

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1874.

---

## DOCUMENTS

RELATIFS A

# LA QUESTION MONÉTAIRE

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

---

DEUXIÈME SÉRIE. — PREMIER FASCICULE.

---

## PAYS-BAS.

---

Rapport fait à la deuxième Chambre des États Généraux sur le projet de loi  
relatif au système monétaire.

---

§ 1. — A la suite des mesures adoptées ou préparées en d'autres pays, notamment en Allemagne, dans ces derniers temps, et de la perturbation de la valeur relative de l'or et de l'argent qui en est résultée ou que l'on peut craindre en voir résulter, le Gouvernement a présenté un projet de loi tendant à remplacer le régime monétaire actuel de la Néerlande par un autre système complet. D'après les dispositions de cette loi, le florin continuerait d'être l'unité de compte du système; mais l'or, à la place de l'argent, en serait la base, ou, comme on a l'habitude de le dire, deviendrait l'étalon monétaire. Le florin d'or contiendrait 0.<sup>666</sup>666 gramme d'or fin, et serait, quant à la valeur, aussi approximativement que possible égal au florin d'argent actuel. Il serait frappé, d'après cette mesure, des pièces d'or de 10 et de 5 florins: il y aurait de plus deux espèces de monnaies d'appoint en argent, savoir: des pièces de 2 et de 1 florin au titre de 0.<sup>900</sup> et des pièces de 25, 10 et 5 cents au titre de 0.<sup>720</sup>. La petite monnaie d'appoint serait fabriquée en bronze, et enfin, sous la dénomination de ducat et double ducat, il serait frappé des mon-

naies de commerce en or dont le titre serait de 0.<sup>985</sup>. Indépendamment de diverses autres dispositions ayant pour objet principal de régler la fabrication des nouvelles monnaies, de limiter les paiements en monnaies d'appoint, de combattre la contrefaçon ou l'altération de nos espèces, et d'empêcher autant que possible l'invasion de monnaies étrangères de moindre valeur, le projet de loi contient encore deux prescriptions, savoir :

1<sup>o</sup> Qu'une loi ultérieure décrètera les mesures nécessaires pour la démonétisation et le retrait des monnaies actuelles de paiement en argent, et des monnaies d'appoint frappées en vertu de la loi monétaire en vigueur du 29 novembre 1847 (*Staatsblad* n<sup>o</sup> 69);

2<sup>o</sup> Qu'après la mise en vigueur de la loi proposée, le florin créé par cette loi est, pour l'acquittement des obligations contractées jusqu'alors, l'équivalent légal du florin de la législation antérieure.

Lors de l'examen de cette proposition du Gouvernement dans les sections de la Chambre, le 14 novembre dernier, un très-grand nombre de membres ont exprimé leurs regrets de ce que le Ministre des Finances, lorsqu'il propose de remplacer par un autre système celui qui existe aujourd'hui, qui depuis vingt-cinq ans a produit de bons résultats et que les hommes les plus compétents proclament excellent, ne se soit pas appuyé sur un principe plus solide. On était bien loin de méconnaître qu'avant de faire une proposition sur une question si embrouillée et si importante, il avait obtenu l'appui d'hommes compétents. On rendait hommage au travail remarquable de la Commission d'État du 20 octobre 1872, travail dont les deux rapports adressés au Roi sont les preuves : mais aujourd'hui que le Ministre se décide à agir dans le sens de ces rapports, à emprunter en grande partie le projet à celui qui s'y trouve formulé et à prendre l'or comme étalon monétaire à la place de l'argent, on aurait désiré qu'il se fût rendu sa tâche moins commode, qu'il eût mieux établi sa propre conviction, ses idées personnelles sur l'affaire et sur les questions principales qui s'y rattachent. Plus spécialement, plusieurs membres auraient vu avec plaisir que ce qu'ils considèrent comme un point capital, c'est-à-dire la nécessité de la réforme immédiate de notre régime monétaire, fût mise d'une manière plus évidente en lumière par le Ministre. Et pourtant, la preuve qu'on se trouve en présence d'une mesure inévitable, impérieusement nécessaire, pouvait seule déterminer les membres des États Généraux à écarter toute pensée de garder une attitude expectante et à donner avec confiance leur vote en faveur de la loi proposée. L'Exposé des motifs de ce projet, comme on le reconnaît d'ailleurs dès le début, n'est rien de plus qu'un extrait, commenté çà et là, des rapports de la Commission d'État, et il semble, lorsqu'il s'en écarte, comprendre plus d'une fois des principes hasardés ou moins justes. C'est ainsi que, toujours selon l'opinion de plusieurs, il va trop loin en disant à la page 3 que les Pays-Bas n'ont d'autre parti à prendre que d'adopter l'étalon unique d'or, ou en proclamant cette doctrine qu'un État qui, en vue d'une union monétaire, sacrifie en tout ou en partie son système monétaire particulier, écarte ce « qui constitue le caractère propre de son développement historique et un signe de son indépendance. » Évidemment, l'Exposé n'est pas dans le vrai lorsque, pour démontrer que nous ne devons pas nous rattacher à l'Union latine, il met nos

rapports de commerce avec l'Angleterre et l'Allemagne en regard de nos relations avec la France et la Belgique. En effet, il ne faut pas considérer seulement ces deux derniers États, mais aussi les autres qui font partie de l'Union latine ou qui plus ou moins y sont rattachés par des conventions monétaires. Pour faire une comparaison juste, il aurait donc fallu porter aussi en ligne de compte notre commerce avec l'Italie, la Grèce, l'Espagne, la Suisse, le Luxembourg, la Roumanie, la Finlande, le Pérou, le Mexique, la Colombie, et même avec la Suède, la Hongrie et le Brésil. En le faisant ainsi, la proportion eût été entièrement différente.

Quelques membres ne se prononcèrent pas dans le sens de ces observations. Il leur parut bon que le Gouvernement, dans une affaire aussi difficile, n'eût pas seulement pris l'avis d'une Commission composée d'hommes spéciaux, mais qu'il eût fait siennes, quant aux points principaux, les propositions de cette Commission comparées avec celles de la Commission des Monnaies. Peut-être même, en ce qui concerne les points de détail, s'est-il trop écarté des propositions de cette Commission. Ces changements ne peuvent cependant en aucune manière être considérés comme des améliorations. Bien loin de se plaindre de ce que l'Exposé des motifs soit un écho des rapports de la Commission d'État, on regrettait de ce côté que jusqu'à présent à peine quelques autres spécialités ont émis leur opinion dans cette circonstance d'une importance si grande. On aurait pu s'attendre à voir des chefs de maisons de commerce et des banquiers, qui sont tous les jours en contact avec le marché monétaire, se prononcer sur la proposition. Elle est réellement assez grave pour qu'il en soit ainsi et touche, indépendamment de l'intérêt du public, plus encore aux intérêts particuliers de ces spécialités. Les Chambres de commerce ont aussi gardé le silence. Était-ce une marque d'approbation du projet, ou devait-on songer à frissonner pour se prononcer sur une chose qui exige une étude très-approfondie? En tout cas, les lumières de l'opinion publique faisant en grande partie défaut, la décision à prendre par les États Généraux n'est pas rendue plus facile.

§ 2. — La question déjà indiquée consistant à savoir si un nouveau règlement du régime monétaire des Pays-Bas ne souffre plus aucun retard, a été formellement agitée dans plusieurs sections. La majorité des membres qui s'exprimèrent sur ce point se montrèrent disposés à donner par leur vote une réponse affirmative à cette question, en se référant d'ailleurs aux raisons données à ce sujet dans les rapports de la commission d'État. Aujourd'hui que l'incertitude qui existait, il y a quelques mois, sur la ligne de conduite de l'Allemagne a cessé, et que la nouvelle loi monétaire de ce pays a reçu son exécution, tout retard ultérieur de notre côté, pense-t-on, ne pourrait qu'occasionner une plus grande perte, et une résolution formelle est inévitable. Pendant ces derniers mois, le monnayage des pièces d'or du nouvel étalon monétaire a été énergiquement poursuivi en Allemagne. On peut prévoir que, bientôt, elle procédera à la démonétisation de sa monnaie d'argent. Les royaumes scandinaves, à l'imitation de l'Allemagne, ont adopté l'étalon d'or. Dans les États de l'Union latine, l'or joue le rôle principal, bien qu'on y reconnaisse encore — mais provisoirement — le principe du double étalon. Depuis le mois de juin de cette année, époque à laquelle le dernier rapport

de la Commission d'État a été fait, une baisse continue et forte de la valeur de l'argent s'est manifestée.

Par suite de l'état actuel des choses concernant l'agent de circulation dans presque toute l'Europe, la diminution de valeur s'accroîtra encore, et plus on attend, moins les monnaies d'argent néerlandaises auront sur le marché du monde la valeur qu'elles sont censées représenter. Soit qu'on admette avec les uns qu'à cause des mesures prises ailleurs la valeur de l'argent sera désormais sujette à d'incessantes variations, soit qu'avec d'autres on croie à une baisse lente mais durable de cette valeur, toujours est-il certain que la démonétisation imminente en Allemagne produira une forte secousse. Selon le calcul de la commission d'État (2<sup>me</sup> rapport, p. 14), il n'arrivera de ce chef sur le marché pas moins de 6 millions de kilos d'argent démonétisé, c'est-à-dire à peu près quatre fois la production totale annuelle de l'argent. Notre intérêt bien entendu nous oblige à faire au plus vite ce qui est possible pour éviter les effets préjudiciables de cette secousse. Il y a plus, si le règlement définitif de notre système monétaire était encore différé longtemps, l'interdiction actuellement établie de fabriquer des monnaies d'argent causerait bientôt de sérieux embarras à la Banque des Pays-Bas, et par conséquent aussi au Gouvernement et à la Nation. On se trouverait manquer à bref délai de monnaie d'argent pour les paiements et pour les échanges.

Selon l'opinion de plusieurs autres membres, la question dont il s'agit ici n'est pas aussi simple, aussi claire qu'on le prétend. Ils rendent hommage aux opinions des membres de la Commission d'État qui ont fait preuve d'une grande connaissance des affaires; mais ils ne peuvent pas écarter l'idée que les mesures énergiques adoptées en Allemagne en fait de monnaies, le retrait opéré encore en d'autres pays et la supposition de la démonétisation soudaine de tant de millions d'argent ont causé à la Commission plus d'inquiétude qu'il n'était besoin d'en avoir. On peut se le demander : cette démonétisation aura-t-elle réellement lieu en si peu de temps? Il y a des indices qui portent à croire à quelque hésitation de là part du Gouvernement allemand. Mais si ce Gouvernement voulait faire instantanément la démonétisation, cela serait-il possible? Si l'on suppose que, pendant ces dernières semaines, il eût laissé libre son courant d'or, n'est-il pas plus que probable que ses belles pièces toutes neuves se seraient en grande partie écoulées vers l'Amérique du Nord? Épouvanté du spectre menaçant de la démonétisation, on voit trop au-dessus de la tête, d'abord que si nous adoptions aujourd'hui l'étalon d'or, le moment pour nous pourvoir de ce métal est loin d'être bien choisi, et, en second lieu, que le jour où l'argent sera condamné généralement comme métal monétaire est encore très-éloigné. Dans quelques États de l'Union latine, on laisse fabriquer activement la grosse monnaie d'argent. D'après les renseignements les plus récents, dont on ne peut pas encore juger la véritable signification, les États-Unis d'Amérique se proposent de faire frapper une très-grande quantité de dollars d'argent. En outre, dans l'Orient, notamment dans le vaste Empire chinois et dans l'Inde, il y a un champ très-étendu pour l'emploi de l'argent. Est-il donc bien démontré que la démonétisation opérée en Allemagne nous occasionnera un aussi grand dommage? Ne faut-il pas s'attendre uniquement à une diminution de valeur très-tempo-

raire? L'expérience prouve que le marché du commerce est le plus sensiblement affecté par la perspective d'un événement imminent, et que, lorsque cet événement se réalise, son influence est souvent très-insignifiante, par la raison fort simple que les conséquences de cette secousse ont été escomptées d'avance et prises en considération dans le calcul des prix. Et, par conséquent, la perte à résulter d'une démonétisation immédiate, préalable, opérée par nous, ne pourrait-elle être encore plus forte que celle que nous aurions à subir si, ayant nos bonnes monnaies actuelles, nous attendions tranquillement la solution de la question. Le préjudice, en tout cas, pourrait être moindre que celui qui naîtrait d'une semblable précipitation, si l'on ne se posait pas d'abord la question de savoir quelle influence la réforme du régime monétaire dans les Pays-Bas peut exercer sur le règlement du même régime pour nos possessions dans les Indes orientales. L'interdiction actuelle du monnayage ne peut jeter aucun poids dans la balance. Le Gouvernement n'est pas seulement autorisé; mais il s'est lui-même obligé à faire frapper pour son compte des monnaies de paiement d'argent, lorsque cela paraîtrait nécessaire pour les intérêts publics. Peut-être aussi, par ce motif, la solution prompte de la question est-elle réclamée plus dans l'intérêt de la Banque des Pays-Bas que dans l'intérêt général.

Les membres qui croyaient nécessaire une résolution immédiate, pensaient ne pouvoir attacher qu'une moindre importance à l'argument emprunté aux projets du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. D'après les derniers renseignements reçus de ce pays, il semble que la nouvelle relative au monnayage de centaines de millions de dollars d'argent n'était pas fondée. Il ne s'agit que de sommes peu élevées. D'après une lettre de Philadelphie du 31 octobre dernier, publiée par le *Times*, le Gouvernement des États-Unis s'était pourvu, pour ce monnayage limité, d'une quantité d'argent qui, comme cette lettre le porte, avait été achetée à 112  $\frac{1}{2}$  cents d'Amérique par once, et sera émise après la transformation en monnaie d'appoint, à raison de 124  $\frac{1}{2}$  cents d'Amérique, c'est-à-dire avec un notable bénéfice. Les partisans de cette opinion voyaient aussi une difficulté réelle à l'adoption de nouvelles mesures concernant le système monétaire néerlandais, si en même temps le régime pour les Indes n'était pas réglé. Dans les délibérations qui ont eu lieu, on est revenu maintes fois sur ce point.

§ 3. — La question de principe qui doit être traitée à présent, et qui s'éloigne encore plus de la question d'urgence, a été agitée dans la plupart des sections : est-il désirable et nécessaire de remplacer, dans notre système monétaire, l'étalon d'argent par l'étalon d'or?

Parmi les membres qui, en répondant à cette question, se sont rangés à l'opinion du Gouvernement, il y en eut qui déclarèrent ne voir aucun autre moyen d'éviter les dangers publics qui nous menacent par suite de la diminution de la valeur de l'argent déjà existante aujourd'hui et de celle qui est prévue pour l'avenir. Notre moyen de circulation est déprécié, disaient-ils; nous devons payer tout plus cher à l'étranger et, par exemple, si l'on pouvait précédemment acheter une lettre de change sur l'Angleterre à raison de fl. 11.80, un peu plus ou un peu moins, on devrait maintenant payer 12 florins et plus. En outre, on nous paye en argent déprécié. On peut admettre

que notre ryksdaaler ne vaut à l'étranger guère plus de fl. 2.37 à fl. 2.33. La dépréciation de l'argent place une grande partie de la société dans des conditions moins favorables, notamment ceux qui touchent des traitements fixes ou qui jouissent de tous autres revenus fixes. Plus tard cela s'égalisera peut-être, mais à cet effet il faut longtemps. Il vaut mieux que l'État, par le changement de l'étalon monétaire, tâche de maintenir au même niveau la valeur de notre argent en circulation. Il est bien vrai que l'État et les autres débiteurs de sommes fixes obtiennent un avantage par la dépréciation permanente du moyen de paiement, mais d'abord c'est un bénéfice injuste, et d'autre part ces mêmes êtres moraux ou individus en éprouveraient à d'autres points de vue, un préjudice. Ainsi, par exemple, l'État perçoit une grande partie de ses revenus en contributions établies en chiffres fixes; on peut assurément changer ces chiffres, mais le changement n'en est pas bien facile. Comme preuve, on peut indiquer la contribution foncière.

En outre, en persistant à conserver l'étalon condamné, nous courons le risque de demeurer bientôt absolument seuls. La Suisse, on l'a appris par les dernières nouvelles, insiste auprès des autres États de l'Union latine pour la suppression du double étalon, ce qui certainement ne signifie pas autre chose que l'adoption de l'étalon unique d'or. La conférence monétaire qui doit se réunir à cet effet est fixée, dit-on, au 10 décembre; si les propositions qui seront faites en ce sens sont accueillies, nous serons le seul État dans l'Europe occidentale qui maintiendra l'argent comme étalon monétaire. On ne doit pas s'attendre non plus à voir introduire de nouveau l'étalon d'argent aux États-Unis. Lorsque partout ailleurs l'étalon d'or est adopté, il faut choisir comme monnaie l'or de préférence à l'argent. L'or obtiendra, comme il semble, en ce cas une valeur plus stable, invariable. Et même la découverte de riches gisements d'or n'aurait à cet égard qu'une faible influence. On peut invoquer sur ce point ce qui s'est passé après la découverte des placers de la Californie. A cette époque, plusieurs s'attendaient à de graves conséquences. Elles ne se sont pas produites, parce la diminution notable de la valeur de l'or occasionnée par ce fait donna lieu en France, et dans d'autres pays qui maintenaient le principe du double étalon, à une fabrication extraordinaire de monnaies de paiement en or, ce qui absorba la production ainsi accrue du métal. Quelque chose de semblable pourrait arriver dans l'hypothèse posée. Il y a maintenant déjà 120 millions de marcs d'or, versés au Trésor de guerre allemand, qui sont enlevés à la circulation.

Le changement que nous sommes obligés de faire est, comme un très-grand nombre l'ont reconnu, regrettable en lui-même. C'est avec douleur que nous dirons adieu à un bon système monétaire dont on s'est bien trouvé pendant vingt-cinq ans. En contre-partie de ce qui est allégué en faveur de l'or et de la plus grande stabilité de valeur qu'il acquerra, il est très-possible que l'abandon général de l'argent comme étalon monétaire amène de grands préjudices et une crise de longue durée. Mais il est moins périlleux de faire participer la Néerlande aux inconvénients qui, de ce chef, peuvent exister en général, que de suivre seule une autre ligne de conduite et de faire de la Néerlande le pays où chacun à l'envi puisse déverser la surabondance de son argent.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'argent, lorsqu'il ne sera plus em-

ployé sur un territoire étendu, sera un article de commerce à valeur flottante, et qu'ainsi la Néerlande sera constamment dans un état de crise produite par une notable hausse ou baisse du moyen de paiement. En tout cas, un tel état de crise sera toujours imminent, aussi longtemps qu'il dépendra de l'Allemagne de faire hausser ou baisser le prix de l'argent par les mesures qu'elle prendra en fait de monnaies.

Plusieurs membres ont pensé, contrairement à tout ceci, que la nécessité d'abandonner notre bon système actuellement établi n'était pas démontrée. Le Gouvernement a exposé seulement que si l'argent diminuait beaucoup de valeur et s'il a désormais une valeur très-variable, ce métal est impropre à servir d'étalon monétaire. On peut aisément accorder cela; si les prémisses étaient fondées sur la réalité, la conclusion s'ensuivrait nécessairement. Mais précisément la preuve de ces hypothèses est encore loin d'être fournie, et le Gouvernement à cette fin ne s'est donné aucune peine. Les chiffres qu'il communique et qui indiquent la valeur de l'argent sur le marché de Londres prouvent plutôt contre que pour ces hypothèses. Ces chiffres renseignent la valeur relative de l'argent et de l'or. Pendant les premiers mois de l'année, cette relation demeura à peu près la même; dans les derniers mois seulement s'est manifesté un changement plus notable au préjudice de l'argent; mais la cause de ce revirement était-elle une diminution de la valeur de l'argent ou une augmentation de valeur de l'or? Cette dernière est la plus probable. La crise financière à New-York et l'exportation extraordinaire d'or de l'Angleterre vers l'Amérique, touchant avec la demande pour l'Allemagne en Angleterre, ont donné lieu à une rareté de l'or qui naturellement se manifeste aussi dans sa valeur relativement à l'argent. L'expérience de cette année prouve en faveur de ceux qui ne trouvent pas dans les mesures prises en Allemagne de raison de s'inquiéter. Le passage d'une grande nation de l'étalon d'argent à celui de l'or et le retrait pendant le monnayage d'une forte quantité de ce dernier métal, doivent produire temporairement un changement dans la valeur relative des deux nobles métaux, mais si elle n'entraîne pas de conséquences au delà de ce point; son influence ne sera ni durable ni importante. Les causes de la valeur de l'argent sont faiblement atteintes par ce fait. Les frais de production restent les mêmes qu'auparavant. L'usage dans un but industriel et artistique va certainement en augmentant. Dans l'Union latine, aussi longtemps qu'on y maintient encore le principe actuel, en Russie et en Orient, il reste encore un vaste champ pour la circulation de l'argent comme monnaie. Le dernier emprunt conclu en Autriche a notamment pour but d'y amener aussi plus d'argent en circulation. Dans la suite, l'argent sera accepté par les Banques comme matières à monnayer, et par conséquent la spéculation sur cette marchandise pourra se faire avec une perte d'intérêt beaucoup moindre que sur d'autres. La quantité d'argent qui, par suite de la démonétisation en Allemagne, peut venir sur le marché est évaluée à un chiffre très-élevé; mais sur quelle base reposent ces calculs? Le chiffre de 500 à 600 millions de thalers donné par la Commission d'État comme le montant de l'argent qui circule aujourd'hui en Allemagne n'est pas suffisamment justifié. En présence des témoignages qui viennent de l'Allemagne même et qui ne portent pas la somme à plus de 300 à 350 millions, une plus

ample explication des bases du calcul n'aurait pas été superflue. En outre, comme en Allemagne on veut aussi faire cesser le cours du petit papier monnaie, le retrait des thalers ne pourra pas se faire si promptement. La quantité de monnaie d'or fabriquée n'est pas encore à beaucoup près suffisante pour la circulation. La fabrication de la monnaie d'appoint demande en outre beaucoup de temps, et rien que de ce chef, la présentation sur le marché de l'excédant d'argent se répartira en tout cas sur un long intervalle. Si l'on fait attention que les résolutions de l'Allemagne et l'exécution y donnée, n'ont exercé — aussi longtemps que la crise financière de New-York n'a pas fait sentir son influence, — qu'une faible action sur le marché de l'argent, et ce nonobstant les transactions de diverses banques qui échangeaient leur stock d'argent contre de l'or et travaillaient ainsi au préjudice du prix de l'argent, on peut admettre comme n'étant pas sans fondement l'opinion que l'argent ne sera pas déprécié et ne variera pas fortement de valeur. Il diminuerait fort de valeur relativement à l'or, si tous voulaient en même temps adopter l'étalon d'or. En cela consiste un grand danger. La tendance à l'imitation travaille aussi beaucoup sur ce terrain. On raisonne en France comme si déjà la Néerlande avait l'étalon d'or; en Néerlande, au contraire, comme si l'Union latine avait déjà abandonné le principe du double étalon. La valeur de l'or, si l'on en veut partout à la fois, augmentera certainement beaucoup, non-seulement par rapport à l'argent, mais aussi à d'autres marchandises. On provoque les crises que l'on déclare vouloir éviter. Dès à présent, le Gouvernement allemand doit arrêter ses achats d'or à Londres. S'il attirait plus d'or vers lui, le stock monnaies et matières de la Banque d'Angleterre diminuerait encore plus, et le taux d'escompte de cette Banque, au préjudice de tout le monde industriel, serait plus élevé qu'il ne l'est maintenant, — c'est-à-dire au moment où l'examen en sections a eu lieu. On veut sur ce terrain quelque chose d'inexécutable. La production de l'or a déjà diminué. Annuellement elle n'est pas trop forte pour satisfaire à la demande annuelle régulière pour l'augmentation du moyen de circulation comme conséquence de l'augmentation du commerce, pour couvrir le frais, pour l'industrie et les arts. On ne peut donc pas simultanément partout, à son gré, passer à l'étalon d'or. On peut bien le décider, mais la décision demeurera inexécutée, faute de pouvoir se procurer une quantité d'or suffisante. Si l'Union latine supprimait l'étalon d'argent, cette mesure serait l'équivalent de la continuation indéfinie de la circulation de papier à cours forcé. Ne possédant pas une quantité suffisante d'or et ne voulant pas l'argent, on aura simplement le papier. Et pour la même raison, la Néerlande devra, si la loi est adoptée, ajourner la démonétisation de l'argent et avoir de fait le double étalon avec interdiction de monnayer de l'argent. Bien que des voix s'élèvent dans l'Union latine pour la suppression de l'étalon d'argent, on ne doit pas attacher moins d'importance aux opinions de ceux qui voient dans le maintien de cet étalon le moyen de revenir promptement à la seule base solide de la circulation des nobles métaux. Si la France ne considère pas comme avantageux pour elle de reprendre aujourd'hui l'argent comme naguère elle a repris l'or, la circulation de papier à cours forcé est un mal encore plus grand. L'Amérique se trouve à peu près dans le même cas. La rareté de l'or devra conduire par la suite ce pays soit à augmenter l'émission du papier, soit à une circulation plus forte de l'argent.

L'hypothèse d'après laquelle on raisonne, que l'argent aura une valeur variable et en baisse, est donc loin d'être démontrée, et aussi longtemps que l'Union latine a le double étalon, il ne convient pas à la Néerlande de prendre l'initiative de la suppression. Il y a pour nous, dans l'uniformité de notre système avec celui des Indes, une raison puissante de conserver l'argent. On reconnaît déjà l'impossibilité pour la Néerlande d'adopter en réalité l'étalon d'or dans les Indes. Et pourtant, on ne peut méconnaître que si l'argent ne peut être employé ici comme étalon monétaire à cause de sa valeur variable et en baisse, il ne peut pas mieux être employé dans les Indes.

Il y a plus. On conteste qu'une certaine diminution de la valeur de l'étalon monétaire causerait de si grandes pertes. En tant que toute la population néerlandaise prise dans son ensemble est en possession de la quantité actuellement existante de monnaie, elle souffre un dommage; mais cette perte est déjà subie et elle ne peut être qu'augmentée si l'on veut mettre toute la quantité sur le marché et acheter de l'or pour la remplacer. Comme créancière de l'étranger, la Néerlande perd seulement en tant que les obligations dans le pays sont payables à un change fixe. Dans d'autres cas, elle a plutôt bénéfice que perte. Dans les relations de commerce avec l'étranger, le changement est très-prompement neutralisé par une modification correspondante des prix.

Les fluctuations de la valeur de la monnaie ont toujours quelque influence sur la fortune et sur la puissance d'achat de ceux qui ont des revenus fixés à un chiffre déterminé; certainement c'est là une mauvaise conséquence de ces fluctuations, et elle doit exciter à rechercher comme monnaie une marchandise de valeur aussi peu variable qu'il est possible; mais détourne-t-on ces variations par l'adoption de l'étalon d'or? N'est-il pas un article de spéculation encore plus impressionnable que l'argent, à tel point que les spéculations d'une coterie à New-York pouvaient en faire hausser ou baisser la valeur de plusieurs pour cent? On doit s'attendre à beaucoup moins de stabilité de valeur pour l'or que pour l'argent. Certainement le mieux serait, à ce point de vue, que les deux métaux eussent un vaste terrain pour la circulation comme monnaies. On n'assure pas la stabilité de la valeur des monnaies en concourant tous à la fois sur le marché pour avoir le même étalon monétaire: La demande d'or abondante, variable, dépendante d'*actes des Gouvernements* et par conséquent de raisons étrangères au monde industriel, occasionnera sans doute temporairement, dans tous les pays ayant l'étalon d'or, une grande perturbation, et spécialement une élévation et de fortes variations du taux de l'escompte, auxquelles on n'est pas exposé en conservant l'étalon d'argent.

Comme conclusion, selon l'avis de ces membres, on ne peut considérer comme équitable que le législateur, après avoir choisi en 1847 le métal monétaire qui offrait la plus forte chance de hausse en valeur et qui en effet, relativement à l'or, avait notablement haussé, vienne mettre immédiatement fin par des dispositions législatives à une période dans laquelle cette relation semble devoir être intervertie. Si l'on croit pouvoir faire un grief au système du double étalon parce que le débiteur peut toujours payer au moyen du métal qui est au meilleur marché, de cette manière on tombe dans l'injustice

en sens opposé, c'est-à-dire en obligeant par la loi le débiteur à payer toujours au moyen du métal le plus cher. Il ne faut pas sans une impérieuse nécessité intervenir ainsi dans les règlements d'intérêts dérivant de contrats. Que l'on songe, par exemple, aux emprunts d'autres puissances dont l'intérêt est payable à Amsterdam à un cours fixe. Ces puissances qui, à raison de la hausse de l'argent, éprouvaient un préjudice, ne voudront-elles pas aussi avoir le profit de la baisse de ce métal ?

Un membre a défendu le maintien de l'étalon d'argent par une raison très-solide. Il invoquait l'expérience faite en 1848, époque à laquelle l'existence de cet étalon ou pour mieux dire la nécessité qui en résulte d'employer beaucoup de temps pour payer de fortes sommes, a sauvé plus d'une banque ou institution analogue. Une crise aussi violente peut revenir, et si alors le paiement ou l'échange doit être fait en pièces d'or, il faudra bien peu de temps pour l'effectuer, si élevées que soient les sommes. Ce membre était aussi d'avis qu'il faut abolir absolument le principe du libre monnayage pour compte de particuliers. Il est arrivé des circonstances où un gain notable était réalisé sur chaque écu que l'on permettait de fabriquer. Si ce bénéfice est possible, il faut qu'il soit au profit de l'État qui fait monnayer et qui affecte annuellement une somme assez élevée pour la Commission et pour les fonctionnaires attachés à la Monnaie.

§ 4. — En troisième lieu, on a demandé si, dans le cas où la Néerlande abolirait son système monétaire actuel, il ne serait pas préférable, en rattachant cette idée à plusieurs observations déjà présentées, d'adopter le double étalon. Un petit nombre de membres se déclarèrent en faveur de cette opinion. Il invoquaient l'avis de M. de Laveleye qui, dans sa lettre à M. Nahuys, considère le double étalon comme le seul moyen efficace de prévenir la rareté de la monnaie. Ce n'est pas sans raison, disaient-ils, que Wolowski a comparé l'emploi des deux métaux comme étalons monétaires à l'action d'une balance à compensation. Il y a également de la vérité dans cette autre comparaison, d'après laquelle l'adoption de l'étalon unique ressemble à l'opération faite à un malade dont les deux bras sont atteints d'inflammation et dont on veut amputer l'un des bras afin que l'autre guérisse.

En adoptant comme étalon, l'or, le métal le plus cher, et la pièce de 3 florins devenant ainsi la plus petite monnaie de paiement, les prix des choses les plus nécessaires à la vie subiront une hausse qui, pour certaines classes de la société, aura des conséquences fâcheuses. S'il est impossible de conserver l'argent comme étalon unique, du moins, pour atténuer cette action nuisible, faudrait-il émettre aussi, à côté des pièces de l'étalon d'or, des pièces d'un étalon d'argent.

La grande majorité a été d'avis que les raisons données en 1846 et en 1847 contre le double étalon et qui déjà, à cette époque, reposaient sur une expérience acquise dans ce pays et chèrement achetée, subsistent encore dans toute leur force. Au point de vue scientifique, le principe du double étalon ne peut pas être défendu. La base en est une relation légale de valeur entre les deux métaux nobles, relation qui ne peut être maintenue, qui est au contraire rompue dès que sur le marché du monde le prix de ces métaux hausse ou baisse. Alors un des métaux est expulsé, et dans un pays qui adopte le double

étalon, la monnaie en circulation est uniquement composée du métal qui a le moins de valeur par suite de la fabrication pour compte de particuliers qui en font leur profit. Ainsi que la Commission d'État le fait remarquer avec raison, le système du double étalon ne peut être soutenu comme bon que dans le cas où la relation légale de valeur admise dans un pays est aussi maintenue en vigueur à l'étranger sur une grande étendue de territoire. Mais alors il ne faut pas non plus que, sur ce territoire, il y ait en circulation du papier à cours forcé, comme actuellement c'est le cas dans les États de l'Union latine qui ont adopté le double étalon. Dans certains de ces États, on ressent très-vivement les conséquences préjudiciables de cette situation, par exemple, en Italie, où nonobstant l'élévation des frais de monnayage, de grandes quantités de monnaies d'argent ont été monnayées depuis la baisse du prix de ce métal. Bien qu'en Belgique on tienne encore au double étalon et que le ministre Malou y soutienne vigoureusement ce système, on a dû même dans ce pays limiter par la loi le monnayage d'argent. En tout cas, tout ce qui se passe en Belgique dans le domaine monétaire mérite grande attention, et l'on jugea bon à cette occasion de demander au Gouvernement de communiquer à la Chambre, aussitôt qu'il aura paru, le rapport de la conférence monétaire belge, dont les travaux sont terminés. On attacherait aussi du prix à recevoir communication des documents statistiques publiés par le Gouvernement belge à ce sujet ('). Du côté de la majorité, on fait d'ailleurs remarquer que les raisonnements de *M. de Laveleye* en faveur du double étalon ont été victorieusement réfutés par *MM. la Boulaye* et autres. C'est assurément aller trop loin que d'admettre avec le premier que la diminution de valeur de la monnaie qui doit être la conséquence de ce système, doit être considérée comme une chose désirable par le motif qu'elle profite aux débiteurs, et avant tout au plus grand débiteur, à l'État. Un État qui, par ce motif, abandonnerait l'étalon unique pour adopter le double étalon, commettrait une injustice caractérisée en se déchargeant d'une partie de sa dette par un moyen artificiel.

Parmi ces membres, il y en avait néanmoins quelques-uns qui considéraient comme non fondée la crainte de voir hausser le prix de toutes les marchandises, par suite de l'adoption de l'or comme moyen de tous les paiements. Dans le nouveau système, comme jusqu'à présent, le *florin* serait l'unité de compte. Que ce florin soit monnaie de paiement ou monnaie d'appoint, le compte des prix continuera de se faire en florins; on continuera de raisonner les prix en florins. En outre, tous les petits paiements auront lieu en monnaie d'appoint, en argent, et des pièces de plus grande valeur y seront désormais destinées. C'est donc seulement pour les petits achats que le règlement du prix pourrait être à un taux plus élevé. Sur le marché du monde, quand la valeur du florin est fixée, qu'il soit monnayé comme aujourd'hui en monnaies d'argent ou plus tard en monnaies d'or, ce fait ne peut exercer aucune influence sur les prix auxquels notre commerce peut placer ou acheter en gros les marchandises nécessaires.

---

(') La Commission des rapporteurs fait savoir que le Ministre des Finances a remis à la Chambre, en même temps que sa réponse, sur les questions qui lui ont été posées, un exemplaire des Documents relatifs à la question monétaire publiés par le Gouvernement belge (1<sup>er</sup> à 7<sup>e</sup> fascicules).

Quoi qu'il en soit, l'on était unanime à reconnaître que l'intérêt de la classe la moins aisée de la société exige impérieusement, après l'adoption du système monétaire proposé, une abondante fabrication de grosse monnaie d'appoint en argent, et l'on appelait dès à présent l'attention du Gouvernement sur ce point pour le cas d'adoption de la loi.

§ 5. — Étant admis que la Néerlande doit abandonner son système actuel et adopter l'étalon d'or, la question s'élevait de savoir quelle monnaie d'or il fallait choisir, et spécialement s'il convenait de profiter de cette occasion pour se rattacher plus étroitement au système monétaire d'un des pays voisins. Le franc de l'Union latine, le marc de l'Allemagne et le souverain de l'Angleterre appelaient l'attention dans cet ordre d'idées. Il y avait à décider ensuite jusqu'à quel point irait l'accession et en quel sens elle aurait lieu. Sur ces diverses questions, les opinions ont été très-partagées.

Quelques membres défendirent l'accession au système du franc. Ils regrettaient qu'on ne l'eût pas faite dès 1847. Dans la prétention de vouloir conserver un système absolument particulier en fait de monnaies, il y a une certaine étroitesse d'idées, peu en harmonie avec les principes vraiment libéraux que nous avons adoptés en général quant à notre système commercial. Les avantages de l'unité de monnaies avec des pays voisins dans l'intérêt des relations d'affaires, sont trop palpables pour qu'il soit nécessaire de les démontrer plus amplement. L'intérêt des habitants de nos frontières, celui des voyageurs par chemins de fer et autres, ne doivent pas être perdus de vue. La Néerlande s'est plus d'une fois trop isolée sous d'autres rapports, et alors à son détriment elle a éprouvé les conséquences préjudiciables de cet isolement. On peut invoquer l'exemple bien connu de ce qui est arrivé lors du premier établissement de nos chemins de fer au sujet du choix de la large voie, et aussi des mesures concernant notre ancienne politique commerciale. Si, il y a 25 ans, il existait déjà pour nous des raisons de nous rattacher au système du franc, ces raisons ont acquis plus de force après tout ce qui s'est passé en fait de monnaies dans ces derniers temps. Ces membres voudraient en conséquence mettre notre nouvelle monnaie en concordance exacte avec le régime latin, adopter d'après ce régime la pièce de 2 francs, au besoin en conservant le nom de florin, et choisir la pièce de 20 francs pour notre monnaie de paiement en or. Naturellement, en décrétant ces règles, on doit aussi décider que tous les engagements contractés en vieux florins devraient être acquittés désormais à raison de 1.<sup>05</sup> florin de la nouvelle monnaie.

Un très-grand nombre de membres étaient d'avis qu'il ne fallait pas aller si loin. Il y a en effet, lorsqu'on considère les rapports entre débiteurs et créanciers, un très-réel inconvénient à diminuer notablement la valeur de l'unité monétaire. Lors même qu'il serait décrété qu'après l'adoption du régime de la pièce de 2 francs, toutes les obligations en florins doivent être acquittées à raison de 1.<sup>05</sup> florin, ne rencontrerait-on pas encore de graves difficultés, par exemple pour le paiement de l'intérêt de la dette nationale et surtout pour le paiement de coupons d'emprunts intérieurs et étrangers qui sont payables en florins néerlandais? Plusieurs désireraient seulement une modification de la valeur de notre unité monétaire, en ce sens que le florin valût  $\frac{1}{10}$  de 25 francs. Cette opinion avait déjà été présentée sous une autre

forme à la conférence monétaire de Paris en 1867, par les délégués des Pays-Bas, le docteur Vrolik et M. Mees. Ils proposaient alors de frapper des pièces de 15 francs, lesquelles, sans être absolument en concordance, se rapprochaient beaucoup, quant à la valeur, de 7 florins néerlandais, 7 florins de l'Allemagne du Sud et 4 thalers. A cette époque, ce projet fut appuyé par sept États représentés à la conférence. Six voix se prononcèrent en sens contraire et les autres s'abstinrent. Indépendamment des motifs donnés en 1867, ce projet présenterait le grand avantage que, à la suite du changement de régime opéré depuis lors dans toute l'Allemagne, on aurait une concordance de valeur de 12 florins néerlandais avec 25 francs, 1 livre sterling et 20 marcs allemands, c'est-à-dire en d'autres termes que la monnaie néerlandaise, quant à un point important, serait sur la même ligne que celle de toute l'Union latine, de l'Angleterre et de toute l'Allemagne.

Quelques membres, qui se montraient très-favorables à ce projet, estimaient que, s'il était adopté, il serait désirable de faire fabriquer des monnaies d'or de paiement de 12 et de 6 florins au lieu de pièces de 10 et de 5 florins. D'autres étaient d'avis qu'il était désirable de conserver les pièces de 10 et de 5 florins, parce qu'ils ne s'éloigneraient pas volontiers du système décimal dans notre régime monétaire. En conservant ces monnaies de paiement, on obtient néanmoins une concordance de valeur entre 60 florins néerlandais et 125 francs, 5 livres et 100 marcs allemands.

D'autres parlèrent de fabriquer une pièce d'or néerlandaise équivalente à la pièce de 20 marcs; d'autres encore soutinrent vivement l'opinion qu'il valait mieux faire adhésion au système du souverain anglais. Cette assimilation pourrait être obtenue en adoptant la relation de 1 à 15.<sup>s</sup> et en frappant des pièces de 12 et de 6 florins. De même la concordance existerait si l'on conservait les pièces de 10 et de 5 florins, mais avec un poids de 6.<sup>000</sup> et 3.<sup>000</sup> grammes de métal fin. En ce cas, 6 guillaumes d'or seraient assez approximativement l'équivalent de 5 souverains.

En faveur de l'accession au régime de l'Union latine, on a invoqué encore plus particulièrement la grande étendue de ce régime qui, dès à présent, comprend une population de plus de 150 millions d'âmes, son caractère purement décimal et les chances d'une extension ultérieure, si l'Angleterre franchissait le pas de mettre le souverain à une teneur telle qu'il fût l'équivalent rigoureux de 25 francs. En ce cas viendrait à tomber en grande partie l'observation que nos rapports de commerce avec les États de l'Union latine sont bien loin d'avoir la même importance que nos rapports avec l'Angleterre et l'Allemagne. En sens opposé, on fit valoir ces faits : la pièce de 25 francs n'existe pas encore; elle ne sera peut-être jamais frappée, et le souverain anglais est au contraire une monnaie généralement répandue. Cela plaide pour une accession limitée avec l'Angleterre, mesure dont les avantages sont visibles. Dans tout l'univers, les cours du change sont basés sur la monnaie d'or anglaise.

Pour démontrer combien il est désirable de se rattacher à l'Allemagne, on a fait remarquer quelle est l'étendue de notre commerce sur les frontières de ce pays et le grand intérêt qui s'attache à favoriser autant que possible nos relations vers et de nos places commerciales avec l'Allemagne, relations aux-

quelles la communauté de monnaie d'or donnerait incontestablement un accroissement.

Ces projets d'accession ont été pourtant combattus par un bon nombre de membres, aussi bien par des raisons d'une nature générale que par des considérations particulières. On a demandé si l'avantage de la communauté de monnaie au point de vue commercial n'était pas surfait. Les paiements du commerce à l'étranger se font presque toujours au moyen de lettres de change dont le cours se règle d'après la demande et l'offre. La communauté d'étalon monétaire avec les pays qui nous entourent est satisfaisante pour prévenir de grands écarts du cours au pair. Si l'on avait encore en vue la création d'une monnaie générale ou universelle, nous pourrions — bien que les avantages de cette utopie aient aussi été exagérés peut-être — saisir des deux mains l'occasion de tirer profit de ce projet. Mais la possibilité semble aujourd'hui plus éloignée que jamais, lorsqu'à côté du franc s'est placée une nouvelle monnaie de paiement, le marc. Comme les choses marchent maintenant, en nous rattachant à l'un, nous resterions placés tout aussi loin de l'autre.

Les avantages d'un régime monétaire particulier, bien établi, ne sont d'ailleurs pas à dédaigner; l'accession d'un petit État comme le nôtre au régime monétaire d'une grande nation voisine offre des inconvénients en présence desquels plusieurs considérations secondaires, telles qu'une plus complète fidélité au système décimal, les facilités pour les habitants des frontières ou pour les voyageurs par chemins de fer, se réduisent à rien. De l'accession naît pour le petit État une certaine dépendance à l'égard du grand. Le plus petit État suit dans les fluctuations du marché des métaux, et du change, c'est-à-dire pour une large mesure, quant à la situation de son commerce, les vicissitudes de l'État beaucoup plus grand auquel il est accouplé. L'intérêt de notre pays exige que, sous tous les rapports, notre monnaie reste aussi indépendante que possible de toutes les influences économiques qui nous entourent. Nous avons sans nul doute en matière de régime monétaire une longue expérience qui plaide en notre faveur; on avait l'habitude d'accepter volontiers à l'étranger le florin hollandais. Pourquoi donc créerait-on aujourd'hui une dépendance qui ne peut agir que défavorablement? L'accession implique la conclusion de traités monétaires. L'expérience que nous avons acquise en ce qui concerne le règlement international de l'accise sur les sucres, nous a appris combien il est difficile de faire exécuter de semblables conventions, et qu'ainsi le petit État devient bientôt la victime du plus grand qu'il ne peut pas contraindre. Des inconvénients de nature politique ont été signalés par quelques-uns. Lors même qu'on ne voudrait pas admettre avec le gouvernement qu'un système monétaire particulier est une marque de l'autonomie nationale, l'histoire de l'Allemagne pendant les dernières années apprend que l'union sur un terrain défini quant à la législation intérieure, telle que la législation des douanes, peut mener plus loin.

On a répondu à ces derniers arguments qu'il n'est pas nécessaire de régler l'accession par un traité, puisque l'accession de fait suffit. Et de plus, l'intérêt à l'accession est réciproque. Des difficultés peuvent naître aussi de ce que les habitants du plus grand État sont privés des avantages de l'unité monétaire.

Si l'unification générale ne peut être obtenue en une fois, ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas accepter ce que l'on peut avoir, puisque, en tout cas, ce serait un avantage notable de posséder une monnaie dont la circulation fût plus étendue.

Mais, demandent ceux qui combattent l'accession, ne perd-on pas de vue les inconvénients directs spéciaux qui semblent inévitablement en résulter ? Ne court-on pas le danger d'inondation de la monnaie dont la valeur est la moindre, si l'on entre dans l'Union monétaire latine ? En 1868 et en 1869, l'on s'est plaint dans les États de l'Union de la mise en circulation en grandes quantités de mauvaise monnaie pontificale. En Belgique, on rencontre rarement des pièces d'or bonnes et neuves, frappées dans le pays, mais beaucoup plus de pièces de 10 et de 20 francs, vieilles et usées, frappées en France et en Italie. On se plaint aussi beaucoup actuellement, dans les États de l'Union, de l'importation de monnaies fausses fabriquées ailleurs. Ne serait-il pas fort à craindre qu'à la suite de l'accession, du papier monnaie ou de banque étranger ne vint se placer dans la circulation à côté du papier de la Banque néerlandaise qui inspire et qui mérite la plus entière confiance ? On répond qu'il y aurait à prendre des dispositions législatives pour restreindre et pour empêcher entièrement l'importation ou la mise en circulation de monnaies usées ou n'ayant pas leur valeur, et que le papier monnaie étranger pourrait être déclaré non coursable. En Autriche et en Hongrie, il existe en circulation des pièces de 10 et de 20 francs très-commodes pour les relations internationales et même avec un rapport de valeur fixé par le Gouvernement, mais qui peut-être est trop défavorable pour la monnaie autrichienne. La pièce de 10 francs est l'équivalent de 4 florins d'Autriche, et celle de 20 francs l'équivalent de 8 florins.

Quelques adversaires de l'accession font encore remarquer que la concordance en valeur de 12 florins avec 25 francs ne procurerait nullement les avantages que l'on s'imagine y trouver. Pour arriver à cette égalité de valeur, il faudrait réduire la quantité d'or fin contenue dans la pièce de 10 florins de 6.<sup>0561</sup> grammes, comme le Gouvernement le propose, à 6.<sup>0584</sup> grammes. La différence en métal fin serait de 0.<sup>0077</sup> grammes et le rapport d'une semblable pièce de 10 florins comparé à ce que contiennent de fin 10 florins actuels d'argent donnerait la proportion de 1 : 15.<sup>62</sup>. Peut-être cette différence de valeur de la pièce de 10 florins, comme on désire la créer pour établir un certain rapport avec la pièce de 25 francs qui n'existe pas encore, n'offrirait-elle pas un grave inconvénient ; mais il faut songer à autre chose. Si l'on satisfait à ce désir, on obtient une pièce de 10 florins qui, relativement aux monnaies d'or françaises actuelles, vaudra fr. 20 83 c<sup>s</sup>. On aurait donc seulement le très-insignifiant avantage que six pièces de 10 florins auraient la même quantité d'or que cinq pièces de 25 francs (en supposant que celles-ci soient un jour fabriquées), mais la pièce même exprimée en francs donnerait une fraction très-compiquée. Quel est donc le mérite d'une pareille pièce de monnaie ? Notre argent actuel offre à l'égard de l'argent français un rapport très-facile, car la différence est exactement de 5 pour cent. 10 florins néerlandais contiennent autant d'argent que vingt et un francs d'argent, c'est-à-dire 94.<sup>500</sup> grammes. En or, cette concordance ne pourrait être obtenue sans grand sacrifice.

Contre l'adoption de pièces néerlandaises d'or de 12 et de 6 florins, dont les premières auraient la même valeur que le souverain anglais, il a été dit encore que ce projet a été mis en avant par un membre de la Commission d'Etat, en le rattachant au cours de passage de 1 : 15.<sup>s</sup> primitivement proposé par elle, d'après lequel 12 florins néerlandais d'or auraient contenu en or seulement un cent de moins que le souverain ; mais que, d'après la relation de valeur actuellement adoptée de 1 : 15.<sup>00</sup>, la différence est trop forte. Lors même que cet inconvénient pourrait être corrigé en changeant un des principes essentiels de la loi, l'uniformité de notre monnaie d'or avec la monnaie anglaise pourrait encore avoir des conséquences très-mauvaises pour notre régime monétaire, notamment à cause de la législation anglaise, d'après laquelle on peut refuser un souverain qui n'a pas le poids droit, si faible que soit la différence. On aurait donc à redouter ici une affluence continue de souverains et de demi-souverains trop légers, au moyen desquels en Angleterre le commerce ne pourrait payer.

D'après le jugement des défenseurs de l'accession, on exagère ces divers inconvénients. Si l'on concède qu'il ne faut pas s'effrayer de la légère modification à faire quant à la quantité d'or fin contenue dans notre monnaie pour que 12 florins soient l'équivalent de 25 francs ou du souverain, une telle concordance procurerait de grands avantages quand même les pièces de 25 francs ne seraient jamais frappées. Déjà maintenant, lors de la conclusion d'emprunts dont le remboursement et le paiement des intérêts dans les divers pays sont réglés d'après leurs monnaies, les 25 francs sont pris comme l'équivalent de la livre sterling. Certainement la même chose aura lieu bientôt pour les 20 marcs. Ne serait-il pas désirable et avantageux pour le développement des relations internationales qu'à côté de ces unités monétaires de l'étranger, l'unité néerlandaise pût également être nommée ?

§ 6. — Plusieurs membres soulevèrent deux espèces d'objections quant au titre que le Gouvernement propose de donner à la nouvelle monnaie d'or. En premier lieu, on émit l'avis que le Gouvernement donnait dans son projet un titre trop bas au florin. Il n'est pas juste de se rattacher en quelque sorte à la situation de 1847. La loi monétaire de cette année était devenue nécessaire, par suite de la diminution de la valeur de l'or. Il faut prendre en considération la situation moyenne pendant la période durant laquelle cette loi est restée en vigueur. Les conventions courantes sont établies pour la plupart d'après cette moyenne, et non d'après la situation de 1847, ni d'après celle de la toute dernière époque. Au surplus, le changement monétaire trouve précisément sa raison dans la diminution de la valeur de l'argent. Si l'on veut, comme la chose est convenable, maintenir la valeur de l'unité monétaire, la proportion de 1 à 15.<sup>s</sup> est la meilleure. La Commission d'Etat a eu dans le principe cette bonne idée, mais elle l'a ensuite abandonnée sans motifs plausibles. Le préjudice que l'Etat éprouve par une démonétisation à une valeur quelque peu supérieure ne se présente qu'une fois, tandis que la réduction de l'unité monétaire cause un préjudice toujours renaissant.

Une autre conséquence de la trop faible valeur de la monnaie d'or à adopter et du désir de procurer quelque avantage au Trésor, a été le projet de donner à la monnaie d'appoint en argent un titre inférieur à celui des mon-

naies de paiement actuelles. Si l'on adopte la proportion de 1 à 15.<sup>s</sup> et si l'on est convaincu. — comme doit l'être le partisan du changement d'étalon, — que la valeur de l'argent doit continuer de baisser, notre monnaie actuelle peut rester en circulation sans changement. Ceci est surtout nécessaire si l'on a les yeux fixés sur l'Inde. Si l'on adopte ici un florin d'un titre inférieur à celui de l'Inde, une légère différence de forme n'empêchera certainement pas celui-ci d'y être mis en circulation et d'en refouler l'argent à titre plus élevé.

A ceci il fut répondu que le projet du Gouvernement devait être préféré, pour des raisons de convenance, à celui que l'on préconisait. Le désir d'avoir une monnaie d'un titre aussi élevé que possible ne doit pas faire perdre de vue que le législateur est lié par des dispositions antérieures. Prenons, par exemple, une dette contractée avant 1847 : pour l'acquitter on aurait pu alors employer des florins d'argent de 9.<sup>450</sup> grammes ou des pièces de 10 florins de 6.<sup>0561</sup> grammes. La perte de la faculté de payer en or a, en fait, déjà été un certain préjudice pour le débiteur. Mais actuellement du moins, il ne doit pas payer une quantité plus grande de l'autre métal précieux. Si l'on allait maintenant abolir également l'argent et donner à la pièce de 10 florins un titre de 6.<sup>0566</sup> grammes, les dispositions législatives combinées auraient bien réellement empiré la situation du débiteur.

La crainte de voir exporter la monnaie d'appoint vers les Indes ne doit pas exister, aussi longtemps que l'or ne se trouve pas, avec l'argent, dans une proportion de valeur entièrement différente de celle qui existe maintenant, ou qui est à prévoir. Pour 10 florins de monnaie d'appoint on peut obtenir ici une pièce d'or de dix florins. Ces 10 florins représentent donc toujours ici une valeur plus grande que 10 florins des Indes. L'opération que l'on redoute ne pourrait donner du profit qui si l'or diminuait tellement de valeur, que 0.<sup>50561</sup> grammes d'or auraient moins de valeur que 9.<sup>450</sup> grammes d'argent (titre du florin des Indes).

On fit remarquer en outre que les défenseurs d'un titre aussi élevé, pour la monnaie d'or qu'il s'agit de choisir, s'en exagèrent l'avantage, et que la perte à résulter de l'échange de la monnaie d'argent en circulation contre une monnaie d'or aussi lourde n'est pas insignifiante.

D'accord avec ce qui précède, les mêmes membres défendirent l'opinion qu'un nouveau monnayage de l'argent est inutile. Contre une monnaie de paiement d'une valeur intrinsèque supérieure, il n'existe aucune autre objection sérieuse que la possibilité de voir cette monnaie disparaître, si le rapport de valeur entre l'or et l'argent vient à changer. Mais cette éventualité n'est pas à craindre, ou plutôt, si on la craint, toute la modification du système monétaire est inutile. Par contre, ce système offre ces avantages que la monnaie reste la même que celle des Indes, que l'on peut se dispenser d'effectuer un remonayage entièrement inutile au point de vue de l'intérêt général, que la transition peut s'effectuer d'une manière beaucoup plus commode, que la somme pour le paiement de laquelle la monnaie d'appoint est admissible ne doit pas être fixée à un chiffre trop bas, que la mise en vigueur de la mesure ne nécessitera pas immédiatement une quantité aussi forte de monnaie d'or, enfin que les habitants ne feront pas un usage aussi général de la faculté d'échanger leurs monnaies d'argent. Ces dernières considérations,

de même que l'économie des frais de monnayage, diminueraient notablement les frais de la mesure; cette diminution serait peut-être aussi considérable que le bénéfice que le Gouvernement espère obtenir par la diminution du titre de la monnaie d'appoint.

Relativement aux questions traitées dans les paragraphes précédents, un membre de la Chambre a fourni, dans l'une des sections, une note qui est jointe au présent rapport sub litt. A<sup>(1)</sup>.

§ 7. — En connexité avec le titre que le Gouvernement veut donner à la grande monnaie d'appoint en argent, quelques membres mirent sur le tapis la question d'une circulation partielle en papier. A leur avis, la valeur en argent de cette monnaie d'appoint, plus élevée déjà que la valeur en argent de la monnaie d'appoint en Allemagne et dans les États de l'Union latine, ne peut être accrue encore, parce que l'on tomberait ainsi dans les inconvénients inhérents à un double étalon. Elle ne peut non plus être abaissée, attendu qu'alors le danger de la contrefaçon deviendrait trop grand, de même que le danger de voir mettre en circulation dans les Indes néerlandaises des monnaies d'appoint au lieu des monnaies de paiement qui y ont cours. Quel que soit le titre que l'on veuille donner à notre grande monnaie d'appoint, de tous les côtés on se heurtera à des inconvénients et à des difficultés. On pourrait les éviter, si l'on adoptait comme monnaie d'appoint le florin de papier, lequel, selon que l'on fabriquerait des monnaies de paiement d'or de 10 florins ou de 12 florins, représenterait un dixième ou un douzième de la valeur de ces monnaies de paiement. Pour réaliser cette idée, on pourrait retirer les 10 millions de billets monétaires qui sont actuellement en circulation, pour les remplacer par un montant égal de billets d'un florin, ou plutôt par un montant plus élevé, aussi considérable qu'on le trouverait nécessaire pour les besoins de la circulation et de la démonétisation. Ces nouveaux billets monétaires devraient présenter les mêmes garanties que les billets actuels et être, par conséquent, remboursables en tout temps par l'État; un capital suffisant en obligations de l'État devrait être assigné pour garantir ce remboursement. Très-probablement le montant des billets monétaires à émettre pourrait être porté à un chiffre assez élevé, non-seulement pour couvrir les frais du remonnayage de nos pièces d'or et d'argent, mais encore pour donner à l'avenir un bénéfice annuel considérable au Trésor. D'après cette idée, la monnaie néerlandaise consisterait ainsi en pièces d'or et en florins de papier, à côté desquels peuvent rester les petites monnaies d'appoint d'argent de 25, 10 et 5 cents. Seulement, il faudrait adopter des dispositions nouvelles concernant la monnaie d'appoint de cuivre et de bronze, de manière à empêcher l'introduction des centimes de Belgique. Les membres qui soutinrent cette idée exposèrent que dans d'autres pays le petit papier-monnaie est fort voulu. En Allemagne on accepte volontiers partout les *Kassen-Scheine* prussiens d'un thaler; leur circulation ne rencontre aucun obstacle. Pourquoi donc les Pays-Bas ne pourraient-ils pas suivre l'exemple donné ailleurs?

Mais le projet d'une circulation partielle en papier rencontra une opposi-

---

(1) Il a paru inutile de reproduire cette note.

tion sérieuse de la part de la très-grande majorité des membres. Il en est qui, s'il fallait en venir à une réforme de notre système monétaire, voudraient voir retirer les billets monétaires actuels, et cela, d'une part, à cause des objections auxquelles ces billets doivent toujours donner lieu, d'autre part, parce que la raison déterminante de cette émission viendrait à tomber. Les membres qui sont de cet avis ne pourraient donc en aucune manière donner leur vote à l'extension du papier monnaie que suppose la proposition dont il s'agit. A part la question de savoir si le retrait des billets monétaires actuels serait chose inévitable, on a été d'accord pour regarder l'extension de cette émission comme un pas fait dans une direction dangereuse, et comme de nature à créer une situation qui, dans des circonstances données, mettrait en doute le crédit de l'État. L'exemple de l'Autriche nous apprend ce qui arrive lorsque les billets d'un faible montant prennent une place trop considérable dans la circulation monétaire. Le mode d'exécution de la mesure donne également lieu à des objections importantes. On suppose une extension du capital de garantie. Qu'arriverait-il si, en temps de guerre ou de crise financière extraordinaire, il surgissait une demande générale de remboursement des florins de papier, et si le capital de garantie ne pouvait pas être réalisé ou ne pouvait être réalisé qu'avec grande perte? Peut-être cet inconvénient pourrait-il être atténué ou écarté en faisant consister partiellement en or le capital de garantie, mais alors il reste une autre objection. Le remboursement devrait avoir lieu contre des monnaies de paiement d'or; on ne pourrait donc jamais obtenir l'échange d'un billet d'un florin isolé, il faudrait présenter au moins cinq billets à la fois. A ce point de vue, les billets monétaires actuels ne pourraient être convenablement remplacés que par des billets monétaires de 5 florins, et l'extension de l'émission devrait consister exclusivement en billets de l'espèce; mais par là, le papier-monnaie perdrait aussi le caractère de monnaie d'appoint. Si l'extension de l'émission s'arrêtait, par exemple, à un capital de 5 millions, quelques membres n'y verraient pas encore un grand inconvénient; mais satisferait-on ainsi aux besoins? Une quantité considérable de monnaies d'appoint d'un florin ne serait-elle pas indispensable pour la circulation, alors surtout que toute monnaie d'appoint supérieure viendrait à disparaître? Comment les billets d'un florin circuleraient-ils à l'étranger? Maintenant déjà on n'accepte pas volontiers à l'étranger nos billets monétaires actuels, et l'on donne de beaucoup la préférence au papier de banque néerlandais. Il est à peine douteux que, dans beaucoup de cas, les billets d'un florin seraient refusés, et que par conséquent ce papier éprouverait une dépréciation.

Les défenseurs de la circulation partielle en papier considèrent comme imaginaire la crainte que l'émission de florins en papier pourrait faire mettre en doute le crédit de l'État. La comparaison avec le papier-monnaie autrichien est sans valeur. Dans ce pays en effet on a, par pénurie d'argent, mis du papier en circulation avec cours forcé. Ici, par une mesure administrative, on créerait du papier qui serait échangeable en tout temps et pour l'échange duquel il existerait un capital de garantie. Une demande générale de remboursement en temps de crise est plus à craindre pour des billets monétaires d'un montant supérieur que pour des billets d'un florin. Quand ceux-ci seront la seule grande monnaie d'appoint et auront par conséquent pris une

place déterminée dans notre circulation monétaire, les habitants seront bien forcés de les accepter et de les employer. Même à l'étranger, les petits billets monétaires échangeables d'un État qui jouit d'une aussi bonne réputation en matière financière que les Pays-Bas, circuleront facilement du moment où l'on connaîtra le véritable caractère de ce papier-monnaie, et où l'on aura appris à le considérer au même point de vue que les *Kassen-scheine* de Prusse. Mais n'en fût-il même pas ainsi, il s'agit ici d'une monnaie d'appoint qui, par la nature des choses, est destinée à la circulation intérieure. La monnaie d'appoint actuelle, en règle générale, n'est pas destinée aux paiements à l'étranger; que les florins en papier restent de même en circulation à l'intérieur du royaume. Dans tous les cas, les membres qui ont produit cette idée crurent pouvoir la recommander aux sérieuses méditations du Gouvernement, la réalisation de ce système écartant beaucoup d'objections soulevées par le projet de loi. La majorité toutefois continua de se prononcer énergiquement contre cette idée.

§ 8. — On a presque universellement exprimé le regret et même de l'étonnement de ce que la présente loi ait été déposée, sans que le Gouvernement eût pris une résolution bien déterminée concernant les modifications qui devront être introduites dans la législation monétaire de l'Inde néerlandaise, et aussi dans nos colonies des Indes occidentales par suite du changement de système monétaire proposé. L'Exposé des motifs fait connaître que les négociations poursuivies à ce sujet entre le Ministre des Finances et son collègue des Colonies ne sont pas encore terminées. Il ajoute que la décision relative au système à adopter dans la mère-patrie ne semble pas devoir être retardée pour ce motif. Ceux mêmes qui estiment avec le Gouvernement qu'il importe de hâter cette décision n'ont pu faire cette concession. Il résulte des considérations qui précèdent que l'on ne pouvait parler du système monétaire à adopter en Néerlande, sans jeter en même temps un coup d'œil sur le système monétaire de l'Inde néerlandaise. On a signalé le danger de voir, si le nouveau florin néerlandais avait, comme monnaie d'appoint, un titre plus faible que le florin indien comme monnaie de paiement, faire des tentatives de substituer le premier au dernier, y eût-il même une différence de forme. D'importantes dispositions du projet de loi, par exemple le rejet de la pièce de 2 1/2 florins en Néerlande, sont mises en rapport par le Gouvernement lui-même avec la législation monétaire actuelle de l'Inde néerlandaise. La question doit donc bien se présenter : cette législation avec ses monnaies de paiement et son rapport de valeurs sera-t-elle maintenue? si oui, dans quelle mesure? Il est impossible de donner avec confiance son adhésion aux dispositions proposées, aussi longtemps qu'il existe de l'incertitude sur ce point. La Commission d'État elle-même était tellement convaincue des relations étroites et indissolubles qui existent entre les systèmes monétaires respectifs que, dans ses rapports, elle a proposé, en même temps qu'un projet de loi pour la Néerlande, les changements qui, d'après elle, devaient être introduits dans la législation monétaire des possessions d'outre-mer et des colonies. Cette Commission, et un grand nombre de personnes avec elle, sont d'avis que l'étalon d'argent doit être conservé dans l'Inde. Mais s'il est vrai que l'argent doit être abandonné comme étalon monétaire à raison des variations de valeur auxquelles il sera désormais exposé, cette raison n'est-elle

pas vraie pour l'Inde aussi bien que pour l'Europe? L'introduction de l'étalon d'or, même dans l'Inde, ne devrait-elle pas être prise en considération, lorsqu'on se place au point de vue des partisans de cet étalon? Tout en ne perdant pas de vue ce que l'on soutient au sujet du besoin plus limité de monnaie d'argent en Asie, le doute est permis sur ce point, lorsqu'on voit un homme aussi compétent que le Directeur de la Banque de Java, M. Vanden Berg, sans méconnaître que l'introduction de l'étalon d'or dans l'Inde entraînera de graves difficultés, soutenir cependant que, si l'argent venait à perdre de la fixité de sa valeur relative, il ne resterait pour l'Inde à son tour qu'à passer à l'étalon d'or. Tel serait surtout le cas, si l'étalon d'or était également adopté dans l'Inde britannique, ce que M. Vanden Berg considère comme pouvant fort bien se réaliser tôt ou tard.

Là où existe un tel doute, une si grande incertitude, on ne peut conserver la conviction qu'il ne faut s'attendre à aucun changement important dans l'Inde, et que par conséquent la loi monétaire néerlandaise peut sans danger être basée sur l'hypothèse du maintien invariable de ce qui existe dans ce pays.

Si l'on adoptait l'étalon d'or pour l'Inde, il y aurait lieu, d'après quelques-uns, de songer à établir pour Java un Hôtel des Monnaies, où l'or australien serait monnayé. Dans ce cas, des monnaies d'or, destinées à la circulation dans l'Inde, pourraient être frappées plus avantageusement à Java qu'à Utrecht, parce que le métal coûterait moins pour transport et assurance. D'après M. Vanden Berg, on calcule que l'or australien coûte 2 1/2 p. % de moins à Calcutta que lorsqu'il est expédié de Londres. Cette différence favorable serait encore un peu plus forte dans les villes de commerce de Java. Maintenant on sait bien que l'idée de l'établissement d'une monnaie particulière dans l'Inde néerlandaise, bien que parfois agitée, a toujours rencontré une grande opposition; mais les circonstances étaient différentes alors de ce qu'elles sont aujourd'hui, ou de ce qu'elles pourraient devenir. Depuis longtemps on frappe dans des Hôtels des Monnaies spéciaux qui existent dans les Indes britanniques, les monnaies nécessaires à ces pays; en Australie également on livre au monnayage l'or que cette contrée produit. Il est vrai que cette fabrication n'a pas jusqu'à présent, quelles qu'en puissent d'ailleurs être les causes, reçu une grande extension.

Quoi qu'il en soit, il existait, d'après l'avis à peu près unanime, de suffisantes raisons pour ne pas laisser dans cette circonstance le règlement ultérieur du système monétaire indien comme suspendu en l'air. Une partie des membres étaient d'avis que les projets de loi à formuler sur ce point devaient être déposés aussitôt que possible, pour qu'ils pussent être promulgués en même temps que le projet actuellement en discussion, et comme une conséquence de celui-ci. Un grand nombre de membres cependant pensent qu'il suffirait que les intentions du Gouvernement, concernant les systèmes monétaires dans les deux Indes, fussent communiquées à la Chambre d'une manière très-précise et dans leurs détails; mais aussi cette communication fût-elle considérée comme une condition *sine qua non*.

ART. 1<sup>er</sup>. — Beaucoup de membres, se fondant sur les raisons ci-dessus développées, ont répété, à propos de cet article, qu'il convenait que le florin contint 0.<sup>60000</sup> grammes d'or fin.

Plusieurs membres pensent que la rédaction de l'article proposée par la Commission d'État mérite d'être préférée à celle que propose le Gouvernement. Il s'agit de régler le système monétaire néerlandais, et dès lors le cours logique des idées semblait exiger que l'unité de compte de ce système fût mise en première ligne, et que l'on ne parlât qu'après de l'or comme base du système.

ART. 2. — Les partisans du florin de papier voulaient, pour le cas où leur opinion aurait été accueillie, que le mot : *teekennunt* (monnaie conventionnelle) fût inséré ici après le mot : *Hand penningen* (monnaie de paiement). Il serait également parlé, dans cette hypothèse, de cette monnaie conventionnelle dans l'article 4.

ART. 3. — Il va de soi que si les pièces de 10 et de 5 florins étaient remplacées par des pièces de 12 et de 6 florins, cet article devrait subir une modification. Quelques membres en outre voyaient avec regret perdre dans notre nouvelle monnaie la pièce de 20 florins, que la Commission d'État avait défendue. Des avantages réels s'attachent en effet à des pièces de monnaie de plus grande dimension. L'usure est moindre, les paiements se font plus facilement. — On répondit à ces observations en reproduisant ce qui est expliqué en détail dans le rapport du Collège des monnaies, notamment que les pièces d'or de dimension plus grande n'ont pu obtenir droit de cité ni en France, ni en Belgique, ni en Angleterre. Il semble inutile de faire frapper des pièces de monnaie qui, dans les relations sociales, sont peu ou point employées.

ART. 4. — Quelques membres ont jugé que la pièce de 2 florins était inutile. La Commission d'État dit même que la limitation de la grosse monnaie d'appoint à une seule espèce de monnaie, la pièce d'un florin, peut être défendue sous plus d'un rapport. Elle semble soutenir aussi la pièce de 2 florins pour économiser des dépenses de monnayage. On ne peut attacher une si grande importance à une faible économie de frais de monnayage, que de se laisser amener à une moindre émission de pièces d'un florin que n'en exige la facilité des relations. On objecta à cette manière de voir que, même d'après la Commission des monnaies, la distance entre la pièce de 5 florins et celle d'un florin est trop considérable. Cette distance doit être comblée d'une manière ou de l'autre. La vieille pièce de 3 florins même, bien qu'elle ne s'adapte pas au système décimal, a trouvé des défenseurs à ce point de vue. Mais pourquoi, demanda-t-on, ne pas conserver le ryksdaaler qui se recommande pour le règlement des sommes rondes, et auquel on s'est habitué durant les vingt-cinq dernières années. Le Gouvernement, préoccupé de la circulation dans l'Inde néerlandaise, redoute du désordre et des abus. Mais s'il y a danger que notre monnaie d'appoint soit émise dans l'Inde comme monnaie de paiement, pourquoi donc ce danger est-il beaucoup plus grand pour le ryksdaaler qu'il ne l'est pour le florin, qui, d'après la loi proposée, sera ici monnaie d'appoint, et que l'on semble vouloir conserver dans l'Inde comme monnaie de paiement ? On ne donne pour expliquer cette contradiction qui saute aux yeux, que cette raison-ci : les ryksdaalers circulent en plus grande quantité dans l'Inde. Mais il y a pourtant aussi des florins en émission, et le nombre en pourrait considérablement augmenter par suite de spéculations.

On fait du reste observer de nouveau que si, pour la grosse monnaie d'appoint d'argent, le titre de 0.<sup>915</sup> est admis, on pourrait conserver les monnaies de paiement actuelles d'argent, et qu'on réaliserait aussi une notable économie dans la fabrication et dans les dépenses que nécessitent toutes les mesures à prendre, puisque en même temps le danger de tentatives dans l'Inde pour substituer la monnaie d'appoint à la monnaie de paiement ne pourrait exister.

ART. 5. — Quelques membres se sont prononcés contre la pièce de 2 1/2 cents comme s'adaptant moins au système. Précédemment l'adoption de cette pièce a été soutenue au point de vue du désir de combattre l'invasion des centimes belges. Mais puisque notre petite monnaie d'appoint sera fabriquée en bronze, cette raison semble perdre de sa force. On a exprimé aussi la crainte que la monnaie de bronze, après avoir circulé quelque temps, ne perde l'apparence qu'on veut lui donner, de telle sorte qu'elle diffère peu de couleur avec le cuivre.

Dans une des sections, on a proposé la suppression de la pièce de 5 cents comme difficile, petite et coûteuse à fabriquer. Si l'on adopte les pièces de 2 1/2 cents en bronze, l'existence de pièces de 5 cents serait encore moins nécessaire qu'elle ne l'est aujourd'hui.

ART. 6. — Par suite de cet article, les monnaies de commerce de la loi de 1847, les doubles, simples et demi-Guillaumes sont supprimés. La raison en est évidente : le Guillaume d'or a une valeur intrinsèque moindre que la pièce nouvelle de 10 florins, et pourrait néanmoins être mise en circulation comme telle. Mais ne faut-il pas dès à présent décider formellement le retrait de cette ancienne monnaie d'or? On n'en trouve aucune mention dans l'article 27 du projet de loi.

On a demandé si l'intérêt du commerce n'exige pas l'admission dans le système d'autres monnaies de commerce que le ducat. Si l'idée de la création de la pièce de 12 florins comme monnaie de paiement n'a pas de succès, il semble que la fabrication d'une monnaie de commerce ayant la valeur de 25 francs mériterait grande considération. D'autres membres ont pensé que si l'on adopte une semblable pièce d'or comme *monnaie de commerce*, aucune mention de valeur fixe n'y peut être exprimée. Elle porterait l'indication de la quantité d'or fin qu'elle contient, de telle sorte que sa valeur se réglerait d'après les variations en hausse ou en baisse du prix de l'or sur le marché.

ART. 7. — Nonobstant ce que dit à ce sujet la Commission des monnaies, on continue à douter si, comme dans les États de l'Union latine, la tolérance du poids pour les monnaies de paiement d'or ne pourrait pas être fixée à 2 au lieu de 2 1/2 millièmes du poids.

En examinant les dispositions de cet article et des suivants au sujet de la tolérance de titre et de poids, on a demandé s'il ne serait pas convenable d'insérer dans la loi une disposition générale comme celle qui se trouve dans le § 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi monétaire allemande du 9 juillet 1873, portant : « L'ensemble doit exactement donner le poids normal et le titre normal. »

ART. 8. — Malgré l'opinion de la Commission des monnaies, on pense qu'en remplaçant par une cannelure la légende *God zy met ons* (Dieu soit avec nous), aussi bien pour la monnaie de paiement d'or que pour la monnaie d'appoint d'argent (art. 11), on peut arriver à gâter notre monnaie.

L'expérience a appris qu'une semblable légende protège mieux contre la rognure des pièces qu'une cannelure très-facile à refaire. Nos monnaies actuelles ne sont pas altérées, tandis qu'autrefois on ne trouvait que trop de pièces dont la cannelure avait été refaite après avoir été rognée. Si le changement s'effectue et si l'on réalise le vœu que les espèces d'argent néerlandaises soient distinctes des monnaies de paiement de l'Inde, on doit faire remarquer que dans le mélange, par exemple des deux espèces de florins, la différence ne serait pas assez sensible à l'œil. Il sera donc très-possible de remettre une espèce de florin à la place de l'autre. Si l'inscription : *God zy met ons* est mise sur la tranche, on gagnera de la place pour mettre à la suite du mot *Koning*, les mots *der Nederlanden*.

A la 6<sup>e</sup> ligne de l'article 8 au lieu de 10 G et 5 G, il faut lire : 10 G ou 5 G.

Il n'est pas superflu de recommander de veiller, pour la fabrication des nouvelles monnaies, à ce qu'elles soient satisfaisantes au point de vue artistique et que, dans la préparation des coins, il ne soit pas commis de fautes de langage dans l'inscription ou dans la légende.

Notre monnaie actuelle est en quelque sorte déparée par l'emploi de l'y grec au lieu de ij dans les deux mots *Koningrijk* et *zij*.

ART. 9. — Plusieurs membres considèrent, dans le système de la loi, la proposition de la Commission d'État comme étant infiniment préférable à celle du Gouvernement. La Commission maintient le titre de 0.<sup>915</sup> grammes pour la grosse monnaie d'appoint, mais elle diminue de 3 p. % le poids relativement à la monnaie de paiement actuelle. Le Gouvernement abaisse le titre à 0.<sup>900</sup> grammes et veut conserver le poids de 10 grammes au florin. La confusion ou le mélange du nouveau florin d'appoint avec la monnaie de paiement indienne ne pourront être évités que d'une seule manière, en faisant le premier plus petit que l'autre. Lorsqu'on met les florins en piles, la différence serait plus vite découverte qu'au moyen de la bordure ou de l'inscription sur la tranche.

Plusieurs autres membres voulaient, comme il résulte assez de ce que nous avons expliqué plus haut, conserver non-seulement le titre de 0.<sup>915</sup>, mais aussi le poids de 10 grammes, pour éviter de devoir remonayer. Ils dirent que la valeur de la pièce d'argent, relativement à l'or, est déjà, en réalité, réduite très-sensiblement. Ils désiraient surtout écarter l'idée de l'affaiblissement des monnaies, idée qu'ils combattaient. Quelques autres, au contraire, se montrèrent favorables, à l'imitation de l'Allemagne, à un abaissement marqué du titre, même de la grosse monnaie d'appoint.

ART. 10. — Quelques membres se sont prononcés contre le titre de 0.<sup>720</sup> que le Gouvernement veut donner à la petite monnaie d'appoint. Ce titre est plus élevé que celui de la monnaie actuelle. D'autres ont approuvé ce changement en se fondant sur les motifs donnés par la Commission des monnaies. Il semble désirable que notre monnaie soit à meilleur titre que celle de nos voisins. Si le titre de la monnaie d'appoint est trop bas, le danger de la contrefaçon est d'autant plus grand.

ART. 12. — Quelques-uns n'ont pas trouvé suffisantes les raisons pour lesquelles, d'après la Commission des monnaies, la tolérance du métal de la monnaie d'appoint de bronze devrait être fixée par un arrêté royal. On pré-

féderait trouver cette disposition dans la loi. La chose étant connue par l'expérience acquise ailleurs, pourquoi, dès à présent, ne profite-t-on pas de cette expérience?

ART. 17. — L'addition au § 1<sup>er</sup> des mots : « lorsque les travaux à faire pour l'État n'y mettent pas obstacle, » a été combattue par quelques membres. Le droit des particuliers de faire frapper des monnaies de paiement semble trop restreint par cette disposition. On leur fit remarquer que la même clause se trouve dans la loi de 1847 et que, dans certaines circonstances, elle peut être d'une grande utilité. Il serait possible à de puissantes associations d'occuper d'une manière permanente la Monnaie, et d'empêcher ainsi en fait l'État de fabriquer telles quantités de pièces que l'intérêt général exige. Le développement de la Monnaie par la mise en activité d'un plus grand nombre de presses n'est pourtant pas chose facile.

Comme il n'y aura plus de monnaies de paiement d'argent, les mots *d'argent et de bronze* peuvent être supprimés au § 2 et l'on peut se borner à dire : « La monnaie d'appoint est fabriquée exclusivement pour l'État. »

ART. 18 et 19. — On a demandé si la Monnaie de l'État ayant à accomplir de si importants travaux, le Ministre est certain que son installation répond à tous égards à sa destination, de telle sorte qu'on puisse lui confier ces travaux sans avoir à craindre de lésion des intérêts publics. La même question a été soulevée lors de l'examen de la dernière loi relative à la suspension du monnayage de l'argent. Le Ministre a défendu alors avec quelque chaleur le personnel de l'administration de la Monnaie. (Suppl., 1873-1874, II, p. 98.) Il n'entraîna nullement dans les intentions de qui que ce soit de manifester de la défiance à l'égard des personnes, mais bien de faire comprendre que l'installation même semble en partie assez arriérée et n'est pas sans défauts. On avait plus spécialement en vue les frais de fabrication, qui sont plus élevés que dans d'autres pays, et par exemple quant à l'or sont de plus du double de ce qui est payé en Belgique (fl. 5.55 contre fr. 5.55 par kil.); les bénéfices très-considérables assurés ainsi au Directeur de la Monnaie; la possibilité qui paraît exister d'abaisser ces frais de fabrication pour les institutions particulières, telles que la Banque des Pays-Bas; le travail des employés et d'autres points analogues. Le Ministre saisit l'occasion qui lui était offerte pour déclarer qu'il n'avait pas connaissance que des observations auraient été précédemment faites, il y a quelques années, sur les vices d'installation de la Monnaie. On crut devoir rappeler une plainte publiée dans le *Tyd Spiegel* d'avril 1866 portant l'intitulé : *Le Directeur de la Monnaie, les frais de fabrication et l'intérêt de l'État*, et qui émanait visiblement d'un homme connaissant très-bien la question.

On a demandé à la suite de cette plainte, s'il ne serait pas possible de rémunérer uniquement au moyen d'un traitement fixe le travail fait par le directeur au profit de l'État et si, ce qui serait peut-être la conséquence nécessaire de cette mesure, l'État ne pourrait pas, du moins en partie, assumer le risque du monnayage qui se fait à son profit. En tout cas, la fixation des frais de fabrication est pour l'État une chose tellement importante, que le règlement par une loi mérite d'être pris en considération. A ce point de vue, on faisait des objections contre l'article 19, d'après lequel la fixation de ces frais,

en tant qu'ils doivent être payés par des particuliers, est abandonnée à un arrêté royal, et l'on demandait comment serait réglée à l'avenir la rémunération du monnayage pour compte de l'État, et surtout pour le monnayage considérable auquel il faut s'attendre. Quelques membres ajoutèrent la question de savoir si la surveillance de la Commission sur les travaux de la Monnaie offre des garanties suffisantes. Ils rappelèrent que, du temps de l'ancienne république, des délégués des États du pays faisaient de temps en temps personnellement une inspection des Monnaies alors existantes.

Quelques membres ont fait des objections contre le maintien du § 2 de l'article 18. Lorsque le droit de faire monnayer des monnaies d'or de paiement est reconnu à des particuliers, ils doivent, pense-t-on, être libres dans le choix de l'espèce des pièces qu'ils veulent faire fabriquer au moyen de l'or présenté. S'il manque des pièces de certaine valeur, il semble appartenir à l'État de pourvoir par lui-même à cette insuffisance.

ART. 21. — Relativement à l'adoption de l'étalon d'or qui, selon les craintes manifestées, rendrait toutes marchandises plus chères pour les petites transactions, plusieurs voudraient voir élever beaucoup le montant de la somme que l'on sera obligé d'accepter en monnaie d'appoint. On peut, à leur avis, fixer le montant à 50 florins pour la grosse monnaie d'appoint, et ils songeaient en même temps au maintien des ryksdaalers; — pour la petite monnaie d'appoint d'argent le chiffre de 10 florins. Quelques autres membres pensaient, au contraire, que la loi accordait une faculté trop large pour le paiement en monnaie d'appoint. Ils ne voulaient pas qu'on pût permettre un paiement de plus de 25 cents en bronze.

ART. 22. — N'est-il pas également nécessaire d'admettre l'inverse de ce qui est stipulé ici, à savoir que des bureaux peuvent être désignés pour l'échange de monnaies de paiement contre des monnaies d'appoint, et que ces bureaux soient ouverts non-seulement dans les grandes villes, mais aussi autant que possible dans les localités secondaires? En posant cette question, on songe au manque de petite monnaie d'argent qui souvent se fait très-vivement sentir dans les campagnes et qui, probablement, ne sera pas moindre à l'avenir.

ART. 23. — Certains membres voient quelque inconvénient à mettre dans la disposition, le mot *volontairement* diminuées de valeur. Si la diminution de valeur est le résultat d'un procédé chimique, il est difficile de démontrer qu'elle est volontaire. D'autres défendaient dans leur ensemble cette disposition et celles qui suivent. Il pourrait se produire de grands abus, si les pièces de monnaie volontairement réduites de valeur ne pouvaient être refusées. D'un autre côté, le Gouvernement ne veut pas aller aussi loin qu'en Angleterre, où l'on peut refuser d'accepter une pièce réduite de valeur par l'usure, et où par conséquent une balance est nécessaire par les paiements. Pour ce motif, on a inscrit dans la loi le mot *volontairement* et, par l'article 26, on a préservé les habitants de graves difficultés dans les paiements.

ART. 24. — Se propose-t-on, par l'énumération de certains fonctionnaires qui est faite ici, de déroger à l'article 13 du Code pénal? Si on ne le veut pas, pourquoi ne pas employer une expression générale, en disant, par exemple: *Tous fonctionnaires publics sont obligés, etc.*? En tout cas, on croit qu'il ne

faudrait pas parler de caisses *respectives*. Cette expression ne convient pas dans le style législatif actuel.

ART. 27. — On demande de quelle manière le Gouvernement se propose d'organiser l'échange des monnaies de paiement en argent, et s'il ne voit pas d'inconvénient à ce que des monnaies d'appoint ayant le poids droit et d'autres ne l'ayant pas se trouvent simultanément en circulation. L'Exposé des motifs contient seulement à ce sujet quelques énonciations vagues. Les partisans de la monnaie d'appoint de papier soutiennent que, si l'on adoptait leur idée, les difficultés que l'on redoute de ce chef pourraient le mieux être surmontées. Le retrait immédiat et le remplacement de la monnaie d'argent actuelle serait possible. Il faudra employer beaucoup de temps d'après le mode que le Gouvernement semble vouloir suivre.

ART. 28. — Ne doit-on pas ajouter une disposition qui prévoit le cas où le paiement est contractuellement stipulé en grosse monnaie d'argent? Cette stipulation se présente souvent. Est-il suffisamment clair qu'à l'avenir le débiteur pourra toujours s'acquitter en or?

ART. 29. — Un grand nombre de membres mettant cette disposition en rapport avec la clause pénale de l'article 31, ont vu des difficultés très-réelles dans la prescription de cet article de ne recevoir ou de ne donner en paiement que des espèces nationales. Peut-on défendre, par exemple, à des entrepreneurs qui conviennent, comme il arrive souvent le long des frontières, de payer leurs ouvriers ou fournisseurs en une certaine monnaie, de le faire? En admettant que ce soit possible et que l'article 30 donne assez de latitude, ne va-t-on pas trop loin en déclarant punissable la simple *acceptation* d'une monnaie étrangère? Un facteur de la poste qui accepte en paiement quelques centimes belges serait punissable, bien qu'il se fasse seulement tort à lui-même, ne pouvant d'après la prescription rigoureuse de la loi donner la monnaie étrangère en paiement. On pourrait même punir celui qui reçoit cette monnaie à titre de pourboire. Il est parlé de l'acceptation comme d'un fait existant par lui-même sans rapport avec la mise en circulation. Ou faut-il penser que *accepter* est autre chose que recevoir un pourboire? Quelques membres soutiennent néanmoins la disposition qui est devenue nécessaire à raison de ce qui est arrivé et arrive encore pour les centimes belges. Il ne faut pas non plus perdre de vue que cela est applicable aux fonctionnaires et à ceux qui y sont assimilés, et qu'ils sont punissables uniquement pour ce qu'ils agissent comme tels. Ne suffirait-il pas, s'est-on demandé d'autre part, de frapper les fonctionnaires d'une peine administrative consistant en une amende et les mettant à l'abri du désagrément de comparaître devant un tribunal de répression? Les motifs donnés en sens contraire par la commission d'État n'ont pas entièrement convaincu.

ART. 30. — Plusieurs auraient voulu que les monnaies étrangères fussent tarifées à un chiffre très-bas, en rattachant cette demande au désir de combattre autant que possible l'invasion de monnaies étrangères. D'autres estimaient que, par cette mesure, les intérêts et les convenances des habitants des frontières seraient trop fortement lésés.

ART. 31. — L'avis de certains membres a été de comminer une amende fixe de 5 florins. D'autres, ayant égard au but que l'on a en vue, croyaient bon

et utile que l'amende pût s'élever plus haut. Il y en eut même qui désiraient voir prononcer une peine d'emprisonnement.

En ce qui concerne la rédaction, on a fait remarquer qu'il fallait lire *dix fois autant* au lieu de *décuple* et qu'on ne doit pas se réserver en termes généraux aux *deux articles précédents*, parce que la clause pénale d'après ces mots frapperait aussi le § 1<sup>er</sup> de l'article 30, ce qui ne peut être l'intention.

*Considérants.* — Très-généralement on voudrait que, dans le préambule de loi, mention fût faite seulement de la nécessité d'une autre réglementation du régime monétaire néerlandais sans motiver cette nécessité par les faits accomplis dans les pays voisins.

Après l'analyse du résultat des délibérations dans les sections de la Chambre, la Commission des rapporteurs a fait parvenir le 11 décembre de l'année dernière, au Ministre des Finances, une copie du rapport qui précède, la note suivante contenant les questions qu'elle pose.

## NOTE.

—

La Commission des rapporteurs du projet de loi relatif au changement du système monétaire de la Néerlande a cru devoir communiquer au Gouvernement, afin de donner à celui-ci l'occasion de faire connaître d'une manière plus précise son opinion au sujet de cette mesure, le rapport ci-joint, dans lequel sont réunies les principales observations et réflexions présentées dans les sections de la Chambre contre ce projet, lors de l'examen qu'elles en ont fait. Elle pense qu'il est désirable que le Gouvernement, en tenant compte de ce qui a été dit à ce sujet, développe encore une fois nettement les raisons qui lui ont donné la conviction *d'abord* que l'étalon monétaire d'or doit être adopté en Néerlande; *en second lieu* que le moment actuel est bien choisi à cette fin.

### I.

Relativement au premier point, il importe, selon l'avis de la Commission, de prendre en considération avant tout la réponse aux questions suivantes :

1<sup>o</sup> Quels motifs à le Gouvernement de supposer que le marché de l'argent subira une baisse *permanente*?

2<sup>o</sup> Ne doit-on pas admettre que les mesures prises en Allemagne et ailleurs au sujet du système monétaire, exerceront leur influence aussi bien sur le marché de l'or que sur celui de l'argent, et quelles raisons a dès lors le Gouvernement pour s'attendre à ce que, dans les prochaines années, l'or soit sujet à de moindres variations de valeur que d'argent?

3<sup>o</sup> Que pense le Gouvernement des suites qu'aura le changement d'étalon sur le taux de l'intérêt sur notre marché des capitaux?

4<sup>o</sup> N'y a-t-il pas, selon le jugement du Gouvernement, un danger digne de

fixer l'attention, que, par l'adoption de l'étalon d'or, notre marché ne soit soumis aux grandes perturbations qui se font sentir si fréquemment ailleurs, surtout sur le marché anglais?

## II.

Relativement au second point, il est désirable d'avoir réponse aux questions suivantes :

1<sup>o</sup> Les conséquences reconnues jusqu'à présent du changement dans la valeur relative de l'or et de l'argent confirment-elles la nécessité d'un changement *immédiat* d'étalon monétaire? Le Gouvernement est-il en mesure de démontrer ces conséquences par des données statistiques?

2<sup>o</sup> Sur quelles données s'appuie la Commission d'État pour évaluer à 6,000,000 de kilogrammes la quantité d'argent que l'Allemagne pourra mettre sur le marché? (2<sup>e</sup> rapport, p. 14.)

3<sup>o</sup> Que sait le Gouvernement relativement au mode et à l'époque de la démonétisation de l'argent en Allemagne?

4<sup>o</sup> Ne faut-il pas s'attendre à ce que, en retardant le changement d'étalon monétaire jusqu'au moment où la circulation de l'or sera suffisamment abondante en Allemagne, ce changement pourra être opéré au prix de bien moindres sacrifices?

5<sup>o</sup> Des mesures n'ont-elles pas été prises ou préparées ailleurs, depuis la présentation du projet, qui peuvent avoir modifié l'opinion du Gouvernement au sujet de l'opportunité de la mesure?

## III.

La Commission estime en outre qu'il est d'une urgente nécessité que le problème relatif à la connexité du système monétaire de l'Inde et de la Néerlande soit résolu. Elle demande à ce sujet : Quels sont les projets du Gouvernement concernant le système monétaire néerlandais-indien? Le Gouvernement estime-t-il que l'étalon d'argent peut être maintenu dans l'Inde néerlandaise? Ou tient-il que l'introduction de l'étalon d'or peut également être opérée et qu'elle est désirable? Ou bien n'attache-t-il aucune importance à l'uniformité des monnaies de paiement en Néerlande et dans l'Inde néerlandaise, uniformité obtenue par la loi de 1854?

## IV.

En ce qui concerne le mode d'application du principe du projet, la Commission appelle l'attention particulière du Gouvernement sur la question agitée par les sections, de savoir si la conservation de la monnaie d'argent actuelle comme monnaie d'appoint ne peut se concilier avec l'adoption de l'étalon d'or.

Le Ministre des Finances a, sous la date du 9 janvier dernier, envoyé la réponse suivante aux questions de la Commission des rapporteurs et à quelques points traités dans le rapport de la Chambre. A cette réponse, étaient joints une note de modifications au projet de loi et un projet de loi modifié, qui sont imprimés sous les numéros 8 et 9 :

La Commission des rapporteurs de la deuxième Chambre des États généraux pour le projet de la loi relatif au changement du système monétaire de la Néerlande, estime qu'il est désirable que le Gouvernement, en tenant compte de ce qui a été dit à ce sujet dans les sections, développe encore une fois nettement les raisons qui lui ont donné la conviction, *d'abord* que l'étalon monétaire d'or doit être adopté en Néerlande, *en second lieu* que le moment actuel est bien choisi à cette fin.

Suivant l'ordre des questions qui doivent, d'après la Commission, être principalement prises en considération à cet égard, et qui lui ont été communiquées par lettre de M. le Président de la deuxième Chambre, en date du 11 décembre dernier, le soussigné a l'honneur de soumettre aux réflexions de la Chambre ce qui suit :

## 1.

1° Quels motifs a le Gouvernement de supposer que le marché de l'argent subira une baisse permanente?

La Commission d'État a mentionné dans ses rapports (premier rapport, pp. 21-28, deuxième rapport, p. 14) les raisons qui rendent probable que le marché de l'argent subira encore une baisse ultérieure. Cette probabilité peut être admise, à cause d'une offre croissante en présence d'une diminution de demande.

La démonétisation de la monnaie d'argent en Allemagne et dans les royaumes du Nord, jettera sur le marché une grande quantité d'argent, quantité que l'on évalue à quatre fois la production annuelle, alors que de son côté la production ordinaire va également croissant.

Cette augmentation de l'offre n'exercerait que peu d'influence sur le prix, si, d'autre part, une demande fortement croissante se produisait; mais c'est précisément le contraire qui arrive. L'Empire Allemand et la Scandinavie ne demandent plus d'argent pour le monnayage; la Belgique refuse provisoirement d'en recevoir davantage pour monnayer, et les autres pays qui ont, soit l'étalon d'argent, soit le double étalon, ne peuvent, à cause de la circulation du papier monnaie, placer de l'argent comme monnaie en quantités qui méritent d'être mentionnées. L'exportation de l'argent vers l'Asie est incertaine et très-variable.

Que la dernière raison d'abaissement de prix — la diminution de la demande — ait déjà exercé son action, c'est ce qui peut être déduit du cours du prix de l'argent durant les deux dernières années. Nous publions ici, comme suite à la communication relative au même objet faite dans le § 6 de l'Exposé des motifs, le prix de l'argent à Londres, d'après le journal anglais *l'Économist* :

|                               |                                 |   |                        |
|-------------------------------|---------------------------------|---|------------------------|
| 25 octobre 1873               | 58 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>  | donnant une valeur en rapport avec celle de l'or de | 1 : 16. <sup>185</sup> |
| 1 <sup>er</sup> novembre 1873 | 58 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>  | — — —   | 1 : 16. <sup>119</sup> |
| 8 novembre 1873               | 58 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>  | — — —   | 1 : 16. <sup>223</sup> |
| 15 novembre 1873              | 57 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>  | — — —   | 1 : 16. <sup>293</sup> |
| 22 novembre 1873              | 57 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>  | — — —   | 1 : 16. <sup>293</sup> |
| 29 novembre 1873              | 58                              | — — —   | 1 : 16. <sup>253</sup> |
| 6 décembre 1873               | 58                              | — — —   | 1 : 16. <sup>255</sup> |
| 13 décembre 1873              | 58 <sup>1</sup> / <sub>16</sub> | — — —   | 1 : 16. <sup>241</sup> |
| 20 décembre 1873              | 58 <sup>1</sup> / <sub>16</sub> | — — —   | 1 : 16. <sup>241</sup> |
| 27 décembre 1873              | 58                              | — — —   | 1 : 16. <sup>256</sup> |
| janvier 1874                  |                                 |   |                        |

La baisse persiste donc, bien que l'offre à raison de la démonétisation prémentionnée semble jusqu'à présent avoir augmenté faiblement. Pour autant qu'on puisse le constater, il n'a pas encore été apporté sur le marché une grande quantité des espèces d'argent allemandes retirées de la circulation. La hausse faible et momentanée du prix de l'argent en décembre dernier doit sans doute être attribuée à la cessation des achats d'or pour compte de l'Allemagne sur le marché de Londres; mais bien que ces achats n'aient pas repris, la hausse n'a pu se maintenir.

2<sup>o</sup> Ne doit-on pas admettre que les mesures prises en Allemagne et ailleurs au sujet du système monétaire, exerceront leur influence aussi bien sur le marché de l'or que sur celui de l'argent, et quelles raisons a dès lors le Gouvernement pour s'attendre à ce que, dans les prochaines années, l'or soit sujet à de moindres variations de valeur que l'argent?

Bien que la forte demande d'or faite par l'Allemagne ait dû n'être pas sans influence sur le prix de ce métal, il y a lieu de s'attendre, dans les prochaines années, à une bien plus forte baisse de la valeur de l'argent qu'à une hausse de la valeur de l'or. Nous ferons encore remarquer ici, sous renvoi de ce qui a été dit aux pages 13 et 14 du dernier rapport de la Commission d'État, que la production encore toujours très-abondante de l'or, qui, dans le cours des vingt-cinq dernières années, a déjà si notablement fait baisser la valeur de ce métal, bien que le champ de son emploi s'étendit sans cesse, contrebalancera dans une forte mesure l'accroissement de demande qui se produira sous l'action des changements de système monétaire.

La production de l'argent accrue, et toujours encore croissante, augmentera l'action de la diminution de la demande et de l'abondance plus grande de l'offre de ce métal causées par le changement de système monétaire.

En ce qui concerne les variations temporaires de valeur, il est à prévoir qu'un métal sera d'autant moins sujet à les éprouver qu'il sera plus généralement employé comme monnaie. Si l'or est demandé comme métal monétaire par les plus grandes nations commerçantes, ce métal aura probablement, par la suite, nonobstant la production notablement plus forte, une fixité de valeur qui manquera à l'argent.

3<sup>o</sup> Quelle est l'opinion du Gouvernement sur les conséquences du changement du métal étalon sur le taux de l'intérêt sur notre marché des capitaux?

Le taux de l'intérêt ne dépend pas de la nature du métal monétaire, mais

du rapport entre l'offre et la demande du capital qui existe sous la forme de moyens de circulation. « La rareté de l'agent de circulation, dit la Commission d'État, p. 17 de son deuxième rapport, donne un marché de crédit tendu et fait hausser l'intérêt. L'abondance produit en tout des effets entièrement opposés, et, quant à leurs conséquences, les deux effets sont presque également préjudiciables. »

Maintenant, la conséquence de la surabondance et de l'offre très-forte du métal monétaire sera probablement que, par le libre monnayage, beaucoup de capitaux viendront sur le marché sous la forme de monnaie, et par cela même l'intérêt baissera, à moins que la demande ne s'accroisse dans la même mesure. Si la Néerlande persiste à conserver l'étalon d'argent avec la libre fabrication, c'est ce qui aura lieu dans notre pays.

Mais l'opinion que l'adoption de l'étalon d'or doit par elle-même avoir pour conséquence la hausse du taux de l'intérêt n'est pas admissible, à moins que l'on ne puisse considérer comme fondée la supposition qu'alors une rareté de l'agent de circulation se produira à cause de l'insuffisance de la quantité de métal monétaire. Et cette supposition ne peut être faite.

4° N'y a-t-il pas, selon le jugement du Gouvernement, un danger digne de fixer l'attention que, par l'adoption de l'étalon d'or, notre marché ne soit soumis aux grandes perturbations qui se font sentir si fréquemment ailleurs, surtout sur le marché anglais? Cette question est traitée à la page 17 du deuxième rapport de la Commission d'État.

Il n'est pas improbable que le marché des capitaux, en Néerlande, par l'adoption du même métal monétaire que les pays voisins, deviendra plus sensible aux influences qui se font sentir, entre autres sur le marché de crédit en Angleterre. Mais les secousses que ce marché éprouve doivent être attribuées en partie au fait que, jusqu'à présent, la Grande-Bretagne seule en Europe avait l'étalon unique d'or.

Aujourd'hui que le terrain du marché de l'or s'est tant étendu, les perturbations dont on parle seront probablement moins fortes. Si la Néerlande se maintenait seule avec son étalon d'argent entre de grands États qui ont l'étalon d'or, le marché de notre pays serait en danger d'être sujet aux mêmes perturbations qui maintenant se produisent de temps en temps en Angleterre, et par les mêmes raisons.

## II.

1° Les conséquences reconnues jusqu'ores du changement dans la valeur relative de l'or et de l'argent, confirment-elles la nécessité d'un changement immédiat d'étalon monétaire? Le Gouvernement est-il en mesure de démontrer ces conséquences par des données statistiques?

Ce que le Gouvernement a appris dans ce dernier temps au sujet du changement de la valeur relative des deux nobles métaux, le confirme dans l'opinion que, pour la Néerlande, le moment est venu, par la même raison, de changer son étalon monétaire et même aussi promptement que possible.

Bien qu'on n'ait pour ainsi dire pas apporté d'argent démonétisé sur le marché, et que l'effet des réformes monétaires se soit borné jusqu'à présent à

la diminution de la demande, l'argent a constamment baissé de valeur d'après les nouvelles des marchés des nobles métaux. Selon toute probabilité la baisse du prix de l'argent s'accroîtra encore plus, comme il a été expliqué en traitant le point n° I :

1° Surtout si la monnaie d'argent retirée par les États voisins est offerte sur le marché. Il est donc très-désirable que la réforme monétaire proposée se réalise au plus vite, sinon on sera obligé de vendre l'argent à un prix inférieur à celui que l'on pourrait probablement obtenir encore pendant les premiers temps ;

2° Sur quelles données s'appuie la Commission d'État pour évaluer à 6,000,000 de kilogrammes la quantité d'argent que l'Allemagne pourra mettre sur le marché ?

Il est établi par la statistique officielle communiquée par le chancelier de l'Empire d'Allemagne au Conseil fédéral le 23 février 1873, que la fabrication de monnaies d'argent jusqu'au 31 décembre 1871, après déduction des quantités que divers États ont démonétisées, s'est élevée, savoir :

|                                   |                               |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| En monnaies de payement . . . . . | 571,043,795 th. 24 sgr. 2 pf. |
| — d'appoint. . . . .              | 26,673,963 — 10 — 3 —         |
| ENSEMBLE. . . . .                 | 597,717,759 th. 4 sgr. 7 pf.  |

Dans le cours des années, une grande partie de cette somme a été perdue, exportée et refondue, mais le montant n'en est pas connu.

La Commission d'État calculait dans l'hypothèse qu'il restait encore amplement 300 millions de thalers. Une valeur de 140 millions de thalers doit être employée, d'après la loi monétaire allemande, à la fabrication de la nouvelle monnaie d'appoint d'argent, soit 10 marcs par habitant, ou amplement 410 millions de marcs. Il reste par conséquent 360 millions de thalers qui seront disponibles pour être vendus.

La quantité d'argent fin contenue dans cette somme (à 0,016<sup>66</sup> kil. de fin par thaler) donne un total d'environ 6 millions de kil. d'argent.

Il résulte de la nature même de la question qu'une grande divergence d'opinions peut exister au sujet de la quantité de monnaies allemandes d'argent qui, indépendamment des retraits connus, a disparu de la circulation.

Dans le septième fascicule des documents relatifs à la question monétaire publiés par le Gouvernement belge, le Ministre Malou évalue cette quantité beaucoup plus haut. D'après son calcul, il resterait seulement environ 3,843,000 kil. disponibles pour la vente.

Dans l'*Economist* anglais du 8 mars 1873 se trouve, au contraire, un calcul dont la conclusion est qu'une quantité d'argent, dont la valeur est de 490 millions de thalers, soit 8,165,000 kil. d'argent fin, deviendra libre dans l'Empire allemand.

3° Que sait le Gouvernement relativement au mode et à l'époque de la démonétisation de l'argent en Allemagne ?

La démonétisation de l'argent allemand, en vertu de la loi monétaire, commencera par les pièces qui n'appartiennent pas au système de la valeur en

thalers, les florins de l'Allemagne du Sud, etc. Des quantités considérables de ces monnaies ont été retenues, et elles seront employées en premier lieu à la fabrication de la monnaie d'appoint. Jusqu'à présent, le conseil fédéral n'a point publié d'ordonnance pour le retrait des pièces de 1 et de 2 thalers. Ces pièces constituent la plus grande partie des monnaies à retirer dans l'Empire d'Allemagne.

4° Ne faut-il pas s'attendre à ce que, en retardant le changement d'étalon monétaire jusqu'au moment où la circulation de l'or sera suffisamment abondante en Allemagne, ce changement pourra être opéré au prix de bien moindres sacrifices?

La réponse à cette question ne peut être que négative.

Si l'on estime qu'à la suite de cet ajournement, l'or sera peut-être obtenu à un prix moins élevé, parce que l'Allemagne aura cessé de faire ses achats, on peut, au contraire, opposer à cette opinion que, précisément alors, beaucoup d'argent allemand sera apporté sur le marché. Jusqu'à présent l'Allemagne a fabriqué une très-grande quantité de monnaies d'or, et semble vouloir continuer désormais ce monnayage avec moins d'activité, et passer à une très-active production de la nouvelle monnaie d'appoint d'argent.

Au surplus, l'ajournement avec le maintien de la situation actuelle — cessation du monnayage d'argent — n'est pas soutenable. Nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation étrange et qui n'est pas naturelle, qui pourrait faire naître de graves difficultés, si une décision n'était pas adoptée promptement dans un sens ou dans un autre.

La Banque des Pays-Bas, qui occupe une place si importante sur le marché du crédit de la Néerlande et qui a une si grande part dans l'émission de l'agent de circulation dans ce pays, est tenue légalement d'avoir tous ses engagements couverts en métal à concurrence de  $\frac{2}{3}$ , et de payer à vue tous ses engagements en monnaie légale; mais elle ne sait, par suite de l'incertitude qui existe sur notre législation monétaire, quel métal elle doit acheter, et elle ne peut, la Monnaie étant fermée, faire transformer en monnaie légale le métal acheté. Bien que cette interdiction n'ait produit jusqu'à présent aucun inconvénient, un tel état de choses ne peut durer longtemps, si l'on ne veut courir le risque de se trouver dans de très-grands embarras. Si la loi ne donne pas bientôt la faculté de frapper de l'or comme moyen légal de paiement, le Gouvernement sera obligé d'ouvrir de nouveau la Monnaie, ainsi qu'elle l'était naguère, pour monnayer de l'argent, bien que, à raison de ce fait, une réforme ultérieure doive devenir plus difficile et plus coûteuse.

5° Des mesures n'ont-elles pas été prises ou préparées ailleurs, depuis la présentation du projet, qui peuvent avoir modifié l'opinion du Gouvernement au sujet de l'opportunité de la mesure?

Les mesures adoptées ailleurs depuis la présentation du projet de loi ont fortifié l'opinion du Gouvernement que le règlement proposé doit être mis en vigueur actuellement.

En Belgique, le Gouvernement a été obligé de suspendre la fabrication, à cause de l'abondance extraordinaire des matières.

Les Gouvernements des pays qui forment l'Union latine ont compris que l'état présent de la question monétaire rendait nécessaire de nouvelles conférences entre eux, et leurs délégués se réuniront le 9 janvier.

L'adoption de l'étalon unique d'or ne sera sans doute pas prononcée par cette conférence; toutefois il est très-probable que des mesures seront prises pour prévenir de forts monnayages d'argent, mesures qui auront pour conséquence la diminution de la demande de ce métal. C'est une raison de plus pour nous de ne pas attendre plus longtemps.

### III.

La Commission estime en outre qu'il est d'une urgente nécessité que le problème relatif à la connexité du système monétaire de l'Inde et de la Néerlande soit résolu. Elle demande à ce sujet quels sont les projets du Gouvernement concernant le système monétaire néerlandais-indien? Le Gouvernement estime-t-il que l'étalon d'argent peut être maintenu dans l'Inde néerlandaise? Ou tient-il que l'introduction de l'étalon d'or peut aussi y être opérée et qu'elle est désirable? Ou bien, n'attache-t-il aucune importance à l'uniformité des monnaies de paiement en Néerlande et dans l'Inde néerlandaise, uniformité obtenue par la loi de 1854.

Le soussigné a déjà fait connaître par le § 9 de l'Exposé des motifs que, selon son opinion, quelque résolution qu'on eût à prendre au sujet de modifications du régime monétaire des Indes, il ne fallait pas différer pour ce motif de prendre une résolution dans la mère-patrie. Si l'on partage la conviction du Gouvernement que le changement proposé du régime monétaire de la Néerlande doit être opéré le plus vite possible, la résolution de le différer jusqu'à ce que la question relative à la connexité entre le régime indien et le régime néerlandais; dans les circonstances nouvelles, soit en même temps assez mûrie pour être résolue, ne pourra être justifiée que si une décision simultanée sur les deux projets est présentée, comme une *conditio sine qua non*.

Le Gouvernement est convaincu qu'un tel accouplement mettrait en péril de grands intérêts de la Néerlande sans favoriser les intérêts de l'Inde. On peut être certain qu'il ne tardera pas à proposer aussi des modifications du régime indien, dès que les résultats de l'enquête instituée à cette fin lui permettront de le faire.

Le Gouvernement attache un haut prix à maintenir, s'il se peut, l'unité de système de la Néerlande et de l'Inde; mais il doit s'abstenir d'exprimer une opinion sur le futur règlement quant à l'Inde. Il convient toutefois de faire remarquer spécialement que ce règlement ne peut être projeté, avant que le Gouvernement des Indes ait fait connaître son avis sur les modifications qu'il jugera nécessaires d'introduire au système qui y est en vigueur, dans ses rapports avec le changement de législation fait dans la mère-patrie et dans d'autres États. Le gouverneur général de l'Inde néerlandaise a été invité, dès le mois de septembre dernier, à donner cet avis. Il serait donc inconsideré de se lancer en avant au sujet des observations ou propositions qui viendront des Indes. Le Gouvernement les attendra, et puis il appliquera à son projet de loi relatif aux Indes les principes de la loi néerlandaise, en tant qu'ils peuvent y servir de base.

## IV.

En ce qui concerne le mode d'application du projet, la Commission appelle l'attention particulière du Gouvernement sur la question agitée par les sections, de savoir si la conservation de la monnaie d'argent actuelle comme monnaie d'appoint ne peut se concilier avec l'adoption de l'étalon d'or.

A propos de cette question, le soussigné rappelle que les raisons qui peuvent être invoquées pour ne point déclarer les monnaies de paiement actuelles d'argent, simples monnaies d'appoint, en passant à l'étalon d'or, ont été développées dans le § 7 de l'Exposé des motifs. On a expliqué dans ce paragraphe qu'une monnaie d'appoint ayant sa pleine valeur, n'offre pas grand inconvénient par elle-même, pourvu que, dans le rapport de la valeur du métal étalon et du métal de la monnaie d'appoint, il ne survienne pas de changement au préjudice du premier. Mais, bien qu'une diminution ultérieure de la valeur de l'argent soit probable, on ne peut néanmoins prédire avec certitude quelle sera la marche des prix des nobles métaux dans l'avenir et, dès lors, il est à conseiller, en réglant ce point, de fixer la quantité d'argent fin contenue dans la nouvelle monnaie d'appoint plus bas que dans le florin étalon actuel. D'autres raisons puissantes peuvent encore être produites à cet égard. Si les monnaies de paiement d'argent actuelles restaient en circulation comme grosses monnaies d'appoint d'argent du nouveau système, ne serait-il pas à craindre qu'il n'en résultât une grande confusion dans l'appréciation et dans les idées du public? Celui-ci se figurerait probablement (d'autant plus que, dans ce cas, il serait totalement inutile de rappeler, pour les échanger, les monnaies de paiement d'argent) que l'argent est resté, au même degré que jadis, un moyen valable d'échange et de paiement, et que la seule différence est l'adjonction des monnaies de paiement d'or.

Dans la pensée de la généralité du public, surtout de ceux qui n'ont pas oublié encore les années antérieures à 1847, nous aurions le double étalon; les habitants continueraient probablement de faire et d'accepter, sans arrière-pensée, des paiements importants en monnaies d'appoint, ce qui aurait pour conséquence la demande et la circulation de très-fortes quantités de ces monnaies.

Si ces considérations doivent déjà engager à créer une nouvelle monnaie d'appoint d'argent, la chose devient plus désirable encore afin de prévenir la confusion et les abus qui pourraient résulter de ce que les monnaies de paiement des Indes néerlandaises seraient exactement semblables à la grosse monnaie d'appoint d'argent des Pays-Bas, aussi longtemps que des mesures nouvelles n'auraient pas été prises. En ce qui concerne le système monétaire des Indes. Quelques-uns voient à cela un avantage parce que, quelle que puisse être la décision à prendre concernant les Indes, il resterait provisoirement quelque union entre le système monétaire des Pays-Bas et le système indien; mais en réalité on s'apercevrait bientôt que cette situation amènerait pour la Néerlande les mêmes résultats contraires que le système du double étalon.

Après avoir répondu aux questions posées dans la *Note* de la Commission

des rapporteurs, le soussigné pense qu'il devient moins nécessaire pour lui de se livrer à un examen détaillé écrit de ce que contiennent les considérations générales du rapport.

Par contre, une réponse écrite à quelques-unes des principales remarques et questions que renferme le rapport, en ce qui concerne le texte (considérants et articles) du projet de loi, lui semble fort désirable, également en vue d'expliquer les modifications qu'il a paru nécessaire d'apporter au projet.

*Considérants*\* — Conformément au vœu émis à la fin du rapport, les mots « les changements » jusqu'à « pour », sont remplacés par les mots « il est nécessaire. »

ART. 1<sup>er</sup>. — Le soussigné verrait un inconvénient décisif à élever le poids d'or fin pour le florin à 0.<sup>6096</sup> gramme afin de rendre le florin à peu près l'équivalent de  $\frac{1}{3}$  de souverain anglais. Les motifs qui plaident contre cette stipulation sont suffisamment développés dans le rapport même. La conséquence nécessaire d'une telle *augmentation* monétaire serait que le florin de la législation précédente ne pourrait plus être placé sur le même pied que celui qui est proposé, d'où résulteraient des réductions difficiles.

Si l'on veut se rattacher au système anglais, il vaudrait en tout cas mieux de ramener le florin à être exactement, par le poids d'or fin, la 12<sup>me</sup> partie du Sovereign, soit 0.<sup>6101</sup>. Mais les considérations exposées d'une manière générale en faveur du maintien d'un système néerlandais particulier, déconseillent également de se rattacher au système anglais.

Au troisième membre de phrase de cet article a été apportée une modification dans le but de le rendre plus clair, et de mettre hors de tout doute qu'il est question ici du florin comme monnaie de paiement, et non du florin comme monnaie d'appoint.

ART. 4. — Bien que le soussigné craigne peu de voir expédier aux Indes une monnaie d'appoint de 2  $\frac{1}{2}$  florins, la monnaie d'appoint ne pouvant d'ailleurs être frappée que pour le compte de l'État et n'étant, par conséquent, à obtenir que contre des monnaies de paiement d'or, il croit cependant meilleur de ne pas comprendre lesdites pièces parmi notre monnaie d'appoint, pour les raisons déjà indiquées dans l'Exposé des motifs. Puisqu'il n'est pas encore décidé s'il faudra apporter des modifications au système monétaire des Indes et en quoi ces modifications consisteront, il est désirable d'établir une différence aussi grande que possible entre les pièces qui circulent aux Indes comme monnaies de paiement et les monnaies d'appoint de la métropole. On ne peut toutefois se passer ici de la pièce de 1 florin comme monnaie d'appoint, mais il y aura une différence très-apparente, quant à la forme extérieure, entre cette dernière pièce et le florin actuel.

ART. 6. — Les monnaies de commerce, qui ne sont pas un moyen légal de paiement que tout le monde doit accepter, mais qui sont simplement une marchandise, ne doivent point être retirées, si l'on ne permet plus, pour l'avenir, le monnayage de ces pièces. Cette circonstance en effet ne leur enlève pas le caractère de marchandise. Le soussigné fait remarquer que le poids en métal fin du simple et du double *Willem* d'or est exactement le même que celui des pièces proposées de 10 et de 5 florins, et qu'il n'a été fabriqué que pour 150,000 florins des premières de ces pièces.

Le soussigné regarde comme inutile de fournir le moyen de faire frapper des pièces de commerce d'une valeur égale à 25 francs.

ART. 7. — Pour la pièce de dix florins, la tolérance est limitée à deux millièmes, parce que, d'après la Commission des monnaies, une telle tolérance est suffisante pour lesdites pièces. Il est vrai que, dans un avis ultérieur, communiqué à la Chambre, le même Collège estime qu'il convient néanmoins de conserver également pour les pièces de 10 florins une tolérance de 2 1/2 millièmes, mais le soussigné pense qu'il ne faut pas autoriser une tolérance plus grande que celle qui est nécessaire. Le Gouvernement doit cependant, d'accord avec la Commission des monnaies, faire des difficultés pour appliquer également aux pièces de cinq florins cette limitation de la tolérance. Il n'existe, avec la tolérance légale qui est accordée, aucun danger que les pièces, en moyenne, soient fabriquées à un poids trop faible. D'ailleurs, conformément à l'arrêté royal du 24 décembre 1869, n° 17, un décompte est établi entre le directeur de la Monnaie et l'État pour toutes les différences, tant en moins qu'en plus, entre la contenance réelle et la contenance légale de métal fin, sous cette seule réserve qu'il n'est pas tenu compte de un dix-millième tant au-dessus qu'au-dessous du poids normal. Les décomptes démontrent combien peu, en moyenne, les espèces monétaires fournies s'écartent du poids normal. Pendant les cinq dernières années, par exemple, il a dû être bonifié :

|                     |                                 |                                |
|---------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| Pour 1868 . . . . . | fl.                             | 12 07 <sup>b</sup> par l'État. |
| — 1869 . . . . .    | 2.429 81 <sup>b</sup> à l'État. |                                |
| — 1870 . . . . .    | 4.200 06 <sup>b</sup> —         |                                |
| — 1871 . . . . .    | 157 42 par l'État.              |                                |
| — 1872 . . . . .    | 2.343 42 à l'État.              |                                |

pour un monnayage qui s'est élevé :

|                         |               |               |
|-------------------------|---------------|---------------|
| En 1868 à. <sup>o</sup> | fl.           | 12.152.133 00 |
| — 1869 à.               | 12.740.480 00 |               |
| — 1870 à.               | 16 599.617 50 |               |
| — 1871 à.               | 17.287 587 50 |               |
| — 1872 à.               | 53.540.943 00 |               |

Qu'une disposition stipulant que les monnaies fabriquées, prises en masse, doivent avoir le poids normal et la contenance normale en métal fin, ne doit pas être inséré dans la loi, c'est ce qui, d'après le soussigné, est clairement mis en lumière par l'avis suivant émis à ce sujet par la Commission des monnaies.

« La pesée en masse prescrite par la loi allemande, est étroitement en rapport avec la grande tolérance de 10 millièmes pour le poids des monnaies d'argent, aucune tolérance de poids n'étant au surplus prescrite pour les plus petites monnaies d'appoint d'argent, les pièces de 20 pfennings. Il va de soi que, dans un pareil état de choses, il faut appliquer la pesée en masse et qu'il faut exiger que la masse ait le poids normal.

» Dans la loi projetée pour établir les bases de notre système monétaire, on est parti de cette idée que la tolérance de poids, aussi bien pour les mon-

naies de paiement d'or que pour les grandes et les petites monnaies d'appoint d'argent, serait restreinte dans les limites que nous indiquons. Le même principe existe également dans les lois monétaires encore actuellement en vigueur; il sert de base à toutes les dispositions existantes. Non-seulement tous les flans monétaires sont ajustés, mais en outre, de chaque partie fabriquée l'on prend, si ce sont des monnaies de commerce ou des monnaies de paiement, un centième, et si ce sont des monnaies d'appoint, un deux-centième, et l'on en vérifie séparément le poids pièce par pièce. Si la pesée de ces pièces constate que quelques-unes dépassent la tolérance légale, toute la partie fabriquée est pesée pièce par pièce, et l'on en écarte toutes les pièces qui ne satisfont pas aux prescriptions de la loi. Aussi l'expérience de nombreuses années nous donne la conviction que la manière dont les espèces monétaires sont fabriquées et vérifiées dans notre pays, présente les meilleures garanties pour obtenir une monnaie irréprochable. Si l'on consulte nos rapports annuels, on verra que constamment les résultats les plus satisfaisants sont obtenus; on peut admettre qu'en moyenne les pièces sont trouvées avoir à peu près le poids normal.

» En 1871, le poids moyen des pièces de 2 $\frac{1}{2}$  florins a été de 24.<sup>998</sup> grammes par pièce et en 1872 de 24.<sup>995</sup> grammes par pièce, soit seulement 0.<sup>002</sup> gramme ou 0.<sup>003</sup> gramme au-dessous du poids normal, alors que la loi laisse pour ces pièces une tolérance de 0.<sup>050</sup> gramme. Des résultats non moins favorables ont été obtenus par les vérifications du titre; nous avons donné communication de ces résultats à Votre Excellence par notre lettre du 15 octobre dernier, n° 955/338. Il n'est pas besoin de démontrer qu'ici aussi la perfection ne peut être obtenue; on ne doit donc pas non plus l'exiger.

» Si, dans la loi monétaire allemande, on a admis la grande tolérance de 10 millièmes pour le poids des espèces d'argent, afin de pouvoir négliger l'ajustement des flans, et si l'on a exigé le poids normal pour la masse fabriquée, il n'en résulte pas que nous devons insérer dans notre loi monétaire, non-seulement pour les monnaies d'appoint d'argent, mais aussi pour les monnaies de paiement d'or, une disposition semblable, laquelle serait absolument superflue, si l'on tient compte du principe d'où l'on est parti.

» Nous faisons remarquer encore qu'une étroite limitation de la tolérance, avec un contrôle sévère des pièces mêmes, donne une meilleure garantie de bonne monnaie qu'une forte tolérance avec la prescription que la masse doit avoir le poids normal. Par ce dernier système, on obtient un mélange de pièces trop lourdes et de pièces trop légères, comme cela existait encore au siècle dernier notamment dans notre pays, et il en résulte naturellement qu'aussitôt ce mélange mis en circulation, on en retire les pièces trop lourdes.

» Avant 1870, en Angleterre, le poids des monnaies d'or avant leur émission n'était pas contrôlé par pièce, mais seulement par parties d'une livre troy; on permettait, entre les pièces prises isolément, une différence qui provoquait le triage des pièces trop lourdes. Depuis le *coinage act* du 4 avril 1870, la situation, suivant le Dr Adolf Soetbeer, une autorité à laquelle on peut se fier en matière monétaire (dans son ouvrage intitulé : *Deutsche Münzverfassung*, 1874, pp. 50 et 51), est devenue beaucoup meilleure en Angleterre, par la suppression du contrôle sur le poids en masse et par l'adoption de la pesée par pièce.

» Si l'on veut un contrôle sur la masse, il faut aussi, comme cela est stipulé dans la convention monétaire scandinave pour la petite monnaie d'appoint d'argent, accorder, pour la masse, une tolérance de poids.

» Exiger que la masse ait la *contenance normale*, c'est là une prescription *rigoureuse* qui certainement peut bien être observée, mais qui est *inutile* et dont, au surplus, l'accomplissement *n'est pas à constater*.

» C'est une prescription *rigoureuse*, parce qu'elle fait à peu près une fiction de l'octroi d'une tolérance en dedans; le directeur de la Monnaie aurait à craindre en effet que la présence de plusieurs pièces au-dessous de la contenance normale ne fit descendre également la masse au-dessous de cette contenance; il devrait donc forcer son alliage, et les pièces devraient en général se présenter toutes au-dessus du chiffre normal.

» La prescription est *inutile* attendu que, comme nous l'avons montré déjà, l'écart de la contenance normale est, même sans elle, extrêmement faible.

» Son accomplissement *n'est pas à constater*, parce que la contenance exacte d'une masse ne peut être déterminée avec une certitude complète sans refondre cette masse tout entière. Cette refonte serait un non-sens; c'est pour cela que l'on juge d'après les résultats d'expériences faites sur quelques pièces, et d'après ces résultats l'on admet que la masse entière satisfait aux prescriptions de la loi.

» On peut bien exiger que la moyenne des résultats de quelques expériences donne au moins le chiffre normal, et en conclure que la masse aussi a la contenance normale, mais cela reste une *présomption*; de certitude, on n'en a pas.

» La suite nécessaire d'une telle disposition concernant le poids et la contenance serait que, pour pouvoir y satisfaire, il devrait être fait un mélange de pièces au-dessus et au-dessous du poids normal, ou bien que les pièces nouvellement frappées devraient, en règle générale, avoir une contenance supérieure à la normale, et que, par conséquent, lors du décompte annuel du métal fin, l'État devrait, en règle générale, payer une bonification au directeur de la Monnaie, alors que cependant, après quelque temps de circulation, les pièces descendraient quand même au-dessous du poids normal. »

ART. 8. — Ensuite du premier rapport de la Commission d'État, la Commission des monnaies avait déjà proposé de pourvoir la monnaie d'or, non pas d'un bord avec l'inscription connue, mais d'un bord cannelé. A cette époque, le soussigné fit à ce sujet à peu près les mêmes objections que celles qui sont produites dans le rapport. Il reçut sur ce point la réponse suivante;

« Pour la question de savoir si un bord cannelé expose la monnaie à une trop grande usure dans la circulation, cela dépend beaucoup de la manière dont ce bord est exécuté.

» Par la comparaison de deux des pièces d'or ci-jointes, du sovereign et de la pièce de 5 dollars, Votre Excellence pourra se convaincre de la différence qui existe entre les deux bords cannelés. Tandis que la pièce de 5 dollars est frappée à angle très-aigu, à tel point que le bord des cannelures dépasse le bord, on voit que dans le sovereign, par suite d'une direction donnée à cette fin à l'anneau cannelé, le bout des cannelures est arrondi; on

s'aperçoit immédiatement au toucher de la différence très-remarquable qui existe sur ce point.

» La pièce de 5 florins fabriquée de la même manière, retirée dans le temps de la circulation et également ci-jointe, permettra à Votre Excellence de constater combien le bord est resté intact après une circulation d'environ vingt-trois ans, et combien peu il a perdu par l'usure.

» Nous devons faire remarquer encore que l'expérience nous a appris que, dans les pièces fausses de 25 cents, c'est le bord cannelé qui offre le premier et le plus sûr indice extérieur de la fausseté : la difficulté d'imiter proprement ce bord cannelé est une considération de plus en faveur de son adoption pour les nouvelles pièces d'or, de préférence à un bord uni, pourvu d'une inscription, qui peut bien être exécutée dans le principe avec une netteté suffisante, mais qui, les pièces étant minces, peut facilement disparaître de nouveau jusqu'à une certaine hauteur par la pression sous la presse monétaire et qui, dans tous les cas, serait rapidement usée par la circulation.

» Pour ce qui concerne la crainte de voir frauduleusement limer ou diminuer par le frottement le bord cannelé, il est à remarquer que cette opération ne peut donner un grand bénéfice, si l'on veut encore laisser un bord cannelé sans lequel la pièce serait trop altérée pour qu'on pût la remettre facilement en circulation. »

Ces considérations ont déterminé le soussigné à adhérer à la proposition. La pièce de 5 florins avait d'ailleurs aussi un bord cannelé sous l'empire de la loi de 1816.

Il est bien vrai que l'observation de la Commission des monnaies, qu'une inscription en creux peut disparaître jusqu'à un certain point par la pression dans la presse monétaire, s'applique moins à la grosse monnaie d'appoint d'argent qu'à la pièce de 10 florins d'or, mais l'argument qu'un bord cannelé peut être plus difficilement imité avec netteté qu'un bord avec inscription, s'applique également aux deux espèces de monnaies. A cela s'ajoute encore cette considération qu'un bord cannelé peut faire mieux distinguer le florin monnaie d'appoint du florin actuel.

Si nos précédentes monnaies d'argent étaient rognées sans que l'on s'en aperçût au premier coup d'œil, cela ne provenait pas de ce qu'elles étaient munies d'un bord cannelé, mais de ce que, n'étant pas frappées en virole, elles n'étaient point parfaitement rondes, même étant neuves, que par conséquent l'inscription entourant l'effigie n'était pas partout également distante du bord et que, de plus, le bord cannelé était généralement mal exécuté.

ART. 9. — Après mûre réflexion, le soussigné ne voit pas d'inconvénient à conserver pour les grandes monnaies d'appoint le titre de 0.945, à la condition de diminuer le poids de 5 p. %, comme le propose la Commission d'État.

L'article est modifié dans ce sens :

En même temps, la tolérance du titre est ramenée à 1.5 millième, conformément à l'avis de la Commission des monnaies, communiqué précédemment.

ART. 12. — D'après des renseignements que le Gouvernement a reçus depuis

peu, le Gouvernement belge aurait l'intention de présenter prochainement un projet de loi pour remplacer la monnaie d'appoint de cuivre, qui n'est que trop connue également dans notre pays, par une monnaie de bronze entièrement semblable à la monnaie française; il ferait au préalable une convention avec le Gouvernement français, à l'effet d'autoriser réciproquement la circulation de ces monnaies de bronze dans les deux pays.

Ces renseignements sont confirmés par les communications que renferme le rapport, publié par le Gouvernement belge, de la Commission que le Ministre des Finances a consultée sur les questions monétaires pendantes.

Comme la monnaie d'appoint de bronze, dont il est question dans ce projet, bien que pourvue d'une tout autre effigie, serait cependant semblable à la monnaie française par la composition et la forme, il serait sérieusement à craindre que, si le projet était adopté sans changement, notre pays ne fût de nouveau inondé bientôt, non-seulement par la monnaie de bronze belge, mais en outre par la monnaie de bronze française.

Le soussigné est donc entré à ce sujet dans un plus ample examen avec la Commission d'État. Conformément à l'avis de celle-ci, le projet de loi propose de ne pas prendre une résolution immédiate touchant la réforme de notre monnaie d'appoint de cuivre, mais d'attendre la marche des choses en Belgique et en France.

A cet effet, — de même que l'article 3, § 4, de la loi allemande du 9 juillet 1873 parle uniquement de « monnaies de cuivre, » bien que, comme il résulte de la décision ultérieure du Conseil fédéral, on eût également en vue les monnaies de bronze, — les articles 2, 5, 17, 22 et 26 ne parlent que de monnaies de cuivre; dans l'article supplémentaire qui remplace les articles 12 et 13 proposés d'abord, il est stipulé simplement que la composition, le poids et l'effigie de la monnaie d'appoint de cuivre seront déterminés ultérieurement par la loi, et enfin l'article 27 est complété par une disposition transitoire portant qu'*au besoin* il pourra provisoirement être frappé, par continuation, de la monnaie d'appoint de cuivre, conformément aux prescriptions de la loi de 1847.

La perspective reste donc ouverte pour prendre dans notre pays, — dès qu'une décision sera intervenue en Belgique concernant la monnaie de cuivre, — une résolution de nature à échapper aux difficultés qui résultent actuellement de la grande ressemblance de la monnaie d'appoint des deux pays.

ART. 14. — Après la présentation du projet de loi, la Commission des monnaies a de nouveau insisté auprès du soussigné pour l'augmentation, proposée déjà dans son premier rapport, de la tolérance de titre et de poids des monnaies de commerce. Elle a fait valoir encore à ce sujet les considérations suivantes :

« La fabrication de ducats avec la tolérance de 0 5 millième pour le titre et de 1.5 millième pour le poids accordée par la loi de 1847, entraîne réellement de grands inconvénients, comme nous croyons l'avoir démontré dans notre lettre du 14 février dernier, n<sup>o</sup> 113/117. Indépendamment des frais, un inconvénient capital est la perte de temps; il est évident que la livraison d'une partie d'espèces nouvelles est fortement retardée lorsque la fonte, les

plaques et les espèces monnayées sont sujettes à être plusieurs fois rejetées, parce que la limite extrêmement faible, tant pour le titre que pour le poids, se trouve à peine dépassée.

» Ces rejets réitérés seront inévitables si l'on conserve la limite de la loi de 1847, et le commerce qui présente de l'or pour être monnayé en ducats et qui veut être servi sans retard pour éviter la perte des intérêts, éprouvera ainsi des déceptions. Si les frais plus considérables du monnayage peuvent être compensés par une augmentation de l'indemnité à payer, il n'en est pas de même pour l'inconvénient des retards, de sorte que le commerce n'en sera que plus gêné. »

Pour ces raisons le soussigné a modifié l'article dans le sens proposé par la Commission des monnaies, après s'être assuré que la Commission d'État n'y voyait pas d'objection.

ART. 17. — La Monnaie est une institution de l'État, qui sert avant tout à pourvoir à un grand intérêt public, — l'existence d'un moyen d'échange suffisant, — auquel le Gouvernement doit veiller. Il est donc dans la nature des choses que quand la loi accorde à d'autres la faculté de faire monnayer, cette faculté cède devant les services que le Gouvernement exige de la Monnaie.

Si les mots « en argent et en bronze (cuivre) » étaient supprimés dans le second membre de phrase, le mot « en or » devrait disparaître également du premier membre de phrase. Il faudrait dans ce cas supprimer également ce mot aux articles 7, 8, 14 et 15. La loi n'y gagnerait pas en clarté.

ART. 18 et 19. — La question de savoir s'il serait plus désirable de gérer la Monnaie pour compte de l'État que de la laisser exploiter par le directeur des Monnaies, pour son compte et sous sa responsabilité, moyennant une rétribution, n'est pas neuve. Elle a déjà été mûrement examinée il y a des années. Les raisons pour lesquelles on a pris alors la décision de la résoudre dans ce dernier sens, sont clairement exposées par le Dr A. Vrolik dans son ouvrage connu : « *Rapport sur ce qui a été fait pour la réforme du système monétaire néerlandais*, pp. 167-172. Utrecht, 1858.

Ces raisons, le soussigné les croit encore décisives. Il est d'avis que le travail du monnayage doit être confié à un directeur des Monnaies, pour le compte et aux risques de ce dernier, moyennant une rémunération. Les obligations de ce fonctionnaire doivent être réglées dans une instruction spéciale, et sa rémunération doit être en rapport avec ses dépenses réelles et avec sa grande responsabilité.

Il ne semble pas désirable que cette rémunération soit fixée par la loi. Une nouvelle fixation qui devra être faite avant le commencement du remonayage, paraîtra peut-être en peu de temps devoir subir quelque modification, attendu qu'elle dépend de diverses circonstances, et notamment aussi des progrès techniques de l'art du monnayage. Or, une loi ne peut être modifiée facilement et rapidement. Il faudrait, pour ce motif, fixer la rémunération, dans la loi, à un taux supérieur à celui qui plus tard peut-être paraîtrait nécessaire. En laissant fixer la rémunération par une mesure d'administration intérieure, elle pourra être changée plus rapidement quand les circonstances l'exigeront.

Cette manière de procéder est d'autant plus à conseiller que, dans notre pays, on a peu d'expérience des frais, etc., du monnayage de l'or, et qu'il faudra par conséquent, pour fixer la rémunération, se fonder sur des données incertaines empruntées à l'étranger. La Commission monétaire communiqué à ce sujet l'avis suivant, qui dispense le soussigné de plus amples réflexions :

« La rétribution pour le monnayage des espèces d'or est fixée par l'arrêté royal du 4 mai 1848, n° 81. Depuis cette époque, tous les objets que le directeur des Monnaies doit se procurer d'après l'article 24 de ses instructions, le combustible et les salaires, ont augmenté de prix. Dès lors on ne peut pas admettre à priori que maintenant cette rétribution est trop élevée; l'expérience seule pourra démontrer si elle l'est réellement, et alors seulement il pourra être question de la réduire. En Belgique aussi on a procédé, il n'y a pas longtemps, à une réduction de la rétribution du monnayage, après que l'Administration eut obtenu une connaissance parfaite des bénéfices du directeur des Monnaies.

» Nous pensons que, pour les prochains monnayages, nous devons suivre la même voie, et nous persistons par conséquent dans la proposition faite dans notre lettre du 11 mars dernier, n° 572/100, de payer la rétribution actuelle pour le monnayage des dix premiers millions de florins d'or, et d'imposer au directeur des Monnaies l'obligation de communiquer ensuite un état fidèle et détaillé de ses frais de fabrication, confirmé par ses livres, et d'après lequel la rétribution de monnayage pourra alors être fixée pour l'avenir.

» Nous sommes d'avis que la même marche devra être suivie en ce qui concerne les monnaies d'appoint de cuivre et de bronze. »

Quant à la question de savoir si le Ministre ose confier, sans crainte pour les intérêts de l'État, les importantes opérations du remonayage à la Monnaie de l'État telle qu'elle est actuellement organisée, et si la surveillance de la Commission des monnaies offre bien des garanties suffisantes, le soussigné peut en toute confiance y répondre affirmativement, en présence de l'expérience acquise depuis des années.

La faculté, pour les particuliers, de faire frapper des monnaies ne doit pas aller jusqu'à leur laisser toujours le choix entièrement libre des pièces. Pour les monnaies de commerce il n'y aurait à cela aucun inconvénient, mais pour les pièces qui seront mises en circulation comme moyen légal de paiement, il peut être utile que le Gouvernement, ayant en vue les intérêts de cette circulation, mette au monnayage pour le compte de particuliers une condition dans le sens indiqué à l'article 15.

ART. 21. — Si l'on veut l'étalon d'or unique, le montant de la somme que chacun est obligé d'accepter en grosse monnaie d'appoint peut difficilement être fixé à un chiffre beaucoup plus élevé.

Aussi l'on s'est abstenu de le faire dans tous les autres pays où cet étalon existe.

ART. 22. — La disposition d'après laquelle les monnaies d'appoint pourront être échangées contre des monnaies de paiement aux bureaux à désigner à cet effet, est nécessaire en présence de la première partie de l'article 21.

Quant à insérer dans la loi une disposition analogue pour l'opération inverse, le soussigné pense qu'il y aurait à cela de graves objections.

S'il fallait satisfaire à toutes les demandes de l'espèce, l'État pourrait être obligé d'effectuer constamment des fabrications nouvelles de monnaies d'appoint, et la quantité de ces monnaies en circulation pourrait dépasser de beaucoup les nécessités réelles. De grands fabricants ou de grands entrepreneurs de travail trouveraient beaucoup plus commode de faire prendre dans les bureaux de l'État les quantités relativement considérables de monnaies d'appoint dont ils ont besoin pour payer leurs ouvriers, que de se mettre à cet effet en rapport avec des boutiquiers, etc. Cela n'empêchera pas le Gouvernement de satisfaire, comme il l'a fait jusqu'à présent, aux nécessités réelles de la circulation par l'intermédiaire des fonctionnaires de l'État. Mais précisément parce que, en cette matière, il faut consulter à chaque instant les besoins réels de la circulation, il faut s'abstenir d'imposer une obligation générale pour l'émission de monnaies d'appoint et abandonner ce point aux soins du Gouvernement.

ART. 24. — L'énumération des fonctionnaires chargés plus spécialement, par cet article, d'arrêter les mauvaises pièces de monnaie, etc., n'a pas pour but de déroger à l'article 13 du Code pénal. Charger tous les fonctionnaires publics d'arrêter les pièces de l'espèce que le détenteur soupçonne ne pas être bonnes, pourrait donner lieu à des difficultés.

ART. 27. — A la Banque Néerlandaise et dans les caisses de l'État, les monnaies de paiement actuelles devront d'abord être provisoirement retenues. Si alors une pénurie commence à exister dans la circulation, on émettra peu à peu la nouvelle grosse monnaie d'appoint d'argent, et l'on rappellera, pour la démonétisation, la monnaie-étalon encore en circulation.

Aucun inconvénient ne peut être invoqué contre la circulation simultanée d'anciens florins (monnaies de paiement) et de nouveaux florins (monnaies d'appoint), les seules pièces que l'on pourrait confondre, puisque les pièces de  $2\frac{1}{2}$  florins ne sont plus proposées comme monnaies d'appoint.

Quand les anciens florins seront déclarés hors cours, ils disparaîtront d'eux-même de la circulation.

On en a un exemple dans l'Empire d'Allemagne, où, dans le courant de l'année dernière, a été interdite l'acceptation des florins d'Autriche.

La conséquence en a été que ces pièces disparaurent presque totalement et qu'elles ont en grande partie été exportées et refondues.

Aussi bien les grandes que les petites monnaies d'appoint d'argent qui sont prescrites par le projet de loi, contiennent, par florin, moins de métal fin que les monnaies de paiement et d'appoint correspondantes du système actuel.

Ce ne serait donc pas une spéculation lucrative que d'enlever de la circulation la nouvelle monnaie d'appoint d'argent.

Or, si celle-ci reste, on n'a plus à se préoccuper des anciennes monnaies d'argent qui pourraient encore être en circulation après la démonétisation.

ART. 28. — La clause qui se rencontre dans quelques contrats et d'après laquelle le paiement doit se faire en « grosse monnaie d'argent, » va toujours de pair avec l'expression de la somme due en florins; dès lors, la dis-

position de cet article est suffisante pour décider que, même dans les cas de l'espèce, les paiements peuvent avoir lieu avec le florin créé par cette loi.

D'après les règles de l'article 1793 du Code civil, cette clause, lorsque l'étalon d'argent est remplacé par l'étalon d'or; — n'empêche pas que le débiteur ne puisse et ne doive payer exactement autant de florins d'or qu'il s'était engagé à payer de florins d'argent.

ART. 29. — Les mots « reçus en paiement » se rapportent aux mots précédents « dans les recettes qu'ils font comme tels, » c'est-à-dire en leur qualité de fonctionnaires de l'État. Ainsi l'acceptation par un facteur de la poste de monnaie étrangère comme *cadeau* n'est pas punissable, mais, au contraire, l'acceptation de monnaie étrangère est punissable si c'est en paiement d'un *port dû*. Ceci est nécessaire surtout pour prévenir qu'à la longue notre circulation de monnaies d'appoint ne soit gâtée. Une punition purement administrative ne serait pas suffisante. Le public doit savoir que le fonctionnaire s'expose à des poursuites judiciaires en acceptant la monnaie étrangère en paiement, et qu'il *doit*, par conséquent, la refuser. Sans cela, le fonctionnaire qui le fait ou l'Administration qui prescrit de le faire seront considérés comme méticuleux et tracassiers, et il sera difficile d'arrêter l'introduction de monnaies d'appoint étrangères même dans les caisses publiques.

ART. 30. — Le tarif ne doit naturellement pas être trop élevé, mais il ne doit pas être non plus absolument trop bas. Il doit être établi de manière que le Trésor puisse échanger sans préjudice la monnaie étrangère contre de la monnaie néerlandaise.

ART. 31. — On ne voit pas clairement comment on pourrait conclure de la disposition de l'article 31 que le fait de donner ou de ne pas donner suite à la *faculté* accordée par l'article 30, 1<sup>re</sup> partie, serait une *contravention* à une *disposition* de cet article.

En terminant, le soussigné a l'honneur de produire ci-joint une note de modifications et un projet de loi modifié.

La Haye, le 9 janvier 1874.

*Le Ministre des Finances,*

VAN DELDEN.

La Commission des rapporteurs, après un examen attentif des réponses du Gouvernement qui lui ont été communiquées et des modifications au projet de loi primitif qui y sont annexées, n'a pas jugé nécessaire un nouvel examen de l'affaire dans les sections de la Chambre, et estime que le projet de loi est mûr pour la discussion publique.

Cependant elle ne peut pas se dissimuler que la réponse du Gouvernement aux questions posées ne lui a nullement paru concluante et rassurante, et qu'en général la manière dont est traitée ici la question si compliquée et si difficile des monnaies contraste défavorablement avec ce qui, dans d'autres

pays, nommément en Belgique, est fait pour éclaircir cette question et avec ce qui y est rendu public de la part du Gouvernement. Ainsi, pour la question de savoir sur quelles bases repose l'hypothèse qu'il faille s'attendre à une diminution *durable* dans le prix commercial de l'argent, le Gouvernement a, en grande partie, renvoyé aux rapports de la Commission d'État, dont la Chambre connaît l'influence, alors que cependant une explication détaillée de ce point capital, qui forme, à vrai dire, la base de toute la mesure proposée, en tenant compte aussi du renchérissement de l'argent qui s'est produit dans ces derniers temps, était loin d'être superflue. De même, le Gouvernement, en réponse à la question posée à ce sujet, rappelle bien les diverses évaluations connues de la quantité d'argent que l'Allemagne pourra apporter sur le marché par la démonétisation, mais il s'abstient de faire lui-même aucune évaluation, ou plutôt il s'abstient de discuter les données sur lesquelles reposent les évaluations des autres. D'autres points encore, par exemple la question de savoir quelle est, dans l'opinion du Gouvernement, l'influence que le changement du métal servant d'étalon exercera sur le taux de l'intérêt sur notre marché financier, ne sont pas traités de manière à fixer une conviction déterminée.

Mais la Commission, en présence du sentiment presque unanime émis dans les sections de la Chambre, a surtout vu à regret que le Gouvernement, en attendant les résultats de l'enquête instituée par lui, ait cru devoir s'abstenir de toute déclaration catégorique concernant le règlement du système monétaire des Indes néerlandaises après l'adoption de la loi proposée. La Commission n'est pas sans attacher de l'importance à la déclaration « que le Gouvernement mettra un haut prix à pouvoir maintenir l'unité de système entre la Néerlande et les Indes, » mais elle aurait jugé hautement désirable que, dans l'esprit de cette déclaration, il y eût eu quelque promesse plus précisée, et comme ce point pourrait avoir une influence décisive sur le sort du projet de loi, elle ne peut qu'insister pour que, dans la discussion publique, le Gouvernement fasse connaître ses intentions à cet égard d'une manière détaillée et catégorique.

La Commission estime que l'impossibilité de mettre à exécution l'idée émise dans les sections de conserver comme monnaie d'appoint la monnaie de paiement d'argent actuelle, au cas où l'adoption de l'étalon d'or serait décidée, n'a pas été démontrée d'une manière suffisante. La Commission ne méconnaît aucunement qu'une telle modification du système proposé n'ait un côté qui donne à réfléchir; mais les avantages qui en résulteraient paraissent si grands, il saute tellement aux yeux combien il serait désirable d'éviter les frais et les difficultés d'une démonétisation de la monnaie d'argent existante, que la Commission se voit obligée de recommander sérieusement ce point aux méditations ultérieures du Gouvernement.

Enfin, pour montrer par un exemple que les réponses du Gouvernement sont, à plusieurs points de vue, peu satisfaisantes, la Commission ne peut omettre de signaler ce qui est invoqué contre le désir exprimé dans les sections, lors de l'examen des articles 18 et 19 du projet, de fixer dans la loi le taux de la rétribution monétaire. Ce que dit à ce sujet le Gouvernement, en invoquant également l'autorité de la Commission des monnaies, qui, sur ce

point, est peut-être un peu influencée, revient à ceci, que, dans notre pays, on n'a pas encore une expérience suffisante du monnayage de l'or sur une grande échelle pour que l'on puisse actuellement fixer convenablement la rémunération par la loi, et qu'il vaut mieux par conséquent de la fixer provisoirement par mesure d'administration intérieure, afin que, quand la chose semblera possible, on puisse l'abaisser plus facilement. Cependant, comme partout ailleurs, même là où le monnayage de l'or est considérable, la rétribution monétaire est moindre que chez nous, il ne semble pas qu'il y ait un inconvénient décisif à adopter immédiatement dans la loi un maximum pour cette rétribution, et à autoriser en même temps le pouvoir exécutif à la fixer ultérieurement à un taux inférieur à ce maximum, selon ce qu'aura appris l'expérience.

Ainsi arrêté, le 30 janvier 1874.

SCHIMMELPENNINCK,  
VAN HOUTEN,  
TAK,  
BEGRAM,  
VAN REENEN.

---

*Notes du traducteur.* — À la suite du rapport de la section centrale se trouve le développement de l'opinion particulière d'un des membres, M. Bredius. — Il se prononce pour l'adoption de l'étalon unique d'or, mais contre l'établissement d'un système particulier.

L'article 1<sup>er</sup> du projet ayant été rejeté par 40 voix contre 29 à la séance du 2 mars 1874, la loi a été retirée.

---

## AMENDEMENTS (1).

*Considérant.* — On dirait : Considérant qu'il est nécessaire de remplacer par d'autres dispositions, etc., au lieu de : Considérant que les changements de législation monétaire dans les pays voisins ont fait naître la nécessité de remplacer, etc.

ART. 1<sup>er</sup>. — Au lieu de : Le florin contient, etc., on dirait : Les monnaies de paiement contiennent par florin soixante mille cinq cents soixante et un cent millièmes d'un gramme d'or fin.

ART. 2 et 5. — Pour les petites monnaies d'appoint, on adopte le cuivre au lieu du bronze. — La même substitution doit être faite dans les articles 17, 22 et 26.

ART. 7, dernier paragraphe. — La tolérance du poids est de 2 millièmes du poids pour la pièce de 10 florins, et de 2.<sup>s</sup> millièmes du poids pour la pièce de 5 florins, tant en dehors qu'en dedans.

ART. 8. — Substituer au mot *et* le mot *ou* entre 10 G et 5 G.

ART. 9. — Le titre des monnaies d'argent est porté de 900 à 945, et la tolérance du titre est réduite de 2 millièmes à 1.<sup>s</sup> millième.

Le poids est réduit pour la pièce de 2 florins de 20 à 19 grammes, et pour la pièce de 1 florin de 10 grammes à 9  $\frac{1}{2}$  grammes.

ART. 12. — La forme, le poids et l'effigie de la monnaie d'appoint de cuivre seront ultérieurement réglés par la loi. — Au lieu d'un arrêté royal.

ART. 13. — Est supprimé.

ART. 14. — La tolérance du titre pour les ducats est portée de  $\frac{1}{2}$  à 1 millième et la tolérance du poids est portée uniformément à 2 millièmes.

ART. 27. — Un troisième alinéa ainsi conçu est ajouté à cet article :

« Jusqu'à ce que le règlement prévu par l'article 12 soit établi, la fabrication de monnaies d'appoint de cuivre pourra être continuée, s'il en est besoin, conformément aux dispositions de la loi citée dans l'alinéa 1<sup>er</sup>. »

---

(1) Il a paru inutile de réimprimer ici tout le projet de loi. Le texte se trouve pp. 13 et suivantes du supplément au premier fascicule et pp. 45 et suivantes de la 2<sup>e</sup> édition, des *Documents relatifs à la Question monétaire*.

( 50 )

DEUXIÈME SÉRIE — DEUXIÈME FASCICULE.

## CONFÉRENCE MONÉTAIRE

ENTRE

LA BELGIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LA SUISSE.

### PROCÈS-VERBAUX.

PREMIÈRE SEANCE — 8 JANVIER 1874

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

Étaient présents

Pour la Belgique

**MM. JACOBS**, ancien Ministre, membre de la Chambre des Représentants;  
**DE BOUNDER DE MELSBROLCK**, Conseiller de la Légation de Belgique, à Paris.

Pour la France :

**MM. DUMAS**, ancien Ministre, Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences;  
**DE PARIEU**, ancien Ministre, membre de l'Institut;  
**Le baron DE SOUBLYRAN**, Député à l'Assemblée nationale;  
**DUTILLEUL**, Directeur du mouvement général des fonds, au Ministère des Finances.

Pour l'Italie :

**MM. MAGLIANI**, Sénateur, Conseiller à la Cour des comptes;  
**RESSMAN**, premier Secrétaire de la Légation d'Italie, à Paris

Pour la Suisse :

MM. FEER-HERZOG, Vice-Président du Conseil national ;  
LARDY, Conseiller de légation, chargé d'affaires *ad interim* de la Confédération Suisse.

La Conférence monétaire formée par les Gouvernements de la Belgique, de la France, de l'Italie et de la Suisse, signataires de la convention du 23 décembre 1865, a tenu sa première réunion, à Paris, le jeudi 8 janvier 1874, à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères.

La séance est ouverte à deux heures, et la Conférence se constitue en déférant la présidence de ses délibérations à M. DUMAS et la vice-présidence à M. DE PARIEU.

M. CLAVERY, rédacteur au Ministère des Affaires Étrangères de France, est chargé de remplir les fonctions de secrétaire.

M. le Marquis de LAIZER, ancien auditeur au Conseil d'État, est attaché à la Conférence en qualité de secrétaire adjoint.

Après un échange d'observations générales sur la marche à suivre pour hâter et faciliter les travaux de la Conférence, M. le Président prie MM. les délégués d'indiquer d'une manière générale les vues de leurs Gouvernements.

Exposé sommaire des vues du Gouvernement belge sur la mission de la Conférence.

M. JACOBS, en ce qui concerne la Belgique, présente deux observations préliminaires. L'une est relative aux communications qui devaient, aux termes de l'article 11 de la Convention de 1865, avoir lieu, chaque année, entre les quatre Gouvernements, sur la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, sur le retrait et la refonte de leurs anciennes monnaies, etc. Cette clause de la Convention n'a pas été exécutée régulièrement, et, dans l'opinion du Gouvernement belge, il y aurait avantage à remplacer les communications écrites par la réunion annuelle d'une Conférence analogue à celle qui est en ce moment assemblée. L'autre observation concerne l'utilité d'une entente préalable entre les quatre États pour toutes les mesures qui touchent à leur circulation monétaire; notamment pour l'admission, dans les caisses publiques, de monnaies d'un État n'ayant pas fait accession pure et simple à la Convention.

Utilité des Conférences annuelles et d'une entente préalable sur toute mesure intéressant la circulation monétaire des quatre États.

Suspension ou limitation de la fabrication de l'argent.

M. JACOBS aborde ensuite la question qui doit être l'objet essentiel des travaux de la Conférence, c'est-à-dire les mesures à prendre en présence de la dépréciation de l'argent en lingots. Il rappelle, à cet égard, que la France a, la première, limité la fabrication de la monnaie d'argent dans ses Hôtels monétaires, et que la Belgique, qui n'avait pas tardé à suivre cet exemple, a décrété, en vertu d'une loi du 18 décembre 1873, la suspension complète de cette fabrication. Il déclare qu'il conviendrait, dans la pensée du Gouvernement belge, que chacun des quatre Gouvernements prit, pour un court

terme, l'engagement de suspendre ou de limiter à un chiffre maximum la frappe des pièces de 5 francs; ce serait, à ses yeux, le moyen le plus pratique d'empêcher que les États de l'Union ne servent de déversoir aux lingots momentanément dépréciés et aux monnaies d'argent à démonétiser en Allemagne, en Hollande et dans les États Scandinaves, monnaies dont la valeur peut être estimée à un milliard de francs.

Le Gouvernement belge, signataire de la Convention de 1865, se place au point de vue du maintien du double étalon, base de cette convention; mais, si l'on se place au point de vue de l'adoption éventuelle de l'étalon unique d'or, il est plus nécessaire encore, ajoute M. Jacobs, de restreindre le monnayage des lingots d'argent, car les États concordataires rencontreraient des difficultés transitoires d'autant plus grandes qu'ils se trouveraient plus encombrés de monnaies d'argent. La Belgique, dont l'émission totale en pièces de 5 francs, y compris 5,900,000 francs de bons de monnaie auxquels il faut satisfaire en 1874, représente 465 millions, en a fabriqué pour une valeur de 111 millions pendant l'année 1873; ce chiffre, tout à fait exceptionnel, démontre qu'il est urgent de prendre des mesures, si l'on ne veut être débordé.

M. MAGLIANI fait connaître que, dans l'opinion du Gouvernement italien, la Conférence doit rechercher quelles sont les mesures à adopter en présence de la dépréciation actuelle de l'argent et de sa démonétisation dans plusieurs pays d'Europe. Mais, avant tout, il signale la disparité qui existe, pour les monnaies des États de l'Union, entre les conditions de leur circulation en Italie, où elles ont cours légal, et en France, où elles ne sont admises que dans les caisses publiques. Il reconnaît que la Convention de 1865 n'a stipulé que l'admission dans les caisses publiques; mais il exprime, au nom de son Gouvernement, le vœu que la Convention soit révisée sur ce point, de manière à donner réciproquement cours légal, dans les pays de l'Union, aux monnaies qu'ils auront émises. On doit adopter des mesures pour faire disparaître cette restriction anormale, contraire à l'esprit et au but de la convention comme au principe de la réciprocité.

Exposé sommaire  
des vues du Gouver-  
nement italien.

Cours légal.

Quant à la frappe des monnaies d'argent italiennes (pièces de 5 francs), elle ne s'est élevée, en 1873, qu'au chiffre de 42 millions de francs, restant ainsi très-inférieure à la fabrication de la monnaie correspondante en France et en Belgique.

De plus, le Gouvernement italien a pris, depuis le 1<sup>er</sup> de ce mois, une disposition qu'il considère comme devant diminuer l'affluence des lingots d'argent présentés aux ateliers de la Monnaie de Milan : elle consiste à réduire le tarif, à la Monnaie, du kilogramme d'argent; le tarif italien a été abaissé, pour le titre de 1,000 millièmes, de fr. 220 50 c<sup>s</sup> à fr. 218 88 c<sup>s</sup>, conformément à l'ancien tarif français. M. Magliani ajoute que son Gouvernement, non moins préoccupé que les autres Gouvernements concordataires de la situation monétaire actuelle, ne repousse pas, en principe, une limitation temporaire de la fabrication de la monnaie d'argent, mais entend réserver sa liberté d'action pour l'avenir, suivant les exigences de son commerce et de sa circulation.

Limitation tem-  
poraire de la fa-  
brication d'argent

Conférences annuelles.

M. FEER-HERZOG croit devoir répondre à une observation qui a été présentée par M. Jacobs et qui tendrait à confondre la réunion actuelle avec les conférences périodiques que propose le Gouvernement belge pour l'exécution de l'article 11 de la Convention de 1865. Tout en appuyant cette proposition, M. Feer-Herzog estime qu'il importe de maintenir à la présente Conférence un caractère exceptionnel, en raison de graves circonstances qui l'ont motivée.

Cours légal en Suisse.

D'un autre côté, M. Feer-Herzog constate qu'en vertu de lois qui remontent à 1830 pour l'argent, et à 1860 pour l'or, les monnaies des États de l'Union sont admises en Suisse au cours légal, comme elles le sont en Italie.

Il bornera, quant à présent, ses observations à ces deux points, M. Lardy devant faire connaître à la Conférence les vues du Gouvernement suisse.

Exposé sommaire des vues du Gouvernement fédéral suisse.

M. LARDY exprime tout d'abord le regret de ce que M. Kern, Ministre de Suisse, ne puisse pas, par suite d'une grave maladie, prendre part aux travaux de la Conférence. Ayant assisté aux réunions de 1865 et 1867, M. Kern aurait été mieux que tout autre, en mesure de représenter son Gouvernement, et c'est avec un vif regret, ajoute M. Lardy, que je constate l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le Conseil fédéral de le désigner.

Pourquoi la Suisse a-t-elle demandé la réunion d'une conférence monétaire? C'est pour indiquer ces motifs que M. LARDY se permet, en réclamant la bienveillance de la Commission, d'entrer dans quelques détails historiques :

Résumé historique.

L'Union monétaire de 1865 avait deux buts : le premier, d'ordre intérieur, assurer la fabrication uniforme des monnaies d'appoint et la circulation régulière des monnaies de chacun des quatre États dans les trois autres ; le second, d'ordre extérieur, chercher à y attirer le plus grand nombre d'États (art. 12, qui réserve le droit d'accession).

En 1867, les commissaires de dix-huit États s'entendent pour poser les bases d'une association monétaire universelle. Peu de temps après, le 31 juillet 1867, la France stipulait avec l'Autriche une convention très-favorable, par laquelle cette puissance s'engageait à recevoir les monnaies d'or des États de l'Union sans leur imposer l'étalon unique, mais en s'obligeant à supprimer elle-même, dans un délai assez court, la frappe des monnaies d'argent.

Le moment était peut-être décisif pour arriver à l'unité monétaire. Ce fut seulement le 30 juin 1869 que le Conseil fédéral fut invité à envoyer des délégués à une conférence convoquée à Paris pour le 26 juillet. Il s'empressa d'accepter cette invitation, en exprimant, toutefois, le vœu que les délibérations ne fussent pas restreintes à l'examen du traité avec l'Autriche, mais fussent étendues à d'autres points se rattachant à la Convention du 23 décembre 1865. Depuis lors, le projet de conférence fut abandonné.

La Grèce seule a adhéré à la Convention monétaire. Il ne paraît, d'ailleurs, pas nécessaire de parler des demandes faites par les États Pontificaux, par l'Espagne pour l'admission de la pièce de 25 francs qu'elle se proposait de faire frapper, ni par quelques États de l'Amérique centrale.

Telle est, en résumé, l'histoire extérieure de l'Union.

Quant aux faits survenus à l'intérieur de l'Union, il convient de mentionner : 1° l'introduction du cours forcé en Italie par la loi de mai 1866; 2° l'introduction du cours forcé en France pendant la guerre de 1870-1871; 3° l'institution, en France, des commissions d'enquête de 1868 et 1870, commissions dont les remarquables travaux ont été rendus publics, ainsi que les récents et non moins remarquables travaux exécutés en Belgique sous les auspices de M. Malou, Ministre des Finances.

Pendant ce temps, des événements graves se produisaient à l'étranger : dix-huit États s'étant prononcés, en 1867, pour l'étalon unique d'or, il était à craindre que, si l'Union monétaire dite *latine* se laissait devancer dans cette voie, elle n'eût de plus grands sacrifices à faire pour atteindre le but. C'était, en particulier, la crainte qu'exprimait l'honorable M. de Parieu au sein de la Commission française de l'étalon, dans la séance du 10 décembre 1868 : « Il » est dangereux d'attendre; l'Allemagne ne demanderait pas mieux qu'on lui » laissât échanger, sans trop de perte, son argent contre de l'or pris dans une » circulation voisine de la sienne. » Dans la même Commission on déclarait, il est vrai, la chose impossible; mais les principes formulés en 1867 avaient porté leurs fruits. L'Allemagne a adopté l'étalon unique d'or. Les États Scandinaves l'ont suivie, et demain ce sera la Hollande.

La conséquence de cet état de choses a été la dépréciation très-sérieuse de la valeur de l'argent, qui est tombée bien au-dessous du rapport légal prévu par la loi du 7 germinal an xi. La spéculation s'est immédiatement emparée de ce fait; elle a réalisé, aux dépens du public, de fort beaux bénéfices, en faisant transformer des monnaies allemandes en écus de 5 francs. Certaines grandes banques auraient également converti leurs réserves d'argent en pièces de 5 francs. On a ainsi drainé l'or des États de l'Union pour le remplacer par une circulation d'argent aussi lourde qu'incommode; en Suisse du moins, les pièces de 20 francs ne peuvent être obtenues que moyennant une prime et en quantités minimes.

Dépréciation de l'argent en lingots.

Le Conseil fédéral ne pouvait rester indifférent. Prenant l'initiative, il pria le Gouvernement français de réunir une conférence. M. le duc de Broglie, alors Ministre des Affaires étrangères, s'empressa de déclarer « qu'il » appréciait tout l'intérêt de cette communication, dont les termes ne pou- » vaient, selon lui, qu'en faciliter l'acceptation par les trois autres États con- » tractants. »

Dans une dépêche adressée aux agents diplomatiques de France à Bruxelles, Rome et Berné, M. le duc de Broglie a formulé comme il suit la mission de la Conférence : « Les délégués des quatre États se réuniraient libres de tout » engagement; leur mission consisterait à échanger leurs vues, à étudier la » situation sous toutes ses faces, et à rechercher d'un commun accord les » moyens de parer aux éventualités dont ils auraient reconnu le danger. » (*Livre jaune français*, page 205.)

Le Gouvernement fédéral suisse demande donc que, d'un commun accord, les graves questions soulevées par la dépréciation de la valeur de l'argent soient l'objet d'un scrupuleux examen, et que les causes en soient recherchées. Sont-elles temporaires ou permanentes? La dépréciation a-t-elle atteint son maximum, ou y a-t-il lieu de s'attendre à ce qu'elle augmente

Questions à examiner.

encore? Quelle est la nature des mesures de sauvegarde à prendre pour empêcher la fuite de l'or et son remplacement par un métal incommode et déprécié?

En même temps, le Conseil fédéral pense que la Conférence pourra examiner un certain nombre de points de détail, sur lesquels les commissaires suisses auront, lorsque l'occasion s'en présentera, à exprimer les vues de leur Gouvernement.

En résumé, et comme l'a dit en excellents termes l'honorable M. Magne à la tribune française, le 23 décembre dernier, « le but de la Conférence est » parfaitement défini. Elle a pour mission d'envisager le danger qui nous » menace, d'en déterminer les causes et de rechercher, entre les cosigna- » taires de la Convention, quels sont les remèdes qu'on peut y appliquer en » commun. »

C'est dans l'esprit qui a dicté ces paroles que les délégués suisses abordent les travaux de la Conférence.

Exposé sommaire  
des vues du Gouver-  
nement fran-  
çais.

M. DUTILLEUL fait connaître les vues du Gouvernement français. Il rappelle que, pour modérer le mouvement qui faisait affluer aux Hôtels monétaires de Paris et de Bordeaux le métal argent dans des proportions anormales, le Gouvernement a limité d'abord à 280,000 francs, puis à 150,000 francs par jour, la frappe de la monnaie courante d'argent.

Cette limitation suffirait pour obvier à tout inconvénient, en présence d'un fait peut-être momentané, si, par l'effet de la Convention de 1865, la circulation monétaire de la France ne se trouvait pas solidaire de celle des autres États cosignataires, et si, par suite des conditions économiques où l'Italie se trouve en ce moment, les monnaies de ce pays ne refluaient pas, en quantités considérables, aux caisses publiques françaises.

La démonétisation éventuelle de l'argent en Allemagne pouvant, à ce point de vue, être une cause nouvelle de trouble, il est essentiel, dans la pensée du Gouvernement français, de s'entendre pour l'adoption de règles communes aux quatre États.

Il importe, avant tout, que la Conférence aboutisse à des mesures susceptibles d'une application immédiate, et il convient, à cet effet, de rester, autant que possible, sur le terrain pratique de la Convention de 1865, en introduisant seulement dans cet acte international les modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'y apporter.

Maintien de la  
Convention de 1865.

M. Dutilleul insiste particulièrement sur le caractère de la mesure de limitation que le Gouvernement français a cru devoir prescrire quant à la frappe de la monnaie d'argent : cette disposition n'implique pas pour la France un changement du système monétaire actuel, ni une tendance vers un changement de ce genre; elle a pour objet, au contraire, de maintenir ce régime intact, en n'en laissant pas dénaturer les conditions normales par des faits qui peuvent n'être qu'accidentels. Il faut maintenir toutes choses en l'état et observer ce qui se passe. Ces motifs ne permettraient pas au Gouvernement français de consentir à suspendre complètement la fabrication de l'argent.

Diverses observations sont ensuite échangées entre MM. les délégués sur quelques-uns des points qui viennent d'être indiqués.

Observations générales

Sur la demande de M. de Parieu, M. MAGLIANI explique que le cours légal a été établi en Italie pour les monnaies étrangères, même entre les particuliers, en vertu de l'article 9 de la loi monétaire du 24 août 1862. Il ajoute que le Gouvernement italien ne conteste pas le droit, résultant du texte de la Convention, de limiter l'admission des pièces italiennes aux caisses publiques dans les autres États; mais il désirerait que, sinon les particuliers, du moins les grands établissements de crédit, tels que la Banque de France, fussent tenus, à l'avenir, de les recevoir conformément à l'esprit de la Convention.

Cours légal.

Demande d'admission des pièces italiennes par la Banque de France

M. DE PARIEU rappelle qu'en effet, pendant la négociation de ce traité, il a été question d'admettre le cours légal; mais que cette mesure fut écartée, sur la demande de la France, comme étant une innovation qui pourrait rencontrer de l'opposition dans le public.

M. DUTILLEUL fait observer que la Banque de France n'a usé du droit que lui laissait la Convention qu'en présence de versements de sommes très-considérables, exclusivement composés de pièces de 5 francs sortant de la Monnaie italienne; elle n'a pas voulu se prêter à une spéculation qu'elle trouvait sans doute abusive, mais elle ne refuse pas du public les pièces italiennes éparses en très-grand nombre dans la circulation.

M. MAGLIANI répond que le Gouvernement italien désire également mettre obstacle à la possibilité d'une spéculation; mais il pense que la Banque de France a pris des mesures trop rigoureuses, qui portent atteinte, en réalité, à l'exécution normale de la Convention.

En ce qui concerne, d'ailleurs, les craintes manifestées particulièrement à l'égard du monnayage trop considérable de lingots d'argent en Italie, M. MAGLIANI croit devoir se borner, quant à présent, à faire remarquer que cette fabrication ne s'est élevée qu'à 160 millions pour les cinq dernières années, et que sur cette somme, comme il a été dit plus haut, 42 millions ont été fabriqués en 1873; or, pendant cette dernière année, la Belgique en frappait pour 111 millions et la France pour 154 millions. Quant à la monnaie divisionnaire, il n'en a pas été émis au-dessus de la proportion stipulée dans la Convention. M. Magliani se réserve, du reste, de fournir sur ce point des données plus détaillées lorsque le moment sera venu.

Fabrication de l'argent

A la suite d'un échange d'observations générales qui a lieu entre MM. de Soubeyran, de Parieu, Dutilleul et Feer-Herzog sur les causes de la dépréciation du métal argent, MM. DE PARIEU et FEER-HERZOG font ressortir l'utilité qu'il y aurait de rédiger un questionnaire méthodique qui servirait de base aux délibérations de la Conférence.

Formation d'une sous-commission pour préparer un projet de questionnaire

M. LE PRÉSIDENT met aux voix cette proposition, qui est adoptée.

La Conférence décide, en outre, que le soin de préparer un projet de questionnaire sera confié à MM. Dumas, de Parieu, Jacobs, Magliani et Feer-Herzog.

M. LE PRÉSIDENT se félicite d'avoir à constater l'esprit de conciliation qui s'est manifesté dans cette première réunion; il y voit un gage de l'entente dont la Conférence a pour mission de rechercher et de déterminer les conditions.

La prochaine réunion est fixée au 10 janvier, et la séance est levée à quatre heures.

---

## DEUXIÈME SÉANCE — 10 JANVIER 1874.

## PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

Tous les membres sont présents.

La séance est ouverte à midi.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

M. DUTILLEUL remet à la Conférence un état du monnayage d'or et d'argent en France, de 1832 à 1873 (annexe A). Monnayage en France.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du projet de questionnaire que la sous-commission formée dans la dernière séance avait été chargée de préparer.

## PROJET DE QUESTIONNAIRE.

1<sup>e</sup> question. — Quelles sont les causes de la dépréciation actuelle de l'argent, et quelle est la durée probable de leur influence ?

2<sup>e</sup> question. — Quels sont les inconvénients de cette situation, relativement à la circulation et au monnayage, dans les pays unis par la Convention de 1865 ?

3<sup>e</sup> question. — Est-il possible de trouver des remèdes à ces inconvénients :

1<sup>o</sup> Par la limitation de la fabrication des pièces de 5 francs d'argent, ou par sa suspension pour un temps donné ?

2<sup>o</sup> Par la limitation du cours de l'argent employé dans les paiements ?

3<sup>o</sup> Par la limitation du cours des pièces de 5 francs d'argent à l'intérieur de chaque État ?

4<sup>o</sup> Par toute autre mesure à rechercher ?

4<sup>e</sup> question. — Y a-t-il lieu de substituer le cours légal réciproque des monnaies courantes des quatre États à leur cours dans les caisses publiques ?

5<sup>e</sup> question. — La clause de la Convention de 1865 relative au droit d'accession ne doit-elle pas être modifiée ?

6<sup>e</sup> question. — Ne convient-il pas d'examiner, dans une conférence monétaire annuelle des États concordataires, quels sont les résultats obtenus, et quelles mesures il y a lieu de prendre ?

7<sup>e</sup> question. — Les dispositions de la Convention relatives aux tolérances de la fabrication et aux conditions d'exclusion des pièces usées par le frottement, doivent-elles être maintenues ou modifiées ?

Discussion générale sur le projet de questionnaire.

M. LE PRÉSIDENT invite les membres de la Conférence à faire connaître les observations que leur suggérerait l'ensemble du projet.

M. DUTILLEUL fait remarquer que, dans la 5<sup>e</sup> question, se trouve comprise une question subsidiaire qui amènerait la discussion sur un terrain que les délégués français, par suite des instructions qu'ils ont reçues, ne peuvent pas admettre : il s'agit du second point, relatif à la limitation de l'emploi de l'argent dans les paiements. Ce serait, en effet, engager implicitement la question du régime monétaire lui-même, et, comme l'a déjà dit M. Dutilleul, le Gouvernement français entend la réserver absolument. Il demande donc que le § 2 de la 5<sup>e</sup> question disparaisse du questionnaire.

M. DE PARIEU explique qu'en introduisant dans le questionnaire les divers paragraphes de la 3<sup>e</sup> question, les membres de la sous-commission ont entendu laisser le plus de latitude possible à la discussion, et se borner à en régler l'ordre dans l'intérêt du prompt achèvement des travaux de la Conférence.

En ce qui le concerne, du reste, M. de Parieu estime que la théorie du double étalon n'est pas beaucoup plus atteinte par la limitation du cours de l'argent dans les paiements, que par la limitation et, à plus forte raison, par la suspension de la fabrication.

M. JACOBS et M. MACLIANI ne partagent pas cette dernière opinion, et il leur paraît inutile de comprendre dans le questionnaire une proposition contre laquelle trois des quatre États concordataires se sont formellement prononcés dans les instructions données à leurs délégués.

M. FEER-HERZOG déclare que, d'après ses instructions, il voterait pour la suppression plutôt que pour la limitation du cours de l'argent ; mais que néanmoins il demande le maintien du paragraphe, attendu qu'il lui paraît nécessaire de soumettre à une discussion aussi complète que possible toutes les faces de la question.

M. DE SOUBEYRAN insiste pour la suppression, non-seulement du deuxième paragraphe, mais aussi du troisième : les mêmes objections existent, à son avis, contre les deux propositions.

Il ajoute que, dans sa pensée, comme dans celle de M. Dutilleul, cette suppression n'implique nullement une restriction du droit, pour chaque membre de la Conférence, d'introduire dans le cours de la discussion les questions qu'il croirait à propos de soulever. M. Feer-Herzog conserve-

rait donc une entière liberté à cet égard ; mais la Conférence ne paraîtrait pas admettre la possibilité d'une solution dont le rejet est dès à présent certain.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission décide, en réservant pour chacun des délégués le droit de produire les propositions qu'il jugerait utiles, que les subdivisions de la 3<sup>me</sup> question seront supprimées du projet de questionnaire, dont l'ensemble est ensuite adopté.

Suppression des subdivisions de la 3<sup>me</sup> question et adoption du questionnaire.

La discussion est ouverte sur la 1<sup>re</sup> question.

Discussion sur la 1<sup>re</sup> question.

1<sup>re</sup> QUESTION. — *Quelles sont les causes de la dépréciation actuelle de l'argent, et quelle est la durée probable de leur influence ?*

M. DE PARIEU considère les causes de la dépréciation de l'argent comme générales et probablement de longue durée. Dans son opinion, la principale de ces causes consiste dans le mouvement de toutes les législations vers l'unique étalon d'or.

M. DE PARIEU

En 1865, dans les conférences qui ont précédé la conclusion de la Convention du 23 décembre, s'étaient manifestées des idées de réforme contre le double étalon ; il était reconnu, dès cette époque, que la question de l'unité d'étalon devait être résolue, si l'on voulait développer le germe, dès lors existant, d'un rapprochement monétaire entre les diverses nations.

La presse s'occupa de la question dans tous les pays, et, en 1867, une conférence, dans laquelle étaient réunis les délégués de vingt-deux États différents d'origine, de langue, de constitution politique, indiqua cependant avec une remarquable unanimité les quatre bases sur lesquelles devait reposer l'établissement d'un seul système monétaire. Ces bases sont : 1<sup>o</sup> l'étalon d'or ; 2<sup>o</sup> la décimalité de l'alliage ; 3<sup>o</sup> la décimalité des subdivisions, et enfin 4<sup>o</sup> le type de la Convention de 1865.

A partir de ce moment, les tendances vers l'étalon unique d'or s'accrurent de plus en plus. Les banques des divers pays, notamment dans le Nord de l'Europe, comprirent immédiatement que là était l'avenir, et elles commencèrent leurs réserves d'or.

Tendances vers l'étalon d'or.

Les législations ne tardèrent pas à sanctionner ce mouvement général d'opinion.

Dans ses nouvelles lois monétaires, l'Allemagne a consacré les trois premières conditions posées par la Conférence de 1867 ; elle n'a rejeté que la quatrième base, le type de la Convention de 1865. Il en est de même dans les États Scandinaves et en Hollande. De leur côté, les États-Unis d'Amérique adoptèrent l'étalon unique d'or.

A côté de ce mouvement général, les cotes du marché de Londres, depuis la Conférence de 1867, montrent le rapport de l'or et de l'argent se modifiant d'une manière constante au détriment de l'argent.

Prix de l'argent en lingots sur le marché de Londres.

Ce parallélisme continu, pendant les dernières années, entre les tendances vers l'étalon d'or et la baisse de valeur des lingots d'argent apportés sur le marché régulateur des prix de ce métal, indique les véritables causes de cette dépréciation.

Depuis la réforme monétaire, fait observer M. de Parieu, on n'envoie plus en Allemagne les quantités de métal argent qui étaient, auparavant, monnayées à Berlin; de plus, dans ce même pays, une certaine quantité d'argent déjà disponible est offerte au commerce. Les mesures législatives adoptées ou préparées dans les autres pays, en dehors de l'Union dite *latine*, ont une action analogue, et enfin les restrictions de fabrication de la France et de la Belgique peuvent avoir exercé aussi une certaine influence morale.

Commerce avec l'extrême Orient.

Il existe, ajoute M. de Parieu, une autre cause moins évidente, dont il faut cependant tenir compte : c'est la balance commerciale de l'Europe avec l'extrême Orient. M. Soether, l'habile statisticien de Hambourg, donne à cet égard des chiffres qui prouvent que l'exportation de l'argent vers l'Inde a diminué dans ces dernières années, sauf un relèvement en 1872.

En parlant de l'Orient, il convient d'ailleurs de signaler un fait d'une très-grande importance : l'adoption par le Japon de l'étalon d'or et des autres bases indiquées par la Conférence de 1867, quant à la décimalité de l'alliage et des subdivisions admises dans la série des types monétaires.

De l'exposé qui précède, M. de Parieu conclut que le motif principal de la dépréciation de l'argent, c'est le mouvement qui se produit partout vers l'étalon d'or; il en conclut également que la dépréciation actuelle doit être attribuée moins à des causes accidentelles et temporaires qu'à une cause dont l'influence peut être de longue durée.

M. MAGLIANI.

M. MAGLIANI exprime, suivant les instructions de son Gouvernement, le désir que l'examen auquel se livre la Commission se dirige sur le terrain des faits qui peuvent actuellement produire la baisse à laquelle il s'agit de remédier. Il ne conteste pas la valeur des considérations émises par M. de Parieu; mais il est d'avis que, s'il y a des causes générales plus ou moins contestables, il y a lieu de tenir plus de compte des causes transitoires, telles que l'introduction du cours forcé, par exemple. En Italie, comme en France, on s'efforcera de hâter le moment du retrait de cette mesure : qu'arrivera-t-il alors ? L'argent, rentrant dans la circulation, reprendra sa valeur normale. Ce résultat paraît d'autant plus probable, qu'il ne faut pas oublier que la France et l'Italie ne sont pas les seuls pays d'Europe où existe le cours forcé; l'Autriche et la Russie sont dans la même situation, et elles profiteront également des premières circonstances favorables pour s'en dégager. Alors devra cesser cette cause transitoire de la baisse qui se remarque sur le prix du lingot d'argent.

Production des métaux précieux.

D'un autre côté, ajoute M. Magliani, la seule cause vraiment permanente et générale de dépréciation, serait le fait d'une production excessive du métal argent; il paraît, au contraire, que cette production n'est pas trop abondante. L'extraction des métaux précieux tend à diminuer : après avoir été de 1,200 millions, elle se trouve aujourd'hui réduite à 500 millions de métal or et à 400 millions de métal argent.

M. DUMAS  
Production de l'argent

M. LE PRÉSIDENT appuie la dernière observation de M. Magliani. Il rappelle que, parmi les agents de production de l'argent, il en est un indispensable, c'est le mercure. Pour apprécier les résultats probables de l'extraction de

l'argent, il faut donc se rendre compte des conditions d'achat du mercure. Or, tandis que le mercure amené jusqu'à la mine d'argent valait pendant longtemps de 8 à 9 francs le kilogramme, il coûte aujourd'hui de 15 à 20 francs sur les marchés d'Europe. Il faut, en moyenne, 1 kilogramme et demi de mercure pour obtenir 1 kilogramme d'argent. Les frais, comme mercure, par kilogramme d'argent, se sont, par suite, élevés de 14 ou 15 francs à 20 ou 30 francs environ.

M. DUMAS est persuadé que, dans ces conditions, un assez grand nombre de mines d'argent cesseront d'être exploitées.

M. DE PARIEU, répondant à M. Magliani, fait observer que le cours forcé a été introduit depuis longtemps, non-seulement en Italie, mais dans d'autres États de l'Europe, sans produire l'effet qui lui serait attribué aujourd'hui. Il pense que le métal argent français n'a pas paru sur le marché de Londres en quantités assez notables pour pouvoir influencer sur les prix.

M. DE PARIEU.  
Cours forcé.

M. DE SOUBEYRAN partage l'opinion exprimée par M. Magliani quant au cours forcé. Par suite de l'influence du cours forcé sur la dépréciation de l'argent, l'agio en Italie est aujourd'hui de 15 à 16 p. ‰; comment des monnaies d'or et d'argent pourraient-elles rester dans ce pays?

M. DE SOUBEYRAN.  
Cours forcé.

M. de Soubeyran n'admet pas, d'autre part, qu'il soit possible de négliger, parmi les causes de la baisse du lingot d'argent, les 259 millions de ce métal que la France a versés directement à l'Allemagne, lors du paiement de l'indemnité de guerre, sans comprendre les sommes importantes (50 millions environ) expédiées de Bruxelles sur Berlin, conformément aux ordres du Gouvernement français. Tous ces millions d'argent n'ont pu, à cause de la démonétisation de l'argent en Allemagne, y être utilisés; ce pays a dû, par conséquent, chercher à exporter sur le marché des métaux de Londres une partie du métal argent dont il n'avait plus l'emploi. C'est ainsi que le paiement de l'indemnité de guerre de cinq milliards a eu une grande influence sur le cours du lingot d'argent sur le marché de Londres. M. de Soubeyran pourrait justifier cette appréciation par l'exposé de certains faits qui sont à la connaissance de tous.

Indemnité de guerre.

M. DE PARIEU est loin de vouloir contester les faits particuliers qui sont à la connaissance de M. de Soubeyran, mais il pense que, sur les 259 millions, une partie a dû être exportée vers d'autres destinations que le marché de Londres, notamment dans l'Inde et dans l'extrême Orient, où le commerce allemand s'est considérablement développé. Une partie de l'argent versé par la France lui est retournée, d'ailleurs, par l'Allemagne. Quoi qu'il en soit, la baisse de l'argent provient, avant tout, de ce que l'Allemagne expulse ce métal par suite de l'adoption de l'étalon d'or; c'est là une cause durable. D'un autre côté, M. de Parieu n'admet nullement l'assertion relative à la diminution de la production des métaux précieux.

M. DE PARIEU.  
Expulsion de l'argent d'Allemagne.

M. DUTILLEUL fait remarquer que la démonétisation de l'argent en Allemagne n'est encore qu'une éventualité, dont la réalisation lui paraît au moins douteuse.

M. FEER-HERZOG.

M. FEER-HERZOG croit devoir sérieusement contester cette dernière appréciation. Il ne peut concevoir, d'autre part, comme sembleraient l'impliquer diverses observations présentées à la Conférence, que la recherche de solutions pratiques n'ait pas pour point de départ une idée théorique. Toutefois, dans les considérations qu'il se propose de développer, il se tiendra sur le terrain des faits.

Prix de l'argent.  
en lingots.

Il constate, tout d'abord, quels ont été les prix moyens à Londres de l'argent en lingots pendant les années 1866 à 1872 et à diverses époques de l'année 1873. (Voir le tableau annexe B.)

Des chiffres recueillis, par M. Feer-Herzog, il résulte que le prix de l'argent était tombé au-dessous de la parité du rapport légal entre les deux métaux (15.<sup>s</sup> : 1), à la fin du mois de septembre dernier, dans la proportion d'environ 5 p. %, et que cet écart s'est encore accru en novembre et décembre jusqu'au chiffre de 5 p. %.

Depuis la découverte de l'Amérique, ajoute M. Feer-Herzog, l'argent n'avait jamais été aussi déprécié. Deux fois seulement, en avril 1848 et en mars 1848, il était descendu au taux de 58 pence  $\frac{1}{8}$  par once; mais cette dépression avait cessé dans un très-bref délai, et le prix normal de ces mêmes années avait oscillé entre 59 et 60 pence.

Indemnité de  
guerre.

Recherchant les causes de la baisse actuelle, M. Feer-Herzog appuie l'opinion exprimée par M. de Parieu, quant à l'influence très-secondaire que l'argent versé de France en Allemagne pour l'indemnité de guerre aurait exercée sur la dépréciation du cours de ce métal. Il admet qu'une partie des 239 millions en monnaie d'argent qui ont été remis à l'Allemagne ait été envoyée à Londres; mais cet effet a été plus que contrebalancé par les quantités exceptionnelles d'argent que les pays de la Convention ont fait monnayer en 1873.

Il importe, fait observer M. Feer-Herzog, quand on étudie les variations du cours des métaux précieux comme des autres marchandises, de rechercher quel est le mouvement de leur production et de leur consommation.

Production de l'ar-  
gent.

En ce qui concerne la production de l'argent, le rapport présenté par M. Daubrée, ingénieur en chef des mines, au jury de l'Exposition universelle, sur les conditions géographiques, géologiques et métallurgiques de la production des métaux précieux, conclut à l'augmentation croissante de l'extraction de l'argent.

M. Feer-Herzog arrive à la même conclusion. Il signale particulièrement l'impulsion que ne peuvent manquer de donner à la production de ce métal, le nombre et la richesse des nouvelles mines découvertes dans les États occidentaux de l'Amérique du Nord, c'est-à-dire dans un pays qui se trouve en la possession d'une race beaucoup plus active et entreprenante que la race hispano-américaine; l'esprit d'association, l'emploi du capital et l'application des procédés d'extraction perfectionnés doivent, en effet, amener dans ces contrées des résultats inconnus jusqu'à présent dans les mines d'argent des anciennes colonies espagnoles.

D'après les calculs de M. Soetbeer, corroborés par les données que fournissent les documents américains, la production de l'argent s'est élevée, dans l'espace de vingt ans (1850-1870), du chiffre annuel de 228 millions de francs à celui de 375 millions.

Il convient de placer à côté de ces chiffres ceux qui concernent : 1<sup>o</sup> la réduction des demandes d'argent, et même l'expulsion de ce métal par suite de l'adoption de l'étalon d'or dans un certain nombre de pays; 2<sup>o</sup> le commerce avec l'Orient.

Sur le premier point, M. Feer-Herzog constate, d'après les documents parlementaires publiés en Allemagne pendant la session de 1873, que l'excédant des frappes de monnaie d'argent sur les retraits de cette monnaie, s'élevait à 2,238 millions. De ce total, il faut défalquer environ 300 millions pour la fabrication des nouvelles monnaies divisionnaires allemandes, et 200 millions pour les pièces qui ont disparu de la circulation; mais il restera encore, relativement à l'Allemagne seule, un solde disponible d'environ 1,500 millions, outre les quantités provenant des États Scandinaves et de la Hollande, etc. Il y a lieu de noter également le changement monétaire survenu au Japon.

Adoption de l'étalon d'or dans divers pays.

Mais, ajoute M. Feer-Herzog, le fait essentiel à observer dans la question qui nous occupe, c'est le bilan commercial de l'Europe avec l'extrême Orient. Il s'est produit, de ce côté, un changement très-considérable. De 1860 à 1865, les envois d'argent, des ports d'Europe pour l'Orient, s'élevaient au chiffre total de 1,637 millions. De 1866 à 1870, ils ne représentent plus qu'une valeur de 340 millions de francs. Pendant les années 1870 à 1872, ce mouvement de décroissance n'a fait que se continuer; le chiffre total des envois est de 317 millions.

Commerce avec l'extrême Orient.

La balance commerciale de l'Inde anglaise témoigne du même fait, et les monnayages d'argent dans les Indes orientales, qui absorbaient à elles seules, de 1851 à 1866, toute la production contemporaine de ce métal, diminuent depuis 1871; la moyenne annuelle de cette fabrication descend de 78 millions de roupies à 12 et 17 millions.

En résumé, M. Feer-Herzog voit dans la production d'argent des États occidentaux de l'Union américaine, dans le bilan commercial de l'Orient avec l'Europe et dans les nouvelles législations monétaires de plusieurs États, les causes déterminantes et durables de la baisse du lingot d'argent.

Il n'envisage pas, du reste, le cours forcé comme exerçant une action aussi importante que le pense M. Magliani. Ainsi, la circulation monétaire des États-Unis est plus considérable que celle de l'Angleterre, où le cours forcé n'existe pas. Les pays à cours forcé, comme l'Autriche et l'Italie, sont obligés, dans les paiements à l'étranger, de solder en numéraire; aussi la frappe des monnaies ne cesse-t-elle pas dans ces pays. En France, enfin, il y a chez les particuliers des réserves très-importantes d'espèces métalliques tenues en dehors de la circulation.

Cours forcé.

M. DE SOUBEYRAN ne veut dire, en ce moment, que quelques mots; mais il ne saurait admettre, sans de sérieuses réserves, plusieurs des appréciations de M. Feer-Herzog. Il les examinera donc successivement.

M. DE SOUBEYRAN.

Sans contester les prix de l'argent, tels qu'ils résultent du tableau publié dans le sixième fascicule des notices éditées par les soins du Gouvernement belge, il croit pouvoir affirmer qu'en 1845 et en 1848 la dépréciation du métal argent avait été aussi forte qu'en ce moment, et que cet avilissement

du prix de l'argent avait été suivi de hausses importantes, arrivant à des primes de 20, 30 et 40 pour 1,000. Cependant nous n'avions pas à subir alors, en 1845 et 1848, le contre-coup de la démonétisation de l'argent dans les États Scandinaves et en Allemagne, ni celui du cours forcé en Italie

Indemnité de  
guerre.

En ce moment, malgré les causes de dépréciation que nous venons d'indiquer, continue M. de Soubeyran, et malgré la menace du retour précipité sur le marché de Londres de tout ou partie des sommes versées en argent à l'Allemagne, directement ou indirectement, lors du paiement de l'indemnité de guerre, la baisse sur l'argent paraît arrêtée, et, à la moindre demande de l'Inde, vous verriez une hausse rapide se produire; vous arriveriez promptement à 59 et peut-être 61, au lieu du prix de 58 qui excite l'inquiétude de M. Feer-Herzog. On ne saurait nier, en effet, que le paiement de l'indemnité de guerre, la plus grande opération financière qui se soit jamais faite, n'ait exercé une influence considérable, et sur la balance commerciale du monde, et sur le taux de l'intérêt sur les marchés du monde, et sur le prix des métaux or et argent.

Comme je le disais tout à l'heure, ajoute M. de Soubeyran, l'Allemagne a reçu du Gouvernement français environ 270 millions d'argent monnayé, car elle a refusé, à Francfort, de recevoir en paiement des lingots d'or et d'argent.

Que pouvait faire l'Allemagne de ces sommes énormes? Les envoyer sur le marché de Londres, dans les Indes, ou les renvoyer en France.

Les renvoyer en France : elle ne pouvait y songer que lorsque le courant factice créé par le paiement de l'indemnité aurait cessé de produire ses effets. Les envoyer sur le marché de Londres ou aux Indes : malgré la prudence apportée dans ces opérations, il est certain que cette menace permanente, encore plus que la réalisation même de ces opérations, a pu amener sur le marché la dépréciation du métal argent.

Commerce avec  
l'extrême Orient.

Pour abréger, M. de Soubeyran admitra seulement, comme base de discussion, les données produites par M. Feer-Herzog, sous l'autorité de MM. Daubrée et Soetbeer, c'est-à-dire que la production de l'argent, qui était en 1850 de 225 millions, est aujourd'hui de 375 à 380 millions; ce dernier chiffre lui paraît être, toutefois, un peu élevé. Mais M. de Soubeyran conteste, comme causes permanentes de dépréciation, l'expulsion du métal argent par suite de l'adoption de l'étalon d'or dans un certain nombre de pays, puis la réduction des demandes de l'Orient, attendu que, depuis sept à huit ans, il n'est plus possible de suivre, avec la même certitude que par le passé, l'expédition des métaux en Orient, la Californie et le Mexique expédiant directement des métaux précieux aux Indes et dans l'extrême Orient.

En examinant la balance commerciale de l'Europe avec l'extrême Orient, on constate que, jusqu'en 1868, l'Orient absorbait plus que la production totale de l'argent dans le monde entier. En effet, pendant la période de 1850 à 1870, la consommation de l'argent, pour le commerce de l'orfèvrerie, de la bijouterie, n'a pu être alimentée que par la fonte des monnaies d'argent existant en Europe. C'est par ce fait irréfutable, ajoute M. de Soubeyran, que l'on peut contredire absolument les chiffres mis en avant par M. Feer-Herzog, comme évaluation des quantités d'argent qui peuvent provenir de la démo-

nétisation de l'argent en Allemagne : d'après ces chiffres, le monnayage de ce métal en Allemagne aurait été de 2,238 millions depuis quatre-vingts ans ; sur cette somme, défalcation faite des 500 millions nécessaires pour la frappe des nouvelles monnaies divisionnaires, il pourrait venir 1,500 millions d'argent sur le marché monétaire. Dans l'opinion de M. de Soubeyran, ce chiffre est trop élevé de moitié, car M. Feer-Herzog ne parle que de 200 millions pour les pièces disparues de la circulation par suite de la refonte, tandis que ce chiffre de 200 millions doit être au minimum trois ou quatre fois plus considérable.

On parle également, ajoute M. de Soubeyran, de l'importance qu'il faudrait attacher à l'adoption de l'étalon d'or en Allemagne, dans les pays Scandinaves et probablement en Hollande, et l'on ajoute qu'il y aurait ainsi en Europe 75 millions d'habitants soumis à l'étalon d'or. En regard de ces pays, où le métal argent ne doit plus servir que comme monnaie d'appoint, ne faut-il pas aussi tenir compte des 180 millions d'habitants soumis en ce moment au cours forcé, ou, tout au moins, 145 millions d'habitants, si l'on retranche de ce calcul la population de la France, où il n'y a pas d'agio par suite du cours forcé?

Étalon d'or en Allemagne, en Scandinavie et en Hollande.

Cours forcé.

M. DE PARIEU fait observer, à cet égard, que la Conférence ne doit se préoccuper, dans ses décisions, que des pays unis par la Convention de 1865.

M. DE SOUBEYRAN ne peut comprendre pourquoi l'on s'émeut autant de l'abondance momentanée de l'un des deux métaux employés comme signes monétaires.

Il est plutôt disposé à se féliciter de voir les métaux d'or et d'argent assez abondants pour pouvoir suffire aux besoins du commerce et de l'industrie. Pour apprécier sainement la situation, il faudrait se reporter de vingt-cinq ans en arrière, et se demander ce qui serait advenu si le développement extraordinaire qui s'est produit, à dater de cette époque, dans le mouvement commercial du monde, n'avait pas eu pour corollaire une production également exceptionnelle de métaux précieux.

Ne vaut-il pas mieux que la production des métaux précieux ait suivi la progression de la richesse créée par le travail et par les efforts incessants de l'industrie, par la création de ces innombrables lignes de chemins de fer qui sont une source d'avantages si importants? Ne faut-il pas des métaux précieux pour le service de toutes ces caisses, de ces usines, de ces fabriques?

Ce serait, du reste, ajoute M. de Soubeyran, dépasser le but de la Conférence que de se livrer à des recherches et à des discussions sur la balance commerciale du monde. La mission qui paraît lui être assignée consiste à prendre les mesures les plus propres à diminuer les inconvénients actuellement constatés et dont on a beaucoup exagéré la portée, à son avis. Dans l'opinion de M. de Soubeyran, ces inconvénients sont la conséquence transitoire de la perturbation produite *momentanément* par le paiement de l'indemnité de guerre, par le cours forcé dans certains pays, par la nouvelle loi monétaire allemande, et par une mauvaise situation commerciale dans l'extrême Orient.

Causes temporaires.

M. Dumas.  
Influence des chemins de fer sur la consommation du numéraire.

M. LE PRÉSIDENT confirme la remarque faite par M. de Soubeyran quant à l'influence des chemins de fer sur la consommation du numéraire. Indépendamment de la quantité de métal qui se trouve immobilisée dans les gares, chaque voyageur est obligé de former un approvisionnement de monnaie plus ou moins important, et, s'il est tenu compte du mouvement des voyageurs sur les voies ferrées, on s'explique comment les besoins de la consommation du numéraire se développent proportionnellement à l'étendue des chemins de fer et à l'activité de la circulation qu'ils produisent.

M. Jacobs.  
Opinion de M. le Ministre des Finances de Belgique

M. JACOBS fait connaître à la Conférence l'opinion de M. le Ministre des Finances de Belgique sur les causes de la dépréciation actuelle du lingot d'argent. Dans un discours récemment prononcé au Sénat belge, M. Malou s'exprimait en ces termes :

« Je dois faire remarquer quelles sont les causes principales de l'orage monétaire que nous traversons depuis quelque temps. Quand on étudie, par exemple, le mouvement des métaux précieux entre l'Amérique et l'Angleterre, entre l'Angleterre et l'extrême Orient, entre l'Angleterre et l'Allemagne, on constate ces deux faits : que non-seulement le courant qui amenait par centaines de millions l'or et l'argent de l'Amérique en Angleterre s'est interrompu, mais qu'il s'est même retourné; que, dans ces derniers mois, c'est l'Amérique qui a pris à l'Angleterre de grandes quantités d'or. On peut constater encore que le courant métallique d'argent qui de l'Europe se dirigeait vers les Indes s'est affaibli momentanément de plus de moitié.

» En troisième lieu, l'Allemagne, qui n'était pas un client de l'Angleterre pour acheter de l'or, lui en a subitement demandé des quantités considérables au moment même où elle menaçait le marché de l'argent d'y apporter à peu près un milliard et peut-être plus.

» On conçoit que, dans de telles conditions, il y ait eu une altération profonde, mais que je crois temporaire, de la valeur relative des deux métaux. »

Soit qu'on s'attache principalement, comme M. de Parieu, au mouvement qui se produit dans plusieurs États en faveur de l'étalon unique d'or, soit qu'on trouve la cause principale de la baisse du lingot d'argent dans la diminution des exportations vers l'Orient, ainsi que le pense M. Feer-Herzog, il ne faut pas perdre de vue, ajoute M. Jacobs, que ces deux causes de dépréciation du lingot d'argent datent de 1867, et que cependant, de 1867 à 1871, alors que ces causes devaient exercer leur influence, le rapport entre la valeur de l'or et celle de l'argent est resté stationnaire et normal; il a été, pendant toute cette période, d'environ 1 à 15.<sup>00</sup>.

Même en 1872, l'écart n'est pas très-différent, et cependant le monnayage d'argent en France est absolument nul; s'il a pris une extension considérable en 1873, si la baisse de l'argent s'est accentuée durant cette année, c'est que d'autres causes sont survenues : le contre-courant occasionné par la crise américaine, qui a repris à l'Angleterre une partie du stock d'or que l'Amé-

Crise américaine.

rique lui avait envoyé précédemment, et l'imminence de l'apparition sur le marché du milliard d'argent à démonétiser en Allemagne, en Scandinavie, en Hollande. M. Jacobs fait observer que ce dernier chiffre est hypothétique; il s'écarte de 500 millions de francs de celui indiqué précédemment par M. Feer-Herzog; il est basé sur la supposition que la moitié des monnaies d'argent allemandes antérieures à 1857 ont disparu par refonte ou exportation en Orient. Lorsqu'en 1867 on a démonétisé les pièces belges de fr. 2 50 c., frappées à partir de 1847, il n'est rentré dans les caisses du Trésor que 56 p. % des pièces fabriquées, bien que ces pièces ne contiennent pas l'or que recélaient les pièces allemandes antérieures à 1830.

Démonétisation  
de l'argent en Alle-  
magne.

En résumé, la dépréciation du lingot d'argent coïncide avec des causes temporaires auxquelles il convient de remédier par des mesures qui n'engagent pas l'avenir.

D'autres circonstances peuvent agir prochainement en sens inverse; la reprise des paiements en espèces dans les pays à cours forcé fera naître forcément une plus grande demande de métal.

Enfin, la production annuelle de l'or, bien que diminuée, est encore beaucoup plus forte que celle de l'argent; il y a donc lieu de croire que, dans quelque temps, l'équilibre normal des deux métaux se rétablira, comme il s'est rétabli plusieurs fois déjà depuis qu'il a été fixé par la loi du 7 germinal an XI.

M. DE PARIEU ne peut considérer comme un fait accidentel l'accroissement continu de la valeur de l'or depuis 1867 : il en trouve la cause durable dans le mouvement des idées et des législations vers l'étalon d'or; cette même cause a influé, en sens opposé, sur la valeur de l'argent. Sans doute, M. de PariEU ne partage pas toutes les appréciations de M. Feer-Herzog quant à l'importance relative du bilan commercial de l'extrême Orient, mais il est d'accord avec lui quant à la diminution de l'emploi du métal argent dans ces lointaines régions comme en Europe. La durée de cet état de choses peut être en quelque sorte indéfinie.

M. de PARIEU.  
Étalon d'or.  
Emploi de l'argent.

Après un échange d'observations entre MM. de Soubeyran, de PariEU et Dutilleul sur les motifs qui engagent l'Allemagne à immobiliser jusqu'à présent la plus grande partie de son stock métallique en or, M. FEER-HERZOG insiste sur la nécessité de distinguer entre les faits permanents, comme le courant monétaire qui se dirige vers l'Orient, et les circonstances transitoires, comme les exportations d'or d'Angleterre aux États-Unis, provoquées par la crise américaine.

M. JACOBS, loin de contester la vérité de cette distinction, persiste à en conclure que la baisse actuelle du lingot d'argent est, avant tout, l'œuvre des causes temporaires avec lesquelles elle coïncide.

M. DUTILLEUL exprime la même opinion. Les vides qui existent encore dans la circulation métallique de l'Europe et du monde, les crises périodiques qui en sont la conséquence, constituent des faits qui doivent peser d'un

M. DUTILLEUL.  
Utilité  
des deux métaux.

poids considérable en opposition avec la thèse d'une dépréciation croissante de l'argent. Il y a largement place pour les deux métaux dans la circulation.

Il constate, ensuite, que la Conférence admet la démonétisation éventuelle de l'argent en Allemagne, comme étant la principale cause immédiate de la situation à laquelle il s'agit de remédier; les divergences de vues ne se produisent que sur la durée probable de cette influence.

M. MAGLIANI ne pense pas que la discussion sur la première question doive aboutir à une conclusion formelle de la part de la Commission. Elle n'aura d'avis à formuler que sur les mesures à prendre pour remédier aux inconvénients, c'est-à-dire que sur la troisième question.

La suite de la discussion est renvoyée à lundi, et la séance est levée à quatre heures.

---

#### NOTE DE LA PRÉSENTE ÉDITION.

---

Il serait inutile de reproduire les annexes, savoir :

ANNEXE A. — *Monnayage d'or et d'argent en France (1832 à 1873).*

Sauf le chiffre de la fabrication de pièces de 5 francs d'argent, chiffre qui est de 154,138,725 francs, les mêmes renseignements se trouvent au 3<sup>e</sup> fascicule de la 1<sup>re</sup> série, pages 42 et 43, et 6<sup>e</sup> fascicule pages 18 et 19. — Dans la 2<sup>e</sup> édition, voir pages 132, 133, et pages 168-169.

ANNEXE B. — *Prix de l'once d'argent à Londres de 1866 à 1873.* — Voir 1<sup>re</sup> série, 6<sup>e</sup> fascicule, page 42, et 2<sup>e</sup> édition, page 192.

---

TROISIÈME SÉANCE. — 12 JANVIER 1874.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

Tous les membres sont présents.

La séance est ouverte à dix heures. Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT consulte la Conférence sur le point de savoir sous quelle forme elle entend exprimer son opinion sur la 1<sup>re</sup> question, dont la discussion paraît avoir été épuisée dans la précédente séance.

M. FEER-HERZOG demande que les diverses opinions qui ont été produites sur les causes de la dépréciation actuelle de l'argent et sur la durée probable de leur influence, soient successivement soumises à un vote.

M. DE BOUNDER DE MELS BROECK considère le questionnaire comme ayant été adopté par la Conférence en vue de déterminer l'ordre de ses travaux. Il fait observer que la Conférence n'a pas à émettre d'avis sur des propositions théoriques; elle a un but parfaitement défini, celui d'arriver à une entente pour parer aux inconvénients de la situation monétaire des quatre États signataires de la Convention de 1865. On risquerait d'accroître sans nécessité les difficultés que présente la conclusion de cet arrangement, si l'on soulevait des questions de principe dont la solution préalable n'est pas indispensable.

M. LARDY insiste pour que la Conférence soit appelée à émettre un vote sur la 1<sup>re</sup> question comme sur les suivantes, les délégués étant appelés, dans la pensée du Conseil fédéral, acceptée du reste par le Gouvernement français, à examiner toutes les faces de la situation. Il semble plus logique de constater les causes du mal, et, après les avoir dûment reconnues, d'en faire découler les mesures d'exécution que la Conférence sera appelée à adopter pour remédier à l'état de choses actuel. L'opinion qui serait formulée sur la 1<sup>re</sup> question déterminerait, sans doute, la solution des autres questions sur lesquelles la Conférence doit délibérer.

M. RESSMAN croit préférable de ne prendre dès le début aucune décision qui pourrait ensuite restreindre les facilités nécessaires pour arriver à un accord.

Décision relative  
à la 1<sup>re</sup> question.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence adopte la résolution suivante, formulée par M. Jacobs :

« La Conférence estime que le procès-verbal détaillé de sa dernière séance » relate d'une manière suffisante l'opinion de ses membres sur les causes de » la baisse du lingot d'argent et sur la durée de l'influence de ces causes ; elle » décide, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote. »

La discussion est ouverte sur la 2<sup>e</sup> question.

Discussion  
de la 2<sup>e</sup> question.

2<sup>e</sup> QUESTION. — *Quels sont les inconvénients de cette situation relativement à la circulation et au monnayage dans les pays unis par la Convention de 1865 ?*

M. FEER-HERZOG.

Substitution  
de l'argent à l'or  
dans les pays à  
double étalon.

M. FEER-HERZOG signale la substitution progressive de l'argent à l'or comme devant être la conséquence inévitable, dans les pays de l'Union, de la dépréciation du premier de ces métaux. Il y a dans cette dépréciation un danger d'autant plus grave, que les causes qui l'ont produite doivent, dans l'opinion de M. Feer-Herzog, exercer longtemps leur influence. Sous un autre point de vue, la transformation qui s'opère dans la circulation métallique des quatre États n'est pas moins regrettable : l'argent est d'une lourdeur qui le rend incommode, et qui augmente notablement les frais de transport ; il est, par suite, un moyen d'échange peu propre aux grandes transactions ; il est généralement repoussé par le public, qui lui préfère le papier.

Bénéfices de la  
spéculation sur mé-  
taux précieux.

La prime de l'or assure, d'ailleurs, à la spéculation des bénéfices trop considérables pour que l'expulsion de ce métal et l'invasion de l'argent puissent être mises en doute dans les pays unis par la Convention de 1865, c'est-à-dire dans les seuls États où le régime du double étalon crée, au profit de l'argent, une valeur légale différente de la valeur réelle. Quelques chiffres, recueillis par M. Feer-Herzog, lui paraissent mériter d'appeler l'attention de la Commission : pendant le dernier semestre, des établissements suisses ont exporté des pièces d'or de 20 francs en quantités considérables ; avec ce numéraire, ils ont acheté des lingots d'argent et les ont fait frapper en écus de 5 francs. En prenant pour base de cette opération le prix du lingot d'argent à Londres, en novembre, soit 58 pence l'once, qui est de 5 p. % au-dessous de celui répondant à notre rapport légal, le bénéfice brut est de 500,000 francs sur 10 millions de francs ; de ce chiffre de 500,000 francs il faut retrancher, il est vrai, pour frais de monnayage, 75,000 francs ; pour frais de transport, d'assurance et pertes d'intérêts, 75,000 francs ; pour la prime des pièces d'or, environ 20,000 francs ; au total, 170,000 francs, ce qui laisse encore un bénéfice net de 330,000 francs.

Ces spéculations sont à l'abri de la loi, dit M. Feer-Herzog ; mais elles nuisent incontestablement à l'intérêt général, et, si les pays qu'elles menacent ne prenaient pas des mesures spéciales pour en arrêter les effets, l'argent viendrait plus ou moins rapidement prendre la place de l'or dans leur stock métallique.

M. MAGLIANI.  
Situation particu-  
lière de l'Italie.

M. MAGLIANI reconnaît la valeur des considérations qui viennent d'être présentées par M. Feer-Herzog, et qui tendraient à faire substituer le régime de

l'unité d'étalon à celui du double étalon. L'Italie n'est pas, en principe, opposée à l'unité d'étalon; mais elle ne juge pas que le moment soit favorable à un changement du régime actuel. Le numéraire qui circule dans ce pays n'est pas, en effet, assez abondant pour satisfaire aux besoins des populations. Il faut distinguer la question de l'avenir de la question présente. Une période transitoire est d'autant plus nécessaire que, avant comme après l'introduction du cours forcé des billets, la fabrication de la monnaie d'argent a été supérieure à celle de l'or. Aussi n'est-il pas possible au Gouvernement italien d'admettre une mesure trop radicale, tendante à la démonétisation des pièces d'argent, qui, loin d'être pour l'Italie un embarras, lui sont nécessaires.

En accueillant la proposition de venir à la Conférence, le Gouvernement italien a voulu donner un témoignage du désir qui l'anime de s'entendre avec les États cosignataires de la Convention de 1865, mais il ne saurait oublier les nécessités de la position particulière dans laquelle il se trouve. M. Magliani espère que la Conférence, tenant compte de cette situation, ne proposera pas de mesures, telles que la démonétisation de l'argent, qui puissent occasionner des inconvénients plus graves que ceux existant aujourd'hui et retarder la reprise des paiements en espèces de la part de l'Italie.

M. DE PARIET fait observer qu'il y a dix-huit ans environ, un mouvement analogue à celui qui se produit en ce moment sur l'or avait lieu sur l'argent, qui faisait prime. On ne jugea pas nécessaire, à cette époque, de limiter la frappe de l'or : pour quel motif? c'est qu'il ne s'agissait pas, comme aujourd'hui, d'un métal recherché, auquel on pressent que l'avenir appartient.

M. DE PARIET.

Favoriser l'introduction, dans la circulation monétaire des pays de l'Union, d'un métal déprécié; exclure de cette circulation le métal or; immobiliser une quantité considérable de monnaie d'or, en raison même de la dépréciation de l'argent dont les détenteurs veulent se débarrasser; donner une extrême facilité aux spéculations sur la différence existant entre le rapport légal et le rapport commercial des deux métaux : tels sont les principaux inconvénients de la situation à laquelle il y a lieu de remédier.

Inconvénients de la baisse de l'argent dans les pays à double étalon.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, depuis quarante ans, les proportions relatives du commerce des deux métaux ont varié plusieurs fois. De 1850 à 1848, c'est l'argent qui est entré, et l'or qui est sorti. De 1848 à 1870, le phénomène contraire se produit. Aujourd'hui, l'argent reparait et l'or est de nouveau enlevé de la circulation. Ce mouvement est-il le dernier? M. Dumas ne le pense pas, et il en conclut qu'il n'y a pas lieu de s'en préoccuper autrement que pour parer aux inconvénients immédiats et incontestables de la situation.

M. DUMAS  
Variations du commerce des métaux précieux et convenance de n'adopter que des mesures temporaires.

En 1859, une commission, dont M. Dumas faisait partie, avait été saisie de l'étude des causes de la rareté de l'or. Diverses propositions y furent émises en vue de changer le rapport légal des deux métaux, d'interdire les opérations de refonte, etc.; elles ne furent pas admises, et la commission envisagea le fait qui lui était soumis comme étant un fait commercial dont il convenait

de laisser se produire les conséquences tant qu'elles ne portaient pas un préjudice manifeste aux intérêts du pays. C'est l'opinion qui prévalut, et, quelques années plus tard, la découverte des mines de Californie et d'Australie venait opérer une transformation nouvelle dans les situations monétaires des diverses nations. De telles oscillations réclament évidemment beaucoup d'attention et de prudence.

M. DUTILLEUL.  
Cours du change  
sur Londres.

M. DUTILLEUL s'associe à ces observations. Il fait remarquer à ce sujet que l'or n'a pas cessé d'être introduit en France; le change sur Londres est en ce moment même à la limite du cours où l'or revient d'Angleterre en France.

M. FEER-HERZOG.  
Dangers  
du double étalon.

M. FEER-HERZOG voit dans les diverses transformations signalées par M. Dumas des inconvénients qui sont la condamnation du système du double étalon; celui-ci n'est jamais qu'alternatif, et le métal déprécié chasse l'autre. Ce qu'il faut, ajoute M. Feer-Herzog, c'est, d'accord avec les conclusions de la commission dont M. Dumas rappelait les travaux, laisser aux faits commerciaux leur libre développement. Le système du double étalon ne le permet pas; il repose sur la détermination légale d'un rapport fixe de valeur entre les deux métaux. Cette fixation est contraire à la nature des choses: les faits commerciaux créent entre les deux métaux un rapport variant sans cesse; la loi immobilise ce même rapport, et, de la différence entre la relation légale et la relation commerciale, naissent précisément les spéculations qui altèrent la circulation normale.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que M. Feer-Herzog vient d'entrer dans des considérations qui se rattacheront à la 3<sup>e</sup> plutôt qu'à la 2<sup>e</sup> question, sur laquelle la Conférence paraît, du reste, suffisamment éclairée. Il propose d'aborder l'examen de la 3<sup>e</sup> question.

3<sup>e</sup> QUESTION. — *Est-il possible de trouver des remèdes à ces inconvénients?*

Discussion  
de la 3<sup>e</sup> question.

La discussion est ouverte.

M. JACOBS.  
Suspension ou li-  
mitation de la frap-  
pe d'argent.

M. JACOBS ne suivra pas M. Feer-Herzog dans l'ordre d'idées où il s'est placé en présentant ses dernières observations. Au lieu de chercher dans une mesure radicale, telle que l'adoption de l'étalon unique, un remède aux inconvénients signalés, le Gouvernement belge croit devoir proposer d'appliquer uniformément un remède temporaire à un mal temporaire: les États de l'Union devraient, dans son opinion, se borner à arrêter la spéculation, dont les opérations ne peuvent supporter qu'une certaine différence d'intérêts, et dont on supprime les profits en reculant l'échéance des bons de monnaie; le remède, déjà consacré par l'expérience, consiste à limiter en ce moment la frappe des monnaies d'argent, si l'on ne veut pas l'arrêter absolument.

M. DE PARIEU.

M. DE PARIEU reconnaît que ce moyen pourra diminuer dans une certaine mesure l'affluence de l'argent; mais il serait prudent, à son avis, de favoriser

en même temps le monnayage de l'or. Si ce métal, comme l'a dit M. Dutilleul, peut entrer en France, il ne paraît pas dans les ateliers monétaires. Il est permis cependant de supposer que l'avenir appartiendra à la monnaie d'or, et que les pays qui auront laissé disparaître ou s'affaiblir leur approvisionnement en ce métal, se trouveront à un moment donné dans de grands embarras. C'est en vue de cet intérêt, au moins éventuel, que M. de Parieu aurait désiré voir examiner par la Conférence la question de la limitation du cours de l'argent dans les paiements.

Limitation  
du cours de l'ar-  
gent dans les paye-  
ments.

M. JACOBS fait observer qu'une discussion sur ce point ne peut avoir aucun caractère pratique, puisque trois des États représentés dans la Conférence, la Belgique, la France et l'Italie, se sont formellement prononcés dans la dernière séance contre l'adoption de cette mesure.

M. DUTILLEUL déclare exprimer la pensée du Gouvernement français en écartant de prime abord la proposition relative à la limitation du cours de l'argent. Dans l'opinion du Gouvernement français, le but à atteindre est d'appliquer au mal un remède prompt et efficace, sans changer les conditions essentielles du régime actuel et sans engager l'avenir pour un long terme.

M. DUTILLEUL,  
Opinion du Gouver-  
nement français :  
Maintien  
du régime actuel,  
avec limitation de  
la fabrication de  
l'argent.

La limitation de la fabrication de l'argent a eu pour objet de ne pas laisser se modifier brusquement les rapports normaux de la circulation des deux métaux, et en même temps de réserver toutes facilités pour se plier aux éventualités de l'avenir. Les prévisions et les faits, en matière de monnaie, se sont trouvés si souvent en désaccord, qu'il est nécessaire de n'adopter des mesures décisives qu'avec une extrême prudence : quelque temps avant la signature de la Convention monétaire de 1865, c'était la prime obtenue par l'argent qui le raréfiait dans la circulation; pour retenir les pièces divisionnaires nécessaires aux petites transactions, on crut devoir recourir à l'expédient discutable de l'abaissement du titre de cette monnaie. La Convention était à peine conclue que le rapport normal entre les deux métaux précieux se rétablissait de lui-même et rendait la mesure inutile.

M. DE PARIEU rappelle que la Convention de 1865 a eu pour objet immédiat, non pas de réduire le titre des monnaies divisionnaires, mais d'uniformiser les mesures législatives qui avaient déjà été prises isolément, à cet effet, en France, en Italie et en Suisse.

M. DE PARIEU.  
Convention de 1865.  
Intérêt  
de favoriser l'adop-  
tion ultérieure de  
l'étalon d'or.

Il croit devoir, à cette occasion, donner quelques explications sur le caractère des observations personnelles qu'il a présentées dans le cours de la discussion. Il apprécie hautement l'honneur d'avoir été appelé à siéger dans la Conférence comme étant un des négociateurs de la Convention de 1865; mais, en acceptant cette mission, il n'a pas dissimulé sa tendance à marcher vers le régime de l'unité d'étalon d'or, dans la mesure compatible avec le maintien de la Convention.

La limitation du cours de l'argent dans les paiements serait conforme à cette tendance. Une mesure de ce genre serait, de même que la limitation ou la suspension de la fabrication, favorable à l'adoption ultérieure d'un seul étalon; mais elle n'aurait pas les inconvénients qu'entraînerait actuelle-

ment la brusque démonétisation des espèces d'argent en circulation, mesure que les partisans les plus convaincus de l'étalon d'or n'ont d'ailleurs jamais eu la pensée de réclamer.

M. DE MAS.  
Résumé  
de la discussion sur  
la 3<sup>e</sup> question.

M. LE PRÉSIDENT résume la discussion sur la 3<sup>e</sup> question. Il fait ressortir qu'en définitive la solution qui paraît avoir le plus de chances d'être acceptée consisterait à créer une quatrième sorte de monnaie légale. A côté de la monnaie d'or librement fabriquée pour le compte du commerce, de la monnaie divisionnaire frappée en quantités limitées et à un titre inférieur par les quatre puissances avec cours commun, de la monnaie de bronze fabriquée pour le compte particulier de chaque Gouvernement, il s'agirait aujourd'hui de placer des monnaies d'argent au titre normal de 900 millièmes, dont la frappe, au lieu d'être abandonnée aux spéculations du commerce, dépendrait de la volonté des Gouvernements eux-mêmes, comme les anciennes émissions qui étaient effectuées au nom du prince par des lois spéciales.

Cette proposition, ajoute M. le Président, ne semble pas devoir rencontrer d'obstacle dans les idées, les législations ou les faits. Il y aurait seulement à s'entendre sur un chiffre modéré de fabrication, qui serait commun aux quatre États et dont la limite serait fixée chaque année.

Au point où est arrivé l'examen de la 3<sup>e</sup> question, M. le Président jugerait utile que MM. les délégués voulussent bien faire connaître les instructions dont ils seraient munis, et qui leur paraîtraient de nature à éclairer entièrement la Conférence sur les demandes respectives des pays concordataires.

M. MAGLIANI.  
Mesures proposées  
par le Gouverne-  
ment italien.

M. MAGLIANI fait connaître les instructions que les délégués de l'Italie ont reçues en venant à la Conférence. Le Gouvernement italien est contraire, en principe, à toute restriction de la circulation métallique de l'un ou l'autre des deux étalons monétaires, alors que le cours forcé n'a pas encore été supprimé. Toutefois, dans un esprit de conciliation, il consentirait à la limitation du monnayage de l'argent, si cette proposition paraissait devoir être admise par la Conférence; le chiffre de cette limitation devrait, d'ailleurs, être déterminé, et le Gouvernement italien entendrait soumettre cette concession aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> La Banque nationale d'Italie, qui est actuellement concessionnaire de la fabrication des monnaies dans ce pays, a dans ses caisses un fonds de 60 millions d'argent en lingots. Ce métal doit être converti en espèces, mais il n'est pas destiné à être mis en circulation, puisqu'il fait partie du fonds de réserve que la Banque nationale doit conserver, aux termes de ses statuts. La frappe de cet argent ne devrait donc pas être comprise dans les limites qui seraient fixées pour le monnayage de l'argent apporté à la Monnaie par les particuliers. Indépendamment du motif qui vient d'être indiqué, il y a lieu de remarquer, d'une part, que ces lingots d'argent représentent la valeur de pièces de 5 francs données en échange aux particuliers sur une partie dudit fonds de réserve; d'autre part, qu'il s'agit de faits antérieurs au présent projet d'arrangement.

2° Dans les limites qui seraient à déterminer pour le monnayage de l'argent, on ne devrait pas non plus comprendre le montant des anciennes monnaies italiennes, non décimales, que le Gouvernement continue à retirer de la circulation, en exécution de l'article 12 de la loi du 24 août 1862. De ces monnaies, il en existe encore pour environ 50 millions de francs, et il est probable que la refonte de ces monnaies s'élèvera, cette année, à 1,500,000 francs environ par mois; elle diminuera ensuite d'année en année.

En dehors de ces deux exceptions, ajoute M. Magliani, le Gouvernement italien accepterait une limite de monnayage dont le maximum devrait être fixé. C'est une concession qu'il ferait, contrairement à ses intérêts, afin d'entrer dans les vues de la Conférence; aussi demanderait-il, en compensation, que les autres États de l'Union accordassent sur leurs territoires aux monnaies d'or et d'argent italiennes le cours légal reconnu à leurs propres monnaies en Italie. Dans le cas où des difficultés se produiraient sur ce point, par suite de la législation intérieure de chaque État, le Gouvernement italien désirerait, au moins, recevoir l'assurance que les banques d'émission respectives ne mettraient aucun obstacle à la réception de la monnaie italienne à 900 millièmes.

Cours légal.

M. JACOBS. En arrivant à la Conférence, MM. les Commissaires de Belgique pouvaient, d'après les instructions de leur Gouvernement, proposer la suspension pour six mois de la frappe de la monnaie d'argent, tout en étant autorisés à admettre une simple limitation de ce monnayage. Quant au chiffre même de la limite, il ne leur est pas définitivement fixé, mais les Commissaires belges peuvent se rallier, sous réserve de l'approbation de leur Gouvernement, au chiffre le moins élevé qui sera proposé.

M. JACOBS.  
Avis du Gouvernement belge.

En ce qui concerne la demande de l'Italie relative au cours légal des monnaies italiennes dans les pays unis par la Convention, le Gouvernement belge est disposé, si la limite de la fabrication est étroite, à accorder le cours légal, non par un engagement conventionnel, mais par une loi intérieure, toujours révocable, comme l'ont fait la Suisse et l'Italie.

Cours légal.

M. MAGLIANI remercie M. Jacobs de cette communication, dont il prend acte et qui sera accueillie avec satisfaction par le Gouvernement italien.

M. FEER-HERZOG déclare que les Commissaires du Gouvernement fédéral demanderont :

M. FEER-HERZOG.  
Propositions  
du Gouvernement suisse.

« 1° Comme mesure transitoire, de nécessité absolue, que les Hautes Parties contractantes s'interdisent mutuellement des frappes ultérieures de pièces de 5 francs en argent;

» 2° Qu'on étudie les mesures propres à maintenir provisoirement la circulation existante d'argent ou une partie de cette circulation existante, de manière que, tout en enlevant à l'argent sa qualité de métal étalon, on ne soit pas obligé de réduire la quantité du numéraire des quatre États d'une manière trop sensible ou trop subite.

» Ces mesures pourront consister, soit dans le système de la Commission

monétaire française de 1869, faisant de l'écu de 5 francs une monnaie d'appoint et fixant à une somme de 100 francs le cours légal et obligatoire des pièces qui existent aujourd'hui ; soit dans le système qui ferait de l'écu de 5 francs une monnaie de commerce, dont le cours, par rapport à l'or, varierait suivant un tarif officiel dressé conformément aux fluctuations de la Bourse; soit, enfin, dans tout autre système introduisant et maintenant le principe de l'étalon d'or exclusif, en ménageant les nécessités de la transition. »

Cours légal

M. FERRER-HERZOG fait ressortir la divergence de vues dont témoignent les instructions que les délégués suisses et italiens ont fait connaître à la Conférence. Il signale notamment l'importance des réserves que le Gouvernement italien entendrait apporter, pour une valeur de 100 millions de francs, à la limitation du monnayage de l'argent en Italie. Le Conseil fédéral pourrait se trouver, par suite, obligé de retirer le cours légal aux monnaies d'argent italiennes.

M. JACOBS fait observer que l'arrangement projeté ne serait stipulé que pour une année. Il exprime, en conséquence, l'espoir que le Gouvernement italien ne maintiendra pas les deux conditions qu'il avait cru devoir indiquer, sans doute en prévision d'une convention de plus longue durée. La refonte des anciennes monnaies pourrait probablement être ajournée, ainsi que le monnayage des lingots de la Banque.

M. DUBOIS.  
Caractère provisoire des mesures à adopter.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la Conférence a reconnu la nécessité, en présence des situations différentes dans lesquelles sont placés les quatre États, de restreindre autant que possible la portée des mesures qu'elle croira devoir adopter. Il faut donc ne pas perdre de vue que le but pratique à atteindre en ce moment est d'empêcher que, pendant l'année 1874, une invasion trop considérable d'argent ne vienne troubler profondément la circulation monétaire des pays concordataires.

Ce n'est pas dans la suppression du monnayage de l'argent que le remède paraît pouvoir être cherché, non plus que dans une limitation trop étroite ou trop large de cette fabrication.

Jusqu'à présent, fait remarquer à cette occasion M. le Président, le lingot d'argent a seul subi une dépréciation; l'argent monnayé et travaillé a conservé son crédit. Il importe de ne pas altérer cette situation par des mesures qui doivent être provisoires.

M. DUTILLEUL.  
Cours légal.  
Banque de France.

M. DUTILLEUL demande si le Gouvernement italien abandonnerait sa proposition en ce qui concerne le cours légal, dans le cas où la Banque de France prendrait, avec l'intervention de l'État, l'engagement de ne pas interdire dans ses caisses l'admission des pièces d'Italie.

M. MAGLIANI répond que cette contre-proposition, dont il prend acte, concorde avec la déclaration qu'il a faite précédemment, pour le cas où de graves difficultés s'opposeraient à l'établissement du cours légal. Il se croit donc autorisé à la recommander à l'attention de son Gouvernement.

Un échange d'observations a lieu ensuite : 1° sur le chiffre qui pourrait être éventuellement fixé comme maximum du monnayage de l'argent dans les quatre pays ; 2° sur le chiffre proportionnel de fabrication qui serait attribué à chacun des États.

Observations générales sur le chiffre total et la répartition du monnayage de l'argent en 1874.

Le chiffre auquel la Conférence se rallie en principe, sous toutes réserves, pour la fabrication normale annuelle, serait de 58 millions pour les quatre États.

La répartition, d'après l'importance du commerce ou des ateliers monétaires, paraissant présenter des difficultés pratiques, le chiffre de la population est adopté comme devant être la base du contingent attribué à chaque État, de même que dans la Convention de 1865, relativement aux monnaies divisionnaires.

D'après ce principe, et sous la réserve des bons de monnaies déjà délivrés, la France pourrait monnayer 30 millions d'argent par an ;

L'Italie, 20 millions ;

La Belgique, 5 millions ;

La Suisse, 3 millions.

Les délégués n'ayant pas d'instructions suffisantes pour formuler un avis définitif sur les divers points qui ont été soulevés dans le cours de la séance, notamment en présence de la communication de MM. les délégués de l'Italie, ajournent la suite de la discussion et conviennent d'en référer à leurs Gouvernements.

M. LE PRÉSIDENT croit utile de signaler le septième point du questionnaire comme devant également motiver une demande d'instructions : il s'agit des dispositions relatives aux tolérances de la fabrication des monnaies d'or et d'argent. Dans l'opinion de M. Dumas, la limite de la tolérance, pour le titre de l'or, pourrait être abaissée de 2 à 1 millième ; on fabrique en France à un dix-millième près.

M. Dumas.  
7<sup>e</sup> question.

La prochaine réunion est fixée à samedi prochain 17 janvier, et la séance est levée à deux heures.

## QUATRIÈME SÉANCE. — 17 JANVIER 1874.

## PRÉSIDENTE DE M. DUMAS.

Tous les membres sont présents :

La séance est ouverte à trois heures.

Il est donné lecture du procès-verbal de la troisième Conférence.

M. DE SOUBEYRAN.  
Speculation sur  
les métaux pré-  
cieux.  
Réponse à M. Feer-  
Herzog.

M. DE SOUBEYRAN a voulu vérifier, avant de présenter ses propres observations, les chiffres énoncés par M. Feer-Herzog, dans la dernière réunion, sur le bénéfice que les commerçants en métaux précieux peuvent retirer de la dépréciation des lingots d'argent.

D'après ces données, le bénéfice brut qui pourrait être réalisé serait de 5 p. %, ce qui représenterait une prime de 500,000 francs sur 10 millions d'or; en défalquant de cette somme 75,000 francs pour frais de monnayage et pertes d'intérêts, 75,000 francs pour frais de transport, d'assurance, etc., 20,000 francs environ pour la prime des pièces d'or, soit au total 170,000 fr., il resterait encore sur l'opération un bénéfice net de 350,000 francs.

Après avoir examiné ces chiffres, M. DE SOUBEYRAN ne peut en admettre l'exactitude. Il conteste que l'écart soit de 5 p. %. Il fait observer que, sur les prix actuels, la Banque de France pourrait échanger, à raison de  $\frac{1}{2}$  p. %, 100 millions d'écus d'argent contre 100 millions d'or.

M. FEER-HERZOG fait remarquer que le prix du lingot d'argent est plus élevé sur la place de Paris que sur celle de Londres; cela tient à la facilité de transformer immédiatement le métal en monnaie.

Il maintient, du reste, les chiffres contestés par M. de Soubeyran.

Hausse de l'ar-  
gent sur le marché  
de Londres.

MM. DE SOUBEYRAN et DUTILLEUL signalent un mouvement de hausse qui se produit depuis quelques jours en faveur de l'argent sur le marché de Londres, et qui, en toute hypothèse, réduirait sensiblement l'écart de 5 p. % calculé par M. Feer-Herzog d'après les cours du mois de novembre dernier. L'once d'argent était cotée hier, 16 janvier, au taux de 59 pence  $\frac{1}{2}$ , et M. de Soubeyran ne serait pas étonné que ce cours s'élevât d'un ou deux pence, si les exportations vers l'Inde se maintenaient pendant quelque temps encore dans les conditions actuelles.

M. DUTILLEUL cite le passage suivant d'un article qui a paru dans l'*Economist* anglais, du 10 janvier, sur le marché de l'argent à Londres :

« Cette semaine, le marché de l'argent, après une période prolongée de stagnation, est redevenu ferme, et l'explication offre quelque intérêt dans l'état présent du marché monétaire. La cause immédiate est la disette de numéraire qui s'est produite dans les Indes à l'occasion de la famine du Bengale. Les Indes orientales ayant une circulation d'argent, toute disette du marché monétaire y attire l'argent d'autres pays, et, sous l'influence de cette attraction, l'argent, qui était lourd, la semaine dernière, à 58 deniers par once, s'est relevé à 58 1/2 deniers, auquel cours le marché reste ferme. Les traites du Conseil sur les Indes sont aussi demandées, et, en somme, le marché semble plus fort. L'état du marché monétaire indien n'est pas, toutefois, la seule cause du changement. Il y a un mois ou deux, le change des Indes fut vivement affecté, on se le rappelle, par l'annonce du fait que l'argent s'expédiait aux Indes directement pour le compte du Gouvernement allemand. C'est la crainte d'une vente de l'argent démonétisé en Allemagne qui rend si faibles tout le marché de l'argent et le change sur les pays qui ont une circulation d'argent : aussi l'expédient d'exporter l'argent allemand directement dans les Indes n'a fait que rendre l'effet plus palpable sur le change des Indes, l'effet définitif étant nécessairement le même que si l'argent avait été mis en vente sur le marché de Londres. Comme le Gouvernement allemand a naturellement le desir de réaliser son argent démonétisé graduellement et avec le moins de trouble possible pour les autres intérêts, l'effondrement du change indien, causé par l'expérience qu'il a faite d'y exporter l'argent directement, l'a engagé, d'après nos informations, à discontinuer cette méthode de réalisation de son argent, et à employer, à l'avenir, tous les moyens possibles pour ne point peser sur le marché de l'argent dans aucun sens. De là, la fermeté de l'argent quand se produit une demande modérée pour les Indes. »

Un échange d'observations a lieu, ensuite, sur les quantités d'argent qui resteraient à démonétiser en Allemagne. Dans l'opinion de M. DE SOUBEYRAN, le solde d'argent monnayé dans ce pays, qui devrait être rejeté de la circulation après avoir défalqué la quantité nécessaire pour fabriquer les nouvelles monnaies divisionnaires, ne serait pas de plus de 800 millions de francs.

Démonétisation de  
l'argent en Alle-  
magne

M. FEER-HERZOG, s'appuyant sur de nombreuses publications qui ont eu lieu en Allemagne, maintient le chiffre 1,500 millions de francs qu'il a présenté dans une précédente réunion.

M. LE PRÉSIDENT fait ressortir diverses causes qui doivent rendre assez incertain un calcul de ce genre. Parmi ces causes, il signale particulièrement les conditions de fabrication des anciennes monnaies allemandes : des écarts considérables existent entre les titres des pièces essayées autrefois par la voie sèche et celles qu'on essaye aujourd'hui par la voie humide ; la spéculation a su exploiter ce fait ; elle a trié les pièces, et a profité de l'excédant de titre en argent, comme de l'or qui s'y trouvait allié.

En ce qui concerne, d'autre part, la divergence d'opinions qui s'est produite relativement au bénéfice qui peut être retiré de l'écart entre les deux métaux, M. LE PRÉSIDENT ne croit pas qu'il soit utile de prolonger la discussion. Il serait nécessaire, pour se rendre exactement compte des données sur lesquelles se base cette différence d'appréciations, que MM. de Soubeyran et Feer-Herzog voulussent bien dresser un compte détaillé de l'opération, telle que chacun d'eux la comprend.

Discussion de la 3<sup>e</sup> question (suite).  
Examen des questions relatives à la limitation et à la répartition du monnayage de l'argent en 1874.

L'incident est clos, et le procès-verbal de la dernière séance ayant été adopté, M. LE PRÉSIDENT invite MM. les délégués à faire connaître les instructions qu'ils auraient reçues de leurs Gouvernements sur les points laissés en suspens dans la dernière réunion : 1<sup>o</sup> limite de la fabrication de la monnaie d'argent; 2<sup>o</sup> répartition entre les quatre États du chiffre total du monnayage de l'argent.

M. JACOBS.  
Instructions du Gouvernement belge.

M. JACOBS. Le Gouvernement belge maintient l'adhésion qu'il a donnée à la limite la plus étroite qui sera proposée pour la fabrication de la monnaie d'argent.

Il consent à la répartition du chiffre total d'après la population, pourvu que cette concession ne soit pas considérée comme un précédent qui puisse être invoqué dans l'avenir : n'ayant pas l'intention d'excéder, en 1874, le chiffre de monnayage que cette base de répartition attribuerait à la Belgique, le Gouvernement belge n'a pas d'intérêt à en proposer une autre; il s'y rallie donc, les autres États de l'Union paraissant la préférer.

Cours légal.

En ce qui concerne le cours légal à donner en Belgique, par une loi intérieure, aux monnaies des États associés, la décision du Gouvernement belge dépendra de la limite plus ou moins étroite dans laquelle sera maintenu le chiffre de la fabrication totale pour 1874.

M. MAGLIANI.  
Instructions du Gouvernement italien.

M. MAGLIANI. Le Gouvernement italien consent à la limite de 58 à 60 millions qui a été indiquée dans la précédente séance pour le total de la fabrication; sur ce chiffre, 20 millions seraient monnayés en Italie.

En dehors de cette somme de 20 millions, le Gouvernement italien, d'une part, renoncerait au chiffre demandé pour la refonte des monnaies non décimales, et, d'autre part, serait autorisé à frapper en argent pour une valeur de 9 millions de francs, représentant les bons de monnaie qu'il a déjà délivrés aux particuliers.

Quant à la somme de 60 millions de francs que la Banque nationale a le droit de fabriquer en monnaie d'argent, elle resterait déposée dans les caisses de la Banque, à l'état de réserve, sous la garantie d'un engagement formel de la part du Gouvernement italien.

En définitive, la somme d'argent monnayé qui pourrait être mise en circulation par l'Italie, en 1874, serait de 29 millions.

D'un autre côté, l'arrangement à conclure ne durerait pas au delà de l'année courante, et le Gouvernement italien obtiendrait l'engagement, de la part de la Belgique, d'admettre au cours légal les monnaies d'or et d'argent italiennes; de la part de la Suisse, de continuer à les admettre au cours

légal, de la part de la France, de garantir l'admission de ces monnaies dans les caisses de la Banque de France.

Divers éclaircissements sont demandés à M. MAGLIANI sur le fonds de réserve de la Banque nationale d'Italie.

Renseignements  
sur le fonds de ré-  
serve de la Banque  
nationale d'Italie.

Il résulte des renseignements fournis par M. MAGLIANI que ce fonds de réserve doit représenter le tiers de la circulation en billets. Les 60 millions, actuellement en lingots, que la Banque nationale a le droit de fabriquer en totalité, cette année, sont destinés à faire partie du chiffre de la réserve; ils ne seraient pas émis et seraient conservés sous la forme de pièces de 5 francs d'argent. La Banque nationale possède des lingots, parce qu'elle est concessionnaire de la fabrication de la monnaie italienne; les banques d'émission, en général, doivent avoir, comme fonds de réserve, une encaisse métallique monnayée.

M. DUTILLEUL exprimant le désir de connaître le chiffre auquel peut s'élever annuellement la production des ateliers de l'Hôtel des Monnaies de Milan. M. MAGLIANI déclare que cet établissement est outillé de manière à pouvoir fabriquer 150 millions en monnaies d'argent et 500 millions en monnaies d'or.

Monnaie de Milan.  
Fabrication.

M. FEER-HERZOG. Le Gouvernement fédéral accepterait le chiffre total de 58 millions, et la répartition de ce chiffre basée soit sur la population, soit sur le chiffre du commerce général des trois États de l'Union avec la France dans les années qui ont précédé la guerre de 1870-1871, tel que ce chiffre est indiqué dans les documents publiés par l'administration française.

M. Feer-Herzog.  
Instructions  
du Gouvernement  
fédéral.

Quant aux réserves que MM. les délégués de l'Italie ont faites dans la dernière séance, M. Feer-Herzog ne pourrait se prononcer avant d'avoir reçu des instructions complémentaires.

M. DUTILLEUL. Le Gouvernement français accepterait le chiffre de la population comme base de répartition de la fabrication totale des quatre pays en 1874; mais il a constaté que le contingent qui serait attribué à la France devrait s'élever au-dessus de 50 millions de francs, chiffre indiqué sous toutes réserves dans la dernière séance. Depuis le commencement de l'année, en effet, il a été fabriqué, en France, pour 5,600,000 francs d'argent, et les bons de monnaie de ce métal, délivrés dès à présent, représentent une somme de 51,568,000 francs, dont la frappe est échelonnée jusqu'à la date du 15 juillet prochain, de manière à ne pas dépasser la limite de 150,000 francs par jour. La quote-part de la France devrait, par suite, être portée à 50 millions.

M. DUTILLEUL.  
Instructions  
du Gouvernement  
français.

Bons de monnaie.

M. JACOBS fait remarquer que, s'il faut ajouter au contingent à répartir, soit 60 millions environ : 1<sup>o</sup> le montant des bons de monnaie déjà délivrés pour une valeur de 5 à 6 millions en Belgique, de 55 millions en France, de 9 millions en Italie; 2<sup>o</sup> les 60 millions, en lingots, de la Banque nationale d'Italie, on arrive à un total d'environ 170 millions, sur lesquels l'Italie seule aurait à frapper 89 millions en 1874. Dès lors, le monnayage de l'argent, au lieu d'être limité étroitement pendant cet exercice, se trouverait à peine réduit de moitié, et l'Italie, en particulier, frapperait, en 1874, deux fois autant qu'en 1875.

Observations de  
M. Jacobs sur le  
chiffre total de fa-  
brication.

S'il s'agissait de reprendre, pendant l'année courante, les paiements en espèces, ajoute M. Jacobs, on comprendrait qu'il y eût peut-être lieu d'admettre une latitude exceptionnelle pour la fabrication de la monnaie d'argent en Italie; mais telle ne paraît pas être l'intention du Gouvernement italien, à en juger par les projets de loi présentés au Parlement.

Cours légal.

M. Jacobs rappelle, en outre, que son Gouvernement n'a consenti à donner le cours légal en Belgique aux monnaies des États associés, que pour le cas où le monnayage de l'Union ne s'élèverait pas au-dessus de 58 à 60 millions; il n'est pas autorisé à faire la même concession dans l'hypothèse d'un monnayage de 170 millions.

M. DE SOUBEYRAN.  
Demande de garanties, de la part de l'Italie, quant à l'émission de la monnaie d'argent.

M. DE SOUBEYRAN regrette que la Conférence se montre aussi préoccupée de la dépréciation momentanée des lingots d'argent, alors que, d'après les discussions qui ont eu lieu précédemment, il y a seulement lieu de pourvoir à des incidents passagers. Mais du moment où l'accord existe pour une limitation de la fabrication, M. de Soubeyran est d'avis qu'il conviendrait d'accepter les propositions du Gouvernement italien, celui-ci donnant des garanties à l'égard des 60 millions d'argent monnayé dont la Banque nationale d'Italie, d'après la communication de M. Magliani, serait tenue de rester dépositaire jusqu'à la fin de l'année. Toutefois, en raison de l'importance de cette somme, le Gouvernement italien ne pourrait-il pas s'engager à ce que ces 60 millions ne fussent pas mis en circulation, non pas avant une date fixée dès à présent, mais avant une nouvelle entente entre les Gouvernements signataires de la Convention? Le cours du change et le régime du cours forcé doivent, en effet, ajoute M. de Soubeyran, amener forcément la sortie d'Italie des espèces d'or et d'argent.

M. LE PRÉSIDENT appuie ces observations. Il émet l'opinion que certaines échéances devraient être fixées au delà du 1<sup>er</sup> janvier 1875, pour l'émission des 60 millions de monnaie d'argent qui auraient été frappés.

M. MAGLIANI.  
Réponse aux diverses observations relatives à la fabrication de l'argent en Italie.

M. MAGLIANI, répondant aux diverses observations qui viennent d'être présentées, fait remarquer que la Banque nationale a légalement le droit de faire fabriquer la somme de 60 millions, et que le Gouvernement italien s'exposerait à une demande en dommages-intérêts s'il voulait restreindre ou annuler ce droit.

Pour l'année courante, ajoute M. Magliani, l'engagement qui serait pris par le Gouvernement italien de ne pas laisser émettre ce numéraire, offre aux États associés la garantie la plus complète. Quant au danger qui a été signalé pour l'année 1875, il sera prévu et pourra être écarté en temps utile, au moyen d'une entente entre les quatre Gouvernements.

La réunion, qui a été proposée, d'une Conférence annuelle fournirait, par exemple, une occasion d'examiner de nouveau la question, et le Gouvernement italien ne prendrait jusqu'alors aucune mesure qui pût engager l'avenir.

Les besoins du commerce intérieur et du commerce extérieur de l'Italie exigent, d'un autre côté, fait observer M. Magliani, une circulation assez

importante de numéraire, malgré le cours forcé : il serait juste de tenir compte de la somme peu considérable de monnaie d'argent qui a été frappée l'année dernière en Italie, soit 42 millions, alors que la France en avait fabriqué pour 154 millions environ.

M. DUTILLEUL constate que l'argent frappé en Italie est immédiatement sorti du pays pour venir surtout en France et en Suisse.

M. FEER-HERZOG confirme cette observation. Il se préoccupe moins, du reste, de la frappe des 60 millions de la Banque nationale, dont l'émission serait interdite jusqu'à l'époque de la prochaine réunion d'une nouvelle conférence, que des 9 millions en bons de monnaie qui doivent effectivement être introduits dans la circulation sous un bref délai.

M. DE PARIEU propose, à titre de transaction, que le chiffre de limitation de la fabrication soit élevé pour les quatre États, mais à la condition que les bons de monnaie qu'ils auraient délivrés soient compris dans leur contingent.

M. DE PARIEU.  
Proposition  
de transaction.

M. LE PRÉSIDENT signale à l'attention de la Conférence l'absence de garanties, de la part de l'Italie, au sujet de l'exportation inévitable de ses monnaies divisionnaires, et de leur remplacement permanent par de petites coupures de billets ayant cours forcé.

M. DUMAS.  
Monnaies divisionnaires italiennes et petites coupures de billets à cours forcé.

Après un échange d'observations auquel prennent part MM. Magliani, de Soubeyran et Dutilleul, la situation actuelle de l'Italie sous ce rapport ne semble pas pouvoir être brusquement modifiée tant que le cours forcé n'aura pas été supprimé. La fabrication des monnaies divisionnaires est d'ailleurs limitée par la Convention de 1865, et quant aux petites coupures de billets, dont la quantité diminue, elles ne peuvent maintenant, fait remarquer M. Magliani, être émises que par un seul établissement, la Banque nationale.

La 7<sup>e</sup> Conférence  
ajourne la discussion  
de cette question.

M. DUTILLEUL tient à constater que, tout en admettant qu'une discussion sur la question des monnaies divisionnaires ne pourrait pas aboutir en ce moment à un résultat utile, il n'entend pas reconnaître que l'état de choses actuel soit régulier. Il fait, au contraire, à ce sujet, toutes réserves pour l'avenir.

M. JACOBS cite un passage du discours prononcé le 27 novembre 1873 à la Chambre des Députés d'Italie par M. Minghetti, Ministre des Finances ; il en résulte que l'un des objets des mesures financières proposées par le Cabinet italien, est de rendre disponibles les encaisses métalliques des banques : celles-ci sont autorisées à les remplacer par l'achat de lettres de change payables en or, à courtes échéances.

M. JACOBS.  
Mesures financières  
proposées en  
Italie.

Il demande comment ces projets se concilient avec la conservation des 30 millions d'argent monnayé dans les caisses de la Banque pendant toute l'année 1874.

M. MAGLIANI croit pouvoir dire que les dispositions proposées par M. Minghetti s'appliquent, non pas au métal argent, qui fait l'objet des délibérations de la Conférence, mais à des opérations commerciales payables en or.

M. Dumas.  
Chiffres proposés  
pour la limitation  
de la frappe de la  
monnaie d'argent.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir recueilli les opinions des délégués des différents États, qui sont exprimées *ad referendum*, propose d'adopter les chiffres suivants comme limites de fabrication de la monnaie d'argent : -

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| Pour la Belgique . . . . . | fr. 9,000,000         |
| — la France . . . . .      | 50,000,000            |
| — l'Italie. . . . .        | 50,000,000            |
| — la Suisse . . . . .      | 5,000,000             |
| Soit un total de . . . . . | <u>fr. 94,000,000</u> |

Les chiffres qui précèdent, fait observer M. le Président, représentent, pour la France et l'Italie, le cinquième, et pour la Belgique et la Suisse, la moitié de la quote-part attribuée à chacun des quatre États par la Convention de 1865, pour la fabrication de la monnaie divisionnaire, à raison de 6 francs par habitant. Ils comprennent les bons de monnaie déjà délivrés par la Belgique pour une valeur de 5,900,000 francs, par la France pour 34,968,000 francs, et par l'Italie pour 9 millions de francs.

La frappe de 60 millions réclamée par l'Italie, en raison d'engagements pris vis-à-vis de la Banque nationale, resterait en dehors des 30 millions, devant constituer le contingent de ce pays; mais elle serait placée sous la garantie du Gouvernement italien, qui s'obligerait, soit à immobiliser ce numéraire pendant trois ans, soit à retirer de la circulation à une date prochaine les petites coupures de billets, soit à ne laisser monnayer, cette année, que la moitié, au maximum, des 60 millions en lingots qui sont dans les caisses de la Banque nationale. Il serait, d'ailleurs, garanti qu'en ce cas ce monnayage ne serait pas mis en circulation avant une année.

MM. les Commissaires se réservent de communiquer à leurs Gouvernements ces bases d'entente, sur lesquelles ils doivent demander de nouvelles instructions.

Ils ajournent, en conséquence, leur prochaine réunion à mercredi 21 janvier, et la séance est levée à six heures et demie.

## CINQUIÈME SÉANCE. — 21 JANVIER 1874.

## PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

Tous les membres sont présents.

La séance est ouverte à trois heures.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière réunion, M. DE PARIEU Répartition de la nouvelle monnaie d'or allemande. communique à la Conférence la traduction suivante d'un article de l'*Economist* anglais, n° du 10 janvier, relatif à la répartition de la nouvelle monnaie d'or déjà frappée en Allemagne.

« *ECONOMIST ANGLAIS DU 10 JANVIER 1874. — Répartition du monnayage d'or allemand.* — Nous avons souvent combattu les rapports, souvent répétés, et qui tendent à établir que la nouvelle frappe d'or en Allemagne n'existe pas en réalité; ce relèvement est fait pour appuyer l'opinion de ceux qui prétendent que, dès que l'or sera mis en liberté, il fera retour au marché de Londres, si le besoin s'en fait sentir et si des prix assez élevés sont offerts. D'après tous nos renseignements, depuis un certain temps, une part considérable des nouvelles frappes d'or a été émise, et, si cet or ne nous est pas revenu d'Allemagne à Londres dans le dernier mois de novembre, quand nous offrons des prix très-élevés, ce n'est pas évidemment parce que le Gouvernement allemand l'avait gardé en caisse et sous clef; il faut chercher une autre explication.

» Des données sur la répartition des nouvelles frappes d'or de la Monnaie d'Allemagne nous viennent d'autorités sérieuses, et nous avons tout lieu de les croire approximativement comme il suit :

|   |                                 |
|---|---------------------------------|
|   | <small>Livres sterling.</small> |
| Remis au Gouvernement allemand pour le Trésor de guerre. . . . .  | 6,000,000                       |
| Dans les banques, pour leurs réserves de garantie du papier en circulation, à la place d'argent . . . . . | 25,000,000                      |
| Répartis dans la circulation par les divers paiements du Gouvernement . . . . .                           | 19,000,000                      |
| TOTAL. . . . . fr.  | <u>50,000,000</u>               |

» Soit 4 milliard 250 millions de francs en or.

» Tel est l'exposé parfaitement exact de tout l'or frappé. Le Gouvernement  
 » allemand n'a pas une somme considérable en caisse et sous clef en dehors  
 » du Trésor de guerre. Pourquoi donc le taux élevé du change dans le mois  
 » de novembre dernier n'a-t-il pas attiré à Londres l'or allemand? C'est que  
 » l'expérience prouve qu'il n'est pas facile d'enlever des monnaies de la cir-  
 » culation générale pour l'exportation, tant que la somme répandue dans cette  
 » circulation générale est restreinte et insuffisante pour les besoins du pays. »

Hausse de l'argent  
 à Londres.

M. DUTILLEUL donne lecture de la traduction ci-après d'articles de l'*Economist* et du *Times*, qui confirment la hausse déjà signalée, dans la dernière séance, sur les cours de l'argent à Londres :

« EXTRAIT DU TIMES DU 16 JANVIER 1874. — Grande animation aujourd'hui  
 » sur le marché de l'argent. Après que de fortes ventes eurent lieu, à 58 1/2 par  
 » once étalon, des ordres subits ont été reçus des Indes, et le cours s'est  
 » avancé, faute d'offre suffisante, à 59 d. La cause de cette demande inat-  
 » tendue paraît être l'extrême gêne du marché monétaire de Calcutta, prove-  
 » nant des besoins de numéraire qui se rattachent à la famine du Bengale. »

« 1<sup>er</sup> EXTRAIT DE L'ECONOMIST DU 17 JANVIER 1874. — Le marché, ferme pen-  
 » dant la semaine, a subi une hausse soudaine aujourd'hui à 59 d. par once  
 » étalon, par suite d'ordres pour l'Orient. Les arrivages comprennent  
 » 110,000 livres sterling principalement en argent doré d'Amérique, et  
 » 16,000 livres sterling des Indes occidentales.

Cours { Barres d'argent fin, 59<sup>d</sup>.  
 Barres à 5 grains d'or, 59 3/8.

» 2<sup>e</sup> EXTRAIT DE L'ECONOMIST DU 17 JANVIER 1874. — Le seul phénomène  
 » nouveau sur le marché monétaire est l'exportation de l'argent en Orient.  
 » Pendant longtemps, par suite des opérations de monnayage du Gouverne-  
 » ment allemand, l'argent avait été lourd et de placement difficile à des prix  
 » qui baissaient continuellement. Mais une demande subite vient de se pro-  
 » duire, le marché se fait bon, le prix monte. L'état du marché monétaire de  
 » Calcutta explique parfaitement cette situation. Le numéraire y vaut  
 » 9 1/2 p. % sur les meilleurs billets, et le marché est très-resserré. Les achats  
 » de vivres par le Gouvernement pour parer à la famine ont épuisé d'argent  
 » le marché, et le déficit veut être comblé. Ordinairement nous en subirions  
 » ici vivement les conséquences, surtout si l'affaire prenait de grandes pro-  
 » portions comme cela peut-être aura lieu maintenant; mais les circon-  
 » stances sont spéciales en ce moment. Le Gouvernement allemand doit avoir  
 » encore beaucoup d'argent disponible, et il peut l'envoyer aux Indes. »

M. FEER-HERZOG fait observer qu'il se produit fréquemment sur les prix de l'argent de brusques variations en hausse ou en baisse, de 1 shilling à 2 shillings, mais que ces mouvements sont de courte durée, un mois en général; la hausse subite de l'argent pendant la dernière semaine ne saurait donc être mise sur le même rang que la baisse continue qui a lieu depuis sept ou huit ans.

M. DE SOUBEYRAN croit qu'il serait surtout intéressant, en relevant les variations en hausse ou en baisse des métaux d'or et d'argent, d'étudier les conséquences de l'adoption du régime de l'étalon unique ou du double étalon. Il pense que les variations du taux de l'intérêt sur les places commerciales les plus importantes du monde, sont plus graves et plus redoutables là où règne le régime de l'étalon unique. C'est un point qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'on veut examiner la question monétaire dans son ensemble.

M. DE SOUBEYRAN.  
Avantage  
du double étalon.  
Danger de limiter  
la fabrication  
de l'argent.

Dans l'opinion de M. de Soubeyran, la limitation de la fabrication de l'argent est un remède bien dangereux et doit amener peut-être la baisse du lingot d'argent, ou du moins entraver la hausse actuellement provoquée par une demande un peu plus sérieuse du métal argent sur le marché de Londres.

Il n'est pas douteux que ces demandes seront vite servies par l'Allemagne, et que, la limitation de la fabrication de l'argent venant ensuite, la baisse du lingot d'argent pourra être plus facile.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur la troisième question.

Examen de la 3<sup>e</sup>  
question (suite).

M. LE PRÉSIDENT prie MM. les délégués de l'Italie de faire connaître les instructions qu'ils auraient reçues de leur Gouvernement depuis la dernière séance.

M. MAGLIANI est autorisé à déclarer que le Gouvernement italien accepte le chiffre de 50 millions précédemment fixé pour le contingent du monnayage de l'argent en Italie, y compris les bons de monnaie déjà délivrés.

M. MAGLIANI.  
Instructions du  
Gouvernement ita-  
lien.  
Contingent  
de fabrication.  
Fonds de réserve.

Quant aux 60 millions destinés à compléter le fonds de réserve de la Banque nationale, il n'en serait frappé que pour une valeur de 50 millions pendant l'année courante. Le Gouvernement italien, désirant faciliter une entente, a obtenu cette concession de la part de la Banque nationale; mais il demande, en retour, que le cours légal soit garanti aux monnaies d'or et d'argent italiennes dans les autres États de l'Union.

Cours légal.

A cet égard, dans la pensée du Gouvernement italien, et conformément aux assurances déjà recueillies par les délégués de l'Italie, le Gouvernement fédéral garantirait le maintien de la loi existante en Suisse, le Gouvernement belge s'engagerait à présenter aux Chambres un projet de loi accordant le cours légal aux monnaies italiennes, et le Gouvernement français interviendrait auprès de la Banque de France pour faire admettre ces monnaies dans les caisses de cet établissement.

M. JACOBS rappelle que, lorsqu'il a déclaré que son Gouvernement était disposé à présenter un projet de loi à l'effet de donner cours légal aux monnaies des États associés, c'était exclusivement dans l'hypothèse d'une limitation étroite, et notamment d'une fabrication totale, pour les quatre États, de 58 à 60 millions. En présence d'un chiffre de 94 millions, augmenté de 50 millions pour le fonds de réserve de la Banque nationale d'Italie, le Gouvernement belge ne peut prendre un semblable engagement; il n'est même pas en mesure

M. JACOBS.  
Instructions  
du Gouvernement  
belge relativement  
au cours légal.

de s'engager à obtenir de la Banque Nationale de Belgique qu'elle s'oblige à recevoir toujours dans ses caisses des monnaies italiennes, françaises et suisses; mais M. Jacobs fait observer que jusqu'à présent ces monnaies y ont été admises sans difficultés.

Si, dans l'avenir, des difficultés sérieuses se produisaient, le Gouvernement belge consentirait volontiers à interposer ses bons offices dans le but de les aplanir, mais sans prendre d'engagement, car il n'entend et ne peut d'ailleurs exercer aucune contrainte sur la Banque Nationale.

M. Dumis.  
Instructions  
du Gouvernement  
français.  
Contingent de fa-  
brication.  
Cours légal.  
Banque de France.

M. LE PRÉSIDENT déclare que le Gouvernement français accepte les chiffres de la fabrication totale et des contingents qui ont été proposés à la fin de la dernière séance, y compris les bons de monnaie, soit 94 millions, ainsi répartis : 9 millions pour la Belgique, 50 millions pour la France, 30 millions pour l'Italie et 5 millions pour la Suisse.

D'un autre côté, relativement au cours légal, le Gouvernement français se trouve dans l'impossibilité d'accueillir la demande du Gouvernement italien. Déjà, lorsque la question a été soulevée en 1865, dans les conférences qui ont précédé la conclusion de la Convention du 23 décembre de la même année, il n'a pas été jugé possible d'y donner suite en France, par suite des résistances qu'une semblable mesure paraissait devoir rencontrer. Ces tendances générales de l'opinion publique en France n'ont fait que se fortifier, en présence des nombreux types de monnaies étrangères qui sont entrés dans la circulation monétaire du pays depuis quelque temps. Aussi le Gouvernement français considérerait-il un projet de loi qui donnerait cours légal à ces monnaies, comme ne pouvant pas être présenté avec chance de succès à l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement français, ajoute M. le Président, ne peut pas davantage intervenir pour obliger la Banque de France à recevoir dans ses caisses les monnaies d'argent italiennes; malgré son désir d'arriver à une entente, il ne saurait prendre à cet égard aucun engagement, de quelque nature qu'il soit.

La Banque est un établissement privé, auquel le Gouvernement français considère comme essentiel de maintenir strictement ce caractère; il importe, en raison même du cours forcé de ses billets, qu'elle conserve d'autant plus librement l'entière disposition des moyens légaux qu'elle peut juger utile d'employer pour assurer le maintien de son crédit.

M. RESSMAN.  
Demande relative  
à l'admission de la  
monnaie d'argent  
italienne par la  
Banque de France.

M. RESSMAN rappelle la contre-proposition qui a été faite, dans la 3<sup>e</sup> séance, aux délégués de l'Italie, par M. Dutilleul, et qui consistait dans un engagement, de la part de la Banque de France, « de ne pas interdire dans ses caisses l'admission des pièces italiennes. »

MM. les Commissaires de l'Italie ont considéré cette proposition, telle qu'elle a été produite, comme devant constituer, dans la pensée du Gouvernement français, une des bases de l'accord à intervenir : c'est dans ce sens qu'ils en ont rendu compte à leur Gouvernement, et c'est en regardant ce point comme acquis que le Gouvernement italien a cru devoir, de son côté, s'adresser à la Banque nationale, et obtenir d'elle la réduction de 60 à 50 mil-

lions du monnayage de l'argent qu'elle serait en droit de frapper avant la fin de l'année courante.

Dans la situation nouvelle qui résulte de la déclaration faite par M. le Président au nom du Gouvernement français, les délégués de l'Italie ne peuvent maintenir l'engagement qu'ils ont formulé en ce qui concerne cette réduction du monnayage pour le fonds de réserve de la Banque Nationale; ils doivent exposer l'état de choses à leur Gouvernement et attendre de nouvelles instructions.

M. DUTILLEUL ne voudrait pas qu'il pût subsister de malentendu sur les paroles qu'il a prononcées dans la troisième séance : lorsqu'il a demandé à MM. les délégués de l'Italie « si leur Gouvernement abandonnerait sa proposition en ce qui concerne le cours légal, dans le cas où la Banque de France prendrait, avec l'intervention de l'État, l'engagement de ne pas interdire dans ses caisses l'admission des pièces d'Italie, » M. Dutilleul cherchait une issue à une situation qui semblait n'en pas avoir, la demande du cours légal lui paraissant absolument inacceptable; c'est alors qu'il a ouvert l'avis que peut-être la Banque, appelée à se prononcer librement sur la question, pourrait donner au Gouvernement italien des assurances suffisantes pour le satisfaire. Il a exprimé une idée personnelle, et il ne pouvait avoir la pensée, en suggérant cette solution, d'engager son Gouvernement, pas plus que la Banque elle-même. C'était une proposition *ad referendum*, comme toutes celles qui ont été faites spontanément par les autres délégués dans le cours de la discussion.

M. FEER-HERZOG avait considéré la proposition de M. Dutilleul comme ayant le caractère que lui ont attribué MM. les délégués de l'Italie. Quoi qu'il en soit, il croit devoir insister en faveur de la demande du Gouvernement italien, au moins en ce qui concerne l'admission des pièces d'argent de ce pays dans les caisses de la Banque de France, comme dans celles de l'État.

M. Feer-Herzog appuie la demande de l'Italie

Il y a là, fait observer M. Feer-Herzog, une question qui intéresse les quatre États. Il serait contraire, en effet, à l'esprit de la Convention de 1865, que des pièces fabriquées régulièrement par l'un des pays associés, dans les conditions stipulées, fussent l'objet de mesures spéciales, leur interdisant de circuler sur les territoires des autres États. En 1865, comme l'a rappelé M. le Président, le cours légal n'a pas été admis par la France, mais il avait été entendu que l'acceptation par les caisses publiques de monnaies d'or et d'argent des pays unis par la Convention devait entraîner leur acceptation par les grands établissements financiers, notamment par la Banque de France et par la Banque Nationale de Belgique. (Procès-verbal de la séance du 27 novembre 1865.)

M. DE SOUBEYRAN fait observer que l'introduction du cours forcé a modifié la situation qui existait au moment de la signature du traité de 1865.

La délibération est ensuite ouverte sur la nouvelle proposition du Gouvernement italien relative aux 60 millions devant compléter le fonds de réserve de la Banque Nationale.

Discussion relative à la frappe d'argent pour le fonds de réserve de la Banque Nationale d'Italie.

D'après cette proposition, la Banque Nationale ne frapperait cette année, sur cette somme de 60 millions en lingots, qu'une somme de 30 millions en pièces de 5 francs d'argent.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que, le contingent qui a été attribué à l'Italie s'élevant à 30 millions, le monnayage des 30 millions destinés à la Banque Nationale élèverait, en définitive, à 60 millions le chiffre de fabrication qui serait accordé à l'Italie pour l'année 1874. Ce chiffre est supérieur au contingent attribué à la France, qui est de 30 millions; et le Gouvernement français ne juge pas possible d'y donner son adhésion: comme témoignage de son bon vouloir, il consentirait à admettre pour l'Italie une limite de fabrication égale à celle de la France, soit, par exemple, 30 millions à titre de contingent et 20 millions pour le fonds de réserve de la Banque Nationale.

M. MAGLIANI insiste sur la différence qu'il y lieu d'établir entre le chiffre du contingent, lequel est inférieur de 20 millions à celui de la France, et les 30 millions qui doivent être immobilisés dans les caisses de la Banque Nationale.

M. RESSMAN ne croit pas avoir besoin de rappeler que le maintien de ces 30 millions dans le fonds de réserve de la Banque serait placé sous la garantie du Gouvernement italien. Il signale les concessions qui ont été faites par l'Italie depuis la réunion de la Conférence.

M. DUTILLEUL est tout disposé à reconnaître ces concessions et l'esprit de conciliation dont elles témoignent, mais, s'il envisage les situations respectives telles qu'elles se présentent encore aujourd'hui, il ne trouve pas que les dispositions consenties par l'Italie soient suffisantes pour atteindre le but que se propose la Conférence. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'un des principaux inconvénients auxquels les délégués français ont à obvier, c'est l'invasion des monnaies italiennes dans la circulation de la France, circulation dont elles troublent les conditions normales. Or, l'Italie paraît plus préoccupée de faciliter encore cette invasion que de la modérer, puisqu'elle demande qu'on lui ouvre toute grande une porte qui n'est qu'à moitié ouverte.

M. RESSMAN fait observer que cette porte n'est pas seulement à moitié ouverte, puisque la Convention de 1865 ne pose aucune limite à la fabrication et à l'émission des pièces de 5 francs d'argent dans l'union monétaire.

M. MAGLIANI rappelle que le Gouvernement italien a déjà pris spontanément, en abaissant le tarif du lingot d'argent dans ses hôtels monétaires, une mesure qui doit restreindre le monnayage de ce métal.

Il fournit, en outre, quelques chiffres sur la fabrication des pièces divisionnaires en Italie et sur le mouvement d'importation et d'exportation de cette monnaie d'appoint entre l'Italie et les États associés. Il en conclut que les craintes d'une spéculation de la part de l'Italie sont exagérées.

M. DUTILLEUL ne peut considérer comme exactes les données que fournissent, sous ce rapport, les documents statistiques des douanes, d'où sont extraits les chiffres produits par M. Magliani.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que les petites coupures de billets au-dessous de 5 francs ayant cours forcé, permettent à l'Italie d'envoyer au dehors sa monnaie d'appoint, et que celle-ci, s'introduisant en grandes quantités dans la circulation monétaire de la France, a longtemps entravé dans ce pays la fabrication normale des monnaies divisionnaires, non sans préjudice pour les ateliers monétaires français.

M. DEUAS.  
Observations relatives aux monnaies divisionnaires.

M. MAGLIANI répond qu'il n'a été émis, dans le royaume d'Italie, que pour 100 millions de petites coupures au-dessous de 5 francs; que ce chiffre est de beaucoup inférieur à la quantité de monnaies divisionnaires que l'Italie a le droit de frapper; que son Gouvernement ne s'est jamais refusé à faire l'échange de ces monnaies divisionnaires conformément à la Convention, et que, si ces monnaies affluent en France, c'est pour les besoins du commerce et de la circulation de ce pays.

M. JACOBS exprime la pensée qu'il serait peut-être plus facile d'arriver à un accord, si les dispositions à intervenir étaient adoptées pour une durée de six mois. Dans le cas où cette combinaison paraîtrait de nature à concilier les divers intérêts, le Gouvernement belge ne ferait pas difficulté de s'y rallier.

M. MAGLIANI est d'avis que, dans cette hypothèse, il conviendrait de faire courir la convention additionnelle du 1<sup>er</sup> juillet 1874.

M. FEER-HERZOG fait un appel aux sentiments de conciliation qui animent les délégués des différents États, en vue d'obtenir, d'une part, que le monnayage destiné au fonds de réserve de la Banque d'Italie soit réduit, pour cette année, à 20 millions; d'autre part, que des facilités soient données par la Banque de France quant à l'acceptation des pièces italiennes.

M. FEER-HERZOG.  
Fonds de réserve de la Banque d'Italie.  
Acceptation des pièces italiennes par la Banque de France.

Quelque disposé que soit le Gouvernement français à faciliter une entente, M. LE PRÉSIDENT ne peut, sur le second point, que se référer à sa déclaration antérieure.

M. RESSMAN exprime le désir de savoir si le Gouvernement français admet dès à présent, d'une manière définitive, les chiffres de fabrication totale et de contingents rappelés dans le cours de la présente séance, le contingent de l'Italie devant être, d'après ces chiffres, de 30 millions sur une fabrication totale de 94 millions; il demande, en outre, si la France maintient également à 20 millions de francs la somme à frapper pour le fonds de réserve de la Banque Nationale.

M. LE PRÉSIDENT donne sur ces deux points une réponse affirmative.

La Conférence fixe ensuite au lendemain sa prochaine réunion, pour examiner les autres points du Questionnaire, en attendant que MM. les délégués de l'Italie aient reçu de nouvelles instructions de leur Gouvernement.

La séance est levée à 6 heures.

SIXIÈME SÉANCE. — 22 JANVIER 1874.

PRÉSIDENTE DE M. DUMAS.

Tous les membres sont présents.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

Monnayage en  
Belgique

M. JACOBS remet, en ce qui concerne la Belgique, un état (annexe A) (1) des monnayages d'or et d'argent de 1832 à 1873, analogue à celui que M. Dutilleul a présenté relativement à la France et qui est annexé au procès-verbal de la deuxième séance.

Ce relevé des monnayages d'or et d'argent en Belgique est extrait du deuxième fascicule des documents publiés récemment par le Gouvernement belge au sujet de la question monétaire. Il a été complété pour 1873, et l'on y a ajouté les bons de monnaie délivrés pour 1874. Dans le même fascicule se trouvent d'autres tableaux comprenant, pour la période 1832-1873, le monnayage de cuivre et de nickel, les démonétisations et refontes des monnaies en Belgique. M. Jacobs exprime le désir que dorénavant les États de l'Union se conforment strictement aux dispositions insérées dans l'article 11 de la Convention du 23 décembre 1865, relativement aux données statistiques qu'ils se sont engagés à fournir sur leur situation monétaire.

Examen de la 4<sup>e</sup>  
question, relative  
au cours légal.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les articles 4 et suivants du Questionnaire.

La 4<sup>e</sup> question est ainsi conçue :

*Y a-t-il lieu de substituer le cours légal réciproque des monnaies courantes des quatre États à leur cours dans les caisses publiques ?*

M. LE PRÉSIDENT constate que cette question s'est trouvée comprise dans l'examen de la 3<sup>e</sup> question, et que les opinions émises par les délégués des différents États sont explicitement indiquées dans les procès-verbaux des deux dernières séances.

---

(1) Ce tableau n'est pas reproduit dans la présente édition. Il figure sous le n° 1 dans le deuxième fascicule de la 1<sup>re</sup> série des *Documents monétaires* et pages 50 et 51 de la 2<sup>e</sup> édition.

La délibération est ensuite ouverte sur la 5<sup>e</sup> question :

*La clause de la Convention de 1865, relative au droit d'accession, ne doit-elle pas être modifiée?*

Examen de la 5<sup>e</sup> question, concernant les accessions à la Convention de 1865.

Cette question se rapporte à l'article 12 de la Convention, ainsi conçu :

« Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations, et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent. »

Les termes de cette stipulation, fait remarquer M. le Président, peuvent paraître impliquer pour tout État étranger le droit absolu de faire partie de l'Union de 1865, du moment où il accepte les obligations de la Convention et s'il en adopte le système monétaire. Ce serait là, cependant, une interprétation inexacte.

Il ne pouvait, en effet, être dans la pensée des Hautes Parties contractantes d'aliéner leur liberté d'appréciation, et de ne pas se réserver, de leur côté, le droit d'admettre ou de rejeter les demandes d'accession qui leur seraient adressées. C'est en vue d'éviter toute difficulté sur ce point que la sous-commission chargée de préparer le projet de Questionnaire a cru devoir y introduire la 5<sup>e</sup> question.

M. JACOBS fait ressortir l'intérêt, commun aux quatre États, de soumettre à un examen préalable toute demande d'accession à l'Union. Pour que l'accession ait lieu, il faudrait qu'un accord s'établisse à cet égard entre les pays signataires de la Convention.

M. JACOBS ajoute que, même pour l'admission dans les caisses publiques d'un des pays de l'Union des monnaies d'un État n'ayant pas fait accession, il est désirable qu'aucune décision ne soit prise sans que les Gouvernements associés aient été consultés.

M. MAGLIANI insiste sur la nécessité de subordonner, en termes explicites, à une entente absolue entre les quatre États de l'Union, toute décision relative aux demandes d'accession. L'examen contradictoire de ces demandes devrait toujours avoir lieu avant qu'aucun des États cosignataires se fût engagé isolément dans une négociation avec une tierce puissance.

M. LARDY exprime le désir, conformément à ses instructions, que l'article 12 de la Convention soit complété par une réserve au sujet de l'accord préalable à établir entre les pays concordataires. Cet accord devrait être constaté non-seulement pour accueillir, mais aussi pour rejeter les accessions.

Il serait peut-être opportun, ajoute M. Lardy, de restreindre expressément aux pays limitrophes la faculté d'accéder à la Convention.

Ces modifications seraient insérées dans l'acte contenant les résolutions définitivement adoptées par la Conférence, acte qui devrait, dans l'opinion du Gouvernement fédéral, être dressé sous la forme d'une convention additionnelle.

M. DE PARIEU ne juge pas nécessaire de modifier le texte de la Convention, et il pourrait être regrettable, à un moment donné, d'avoir restreint aux pays limitrophes la possibilité d'entrer dans l'Union.

M. DE PARIEU partage, du reste, les opinions qui ont été précédemment exprimées quant à la nécessité d'un examen préalable, entre les quatre États, des demandes d'accession. Seulement, il paraîtrait suffisant d'introduire expressément cette réserve dans les procès-verbaux.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que, du moment où il serait entendu, sous une forme ou sous une autre, qu'un accord est indispensable entre les pays concordataires, cet engagement explicite paraîtrait donner satisfaction au désir du Conseil fédéral.

Jusqu'à présent, ajoute M. le Président, la Grèce est le seul État qui ait été admis à accéder à la Convention de 1868, et cette acceptation a eu lieu à la suite d'une entente préalable établie entre les quatre puissances liées par la Convention de 1868. En ce qui touche les refus d'accession, il serait facile de comprendre dans la même réserve le rejet comme l'acceptation des demandes qui seraient présentées désormais.

M. DUTILLEUL exprime l'avis qu'une revendication abusive du droit d'accession ne serait pas à craindre, si les monnaies divisionnaires étaient frappées au titre de 900 millièmes.

M. LARDY propose la rédaction suivante, comme devant former un second alinéa de l'article 12 de la Convention :

« L'accord des Hautes Parties contractantes est nécessaire pour rendre définitive l'acceptation ou la non-acceptation des demandes d'accession. »

Cette proposition est adoptée par la Conférence. Il est d'ailleurs entendu que ce vote n'implique pas, de la part de la Commission, une décision sur la forme qu'elle croira devoir donner à ses résolutions. C'est là un point qui demeure provisoirement réservé.

Examen de la 6<sup>e</sup> question, relative aux conférences annuelles.

La discussion est ouverte sur la 6<sup>e</sup> question :

*Ne convient-il pas d'examiner, dans une conférence monétaire annuelle des États concordataires, quels sont les résultats obtenus et quelles mesures il y a lieu de prendre ?*

M. LE PRÉSIDENT rappelle que l'article 11 de la Convention stipule que « les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

« Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent. »

Jusqu'à présent, cette clause n'a pas été exécutée régulièrement; il est cependant nécessaire que les quatre États soient parfaitement au courant de leurs situations monétaires respectives. Il est même important, dans l'intérêt de l'Union elle-même, que ces renseignements reçoivent périodiquement de la publicité. Le défaut d'informations de cette nature peut avoir pour conséquence, fait remarquer M. le Président, de laisser naître dans l'un des États, et se fortifier dans l'esprit du public, des appréciations inexactes sur la situation réelle de la circulation monétaire des pays voisins; il convient d'éviter ce danger. Or, les conférences annuelles proposées par M. Jacobs dès le début des travaux de la Commission, et sur lesquelles M. le Président a lui-même appelé depuis longtemps l'attention du Gouvernement français, paraissent être le moyen le plus sûr d'arriver à un résultat pratique: en présence d'une convocation à ces conférences, chaque État se mettrait en mesure de produire tous les documents prévus par l'article 11 de la Convention, et les délégués des divers pays pourraient, dans ces réunions, s'éclairer mutuellement sur les données que contiendraient ces communications et sur les conséquences qu'il y aurait lieu d'en tirer.

M. FEER-HERZOG appuie ces observations. Il insiste sur les avantages de fixer, à la même époque que les conférences annuelles proposées par M. Jacobs, l'échange de documents auquel se réfère l'article 11.

M. JACOBS exprime la pensée que ces conférences annuelles pourraient être constituées dans des conditions plus ou moins importantes, suivant les circonstances.

M. MAGLIANI déclare que, d'après ses instructions, il ne lui serait pas possible de prendre actuellement un engagement indéfini au sujet de conférences périodiques.

Il ajoute que le Gouvernement italien est tout disposé à donner aux documents relatifs aux monnaies italiennes toute la publicité désirable. Dès à présent, M. Magliani est en mesure de remettre à la Conférence le tableau (annexe C) qui fait connaître la valeur des monnaies décimales frappées dans les hôtels monétaires d'Italie de 1862 à 1873.

Monnayage en  
Italie.

M. LARDY remet un tableau (annexe B) du monnayage en Suisse depuis 1850. Ce relevé comprend l'état du retrait des monnaies divisionnaires à  $\frac{200}{1000}$  et à  $\frac{500}{1000}$ , ainsi que des données sur la fabrication des pièces de 5 fr. d'argent. Ces détails ont, du reste, été officiellement communiqués au Gouvernement français le 8 octobre dernier.

Monnayage en  
Suisse.

Après un échange d'observations, il demeure entendu qu'une réunion nouvelle aura lieu vers la fin de l'année courante ou au commencement de l'exercice 1875, et qu'à cette époque la proposition plus générale de conférences périodiques pourra être reprise en vue des années ultérieures.

Décision relative  
à une nouvelle réunion  
de la Conférence.

Examen de la 7<sup>e</sup>  
et dernière ques-  
tion.

Tolérances  
de fabrication.

M. LE PRÉSIDENT met en délibération la 7<sup>e</sup> et dernière question, ainsi conçue :

*Les dispositions de la Convention relatives aux tolérances de la fabrication et aux conditions d'exclusion des pièces usées par le frottement, doivent-elles être maintenues ou modifiées?*

M. LE PRÉSIDENT fait observer que cette question se réfère aux dispositions insérées dans les articles 2, 3 et 4 de la Convention.

En ce qui concerne les tolérances de titre, tant au dehors qu'en dedans, M. le Président propose de les réduire à 1 millième pour l'or.

Il fait connaître que le titre moyen des espèces d'or fabriquées en France s'est maintenu dans les limites suivantes :

|                   | Millièmes. |
|-------------------|------------|
| En 1868 . . . . . | 899.70     |
| — 1869 . . . . .  | 899.70     |
| — 1870 . . . . .  | 900.20     |
| — 1871 . . . . .  | 900.76     |

De ces chiffres, il résulte que la fabrication française se maintient en dedans de la limite de 1 millième pour le titre de l'or.

Le poids moyen, par 5,100 francs au kilogramme, a été pour les monnaies françaises :

|                   | Grammes. |
|-------------------|----------|
| En 1868 . . . . . | 999.85   |
| — 1869 . . . . .  | 999.93   |
| — 1870 . . . . .  | 1,000.25 |
| — 1871 . . . . .  | 999.71   |

De ces chiffres résulte également que, pour le poids, la fabrication française se maintient en deçà de la limite de 1 millième; néanmoins, on pourrait laisser la tolérance de poids au chiffre actuel, si les ateliers n'étaient pas tous en état de supporter une modification sur ce point.

Titres et poids des  
monnaies françai-  
ses.

M. LE PRÉSIDENT remet, du reste, à la Conférence un tableau complet (annexe C) qui indique les moyennes annuelles de titres et de poids des monnaies d'or et d'argent fabriquées en France de 1868 à 1873.

M. JACOBS déclare qu'il est autorisé par son Gouvernement à accepter la réduction de tolérance, pour le titre des monnaies d'or, proposée par M. le Président.

Il ajoute que la limitation de la tolérance du titre à 1 millième a déjà été proposée par la Belgique, lors de la négociation de la Convention de 1865, dans la séance du 21 décembre de cette même année.

M. MACLIANI fait connaître que cette question n'a pas été étudiée jusqu'à présent en Italie, mais qu'elle le sera. Il ne peut que faire des réserves à ce sujet.

M. FEER-HERZOG rappelle qu'en Suisse il n'est pas fabriqué d'espèces d'or. Il remercie M. Dumas des indications qu'il a bien voulu donner quant à la fabrication des monnaies d'or françaises depuis 1868. Elles réfutent, comme il le savait par ses propres recherches, les accusations dont la monnaie française a été l'objet, récemment encore, à l'occasion de la discussion de la nouvelle loi monétaire allemande. Il aurait cependant désiré que le tableau fût complété par celui des années antérieures à 1868, afin de faire mieux comprendre la marche successive des perfectionnements du monnayage.

M. LE PRÉSIDENT croit devoir compléter, en ce qui concerne la période antérieure à 1868, les renseignements qu'il a déjà fournis. Affirmant, sans s'y croire obligé, la sincérité et la correction de la fabrication des monnaies françaises d'or et d'argent, il s'appuie :

1° Sur les résultats constatés par M. de Colmont et par lui, relativement aux espèces d'argent, avant l'année 1838, par le pesage ou l'analyse de 2 millions de francs de pièces prises dans la circulation et émises depuis le commencement du siècle ;

2° Sur les résultats de tous les essais de deniers courants effectués, depuis 1838, dans le laboratoire des essais de la Monnaie de Paris ;

3° Sur la confiance dont les monnaies françaises jouissent dans le monde entier, sous le rapport du titre et du poids, quelle qu'ait été l'époque de leur émission.

En 1868, l'administration des monnaies a voulu rechercher, cependant, s'il n'était pas possible de réaliser encore quelques progrès en étudiant les conditions relatives aux tolérances et aux limites dans lesquelles elles sont renfermées. C'est ce qui a donné lieu dans les Hôtels monétaires français, de la part des directeurs, et dans le laboratoire des essais, à un travail qui a eu pour résultat d'amener les titres à se maintenir le plus près possible autour de 900 millièmes.

En terminant ces observations, M. le Président croit devoir faire une remarque générale : c'est que, dans les études auxquelles on peut se livrer sur la fabrication des monnaies, il faut, pour en apprécier les difficultés et les résultats, tenir un grand compte de la composition du lingot. Pour celui qui refond des monnaies à un titre exact et connu, il est évidemment beaucoup plus facile d'arriver au titre droit que s'il opérait sur des lingots mal affinés et divers d'origine, sortant les uns des mines d'Australie, les autres de celles de la Californie, etc.

La Conférence décide, en ce qui concerne les espèces d'or, que la proposition relative à l'abaissement des limites de tolérance, devant être étudiée en Italie, sera l'objet d'un nouvel examen dans la réunion qui doit avoir lieu au commencement de l'année prochaine.

Quant aux tolérances relatives aux pièces de 5 francs d'argent, il est reconnu par la Conférence qu'il y a lieu de les maintenir dans les limites actuelles.

Ajournement d'une décision pour les espèces d'or.

Tolérances pour la monnaie d'argent.

**Frais de fabrication.** Avant de passer à l'examen de la seconde partie de la 7<sup>e</sup> question, M. LE PRÉSIDENT désire appeler l'attention de MM. les délégués sur une autre question qui ne peut être discutée en ce moment, mais qu'il conviendrait, dans son opinion, de mettre à l'étude : il veut parler des frais de fabrication. Ces frais varient dans les différents États; ils influent cependant sur les tarifs. Il y aurait donc avantage à rechercher les moyens d'arriver à établir sous ce rapport une certaine entente, sinon une conformité complète.

Il est convenu que ce point sera examiné dans la réunion projetée pour l'année 1875, et étudié, en conséquence, dans chacun des États représentés à la Conférence.

M. LE PRÉSIDENT appelle l'examen de la Conférence sur la seconde partie de la 7<sup>e</sup> et dernière question, relative aux conditions d'exclusion des pièces usées par le frai.

7<sup>e</sup> question (suite).  
Exclusion des pièces usées par le frai.

M. FEER-HERZOG exprime l'opinion qu'en cette matière il faut admettre le principe que le public est responsable et solidaire de la conservation des monnaies. Les législations de France et de Belgique ne contiennent sur ce point aucune disposition spéciale; mais, en fait, c'est le principe ci-dessus énoncé qui résulte du silence de la loi. De là, le bon état de conservation des monnaies françaises pendant un laps de temps très-prolongé; de là, le frai minime des pièces de 20 francs constaté par les expériences faites en France sous la direction de M. Dumas, et en Suisse sous celle de M. Feer-Herzog lui-même.

M. Feer-Herzog verrait un véritable intérêt à ce que la Conférence émit un vœu pour introduire dans les États de l'Union monétaire une disposition légale qui établirait, à la place du retrait par les caisses publiques tel que la législation allemande le prévoit, la solidarité et la responsabilité des porteurs, seul système applicable à une monnaie destinée aux grands échanges internationaux. Il explique enfin l'analogie qui existe entre le système anglais, dont l'application est confiée à la Banque d'Angleterre, et celui qu'il recommande.

M. DE PARIEU estime que cette question ne présente pas, dans l'état actuel des monnaies en circulation, un caractère d'urgence.

Il croit devoir signaler, cependant, les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 de la Convention de 1865, qui permettent aux Gouvernements concordataires d'exclure les pièces des autres États dont le poids aurait été réduit par le frai d'un demi ou de 1 p. % au-dessous des tolérances, ou dont les empreintes auraient disparu.

Quoi qu'il en soit, il constate qu'il existe encore dans les législations intérieures et dans la Convention une lacune qu'il conviendrait de combler. C'est un point à étudier.

M. DUTILLEUL s'associe aux observations présentées par M. de Parieu.

M. MAGLIANI fait remarquer qu'il n'existe pas de lacune dans la législation italienne en cette matière. L'article 10 de la loi monétaire du 24 août 1862

prescrit que les monnaies au-dessous des limites de la tolérance légale, usées par le frai ou dont les empreintes auraient disparu, n'ont pas de cours obligatoire, et peuvent seulement être reçues, comme métal, à l'échange des bureaux de la Monnaie.

- L'examen de la question est renvoyé à l'époque de la réunion d'une nouvelle conférence.

M. LE PRÉSIDENT prononce la clôture de la discussion sur le Questionnaire.

M. DUTILLEUL exprime le désir que la question suivante soit examinée dans les différents États pour être soumise à la prochaine conférence :

« Y aurait-il lieu d'autoriser les États contractants à émettre, en sus des » contingents fixés par la Conférence de 1868, des monnaies divisionnaires » au titre de 900 millièmes? »

Cette question est motivée, dans la pensée de M. Dutilleul, par les besoins croissants de monnaies divisionnaires, besoins qui peuvent, dans un délai assez prochain, nécessiter un supplément de fabrication, et qui le nécessiteront certainement le jour où l'Italie retirera de la circulation sa monnaie de papier. Elle est également motivée par les critiques auxquelles l'abaissement du titre a déjà donné lieu, alors surtout que l'utilité de cette mesure était aussi contestable.

M. PEER-HERZOG expose les inconvénients qu'auraient le rétablissement du titre de 900 millièmes, et l'existence simultanée de deux titres différents pour les mêmes types monétaires en circulation.

A la suite de quelques observations, il est entendu que la question serait examinée sous deux points de vue :

« 1° Convierait-il d'élever le chiffre proportionnel de 6 francs par habi- » tant, pour les monnaies à 838 millièmes? »  
 « 2° Convierait-il de ne fixer aucune limitation pour chaque État, sous » la condition de fabriquer au titre de 900 millièmes? »

La Conférence s'ajourne ensuite jusqu'au moment où MM. les délégués de l'Italie auront reçu les instructions de leur Gouvernement sur les points laissés en suspens dans la dernière réunion.

La séance est levée à cinq heures.

#### NOTE DE LA PRÉSENTE ÉDITION.

ANNEXE A. — *Monnayage d'or et d'argent en Belgique (1832 à 1873)*. Voir 1<sup>re</sup> série, 2<sup>e</sup> fascicule, pages 4 et suivantes, et 2<sup>e</sup> édition, pages 50 et suivantes.

L'annexe A indique de plus le total de la fabrication de 1873 qui est de 114,704,798 fr. et le montant des bons de monnaies pour 1874, qui est de 5,900,000 francs.

Ajournement de la discussion sur les conditions d'exclusion des pièces usées par le frai.

Clôture de la discussion sur le questionnaire.

M. DUTILLEUL.

Question relative aux monnaies divisionnaires.

## ANNEXES.

## ANNEXE B.

## CONFÉDÉRATION SUISSE.

## I.

Émissions de 1850, 1851 et 1852, au titre de 900 millièmes :

|                                    |     |                   |            |
|------------------------------------|-----|-------------------|------------|
| 1. En pièces de 2 francs . . . . . | fr. | 5,000,000         |            |
| 2. — de 1 franc . . . . .          |     | 5,750,000         |            |
| 3. — de 50 centimes . . . . .      |     | 2,250,000         |            |
|                                    | fr. | <u>13,000,000</u> | 13,000,000 |

## II.

Émissions de 1860, 1861, 1862 et 1863, au titre de 800 millièmes :

|                                    |     |                   |                   |
|------------------------------------|-----|-------------------|-------------------|
| 1. En pièces de 2 francs . . . . . | fr. | 7,000,000         |                   |
| 2. — de 1 franc . . . . .          |     | 3,500,000         |                   |
|                                    |     | <u>10,500,000</u> | 10,500,000        |
| TOTAL des émissions. . . . .       |     | fr.               | <u>23,500,000</u> |

## III.

Ont été retirées de la circulation jusqu'à la fin de 1872 :

|  |     |                  |
|--|-----|------------------|
| A. Des monnaies au titre de 900 millièmes. . . . . | fr. | 8,550,950        |
| B. — — de 800 millièmes. . . . .                   |     | 1,508,000        |
|  | Fr. | <u>9,858,950</u> |

Il résulte de cet état que la Suisse n'aurait pas entièrement retiré de la circulation ses monnaies divisionnaires d'argent au titre de 900 millièmes ; mais il y a lieu de faire remarquer que le surplus, s'élevant à 4,649,050 francs, paraît avoir été absorbé en grande partie par l'industrie horlogère lors de la rareté de l'argent survenue de 1857 à 1860.

Le retrait des monnaies au titre de 800 millièmes, pour lequel il est accordé à la Suisse, par l'article 5 de la Convention monétaire de 1863, un délai jusqu'au 31 décembre 1877, commencera, suivant une décision prise dernièrement par l'autorité compétente, en 1875, et sera certainement terminé à l'époque sus-indiquée. En même temps aura lieu une frappe de monnaies d'appoint au titre de 835 millièmes.

#### IV.

La Confédération suisse a émis, en 1852, en pièces de 5 francs d'argent, la somme de 2,500,000 francs, et, en 1873, la Monnaie fédérale a frappé, à la demande d'une société de tir, pour 10,000 francs de ces pièces, qui ont été remises aux tireurs ayant participé à la fête de cette société.

---

## ANNEXE C.

## Valeur nominale des monnaies décimales frappées

| ANNÉES.    | TITRE ET NATURE |           |             |           |           |             |                              |          |         |               |             |            |
|------------|-----------------|-----------|-------------|-----------|-----------|-------------|------------------------------|----------|---------|---------------|-------------|------------|
|            | OR.             |           |             |           |           |             | ARGENT <sup>900</sup> /1000. |          |         |               |             |            |
|            | 100 LIRES.      | 50 LIRES. | 20 LIRES.   | 10 LIRES. | 5 LIRES.  | TOTAUX.     | 5 LIRES.                     | 2 LIRES. | 1 LIRE  | 50 CENTESIMI. | TOTAUX.     | 2 LIRES.   |
| francs     | francs.         | francs.   | francs      | francs    | francs.   | francs.     | francs.                      | francs.  | francs. | francs.       | francs.     | francs     |
| 1862 . . . | "               | "         | 39,097,560  | "         | "         | 39,097,560  | 964,435                      | 123,806  | 602,440 | 407,524       | 2,098,205   | "          |
| 1865 . . . | "               | 5,150     | 59,614,000  | 5,427,150 | 984,150   | 66,025,300  | "                            | "        | "       | "             | "           | 1,660,569  |
| 1864 . . . | "               | "         | 12,172,600  | "         | "         | 12,172,600  | 601,955                      | "        | "       | "             | 601,955     | 9,058,290  |
| 1865 . . . | 47,400          | "         | 62,181,000  | 4,437,110 | 2,059,680 | 68,705,190  | 4,010,855                    | "        | "       | "             | 4,010,855   | 14,184,568 |
| 1866 . . . | "               | "         | 3,926,020   | "         | "         | 3,926,020   | 2,551,760                    | "        | "       | "             | 2,551,760   | 5,107,082  |
| 1867 . . . | 10,500          | "         | 5,510,180   | "         | "         | 5,525,830   | "                            | "        | "       | "             | "           | "          |
| 1868 . . . | "               | "         | 6,807,940   | "         | "         | 6,807,940   | "                            | "        | "       | "             | "           | "          |
| 1869 . . . | "               | "         | 3,707,100   | "         | "         | 3,707,100   | 19,976,250                   | "        | "       | "             | 19,976,250  | "          |
| 1870 . . . | "               | "         | 1,095,400   | "         | "         | 1,095,400   | 50,720,280                   | "        | "       | "             | 50,720,280  | "          |
| 1871 . . . | "               | "         | 470,160     | "         | "         | 470,160     | 55,116,695                   | "        | "       | "             | 55,116,695  | "          |
| 1872 . . . | 66,100          | "         | "           | "         | "         | 66,100      | 55,611,920                   | "        | "       | "             | 55,611,920  | "          |
| 1873 . . . | "               | "         | 20,404,140  | "         | "         | 20,404,140  | 42,273,955                   | "        | "       | "             | 42,273,955  | "          |
| TOTAUX . . | 124,000         | 5,150     | 214,986,100 | 9,864,260 | 5,025,850 | 228,003,340 | 171,657,025                  | 123,806  | 602,440 | 407,524       | 172,770,885 | 50,000,000 |

(1) Les données relatives aux pièces divisionnaires italiennes sont complétées par le tableau joint au procès-verbal de la séance du 30 janvier. (Annexe B.)

dans les Hôtels monétaires d'Italie, de 1862 à 1873.

| DES MONNAIES.                    |               |               |                |               |               |              |              |               |
|----------------------------------|---------------|---------------|----------------|---------------|---------------|--------------|--------------|---------------|
| ARGENT <sup>835</sup> /1000 (1). |               |               |                | BRONZE.       |               |              |              |               |
| 1 LIRE.                          | 50 CENTESIMI. | 20 CENTESIMI. | TOTAUX.        | 10 CENTESIMI. | 5 CENTESIMI.  | 2 CENTESIMI. | 1 CENTESIMO. | TOTAUX.       |
| francs.                          | fr. c.        | fr. c.        | fr. c.         | fr. c.        | fr. c.        | fr. c.       | fr. c.       | fr. c.        |
|                                  |               |               |                | 4,000,000     | 21,190,444 10 | 1,874,999 96 | 1,124,999 38 | 28,190,442 54 |
| 26,525,405                       | 3,729,535 50  | 360,773 20    | 32,082,873 70  | "             | "             | "            | "            | "             |
| 14,005,454                       | 5,183,201 50  | 2,471,425 00  | 30,696,551 10  | "             | "             | "            | "            | "             |
| 11,062,009                       | 12,816,257 "  | 3,874,472 80  | 41,957,106 80  | "             | "             | "            | "            | "             |
| 8,611,152                        | 19,661,809 "  | 120,127 60    | 33,501,070 60  | 12,000,000    | "             | "            | "            | 12,000,000 "  |
| 8,000,000                        | 8,556,945 "   | 173,200 80    | 16,550,145 80  | 41,293 20     | "             | "            | "            | 41,293,20     |
| "                                | 1,252,452 "   | "             | 1,252,452 "    | 4,958,706 80  | 3,500,000 "   | 100,000 "    | 500,000 "    | 9,958,706 80  |
| "                                | "             | "             | "              | "             | "             | "            | "            | "             |
| "                                | "             | "             | "              | "             | "             | "            | "            | "             |
| "                                | "             | "             | "              | "             | "             | "            | "            | "             |
| "                                | "             | "             | "              | "             | "             | "            | "            | "             |
| "                                | "             | "             | "              | "             | "             | "            | "            | "             |
| 68,000,000                       | 51,000,000 "  | 7,000,000 00  | 136,000,000 00 | 21,000,000 00 | 24,690,444 10 | 2,874,999 96 | 1,624,999 38 | 50,190,442 54 |

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

ANNEXE D.

Moyennes, par année, des titres et poids des monnaies fabriquées en France de 1868 à 1873.

[N° 101.]

( 106 )

| ANNÉES.      | OR.             |   |   |                      |           |                      |            |                 | ARGENT A 900/1000, PIÈCES DE 5 FRANCS.        |  |                      |           |                      |           |            |           | TITRES.    |           |  |  |
|--------------|-----------------|---|---|----------------------|-----------|----------------------|------------|-----------------|---|--|----------------------|-----------|----------------------|-----------|------------|-----------|------------|-----------|--|--|
|              | TITRE<br>moyen. | POIDS MOYEN<br>par<br>3,100 francs,<br>1 kilog. | POIDS MOYEN<br>par pièce<br>de 20 francs,<br>6451.01. | DIFFÉRENCE           |           |                      |            | TITRE<br>moyen. | POIDS MOYEN<br>par<br>200 francs,<br>1 kilog. | POIDS MOYEN<br>par pièce<br>de 5 francs,<br>25 gramme. | DIFFÉRENCE           |           |                      |           | OR.        |           | ARGENT.    |           |  |  |
|              |                 |   |   | AVEC LE TITRE DROIT. |           | AVEC LE POIDS DROIT. |            |                 |   |  | AVEC LE TITRE DROIT. |           | AVEC LE POIDS DROIT. |           | Le         | Le        | Le         | Le        |  |  |
|              |                 |   |   | En plus.             | En moins. | En plus.             | En moins.  |                 |   |  | En plus.             | En moins. | En plus.             | En moins. | plus haut. | plus bas. | plus haut. | plus bas. |  |  |
| millièmes.   | gr. c.          | gr. m.  | m.  | m.                   | gr.       | gr.                  | millièmes. | gr. c.          | gr. m.  | m.   | m.                   | gr.       | gr.                  | m.        | m.         | m.        | m.         |           |  |  |
| 1868 . . . . | 899 70          | 999 85  | 6 450 54  | "                    | 000 50    | "                    | 000 15     | 899 88          | 999 59  | 24 989   | "                    | 000 12    | "                    | 000 41    | 901 8      | 898 0     | 901 9      | 898 1     |  |  |
| 1869 . . . . | 899 70          | 999 95  | 6 451 28  | "                    | 000 50    | "                    | 000 05     | 900 25          | 1,000 15                                      | 25 005   | 000 25               | "         | 900 15               | "         | 900 8      | 898 0     | 901 9      | 898 5     |  |  |
| 1870 . . . . | 900 20          | 1,000 25  | 6 455 09  | 000 20               | "         | 000 25               | "          | 899 64          | 999 80  | 24 995   | "                    | 000 54    | "                    | 000 20    | 901 2      | 898 8     | 902 0      | 898 1     |  |  |
| 1871 . . . . | 900 76          | 999 71  | 6 449 74  | 000 76               | "         | "                    | 000 29     | 900 89          | 999 65  | 24 991   | 000 89               | "         | "                    | 000 35    | 901 2      | 899 5     | 901 4      | 899 0     |  |  |
| 1872 . . . . | "               | "   | "   | "                    | "         | "                    | "          | 900 50          | 999 99  | 24 999   | 000 50               | "         | "                    | 000 01    | "          | "         | 901 7      | 899 2     |  |  |
| 1873 . . . . | "               | "   | "   | "                    | "         | "                    | "          | 899 65          | 999 94  | 24 997   | "                    | 000 55    | "                    | 000 06    | "          | "         | 901 6      | 898 0     |  |  |

Paris, le 15 janvier 1874.

Le Directeur  
de l'Administration des Monnaies et Médailles,  
MARCOTTE.

SEPTIÈME SÉANCE. — 24 JANVIER 1874.

PRÉSIDENTE DE M. DUMAS.

Tous les membres sont présents.

La séance est ouverte à trois heures et le procès-verbal de la dernière réunion est adopté.

M. DE SOUBEYRAN remet à la Conférence, en se référant au procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance, un compte simulé des bénéfices qui pouvaient être réalisés, au mois de novembre dernier, par suite de la différence de valeur existant à cette époque entre les deux métaux précieux.

Bénéfices de la spéculation sur les métaux précieux.

Cette communication donne lieu entre MM. de Soubeyran et Feer-Herzog à un échange d'observations qui se trouvent reproduites dans les notes jointes au présent procès-verbal.

L'incident étant terminé, M. LE PRÉSIDENT prie MM. les délégués de l'Italie de faire connaître les instructions qu'ils auraient reçues de leur Gouvernement sur les points laissés en suspens de la 5<sup>e</sup> séance.

M. MAGLIANI déclare que le Gouvernement italien a reconnu la nécessité de maintenir les deux demandes qu'il a présentées en ce qui concerne : 1<sup>o</sup> l'admission des monnaies italiennes dans les caisses de la Banque de France; 2<sup>o</sup> le monnayage, en 1874, de 50 millions d'argent pour le fonds de réserve de la Banque nationale d'Italie, ce numéraire devant y rester déposé sous la garantie du Gouvernement.

Maintien des demandes de l'Italie, réservées dans la 5<sup>e</sup> séance.

M. FEER-HERZOG exprime le regret que les divergences de vues qui se sont manifestées précédemment subsistent encore aujourd'hui. Il témoigne, cependant, la confiance qu'il ne sera pas impossible d'arriver à un accord; il voudrait, dans ce but, qu'une démarche fût faite auprès de la Banque de France pour lui exposer la situation et obtenir son acquiescement à la demande du Gouvernement italien.

Il propose, en conséquence, la résolution suivante :

« La Conférence exprime le vœu que la Banque de France admette dans ses caisses les pièces de 5 francs d'argent frappées dans les autres États de l'Union, pendant la durée de la convention additionnelle à intervenir.

Résolution de la Conférence en faveur de l'admission des pièces d'argent de l'Union par la Banque de France.

» Les délégués de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse prient leurs collègues de France de vouloir bien se charger des démarches qui pourraient amener la réalisation de ce vœu. »

M. LE PRÉSIDENT tient à préciser le caractère de la mission qui serait confiée aux délégués français. Il est bien entendu qu'il ne s'agirait pas de démarches faites au nom de leur Gouvernement, et que les délégués français seraient les interprètes de la Conférence. C'est le seul rôle qu'il leur soit possible d'accepter, le Gouvernement français ayant fait connaître les motifs qui ne lui permettraient pas d'intervenir auprès de la Banque de France.

La Conférence ayant adhéré à cette déclaration, la résolution présentée par M. Fœer-Herzog est mise aux voix et adoptée.

La prochaine réunion est ensuite fixée à mardi, et la séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1874.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL.

## I.

COMPTE PRÉSENTÉ PAR M. DE SOUBBYRAN.

L'argent fin valait à Londres, le 1<sup>er</sup> novembre 1873, 58  $\frac{1}{2}$  pence l'once, et le change sur Londres, à Bruxelles, 25.42  $\frac{1}{2}$ , ce qui fait ressortir le kilogramme d'argent, à Londres, à . . . . . fr. 215 37

|  |            |
|--|------------|
| Courtage $\frac{1}{8}$ p. %                    | » 27       |
| Port de Londres à Bruxelles $\frac{1}{8}$ p. % | » 27       |
| Assurance $\frac{1}{2}$ p. ‰                   | » 10       |
| Emballage et menus frais                       | » 06       |
|  | Fr. 216 07 |

Le 1<sup>er</sup> novembre, les bons de la Monnaie étaient au 31 janvier, et la fabrication limitée à 150,000 francs par jour *depuis le 10 octobre*; en livrant 10 millions, on reportait donc les échéances jusqu'au 15 avril, et l'on obtenait comme échéance moyenne le 10 mars, soit une perte de 130 jours à 5 p. % = fr. 1 80 c<sup>s</sup> p. % . . . . . 5 88.

|  |            |
|--|------------|
|  | Fr. 219 95 |
| La Monnaie paye le kilogramme d'argent fr. 220 56 c <sup>s</sup> . |            |
| Le bénéfice est donc . . . . .                                     | » 61       |
|  | Fr. 220 56 |

ou environ 5 p. ‰, soit 30,000 francs sur 10 millions, et de l'argent *immobilisé* pendant 130 jours à 5 p. ‰, puisque la Banque Nationale de Bruxelles, de même que la Banque de France à Paris, refusait l'escompte des bons de monnaie.

## II.

OBSERVATIONS DE M. FEER-HERZOG SUR LE CALCUL PRÉSENTÉ PAR M. DE SOUBBYRAN.

Le calcul présenté par M. de Soubeyran donne un résultat tout à fait différent de celui communiqué par moi dans une des précédentes séances (12 janvier).

Les divergences, d'une nature plus ou moins importante, peuvent se résumer ainsi :

1° Le point de départ de M. de Soubeyran est le prix de l'argent à Londres du 1<sup>er</sup> novembre, 58  $\frac{1}{2}$  pence. Le mien était celui de la deuxième moitié de novembre, 57  $\frac{7}{8}$  à 58, qui représente une baisse de 5 p. % vis-à-vis la partie du rapport légal, partie qui est de 60  $\frac{7}{8}$ ;

2° A part cette différence, qui est d'ordre secondaire, il y en a une autre tout à fait essentielle, qui consiste en ce que l'opération de M. de Soubeyran n'est pas du tout celle par moi décrite. J'ai voulu apprécier en chiffres le bénéfice résultant du *drainage de l'or* dans les pays de la Convention à circulation métallique. J'ai, par conséquent, supposé l'achat de l'or avec prime en Suisse et sa transformation en argent moyennant acquisition de lingots à Londres et leur monnayage à Milan.

Dans le calcul de M. de Soubeyran, par contre, il n'est pas question de la substitution de l'or par l'argent; mais il suppose tout simplement l'achat d'un lingot d'argent moyennant une traite sur Londres au cours de Bruxelles du 1<sup>er</sup> novembre, c'est-à-dire au cours qui correspond à une circulation d'argent. Cette opération revient, par conséquent, à acheter et à faire monnayer des lingots d'argent *avec des écus de 5 francs*. La mienne achète *avec de l'or* qui est supposé vendu, soit directement à Londres, soit sur une des places du continent qui recherchaient l'or il y a peu de temps contre du papier anglais. Il résulte de cette différence des opérations :

a. Que M. de Soubeyran perd environ 1 p. % sur le papier sur Londres, perte qui n'existe pas pour moi, qui opère soit directement avec de l'or, soit avec ce même métal par voie d'arbitrage, si je le vends sur une placé continentale;

b. Que M. de Soubeyran applique au calcul des intérêts l'état restrictif des monnayages tel qu'il existe actuellement à Paris et à Bruxelles, ce qui lui fait perdre 130 jours à 5 p. %. Moi, par contre, j'avais déclaré d'avance que je supposais la Monnaie de Milan où, à cette époque, il n'existait pas de restriction, et où il y avait possibilité de faire frapper 500,000 francs par jour. Il en résulte encore une différence de plus de 1 p. %.

Il est, du reste, nécessaire de rappeler que la réduction du monnayage à Paris et à Bruxelles a été une mesure de sauvegarde contre la spéculation même qui fait l'objet de mon calcul. Lorsqu'il s'agit de calculer le bénéfice de cette spéculation, c'est-à-dire de l'exportation de l'or et de son remplacement par de l'argent, il est inadmissible et illogique d'introduire dans le calcul l'effet des mesures de sauvegarde qui ont été prises précisément pour affaiblir ce bénéfice.

J'ai eu, par conséquent, raison de dire que je maintenais mes chiffres.

## III.

## RÉPONSE DE M. DE SOUBEYRAN AUX OBSERVATIONS DE M. FEER-HERZOG.

| PRIX DE L'ARGENT FIN A LONDRES.                  |                                 | PRIX DES NAPOLÉONS A GÈNÈVE.            |         |
|--|---------------------------------|---|---------|
|  | Pence.                          |   | Francs. |
| 1 <sup>er</sup> novembre 1873. — L'once standard | 58 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>  | 7 novembre 1873. — Prime par 100 francs | 4 5     |
| 3 idem . . . . — Idem . . . . .                  | 58 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>  |   |         |
| 5 idem . . . . — Idem . . . . .                  | 58 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>  | 11 idem . . . . — Idem . . . . .        | 5 »     |
| 7 idem . . . . — Idem . . . . .                  | 58 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>  | 15 idem . . . . — Idem . . . . .        | 5 »     |
| 10 idem . . . . — Idem . . . . .                 | 57 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>  | 20 idem . . . . — Idem . . . . .        | 4 »     |
| 15 idem . . . . — Idem . . . . .                 | 58                              | 25 idem . . . . — Idem . . . . .        | 4 »     |
| 20 idem . . . . — Idem . . . . .                 | 57 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>  |   |         |
| 22 idem . . . . — Idem . . . . .                 | 58                              |   |         |
| 27 idem . . . . — Idem . . . . .                 | 58 <sup>1</sup> / <sub>16</sub> |   |         |
| 30 idem . . . . — Idem . . . . .                 | 58                              |   |         |
| COURS MOYEN. . . . .                             | 58 09                           | COURS MOYEN . . . . .                   | 4 40    |

Nous supposerons, avec M. Feer-Herzog, qu'on ait acheté en Suisse 10 millions d'or, *ce qui est une pure hypothèse*; qu'on ait envoyé cet or à Londres; qu'avec le produit on ait acheté des lingots d'argent dirigés sur la Monnaie de Milan et convertis en écus de 5 francs, retournés en Suisse.

La Banque d'Angleterre achète les napoléons 76 sh. 2 <sup>3</sup>/<sub>4</sub>, l'once de troy; le napoléon qui circule en Suisse pèse 6 gr. 450 et produit donc 189 pence 127, avec lesquels on peut acheter, au cours moyen de l'argent (58,09) 101 gr. 25 d'argent standard, ou 93 gr. 65 d'argent fin, de telle sorte que

|  |            |
|--|------------|
| Le kilogramme d'argent fin coûtera en napoléons . . . . .                          | fr. 213 55 |
| Prime sur les napoléons 4.40 p. ‰ . . . . .  | » 93       |
| Port des napoléons de Suisse à Londres, <sup>1</sup> / <sub>2</sub> p. ‰ . . . . . | 1 06       |
| Port de l'argent fin de Londres à Milan, 6 p. ‰ . . . . .                          | 1 27       |

La Monnaie de Milan donnant des bons à 15 jours et fabriquant 500,000 francs, la moyenne des bons sera, jours fériés compris, de 28 jours, auxquels il faut ajouter :

|  |            |
|--|------------|
| 6 jours, durée du trajet des napoléons;  |            |
| 6 — — — — — de l'argent;   |            |
| 2 — — — — — des écus.  |            |
| 42 jours, à 5 p. ‰, soit . . . . .   | 1 27       |
| Port des écus de Milan en Suisse, 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> p. ‰ . . . . . | » 52       |
| Courtage sur l'argent, <sup>1</sup> / <sub>8</sub> p. ‰ . . . . .              | » 27       |
| Commission de banque à Londres, <sup>1</sup> / <sub>8</sub> p. ‰ . . . . .     | » 27       |
| — — — — — à Milan, <sup>1</sup> / <sub>8</sub> p. ‰ . . . . .                  | » 27       |
|  | Fr. 219 21 |
| La Monnaie de Milan payait. . . . .  | 220 50     |
| BÉNÉFICE. . . . .  | fr. 1 29   |

soit 6 p. ‰ ou 60,000 francs sur 10 millions.

Mais, nous le répétons, c'est une opération idéale. Il serait presque sûrement impossible de trouver 10 millions d'or en Suisse, même en faisant monter la prime de  $\frac{1}{2}$  ou de 1 p. %, de même qu'il aurait été difficile d'acheter 10 millions d'argent à Londres.

Une opération directe entre l'Italie et l'Angleterre était très-difficile, à cause des brusques variations de l'or et des changes en Italie, et la plus grande partie de l'argent fin envoyé en Italie appartenait à des maisons anglaises, françaises ou allemandes. M. Feer-Herzog dira sans doute qu'au lieu d'envoyer les napoléons à Londres, il les aurait dirigés sur une place du continent, pour les arbitrer contre du change sur Londres; nous pouvons lui affirmer que c'eût été une triste opération : en novembre, l'escompte de la Banque d'Angleterre fut à 7, 8 et 9 p. %; on a même payé 10 et 11 p. %, et toutes les places du continent envoyaient leur or à Londres, le change sur Londres s'étant élevé, à Paris, par exemple, à 25.65 et 25.70.

M. Feer-Herzog dit que la parité du rapport légal de l'argent contre l'or donne à Londres 60  $\frac{7}{8}$ ; nous croyons qu'il fait erreur : en France, nous avons, comme rapport légal, 5,444.044 pour le kilogramme d'or monnayé et 222.22 pour le kilogramme d'argent monnayé, soit la proportion de 1 à 15  $\frac{1}{2}$ , et, si nous vendons 1 kilogramme d'or à la Banque d'Angleterre, à son prix de 77 sh. 9 l'once standard pour en consacrer le produit en achat d'argent à 60  $\frac{7}{8}$ , nous trouvons que le kilogramme d'argent ressortira à fr. 222 75 c<sup>s</sup>, prix auquel il faut ajouter, pour avoir de l'argent monnayé . . . 1 66 c<sup>s</sup> frais de monnayage, différence de fr. 222 22 c<sup>s</sup> à fr. 220 56 c<sup>s</sup>, soit fr. 224 41 c<sup>s</sup>, ce qui donnerait le rapport de 1 à 15  $\frac{32}{100}$ ; pour avoir le rapport légal, il faudrait calculer l'argent à 60  $\frac{1}{2}$ , et non à 60  $\frac{7}{8}$ ; de telle sorte que l'argent *fin* ayant eu à Londres (où il ne se traite que comme marchandise, et dans une période où l'argent valait 7, 8, 9 et 10 p. %), comme cours moyen, 58.09 pence, se trouve avoir baissé de 3  $\frac{20}{100}$  p. % au lieu de 5 p. %, si l'opération s'était faite, comme le dit M. Feer-Herzog, et, si nous tenons compte du courtage sur l'argent, du port et de l'assurance de Londres à Paris, nous trouvons que l'argent fin a baissé à Paris dans les circonstances les plus difficiles, quand l'escompte, étant cher à Londres, resserrait l'argent sur le continent, quand des mesures restrictives étaient prises depuis longtemps aux Monnaies de France et de Belgique, a baissé, disons-nous, de 3  $\frac{20}{100}$  p. %; aussi a-t-il suffi, au commencement de ce mois, d'une demande sur l'Inde pour faire monter le cours, en trois fois vingt-quatre heures, de 58 à 59 et 59  $\frac{1}{2}$ . Ce sont les restrictions monétaires, la mesure de la Banque de France et de la Banque Nationale de Belgique, refusant de prêter sur dépôts de lingots d'argent, comme elles le faisaient autrefois, qui ont amené la baisse de l'argent, qui, par contre aussi, amènent la hausse quand une demande se produit, parce qu'il ne peut se former aucun stock d'argent.

Enfin, nous répondons à la dernière objection de M. Feer-Herzog qu'en achetant à Bruxelles du change sur Londres à 25,425 avec des pièces de 5 francs, cela revient tout simplement à convertir nos pièces de 5 francs en napoléons à 4 p. ‰ de prime, prix inférieur à la prime des napoléons en Suisse.

Comme conclusion, il résulte de tout ceci qu'au lieu de gagner 530,000

francs sur une fabrication de 10 millions de francs de lingots d'argent, comme l'annonçait M. Feer-Herzog, nous trouverons, en prenant des bases idéales :

30,000 francs, si l'opération s'est faite à Bruxelles;  
60,000 — — — à Milan.

#### IV<sup>(1)</sup>.

REPONSE DE M. FEER-HERZOG AU DEUXIÈME CALCUL DE M. DE SOUBEYRAN.

Je suis heureux de constater que M. de Soubeyran remplace son premier calcul par un autre, ayant cette fois-ci pour objet l'opération par moi décrite. Quoiqu'il me soit remis au moment de la séparation de la Conférence, je tiens à faire ressortir quelques-unes des différences produisant la divergence des résultats obtenus par chacun de nous.

*Quantité d'or exporté.* — Il est convenu que mon chiffre de 10 millions est arbitraire, mais il n'est point exagéré. Je pourrais citer un établissement qui a exporté dans une seule semaine 72,000 pièces de 20 francs. Du reste, si le calcul se fait sur une moindre somme, par exemple sur 2 millions, l'effet en sera la réduction des quarante-deux jours d'intérêts de M. de Soubeyran à la moitié, soit vingt et un jours, la Monnaie de Milan ayant pu monnayer les 2 millions en cinq jours, ce qui produit sur l'opération 63 centimes ou  $\frac{1}{4}$  p.  $\%$  largement en sus.

*Poids moyen du napoléon.* — Le poids moyen du napoléon circulant en Suisse n'est pas de 6 gr. 430, mais peut être largement évalué à 6 gr. 440. (Voir la moyenne des pesées des millésimes 1848-1867, indiquées dans mon écrit : *La France et ses alliés monétaires*, page 98.) Autre différence =  $\frac{1}{4}$  p.  $\%$ .

*Prime sur l'or.* — La prime sur les napoléons a varié, à Genève, au mois de novembre, entre  $\frac{1}{4}$  et  $\frac{5}{8}$  p.  $\%$ , et je ne saurais comprendre d'où proviennent les cours  $\frac{1}{10}$  et  $\frac{3}{10}$  p.  $\%$  indiqués par M. de Soubeyran. A Genève, du reste, cette prime est plus forte qu'ailleurs, à cause de l'industrie d'horlogerie et de bijouterie. Dans la Suisse allemande, elle s'est élevée au maximum à  $\frac{1}{4}$  p.  $\%$ , et a été en moyenne de 2 pour mille, base de mon calcul. Troisième différence =  $\frac{1}{4}$  p.  $\%$ .

*Port des espèces.* — Les ports peuvent se réaliser d'une manière bien plus économique qu'aux taux présumés par mon honorable collègue. Ainsi, il compte, pour le port des écus de Milan en Suisse,  $\frac{1}{2}$  p.  $\%$ . Ce port peut, au contraire, se réaliser moyennant une combinaison de la déclaration de valeur et de l'assurance à raison de 150 francs sur 100,000 francs, c'est-à-dire au

(<sup>1</sup>) Les notes iv et v ont été échangées après la clôture de la Conférence.

quart du taux de M. de Soubeyran. On peut ainsi admettre une économie possible de la moitié des ports au moins présumés, sinon des deux tiers, ce qui produit une quatrième différence de  $\frac{3}{4}$  à 1 p.  $\%$  en ma faveur.

Sans entrer dans de plus amples détails, ces indications suffisent pour montrer, sur le deuxième calcul même de M. de Soubeyran, que des bénéfices excessivement considérables ont été réalisés sur le drainage de l'or. La discussion qui s'est élevée entre nous n'est pas, du reste, une question qui puisse être résolue moyennant un chiffre mathématique. Elle consiste à savoir si l'opération que j'ai signalée donne assez de bénéfice et est assez efficace pour compromettre sérieusement la nature de notre circulation. Aujourd'hui elle me paraît résolue par un juge impartial et de la dernière compétence.

En effet, la lettre de la Banque de France au Ministre des Finances insérée dans le procès-verbal de la séance du 31 janvier (1), signale le danger de la spéculation sur l'argent pour le cours normal de la circulation d'une manière si accentuée, que je crois y trouver la complète confirmation des craintes et des faits exposés antérieurement par moi à la Conférence.

## V.

### RÉPONSE DE M. DE SOUBEYRAN AUX DERNIÈRES OBSERVATIONS DE M. FEER-HERZOG.

M. le baron de Soubeyran maintient l'exactitude de ses calculs.

Il ne met pas en doute l'assertion de M. Feer-Herzog, mais il peut affirmer que, de l'avis général, l'or est loin d'être abondant en Suisse, et cela s'explique facilement. La Suisse ne frappe pas d'or, et ses fabriques d'horlogerie, en consommant chaque année une certaine quantité, fondent les napoléons, ce qui leur revient, depuis quelques années, meilleur marché que de faire venir de l'or fin de l'étranger; aussi les napoléons font-ils prime presque continuellement.

M. de Soubeyran partage, du reste, l'avis de M. Feer-Herzog, quand il prétend que l'opération aurait donné un plus grand bénéfice, comparative-ment, si elle avait été faite sur 2 millions au lieu de 10 millions. C'est là justement que se trouve la garantie la plus sérieuse que la spéculation n'aurait pu faire monnayer de telles sommes que notre circulation en fût troublée, parce que, au delà d'un certain chiffre, il n'y a plus de bénéfice.

Quant au poids moyen du napoléon, M. de Soubeyran maintient le poids de 6 gr. 430 qu'il a indiqué; ce poids s'abaisse même souvent, dit-il, à 6 gr. 425 et à 6 gr. 420, ce qui s'explique facilement par les besoins de l'horlogerie, qui trébuche les napoléons, fond les pièces lourdes et remet les pièces légères en circulation.

Pour la prime sur les napoléons, M. de Soubeyran a pris les cours des banquiers suisses en indiquant 4 et 5 francs par mille, et ces cours co

---

(1) Voir page 125.

parfaitement avec les prix du change sur Londres en Suisse, qui ont été, en novembre, de 25,35 à 25,55.

M. de Soubeyran a compté, pour le port des écus de Milan en Suisse, fr. 0 32 c<sup>s</sup> par kilog., soit 150 francs par 100,000 francs (et non  $\frac{1}{2}$  p. ‰). — M. Feer-Herzog indiquant 150 francs, la différence mérite à peine d'être relevée. Quant aux autres ports, il n'y a aucune économie à réaliser; la combinaison indiquée par M. Feer-Herzog peut s'appliquer aux transports en Allemagne, mais la loi la punit en Angleterre, en Belgique et en France.

M. de Soubeyran soutient donc son chiffre de 60,000 francs de bénéfice pour une opération de 10 millions, et il pourrait prouver très-facilement qu'il n'y a presque jamais eu drainage de l'or contre de l'argent. L'argent que la France a importé d'Allemagne et d'Angleterre, elle l'a payé en fonds publics, en marchandises; mais la substitution du métal déprécié contre le métal en faveur n'a jamais eu lieu qu'en théorie, et l'encaisse de la Banque de France le prouve par son augmentation constante et successive en or et en argent.

Grâce à la richesse de son sol, à son commerce et à son industrie, la France est toujours créditrice des autres pays, et peut, chaque année, recevoir la balance en sa faveur en métal. Depuis la découverte des mines de Californie et d'Australie, c'était l'or qui entrait, et M. de Soubeyran estime le stock actuel en France à 4 milliards. Depuis la démonétisation de l'argent en Allemagne, nous pouvions importer l'argent, et il estime le stock actuel à 500 millions. Nous pouvions donc laisser notre Monnaie fabriquer largement. Nous sommes loin d'être saturés d'argent, nos provinces en désirent, et nous serions arrivés ainsi à réduire d'autant la circulation de la monnaie fiduciaire, et à rapprocher le moment où nous pourrions reprendre les paiements en espèces, ce qui doit être le but de tous nos efforts.

---

## HUITIÈME SÉANCE. — 27 JANVIER 1874.

## PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

Tous les membres sont présents sauf M. Jacobs.

La séance est ouverte à trois heures, et le procès-verbal de la 7<sup>e</sup> réunion est lu et adopté.

Démarches an-  
près de la Banque  
de France.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître à la Conférence qu'il n'est pas en mesure de lui communiquer aujourd'hui la réponse de la Banque de France au vœu exprimé dans la dernière séance. Il croit pouvoir dire cependant, sous toutes réserves, qu'à raison de la limitation du monnayage de l'argent dans les quatre États, il y a lieu d'espérer que les démarches commencées par les délégués français, suivant le désir de la Conférence, aboutiront à un résultat favorable.

M. MAGLIANI exprime les remerciements des délégués de l'Italie pour cette première communication, qui permet d'entrevoir la conclusion de l'accord que la Conférence a pour mission d'établir.

M. LE PRÉSIDENT signale l'intérêt qu'il y aurait, pour le succès même de la demande présentée à la Banque de France, de préciser dans un projet d'arrangement les dispositions sur lesquelles une entente s'est déjà formée entre les délégués, notamment en ce qui touche le contingent de fabrication accordé à chaque État.

Convention addi-  
tionnelle.  
Examen d'un avant  
projet.

La Conférence décide que l'acte à intervenir sera dressé, comme l'a proposé le Gouvernement suisse, sous la forme d'une convention additionnelle à la Convention de 1868.

Sur l'invitation de M. le Président, le Secrétaire de la Conférence donne lecture d'un avant-projet de convention, sur lequel MM. les délégués sont priés de faire connaître leurs observations.

M. MAGLIANI fait remarquer que, d'après ce projet, la Convention doit s'appliquer au monnayage pendant toute l'année 1874 : le Gouvernement italien pensait, cependant, qu'elle ne devait produire ses effets qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril, ou tout au plus à partir du jour même de la signature.

Les délégués de France et de Suisse insistent pour le maintien de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1874, les calculs pour la fixation des limites de fabrication ayant été faits en tenant compte des bons délivrés jusqu'à cette date. Changer celle-ci serait changer la base même de l'arrangement.

MM. les délégués italiens se rallient à cette proposition, sous réserve de l'approbation de leur Gouvernement.

En ce qui concerne les contingents attribués à chacun des quatre États et fixés, y compris les bons de monnaie, pour la Belgique à 12 millions de francs, pour la France à 60 millions de francs, pour l'Italie à 40 millions de francs, et pour la Suisse à 8 millions de francs, il est entendu que ces chiffres, qui sont adoptés par la Conférence, ne constituent aucun précédent pour l'avenir. Ce sont des chiffres admis pour l'année 1874 seulement, par transaction, et en vue de satisfaire à des convenances temporaires.

Chiffres des contingents de fabrication pour 1874.

M. FEER-HERZOG remarque qu'il n'est pas question, dans l'avant-projet, de conférences annuelles entre les délégués des pays unis par la Convention de 1863. Il insiste pour que la réunion d'une conférence, au mois de janvier 1875, soit l'objet d'une stipulation expresse, insérée dans la convention additionnelle.

Conférences annuelles.

M. DE BOUNDER DE MELSBRÖECK appuie ces observations, en rappelant que M. Jacobs a émis une proposition formelle sur ce point dans une précédente séance; il renouvelle cette proposition, en demandant que les Gouvernements soient tenus de se communiquer, dans une conférence annuelle, les documents monétaires qui concernent les pays unis par la Convention.

Communications annuelles de documents monétaires.

M. LE PRÉSIDENT est loin, assurément, de contester l'utilité de ces conférences; mais il rappelle que la question a dû être réservée, à la demande de MM. les représentants de l'Italie.

M. RESSMAN déclare que son Gouvernement ne saurait, en effet, prendre d'engagement indéfini sous ce rapport; mais que, d'après leurs instructions, les délégués de l'Italie sont autorisés à accepter la réunion projetée pour la fin de cette année ou le commencement de l'année prochaine.

M. LE PRÉSIDENT, constatant qu'il ne s'élève plus aucune objection contre la fixation de la conférence prochaine, propose de limiter à cette réunion l'engagement qu'il s'agit de prendre.

La Conférence décide que cette clause sera insérée dans la convention additionnelle et sera l'objet d'un nouvel article, ainsi conçu : « Dans le courant » du mois de janvier 1875, il sera tenu à Paris une conférence monétaire » entre les délégués des Hautes Parties contractantes. »

Conférence en 1875.

Quant à l'obligation de se communiquer annuellement les documents monétaires intéressant les quatre États de l'Union, M. LE PRÉSIDENT fait remar-

Communications annuelles de documents monétaires.

quer qu'elle est déjà stipulée dans l'article 11 de la Convention du 23 décembre 1865, et que, par suite, elle ne paraît pas susceptible d'être inscrite de nouveau dans la convention additionnelle.

La Conférence exprime seulement le vœu que ces communications périodiques aient lieu désormais avec une stricte exactitude, dans l'intérêt réciproque des pays concordataires.

L'ensemble du projet de convention additionnelle est ensuite adopté, sous réserve de quelques modifications de forme qui seront réglées dans une réunion fixée à vendredi prochain.

La séance est levée à cinq heures.

---

NEUVIÈME SÉANCE. — 30 JANVIER 1874.

PRÉSIDENTE DE M. DUMAS.

Tous les membres sont présents.

La séance est ouverte à dix heures.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière réunion, la rédaction du projet de convention additionnelle, dont les dispositions avaient été convenues dans la dernière séance, est définitivement arrêtée.

Adoption du projet de convention additionnelle.

Il est entendu que ce projet, joint au procès-verbal (annexe A), sera signé, demain samedi, par les commissaires plénipotentiaires des quatre États.

M. DE PARIEU rappelle que les pièces d'or austro-hongroises de 4 et 8 florins, identiques aux pièces de 10 et 20 francs, sont admises en France dans les caisses publiques, et en Suisse au cours légal. Il exprime le vœu qu'en adoptant l'une de ces deux dispositions, la Belgique et l'Italie donnent accès à la monnaie d'or autrichienne dans toute l'étendue des pays unis par la Convention de 1865.

Admission des pièces d'or austro-hongroises dans les caisses publiques.

M. JACOBS fait connaître à la Conférence que le Gouvernement belge est actuellement en négociation avec le Gouvernement austro-hongrois pour l'admission de cette monnaie dans les caisses publiques; la conclusion de cet arrangement ne dépend que d'une entente sur le traitement de réciprocité à assurer aux monnaies d'or de Belgique en Autriche-Hongrie.

La proposition présentée par M. Jacobs, dès le début des travaux de la Conférence, relativement aux demandes d'accessions, même restreintes, avait pour objet d'éviter qu'à l'avenir des mesures du genre de celles qui ont été prises à l'égard des monnaies autrichiennes fussent adoptées isolément par l'un ou l'autre des États concordataires.

M. MAGLIANI fait observer qu'en ce qui concerne l'Italie, un décret royal, en date du 10 février 1871, a déjà admis au cours légal les pièces austro-hongroises de 4 et 8 florins.

M. RESSMAN se réfère au tableau des monnaies décimales frappées dans les Hôtels monétaires d'Italie, de 1862 à 1873, qui se trouve annexé au procès-verbal de la sixième séance.

Tableaux relatifs  
au monnayage en  
Italie.

Pour compléter ce document, conformément à l'article 11 de la Convention de 1865, il dépose les trois relevés (annexes B, C et D) qui indiquent :

1<sup>o</sup> La valeur des monnaies divisionnaires italiennes, au titre de 835 millièmes, frappées de 1862 à 1873 inclusivement;

2<sup>o</sup> La valeur des monnaies retirées de la circulation et refondues en Italie, de 1862 à 1873, soit par Gouvernements, soit par années.

M. Ressenman croit devoir appeler, en même temps l'attention de la Conférence sur les deux observations suivantes :

Observations re-  
lative :

1<sup>o</sup> Au chiffre de  
la fabrication des  
pièces de 5 liras en  
Italie.

D'une part, il résulte du tableau annexé au procès-verbal de la sixième séance que l'Italie n'a frappé, depuis l'année 1866, que pour environ 166 millions de francs en pièces d'argent de 5 liras; cette fabrication a été, en chiffres ronds, de 30 millions en 1870, de 35 millions dans chacune des années 1871 et 1872, et de 42 millions en 1873. Ainsi, l'écart entre la fabrication des années antérieures et celle du dernier exercice, n'est que de 7 millions, chiffre bien peu considérable, en présence duquel il est difficile de s'expliquer les craintes qui paraissent avoir amené les mesures restrictives dont la monnaie d'argent italienne a été l'objet.

2<sup>o</sup> Au chiffre des  
monnaies division-  
naires italiennes.

D'autre part, d'après le tableau B, relatif aux pièces divisionnaires italiennes, la valeur de cette monnaie s'élève à 156 millions. L'article 9 de la Convention monétaire de 1865 fixait le contingent italien de pièces divisionnaires à la somme de 141 millions de francs, sur la base de 6 francs par habitant. Mais, après l'annexion des provinces vénitiennes et de Mantoue au royaume, en 1866, le chiffre d'émission de monnaies divisionnaires fut porté pour l'Italie, par la loi du 3 septembre 1868 et avec le consentement des États de l'Union monétaire, à 156 millions. L'émission de cette somme fut achevée en 1868. Cette augmentation n'ayant été calculée que d'après l'accroissement de population résultant de l'annexion des provinces vénitiennes et de Mantoue, le Gouvernement du Roi se réserve de faire les démarches nécessaires auprès de ses alliés monétaires, pour s'entendre sur l'augmentation qui devra lui être attribuée proportionnellement à la population de la province de Rome.

Démarches auprès  
de la Banque de  
France.

M. LE PRÉSIDENT annonce que, bien que M. le Gouverneur de la Banque de France ait mis le plus obligeant empressement à donner suite à la demande qui lui a été transmise au nom de la Conférence, il lui a été impossible de faire encore parvenir à M. le Ministre des Finances la réponse de la Banque; mais cette communication doit avoir lieu aujourd'hui même.

La Conférence fixe au lendemain sa dernière réunion, et la séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1874.

ANNEXE A.

PROJET (ADOPTÉ).

## CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION MONÉTAIRE,

CONCLUE A PARIS, LE 23 DÉCEMBRE 1865,

ENTRE LA BELGIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LA SUISSE.

Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, ayant jugé utile, dans l'intérêt de la circulation monétaire de leurs pays respectifs, de reviser par une Convention additionnelle la Convention qui a été signée entre les quatre États, le 23 décembre 1865, ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

.....  
 lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

## ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour l'année 1874, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article 3 de la Convention du 23 décembre 1865, que pour une valeur n'excédant pas les limites suivantes, savoir :

|                            |     |            |
|----------------------------|-----|------------|
| Pour la Belgique . . . . . | fr. | 12,000,000 |
| — la France. . . . .       |     | 60,000,000 |
| — l'Italie. . . . .        |     | 40,000,000 |
| — la Suisse. . . . .       |     | 8,000,000  |

Sont imputés sur les sommes ci-dessus fixées les bons de monnaie délivrés au 31 décembre 1873, savoir :

|  |     |            |
|--|-----|------------|
| Par la Belgique, pour une valeur de. . . . . | fr. | 5,900,000  |
| Par la France, — — . . . . .                 |     | 54,968,000 |
| Par l'Italie, — — . . . . .                  |     | 9,000,000  |

## ART. 2.

En dehors du contingent fixé par l'article précédent, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie est autorisé à laisser fabriquer, pendant l'année 1874, pour le fonds de réserve de la Banque Nationale d'Italie, une somme de 20 millions de francs en pièces d'argent de 5 francs.

Ces pièces devront rester déposées, sous la garantie du Gouvernement italien, dans les caisses de la Banque Nationale d'Italie, jusqu'après la réunion de la conférence monétaire stipulée par l'article suivant.

## ART. 3.

Dans le courant du mois de janvier 1875, il sera tenu à Paris une conférence monétaire entre les délégués des Hautes Parties contractantes.

## ART. 4.

La clause insérée dans l'article 12 de la Convention du 23 décembre 1865, relativement au droit d'accession, est complétée par la disposition suivante :

« L'accord des Hautes Parties contractantes est nécessaire pour que les demandes d'accession soient admises ou rejetées. »

## ART. 5.

La stipulation contenue dans l'article 4 aura la même durée que la Convention du 23 décembre 1865.

## ART. 6.

La présente Convention additionnelle sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu, à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des quatre États.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 31 janvier 1874.

---

## ANNEXE B.

*Valeurs des monnaies divisionnaires italiennes, frappées jusqu'à la fin de l'année 1875.*

| ANNÉES.                  | PIÈCES D'ARGENT AU TITRE DE $\frac{325}{1000}$ |            |              |              |                |
|--------------------------|--|------------|--------------|--------------|----------------|
|                          | 2 LIRES.                                       | 1 LIBRE.   | 50 CENTIMES. | 20 CENTIMES. | ENSEMBLE.      |
| De 1862 à 1865 . . . . . | 24,892,018                                     | 51,588,848 | 21,728,794   | 6,706,671 60 | 104,716,331 60 |
| 1866 . . . . .           | 5,107,982                                      | 8,611,152  | 29,661,809   | 120,127 60   | 55,501,070 60  |
| 1867. . . . .            | "  | 8,000,000  | 8,556,945    | 175,200 80   | 16,550,145 80  |
| 1868. . . . .            | "  | "          | 1,252,452    | "            | 1,252,452 "    |
| 1869 à 1875 . . . . .    | "  | "          | "            | "            | "              |
| LIREs. . . . .           | 30,000,000                                     | 68,000,000 | 51,000,000   | 7,000,000    | 156,000,000    |

## ANNEXE C.

*Valeurs des monnaies retirées de la circulation et refondues en Italie depuis l'année 1862 jusqu'à la fin de l'année 1873.*

| DETAIL PAR ANNÉES ET PAR MÉTAUX. |               |                               |                |
|----------------------------------|---------------|-------------------------------|----------------|
| ANNÉES.                          | OR.           | ARGENT<br>et<br>billon mixte. | ENSEMBLE.      |
|                                  | lires.        | lires.                        | lires.         |
| 1862. . . . .                    | 1,403,717 49  | 8,215,555 04                  | 9,709,255 43   |
| 1863. . . . .                    | 4,704,616 07  | 61,598,092 72                 | 66,994,708 79  |
| 1864. . . . .                    | 7,166,524 22  | 54,455,421 01                 | 61,621,945 23  |
| 1865. . . . .                    | 11,094,256 65 | 116,182,699 50                | 127,276,955 95 |
| 1866 . . . . .                   | 61,848 84     | 45,207,217 05                 | 45,269,065 87  |
| 1867 . . . . .                   | 25,540 25     | 15,744,255 95                 | 15,767,785 18  |
| 1868. . . . .                    | 2,684,596 01  | 10,046,507 02                 | 12,730,705 03  |
| 1869. . . . .                    | 50,860 04     | 29,584,542 20                 | 29,615,402 53  |
| 1870. . . . .                    | 19,961 "      | 25,269,423 89                 | 25,289,589 89  |
| 1871. . . . .                    | 12,757 67     | 54,195,489 85                 | 54,206,227 50  |
| 1872 . . . . .                   | 6,804 25      | 55,857,684 47                 | 55,844,488 72  |
| 1873. . . . .                    | 5,155 25      | 21,406,592 94                 | 21,411,558 19  |
| TOTAL GÉNÉRAL. . . . .           | 27,304,426 74 | 451,555,935 57                | 478,857,462 11 |

## ANNEXE D.

| DÉTAIL PAR GOUVERNEMENT ET PAR MÉTAUX.                            |               |                               |                |
|---|---------------|-------------------------------|----------------|
| TYPE DES MONNAIES.  | OR.           | ARGENT<br>et<br>billon mixte. | ENSEMBLE.      |
|   | liras.        | liras.                        | liras.         |
| Deux-Siciles . . . . .  | 1,519,739 58  | 248,118,529 52                | 249,638,268 70 |
| Lombardie . . . . .   | 101,803 16    | 7,080,850 20                  | 7,182,653 36   |
| Modène . . . . .  | »             | 454,599 97                    | 454,599 97     |
| Parme et Plaisance . . . . .                                      | 568,025 84    | 795,527 85                    | 1,163,553 69   |
| Rome . . . . .  | 420 84        | 21,006,346 54                 | 21,007,270 58  |
| Romagnes, Marches et Ombrie . . . . .                             | 18,782,951 59 | 54,684,616 17                 | 55,467,577 56  |
| Sardaigne . . . . .   | 6,561,980 73  | 17,981,483 87                 | 24,543,466 60  |
| Toscane . . . . .   | 48,473 71     | 84,599,880 45                 | 84,448,354 16  |
| Vénétie et Mantoue . . . . .                                      | 31,083 09     | 11,969,083 10                 | 11,990,168 28  |
| Divisionnaires, à $\frac{900}{1000}$ , des anciens États d'Italie | »             | 11,467,089 25                 | 11,467,089 25  |
| Étrangères, ayant cours en Italie . . . . .                       | 89,937 60     | 13,644,696 56                 | 13,734,654 16  |
| TOTAL GÉNÉRAL . . . . .   | 27,504,426 74 | 41,555,053 37                 | 478,857,402 11 |

DIXIÈME SÉANCE. — 31 JANVIER 1874.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

Tous les membres sont présents.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre, en date du 30 janvier, que M. le Gouverneur de la Banque de France a adressée à M. le Ministre des Finances, en réponse à la communication du vœu exprimé par la Conférence au sujet de l'admission, dans les caisses de la Banque, des pièces d'argent de 5 francs fabriquées dans les États de l'Union.

Lettre de M. le  
Gouverneur de la  
Banque de France.

Cette lettre est ainsi conçue :

« *Le Gouverneur de la Banque de France à M. le Ministre des Finances.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Je me suis empressé de communiquer au Conseil général de la Banque, convoqué spécialement à cet effet, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ainsi que les pièces qui y étaient jointes.

» Il résulte de ces divers documents que la Conférence monétaire internationale, assemblée à Paris, est sur le point de signer un projet de convention modificative de celle qui est intervenue le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et que l'adhésion de ces trois derniers États dépend du point de savoir si la Banque de France, revenant sur les mesures restrictives qu'elle avait cru devoir adopter, il y a quelques mois, consentirait à accepter dans ses caisses les pièces d'argent de 5 francs frappées dans les autres États de l'Union.

» Et, à cette occasion, vous voulez bien, Monsieur le Ministre, inviter le Conseil général de la Banque à vous donner son avis tant au point de vue des intérêts particuliers de cet établissement qu'au point de vue de la circulation générale.

» Après avoir délibéré immédiatement, le Conseil me charge d'avoir l'honneur de vous adresser la réponse suivante, qui résume ses résolutions.

» Les mesures restrictives que nous avons prises avaient un motif très-

» sérieux. Nous savions que la spéculation sur l'argent, qui était alors  
 » très-déprécié faute d'emploi, comptait s'établir à l'étranger, et y faire  
 » frapper une quantité plus ou moins considérable de pièces de 5 francs.  
 » Introduites en France, elles auraient été distribuées aux particuliers et  
 » versées surtout dans les caisses publiques, qui étaient forcées de les rece-  
 » voir par une clause spéciale de la Convention de 1865. Or, une pareille  
 » spéculation, tout à fait étrangère aux besoins réels du pays, qui n'était en  
 » rien justifiée par l'effet naturel des échanges internationaux, ne pouvait  
 » avoir d'autre résultat que de chasser l'or de France, d'y troubler le cours  
 » normal de la circulation, en altérant arbitrairement l'équilibre entre les  
 » deux métaux dans une nation chez laquelle leur coexistence monétaire est  
 » légalement consacrée.

» Frappé de ces inconvénients, le Gouvernement français a cru devoir  
 » prendre des mesures restrictives, et la Banque de France, qui, à d'autres  
 » époques, s'était également défendue contre les spéculations sur l'or, n'a pas  
 » cru qu'il lui fût possible de s'abstenir de certaines résolutions de pré-  
 » voyance et d'empêchement.

» Le projet qui nous a été officieusement communiqué a précisément pour  
 » but de remédier aux inconvénients que nous'avions signalés et combattus.  
 » Les quatre États intéressés se sont réunis et ont adopté les arrangements  
 » qu'ils ont jugés utiles pour détruire ou paralyser les abus d'une spéculation  
 » libre d'agir sur des quantités indéfinies, et qui, je le répète, n'avait nulle-  
 » ment en vue les besoins du commerce et de l'industrie dans leurs trans-  
 » actions intérieures et extérieures. Nous remarquons, en outre, que le  
 » projet de convention additionnelle n'engage les parties contractantes que  
 » pour l'année 1874, ce qui permet d'en faire une expérience suffisante, sans  
 » exposer aucune d'elles à subir trop longtemps des dommages qu'on n'aurait  
 » pu prévoir aujourd'hui.

» Aussi, Monsieur le Ministre, le Conseil général de la Banque de France  
 » m'autorise à vous déclarer, qu'en présence et sous le régime des dispositions  
 » du projet scrupuleusement appliquées, il n'a plus aucun motif de maintenir  
 » les mesures restrictives qu'il avait établies.

» Le devoir et le désir de la Banque de France sont de favoriser la circu-  
 » lation le plus largement possible au profit du commerce, de l'industrie et  
 » des échanges internationaux, et elle ne prend jamais de mesures restric-  
 » tives que pour défendre les intérêts publics et privés lorsqu'ils peuvent  
 » être compromis.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma respectueuse  
 » considération.

» Paris, le 30 janvier 1874.

» Signé : ROULAND. »

M. JACOBS fait connaître à la Conférence la décision prise par la Banque Nationale belge d'admettre indistinctement dans ses caisses, pendant l'année 1874, les pièces de 5 francs d'argent frappées par les divers États signataires de la Convention monétaire de 1865.

Admission des  
pièces de l'Union  
par la Banque Na-  
tionale belge.

L'expérience de l'année 1874 permettra de juger s'il y aura lieu de proposer à la prochaine conférence monétaire des mesures destinées à assurer un approvisionnement suffisant de monnaies de paiement aux Banques d'émission qui admettent dans leurs caisses les monnaies étrangères, sans que celles-ci aient cours légal.

M. MAGLIANI remercie MM. les délégués français des démarches qu'ils ont bien voulu faire auprès de la Banque de France, et qui ont abouti à un résultat favorable.

Il exprime également des remerciements à MM. les délégués de la Belgique au sujet de la décision prise par la Banque Nationale belge.

M. FEER-HERZOG se félicite de l'accord qui s'est ainsi définitivement établi dans la Conférence. Il ajoute que les termes dans lesquels est conçue la lettre de M. le Gouverneur de la Banque de France sont de nature à confirmer l'existence de la spéculation sur métaux, en vue de laquelle la Convention additionnelle a été préparée, et à garantir la circulation internationale des monnaies de paiement des quatre États.

La séance est suspendue pendant quelques minutes, M. LE DUC DECAZES, Ministre des Affaires Étrangères, ayant fait connaître son intention de se rendre à la réunion.

M. le Ministre des Affaires Étrangères est reçu par la Conférence: il exprime le regret de s'être trouvé jusqu'à présent empêché de venir témoigner aux membres de la Commission le vif intérêt qu'il prenait à leurs travaux; il ajoute qu'il a suivi avec une attention particulière les discussions qui ont eu lieu sur les questions complexes déférées à leur examen, et qu'il attache un véritable prix à l'heureuse issue de la négociation qui avait été confiée à la haute expérience des délégués des divers Gouvernements. Persuadé, en effet, que l'entente sur les intérêts économiques est loin d'être indifférente à des intérêts d'un ordre plus général, il se plaît à voir consolider l'union monétaire qui existe entre les quatre pays contractants.

Allocution de M. le  
duc Decazes.

M. LE PRÉSIDENT exprime à M. le Ministre des Affaires Étrangères, au nom des membres de la Conférence, combien ils sont sensibles à l'approbation qu'il a bien voulu donner à leurs efforts pour arriver à l'entente qui va être consacrée dans une Convention additionnelle; ils ne sauraient, du reste, oublier que c'est sur la recommandation même de M. le Ministre des Affaires Étrangères que M. le Ministre des Finances a bien voulu faire parvenir à la Banque de France la demande de la Conférence, si libéralement accueillie par ce grand établissement financier; ils saisissent avec empressement l'occasion d'en témoigner leur gratitude à M. le duc Decazes.

Signature de la  
Convention addi-  
tionnelle.

Les instruments de l'acte à intervenir sont ensuite collationnés, et, après la vérification des pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, il est procédé à la signature de la Convention additionnelle à la Convention monétaire du 23 décembre 1865.

Au moment où la Conférence est arrivée au terme de sa mission, M. LE PRÉSIDENT se félicite de nouveau de l'esprit conciliant et vraiment cordial qui a régné dans les délibérations, et il voit avec satisfaction que le nouvel arrangement resserre encore les liens qui unissaient déjà les pays contractants.

Il remercie particulièrement ses éminents collègues d'avoir bien voulu lui confier la direction de leurs travaux. C'est un honneur dont il conservera toujours le meilleur et le plus précieux souvenir.

M. DE PARIEU tient également à offrir ses remerciements aux membres de la Conférence pour lui avoir déferé la vice-présidence. Il est heureux de constater que l'accord qui s'est formé en 1865, et qu'il a eu l'honneur de négocier à cette époque, reçoit aujourd'hui une sanction nouvelle.

M. FEER-HERZOG demande à MM. les délégués de la Belgique et de l'Italie la permission d'exprimer à M. le Président, en leur nom et en celui des délégués suisses, leurs chaleureux remerciements pour la bienveillance et la haute distinction avec lesquelles il a dirigé les débats, sur le terrain de la Convention de 1865, dans un véritable esprit de conciliation internationale. Leur gratitude s'associera au souvenir d'avoir eu l'honneur de travailler avec un homme illustre qui a rendu d'éminents services à la science, à la France et aux autres nations.

M. Feer-Herzog rend également hommage aux mérites tout à fait spéciaux que M. de Parieu s'est acquis dans le domaine de la science monétaire et de son application pratique internationale.

MM. les délégués de la Belgique et de l'Italie s'associent avec empressement aux sentiments qui viennent d'être exprimés par M. Feer-Herzog.

Sur la proposition de M. Jacobs, des remerciements sont adressés à MM. les secrétaires pour la manière dont ils se sont acquittés de leurs fonctions.

M. LE PRÉSIDENT prononce la clôture des travaux de la Conférence, et la séance est levée à trois heures.



## TABLE DES MATIÈRES.

| NUMÉROS<br>des<br>SÉANCES. | DATES<br>DES SÉANCES. | SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX.  | PAGES.   |
|----------------------------|-----------------------|---|--|
| 1 <sup>re</sup> .          | 8 janvier 1874.       | Constitution de la Conférence . . . . .<br>Exposé sommaire du Gouvernement belge sur la mission de la Conférence : Utilité des conférences annuelles et d'une entente préalable sur toute mesure intéressant la circulation monétaire des quatre États. — Suspension ou limitation de la fabrication de l'argent . . . . .<br>Exposé sommaire des vues du Gouvernement italien : Cours légal. — Limitation temporaire de la fabrication d'argent . . . . .<br>Conférences annuelles. — Cours légal en Suisse . . . . .<br>Exposé sommaire des vues du Gouvernement fédéral suisse : Résumé historique. . . . .<br>Exposé sommaire des vues du Gouvernement français : Maintien de la Convention de 1865 . . . . .<br>Cours légal en Italie. — Demande d'admission des pièces italiennes par la Banque de France. — Fabrication de l'argent en Italie . . . . .<br>Formation d'une sous-commission pour préparer un projet de questionnaire . . . . .  | 51-52<br>52-53<br>55<br>54<br>54-56<br>56<br>57<br>57-58   |
| 2 <sup>e</sup> .           | 10 janvier 1874.      | Monnayage en France . . . . .<br>Discussion générale sur le projet de questionnaire . . . . .<br>Suppression des subdivisions de la 5 <sup>e</sup> question et adoption du questionnaire . . . . .<br><br><i>Discussion de la 1<sup>re</sup> question.</i><br><br>M. DE PARIEU : Tendances générales vers l'étalon d'or. — Prix de l'argent en lingots sur le marché de Londres. — Commerce avec l'extrême Orient. . . . .<br>M. MAGLIANI : Cours forcé. — Production des métaux précieux . . . . .<br>M. DUMAS : Production de l'argent . . . . .<br>M. DE PARIEU : Cours forcé . . . . .<br>M. DE SOUBEYRAN : Cours forcé. — Indemnité de guerre . . . . .<br>M. DE PARIEU : Expulsion de l'argent d'Allemagne . . . . .<br>M. FLEER-HERZOG : Prix de l'argent en lingots — Indemnité de guerre. — Production de l'argent. — Adoption de l'étalon d'or dans divers pays — Commerce avec l'extrême Orient. — Cours forcé . . . . .<br>M. DE SOUBEYRAN : Indemnité de guerre. — Commerce avec l'extrême Orient. — Étalon d'or — Cours forcé . . . . .<br>M. DUMAS : Influence des chemins de fer sur la consommation du numéraire . . . . .<br>M. JACOBS : Opinion de M. le Ministre des Finances de Belgique. — Crise américaine. — Démonétisation de l'argent d'Allemagne. . . . .<br>M. DE PARIEU : Étalon d'or. — Baisse de l'argent. . . . . | 59<br>60-61<br>61<br><br><br>61-62<br>62<br>62-63<br>63<br>63<br>63<br>64-65<br>65-67<br>68<br>68-69<br>69 |

| NUMÉROS<br>des<br>SÉANCES. | DATES<br>DES SÉANCES. | SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX.   | PAGES. |
|----------------------------|-----------------------|--|--------|
| 2 <sup>e</sup> .           | 10 janvier 1874.      | M. DUTILLEUL : Utilité des deux métaux précieux. . . . .   | 69-70  |
|                            |                       | Note de la présente édition . . . . .  | 70     |
| 3 <sup>e</sup> .           | 12 janvier 1874.      | Décision relative à la 1 <sup>re</sup> question. . . . .   | 72     |
|                            |                       | <i>Discussion de la 2<sup>e</sup> question.</i>  |        |
|                            |                       | M. FEER-HERZOG : Substitution de l'argent à l'or dans les pays à double étalon. — Bénéfices de la spéculation sur métaux précieux. . . . .                               | 72     |
|                            |                       | M. MAGLIANI : Situation particulière de l'Italie . . . . .   | 72-73  |
|                            |                       | M. DE PARIEU : Inconvénients de la baisse de l'argent dans les pays à double étalon . . . . .  | 73     |
|                            |                       | M. DUMAS : Variations du commerce des métaux précieux et convenance de n'adopter que des mesures temporaires . . . . .   | 73-74  |
|                            |                       | M. DUTILLEUL : Cours du change sur Londres . . . . .   | 74     |
|                            |                       | M. FEER-HERZOG : Dangers du double étalon . . . . .  | 74     |
|                            |                       | <i>Discussion de la 3<sup>e</sup> question.</i>  |        |
|                            |                       | M. JACOBS : Suspension ou limitation de la frappe d'argent. . . . .  | 74     |
|                            |                       | M. DE PARIEU : Limitation du cours de l'argent dans les paiements. . . . .   | 74-75  |
|                            |                       | M. DUTILLEUL : Opinion du Gouvernement français. — Maintien du régime actuel, avec limitation de la fabrication de l'argent. . . . .                                     | 75     |
|                            |                       | M. DE PARIEU : Convention de 1865. — Intérêt de favoriser l'adoption ultérieure de l'étalon d'or. . . . .  | 75-76  |
|                            |                       | M. DUMAS : Résumé de la discussion sur la 3 <sup>e</sup> question . . . . .  | 76     |
|                            |                       | M. MAGLIANI : Mesures proposées par le Gouvernement italien. — Cours légal . . . . .   | 76-77  |
|                            |                       | M. JACOBS : Avis du Gouvernement belge. — Cours légal . . . . .  | 77     |
|                            |                       | M. FEER-HERZOG : Propositions du Gouvernement suisse. — Cours légal. . . . .   | 77-78  |
|                            |                       | M. DUMAS : Caractère provisoire des mesures à adopter . . . . .  | 78     |
|                            |                       | M. DUTILLEUL : Cours légal. — Banque de France . . . . .   | 78     |
|                            |                       | Observations générales sur le chiffre total et la répartition du monnayage de l'argent, en 1874, dans les États de l'Union. . . . .                                      | 79     |
|                            |                       | M. DUMAS : 7 <sup>e</sup> question, relative aux tolérances . . . . .  | 79     |
| 4 <sup>e</sup> .           | 17 janvier 1874.      | M. DE SOUBEYRAN : Spéculation sur les métaux précieux. — Réponse à M. Feer-Herzog. . . . .   | 80     |
|                            |                       | MM. DE SOUBEYRAN et DUTILLEUL : Hausse de l'argent sur le marché de Londres. — Démonétisation de l'argent en Allemagne . . . . .   | 80-81  |
|                            |                       | <i>Discussion de la 3<sup>e</sup> question (suite) : Examen des questions relatives à la limitation et à la répartition du monnayage de l'argent en 1874.</i>            |        |
|                            |                       | M. JACOBS : Instructions du Gouvernement belge. — Cours légal. . . . .   | 82     |
|                            |                       | M. MAGLIANI : Instructions du Gouvernement italien. — Renseignements sur le fonds de réserve de la Banque nationale d'Italie. — Monnaie de Milan ; fabrication . . . . . | 82-83  |
|                            |                       | M. FEER-HERZOG : Instructions du Gouvernement fédéral . . . . .  | 83     |

| NUMÉROS<br>des<br>SÉANCES. | DATES<br>DES SÉANCES. | SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX.   | PAGES.   |
|----------------------------|-----------------------|--|--|
| 4 <sup>e</sup> .           | 14 janvier 1874.      | <p>M. DUTILLEUL : Instructions du Gouvernement français. — Bons de monnaie . . . . .</p> <p>M. JACOBS : Observations sur le chiffre total de fabrication. — Cours légal.</p> <p>M. DE SOUBEYRAN : Demande de garanties, de la part de l'Italie, quant à l'émission de sa monnaie d'argent. . . . .</p> <p>M. MAGLIANI : Réponse aux diverses observations relatives à la frappe et à l'émission de l'argent en Italie . . . . .</p> <p>M. DE PARIEU : Proposition de transaction . . . . .</p> <p>M. DUMAS : Monnaies divisionnaires italiennes et petites coupures de billets à cours forcé . . . . .</p> <p>M. JACOBS : Mesures financières proposées en Italie . . . . .</p> <p>M. DUMAS : Chiffres proposés pour la limitation de la frappe de la monnaie d'argent . . . . .</p>   | <p>83</p> <p>85-84</p> <p>84</p> <p>84-85</p> <p>85</p> <p>85</p> <p>85-86</p> <p>86</p>                               |
| 5 <sup>e</sup> .           | 21 janvier 1874.      | <p>Répartition de la nouvelle monnaie d'or allemande . . . . .</p> <p>M. DUTILLEUL : Hausse de l'argent à Londres . . . . .</p> <p>M. DE SOUBEYRAN : Avantage du double étalon. — Danger de limiter la fabrication de l'argent . . . . .</p> <p style="text-align: center;"><i>Suite de l'examen de la 3<sup>e</sup> question.</i></p> <p>M. MAGLIANI : Instruction du Gouvernement italien. — Contingent de fabrication. — Fonds de réserve. — Cours légal . . . . .</p> <p>M. JACOBS : Instructions du Gouvernement belge relativement au cours légal . . . . .</p> <p>M. DUMAS : Instructions du Gouvernement français. — Contingent de fabrication. — Cours légal, Banque de France . . . . .</p> <p>M. RESSMAN : Demande relative à l'admission de la monnaie d'argent italienne par la Banque de France . . . . .</p> <p>M. FEER-HERZOG : Observations à l'appui de la demande de l'Italie. . . . .</p> <p>Discussion relative à la frappe d'argent pour le fonds de réserve de la Banque nationale d'Italie. . . . .</p> <p>M. DUMAS : Observations relatives aux monnaies divisionnaires . . . . .</p> <p>M. FEER-HERZOG : Fonds de réserve de la Banque d'Italie. — Acceptation des pièces italiennes par la Banque de France . . . . .</p> | <p>87</p> <p>88</p> <p>89</p> <p>89</p> <p>89-90</p> <p>90</p> <p>90-91</p> <p>91</p> <p>91-95</p> <p>95</p> <p>95</p> |
| 6 <sup>e</sup> .           | 22 janvier 1874.      | <p>Monnayage en Belgique. . . . .</p> <p>Examen de la 4<sup>e</sup> question, relative au cours légal . . . . .</p> <p>Examen de la 5<sup>e</sup> question, concernant les accessions à la Convention de 1865 . . . . .</p> <p>Examen de la 6<sup>e</sup> question, relative aux conférences annuelles . . . . .</p> <p>Monnayage en Italie. — Monnayage en Suisse . . . . .</p> <p>Décision relative à une nouvelle réunion de la Conférence. . . . .</p> <p style="text-align: center;"><i>Examen de la 7<sup>e</sup>-et dernière question.</i></p> <p>1<sup>o</sup> Tolérances de fabrication. — Titres et poids des monnaies françaises. — Ajournement d'une décision pour les espèces d'or . . . . .</p> <p>Tolérances pour la monnaie d'argent . . . . .</p> <p>Frais de fabrication . . . . .</p>   | <p>94</p> <p>94</p> <p>95-96</p> <p>96-97</p> <p>97</p> <p>97</p> <p>98-99</p> <p>99</p> <p>100</p>                    |

| NUMÉROS<br>des<br>SÉANCES. | DATES<br>DES SÉANCES. | SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX.   | PAGES.  |
|----------------------------|-----------------------|--|---|
| 6 <sup>e</sup> .           | 22 janvier 1874.      | 2 <sup>e</sup> Exclusion des pièces usées par le frai . . . . .<br>Ajournement de la discussion sur les conditions d'exclusion des pièces<br>usées par le frai. — Clôture de la discussion sur le questionnaire. . . . .<br>M. DUTILLEUL: Question relative aux monnaies divisionnaires . . . . .<br>Note de la présente édition . . . . .<br>ANNEXE B. — Monnayage en Suisse depuis 1850 . . . . .<br>ANNEXE C. — Valeur nominale des monnaies décimales frappées dans<br>les hôtels monétaires d'Italie de 1862 à 1875 . . . . .<br>ANNEXE D. — Moyennes, par années, des titres et poids des monnaies<br>fabriquées en France de 1868 à 1875 . . . . .  | 100-101<br>101<br>101<br>101<br>102-105<br>104-105<br>106 |
| 7 <sup>e</sup> .           | 24 janvier 1874.      | Bénéfices de la spéculation sur les métaux précieux. — Nouvel échange<br>d'observations entre M. de Soubeyran et M. Feer-Herzog . . . . .<br>Maintien des demandes de l'Italie, réservées dans la 5 <sup>e</sup> séance . . . . .<br>Résolution de la Conférence en faveur de l'admission des pièces d'argent<br>de l'Union par la Banque de France . . . . .<br>ANNEXE. — Notes de MM. de Soubeyran et Feer-Herzog . . . . .  | 107<br>107<br>107-108<br>109-115                          |
| 8 <sup>e</sup> .           | 27 janvier 1874.      | Démarches auprès de la Banque de France . . . . .<br>Convention additionnelle. — Examen d'un avant-projet . . . . .<br>Chiffres des contingents de fabrication pour 1874 . . . . .<br>Conférences annuelles . . . . .<br>Conférence en 1875 . . . . .<br>Communications annuelles de documents monétaires . . . . .  | 116<br>116-117<br>117<br>117<br>117<br>117-118            |
| 9 <sup>e</sup> .           | 30 janvier 1874.      | Adoption du projet de convention additionnelle. . . . .<br>Admission des pièces d'or austro-hongroises dans les caisses publiques.<br>Tableaux relatifs au monnayage en Italie. — Observations relatives :<br>1 <sup>o</sup> au chiffre de la fabrication des pièces de 5 francs en Italie; 2 <sup>o</sup> au<br>chiffre des monnaies divisionnaires italiennes . . . . .<br>Démarches auprès de la Banque de France . . . . .<br>ANNEXE A. — Convention additionnelle à la Convention monétaire con-<br>clue à Paris, le 25 décembre 1865, entre la Belgique, la France,<br>l'Italie et la Suisse. (Projet adopté.) . . . . .<br>ANNEXE B. — Valeur des monnaies divisionnaires italiennes frappées<br>jusqu'à la fin de l'année 1875 . . . . .<br>ANNEXE C. — Valeur des monnaies retirées de la circulation et refon-<br>dues en Italie depuis l'année 1862 jusqu'à la fin de l'année 1875 . . . . .<br>ANNEXE D. — Valeur des monnaies retirées de la circulation et refondu-<br>es en Italie depuis l'année 1862 jusqu'à la fin de l'année 1875 . . . . . | 110<br>110<br>120<br>120<br>121-122<br>125<br>125<br>124  |
| 10 <sup>e</sup> .          | 31 janvier 1874.      | Lettre de M. le Gouverneur de la Banque de France . . . . .<br>Admission des pièces de l'Union par la Banque Nationale belge . . . . .<br>Allocution de M. le duc Decazes . . . . .<br>Signature de la Convention additionnelle. — Clôture des travaux de la<br>Conférence . . . . .   | 125-126<br>127<br>127<br>128                              |

DEUXIÈME SÉRIE. — TROISIÈME FASCICULE.

## DOCUMENTS MONÉTAIRES.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

## SOMMAIRE :

Note explicative. — I. Premier mémoire sur l'exécution de la loi du 4 décembre 1871. (4 mai 1872.) — II. Deuxième mémoire sur l'exécution de la même loi. (5 avril 1873.) — III. Troisième mémoire sur l'exécution des lois monétaires du 4 décembre 1871 et du 9 juillet 1873. (20 mars 1874.) — IV. Avis du 6 décembre 1873 concernant la mise hors cours des anciennes monnaies d'or nationale — V. Loi du 30 avril 1874 sur l'émission de papier-monnaie.

## NOTE EXPLICATIVE.

Il n'est pas sans intérêt de suivre les phases du changement de régime monétaire qui s'opère en Allemagne.

A ce point de vue, la publication des trois mémoires, présentés au Parlement de l'Empire en 1872, 1873 et 1874, forme le complément des renseignements donnés dans les documents de la 1<sup>re</sup> série (1).

La traduction de ces trois mémoires, d'après le texte officiel, se trouve ci-annexée sous les nos I, II et III.

A la date du 7 mars 1874, les huit Hôtels monétaires de l'Allemagne (Berlin, Hanovre, Francfort-sur-Mein, Munich, Dresde, Stuttgart, Carlsruhe et Darmstadt) avaient produit 1,021,093,950 marcs de monnaies d'or, soit en francs (le marc calculé à fr. 1.25 c<sup>s</sup>) fr. 1,276,367,000, dont :

|                               |                    |
|-------------------------------|--------------------|
| En pièces de 20 marcs . . . . | 819,509,060 marcs. |
| — de 10 — . . . .             | 201,784,890 —      |

(1) Voir *Documents monétaires*, 3<sup>e</sup> fascicule, et pp. 65 à 96 de l'édition nouvelle; — le 6<sup>e</sup> fascicule (*passim* et notamment pp. 204, 214 et 215 de l'édition nouvelle).

D'après les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> mémoires, les monnaies et matières employées pour cette fabrication en 1872 et 1873 sont en résumé :

|  | Valeur en francs. | P. %.  |
|--|-------------------|--------|
| Monnaies d'or françaises . . . . .                                 | 664,527,000       | 52.61  |
| Monnaies allemandes ou autrichiennes . . . . .                     | 24,529,000        | 1.93   |
| Souverains . . . . .   | 51,927,000        | 4.11   |
| Lingots . . . . .  | 456,022,000       | 54.54  |
| Diverses monnaies (américaines, espagnoles, russes, etc.). . . . . | 85,996,000        | 6.81   |
|  |                   | 100. » |

Plus de la moitié a donc été fabriquée au moyen de monnaies d'or françaises : les lingots constituent un peu plus du tiers ; les monnaies allemandes ou autrichiennes retirées jusqu'à la date du 7 mars 1874 ne forment pas 2 p. % de la quantité totale.

Toutefois, il convient de remarquer que la démonétisation obligatoire et effective des anciennes monnaies d'or des États de l'Allemagne, ne doit se faire que pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1874, conformément à l'avis du Conseil fédéral du 6 décembre 1873 qui est reproduit ci-après sous le n° IV.

La quantité totale d'or monnayé de 1764 à 1871 inclusivement dans les États de la Confédération allemande était (démonétisations antérieures déduites) de 176,682,075 thalers, soit 654,835,677 francs (1).

Il sera curieux de voir quelle quantité reparaitra pour l'échange.

La fabrication des nouvelles monnaies d'argent, de nickel et de cuivre est à peine commencée. Au 7 mars 1874, il n'avait été produit que 11,573,975 marcs 40 pf. en argent ; 1,038,202 marcs 70 pf. en nickel, et 206,822 marcs 79 pf. en cuivre.

La loi du 9 juillet 1873 limite la fabrication de l'argent à 10 marcs et celle du nickel et du cuivre ensemble à 2 1/2 marcs par tête de la population de l'Empire, soit, en argent, environ 410 millions de marcs, et en nickel et cuivre, 102 1/2 millions.

La fabrication totale des monnaies d'argent dans les États de la Confédération, depuis 1764, est évaluée, déduction faite des démonétisations, savoir :

|                              |             |                     |                 |
|------------------------------|-------------|---------------------|-----------------|
| Monnaies courantes . . . th. | 571,045,795 | 24 sgr. 2 pf. = fr. | 2,112,862,000 » |
| Monnaies divisionnaires. . . | 26,675,965  | 10 — 5              | 98,793,000 »    |
|                              |             |                     | 2,211,655,000 » |
| ENSEMBLE. . . th.            | 597,717,759 | 4 sgr. 7 pf. = fr.  | 2,211,655,000 » |

Dans certains pays ayant, soit l'étalon unique d'argent, soit le double étalon, plusieurs appréciations très-divergentes ont été faites quant à la quantité d'argent que l'Allemagne mettrait sur le marché universel. M. Camphausen, Ministre des Finances de l'Empire allemand, a donné sur ce point, à la séance du 18 avril 1874, au Reichstag, quelques explications qu'il est bon de rappeler.

(1) Voir annexe A, 3<sup>e</sup> fascicule, 1<sup>re</sup> série. Édition nouvelle, p. 90.

Après avoir montré que l'Allemagne ne possède nullement une quantité de numéraire excédant ses besoins, comme on l'entend dire si souvent, le Ministre, abordant spécialement la question de la monnaie d'argent, s'est exprimé en ces termes :

« Je ne voudrais pas contribuer à propager la croyance que l'Allemagne est dans le cas de se défaire d'une énorme quantité de monnaie d'argent. Cette opinion nous a déjà fait beaucoup de tort, en faisant croire à d'autres qu'ils ne pouvaient pas assez vite se débarrasser de leur argent, et en accreditant, sur le marché anglais, l'idée que le Gouvernement allemand serait en toutes circonstances obligé de vendre son argent sur ce marché. Nous ne sommes nullement dans le cas de devoir prochainement retirer et vendre de grandes quantités de monnaies d'argent, et je crois que nous ne serons même, en définitive, jamais dans le cas de devoir nous défaire de quantités considérables.

» La résolution prise concernant les thalers autrichiens a peut-être eu pour effet d'augmenter, dans une certaine proportion, la quantité totale; celle-ci sera peut-être de 31 millions de thalers plus élevée qu'elle l'aurait été sans cette mesure (1). Mais, même en tenant compte de cette circonstance, les faits que nous observons en Prusse ne tendent pas à confirmer l'opinion que nous aurions à retirer des masses d'argent aussi considérables qu'on le croit communément.

» L'Allemagne a laissé se développer chez elle le papier-monnaie d'une manière démesurée, ce qui a eu pour résultat de chasser beaucoup plus d'argent de la circulation qu'on ne pense. En Allemagne, beaucoup de belles pièces d'argent nouvellement frappées, ont été employées dans diverses industries; je rappellerai seulement la photographie, qui a absorbé une forte quantité de pièces d'argent. Je ferai ressortir ensuite qu'au moins dans tout le rayon sur lequel se sont étendues les banques prussiennes, on n'a jamais fait aucune difficulté, lorsque le commerce était gêné par des masses trop considérables de monnaies d'argent, pour accepter cet argent dans les caisses des banques et pour donner des billets en échange.

» Or, quand je songe qu'en ce moment l'encaisse totale de toutes les banques de la monarchie prussienne en pièces de 1 et de 2 thalers ne s'élève qu'à un peu plus de 31 millions de thalers, je dois admettre que la quantité de monnaie d'argent que nous aurons finalement à retirer de la circulation sera de beaucoup inférieure à ce qu'on a présumé jusqu'à présent d'une manière fantaisiste.

» Je désire ardemment qu'à l'étranger on reconnaisse cette situation, et que l'Empire, lorsqu'il aura à vendre de l'argent, en reçoive un bon prix. »

Ces observations ont été faites dans le cours de la discussion de la loi relative au papier-monnaie. En effet, l'Allemagne, tout en accomplissant sa

---

(1) Par la loi du 20 avril 1874, le n° 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la loi du 9 juillet 1873 a été rendu applicable aux thalers et doubles thalers (*Vereinthalers*) frappés en Allemagne jusqu'à la fin de 1867, c'est-à-dire que, jusqu'à la démonétisation, ces monnaies ont été assimilées aux thalers allemands. (Note du traducteur.)

réforme quant à la monnaie métallique, était nécessairement amenée à régulariser et à régler en même temps ce qui concerne la monnaie fiduciaire qui, chez elle, existe sous les deux formes du billet de banque et du papier-monnaie créé par les États.

Quant aux billets de banque, est intervenue une loi provisoire du 26 mars 1870, qui a été prorogée. L'Exposé des motifs, contenant des renseignements détaillés sur les banques en Allemagne et sur leur circulation, se trouve dans le recueil de *Documents relatifs à la prorogation de la Banque nationale de Belgique* (Bruxelles 1872, pp. 547 et suivantes).

Une loi du 30 avril 1874, reproduite ci-après sous le n° V, a réglé l'émission de papier-monnaie ou billets de caisse de l'Empire (*Reichskassenscheine*).



## I

**Premier mémoire sur l'exécution de la loi du 4 décembre 1871  
relative à la fabrication de monnaies d'or de l'Empire.**

( 4 mai 1872. — Doc., n° 32. )

En vertu des prescriptions des §§ 5, 6 et 7 de la loi du 4 décembre 1871, relative à la fabrication de monnaies d'or de l'Empire, le Conseil fédéral a pris, le 7 du même mois, conformément à cette loi, les dispositions suivantes :

Quant au § 5 de la loi :

1° Le signe monétaire qui doit être au revers des monnaies d'or de l'Empire consiste en une lettre, et le choix de ces lettres se fait selon le rang des États (art. 6 de la Constitution de l'Empire) auxquels les Hôtels des Monnaies appartiennent. Ainsi la monnaie de Berlin est désignée par la lettre *A*, celle de Hanovre par la lettre *B*, celle de Francfort par la lettre *C*, celle de Munich par la lettre *D*, et ainsi de suite. Il n'est pas permis d'y ajouter un autre signe quelconque ;

2° Le diamètre des monnaies d'or de l'Empire sera, savoir :

|                            |           |                     |
|----------------------------|-----------|---------------------|
| Pour la pièce de 10 marcs. | . . . . . | 19 1/2 millimètres. |
| — — 20 —                   | . . . . . | 22 1/2 —            |

3° Les pièces d'or de l'Empire doivent être frappées en virole avec une tranche unie portant en creux, pour les pièces de 20 marcs, l'inscription *Gott mit uns*, chaque mot étant séparé par une arabesque en creux, et pour les pièces de 10 marcs un ornement également en creux.

La bordure (à laquelle vient un léger rang de perles) doit être absolument la même sur la face et sur le revers ;

4° Pour assurer autant que possible l'uniformité de la fabrication des monnaies d'or de l'Empire à frapper par les divers ateliers monétaires, il sera préparé à la Monnaie de Berlin une matrice originale (*type*) pour le revers, une matrice originale (*type*) pour la tranche et l'ornement qu'elle doit porter, et des matrices originales d'une série normale de chiffres, aussi bien pour les pièces de 20 que pour celles de 10 marcs ; au moyen de ces matrices, les établissements chargés de la fabrication des monnaies d'or de l'Empire auront à faire les coins nécessaires.

Quant au § 6 de la loi .

5° La quantité d'or à monnayer est fixée en premier lieu à 100,000 livres de métal fin ; cette quantité sera répartie entre les divers Hôtels des Monnaies d'après les renseignements que les Gouvernements auront fournis à la chancellerie de l'Empire.

Le monnayage de cette quantité se fera pour  $\frac{9}{10}$  en pièces de 20 marcs et pour  $\frac{1}{10}$  en pièces de 10 marcs ; la délivrance des matières et le compte des pièces fabriquées auront lieu successivement selon la marche du monnayage ;

6° Pour les frais totaux de fabrication , la caisse de l'Empire bonifiera aux Hôtels des Monnaies 6 marcs par livre d'or fin transformée en pièces de 10 marcs, soit pour  $139 \frac{1}{2}$  de ces pièces, et 4 marcs par livre d'or fin transformée en pièces de 20 marcs , soit pour  $69 \frac{1}{4}$  de ces pièces.

Quant au § 7 de la loi .

7° Une méthode uniforme sera employée partout pour la détermination de la teneur en or fin, selon ce qui est prescrit, soit par l'article 19, soit par l'article 10 séparé n° 2 du contrat d'Union monétaire de Vienne ;

8° L'essai du titre des matières à fondre pour le monnayage, qui aura lieu soit au creuset, soit par la voie humide, doit être fait par deux fonctionnaires se contrôlant l'un l'autre, chacun agissant par lui-même séparément, et sous sa responsabilité personnelle ; de plus, pour mieux constater le titre moyen de toutes les pièces fabriquées, on doit de temps en temps, pour chaque espèce de monnaies, refondre et faire essayer de la même manière par deux fonctionnaires, au moyen du creuset ou par la voie humide, des morceaux des lames ou flans ou des monnaies (cisailles, flans fautifs) ;

9° Quelques-uns des flans reconnus avoir le poids exact par un premier pesage seront soumis à un pesage encore plus minutieux, pour contrôler le personnel chargé de la première opération ;

10° De chaque délivrance de monnaies fabriquées, le caissier chargé de les recevoir prendra au hasard, sans les choisir, trois pièces ; il en remettra une à chacun des fonctionnaires-contrôleurs pour en constater le poids et le titre, et réservera la troisième pour être soumise, s'il y a lieu, à un contrôle ultérieur. Les pièces ainsi réservées dans le cours d'une année seront encore conservées pendant six mois après l'expiration de l'année au compte de laquelle elles appartiennent ;

11° Les fonctionnaires compétents tiennent, sous leur responsabilité, un registre ou journal de tous les essais de titre des matières et des pièces de monnaies ;

12° Pour avoir le relevé du poids total des monnaies fabriquées, chaque livraison faite à la caisse est renseignée spécialement d'après le poids brut, d'après le nombre de pièces et la valeur nominale, et en outre les différences en plus ou en moins relativement au poids légal ;

13° Chaque Hôtel des Monnaies doit annuellement faire à la chancellerie impériale un rapport officiel sur les fabrications de monnaies ; dans ce rap-

port, il indique non-seulement le poids et le nombre des pièces produites, en renseignant séparément chaque espèce, mais aussi le compte du poids légal et de l'écart des monnaies avec ce poids, et enfin le titre moyen résultant des essais décrits ci-dessus.

Ce rapport doit s'appliquer aussi aux résultats des essais faits sur les monnaies fabriquées dans d'autres Hôtels des Monnaies ;

14<sup>o</sup> La surveillance de la part de l'Empire (§ 7 de la loi) est exercée par des commissaires que le chancelier de l'Empire nomme. Ceux-ci doivent prendre connaissance, par des inspections de chaque Hôtel des Monnaies, de l'exécution donnée aux prescriptions ci-dessus et de tout ce qui concerne la fabrication des monnaies d'or. Ils ont le droit d'examiner tous les registres et journaux relatifs au monnayage et à l'essai du poids ou du titre des monnaies, et d'essayer par eux-mêmes le titre et le poids des matières qui sont en cours de fabrication au moment de leur inspection, ou des monnaies d'or récemment fabriquées.

Les fonctionnaires des Hôtels des Monnaies sont obligés de prêter à ces fins leur concours aux commissaires de l'Empire.

Conformément aux mesures prises, les Hôtels des Monnaies se sont déclarés prêts à fabriquer chaque mois de nouvelles monnaies d'or, savoir :

|                                     |                                    | Pièces    |
|-------------------------------------|------------------------------------|-----------|
| 1 <sup>o</sup> Prusse.              | Hôtel des Monnaies de Berlin . . . | 4,000,000 |
|                                     | — — Hanovre . . .                  | 500,000   |
|                                     | — — Francfort . . .                | 350,000   |
| TOTAL . . . . .                     |                                    | 4,650,000 |
| 2 <sup>o</sup> Bavière . . . . .    |                                    | 200,000   |
| 3 <sup>o</sup> Saxe . . . . .       |                                    | 180,000   |
| 4 <sup>o</sup> Wurtemberg . . . . . |                                    | 100,000   |
| 5 <sup>o</sup> Bade . . . . .       |                                    | 50,000    |
| 6 <sup>o</sup> Hesse . . . . .      |                                    | 40,000    |
| TOTAL . . . . .                     |                                    | 2,220,000 |

Conformément à cette proportion, les 100.000 livres d'abord fixées et les 50,000 livres d'or fin ajoutées plus tard avec l'assentiment du Conseil fédéral, dans le courant du mois d'avril, ont été réparties entre les Hôtels des Monnaies des divers pays. Jusqu'à présent, la fabrication a été limitée aux pièces de 20 marcs; elle a pu commencer :

|                       |                      |
|-----------------------|----------------------|
| A Berlin . . . . .    | le 17 décembre 1871. |
| A Hanovre. . . . .    | le 4 février 1872.   |
| A Munich . . . . .    | le 5 — —             |
| A Dresde . . . . .    | le 11 — —            |
| A Francfort . . . . . | le 25 — —            |
| A Carlsruhe . . . . . | le 25 — —            |
| A Stuttgard . . . . . | le 10 mars —         |
| A Darmstadt. . . . .  | le 7 avril —         |

Jusqu'au 20 avril, il a été fabriqué en monnaies d'or de l'Empire :

|                           |             |        |
|---------------------------|-------------|--------|
| 1° à Berlin . . . . .     | 66,582,180  | marcs. |
| 2° à Hanovre . . . . .    | 8,850,600   | —      |
| 3° à Francfort . . . . .  | 10,216,000  | —      |
| TOTAL en Prusse . . . . . | 85,448,780  | marcs. |
| 4° à Munich . . . . .     | 7,449,660   | —      |
| 5° à Dresde . . . . .     | 5,555,020   | —      |
| 6° à Stuttgart . . . . .  | 1,417,700   | —      |
| 7° à Carlsruhe . . . . .  | 1,949,540   | —      |
| 8° à Darmstadt . . . . .  | 502,000     | —      |
| TOTAL GÉNÉRAL . . . . .   | 100,102,700 | marcs, |

ou 5,005,135 pièces de 20 marcs.

Ainsi qu'il a été déclaré dans le cours des discussions de la loi relative à la création des monnaies d'or, la caisse de l'Empire avait disponible une quantité considérable de matières en lingots et monnaies qui avaient été acquises l'année précédente dans des conditions favorables quant aux prix. En conséquence, relativement au coût d'achat de l'or, le monnayage non-seulement n'a pas causé de perte, mais il a produit un bénéfice qui peut être évalué à plus de 600,000 thalers, après déduction des frais de fabrication pour la quantité d'or dont le titre a été jusqu'à présent reconnu par des essais, et qui est en grande partie monnayée, quantité dont le coût total est environ de 35,870,000 thalers.

Il reste à couvrir, en diminution de ce bénéfice, des frais dont la liquidation ne peut pas encore être terminée, notamment des frais de transport d'or à l'intérieur du pays; en tout cas, il reste une très-forte réserve pour les dépenses à résulter de l'exécution de la loi du 4 décembre 1871.

A cette réserve viendront s'ajouter les excédants (mais qui, sous tous les rapports, seront moins considérables) que procurera l'or déjà réparti, mais dont l'essai n'a pas encore été fait, et qui consiste principalement en monnaies.

Pour l'avenir, on ne peut pas s'attendre à des résultats aussi favorables.

Depuis l'année dernière, le prix de l'or s'est notablement élevé, et l'on peut en conclure que, pour compléter la quantité totale d'or nécessaire pour le monnayage d'or, il faudra subir des prix d'achat beaucoup plus hauts.

Il est à remarquer en outre que jusqu'à présent on n'a pas encore commencé à retirer les anciennes monnaies d'or nationales. Le retrait et le remonayage de ces monnaies occasionneront un déficit, parce que, indépendamment des frais de fabrication, la diminution du poids des vieilles monnaies d'or et la perte à la refonte doivent être prises en considération. Il y a plus : les frais de la fabrication future des pièces de 10 marcs s'élèveront à deux marcs de plus par livre d'or fin que ne coûtent les pièces de 20 marcs exclusivement produites jusqu'à présent.

Enfin, le retrait des grosses monnaies allemandes d'argent, autorisé par le

§ 11 de la loi du 4 décembre 1871, entrainera inévitablement une perte notable.

En tout cas, il faut s'attendre à obtenir un excédant de produits par l'ensemble des mesures prises et à prendre, dans le cours de l'année actuelle, pour l'exécution de la loi.

Comme l'exécution de la loi du 4 décembre 1871 n'arrivera à son terme que lors de la publication de la loi monétaire définitive qui n'est pas encore arrêtée, qu'elle s'étendra par conséquent dans tous les cas sur l'année prochaine et qu'elle doit être considérée comme une opération indivisible, il y a lieu de la traiter comme telle au point de vue financier, et de réserver, en les reportant à l'année suivante, les excédants de la période favorable jusqu'à présent, pour couvrir les dépenses de la période future moins avantageuse.

D'après cette base, dans les circonstances présentes, on a porté au Budget de 1873, dans un chapitre spécial, comme dépense de l'exécution de la loi du 4 décembre 1871, une somme ronde de 500,000 thalers, et, d'autre part, une recette égale du chef de l'excédant obtenu approximativement en 1872 est reportée pour couvrir cette dépense au Budget de 1873. La recette et la dépense sont évaluées à la même somme, parce qu'il n'est pas possible de prévoir d'avance de quel côté la balance penchera.

## II

### Deuxième mémoire sur l'exécution de la loi relative à la fabrication de monnaies d'or de l'Empire, du 4 décembre 1871.

3 avril 1873. — Doc., n<sup>o</sup> 39.

Dans le premier mémoire présenté au Parlement allemand le 4 mai 1872 sur l'exécution de la loi relative à la fabrication de monnaies d'or de l'Empire, on a fait connaître qu'à cette époque il avait été réparti entre les établissements monétaires des États 150,000 livres d'or fin, et que, sur cette quantité, il avait été employé au monnayage 71,738 livres d'or fin pour la fabrication de 3,005,133 pièces de 20 marcs, jusqu'au 20 avril de l'année dernière.

D'accord avec le Conseil fédéral, il a été ultérieurement livré aux Hôtels des Monnaies de la part de l'Empire tout l'or nécessaire pour continuer le monnayage sans interruption à mesure que le travail avançait.

Lorsque les coins pour la pièce de 10 marcs ont été prêts, on a pu entamer la fabrication de cette deuxième espèce de monnaie d'or.

Le monnayage de ces pièces a commencé :

|                           |              |   |       |
|---------------------------|--------------|---|-------|
| A Berlin . . . . .        | le 9 juin    | } | 1872. |
| A Hanovre . . . . .       | le 4 août    |   |       |
| A Francfort s/M . . . . . | le 11 août   |   |       |
| A Munich . . . . .        | le 21 juill. |   |       |
| A Dresde . . . . .        | le 6 oct.    |   |       |
| A Stuttgart . . . . .     | le 29 sept.  |   |       |
| A Carlsruhe . . . . .     | le 6 oct.    |   |       |
| A Darmstadt . . . . .     | le 29 déc.   |   |       |

Comme l'achat de matières d'or à un prix modéré rencontrait fréquemment des difficultés pendant les derniers mois de l'année passée, la Chancellerie de l'Empire, pour rendre possible le maintien en activité des ateliers monétaires, invita les Gouvernements vers la fin d'octobre à limiter provisoirement la fabrication aux pièces de 10 marcs.

Peu après le commencement de l'année courante, ces difficultés avaient cessé, au point que la fabrication de pièces de 20 marcs put être reprise.

Actuellement tous les Hôtels des Monnaies de l'Allemagne sont de nouveau occupés à produire des pièces de 20 marcs. Le public faisant un accueil très-favorable aux pièces de 10 marcs, il y a lieu d'examiner s'il ne convient pas

de changer au moins provisoirement le projet primitif, d'après lequel un dixième de la valeur totale des monnaies d'or aurait été fabriqué en pièces de 10 marcs, et d'en créer environ un cinquième de la valeur totale en ces pièces. Le Conseil fédéral n'a pas encore pris de résolution sur ce point.

Pendant quelque temps, si l'approvisionnement d'or ne rencontre pas de nouvelles difficultés, la production des pièces de 20 marcs devra être poursuivie, afin que d'une part la valeur totale des monnaies d'or produite durant les mois prochains s'élève autant que possible, et que d'autre part le travail monétaire n'éprouve point, par le changement trop fréquent des espèces à fabriquer, des troubles regrettables.

Il a été fabriqué jusqu'au 15 mars de cette année, en tout :

| VILLES.                  | M A R C H.            | DONT EN PIÈCES        |                      |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|
|                          |                       | DE 20 MARCS.          | DE 10 MARCS.         |
| Berlin . . . . .         | marcs.<br>247,287,910 | marcs.<br>200,762,520 | marcs.<br>46,525,590 |
| Hanovre . . . . .        | 70,980,950            | 48,120,700            | 22,851,250           |
| Francfort s/M. . . . .   | 101,157,760           | 75,615,200            | 27,542,560           |
| TOTAL en Prusse. . . . . | 419,426,600           | 322,507,220           | 96,919,580           |
| Munich . . . . .         | 46,714,840            | 35,767,820            | 10,947,020           |
| Dresde . . . . .         | 24,575,520            | 18,566,560            | 6,008,960            |
| Stuttgard . . . . .      | 20,646,560            | 16,517,280            | 4,529,080            |
| Carlsruhe . . . . .      | 15,525,070            | 9,485,080             | 5,859,990            |
| Darmstadt . . . . .      | 6,521,880             | 5,667,040             | 2,854,840            |
| TOTAL GÉNÉRAL. . . . .   | 551,208,270           | 406,500,000           | 124,899,270          |

A cette fabrication, ont été employées 380,794<sup>459</sup> livres d'or fin, à raison de 1,395 marcs par livre de fin.

Il ne sera pas sans intérêt d'indiquer ici quelles espèces d'or ont servi jusqu'à présent à cette fabrication.

En totalité, jusqu'au 15 mars de cette année, ont été acquises comme matières à monnayer :

#### I. En Allemagne :

- a) 273,409,105 francs en pièces de 20, de 10 et de 5 francs, y compris une somme de 106,704,950 francs reçue de la France en paiement à valoir sur l'indemnité de guerre.
- b) 48,857<sup>3923</sup> livres des mêmes pièces.
- c) 1,915,978 1/2 pièces souverains, y compris une quantité de 7,024 1/2 souverains remis par la France en paiement à valoir sur l'indemnité de guerre.

- d) 43,531<sup>2251</sup> livres d'impériales russes.  
 e) 609<sup>227</sup> — de dollars et aigles américaines.  
 f) 2,644<sup>6515</sup> — de lingots.  
 g) 352<sup>1334</sup> — d'isabellines d'Espagne.  
 h) 669,668 1/2 pièces de fédériques d'or de Prusse.  
 i) 217,819 pièces de couronnes fabriquées en Allemagne.  
 k) 8,448 1/2 — — fabriquées en Autriche.

## II. En Angleterre :

- l) 3,053,897<sup>622</sup> onces standard en lingots.  
 m) 193,194<sup>275</sup> — d'aigles.  
 n) 273,930<sup>073</sup> — de napoléons d'or.

La valeur d'achat de ces matières est évaluée à environ 210,700,000 thalers. De ces matières, il a été frappé pour le compte de l'année 1872 et pris en délivrance, selon les décomptes spéciaux faits entre les Hôtels des Monnaies et la caisse principale de l'Empire.

| MATIÈRES.   | Par                                  | Avec   |     |     | Par                      | Avec                             |     |           |     |     |
|---|--------------------------------------|--|-----|-----|--------------------------|----------------------------------|-----|-----------|-----|-----|
|   | UNE TENEUR<br>ou<br>LIVRES D'OR FIN. | UN PRODUIT MONÉTAIRE<br>de<br>1,393 marcs<br>par livre de fin. |     |     | UNE VALEUR D'ACHAT<br>de | UN BÉNÉFICE MONÉTAIRE<br>brut de |     |           |     |     |
|   |                                      | th.  | sg. | pf. | th.                      | sg.                              | pf. | th.       | sg. | pf. |
| a) 213,833,195 francs . . . . .   | 123,774. <sup>079</sup>              | 57,554,946   | 22  | 3   | 57,150,502               | 17                               | 0   | 424,444   | 4   | 9   |
| b) 1,015,978 1/2 souverains . . . . .   | 28,027. <sup>521</sup>               | 13,052,797   | 8   | 3   | 12,006,496               | 19                               | 6   | 126,500   | 18  | 9   |
| c) 150,152. <sup>400</sup> onces de napoléons d'or .                              | 7,275. <sup>795</sup>                | 3,583,244  | 20  | 5   | 3,357,763                | 28                               | 9   | 25,480    | 21  | 8   |
| d) 3,592. <sup>1101</sup> livres d'impériales . . . .                             | 3,289. <sup>816</sup>                | 1,529,769  | 2   | 8   | 1,522,516                | 24                               | »   | 7,452     | 8   | 8   |
| e) 141. <sup>2375</sup> livres de dollars et aigles . .                           | 126. <sup>907</sup>                  | 59,011   | 22  | 7   | 58,740                   | 11                               | 6   | 271       | 11  | 1   |
| f) 193,194. <sup>275</sup> onces d'aigles . . . . .                               | 10,812. <sup>524</sup>               | 5,027,825  | 20  | 1   | 4,974,622                | 22                               | 10  | 53,200    | 27  | 3   |
| g) 14. <sup>897</sup> livres de lingots . . . . .                                 | 14. <sup>852</sup>                   | 6,906  | 5   | 5   | 6,865                    | 14                               | »   | 42        | 21  | 3   |
| h) 2,556,142. <sup>978</sup> onces standard en ling <sup>ts</sup> .               | 145,714. <sup>771</sup>              | 67,757,368   | 16  | 7   | 66,704,805               | 18                               | 6   | 1,052,562 | 28  | 1   |
| i) 205,492 1/2 couronnes allemandes . .   | 4,108. <sup>169</sup>                | 1,910,298  | 17  | 7   | 1,909,537                | 24                               | »   | 740       | 23  | 7   |
| k) 6,780 1/2 couronnes autrichiennes . .  | 135. <sup>369</sup>                  | 62,942   | 12  | 1   | 62,788                   | 26                               | 6   | 153       | 15  | 7   |
| l) 665,000 fédériques d'or . . . . .  | 7,964. <sup>245</sup>                | 3,705,372  | 29  | 10  | 3,737,000                | »                                | »   | »         | »   | »   |
| ENSEMBLE. . . . .   | 331,244. <sup>017</sup>              | 154,028,481  | 27  | 9   | 152,591,458              | 27                               | 1   | 1,690,650 | »   | 10  |
| Les fédériques d'or, à cause du cours fixe, ont occasionné une perte de . . . . . |                                      |  |     |     |                          |                                  |     | 53,627    | »   | 2   |
| Le bénéfice monétaire brut se trouve ainsi réduit à . . . . .                     |                                      |  |     |     |                          |                                  |     | 1,637,025 | »   | 8   |

En regard de cette recette brute réalisée comme bénéfice du monnayage, doivent être placées, comme contre-partie, les dépenses suivantes, occasionnées en 1872 par l'exécution de la loi du 4 décembre 1871 :

## 1° Les frais de fabrication :

|  |         |         |      |
|--|---------|---------|------|
| a) A raison de 4 marcs par livre d'or fin pour 331,244 <sup>017</sup> livres remises au monnayage . . . . .  | 7th.    | 5gr.    | pt.  |
|  | 44,658  | 21      | 11   |
| b) Pour bonification supplémentaire sur la fabrication de pièces de 10 marcs, à raison de deux marcs par livre d'or fin transformée en ces pièces, et en conséquence pour le monnayage de pièces de 10 marcs qui a été fait jusqu'à la fin de l'année dernière . . . . . |         | 41,303  | 5 8  |
|  |         | <hr/>   |      |
|  | 482,961 | 27      | 7    |
| 2° Les frais des transports d'or à la caisse centrale de l'Empire et aux Hôtels des Monnaies de l'Allemagne, comme aussi les autres frais d'administration . . . . .   |         | 11,027  | 4 6  |
| 3° Les provisions, déboursés de ports, etc. . . . .  |         | 16,279  | 21 » |
|  |         | <hr/>   |      |
| ENSEMBLE. . . . .  |         | 510,268 | 23 1 |

L'excédant de recettes, ces frais couverts . . . . . 1,126,754 7 7  
a été reporté au compte de l'année 1875, conformément aux dispositions du chapitre 10 du Budget des recettes de l'Empire pour 1875.

Pour l'exécution de la disposition du § 11 de la loi du 4 décembre 1871, d'après laquelle les monnaies d'or des divers États de la Confédération allemande qui sont en circulation, doivent être retirées par et aux frais de l'Empire, à mesure de la fabrication des nouvelles monnaies d'or, on a commencé, comme les renseignements ci-dessus le font connaître, par le retrait de 669,668  $\frac{1}{2}$  frédéric d'or de Prusse et de 217,819 couronnes frappées en Allemagne, et ces monnaies sont déjà refondues en grande partie. En ce qui concerne les autres monnaies d'or des États de la Confédération, on a pris récemment des mesures pour effectuer le retrait de celles qui ont un cours fixe, comme les frédéric d'or. Les Gouvernements des États ont été invités à retenir ces monnaies dans leurs caisses et à les envoyer comme matière à monnayer à la caisse principale de l'Empire. La quantité de ces monnaies qui est en circulation n'est pas considérable. La démonétisation de toutes les monnaies d'or des divers pays sera prononcée dès que les pouvoirs légaux seront accordés, ainsi qu'il est proposé par l'article 7 du projet de loi monétaire.

On n'a fait jusqu'à présent qu'un usage restreint du pouvoir conféré par le § 11 de la loi du 4 décembre 1871, pour ordonner la démonétisation des grosses monnaies d'argent des États allemands qui sont aujourd'hui en circulation, parce qu'il était à craindre de voir des monnaies d'argent étrangères se substituer dans la circulation à celles qui en auraient été retirées. Selon le plan, correspondant à la situation, qui a été formé pour l'exécution de la réforme monétaire, on a commencé récemment par le retrait des grosses monnaies d'argent de l'Allemagne du Sud, valeur en florins; environ 10 millions de florins en pièces d'un et de deux florins sont prêts pour être refondus.

### III

#### Troisième mémoire sur l'exécution de la législation monétaire.

(20 mars 1874.)

Conformément au § 11 de la loi du 4 décembre 1871 relative à la fabrication de monnaies d'or, l'exécution donnée à cette loi a été portée à la connaissance du Reichstag, d'abord par le mémoire du 4 mai 1872, et, plus tard, par celui du 5 avril 1873. Le présent mémoire, qui est le troisième, doit aussi s'étendre aux mesures d'exécution de la loi monétaire du 9 juillet 1873.

Depuis le 15 mars de l'année dernière, jour auquel s'arrête le mémoire présenté à cette époque, la fabrication des pièces de 20 et de 10 marcs a été continuée jusqu'à l'interruption qui eut lieu dans les derniers mois de cette même année, par suite de la résolution du Conseil fédéral du 8 juillet 1873, dont il sera parlé ci-après.

Le rapport proportionnel de la production de pièces de 20 et de 10 marcs a été fixé par le Conseil fédéral, sauf disposition ultérieure, à  $\frac{4}{5}$  et  $\frac{1}{5}$ , comme il est indiqué dans le mémoire du 5 avril 1873.

Ce mémoire constate que, dans les huit Hôtels des Monnaies de l'Allemagne, il a été fabriqué jusqu'au 15 mars 1873 :

|                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| En pièces de 20 marcs. . . . . | 406,509,000 marcs.        |
| — de 10 — . . . . .            | 124,899,270 —             |
| ENSEMBLE. . . . .              | <u>531,208,270 marcs.</u> |

Depuis le 16 mars jusqu'à la fin de l'année 1873, on a produit :

| VILLES.                  | MARCS.      | DONT EN PIÈCES |              |
|--------------------------|-------------|----------------|--------------|
|                          |             | DE 20 MARCS.   | DE 10 MARCS. |
| Berlin. . . . .          | 160,121,650 | 146,500,840    | 22,721,700   |
| Hanovre . . . . .        | 73,358,040  | 50,055,720     | 14,305,220   |
| Francfort s/M. . . . .   | 104,798,800 | 92,066,160     | 12,752,730   |
| TOTAL en Prusse. . . . . | 347,279,460 | 297,519,720    | 49,759,740   |
| Munich . . . . .         | 58,101,470  | 50,810,160     | 7,291,310    |
| Dresde . . . . .         | 25,500,650  | 20,950,620     | 4,550,030    |
| Stuttgart . . . . .      | 29,180,770  | 24,054,200     | 5,135,570    |
| Carlsruhe. . . . .       | 12,578,540  | 8,820,220      | 3,558,320    |
| Darmstadt . . . . .      | 12,178,860  | 10,415,500     | 1,763,360    |
| TOTAL GÉNÉRAL. . . . .   | 484,028,750 | 412,570,420    | 72,058,330   |

De sorte que, jusqu'à la fin de 1873, la fabrication a été de :

|                                |                      |
|--------------------------------|----------------------|
| En pièces de 20 marcs. . . . . | 818,879,420 marcs.   |
| — de 10 — . . . . .            | 196,957,600 —        |
| ENSEMBLE. . . . .              | 1,015,857,020 marcs. |

pour lesquels, à raison de 1395 marcs par livre de fin, ont été employées 728,198<sup>881</sup> livres d'or fin.

Pendant l'année courante, jusqu'au 7 mars, on a frappé encore en monnaies d'or de l'Empire :

|                                |                  |
|--------------------------------|------------------|
| En pièces de 20 marcs. . . . . | 429,640 marcs.   |
| — de 10 — . . . . .            | 4,827,290 —      |
| ENSEMBLE. . . . .              | 5,256,950 marcs. |

En conséquence, la fabrication totale au 7 mars de cette année est de :

|                                |                      |
|--------------------------------|----------------------|
| En pièces de 20 marcs. . . . . | 819,509,060 marcs.   |
| — de 10 — . . . . .            | 201,784,890 —        |
| ENSEMBLE. . . . .              | 1,021,095,950 marcs. |

et la quantité d'or employée est de 731,966<sup>889</sup> livres de métal fin.

Les matières dont la désignation suit ont été remises aux Hôtels des Monnaies :

| MATIÈRES.  | Avec<br>UNE TENEUR<br>de<br>livres de fin. | Avec<br>UNE PROPORTION MONÉTAIRE<br>de<br>1,395 marcs<br>par livre de fin. | Par<br>UNE VALEUR ACQUISE<br>de | Avec<br>UN RÉSÉRIÉ MONÉTAIRE<br>brut de |
|--|--|--|---------------------------------|---|
|  |  | th. s. pf.   | th. s. pf.                      | th. s. pf.                              |
| 1° Pour l'année 1873 :   |  |  |                                 |   |
| a) 42,200 frédéries d'or et 248 pistoles de la Hesse Electorale . . . . .  | 507. <sup>953</sup>                        | 236,189 25 4   | 240,558 20 "                    | "                                       |
| b) 15,805 1/2 couronnes de fabrication allemande. . . . .  | 515. <sup>926</sup>                        | 146,905 17 7   | 145,964 5 9                     | 941 11 10                               |
| c) 976 couronnes de fabrication autrich. . . . .   | 59. <sup>442</sup>                         | 18,545 25 6  | 18,248 14 "                     | 95 9 6                                  |
| d) 897,628 1/4 florins d'or de l'Allemagne du Sud. . . . .   | 1,069. <sup>566</sup>                      | 497,255 5 8  | 512,950 12 10                   | "                                       |
| e) 245,181,505 francs . . . . .  | 141,767. <sup>520</sup>                    | 65,921,920 10 8  | 65,470,647 25 10                | 451,281 16 10                           |
| f) 7. <sup>814</sup> livres de ducats de Russie . . . . .  | 7. <sup>125</sup>                          | 5,344 22 3   | 5,511 19 "                      | 55 3 3                                  |
| g) 55. <sup>810</sup> livres de monnaies d'or de Turquie . . . . .   | 51. "                                      | 25,715 " "   | 25,562 8 6                      | 152 21 6                                |
| h) 145,817. <sup>675</sup> onces de napoléons d'or. . . . .  | 8,040. <sup>512</sup>                      | 5,758,858 2 8  | 5,710,880 19 8                  | 27,957 15 "                             |
| i) 117,777. <sup>5157</sup> livres de napoléons d'or. . . . .  | 105,847. <sup>814</sup>                    | 49,219,255 15 8  | 48,908,682 6 2                  | 510,551 9 6                             |
| k) 72,243. <sup>7010</sup> livres d'impériales . . . . .   | 24,035. <sup>600</sup>                     | 11,176,554 " 5   | 11,095,875 6 "                  | 82,678 24 5                             |
| l) 1,065. <sup>2981</sup> livres de dollars . . . . .  | 1,768. <sup>282</sup>                      | 822,251 3 9  | 815,006 20 6                    | 6,544 15 5                              |
| m) 11,022. <sup>2208</sup> livres d'isabellines . . . . .  | 9,892. <sup>508</sup>                      | 4,599,951 5 7  | 4,574,550 8 "                   | 25,600 25 7                             |
| n) 2,551. <sup>8522</sup> livres de souverains . . . . .   | 2,155. <sup>825</sup>                      | 1,001,552 10 6   | 995,206 26 "                    | 8,525 14 6                              |
| o) 40,869. <sup>9678</sup> livres d'or en lingots . . . . .  | 59,072. <sup>851</sup>                     | 18,168,872 15 11   | 18,053,809 28 6                 | 155,062 15 5                            |
| p) 1,205,897. <sup>275</sup> onces standard en lingots. . . . .  | 68,625. <sup>154</sup>                     | 51,910,687 9 5   | 51,711,689 21 5                 | 198,997 17 10                           |
| PREMIÈRE SOMME. . . . .  | 405,194. <sup>516</sup>                    | 187,485,605 12 9   | 186,257,605 " 2                 | 1,248,022 16 5                          |
| 2° Or renseigné par le mémoire de l'année dernière comme monnayé pour compte de l'année 1872. . . . .                            | 551,244. <sup>017</sup>                    | 154,928,481 27 9   | 152,591,458 27 1                | 1,637,023 " 8                           |
| ENSEMBLE . . . . .   | 754,438. <sup>892</sup>                    | 341,514,085 10 6   | 338,849,065 27 3                | 2,885,045 17 1                          |
| Les frédéries d'or et les monnaies d'or de l'Allemagne du Sud ont occasionné, à cause de leur cours fixe, une perte de . . . . . |  |  |                                 | 20,024 5 10                             |
| Ainsi, sans avoir égard aux frais de fabrication, le bénéfice brut du monnayage s'élève à . . . . .                              |  |  |                                 | 2,865,021 15 3                          |

On a continué aussi, dans le cours de l'année 1873, d'opérer pour l'Empire, et à ses frais, le retrait des monnaies d'or des États de la Confédération allemande.

Il a été retiré jusqu'à présent, en tout :

- a) 876,256 1/2 pièces de frédéric d'or de Prusse.
- b) 1,298 — de pistoles de la Hesse Électorale.
- c) 255,588 1/2 couronnes de fabrication allemande.
- d) 522 pièces de 10 fl. du Wurtemberg.
- e) 5,892 — de 5 fl. —
- f) 185,054 pièces de ducats de 5 fl. 45 kr. du Wurtemberg.
- g) 1,505 — — de 25 fl. —
- h) 182 — de 10 fl. de Bade.
- i) 955 — de 5 fl. —
- k) 9 — de ducats de Bade de 5 fl. 55 kr.
- l) 57 — de 500 kr.
- m) 5,510 — de 10 fl. de Hesse.
- n) 2,969 — de 5 fl. —

En 1873, comme l'indique le tableau ci-dessus, ont été livrées à la refonte 42,200 frédéric d'or, 248 pistoles de la Hesse Électorale, 15,805 1/2 couronnes et 897,628 1/2 florins, et en tout jusqu'à présent 712,116 1/2 frédéric d'or, 233,624 1/2 couronnes de fabrication allemande et 897,628 1/2 florins.

En vertu des articles 8, 13 et 16 de la loi du 9 juillet 1873, le Conseil fédéral a décrété la mise hors cours de toutes les monnaies d'or des États de la Confédération allemande frappées antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 4 décembre 1871. (Arrêt du 6 décembre 1873.) D'après cet avis, à partir du 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, date de la démonétisation, personne n'est plus obligé d'accepter ces monnaies en paiement, à l'exception des caisses chargées du retrait à opérer du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin; après le 30 juin, ces monnaies d'or des pays de l'Empire ne seront reçues par ces caisses, ni en paiement, ni pour l'échange. Il est en outre entendu à ce sujet que, nonobstant le § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, chaque Gouvernement aura la faculté d'échanger à ses caisses, pour compte de l'Empire, les monnaies d'or allemandes autres que celles qui sont désignées. Les monnaies d'or étrangères assimilées légalement aux espèces nationales perdent aussi, au 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, leur qualité de moyen légal de paiement. Il n'y a pas lieu de les retirer.

Pour l'exécution de la loi monétaire du 9 juillet 1873, le Conseil fédéral a pris ultérieurement les résolutions suivantes :

a) *Dans sa séance du 8 juillet 1873.*

Au sujet de l'article 2 de la loi monétaire.

1<sup>o</sup> Le diamètre des pièces d'or de l'Empire de 5 marcs sera de 17 millimètres;

2<sup>o</sup> Ces pièces seront frappées en virole avec une tranche entièrement unie.

Outre une petite bordure de perles, elles portent sur le revers, au-dessus de l'aigle de l'Empire, l'inscription : *Deutsches Reich*, le millésime, et sous l'aigle de l'Empire l'inscription : *5 Marcs*;

3° Pour les frais totaux de la fabrication des monnaies d'or de l'Empire de 5 marcs, la caisse de l'Empire bonifie à chaque Hôtel des Monnaies 8 marcs par livre d'or fin monnayée en pièces de 5 marcs, ou pour 279 pièces de 5 marcs;

4° Les dispositions nos 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la résolution du Conseil fédéral du 7 décembre 1871 s'appliquent aussi aux monnaies d'or de l'Empire de 5 marcs.

Au sujet de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi.

5° Pour l'essai du titre des monnaies d'argent de l'Empire, on emploiera partout la méthode par la voie humide;

6° La teneur de toutes les matières préparées pour le monnayage doit être essayée par un fonctionnaire, soit au creuset, soit par la voie humide. Pour établir le titre moyen de toutes les pièces monnayées, on doit aussi refondre de temps en temps et soumettre à l'analyse, à faire par deux fonctionnaires selon l'une des méthodes indiquées, des morceaux et débris des lames non monnayées ou des pièces monnayées (cisailles, flans fautifs) en les réunissant selon l'espèce des monnaies;

7° Les dispositions nos 11, 12 et 13 de la résolution du Conseil fédéral du 7 décembre 1871 sont aussi applicables aux monnaies d'argent de l'Empire.

Au sujet de l'article 5, §§ 2 et 3, de la loi monétaire.

8° Le diamètre des monnaies d'argent sera :

|                                |                |
|--------------------------------|----------------|
| Pour la pièce de 5 marcs . . . | 58 millimètres |
| — de 2 — . . .                 | 28 —           |
| — de 1 — . . .                 | 24 —           |
| — de 50 pfennings. . .         | 20 —           |
| — de 20 — . . .                | 16 —           |

9° Les pièces de 5 marcs doivent être frappées en virole avec une tranche unie, portant en creux l'inscription : *Gott mit Uns*, chaque mot étant séparé par une arabesque en creux. Elles ont en outre à l'intérieur un rang de perles à la bordure, sur le revers au-dessus de l'aigle de l'Empire l'inscription : *Deutsches Reich*, à côté le millésime, et au-dessous de l'aigle de l'Empire l'inscription : *Fünf Mark*;

10° Les pièces de 2 et de 1 marc ainsi que celles de 50 et de 20 pfennings doivent être frappées en virole avec tranche cannelée; elles ont, comme les monnaies d'or et d'argent de 5 marcs de l'Empire, sur la face et le revers, une bordure d'un rang de perles. A l'intérieur de ce rang de perles les pièces de 2 marcs portent au-dessus de l'aigle de l'Empire l'inscription : *Deutsches Reich*, à côté le millésime, et au-dessous de l'aigle l'inscription : *Zwei Mark*.

Les pièces de 1 marc portent au revers l'inscription : *Deutsches Reich*, *1 Mark*, le millésime, et comme ornement une couronne.

Les pièces de 50 et 20 pfennings portent sur le revers en haut l'inscription : *Deutsches Reich*, à côté le millésime, au milieu en chiffres arabes 50 ou 20, et au bas le mot : *Pfennig*;

11° Les monnaies de nickel seront fabriquées au moyen d'un alliage de 75 parties de cuivre et de 25 parties de nickel; une livre de cet alliage servira pour 125 pièces de 10 pfennings et de 200 pièces de 5 pfennings;

12° Le diamètre de ces monnaies sera, savoir :

|                                |       |                 |
|--------------------------------|-------|-----------------|
| Pour la pièce de 10 pfennings. | . . . | 21 millimètres. |
| — de 5 —                       | . . . | 18 —            |

13° La frappe des monnaies de nickel est faite avec une tranche entièrement unie. L'empreinte du revers est la même que pour les pièces de 50 et de 20 pfennings; il y a néanmoins, en place du rang de perles, un cordonné, et les chiffres 50 et 20 sont remplacés par les chiffres 10 et 5;

14° Les monnaies de cuivre sont fabriquées au moyen d'un alliage de 95 parties de cuivre, quatre parties d'étain et une partie de zinc; une livre de cet alliage sera transformée :

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| En 150 pièces de 2 pfennings. | — |
| En 250 — de 1 —               | — |

15° Le diamètre de ces monnaies sera, savoir :

|                               |       |                 |
|-------------------------------|-------|-----------------|
| Pour la pièce de 2 pfennings. | . . . | 20 millimètres. |
| — de 1 —                      | . . . | 17 1/2 —        |

16° La frappe des monnaies de cuivre est faite avec une tranche entièrement unie. Leur revers est le même que celui des pièces de 50 et de 20 pfennings, toutefois avec cette différence, qu'en place du rang de perles, il y a un filet et que les chiffres 50 et 20 sont remplacés par 2 et 1.

17° Pour les pièces qui, d'après l'article 3, § 3, de la loi monétaire, portent le signe de la monnaie sur le même côté que l'aigle de l'Empire, ce signe est reproduit deux fois, savoir sous l'aigle, des deux côtés de la queue.

Au sujet de l'article 3, § 4, de la loi monétaire.

18° Pour la totalité des frais de monnayage, la caisse de l'Empire bonifie aux ateliers monétaires.

|                   |           |       |           |
|-------------------|-----------|-------|-----------|
| Pièces de 5 mares | d'argent. | . . . | 5/4 p. ‰. |
| — de 2 —          | —         | . . . | 4 1/2 —   |
| — de 1 —          | —         | . . . | 4 3/4 —   |
| — de 50 pfennings | —         | . . . | 2 1/2 —   |
| — de 20 —         | —         | . . . | 4 —       |
| — de 10 —         | —         | . . . | 2 —       |
| — de 5 —          | —         | . . . | 4 —       |
| — de 2 —          | —         | . . . | 8 —       |
| — de 1 —          | —         | . . . | 15 —      |

de la valeur nominale.

Pour la fabrication des monnaies de nickel et de cuivre, le métal est livré aux ateliers en forme de flans ;

19° Sauf les pièces d'or de 20 et de 10 marcs, on frappera d'abord principalement les pièces d'un marc, de 20 pfennings, de 10, de 2 et de 1 pfenning.

Les Gouvernements qui possèdent des ateliers monétaires sont invités à faire connaître le plus tôt possible à la Chancellerie de l'Empire s'ils ont l'intention de faire fabriquer, outre les monnaies d'or de l'Empire, des monnaies d'argent, de nickel ou de cuivre dans leurs établissements, et quelle puissance de production ils peuvent avoir pour chacun de ces établissements et chacune de ces espèces de monnaies, dans le cas où la fabrication de l'or serait par la suite continuée ou bien limitée à la moitié.

Les dispositions relatives aux quantités à reproduire dans chaque Hôtel des Monnaies ainsi que la division de ces quantités entre les divers établissements, demeurent réservées jusqu'à ce que les renseignements demandés aux Gouvernements aient été reçus ;

20° Pour assurer autant que possible l'uniformité de la fabrication des monnaies à frapper dans les divers établissements, il sera préparé et il sera remis à chacun, pour toutes les monnaies dont la fabrication leur sera confiée, des matrices originales (*types*), au moyen desquelles ils feront les coins ; ces matrices seront faites pour l'effigie des pièces d'or et d'argent de 5 marcs, comme aussi des pièces de 2 marcs, de même pour l'inscription de la tranche et l'ornement de celle-ci pour les pièces de 5 marcs d'argent, de même encore pour les deux faces des pièces de 1 marc, 50, 20, 10, 5, 2 et 1 pfenning ; en outre, des matrices pour la tranche cannelée des pièces d'argent de 2 marcs, 1 marc, 50 et 20 pfennings, et enfin des matrices pour la production normale et régulière de toutes les espèces de monnaies ;

21° Les dispositions portées sous le n° 14 de la résolution du Conseil fédéral du 7 décembre 1871, sont également applicables par analogie aux monnaies de l'Empire à fabriquer ultérieurement en vertu de la loi ;

Il est de plus résolu de déclarer comme entendu :

22° Que, à partir de l'année suivante, l'empreinte des pièces de 20 et de 10 marcs sera rendue absolument identique à celle des pièces de 5 marcs d'or, telle qu'elle est décrite sous le n° 2, en changeant, bien entendu, l'indication des valeurs ;

23° Que parmi les monnaies d'argent des divers pays qui doivent être retirées pour compte de l'Empire, se trouvent aussi les thalers, couronnes d'Autriche ou du Brabant ;

24° Que les frais faits par les caisses des divers pays pour l'emballage et l'envoi des monnaies retirées pour compte de l'Empire, seront remboursés par la caisse de l'Empire, mais qu'à partir du 1<sup>er</sup> août de l'année dernière ce remboursement n'aurait plus lieu, et que dans le ressort de l'administration des postes impériales, le soin est laissé aux divers Gouvernements de remettre à la caisse postale la plus voisine les monnaies retirées, tandis que ces envois entre les caisses de la Bavière et du Wurtemberg d'une part et les caisses de l'Empire d'autre part, seront faits avec franchise de port par les administra-

tions des postes, et que l'on procédera de même pour l'expédition des monnaies envoyées en échange de celles qui auront été retirées;

Enfin, il a été résolu :

2<sup>o</sup> D'adresser aux Gouvernements l'invitation de défendre pour l'avenir, si cette défense n'est déjà faite, d'accepter dans les caisses des États ou autres caisses publiques les pièces autrichiennes de 1 et de 2 florins, et les pièces néerlandaises de 1 et de 2  $\frac{1}{2}$  florins.

b.) *A la séance du 12 janvier 1874.*

1<sup>o</sup> Indépendamment des monnaies désignées sous le n° 19 de la résolution du Conseil fédéral du 8 juillet 1873, il sera aussi frappé prochainement des pièces de 5 pfennings;

2<sup>o</sup> La fabrication de chaque espèce de pièces aura lieu jusqu'à disposition ultérieure dans la proportion qui est indiquée au tableau ci-annexé, concernant la force de production des ateliers monétaires. Si la force de production peut être augmentée, il faudra en premier lieu accroître la fabrication des pièces de 1 marc et de 2 pfennings, et aussi simultanément la fabrication de pièces de 5 pfennings;

3<sup>o</sup> Est approuvée, selon l'avis publié à la date du 22 janvier 1874 au bulletin des lois de l'Empire, la défense de la circulation des pièces autrichiennes et hongroises de 1 et de 2 florins, et des pièces néerlandaises de 1 et de 2  $\frac{1}{2}$  florins;

4<sup>o</sup> Les Gouvernements fédéraux sont invités à exclure des caisses des États ou autres caisses publiques (si ce n'est déjà fait), les pièces néerlandaises d'un demi-florin, et les quarts de florin autrichiens et hongrois, et de faire connaître à la Chancellerie de l'Empire les dispositions prises à cet effet.

c.) *A la séance du 7 mars 1874.*

1<sup>o</sup> Est approuvé l'avis publié au *Bulletin des lois de l'Empire*, sous la date du 7 mars 1874, concernant la mise hors cours des thalers-couronnes et des monnaies frappées conformément à la convention (*Münzen des Konventionsfusses*);

2<sup>o</sup> Les Gouvernements fédéraux sont invités à exclure pour l'avenir, si ce n'est déjà fait, de l'admission dans les caisses des États et autres caisses publiques, tant ces dernières monnaies frappées en Autriche, que les pièces de 20 et de 10 kreutzers frappées en Allemagne.

Attendu que, d'après le n° 19 de la résolution précitée du Conseil fédéral en date du 8 juillet 1873, on doit d'abord fabriquer principalement des pièces d'un marc, de 20, de 10, de 2 et de 1 pfenning, la frappe de pièces de 20 et de 10 mares a été limitée dans la mesure des matières d'or existant dans les Hôtels des Monnaies.

La fabrication des espèces indiquées en premier lieu a commencé :

|                                       |                |       |
|---------------------------------------|----------------|-------|
| A Berlin . . . . .                    | le 26 octobre  | 1873. |
| A Munich et Carlsruhe . . . . .       | le 9 novembre  | —     |
| A Hanovre . . . . .                   | le 16 novembre | —     |
| A Francfort s/M et Stuttgart. . . . . | le 30 novembre | —     |
| A Darmstadt. . . . .                  | le 21 décembre | —     |
| A Dresde. . . . .                     | le 4 janvier   | 1874. |

et jusqu'à la fin de 1873 il a été produit :

| VILLES.                  | ARGENT.<br>PIÈCES DE |               | NICKEL.<br>PIÈCES<br>de<br>40 pfennings. | CUIVRE.<br>PIÈCES DE |             | SOMMES.      |
|--------------------------|----------------------|---------------|--|----------------------|-------------|--------------|
|                          | 1 marc               | 20 pfennings. |  | 2 pfennings.         | 1 pfenning. |              |
| Berlin . . . . .         | 724,967              | 387,040 80    | 75,632 50                                | 15,857 00            | 1,844 50    | 1,205,562 50 |
| Hanovre . . . . .        | 80,455               | 152,802 "     | 55,258 10                                | 5,705 90             | 950 "       | 262,261 "    |
| Francfort s/M. . . . .   | "                    | 180,000 "     | 49,941 70                                | 2,244 10             | "           | 252,185 80   |
| TOTAL en Prusse. . . . . | 814,422              | 699,842 80    | 150,852 50                               | 25,807 00            | 2,794 50    | 1,607,809 50 |
| Munich . . . . .         | 244,154              | 240,195 40    | 47,168 50                                | "                    | "           | 551,497 70   |
| Dresde. . . . .          | "                    | "             | "  | "                    | "           | "            |
| Stuttgart. . . . .       | 109,177              | 89,910 40     | 47,618 20                                | "                    | "           | 246,705 60   |
| Carlsruhe. . . . .       | "                    | 152,615 40    | 51,854 50                                | 2,560 "              | "           | 206,827 70   |
| Darmstadt . . . . .      | "                    | "             | 4,575 "                                  | "                    | "           | 4,575 "      |
| TOTAL GÉNÉRAL. . . . .   | 1,167,755            | 1,182,562 "   | 507,868 10                               | 26,257 00            | 2,794 50    | 2,087,215 50 |
|                          | 2,550,205            |               |  | 29,052 20            |             |              |

En outre, jusqu'au 7 mars de l'année courante, on a produit :

|                               |                               |
|-------------------------------|-------------------------------|
| En pièces de 1 marc . . . . . | 6,877,246 mares.              |
| — de 20 pfennings. . . . .    | 2,146,454 — 40 pfennings.     |
| — de 10 — . . . . .           | 730,554 — 60 —                |
| — de 2 — . . . . .            | 144,965 — 26 —                |
| — de 1 — . . . . .            | 52,807 — 55 —                 |
| TOTAL. . . . .                | 9,951,788 mares 59 pfennings. |

En conséquence, la production totale de monnaies d'argent de nickel et de cuivre s'élève au 7 mars dernier à :

|                               |                                |
|-------------------------------|--------------------------------|
| En pièces de 1 marc . . . . . | 8,044,979 mares,               |
| — de 20 pfennings. . . . .    | 5,528,996 — 40 pfennings.      |
| — de 10 — . . . . .           | 1,058,202 — 70 —               |
| — de 2 — . . . . .            | 171,221 — 16 —                 |
| — de 1 — . . . . .            | 58,601 — 63 —                  |
| TOTAL. . . . .                | 12,619,000 mares 89 pfennings. |

La fabrication de pièces de 5 pfennings est en voie de préparation.

Comme matières de la fabrication des monnaies d'argent de l'Empire, devaient être employées les monnaies d'argent des divers pays dont la démonétisation était résolue. L'Empire a livré aux ateliers monétaires, pour le compte de l'année 1873, en florins valeur de l'Allemagne du Sud 4,374,901 (dont 1,009,623 pièces d'un florin et 1,682,639 pièces de deux florins), soit en thalers 2,499,943 12 sgr. 10 pf., d'un poids brut de 92,423<sup>773</sup> livres, et un teneur en métal fin de 83,177<sup>166</sup> livres. Pour ces monnaies, les caisses de l'Empire, après bonification des frais de fabrication, possèdent en monnaies d'argent de l'Empire, à raison de 100 marcs par livre de fin, en total 8,317,716 marcs 60 pf., 2,772,572 thalers 6 sgr. Le bénéfice brut obtenu comme valeur de caisse s'élève à 272,628 th. 23 sgr. 2 pf.

Le métal pour la fabrication des monnaies de l'Empire, en nickel et en cuivre, a été fourni aux Hôtel des Monnaies en forme de flans, conformément à l'article 3, § 4, de la loi monétaire du 9 juillet 1873, et de plus, ainsi que l'indique la résolution du Conseil fédéral du 8 juillet 1873 rappelée ci-dessus, n° 18, des contrats ont été conclus avec des particuliers pour la livraison de ces flans.

Abstraction faite des frais de fabrication qui doivent encore être portés en compte, le bénéfice, pour compte de l'année 1873, s'élève :

|  |           |    |    |
|--|-----------|----|----|
| a.) Pour les monnaies de nickel à . . . . .  | 115,904   | 18 | 4  |
| b.) — — — de cuivre à . . . . .  | 16,994    | 27 | 10 |
|  | <hr/>     |    |    |
|  | 132,899   | 16 | 2  |
| en outre :   |           |    |    |
| c.) Pour l'argent remis aux ateliers jusqu'à la fin de 1873 comme ci-dessus, à . . . . . | 272,628   | 23 | 2  |
| d.) De même pour les matières d'or, à . . . . .  | 1,227,998 | 12 | 7  |
|  | <hr/>     |    |    |
| TOTAL . . . . .  | 1,633,526 | 24 | 14 |

Indépendamment de la recette de 1873, il faut ajouter :

|   |           |    |   |
|---|-----------|----|---|
| 1° D'après la disposition du chapitre 10 du Budget des recettes de l'Empire pour 1873, excédant monétaire de 1872, ci . . . . . | 1,126,754 | 7  | 7 |
| 2° Le produit de l'or obtenu par l'affinage d'anciens thalers . . . . .   | 36,136    | 23 | 9 |
| En conséquence, il y a au compte de 1873, du chef du monnayage, une recette de . . . . .  | <hr/>     |    |   |
|   | 2,796,417 | 23 | 3 |

En regard, et comme contre-partie de cette recette brute, se placent les dépenses suivantes faites par la caisse principale de l'Empire en 1873, pour l'exécution des lois du 4 décembre 1871 et du 9 juillet 1873 :

1<sup>o</sup> Les frais de fabrication :

|   |         |    |    |
|---|---------|----|----|
| a.) A raison de 4 marcs par livre d'or fin monnayée, soit pour les 403,194,846 livres de métal fin remises en 1873 . . . . .  | 537,593 | 4  | »  |
| b.) Bonification supplémentaire pour la fabrication de pièces de 10 marcs, à raison de 2 marcs par livre d'or fin transformée en pièces de 10 marcs, soit pour le monnayage de ces pièces exécuté jusqu'à la fin de décembre 1873 . . . . . | 53,034  | 14 | 7  |
| c.) Les frais de fabrication pour les monnaies d'argent frappées jusqu'à la fin de décembre 1873. . . . .   | 25,910  | 3  | »  |
| d.) Les frais pour les monnaies de nickel. . . . .  | 2,277   | 14 | 3  |
| e.) — — — — — de cuivre. . . . .  | 910     | 27 | 11 |
| PREMIÈRE SOMME . . . . .  | 619,726 | 3  | 9  |

2<sup>o</sup> Les frais de l'introduction à Brème des valeurs de l'Empire . . . . . 91,646 13 8

3<sup>o</sup> Les frais de transport du métal monétaire à la caisse principale de l'Empire et aux Hôtels des Monnaies, en tant que ce transport n'est pas, comme c'est la règle, fait en franchise par la poste; de plus pour provisions, ports et débours, etc., autres frais d'administration et dépenses diverses . . . . . 27,098 24 1

4<sup>o</sup> Pertes sur la revente de lingots provenant d'un million de florins de l'Allemagne du Sud (abstraction faite des frais de refonte, s'élevant à 246 th. 16 sgr. 3 pf. et compris au n<sup>o</sup> 3). . . . . 15,653 4 2

TOTAL. . . . . 754,124 15 8

Après déduction de ces frais de la recette de 2,796,417 th. 23 sgr. 3 pf. indiquée ci-dessus, le solde de 2,042,295 th. 7 sgr. 7 pf. a été transféré au compte de 1874, conformément à la disposition du chapitre II du Budget des recettes de l'Empire pour 1874.

Il a été retiré et délivré pour la démonétisation, jusqu'à la fin de l'année dernière, en grosses monnaies d'argent provenant du territoire où la valeur de l'Allemagne du Sud avait cours, en tout, environ 16,000,000 de florins en pièces de  $\frac{3}{4}$ , et de  $\frac{1}{2}$  florins, et 753,600 florins en couronnes-thalers. De plus, jusqu'à la même date il a été démonétisé 40,000 thalers des années 1823 à 1856, et 6,166,800 vieux thalers prussiens des années 1750 à 1822, contenant de l'or. En outre, on a commencé à retirer les pièces d'un  $\frac{1}{2}$  florin et de 6 kreutzers de l'Allemagne du Sud, ainsi que les schellings et les monnaies de cuivre du Mecklembourg.

Comme l'observation a été faite ci-dessus, on a remis pour le compte de l'année 1873 aux Hôtels des Monnaies, 4,574,901 florins, valeur de l'Allemagne du Sud, et depuis lors environ 7 millions de florins comme matière à monnayer. Les lingots obtenus par la refonte de 2,000,000 de florins et par les 40,000 thalers mentionnés plus haut ont été vendus à l'étranger

Quant aux couronnes de Brabant et aux vieux thalers prussiens à démonétiser, des dispositions ont été prises pour séparer par l'affinage l'or et le cuivre contenus dans ces monnaies.

L'affinage est confié à l'atelier royal bavarois établi à Munich et aux établissements de Hambourg et de Francfort s/M, et la valeur de l'or obtenu est bonifiée comme recette au profit de la caisse de l'Empire. Des lingots d'argent, livrés par ces ateliers d'affinage, il est arrivé à Hambourg jusqu'à présent 496,667 livres de métal fin pour être vendu.

Le compte des lingots d'argent vendus, sauf le produit d'un million de florins déjà indiqué, n'est pas encore dressé, de sorte qu'on ne peut pas non plus établir le chiffre de la perte subie.

## ANNEXE.

*Indication de la force productrice des ateliers monétaires chargés de la fabrication des monnaies d'argent, de nickel et de cuivre de l'Empire.*

| N <sup>o</sup><br>D'ORDRE. | DÉSIGNATION<br>des<br>ÉTABLISSEMENTS | Dans le cours d'une année on peut fabriquer en pièces |                     |                     |                     |                     |
|----------------------------|--------------------------------------|---|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
|                            |                                      | de<br>1 MARC.   | de<br>20 PFENNINGS. | de<br>10 PFENNINGS. | de<br>2 PFENNINGS.  | de<br>1 PFENNIG.    |
| 1                          | Berlin . . . . .                     | Millions<br>8. " .                                    | Millions<br>10. " . | Millions.<br>9. 39  | Millions<br>11. " . | Millions<br>11. " . |
| 2                          | Hanovre . . . . .                    | 0. 32   | 15. " .             | 2. 60               | 2. 60               | 2. 60               |
| 3                          | Francfort s/M . . . . .              | 4. 80   | 1. 44               | 3. 84               | 2. 40               | 2. 40               |
| 4                          | Munich . . . . .                     | 4. 80   | 14. 10              | 4. 80               | 4. 80               | 4. 80               |
| 5                          | Dresde. . . . .                      | 1. 75   | 5. 25               | "                   | 4. " .              | 4. " .              |
| 6                          | Stuttgart . . . . .                  | 7. 44   | 5. 57               | 7. 05               | 5. 57               | 5. 57               |
| 7                          | Carlsruhe. . . . .                   | 5. " .  | 9. " .              | 4. 50               | 5. 60               | 5. " .              |
| 8                          | Darmstadt . . . . .                  | 4. 80   | 2. 50               | 1. 80               | 2. 50               | 2. 50               |
|                            | TOTAUX. . . . .                      | 35. 11  | 57. 16              | 54. 09              | 54. 47              | 53. 87              |

## IV

**Avis concernant la mise hors cours des monnaies nationales d'or et des monnaies d'or étrangères légalement assimilées aux monnaies nationales. — Du 6 décembre 1873.**

(Extrait du *Staats-Anzeiger*, du 11 décembre 1873.)

---

En vertu des articles 8, 13 et 16 de la loi monétaire du 9 juillet 1873, le Conseil fédéral a adopté les dispositions suivantes :

§ 1<sup>er</sup>.

A dater du 1<sup>er</sup> avril 1874, toutes les monnaies d'or fabriquées par les États de la Confédération, avant la mise en vigueur de la loi du 4 décembre 1871, sur la fabrication de monnaies d'or de l'Empire, cesseront d'être moyen légal de paiement.

En conséquence, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1874, personne, à l'exception des caisses chargées d'en opérer le retrait, n'est obligé d'accepter en paiement ces monnaies.

A partir de la même date, les monnaies d'or étrangères, assimilées par des lois locales aux monnaies nationales, perdent la qualité de moyen légal de paiement. Ces monnaies ne doivent pas être retirées.

## § 2.

Pendant les mois d'avril, mai et juin 1874, les monnaies d'or nationales, qui sont en circulation, seront acceptées en paiement pour compte de l'Empire d'Allemagne, à la valeur fixée par les §§ 3 et 4, ou échangées, soit contre des monnaies d'or de l'Empire, soit contre des monnaies d'argent nationales, par les caisses que désigneront les Gouvernements de chacun des États de la Confédération qui ont frappé ces monnaies, ou dans le territoire desquels elles sont moyen légal de paiement.

Après le 30 juin 1874, ces monnaies d'or ne seront plus reçues par ces caisses, ni en paiement, ni en échange.

## § 3.

Le retrait des monnaies d'or, ci-après désignées, sera opéré à la valeur indiquée comme il suit : les *frédéric*s d'or de Prusse, à raison de 5 th. 20 sgr. ; les *pistoles* de la Hesse électorale, à 5 th. 20 sgr. ; les pièces de 10 et de 5 florins de Wurtemberg, de Bade et du Grand-duché de Hesse, à 10 et à 5 florins ; les ducats de Wurtemberg (fabriqués depuis 1840), à 5 fl. 45 kr. ; les ducats de Bade (frappés depuis 1837, dits ducats d'or du Rhin), à 5 fl. 35 kr. ; les pièces badoises de 500 *kreuzers*, à 8 fl. 20 kr.

## § 4.

Pour toutes les monnaies d'or des États allemands de la Confédération non désignées au § 3, on bonifiera seulement la valeur selon leur titre en or fin, à raison de 1,395 marcs ou 465 thalers par livre d'or fin.

A cet effet, il sera remis à la caisse, en même temps que les monnaies d'or dont le retrait est demandé, un bordereau en double contenant sommairement la désignation de chacune des espèces de ces monnaies, du nombre de pièces, de l'effigie et du millésime.

L'un de ces bordereaux, après examen des monnaies, est rendu au porteur avec accusé de réception, et contre présentation et restitution de ce bordereau, la valeur du métal déterminée par l'administration des monnaies est payée en son temps, si des circonstances particulières n'y font obstacle. Le terme après lequel le montant des pièces à retirer peut être réclamé, sera fixé et publié par les Gouvernements de chaque pays.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux monnaies commémoratives ou de curiosité (*Schaumünzen*) ou autres analogues qui ne sont pas exclusivement destinées à la circulation.

## § 5.

L'obligation d'accepter et d'échanger (§ 2) n'est pas applicable aux monnaies altérées ou dont le poids est diminué autrement que par le *frai* ordinaire dans la circulation, non plus qu'aux monnaies fausses.

En ce qui concerne la limite de la diminution en deçà de laquelle les monnaies d'or des fabrications désignées au § 3, et dont le poids est affaibli par la circulation, sont acceptées comme ayant le poids droit, les dispositions légales prises sur ce point, dans les divers pays, seront appliquées. A défaut de telles dispositions, les monnaies d'or dont le poids n'est pas réduit de plus de cinq millièmes au-dessous du poids normal vaudront comme ayant leur poids droit.

Si, d'après le pesage, il existe une différence plus grande, la valeur du métal des monnaies d'or est bonifiée selon la base fixée au § 4, première partie.



## V

Loi du 30 avril 1874 sur l'émission de billets de caisse  
de l'Empire d'Allemagne.

## ARTICLE PREMIER.

Le Chancelier de l'Empire est autorisé à faire confectionner pour un montant total de 120 millions de marcs, des billets de caisse de l'Empire (*Reichskassenscheine*), par coupures de 5, 20 et 50 marcs, et à les répartir entre les États fédéraux en proportion de leur population, telle que celle-ci a été arrêtée par le recensement du 1<sup>er</sup> décembre 1871.

Le Conseil fédéral décide dans quelle proportion chaque espèce de coupures sera comprise dans le montant total.

## ART. 2.

Chaque État fédéral est tenu de rappeler officiellement, au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet 1875, et de retirer le plus tôt possible de la circulation le papier-monnaie émis par lui jusqu'à présent.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876, nul ne sera plus obligé d'accepter le papier-monnaie, sinon les caisses des États qui l'ont émis.

## ART. 3.

Aux États dont le papier-monnaie s'élève à une somme plus considérable que le montant des billets de caisse de l'Empire qui leur sera attribué, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, il sera accordé sur la caisse de l'Empire, à titre d'avance, une somme égale aux deux tiers de la différence; pour autant que l'importance de cette somme le permettra, elle sera payée en numéraire, sinon elle le sera en billets de caisse de l'Empire.

A cet effet, le Chancelier de l'Empire est autorisé à faire confectionner, et, pour autant que de besoin, à mettre en circulation, des billets de caisse en sus du montant déterminé par l'article 1<sup>er</sup>, jusqu'à concurrence des avances qui devront être accordées.

Le mode d'amortissement de ces avances fera l'objet de dispositions qui seront arrêtées en même temps que celles relatives aux banques d'émission.

En l'absence de semblables dispositions, le remboursement des avances devra s'effectuer dans les quinze ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876, par termes annuels égaux.

Les remboursements effectués sur les avances devront immédiatement être appliqués au retrait des billets de caisse de l'Empire émis conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 4.

Les États fédéraux qui ont émis du papier-monnaie, ne mettront en circulation les billets de caisse de l'Empire qui leur seront attribués (art. 1 et 3), pour autant que le montant de ces billets ne dépasse pas le montant du papier-monnaie émis, que dans la mesure du papier-monnaie retiré de la circulation.

ART. 5.

Les billets de caisse de l'Empire seront acceptés en paiement, pour leur valeur nominale, par toutes les caisses de l'Empire et des divers États fédéraux; ils seront en tout temps, si on en fait la demande, échangés, pour compte de l'Empire, contre du numéraire, à la caisse centrale de l'Empire.

Dans les relations entre particuliers, l'obligation de les accepter n'existe pas.

ART. 6.

L'administration centrale de la dette publique de Prusse est chargée, sous la dénomination d'*administration de la dette de l'Empire*, de la confection des billets de caisse de l'Empire.

L'administration de la dette de l'Empire est tenue de remplacer, pour compte de l'Empire, les billets détériorés ou devenus impropres à la circulation, pourvu que la pièce présentée soit un véritable billet de caisse de l'Empire et représente plus de la moitié d'un billet intact. Elle reste juge de l'opportunité d'accorder exceptionnellement dans d'autres cas le remplacement des billets.

ART. 7.

Avant l'émission des billets de caisse de l'Empire, il en sera officiellement publié une description détaillée.

Le contrôle sur la confection et l'émission des billets de caisse de l'Empire est exercé par la commission de la dette de l'Empire.

ART. 8.

Les États fédéraux ne pourront à l'avenir émettre ni autoriser l'émission de papier-monnaie, si ce n'est en vertu d'une loi de l'Empire.



DEUXIÈME SÉRIE. — QUATRIÈME FASCICULE.

## DOCUMENTS MONÉTAIRES.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION MONÉTAIRE ADDITIONNELLE

conclue le 31 janvier 1874

ENTRE LA BELGIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LA SUISSE.

## I

## BELGIQUE.

## A.

Loi du 18 décembre 1873 autorisant la limitation ou la suspension  
du monnayage des pièces d'argent de 5 francs <sup>(1)</sup>.

*(Moniteur du 49, n° 353)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT,

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à limiter ou à suspendre la fabrication de  
pièces de 5 francs d'argent.

<sup>(1)</sup> Session de 1873-1874.

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS :

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 novembre 1873, pp. 2-5. — Rapport. Séance du 19 novembre, pp. 4-5.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 21 novembre 1873, pp. 23-29; 22 novembre, pp. 31-41; 25 novembre, pp. 43-55; 26 novembre, pp. 55-59 et 71-78, et 27 novembre, pp. 60-63. — Adoption. Séance du 27 novembre, p. 65.

## SÉNAT :

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 16 décembre 1873, p. 1.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 17 et 18 décembre 1873 et adoption, pp. 34 et suivantes.

## ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.  
Elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juillet 1873.

Donné à Bruxelles, le 11 novembre 1873.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

----

B.

Interdiction temporaire du monnayage d'argent.

—

**EXPOSÉ DES MOTIFS.**

—

MESSIEURS,

Depuis le commencement de l'année, la fabrication de pièces de 5 francs a pris une très-grande activité à l'Hôtel des Monnaies de Bruxelles. La quantité produite, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 août, est de 73  $\frac{1}{2}$  millions de francs.

Le travail jusqu'alors s'était fait presque exclusivement pour le compte de la Banque Nationale qui, à la date du 3 septembre, était encore inscrite au bureau du change pour une somme de 12,800,000 francs.

Consultée dès le 28 juillet sur les questions monétaires, la Banque répondit le 26 août en concluant, quant à ce point spécial, à la défense immédiate du monnayage de pièces de 5 francs. Tout en entendant cet avis dans le sens de la non-rétroactivité et sans préjudice aux droits reconnus du chef de son inscription de 12,800,000 francs, je crus devoir examiner d'abord si le pouvoir d'interdire absolument la fabrication appartient au Gouvernement d'une manière certaine et indiscutable. La faculté pour chacun de porter des matières d'or et d'argent au bureau du change, pour être transformées en monnaies légales, était expressément consacrée par la loi de juin 1832; on peut soutenir qu'elle l'est aussi, implicitement mais directement, par la loi du 5 mars 1866 et dans les actes qui ont réglé l'exécution de cette loi; mais d'après la nature des choses, ce droit des particuliers peut être réglementé et défini. Tel est l'objet de deux arrêtés royaux et d'un arrêté ministériel du 25 mars 1867. (*Pasinomie*, pp. 77 et suiv.)

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel porte : « La somme des monnaies à » fabriquer journallement pour les versements faits au bureau du change est » fixée :

- » a.) Pour les monnaies d'or, à 500,000 francs;
- » b.) Pour la monnaie d'argent, pièces de 5 francs, à 150,000 francs. Ces » valeurs pourront être respectivement portées à un million de francs et à » 300,000 francs; mais, dans ce cas, la moitié de toutes les fabrications sera » exclusivement réservée à la Banque Nationale, si, d'après l'état de son » encaisse, elle juge nécessaire de la réclamer. »

La limite pour le public était donc fixée à 150,000 francs en monnaie d'argent, sous réserve d'une somme égale pour la Banque.

Pendant les premiers mois de 1873, les circonstances étaient telles qu'il fallut, dans l'intérêt public, employer toutes les forces productives et franchir presque constamment la limite maxima de 300,000 francs par jour (1).

Dès que la situation parut se modifier, je prescrivis, par décision du 4 septembre, d'observer désormais littéralement l'article 5 de l'arrêté royal du 25 mars 1867 et l'arrêté de mon prédécesseur de la même date. Je ne devais pas m'attendre à voir contester aujourd'hui la légalité ou la régularité d'une mesure acceptée et exécutée depuis plus de six ans sans aucune contradiction. Il y avait plusieurs motifs de rétablir la limitation des quantités d'argent à fabriquer à l'avenir, mais sans rétroactivité quant aux engagements pris. Outre le vœu manifesté par la Banque Nationale, j'avais à prendre en considération les faits nouveaux qui se produisaient. Au 2 septembre, les inscriptions s'élevaient à 22,257,000 francs, dont à peu près 9 1/2 millions déposés depuis le 13 août. Le décri des florins d'Autriche dans l'Allemagne du Nord faisait refluer ces monnaies vers la Belgique; ces mouvements pouvaient même menacer d'une certaine perturbation dans les changes. D'un autre côté, certains esprits se préoccupaient de l'imminence d'une grande et durable baisse du prix de l'argent; le système qui nous régit était mis en question.

Sans entendre rien préjuger quant aux principes, il me parut que, en l'absence des Chambres, mon devoir était d'user du pouvoir jusqu'alors incontesté résultant des lois en vigueur, afin de mieux réserver la liberté d'action de la Législature et de ne point engager d'une manière en quelque sorte indéfinie la signature de la Belgique par la création de monnaies que, en cas de retrait, elle devrait reconnaître et remplacer.

Une mesure analogue, inspirée sans doute par les mêmes motifs, a été depuis lors adoptée en France.

Dans les Pays-Bas, le système monétaire repose encore sur l'étalon unique d'argent; une loi, dont la durée était limitée au 1<sup>er</sup> novembre 1873, a suspendu toute fabrication de monnaie d'argent, si ce n'est pour le compte de l'État. Les effets de cette loi viennent d'être prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1874.

---

(1) Voir *Documents relatifs à la question monétaire*, 2<sup>e</sup> fascicule, p. 11.

Récemment, lorsque j'ai fait appel au concours de personnes spécialement compétentes pour examiner avec moi ce qu'exigent les intérêts publics quant à l'ensemble des questions monétaires dans les circonstances présentes, je demandai en premier lieu si, d'après leur avis, il n'était pas opportun, comme je le crois moi-même, de conférer au Gouvernement par une loi le pouvoir d'interdire temporairement la fabrication de la monnaie d'argent. L'opinion unanime de la réunion a été que la limitation par acte du Gouvernement était à la fois légale et utile, et que, pour prévenir tout doute, il était conseillable de présenter une loi donnant au Gouvernement, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1875, le droit de limiter ou d'interdire entièrement le monnayage de pièces de 5 francs.

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre une proposition en ce sens, d'après les ordres du Roi.

De 1832 à 1872, il a été frappé des pièces de 5 francs pour une valeur de 346 millions. En 1873, malgré la limitation, le chiffre de 100 millions sera dépassé. Pendant les six années qui ont immédiatement précédé l'année courante (1867-1872), la production simultanée ou parallèle de la monnaie d'or et de celle d'argent, grâce au système qui nous régit, a été le plus souvent possible, par suite de l'état du marché des métaux nobles, combiné avec les changes et l'ensemble des relations internationales. Pour ces six années, sans tenir compte des monnaies divisionnaires au titre de 835, la fabrication a été de 188 millions de francs en or et de 201 millions de francs en argent, ensemble 389 millions de francs.

Il est probable, à la vérité, qu'une partie de nos monnaies a émigré au loin sans esprit de retour; mais il n'est pas moins vrai que, dans l'état actuel des faits, une production immédiate et abondante de monnaie d'argent ne pourrait se justifier que par les besoins de la circulation intérieure, s'ils se manifestaient. Toutefois il semblerait peu sage de prononcer par la loi une interdiction absolue, même temporaire. Les situations, de nos jours, changent parfois avec une soudaineté et une intensité jadis inconnue. Le Gouvernement, en vertu de la loi proposée, arrêterait toute fabrication d'argent au delà des engagements pris, si, au moment de la mise en vigueur de la loi, les circonstances le comportent; mais il serait autorisé à lever cet interdit et pourrait rouvrir le bureau du change pour accepter des matières d'argent à transformer en monnaie.

Restreinte à un terme assez court, cette mesure exceptionnelle n'implique ni un changement de système, ni même une tendance vers un tel changement, qui, d'ailleurs, ne pourrait se faire, si ce n'est d'accord avec nos associés monétaires, liés comme nous par le traité d'union du 23 décembre 1865. C'est un acte de prudente réserve. L'expérience démontre à quel point des prévisions analogues à celles qui sont aujourd'hui formées ont été bientôt démenties par les faits. Le prix de l'argent est descendu à peu près au taux où il a été en 1845 et en 1846. Cette baisse deviendra-t-elle permanente? S'accentuera-t-elle davantage? Aucuns l'affirment et nul ne le sait. Sans pouvoir motiver, dès à présent, des résolutions de principe qui préjugent ou engagent l'avenir, le fait actuel justifie seulement une attitude d'observation et d'expectance. Il faut, puisqu'on le peut, éviter d'accroître, à

moins que les besoins de la circulation ne l'exigent, les charges et les difficultés qui résulteraient de la démonétisation éventuelle de l'argent, si ces prévisions venaient à se réaliser.

La Chambre voudra bien, je l'espère, examiner le plus promptement possible cette proposition.

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---

C.

Rapport fait, au nom de la Commission spéciale de la Chambre  
des Représentants (1), par M. Jacobs.

---

MESSIEURS,

Un rapport du comité des monnaies à l'Assemblée nationale, publié en 1790, provoqua une réponse de Mirabeau sous forme de discours sur *la constitution monétaire* (2).

*La doctrine monétaire* y était exposée, comme le tribun l'avait conçue. La monnaie est une mesure commune, propre à l'achat de tout ce qui peut se vendre. Il en résulte qu'il ne faut se servir que d'un seul métal pour signe monétaire. L'argent est ce métal, parce que les mines d'argent sont plus abondantes que les mines d'or.

Le cuivre et l'or, destinés à faciliter l'acquisition, l'un des marchandises de minime valeur, l'autre des objets très-chers, doivent varier de valeur suivant l'abondance ou la rareté de ces métaux; l'empreinte dont ils sont marqués sert à rendre authentique la vérité du titre et du poids, et non à assurer la valeur fixe et invariable de l'espèce.

Les lois monétaires ordonnaient de retenir sur la fabrication :

1° Un droit de seigneurage que le *compte rendu de 1788* porte à 18 livres 3 deniers par marc sur les espèces d'or, et à 10 sous 6 deniers par marc sur les espèces d'argent;

2° Les frais de fabrication ou droit de brassage portés par un édit de

---

(1) La commission se composait de MM. TACK, président, DE NAEYER, JACOBS, A. JAMAR et PIRMEZ.

(2) *OEuvres de Mirabeau*, VIII, p. 382.

novembre 1785 à 19 sous 3 deniers pour l'or et à 15 sous 6 1/2 deniers pour l'argent.

Mirabeau demande l'abolition du droit de seigneurage, et cite, à l'appui de sa thèse, l'exemple de l'Angleterre. Il consent au maintien des faibles frais de fabrication.

Il fait suivre son discours, trop long pour que nous puissions même le résumer ici en entier, d'un *projet de décret sur les monnaies*, projet conforme aux idées développées dans le discours.

L'article VI du chapitre V du titre III de ce projet de décret est ainsi conçu :

« Les changeurs de l'arrondissement, ainsi que toutes les personnes qui auront des matières à faire fabriquer, les porteront au trésorier, qui, l'essai préalablement fait, en remettra la valeur ou un billet à ordre de la somme, causé pour valeur en matière, et à payer dans les délais fixés. »

Le droit au monnayage, libéré de tout tribut à payer au seigneur, se trouvait ainsi consacré dans le projet de Mirabeau.

Le décret du 26 pluviôse an II réalise ces idées, autant qu'elles pouvaient l'être sous le régime des assignats. Les articles 1 et 5 du titre III, section II, sont ainsi conçus :

ART. 1<sup>er</sup>. « Le caissier tiendra le change à la Monnaie de Paris; il pourra échanger pour des assignats les matières d'or et d'argent qui seront apportées au change par les citoyens. »

ART. 5. « Dans les districts, les matières d'or et d'argent pourront être portées chez le receveur de district et y être échangées pour des assignats. »

Le décret du 22 vendémiaire an IV (14 octobre 1795), paraît admettre implicitement le même principe. Ses articles 75 et 76 portent :

ART. 75. « Le caissier sera chargé de la recette au change. Il inscrira sur un registre le nom du propriétaire, le poids, le titre et la valeur des matières reçues au change. »

ART. 76. « Les espèces étrangères et les espèces nationales hors cours seront payées au change conformément au tarif décrété le 26 pluviôse an II.  
» Aucun autre objet n'y sera reçu et payé qu'il n'ait été revêtu du poinçon d'un essayeur et accompagné d'un bulletin de sa part, ou du poinçon d'un orfèvre... »

L'article 11 de la loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803) suppose aussi le droit du public :

« Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront les matières d'or ou d'argent à la Monnaie que les frais de fabrication. Ces frais sont fixés à 9 francs par kilogramme d'or et à 5 francs par kilogramme d'argent. »

L'article 27 de notre loi monétaire du 3 juin 1832 reproduit textuellement l'article 11 de la loi du 7 germinal an XI.

La réduction des frais de fabrication a été autorisée par la loi du 20 avril 1850.

La loi du 21 juillet 1866 a abrogé celle du 3 juin 1832, sans reproduire la disposition qui semble consacrer, au moins implicitement, le droit du public au monnayage.

Dans cet état de choses, on se demande si le Gouvernement a besoin d'une loi pour suspendre ou interdire le monnayage d'argent? D'un côté, l'on invoque l'esprit de la législation et un usage constant, d'autre part, on oppose l'absence de textes constatant le droit absolu du public.

Le Gouvernement a jugé que, dans le doute, il était préférable de trancher la question par une loi nouvelle; la conférence récemment réunie au Département des Finances a partagé cet avis; c'est aussi celui de la commission.

Au surplus, quel que soit le droit du public, le Gouvernement conserve toujours la faculté de réglementer; il en a usé dans maints arrêtés, notamment dans ceux du 25 mars 1867. En attendant le vote du projet de loi, le Gouvernement a rappelé l'administration des monnaies à la stricte observation de ces dispositions réglementaires.

La commission entière approuve l'acte du Gouvernement qui a restreint le monnayage de l'argent. Cependant on s'est demandé si des mesures restrictives de ce genre ne dépassent pas les limites d'une simple réglementation.

Il suffit de lire les arrêtés de 1867 et la lettre de M. le Ministre des Finances, qui se borne à en prescrire l'observation littérale, pour s'assurer du contraire (1).

L'accord s'étant établi sur l'utilité de déterminer par la loi les droits du public en matière de monnayage, il reste à déterminer l'étendue de ces droits.

Le Gouvernement demande à être autorisé à limiter ou à suspendre la fabrication des pièces de 5 francs d'argent.

(1)

Bruxelles, le 4 septembre 1875.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

J'ai examiné la situation du bureau du change, jointe à votre lettre d'hier, n° 109, ainsi que les dispositions relatives à la fabrication citées au début de cette lettre.

Dans les circonstances présentes, sans rien préjuger quant aux questions de principe, je crois de mon devoir de prescrire l'observation littérale de l'art. 5 de l'arrêté royal du 25 mars 1867 et de l'arrêté de mon prédécesseur, M. Frère-Orban, portant la date du même jour. (*Pasinomie* n° 134 et 135.)

En conséquence, il ne pourra plus, en dehors des engagements déjà pris, être délivré de bons de monnaie, pour la fabrication de pièces de 5 francs, qu'à concurrence de 150,000 francs par jour de travail, sauf l'augmentation éventuelle jusqu'au maximum de 300,000 francs, si la Banque Nationale use de la faculté qui lui est réservée par l'arrêté précité.

Cette mesure ne doit avoir aucun effet rétroactif. Les engagements contractés à raison des dépôts de matières d'argent régulièrement faits pour fr. 22,257,229 15 c<sup>e</sup> jusqu'au 2 septembre courant, ainsi que les engagements de même nature pris dans les journées du 3 et du 4 septembre, devront être loyalement et complètement exécutés. Ils correspondent à peu près, en ne comptant que les jours ouvrables, à 300,000 francs par jour, jusqu'à la date du dernier bon délivré le 2 septembre

La loi ne mettra pas un obstacle absolu à ce monnayage. Elle se bornera à permettre au Gouvernement; dans les circonstances où l'intérêt du pays le lui commandera, d'arrêter momentanément le monnayage des écus de 5 francs, ou de le ralentir en limitant la fabrication journalière.

Telle est l'unique portée du projet de loi, et, pour mieux marquer que ce n'est là qu'une mesure de circonstance, le Gouvernement propose de ne donner à la loi qu'une durée de dix-huit mois.

Les proportions qu'a prises le monnayage de l'argent ne nous permettent plus de rester spectateurs indifférents de cette énorme fabrication d'espèces qui, dans notre petit pays et dans la seule année 1873, dépassera 100 millions de francs.

Les questions monétaires sont complexes et difficiles; les tendances vers une monnaie unique et, à son défaut, vers une monnaie commune à plusieurs peuples, font qu'on n'est pas toujours seul à résoudre ces problèmes. L'incertitude règne dans un grand nombre d'esprits. Cette situation commande de ne rien compromettre; l'avantage de la mesure proposée est de réserver l'avenir.

Quelle opinion que l'on ait sur la ligne de conduite à tenir, qu'on hésite ou qu'on soit fixé, chacun reconnaîtra qu'il est sage de ne pas laisser s'accroître outre mesure la fabrication de monnaie d'argent. Ne perdons pas de vue que le Gouvernement pourra remettre les presses monétaires en activité dès que les besoins de la circulation le réclameront.

Ce n'est donc qu'à la spéculation qu'on apporte des entraves, la spéculation qui ne songe qu'au lucre immédiat, sans s'inquiéter des charges qu'elle peut léguer au pays.

S'il faut, à une époque plus ou moins éloignée, changer de système, si la monnaie d'argent doit un jour être démonétisée et réduite au rôle de monnaie d'appoint, il faut veiller dès aujourd'hui à rendre ce bouleversement monétaire le moins onéreux possible pour l'État.

à l'échéance finale du 28 novembre prochain. On pourra donc aisément, je le pense, échelonner les fabrications jusqu'à cette dernière date, de manière à pouvoir tout à la fois satisfaire à tous les engagements et éviter des chômages momentanés: je ne doute pas d'ailleurs que la Banque Nationale inscrite, en premier lieu, pour plus de 12,800,000 sur 22,257,000, se prêterait à toute combinaison qui fera atteindre ce double résultat.

Il va de soi que vous n'admettez, pour les inscriptions futures, aucun tour de faveur, aucune inscription en blanc non accompagnée du dépôt effectif des matières, et que, en cas de concurrence simultanée, les quantités acceptées seront réparties proportionnellement entre les divers déposants.

Je vous prie de me faire connaître, au moins tous les cinq jours, les quantités qui auront été présentées ou acceptées, ainsi que la nature des matières, telles que lingots, monnaies, etc.

Mon intention, je le répète, n'est point d'innover ou de rétroagir; elle n'est pas non plus de rien préjuger quant à l'avenir, mais de rappeler simplement à la stricte exécution du règlement de 1867. Je reconnais moi-même qu'on a eu de bonnes raisons de s'en écarter dans des circonstances absolument différentes de celles où nous nous trouvons aujourd'hui.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

Une discussion s'est élevée dans le sein de la commission à propos d'un paragraphe de l'Exposé des motifs, où il est dit que la Belgique ne pourrait apporter aucun changement à son système monétaire, si ce n'est d'accord avec les autres puissances signataires du traité d'union du 23 décembre 1865. Le cours forcé, décrété en France, peut-il modifier les obligations de la Belgique?

La Commission a été d'avis qu'elle n'avait pas à s'occuper de cette question, qui ne rentre pas dans le cadre restreint du projet de loi.

Elle vous propose, à l'unanimité, d'adopter la proposition du Gouvernement.

*Le Rapporteur,*

V. JACOBS.

*Le Président,*

P. TACK.

---

D.

### Rapport de la Commission des Finances du Sénat <sup>(1)</sup>.

---

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 27 novembre 1873, a adopté, par 78 voix contre 1, le projet de loi portant interdiction temporaire du monnayage d'argent.

Une discussion approfondie et brillante s'est produite à la Chambre des Représentants sur la question de l'étalon double ou de l'étalon simple à propos de ce projet de loi. Votre Commission des Finances a pensé qu'il était sans utilité de discuter cette question importante dans ce rapport et que, laissant à chacun de ses membres le soin de développer, dans le sein du Sénat, ses opinions personnelles, elle devait se borner à examiner si les intérêts du pays exigent l'adoption du projet de loi que vous avez renvoyé à son examen.

Sous ce rapport, aucun doute ne peut exister. La fabrication des pièces de 5 francs, qui ne s'était élevée de 1832 à la fin de 1872, qu'à 546,269,285 francs, soit, pour une période de plus de quarante ans, à une moyenne annuelle de 8,500,000 francs environ, a atteint, pendant les huit premiers mois de 1873, 73,501,660 francs, et dépassera 100 millions pour l'année entière.

En présence de pareils faits, alors qu'une Conférence monétaire va se réunir prochainement pour modifier peut-être le traité du 23 décembre 1865,

---

(1) *Présents* : MM. LAUREUX, président, BISCHOFFSHEIM, COGELS, le baron BETHUNE, TERCELIN, le baron VAN CALOEN, le marquis DE RODES, et FORTAMPS, rapporteur.

il est urgent de prendre des mesures afin d'empêcher que la Belgique ne subisse une perte plus importante encore, si des modifications étaient apportées à sa législation monétaire.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres, a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui fait l'objet de ce rapport.

Plusieurs membres de la Commission désirent que l'attention de M. le Ministre des Finances soit appelée sur la question de savoir si, à raison de la diminution possible du monnayage, il n'y aurait pas lieu de donner une importance moins grande au nouvel Hôtel des Monnaies, actuellement en construction.

Un membre exprime le désir que M. le Ministre des Finances veuille bien examiner s'il ne serait pas conforme aux intérêts généraux du pays de donner cours légal aux monnaies d'or étrangères, en leur attribuant une valeur intrinsèque relative à la quantité de métal qui les compose, comparative-ment à nos monnaies nationales.

La Commission a décidé qu'il serait fait mention dans son rapport des deux observations qui précèdent.

*Le Rapporteur,*

FORTAMPS.

*Le Président,*

LAOUREUX.



## II

## FRANCE.

## A.

## Exposé des motifs et texte du projet de loi.

## ASSEMBLÉE NATIONALE DE FRANCE.

(Séance du 21 mars 1874.)

PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION MONÉTAIRE DU 25 DÉCEMBRE 1865, SIGNÉE A PARIS LE 31 JANVIER 1864, ENTRE LA FRANCE, LA BELGIQUE, L'ITALIE ET LA SUISSE,

présenté

par M. le maréchal de MAC-MANON, duc de Magenta, Président de la République française,  
et par M. le duc DÉGAZES, Ministre des Affaires Étrangères.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a eu l'occasion d'exposer devant l'Assemblée nationale, dans la séance du 23 décembre dernier, quelles étaient ses vues au sujet de la Conférence monétaire alors projetée entre les pays unis par la convention du 25 décembre 1865, c'est-à-dire la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

Il s'agissait, pour les quatre États, de s'entendre sur des résolutions communes ayant pour objet de les protéger contre une invasion excessive de l'argent; la convention de 1865 ne leur permettait pas, en effet, de prévenir cet inconvénient par des mesures isolées, attendu qu'elle ne fixe aucune limite à la fabrication ni à l'introduction réciproque, dans les pays concordataires, des pièces d'argent de 5 francs, frappées au titre de 900 millièmes. La Conférence avait donc un but parfaitement déterminé : elle devait chercher à l'atteindre en revisant au besoin la convention de 1865, mais dans la

pensée du Gouvernement français, et suivant les intentions manifestées par l'Assemblée nationale, les bases du régime monétaire actuellement existant devraient être en dehors de toute discussion.

Réunie à Paris le 8 du mois dernier, la Conférence a élaboré un projet de convention additionnelle dont la signature a eu lieu, le 31 janvier, entre les quatre Gouvernements. Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation cet acte international.

L'article 1<sup>er</sup> limite, pour chacun des États, en 1874, la fabrication des pièces de 5 francs d'argent. Cette mesure est la seule qu'il eût jugé nécessaire de prendre. Le véritable danger était, en effet, de laisser la spéculation libre de troubler la circulation normale des monnaies dans les pays de l'Union, en agissant sur des quantités illimitées. D'autres remèdes ont été proposés : ils consistaient, soit à suspendre complètement la fabrication, soit à limiter le cours de l'argent ; ils ont été écartés comme pouvant être de nature à engager le principe même de notre système monétaire.

Quant aux chiffres des contingents de fabrication attribués aux pays contractants, ils ont été établis en tenant compte à la fois de la population et des convenances actuelles de chacun des États. Ils sont le résultat d'une transaction ; il a été entendu que, stipulés pour l'année 1874 seulement, ils ne constituaient pas un engagement pour l'avenir. La quote-part de la France a été fixée à 60 millions ; sur cette somme, est imputée une quantité de près de 35 millions représentée par des bons de monnaie déjà délivrés et échelonnés jusqu'au mois de juillet de cette année.

L'article 2 autorise le Gouvernement italien à laisser fabriquer en 1874, en dehors du contingent de 40 millions fixé par l'article 1<sup>er</sup>, une somme de 20 millions en pièces de 5 francs pour le fonds de réserve de la Banque Nationale d'Italie : d'après des engagements antérieurs, pris par le Gouvernement italien, cet établissement aurait eu le droit de faire frapper une quantité de 60 millions, mais pour faciliter un accord, il a renoncé à s'en prévaloir au delà de 20 millions. Comme le stipule expressément l'article 2 de la Convention additionnelle, cette somme doit elle-même rester déposée dans les caisses de la Banque Nationale sous la garantie du Gouvernement italien ; elle n'augmentera donc pas le chiffre total de la monnaie d'argent mise en circulation.

L'article 3 est, en quelque sorte, le corollaire de la disposition des deux articles précédents qui ne leur donne qu'une durée d'une année. Il établit qu'au mois de janvier 1875, une nouvelle conférence sera tenue à Paris entre les délégués qui seront désignés par les hautes parties contractantes. Dans cette réunion, les résultats constatés pendant l'année courante seront examinés contradictoirement, et cet échange de communications permettra d'aviser, en complète connaissance de cause, aux mesures que pourrait alors commander la situation monétaire des pays de l'Union.

Quant à l'article 4, il renferme une disposition qui ne se rattache pas à l'objet immédiat de la Convention additionnelle.

Il réserve explicitement aux États concordataires le droit de subordonner à un examen et à une entente préalables, l'admission des démarches d'accession qui leur seraient adressées. Ce n'est pas une stipulation nouvelle, c'est

une clause interprétative de l'article 12 de la Convention de 1865, dont les termes pouvaient paraître conférer d'une manière trop absolue à une tierce puissance le droit d'accéder à l'Union.

Les articles 5 et 6 ne donnent lieu à aucune observation.

En résumé, le nouvel arrangement se borne à fixer, jusqu'à la fin de cette année seulement, une limite à la frappe de la monnaie d'argent dans les pays contractants; il doit apporter ainsi un remède efficace aux inconvénients en vue desquels la Conférence avait été réunie, et, par suite de la courte durée des engagements pris en commun, il réserve complètement l'avenir.

Nous vous prions donc, Messieurs, de vouloir bien donner votre sanction à la Convention additionnelle du 31 janvier 1874, dans laquelle les Gouvernements cosignataires se sont attachés à concilier les convenances actuelles des États respectifs avec les intérêts généraux de l'union monétaire formée entre eux depuis 1865.

---

## PROJET DE LOI.

---

### ARTICLE UNIQUE.

Le Président de la République française est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention additionnelle à la Convention monétaire du 23 décembre 1865, signée à Paris, le 31 janvier 1874, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. Une copie authentique de cette Convention additionnelle sera annexée à la présente loi.

---

## B.

Rapport fait au nom de la Commission <sup>(1)</sup> chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la Convention additionnelle à la Convention monétaire du 23 décembre 1865, signée à Paris le 31 janvier 1874, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse,

PAR

M. TEISSERENC DE BORT, Membre de l'Assemblée nationale.

MESSIEURS,

La loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803) qui a posé les bases de notre régime monétaire et donné à l'or et à l'argent la fonction de monnaies, a dû fixer la valeur relative des deux métaux employés concurremment dans la fabrication des espèces métalliques. Elle a décidé que l'or serait considéré dans la frappe comme ayant une valeur égale à 15 fois  $\frac{1}{2}$  son poids d'argent. Ce rapport légal, qui était conforme à la valeur régulière des deux métaux au moment où la loi fut édictée, ne peut rester toujours constant et invariable dans les cotes commerciales. Il est en effet subordonné d'une part à l'abondance de l'extraction de chacun des métaux précieux dans les pays producteurs, de l'autre aux brusques variations que l'exubérance ou la pénurie des récoltes, la prospérité ou la stagnation de telle ou telle branche du travail industriel déterminent dans les échanges et dans la balance commerciale de contrées qui n'acceptent : les unes que les paiements en or, les autres que les règlements effectués en monnaie d'argent. Il suffit d'une manière générale que la relation entre les prix des deux étalons oscille dans les limites assez étroites et qu'il revienne promptement — quand il s'en est écarté — à son chiffre normal.

C'est en effet ce qui a toujours eu lieu, ce qui peut être constaté quand on considère les variations du cours des métaux précieux, non plus dans leur détail, mais dans leur ensemble; non pas sur une période de quelques semaines ou de quelques mois, mais en embrassant des successions de plusieurs années.

Partout où les paiements peuvent être effectués indifféremment en argent ou en or, l'abaissement du prix d'un de ces deux métaux le fait immédiatement rechercher, et cette recrudescence de la demande qui a pour contre-

---

(<sup>1</sup>) Cette Commission est composée de MM. TEISSERENC DE BORT, *président*; Alfred ANDRÉ, *secrétaire*; WARNIER (Marne), le baron de RAVINEL, le comte de DOUHET, le baron de SOUBEYRAN, WOLOWSKI, LECAMUS, COURCELLI, DUCUING, POUYER-QUERTIER, GASTONDE, DUCLERC, BONNET, RICOT.

partie l'offre du métal renchéri, rétablit promptement la proportion fixée par notre législation.

C'est ainsi que se sont successivement dissipés et les craintes qu'avait fait naître, en 1839, la disparition presque complète de l'or, et l'effroi que causa l'extrême abondance du même métal à la suite de la découverte des riches gisements de la Californie et de l'Australie. C'est ainsi que, par le cours naturel des choses, les dépréciations survenues en 1845 et 1848 sur l'argent ont été promptement effacées.

En 1865, un de ces accidents passagers a jeté notre commerce dans des embarras considérables. Le métal argent était devenu si recherché, que non-seulement les pièces de 5 francs, mais la monnaie divisionnaire indispensable aux transactions de chaque jour, avaient disparu de la circulation.

La France, la Belgique, l'Italie, la Suisse, qui souffraient à des titres divers de cet état de choses, se réunirent en conférence pour aviser au moyen de retenir la monnaie d'appoint. Elles le trouvèrent dans une disposition déjà introduite en 1855 aux États-Unis et qui avait été adoptée par la Suisse en 1860. Elles abaissèrent de 900 à 855 millièmes le titre des pièces de 2 francs, 1 franc, 50 et 20 centimes, en convenant que l'émission de cette nouvelle monnaie de billon serait limitée dans chacun des quatre États à une valeur correspondant à 6 francs par tête d'habitant.

Cette Convention n'était d'ailleurs pas encore ratifiée par les pouvoirs publics des pays contractants, que déjà la cause qui lui avait donné naissance avait cessé d'exister. Le courant qui emportait l'argent vers l'Asie s'était arrêté et la valeur relative des deux métaux-monnaie avait retrouvé son équilibre : preuve nouvelle de toute la circonspection qu'il convient d'apporter dans une matière si délicate et qui puise tant d'élasticité dans le jeu régulier des ressorts commerciaux.

Toutefois, la réunion de la Conférence de 1865 avait eu une autre conséquence qui vient à son tour de motiver la convocation d'une conférence nouvelle, et l'adoption des mesures que le Gouvernement français soumet aujourd'hui à votre approbation.

En 1865, la France, la Belgique, l'Italie, la Suisse s'étaient constituées en union monétaire, s'étaient accordées pour donner à leurs espèces métalliques les mêmes titres, les mêmes dimensions, les mêmes poids, et pour accepter dans leurs Caisses publiques les pièces d'or et d'argent de 5 francs et au-dessus, frappées dans chacun des états concordataires.

Quand donc, vers la fin de l'année 1875, la Prusse ayant fait connaître son intention de démonétiser chez elle l'argent, qui à ce moment subissait déjà sur le marché général une dépréciation sensible, quelques-uns des États liés par la Convention ont cru nécessaire de se prémunir contre une invasion anormale trop brusque de cette monnaie, ils ont dû provoquer une réunion nouvelle de la Conférence. Toute mesure restrictive, telle que la limitation ou la suspension de la frappe prise isolément, restait inefficace aussi longtemps qu'un des États associés gardait la faculté de fabriquer indéfiniment des écus pour les introduire dans les autres États de l'Union.

La Conférence s'est réunie au mois de janvier dernier. Elle a prudemment écarté les résolutions qui, par leur caractère permanent, auraient porté

atteinte au principe de notre régime monétaire et s'est bornée à proposer, comme expédient transitoire, une limitation modérée de la frappe des monnaies d'argent pendant l'année 1874.

Tels sont donc, Messieurs, l'esprit et le caractère de la Convention additionnelle dont vous nous avez renvoyé l'examen et sur laquelle vous avez à délibérer.

Dans le travail auquel s'est livrée votre Commission, on a posé la question de savoir si la limitation de la frappe au moment où elle a été conseillée était nécessaire et opportune.

La dépréciation du lingot d'argent était alors le résultat de faits matériels et de préoccupations morales que l'on peut ainsi résumer :

Comme faits matériels : le mauvais état des affaires en Orient et le ralentissement considérable qui s'en était suivi dans les envois réguliers d'argent vers ces contrées ; l'existence du cours forcé dans la plupart des grands États européens qui réduisait les besoins de la circulation métallique et qui, coïncidant avec des demandes exceptionnelles d'or effectuées par l'Allemagne et les États-Unis, avaient dû abaisser la valeur relative de l'argent.

La préoccupation morale était née de l'inquiétude que jetais dans les esprits la perspective de l'irruption violente, presque illimitée, sur nos marchés, des monnaies d'argent démonétisées en Allemagne.

En fermant au métal surabondant une de ses issues les plus régulières, un de ses emplois les plus légitimes et les plus assurés, en suspendant l'exercice du droit qu'à tout particulier de convertir ses lingots en monnaie payante, n'allait-on pas à l'encontre du but qu'il fallait poursuivre, ne contribuait-on pas à accroître cette dépréciation qu'on désirait atténuer, à augmenter ces alarmes qui, plus encore que les faits matériels, pesaient sur l'esprit public ?

On s'est aussi demandé si la limitation de la frappe de l'argent, même avec le caractère passager que lui avait donné la Convention additionnelle et nonobstant toutes les déclarations officielles, ne constituait pas une atteinte portée au principe du double étalon ; si elle ne serait pas interprétée comme un premier pas vers la démonétisation de l'argent : le caractère essentiel d'un métal-monnaie étant de pouvoir toujours être converti en écus, de façon que l'identité entre la valeur du métal monnayé et celle du lingot soit toujours conservée.

Sur le premier point, on a fait remarquer que toute appréhension doit être aujourd'hui dissipée, puisque la dépréciation relative de l'argent a presque disparu. Il a suffi d'une faible reprise dans les besoins des populations de l'Inde pour amener cet heureux changement, et notre régime du double étalon est encore sorti triomphant de cette épreuve, qui affirme une fois de plus et sa vitalité et son mérite.

Sur le second, on a répondu que la mesure prise par la Prusse ne rentrait pas dans l'ordre régulier des fluctuations commerciales ordinaires. Au moment où cet État a annoncé son intention de démonétiser l'argent, il possédait pour les besoins de sa circulation un stock évalué par les uns à 1,500 millions, par d'autres à 800 millions seulement, mais en tout cas extrêmement considérable. De plus, la Prusse venait de recevoir de la France pour le paye-

ment de l'indemnité de guerre une somme de 270 millions en écus de 5 francs. Il y avait donc là un disponible très-supérieur à un milliard, qui aurait pu d'un moment à l'autre faire irruption sur notre marché et qui aurait causé une vive perturbation. A un incident irrégulier, accidentel, on opposait une mesure passagère, exceptionnelle, comme la détermination qui l'avait provoquée et qui, suivant la déclaration de nos commissaires à la Conférence, « loin de porter atteinte aux bases de notre régime monétaire, ni d'indiquer une tendance vers un changement de ce genre, a pour objet, au contraire, de maintenir ce régime intact en n'en laissant pas dénaturer les conditions normales. »

C'est sous le bénéfice de cette déclaration à laquelle elle s'associe pleinement que votre Commission approuve et vous propose unanimement d'adopter le projet de convention additionnelle du 31 janvier 1874, dont nous allons maintenant analyser les dispositions de détail.

L'article 1<sup>er</sup> fixe les chiffres des contingents de fabrication attribués à chacun des États concordataires. Les sommes qui y sont portées ont été établies après une négociation longue et laborieuse, à titre de transaction, en tenant compte tout à la fois de la population et des engagements antérieurs de chacun de ces États. La quote-part de la France est fixée à 60 millions; sur cette somme est imputée une quantité de près de 33 millions représentée par des bons de monnaie déjà délivrés et échelonnés jusqu'au mois de juillet de cette année.

L'article 2 autorise le Gouvernement italien à laisser fabriquer en 1874, en dehors du contingent de 40 millions fixé par l'article 1<sup>er</sup>, une somme de 20 millions en pièces de 5 francs pour fonds de réserve de la Banque Nationale d'Italie. D'après des engagements antérieurs, pris par le Gouvernement italien, cet établissement aurait eu le droit de faire frapper une quantité de 60 millions; mais, pour faciliter un accord, il a renoncé à s'en prévaloir au delà de 20 millions. Cette somme doit rester déposée dans les caisses de la Banque Nationale sous la garantie du Gouvernement italien, jusqu'au moment où aura eu lieu la prochaine réunion de la Conférence en janvier 1875; elle n'augmentera donc pas le chiffre total de la monnaie d'argent mise en circulation.

L'article 3, nous dit l'Exposé des motifs, est, en quelque sorte, le corollaire de la disposition des deux articles précédents qui ne leur donne qu'une durée d'une année. Il établit qu'au mois de janvier 1875, une nouvelle conférence sera tenue à Paris entre les délégués qui seront désignés par les Hautes Parties contractantes. Dans cette réunion, les résultats constatés pendant l'année courante seront examinés contradictoirement, et cet échange de communications permettra d'aviser, en complète connaissance de cause, aux mesures que pourrait alors commander la situation monétaire des pays de l'Union.

Nous ne faisons pas d'objection à cette réunion nouvelle, étant bien entendu que, dans les résolutions qui y seront prises, les bases de notre système monétaire resteront en dehors de toute discussion.

Quant à l'article 4, il renferme une disposition qui ne se rattache pas à l'objet immédiat de la Convention additionnelle.

Il réserve explicitement aux états concordataires le droit de subordonner

à un examen et à une entente préalable, l'admission des démarches d'accession qui seraient adressées. Ce n'est pas une stipulation nouvelle, c'est une clause interprétative de l'article 12 de la Convention de 1865, dont les termes pouvaient paraître conférer d'une manière trop absolue à une tierce puissance le droit d'accéder à l'Union.

Les articles 5 et 6 ne donnent lieu à aucune observation.



## III

## ITALIE.

—

A.

Projet de loi présenté à la Chambre des Députés, le 21 février 1874,  
sur la Convention monétaire du 31 janvier 1874.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

—

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de la Chambre une Convention monétaire entre l'Italie, la France, la Belgique et la Suisse, signée à Paris le 31 janvier de cette année.

C'est une Convention additionnelle à celle du 23 décembre 1865 qui constitue l'*Union monétaire* des quatre États par un accord commun sur le titre et le poids des monnaies d'or et d'argent, ainsi que sur le titre, le poids et la quantité des monnaies divisionnaires de ce dernier métal.

Pendant les dernières années, de 1865 jusqu'aujourd'hui, diverses oscillations s'étaient produites dans le rapport de la valeur légale et commerciale des deux métaux maintenus en circulation. Ainsi, à partir de 1865, époque à laquelle la dépréciation de l'or avait rendu nécessaires les précautions qui ont été adoptées contractuellement pour maintenir en circulation les monnaies d'argent, on est arrivé en 1873 à un état de choses entièrement opposé. On a vu baisser successivement le prix commercial de l'argent, au point d'amener une altération sensible, de 3 à 4 p. %, de son rapport légal avec la valeur de l'or.

Il résultait de là une affluence anormale d'argent se substituant au métal relativement et proportionnellement plus précieux, et il semblait que le but de la Convention monétaire de conserver en circulation les deux métaux ne pouvait être atteint, en présence d'un tel état de choses, si l'on n'adoptait les précautions convenables et raisonnées dictées par la condition spéciale du marché.

En Belgique, une loi fut proposée et adoptée pour autoriser le Gouvernement à limiter ou même à suspendre le monnayage de pièces de 5 francs au titre de  $\frac{2}{10}$ , monnayage qui, en 1873, s'était élevé à la somme de 111 millions. Le Gouvernement français limita notablement la fabrication, qui s'était élevée à 250 millions en 1873. Au commencement du mois de janvier de l'année courante, le Gouvernement italien, préoccupé lui aussi de l'affluence extraordinaire de l'argent, et considérant qu'en 1873 le monnayage des écus, qui avait atteint 45 millions, avait dépassé de beaucoup les chiffres des années antérieures comprises dans la période du cours forcé des billets de banque, modifia le tarif du prix de l'argent qui est reçu au bureau du change de l'Hôtel des Monnaies, et mit ce tarif en harmonie avec les conditions nouvelles de la valeur commerciale. Mais de plus la nécessité d'adopter de commun accord une mesure uniforme semblait évidente. La Suisse insistant sur la réunion à Paris d'une nouvelle Conférence monétaire entre les quatre États de l'Union à laquelle on donne d'habitude le nom de *latine*, et la Belgique ainsi que la France adhérant à cette proposition, le Gouvernement du roi fut invité itérativement à prendre part à la Conférence.

Bien que les inconvénients auxquels il s'agissait de remédier puissent en théorie être considérés comme la conséquence du système du double étalon, maintenu par la Convention de 1865, les Conditions spéciales où se trouve l'Italie, soumise encore au régime du cours forcé, nous imposaient le devoir de résister à toute proposition tendante à diminuer les instruments de la circulation métallique, soit par la démonétisation de l'argent, soit par la limitation de la dation en paiement avec cours légal, comme il est établi pour la monnaie divisionnaire.

Ces propositions exclues, il demeurait néanmoins vrai que, dans l'intérêt commun de l'Italie et des autres États de l'Union, il convenait d'adopter, de commun accord, un certain tempérament pour entraver la spéculation alimentée par la baisse de l'argent et pour empêcher que, par suite de la substitution de ce métal à l'or, une très-grave perturbation ne fût jetée dans les changes, en altérant de fait les bases, l'équilibre et les conditions d'existence du système monétaire tel qu'il est établi par la Convention de 1865.

On se mit d'accord sur un moyen qui, sans préjuger aucune question d'avenir, répond aux besoins du moment et se concilie mieux que tout autre avec les conditions spéciales dans lesquelles nous nous trouvons. Tel est le caractère d'une limitation temporaire pour 1874 de la fabrication de monnaies d'argent à  $\frac{2}{10}$ , pour chaque État de l'Union.

Pour la fixation de cette limite, nous avons pu obtenir des conditions particulières et larges pour l'Italie qui, pour les motifs rappelés ci-dessus, n'aurait pu se soumettre aux restrictions si grandes et presque extrêmes que chacun des autres États était prêt à s'imposer et même qu'il désirait. Aussi ces États, après de longues discussions et négociations, furent-ils amenés à modifier dans le sens d'une plus grande latitude, pour satisfaire à nos réclamations, les propositions qu'ils avaient l'intention de faire prévaloir dans la Conférence. Non-seulement on admit, comme base du contingent de chacun, le quart de la quantité de monnaie divisionnaire que chaque État a le droit de fabriquer aux termes de la Convention monétaire de 1865, mais on accorda

encore au Gouvernement italien la faculté de faire frapper, outre le contingent fixé respectivement d'après la population de chaque État déjà admise comme limite de la monnaie divisionnaire, 20 millions supplémentaires d'écus d'argent, qui doivent demeurer immobilisés en faisant partie de la réserve métallique de la Banque Nationale.

Ainsi, tandis que le contingent de la France est fixé à 60 millions, celui de l'Italie, de 40 millions à raison de sa population, est augmenté de 20 autres millions pour compte de la réserve de la Banque Nationale; il atteint ainsi le chiffre de 60 millions attribué à la France. Celui de la Belgique est de 12 millions et celui de la Suisse de 8.

L'importance comparée des limitations relativement à la quantité de monnaies fabriquée en 1873 est assurément remarquable. En effet, tandis que la France réduit sa fabrication d'argent de 230 millions, chiffre de 1873, à 60 millions qui forment son contingent pour 1874, et que la Belgique, qui avait frappé 111 millions, accepte une limitation à 12, l'Italie, dont le monnayage n'avait pas dépassé 43 millions en 1873 (et c'est, à cause de la baisse extraordinaire de l'argent, l'année de la fabrication la plus forte), pourra en monnayer 60 en 1874, et 20 seulement devront demeurer immobilisés pour le fonds de réserve de la Banque.

La limitation réelle et effective pour les trois autres États de l'Union n'est donc, en ce qui concerne l'Italie, qu'un hommage rendu au principe sur lequel a été fondée l'entente commune. Et le résultat obtenu est d'autant plus important que si d'une part notre intérêt évident était contraire à des mesures réellement restrictives de la circulation métallique, d'autre part on nous opposait avec une grande insistance qu'à raison des conditions particulières où nous place le cours forcé et de l'incertitude de l'époque à laquelle il cesserait, nous nous serions placés en dehors de l'esprit de la Convention de 1865 en n'acceptant pas les limitations les plus extrêmes de la frappe de la monnaie dépréciée, qui, ne devant pas satisfaire aux besoins du commerce intérieur, aurait paru être destinée à se répandre sur le territoire des autres États en s'y substituant à l'or.

Je dois maintenant appeler l'attention de la Chambre sur deux considérations.

En premier lieu, la durée de la Convention additionnelle du 31 janvier, il convient de le remarquer, est restreinte à la seule année 1874 en ce qui concerne la limitation de la frappe de l'argent. Lors de la conclusion de la Convention de 1865, des idées de réforme du double étalon s'étaient manifestées, sous l'impression de la nécessité de marcher vers une solution pratique de la question de l'unité d'étalon pour pouvoir poursuivre le projet et développer la tendance à un rapprochement monétaire entre les diverses nations. Plus tard se réunit en 1867 une Conférence des délégués de vingt-deux États divers d'origine, de laague et d'institutions politiques. Depuis apparut d'une manière plus accentuée non-seulement l'idée scientifique, mais encore un mouvement général de l'opinion et des législations européennes vers l'unité d'étalon, comme on le voit par les nouvelles lois monétaires de l'Allemagne, des États scandinaves, des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique. A cela vint s'ajouter la diminution de l'exportation d'argent vers les Indes et l'adoption de l'étalon

d'or par le Japon. Tout en considérant comme raisonnable l'opinion d'après laquelle la dépréciation du métal argent est en grande partie causée par ces faits, par ce commencement de réformes et notamment par la réforme de la législation allemande, on est pourtant non moins fondé à penser que ces causes générales ne peuvent agir que lentement, et que la baisse extraordinaire de 1873 doit plutôt être attribuée à des causes particulières et plus transitoires, parmi lesquelles se trouvent le paiement de l'indemnité de guerre par la France à la Prusse, la crise américaine dont l'effet a été de faire sortir de l'Angleterre une partie de son stock d'or, et l'apparition subite sur le marché d'un milliard d'argent que l'Allemagne se prépare à démonétiser. Ces causes sont multiples, mais temporaires; leur action pourra probablement être neutralisée tant par une diminution de la production du métal argent, diminution qui paraît commencer à se manifester, que par la reprise des paiements en numéraire qui aura lieu dans un temps plus ou moins prochain chez les nations soumises aujourd'hui au cours forcé, et par la conviction pratique que la monnaie d'argent ne pourra ni entièrement, ni en peu d'années disparaître de la circulation. Et, en effet, pendant que la Conférence internationale poursuivait encore ses travaux à Paris, une reprise sensible du prix de l'argent commençait à se produire sur le marché de Londres. L'opinion qu'il s'agissait d'un fait passager prévalut par ces motifs, et que, le remède à appliquer devant être approprié à ce fait, il ne fallait pas assigner à la limitation du monnayage de l'argent une durée dépassant l'année 1874, sauf à pourvoir dans une autre conférence, au commencement de l'année 1875, aux nouvelles exigences qui pourraient se présenter, et en renvoyant à cette même conférence l'examen des autres questions relatives au perfectionnement du système monétaire de 1865, ainsi qu'à aplanir les difficultés du chemin qui devra nous conduire au rapprochement monétaire le plus complet possible avec les autres nations.

Il est à remarquer en second lieu que, d'après la Convention de 1865, quoique les caisses publiques des États de l'Union soient obligées à recevoir les monnaies des autres pays, cependant les monnaies de chacun d'eux n'ont pas le cours légal obligatoire pour les banques et pour les particuliers, sur le territoire des autres États. Cela répugne à l'esprit et au but de la Convention. Aussi le Gouvernement du roi, qui de son côté avait confirmé depuis la convention le cours légal déjà antérieurement reconnu aux monnaies décimales belges et françaises en Italie, n'a-t-il pas négligé de profiter de l'occasion de la Conférence récente pour demander un traitement de réciprocité parfaite, en soutenant la thèse que la convention même de 1865 ne pourrait virtuellement être maintenue sans la base essentielle du cours légal des monnaies respectives dans tout le territoire de l'Union. Cette demande était justifiée aussi comme une conséquence de la limitation temporaire de notre droit contractuel dans les conditions actuelles si difficiles de la circulation métallique en Italie; elle avait pour objet de satisfaire à des vœux déjà anciens du commerce, et de plus elle était devenue urgente à cause de la sévérité plus grande des mesures restrictives adoptées par la Banque de France. Les difficultés rencontrées sur ce point furent très-graves et bien que de la part de la Belgique et de la France (la Suisse qui admet nos monnaies ne doit pas être mentionnée),

aucun engagement formel n'ait été pris de proposer aux Chambres respectives une loi pour accorder le cours légal aux monnaies italiennes, une adhésion formelle a été obtenue de la Banque belge : et par une résolution communiquée officiellement au Gouvernement du roi, la Banque de France a révoqué les mesures restrictives prises déjà depuis longtemps et plus récemment confirmées avec plus de rigueur et étendues. L'admission de nos monnaies par ces deux grandes banques d'émission équivaut en fait à l'admission par le commerce des deux pays. Ce résultat est de la plus haute importance, non pas tant à cause des difficultés qu'il a fallu vaincre pour l'obtenir, qu'à raison des avantages qui en résultent pour le commerce italien et pour la facilité de nos changes internationaux.

Indépendamment des dispositions qui viennent d'être expliquées et relatives à l'année 1874 seule, la Convention additionnelle contient une clause complémentaire de l'article 12 de la Convention du 23 décembre 1868 sur le droit d'accession d'autres États. Quelques faits particuliers et la nécessité de déterminer d'une manière certaine la marche à suivre en cas de demandes d'accession, justifient l'addition convenue dans la Conférence, d'après laquelle ces demandes doivent être acceptées de commun accord par les quatre États de l'Union. Il est presque superflu d'ajouter à quel point cela est conforme à l'esprit du même article 12 de la Convention, qui est ainsi plutôt complété et expliqué que modifié. Mais de toute manière cette disposition complémentaire et déclarative doit avoir la même durée que la Convention principale approuvée par la loi du 21 juillet 1866, n° 3087. C'est principalement à ce point de vue qu'aujourd'hui l'approbation par les Chambres de la Convention additionnelle a paru nécessaire.

J'espère que vos suffrages seront favorables à ce projet de loi et en même temps, pour mieux élucider la question, je me fais un devoir de présenter, afin qu'il reste déposé au secrétariat de la Chambre, un volume contenant les procès-verbaux des séances de la Conférence qui retracent les points principaux des discussions dont le résultat a été la Convention actuellement soumise à vos délibérations.

---

## PROJET DE LOI.

---

### ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement du Roi est autorisé à donner pleine et entière exécution à la Convention monétaire ci-annexée entre l'Italie, la Belgique, la France et la Suisse, signée à Paris le 31 janvier 1874, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le.....

---

## B.

**Rapport de la Commission de la Chambre des Députés sur la Convention monétaire du 31 janvier 1874.**

(Séance du 21 mars 1874. — Rapporteur M. BRANCA.)

---

MESSIEURS,

La Convention monétaire qui vous est soumise n'a pas été l'objet d'une longue discussion au sein de votre Commission. Les seules observations présentées par un membre concernaient les conditions particulières de l'Italie relativement au cours forcé.

S'attacher à procurer une abondance de monnaie métallique, soit l'or, soit l'argent, sur notre marché pendant que le cours forcé existe, lui paraissait le but suprême que le Gouvernement doit viser par ses mesures au sujet de la question monétaire. Ce vœu si légitime a été partagé par la Commission tout entière; elle était néanmoins d'accord pour reconnaître qu'afin de l'atteindre avec plus de certitude, on ne doit pas mettre de côté les règles reconnues désormais les meilleures quant à l'établissement d'un bon système en fait de monnaies.

Quelles sont ces règles? Comment ont-elles été appliquées dans la Convention qui vous est soumise? Quelle relation ont-elles avec les conditions particulières de l'Italie? Tels sont les points qu'il y a lieu d'examiner brièvement pour faire ressortir plus clairement la convenance d'approuver, comme votre Commission a l'honneur de vous le proposer, la convention sur laquelle elle est chargée de vous présenter un rapport.

Il est reconnu de tous qu'une des principales qualités d'une bonne monnaie est de représenter une valeur sujette le moins possible aux variations.

Un système monétaire comprenant divers types de monnaies de métaux différents, sera donc moins parfait que le système fondé sur un type unique du même métal, puisqu'aux variations inévitables des prix de toutes choses, viendra se joindre une variation continuelle d'une espèce de monnaie relativement à l'autre.

Personne n'ignore non plus combien l'extension rapide du commerce et la transmission fréquente de grandes masses de métaux de pays à pays pour les nécessités des changes internationaux, ont rendu décisif le besoin d'une monnaie qui représente la plus grande valeur sous le plus petit volume. Le type unique d'or est ainsi devenu le *desideratum* scientifique d'un bon système monétaire. Mais tous les États de l'Europe, à l'exception de l'Angleterre, ayant un régime monétaire fondé sur le type de l'argent, mieux approprié aux exigences du temps où il est né, c'est-à-dire à l'époque où la plupart des contrats avaient pour objet des sommes de peu de valeur, cette circonstance

conseilla à quelques Gouvernements assez éclairés pour sauvegarder l'avenir, assez prudents pour tenir compte de l'état actuel de la circulation monétaire, d'adopter le double étalon d'argent et d'or comme pour marquer une période de transition du régime de l'étalon unique d'argent à celui de l'étalon unique d'or. La Convention monétaire de 1865 entre les quatre États formant l'Union dite latine, savoir, la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, fut conclue sous l'empire de ce principe.

Cependant le principe de l'étalon unique d'or faisait son chemin. En 1867, dans une Conférence réunie à Paris, à laquelle prenaient part les délégués de vingt-deux États différents de langue, de race et de constitution politique, les bases d'un système monétaire unique furent posées avec une merveilleuse unanimité. Ces bases étaient les suivantes :

- 1° Étalon unique d'or;
- 2° Alliage fixé à un dixième;
- 3° Système décimal pour la subdivision des monnaies;

4° Type monétaire adopté par la Convention de 1865. A la suite de cette conférence, le mouvement de la législation des États ne cessa de se prononcer dans le sens de l'étalon unique d'or. Dans les nouvelles lois monétaires, portées depuis cette époque, l'Allemagne, les États scandinaves, les Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique ont adopté l'or comme étalon unique.

Le principe de l'étalon unique d'or, jadis purement théorique sur le continent européen, ayant été adopté par plusieurs États importants, devait inévitablement faire sentir ses effets sur les nations soumises à un régime monétaire moins progressif. On doit attribuer à cette cause le fait de l'allération notable du rapport qui existait à l'époque de la Convention de 1865 entre les deux métaux formant le double étalon, par une dépréciation successive et constante de l'argent. Diverses causes ont été assignées à cette dépréciation; parmi ces causes, la principale est la démonétisation de l'argent dans les pays qui avaient adopté l'étalon d'or, — mesure qui pour l'Allemagne seule rendait disponible plus d'un milliard de valeur en argent, à verser dans les pays qui continuaient à conserver l'argent comme monnaie courante, — ainsi que la diminution de la demande d'argent pour le marché de l'extrême Orient, que l'on pouvait à bon droit considérer comme devant être durable, certains États, le Japon par exemple, ayant adopté l'étalon unique d'or.

Bien que l'on puisse vouloir réduire l'importance de ces causes, un mouvement de hausse du prix de l'argent se manifestant en ce moment même, il est incontestable qu'elles méritent d'être prises en sérieuse considération; aussi ont-elles jeté une certaine alarme dans les deux États de l'Union qui avaient plus spécialement à en redouter les effets.

En effet, l'argent étant déprécié relativement à l'or, ce pouvait être une bonne spéculation d'acheter de l'argent, spécialement sur le marché de Londres qui est le plus grand marché de métaux précieux, et de le convertir en monnaie dans les Hôtels des Monnaies des États de l'Union latine, de le réaliser ainsi au même prix que l'or en bénéficiant la différence. De là naissait le danger, plus fortement ressenti par les États qui ont, comme la Belgique

et la Suisse, la bonne fortune d'être exempts du cours forcé, de voir échanger leur monnaie d'or contre la monnaie d'argent d'une valeur comparativement moindre. Quoique ce danger eût été exagéré, parce qu'il est certain que la recherche de l'or d'une part et celle de l'argent d'autre part devaient faire monter le prix de l'or sur le marché intérieur et le prix de l'argent sur le marché du dehors, et par suite décourager la spéculation et la faire cesser si elle voulait trop se développer, néanmoins la possibilité d'une spéculation de ce genre, même sur une petite échelle, prouvait l'existence du danger et justifiait l'émotion de l'opinion publique, qui s'était d'ailleurs manifestée dans les discussions parlementaires.

Quel expédient pouvait avoir assez d'efficacité pour dissiper ces appréhensions, sans renverser les bases mêmes de la Convention monétaire de 1865, si ce n'est de réunir dans une nouvelle conférence les États signataires, afin d'assigner, sans rien innover quant à présent, aux principes fondamentaux de la Convention de 1865, une limite temporaire au monnayage d'argent et pour prévenir ainsi les maux que l'on redoutait ?

L'Italie, de son côté, n'avait rien à opposer à un tempérament si opportun. Si ses conditions spéciales, à raison du cours forcé, l'exposaient moins au danger de voir sa monnaie changée en valeur moindre (littéralement : *en pire*), puisque le cours du change, relativement au papier, chassa inexorablement de sa circulation toute monnaie métallique bonne ou mauvaise, il est néanmoins hors de doute qu'à raison même de ces circonstances, il lui est utile de se maintenir fermement attachée à l'Union latine, et qu'en bonne et loyale associée, elle devait tenir compte des exigences des autres États. En effet, l'Italie, à une époque où l'on marche rapidement vers l'unification de la monnaie des divers États, doit attacher un grand prix à faire partie de la plus vaste association monétaire qui existe aujourd'hui.

Si le régime du cours forcé, dont il n'est pas encore permis de prévoir la fin, peut lui faire désirer que la monnaie d'argent soit conservée pour quelque temps, parce que la monnaie en général, étant plus abondante, il lui sera plus facile de refournir, à quelque époque que ce soit, sa circulation métallique, ce désir même ne peut s'accomplir si la monnaie d'argent ne reste pas commune à plusieurs États. A quoi servirait la plus grande facilité de se procurer de l'argent si ensuite cet argent, ne pouvant remplir la fonction de monnaie dans les changes internationaux, devait être échangé avec perte contre de l'or ? Ou bien pourrions-nous imaginer d'avoir une monnaie d'argent pour servir exclusivement à nos échanges intérieurs, en nous isolant ainsi du mouvement qui tend à rendre commune toute la vie économique du monde ?

Le Gouvernement et le Parlement, sans nul doute, dans toutes les mesures qu'ils prennent, doivent avoir en vue de préparer les mesures du retour à la circulation métallique ; mais la condition première du bon choix des moyens est de tenir compte de tous les grands faits économiques qui, chaque jour, se développent autour de nous. Aujourd'hui, relativement à la pensée d'avoir toujours présent, dans les évolutions de la question monétaire, tout ce qui peut avoir rapport à ce résultat désirable de faciliter le retour à la circulation métallique, non-seulement votre Commission s'est trouvée unanime pour en faire l'objet d'une recommandation spéciale au Gouvernement, mais l'hono-

nable Président du conseil nous a déclaré qu'il se ralliait bien volontiers à cette pensée.

Après avoir démontré ainsi la bonté du principe sur lequel repose la convention, il nous reste uniquement à traiter quelques points de détail qui en déterminent mieux la valeur pratique. La durée de la convention est fixée à un an; ainsi est précisé son caractère d'expédient temporaire destiné à pourvoir à une situation exceptionnelle qui, tout en résultant des causes générales définies ci-dessus, est néanmoins plus spécialement déterminée par les secousses produites sur le marché monétaire par l'immense indemnité française et par la crise commerciale américaine. Les États contractants conservent entière la liberté de supprimer la restriction qu'ils mettent aujourd'hui au monnayage de l'argent, si l'expérience de la limitation temporaire le leur conseille.

La somme assignée à l'Italie, égale à celle de la France, est de beaucoup la plus forte en raison de sa population et de la fabrication annuelle de l'argent dans les Hôtels des Monnaies d'Italie, depuis l'établissement du cours forcé. Il est utile de faire remarquer à ce sujet que la plus grande partie du métal qui a servi et qui sert d'aliment au monnayage en Italie, provient des vieilles monnaies d'argent des ci-devant États italiens, admises dans les caisses de l'État pour le payement des impôts.

Si l'on ne pouvait transformer ces monnaies en pièces nouvelles, le Gouvernement italien devrait ou donner un avantage aux commerçants, ce qui aurait pour conséquence d'accroître l'agio sur la monnaie décimale, ou subir lui-même la perte de la différence. L'expérience a prouvé que le chiffre le plus élevé du monnayage de l'argent en Italie depuis le cours forcé n'a pas dépassé 43 millions; il est donc largement pourvu à toutes les exigences par la faculté d'en frapper pour soixante millions. Les 20 millions destinés à demeurer comme réserve dans les caisses de la Banque Nationale, servent néanmoins à l'augmentation de notre circulation monétaire, parce qu'en prenant la place d'une quantité égale d'or, ils rendent celle-ci disponible pour nos besoins. D'autre part, ces 20 millions restant immobilisés dans les caisses de la Banque, ne peuvent être soumis à cette fatale émigration qui entraîne hors de notre pays toute monnaie, soit d'or, soit d'argent, et dès lors ils ne peuvent augmenter l'inondation de monnaies d'argent redoutée des autres pays de l'Union.

La clause ajoutée à l'article 12 de la Convention du 23 décembre 1865, qui est du reste purement déclarative quant au sens de l'article et n'en modifie pas la teneur, a été dictée par le même besoin de se garantir d'une invasion excessive de monnaie d'argent, invasion que les États les plus menacés redoutaient; elle répond en même temps à un incontestable principe d'équité. En effet, puisque l'union monétaire accroît la facilité de reverser la monnaie d'un État de l'Union sur le territoire d'un autre, et qu'aujourd'hui deux États qui en font partie, la France et l'Italie, ont le cours forcé, tandis que les deux autres en sont exempts, dans une telle disparité de condition, il peut y avoir aussi disparité d'intérêts et d'appréciation sur la convenance de l'accession d'un autre État à l'Union, et c'est une garantie pour tous qu'une décision à cet égard soit subordonnée au commun accord.

Enfin, bien que cela ne fasse pas l'objet d'une stipulation expresse insérée dans le traité, l'Italie a obtenu, par les bons offices de la Conférence, ce qu'à plusieurs reprises elle avait auparavant demandé en vain, l'acceptation de ses monnaies par les Banques de France et de Belgique. L'Exposé des motifs ministériel explique longuement cet avantage; il serait inutile de s'y arrêter plus longtemps. Nous tenons toutefois à ajouter que cet avantage n'existe pas seulement au profit de nos changes internationaux, mais aussi au profit direct de l'État. Il est obligé à faire beaucoup de paiements à l'étranger, notamment à Paris, et ne devra pas, en plusieurs cas, payer une provision pour le change de sa monnaie en celle du pays étranger, car, aux termes de la Convention de 1865, les particuliers ne sont pas tenus à accepter la monnaie des autres pays de l'Union, mais seulement les caisses publiques.

Déterminée par ces motifs, votre Commission, en vous proposant de donner un vote favorable à la Convention, voudrait en tirer l'augure que, dans les négociations futures et plus importantes, soit sur la question monétaire, soit sur d'autres grands intérêts économiques, les intérêts du pays et des finances publiques seront toujours harmonisés avec ces principes de progrès que l'Italie est appelée à défendre dans le concert des nations.

*N. B.* — Le projet de loi présenté par le Gouvernement a été adopté sans discussion à la séance du 11 mai 1874.

---

### C.

#### Rapport fait au Sénat italien.

---

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le but de la Convention monétaire additionnelle signée à Paris le 31 janvier de cette année, que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à l'approbation du Sénat, est de mettre, en tant qu'il est possible, un certain obstacle à la dépréciation progressive de la monnaie d'argent relativement à la monnaie d'or.

Cette dépréciation due, semble-t-il, en grande partie à la démonétisation de l'argent en Allemagne et dans d'autres États européens, et à la diminution de la demande de ce métal sur les marchés de l'extrême Orient, avait fait naître de sérieuses préoccupations dans l'un des quatre États de l'Union dite latine, où se trouve en vigueur, comme on le sait, le système mixte ayant pour bases le double type d'or et d'argent et l'invariabilité du rapport légal d'un métal relativement à l'autre. On craignait notamment en Suisse et en Belgique, où n'existe pas le papier-monnaie et où l'or abonde, qu'une grande quantité

d'or pût être retirée de la circulation par l'invasion d'une quantité correspondante du métal le moins cher acheté à l'étranger à la valeur commerciale et converti en monnaie dans les ateliers des pays de l'Union pour y être répandu à sa valeur légale.

Le régime du cours forcé du papier, rendant déjà insuffisants pour les besoins en Italie et en France les instruments de la circulation métallique, semblait rendre inopportun et inacceptable, au moins pour le moment, le remède radical consistant à adopter franchement le système de l'étalon unique d'or, système qui aurait eu pour conséquence logique la démonétisation de l'argent, ou bien la limitation à une quantité déterminée de son cours légal dans les paiements.

On a donc préféré l'expédient de limiter provisoirement pour l'année 1874 la fabrication de la monnaie d'argent par chacun des États de l'Union, expédient qui, tout en satisfaisant aux besoins du moment, laisse, sans les préjuger, toutes les questions de système, comme il laisse aussi ouverte la voie à de nouveaux arrangements pour l'année prochaine, dans le cas où la baisse de l'argent, comme certains signes semblent l'indiquer, viendrait peut-être à diminuer.

Il fut convenu en conséquence que la Convention monétaire internationale signée à Paris le 23 décembre 1865 devait être modifiée en ce qui concerne la limitation de la fabrication annuelle de la manière suivante, c'est-à-dire que pour l'année 1874 le contingent serait :

|                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| Pour l'Italie. . . . .     | Lires. 40,000,000 |
| Pour la France. . . . .    | 60,000,000        |
| Pour la Belgique . . . . . | 12,000,000        |
| Pour la Suisse. . . . .    | 8,000,000         |

en réservant néanmoins à l'Italie la faculté de frapper en outre 20 millions de liras en pièces de 5 liras pour servir de fonds de réserve de la Banque Nationale.

Il a également paru opportun d'expliquer l'article 12 de la Convention précitée de 1865, en ce sens que, pour l'accession d'autres États à l'Union monétaire, l'assentiment unanime de tous les associés serait toujours nécessaire, parce que les intérêts pourraient n'être pas identiques sous ce rapport aussi longtemps que le cours forcé du papier existe chez quelques-uns.

Enfin, bien que cela ne résulte pas du texte de la Convention soumise à votre examen, le Gouvernement du roi jugea convenable de profiter de cette circonstance pour demander que désormais les monnaies de chaque État non-seulement fussent reçues par les caisses publiques, comme il était déjà stipulé, mais encore par les banques et par les particuliers des trois autres États.

Cette demande, qui concernait spécialement la France et la Belgique (puisque la Suisse admet nos monnaies), était pleinement justifiée de notre part, les monnaies décimales belges et françaises ayant cours légal en Italie. Bien qu'il ne fût pas possible d'obtenir l'insertion de cette clause dans la Convention, on put néanmoins, grâce aux bons offices de la Conférence, amener la Banque de France et celle de Belgique à admettre en fait nos monnaies, ce

qui équivaudra quant aux effets réels à leur admission par les particuliers, et il n'est personne qui ne reconnaisse l'importance de ce résultat.

L'exposé que je viens de vous faire, Messieurs, me porte à espérer que le Sénat voudra bien, comme la Chambre élective l'a déjà fait, approuver par son vote le projet de loi ci-annexé, autorisant le Gouvernement du roi à donner pleine exécution à la Convention dont il s'agit. Je crois superflu de présenter d'autres considérations pour l'expliquer plus amplement, parce que le volume des procès-verbaux des séances de la Conférence de Paris se trouve à la disposition des membres au secrétariat du Sénat.

*N. B.* — Le projet a été adopté sans discussion.



## IV

## SUISSE.

## A.

**Message du Conseil fédéral à la Haute Assemblée fédérale concernant la Convention additionnelle à la Convention monétaire internationale du 23 décembre 1865.**

(Du 23 mai 1874.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS ,

Le Conseil fédéral a l'honneur de soumettre à la Haute Assemblée fédérale le rapport des délégués suisses concernant la Conférence monétaire internationale qui a lieu au mois de janvier de l'année courante à Paris, et de l'accompagner brièvement des observations suivantes.

L'initiative de la conférence est, comme on le sait, partie de la Suisse. La réforme monétaire de la Confédération de l'Allemagne du Nord et des États scandinaves, par laquelle ces pays ont adopté l'étalon d'or et ont attribué en même temps à ce métal une valeur plus élevée que dans les États latins, a eu pour conséquence un rapide drainage de l'or et son remplacement par l'argent déprécié. Cette circonstance ayant une influence profonde sur nos rapports d'économie politique, a occupé à un haut degré l'opinion publique, non-seulement en Suisse, mais aussi dans les autres États liés par la Convention monétaire, notamment en Belgique, où la question de la valeur fut vivement discutée et le passage à l'étalon d'or appuyé. En France, où au commencement on était resté spectateur indifférent du développement des choses, le Gouvernement, aussi bien que le commerce, commença à vouer une plus grande attention à ce qui se passait dans le domaine de la circulation monétaire.

Lorsque le Ministre des Finances de Belgique restreignit les frappes quotidiennes de pièces de 5 francs en argent à la Monnaie de Bruxelles au montant de 150,000 francs, le Gouvernement français décida que, dans les établissements de la France destinés à la frappe des monnaies, il ne serait pas frappé par jour pour plus de 200,000 francs de ces pièces.

Au reste, en France, dans les années 1867-1870, des enquêtes monétaires officielles avaient été itérativement ordonnées, et un grand nombre de Chambres de commerce et d'experts s'étaient prononcés pour un étalon unique d'or; comme les conclusions du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, chargé de préavisier la question monétaire, étaient rédigées dans le même sens, on doit sans doute attribuer aux grands événements de la guerre, survenus dans l'intervalle, le fait que les choses en sont restées là.

Dans de telles conjonctures, nous jugeâmes opportune la convocation d'une Conférence des États contractants, appuyée par une pétition de la Société suisse du commerce et de l'industrie, pour discuter les affaires monétaires, et nous nous adressâmes au mois de juin d'abord à la Belgique pour obtenir sa coopération auprès de la France, qui est, comme on le sait, le directoire de l'Union monétaire.

Toutefois, la Belgique ne parut pas alors convaincue de la nécessité d'une Conférence et déclina la participation que nous attendions d'elle à cette Conférence. Mais lorsque le Conseil fédéral renouvela ses démarches auprès de la France, nous reçûmes en décembre dernier, de la Légation suisse à Paris, l'avis que la convocation d'une Conférence était résolue, et nous y déléguâmes pour la Suisse M. le conseiller national Feer-Herzog et M. le conseiller de légation Dr Lardy, ce dernier à la place de M. le Dr Kern, empêché pour cause de maladie.

Les discussions, fixées d'abord au mois de décembre, furent, suivant le désir de l'Italie, ajournées au mois suivant.

Comme nous l'avons déjà fait observer dans le rapport de gestion de l'année dernière, les instructions du Conseil fédéral étaient en première ligne pour l'adoption de l'étalon d'or, déjà recommandé lors de la première Conférence monétaire internationale. Comme mesures absolument nécessaires pour le moment, le Conseil fédéral demandait que les États contractants s'interdisent réciproquement, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1874 et jusqu'à nouvel ordre, de nouvelles frappes de pièces de cinq francs d'argent. Puis, il y avait à examiner quelles dispositions devraient être prises pour conserver provisoirement la circulation actuelle d'argent ou une partie de celle-ci, de telle sorte que si la qualité d'étalon était retirée à l'argent, on évitât une diminution trop sensible des moyens de paiement en circulation. Ces dispositions peuvent consister dans le système de la Commission d'enquête française, de déclarer la pièce de 5 francs pièce divisionnaire valable pour paiement légal jusqu'à 100 francs, ou bien d'en faire une simple monnaie de commerce, dont la valeur est toujours déterminée par le cours de la bourse, ou enfin d'adopter tout autre système, cependant toujours en maintenant le principe de l'étalon d'or exclusif. Toutefois, les besoins de la transition doivent en ceci être ménagés.

Les délégués suisses reçurent en outre l'instruction d'exprimer leurs regrets de ce que l'Italie permette à sa Banque Nationale, ainsi qu'à un certain nombre de banques privées, d'émettre du papier-monnaie au-dessous de la valeur de 5 francs; c'est pourquoi ses monnaies divisionnaires d'argent affluent chez les autres États de l'Union, et de telle sorte que cette espèce de monnaie altère la proportion de 6 francs par tête de la population, qui sert de

base à cette sorte de monnaie. Dans un supplément d'instruction, le Conseil fédéral invita ses délégués à demander le retrait de ce papier-monnaie.

Enfin, si la question de la réalisation de la Convention monétaire de 1865 venait à être discutée, la délégation suisse devait se prononcer contre cette mesure, attendu que la Suisse a un intérêt particulier à s'appuyer à un grand système monétaire.

Le résultat des débats qui ont eu lieu dans dix séances de la Conférence, sur lesquelles s'étend d'une manière détaillée le rapport de MM. Feer-Herzog et Lardy, a été la conclusion définitive d'une Convention additionnelle à la Convention monétaire du 23 décembre 1865 (voir l'annexe).

D'après cette Convention, le contingent des pièces de cinq francs à frapper dans l'année courante dans les États de l'Union est fixé comme il suit :

Pour la Belgique. fr. 12,000,000, moins fr. 5,900,000, à cause des bons de monnaie déjà émis;  
 Pour la France . fr. 60,000,000, moins fr. 54,968,000, par le même motif;  
 Pour l'Italie . . fr. 40,000,000, moins fr. 9,000,000, par le même motif;  
 Pour la Suisse . fr. 8,000,000, sans réduction.

L'Italie a reçu en outre l'autorisation de frapper une somme de 20,000,000 de francs de pièces de cinq francs d'argent, comme réserve pour sa Banque Nationale, mais qui, sous la garantie de son Gouvernement, ne peuvent pas être mises en circulation avant la réunion de la prochaine Conférence monétaire.

Une nouvelle réunion pareille est prévue à l'article 3 du projet de convention ci-joint, et doit avoir lieu au mois de janvier prochain à Paris, ce qui pourrait avoir pour conséquence qu'en définitive on pourra arriver à s'entendre dans la question de l'étalon monétaire.

L'article 12 de la Convention monétaire a été modifié en ce sens que, pour l'adhésion à cette Convention, l'assentiment de tous les États contractants est nécessaire (art. 4).

Les articles 5 et 6 ne donnent lieu à aucune observation.

En terminant le présent message, nous avons l'honneur de vous recommander, Monsieur le Président et Messieurs, l'adoption du projet d'arrêté ci-après, et nous saisissons cette occasion de vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 25 mai 1874.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*

**SCHENK.**

*Le Chancelier de la Confédération,*

**SCHIESS.**

**Arrêté fédéral ratifiant la Convention additionnelle à la Convention monétaire avec la Belgique, la France et l'Italie, du 23 décembre 1865.**

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

VU LE MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 23 MAI 1874,

Arrête :

1. La ratification est accordée à la Convention additionnelle à la Convention monétaire du 23 décembre 1865, conclue à Paris entre la Suisse, la Belgique, la France et l'Italie, le 31 janvier 1874.

2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

B.

**Rapport sur la Conférence monétaire du mois de janvier 1874.**

( Du 15 mars 1874. )

---

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

Les soussignés ont l'honneur de se référer aux dépêches des 8, 12, 14, 22, 26, 27 janvier et 2 février, aux télégrammes des 16, 18, 21 et 23 janvier, qui étaient destinés à tenir le Conseil fédéral au courant des travaux, des péripéties et de la conclusion de la Conférence monétaire; ils viennent présenter un rapport final résumant l'ensemble de leur mission.

La Convention du 23 décembre 1865 entre la Suisse, la Belgique, la France et l'Italie était sortie du besoin de régler la question des monnaies divisionnaires d'argent pour s'élever à la hauteur d'une union monétaire entre les quatre États. Elle avait fait une impression profonde dans le monde entier, donné une vigoureuse impulsion aux études et aux efforts ayant pour but l'unification monétaire universelle, et elle paraissait désigner le groupe de ses alliés et le système du franc comme le noyau auquel les autres nations viendraient adapter leurs nouvelles législations monétaires. De nombreuses enquêtes dans divers pays, une riche littérature, la Conférence monétaire de 1867, un projet de traité monétaire entre les États conventionnels et l'Autriche, furent la conséquence de ce mouvement, qui était soutenu par ces idées d'internationalité économique dont les inspirations ont été poursuivies, il est juste de le reconnaître, avec persévérance par le chef et quelques hommes marquants du deuxième empire. La guerre franco-allemande opéra un changement profond dans le courant de ces tendances. Les sentiments

nationaux refoulèrent à l'arrière-plan les besoins de l'internationalité. Le nouvel empire germanique créa un système monétaire pour son propre compte, sans attache avec aucun des systèmes existants. Les trois États scandinaves agirent de même. Le grand but d'une monnaie universelle dut dès lors être abandonné par ses propagateurs jusqu'à un avenir moins préoccupé des questions de race que de celles de la confraternité des peuples, et l'Union monétaire latine retomba exclusivement dans le domaine des questions propres aux besoins spéciaux de ses membres et à la nature de leur circulation métallique.

Ces questions ne tardèrent point à se produire. Le cours forcé en France venant s'ajouter à celui de l'Italie, de beaucoup antérieur à la guerre, une altération profonde dans les provisions du numéraire des quatre États, l'or s'exportant ou se cachant, l'argent nageant seul à côté du papier à la surface de la circulation, faisant de jour en jour une irruption plus manifeste et dominant exclusivement en Belgique et en Suisse, se présentèrent comme autant de faits inquiétants propres à éveiller la sollicitude des Gouvernements respectifs.

Le Conseil fédéral crut devoir prendre l'initiative et, se basant sur l'article 11 de la Convention de 1865, qui oblige les Hautes Parties contractantes à se donner avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent, il chargea son représentant à Paris de signaler au Gouvernement de la République française les faits précités et de demander la convocation d'une Conférence des quatre États signataires de la Convention. La note remise le 6 novembre 1873 par M. Kern insiste sur les graves événements survenus depuis 1865, notamment sur les changements monétaires introduits en Allemagne, dans les États scandinaves et au Japon, sur ceux qui se préparent dans d'autres pays, sur l'adoption presque générale de l'étalon d'or et sur le drainage de ce dernier métal s'opérant dans les États de la Convention. Elle demande l'étude de cette situation et réclame des mesures de sauvegarde.

Le Gouvernement français accéda à cette demande; elle fut accueillie avec faveur par la Belgique et sans résistance par l'Italie, et la Conférence prévue d'abord pour le mois de décembre fut définitivement convoquée pour le 8 janvier 1874.

Pour comprendre l'esprit et la marche des délibérations, il est nécessaire avant tout de faire ressortir les dispositions et la situation sous l'empire desquels les délégués de chacun des quatre États étaient obligés d'aborder leur tâche.

En 1865 déjà, des divergences essentielles s'étaient manifestées. La Suisse, la Belgique et l'Italie s'étaient prononcées pour l'étalon d'or; la France avait soutenu le maintien du double étalon. La Suisse et l'Italie avaient désiré l'établissement du cours légal des monnaies de la Convention dans les quatre États, cours légal préexistant du reste dans les législations des deux pays précités. La France et la Belgique avaient soutenu la thèse que l'acceptation des monnaies conventionnelles par les Caisses publiques entraînerait celle des grandes institutions financières, la Banque de France en premier lieu, et produirait ainsi l'effet du cours légal, sans qu'on eût besoin de recourir à des lois spéciales pour atteindre ce but.

En 1874, ces mêmes vues reparurent chez chacun des quatre signataires,

modifiées, fortifiées ou affaiblies cependant par la nature des événements nouveaux qui s'étaient produits dans l'intervalle.

En Suisse, où la circulation est métallique par excellence, l'irruption de l'argent et la disparition de l'or avaient dû nécessairement se faire sentir d'une manière très-palpable. Les plaintes de notre commerce, la dépréciation toujours croissante du lingot d'argent et les appréhensions qui en résultent pour l'avenir avaient décidé le Conseil fédéral à se prononcer en principe pour l'adoption de l'étalon unique d'or et à donner à ses délégués l'instruction de demander :

1. « Comme mesure transitoire de nécessité absolue, que les Hautes Parties contractantes s'interdisent mutuellement des frappes ultérieures de pièces de 5 francs d'argent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier.

2. » Qu'on étudie les mesures propres à maintenir provisoirement la circulation existante d'argent ou une partie de cette circulation existante, de manière que, tout en enlevant à l'argent sa qualité de métal étalon, on ne soit pas obligé de réduire la quantité du numéraire des quatre États d'une façon trop sensible ou trop subite.

» Ces mesures pourront consister soit dans le système de la Commission monétaire française de 1869, faisant de l'écu de 5 francs une monnaie d'appoint et fixant à une somme de cent francs le cours légal et obligatoire de celles qui existent aujourd'hui, soit dans le système qui ferait de l'écu de 5 francs une monnaie de commerce dont le cours par rapport à l'or varierait suivant un tarif officiel dressé conformément aux fluctuations de la Bourse, soit enfin dans tout autre système introduisant et maintenant le principe de l'étalon d'or exclusif en ménageant les nécessités de la transition. »

La Belgique était dans une situation à beaucoup d'égards analogue à celle de la Suisse. Sa circulation se composait d'argent; on y avait souffert de la fuite de l'or et l'on était très-inquiet de l'énorme affluence de l'autre métal; mais la question y était plus complexe. La Monnaie de Bruxelles est fort importante; le commerce des métaux précieux a toujours joué un grand rôle en Belgique. Les frappes d'argent y étaient proportionnellement beaucoup plus fortes, la polémique et les débats sur la question de l'étalon beaucoup plus vives et plus nourries que partout ailleurs. La question monétaire y prit le caractère d'une question politique. Les deux grands partis du pays se partagèrent entre le double étalon et l'étalon d'or, et c'est sans doute à cette complication qu'il faut attribuer la circonstance que la Belgique se refusa à traiter des questions de principe, mais manifesta sous le point de vue pratique des tendances analogues à celles de la Suisse, et qui consistaient dans la demande d'une suspension temporaire ou d'une limitation aussi étroite que possible des frappes d'argent. Après des monnayages d'écus de 5 francs qui pour l'année 1873 atteignirent 111 millions, le Gouvernement belge réduisit préalablement les frappes d'argent de la Monnaie de Bruxelles à 150,000 francs par jour, et fit voter ensuite par son parlement une loi qui l'autorisait à interdire complètement ou à limiter le monnayage des écus de 5 francs. Il se trouvait donc individuellement dans les conditions qu'il désirait recommander à ses alliés monétaires

L'Italie, autrefois partisan de l'étalon d'or, aujourd'hui même encore son adhérent platonique, était nécessairement sous le poids de la situation tout à fait spéciale résultant de son cours forcé, et prétendit distinguer la question de l'avenir de la question présente. Partant du point de vue de ce cours forcé, elle s'opposa à toute mesure radicale, déclara vouloir conserver le numéraire d'argent comme auxiliaire de la période de transition devant conduire un jour du cours forcé à la circulation métallique, mais ne s'opposa point à la limitation des frappes, à condition, d'une part, qu'on tiendrait compte de certaines conditions spéciales à sa position individuelle, d'autre part que le cours légal des monnaies conventionnelles serait prononcé dans les quatre États.

La rumeur publique avait d'ailleurs exagéré l'importance des frappes italiennes. Malgré le rang de la Monnaie de Milan, outillée pour monnayer 500,000 francs d'argent par jour, elle n'avait fourni que pour 42 millions de francs d'écus de 5 francs en 1873. Seulement, ce numéraire était entré en France et en Suisse au moment même où les effets de la dépréciation du lingot d'argent étaient le plus sensibles. Pour parer à l'affluence de ce lingot à la Monnaie de Milan, le Gouvernement italien avait d'ailleurs doublé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, les frais de monnayage en les élevant à 3 francs pour un kilogramme d'argent à  $\frac{9}{10}$  de fin, et en abolissant l'obligation de la Monnaie de livrer les espèces dans le délai de quinze jours.

Il serait difficile de définir nettement le point de vue sous lequel la France aborda la Conférence. Les délégués français étaient eux-mêmes divisés d'opinion et dépourvus d'instructions précises pendant une série de séances. Il est cependant possible de dire que l'administration française, tout en affirmant de nouveau sa foi dans les effets du double étalon, avait été émue, elle aussi, de la surabondance du numéraire d'argent, surabondance telle que les écus de 5 francs perdaient  $\frac{1}{10}$  p.  $\%$  contre les billets de banque, et que les effets du cours forcé étaient dès lors complètement intervertis. De plus, on avait été si frappé de l'irruption d'une quantité extraordinaire de pièces italiennes et belges, que la Banque de France était allée jusqu'à refuser aux deux catégories, mais surtout aux écus italiens, l'accès de ses caisses. Sans partager les idées répandues en Suisse et en Belgique, le Ministère des Finances était d'avis qu'il fallait apporter un remède à cet état de choses et revoir la Convention pour obvier à de graves perturbations monétaires. Lui aussi, d'ailleurs, avait déjà limité de son propre chef les monnayages d'argent en les réduisant d'abord à 280,000 francs, plus tard à 150,000 francs par jour. Par suite de ces restrictions, le total des monnayages d'argent français, pendant l'année 1873, n'avait atteint que le chiffre de 154 millions, proportionnellement beaucoup plus bas que celui de la Belgique. Tout en rendant justice aux idées largement internationales de plusieurs des délégués français, il nous était impossible de méconnaître que, dans certaines régions de l'administration supérieure, il existe un esprit d'hostilité contre la Convention de 1865 elle-même et ses conséquences, c'est-à-dire contre la communauté de la circulation des quatre États et contre le droit que chacun d'eux fait dériver de l'existence de l'Union, de pouvoir discuter les principes monétaires des trois autres. Cette opposition latente contre les bases essentielles du traité de 1865

nous a paru être une cause de la longueur des négociations et de l'insuffisance relative du résultat obtenu.

C'est donc en présence d'une grande diversité dans les situations respectives des quatre États et dans les opinions de leurs Gouvernements que la Conférence s'ouvrit. Après un premier échange d'idées, auquel fut consacrée la séance du 8 janvier, on s'entendit sur l'établissement d'un questionnaire de la discussion duquel devaient sortir les mesures à prendre en commun. Ce questionnaire était ainsi conçu :

1<sup>o</sup> *Quelles sont les causes de la dépréciation actuelle de l'argent et quelle est la durée probable de leur influence?*

2<sup>o</sup> *Quels sont les inconvénients de cette situation relativement à la circulation et au monnayage dans les pays unis par la Convention de 1865?*

3<sup>o</sup> *Est-il possible de trouver des remèdes à ces inconvénients?*

4<sup>o</sup> *Y a-t-il lieu de substituer le cours légal réciproque des monnaies courantes à leur cours dans les caisses publiques?*

5<sup>o</sup> *La clause de la Convention de 1865, relative au droit d'accession, ne doit-elle pas être modifiée?*

6<sup>o</sup> *Ne convient-il pas d'examiner, dans une Conférence monétaire annuelle des États concordataires, quels sont les résultats obtenus et quelles mesures il y a lieu de prendre?*

7<sup>o</sup> *Les dispositions de la Convention, relatives aux tolérances de la fabrication et aux conditions d'exclusion des pièces usées par le frottement, doivent-elles être maintenues ou modifiées?*

## QUESTION 1<sup>re</sup>.

### Causes de la dépréciation de l'argent et durée de leur influence.

Nous nous permettons de renvoyer, en première ligne, aux procès-verbaux de la Conférence. Il en ressort que, quant aux causes mêmes de la dépréciation de l'argent, tous les délégués étaient plus ou moins d'accord pour admettre comme telles une production croissante de ce métal, une diminution de son emploi dans l'extrême Orient, surtout de son emploi monétaire dans les Indes britanniques, et enfin, comme se présentant pour nous sur le premier plan, l'introduction de l'étalon d'or et la mise en disponibilité d'une quantité énorme d'argent dans différents États, particulièrement en Allemagne. Les opinions des délégués, par contre, ont différé beaucoup quant à l'intensité de ces causes et à leur durée. Tandis que les uns et nous-mêmes considérons plusieurs de ces causes comme majeures et leur prédisions un effet durable, d'autres n'ont voulu prendre en considération que l'argent devenant disponible en Allemagne et dans d'autres États, par suite du changement de leur système monétaire.

Cette divergence explique parfaitement les différents points de vue qui ont dirigé la marche de la Conférence. Le point de vue qui considère la dépréciation de l'argent comme durable réclame nécessairement des mesures radi-

cales; celui qui n'y voit qu'un mal temporaire admettra tout au plus un remède temporaire.

Un incident assez inattendu est venu troubler cette discussion théorique et les résultats pratiques de la Conférence. Le prix du lingot d'argent à Londres, depuis le maximum atteint par lui au mois de novembre 1865 de  $62 \frac{7}{16}^d$  (équivalant à un rapport de 14.<sup>996</sup> entre les deux métaux), avait successivement baissé jusqu'à  $57 \frac{7}{8}^d$  (équivalant au rapport de 16.<sup>990</sup>) en novembre 1875. La baisse totale était de 7.<sup>2</sup> %, et la baisse correspondant au prix du lingot de  $61 \frac{7}{8}^d$ , équivalent de notre rapport légal de 15.<sup>50</sup> : 1, était de 5 % environ. Le jour de l'ouverture de la Conférence, le prix de l'argent était encore de  $58^d$ . Une semaine après, une hausse s'est produite et des demandes imprévues firent monter l'argent jusqu'à  $59 \frac{1}{4}$ . Ce fait fournit une arme à l'opinion contraire à la nôtre; on n'hésita point à prédire le retour du prix de 62 et à en déduire d'avance les conséquences favorables au système du double étalon. Nous avons cru pouvoir prédire qu'en présence de la baisse continue qui a lieu depuis 1865, cette petite hausse ne devait être considérée que comme une brusque oscillation de fort courte durée, comme l'histoire du prix de l'argent en fournit de fréquents exemples. Les événements nous ont donné raison, car au moment où nous écrivons, la cote de Londres est retombée à  $58 \frac{1}{4}$  (1).

## QUESTION II.

### Inconvénients de la baisse de l'argent, relatifs à la circulation et au monnayage dans les pays de la Convention.

Il est évident que cet inconvénient consiste dans la fuite de l'or et dans la substitution à ce métal d'une circulation d'argent, dans l'incompatibilité de la nature de ce métal avec les besoins des échanges modernes et dans la baisse ultérieure qui le menace. Cette question revient donc à discuter l'efficacité de la spéculation sur les métaux précieux. Les indications que l'un de nous avait données sur cette spéculation et le drainage de l'or en Suisse ont provoqué, entre lui et un des délégués français, une controverse qui s'est prolongée de la séance du 12 jusqu'à celle du 24 et dont les pièces sont annexées au procès-verbal de cette dernière. Le système de notre honorable contradicteur consiste à vouloir prouver que le bénéfice de la spéculation sur les métaux

(1) Nous rappelons que le prix de l'argent se cote à Londres par once au titre de  $37/40$  de fin.

Nous croyons nécessaire d'insister, à cette occasion, sur une erreur que le public et les bulletins de nos premières banques commettent sans cesse, en confondant le rapport du prix de l'or et de l'argent en lingots, avec celui des espèces d'or et d'argent monnayées. C'est le premier rapport seul qui gouverne le marché monétaire. Aussitôt qu'il diffère du rapport légal suffisamment pour couvrir les frais de monnayage et de transport et les pertes d'intérêt, le drainage du métal en hausse commence en présence de différences fort petites sur les espèces monnayées; 1 à 2 pour mille d'agio sur les napoléons suffisent pour le drainage de l'or, et jamais il ne pourra se produire sur les espèces monnayées une différence pareille à celle sur les lingots, précisément parce que la disparition du métal monnayé en hausse commence avec le plus faible agio.

précieux est tout à fait minime, c'est-à-dire inefficace pour chasser l'or, tandis que nous croyons avoir démontré le contraire. Cette question, du reste, ne saurait être résolue moyennant un chiffre mathématique. Elle consiste simplement à savoir si le drainage de l'or donne assez de bénéfice et est assez efficace pour compromettre sérieusement la nature de notre circulation. Les faits manifestes qui se sont passés en Suisse et en Belgique, où l'or a été littéralement pompé par un certain nombre de banques et de banquiers pour l'exporter en Angleterre et en Allemagne, ne laissent aucun doute à cet égard. Le langage, enfin, de la Banque de France, qui, dans sa lettre insérée dans le procès-verbal de la séance du 31 janvier, signale et condamne ces opérations, constate avec toute l'autorité de cet établissement le danger qui menace les États conventionnels (1).

Nous nous permettons ici de placer quelques observations sur l'opposition systématique que certaines banques et certains banquiers font à l'étalon unique d'or. Nous ne les accuserons point de vouloir profiter du double étalon et des effets du rapport légal pour spéculer sur les métaux précieux, en substituant, suivant les circonstances, au détriment du public, le métal à bon marché à celui qui renchérit. Nous admettons volontiers que la plupart d'entre eux sont dirigés par d'autres vues. Pour ceux-ci, en effet, la question d'étalon est une question d'abondance ou de pénurie de numéraire. Avec le double étalon, il y aura, selon eux, abondance, parce qu'ils sont dominés par l'idée fautive que notre rapport légal de 15.<sup>50</sup> : 1 est un pivot providentiel, immuable et d'une force constante d'attraction, autour duquel oscilleront de toute éternité les deux métaux, versant à tour de rôle leurs richesses sur les heureuses nations de la Convention de 1865. C'est là ce qu'on a récemment appelé l'immense avantage du système *bimétallique*. Malheureusement, cette belle épithète est *fautive*. L'histoire monétaire nous enseigne, notre propre expérience pendant le dernier quart de siècle nous apprend, qu'avec le double étalon le métal déprécié chasse toujours celui qui hausse en valeur. L'argent chasse actuellement l'or comme ce dernier avait chassé l'argent il y a vingt ans. En d'autres termes, sauf les moments de transition, la circulation des pays à double étalon est toujours *monométallique*, mais avec cette particularité qu'on y possède le métal qu'on ne voudrait point avoir, tandis que les pays qui n'ont qu'un seul étalon s'assurent le métal de leur propre choix. Veut-on se proposer le but de garder constamment les deux métaux dans la circulation, de pouvoir se servir de chacun et d'avoir par conséquent toujours une abondance relative

---

(1) Le rapport annuel d'une de nos banques commerciales suisses, qui parait au moment où nous expédions notre travail, renferme, sur les spéculations en métaux précieux de cet établissement, le passage suivant :

« Le compte *Or et Argent en lingots et monnaies* a acquis cette année un développement considérable et fourni un bon résultat, savoir fr. 148,337 76 c<sup>5</sup>. La Conférence de Paris, pour la révision de la Convention de 1865, a momentanément limité les frappes d'argent. Nous continuons à avoir l'œil sur ces affaires, et nos relations dans cette branche nous donnent la garantie de pouvoir utiliser toute conjoncture favorable. »

Nous signalons ce passage à l'attention du Conseil fédéral.

de numéraire, l'étalon unique seul peut en fournir le moyen. Il permet l'usage simultané des deux métaux, parce que l'un d'eux étant adopté comme étalon, c'est-à-dire comme mesure de la valeur, et aucun rapport légal et artificiel ne le rattachant à l'autre, celui-ci peut faire fonction de monnaie commerciale. Cette dernière sera tarifée suivant les cours de la Bourse. Alors aucun des deux métaux ne chassera l'autre, parce que leur rapport sera commercialement réglé et non pas moyennant une fiction légale qui, au lieu de maintenir la coexistence des deux métaux, ne fait que provoquer leur substitution réciproque.

Ainsi, aux États-Unis, où l'étalon d'or a régné de fait depuis longtemps et où la grosse monnaie d'argent était devenue inconnue, la nouvelle loi du 12 février 1873 institue l'or comme métal étalon, mais admet à côté du dollar d'or, type et mesure des valeurs, un « trade dollar » ou dollar commercial en argent, à valeur variable. Ainsi la loi hollandaise de 1847 reconnaît à côté du florin d'argent, qui est la mesure de la valeur, une monnaie commerciale, le Guillaume d'or.

### QUESTIONS III ET IV.

**Est-il possible de trouver des remèdes à ces inconvénients?**

et

**Y a-t-il lieu de substituer le cours légal des monnaies courantes à leur cours dans les caisses publiques?**

Ces questions demandent à être jointes, parce que la position prise par le Gouvernement d'Italie les a rendues connexes et qu'elles renferment la partie essentielle de l'histoire de la Conférence.

Parmi les remèdes aux inconvénients résultant de la baisse de l'argent, la limitation du cours des écus de 5 francs employés dans les paiements, proposée comme un des moyens transitoires possibles dans nos instructions et recommandée par la Commission française de 1869, avec un cours légal jusqu'à la somme de 100 francs par paiement isolé, fut écartée à la suite des déclarations expresses du délégué spécial du Ministère des Finances; elles ne laissèrent plus place à une discussion quelconque sur ce sujet, quoique le Ministre actuel fût celui même auquel la Commission d'enquête de 1869 avait recommandé cette mesure de la limitation du cours.

Par des raisons tout à fait analogues, le système qui fait de l'argent une monnaie commerciale fut repoussé, sans qu'il pût être réellement discuté.

Il avait aussi été question de la limitation des écus de 5 francs à l'intérieur de chaque État, mesure qui aurait consisté à faire sortir complètement l'écu de 5 francs du cadre de la Convention. Cette idée, dont l'origine doit être cherchée en France, était diamétralement opposée aux vues de la Suisse, de la Belgique et de l'Italie, tendant toutes vers une internationalité non pas plus restreinte, mais au contraire plus complète; elle n'arriva pas non plus à être discutée.

Restait donc la suppression ou la limitation des frappes d'argent. La Belgique et la France s'étant prononcées contre la suppression absolue, mais pour une limitation très-étroite, nous crûmes pouvoir nous rallier à ce dernier

système, d'autant plus facilement qu'une étroite limitation devait avoir, sauf la question de principe, les mêmes conséquences que la suppression même. En effet, la première échelle de répartition proposée par le président de la Conférence était de :

|   |
|---|
| 50 millions pour la France,   |
| 20 — — l'Italie,  |
| 5 — — la Belgique;  |
| 5 — — la Suisse,  |
| <hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/> TOTAL . . . 58 millions par an comme total. |

La base de la population avait servi comme point de départ.

Mais les bons de monnaie délivrés au 31 décembre 1873 étaient restés réservés, et l'on découvrit que ceux de la France s'élevaient à une somme plus forte qu'on ne l'avait supposé d'abord, soit d'environ 55 millions. Dès lors, on dut passer dans la séance suivante à une échelle composée de plus forts contingents, savoir :

|  |
|--|
| 50 millions pour la France, dont 54,968,000 bons de monnaie anciens, |
| 50 — — l'Italie — 9,000,000 — —                                      |
| 9 — — la Belgique, — 5,900,000 — —                                   |
| 5 — — la Suisse.   |

L'introduction du calcul des bons de monnaie changea définitivement le caractère de l'échelle, en ce sens qu'il devint évident pour tous qu'elle ne pouvait être valable que pour l'année 1874, et qu'il fut entendu entre les délégués qu'une nouvelle Conférence serait nécessaire dans douze mois pour contrôler les résultats de l'année 1874 et aviser aux mesures ultérieures. Pour comprendre du reste la portée des différentes échelles de répartition, il est nécessaire de rappeler que pendant l'année 1873, où l'affluence de l'argent avait été si sensible, les frappes avaient été de 154 millions en France, 111 millions en Belgique, 42 en Italie et nulles en Suisse, par conséquent s'étaient élevées à un total de 307 millions.

Pendant la première discussion du contingent se produisirent des difficultés dues à la situation spéciale de l'Italie, et qui, prolongeant la Conférence, mirent pendant quelque temps son résultat en danger.

L'Italie voulut consentir à la limitation du monnayage des écus de 5 francs, à condition :

1° Que la Banque Nationale d'Italie fût autorisée à convertir en espèces, en dehors du contingent de la limitation, 60 millions de francs en lingots actuellement dans ses caves. Ces 60 millions, du reste, devaient rester déposés comme fonds de réserve et être soustraits à la circulation;

2° Que, dans des limites à déterminer, on ne devrait pas non plus comprendre le montant des anciennes monnaies italiennes non décimales, retirées de la circulation par le Gouvernement et pouvant s'élever à 50 millions;

3° Que les autres États de la Convention accordassent sur leur territoire aux monnaies d'or et d'argent italiennes le cours légal reconnu à leurs propres monnaies en Italie.

Les délégués suisses et belges firent comprendre immédiatement que les conditions première et deuxième altéreraient complètement toute mesure de limitation et dans cette étendue devaient être considérées comme inacceptables. Nous ajoutâmes pour notre compte que la Suisse, tout en se trouvant dans les idées et les conditions législatives de la troisième demande de l'Italie, pourrait, si ce dernier État menaçait ses voisins de l'invasion de 100 millions exceptionnels d'écus, être amenée à retirer le cours légal aux espèces italiennes.

Tous les délégués ayant dû en référer à leurs Gouvernements à la suite de cet incident, M. Minghetti ne tarda point à modérer suffisamment la portée des conditions 1 et 2 pour qu'il devint évident pour nous que la Conférence aboutirait à une entente, autant que celle-ci dépendrait de l'Italie. En effet, cette dernière renonça à parler des 80 millions de monnaies anciennes qui devaient être transformées en écus de 5 francs, et réduisit à 50 millions le chiffre des lingots de la Banque Nationale à monnayer en 1874. Dès lors, les délégués suisses, belges et italiens considéraient la question comme résolue en principe, lorsque des difficultés inattendues surgirent du côté de la France.

Au commencement de la Conférence, les délégués français avaient fait, sur la demande de l'Italie relative au cours légal, la contre-proposition de faire prendre à la Banque de France, avec l'intervention de l'État, l'engagement de ne pas interdire l'admission des pièces d'Italie dans ses caisses. Les délégués italiens avaient promis, de leur côté, de recommander cette solution à leur Gouvernement.

On était donc autorisé à considérer cette question comme se trouvant en voie d'être résolue, lorsque le président de la Conférence déclara, dans la séance du 21 janvier, après une consultation avec le Ministre des Finances, que la Banque était un établissement privé, que le Gouvernement français considérait comme essentiel de lui maintenir ce caractère et qu'il lui était, par conséquent, impossible d'intervenir pour obliger la Banque à recevoir dans ses caisses les pièces italiennes.

Les délégués italiens exprimèrent leur surprise au sujet du retrait de la contre-proposition de la France. Nous crûmes devoir nous joindre à eux, d'autant plus que la question du cours légal, comme aussi celle de l'acceptation des monnaies conventionnelles par les grands établissements financiers des quatre États, est de nature à intéresser chacun des quatre pays au même degré. Elle avait été vivement débattue par nous en 1865 et était restée en suspens à cette époque, par la déclaration des délégués français et belges portant que l'acceptation des monnaies conventionnelles par les caisses publiques aurait pour conséquence l'acceptation par la Banque de France et la Banque Nationale de Belgique. (Procès-verbal de la séance du 27 novembre 1865.)

D'un autre côté, les délégués français déclarèrent insuffisante la réduction faite par l'Italie des 60 millions de lingots de la Banque Nationale à 50 millions, à monnayer en 1874, parce que, d'après leur manière de calculer, le contingent italien aurait été plus fort que celui de la France, soit de 60 millions vis-à-vis de 50. Ils ne voulurent admettre que le monnayage du tiers de la somme primitive demandée pour la Banque Nationale, soit 20 millions.

Malgré un essai de conciliation tenté par nous, les délégués français maintinrent leur attitude et déclinerent de s'adresser une deuxième fois au Ministre des Finances au sujet de la question de la Banque de France.

C'est dans cet état de crise que nous proposâmes, dans la séance du 24 janvier, une solution indirecte, qui fut adoptée et qui était ainsi conçue :

« La Conférence exprime le vœu que la Banque de France admette dans ses caisses les pièces de 5 francs d'argent frappées dans les autres États de l'Union, pendant la durée de la convention additionnelle à intervenir. Les délégués de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse prient leurs collègues de France de vouloir bien se charger des démarches qui pourraient amener la réalisation de ce vœu. »

Cet expédient termina la crise, car la Banque de France, fidèle à ses traditions libérales, déclara vouloir se rendre au vœu de la Conférence.

Le point litigieux relatif au contingent fut simultanément vidé moyennant une échelle basée, comme les précédentes, sur le chiffre de la population, mais combinée de manière que le contingent de la France ne fût pas inférieur au contingent de l'Italie, ce dernier augmenté des 20 millions de lingots de la Banque Nationale, savoir :

|                |               |   |
|----------------|---------------|---|
| Belgique . . . | 12 millions   | } les bons de monnaie délivrés y étant compris. |
| France. . .    | 60 —          |   |
| Italie . . .   | 40 —          |   |
| Suisse. . .    | 8 —           |   |
| TOTAL . . .    | 120 millions. |   |

Les 20 millions à faire fabriquer en dehors de cette échelle par l'Italie doivent rester déposés dans les caves de la Banque Nationale jusqu'après la réunion de la Conférence monétaire stipulée pour 1875.

## QUESTION V.

**La clause de la Convention relative au droit d'accession ne doit-elle pas être modifiée?**

Cette question se rapporte à l'article 12 de la Convention, ainsi conçu :

« Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union pour ce qui concerne les espèces d'or et d'argent. »

Les termes de cette stipulation paraissant impliquer pour tout État étranger le droit absolu de faire partie de l'Union de 1865, du moment où il accepte les obligations de la Convention et où il en adopte le système monétaire, il devient nécessaire d'affirmer que la liberté d'appréciation des Hautes Parties contractantes ne saurait être aliénée, et que leur droit d'admettre ou de rejeter les demandes d'accession reste toujours réservé.

Cette pensée a été exprimée moyennant l'adjonction à l'article précité de l'alinéa suivant, proposé par l'un de nous :

« L'accord des Hautes Parties contractantes est nécessaire pour rendre définitive l'acceptation ou la non-acceptation des demandes d'accession. »

C'est ici la place de parler de la Grèce, reçue en 1868 dans la Convention sans qu'elle ait participé à la Conférence. Le Conseil fédéral nous avait chargés d'appuyer son admission à la Conférence dans le cas où elle serait demandée. Or, elle n'a été demandée ni par la Grèce elle-même, ni par une autre des Hautes Parties contractantes. La question n'ayant donc pas été posée, nous n'avions pas à la soulever nous-mêmes, et nous nous bornons à mentionner que l'opinion tacite de la majorité de la Conférence paraissait être que les premiers signataires de la Convention étaient seuls aptes à délibérer.

Nous avons eu occasion de nous renseigner au sujet des frappes de la Grèce, qui, d'après l'acte d'admission, doivent avoir lieu dans un des établissements monétaires de la Convention. La Grèce a fait à Paris une commande de 10 millions de monnaies divisionnaires au titre de 835 millièmes. Cette commande était en état d'exécution lors de notre visite à la Monnaie de Paris, qui, au milieu du mois de janvier, avait frappé pour 4,700,000 francs en pièces de 1 franc et de 2 francs. La Grèce n'ayant que 1,458,000 habitants, le chiffre de 10 millions de monnaies divisionnaires est d'ailleurs de 1  $\frac{1}{4}$  million trop élevé. Cet État n'a jamais fait frapper ni écus de 5 francs ni monnaie d'or.

## QUESTION VI.

**Ne convient-il pas d'examiner dans une Conférence annuelle des États concordataires quels sont les résultats obtenus et quelles mesures il y a lieu de prendre?**

Cette proposition, émanant de la Belgique, a été faite en vue de l'article 11 de la Convention, qui stipule « que les Gouvernements contractants se » communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies » d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents relatifs aux monnaies, » et qu'ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la » circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent. » Les réunions annuelles doivent, dans l'opinion de la plupart des membres de la Conférence, garantir la régularité des échanges des documents prescrits et des informations à discuter. L'Italie cependant ayant fait des réserves, la question a été différée jusqu'à la Conférence stipulée pour le mois de janvier 1875, qui aura en premier lieu à discuter l'effet de la Convention additionnelle, soit de la limitation des frappes d'argent.

C'est à cette même réunion qu'a été remise la décision définitive sur la septième et dernière question.

## QUESTION VII ET DERNIÈRE.

Les dispositions de la Convention relatives aux tolérances de la fabrication et aux conditions d'exclusion des pièces usées par le frot doivent-elles être maintenues ou modifiées?

Une discussion préalable assez nourrie a eu lieu sur les deux points. Nous en résumons la substance, afin de mettre le Conseil fédéral à même de préparer ses instructions pour 1875.

## A. — Des tolérances de fabrication.

Plusieurs publicistes, MM. Eug. Nothomb, Mosle et autres, s'emparant de quelques articles de journaux français remontant à 1866 et 1868, avaient soutenu que le monnayage français était excessivement imparfait, parce que dans toutes les opérations monétaires la tolérance du poids et du titre était exploitée de manière à rendre non pas la moyenne droite, mais les 899 millièmes, c'est-à-dire la limite inférieure. Depuis lors, cette accusation est devenue un article stéréotypé dans la littérature monétaire allemande. L'un de nous a essayé de montrer tout ce qu'elle avait d'exagéré, dans un travail compris dans la brochure : « La France et ses alliés monétaires, pages 89-113, » et a signalé en même temps les grandes améliorations introduites en 1869 et 1870 par rapport au titre des monnaies d'or.

Le président de la Conférence lui a présenté un tableau embrassant les années 1868 à 1873 et qui donne les résultats suivants comme étant les moyennes de la fabrication française :

|     | Année. | Titre moyen.     | Poids moyen par fr. 500. |
|-----|--------|------------------|--------------------------|
| Or. | 1868   | 899.70 millièmes | 999.85 grammes.          |
|     | 1869   | 899.70 —         | 999.95 —                 |
|     | 1870   | 900.20 —         | 1000.23 —                |
|     | 1871   | 900.76 —         | 999.70 —                 |

De ces chiffres il résulte que la fabrication française se maintient en dedans de la limite d'un millième pour le *titre* de l'or, et que, pour le *poids*, elle se maintient également en deçà de la limite d'un millième.

Nous eussions aimé voir produire également les moyennes des années antérieures à 1868, qui étaient certainement moins exactes, mais qui auraient montré la marche progressive des perfectionnements. L'un de nous avait relevé autrefois à ce sujet les chiffres suivants :

|                                 | Années.        | Moyenne du titre.         |
|---------------------------------|----------------|---------------------------|
| Moyenne de 550 millions d'or de | 1865 . . . . . | pièces de 20 francs 899.3 |
|                                 | 1866 . . . . . | — 10 — 899.5              |
|                                 | 1867 . . . . . | — 5 — 899.7               |

les titres extrêmes ayant varié entre 898.7 et 900.9.

Le président propose de réduire la tolérance du titre à 1 millième et de laisser subsister celle du poids à 2 millièmes.

Les délégués belges adhèrent à cette proposition. Ceux de Suisse et d'Italie feront rapport à leurs Gouvernements.

Pour éclaircir la question, nous insérons ici les données suivantes :

La nouvelle loi monétaire allemande, du 9 juillet 1873, établit pour l'or une tolérance

du titre : de 2 pour mille

du poids : de  $2\frac{1}{2}$  —

mais les mesures d'exécution et d'essai sont si sévères et si strictes qu'on peut s'attendre à ce que le titre droit et le poids droit ressortiront comme moyenne.

La loi anglaise « Coinage act of the 4<sup>th</sup> April 1870 » fixe la tolérance du titre à 2 pour mille, celle du poids pour les souverains à 2 grains et pour les demi-souverains à 1 grain par pièce, ce qui équivaut à 1.<sup>625</sup> pour mille. Les méthodes d'essai ont été perfectionnées et ont donné pour le titre une moyenne de 916.<sup>5</sup> à la place de la moyenne mathématique de 916.<sup>56</sup> correspondant au titre de  $\frac{11}{12}$ , c'est-à-dire un résultat très-satisfaisant. Les pesages ont donné de même des approximations très-étroites.

La loi américaine « Coinage act of the 12<sup>th</sup> February 1873 » prescrit une tolérance de titre de 1 pour mille pour les monnaies d'or et une tolérance de poids d'un demi-grain par pièce de 5 dollars (eagle), ce qui fait un peu moins de 2 pour mille.

Enfin, la nouvelle Convention scandinave (18 décembre 1872) prescrit pour l'or une tolérance de titre de 1.<sup>5</sup> pour mille et une tolérance de poids de 1.<sup>5</sup> à 2 pour mille.

Nous n'avons guère besoin de faire ressortir que les écarts légaux de la tolérance sont moins importants que les procédés de fabrication et d'essai qui doivent en régler l'exécution, et qu'on peut, dès lors, obtenir avec une tolérance de 2 pour mille une aussi grande précision qu'avec celle de 1 pour mille.

Quant aux tolérances de fabrication de l'argent, les résultats suivants sont communiqués par la France :

| Année.        | Moyenne du titre. | Moyenne du poids par fr. 200 = 1 kilog. |
|---------------|-------------------|---|
| 1868. . . . . | 899.88            | 999.59                                  |
| 1869. . . . . | 900.25            | 1000.15                                 |
| 1870. . . . . | 899.64            | 999.80                                  |
| 1871. . . . . | 900.89            | 999.63                                  |
| 1872. . . . . | 900.30            | 999.99                                  |
| 1873. . . . . | 899.65            | 999.94                                  |

On propose de maintenir les tolérances actuelles, celles du titre en particulier — 2 pour mille — à cause des difficultés de la liquation.

B. — *Conditions d'exclusion des pièces usées par le frai.*

Les articles 2 et 3 de la Convention disent que les Caisses publiques des puissances contractantes recevront les monnaies courantes d'or et d'argent conventionnelles, à condition toutefois d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai d'un demi pour cent au-dessous des tolérances, ou dont les empreintes auraient disparu.

Les publicistes allemands ont déploré l'un à l'envi de l'autre l'absence d'une disposition formelle dans la Convention, qui garantisse le retrait par les Caisses publiques de chacun des quatre États de ses propres monnaies usées. La prescription ci-dessus, en effet, n'est pas un engagement de l'État envers le public, mais un engagement de contractant à contractant. Il reste, suivant l'opinion de la Conférence, à étudier la question suivante : l'État, comme tel, doit-il s'engager à rembourser au public les monnaies d'or et d'argent usées et détériorées? Voici quel est l'état actuel des législations à cet égard :

En Suisse, la loi du 7 mai 1850 (étalon d'argent) prescrit le retrait aux frais de l'État des pièces usées et détériorées. Par contre, la loi sur les frappes d'or de 1870, obéissant à un ordre d'idées qui va être exposé tout à l'heure, déclare cette disposition de l'ancienne loi inapplicable aux monnaies d'or de la Confédération, et prescrit que les monnaies d'or dont le poids est tombé à  $\frac{1}{2}$  p. % au-dessous de la tolérance inférieure cessent d'être un moyen de paiement légal.

En Belgique, la loi est muette.

En France, la loi est également muette, mais le directeur du mouvement des fonds publics refuse de recevoir les napoléons usés et détériorés.

En Italie, la loi du 24 août 1862 prescrit que les monnaies au-dessous des limites de la tolérance légale, usées par le frai ou dont les empreintes auraient disparu, n'ont pas de cours obligatoire et peuvent seulement être reçues comme métal à l'échange des bureaux de la Monnaie.

En Allemagne, l'article 9 de la loi du 9 juillet 1873 défend aux Caisses publiques et aux Banques de payer avec des monnaies dont le poids serait au-dessous de  $\frac{1}{2}$  p. % du poids normal, et ordonne que l'Empire rembourse les monnaies qui, par la circulation et le frai, sont tombées au-dessous de  $\frac{1}{2}$  p. % du poids normal.

En Angleterre, l'article 7 du *Coinage act* de 1870 stipule, conformément à l'ancien usage, ce qui suit :

« Si une monnaie d'or du royaume est au-dessous du poids courant institué par cette loi, ou si une monnaie quelconque a été rappelée par proclamation, chaque personne à laquelle une monnaie pareille serait offerte en paiement, doit elle-même, ou à l'aide de tiers, la couper, rompre ou défigurer, et la personne offrante aura à supporter la perte. »

On sait qu'en Angleterre, c'est la Banque qui se charge de cet office à la

place du public et qui coupe les souverains tombés au-dessous de la tolérance légale.

La nouvelle loi américaine est muette.

Le traité monétaire scandinave charge les caisses publiques de rembourser les monnaies tombées de  $\frac{1}{2}$  p. % au-dessous du poids légal.

Nous nous trouvons donc en présence de trois systèmes :

1° Retrait des monnaies d'or détériorées et usées aux frais de l'État par les caisses publiques : Allemagne et États scandinaves. Même système pour les monnaies d'argent dans la loi suisse de 1850;

2° La perte sur les monnaies détériorées et usées est à la charge du porteur : Angleterre, Italie, loi suisse sur les frappes d'or de 1870;

3° Mutisme de la loi : France, Belgique, États-Unis.

Quel est le système recommandable et rationnel? La Suisse en 1850, les États allemands avant et après le traité monétaire de 1856, avaient raison de décréter le retrait aux frais de l'État. Il s'agissait alors du métal argent et de monnaies à circulation restreinte, d'une mesure ayant un caractère essentiellement intérieur. Avec la monnaie d'or, tout change; le sovereign, la pièce de 20 francs, l'eagle, sont des monnaies cosmopolites, voyageant d'État en État, traversant les mers pour rentrer après mille pérégrinations dans leur pays d'origine, et exerçant, au profit de l'universalité, des fonctions véritablement internationales. Le même caractère appartient jusqu'à un certain degré à l'écu de 5 francs d'argent, deuxième monnaie de la Convention. L'État qui a émis ces monnaies l'a fait sans bénéfice, quelquefois même, comme en Angleterre, sans se faire payer le prix de la façon. Il a exercé dans l'intérêt général un simple droit de contrôle sur le monnayage. Pourrait-il être responsable des conséquences de la circulation, d'une circulation surtout qui fait le tour du monde, et assumer la perte résultant du frot et des accidents de détérioration? Ou bien se réservera-t-il simplement, non pas la responsabilité, mais le contrôle du retrait et de la destruction, comme il a exercé celui de la fabrication et de l'émission? La justice et l'intérêt général ne recommandent-ils pas de rendre le public solidaire de la conservation des grosses monnaies courantes, en imputant au porteur de chaque pièce la perte possible, en le mettant en garde contre les monnaies usées et en engageant ainsi chacun à veiller sur la conservation du stock métallique circulant?

La réponse ne nous paraît pas douteuse. Assurer la bonté, l'intégrité de la circulation, en en rendant les porteurs solidaires, en éveillant leur attention et faisant payer à chacun sa part de surveillance et éventuellement de perte, est certainement la solution la plus rationnelle, la seule possible aussi lorsqu'il s'agit d'émissions aussi considérables que les émissions d'or, par exemple de la France, qui depuis 1832 s'élèvent à 6,785 millions, et dont il existe aujourd'hui encore caché ou courant le monde un capital de 4,000 millions.

Le mutisme de la loi a sensiblement les mêmes effets que le système de la solidarité du public, parce que, l'État restant inactif, il est évident que son silence aboutit nécessairement à la responsabilité du porteur. L'excellent état

de conservation de la circulation d'or conventionnelle, le frais minime du napoléon, qui en moyenne ne perd pas  $\frac{1}{2}$  p. % en 50 ans, le prouve.

Les reproches des auteurs allemands nous paraissent donc porter à faux, et le jour où la pièce de 20 marcs sera, elle aussi, devenue une monnaie cosmopolite, son retrait aux frais de l'empire sera certainement reconnu irrationnel.

Nous nous bornons à soumettre ces réflexions au Conseil fédéral.

Arrivés au bout de notre tâche, pour ce qui concerne l'histoire et les détails de la Conférence, il nous reste à juger, sous un point de vue général, la Convention additionnelle que vous nous avez autorisés, Monsieur le Président et Messieurs, à signer comme commissaires plénipotentiaires.

Rappelons-nous d'abord que sous la législation monétaire des Hautes Parties contractantes, telle qu'elle a existé jusqu'à présent, l'or et l'argent sont coordonnés conformément au rapport de valeur 15.<sup>50</sup> : 1, que dans les pays de la Convention, ou du moins en Belgique, en France et en Italie, *la liberté du monnayage était illimitée*, que toute personne possédant de l'or et de l'argent pouvait les faire convertir en monnaie à des taux fixes, et que les détenteurs de métaux précieux pouvaient dès lors, suivant le prix commercial de l'un ou de l'autre, inonder tantôt de monnaies d'or, tantôt de monnaies d'argent notre circulation, en exportant au dehors le métal en hausse, dont la place était occupée par le métal en baisse. Ce dernier rôle appartenant depuis un certain nombre d'années à l'argent, la spéculation s'est emparée de celui-ci pour le faire monnayer à profusion, le substituer à l'or et créer des dangers réels à notre circulation. Par suite de la Convention additionnelle, un changement s'opère. La question d'étalon reste en suspens, mais le droit de faire monnayer l'argent est étroitement circonscrit et limité, du moins pour une année. L'argent cesse dès lors d'être coordonné à l'or comme instrument monétaire; une digue est opposée à son envahissement et le *statu quo* de la proportion actuelle dans laquelle les deux métaux composent le stock métallique de la Convention, est maintenu jusqu'en 1875.

Sous l'influence de la baisse de l'argent, qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, est tombé de  $62\frac{7}{16}$  aux environs de 58 pence depuis 1866, les monnayages d'écus de 5 francs, qui avaient été presque complètement interrompus en France de 1857 jusqu'à 1866, en Belgique de 1852 jusqu'à 1864, prirent un nouvel essor et acquirent une nouvelle importance. Voici le relevé de ces frappes, dans les pays de la Convention, de 1867 jusqu'à la fin de 1875, frappes auxquelles la Suisse n'a pas participé.

|                   | France.     | Belgique.   | Italie.     |
|-------------------|-------------|-------------|-------------|
| 1867. . . . . fr. | 54,081,560  | 18,465,720  | —           |
| 1868. . . . .     | 95,620,550  | 52,852,820  | —           |
| 1869. . . . .     | 58,264,285  | 65,287,710  | 19,976,250  |
| 1870. . . . .     | 55,648,550  | 52,540,575  | 50,729,280  |
| 1871. . . . .     | 4,710,905   | 25,917,170  | 55,116,695  |
| 1872. . . . .     | 589,190     | 10,225,000  | 35,611,920  |
| 1875. . . . .     | 154,158,625 | 111,704,795 | 42,275,955  |
| TOTAL. . . fr.    | 418,825,565 | 512,793,590 | 163,708,060 |

Il en résulte un total de 895 millions pour ces sept années, dont 307 doivent être attribués à celle de 1873 seule.

Le stock monétaire de la France, immédiatement *avant la guerre*, a été estimé dans l'enquête de 1870 à 6,000 millions, dont 4,800 or et 1,200 argent. Si l'on admet que la guerre en ait fait sortir 1,000 millions — la partie de l'indemnité des cinq milliards directement payée en espèces n'est que de 5 à 600 millions — il doit y avoir encore aujourd'hui 5,000 millions, la majeure partie, l'or du moins, à l'état latent à cause du cours forcé. La Belgique, la Suisse et l'Italie doivent être considérées comme ayant un approvisionnement qui se monte ensemble à environ 1,000 millions. L'Italie, malgré la dépréciation de son papier, y concourt certainement pour une part très-grande, ainsi que différents indices, le mouvement en numéraire surtout des caisses publiques, le font présumer. Nous nous trouvons donc *après la guerre* encore en présence de 6,000 millions. Mais les monnayages ci-dessus détaillés en ont altéré la composition; non-seulement ils ont augmenté la quantité d'argent existante, mais ils ont pris la place d'une quantité équivalente d'or, en sorte que ces 6,000 millions aujourd'hui se composent non plus de  $\frac{1}{2}$  d'or et  $\frac{1}{2}$  d'argent comme avant la guerre, mais  $\frac{2}{3}$  d'or et de  $\frac{1}{3}$  d'argent. Les pays à circulation métallique, la Belgique et la Suisse, ne possèdent dans leur stock qu'une proportion beaucoup plus faible d'or. En France, où l'or se cache et se soustrait à la circulation, elle est encore, selon toutes les probabilités, à peu près celle que nous venons d'indiquer.

Supposons maintenant qu'on ait laissé aux événements et à la spéculation leur libre cours, qu'aucune entente n'ait pu se produire entre les quatre signataires de la Convention, que serait-il arrivé? Le double étalon aurait produit son effet tout entier, les monnayages d'argent auraient continué avec une plus forte activité qu'en 1873. L'or restant encore en Belgique et en Suisse aurait d'abord complètement disparu; les réserves latentes de la France auraient ensuite été entamées à leur tour pour être également transformées en argent, et au bout d'un petit nombre d'années, les pays de la Convention se seraient vus irrévocablement livrés à l'étalon d'argent et hors de possibilité, à cause de la baisse de ce métal, de se reconstituer une circulation d'or.

La limitation proposée par la Conférence sauvegarde momentanément la situation actuelle et s'oppose à la continuation du drainage de l'or. Malgré l'importance apparente du chiffre de 120 millions de frappes d'argent, qui forme l'échelle adoptée, il n'altérera pas sensiblement la composition du stock monétaire existant. D'une part, ce chiffre comprend 50 millions de bons de monnaie, c'est-à-dire qu'il représente autant de lingots d'argent achetés en 1873 et qui avaient déplacé leur équivalent d'or avant la réunion de la Conférence; d'autre part, il faut en défalquer 15 millions qui en Belgique et en Suisse ne seront point frappés. Il ne reste donc qu'une faible somme de 55 millions comme solde des frappes d'argent qui pourront être engagées à nouveau, et qui causeraient le départ d'une quantité équivalente d'or.

Il est vrai que cette limitation n'est que temporaire, mais elle constitue toujours un premier succès sur un terrain hérissé de difficultés. Les quatre États pourront, si, comme nous n'en doutons point, le prix relatif des

métaux précieux continue à suivre la direction dans laquelle il est engagé depuis longtemps, prendre l'année prochaine des mesures plus radicales et adopter pour le moins une limitation plus étroite encore.

Nous avons devant les yeux les jugements les plus divers sur le résultat de la Conférence. Les uns l'exaltent comme l'avènement de l'étalon d'or, les autres le rabaisent comme une faible demi-mesure. Nous croyons que les uns et les autres oublient les difficultés d'une tâche où la controverse théorique se trouve en présence de la situation économique si essentiellement variée des quatre alliés monétaires. Dans les cas de cette nature, les solutions nettes sont bien rares et généralement elles n'arrivent que par des compromis gradués. C'est pour cette raison que des interprétations diverses ne doivent pas étonner. Si le résultat de la Conférence est considéré d'une part comme la démonétisation de l'argent parce que la frappe de ce métal n'est presque plus possible avec le système d'une étroite limitation, d'autre part on ne voudra y voir peut-être simplement qu'un moment d'arrêt et de réflexion, réservant à l'année prochaine le fruit des observations qui auront été faites pendant l'année présente, et mettant celle-ci à l'abri des spéculations et des surprises qui ont troublé la circulation de l'Union latine en 1873.

L'avenir décidera; mais toujours est-il que, malgré la différence des points de vue, il est sorti de la Conférence de 1874 l'aveu général, déposé dans la Convention additionnelle, que les circonstances actuelles sont graves, que le système du double étalon renferme des dangers sérieux qui réclament l'abandon de la politique du laisser-passer et du laisser-faire. Cet aveu est la justification éclatante de l'initiative prise par le Conseil fédéral pour la convocation de la Conférence. Cette initiative d'ailleurs a non-seulement produit le résultat spécial qui fait l'objet de ce rapport, elle a provoqué des explications et des éclaircissements nécessaires; elle a puissamment aidé à consolider et à fortifier l'Union monétaire de 1865 et à faire renaître cet esprit d'internationalité qui lui avait donné naissance, et qui, par suite des grands changements politiques des dernières années, avait diminué d'importance dans certaines régions officielles.

Qu'il nous soit permis, avant de conclure, de replacer en peu de mots le fond de cette question monétaire à la hauteur qui lui appartient.

Cette question, en effet, est fort loin d'être épuisée par les points de vue des facilités de circulation et des besoins internationaux qui réclament que nous ne nous laissions pas entraîner peu à peu sur la pente de l'étalon d'argent, et que nous ne perdions point l'approvisionnement d'or qui reste encore. Quelle que soit l'importance de ce point de vue, il y en a un autre qui touche encore de beaucoup plus près aux intérêts économiques des pays de la Convention. Personne n'ignore la grande altération qui s'est faite dans les prix des produits et des salaires par suite de l'augmentation de la production des deux métaux précieux considérés collectivement, et de la quantité du numéraire en général. Nous traversons depuis des années les embarras pénibles qui résultent de cette situation pour les budgets privés et publics, les troubles et les angoisses qui travaillent la vie de toutes les classes luttant

pour arriver à l'équilibre qui doit mettre une fin ou apporter du moins un remède aux difficultés de la hausse des prix. Les dangers et les problèmes sociaux qui en résultent font la préoccupation des meilleurs esprits.

Depuis quelques années, nous sommes de plus devant un fait nouveau, menaçant d'abaisser encore davantage la mesure relative de toutes les valeurs et de hausser artificiellement le prix des choses. Ce fait est la *dépréciation spéciale de l'argent*, l'immense probabilité qu'à part cette baisse temporaire qui provient et proviendra de l'adoption de l'étalon d'or dans différents grands et petits États, la production annuelle d'argent, aujourd'hui de 400 millions de francs environ, ne trouve plus comme jusqu'en 1865 son écoulement tout entier dans les pays de l'Orient. Le bilan commercial de ces derniers avec l'Occident paraît s'être modifié, et il en résulte que ces contrées éloignées, depuis 1866 jusqu'à la fin de 1873, n'ont absorbé en moyenne que 130 millions de francs annuellement de ce métal, dont de tout temps ils étaient les principaux collecteurs. Si ce fait se maintient, l'argent continuera irrévocablement à baisser jusqu'à ce que de nouveaux emplois provoqués par cette baisse l'arrêtent à un point donné.

Si les pays de la Convention s'abandonnaient à ce mouvement et se laissaient devenir des pays d'argent, ils substitueraient à la baisse collective des deux métaux la baisse spéciale et beaucoup plus intense de l'argent, et ils augmenteraient la hausse générale des prix des choses, par une autre hausse plus forte encore, due à la substitution exclusive du numéraire déprécié d'argent au numéraire d'or. Ils aggraveraient donc la nature des crises sociales que nous traversons.

En nous permettant de recommander, Monsieur le Président et Messieurs, ces considérations à votre haute sollicitude, nous vous prions d'agréer l'assurance de notre entier dévouement.

Aarau et Paris, le 15 mars 1874.

*Les délégués et commissaires plénipotentiaires  
à la Conférence monétaire de 1874,*

**FEER-HERZOG.**

**LARDY.**

---

## C.

**Rapport de la Commission du Conseil des États sur la Convention additionnelle à la Convention monétaire internationale du 23 décembre 1865.**

(Du 12 juin 1874.)

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,**

La question de l'opportunité d'un double étalon, en d'autres termes celle de savoir s'il est désirable de remplacer celui-ci par l'étalon unique d'or, est déjà depuis longtemps l'objet non-seulement de discussions scientifiques, mais aussi d'enquêtes administratives pratiques, ordonnées par les Gouvernements qui possèdent encore le double étalon. Déjà, lors de la première Conférence monétaire, les délégués suisses recommandèrent l'adoption de l'étalon unique d'or, mais en vain. Aussi lorsque, ces dernières années, le paiement par la France de son indemnité de guerre à l'Allemagne et l'introduction dans ce dernier pays de l'étalon unique d'or eurent altéré le rapport normal de l'argent à l'or, de telle manière qu'il en résulta un rapide drainage et son remplacement par de l'argent déprécié, le Conseil fédéral crut-il devoir réclamer auprès des États concordataires la convocation d'une Conférence dans le but avoué d'y proposer l'adoption de l'étalon unique et d'autres mesures transitoires.

Ensuite des démarches faites par la Suisse, une Conférence, à laquelle prirent part tous les États concordataires, fut convoquée pour le mois de janvier de cette année. La proposition principale, présentée par les délégués suisses, relative à l'adoption de l'étalon d'or, fut repoussée, mais on put s'entendre sur une série de points accessoires formant l'objet du traité soumis à la ratification de l'Assemblée fédérale.

Le résultat de la Conférence est l'engagement pris par les États de restreindre le contingent des pièces de 5 francs à frapper dans l'année 1874, afin d'empêcher une disparition plus grande de l'or.

Les articles 1 et 2 fixent la somme totale de pièces de 5 francs qui peuvent être frappées pendant cette année à 140 millions de francs, y compris environ 50 millions montant des bons de monnaie délivrés au 31 décembre 1873, et 20 millions qui devront être déposés dans les caisses de la Banque Nationale d'Italie comme fonds de réserve, et qui ne pourront pas être mis en circulation avant la réunion de la prochaine Conférence.

D'après l'avis de votre Commission, cette réduction apportée dans la frappe des monnaies d'argent peut être considérée comme une tentative heureuse de remédier au mal signalé, et l'influence de cette mesure se fera sentir, nous n'en doutons pas, sur le cours des instruments de la circulation au comptant en général, aussi bien que sur le rapport légal des deux métaux précieux en

particulier. Abstraction faite de cette décision prise dans la Convention additionnelle et intéressant tous les États concordataires, cette dernière n'a aucune importance pour notre pays, puisqu'il n'aurait, en tout cas, pas frappé pour une grande valeur de pièces de 5 francs.

Une autre disposition importante de la Convention est contenue dans son article 3, d'après lequel il sera tenu à Paris, dans le courant du mois de janvier 1874, une Conférence monétaire entre les délégués des parties contractantes. Cette Convention est une conséquence, du moins en partie, de la Convention primitive du 23 décembre 1863, et du reste nous la considérons comme nécessaire, vu les circonstances actuelles de la circulation monétaire dans les pays concordataires.

Votre Commission, après avoir examiné la Convention en question, ne trouve rien qui s'oppose à sa ratification; elle ne croit cependant pas qu'il soit de son devoir de dissimuler que les communications du Conseil fédéral relatives aux mesures prises par la dernière Conférence monétaire et aux instructions données aux délégués suisses, ont fait naître dans son sein les mêmes scrupules qui ont déjà été exprimés par la Commission du Conseil des États dans son rapport sur la gestion du Conseil fédéral. Nous pouvons nous joindre d'autant mieux aux observations faites dans ce rapport, que nous doutons dans une certaine mesure de l'opportunité des mesures proposées dans le temps par le Gouvernement suisse aux États contractants dans le but de faire cesser la crise monétaire.

Ce n'est pas maintenant le moment de discuter à fond ce sujet : aussi nous bornerons-nous simplement à une courte exposition de quelques-uns des motifs qui peuvent justifier les scrupules que nous avons mentionnés plus haut.

Abstraction faite de la question de savoir si la théorie de cette école d'économistes, qui préfèrent le double étalon à l'étalon unique d'or, parce qu'ils trouvent en elle une sûreté bien plus grande pour la création facile d'instruments de circulation au comptant, et en même temps une garantie plus grande contre les fluctuations du taux de l'intérêt qui se manifestent au temps des crises commerciales, abstraction faite, disons-nous, de savoir si cette théorie est juste ou fautive, et même en admettant les avantages qu'offre l'étalon unique d'or, on ne doit cependant pas perdre de vue que la substitution de l'étalon d'or au double étalon entraîne des sacrifices, et que ceux-ci sont d'autant plus grands que le prix de l'argent est plus bas au moment de cette opération. Si les États concordataires avaient adopté l'étalon d'or à l'époque de la Conférence, ils ne l'auraient fait qu'au prix de sacrifices immenses, puisque l'argent n'avait alors qu'une valeur très-minime, et cette conduite n'aurait pu être justifiée que si l'on avait pu prévoir une dépréciation continue et plus forte de l'argent.

La discussion à laquelle a donné lieu la dernière Conférence de Paris se résume dans la question suivante : la dépréciation de l'argent, qui se fait sentir depuis tantôt deux ans, est-elle temporaire ou durable?

Quoique la réponse à de telles questions soit toujours incertaine et douteuse, même si elles sont résolues à la lumière des sciences sociales, votre Commission penche plutôt pour l'opinion émise par la majorité des délégués

à la dernière Conférence, c'est-à-dire qu'elle croit que la crise actuelle est temporaire. Déjà le caractère aigu de son apparition fait conclure qu'elle doit sa naissance plutôt à une complication accidentelle de causes dont les effets se font sentir en partie passagèrement, en partie pendant un temps indéterminé.

Parmi ces causes on peut citer : l'immense exportation de l'or dans l'Amérique du Nord ensuite de la dernière crise monétaire, la situation du commerce dans l'Inde et par suite l'écoulement très-faible de l'argent en Orient, puis le cours forcé en France et en Italie, et enfin principalement la démonétisation de l'argent en Allemagne, en Hollande et dans les États scandinaves, par suite de l'introduction de l'étalon d'or, la mise en disponibilité d'une quantité énorme d'argent dans différents États. Déjà à plusieurs reprises, dans ces derniers temps, il y a eu des oscillations dans le rapport légal des deux métaux précieux, et cela ensuite de causes analogues, et une fois ce fut l'or qui subit la dépréciation, l'autre fois ce fut l'argent; mais une fois la cause disparue, le rapport normal s'est rétabli, et il est plus que probable que cette dernière crise, qui, du reste, avait beaucoup perdu de son intensité lors de la dernière Conférence de Paris, sera suivie d'une semblable réaction.

Du reste, une dépréciation permanente de l'argent, telle qu'on parait se l'imaginer, semble presque impossible si l'on songe que ce métal est tiré de mines bien moins riches que celles qui fournissent l'or, qu'en sa qualité de marchandise intermédiaire l'argent a une circulation immense, que, même dans les pays à étalon unique d'or, cet élément de circulation devient de jour en jour plus nécessaire, vu l'extension énorme du commerce, et qu'enfin, l'emploi de l'argent pour les buts les plus différents n'est plus limité que par l'offre et le prix d'achat.

Or, si cette manière de voir et ces considérations sont quelque peu fondées, votre Commission estime qu'un pays qui veut passer du système du double étalon à celui de l'étalon d'or ne doit pas choisir, pour faire cette opération, une époque où elle ne peut avoir lieu qu'au prix de sacrifices immenses, vu le prix élevé du numéraire.

Nous terminons donc en vous proposant (\*) d'accorder la ratification au projet de la Convention additionnelle qui vous est soumise par le Conseil fédéral.

Berne, le 12 juin 1874.

Au nom de la Commission du Conseil des États,

*Le Rapporteur :*

H. BOLLER.

Pour traduction conforme :

MASSON.

---

(\*) Adopté le 15 juin.

DEUXIÈME SÉRIE. — CINQUIÈME FASCICULE.

## DOCUMENTS MONÉTAIRES.

## PAYS-BAS.

Projet de loi présenté à la seconde Chambre des Etats Généraux  
le 9 octobre 1874.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Lorsque le Gouvernement, dans le cours du dernier semestre de 1872, chargea une Commission d'État « de rechercher quels préjudices étaient à redouter pour la Néerlande par suite des mesures récemment prises en fait de monnaies dans les pays voisins, notamment en Allemagne, et de signaler au Roi s'il y avait lieu, en lui communiquant le résultat de ses recherches, les moyens qui peuvent être employés pour prévenir ces dommages (arrêté royal du 30 octobre 1872), » la Commission répondit à cette honorable mission par son rapport du 18 janvier suivant, qui a conservé sa valeur, malgré les changements survenus depuis lors dans le domaine monétaire.

Après avoir dépeint à grands traits, dans ce document remarquable, l'état du marché monétaire européen tel qu'il était alors par suite des mesures adoptées d'une part par l'Union latine, d'autre part par les mesures adoptées ou attendues du côté de l'Allemagne, la Commission d'État poursuit en ces termes (p. 26, 1<sup>er</sup> rapport) : « Entourée de toutes parts de pays qui repoussent l'argent, soit parce qu'ils possèdent légalement l'étalon d'or ou en préparent l'adoption, soit parce qu'ils ne peuvent prendre pour le monnayer que peu ou point d'argent à cause du cours forcé du papier non échangeable, la Néerlande reste pour ainsi dire seule en Europe ayant l'étalon d'argent, et si elle persiste à le conserver, elle se trouvera dans une situation d'isolement absolu. L'argent qui, selon toute probabilité, baissera beaucoup relativement à l'or, viendra donc en grande partie dans notre pays parce qu'il y aura profit à l'y convertir en monnaies de paiement. »

« Les conséquences ne se feront pas attendre : notre monnaie d'argent sera dépréciée; les changes sur l'étranger s'élèveront, et les prix de beaucoup de denrées et d'autres choses hausseront plus qu'ailleurs au grand préjudice de nos nationaux. »

Par ces motifs, et en considérant les éventualités alors probables en fait de monnaies, la Commission proposait :

- 1° L'établissement du double étalon;
- 2° La limitation ou suspension provisoire du monnayage de l'argent.

La proposition reprise sous le n° 2 fut immédiatement accueillie par le Gouvernement et, le 16 mars 1873, un projet de loi fut présenté à la deuxième Chambre des États Généraux; ce projet, qui devint la loi du 21 mai 1873 (voir *Journ. off.*, n° 64), rendait possible la limitation ou la suspension du monnayage de l'argent. Par arrêté royal du 27 mai 1873, n° 11, cette loi a été mise à exécution et la fabrication a été provisoirement interdite jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1873.

Plus tard ce terme fut prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre et, en vertu d'une nouvelle loi du 26 octobre 1873 (*Journ. off.*, n° 148), la même interdiction fut de nouveau prononcée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1874.

Dans l'intervalle, la Commission d'État avait adressé au Roi son deuxième rapport qui, par suite de la loi monétaire mise en vigueur dans l'Empire d'Allemagne, aboutissait à une conclusion toute différente. Le Gouvernement, convaincu de la nécessité de mesures législatives et d'un nouveau règlement du système monétaire de la Néerlande, et pensant qu'il devait se faire d'après les principes posés par la Commission consultative dans son deuxième rapport, soumit à la représentation nationale, sous la date du 28 octobre 1873, un projet de loi pour l'établissement du système monétaire néerlandais. Le soussigné croit superflu de s'appesantir ici sur l'histoire de ce projet de loi; il suffit de rappeler que la proposition n'ayant pu obtenir l'approbation de la majorité de la seconde Chambre, la suspension du monnayage de l'argent cessa le 1<sup>er</sup> mai 1874, parce que le Gouvernement qui l'avait décrétée jusqu'alors ne trouvait plus de motifs pour demander la faculté de l'établir pour un terme plus long.

Les raisons principales sur lesquelles était fondée la proposition du Gouvernement, pour un changement d'étalon monétaire, étaient que l'argent non-seulement subirait pendant longtemps une forte dépréciation de valeur, mais qu'en outre il serait sujet à l'avenir à des variations de prix plus fortes que précédemment, et que par conséquent nos changes avec les pays où l'étalon d'or est la base du système monétaire s'élèveraient beaucoup, et seraient en outre sujets à de fréquentes et fortes oscillations.

Quels enseignements l'expérience nous a-t-elle donnés à cet égard dans ces derniers temps?

Le tableau ci-annexé sous le litt. A, indiquant le prix de l'argent sur le marché de Londres et le cours du change d'Amsterdam sur Londres depuis le commencement de l'année, donne la réponse à cette question.

Le prix de l'argent, qui était en moyenne, de 1851 à 1853, de 61 pence  $\frac{1}{2}$ ,

par once standard, de 1856 à 1860 en moyenne de 61  $\frac{1}{16}$ , de 1861 à 1865 en moyenne de 61  $\frac{3}{16}$ , en 1866 en moyenne de 61  $\frac{3}{16}$ , en 1867 en moyenne de 60  $\frac{7}{16}$ , en 1868 et 1869 en moyenne de 60  $\frac{7}{16}$ , en 1870 et 1871 en moyenne de 60  $\frac{1}{2}$  et encore en 1872 en moyenne de 60  $\frac{1}{2}$ , était de 58 pence le 3 janvier de l'année courante, et il est descendu maintenant à 57  $\frac{3}{8}$  pence par once standard.

Entre le 3 et le 24 janvier il est monté de 58 à 59  $\frac{1}{2}$ ; ensuite le 7 mars il a rétrogradé jusqu'à 58  $\frac{1}{2}$ , remonté de nouveau le 25 avril à 59  $\frac{1}{2}$ , le 30 mai baissé à 58  $\frac{7}{16}$ , relevé le 27 juin jusqu'à 59; le 15 août il recule à 57  $\frac{3}{8}$ , se relève le 22 août à 58, et maintenant 3 octobre il est descendu jusqu'à 57  $\frac{3}{8}$  pence, point qu'antérieurement il n'avait pas encore atteint.

Il serait donc bien difficile de contester que la diminution de valeur de l'argent est persistante jusqu'à présent, et que de forts et rapides changements se sont produits dans le prix de l'argent.

Il est digne de remarque tout d'abord que le rejet de la loi monétaire nouvelle présentée par le Gouvernement, fait dont la conséquence était le maintien de l'étalon d'argent dans notre pays, a été salué non par une hausse, mais par une baisse de 58  $\frac{7}{16}$  à 58  $\frac{1}{2}$ .

La diminution de la valeur de l'argent et les fortes variations du prix de ce métal ont-elles aussi fait sentir leur influence sur nos changes? Jusqu'à présent, il est impossible de le méconnaître: non.

Notre change sur Londres se tient jusqu'à présent, avec de petites oscillations, à fl. 11.90 par £. Il est à remarquer encore qu'au 23 mars, lorsque l'argent était à 59  $\frac{3}{8}$  pence par once standard, c'est-à-dire à un prix relativement élevé, précisément notre change atteignit son plus haut point (fl. 11.93).

Comme le cours actuel du change d'environ fl. 11.90 par livre sterling donne une relation de valeur de 1 : 13.537 entre l'or à Londres en monnaie anglaise et l'argent ici en monnaie néerlandaise, et comme la valeur des deux métaux d'après la cote actuelle de l'argent à Londres à raison de 57  $\frac{3}{8}$  pence par once standard ressort à 1 : 16.364, il s'ensuit que la valeur actuelle de notre monnaie d'argent sur le marché du monde est de 6<sup>33</sup> p. % plus élevée que la valeur de l'argent dont elle est composée.

Cet écart est extraordinairement grand, puisque les frais de monnayage (frais de fabrication, assurance, provision et perte d'intérêt), s'élèvent à peu près à 2 p. %.

Existe-t-il aujourd'hui quelque raison fondée pour admettre que bientôt le prix de l'argent va se relever et acquérir de la stabilité?

Les hommes les plus compétents en doutent, parce que, d'après la situation où se trouvent au point de vue monétaire plusieurs États de l'Europe, et dans laquelle il est à prévoir qu'ils se trouveront encore longtemps, la demande d'argent restera longtemps aussi très-faible, beaucoup plus faible que l'offre.

Y a-t-il une raison péremptoire d'avoir la conviction que nos changes sur l'étranger continueront même pendant quelque temps encore à être aussi favorables et aussi fixes qu'ils l'ont été dans ce dernier temps? Le commerce est loin d'être rassuré à cet égard, parce que les hommes compétents considèrent comme un *axiome qu'à la longue*, si le monnayage demeure libre, nos changes *doivent* se régler d'après la valeur du métal contenu dans notre

monnaie. La Chambre de commerce de Rotterdam, dans un mémoire adressé au Gouvernement vers la fin de mai dernier, s'exprime ainsi à ce sujet :

« Aujourd'hui que l'interdiction du monnayage de l'argent a cessé d'exister, il doit y avoir bénéfice, au cours actuel du change, d'acheter de l'argent dans les pays où il est *seulement* achetable comme marchandise, spécialement en Angleterre, et de le faire monnayer ici; la conséquence en sera que le cours du change avec ces pays se réglera d'après la valeur relative des deux métaux; que, par exemple, le change sur l'Angleterre, qui est aujourd'hui à peu près à 12 florins, montera jusqu'à fl. 12.40, si le prix de l'argent est de 58 pence par once, et ainsi relativement. Cela est dans la nature des choses et n'exige pas d'autre démonstration.

» S'il n'en est pas encore ainsi, la raison en est que la Banque Néerlandaise fait très-probablement monnayer actuellement son grand approvisionnement d'argent, environ 26 millions, et qu'en conséquence l'Hôtel des Monnaies, pour longtemps encore occupé de cette fabrication, ne peut frapper de monnaie d'argent pour les particuliers. Ainsi, en ce qui concerne l'effet *pour le commerce*, l'interdiction de monnayer existe comme si elle était décrétée; et le cours du change pour le pays continue à se régler selon les lois communes de la demande et de l'offre.

» Mais cette situation ne durera pas et le change sur Londres, le plus important de tous pour notre pays, se réglera tôt ou tard d'après la valeur intrinsèque de l'argent, c'est-à-dire, si le métal ne subit pas une nouvelle baisse, qu'il montera à fl. 12.40. »

Bien que cette assertion ne soit pas tout à fait exacte, parce que, depuis le mois de mai dernier, il a été monnayé des quantités importantes d'argent non-seulement pour compte de la Banque Néerlandaise, mais aussi pour compte de particuliers, et que cette fabrication continue encore aujourd'hui, le Gouvernement ne peut méconnaître que la situation présente lui paraît devoir être prise en considération. Sans doute, eu égard, d'une part, à la possibilité de voir dans un temps plus ou moins rapproché se produire de nouveau quelque modification du rapport de la valeur entre l'or et l'argent en faveur de ce dernier; d'autre part, ne se trouvant pas en mesure de faire dès maintenant une nouvelle proposition de changement de l'étalon monétaire, surtout parce que l'opinion de ceux qui, au commencement de cette année, considéraient cette proposition comme prématurée, semble avoir acquis plus de force à raison des faits qui se sont accomplis depuis lors sur le marché monétaire, proposition qui, en tout cas, entraînerait de grands sacrifices pour le Trésor public; — le Gouvernement pense néanmoins qu'il est, non-seulement désirable, mais impérieusement nécessaire de prendre des précautions pour pouvoir attendre le cours des circonstances avec plus de tranquillité et de sécurité.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai dernier, époque à laquelle la loi du 26 octobre 1873 (*Journ. off.*, n<sup>o</sup> 148) et l'arrêté royal du 13 janvier 1874 pris en exécution de cette loi (*Journ. off.*, n<sup>o</sup> 3), interdisant le monnayage pour tous autres que

l'État, ont cessé d'être en vigueur, l'Hôtel des Monnaies a travaillé avec la plus grande activité. A partir de cette date jusqu'au 30 septembre, il a été fabriqué pour plus de 20 millions de florins de monnaies d'argent pour le compte de la Banque Néerlandaise et de banquiers particuliers, et il n'est pas satisfait à beaucoup près aux demandes, ainsi que le démontre l'état ci-annexé litt. B des monnayages et des dépôts de matières depuis le 1<sup>er</sup> mai dernier.

A cause d'un bénéfice important, de plus de 4 p. %, que ces monnayages donnent aujourd'hui d'après le prix actuel de l'argent en lingots, il est incontestable que ces demandes ne cesseront pas, et si jusqu'à présent l'on n'a pas présenté de beaucoup plus fortes quantités au monnayage, il faut l'attribuer en grande partie à ce que, dans l'incertitude où l'on est sur le point de savoir si une réforme du système monétaire ne se fera pas promptement en Néerlande, on n'a pas encore osé se lancer dans de grandes opérations de cette nature.

Mais si l'Hôtel des Monnaies demeure ouvert et si la dépréciation actuelle de l'argent en lingots se maintient, il est presque impossible de croire qu'un jour cette dépréciation ne s'étendra pas plus ou moins à notre monnaie. Et si alors le cours des circonstances nous oblige après quelque temps à remplacer l'étalon d'argent par l'étalon d'or, les dépenses occasionnées par l'échange de toute cette monnaie d'argent seront très-notablement augmentées.

Par ces motifs, le Gouvernement se croit obligé de faire aux États Généraux une proposition dans l'esprit des lois du 21 mai 1873 (*Journ. off.*, n<sup>o</sup> 64) et 26 octobre 1873 (*Journ. off.*, n<sup>o</sup> 148); selon l'esprit de ces lois, mais pas absolument *identique* avec celles-ci. Ces lois donnaient au Gouvernement le droit de suspendre la fabrication des monnaies d'argent si ce n'est pour compte de l'État, notre proposition, entièrement en harmonie avec le premier rapport de la Commission d'État et avec la loi belge adoptée à la fin de l'année dernière, donne au Gouvernement la faculté de *suspendre* ou de *limiter* ce monnayage. Cette modification lui paraît desirable, afin que si, pendant l'espace de temps où la loi sera en vigueur, il est prouvé au Gouvernement que la Banque Néerlandaise qui, d'après la loi du 22 décembre 1863 (*Journ. off.*, n<sup>o</sup> 148), est tenue de rembourser en tout temps ses billets en argent, a besoin de ces monnaies, la permission puisse lui être donnée de faire fabriquer la quantité nécessaire.

Le Gouvernement pense que le monnayage ainsi fait pour compte de la Banque même, au lieu de l'être pour le compte de l'État, est mieux en harmonie avec l'article 18 de la loi de 1847, portant qu'après la refonte, la fabrication sera autant que possible abandonnée aux particuliers (consulter sur ce point le rapport de la seconde Chambre sur cette loi et la réponse à ce rapport au sujet de l'article 18). Le monnayage pour le compte de l'État, bien qu'il ne soit pas impraticable, peut du moins n'être pas exempt de difficultés, à cause des opérations de Banque qui nécessairement s'y rattachent et qui offrent naturellement quelques risques. Il n'est pourtant pas très-probable que la Banque aura besoin de se procurer des moyens de paiement pendant la durée de l'existence de cette loi. Le tableau comparatif de son encaisse en monnaies et matières et de ses engagements à vue au 3 juin 1873, 4 mai 1874, 7, 14, 21 et 28 septembre 1874 (annexe C), en est la preuve. Il

en résulte que son encaisse en numéraire, qui était le 3 juin 1873 de plus de 52 millions, s'était accrue le 28 septembre dernier jusqu'au delà de 71 millions, et cette quantité pourra encore s'augmenter notablement avant l'époque où la loi proposée et l'arrêté royal pour l'exécution de cette loi seront mis en vigueur.

En terminant, le soussigné croit devoir donner l'assurance que cette proposition n'a nullement comme but de donner pour ainsi dire au Gouvernement un blanc-seing pour laisser désormais dormir la question de la révision du système monétaire; au contraire, bien que, par l'adoption de ce projet, rien ne soit préjugé sur aucune des opinions concernant cette révision, le soussigné attache du prix à déclarer que, quelque résolution qu'il intervienne sur la proposition actuelle, il ne tardera pas à soumettre de nouveau à la représentation nationale la question de la révision du système monétaire, dès qu'il jugera que son opinion, fondée sur des raisons solides, se trouvera aussi confirmée par les faits constatés par le commerce et sur le marché des métaux précieux.

Après les explications qui précèdent, les articles de la loi n'exigent plus que peu d'observations.

ART. 1<sup>er</sup>. — L'intention est naturellement de commencer d'abord pour quelque temps par la suspension du monnayage, et de la proroger jusqu'à ce que le terme de la loi expire, à moins qu'il ne soit démontré que le monnayage pour le compte de la Banque est nécessaire. En ce cas, l'interdiction sera, dans ce sens, remplacée par la limitation de la faculté du monnayage.

ART. 2. — La durée du maintien en vigueur de cette loi doit, selon l'opinion du Gouvernement, n'être pas trop courte. Il est très-possible, comme on l'a dit ci-dessus, qu'une résolution relative à la démonétisation soit reconnue nécessaire plus tôt; mais il se peut aussi qu'un espace de temps plus long soit exigé pour pouvoir avec maturité donner une solution aux importantes questions que cette réforme soulève.

*Le Ministre des Finances,*

**H. J. V. D. HEIM.**

---

**PROJET DE LOI.**

**GUILLAUME, ETC.**

Ayant pris en considération qu'il est désirable de pouvoir limiter temporairement la faculté du monnayage d'argent.

Nous avons, le conseil d'État entendu et avec le consentement des États Généraux, trouvé bon et entendu comme nous trouvons bon et entendons ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.**

La faculté accordée par le § 1<sup>er</sup> de l'article 18 de la loi du 26 novembre 1847 (*Journ. off.*, n° 69) de faire fabriquer des monnaies d'argent autrement que pour le compte de l'État, peut être suspendue ou limitée par Nous.

**ART. 2.**

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication et demeurera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1876.

**MANDONS ET ORDONNONS, ETC.**



## ANNEXES.

## ANNEXE A.

Etat indiquant le prix de l'argent sur le marché de Londres et les cours du change  
d'Amsterdam sur Londres, depuis le commencement de 1874.

| PRIX DE L'ARGENT PAR ONCE STANDARD       |  | COURS DU CHANGE      |  |
|--|--|----------------------|--|
| D'APRES L'ECONOMIST 1874.                |  | D'AMSTERDAM          |  |
|  |  | sur Londres (1874)   |  |
| 5 janvier : 58                           | donnant une relation de valeur avec l'or de 1 : 16.258 | 5 janvier fl. 11.92  |  |
| 10 — 58 $\frac{1}{8}$                    | — — — — — 1 : 16.225                                   | 12 — 11.89           |  |
| 17 — 59                                  | — — — — — 1 : 15.985                                   | 19 — 11.87           |  |
| 24 — 59 $\frac{1}{2}$                    | — — — — — 1 : 15.848                                   | 26 — 11.86           |  |
| 31 — 59 $\frac{1}{4}$                    | — — — — — 1 : 15.915                                   | 2 février fl. 11.86  |  |
| 7 février : 58 $\frac{7}{8}$             | — — — — — 1 : 16.017                                   | 9 — 11.88            |  |
| 14 — 58 $\frac{1}{2}$                    | — — — — — 1 : 16.119                                   | 16 — 11.89           |  |
| 21 — 58 $\frac{3}{8}$ -58 $\frac{5}{8}$  | — — — — — 1 : 16.119-16.085                            | 25 — 11.88           |  |
| 28 — 58 $\frac{1}{4}$ -58 $\frac{3}{16}$ | — — — — — 1 : 16.119-16.102                            | 2 mars fl. 11.90     |  |
| 7 mars : 58 $\frac{1}{4}$                | — — — — — 1 : 16.188                                   | 9 — 11.88            |  |
| 14 — 58 $\frac{7}{8}$                    | — — — — — 1 : 16.017                                   | 16 — 11.90           |  |
| 21 — 59 $\frac{5}{8}$                    | — — — — — 1 : 15.881                                   | 25 — 11.95           |  |
| 28 — 59 $\frac{1}{4}$                    | — — — — — 1 : 15.915                                   | 30 — 11.95           |  |
| 4 avril : 58 $\frac{5}{16}$              | — — — — — 1 : 16.051                                   | 6 avril fl. 11.91    |  |
| 11 — 58 $\frac{9}{16}$                   | — — — — — 1 : 16.102                                   | 15 — 11.90           |  |
| 18 — 58 $\frac{7}{16}$                   | — — — — — 1 : 16.156                                   | 20 — 11.91           |  |
| 25 — 59 $\frac{3}{4}$                    | — — — — — 1 : 15.915                                   | 27 — 11.90           |  |
| 2 mai : 58 $\frac{5}{16}$ -59            | — — — — — 1 : 16.051-15.985                            | 4 mai fl. 11.87      |  |
| 9 — 58 $\frac{7}{8}$                     | — — — — — 1 : 16.017                                   | 15 — 11.88           |  |
| 16 — 58 $\frac{5}{4}$                    | — — — — — 1 : 16.051                                   | 19 — 11.89           |  |
| 25 — 58 $\frac{5}{8}$                    | — — — — — 1 : 16.085                                   | 26 — 11.91           |  |
| 30 — 58 $\frac{9}{16}$                   | — — — — — 1 : 16.102                                   | 2 juin fl. 11.90     |  |
| 6 juin (non coté)                        | (non coté)   | 9 — 11.91            |  |
| 15 — 58 $\frac{5}{8}$                    | donnant une relation de valeur avec l'or de 1 : 16.085 | 16 — 11.91           |  |
| 20 — 58 $\frac{3}{4}$                    | — — — — — 1 : 16.051                                   | 25 — 11.91           |  |
| 27 — 58 $\frac{7}{8}$ -59                | — — — — — 1 : 16.017-15.985                            | 30 — 11.89           |  |
| 4 juillet (non coté)                     | (non coté)   | 7 juillet fl. 11.87  |  |
| 11 — 58 $\frac{1}{2}$                    | donnant une relation de valeur avec l'or de 1 : 16.119 | 14 — 11.88           |  |
| 18 — 58 $\frac{1}{2}$                    | — — — — — 1 : 16.119                                   | 21 — 11.86           |  |
| 25 — 58 $\frac{3}{8}$                    | — — — — — 1 : 16.154                                   | 28 — 11.87           |  |
| 1 août : 58 $\frac{1}{4}$                | — — — — — 1 : 16.188                                   | 4 août fl. 11.87     |  |
| 8 — 58 $\frac{1}{8}$                     | — — — — — 1 : 16.225                                   | 10 — 11.88           |  |
| 15 — 57 $\frac{7}{8}$                    | — — — — — 1 : 16.295                                   | 17 — 11.90           |  |
| 22 — 58                                  | — — — — — 1 : 16.258                                   | 24 — 11.91           |  |
| 29 — 58                                  | — — — — — 1 : 16.258                                   | 31 — 11.89           |  |
| 5 septemb. 58                            | — — — — — 1 : 16.258                                   | 7 septemb. fl. 11.89 |  |
| 12 — 57 $\frac{15}{16}$                  | — — — — — 1 : 16.275                                   | 14 — 11.90           |  |
| 19 — 57 $\frac{5}{4}$                    | — — — — — 1 : 16.326                                   | 21 — 11.89           |  |
| 26 — 57 $\frac{1}{8}$                    | — — — — — 1 : 16.364                                   | 28 — 11.87           |  |
| 3 octobre 57 $\frac{5}{8}$               | — — — — — 1 : 16.564                                   |                      |  |

## ANNEXE B.

## Relevé des délivrances de monnaies d'argent et des matières déposées de mai à septembre 1874.

(Modifiée en la forme.)

|                                       | MAI.         |           | JUIN.        |           | JUILLET.     |           | AOÛT.        |           | SEPTEMBRE.   |           | TOTAUX.      |            |
|---------------------------------------|--------------|-----------|--------------|-----------|--------------|-----------|--------------|-----------|--------------|-----------|--------------|------------|
|                                       | Délivrances. | Dépôts.    |
| Pour la Banque Néerlandaise . . . fl. | 5,000,000    | 7,500,000 | 5,200,000    | 2,500,000 | 2,100,000    | 5,000,000 | 4,500,000    | 4,000,000 | 5,000,000    | 4,000,000 | 15,600,000   | 21,000,000 |
| Pour les particuliers . . . . .       | 100,000      | 1,000,832 | 960,852      | 1,620,580 | 1,620,580    | "         | "            | 1,754,099 | 1,754,099    | 2,165,724 | 4,415,520    | 6,579,044  |
| TOTAUX . . . fl.                      | 5,100,000    | 8,500,832 | 4,160,852    | 4,120,580 | 3,720,580    | 5,000,000 | 4,500,000    | 5,754,099 | 4,754,099    | 6,165,724 | 20,015,520   | 27,579,044 |

## ANNEXE C.

## Relevé comparatif de l'encaisse (numéraire et matières) de la Banque Néerlandaise et de ses engagements à vue.

| DATES.                     | ENCAISSE.                  |                            |                             | ENGAGEMENTS A VUE. |               |                             |                             |
|----------------------------|----------------------------|----------------------------|-----------------------------|--------------------|---------------|-----------------------------|-----------------------------|
|                            | NUMÉRAIRE.                 | MATIÈRES.                  | TOTAL.                      | BILLETS DE BANQUE. | ASSIGNATIONS. | SOLDE des comptes courants. | TOTAL.                      |
| 5 juin 1873 . . . . . fl.  | 52,011,182 23              | 50,783,170 55              | 102,794,351 78              | 163,926,950        | 400 "         | 55,500,446 05               | 100,227,776 05              |
| 5 novembre 1873 . . . . .  | 59,661,355 00              | 55,921,966 05 <sup>s</sup> | 95,583,300 52 <sup>s</sup>  | 170,953,380        | 5,900 "       | 21,358,672 97 <sup>s</sup>  | 192,317,252 97 <sup>s</sup> |
| 4 mai 1873 . . . . .       | 50,227,263 78 <sup>s</sup> | 80,586,561 00              | 130,813,825 58 <sup>s</sup> | 181,084,110        | 1,860 "       | 29,505,242 05 <sup>s</sup>  | 210,591,212 05 <sup>s</sup> |
| 7 septembre 1874 . . . . . | 68,468,352 30 <sup>s</sup> | 65,345,415 04              | 133,813,765 54 <sup>s</sup> | 160,819,050        | 522 00        | 55,245,337 97 <sup>s</sup>  | 205,062,890 06 <sup>s</sup> |
| 14 — — . . . . .           | 69,770,822 45 <sup>s</sup> | 64,525,921 99              | 154,105,744 44 <sup>s</sup> | 170,010,235        | 2,055 00      | 56,400,557 01               | 200,413,747 70              |
| 21 — — . . . . .           | 70,585,281 55 <sup>s</sup> | 64,325,921 90              | 154,709,205 54 <sup>s</sup> | 169,581,285        | 724 "         | 56,990,879 08               | 200,572,888 08              |
| 28 — — . . . . .           | 71,681,452 91 <sup>s</sup> | 63,304,405 05              | 154,985,858 56 <sup>s</sup> | 170,622,485        | 724 "         | 56,599,774 00               | 207,222,983 00              |

## Rapport provisoire de la Section centrale de la seconde Chambre des États Généraux.

---

Le projet de loi relatif à la limitation temporaire du monnayage de l'argent, soumis le 7 octobre dernier aux délibérations de la seconde Chambre des États Généraux, a donné lieu aux observations suivantes, lors de l'examen dans les sections :

§ 1<sup>er</sup>. — Un grand nombre de membres se sont plaints de ce que le projet de loi, ou un autre contenant d'autres mesures de précaution, n'ait pas été présenté plus tôt. L'interpellation faite le 25 mars avait déjà attiré l'attention du Ministre des Finances, aujourd'hui démissionnaire, sur la nécessité dans l'intérêt du pays de l'adoption d'une mesure temporaire de prévoyance. A leur avis, la liberté absolue du monnayage dans les circonstances actuelles, ne peut être désirable et profitable que pour la Banque Néerlandaise en premier lieu, et aussi pour quelques particuliers, mais elle devait tourner au détriment de l'État néerlandais. Selon l'opinion de quelques membres, le Ministre actuel aurait pu et il aurait dû se hâter davantage de présenter un projet qui, étant considéré comme nécessaire, devait être mis à exécution aussi tôt que possible. L'ancien Ministre, aussi bien que son successeur, ont été défendus contre ces reproches par d'autres membres. Celui qui, sans idée préconçue, relit la discussion du 25 mars, doit, disait-on, recevoir l'impression qu'à cette époque la Chambre désirait attendre le cours des événements; et quant au Ministre actuel, si l'on se rappelle qu'il a accepté le pouvoir seulement à la fin du mois d'août, il paraît évident qu'on ne peut aucunement l'accuser d'avoir manqué d'activité.

§ 2. — Dans la situation actuelle des choses, la Banque Néerlandaise et quelques particuliers ont-ils en réalité trouvé la source de bénéfices énormes, et l'État a-t-il souffert des dommages effrayants ?

Plusieurs l'ont soutenu. Ils ont rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> mai on monnaie, avec toute l'activité possible pour la Banque et pour des particuliers, et que, d'après les données fournies par l'exposé des motifs, la valeur de notre monnaie d'argent sur le marché du monde est actuellement de 6.<sup>55</sup> p. % plus élevée que la valeur de l'argent contenu dans cette monnaie. Des hommes compétents ont évalué à 40,000 florins par semaine la perte que le Trésor public subit par le libre monnayage. On doit conclure de là qu'il faut au plus vite limiter la faculté de faire fabriquer des monnaies d'argent.

D'autres membres ont longuement expliqué que ces calculs sont fort exagérés. Pour la Banque Néerlandaise, ils posent d'abord ceci comme fait : les bénéfices du monnayage dans les circonstances ordinaires ne sont réellement pas considérables, ils sont même faibles, comme le démontre notamment le

rapport annuel. Il est plus vrai de dire qu'alors le bénéfice sur le monnayage profite au marché de l'argent en général. Quel est en effet le cours des choses ? Le commerce vend à la Banque son argent, qui, par l'intermédiaire de celle-ci, est monnayé. Grâce aux très-grandes quantités que la Banque livre, le directeur de la fabrication peut monnayer pour elle à des conditions un peu plus favorables que celles du tarif officiel établi comme maximum. La Banque peut ainsi fixer au chiffre très-élevé de fl. 104 65 c<sup>s</sup> par kilog. son prix d'achat, qui lui laisse au monnayage une très-petite marge comme bénéfice. Les fabrications considérables faites pour compte de la Banque Néerlandaise pendant une série d'années, ne doivent pas être envisagées comme une conséquence de l'avidité de cet établissement pour réaliser des bénéfices, mais comme un acte de prudence pour le maintien de l'efficacité de notre système monétaire, par la conservation de la pleine valeur de notre monnaie d'argent. Les choses se passent ainsi dans les temps ordinaires. A ce point de vue, la remise en vigueur au premier mai dernier de l'article 18 de la loi monétaire de 1847 n'a occasionné jusqu'à présent aucun changement. En effet, d'après les données fournies par le Gouvernement (voir annexe C n° 6), la Banque a fait et continue de faire monnayer, non pas de l'argent nouvellement acheté à de bas prix, mais le métal compris dans son encaisse depuis longtemps. C'est assurément, on ne le conteste pas, un avantage et un privilège pour la Banque ; mais l'on doit repousser l'assertion que la Banque aurait réalisé dès à présent des bénéfices importants par suite du rejet de la loi monétaire, suivi aussitôt du rétablissement du libre monnayage. La Banque, s'il lui est possible de continuer à monnayer, ne pourra prendre part aux bénéfices qui peuvent être obtenus aujourd'hui, qu'après l'épuisement de son stock actuel d'argent.

Il y a plus : on évalue trop haut ce bénéfice. Le chiffre de 6<sup>3</sup> p. % puisé dans l'Exposé des motifs, indique la différence entre la valeur de l'argent et la valeur du florin en Angleterre, y compris le cours du change. La différence réelle de valeur (l'argent étant calculé au cours le plus récemment coté) ne dépasse pas 4 p. %. Le cours moyen de l'argent monnayé, de mai à octobre, n'est pas de 57  $\frac{1}{8}$ , mais à peu près de 58  $\frac{3}{8}$ . Si l'on porte en compte plus de 2 p. % de frais de fabrication, il ne reste pas un grand bénéfice, si même on suppose que l'argent acheté puisse être aussitôt monnayé.

Les membres cités en premier lieu ont répliqué que ce bénéfice n'est pourtant pas à dédaigner et qu'il s'accroît par le cours du change.

Afin de pouvoir établir désormais un jugement plus fixe et plus certain sur les questions qui s'agitent ici, on verrait avec plaisir que, dans les relevés publiés mensuellement au *Staats Courant*, où le numéraire et les matières sont confondus dans un même article, on renseignât séparément l'un et les autres.

Quelques questions se rattachent encore à ce vœu.

Le 24 février dernier, l'ancien Ministre des Finances a fait parvenir à la Chambre un tableau indiquant le montant des monnaies fabriquées pendant chacune des années 1840 à 1873 inclusivement, pour le compte de l'État et pour le compte du commerce, chaque catégorie séparément. On a demandé que le Gouvernement voulût bien diviser les trois rubriques pour le com-

merce portées sur ce tableau, de telle manière que l'on connût le montant de la fabrication faite pendant chacune de ces années pour compte, soit de la Banque Néerlandaise, soit d'autres particuliers. On espère que le Gouvernement ne fera aucune difficulté de satisfaire à cette demande, puisqu'il a déjà établi cette distinction dans l'annexe B au projet de loi pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre 1874.

Cette annexe a fait naître encore une question. Outre les matières admises pour être monnayées depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, n'y a-t-il pas eu d'autres demandes plus grandes de la part de particuliers? Ou bien faut-il conclure de ce qui est dit à la fin de la troisième page de l'Exposé des motifs qu'aucune demande de monnayage ne peut être formée, si ce n'est moyennant la remise immédiate des matières? Et enfin, si parmi les monnaies fabriquées, renseignées dans l'état précité comme faites pour compte de particuliers, est compris, un chiffre quelconque, — et dans ce cas, quel chiffre, — de monnaies d'argent produites par le directeur des monnaies pour son propre compte, en vertu de la faculté accordée par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 (*Staatsblad*, n<sup>o</sup> 25) relative à la surveillance et à la gestion des affaires de la monnaie?

Bien que la réponse du Gouvernement à ces questions soit attendue avec curiosité, un très-grand nombre de membres, déterminés par les motifs exposés ci-dessus, ont pensé que l'on avait tort de parler dès à présent de pertes subies par le Trésor public à cause du rejet de la loi monétaire, et de se livrer même à des calculs sur le montant de ces pertes. En effet, d'après quelques membres, il n'est pas encore absolument certain, mais il est de plus en plus probable, que la Néerlande ne se décidera pas pour une démonétisation de l'argent. Si elle n'a pas lieu, aucun dommage n'est souffert par le Trésor public, mais peut-être par ceux qui livrent l'argent à plus bas prix qu'ils ne l'ont acheté, c'est-à-dire par les spéculateurs. Si plus tard une loi de démonétisation est portée, on pourra seulement reconnaître alors si le Trésor supportera une perte, et en ce cas quelle en sera l'importance. Cette perte, ont dit quelques membres, dépendra de la quantité à démonétiser et de la valeur qu'aura alors le métal. Il n'est pas du tout démontré qu'un nouveau règlement éventuel du système monétaire produira les conséquences à résulter du dernier projet, s'il avait été transformé en loi, et notamment que l'État échangera l'argent à un cours arbitrairement élevé et donnera pour un florin d'argent la valeur en or de ce florin plus quelques cents. Et pourtant, le chiffre de 40,000 florins de perte par semaine ou toute autre évaluation de la perte est basée sur la double supposition que, dans un temps plus ou moins rapproché, l'étalon d'or sera adopté et que l'échange obligatoire se fera. Quant à ce dernier point, d'autres membres ont répondu qu'à leur avis, si l'étalon d'or est décrété, l'obligation d'échanger contre la valeur réelle représentée par notre monnaie est à l'abri de tout doute. C'est à la circonstance qu'un tel échange était dans les prévisions de la précédente loi monétaire qu'il faut, dans l'opinion de ces membres, attribuer le prix élevé de notre monnaie relativement au change. Assurément le devoir du Gouvernement est de veiller au maintien d'un moyen correct de circulation, sinon il ne conserve pas sa pleine valeur sur le marché du monde, d'où cette

conséquence, qu'au grand préjudice de ceux dont le revenu consiste en une somme fixe, tous les prix s'élèvent.

§ 5. — La question de savoir si le libre monnayage depuis le 1<sup>er</sup> mai dernier a produit des résultats dommageables pour la généralité, se réduit à cette autre question, à savoir si le rejet de la loi monétaire a amené jusqu'à présent les conséquences fâcheuses qu'on paraissait redouter plus encore en dehors de la Chambre que dans la Chambre même. La majorité a démontré avec énergie que l'expérience faite depuis le rejet de la loi a démenti, presque sur tous les points, les sombres prédictions de ses défenseurs. A l'appui de son opinion, elle a invoqué les faits suivants.

Le rejet de la loi monétaire et par conséquent le maintien de l'étalon d'argent dans notre pays, ont été salués à l'origine, il est vrai, par une baisse de l'argent de 58  $\frac{3}{16}$  à 58  $\frac{1}{4}$ , mais cette baisse a été immédiatement suivie d'une hausse. (Voir à l'annexe A, n° 4, le prix au 14 mars et les suivants.) La baisse des derniers jours n'est pas la conséquence d'un excès d'offres, mais d'un défaut momentané de demandes; l'Allemagne, croit-on, n'a pas apporté d'argent sur le marché depuis le rejet de la loi. Aux bas prix inférieurs à 58 il ne s'est presque rien fait : ils doivent faire songer peut-être à quelques ventes faites par des spéculateurs trompés dans leurs espérances, et ne doivent dès lors pas être attribués à une baisse naturelle. Peut-être aussi un arrêt inattendu de la demande d'argent pour l'Inde anglaise a-t-elle forcé quelques spéculateurs à la hausse à se défaire avec perte d'une partie de leur argent.

En tout cas, la crainte de voir la baisse du prix de l'argent exercer une influence défavorable sur le change ne s'est pas du tout réalisée. Notre monnaie, bien loin d'être dépréciée et de faire ainsi hausser les prix pour la Néerlande, offre au consommateur et au commerçant néerlandais le moyen de pourvoir à ses besoins à bon marché. (Voir annexe A, n° 4, 2<sup>e</sup> colonne.) Non-seulement le change est en notre faveur, de telle sorte que dans notre pays nous pouvons actuellement acheter la livre sterling à fl. 11.84, le franc à fl. 0.47 05 et le marc allemand à fl. 0.57 7, mais, ce qui est particulièrement digne de remarque, le souverain d'or, droit de poids, qui devrait coûter au pair fl. 12, peut être obtenu à peu près à fl. 11.95, les pièces de 20 francs à fl. 9.525 et les pièces de 20 marcs de fl. 11.55 à fl. 11.70.

En Allemagne, au contraire, aussi bien le Trésor de l'État que le public, éprouvent les conséquences les plus préjudiciables du changement d'étalon.

On sait qu'une très-grande quantité d'or monnayé en Allemagne s'écoule actuellement vers la France et vers l'Angleterre. Dès à présent, on peut dire que l'Allemagne cesse aussi de se défaire de son argent; il faut s'attendre à n'en plus voir arriver que peu ou point sur le marché, car l'Allemagne aura besoin d'infiniment plus de monnaies d'appoint qu'autrefois. Les évaluations du montant de l'argent qu'elle possédait paraissent aussi avoir été fort exagérées; elles étaient fondées sur le calcul des quantités fabriquées dans le cours des temps. Or, il est notoire que successivement, en France et dans notre pays, de très-fortes quantités de thalers et d'autres monnaies d'argent d'Allemagne ont été fondues et monnayées, soit en pièces de 5 francs, soit en ryksdalers. A la monnaie d'Utrecht ce montant s'est élevé à plusieurs millions de thalers.

Ces considérations ont convaincu la majorité qu'à bon droit la question du changement d'étalon doit encore demeurer ouverte.

D'autres membres firent remarquer avec insistance que le principe posé au début de ce paragraphe n'est pas admissible, attendu que la Banque, depuis le 1<sup>er</sup> mai, a absorbé presque toute la force de production des ateliers de la Monnaie, et que dès lors les résultats contre lesquels voulaient se prémunir les défenseurs de la loi rejetée n'ont pu jusqu'à présent se produire.

§ 4. — Après ces observations relatives au passé, l'attention s'est portée plus exclusivement sur le projet du Gouvernement et sur ses plans pour l'avenir.

Quels sont ces plans? Peut-on attendre de lui, oui ou non, la présentation nouvelle de la loi monétaire?

Certains membres ont cru devoir répondre affirmativement. D'après eux, la proposition faite aujourd'hui n'a pas de raison d'être, si elle n'est pas le précurseur d'une deuxième édition de la loi monétaire rejetée. A l'appui de leur opinion, ils citent le passage de l'Exposé des motifs dans lequel le Gouvernement déclare n'être pas en mesure de proposer *dès à présent* un nouveau projet pour le changement d'étalon. D'autres membres ont exprimé leurs regrets de ce que l'Exposé des motifs, obscur en plus d'un endroit, ne brille pas par sa netteté en ce qui concerne surtout les plans du Gouvernement. Les expressions auxquelles cette critique est applicable se trouvent, disaient-ils, à la fin des considérations générales. Le Ministre des Finances s'y exprime en ces termes : « Le soussigné attache du prix à déclarer que, quelque résolution qu'il intervienne sur la proposition actuelle, il ne tardera pas à soumettre de nouveau à la représentation nationale la question de la révision du système monétaire, dès qu'il jugera que son opinion, fondée sur des raisons solides, se trouvera aussi confirmée par les faits constatés par le commerce et sur le marché des métaux précieux? » Quelle est la signification de ces mots? Le Ministre veut-il faire connaître qu'il présentera une loi monétaire lorsqu'il jugera que sa conviction est bien formée? Ou bien déclare-t-il que sa conviction est déjà formée, mais qu'avant de présenter la loi il veut attendre jusqu'à ce que cette conviction soit confirmée par les faits qui se passeront dans le commerce et sur le marché de l'argent? Si cette dernière interprétation est la vraie, on ne comprend pas bien comment on peut appeler *formée* une conviction qui a besoin d'être confirmée par les faits qui se passeront dans le commerce et sur le marché de l'argent. D'après une troisième opinion, le grief d'obscurité est plus ou moins cherché artificiellement. Le sens de l'Exposé est parfaitement clair. Le Ministre déclare que, d'après la nature des choses, la solution de la question de savoir si un changement d'étalon monétaire est désirable, dépend du cours des événements. Peut-on raisonnablement lui demander une explication plus formelle sur ses plans?

On a répliqué à cette dernière opinion que le défaut de netteté dans les déclarations faites paraît ne pouvoir que difficilement être contesté, si l'on fait attention aux observations si divergentes que ces déclarations ont fait naître, et que dès lors ce n'est vraiment pas une pure curiosité de demander avec une nouvelle insistance au Ministre si peut-être, depuis la

présentation de ce projet, il n'est pas arrivé à une conviction plus ferme? Car, d'après l'opinion de divers membres, ce projet, loin de ne rien préjuger quant à une révision future du système monétaire, est seulement acceptable dans la prévision formelle de l'adoption de l'étalon d'or. Ces membres ne pourraient donner leur voix pour l'acceptation du projet actuel, à moins que le Gouvernement ne leur donne l'assurance qu'il présentera dans ce but un nouveau projet. Il est absolument nécessaire que le Gouvernement prenne une résolution formelle, soit pour l'introduction de l'étalon d'or, soit pour le maintien de l'étalon d'argent. Le commerce demande instamment la sécurité; ce projet, mis en rapport avec l'Exposé des motifs, crée l'incertitude, et l'incertitude est pour le commerce le plus grand des maux.

L'accord avec l'opinion d'après laquelle la limitation temporaire du monnayage serait en connexité indissoluble avec un changement d'étalon monétaire, a été loin d'être général. La majorité de ceux qui ont pris part aux délibérations des sections, se fondant sur les leçons du passé, considérerait comme tout à fait impolitique l'engagement que le Gouvernement prendrait de proposer dès à présent une nouvelle loi monétaire. Elle a été entièrement d'accord avec le Gouvernement pour penser que, même dans l'hypothèse du maintien de l'étalon d'argent, la prudence commande de mettre un terme et une limite à un monnayage excessif. Elle citait en outre l'exemple de l'Union monétaire latine, et plusieurs rappelèrent que les bas prix de l'argent ne sont que momentanés. Quelques membres, tout en ne voyant pas un *periculum in morâ*, ont déclaré néanmoins qu'il ne combattraient pas le principe de la proposition.

Certains membres, au contraire, ont émis l'opinion que le monnayage doit être laissé sous l'empire de la loi de la demande et de l'offre. Le Gouvernement a tort de raisonner trop en se plaçant au point de vue de l'état actuel des choses, et il paraît croire que cet état resterait le même si la liberté du monnayage continuait d'exister sans être limité. La balance du commerce règle le cours des changes. Si maintenant le cours est bas, il faut l'attribuer à ce que nous avons plus à recevoir de l'Angleterre que nous n'avons à lui payer. Si donc la spéculation d'ici achète en Angleterre beaucoup d'argent pour le faire monnayer, le contraire aura lieu : cet argent doit être payé au moyen de lettres de change sur Amsterdam, ou par la remise de lettres de change sur l'Angleterre qui seraient achetées ici, et la conséquence en est certaine : le change sur l'Angleterre haussera. Et dès que, par la demande plus forte de lettres de change, le cours du change s'élève, c'est-à-dire que le prix de ce moyen de paiement hausse, le bénéfice à résulter de l'opération diminue, surtout si le prix de l'argent s'élève aussi à cause de la demande plus forte. Ainsi le mal se guérit lui-même.

Ce raisonnement n'est pas resté sans réplique. On a répondu d'abord que la demande du nombre de lettres de change nécessaires pour payer l'argent acheté afin d'être monnayé, n'est pas du tout en rapport avec le nombre des lettres de change qui sont tirées chaque jour dans tout le monde commercial et qui régulent le cours du change; et en second lieu, que l'on peut aussi acheter des traites d'autres pays sur Londres, et, par ce moyen, de l'argent à monnayer.

§ 3. — Étant admis qu'en principe une mesure de prévoyance est justifiée dans les circonstances actuelles, un doute sérieux s'est néanmoins élevé dans l'esprit d'une grande majorité des membres, sur le point de savoir si la manière dont le Gouvernement propose d'appliquer sa prévoyance mérite d'être approuvée.

Le projet de loi donne au Roi le droit de suspendre ou de limiter la faculté reconnue par l'article 18, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 novembre 1847, de faire fabriquer des monnaies d'argent, à moins que ce ne soit pour le compte de l'État. Cette proposition, l'Exposé des motifs ne manque pas de le faire ressortir, n'est pas en harmonie avec les lois du 21 mai 1873 et du 26 octobre 1873, qui accordaient seulement au Gouvernement le droit de suspendre la fabrication, mais non de la limiter dans le sens qui est maintenant indiqué.

La plupart des membres n'ont pu se rallier à cette modification. D'après l'Exposé des motifs, elle a pour objet de lever la suspension uniquement au profit de la Banque Néerlandaise, si le Gouvernement le juge nécessaire. Dans toutes les sections, on s'est élevé contre cette proposition. La majorité n'y peut voir autre chose qu'un double privilège. Non-seulement on conférerait à la Banque le monopole du bénéfice, tantôt élevé, tantôt plus faible, à réaliser par le monnayage, mais la concurrence étant restreinte, la Banque pourrait toujours acheter à bon marché l'argent à Londres. On pense que tout privilège de ce genre doit être exclu. De plus, le Gouvernement se trouverait ainsi placé vis-à-vis de la Banque dans une position difficile, qui pour lui-même peut n'être pas désirable.

En réponse à cette observation, quelques membres ont mis en lumière que la Banque Néerlandaise, d'après son octroi, est obligée d'avoir une certaine encaisse en numéraire. Cette obligation lui a été imposée sous le régime de l'article 18 de la loi monétaire, d'après lequel la liberté de faire monnayer lui est accordée. Ce droit ne peut donc lui être enlevé. Mais en faisant même abstraction de la question de droit, peut-on parler d'un privilège, à cause de l'obligation existante de posséder du numéraire? Il est pourtant bien évident que, par suite des paiements faits pour rembourser des billets ou des assignations, le numéraire peut manquer quand la Banque a dans son encaisse une quantité suffisante de matières.

Du côté de la majorité, la réfutation de ces observations ne manqua pas. Elle ne peut reconnaître que la Banque Néerlandaise aurait un certain droit au maintien invariable de l'article 18 de la loi monétaire. Le pouvoir législatif a pleinement le droit de changer en tout temps la loi. Quant à l'éventualité d'un manque de numéraire, on s'est attaché à démontrer longuement qu'il ne doit exister absolument aucune crainte de difficulté. Le rapport entre le numéraire et les matières d'une part, et d'autre part les engagements à vue, comme aussi le rapport entre le numéraire et les matières qui se trouvent dans les caisses de la Banque, est aujourd'hui beaucoup plus favorable qu'il ne l'était, par exemple, au moment de la discussion des lois antérieures de suspension du monnayage, lois contre lesquelles il n'a été élevé aucune objection par la Banque. La proportion obligatoire entre le numéraire et les matières et les engagements à vue est de  $\frac{2}{3}$ . En juin 1873, il y avait en numé-

raire et matière fl. 29,102,851 13 c<sup>ts</sup> au delà des  $\frac{2}{3}$ , et en septembre 1874, fl. 52,096,665 10<sup>s</sup> c<sup>ts</sup>. Aujourd'hui cette proportion est donc exceptionnellement favorable, car il existe non-seulement plus de 52 millions de numéraire et de matières au delà de l'encaisse obligatoire, mais de plus une comparaison des chiffres de cette encaisse en numéraire et en matières fait voir combien la situation de la Banque est favorable aujourd'hui à ce point de vue : il y avait en effet le 28 septembre dernier en numéraire fl. 71,681,452 91<sup>s</sup> c<sup>ts</sup> contre fl. 63,304,405 65 c<sup>ts</sup> en matières, soit en monnaie seule presque la totalité de la quantité exigée comme encaisse en numéraire et matières réunies : il est établi en outre que, du mois de mai au mois de septembre dernier, l'encaisse existant en numéraire à la Banque, s'est augmentée à peu près de 21 millions et demi, contre une diminution de matières d'un peu plus de 17 millions. A moins de circonstances extraordinaires, il n'est pas à prévoir que, la marche des affaires demeurant régulière et normale, il devienne nécessaire d'augmenter le numéraire pour l'encaisse de la Banque, et selon l'opinion de la majorité, il n'y a pas aujourd'hui plus de raisons, mais au contraire, moins qu'autrefois, de redouter, en se plaçant à ce point de vue, les conséquences d'une autorisation de suspendre absolument le monnayage. Indépendamment de toutes ces considérations, il est à remarquer, selon quelques membres, que l'État pourrait faire monnayer pour son propre compte si, contre toute probabilité, un manque d'agent de circulation se manifestait, et la Banque pourrait obtenir ainsi du numéraire en remplacement de ses lingots.

Un certain nombre de membres sont d'avis que, dans les circonstances anormales où les prix de l'argent sont bas, si l'État se réservait rigoureusement le monopole de la fabrication, cette mesure serait de beaucoup préférable à celle que le Gouvernement propose. Ce monopole de l'État ne devrait pas servir à empêcher les spéculations lucratives dont l'Exposé des motifs fait mention et que les banquiers entreprendraient, mais pour monnayer selon les besoins, notamment pour les Indes; ainsi le bénéfice à réaliser tournerait au profit de la généralité, et la quantité de monnaie, qui peut-être devra être démonétisée plus tard, ne serait pas augmentée d'une manière démesurée. On a même émis l'opinion que l'établissement de ce monopole de l'État serait très-désirable pour mettre fin au privilège exorbitant de la Banque Néerlandaise. A cet effet, l'article 18 de la loi monétaire devrait donc être modifié dans le sens indiqué.

Cette manière de voir a pourtant été énergiquement combattue par d'autres membres, estimant que le principe du monnayage par des particuliers est la garantie principale pour assurer, dans un système monétaire bien réglé, le maintien d'une juste proportion entre la valeur de la monnaie et la valeur du métal étalon, résultat qui s'obtient le mieux par l'intervention de la Banque, laquelle, dans les temps ordinaires, achète l'argent à des prix fixes, à l'avantage, comme il a été démontré ci-dessus, du commerce général de l'argent.

§ 6. — Dans deux sections, un certain nombre de membres se sont trouvés qui, tout en étant pleinement convaincus de la nécessité d'une mesure de précaution, ne pouvaient se dissimuler que, la faculté de limiter le monnayage étant même effacée du projet de loi, il restait encore certain que, par l'effet de la suspension, le commerce du métal monétaire serait rendu impossible. Pour

corriger tous les inconvénients, ils ont livré à l'examen une idée sur laquelle il leur serait agréable de connaître l'avis du Gouvernement. La loi déciderait notamment qu'outre les frais ordinaires de fabrication, en cas de baisse de l'argent au-dessous d'un minimum déterminé, l'État prélèverait sur le monnayage un droit égal à la différence entre la valeur marchande de l'argent et le minimum qui aurait été fixé par la loi. Ce minimum pourrait être calculé, par exemple, d'après la valeur nominale de notre monnaie en argent, déduction faite des frais de fabrication, assurance, provision et perte d'intérêts, augmentée dans la proportion qui pourrait être jugée convenable, afin de rendre possible le commerce du métal monétaire, mais sans prêter les mains à une spéculation démesurée et artificielle. Une fixation ainsi faite par la loi satisferait à toutes les exigences; le Gouvernement serait exonéré d'une responsabilité très-lourde, sans que, ce moyen étant admis, l'état du marché de l'argent rende constamment nécessaire une modification ou un retrait de la suspension, ce qui serait possible, sans être toutefois probable, sous le régime de la suspension absolue. Ce principe, on en a fait encore la remarque, pourrait facilement être appliqué, surtout si l'on adoptait le monnayage à faire par l'État pour son compte.

D'autres membres ont fait observer que ce système aboutirait à un impôt dissimulé sur le monnayage, à un impôt analogue à celui qui est inscrit dans le projet de loi sur les Banques récemment proposé par la Chancellerie de l'Empire allemand, et qui a pour but de restreindre aussi par un impôt l'excès d'émission des billets de banque. Ils ne croient pas conseillable d'admettre cette idée, qui d'ailleurs paraît difficile à mettre en pratique.

§ 7. — Enfin deux questions ont encore été posées au Gouvernement. Comment a-t-il l'intention d'agir quant aux matières destinées à être monnayées qui appartiennent à la Banque ou à des particuliers, et qui seront en dépôt à la Monnaie au moment où le projet aura acquis force de loi, et où, par conséquent, le monnayage sera suspendu?

Parmi les faits qui se produisent en contradiction absolue avec les prévisions des défenseurs de la loi rejetée, se trouve, selon l'opinion de ces membres, également celle-ci : l'influence de la baisse de l'argent sur la monnaie et sur le cours du change ne se fait pas sentir dans notre pays, mais bien dans l'Inde néerlandaise; on a donc posé à raison de ce fait la question suivante : le Gouvernement est-il informé de l'influence exercée dans l'Inde néerlandaise par la baisse de l'argent, et a-t-il reçu, à ce sujet, des rapports officiels venant de l'Inde?

ART. 1<sup>er</sup>. — La majorité est revenue sur le vœu que le Gouvernement supprime la faculté de limiter le monnayage inscrite dans cet article, et évite de se trouver dans une position difficile vis-à-vis de la Banque Néerlandaise.

ART. 2. — La majorité estime qu'il est bon de mettre la loi en vigueur seulement pour six mois: au besoin, on pourra la proroger encore pour quelque temps.

Arrêté le 27 octobre 1874.

---

## Réponse du Ministre des Finances au rapport provisoire de la Commission des rapporteurs.

§ 1<sup>er</sup>. — D'après le rapport provisoire, un grand nombre de membres se sont plaints de ce que le projet de loi, ou un autre contenant d'autres mesures de précaution, n'ait pas été présenté plus tôt, puisque l'attention de l'ancien Ministre des Finances avait déjà été appelée par l'interpellation du 23 mars dernier sur la nécessité d'une mesure temporaire dans l'intérêt du pays.

Le soussigné croit pouvoir répondre à cette observation qu'il lui a été prouvé que son prédécesseur, après le rejet de la loi présentée, a bien réellement fixé son attention sur une pareille mesure de précaution, et qu'il se proposait de revenir sur la question tout entière dans le cours de cette année, mais d'après l'avis de la Commission d'État, consultée par lui, et à défaut de renseignements nouveaux sur l'influence dans les Indes des prix de l'argent en Europe, il a pensé ne pas devoir maintenir la fermeture de la Monnaie au delà du 1<sup>er</sup> mai, et qu'au contraire une certaine période d'essai était nécessaire pour faire parler plus clairement les résultats du monnayage absolument libre.

Le soussigné a appris avec plaisir que certains membres de la seconde Chambre sont d'avis que le Ministre actuel aurait pu et qu'il aurait dû se hâter plus de présenter ce projet; cela lui laisse entrevoir qu'au moins ces membres partagent sa conviction sur la nécessité impérieuse de la proposition dont il s'agit.

Il regrette néanmoins de devoir répondre à cette observation par quelques mots de défense personnelle.

Entré en fonctions comme Ministre des Finances le 27 août dernier, il a fait de l'examen du projet de révision de la loi monétaire l'objet de ses premières préoccupations. Initié jusqu'alors seulement à ce qui était parvenu à la connaissance du public sur cette question si compliquée, il a consulté aussitôt tout ce que son Département pouvait lui fournir de renseignements sur cette affaire; il avait à interroger les hommes les plus compétents, à entendre les fonctionnaires familiarisés avec ces matières, et dès que sa résolution a été prise (et l'on ne peut parler que de mesures de précaution), le projet de loi a été préparé.

Le 22 septembre, soit un peu plus de trois semaines après son entrée en fonctions, il a obtenu l'autorisation du Roi de soumettre ce projet au conseil d'État, après avoir déjà passé au conseil des Ministres; le lendemain le projet arriva au conseil d'État pour parvenir à la seconde Chambre le 7 octobre.

§ 2. — Le calcul d'après lequel la perte occasionnée au Trésor public est évaluée actuellement à 40,000 florins par semaine est naturellement approximatif, mais certainement il n'est pas trop bas. Cette évaluation est conjectu-

rale, parce qu'elle procède de l'opinion que les prix de l'argent resteront aussi bas qu'ils le sont aujourd'hui, et que dans un intervalle de temps plus ou moins long, il faudra procéder à l'échange de la monnaie d'argent.

Mais chacun reconnaîtra assurément, s'il considère la situation si anormale du marché monétaire et les prix de l'argent, que la liberté illimitée du monnayage peut occasionner à l'État beaucoup de préjudice et ne lui offre pas un seul avantage.

Que le Gouvernement, en parlant des gros bénéfices que des particuliers obtiennent actuellement en faisant fabriquer des monnaies, n'avait pas en vue la Banque Néerlandaise, cela résulte assez de la proposition faite de laisser précisément ouverte pour cette institution la faculté de fabriquer de la monnaie, si la nécessité en est démontrée, c'est-à-dire en tant qu'elle aurait besoin de numéraire pour la garantie de ses billets de banque.

Si l'on désire une réponse plus précise à la question de savoir si la Banque Néerlandaise ou si des particuliers réalisent des bénéfices par le monnayage depuis 1873 et quels sont ces bénéfices, peut-être les calculs qui suivent serviront-ils de fil conducteur.

a) *Banque Néerlandaise.*

Depuis le mois d'octobre 1852 jusqu'au 7 novembre 1872, la Banque Néerlandaise, comme on le lit dans son rapport sur l'exercice 1873, avec des motifs et des particularités dignes d'être remarqués, a acheté au prix de fl. 104 65 c<sup>ts</sup> par kilogramme de métal fin, tout l'argent qui lui a été présenté.

Il faut y ajouter  $\frac{1}{2}$  par mille de courtage; ainsi le kilogramme lui coûtait fl. 104 70 c<sup>ts</sup>.

Comme le directeur de la Monnaie se contentait d'un peu moins que le maximum des frais de fabrication autorisé (1 florin par kilogramme monnayé), il livrait à la Banque, pour le kilogramme fin, fl. 104 85 c<sup>ts</sup> en ryksdalers. Ainsi la Banque, en faisant monnayer l'argent payé par elle fl. 104 70 c<sup>ts</sup> obtenait  $1 \frac{1}{10}$  par mille pour couvrir les frais accessoires et la provision. Le 7 novembre 1872, forcée par le cours des événements, la direction de la Banque résolut d'arrêter ses achats d'argent.

Elle possédait alors une valeur de fl. 50,271,393 87<sup>s</sup> c<sup>ts</sup>. en argent non monnayé. Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1873, époque à laquelle la fabrication a été suspendue, il en a été monnayé 19  $\frac{1}{2}$  millions; il restait donc à cette date, non monnayé, un peu plus de 30 millions.

De cette quantité il a été monnayé jusqu'à la fin d'octobre dernier 19,800,000 florins.

La Banque, qui jusqu'alors faisait monnayer exclusivement de l'argent acheté précédemment au prix fixe de fl. 104 65 c<sup>ts</sup>, n'a point réalisé de bénéfices par ces fabrications; elle a seulement évité une perte qui aurait été la conséquence de ses achats antérieurs à prix fixe, faits pour soutenir le marché du métal et en vue de l'intérêt général, souvent aussi pour le maintien du cours du change.

b) *Particuliers.*

On ne peut, comme de raison, calculer exactement ce qu'ils gagnent par le monnayage.

Cela dépend du prix de l'argent au moment où ils l'achètent et de l'état du change en ce moment-là. Comme, d'après la nature des choses, ils font monnayer seulement de l'argent qu'ils viennent d'acheter peu de temps avant de le livrer à la Monnaie, et comme on peut admettre qu'ils gagnent réellement ce qu'il est possible de gagner, il suffit, pour savoir quels bénéfices ils réalisent aujourd'hui par le monnayage, de calculer à combien leur revient le kilogramme d'argent fin d'après le prix du marché de Londres compté à 37 <sup>3</sup>/<sub>4</sub> pence et d'après le change sur Londres à fl. 11 85 cts par livre sterling, d'y ajouter les frais (provision, assurance, perte d'intérêts, transport et frais de fabrication), puis de déduire cette somme totale de celle de fl. 105 82 cts que chaque kilogramme donne en monnaie.

Ce calcul est très-simple :

$x = 1,000$  grammes d'argent fin.

31.1 grammes d'argent fin = 1 once anglaise.

0.925 once anglaise métal fin = 1 once argent standard.

1 once standard argent = 57.75 pence.

240 pence ( $\times 1$ ) = fl. 11 85 cts.

Ainsi  $x$  (le kilogramme d'argent fin) = . . . . . fl. 99 09

Ajoutant les frais savoir :

|  |               |
|--|---------------|
| Provision <sup>10</sup> / <sub>40</sub> p. % . . . . .           | fl. 0 23      |
| Assurance <sup>1</sup> / <sub>10</sub> p. % . . . . .            | 0 10          |
| Deux mois d'intérêt <sup>10</sup> / <sub>60</sub> p. % . . . . . | 0 66          |
| Frais de fabrication. . . . .                                    | 1 06          |
| ENSEMBLE. . fl. ———  | 2 07          |
| TOTAL . . . . . fl.  | <u>101 16</u> |

Si du montant total que donne en monnaie un kilogramme de fin soit de . . . . . fl. 105 82  
on déduit cette somme de . . . . . 101 16

L'excédant qui forme le bénéfice est de . . . . . fl. 4 66

Toutefois, la question consiste moins à savoir qui réalise des bénéfices au détriment possible de l'État, et à quelle somme s'élèvent ces bénéfices calculés avec exactitude, que bien à savoir s'il est nécessaire et possible d'y mettre un terme sans causer un dommage au commerce en général.

On a demandé si l'État, c'est-à-dire le Trésor public, souffre en réalité un préjudice par les monnayages actuels? Cette question est naturellement connexe avec celles-ci : 1° si, dans un espace de temps plus ou moins long, nous

changerons notre étalon dans le cas où les prix de l'argent seraient et resteraient plus bas que la valeur coursable de notre monnaie; 2<sup>o</sup> si, faisant ce changement, nous échangerons alors notre argent monnayé à un cours aussi approximativement que possible égal à la valeur qu'avait jusqu'alors notre florin en monnaie.

Si ces deux questions sont résolues affirmativement, il est incontestable que les fabrications actuelles se font au grand détriment du Trésor de l'État, et que la perte calculée d'après les prix actuels de l'argent est plutôt au-dessus qu'au-dessous de 40,000 florins par semaine, puisque 4.<sup>es</sup> p. % de 1,000,000 de florins (chiffre de la fabrication hebdomadaire) donnent 46,600 florins.

La première de ces questions, comme le Gouvernement l'a fait remarquer dans l'Exposé des motifs, n'est aujourd'hui préjugée en rien.

Si plus tard nous changeons notre étalon, on ne peut, selon l'opinion du Gouvernement, donner à la seconde question qu'une réponse *affirmative*.

Lorsque l'État *démonétise* l'argent qu'il a frappé comme monnaie, lui *enlève* la qualité de monnaie, il résulte de là pour lui l'obligation de l'échanger à la valeur qu'il avait comme *monnaie*, quelle que soit alors sa valeur comme métal.

C'est ainsi qu'on l'a toujours entendu dans les États civilisés, et c'est ainsi également que l'on a déjà procédé dans notre pays, notamment lors de la dernière démonétisation décrétée par la loi du 22 mai 1845, et lors du retrait des pièces de 10 florins en vertu de la loi du 17 septembre 1849. A cette fin, diverses lois de cette époque ont mis plus de *dix millions* de florins à la disposition du Gouvernement, et avec raison, car le crédit et la valeur de notre monnaie sur le marché du monde reposent sur le principe de cette obligation de l'État, en dehors et indépendamment de sa teneur intrinsèque. Ce n'est donc pas sans étonnement que le Gouvernement a pris connaissance de l'opinion de quelques membres, d'après laquelle cette obligation ne serait pas du tout démontrée.

Le soussigné, convaincu d'avoir ainsi répondu d'une manière satisfaisante à la question principale traitée dans ce paragraphe, fait au sujet des points spéciaux qui s'y rattachent les observations suivantes.

Le Gouvernement examine avec la Direction de la Banque Néerlandaise si l'état de situation publié chaque semaine dans le *Staats Courant* (que le rapport a probablement en vue lorsqu'il parle de publications mensuelles dans le *Staats Courant*) peut sans hésitation être modifié dans le sens du vœu exprimé.

Un nouvel état des monnayages, de 1840 à 1870 inclusivement, avec les divisions demandées, sera remis à la Chambre aussitôt que les renseignements nécessaires à cet effet auront été réunis.

La Chambre demande si, indépendamment des matières déposées pendant la période du 1<sup>er</sup> mai-octobre, des particuliers ont offert pour être monnayées des quantités plus fortes, et si aucune demande n'est faite sans être accompagnée du dépôt immédiat des matières. — On répond qu'il a été fait, pendant cette période, plusieurs demandes auxquelles il n'a pu être satisfait, soit parce que le délai dans lequel on voulait que la fabrication fût achevée était

beaucoup trop court, soit parce qu'au moment où ces demandes étaient faites et pendant les premières semaines, la Monnaie n'avait pas de place suffisante pour renfermer les matières et n'était pas en mesure de les transformer en monnaie.

Les matières ne sont remises à la Monnaie qu'après que la demande est accueillie, car, en général, le particulier n'achète l'argent ou n'en stipule la livraison que lorsqu'il est certain qu'il sera monnayé; d'autre part, le directeur est limité d'après l'espace dont il dispose dans ses caves pour renfermer les matières.

Parmi les 20,015,320 florins de monnaie délivrée, il n'y a aucune quantité fabriquée pour le compte du directeur de la Monnaie, car, durant cette période, la fabrication sur commande n'a pas été interrompue un seul instant, et dès lors, aux termes de ses instructions, il ne pouvait faire usage de la faculté qui lui est accordée par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

§ 3. — Le soussigné croit pouvoir s'abstenir de répondre aux observations consignées dans le rapport au sujet du rejet de la loi monétaire présentée par son prédécesseur.

Toutefois, il ne peut passer sous silence une de ces observations, parce qu'elle est dirigée contre l'affirmation faite dans l'Exposé des motifs du projet actuel, que le rejet de la loi monétaire dont la conséquence a été le maintien de l'étalon d'argent n'a pas été saluée par une hausse, mais par une baisse sur le marché. C'était une indication de la probabilité de voir aussi à l'avenir le maintien de l'étalon d'argent exercer peu d'influence sur le marché de l'argent. En termes de réplique, on dit dans le rapport que la baisse existant à l'origine a été suivie aussitôt d'une hausse (le 14 et le 21 mars). Le fait est très-exact; mais la conséquence qu'on paraît vouloir en déduire est moins juste. Quelle était en effet la cause de cette hausse? Uniquement, d'après l'*Économist* publié à ces dates, « une demande subite d'argent pour l'Inde anglaise. »

Le soussigné croit devoir relever aussi une autre observation présentée dans le rapport, parce qu'elle pourrait induire à en tirer des conséquences inexactes.

La voici : on aurait fondu et monnayé à la seule Monnaie d'Utrecht des pièces d'argent allemandes « pour plus de cent millions de thalers » (ou d'après une note rectificative publiée plus tard « plusieurs millions »).

Il résulte des renseignements officiels concernant les monnayages et les démonétisations d'espèces d'argent en Allemagne qu'en 1871, après déduction des pièces démonétisées, la quantité de monnaie allemande formant l'excédant était évaluée à plus de 597 millions de thalers.

Qu'à Utrecht seulement, un sixième de cette quantité aurait été refondu, cela a paru très-invraisemblable au soussigné. Il a, pour ce motif, fait dresser, d'après les rapports annuels de la Commission des Monnaies, un tableau indiquant le poids de tous les lingots et des espèces étrangères d'argent transformées à l'Hôtel des Monnaies du royaume de 1852 à 1873 inclusivement.

Il résulte de ce tableau que, pendant cette période le poids des thalers et des florins de l'Allemagne du Sud (seules monnaies allemandes refondues)

est de 7,905 kilos, donnant à raison d'un titre de  $\frac{900}{1000}$  en métal fin 7,114.<sup>5</sup> kil.

Comme un kilo fin donne 60 thalers (le thaler contient 16.66 grammes d'argent fin), cela représente 426,870 thalers, c'est-à-dire moins d'un *demi-million*.

Que sur le marché monétaire certains phénomènes se produisent contrairement à des prévisions formées autrefois, c'est incontestable; que la masse de monnaie d'or frappée et émise en Allemagne reparaisse lors du retrait en quantité bien inférieure à ce qu'on avait prévu, c'est également certain; mais il est permis de douter beaucoup qu'elle ait été *refondue* en grande partie.

Quoi qu'il en soit, la résolution de démonétiser la monnaie d'argent en Allemagne continue de subsister, et comme le Gouvernement croit devoir garder encore aujourd'hui une attitude expectante, il voit avec plaisir que la majorité des membres qui ont participé à l'examen de cette question approuvent cette attitude.

§ 4. — Les explications qui précèdent répondent aussi, autant qu'il est possible, aux questions posées dans ce paragraphe, notamment à celles-ci : Quels sont les plans du Gouvernement? Peut-on, oui ou non, s'attendre de sa part à une nouvelle présentation de la loi monétaire?

La Chambre voudra bien reconnaître que si, en 1873 et ensuite au commencement de 1874, tous les hommes les plus compétents n'ont émis leur opinion sur la question si compliquée des monnaies qu'en doutant et en l'accompagnant presque toujours de quelques réserves, les raisons de ce doute n'ont pu disparaître par suite des événements de ces derniers mois.

En admettant comme absolument fondée l'opinion des hommes connaissant bien la question, que le démenti donné par les faits aujourd'hui connus aux prévisions formées il y a quelques mois par les partisans d'une révision monétaire est passager et occasionné par des circonstances accidentelles, la puissance de ces faits est entre les mains de leurs adversaires une arme tellement forte, que ce motif, fût-il même le seul, suffirait au soussigné, qui ne peut oublier le vote de la Chambre sur un précédent projet, pour lui faire considérer comme inopportune en ce moment la présentation d'un nouveau projet de loi.

Mais il y a bien plus.

Dans la circonstance présente, selon l'opinion du soussigné, la principale question consiste à savoir si la dépréciation actuelle de l'argent, déjà très-forte, *persistera* ou sera du moins de *longue durée*.

S'il est démontré que tel doit être le cas, ou si on peut l'admettre comme offrant plus de certitude qu'aujourd'hui, il ne faudra pas conserver d'une manière permanente l'argent comme étalon monétaire.

La dépréciation, à son avis, ne doit pas être *plus forte*, car elle est déjà plus que suffisante pour rendre insoutenable le maintien du principe du libre monnayage, qui est une partie intégrante essentielle d'un régime monétaire bien établi.

Mais sur la question de savoir si la dépréciation sera durable, les hommes compétents ne sont pas d'accord jusqu'à présent.

Les éventualités sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> Que l'Allemagne ne pouvant maintenir l'étalon d'or unique revienne sur ses pas et adopte le double étalon ;
- 2<sup>o</sup> Que la France, les États-Unis, l'Autriche et la Russie, reprenant les paiements en numéraire, le fassent en monnaies d'argent ;
- 3<sup>o</sup> Que l'Asie, précisément par suite de la dépréciation actuelle de l'argent, en prenne de nouveau beaucoup plus que pendant les dernières années, et qu'ainsi, concurremment avec une ou plusieurs des circonstances supposées ci-dessus, la dépréciation cesse ou du moins disparaisse en grande partie ;
- 4<sup>o</sup> Que la quantité d'argent à démonétiser par l'Allemagne soit beaucoup moindre que plusieurs ne le croient, qu'il soit mis fin aux ventes de cet argent ou pour mieux dire à la crainte de ces ventes plus tôt que la plupart ne s'y attendaient, et que par suite le prix se relève bientôt.

Le Gouvernement, il ne peut le méconnaître, ne considère pas comme fort probable la première de ces éventualités : la renonciation de l'Allemagne à l'étalon unique d'or.

Il résulte d'une communication reçue il y a peu de jours que le Gouvernement allemand ne voit, dans l'exportation des monnaies d'or, rien de dangereux pour le succès de sa grande entreprise, qu'on va tranquillement en avant pour l'établissement du nouveau système, et qu'on ne prévoit aucune autre difficulté, si ce n'est un trop long retard du retrait des petites coupures de billets de banque, retard par suite duquel la mesure devra être exécutée à la hâte et avec quelques secousses dans les derniers jours qui précéderont le terme légal (1<sup>er</sup> janvier 1876).

Un avis reçu de Londres presque en même temps nous informe que le Gouvernement allemand achète en ce moment, à concurrence de 200,000 £, des lettres de change sur l'Inde anglaise pour y remettre de cette manière de l'argent.

Le Gouvernement considère le doute comme encore mieux fondé en ce qui concerne les éventualités indiquées sous les nos 2, 3 et 4, ou du moins pour quelques-unes. Par ces motifs, il ne croit pas devoir reproduire maintenant devant la Chambre un projet tendant à changer l'étalon monétaire, projet rejeté par elle il y a quelques mois à peine et qui nécessairement, dans les circonstances actuelles, exigerait de la part du Trésor public un très-grand sacrifice.

Il veut donc ajourner encore pour quelque temps une solution définitive de la question monétaire, afin que l'incertitude qui existe encore soit plus complètement dissipée, soit par le cours des événements, soit par le choc des opinions.

Il n'est pas besoin de démontrer qu'à cette fin il faut très-probablement un terme de plus de six mois, délai auquel la majorité désirerait voir limiter les effets de la loi présentée, car si l'on calcule le temps qu'exige dans notre pays l'élaboration d'une loi, ce délai ne serait pour le Gouvernement que de quatre et peut-être de trois mois seulement.

Pénétré de la crainte, ou prévoyant du moins la possibilité de devoir à une

époque plus ou moins rapprochée nous résoudre à changer notre étalon monétaire, le Gouvernement considérerait comme une faute inexcusable de laisser pendant cet intervalle le monnayage sous l'empire de la libre action de la demande et de l'offre, comme on l'indique dans la dernière partie de ce paragraphe du rapport.

Le Gouvernement croit aussi que, sous ce régime, l'état du change sur Londres et le prix de l'argent à Londres se rapprocheraient lentement de plus en plus, et qu'ainsi le change s'élèverait finalement à un prix qui ne laisserait plus de bénéfice au monnayage; mais il estime en outre que ce résultat, à cause de la limitation de la force de production de notre installation monétaire, se ferait encore attendre longtemps. Tel est, selon lui, l'enseignement donné par l'expérience de ces derniers mois. Il ne prêterait pas volontiers les mains à faire un nouvel essai en ce sens.

Le soussigné ne voit pas bien clairement comment le projet de loi actuel aurait pour conséquence ultérieure de faire prendre une résolution en faveur de la révision future du système monétaire.

Soit que l'on adopte l'étalon d'or ou d'argent ou le double étalon, soit qu'en conséquence il y ait lieu d'échanger plus tard ou de ne pas échanger la monnaie d'argent, ce projet ne peut avoir aucun autre but que de préserver l'État et aussi le commerce de tous dommages par suite des prix si anormaux de l'argent dans le moment présent.

Ces circonstances viennent-elles à cesser, les raisons d'existence de ce projet cesseront aussi, à moins qu'alors le moment ne soit venu de prendre résolution sur la réforme monétaire ou de viser à l'accomplir.

L'observation de quelques membres au sujet des causes de la dépression actuelle du change est réfutée dans le rapport par d'autres membres. De son côté, le soussigné doute beaucoup qu'en présence de nos relations commerciales si importantes, la demande de traites sur l'Angleterre, faite pour acheter de l'argent, puisse exercer une influence sensible sur l'état permanent du cours du change.

§ 5. — L'unique motif pour lequel le Gouvernement a jugé nécessaire de lui donner la faculté de ne pas appliquer au monnayage pour le compte de la Banque la clôture de la Monnaie, comme pour le monnayage demandé par les particuliers, c'est que, d'après l'acte de concession qui règle les droits et les devoirs de la Banque, l'obligation lui est imposée d'avoir en caisse une certaine quantité de numéraire.

Ce principe est évidemment établi dans l'intérêt de l'État, et l'État ne peut pas, par les mesures qu'il prend, mettre la Banque dans l'impossibilité d'accomplir les obligations qu'il lui a imposées.

On n'avait du reste nullement la pensée de laisser la Monnaie ouverte en toutes circonstances pour la Banque Néerlandaise, mais au contraire d'accorder au Gouvernement des pouvoirs à cet effet, sans qu'une nouvelle loi fût nécessaire pendant la durée de l'existence de la loi proposée, si et aussi longtemps que la Banque aurait besoin de numéraire en proportion de ses billets de banque en émission.

En ce moment, par exemple, le soussigné le reconnaît volontiers, il n'est certainement pas nécessaire de laisser la Monnaie ouverte pour la Banque;

mais cette situation peut changer, notamment, chose possible, par suite de fortes exportations vers les Indes. Le soussigné pensait que, dans ces termes, la disposition permettant d'accorder à la Banque Néerlandaise la faculté de faire monnayer serait admise sans difficulté.

Comme, d'après le rapport, la grande majorité des membres ne veulent pas confier au Gouvernement ce plein pouvoir d'agir selon les nécessités qui se produiraient, le soussigné pense qu'il vaut mieux supprimer cette disposition restrictive.

Il s'est trouvé quelques membres qui voulaient, dans des circonstances comme celles-ci, réserver exclusivement à l'État le monopole du monnayage pour faire fabriquer selon les besoins, notamment pour l'Inde.

Cette condition même (et on la pose avec raison) de devoir monnayer selon les besoins, rend une pareille entreprise impossible pour l'État, car le besoin n'est pas celui des relations ordinaires, mais le besoin toujours variable du commerce dans ses spéculations. Précisément pour ce motif, d'après notre législation et d'après les principes défendus par tous les économistes, on a pris pour règle dans les temps normaux que le monnayage doit demeurer libre pour tous comme étant une partie du commerce. Lorsque l'État lui-même s'érige en commerçant, non-seulement il court pour son compte tous les risques, mais de plus il manque de tous les renseignements dont chaque négociant expérimenté peut s'entourer tous les jours.

§ 6. — L'opinion émise par un certain nombre de membres de prélever pour l'État un droit sur le monnayage, lorsque l'argent descend au-dessous d'un minimum à déterminer, ne paraît pas au Gouvernement pouvoir être adoptée.

La valeur de l'argent, les frais commerciaux qui s'y ajoutent, ne sont pas des chiffres fixes : le prix de l'argent s'élève et baisse chaque jour; comment établira-t-on le montant de ce droit de monnayage et pour quel moment sera-t-il fixé? Lorsque le métal est accepté en dépôt, ou bien lorsque la Monnaie, parfois après plusieurs semaines, le livre transformé en espèces? Et qui voudra s'exposer aux hasards d'une obligation si incertaine, qui peut-être lui enlèverait par le changement des prix tout le bénéfice de son opération?

En outre, un pareil règlement est quelque chose de tout autre qu'une mesure temporaire : ce serait une innovation qui, dans le moment actuel, ne paraît certainement pas conseillable et heurterait en principe toutes les habitudes existantes en ce qui concerne notre monnaie.

§ 7. — Le Gouvernement n'a pas, comme quelques membres paraissent le croire, à traiter avec la Banque ou avec des particuliers qui font monnayer pour leur compte. Il reste étranger à l'opération, faite selon l'accord conclu avec le directeur de la fabrication traitant en qualité d'industriel.

Si le projet acquiert force de loi, la fabrication n'est pas ou ne sera pas encore suspendue de plein droit, ainsi que le dit le rapport, mais le Gouvernement aura obtenu l'autorisation de décréter la suspension.

Le directeur de la fabrication renverra alors les matières qu'il aura encore en dépôt : naturellement, il n'est pas tenu à l'impossible.

Aucun rapport officiel n'a fait connaître que la baisse de l'argent exerce-

rait quelque influence dans l'Inde néerlandaise. Un écrit publié récemment par un savant connu, M. N.-P. Van den Berg, intitulé *la Question monétaire dans ses rapports avec l'Inde*, et qui a paru au mois d'août dernier, démontre qu'une telle influence est jusqu'à présent peu à craindre.

ART. 1<sup>er</sup>. — Bien que le Gouvernement pense avoir suffisamment expliqué dans les paragraphes précédents en quel sens il se proposait d'user du droit de limiter la fabrication et croie qu'en réalité on ne peut dire qu'une position difficile lui serait faite à l'égard de la Banque Néerlandaise, voulant néanmoins satisfaire au vœu si énergiquement exprimé, il propose de modifier l'article 1<sup>er</sup> en y supprimant les deux derniers mots « *ou limité.* »

ART. 2. — Il n'est pas démontré pourquoi cette loi devrait être mise en vigueur seulement pour six mois. La fermeture de la Monnaie, il convient de le remarquer, ne sera pas prononcée pour une année entière, mais seulement la faculté sera donnée pour une année au Gouvernement de la fermer.

Veut-on réellement laisser encore la question monétaire ouverte sans la préjuger, attendre le cours des événements comme le Gouvernement le propose? En ce cas, selon son opinion, et ainsi que la remarque en a été faite au § 4, le terme de six mois auquel un très-grand nombre de membres voudraient restreindre la durée de cette loi, est absolument trop court.

On ne peut pas s'attendre, comme les circonstances se déroulent actuellement, à voir se produire en quelques mois un tel changement de la situation que les faits nouveaux aient une grande influence sur la solution définitive à donner à la question. D'après les renseignements reçus par le Gouvernement, la Belgique a proposé aussi à ses coassociés de l'Union latine de proroger pour une année la dernière convention relative à la limitation du monnayage de l'argent, qui expire le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Là, on veut également attendre encore le cours des événements. Par ces motifs, le Gouvernement ne croit pas pouvoir, quant à ce point, revenir sur sa proposition.

*Le Ministre des Finances,*

H. J. V. D. HEIM.

---

DEUXIÈME SÉRIE. — SIXIÈME FASCICULE.

---

## DOCUMENTS MONÉTAIRES.

---

### ANGLETERRE.

---

Acte destiné à consolider et à amender la loi relative au Monnayage  
et à l'Hôtel des Monnaies de Sa Majesté.

---

(4 avril 1870.)

---

Attendu qu'il y a lieu de consolider et d'amender la loi relative au Monnayage et à l'Hôtel des Monnaies de Sa Majesté :

Il est ordonné par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et consentement des Lords spirituels et temporels, ainsi que des Communes, assemblés dans le présent Parlement, et en vertu de l'autorité dudit Parlement, ce qui suit :

#### *Titre abrégé.*

---

#### ARTICLE PREMIER.

Cet acte peut être cité comme l'*Acte sur le Monnayage, 1870.* (Coinage Act, 1870.)

#### *Définition des termes.*

---

#### ART. 2.

Le terme *Trésorerie* signifie le Lord grand Trésorier pour le temps présent, ou les Commissaires de la Trésorerie de S. M. pour le temps présent, ou seulement deux d'entre eux.

L'expression *Hôtel des Monnaies* signifie, excepté dans les cas expressément prévus, l'Hôtel royal des Monnaies de S. M. en Angleterre ;

L'expression *Possession anglaise* s'applique à toute colonie, plantation, île, territoire ou établissement sous la domination de S. M. et non situé dans le Royaume-Uni ;

Et le mot *Personne* s'applique également à toute société.

*Étalon des monnaies.*

—

ART. 3.

Toutes les monnaies fabriquées à l'Hôtel des Monnaies sous les dénominations indiquées dans la première cédule annexée au présent acte, seront du poids et du titre spécifiés en ladite cédule, et les lames d'essai (*trial plates*) au titre standard seront faites en conséquence.

Si quelque monnaie d'or, d'argent ou de bronze, mais d'une autre dénomination que celle des monnaies indiquées dans la première cédule annexée au présent acte, est ultérieurement frappée audit Hôtel des Monnaies, pareille monnaie sera, en poids et en titre, proportionnelle au poids et au titre spécifiés en ladite cédule, comme la dénomination de cette monnaie est proportionnelle aux dénominations mentionnées en la même cédule.

Toutefois, dans la fabrication des monnaies, une tolérance (ou différence en plus ou en moins quant aux poids et titre standard spécifiés en la première cédule) sera accordée pour une quotité qui ne pourra dépasser celle qui est spécifiée en ladite cédule.

*Offre légale (legal tender).*

—

ART. 4.

Toute offre de paiement en espèces, si elle est faite en monnaies qui ont été émises par l'Hôtel des Monnaies conformément aux prescriptions du présent acte, ou qui n'ont pas été retirées de la circulation par un édit proclamé en vertu du présent acte, ou qui n'ont pas diminué de poids, par usure ou autrement, de manière à présenter un poids inférieur au poids courant, c'est-à-dire au poids (s'il en existe) spécifié dans la première cédule annexée au présent acte comme étant le plus bas poids courant, ou un poids inférieur à tel poids qui pourrait être établi par un édit proclamé en vertu du présent acte, constituera une offre légale, savoir :

S'il s'agit de monnaies d'or, pour le paiement de n'importe quelle somme ;

S'il s'agit de monnaies d'argent, pour le paiement d'une somme n'excédant pas quarante schellings, mais non pour le paiement d'une somme plus élevée :

S'il s'agit de monnaies de bronze, pour le paiement d'une somme n'excédant pas un schelling, mais non pour le paiement d'une somme plus élevée.

Aucune clause du présent acte n'enlèvera le caractère de monnaie légale à la circulation fiduciaire qui possède ce caractère, en vertu d'un acte ou autrement.

*Prohibition d'autres monnaies et signes.*

—

ART. 5.

Aucune pièce d'or, d'argent, de cuivre ou de bronze, ou d'un métal ou alliage quelconque, de quelque valeur que ce soit, ne pourra être fabriquée ou émise comme une monnaie ou le signe d'une monnaie, ou établissant que le porteur a le droit de réclamer la valeur qui y est indiquée, si ce n'est par l'Hôtel des Monnaies.

Toute personne reconnue coupable, sur décision sommaire, d'avoir agi en contravention de la présente section, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder vingt livres sterling.

*Les contrats, etc., doivent stipuler en monnaie courante.*

—

ART. 6.

Tous contrats, ventes, paiements, effets, promesses, instruments et garanties pour une somme d'argent, toutes transactions, opérations, affaires et choses quelconques ayant rapport à la monnaie, ou entraînant le paiement d'une somme ou l'engagement de payer une somme, seront conclus, exécutés, admis, faits ou donnés, suivant les monnaies qui ont cours et qui constituent une offre légale en vertu du présent acte, — à moins qu'ils ne soient conclus, exécutés, admis, faits ou donnés, d'après une monnaie courante de quelque possession britannique ou de quelque pays étranger.

*Mutilation de la monnaie d'or trop légère.*

—

ART. 7.

Lorsqu'une monnaie d'or du royaume se trouve au-dessous du poids courant prescrit par le présent acte, ou lorsqu'une monnaie est retirée de la circulation par un édit, toute personne, soit par elle-même, soit avec le concours d'autres personnes, coupera, brisera, ou mutilera pareille monnaie qui lui sera offerte en paiement, et la personne qui l'offrira en subira la perte.

Si la monnaie coupée, brisée ou mutilée en vertu de la présente section n'est pas au-dessous du poids courant, ou n'a pas été retirée de la circulation

par un édit, la personne qui aura coupé, brisé ou mutilé cette monnaie la recevra en paiement à sa valeur nominale.

Toute contestation qui résultera de l'application des dispositions du présent acte sera vidée par une action sommaire.

*Monnayage des matières présentées à l'Hôtel des Monnaies.*

—  
ART. 8.

Lorsqu'une personne présentera à l'Hôtel des Monnaies des matières d'or, ces matières seront essayées et monnayées, puis délivrées à cette personne, sans aucuns frais pour l'essai ou le monnayage et sans aucune déduction pour déchets.

Toutefois :

1° Si le titre de la totalité des matières ainsi présentées à l'Hôtel des Monnaies est tel que, sans en affiner quelque partie, elles ne puissent être ramenées au titre standard voulu par le présent acte pour les monnaies qui doivent en être frappées, le Maître de la Monnaie peut refuser d'accepter, d'essayer ou de monnayer ces matières.

2° Lorsque les matières présentées à l'Hôtel des Monnaies contiennent plus de fin que le titre standard voulu par le présent acte pour les monnaies qui doivent en être frappées, il sera délivré à la personne qui aura présenté ces matières, une somme additionnelle de monnaie en proportion de l'excédant de fin.

Aucune faveur ne sera faite à quelque personne que ce soit agissant conformément aux prescriptions de la présente section : les matières seront essayées ou monnayées et délivrées dans l'ordre de la date de leur présentation à l'Hôtel des Monnaies.

*Achat de matières.*

—  
ART. 9.

La Trésorerie pourra prélever de temps à autre sur la plus value du fonds consolidé, pour les délivrer au Maître de la Monnaie, les sommes nécessaires pour permettre à ce dernier d'acheter des matières, en vue d'accroître la quantité d'espèces réclamée par le service public.

*Versement des bénéfices, etc., à la caisse de l'Échiquier.*

—  
ART. 10.

Toutes sommes reçues par le Maître de la Monnaie ou par tout directeur-adjoint ou fonctionnaire de la Monnaie, en contre-valeur de monnaies pro-

venant de matières achetées par lui, ainsi que toutes rétributions perçues par le Maître de la Monnaie ou par tout directeur-adjoint ou fonctionnaire de la Monnaie en cette qualité, seront versées à la Caisse des recettes de l'Échiquier et portées au Fonds consolidé (excepté s'il en est autrement prescrit pour tel atelier monétaire auxiliaire existant dans une possession britannique où la matière serait réglée par un édit spécial).

*Règlements par édit.*

ART. 11.

S. M. aura le droit, sur l'avis de son Conseil privé, de faire de temps à autre par édit toutes les choses suivantes ou quelque'une d'entre elles, savoir :

- 1° Déterminer la dimension et le dessin de chaque monnaie ;
- 2° Déterminer les dénominations des monnaies à frapper à l'Hôtel des Monnaies ;
- 3° Diminuer le montant de la tolérance accordée, par la première cédule annexée au présent acte, à telle ou telle monnaie ;
- 4° Déterminer le poids — ne pouvant être inférieur au poids (s'il en existe) spécifié en la première cédule annexée au présent acte — au-dessous duquel une monnaie, qu'elle ait diminué de poids par usure ou autrement, ne constituera plus une monnaie courante ni une offre légale ;
- 5° Retirer de la circulation les monnaies de toute époque ou dénomination, ou toutes monnaies frappées avant la date mentionnée en l'édit ;
- 6° Décider que toutes monnaies autres que l'or, l'argent ou le bronze auront cours et constitueront une offre légale, pour le paiement de toutes sommes n'excédant pas le montant spécifié en l'édit, et n'excédant pas cinq schellings ;
- 7° Décider que les monnaies frappées en pays étranger auront cours et constitueront une offre légale, à tel taux, pour tel montant et en telle partie des États de S. M. qu'il sera spécifié dans l'édit ; en ayant égard dans la fixation de ce taux, au poids et au titre de ces monnaies par rapport aux monnaies courantes du royaume ;
- 8° Décider l'établissement d'un atelier monétaire auxiliaire dans une possession britannique, et imposer un droit sur le monnayage de l'or en cet établissement ; déterminer l'application de ce droit ; déterminer jusqu'à quel point cet atelier auxiliaire peut être considéré comme faisant partie de l'Hôtel des Monnaies, et jusqu'à quel point les monnaies qui en proviennent auront cours et constitueront une offre légale, et pourront être considérées comme ayant été émises par l'Hôtel des Monnaies même ;
- 9° Décider que tout ou partie du présent acte sera applicable à quelque possession britannique que ce soit, et y sera mise en vigueur avec ou sans les modifications contenues en l'édit ;

10<sup>o</sup> Régler, dans les limites des prérogatives de la Couronne, toutes matières relatives au monnayage et à l'Hôtel des Monnaies qui ne sont pas prévues par le présent acte;

11<sup>o</sup> Révoquer ou modifier tout édit précédemment proclamé.

Chaque édit de cette nature sortira ses effets à la date qui sera mentionnée à cette fin, et sera appliqué de la même manière que si les prescriptions en étaient décrétées par le présent acte.

*Épreuve de la cassette (pyx).*

ART. 12.

Dans le but de s'assurer que les monnaies émises par l'Hôtel des Monnaies ont été frappées conformément aux prescriptions du présent acte, une épreuve spéciale, faite sur des pièces réservées à cet effet, aura lieu au moins une fois dans l'année pendant laquelle des monnaies ont été émises.

S. M. aura le droit, sur l'avis de son Conseil privé, de faire de temps à autre, par ordonnances, des règlements au sujet de cette épreuve spéciale, et sur toutes les matières qui s'y rapportent, particulièrement au sujet des matières suivantes, savoir :

1<sup>o</sup> L'époque et le lieu de l'épreuve;

2<sup>o</sup> La conservation de certaines pièces émises par l'Hôtel des Monnaies, pour être soumises à l'épreuve;

3<sup>o</sup> La convocation d'un jury composé d'au moins six des membres principaux de la corporation des orfèvres de la cité de Londres ou autres personnes compétentes.

4<sup>o</sup> La comparution, à l'épreuve, du jury ainsi convoqué, et des fonctionnaires compétents de la Trésorerie, du Ministère du Commerce et de l'Hôtel des Monnaies; — la production des monnaies réservées, ainsi que des lames d'essai au titre standard et des poids standard.

5<sup>o</sup> La manière de procéder du jury d'épreuve, comprenant la nomination d'une personne chargée de le présider; — le serment du jury, et la manière d'examiner les monnaies;

6<sup>o</sup> L'enregistrement et la publication du verdict; — la garde des minutes, et les mesures à prendre (s'il y a lieu) en conséquence de ce verdict.

Chacune de ces ordonnances entrera en vigueur à la date qui sera indiquée à cette fin; et les dispositions en seront appliquées de la même manière que si elles faisaient partie des dispositions du présent acte; mais elle pourra être rapportée ou modifiée par une ordonnance subséquente rendue en conformité de la présente section.

*Règlements par la Trésorerie.*

## ART. 15.

La Trésorerie pourra, de temps à autre, faire toutes les choses suivantes ou quelque'une d'entre elles :

1<sup>o</sup> Fixer le nombre et les attributions des fonctionnaires et des personnes employées à l'Hôtel des Monnaies.

2<sup>o</sup> Faire les règlements et donner des instructions (en se conformant aux prescriptions du présent acte et de tout édit proclamé en conséquence) concernant la direction générale de l'Hôtel des Monnaies, et rapporter ou modifier ces règlements et instructions.

## MAÎTRE ET FONCTIONNAIRES DE L'HÔTEL DES MONNAIES.

*Maître de la Monnaie.*

## ART. 14.

Le Chancelier de l'Échiquier, pour le temps présent, sera le Maître, le directeur et le conservateur de l'Hôtel royal des Monnaies de S. M. en Angleterre, et le gouverneur de l'Hôtel des Monnaies en Écosse.

Toutefois, aucune clause de la présente section ne rendra le Chancelier de l'Échiquier incapable d'être élu, ou de siéger, ou de voter à la Chambre des Communes, ou ne rendra vacant le siège de la personne qui, lors de la promulgation du présent acte, remplira les fonctions de Chancelier de l'Échiquier.

Toutes les obligations imposées au Maître de la Monnaie, tous les pouvoirs dont il est investi, tous les droits qu'il exerce peuvent être accomplis ou exercés par ledit Chancelier ou par son délégué.

*Directeurs-adjoints et fonctionnaires.*

## ART. 15.

La Trésorerie peut, de temps à autre, nommer des directeurs-adjoints, et autres fonctionnaires et personnes, à l'effet de conduire les affaires de la Monnaie dans le Royaume-Uni ou ailleurs, et fixer leurs attributions et leurs salaires.

Le Maître de la Monnaie peut, de temps à autre, nommer à un grade supérieur, suspendre et déplacer ces directeurs-adjoints, fonctionnaires et personnes.

## LAMES D'ESSAI AU TITRE STANDARD ET POIDS STANDARD.

*Conservation, etc., des lames d'essai au titre standard.*

## ART. 16.

Les lames d'essai, au titre standard, d'or et d'argent employées pour déterminer la droiture des monnaies d'or et d'argent du royaume émises par l'Hôtel des Monnaies, qui existent actuellement ou qui seront frappées ultérieurement, ainsi que tous livres, documents et objets qui s'y rapportent, seront confiés à la garde du Ministère du Commerce, et seront conservés en tels endroits et de telle manière que le Ministère du Commerce en décidera de temps à autre; l'accomplissement de toutes les obligations se rapportant à ces lames d'essai fera partie des attributions de l'Administration des poids et mesures standard du Ministère du Commerce.

Le Ministère du Commerce fera, de temps à autre, lorsque besoin sera, fabriquer et vérifier de nouvelles lames d'essai ayant le titre standard prescrit par le présent acte.

*Poids standard pour la monnaie.*

## ART 17.

Les poids standard servant à peser et à éprouver la monnaie du royaume seront remis à la garde du Ministère du Commerce, et conservés en tels endroits et de telle manière que le Ministère du Commerce en décidera de temps à autre; — l'accomplissement de toutes les obligations concernant ces poids standard fera partie des attributions de l'Administration des poids et mesures du Ministère du Commerce.

Le Ministère du Commerce fera, de temps à autre, fabriquer et dûment vérifier des poids de chacune des monnaies du royaume pour le temps présent, ainsi que des multiples de ceux de ces poids dont on pourrait avoir besoin; — ces poids, lorsqu'ils auront été approuvés par S. M. en Conseil, formeront les poids standard destinés à peser ces monnaies et à déterminer leur droiture.

Le Maître de la Monnaie fera faire, de temps à autre, des exemplaires de ces poids standard; le Ministère du Commerce et le Maître de la Monnaie feront, au moins une fois l'an, comparer ces exemplaires avec les poids standard conservés au Ministère du Commerce.

Tous les poids qui ne sont pas inférieurs au poids indiqué dans la première cédula annexée au présent acte comme étant le poids le plus léger, et qui servent au pesage des monnaies, seront comparés auxdits poids standard; s'ils sont reconnus exacts, ils seront, sur payement d'une rétribution qui ne

pourra excéder cinq schellings, et telle que le Ministère du Commerce la fixera de temps à autre, revêtus, par quelque fonctionnaire de l'Administration des poids et mesures standard du Ministère du Commerce, d'une marque approuvée par ce Département et notifiée dans la *Gazette* de Londres; tout poids dont la présente section prescrit la comparaison qui n'aurait pas été revêtu de cette marque, ne sera pas censé être un poids exact pour déterminer le poids de la monnaie d'or et d'argent du royaume.

Sera passible d'une amende qui ne pourra excéder cinquante livres sterling toute personne qui imite ou contrefait semblable marque, ou qui augmente ou diminue volontairement quelque poids ainsi marqué, ou qui sciemment émet, vend ou fait usage d'un poids empreint d'une marque fausse, ou de tout poids ainsi augmenté ou diminué, ou qui fait sciemment usage d'un poids que la présente section déclare n'être pas exact.

Toutes les rétributions payées en vertu de la présente section seront versées à la Caisse des recettes de l'Échiquier et portées aux fonds consolidés.

#### ACTIONS LÉGALES.

##### *Procédure sommaire.*

—

#### ART. 18.

Toute action sommaire introduite en vertu du présent Acte peut être poursuivie, et toute amende encourue en vertu de cet Acte peut être recouvrée :

En Angleterre, devant deux juges de paix de la manière indiquée dans l'Acte de la session des onzième-douzième années du règne de S. M. actuelle, chapitre quarante-trois, intitulé : « Acte pour faciliter l'accomplissement des » devoirs des juges de paix en dehors des sessions, à l'intérieur de l'Angle- » terre et du pays de Galles, en ce qui concerne les jugements et arrêts som- » maires » et dans tout Acte amendant ce dernier.

En Écosse, de la manière prescrite par l'Acte de procédure sommaire, 1864.

En Irlande, en ce qui concerne Dublin, de la manière prescrite par les Actes réglant les pouvoirs des juges de paix ou de la police de la métropole de Dublin; et partout ailleurs, de la manière prescrite par l'Acte des petites sessions (Irlande), 1854, et par tout Acte amendant ceux-là.

Dans les possessions britanniques, devant les cours, devant tels juges ou magistrats et de la manière dont les jugements et amendes de même nature (ou y touchant d'aussi près que les circonstances le permettent) peuvent être prononcés et recouvrés par les lois de ces possessions, ou devant telles autres cours, devant tels autres juges ou magistrats, ou de telle autre manière qu'il y sera pourvu de temps à autre par un Acte ou une ordonnance ayant force de loi dans ces possessions.

## DIVERS.

*Étendue de l'Acte.*

—

## ART. 19.

Le présent Acte ne sera applicable à aucune possession britannique, sauf pour ce qui serait expressément prévu par cet Acte ou par tout édit proclamé en vertu du même Acte.

*Actes et parties d'Actes rapportés conformément à la deuxième cédule.*

—

## ART. 20.

Les Actes mentionnés dans la première partie de la deuxième cédule annexée à cet Acte sont rapportés par le présent, conformément à la troisième colonne de ladite cédule ; et ceux qui sont mentionnés dans la deuxième partie de la même cédule sont par le présent entièrement rapportés.

Toutefois :

1<sup>o</sup> Cette abrogation n'aura point d'effet rétroactif et n'affectera aucun droit acquis ou accru (*accrued*);

2<sup>o</sup> Tous les poids servant à peser la monnaie qui ont été marqués à l'Hôtel des Monnaies ou par un fonctionnaire compétent avant la promulgation du présent Acte, sont censés avoir été marqués en vertu de cet Acte;

3<sup>o</sup> Tout atelier monétaire auxiliaire qui, au moment de la promulgation du présent Acte, émet des monnaies dans une des possessions britanniques, continuera, jusqu'à la date fixée par un édit proclamé en vertu de cet Acte, en ce qui concerne cet atelier auxiliaire, à jouir à tous égards du pouvoir d'émettre des monnaies, et restera dans la même situation que si le présent Acte n'avait point été décrété; et les monnaies ainsi émises seront considérées, pour l'application de cet Acte, comme ayant été émises par l'Hôtel des Monnaies;

4<sup>o</sup> Lesdits Actes (à moins qu'ils ne se rapportent à un atelier monétaire auxiliaire et à moins que lesdites cédules n'en disposent autrement d'une manière expresse) ne sont pas abrogés en tant qu'ils s'appliquent à quelque possession britannique à laquelle le présent Acte ne sera pas applicable, aussi longtemps qu'il n'interviendra pas un édit proclamant que le présent Acte, ou partie de cet Acte, — avec ou sans les modifications qui seraient contenues en cet édit — entrera en vigueur dans ladite possession britannique.

PREMIÈRE CÉDULE.

| DÉNOMINATION<br>de<br>LA MONNAIE. | POIDS STANDARD. |                 | PLUS BAS POIDS COURANT. |                 | TITRE STANDARD.   | TOLÉRANCE.        |                    | TITRE MILLÉSIMAL. |
|-----------------------------------|-----------------|-----------------|-------------------------|-----------------|---|-------------------|--------------------|-------------------|
|                                   | Poids impérial. | Poids métrique. | Poids impérial.         | Poids métrique. |   | Poids par pièce.  |                    |                   |
|                                   | Grains.         | Grammes.        | Grains.                 | Grammes.        |   | Grains impériaux. | Grammes métriques. |                   |
| <b>Or.</b>                        |                 |                 |                         |                 |   |                   |                    |                   |
| Cinq livres . . . . .             | 616.57259       | 59.94028        | 612.50000               | 59.68955        | Onze douzièmes d'or fin, un douzième d'alliage; ou titre millésimal<br>916.66                   | 1.00000           | 0.06479            | 0.002             |
| Deux livres . . . . .             | 246.54895       | 15.97611        | 245.00000               | 15.87374        |   | 0.40000           | 0.02592            |                   |
| Souverain . . . . .               | 125.27447       | 7.98805         | 122.50000               | 7.95787         |   | 0.20000           | 0.01296            |                   |
| Demi-souverain . . . . .          | 61.63723        | 5.99402         | 61.12500                | 5.96085         |   | 0.10000           | 0.00648            |                   |
| <b>Argent.</b>                    |                 |                 |                         |                 |   |                   |                    |                   |
| Couronne . . . . .                | 456.56565       | 28.27590        | "                       | "               | Trente-sept quarantièmes d'argent pur, trois quarantièmes d'alliage; ou titre millésimal<br>925 | 1.81818           | 0.11781            | 0.004             |
| Demi-couronne . . . . .           | 218.18181       | 14.15795        | "                       | "               |   | 0.90909           | 0.05890            |                   |
| Florin . . . . .                  | 174.54545       | 11.51056        | "                       | "               |   | 0.72727           | 0.04712            |                   |
| Schelling . . . . .               | 87.27272        | 5.65518         | "                       | "               |   | 0.56363           | 0.02558            |                   |
| Six pence . . . . .               | 43.65656        | 2.82759         | "                       | "               |   | 0.18181           | 0.01178            |                   |
| Groat ou quatre pence . . . . .   | 29.09090        | 1.88506         | "                       | "               |   | 0.12121           | 0.00785            |                   |
| Trois pence . . . . .             | 21.81818        | 1.41570         | "                       | "               |   | 0.09090           | 0.00589            |                   |
| Deux pence . . . . .              | 14.54545        | 0.94255         | "                       | "               |   | 0.06060           | 0.00302            |                   |
| Penny . . . . .                   | 7.27272         | 0.47126         | "                       | "               |   | 0.03030           | 0.00196            |                   |
| <b>Bronze.</b>                    |                 |                 |                         |                 |   |                   |                    |                   |
| Penny . . . . .                   | 145.83333       | 9.44984         | "                       | "               | Métal mêlé, cuivre, étain et zinc.  | 2.91666           | 0.18899            | Néant.            |
| Demi-penny . . . . .              | 87.50000        | 5.66990         | "                       | "               |   | 1.75000           | 0.11339            |                   |
| Farthing . . . . .                | 43.75000        | 2.83495         | "                       | "               |   | 0.87500           | 0.05669            |                   |

63

( 255 )

[N° 101.]

Les poids et titres des monnaies spécifiées en la présente cédule sont conformes à ce qui est stipulé dans l'Acte 56 de Georges III, chapitre LXVIII, à savoir :

Que la monnaie d'or du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande serait d'un poids et d'un titre semblables à ceux qui étaient prescrits par la loi monétaire alors existante — c'est-à-dire — qu'il y aurait 934 souverains et une pièce de 10 schellings contenus dans vingt livres poids de *troy* d'or standard, au titre de vingt-deux carats d'or fin et deux carats d'alliage à la livre poids de *troy* ; et ensuite, en ce qui concerne la monnaie d'argent, qu'il y aurait 66 schellings dans chaque livre poids de *troy* d'argent standard au titre de onze onces et deux deniers (*penny weights*) d'argent fin et dix-huit deniers d'alliage à chaque livre poids de *troy*.

## DEUXIÈME CÉDULE.

### PREMIÈRE PARTIE.

#### ACTES PARTIELLEMENT RAPPORTÉS.

| ANNÉE ET CHAPITRE.                   | TITRE.   | ÉTENDUE DU RAPPEL.                              |
|--------------------------------------|--|---|
| 2 Hen. 8. c. 17 <sup>(1)</sup> . . . | Pour régler et déterminer le titre de l'argenterie.  | En tant que concernant le Maître de la Monnaie. |
| 29 et 30 Vict. c. 82. . .            | Acte pour amender les actes relatifs aux poids et mesures standard et aux lames d'essai ( <i>trial plates</i> ) standard de la monnaie du royaume. | Section 15.                                     |
| <sup>(1)</sup> C. 14, dans Ruffhead. |  |   |

## DEUXIÈME PARTIE.

## ACTES ENTIÈREMENT RAPPORTÉS.

| ANNÉE ET CHAPITRE.                        | TITRE.  |
|---|---|
| 18 et 19 c. 2. c. 5 (1) . . .             | Acte pour encourager le monnayage.  |
| 6 Anne, c. 57 (2) . . .                   | Acte pour déterminer les taux des monnaies étrangères dans les colonies américaines de S. M.  |
| 15 Geo. 3. c. 57 (2) . . .                | Acte pour expliquer et amender un acte de la quatrième année du règne de S. M. actuelle, intitulé : <i>Acte pour empêcher que les billets de banque qui seront émis dorénavant dans toute colonie ou plantation américaine de S. M., ne soient considérés comme offres légales dans les paiements, et pour empêcher que les susdits billets actuellement existants ne soient prolongés au delà de la période de leur retrait et de leur amortissement.</i>                  |
| 14 Geo. 3. c. 70 . . . . .                | Acte pour appliquer une certaine somme d'argent au retrait et au remonayage de la monnaie d'or défectueuse de ce royaume; pour régler la manière de recevoir cette monnaie à la Banque d'Angleterre; d'y tenir compte de son insuffisance et de la bonifier; et pour autoriser toute personne à couper et mutiler toute monnaie d'or qui ne serait pas considérée comme ayant cours par la proclamation de S. M.  |
| 14 Geo. 3. c. 92 . . . . .                | Acte pour régler et déterminer les poids à employer pour le pesage de la monnaie d'or et d'argent de ce royaume.  |
| 15 Geo. 3. c. 50. . . . .                 | Acte pour autoriser le fonctionnaire commis à l'effet de marquer ou de poinçonner les poids à employer pour le pesage de la monnaie d'or et d'argent du royaume, en vertu d'un Acte décrété dans la dernière session du Parlement, à percevoir certaines rétributions pour l'exécution de ses fonctions.  |
| 39 Geo. 3. c. 94 . . . . .                | Acte pour déterminer les appointements du Maître et Directeur de la Monnaie de S. M.  |
| 52 Geo. 3. c. 138. . . . .<br>" . . . . . | Acte pour empêcher à l'avenir la contrefaçon de signes d'argent appelés dollars, émis par le Gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre, et de pièces d'argent appelées jetons ( <i>tokens</i> ), émises par ledit Gouverneur et ladite Compagnie; et pour empêcher les fraudes résultant de la contrefaçon des billets de ces Gouverneur et Compagnie.   |
| 52 Geo. 3. c. 157. . . . .                | Acte pour interdire l'émission et la circulation de pièces d'or et d'argent ou d'un autre métal, ordinairement appelées jetons ( <i>tokens</i> ), excepté celles qui sont émises respectivement par les Banques d'Angleterre et d'Irlande.  |
| 54 Geo. 3. c. 4 . . . . .                 | Acte pour proroger de six semaines après l'ouverture de la prochaine session du Parlement un acte promulgué dans la dernière session du Parlement et intitulé : <i>Acte pour proroger et amender un acte de la présente session, afin de prévenir l'émission et la mise en circulation de pièces d'or et d'argent ou d'un autre métal, ordinairement appelées jetons (tokens), excepté celles qui sont émises respectivement par les Banques d'Angleterre et d'Irlande.</i> |
| 56 Geo. 3. c. 68 . . . . .                | Acte pour établir une nouvelle monnaie d'argent et pour régler le cours de la monnaie d'or et d'argent de ce royaume.   |
| 57 Geo. 3. c. 46 . . . . .                | Acte pour interdire l'émission et la circulation de pièces de cuivre ou d'autre métal ordinairement appelées jetons ( <i>tokens</i> ).  |
| 57 Geo. 3. c. 67 . . . . .                | Acte pour régler certaines fonctions et pour en supprimer d'autres, respectivement dans les Hôtels de Monnaies de S. M. en Angleterre et en Écosse.   |
| 57 Geo. 3. c. 115. . . . .                | Acte pour interdire à l'avenir la circulation de dollars et signes émis par le Gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre, pour la facilité du public.  |
| 6 Geo. 4. c. 70 . . . . .                 | Acte pour établir l'assimilation de la circulation, et de la monnaie de compte dans tout le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.  |

(1) 18 c. 2, dans Ruffhead.

(2) Rapportés en ce qui concerne tous les pays soumis à la domination de S. M. à la promulgation du présent Acte. — C. 30, dans Ruffhead.

| ANNÉE ET CHAPITRE.          | TITRE.  |
|-----------------------------|---|
| 8. Geo. 4. c. 98. . . .     | Acte pour interdire la circulation ultérieure de jetons ( <i>tokens</i> ) émis par le Gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Irlande pour la facilité du public, et pour payer les frais de l'échange de ces jetons. |
| 1 et 2 Will. 4. c. 10 . . . | Acte pour réduire les appointements du Maître et Directeur de la Monnaie de S. M.   |
| 7 Will. 4 et 1 Vict. c. 9 . | Acte pour amender plusieurs Actes relatifs à l'Hôtel royal des Monnaies   |
| 12 et 15 Vict. c. 41 . . .  | Acte pour étendre les prescriptions d'un Acte de la cinquante-sixième année du roi Georges III, établissant une nouvelle monnaie d'argent et réglant le cours de la monnaie d'or et d'argent du royaume.                |
| 22 et 23 Vict. c. 30 . . .  | Acte pour étendre à la monnaie de métal mixte les ordonnances relatives à la monnaie de cuivre.   |
| 26 et 27 Vict. c. 74 . . .  | Acte pour autoriser S. M. à déclarer offre légale de paiement la monnaie d'or à émettre par l'atelier monétaire auxiliaire de S. M. à Sidney, Nouvelles-Galles du Sud, et à prendre d'autres dispositions y relatives.  |
| 29 et 30 Vict. c. 65 . . .  | Acte pour autoriser S. M. à déclarer offre légale de paiement la monnaie d'or à émettre par les ateliers monétaires auxiliaires de S. M. dans les colonies, et à prendre d'autres dispositions y relatives.             |

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.**

---

**LOI SUR LE MONNAYAGE DU 12 FÉVRIER 1873**

---

**Acte revisant et amendant les lois relatives aux ateliers monétaires,  
aux bureaux d'essai et au monnayage des États-Unis.**

---

**ARTICLE PREMIER.**

Il est arrêté par le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, ce qui suit :

La Monnaie des États-Unis est par le présent Acte établie comme un bureau de l'administration de la Trésorerie, embrassant dans son organisation et sous son contrôle tous les ateliers pour la fabrication de la monnaie, et tous bureaux d'essai pour le poinçonnage des lingots, qui sont actuellement ou seront ultérieurement autorisés par une loi. Le fonctionnaire supérieur dudit bureau sera dénommé le Directeur de la Monnaie, et sera placé sous la direction générale du Secrétaire de la Trésorerie. Il sera nommé par le Président, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, et conservera ses fonctions pendant un terme de cinq ans, à moins qu'il ne soit démissionné plus tôt par le Président, pour des raisons qui devront être communiquées par lui au Sénat.

**ART. 2.**

Le Directeur de la Monnaie aura la surveillance générale de tous les ateliers monétaires et bureaux d'essai; à la clôture de chaque année fiscale, il fera un rapport au Secrétaire de la Trésorerie sur leurs opérations, et de temps à autre, il fera tels rapports additionnels, exposant les opérations et la situation de ces institutions, que le Secrétaire de la Trésorerie requerra; il soumettra également à ce dernier l'évaluation annuelle des dépenses qu'elles nécessitent; et le Secrétaire de la Trésorerie nommera le nombre de commis, classés conformément à la loi, nécessaire pour faire le service du bureau dont il est parlé en la 1<sup>re</sup> section.

## ART. 3.

Les fonctionnaires de chaque atelier monétaire seront : un intendant, un essayeur, un fondeur-affineur et un monnayeur; et, pour l'atelier monétaire de Philadelphie, un graveur. Tous ces fonctionnaires seront nommés par le Président des États-Unis, sur l'avis et avec le consentement du Sénat.

## ART. 4.

Le surintendant de chaque atelier en aura le contrôle; il aura la surveillance des fonctionnaires et personnes qui y seront employés, l'inspection du travail, le tout sous l'autorité du Directeur de la Monnaie, auquel il fera des rapports à telles époques et suivant telles formes que le Directeur de la Monnaie prescrira, rapports qui présenteront en détail et sous des rubriques *ad hoc*, les dépôts de matières, le montant du monnayage de l'or, de l'argent et du billon, ainsi que le montant délivré des lingots mixtes, des lingots standard et des lingots affinés, et toutes autres statistiques et renseignements qu'il sera requis de produire. Le surintendant de chaque atelier recevra également et conservera jusqu'à leur emploi légal, toutes espèces et matières à l'usage de l'atelier ou destinées à couvrir les dépenses de l'établissement. Il recevra toutes les matières qui seront présentées à l'atelier pour être essayées ou monnayées; il sera le dépositaire de toutes les matières qui se trouveront à l'atelier, excepté lorsque ces valeurs seront de droit entre les mains d'autres fonctionnaires; et il délivrera à qui de droit toutes les espèces frappées à l'atelier. D'après le rapport de l'essayeur et le poids des matières, il calculera la valeur de chaque dépôt, ainsi que le montant des frais ou déductions, s'il y a lieu; de tout quoi il remettra une note détaillée au déposant; — il délivrera en même temps, de sa main, un certificat constatant le montant net du dépôt, à payer en espèces ou en barres de la nature des matières déposées; ce certificat sera vérifié et contre-signé par l'essayeur; et pour tout transfert de monnaies ou de matières, il délivrera et recevra des pièces justificatives constatant le montant et la nature de ces monnaies et matières. Il tiendra et rendra trimestriellement au Directeur de la Monnaie, aux fins de régularisation, suivant telles formes qu'il sera prescrit par le Secrétaire de la Trésorerie, des comptes sincères et véritables de ses opérations avec les autres fonctionnaires de l'atelier et avec les déposants; et il lui rendra mensuellement compte des dépenses ordinaires de l'atelier ou du bureau d'essai qu'il administre. Il nommera également tous aides, commis (dont l'un sera appelé *commis-chef*) et ouvriers employés sous sa direction; mais aucune personne ne sera nommée pour être employée dans les bureaux de l'essayeur, du fondeur-affineur, du monnayeur ou du graveur, si ce n'est sur la recommandation et la proposition écrites de ces fonctionnaires respectivement; le surintendant communiquera aussitôt au Directeur de la Monnaie les noms de toutes les personnes nommées par lui, leurs attributions, le chiffre de leur rémunération, le crédit sur lequel la dépense est imputable et les motifs de la nomination; si le Directeur de la Monnaie désapprouve la nomination, elle sera rapportée.

## ART. 5.

L'essayeur fera tous les essais de métaux et matières que comportent les opérations de l'atelier monétaire; il fera également l'essai de monnaies ou d'échantillons de matières, lorsqu'il en sera requis par le Surintendant.

## ART. 6.

Au moyen des métaux qui lui seront légalement remis à cet effet, le fondeur-affineur exécutera toutes les opérations voulues pour former des lingots d'or ou d'argent au titre standard, ainsi que l'alliage du billon, afin de rendre ces métaux propres au monnayage. Il fera aussi les manipulations nécessaires pour former des barres conformes en tous points aux prescriptions de la loi, au moyen des matières d'or et d'argent qui lui seront présentées à cet effet. Il tiendra avec soin une note de toutes les transactions qui auront lieu entre le Surintendant et lui, relatant le poids et la nature des matières; il sera responsable de toutes les matières qui lui auront été remises, jusqu'à ce qu'il les ait restituées au Surintendant et qu'il en ait obtenu valable décharge.

## ART. 7.

Au moyen des lingots d'or et d'argent au titre standard et de l'alliage du billon qui lui seront légalement présentés à cet effet, le monnayeur exécutera toutes les opérations nécessaires pour fabriquer des monnaies conformes en tous points aux prescriptions de la loi; il sera responsable de toutes les matières qui lui auront été remises, jusqu'à ce qu'il les ait restituées au Surintendant et qu'il en ait obtenu valable décharge.

## ART. 8.

Le graveur préparera, d'après les coins originaux déjà autorisés, tous les coins destinés au monnayage dans les différents ateliers monétaires, et lorsque de nouvelles monnaies ou devises seront autorisées, il préparera, s'il en est requis par le Directeur de la Monnaie, les devises, modèles, moules et matrices ou coins originaux, pour la fabrication de ces nouvelles monnaies; — néanmoins, le Directeur de la Monnaie aura le pouvoir, sous l'approbation du Secrétaire de la Trésorerie, d'engager temporairement pour cet objet les services d'un ou de plusieurs artistes renommés dans leurs branches d'art respectives, lesquels seront payés pour ce service au moyen des crédits ouverts à cet effet à l'atelier monétaire de Philadelphie.

## ART. 9.

Lorsqu'un fonctionnaire d'un atelier monétaire ou d'un bureau d'essai sera temporairement absent, par suite de maladie ou pour toute autre cause, il sera légal pour le Surintendant, avec le consentement dudit fonctionnaire,

de nommer une personne attachée à l'atelier pour agir en lieu et place de ce fonctionnaire pendant son absence; mais toutes les nominations de ce genre seront portées immédiatement à la connaissance du Directeur de la Monnaie pour approbation; et le titulaire sera dans tous les cas responsable des actes de son remplaçant. En cas d'absence temporaire du Surintendant, le commis chef le remplacera; et en cas d'absence temporaire du Directeur de la Monnaie, le Secrétaire de la Trésorerie désignera quelqu'un pour le remplacer.

#### ART. 10.

Avant d'entrer en fonctions, tout fonctionnaire, aide et commis de la Monnaie prètera serment ou fera, soit devant un juge des États-Unis, soit devant un juge de la cour supérieure, soit devant un juge de la cour souveraine de tout État, la déclaration solennelle d'accomplir fidèlement et activement les devoirs de sa charge, sans préjudice de tout autre serment officiel prescrit par la loi; ces serments, dûment certifiés, seront transmis au Secrétaire de la Trésorerie; et le Surintendant de chaque atelier monétaire peut exiger semblable serment ou affirmation de quelque employé de l'atelier que ce soit.

#### ART. 11.

Le Surintendant, l'essayeur, le fondeur-affineur et le monnayeur de chaque atelier monétaire, avant de prendre possession de leurs emplois respectifs, seront tenus de fournir aux États-Unis, en garantie de l'accomplissement fidèle et actif des devoirs de leur charge, une ou plusieurs cautions approuvées par le Secrétaire de la Trésorerie, pour une somme qui ne peut être inférieure à dix ni supérieure à cinquante mille dollars. Des garanties semblables peuvent être exigées des aides et des commis, pour telles sommes que le Surintendant déterminera avec l'approbation du Directeur de la Monnaie; mais ces garanties ne doivent pas être considérées comme pouvant dégager le Surintendant ou les autres fonctionnaires de leur responsabilité envers les États-Unis, pour faits, omissions ou négligences de leurs subordonnés ou employés.

Le Secrétaire de la Trésorerie peut, à son gré, augmenter l'importance des garanties à fournir par le Surintendant.

#### ART. 12.

Il sera alloué au Directeur de la Monnaie un traitement annuel de quatre mille cinq cents dollars, et il lui sera tenu compte de toutes les dépenses de voyage actuellement jugées nécessaires qu'il fera en visitant les différents ateliers monétaires et bureaux d'essai, dépenses pour lesquelles il fournira des pièces justificatives; il sera alloué aux Surintendants des ateliers monétaires de Philadelphie et San-Francisco un traitement annuel de quatre mille cinq cents dollars chacun; aux essayeurs, aux fondeurs-affineurs et aux monnayeurs de ces établissements, trois mille dollars chacun; au graveur de l'atelier monétaire de Philadelphie, trois mille dollars; au Surintendant de l'atelier monétaire de Carson-City, trois mille dollars; à l'essayeur, au fondeur-

affineur et au monnayeur de l'atelier de Carson-City, deux mille cinq cents dollars chacun; aux aides et commis, il sera alloué tel traitement annuel que déterminera le Directeur de la Monnaie avec l'approbation du Secrétaire de la Trésorerie; aux ouvriers, il sera alloué des salaires en rapport avec leurs positions et occupations respectives; le montant en sera déterminé par le Surintendant sous l'approbation du Directeur de la Monnaie.

Les traitements dont il est parlé en la présente section, ainsi que les salaires des ouvriers employés d'une manière permanente, seront payés par termes mensuels.

#### ART. 13.

L'étalon pour l'une et l'autre des monnaies d'or et d'argent des États-Unis sera tel que, sur mille parties de poids, neuf cents seront de métal pur et cent d'alliage; l'alliage des monnaies d'argent sera de cuivre et l'alliage des monnaies d'or sera de cuivre, ou de cuivre et d'argent; mais, dans ce dernier cas, l'argent n'excédera pas un dixième de tout l'alliage.

#### ART. 14.

Les monnaies d'or des États-Unis seront :

La pièce d'un dollar, laquelle, au poids standard de vingt-cinq grains et huit dixièmes, constituera l'unité de valeur;

Le quart d'aigle, ou pièce de deux dollars et demi;

La pièce de trois dollars;

Le demi-aigle, ou pièce de cinq dollars;

L'aigle, ou pièce de dix dollars;

Le double-aigle, ou pièce de vingt dollars.

Le poids standard sera

Pour le dollar d'or, de vingt-cinq grains et huit dixièmes;

Pour le quart d'aigle, ou pièce de deux dollars et demi, de soixante-quatre grains et demi;

Pour la pièce de trois dollars, de septante-sept grains et quatre dixièmes;

Pour le demi-aigle, ou pièce de cinq dollars, de cent vingt-neuf grains;

Pour l'aigle, ou pièce de dix dollars, de deux cent cinquante-huit grains;

Pour le double-aigle, ou pièce de vingt dollars, de cinq cent seize grains.

Ces monnaies constitueront, à leur valeur nominale, une offre légale pour tous paiements, lorsqu'elles ne seront pas au-dessous du poids standard et de la limite de tolérance prescrits par le présent Acte pour la pièce isolée. Lorsqu'elles auront diminué de poids au point d'être inférieures au poids standard et à la tolérance susdits, elles constitueront une offre légale pour une valeur proportionnelle à leur poids réel. Toute monnaie d'or des États-Unis diminuée de poids, par le frottement naturel, d'une quantité inférieure à la moitié d'un pour cent du poids standard prescrit par la loi, après une circulation

de vingt ans à constater par la date du monnayage, ou d'une quotité proportionnelle à ce laps de temps pour toute période inférieure à vingt ans, sera reçue à sa valeur nominale par la Trésorerie des États-Unis et ses fonctionnaires, d'après telles règles que le Secrétaire peut prescrire, afin de protéger le Gouvernement contre l'usure frauduleuse et autres pratiques; — et les monnaies d'or trouvées dans les caisses de la Trésorerie qui auraient un poids inférieur à cette limite de déperdition seront remonnayées.

ART. 15.

Les monnaies d'argent des États-Unis seront :

Le trade-dollar (dollar courant);

Le demi-dollar, ou pièce de cinquante cents;

Le quart de dollar, ou pièce de vingt-cinq cents;

Le dime, ou pièce de dix cents.

Le poids du trade-dollar sera de quatre cent et vingt grains de *troy*;

Le poids du demi-dollar sera de douze grammes et demi;

Le quart de dollar et le dime auront respectivement la moitié et le cinquième du poids dudit demi-dollar.

Lesdites monnaies constitueront, à leur valeur nominale, une offre légale pour toute somme n'excédant pas cinq dollars en un seul paiement.

ART. 16.

Les monnaies de billon des États-Unis seront :

La pièce de cinq cents;

La pièce de trois cents;

La pièce d'un cent.

L'alliage pour les pièces de cinq et de trois cents sera de cuivre et de nickel, à composer de trois quarts cuivre et d'un quart nickel; et l'alliage pour la pièce d'un cent sera de quatre-vingt-quinze pour cent de cuivre et cinq pour cent d'étain et zinc, ces derniers métaux en telle proportion que déterminera le Directeur de la Monnaie.

Le poids de la pièce de cinq cents sera de septante-sept grains de *troy* et seize dixièmes;

De la pièce de trois cents, de trente grains;

De la pièce d'un cent, quarante-huit grains.

Lesdites monnaies constitueront, à leur valeur nominale, une offre légale pour toute somme n'excédant pas vingt-cinq cents en un seul paiement.

ART. 17.

Aucune monnaie, soit d'or, soit d'argent, soit de billon, autre que celle de l'une des dénominations, titres et poids établis par le présent Acte, ne sera ultérieurement émise par la Monnaie.

## ART. 18.

Les monnaies des États-Unis porteront les devises et légendes suivantes :

Sur l'une des faces, il y aura une empreinte représentant l'emblème de la Liberté, avec l'inscription du mot *Liberté* et de l'année de monnayage ;

Sur le revers, il y aura l'image ou la représentation d'un aigle, avec les inscriptions *États-Unis d'Amérique* et *E Pluribus Unum*, et la désignation de la valeur de la monnaie; — mais sur le dollar d'or et la pièce de trois dollars, sur le dime, les pièces de cinq, de trois et d'un cent, l'image de l'aigle ne sera pas reproduite; et sur le revers du trade-dollar d'argent se trouveront inscrits le poids et le titre.

Le Directeur de la Monnaie, avec l'approbation du Secrétaire de la Trésorerie, peut faire inscrire la légende : *En Dieu nous avons confiance*, sur telles monnaies qui comporteront cette légende; et l'une ou l'autre des inscriptions précitées pourra se trouver sur la tranche des monnaies d'or et d'argent.

## ART. 19.

Au choix du porteur, les matières d'or ou d'argent peuvent être transformées soit en barres de métal fin, soit en barres au titre standard, soit en barres mixtes, frappées d'une empreinte constatant le poids et le titre, et de telles devises qui paraîtront propres à prévenir une imitation frauduleuse; il ne sera pas délivré de semblables barres d'un poids inférieur à cinq onces.

## ART. 20.

Tout porteur de matières d'or peut les présenter à tout atelier monétaire pour être transformées en espèces ou en barres à son profit; mais il sera légal de refuser un dépôt d'une valeur inférieure à cent dollars, ou tout lingot qui serait à trop bas titre pour convenir aux opérations du monnayage; et lorsque l'or et l'argent seront alliés, si l'un de ces métaux est en si petite proportion qu'il ne puisse être avantageusement séparé de l'autre, il ne sera rien accordé au déposant pour sa valeur.

## ART. 21.

Tout porteur de matières d'argent peut les présenter à tout atelier monétaire pour être transformées en barres, ou en dollars du poids de quatre cent vingt grains de *troy*, désignés au présent acte sous le nom de trade-dollars. Aucun dépôt d'argent pour tout autre monnayage ne sera admis; mais la quantité d'argent contenue dans les dépôts d'or, et qui pourra en être séparée, sera payée en espèces d'argent d'après telle base d'évaluation que déterminera le Directeur de la Monnaie de temps à autre.

## ART. 22.

Les matières présentées aux ateliers monétaires seront pesées par le surintendant, et, s'il se peut, en présence du déposant, à qui il sera délivré un reçu portant la description et le poids des matières; mais lorsque les matières se trouvent dans des conditions nécessitant la fonte, ou l'extraction de métaux vils, avant que la valeur puisse en être déterminée, le poids, après cette opération, sera considéré comme étant le poids réel des matières présentées.

L'essayeur déterminera si les matières se trouvent dans les conditions voulues pour être acceptées; et le fondeur-affineur déterminera le mode suivant lequel il conviendra de les fondre.

## ART. 23.

De chacune des parcelles de matières présentées pour être monnayées ou formées en barres, le Surintendant remettra à l'essayeur une portion suffisante pour en permettre l'essai; mais tout ce qui restera de ces matières après les opérations d'essai devra être restitué au Surintendant par l'essayeur.

## ART. 24.

L'essayeur rendra compte au Surintendant de la qualité ou titre des matières essayées par lui, et lui donnera telles indications qui lui permettent de calculer les frais à payer par le déposant conformément aux prescriptions suivantes :

## ART. 25.

Les frais de la transformation de matières d'or au titre standard en monnaie, seront deux pour mille; les frais de la conversion de l'argent au titre standard en trade-dollars, — de la fonte et de l'affinage lorsque les matières sont au-dessous de ce titre, — les frais pour traiter les matières lorsqu'elles contiennent des métaux qui les rendent impropres au monnayage, — pour le cuivre employé dans l'alliage lorsque les matières sont au-dessus du titre standard, — pour séparer l'or et l'argent lorsque ces métaux se trouvent alliés dans les matières, — et pour la préparation des barres, seront fixés, de temps à autre, par le Directeur, avec le concours du Secrétaire de la Trésorerie, de manière qu'ils représentent mais n'excèdent pas, dans leur opinion, le coût moyen, pour chaque atelier monétaire et bureau d'essai, du matériel, du travail, des déchets et de l'usure des machines en ce qui concerne chacune des opérations précitées.

## ART. 26.

L'essayeur vérifiera tous les calculs effectués par le Surintendant au sujet de la valeur des dépôts, et, lorsqu'il en aura reconnu l'exactitude, il countersignera le certificat à délivrer par le Surintendant au déposant.

## ART. 27.

En vue de se procurer des matières pour le monnayage d'argent autorisé par le présent Acte, les Surintendants, avec l'approbation du Directeur de la Monnaie, en ce qui concerne le prix, les conditions et la quantité, feront l'acquisition de ces matières au moyen du *Fonds des matières*. Le bénéfice résultant du monnayage de ces matières d'argent en espèces d'une valeur nominale supérieure à leur coût sera porté au crédit d'un fonds spécial intitulé : *Fonds des profits réalisés sur l'argent*. Ce fonds prendra à sa charge les déchets résultant du monnayage de l'argent, ainsi que la dépense résultant de la répartition des espèces à faire comme il est dit ci-après. Le solde créditeur de ce fonds sera versé de temps à autre, et au moins deux fois l'an, au Trésor des États-Unis.

## ART. 28.

Des monnaies d'argent autres que le trade-dollar seront délivrées par les différents ateliers monétaires, ainsi que par le bureau d'essai de la cité de New-York, en échange de monnaies d'or au pair, présentées en sommes non inférieures à cent dollars; — il sera légal aussi d'en envoyer certaines quantités, de temps à autre, aux aides-trésoriers, dépositaires et autres fonctionnaires des États-Unis, suivant certaines règles générales proposées par le Directeur de la Monnaie et approuvées par le Secrétaire de la Trésorerie; mais aucune des dispositions du présent Acte ne formera obstacle au paiement d'espèces d'argent, à leur valeur nominale, pour l'argent séparé de l'or dans les conditions prévues par cet Acte, ou à la remise de moins d'un dollar en règlement de dépôts d'or.

Toutefois, pendant deux ans à dater de la promulgation du présent Acte, des espèces d'argent seront payées à l'atelier monétaire de Philadelphie et au bureau d'essai de la cité de New-York en contre-valeur de matières d'argent acquises aux fins de monnayage, en vertu de tels règlements que prescrira le Directeur de la Monnaie sous l'approbation du Secrétaire de la Trésorerie.

## ART. 29.

Pour l'achat du métal destiné à la monnaie de billon autorisée par le présent Acte, une somme qui ne pourra excéder cinquante mille dollars en monnaie légale des États-Unis sera transférée par le Secrétaire de la Trésorerie au crédit du Surintendant de l'atelier monétaire de Philadelphie, seul établissement où il puisse être procédé à ce monnayage jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par une loi. Le Surintendant, avec l'approbation du Directeur de la Monnaie en ce qui concerne le prix, les conditions et la quantité, fera l'acquisition du métal nécessaire à ce monnayage par voie d'adjudication publique; l'offre la plus basse et la meilleure sera acceptée, le titre des métaux restant à déterminer par l'essayeur attaché à l'atelier.

Le bénéfice résultant de la transformation de ces métaux en espèces d'une valeur nominale supérieure à leur coût sera porté au crédit du fonds spécial

intitulé *Fonds des profits réalisés sur la fabrication de la monnaie de billon* ; — ce fonds prendra à sa charge les déchets de cette fabrication, ainsi que les frais de la répartition de cette monnaie faite de la manière prescrite-ci après. Le solde créditeur de ce fonds, ainsi que tout solde de profits à résulter de la fabrication de monnaies de billon, opérée en vertu d'Actes antérieurs, sera versé de temps à autre, et au moins deux fois l'an, au Trésor des États-Unis.

ART. 30.

La monnaie de billon autorisée par le présent Acte peut, sur décision du Directeur de la Monnaie, être émise dans l'une ou l'autre des principales cités et villes des États-Unis, aux frais de la Monnaie pour le transport. Elle sera échangeable au pair, à l'atelier monétaire de Philadelphie, au gré du Surintendant, contre toutes autres monnaies de cuivre, bronze ou nickel autorisées jusqu'ici par la loi. Il sera légal pour le trésorier et les différents aides-trésoriers et dépositaires des États-Unis d'accepter, en échange d'une autre monnaie courante, et ce en vertu de règlements à formuler par le Secrétaire de la Trésorerie, toutes monnaies de cuivre, de bronze et de nickel autorisées par la loi, lorsqu'elles seront présentées en sommes qui ne peuvent être inférieures à vingt dollars. Lorsque, en vertu de la présente autorisation, ces monnaies seront présentées à l'échange en telles quantités que l'on y découvre l'indice d'une circulation trop abondante, le Secrétaire de la Trésorerie est autorisé à ordonner et doit ordonner que le monnayage du billon cesse jusqu'à ce qu'il en ait décidé autrement.

ART. 31.

Certaines quantités de matières seront de temps à autre remises par le Surintendant au fondeur-affineur; il sera tenu avec soin une note de ces livraisons, indiquant le poids et la nature des matières; des pièces justificatives constateront la remise, et le fondeur-affineur en donnera un reçu. Les matières ainsi placées entre les mains du fondeur-affineur seront soumises aux différents procédés que nécessite la formation de lingots au titre standard, réunissant les conditions voulues pour le monnayage.

ART. 32.

Les lingots ainsi préparés seront essayés; et s'il est prouvé qu'ils ne s'écartent pas du titre standard au delà des tolérances admises, l'essayeur certifiera le fait au Surintendant, qui accusera ensuite réception des lingots et les livrera au monnayeur.

ART. 33.

On n'emploiera pour le monnayage aucun lingot qui différerait de l'étalon légal au delà des proportions suivantes, savoir : pour les lingots d'or, un millième; pour les lingots d'argent, trois millièmes; pour l'alliage de la monnaie de billon, vingt-cinq millièmes, quant à la proportion du nickel.

## ART. 34.

Le fondeur-affineur préparera toutes les barres nécessaires pour le paiement des dépôts; mais il appartient à l'essayeur de déterminer le titre de ces barres et de les poinçonner en conséquence. Le fondeur-affineur les délivrera ensuite au Surintendant, qui en donnera reçu.

## ART. 35.

Le Surintendant remettra de temps à autre au monnayeur des lingots pour être transformés en espèces; il sera tenu avec soin une note de ces livraisons, indiquant le poids et la nature des matières; des pièces justificatives, dûment acceptées par le monnayeur, seront produites pour constater la livraison. Les lingots ainsi placés entre les mains du monnayeur, seront soumis aux différents procédés requis pour en faire des monnaies en tous points conformes au vœu de la loi.

## ART. 36.

En ajustant le poids des monnaies d'or, les écarts suivants ne pourront être dépassés pour aucune pièce prise isolément :

Un demi-grain pour le double aigle et l'aigle;

Un quart de grain pour le demi-aigle, la pièce de trois dollars, le quart d'aigle et la pièce d'un dollar. Et en pesant en bloc un certain nombre de pièces, lorsqu'elles sont remises par le monnayeur au Surintendant et par le Surintendant au déposant, l'écart qu'elles présenteront avec le poids standard ne pourra excéder le centième d'une once par somme de cinq mille dollars en doubles-aigles, aigles, demi-aigles ou quarts d'aigle; — par quantité de mille pièces de trois dollars, et par quantité de mille pièces d'un dollar.

## ART. 37.

En ajustant les poids des monnaies d'argent, les écarts suivants ne pourront être dépassés pour aucune pièce prise isolément : pour le dollar, le demi et le quart de dollar, et pour le dime, un grain et demi; et en pesant en bloc un grand nombre de pièces, lorsqu'elles sont remises par le monnayeur au Surintendant et par le Surintendant au déposant, l'écart qu'elles présenteront avec le poids standard ne pourra excéder les deux centièmes d'une once par quantité de mille dollars, demi-dollars ou quarts de dollar; — et le centième d'une once par quantité de mille dimes.

## ART. 38.

En ajustant le poids des monnaies de billon prescrites par le présent Acte, on ne tolérera aucun écart au delà de trois grains pour la pièce de cinq cents et de deux grains pour les pièces de trois cents et d'un cent.

## ART. 39.

De temps à autre, lorsque les monnaies seront frappées, le monnayeur les remettra au Surintendant, qui en donnera un reçu et qui tiendra avec soin une note indiquant leurs nature, nombre et poids actuel; — en recevant les monnaies, il sera du devoir du Surintendant de s'assurer, par l'essai d'un certain nombre de pièces prises isolément, que les monnaies de cette frappe se trouvent dans les limites légales par rapport au poids standard; — si les épreuves qu'il fait à cet effet ne sont pas concluantes, il fera peser séparément toutes les espèces de cette frappe. et celles qui ne sont pas droites de poids seront mutilées et remises au fondeur-affineur comme matières au titre standard, afin d'être de nouveau transformées en lingots et remonnayées, si mieux il ne préfère ordonner la refonte de toute la frappe.

## ART. 40.

A chaque livraison de monnaies faite par le monnayeur au Surintendant, il sera du devoir de ce dernier de prendre, en présence de l'essayeur, indifféremment un certain nombre de pièces de chaque variété pour l'épreuve annuelle des monnaies, le nombre de pièces d'or ne pouvant être inférieur à une pièce par mille pièces ou par toute fraction de mille pièces délivrées; pour les monnaies d'argent, le nombre ne peut être inférieur à une pièce par deux mille pièces ou par toute fraction de deux mille pièces délivrées.

Les pièces ainsi réservées seront placées soigneusement sous une enveloppe cachetée munie d'une étiquette portant l'indication de la date de la livraison, du nombre et de la nature des pièces incluses, et du montant de la frappe dont elles ont été retirées. Les paquets cachetés contenant les pièces réservées seront déposés dans une cassette (*pyx*) servant à cet usage dans chaque atelier monétaire, laquelle sera confiée à la double garde du Surintendant et de l'essayeur et mise en sûreté de manière qu'aucun d'eux ne puisse avoir accès à son contenu sans le concours de l'autre; — les pièces ainsi réservées par chacun des ateliers monétaires seront expédiées trimestriellement, dans leurs enveloppes cachetées, à l'atelier monétaire de Philadelphie.

En même temps, il sera également tenu note du nombre et de la nature des pièces réservées pour l'épreuve annuelle, ainsi que du nombre et de la nature des pièces qui composent la frappe dont elles ont été retirées. Une copie de ce document sera transmise trimestriellement au Directeur de la Monnaie.

D'autres pièces peuvent en tout temps être retirées pour être soumises à telles épreuves que le Directeur de la Monnaie prescrira.

## ART. 41.

Le monnayeur délivrera de temps à autre au Surintendant les rognures et autres portions de matières restant après l'opération du monnayage; — le Surintendant en donnera un reçu et prendra note, avec soin, de leurs poids et nature.

## ART. 42.

Le Surintendant débitera le monnayeur du montant en poids standard de toutes les matières versées entre ses mains, et le créditera du montant en poids de toutes les monnaies, rognures et autres matières restituées par le monnayeur au Surintendant. Une fois au moins par année, à telle époque que le Directeur de la Monnaie désignera, il y aura un règlement exact et complet des comptes du monnayeur et du fondeur-affineur; lesdits fonctionnaires remettront à cette époque au Surintendant toutes les monnaies, rognures et autres matières qui se trouveront respectivement en leur possession, accompagnées de relevés indiquant toutes les matières qui leur ont été délivrées depuis le dernier règlement annuel et toutes les matières restituées par eux durant la même période, y compris le montant de celles qu'ils remettent aux fins de règlement.

## ART. 43.

Lorsque toutes les monnaies, rognures et autres matières auront été délivrées au Surintendant, il sera de son devoir d'examiner les comptes et documents fournis par le monnayeur et le fondeur-affineur. La différence entre le montant porté en compte à chacun de ces fonctionnaires et le montant porté à leur crédit sera admis comme perte nécessaire, si le Surintendant estime qu'il y a eu déperdition de bonne foi des métaux précieux, et si le montant de la différence n'excède pas, en ce qui concerne le fondeur-affineur, un millième du montant total de l'or, et un millième et demi du montant total de l'argent qui lui ont été délivrés depuis le dernier règlement annuel; — et, en ce qui concerne le monnayeur, un millième du montant total de l'argent et un demi-millième du montant total de l'or qui lui ont été délivrés par le Surintendant. Tout le cuivre employé dans l'alliage des matières d'or et d'argent sera porté séparément en compte au fondeur-affineur et il en rendra compte.

## ART. 44.

Il sera également du devoir du Surintendant de transmettre, à la clôture des règlements dont il est parlé ci-avant, une situation exacte de sa balance au Directeur de la Monnaie, qui comparera le montant total des matières d'or et d'argent et des espèces en caisse avec le total des engagements de la Monnaie.

A la même époque, le Surintendant établira la situation du compte des dépenses ordinaires et de l'encaisse.

## ART. 45.

Lorsque les monnaies ou les barres qui forment l'équivalent de chaque dépôt de matières seront prêtes à être délivrées, elles seront remises au déposant ou à son ordre par le Surintendant. Les paiements auront lieu, si l'on en fait la demande, suivant l'ordre dans lequel les matières ont été présentées

à la Monnaie; mais s'il survient un retard par suite de la difficulté de manipuler un dépôt ou par tout autre événement de force majeure, le paiement des dépôts subséquents, dont la valeur est connue, n'en sera point retardé. Dans la délivrance des types de monnaies, le surintendant se conformera aux désirs du déposant, à moins qu'il n'y ait impossibilité ou inconvénient à le faire.

## ART. 46.

Les matières mixtes peuvent être échangées à chacun des ateliers monétaires contre des barres de fin, en tels termes et dans telles conditions que déterminera le Directeur de la Monnaie, avec l'approbation du Secrétaire de la Trésorerie; le titre, le poids et la valeur des matières reçues et données en échange seront dans tous les cas déterminés par l'essayeur de la Monnaie.

Les frais à porter en compte au déposant pour affiner ou séparer les matières, ne pourront excéder ceux qui sont fixés et déduits pour la même opération dans l'échange de matières non affinées contre des matières affinées.

## ART. 47.

Dans le but de mettre les ateliers monétaires et le bureau d'essai de New-York à même d'opérer, dans le plus bref délai possible, des remboursements aux déposants, il sera du devoir du Secrétaire de la Trésorerie de conserver dans lesdits ateliers et bureau d'essai, lorsque la situation du Trésor le permettra, telles quantités de monnaies publiques ou de matières acquises dans ce but qu'il jugera convenable et nécessaire, afin qu'on puisse payer à ceux qui présentent des matières à ces ateliers et bureau d'essai la valeur de leurs dépôts, aussitôt que faire se pourra après la constatation de cette valeur. Sur paiements ainsi effectués, les matières déposées deviendront la propriété des États-Unis; mais le secrétaire de la Trésorerie peut en tout temps en disposer en tout ou en partie.

## ART. 48.

En vue de s'assurer que les monnaies d'or et d'argent sont conformes à leurs titres et poids standard respectifs, le juge de la Cour de district des États-Unis pour le district oriental de Pensylvanie, le contrôleur de la circulation, l'essayeur du bureau d'essai de New-York et telles autres personnes que le Président désignera de temps à autre, se réuniront en qualité de commissaires-essayeurs, à l'atelier de Philadelphie, afin d'examiner et d'essayer, en présence du Directeur de la Monnaie, le titre et le poids des monnaies réservées à cet effet par les différents ateliers monétaires. Cette réunion aura lieu le second mercredi du mois de février, annuellement; et les commissaires pourront continuer leurs réunions par ajournement, s'il est nécessaire. Si la majeure partie des commissaires ne peut assister à la réunion au temps fixé, le Directeur de la Monnaie provoquera une réunion des commissaires à toute autre époque qu'il jugera convenir.

S'il résulte de l'examen et de l'essai que ces monnaies ne diffèrent pas du titre et du poids standard d'une plus forte quantité que celle qui est tolérée

par la loi, l'épreuve sera considérée et publiée comme satisfaisante: mais si la différence constatée est plus grande, ce fait sera porté à la connaissance du Président des États-Unis; et si, après un examen de toutes les circonstances de l'affaire, il en conclut de même, le ou les fonctionnaires impliqués dans l'erreur seront dès lors démissionnés de leurs fonctions respectives.

**ART. 49.**

Dans le but de s'assurer que les monnaies des États-Unis sont conformes en poids aux prescriptions du présent Acte, le poids en cuivre de la livre *troy* fourni en l'année 1827 par le Ministre des États-Unis, à Londres, à l'usage de la Monnaie, et qui se trouve actuellement en la garde de l'atelier monétaire de Philadelphie, constituera la livre *troy* standard de la Monnaie des États-Unis, à laquelle toutes les monnaies émises devront se rapporter.

**ART. 50.**

Il sera du devoir du Directeur de la Monnaie de fournir à chaque atelier monétaire et bureau d'essai, pour y être mis en sûreté, une série de poids standard correspondant à la livre *troy* prémentionnée, série consistant en un poids d'une livre et en subdivisions et multiples nécessaires, depuis la centième partie d'un grain jusque vingt-cinq livres. Les poids de *troy* en usage dans ces ateliers et bureaux d'essai seront réglés d'après les étalons susdits au moins une fois l'an, sous l'inspection du Surintendant et de l'essayeur. L'exactitude de ceux dont on fait usage à l'atelier monétaire de Philadelphie sera constatée annuellement, en présence des commissaires-essayeurs, à l'époque de l'examen et de l'épreuve annuels des monnaies.

**ART. 51.**

A la fin de chaque année du calendrier, l'obvers des coins sera, dans chaque atelier monétaire, mutilé et détruit par le monnayeur en présence du Surintendant et de l'essayeur.

**ART. 52.**

Des coins d'un caractère national peuvent être exécutés par le graveur, et des médailles nationales et autres peuvent être frappées par le monnayeur de l'atelier monétaire de Philadelphie, suivant telles règles que prescrira le Surintendant avec l'approbation du Directeur de la Monnaie.

Toutefois, un pareil travail ne doit pas interrompre les opérations régulières du monnayage; de plus, aucune médaille particulière ne peut être préparée à cet atelier, et ni le mécanisme ni les appareils de l'atelier ne peuvent être employés à cet effet.

**ART. 53.**

Le montant des rétributions et des déductions perçues ou prélevées sur les matières d'or et d'argent, les sommes provenant de la fabrication des

médailles et de toutes autres sources, seront (sauf les prescriptions ci-avant) versées de temps à autre au Trésor des États-Unis. Aucune partie de ces déductions ou de ces frais de fabrication de médailles, ou des bénéfices réalisés sur le monnayage de l'argent ou du billon, ne pourra servir au paiement des traitements ou salaires : mais toutes les dépenses des ateliers monétaires et bureaux d'essai auxquelles il n'aura pas été autrement pourvu par le présent Acte, seront payées sur crédits ouverts par la loi d'après les évaluations qui auront été fournies par le Secrétaire de la Trésorerie.

#### ART. 54.

Les fonctionnaires du bureau d'essai de New-York seront : un Surintendant, un essayeur et un fondeur-affineur; ils seront nommés par le Président, sur l'avis et avec le consentement du Sénat. Les opérations de ce bureau d'essai seront en tous points semblables à celles des ateliers monétaires, excepté qu'on y fabriquera seulement des barres et non des monnaies, — et l'on n'y achètera pas de métaux pour le monnayage du billon. Toutes les matières présentées par les porteurs pour être converties en monnaies des États-Unis, et les matières d'argent achetées pour le monnayage, lorsqu'elles auront été essayées, séparées et affinées et que la valeur nette en aura été certifiée, seront transférées à l'atelier monétaire de Philadelphie, conformément aux indications à donner par le Secrétaire de la Trésorerie, aux frais des fonds de la Monnaie ouverts à cet effet. Elles y seront monnayées et les produits en seront renvoyés au bureau d'essai.

Le Secrétaire de la Trésorerie est autorisé par le présent Acte à prendre les arrangements nécessaires pour le règlement des comptes résultant de ces transferts entre les deux établissements.

#### ART. 55.

Les devoirs du Surintendant, de l'essayeur, du fondeur-affineur de ce bureau, correspondront à ceux des Surintendants, essayeurs, fondeurs-affineurs des ateliers monétaires; et toutes les parties du présent Acte concernant les ateliers monétaires et leurs fonctionnaires, les devoirs et la responsabilité de ces fonctionnaires et autres personnes qui y sont employées, le serment à prêter et les garanties et sûretés à fournir par eux, s'étendront (pour autant que ces parties soient applicables) au bureau d'essai de New-York et à ses fonctionnaires, aides, commis, ouvriers et autres personnes qui y sont employées.

#### ART. 56.

Les appointements suivants seront alloués annuellement aux fonctionnaires du bureau d'essai de New-York :

Au Surintendant, quatre mille cinq cents dollars; à l'essayeur et au fondeur-affineur, chacun trois mille dollars;

Le traitement des aides et commis, les gages des ouvriers, et le mode de

leur nomination, seront déterminés et réglés ainsi qu'il est indiqué dans le présent Acte pour les ateliers monétaires.

ART. 57.

Les opérations de l'atelier auxiliaire de Denver, tant qu'il fonctionnera comme bureau d'essai, et du bureau d'essai de Boise-City, Idaho, et de tous autres bureaux d'essai qui seront établis ultérieurement, se borneront à la réception de matières d'or et d'argent destinées à la fonte et à l'essai, pour être ensuite remises au déposant en barres portant l'indication du poids et du titre.

Les fonctionnaires des bureaux d'essai, lorsque leurs services seront nécessaires, seront un essayeur qui en aura la direction, et un fondeur. Ils seront nommés par le Président, sur l'avis et avec le consentement du Sénat. L'essayeur peut employer autant de commis, ouvriers et travailleurs, d'après les instructions du Directeur de la Monnaie, qu'il sera prévu par la loi.

Les salaires de ces fonctionnaires ne pourront excéder la somme de deux mille cinq cents dollars pour l'essayeur et le fondeur, et celle de dix-huit cents dollars pour chacun des commis; les ouvriers et travailleurs recevront des gages en rapport avec leur condition et leurs occupations respectives.

ART. 58.

Avant d'entrer en fonctions, chacun des fonctionnaires et commis nommés à ces bureaux d'essai prêtera serment ou fera une déclaration solennelle devant un juge des États-Unis ou de la Cour suprême, ainsi qu'il est prescrit par l'Acte du 2 juillet 1862. Chacun d'eux sera tenu de fournir aux États-Unis une ou plusieurs cautions, à la satisfaction du Directeur de la Monnaie ou de l'un des juges de la Cour suprême de l'État ou du territoire de son domicile, et du Secrétaire de la Trésorerie, cautions présentant les conditions voulues pour garantir l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge. Les essayeurs rempliront les fonctions d'agents-payeurs pour le payement des dépenses de leurs bureaux respectifs.

ART. 59.

Le Directeur de la Monnaie aura la direction générale et le contrôle des bureaux d'essai des États-Unis, sauf approbation par le Secrétaire de la Trésorerie. A cette fin, il sera de son devoir de prescrire tels règlements et de requérir tels relevés, périodiquement ou occasionnellement, et d'établir tels droits pour la fonte, la séparation, l'essai et le poinçonnage des matières, qui lui paraîtront nécessaires à l'effet d'assurer l'exécution des prescriptions du présent Acte.

ART. 60.

Toutes les prescriptions du présent Acte en ce qui concerne la réglementation des ateliers monétaires des États-Unis, les pouvoirs des fonctionnaires

et personnes qui y sont employées, et les peines qu'entraînent les infractions connexes aux ateliers monétaires ou au monnayage se rapporteront et sont par le présent déclarés se rapporter entièrement aux bureaux d'essai, pour autant qu'elles y soient applicables.

#### ART. 61.

Sera réputée coupable de félonie, et, si elle est reconnue telle, punie d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars et d'un emprisonnement avec travaux forcés n'excédant pas dix ans, suivant la gravité de l'infraction, toute personne qui fabriquera ou fera fabriquer, ou fournira les moyens de fabriquer, ou aidera à fabriquer des monnaies ou barres fausses, imitées ou contrefaites en représentation ou similitude des monnaies ou barres d'or et d'argent qui sont ou seront ultérieurement frappées ou poinçonnées aux ateliers monétaires et bureaux d'essai des États-Unis, ou en représentation et similitude de toute monnaie d'or ou d'argent étrangère à laquelle la loi a donné ou donnera ultérieurement cours aux États-Unis, ou de toute monnaies actuellement en usage et en circulation comme monnaies de paiement aux États-Unis; ou passera, émettra ou vendra, ou tentera de passer, d'émettre ou de vendre, ou d'introduire de quelque place étrangère aux États-Unis, ou aura en sa possession semblable monnaie ou barre fausse, imitée ou contrefaite, sachant qu'elle est fausse, imitée ou contrefaite.

#### ART. 62.

Sera réputée coupable de félonie, et, si elle est reconnue telle, punie d'une amende n'excédant pas mille dollars et d'un emprisonnement avec travaux forcés n'excédant pas trois ans, — toute personne qui fabriquera ou fera fabriquer, ou fournira les moyens de fabriquer, ou aidera à fabriquer une monnaie fausse, imitée ou contrefaite en représentation ou similitude de toute monnaie de billon qui est ou qui sera ultérieurement frappée aux ateliers monétaires des États-Unis, ou passera, émettra ou vendra ou introduira de quelque place étrangère aux États-Unis, ou aura en sa possession semblable monnaie fausse, imitée ou contrefaite avec l'intention de frustrer tout corps politique ou communauté, ou quelque personne que ce soit.

#### ART. 63.

Sera réputée coupable de conduite criminelle et emprisonnée pour deux ans au plus et punie d'une amende de deux mille dollars au plus, toute personne qui, par quelque artifice, procédé ou moyen que ce soit, défigure, mutilé, altère, diminue, falsifie, écale, ou allège les monnaies d'or ou d'argent qui sont ou qui seront ultérieurement frappées aux ateliers monétaires des États-Unis, ou quelque monnaie étrangère d'or ou d'argent qui aura cours en vertu d'une loi, ou toute monnaie actuellement en usage et en circulation comme monnaie de paiement aux États-Unis.

## ART. 64.

Seront réputés coupables de félonie et emprisonnés avec travaux forcés pour un terme qui ne pourra être inférieur à un an ni excéder dix ans, — et frappés d'une amende qui ne pourra excéder dix mille dollars, tous fonctionnaires ou personnes employés aux ateliers monétaires ou bureaux d'essai des États-Unis, qui altèrent l'une ou l'autre des monnaies d'or ou d'argent qui seront frappées ou monnayées à ces ateliers et bureaux, ou qui abaissent ces monnaies à un titre inférieur à la proportion d'or fin ou d'argent fin qui doit y être contenu, ou les rendent inférieures en poids et en valeur au poids et à la valeur prescrits par les différents Actes y relatifs, ou qui, dans une intention frauduleuse, mutilent, augmentent ou affaiblissent l'un des poids en usage aux ateliers monétaires des États-Unis, ou se rendent complices de semblables infractions, ou qui détournent soit les métaux en tout temps confiés à leur garde aux fins de monnayage, soit l'une des monnaies frappées ou monnayées auxdits ateliers, soit des médailles, des monnaies ou autres valeurs monétaires desdits ateliers ou bureaux d'essai en tout temps confiés à leur garde ou dont ils peuvent avoir assumé la responsabilité.

## ART. 65.

Le présent Acte sera mis en vigueur le 1<sup>er</sup> jour d'avril 1873, époque à laquelle les emplois de trésorier des ateliers monétaires de Philadelphie, de San-Francisco et de la Nouvelle-Orléans seront supprimés, et à laquelle l'aide-trésorier de New-York cessera de remplir les fonctions de trésorier du bureau d'essai. Les autres fonctionnaires et employés des ateliers monétaires et bureaux d'essai actuellement nommés continueront à remplir leurs fonctions respectives jusqu'à ce que d'autres nominations soient devenues nécessaires, à la condition de fournir au préalable les cautions voulues, le Directeur de l'atelier monétaire de Philadelphie étant nommé Surintendant et agissant comme tel à cet effet. Les devoirs des trésoriers seront dévolus ainsi qu'il est prescrit par le présent Acte, aux Surintendants, et lesdits trésoriers agiront seulement comme aides-trésoriers des États-Unis.

Toutefois, les appointements payés jusqu'ici aux trésoriers des ateliers monétaires de Philadelphie, de San-Francisco et de la Nouvelle-Orléans, agissant en qualité d'aides-trésoriers, leur seront payés ultérieurement comme « aides trésoriers des États-Unis, » et le traitement de l'aide-trésorier à New-York ne sera pas diminué par la suppression de son emploi de trésorier du bureau d'essai.

## ART. 66.

Les différents ateliers monétaires et bureaux d'essai autorisés par le présent Acte seront connus sous les dénominations suivantes :

|   |  |  |                                |
|---|--|--|--------------------------------|
| L'atelier monétaire des États-Unis à Philadelphie ; |  |  |                                |
| — — —   |  |  | à San-Francisco ;              |
| — — —   |  |  | à Carson ;                     |
| — — —   |  |  | à Denver ;                     |
| Le bureau d'essai des États - Unis à New-York ;     |  |  |                                |
| — — —   |  |  | à Boise-City, Idaho ;          |
| — — —   |  |  | à Charlotte, Caroline du Nord. |

Et toutes les sommes restées disponibles sur les crédits précédemment alloués par la loi au profit de l'atelier monétaire des États-Unis à Philadelphie, de l'atelier monétaire auxiliaire des États-Unis en Californie, de l'atelier monétaire auxiliaire des États-Unis à Denver, du bureau d'essai des États-Unis à New-York, du bureau d'essai des États-Unis à Charlotte (Caroline du Nord) et du bureau d'essai des États-Unis à Boise-City (Idaho) seront, en vertu du présent Acte, transférées au compte et au profit de toutes les institutions créées et établies respectivement dans les localités désignées dans cet Acte.

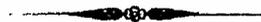
ART. 67.

Le présent Acte sera connu sous la dénomination suivante : *Acte de l'année 1873 sur le monnayage*; et tous autres Actes ou parties d'Actes concernant les ateliers monétaires, les bureaux d'essai et le monnayage des États-Unis, incompatibles avec les prescriptions du présent Acte, sont abrogés.

Toutefois, le présent Acte ne pourra être interprété comme affectant un contrat passé, un droit acquis ou une pénalité encourue sous l'empire d'Actes précédents : tous droits de ce genre sont réservés par le présent Acte. Et toutes actions et poursuites pour les faits posés en violation d'un ou de plusieurs Actes antérieurs du Congrès relatifs aux objets prévus par le présent, peuvent être intentées ou exercées comme si cet Acte n'avait point été décrété; et toutes les clauses pénales et prescriptions existant dans les lois en vigueur relativement aux objets prévus par le présent Acte seront considérées comme y étant applicables.

Toutefois aussi, la première section de l'*Acte ouvrant un crédit pour couvrir diverses dépenses du Gouvernement pendant l'année finissant le 30 juin 1871, et pour d'autres objets*, approuvé le 15 juillet 1870, est rapportée, en tant que cette section dispose que, jusqu'à l'achèvement et l'occupation des bâtiments de l'atelier monétaire auxiliaire de San-Francisco, il sera légal d'échanger, à tout atelier monétaire ou atelier monétaire auxiliaire des États-Unis, des matières non affinées ou mixtes, toutes les fois que, dans l'opinion du Secrétaire de la Trésorerie, cet échange peut se faire à l'avantage du Gouvernement.

Approuvé le 12 février 1873.



## EMPIRE D'ALLEMAGNE.

### LOI SUR LES BANQUES, DU 14 MARS 1875.

(Reichs-Anzeiger, n° 66.)

#### TITRE I<sup>er</sup>. — *Dispositions générales.*

§ 1<sup>er</sup>. — Le droit d'émettre des billets de banque ne peut être acquis ni être étendu au delà du chiffre d'émission autorisé lors de la publication de la présente loi, qu'en vertu d'une loi de l'Empire.

Est assimilé aux billets de banque dans le sens de la présente loi, le papier-monnaie d'État dont le droit d'émission serait conféré à une banque en vue d'augmenter ses moyens d'opération.

§ 2. — Il n'existe pas d'obligation d'accepter des billets de banque pour des paiements qui sont légalement exigibles en espèces, et une telle obligation ne peut non plus être établie par la législation d'un pays à l'égard des caisses de l'État.

§ 3. — Les billets de banque ne peuvent être créés qu'au montant de 100, 200, 500 et 1,000 marcs ou d'un multiple de 1,000 marcs.

§ 4. — Toute banque est tenue de rembourser à vue ses billets à leur pleine valeur nominale; elle est tenue aussi de les recevoir en paiement à leur valeur nominale, non-seulement à son siège principal, mais aussi en tout temps dans ses succursales.

Elle est tenue de remplacer les billets avariés, pourvu que le porteur en présente une partie plus grande que la moitié du billet ou qu'il fournisse la preuve que le restant du billet dont il présente la moitié ou une partie moindre que la moitié est anéanti.

Elle n'est pas tenue de remplacer les billets anéantis ou perdus.

§ 5. — Les billets avariés ou en état de malpropreté, qui rentreraient dans la caisse de la banque ou de ses succursales ou dans toute autre caisse désignée par elle pour le remboursement, ne peuvent être remis en circulation.

§ 6. — Le rappel et le retrait des billets d'une banque ou d'une espèce de billets de banque ne peut avoir lieu que par ordre ou avec l'autorisation du Conseil fédéral.

L'ordre est donné lorsque la plus grande partie des billets en circulation est dans un état d'avarie ou de malpropreté, ou lorsque la banque a perdu le droit d'émettre des billets.

L'autorisation ne peut être donnée que s'il est démontré que de faux billets de la catégorie de ceux à retirer ont été mis en circulation.

Dans tous les cas, le Conseil fédéral prescrit le mode, le nombre et l'époque des avis à publier au sujet du retrait, le délai du remboursement et les endroits où il devra s'opérer, les conditions auxquelles le remboursement pourra avoir lieu après l'expiration des délais et les mesures spéciales nécessaires pour la garantie des porteurs de billets.

Les dispositions qui seront arrêtées par le Conseil fédéral, conformément à ce qui précède, seront publiées dans le *Bulletin des lois de l'Empire*.

§ 7. — Les banques qui émettent des billets ne peuvent :

1° Accepter des lettres de change ;

2° Acheter ou vendre à terme pour leur propre compte ou pour compte d'autrui des marchandises ou du papier de commerce, ni garantir de semblables opérations d'achat ou de vente.

§ 8. — Les banques qui émettent des billets sont tenues de publier à leurs frais dans le *Moniteur de l'Empire (Reichs-Anzeiger)* :

1° L'état de leur actif et de leur passif aux 7, 15, 23 et au dernier jour de chaque mois, au plus tard le cinquième jour qui suit chacun de ces termes, et

2° Au plus tard trois mois après la clôture de chaque exercice, un bilan exact de leur actif et de leur passif, ainsi que le compte de profits et pertes de l'année.

Les publications hebdomadaires doivent renseigner :

1° Quant au passif :

Le capital de fondation ;

Le fonds de réserve ;

Le montant des billets en circulation ;

Les autres obligations exigibles à vue ;

Les obligations exigibles à terme moyennant un avis préalable ;

Les autres articles du passif.

2° Quant à l'actif :

L'encaisse métallique (le montant de monnaies allemandes ayant cours légal et d'or en lingots ou en monnaies étrangères, la livre de métal fin étant comptée à raison de 1,592 marcs) ;

Le montant en bons de caisse de l'Empire — en billets d'autres banques — en lettres de change — en créances sur nantissement — en effets publics en autres valeurs actives.

Le Conseil fédéral détermine les catégories de l'actif et du passif qui doivent figurer distinctement au bilan annuel.

En outre, dans les deux espèces de publications, doivent être renseignées les obligations éventuelles résultant de lettres de change créées payables à l'intérieur et passées à l'ordre d'autrui.

§ 9. — Les banques dont la circulation en billets dépasse l'encaisse métallique et le chiffre qui leur est assigné par l'annexe <sup>(1)</sup>, auront à payer au trésor de l'Empire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876, une taxe de 5 p. % par an sur l'excédant. Sont admis comme encaisse métallique, pour l'établissement de la taxe, les monnaies allemandes ayant cours légal, les bons de caisse de l'Empire, les billets d'autres banques allemandes et l'or en lingots ou en monnaies étrangères, la livre de fin étant comptée à raison de 1,392 marcs.

Lorsque le droit d'une banque d'émettre des billets vient à cesser (§ 49), le contingent qui lui a été assigné dans le montant total des billets non couverts et qui ne sont pas assujettis à la taxe, accroît d'autant la part de la Banque de l'Empire.

§ 10. — Pour la fixation de la taxe, l'administration de la Banque doit, aux dates des 7, 15, 25 et au dernier jour de chaque mois, établir le montant de l'encaisse métallique et des billets de la Banque en circulation, et faire connaître ce montant aux autorités chargées de la surveillance. A la fin de chaque année, d'après ces communications, ces autorités établissent la taxe à payer par la Banque, de telle manière que cette taxe soit calculée sur les 5/48 p. % de l'excédant soumis à l'impôt, tel qu'il résulte de chacune des communications. La somme des chiffres calculée comme quotité partielle sujette à la taxe, d'après chacune des communications, donne le montant de l'impôt qui doit être payé à la caisse de l'Empire par la Banque, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

§ 11. — Les billets de banques étrangères ou autres obligations payables au porteur sans intérêts, émanées de corporations, compagnies ou particuliers de l'étranger, ne peuvent être employés pour effectuer des paiements sur le territoire de l'Empire, lorsque ces papiers seront libellés en monnaie de l'empire ou d'un pays allemand, soit d'une manière exclusive, soit avec réduction en une autre valeur.

## TITRE II. — *Banque de l'Empire.*

§ 12. — Sous la dénomination de Banque de l'Empire, il est créé une Banque placée sous la surveillance et la direction de l'Empire; elle possède la qualité de personne juridique et sa mission est de régler la circulation monétaire dans tout l'Empire, de faciliter les moyens de paiement et de rendre productifs les capitaux disponibles.

La Banque de l'Empire a son siège principal à Berlin. Elle est autorisée à établir des succursales dans toutes les places de l'Empire.

---

(1) Voir ce tableau à la suite de la loi.

Le Conseil fédéral peut ordonner la création de succursales dans des localités désignées.

§ 13. — La Banque de l'Empire est autorisée à traiter les opérations suivantes :

1° Acheter et vendre de l'or et de l'argent en lingots et monnaies;

2° Escompter, acheter et vendre des lettres de change dont l'échéance est tout au plus de trois mois, et revêtues en général de trois ou au moins de deux signatures de personnes reconnues solvables: de plus, des obligations de l'Empire, d'un État allemand ou de corporations communales allemandes, à l'échéance de trois mois au plus et payables à leur valeur nominale;

3° Faire des prêts à intérêts, pour un terme ne dépassant pas trois mois, moyennant gages suffisants (opérations de prêts sur nantissement), à savoir :

*A.* Sur l'or et l'argent monnayés et non monnayés;

*B.* Sur obligations de l'Empire, d'un État allemand ou de corporations communales allemandes, portant intérêt ou bien échéant à une année au plus et payables au porteur, ou sur des obligations à intérêt et payables au porteur, dont les intérêts sont garantis par l'Empire ou par un des États de la Confédération, sur des actions de capital ou de capital privilégié et des obligations de priorité, entièrement libérées, de sociétés allemandes de chemins de fer dont les lignes sont en exploitation, ainsi que sur des lettres de gage d'institutions allemandes de crédit foncier, fondées par les États, les communes ou autres, placées sous la surveillance des États, et sur lettres de gage des banques hypothécaires allemandes constituées par actions, à concurrence des trois quarts au maximum de la valeur coursable;

*C.* Sur obligations à intérêt et payables au porteur d'États non allemands, ainsi que sur des obligations de priorité de chemins de fer étrangers garanties par les États, au maximum de 50 p. % de la valeur coursable;

*D.* Sur lettres de change souscrites par des signataires connus et solides, avec une réduction de 5 p. % au moins de leur valeur coursable;

*E.* Sur nantissement de marchandises se trouvant dans le pays, à concurrence de deux tiers tout au plus de leur valeur;

4° Acheter ou vendre des obligations de la catégorie désignée au n° 3, litt. *B* ci-dessus; le règlement définissant les attributions de la direction de la Banque de l'Empire (§ 26) déterminera le montant pour lequel les capitaux dont la Banque dispose pour ses opérations, pourront être appliqués en obligations de cette nature;

5° Encaisser pour compte de particuliers, d'établissements ou d'administrations et, après couverture, faire les paiements et délivrer des dispositions ou mandats sur ses succursales ou correspondants;

6° Acheter, après couverture préalable, pour compte d'autrui, des effets de toute espèce et des métaux précieux, et les vendre après livraison préalable;

7° Accepter des sommes déposées en compte courant avec ou sans intérêt

ou en compte de remises ; le montant des dépôts produisant intérêt ne peut être supérieur à celui du capital et du fonds de réserve ;

8° Accepter la garde et l'administration de valeurs.

§ 14. — La Banque de l'Empire est tenue de recevoir en échange de ses billets des lingots d'or au cours fixe de 1,592 marcs par livre de fin.

La Banque peut faire essayer ou affiner cet or aux frais du porteur par des agents désignés par elle.

§ 15. — La Banque doit publier le taux auquel elle escompte (§ 13-2°) ou fait des prêts à intérêt (§ 13-3°). Les situations hebdomadaires sont dressées d'après les livres de la direction de la Banque de l'Empire et des succursales qui dépendent directement d'elle.

§ 16. — La Banque de l'Empire a le droit d'émettre des billets d'après les besoins de ses affaires.

La fabrication, l'émission, le retrait et la destruction des billets se font sous le contrôle de la commission de la dette de l'Empire, à laquelle est adjoind à cette fin un membre nommé par l'Empereur.

§ 17. — La Banque est obligée d'avoir toujours dans ses caisses, pour la couverture du montant de ses billets en circulation, au moins un tiers en monnaie allemande ayant cours légal, en bons de caisse de l'Empire ou en or, en lingots ou monnaies étrangères, la livre de fin étant complée à raison de 1,592 marcs, et le surplus en lettres de change escomptées ayant une échéance de trois mois tout au plus, et souscrites en général par trois ou au moins par deux personnes connues comme solvables.

§ 18. — La Banque est tenue de rembourser ses billets en monnaie allemande ayant cours :

*A.* A présentation à sa caisse principale à Berlin ;

*B.* Dans ses succursales, autant que leur encaisse et leur besoin de numéraire le permettent.

§ 19. — La Banque de l'Empire est obligée d'accepter en paiement à leur valeur nominale les billets de banques qui auront fait l'objet des publications du chancelier de l'Empire, en vertu de la disposition du § 45 de la présente loi, aussi bien à Berlin qu'à ses succursales établies dans des villes de plus de 80,000 habitants, ou au siège de la banque qui a émis ces billets, aussi longtemps que ladite banque remplit ponctuellement son obligation de rembourser ses billets. Les billets ainsi acceptés ne peuvent être employés qu'à être présentés au remboursement ou donnés en paiement à la banque qui les a émis, ou à des paiements dans la localité où cette dernière a son siège principal.

La Banque de l'Empire est autorisée à conclure avec d'autres banques allemandes des arrangements pour l'abandon par ces dernières de leur droit d'émettre des billets.

§ 20. — Lorsque le débiteur d'un prêt sur nantissement (§ 13, n° 3) est en retard, la Banque de l'Empire a le droit, sans autorisation ni intervention judiciaire, de faire vendre publiquement le gage par un de ses agents ou

par un agent constitué pour les ventes aux enchères, ou si le gage a une valeur cotée à la bourse ou au marché, de faire opérer la vente au prix courant non publiquement, par un de ses agents ou par un courtier de commerce; ou à défaut de ceux-ci, par un agent constitué pour la vente aux enchères, et de se rembourser en capital, intérêts et frais, sur le produit de la vente. La Banque a le même droit contre d'autres créanciers ou contre la masse faillie du débiteur.

§ 21. — La Banque de l'Empire et ses succursales sont exemptes dans tout l'Empire des taxes établies par les États sur le revenu ou sur les professions.

§ 22. — La Banque de l'Empire est obligée de recevoir gratuitement les paiements pour compte de l'Empire et de payer à concurrence de l'avoir de l'Empire.

Elle peut accepter les mêmes opérations pour les États de la Confédération.

§ 23. — Le capital de fondation de la Banque de l'Empire se compose de 120 millions de marcs, divisés en 40,000 actions nominatives de 3,000 marcs chacune.

Les actionnaires ne sont pas personnellement responsables des engagements de la Banque de l'Empire.

§ 24. — Sur le bénéfice net annuel de la Banque de l'Empire :

1° Est attribué en premier lieu aux actionnaires un dividende ordinaire de 4 1/2 p. % du capital, ensuite

2° 20 p. % de l'excédant sont assignés au fonds de réserve aussi longtemps qu'il ne s'élève pas au quart du capital;

3° Le surplus est payé par moitié aux actionnaires et pour l'autre moitié au trésor de l'Empire, pour autant que les dividendes cumulés des actionnaires ne dépassent pas 8 p. %. Les actionnaires reçoivent un quart du restant et le trésor de l'Empire trois quarts.

Si le bénéfice net n'est pas de 4 1/2 p. % du capital, le déficit est fourni par le fonds de réserve.

La prime à réaliser par l'émission des actions de la Banque de l'Empire est attribuée au fonds de réserve.

Les dividendes non réclamés sont prescrits au profit de la Banque quatre ans après le jour de leur échéance.

§ 25. — La surveillance de l'Empire sur la Banque est exercée par un comité (*Bank Kuratorium*) qui est composé du Chancelier de l'Empire, président, et de quatre membres. L'Empereur nomme un de ces membres, le Conseil fédéral les trois autres.

Le comité se réunit tous les trois mois. A ces réunions, il lui est fait un rapport sur la situation de la Banque et sur tous les faits qui s'y rattachent, et il lui est rendu un compte général de toutes les opérations et affaires en cours.

§ 26. — La direction de la Banque par l'Empire est exercée par le Chancelier de l'Empire, et sous lui par un conseil de direction (*Reichs Bank Direc-*

*torium*); en cas d'empêchement du Chancelier, la Banque est dirigée par un délégué que l'Empereur désigne pour le remplacer.

Le Chancelier de l'Empire dirige toute l'administration de la Banque, d'après les dispositions de la présente loi et des statuts à octroyer (§ 40). Il fait les règlements pour le conseil de direction et pour les succursales, ainsi que les instructions de service pour les employés de la Banque, et ordonne les modifications nécessaires aux règlements existants et aux instructions de service.

§ 27. — Le conseil de direction est l'autorité administrative et exécutive; il représente la Banque au dehors.

Ce conseil est composé d'un président et du nombre de membres reconnu nécessaire; il prend ses résolutions à la majorité des voix; il doit néanmoins, dans son administration, se conformer toujours aux prescriptions ou aux instructions du Chancelier de l'Empire.

Le président et les membres du conseil de direction de la Banque sont nommés à vie par l'Empereur sur la proposition du Conseil fédéral.

§ 28. — Les employés de la Banque ont les droits et les devoirs des employés de l'Empire.

Leurs traitements, pensions et toutes indemnités pour services, ainsi que les pensions et secours à leurs veuves et orphelins, sont à la charge de la Banque de l'Empire. L'état des traitements et pensions du conseil de direction est fixé annuellement par le budget de l'Empire, et celui qui concerne les autres employés est fixé annuellement par l'Empereur, le Conseil fédéral entendu, et sur la proposition du Chancelier de l'Empire.

Aucun employé de la Banque ne peut posséder d'actions de celle-ci.

§ 29. — Les comptes de la Banque de l'Empire sont contrôlés par la Cour des comptes de l'Empire d'Allemagne.

La forme des comptes annuels à rendre est déterminée par le Chancelier de l'Empire. Les dispositions arrêtées à cet effet sont communiquées à la Cour des comptes.

§ 30. — Les actionnaires exercent le droit de participation qui leur appartient dans l'administration de la Banque au moyen de l'assemblée générale, et de plus au moyen d'un comité central permanent choisi parmi eux, le tout conformément aux dispositions suivantes.

§ 31. — Le comité central est le représentant permanent des actionnaires vis-à-vis de l'administration. Il se compose de quinze membres pour lesquels sont élus quinze suppléants. Les membres et les suppléants sont élus par l'assemblée générale parmi les actionnaires possesseurs de trois actions au moins inscrites en leur nom. Tous les membres et suppléants doivent avoir leur résidence dans le territoire de l'Empire, et au moins neuf membres et neuf suppléants doivent résider à Berlin. Le tiers des membres sort chaque année. Les sortants sont rééligibles.

Le comité central se réunit sous la présidence du président du conseil de direction au moins une fois par mois: il peut être convoqué extraordinairement par le président. Il peut délibérer lorsque sept membres au moins sont présents; le règlement d'administration définira en quels cas et dans quel ordre les suppléants sont appelés.

§ 32. — Sont soumis à l'inspection du comité central, chaque mois, les relevés hebdomadaires du service de l'escompte, du change et des prêts, de la circulation des billets, l'encaisse, les comptes courants, l'achat et la vente d'or, de lettres de change ou effets publics, la répartition des fonds entre les succursales; il reçoit aussi communication des vérifications ordinaires et extraordinaires des caisses, ainsi que des vues et propositions du conseil de direction sur la marche générale des affaires et sur les mesures spéciales jugées nécessaires.

Le comité central doit notamment être consulté :

*A.* Sur le bilan et le compte des bénéfices qui, après l'expiration de l'exercice, sont établis par le conseil de direction et transmis avec son approbation au Chancelier de l'Empire pour être définitivement arrêtés par lui, et enfin communiqués aux actionnaires dans leur assemblée générale ordinaire;

*B.* Sur les modifications de l'état des traitements et pensions (§ 28);

*C.* Sur la nomination aux places devenues vacantes dans le conseil de direction, à l'exception de la place de président, avant la délibération du Conseil fédéral (§ 27);

*D.* Sur le maximum à concurrence duquel les fonds de la Banque peuvent être engagés dans des prêts sur nantissement.

L'achat d'effets publics, pour compte de la Banque, ne peut être fait qu'après fixation, avec l'assentiment du comité central, du montant total pour lequel les fonds de la Banque peuvent être employés à cette fin;

*E.* Sur le taux de l'escompte et des prêts à intérêt ainsi que sur des modifications aux règles et aux termes des crédits à accorder.

*F.* Sur les arrangements avec d'autres banques allemandes (§ 19), et sur les règles à suivre dans les relations d'affaires avec celles-ci.

Les règlements généraux d'administration et les instructions de service sont portés à la connaissance du comité central, dès qu'ils sont adoptés (§ 26).

§ 33. — Les membres du comité central ne reçoivent pas de traitement.

Si un membre du comité central viole le secret de la Banque (§ 39), abuse de la connaissance des résolutions obtenue à raison de ses fonctions, ou par une cause quelconque a perdu la confiance publique, ou si, par ces faits, l'intérêt de l'établissement paraît menacé, l'assemblée générale a le droit de prononcer son exclusion.

Le membre du comité qui tombe en état de faillite, qui n'assiste pas aux réunions pendant un semestre ou qui a perdu une des conditions d'éligibilité (§ 31) est considéré comme exclu.

§ 34. — Le contrôle spécial journalier sur l'administration de la Banque de l'Empire est exercé par trois délégués, choisis pour un an par le comité central parmi ses membres, et auxquels sont adjoints de la même manière des suppléants en nombre égal. Le règlement d'administration définira en quels cas et dans quel ordre les suppléants sont appelés.

Les délégués sont notamment en droit d'assister avec voix consultative à toutes les réunions du conseil de direction.

Ils sont en outre en droit et ils ont l'obligation, pendant les heures ordinaires de bureau et en présence d'un membre du conseil de direction, de prendre connaissance de la marche des affaires, d'examiner les livres et les portefeuilles de la Banque et d'assister aux vérifications ordinaires et extraordinaires des caisses. Ils font rapport de leur travail aux réunions mensuelles du comité central.

Dans les cas prévus par le deuxième alinéa du § 33, un délégué peut être suspendu de ses fonctions par le comité central jusqu'à décision de l'assemblée générale.

§ 35. — Les relations d'affaires avec les administrations financières de l'Empire ou d'États de la Confédération allemande ne peuvent avoir lieu, si ce n'est dans les limites des dispositions de la présente loi et des statuts; si d'autres affaires que celles qui rentrent dans le cadre général des opérations de banque font l'objet de propositions, elles doivent être préalablement portées à la connaissance des délégués, et si l'un de ceux-ci le demande, être soumises au comité central. Ces propositions doivent en demeurer là si le comité ne donne pas, à la majorité des voix, dans une réunion capable de délibérer, l'autorisation d'y donner suite.

§ 36. — Indépendamment du siège principal de la Banque, il sera institué, dans les places les plus importantes à désigner par le Conseil fédéral, des sièges secondaires de la Banque de l'Empire, qui seront placés sous la direction d'un comité composé au moins de deux membres et sous la surveillance d'un commissaire de banque nommé par l'Empereur.

Après de chaque siège secondaire de la Banque, s'il existe dans la localité un nombre suffisant d'actionnaires capables, il y aura un comité de district, dont les membres seront choisis par le Chancelier de l'Empire dans les listes de propositions formées par le commissaire de la Banque et par le comité central, lesquelles listes comprendront les actionnaires qui habitent dans la localité ou dans le voisinage immédiat de la localité où se trouve le siège secondaire de la Banque. Sont communiqués au comité, dans les réunions qu'il tiendra chaque mois, les relevés des opérations de l'établissement et les instructions générales émanées de l'administration centrale. Les demandes et les propositions du comité de district auxquelles il n'est pas répondu par l'administration du siège secondaire dans les limites de sa compétence, seront transmises par cette administration au Chancelier de l'Empire, avec un rapport.

Un contrôle spécial journalier sur la marche des affaires du siège secondaire est exercé conformément aux dispositions du § 34, en tant que cela est possible sans troubler les affaires journalières courantes, par deux ou trois membres que le comité de district choisit dans son sein, ou qui, s'il n'existe pas de comité de district, seront nommés par le Chancelier de l'Empire conformément au deuxième alinéa ci-dessus.

§ 37. — L'établissement des succursales est décrété par le Chancelier de l'Empire si elles sont immédiatement subordonnées au conseil de direction de la Banque, et par ce conseil si elles sont subordonnées à une autre succursale.

§ 38. — La Banque de l'Empire est engagée en tout cas, même lorsque

les lois exigent un pouvoir spécial, par la signature du conseil de direction ou d'un siège secondaire, pourvu que ces engagements soient signés par deux membres du conseil de direction ou bien par deux membres de l'administration du siège secondaire ou de deux employés désignés pour remplacer ces derniers.

Le Chancelier détermine et porte à la connaissance du public dans quels cas et en quelle forme les signatures des succursales de la Banque créent un engagement pour celle-ci.

Toutes actions dirigées contre les sièges secondaires ou succursales de la Banque, résultant de leurs opérations, peuvent être portées devant le tribunal de la localité où siègent ces établissements.

§ 39. — Toutes les personnes attachées à l'administration de la Banque comme employés, membres des comités ou délégués, sont obligées de garder le secret sur toutes les affaires de la Banque, et spécialement sur les opérations avec des particuliers et sur le montant des crédits accordés à ceux-ci. Les délégués du comité central et leurs suppléants, ainsi que les délégués auprès des sièges secondaires, sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de s'y engager par serment.

§ 40. — Les statuts de la Banque de l'Empire seront approuvés par l'Empereur d'accord avec le Conseil fédéral, et conformément aux prescriptions contenues dans les §§ 12 à 39.

Ils doivent contenir spécialement des dispositions :

1° Sur la forme des actions de la Banque de l'Empire, des feuilles de coupons et des talons;

2° Sur les formes à observer pour le transfert ou pour la mise en gage des actions;

3° Sur l'amortissement des actions perdues ou détruites, ainsi que sur les mesures à prendre relativement aux feuilles de coupons ou talons égarés;

4° Sur les principes d'après lesquels le bilan annuel de la Banque de l'Empire doit être formé;

5° Sur les époques et les formes du paiement des dividendes;

6° Sur le mode de convocation des assemblées générales, ainsi que sur les conditions et le mode d'exercice du droit de vote des actionnaires; toutefois, le droit de vote doit être reconnu à tout propriétaire d'une action et nul ne peut réunir en une main le droit d'émettre plus de cent voix;

7° Sur les formalités de l'élection du comité central et des délégués de celui-ci, des comités de district et des délégués près des sièges secondaires;

8° Sur la forme des avis à publier par la Société et sur les feuilles officielles dans lesquelles ils doivent être insérés;

9° Sur la liquidation en cas de cessation de la Banque de l'Empire (§ 41);

10° Sur la forme suivant laquelle le concours des actionnaires ou de leurs remplaçants sera obtenu pour l'augmentation du capital qui serait décrétée par une loi de l'Empire;

11° Sur les conditions de sécurité moyennant lesquelles des effets publics peuvent être achetés ou vendus pour compte d'autrui.

§ 41. — L'Empire se réserve le droit, d'abord au 1<sup>er</sup> janvier 1891 et ensuite de dix en dix ans, moyennant avertissement donné une année d'avance, lequel avertissement, d'après ordonnance de l'Empereur, de l'assentiment du Conseil fédéral, sera notifié par le Chancelier de l'Empire au conseil de direction et publié par celui-ci, soit :

*A.* De supprimer la Banque de l'Empire qui sera fondée en vertu de la présente loi, et de reprendre ses immeubles en remboursant leur valeur constatée par les livres ;

*B.* Soit de racheter à leur valeur nominale toutes les actions de la Banque de l'Empire.

Dans l'un et l'autre cas, le fonds de réserve, tel qu'il ressort du bilan, en tant qu'il ne doit pas être employé à couvrir des pertes, sera attribué moitié aux actionnaires, moitié à l'Empire.

L'assentiment du Parlement est requis pour la prorogation du terme fixé par le premier alinéa du présent article.

### TITRE III. — *Banques particulières d'émission.*

§ 42. — Les banques qui jouissent, au moment de la publication de la présente loi, de l'autorisation d'émettre des billets, ne peuvent, en dehors des limites de l'État qui leur a conféré cette autorisation, faire traiter des affaires de banque par des succursales ou des agences, ni s'intéresser comme associées dans des maisons de banque.

§ 43. — Les billets d'une banque qui est en possession, au moment de la publication de la présente loi, de la faculté d'émettre des billets, ne peuvent être employés à effectuer des paiements en dehors des limites de l'État qui lui a accordé cette faculté.

L'échange de ces billets contre d'autres, du papier-monnaie ou du numéraire, ne tombe pas sous le coup de cette défense.

§ 44. — Les dispositions restrictives du § 43 ne sont pas applicables aux banques qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1876, satisfont aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> La Banque ne peut appliquer ses moyens d'action aux opérations définies au § 13, sous les nos 1 à 4, et spécialement au no 4, qu'à concurrence au maximum de la moitié de son capital de fondation et de ses réserves.

Quant aux opérations de prêts, il est accordé à la Banque un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1877, dans lequel elle doit se conformer, en ce qui concerne les prêts, aux dispositions du § 13, no 3.

Elle doit toujours faire connaître par des publications le taux auquel elle escompte ou accorde des prêts à intérêt ;

2<sup>o</sup> La Banque doit prélever chaque année sur le bénéfice net réalisé au delà de 4 1/2 p. % de son capital de fondation, au moins 20 p. % pour la constitution d'un fonds de réserve, aussi longtemps que ce fonds ne sera pas égal au quart du capital ;

3° La Banque s'engage à avoir toujours dans ses caisses, pour la couverture du montant de ses billets en circulation, au moins un tiers en monnaie allemande ayant cours légal, en bons de caisse de l'Empire ou en or en lingots ou monnaies étrangères, la livre de fin étant comptée à raison de 1,592 mares, et le surplus en lettres de change ayant une échéance de trois mois au plus et souscrites, en général, par trois ou au moins par deux personnes connues comme solvables ;

4° La Banque s'engage à rembourser au porteur ses billets en monnaie allemande ayant cours légal, à un bureau à établir par elle à Berlin ou à Francfort, le choix entre ces deux localités appartenant au Conseil fédéral.

Le remboursement doit être fait au plus tard le lendemain de la présentation ;

5° La Banque s'oblige à recevoir en paiement, à leur pleine valeur nominale, tous les billets de banques allemandes dont la circulation est autorisée dans le territoire de l'Empire, aussi bien à son siège principal que dans chacune de ses succursales établies dans les villes de plus de 80,000 habitants, et ce aussi longtemps que la Banque qui a émis ces billets observe ponctuellement le terme fixé pour le remboursement desdits billets. Tous les billets d'une banque reçus par une autre, à moins que ce ne soient des billets de la Banque de l'Empire, ne peuvent être employés qu'à être présentés au remboursement ou donnés en paiement à la Banque qui les a émis, ou à des paiements dans la localité où cette dernière a son siège principal ;

6° La Banque renonce à tout droit de réclamation qui pourrait lui appartenir, soit à raison de la faculté qui serait accordée à d'autres banques d'émettre des billets, soit à raison du retrait, par le Gouvernement du pays, d'engagements d'après lesquels il avait permis l'acceptation des billets de la Banque comme argent comptant dans les caisses publiques ;

7° La Banque consent à ce que son droit d'émettre des billets puisse lui être retiré à l'expiration de l'un des termes indiqués par le § 41, par décision du Gouvernement du pays ou du Conseil fédéral, moyennant avertissement donné un an d'avance, sans qu'elle ait le droit de réclamer de ce chef une indemnité quelconque.

Le Conseil fédéral ne prendra cette décision qu'en vue de régler ultérieurement d'une manière plus uniforme la matière des billets de banque, ou dans le cas où une banque d'émission aurait contrevenu aux prescriptions de la présente loi. Le Conseil fédéral décide si ces conditions existent.

Une banque qui aura satisfait aux conditions énumérées sous les nos 1 à 7 ci-dessus, peut être autorisée par le Conseil fédéral à traiter les affaires de banque par des succursales ou agences en dehors du territoire défini au § 42, sur la demande du Gouvernement du pays auquel appartient la localité où il s'agirait de traiter ainsi ces affaires.

Les banques qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1876, prouveront que le montant de l'émission de billets autorisée par leurs statuts ou privilèges est limité à une somme égale au capital de fondation qui était versé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1874, sont dispensées de remplir la condition posée sous le n° 2 et obtiennent, avec l'autorisation de la circulation de leurs billets dans tout le terri-

toire de l'Empire, la faculté de traiter aussi dans toute cette étendue les affaires de banque au moyen de succursales ou d'agences. Il est réservé au Conseil fédéral d'autoriser temporairement ou d'une manière révocable ces banques, à raison des besoins particuliers qu'elles indiqueront, à employer dans la distribution du crédit quelques-unes des formes défendues par les dispositions du n° 1, formes pratiquées par elles jusqu'à présent, et d'arrêter les conditions requises à cet effet.

§ 45. — Les banques qui veulent profiter des dispositions du § 44 ont à prouver au Chancelier de l'Empire :

1° Que leurs statuts sont en harmonie avec les conditions indiquées par le § 44;

2° Que le bureau de remboursement qui est exigé est établi.

Dès que cette preuve est fournie, le Chancelier de l'Empire fait publier au Bulletin des lois de l'Empire un avis par lequel :

1° Il déclare que les dispositions restrictives des §§ 42 et 43 ou du § 43 de la présente loi ne sont pas applicables à la banque désignée et à son profit;

2° Il indique le lieu où les billets de la banque sont remboursables.

§ 46. — Si la durée d'une autorisation déjà acquise d'émettre des billets de banque peut être limitée à une date déterminée par un avertissement émanant de l'Etat ou d'une autorité publique à donner dans un délai défini, cet avertissement est censé être donné par la force de la présente loi pour la date la plus rapprochée possible, à moins que la banque n'ait restreint le montant autorisé de son émission de billets au montant versé de son capital à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1874, et ne se soit soumise aux dispositions du § 44, nos 1 et 3 à 7.

Les dispositions statutaires par lesquelles la durée d'une banque ou de l'autorisation qui lui est accordée d'émettre des billets est rendue dépendante du maintien sans changement du privilège d'émission de la Banque prussienne, cessent d'être en vigueur.

§ 47. — Toute modification aux dispositions de la loi constitutive, des statuts ou des privilèges d'une banque déjà autorisée à émettre des billets doit, pour être valable et aussi longtemps que la banque fera usage de son droit d'émission, être approuvée par le Conseil fédéral, en tant qu'elle a pour objet le capital, le fonds de réserve, le cercle d'opération ou la couverture des billets à émettre ou la durée du droit d'émission de ceux-ci. Les prescriptions d'une loi de l'Etat et les conditions de la concession par lesquelles une banque est soumise, en ce qui concerne les opérations d'escompte, de prêts sur nantissement, d'effets publics ou de comptes courants à des restrictions que la présente loi n'établit pas, ne font pas obstacle à ces modifications.

L'approbation sera, après accomplissement des autres formalités légales, proposée par le Gouvernement compétent, et devra être refusée lorsque la Banque n'use pas de la faculté accordée par les dispositions du § 44.

Le Gouvernement bavarois est autorisé à étendre, jusqu'à concurrence de 70 millions de marcs, l'autorisation d'émettre des billets de la banque d'émission existant en Bavière, ou à accorder cette autorisation à une autre banque, pourvu que celle-ci se soumette aux dispositions du § 44.

§ 48. — Le Chancelier de l'Empire a, en tout temps, le droit de prendre, au besoin par le moyen des commissaires, inspection des registres, des locaux et des encaisses des banques émettant des billets, afin de s'assurer de l'observation, par elles, des prescriptions et des restrictions fixées par la loi ou par les statuts relativement aux émissions; de l'accomplissement des conditions posées à la non-applicabilité éventuelle, à leur profit, des §§ 42 et 43 ou du § 45 de la présente loi, et enfin de la fidélité, par rapport à la situation réelle des affaires, des relevés hebdomadaires, mensuels et annuel (§ 8) publiés, ainsi que des renseignements fournis (§ 10) pour l'établissement de la taxe.

Cette prescription ne préjudiciera pas au droit de surveillance des gouvernements particuliers.

§ 49. — Le droit d'émettre des billets de banque se perd :

- 1° Par l'expiration du délai pour lequel il est accordé;
- 2° Par la renonciation;
- 3° Par l'introduction d'une action en déclaration de faillite contre la banque;
- 4° Par le retrait résultant d'une décision judiciaire;
- 5° Par une disposition du Gouvernement de l'État prise en conformité des statuts ou privilèges.

§ 50. — Le retrait du droit d'émettre des billets est prononcé par décision judiciaire sur la plainte du Chancelier de l'Empire et du Gouvernement de l'État fédéral dans lequel la banque a son siège :

1° Lorsque les prescriptions des statuts, de la concession du privilège ou de la présente loi concernant la couverture des billets en circulation auront été enfreintes, ou que l'émission dépassera les limites fixées par les statuts, la concession ou la loi;

2° Lorsque, avant l'avis publié par le Chancelier de l'Empire, conformément au § 45, la banque fait, en dehors du territoire qui lui est assigné par le § 42, les opérations qui lui sont interdites par ce même paragraphe ou répand ou fait répandre ses billets en dehors du territoire qui lui est assigné par le § 43;

3° Lorsque la banque n'opère pas le remboursement des billets qui sont présentés :

- A. A son siège, le jour de la présentation;
- B. Au bureau établi pour le remboursement (§ 44, n° 4), avant la fin du jour qui suit celui de la présentation;
- C. A tous les bureaux de remboursement désignés par les statuts, avant la fin du troisième jour qui suit celui de la présentation;

4° Dès que le capital est diminué d'un tiers par suite de perte.

L'action sera instruite d'après la procédure ordinaire. Le procès est considéré comme affaire commerciale dans le sens des lois de l'Empire et des lois particulières de l'État.

Le jugement prononcera en même temps l'obligation de retirer les billets.

§ 51. — Le jugement n'est exécutoire que lorsqu'il est passé en force de chose jugée. L'exécution est poursuivie sur demande par le tribunal juge du procès. A cet effet, le tribunal fixe le délai dans lequel l'administration de la banque doit publier l'avis concernant le retrait des billets.

Si la faillite de la banque n'est pas déclarée, le tribunal nomme un curateur qui doit surveiller le retrait des billets et qui est tenu de provoquer, devant le tribunal, la mise en liquidation de la banque si elle ne satisfait pas aux obligations qui lui ont été imposées par ce retrait.

Les billets retirés de la circulation sont remis par la banque à une caisse désignée par le Chancelier de l'Empire et située au siège de la banque.

§ 52. — Six mois après que le jugement (§ 50) a acquis force de chose jugée, la banque versera, en espèces, à la caisse désignée par le Chancelier de l'Empire, une somme égale au montant des billets non encore remis à cette époque. Cette somme sera restituée à la banque au fur et à mesure de ses livraisons ultérieures de billets, et le solde restant lui sera remboursé à l'expiration du dernier délai fixé par le Conseil fédéral pour l'échange des billets.

§ 53. — Les billets remis à la caisse (§§ 51 et 52) seront anéantis en présence du curateur de celle-ci et du curateur désigné pour le retrait des billets. Il sera dressé un procès-verbal judiciaire ou notarié de cette opération. L'administration de la banque a le droit d'y prendre part par deux délégués. Les autorités préposées à la caisse seront tenues d'avertir la banque au moins huit jours d'avance de chaque opération de destruction de billets. Cette opération pourra se faire en une ou plusieurs fois.

§ 54. — Les dispositions des §§ 2 à 6 inclusivement, ensuite du § 45 et du § 47, premier alinéa, de la présente loi, en tant qu'ils disposent sur la faculté d'émettre du papier fiduciaire, sur la durée de cette autorisation et sur la couverture de ce papier, sont applicables à tous les corps moraux qui, sans être des banques d'émission, sont en possession, aux termes de la présente loi, du droit d'émettre des billets, bons de caisse ou autres obligations créées payables au porteur sans intérêts, et pour le papier fiduciaire émis par eux, aussi longtemps qu'ils usent du droit de maintenir en circulation du papier-monnaie.

#### TITRE IV. — *Dispositions pénales.*

§ 55. — Quiconque émettra, sans autorisation, des billets de banque ou autres obligations sans intérêt, payables au porteur, sera puni d'une amende égale au décuple des valeurs émises par lui, mais qui ne pourra être moindre que 5,000 marcs.

§ 56. — Sera puni d'une amende de 150 marcs au plus, quiconque, contrairement à la défense faite par le § 43, donne, pour effectuer des paiements, des billets de banques allemandes ou des billets ou d'autres papiers de valeur de corporations indigènes hors du territoire dans lequel la circulation en est permise.

§ 57. — Sera puni d'une amende de 50 à 5,000 marcs, celui qui, contrairement à la défense faite par le § 11, donne, pour effectuer des paiements, des billets de banques étrangères ou d'autres obligations payables au porteur sans intérêts, émises par des corporations, sociétés ou particuliers de l'étranger et qui sont libellées en valeur de l'Empire ou en valeur d'un État de la Confédération, soit exclusivement, soit avec l'indication d'une autre valeur.

Si cette émission fait l'objet d'un commerce, la peine d'emprisonnement pour un an au plus est encourue indépendamment de l'amende. La tentative est punissable.

§ 58. — Sera puni d'une amende de 5,000 marcs au plus quiconque prendra part, en contravention aux prescriptions du § 42, à des opérations de banque, soit comme directeur de succursale, soit comme agent, pour le compte d'une banque, ou entrera avec elle en relations d'affaires comme associé.

Sont passibles de la même peine les membres du conseil d'administration d'une banque qui agissent contrairement aux dispositions du § 7, ou qui, contrairement à la défense faite par le § 42 :

*A.* Établissent des succursales ou des agences, ou

*B.* Font participer la banque qu'ils représentent comme associée à des maisons de banque.

§ 59. — Les membres de l'administration d'une banque sont punis :

1° D'un emprisonnement de trois mois au plus, si, dans les publications prescrites par le § 8, ils établissent sciemment d'une manière fausse ou dissimulée l'état de situation des affaires de la banque ;

2° D'une amende égale au décuple du droit fraudé, sans qu'elle puisse être inférieure à 500 marcs, si, en donnant inexactly les indications prescrites par le § 10, ils font ressortir à un chiffre inférieur à la réalité la partie de la circulation qui est soumise à l'impôt :

3° D'une amende égale au décuple du montant des billets émis en trop, sans que cette amende puisse être inférieure à 5,000 marcs, si la banque met en circulation plus de billets qu'elle n'est autorisée à émettre.

La peine édictée sous le n° 3 atteint également les membres de l'administration des corps moraux autorisés à mettre des obligations payables au porteur sans intérêts, si ces corps moraux émettent plus de valeurs de cette nature qu'il ne leur est permis de le faire.

TITRE V. --- *Dispositions finales.*

§ 60. — Les §§ 6, 42 et 43 de la présente loi, ainsi que les dispositions pénales qui se rapportent à ces paragraphes et qui sont comminées par les §§ 56 et 58, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1876.

§ 61. — Le Chancelier de l'Empire est autorisé à conclure sur les bases suivantes un contrat avec le Gouvernement prussien pour la cession de la Banque prussienne à l'Empire.

1<sup>o</sup> La Prusse, après la reprise du capital de 1,906,800 thalers qu'elle a versé et de la moitié du fonds de réserve qui lui appartient, cède à l'Empire la Banque prussienne avec tous ses droits et obligations au 1<sup>er</sup> janvier 1876, sous les conditions énoncées ci-après aux n<sup>os</sup> 2 à 6. L'Empire transférera cette Banque à la Banque de l'Empire à fonder conformément aux dispositions de la présente loi ;

2<sup>o</sup> La Prusse reçoit, pour la cession de la Banque, une indemnité de 15,000,000 de marcs, qui sera soldée au moyen des ressources de la Banque de l'Empire ;

3<sup>o</sup> La faculté sera réservée aux actionnaires actuels de la Banque prussienne de réclamer l'échange de leurs titres contre des actions de la Banque de l'Empire, de la même valeur nominale, moyennant renonciation, au profit de la Banque de l'Empire, à tous les droits afférents à leurs actions de la Banque prussienne ;

4<sup>o</sup> La Banque de l'Empire doit rembourser aux actionnaires qui le demanderont en vertu des dispositions des §§ 16 et 19 de l'ordonnance sur les banques du 5 octobre 1846 (*Recueil des lois prussiennes*, p. 435) le capital qu'ils ont versé et leur part du fonds de réserve de la Banque prussienne ;

5<sup>o</sup> Pour remplir les obligations de la Banque prussienne, suivant contrat du 28/31 janvier 1856, concernant l'emprunt de l'État de 16,598,000 thalers, la Banque de l'Empire doit payer à la Prusse, par termes semestriels, 621,910 thalers chaque année pour les années 1876, jusques et y compris 1925. Si la concession de la Banque de l'Empire n'est pas prorogée, l'Empire doit pourvoir à ce que cette rente soit versée intégralement à la caisse de l'État prussien jusqu'au terme ci-dessus indiqué, aussi longtemps qu'une autre banque n'est pas chargée de cette obligation ;

6<sup>o</sup> Il est fait réserve d'un arrangement particulier entre la Prusse et la Banque de l'Empire relativement aux immeubles de la Banque prussienne.

§ 62. — Le Chancelier de l'Empire est autorisé :

1<sup>o</sup> A négocier les actions qui, aux termes du § 61, n<sup>o</sup> 3, ne devront pas être échangées contre des actions de la Banque prussienne ;

2<sup>o</sup> A émettre des bons du trésor à intérêt, dont l'échéance la plus longue

sera le 1<sup>er</sup> mai 1876, à concurrence du montant des actions non émises pour compléter le capital de fondation de la Banque de l'Empire tel qu'il est fixé par le § 23.

§ 63. — La création des bons du trésor (§ 62, n° 2) est confiée à l'administration supérieure de la Dette publique de l'État prussien. Le Chancelier de l'Empire fixe le taux de l'intérêt. Jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1876, selon les décisions du Chancelier de l'Empire, le montant des bons du trésor retirés pourra être émis de nouveau, mais seulement pour couvrir les bons déjà en circulation.

§ 64. — Les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement des bons du trésor doivent être prélevées sur les premiers revenus de l'Empire et mises, à l'échéance des bons, à la disposition de l'administration de la Dette de l'Empire.

§ 65. — Les bons du trésor sont émis par le trésor de l'Empire.

Les intérêts de ces bons sont prescrits par quatre ans et le capital par trente ans, à dater de l'échéance imprimée sur les titres.

§ 66. — Les dispositions du Code de commerce sur l'enregistrement dans le registre du commerce et les conséquences légales de ces dispositions ne sont pas applicables à la Banque de l'Empire.



## ANNEXE AU § 9.

| N°<br>D'ORDRE. | DÉSIGNATION DE LA BANQUE.  | BILLETS<br>A DÉCOUVERT. |
|----------------|--|-------------------------|
|                |  | <i>Mars.</i>            |
| 1              | Banque de l'Empire . . . . .   | 230,000,000             |
| 2              | Banque particulière de la noblesse de Poméranie (Stettin). . . . .                 | 1,222,000               |
| 3              | Banque de la ville de Breslau . . . . .  | 1,283,000               |
| 4              | Banque de l'Union des caisses à Berlin . . . . .                                   | 963,000                 |
| 5              | Banque de Cologne . . . . .  | 1,251,000               |
| 6              | Banque particulière de Magdebourg . . . . .  | 1,173,000               |
| 7              | Banque particulière par actions de Dantzig . . . . .                               | 1,272,000               |
| 8              | Banque provinciale par actions du grand-duché de Posen . . . . .                   | 1,206,000               |
| 9              | Banque fondée par les communes pour la haute Lusace prussienne (Görlitz) . . . . . | 1,507,000               |
| 10             | Banque hanovrienne . . . . .   | 6,000,000               |
| 11             | Banque octroyée du Landgraviat de Hesse. . . . .                                   | 159,000                 |
| 12             | Banque francfortoise . . . . .   | 10,000,000              |
| 13             | Banques bavaoises . . . . .  | 32,000,000              |
| 14             | Banque saxonne à Dresde . . . . .  | 16,771,000              |
| 15             | Banque de Leipzig . . . . .  | 5,548,000               |
| 16             | Union des caisses de Leipzig . . . . .   | 1,440,000               |
| 17             | Banque de la ville de Chemnitz . . . . .   | 441,000                 |
| 18             | Banque d'émission du Wurtemberg . . . . .  | 10,000,000              |
| 19             | Banque badoise . . . . .   | 10,000,000              |
| 20             | Banque pour l'Allemagne du Sud. . . . .  | 10,000,000              |
| 21             | Banque de Rostock. . . . .   | 1,155,000               |
| 22             | Banque de Weimar . . . . .   | 1,971,000               |
| 23             | Banque du pays d'Oldenbourg . . . . .  | 1,881,000               |
| 24             | Banque de Brunswick . . . . .  | 2,829,000               |
| 25             | Banque de crédit de l'Allemagne centrale à Meiningen . . . . .                     | 5,187,000               |
| 26             | Banque particulière à Gotha. . . . .   | 1,544,000               |
| 27             | Banque du pays d'Anhalt-Dessau. . . . .  | 955,000                 |
| 28             | Banque de la Thuringe (Sonderhausen). . . . .                                      | 1,638,000               |
| 29             | Banque de Géra. . . . .  | 1,651,000               |
| 30             | Banque de la Basse-Saxe (Bückeburg). . . . .                                       | 594,000                 |
| 31             | Banque particulière de Lubeck. . . . .   | 500,000                 |
| 32             | Banque du commerce à Lubeck . . . . .  | 939,000                 |
| 33             | Banque de Brême . . . . .  | 4,500,000               |
|                | ENSEMBLE . . . . .   | 583,000,000             |

(298)

DEUXIÈME SÉRIE. — SEPTIÈME FASCICULE.

---

## CONFÉRENCE MONÉTAIRE

ENTRE

LA BELGIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LA SUISSE.

---

### PROCÈS-VERBAUX.

---

PREMIÈRE SÉANCE. — 25 JANVIER 1873.

---

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

---

Étaient présents ;

Pour la Belgique :

**MM. JACOBS**, ancien Ministre, membre de la Chambre des Représentants ;

**DE BOUNDER DE MELSBRÖECK**, conseiller de la Légation de Belgique à Paris.

Pour la France :

**MM. DUMAS**, ancien Ministre, Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences ;

**E. DE PARIEU**, ancien Ministre, membre de l'Institut ;

le baron **DE SOUBEYRAN**, Député à l'Assemblée nationale ;

**DUTILLEUL**, Directeur du mouvement général des fonds au Ministère des Finances ;

**JAGERSCHMIDT**, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères.

Pour l'Italie :

**MM. MAGLIANI**, Sénateur, Conseiller à la Cour des Comptes;

**RESSMAN**, Premier Secrétaire à la Légation d'Italie à Paris.

Pour la Suisse :

**MM. KERN**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération à Paris;

**FEER-HERZOG**, ancien Président et membre du Conseil national suisse.

En exécution de l'article 3 de la Convention monétaire additionnelle conclue, le 31 janvier 1874, entre les Gouvernements signataires de la Convention du 23 décembre 1865, les Délégués de la Belgique, de la France, de l'Italie et de la Suisse se sont réunis à Paris, le 23 janvier 1875, à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères.

La séance est ouverte à midi, et, sur la proposition de **M. KERN**, la Conférence se constitue en déférant, comme l'année précédente, la présidence de ses délibérations à **M. DUMAS** et la vice-présidence à **M. DE PARIEU**.

**M. CLAVERY**, rédacteur au Ministère des Affaires Étrangères de France, est chargé de remplir les fonctions de secrétaire.

**M. le marquis DE LAIZER**, ancien auditeur au Conseil d'État, est attaché à la Conférence en qualité de secrétaire adjoint.

**M. DE PARIEU** dépose, à titre de document à consulter, un tableau (annexe *A*) indiquant les variations mensuelles du prix du lingot d'argent, sur le marché de Londres, de janvier 1847 à décembre 1874, en partie imprimé et complété en manuscrit par **M. Hendriks**, statisticien de Londres.

Documents sur les  
prix de l'argent à  
Londres.

**M. JACOBS** met à la disposition de la Conférence : 1<sup>o</sup> un relevé (annexe *B*) des cours de l'argent à Londres, en 1874, indiquant la relation de la valeur de ce métal avec celle de l'or; 2<sup>o</sup> plusieurs collections de la deuxième série (fascicules 4 à 5) des documents monétaires publiés par le Gouvernement belge.

**M. JAGERSCHMIDT**.  
Situation de la  
Grèce par rapport à  
la Conférence mo-  
nétaire

**M. le Président** ayant ouvert les délibérations, **M. JAGERSCHMIDT** rappelle que le Gouvernement hellénique, n'ayant pas pris part à la conclusion de la Convention additionnelle et voulant faire frapper de la monnaie courante d'argent, a témoigné le désir de savoir si les restrictions imposées par cette Convention au monnayage de l'argent dans les pays contractants seraient également applicables à la Grèce et, subsidiairement, quelle serait la quan-

tité de monnaie d'argent que les Gouvernements coassociés l'autoriseraient à émettre.

A la suite d'un échange de correspondances entre les quatre Gouvernements signataires de la Convention de 1874, il a été entendu d'un commun accord, que les questions soulevées par la communication du Gouvernement grec seraient examinées dans la présente Conférence, et que la Grèce serait conviée à s'y faire représenter. Le Gouvernement français s'est empressé d'adresser, en conséquence, dès le 29 décembre, une convocation au Cabinet d'Athènes, en lui faisant connaître, en outre, par le télégraphe, l'époque de la Conférence; il y avait donc tout lieu de croire que les Délégués de la Grèce prendraient part, cette année, aux délibérations. Bien que le Gouvernement français n'ait encore reçu aucune réponse, M. le Ministre de Grèce à Paris n'en a pas moins été officiellement informé du jour et de l'heure de la réunion.

Il est convenu que les délégués de la Grèce seront admis dans la Conférence dès qu'ils se présenteront; mais que, leur absence ne devant pas mettre obstacle aux travaux de la Commission, il sera passé outre à l'examen des diverses questions en vue desquelles elle a été réunie.

M. LE PRÉSIDENT prie MM. les Délégués de donner communication des documents monétaires qu'ils auraient à remettre, au nom de leurs Gouvernements respectifs, pour l'année 1874, en exécution de l'article 11 de la Convention de 1865.

Dépôt de documents monétaires afférents à l'exercice 1874. (Art. 11 de la Convention de 1865.)

M. JACOBS dépose, en ce qui concerne la Belgique :

1° Un extrait du livre de fabrication des pièces de 5 francs à la Monnaie de Bruxelles, avec un relevé des matières versées au change pour cette fabrication, en 1874 (annexes C et D);

M. JACOBS.  
Documents relatifs à la Belgique.

2° Un extrait du livre de fabrication des pièces de 20 francs à la Monnaie de Bruxelles, avec un relevé des matières versées au change pour cette fabrication, en 1874 (annexes E et F);

3° Un tableau indiquant la moyenne, par année, des titres et des poids des monnaies fabriquées en Belgique, de 1865 à 1874 inclusivement (annexe G).

M. Jacobs fait observer que la Belgique, en épuisant le contingent de 12 millions de francs qui lui était alloué par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention additionnelle, pour la fabrication de pièces d'argent de 5 francs, n'a fait qu'user de son droit : le Gouvernement belge tient à constater à ce sujet qu'il n'a déclaré ni directement, ni par l'entremise de ses Délégués, qu'il ne serait pas fait entièrement usage de ce droit.

M. Jacobs fait connaître, en outre, que, depuis le commencement de l'année 1875, l'Administration des monnaies de Belgique a délivré des bons de monnaie pour la fabrication de pièces de 5 francs jusqu'à concurrence de

Bons de monnaie.

11,988,220 francs (annexe H). Il ajoute que, bien que la Convention additionnelle fût expirée depuis le 31 décembre 1874, le Gouvernement belge a tenu à ne pas s'écarter des dispositions qu'elle renferme, en se maintenant dans les limites fixées par elle pour 1874.

Admission réciproque, dans les caisses publiques de Belgique et d'Autriche-Hongrie, des pièces d'or de 4 et 8 florins, de 10 et 20 francs.

Enfin, M. Jacobs remet à la Conférence les copies de deux notes (annexes J et K) qui ont été échangées entre M. le Ministre d'Autriche-Hongrie à Bruxelles et M. le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, les 5 et 26 mai 1874, à l'effet d'assurer l'admission réciproque, dans les caisses publiques des deux pays, des pièces d'or de 4 et 8 florins, de 10 et 20 francs.

Comme le constatait, l'année dernière, le procès-verbal de la séance du 30 janvier, des pourparlers étaient engagés, dès cette époque, entre les Gouvernements belge et austro-hongrois pour adopter cette mesure; aujourd'hui, les pièces d'or austro-hongroises de 4 et 8 florins sont donc admises dans tous les États de l'Union de 1865, soit par suite de leur acceptation dans les caisses publiques de France et de Belgique, soit par suite du cours légal qui leur avait été précédemment accordé en Italie et en Suisse.

M. DUTILLEUL.  
Document relatif à la France.

M. DUTILLEUL remet une note (annexe L) qui fait connaître le montant des fabrications, dans les Hôtels monétaires de la France, en or et en argent: il en résulte que la frappe des pièces de 5 francs d'argent a été maintenue dans la limite du contingent de 60 millions attribué à la France pour 1874.

M. MAGLIANI.  
Renseignements sur la fabrication et l'émission de la monnaie d'argent en Italie.

M. MAGLIANI se réserve de déposer, dans la prochaine séance, les documents relatifs à la fabrication des monnaies italiennes en 1874. Dès à présent, il est en mesure de déclarer que la somme de 20 millions en pièces de 5 francs d'argent, que le Gouvernement italien avait été autorisé à laisser fabriquer l'année dernière pour le fonds de réserve de la Banque nationale d'Italie, est resté dans les caisses de la Banque, conformément à la stipulation insérée dans l'article 2 de la Convention additionnelle.

Quant à la somme de 40 millions en pièces de 5 francs, à laquelle le contingent de l'Italie a été fixé par l'article 1<sup>er</sup> de cette Convention, elle a été fabriquée intégralement; mais la quantité d'argent qui peut être considérée comme ayant été mise effectivement en circulation est restée au-dessous de ce chiffre. A ce sujet, M. Magliani fait observer que les bons de monnaie délivrés aux particuliers ne représentent, sur les 40 millions, qu'une valeur de 18 millions et demi, lesquels ont évidemment accru d'autant le numéraire en circulation; mais les 21 autres millions et demi proviennent de la refonte d'anciennes monnaies non décimales et ne représentent, à proprement parler, qu'une substitution dans la nature de la monnaie, sans accroître la masse du métal en circulation. Ainsi, du côté de l'Italie, la circulation du numéraire argent n'a été effectivement augmentée, en 1874, que de 18 millions et demi.

M. Magliani ajoute que le Gouvernement italien voulant se conformer scrupuleusement aux stipulations et à l'esprit de la Convention additionnelle, n'a pas voulu engager l'avenir avant la réunion de la présente Conférence; il a, dans ce but, maintenu jusqu'à nouvel ordre la prohibition de fabriquer de la monnaie d'argent pour le compte des particuliers.

M. FEER-HERZOG remet, en ce qui concerne le monnayage suisse pendant l'année 1874, une note (annexe *M*) de laquelle il résulte que le Gouvernement fédéral a fait frapper pour une valeur de 2 millions en pièces divisionnaires de 2 francs au titre de  $\frac{555}{1000}$ , destinées à remplacer une quantité égale d'anciennes pièces à  $\frac{800}{1000}$ , et pour une valeur de 7,978,250 francs en pièces de 5 francs d'argent fabriquées aux Hôtels de monnaies de Berne et de Bruxelles.

M. FEER-HERZOG.  
Document relatif à  
à la Suisse.

Au moment où la Convention additionnelle a été signée, ajoute M. Feer-Herzog, le Gouvernement fédéral ne pensait pas qu'il eût besoin du contingent de fabrication qui avait été attribué à la Suisse; mais les circonstances l'ont amené à user du droit qui lui avait été donné, et il l'a fait dans la limite stipulée par la Convention.

Après ces communications, qui satisfont à la clause insérée dans l'article 11 de la Convention de 1865, M. LE PRÉSIDENT propose d'aborder l'objet principal de la réunion de la Conférence, c'est-à-dire la question de savoir si et dans quelles conditions les Gouvernements signataires de la Convention additionnelle du 31 janvier 1874 entendent renouveler cet acte diplomatique.

Ouverture  
des délibérations de  
la Conférence sur le  
renouvellement de  
la Convention addi-  
tionnelle du 31 jan-  
vier 1874.

Cette proposition étant accueillie, M. JACOBS déclare que le Gouvernement belge est disposé, en ce qui le concerne, à renouveler, pour 1875, la Convention de 1874. Il ajoute que la Banque Nationale, saisie de la question par le Gouvernement belge, a consenti à renouveler également, pour 1875, l'engagement d'admettre indistinctement dans ses caisses les pièces de 5 francs d'argent frappées par les États coassociés.

M. JACOBS.  
Opinion du Gouver-  
nement belge.

M. MAGLIANI déclare que son Gouvernement serait disposé à seconder la conclusion de tout accord qui paraîtrait à la Conférence devoir le mieux répondre aux besoins de la situation générale des États de l'Union. Dans l'opinion du Gouvernement italien, il serait toutefois désirable que le nouvel arrangement maintint au maximum les limites que la Convention de 1874 avait mises à la fabrication de la monnaie d'argent, et les contingents pourraient être fixés, pour les années suivantes, d'une manière décroissante: ainsi, dans le cas où la Convention additionnelle serait renouvelée pour une année, le Gouvernement italien serait obligé de demander un contingent normal de fabrication égal à celui de l'année dernière, c'est-à-dire 40 millions; mais, si un nouvel accord s'établissait pour une période de trois années, par exemple, le contingent de l'Italie pourrait être diminué en 1876 et subir encore une réduction en 1877.

M. MAGLIANI.  
Opinion du Gouver-  
nement italien.

Ce qui justifie ces demandes de l'Italie, fait observer M. Magliani, c'est que, d'une part, les banques d'émission, autorisées par la loi du 30 avril 1874, sont tenues d'avoir un fonds de réserve, et le Gouvernement ne pourrait les priver de la liberté de le constituer; d'autre part, il reste encore un stock d'anciennes monnaies non décimales, retirées ou à retirer de la circulation, que le Gou-

vernement italien a le droit, le devoir et l'intérêt de refondre, et qui, une fois remis en circulation, permettra de limiter successivement la fabrication de la monnaie d'argent italienne.

Enfin, M. Magliani fait connaître que la Banque nationale d'Italie, qui est un établissement privé comme la Banque de France, a réclamé le droit de pouvoir livrer à la circulation les 20 millions en pièces d'argent de 5 francs qui sont restés, pendant l'année dernière, immobilisés dans ses caisses, en exécution de l'article 2 de la Convention additionnelle. Ayant, d'après ses statuts, la faculté de constituer sa réserve en or ou en argent, la Banque nationale ne veut plus être obligée à maintenir une réserve composée exclusivement d'argent.

Demands-  
du Gouvernement  
italien.

En définitive, l'Italie demanderait l'autorisation de faire fabriquer, comme contingent normal, 40 millions d'argent (chiffre qui comprend la refonte de vieilles monnaies retirées de la circulation en 1874 et restant encore à l'Hôtel de la Monnaie de Milan), et de laisser à la Banque nationale la faculté de disposer des 20 millions déjà frappés pour le fonds de réserve.

M. KERN  
Instructions du Con-  
seil fédéral.

M. KERN donne connaissance des instructions que MM. les Délégués de la Suisse ont reçues de leur Gouvernement; elles sont ainsi conçues :

« Le Conseil fédéral maintient le principe de la position qu'il a prise dans la note remise, le 6 novembre 1875, par M. Kern, au Gouvernement de la République française, et qui se trouve accentué dans les instructions qu'il a données à ses délégués pour la Conférence de 1874.

» Néanmoins, comme la diversité de la situation, des vues et des intérêts des quatre États de la Convention de 1865 n'a pas permis de supprimer complètement la frappe des écus de 5 francs, et que la simple limitation de ces frappes a été préférée à la suppression complète, le Conseil fédéral, se plaçant sur le terrain du résultat de la Convention additionnelle de 1874, recommande à ses Délégués d'appuyer la continuation du système de la limitation inauguré la dernière année.

» Tenant compte de la marche des prix de l'argent pendant l'année 1874, et de sa cote actuelle, et de la tendance croissante de l'envahissement de ce métal au détriment de l'or, le Conseil fédéral recommande, pour l'année 1875, une limitation plus étroite encore que ne l'était celle de 1874. Il se prononce, en général, pour la continuation de la période d'arrêt et de réflexion introduite par la Convention additionnelle du 31 janvier 1874 et pour toutes les mesures propres à empêcher la substitution de l'or par l'argent et la fuite du premier de ces métaux. »

Ainsi, fait observer M. Kern, le Gouvernement fédéral désire, avant tout, que nous restions d'accord avec les Délégués des autres États sur le terrain de la Convention additionnelle de 1874. Il nous recommande même, s'il est possible, d'aller un peu plus loin que cette Convention, dans le sens de la limitation de la frappe de l'argent.

Quant à d'autres propositions, telles que celle qui vient d'être suggérée par M. Magliani, il ne paraîtrait pas utile d'ouvrir la discussion avant que les Délégués fussent munis d'instructions précises de la part de leurs Gouvernements.

Observations relatives aux propositions de l'Italie.

En ce qui me concerne, ajoute M. Kern, j'éprouverais une grande hésitation à m'associer à la proposition de contracter un engagement pour une période qui semblerait pouvoir s'étendre, dans la pensée de M. le Délégué de l'Italie, jusqu'à l'expiration de la Convention de 1865, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1880; je pense qu'à raison de l'incertitude qui règne aujourd'hui sur divers points de la question monétaire, il importe de ne pas se lier pour un long temps. C'est là, je le répète, une opinion tout à fait personnelle que je produis sous toutes réserves, mais que je considérerai comme un devoir de faire connaître à mon Gouvernement, en sollicitant des instructions qui me paraissent indispensables avant toute délibération plus approfondie.

M. DUTILLEUL déclare que le Gouvernement français, tout en étant disposé à tenir grand compte des discussions qui pourraient avoir lieu au sein de la Conférence et qui fourniraient de nouveaux éléments d'appréciation, est d'avis, quant à présent, qu'il convient de maintenir la Convention de 1874.

M. DUTILLEUL.  
Opinion du Gouvernement français.

D'après les renseignements qui ont été recueillis, notamment à la Banque de France, la circulation monétaire du pays, en 1874, n'a donné lieu à aucune plainte, à aucun embarras. En outre, les circonstances n'ont pas changé depuis l'année dernière. A cette époque, on était en présence d'une dépréciation du métal argent; il en est de même aujourd'hui, et ce fait s'explique aisément, puisque la cause principale de cette dépréciation réside dans la réforme monétaire allemande.

Dans l'état de choses actuel, le Gouvernement français pense donc que le plus sage serait de renouveler la Convention de 1874.

En ce qui touche la proposition émise par M. Magliani, les Délégués français ne sont d'ailleurs pas en mesure d'exprimer d'une manière formelle l'avis de leur Gouvernement : ils devront en référer préalablement.

M. LE PRÉSIDENT prie M. Magliani de préciser davantage, s'il lui est possible, les vues du Gouvernement italien, afin que les Délégués des autres États puissent se rendre parfaitement compte des instructions qu'ils auront à demander à leurs Gouvernements respectifs.

M. MAGLIANI fait connaître qu'aux termes des instructions qu'il a reçues, le Gouvernement italien désire la conclusion d'un arrangement qui durerait plusieurs années, afin de mettre un terme à l'état d'incertitude qui règne aujourd'hui.

M. MAGLIANI.  
Observations relatives à la conclusion d'un arrangement pour plusieurs années ou avec tacite reconduction.

La limitation du monnayage de l'argent, ajoute M. Magliani, est une mesure appropriée aux circonstances, et en même temps conforme aux prin-

cipes de la science ; il semble inutile de la discuter de nouveau dans des conférences annuelles. Dès à présent, le Gouvernement italien jugerait bon de préparer une solution, par une limitation de plus en plus étroite du monnayage de l'argent, pour le moment où la Convention de 1865 doit prendre fin.

Si la Conférence ne se ralliait pas à un projet d'arrangement pour un laps de plusieurs années, on pourrait, du moins, convenir que les dispositions adoptées resteraient en vigueur tant que les circonstances ne paraîtraient pas exiger de changement.

M. le baron DE SOUBEYRAN demande si, dans la pensée de M. Magliani, cette révision éventuelle devrait avoir lieu sur la demande d'un seul État ou à la majorité des voix.

M. MAGLIANI est d'avis qu'il faudrait, pour provoquer la réunion d'une Conférence et la discussion de nouveaux arrangements, une demande appuyée par la majorité des États contractants.

M. JACOBS.  
Clause de cette ré-  
conduction.

Après un échange d'observations sur ce point, M. JACOBS émet la proposition suivante : « La limitation du monnayage de l'argent déterminée pour 1875 serait continuée d'année en année, à moins que, dans le courant de l'année pendant laquelle le monnayage d'argent est limité, l'un des États signataires ne dénonce la Convention additionnelle pour l'année suivante.

» Dans ce cas, la limitation cesserait à la fin de l'année, et une nouvelle Conférence serait convoquée pour aviser aux mesures à prendre, s'il y a lieu. »

M. DE PARIEU.  
Conférences péri-  
odiques.

M. DE PARIEU est d'avis qu'en présence de la situation monétaire actuelle des différents États, il est peut-être préférable, si l'on n'adopte pas de solution décisive, de maintenir provisoirement des conférences périodiques entre les pays contractants.

Dépréciation de  
l'argent.

M. de Parieu signale, à cette occasion, la nouvelle baisse qui s'est produite dans le prix de l'argent sur le marché de Londres.

M. DE SOUBEYRAN  
Causes de la baisse  
du prix de l'argent  
en lingots.

Démonétisation  
de l'argent en Alle-  
magne.

M. DE SOUBEYRAN fait observer que cette baisse du prix de l'argent doit être attribuée principalement au fait accidentel de la démonétisation de l'argent en Allemagne. Cette année, notamment, on n'estime pas à moins de 208 millions de francs la valeur des lingots provenant de la démonétisation des monnaies d'argent retirées de la circulation et vendues par l'Allemagne.

On a voulu aussi attribuer la baisse actuelle de l'argent à l'augmentation de production des mines d'argent dans les États de l'ouest de l'Amérique; mais les chiffres de plus en plus élevés de cette production, de 1870 à 1874, ne sont que peu de chose en comparaison des sommes jetées sur les marchés des métaux par suite de la démonétisation de l'argent en Allemagne. L'aug-

mentation de la production des mines d'argent de l'ouest de l'Amérique a varié de 15 à 20 millions de francs par an, tandis que l'Allemagne a offert, sur les marchés des métaux, plusieurs centaines de millions.

M. FEER-HERZOG exprime l'opinion qu'il convient de ne pas fixer, cette année, les chiffres des contingents de fabrication sans avoir soumis cette question à un examen approfondi. En effet, si la France et la Belgique sont disposées à maintenir les limites stipulées dans la Convention de 1874, l'Italie désirerait une limitation encore plus étroite pour les années suivantes, et les instructions dont sont munis les Délégués de la Suisse sont conçues dans le même sens. M. FEER-HERZOG.

Quant à la baisse du prix de l'argent, elle doit, dans l'opinion de M. Feer-Herzog, non pas cesser avec la circonstance accidentelle de la démonétisation de l'argent en Allemagne, mais se perpétuer, notamment par suite du développement de la production de ce métal dans l'ouest des États-Unis. D'après les documents officiels les plus récents, l'exploitation des mines d'argent dans ces régions a pris une grande extension, grâce à l'emploi de procédés très-perfectionnés et aux nouvelles voies de communication : estimée à 15 millions de dollars, il y a quelques années, elle avait été, en 1872, de 30 millions, et, en 1873, elle s'est élevée à 35 millions de dollars. M. Feer-Herzog se réserve de fournir sur ce point des informations plus complètes pour démontrer que les appréciations de M. de Soubeyran ne sont pas conformes aux documents officiels des États-Unis. Baisse du prix de l'argent.  
Production de ce métal dans l'ouest des États-Unis.

M. DE PARIEU fait observer, en ce qui concerne la fixation des contingents pour les différents États, que la Belgique a déjà engagé cette question en émettant, sur 1875, des bons de monnaie pour une valeur presque égale au chiffre du contingent qui lui avait été attribué pour l'année 1874 seulement. M. DE PARIEU.  
M. JACOBS.  
Émission de bons de monnaie en Belgique.

M. JACOBS répond que la Belgique avait demandé la réunion de la Conférence au mois de décembre, et que, dans ce cas, aucun bon de monnaie pour 1875 n'aurait été délivré avant cette époque. Les autres Puissances ayant préféré ne fixer la réunion qu'à la fin de janvier, chaque État pouvait raisonnablement prendre des engagements, pour 1875, sur la base adoptée en 1874 ; c'est sur cette base que la Banque Nationale belge a obtenu l'autorisation de faire frapper la somme nécessaire pour compléter son encaisse d'argent.

M. LE PRÉSIDENT résume la délibération. Il constate que les membres de la Conférence se sont montrés unanimement d'accord en faveur du renouvellement de la Convention de 1874 ; quelques réserves ont été énoncées, il est vrai, par MM. les Délégués de l'Italie et de la Suisse, mais elles n'ont pas eu de caractère absolu. M. DUMAS.  
Résumé de la délibération au sujet du renouvellement de la Convention additionnelle.

Pour le moment, la continuation de la discussion ne pourrait avoir d'utilité pratique, les Délégués devant faire connaître à leurs Gouvernements les

propositions émises dans le cours de la séance et recevoir des instructions définitives.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence ajourne à jeudi sa prochaine réunion, et la séance est levée à 2 heures.

*Signé :* JACOBS;

DE BOUNDER DE MELS BROECK;

DUMAS;

DE PARIEU;

DE SOUBEYRAN;

DUTILLEUL;

JAGERSCHMIDT;

MAGLIANI;

RESSMAN;

KERN;

FEER-HERZOG.

*Le Secrétaire de la Conférence,*

CLAVERY.

*Le Secrétaire adjoint,*

M<sup>rs</sup> DE LAIZER.

(309)

---

**ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL.**

---

## ANNEXE A.

Tableau indiquant les variations mensuelles du  
de janvier 1847

| ANNÉES. | JANVIER.                            | FÉVRIER.                            | MARS.                             | AVRIL.                             | MAI.                               | JUIN.                              |
|---------|-------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 1847.   | $60 \frac{1}{8} - 60 \frac{3}{8}$   | $60 \frac{3}{8}$                    | $60 \frac{3}{8}$                  | $58 \frac{7}{8} - 60 \frac{3}{8}$  | $58 \frac{7}{8} - 59 \frac{3}{4}$  | $59 - 59 \frac{7}{8}$              |
| 1848.   | $59 \frac{1}{8} - 59 \frac{1}{4}$   | $59 \frac{1}{4} - 59 \frac{3}{8}$   | $59 \frac{1}{8} - 59 \frac{1}{4}$ | $58 \frac{1}{2} - 59 \frac{1}{2}$  | $59 \frac{1}{2} - 60$              | $59 \frac{1}{2} - 59 \frac{3}{8}$  |
| 1849.   | $59 \frac{3}{8} - 59 \frac{3}{4}$   | $59 \frac{3}{4}$                    | $60 - 60 \frac{1}{8}$             | $59 \frac{7}{8} - 60$              | $59 \frac{7}{8}$                   | $59 \frac{1}{2} - 59 \frac{7}{8}$  |
| 1850.   | $59 \frac{3}{8} - 59 \frac{3}{4}$   | $59 \frac{1}{2} - 59 \frac{3}{8}$   | $59 \frac{3}{8} - 59 \frac{3}{4}$ | $59 \frac{5}{8}$                   | $59 \frac{5}{8}$                   | $59 \frac{3}{8}$                   |
| 1851.   | $61 \frac{5}{8}$                    | $61 \frac{1}{2} - 61 \frac{5}{8}$   | $61 \frac{1}{2}$                  | $61 \frac{1}{2}$                   | $61 \frac{1}{8} - 61 \frac{1}{2}$  | $60 \frac{7}{8} - 61 \frac{1}{8}$  |
| 1852.   | $60 \frac{1}{2} - 60 \frac{3}{4}$   | $60 \frac{1}{2}$                    | $60 \frac{3}{8}$                  | $59 \frac{7}{8} - 60$              | $59 \frac{7}{8}$                   | $59 \frac{7}{8} - 60 \frac{1}{4}$  |
| 1853.   | $61 \frac{3}{8}$                    | $61 \frac{3}{8}$                    | $61 \frac{3}{8}$                  | $61 \frac{3}{8}$                   | $60 \frac{5}{8} - 61 \frac{3}{8}$  | $60 \frac{3}{8} - 61 \frac{3}{8}$  |
| 1854.   | $61 \frac{1}{2} - 61 \frac{3}{4}$   | $61 \frac{3}{8}$                    | $61 \frac{7}{8}$                  | $61 \frac{5}{8} - 61 \frac{7}{8}$  | $60 \frac{7}{8} - 61 \frac{3}{4}$  | $61 \frac{1}{4} - 61 \frac{1}{2}$  |
| 1855.   | $61 \frac{1}{2} - 61 \frac{5}{8}$   | $61 \frac{1}{2} - 61 \frac{5}{8}$   | $60 \frac{7}{8}$                  | $60 \frac{5}{8}$                   | $61 \frac{1}{4} - 61 \frac{3}{8}$  | $61 \frac{1}{2}$                   |
| 1856.   | $60 \frac{7}{8} - 61 \frac{1}{4}$   | $61 \frac{1}{8} - 61 \frac{3}{8}$   | $60 \frac{1}{2} - 61$             | $60 \frac{1}{2} - 61$              | $61 - 61 \frac{1}{8}$              | $60 \frac{5}{4} - 61 \frac{1}{4}$  |
| 1857.   | $62 \frac{1}{4}$                    | $61 \frac{1}{2} - 61 \frac{7}{8}$   | $61 \frac{3}{8} - 61 \frac{3}{4}$ | $61 \frac{5}{8} - 61 \frac{3}{4}$  | $61 - 61 \frac{1}{2}$              | $61 \frac{7}{8}$                   |
| 1858.   | $61 \frac{1}{2}$                    | $61 \frac{3}{8} - 61 \frac{7}{8}$   | $61 \frac{5}{8}$                  | $61 \frac{1}{4} - 61 \frac{3}{8}$  | $61 \frac{1}{2} - 61 \frac{7}{8}$  | $61 \frac{3}{8} - 61 \frac{1}{2}$  |
| 1859.   | $61 \frac{5}{8} - 62$               | $61 \frac{3}{4}$                    | $61 \frac{5}{4} - 62 \frac{3}{4}$ | $61 \frac{7}{8} - 62 \frac{3}{8}$  | $62 \frac{1}{4} - 62 \frac{3}{8}$  | $62 - 62 \frac{1}{4}$              |
| 1860.   | $62 - 62 \frac{3}{8}$               | $62 - 62 \frac{1}{8}$               | $61 \frac{3}{4} - 62 \frac{1}{8}$ | $61 \frac{5}{4}$                   | $61 \frac{5}{8}$                   | $61 \frac{5}{8} - 61 \frac{3}{4}$  |
| 1861.   | $61 \frac{1}{4} - 61 \frac{3}{8}$   | $61 \frac{1}{8} - 61 \frac{1}{4}$   | $60 \frac{5}{8} - 61$             | $60 \frac{7}{8} - 61 \frac{3}{4}$  | $60 \frac{3}{4} - 60 \frac{7}{8}$  | $60 \frac{3}{8} - 60 \frac{3}{8}$  |
| 1862.   | $61 - 61 \frac{5}{8}$               | $61 \frac{1}{2} - 61 \frac{3}{4}$   | $61 \frac{1}{4} - 61 \frac{3}{8}$ | $61 \frac{1}{8} - 61 \frac{1}{4}$  | $61 \frac{1}{4} - 61 \frac{5}{8}$  | $61 - 61 \frac{3}{8}$              |
| 1863.   | $61 \frac{3}{8} - 61 \frac{3}{4}$   | $61 \frac{1}{2} - 61 \frac{3}{8}$   | $61 \frac{3}{8} - 61 \frac{1}{2}$ | $61 - 61 \frac{5}{8}$              | $61 \frac{1}{4} - 61 \frac{5}{8}$  | $61 - 61 \frac{3}{8}$              |
| 1864.   | $61 \frac{7}{8} - 62 \frac{1}{2}$   | $61 \frac{1}{4} - 61 \frac{7}{8}$   | $61 \frac{1}{2} - 61 \frac{3}{4}$ | $61 \frac{1}{4} - 61 \frac{7}{8}$  | $60 \frac{7}{8} - 61 \frac{1}{8}$  | $61 \frac{1}{8} - 61 \frac{3}{8}$  |
| 1865.   | $61 \frac{1}{2} - 61 \frac{3}{8}$   | $61 \frac{3}{8} - 61 \frac{1}{2}$   | $61 - 61 \frac{3}{8}$             | $60 \frac{5}{8}$                   | $60 \frac{9}{16} - 60 \frac{3}{4}$ | $60 \frac{1}{2} - 60 \frac{3}{4}$  |
| 1866.   | $61 \frac{3}{8} - 61 \frac{3}{4}$   | $60 \frac{7}{8} - 61 \frac{1}{2}$   | $60 \frac{7}{8} - 61$             | $61 - 61 \frac{1}{2}$              | $61 - 62$                          | $61 \frac{3}{8} - 62 \frac{1}{4}$  |
| 1867.   | $60 \frac{7}{8}$                    | $60 \frac{3}{4}$                    | $60 \frac{3}{8} - 60 \frac{3}{4}$ | $60 \frac{5}{4} - 61 \frac{1}{4}$  | $60 \frac{5}{8} - 60 \frac{3}{4}$  | $60 \frac{5}{8} - 60 \frac{1}{2}$  |
| 1868.   | $60 \frac{3}{8} - 60 \frac{7}{8}$   | $60 \frac{5}{8} - 60 \frac{1}{2}$   | $60 \frac{1}{2} - 61 \frac{1}{8}$ | $60 \frac{1}{2} - 60 \frac{5}{8}$  | $60 \frac{5}{8} - 60 \frac{5}{8}$  | $60 \frac{5}{8}$                   |
| 1869.   | $60 \frac{3}{8} - 60 \frac{7}{8}$   | $60 \frac{5}{4} - 61$               | $60 \frac{1}{2} - 60 \frac{3}{4}$ | $60 \frac{1}{2} - 60 \frac{5}{8}$  | $60 - 60 \frac{3}{8}$              | $60 - 60 \frac{1}{4}$              |
| 1870.   | $60 \frac{1}{2} - 60 \frac{3}{4}$   | $60 \frac{3}{8} - 60 \frac{1}{2}$   | $60 \frac{3}{8} - 60 \frac{5}{8}$ | $60 \frac{3}{8} - 60 \frac{1}{2}$  | $60 \frac{3}{8} - 60 \frac{1}{2}$  | $60 \frac{3}{8} - 60 \frac{1}{2}$  |
| 1871.   | $60 \frac{1}{2} - 60 \frac{3}{8}$   | $60 \frac{1}{2} - 60 \frac{3}{8}$   | $60 \frac{3}{8} - 60 \frac{1}{2}$ | $60 \frac{3}{16} - 60 \frac{1}{4}$ | $60 \frac{3}{16} - 60 \frac{1}{4}$ | $60 \frac{3}{8} - 60 \frac{9}{16}$ |
| 1872.   | $60 \frac{3}{8} - 61 \frac{1}{8}$   | $60 \frac{3}{4} - 61 \frac{1}{8}$   | $60 \frac{5}{4} - 60 \frac{7}{8}$ | $60 \frac{1}{4} - 60 \frac{7}{8}$  | $60 \frac{1}{16} - 60 \frac{1}{2}$ | $60 - 60 \frac{1}{8}$              |
| 1873.   | $59 \frac{3}{4} - 59 \frac{15}{16}$ | $59 \frac{3}{4} - 59 \frac{15}{16}$ | $59 \frac{5}{4} - 59 \frac{7}{8}$ | $59 \frac{3}{4}$                   | $59 \frac{5}{8} - 59 \frac{7}{8}$  | $59 \frac{5}{16} - 59 \frac{1}{2}$ |
| 1874.   | $58 - 59 \frac{1}{2}$               | $58 \frac{1}{2} - 59$               | $58 \frac{1}{2} - 59 \frac{5}{8}$ | $58 \frac{9}{16} - 59 \frac{1}{4}$ | $58 \frac{1}{8} - 58 \frac{7}{8}$  | $58 \frac{1}{2} - 59$              |

*prix du lingot d'argent, par once Standard, à Londres,  
à décembre 1874.*

| JUILLET.          | AOUT.              | SEPTEMBRE.        | OCTOBRE.          | NOVEMBRE.       | DÉCEMBRE.        | COURS MOYEN<br>ANNUEL. |
|-------------------|--------------------|-------------------|-------------------|-----------------|------------------|------------------------|
| 59 7/8 — 60       | 59 3/4 — 60        | 59 3/8 — 59 3/4   | 59 1/4 — 59 1/2   | 59 1/8          | 59 1/8           | 59 11/16               |
| 59 1/2 — 59 7/8   | 59 5/8 — 59 7/8    | 59 7/8            | 59 1/2 — 59 7/8   | 59 1/2 — 59 5/8 | 59 1/2           | 59 1/2                 |
| 59 5/8 — 59 3/4   | 59 3/4 — 59 7/8    | 59 1/2 — 59 3/4   | 59 3/8 — 59 1/2   | 59 1/2          | 59 1/2 — 59 5/8  | 59 3/4                 |
| 59 5/8 — 59 7/8   | 59 7/8             | 60 — 60 1/8       | 60 1/8 — 60 3/8   | 60 3/8 — 61 1/4 | 61 1/2           | 60 1/16                |
| 60 3/4 — 61       | 60 3/4 — 61        | 60 1/2 — 60 3/4   | 60 — 60 5/8       | 60 3/8          | 60 3/4           | 61                     |
| 60 5/8            | 60 5/8             | 60 3/8            | 60 3/4 — 61 1/8   | 61 1/8 — 61 7/8 | 61 1/4 — 61 5/8  | 60 1/2                 |
| 61 1/8 — 61 1/2   | 61 1/8 — 61 7/8    | 61 7/8 — 62 1/8   | 61 7/8 — 62 1/8   | 61 7/8 — 62 3/8 | 61 5/8 — 61 7/8  | 61 1/2                 |
| 61 1/4            | 61 1/4             | 61 — 61 1/2       | 61 1/8 — 61 3/8   | 61 1/8 — 61 1/2 | 61 3/8           | 61 1/2                 |
| 61 1/2 — 61 5/8   | 61 3/4             | 61 1/2            | 61 1/2            | 60 — 61 3/8     | 61 5/8           | 61 5/16                |
| 60 7/8            | 61 1/4 — 61 5/8    | 61 5/8 — 62 1/4   | 62                | 62 1/4          | 61 1/2 — 61 3/4  | 61 5/16                |
| 61 1/2 — 61 7/8   | 61 3/4 — 62        | 62 1/2            | 61 7/8            | 61 1/2 — 61 7/8 | 62 — 62 3/8      | 61 5/4                 |
| 61 1/4 — 61 3/8   | 60 3/4 — 61        | 60 3/4            | 61 1/8 — 61 1/2   | 61 1/4 — 61 1/2 | 61 1/4 — 61 3/4  | 61 5/16                |
| 62 — 62 3/4       | 61 3/4 — 62        | 61 3/4 — 62       | 61 7/8 — 62       | 62              | 62               | 62 2/16                |
| 61 1/2            | 61 3/4 — 61 5/8    | 61 5/8            | 61 3/8 — 61 5/4   | 61 1/4 — 61 5/8 | 61 1/4 — 61 3/8  | 61 11/16               |
| 60 7/8 — 60 1/4   | 60 1/4 — 60 1/2    | 60 1/4 — 60 7/8   | 60 5/8 — 60 5/4   | 60 7/8 — 61 1/8 | 61 — 61 1/4      | 60 13/16               |
| 61 — 61 1/8       | 61 1/4 — 61 3/8    | 61 1/4 — 61 3/8   | 61 1/4 — 61 7/8   | 61 7/8 — 62 1/8 | 61 5/8 — 61 5/4  | 61 7/16                |
| 61 — 61 1/4       | 61 — 61 1/8        | 61 1/8 — 61 5/8   | 61 1/4 — 61 5/8   | 61 5/8 — 61 3/4 | 61 3/8 — 61 3/4  | 61 5/8                 |
| 61 1/8 — 61 5/16  | 61 — 61 1/2        | 61 3/8 — 61 5/8   | 60 5/8 — 61 1/4   | 60 7/8 — 61 3/8 | 61 5/8           | 61 5/8                 |
| 60 1/2 — 60 3/4   | 60 3/4 — 60 7/8    | 60 5/8 — 61       | 61 1/8 — 61 1/4   | 61 1/4 — 61 3/4 | 61 9/16 — 61 7/8 | 61 1/16                |
| 60 5/8 — 61 3/4   | 60 3/4 — 60 5/8    | 60 3/4 — 61       | 60 7/8 — 61       | 60 7/8 — 61     | 60 3/4 — 60 1/2  | 61 1/8                 |
| 60 1/2            | 60 7/8 — 60 1/2    | 60 5/16 — 60 3/8  | 60 3/8 — 60 1/2   | 60 5/8 — 60 1/2 | 60 5/8 — 60 1/2  | 60 9/16                |
| 60 3/8 — 60 7/16  | 60 1/8 — 60 3/8    | 60 1/8 — 60 1/4   | 60 1/4 — 60 1/2   | 60 5/8 — 60 1/2 | 60 3/4 — 60 7/8  | 60 1/2                 |
| 60 1/4 — 60 5/16  | 60 1/4 — 60 5/8    | 60 3/8 — 60 1/2   | 60 3/8 — 60 1/2   | 60 3/8 — 60 1/2 | 60 3/8 — 60 5/8  | 60 7/16                |
| 60 1/2 — 62       | 60 5/8 — 60 3/8    | 60 1/4 — 60 3/8   | 60 3/8 — 60 5/8   | 60 1/2 — 60 3/8 | 60 1/2 — 60 3/8  | 60 9/16                |
| 60 1/2 — 60 5/8   | 60 5/8 — 60 3/4    | 60 3/8 — 60 5/16  | 60 1/4 — 60 5/8   | 60 5/8 — 61     | 60 1/2 — 60 7/8  | 60 1/2                 |
| 60 1/16 — 60 3/16 | 60 — 60 1/4        | 60 5/16 — 60 7/16 | 60 — 60 1/4       | 59 1/4 — 59 3/4 | 59 5/8 — 59 3/4  | 60 5/16                |
| 59 5/16 — 59 3/8  | 58 15/16 — 59 5/16 | 58 15/16 — 59 1/8 | 58 1/2 — 59       | 57 7/8 — 58 1/8 | 58 — 58 1/16     | 59 1/4                 |
| 58 1/4 — 58 1/4   | 57 7/8 — 58 1/8    | 57 5/8 — 58       | 57 5/8 — 57 15/16 | 57 3/4 — 58 1/4 | 57 1/4 — 57 3/4  | 58 5/16                |

## ANNEXE B.

## PRIX DE L'ARGENT, PAR ONCE STANDARD,

PENDANT L'ANNÉE 1874, A LONDRES.

|                                |   |                   |
|--------------------------------|---|-------------------|
| 5 janvier . . . . .            | 58, donnant une relation de valeur avec l'or, de . . . . .              | 1 : 16.258        |
| 10 — . . . . .                 | 58 $\frac{1}{2}$ — — . . . . .  | 1 : 16.223        |
| 17 — . . . . .                 | 59 — — . . . . .  | 1 : 15.983        |
| 24 — . . . . .                 | 59 $\frac{1}{2}$ — — . . . . .  | 1 : 15.848        |
| 31 — . . . . .                 | 59 $\frac{3}{4}$ — — . . . . .  | 1 : 15.915        |
| 7 février . . . . .            | 58 $\frac{7}{8}$ — — . . . . .  | 1 : 16.017        |
| 14 — . . . . .                 | 58 $\frac{1}{2}$ — — . . . . .  | 1 : 16.110        |
| 21 — . . . . .                 | 58 $\frac{1}{2}$ -58 $\frac{1}{8}$ — — . . . . .                        | 1 : 16.110-16.085 |
| 28 — . . . . .                 | 58 $\frac{1}{2}$ -58 $\frac{9}{16}$ — — . . . . .                       | 1 : 16.110-16.102 |
| 7 mars. . . . .                | 58 $\frac{1}{4}$ — — . . . . .  | 1 : 16.188        |
| 14 — . . . . .                 | 58 $\frac{7}{8}$ — — . . . . .  | 1 : 16.017        |
| 21 — . . . . .                 | 59 $\frac{5}{8}$ — — . . . . .  | 1 : 15.881        |
| 28 — . . . . .                 | 59 $\frac{1}{4}$ — — . . . . .  | 1 : 15.915        |
| 4 avril. . . . .               | 58 $\frac{3}{4}$ — — . . . . .  | 1 : 16.051        |
| 11 — . . . . .                 | 58 $\frac{9}{16}$ — — . . . . .   | 1 : 16.102        |
| 18 — . . . . .                 | 58 $\frac{7}{16}$ — — . . . . .   | 1 : 16.136        |
| 25 — . . . . .                 | 59 $\frac{1}{4}$ — — . . . . .  | 1 : 15.915        |
| 2 mai . . . . .                | 58 $\frac{3}{4}$ -59 — — . . . . .                                      | 1 : 16.051-15.983 |
| 9 — . . . . .                  | 58 $\frac{7}{8}$ — — . . . . .  | 1 : 16.017        |
| 16 — . . . . .                 | 58 $\frac{3}{4}$ — — . . . . .  | 1 : 16.051        |
| 25 — . . . . .                 | 58 $\frac{5}{8}$ — — . . . . .  | 1 : 16.085        |
| 30 — . . . . .                 | 58 $\frac{2}{16}$ — — . . . . .   | 1 : 16.102        |
| 6 juin . . . . .               | Non coté  |                   |
| 15 — . . . . .                 | 58 $\frac{5}{8}$ donnant une relation de valeur avec l'or, de . . . . . | 1 : 16.085        |
| 20 — . . . . .                 | 58 $\frac{3}{4}$ — — . . . . .  | 1 : 16.051        |
| 27 — . . . . .                 | 58 $\frac{7}{8}$ -59 — — . . . . .                                      | 1 : 16.017-15.985 |
| 4 juillet . . . . .            | Non coté.   |                   |
| 11 — . . . . .                 | 58 $\frac{1}{2}$ donnant une relation de valeur avec l'or, de . . . . . | 1 : 16.119        |
| 18 — . . . . .                 | 58 $\frac{1}{2}$ — — . . . . .  | 1 : 16.119        |
| 25 — . . . . .                 | 58 $\frac{3}{8}$ — — . . . . .  | 1 : 16.154        |
| 1 <sup>er</sup> août . . . . . | 58 $\frac{1}{4}$ — — . . . . .  | 1 : 16.188        |
| 8 — . . . . .                  | 58 $\frac{1}{8}$ — — . . . . .  | 1 : 16.225        |
| 15 — . . . . .                 | 57 $\frac{7}{8}$ — — . . . . .  | 1 : 16.295        |

**PRIX DE L'ARGENT, PAR ONCE STANDARD,  
PENDANT L'ANNÉE 1874, A LONDRES.**

|                          |  |     |        |
|--------------------------|--|-----|--------|
| 22 août . . . . .        | 58, donnant une relation de valeur avec l'or, de . . . . . | 1 : | 16.258 |
| 29 — . . . . .           | 58 — — — — —   | 1 : | 16.258 |
| 5 septembre . . . . .    | 58 — — — — —   | 1 : | 16.258 |
| 12 — . . . . .           | 57 <sup>15</sup> / <sub>16</sub> — — — — —                 | 1 : | 16.275 |
| 19 — . . . . .           | 57 <sup>3</sup> / <sub>8</sub> — — — — —                   | 1 : | 16.526 |
| 26 — . . . . .           | 57 <sup>3</sup> / <sub>8</sub> — — — — —                   | 1 : | 16.564 |
| 3 octobre . . . . .      | 57 <sup>5</sup> / <sub>8</sub> — — — — —                   | 1 : | 16.564 |
| 9 — . . . . .            | 57 <sup>11</sup> / <sub>16</sub> — — — — —                 | 1 : | 16.546 |
| 16 — . . . . .           | 57 <sup>11</sup> / <sub>16</sub> — — — — —                 | 1 : | 16.546 |
| 25 — . . . . .           | 57 <sup>13</sup> / <sub>16</sub> — — — — —                 | 1 : | 16.511 |
| 50 — . . . . .           | 57 <sup>13</sup> / <sub>16</sub> — — — — —                 | 1 : | 16.511 |
| 6 novembre . . . . .     | 57 <sup>13</sup> / <sub>16</sub> — — — — —                 | 1 : | 16.511 |
| 15 — . . . . .           | 58 — — — — —   | 1 : | 16.258 |
| 20 — . . . . .           | 58 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> — — — — —                   | 1 : | 16.225 |
| 27 — . . . . .           | 58 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> — — — — —                   | 1 : | 16.188 |
| 4 décembre . . . . .     | 57 <sup>3</sup> / <sub>8</sub> — — — — —                   | 1 : | 16.526 |
| 11 — . . . . .           | 57 <sup>3</sup> / <sub>8</sub> — — — — —                   | 1 : | 16.526 |
| 18 — . . . . .           | 57 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> — — — — —                   | 1 : | 16.390 |
| 51 — . . . . .           | 57 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> — — — — —                   | 1 : | 16.471 |
| 8 janvier 1875 . . . . . | 57 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> — — — — —                   | 1 : | 16.309 |

ANNEXE C.

**BEL***ADMINISTRATION DES MONNAIES. — Extrait*

| ANNÉE 1874.        | VALEUR NOMINALE.  | POIDS          |                     | TITRE MOYEN.  |
|--------------------|-------------------|----------------|---------------------|---------------|
|                    |                   | DROIT.         | FABRIQUÉ.           |               |
| 5 francs . . . . . | 12,000,000 de fr. | 60,000 kilogr. | 60,005 kil. 708 gr. | 0.899,866,017 |

ANNEXE D.

*Fabrication de pièces de*

Somme fabriquée . . . . .

Nature des matières versées au change :

Florins d'Autriche . . . . .

Lingots. . . . .

Mexicaines, Boliviennes, Péruviennes et Juarez . . . . .

TOTAL. . . . .

Pour vérification :

*Le Contrôleur au change et au monnayage,*

CH. VAN DER BEKEN.

**GIQUE.***du livre de fabrication des pièces de 5 francs.*

| POIDS                 |                       | VALEUR<br>à fr. 198 50 c <sup>s</sup><br>le kilogramme,<br>à 900 millièmes. | FRAIS<br>DE FABRICATION<br>à fr. 1 30 c <sup>s</sup><br>le kilogr.,<br>à 900 millièmes. | VALEUR TOTALE.     | DIFFÉRENCE<br>au<br>CRÉDIT DE L'ÉTAT. |
|-----------------------|-----------------------|---|---|--------------------|---------------------------------------|
| FIN.                  | à 900 millièmes.      |   |   |                    |                                       |
| 55,997 k. 097 gr. 490 | 59,996 k. 774 gr. 989 | fr. 11,909,359 84 c <sup>s</sup>  | fr. 89,995 16 c <sup>s</sup>  | 11,999,355 francs. | 645 francs.                           |

Bruxelles, le 22 janvier 1875.

*Le Commissaire des Monnaies,*

AD. SAINCTELETTE.

*5 francs pendant l'année 1874.*

..... 12,000,000 de francs.

..... fr. 878,155 60 c<sup>s</sup>  
..... 10,407,846 10  
..... 715,998 30  


---

..... fr. 12,000,000 »

Bruxelles, le 22 janvier 1875.

Vu :

*Le Commissaire des Monnaies,*

AD. SAINCTELETTE.

ANNEXE E.

BEL

## ADMINISTRATION DES MONNAIES. —

| ANNÉE 1874.        | VALEUR NOMINALE. | POIDS            |                 | TITRE MOYEN.  |
|--------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------|
|                    |                  | DROIT.           | FABRIQUÉ.       |               |
| 20 francs. . . . . | 60,927,000       | 19,655 k 862,125 | 19,059 k. 167,2 | 0.890,756,577 |

**GIQUE.***Fabrication de pièces de 20 francs.*

| POIDS             |                   | VALEUR<br>à fr. 3,693 30 c <sup>s</sup><br>le kilogramme,<br>à 900 millièmes. | FRAIS<br>DE FABRICATION<br>à fr. 6 70 c <sup>s</sup><br>le kilogr.,<br>à 900 millièmes. | VALEUR TOTALE.                     | DIFFÉRENCE<br>au<br>CRÉDIT DE L'ÉTAT. |
|-------------------|-------------------|---|---|------------------------------------|---------------------------------------|
| FIN.              | à 900 millièmes.  |   |   |                                    |                                       |
| 17,888 k. 464,970 | 19,653 k. 849,977 | fr. 60,795,254 15 c <sup>s</sup> .  | fr. 131,680 70 c <sup>s</sup> .   | fr. 60,926,954 92 c <sup>s</sup> . | fr. 65 08 c <sup>s</sup> .            |

Bruxelles, le 14 janvier 1875.

*Le Commissaire des Monnaies,***AD. SAINCTELETTE.**

## ANNEXE F.

## BELGIQUE.

*Fabrication des pièces de 20 francs en 1874.*

| TITRES.      | NATURE DES MATIÈRES VERSÉES AU CHANGE.       | VALEUR.                    |
|--------------|--|----------------------------|
| 916          | Impériales de Russie . . . . .               | francs c.<br>25,270,238 81 |
| Divers.      | Lingots . . . . .                            | 15,608,157 06              |
| 900          | Lingots . . . . .                            | 1,045,894 30               |
| 900          | Couronnes d'Autriche. . . . .                | 48,055 98                  |
| 900          | Aigles ou dollars . . . . .                  | 5,248,484 58               |
| 900          | Guillaumes de Hollande. . . . .              | 12,568 86                  |
| 900          | Louis . . . . .                              | 1,885 "                    |
| 985          | Ducats d'Autriche . . . . .                  | 29,552 92                  |
| 984          | Ducats d'Autriche . . . . .                  | 7,255 75                   |
| 870          | Quadruples d'Espagne . . . . .               | 92,560 88                  |
| 900          | Couronnes de Prusse. . . . .                 | 86,878 92                  |
| 912          | Souverains turcs. . . . .                    | 166,655 95                 |
| 900          | Couronnes danoises . . . . .                 | 19 20                      |
| 895          | Louis d'Allemagne. . . . .                   | 7,394 95                   |
| 902          | Frédéric de Prusse (Guillaume IV). . . . .   | 16,025 70                  |
| 898          | Frédéric de Prusse (Guillaume III) . . . . . | 51,548 07                  |
| 900 et 899,5 | Reichmarcks. . . . .                         | 4,345,754 48               |
| 899,5        | Isabellines . . . . .                        | 488,013 29                 |
| 900          | Or japonais. . . . .                         | 8,888,725 67               |
|              | A REPORTER. . . . . fr.                      | 59,462,861 46              |

| TITRES. | NATURE DES MATIÈRES VERSÉES AU CHANGE.   | VALEUR.                    |
|---------|--|----------------------------|
|         | REPORT . . . . . fr.                     | francs c.<br>59,402,801 46 |
| 914     | Souverains autrichiens . . . . .         | 555 50                     |
| 870     | Quadruples indépendants . . . . .        | 181,706 20                 |
| 870     | Mexicains . . . . .                      | 252,714 52                 |
| 875     | Mexicains Juarez . . . . .               | 50,242 16                  |
| 1000    | Or fin provenant de l'affinage . . . . . | 1,010,140 16               |
|         | TOTAL . . . . . fr.                      | 60,927,000 .               |

CERTIFIÉ EXACT :

*Le Contrôleur au change et au monnayage,*

C. VAN DER BEKEN.

Vu :

*Le Commissaire des Monnaies,*

AD. SAINCTELETTE.

## ADMINISTRATION DES MONNAIES. — Moyenne, par année, des

| ANNÉES. | VALEUR<br>NOMINALE<br>des<br>espèces d'or<br>mises en<br>circulation. | OR.           |   |   |                      |               |                      | VALEUR<br>NOMINALE<br>des<br>espèces d'argent<br>mises en<br>circulation. |                      |
|---------|---|---------------|---|---|----------------------|---------------|----------------------|---|----------------------|
|         |   | TITRE MOYEN.  | POIDS MOYEN<br>par<br>3,100 fr.,<br>1 kilogramme. | POIDS MOYEN<br>par pièce<br>de 20 francs,<br>6 gr. 451,61 | DIFFÉRENCE           |               |                      |   |                      |
|         |   |               |   |   | AVEC LE TITRE DROIT. |               | AVEC LE POIDS DROIT. |   |                      |
|         |   |               |   |   | En plus.             | En moins.     | En plus.             |   | En moins.            |
| 1865... | 20,522,060  | 0.899,973,920 | kil.<br>0.999,819                                 | gr.<br>6.450,445  | "                    | 0.000,026,080 | "                    | 0.000,181   | francs.<br>4,536,800 |
| 1866... | 10,659,200  | 0.899,568,845 | 1.000,105   | 6.452,200   | "                    | 0.000,451,155 | 0.000,105            | "   | "                    |
| 1867... | 20,820,140  | 0.899,752,882 | 0.999,805   | 6.450,542   | "                    | 0.000,247,118 | "                    | 0.000,197   | 18,465,720           |
| 1868... | 27,054,980  | 0.899,610,251 | 1.000,052   | 6.451,918   | "                    | 0.000,589,769 | 0.000,052            | "   | 52,852,820           |
| 1869... | 24,089,480  | 0.899,601,774 | 1.000,190   | 6.452,859   | "                    | 0.000,398,220 | 0.000,100            | "   | 56,590,900           |
| 1870... | 65,824,060  | 0.899,754,431 | 0.999,951   | 6.451,307   | "                    | 0.000,245,500 | "                    | 0.000,040   | 52,540,575           |
| 1871... | 45,179,440  | 0.899,487,950 | 0.999,847   | 6.450,626   | "                    | 0.000,512,070 | "                    | 0.000,155   | 25,917,170           |
| 1872... | "   | "             | "   | "   | "                    | "             | "                    | "   | 10,225,000           |
| 1873... | "   | "             | "   | "   | "                    | "             | "                    | "   | 111,704,795          |
| 1874... | 60,927,000  | 0.899,756,577 | 1.000,270   | 6.453,355   | "                    | 0.000,243,425 | 0.000,270            | "   | 12,000,000           |

## GIQUE.

*titres et des poids des monnaies fabriquées en Belgique de 1865 à 1874.*

| ARGENT A 0.900, PIÈCES DE 5 FRANCS. |  |  |                      |               |                      |           | TITRE            |                 | TITRE            |                 |
|-------------------------------------|--|--|----------------------|---------------|----------------------|-----------|------------------|-----------------|------------------|-----------------|
| TITRE MOYEN.                        | POIDS MOYEN<br>par<br>100 francs,<br>1 kilogr. | POIDS MOYEN<br>par pièce<br>de 5 francs,<br>25 gr. | DIFFÉRENCE           |               |                      |           | OR.              |                 | ARGENT.          |                 |
|                                     |  |  | AVEC LE TITRE DROIT. |               | AVEC LE POIDS DROIT. |           | Le plus<br>haut. | Le plus<br>bas. | Le plus<br>haut. | Le plus<br>bas. |
|                                     |  |  | En plus.             | En moins.     | En plus.             | En moins. |                  |                 |                  |                 |
| 0.900,240,215                       | 1.000,461                                      | 25.011,525   | 0.000,240,215        | "             | 0.000,461            | "         | 0.901,5          | 0.898,0         | 0.901,5          | 0.898,0         |
| "                                   | "  | "  | "                    | "             | "                    | "         | 0.901,0          | 0.898,0         | "                | "               |
| 0.900,064,590                       | 0.999,958                                      | 24.998,950   | 0.000,064,590        | "             | "                    | 0.000,042 | 0.901,5          | 0.898,0         | 0.901,875        | 0.898,19        |
| 0.899,804,592                       | 0.999,885                                      | 24.997,075   | "                    | 0.000,195,608 | "                    | 0.000,117 | 0.901,8          | 0.898,0         | 0.901,85         | 0.898,25        |
| 0.899,774,717                       | 0.999,840                                      | 24.996,000   | "                    | 0.000,225,285 | "                    | 0.000,160 | 0.901,05         | 0.898,550       | 0.902,0          | 0.898,15        |
| 0.899,816,250                       | 0.999,931                                      | 24.998,275   | "                    | 0.000,185,750 | "                    | 0.000,069 | 0.901,0          | 0.898,5         | 0.902,0          | 0.898,1         |
| 0.899,954,595                       | 1.000,056                                      | 25.001,400   | "                    | 0.000,065,407 | 0.000,056            | "         | 0.900,6          | 0.898,1         | 0.901,85         | 0.898,25        |
| 0.899,894,820                       | 0.999,930                                      | 24.998,250   | "                    | 0.000,105,180 | "                    | 0.000,070 | "                | "               | 0.901,8          | 0.898,45        |
| 0.899,865,000                       | 0.999,968                                      | 24.999,200   | "                    | 0.000,155,000 | "                    | 0.000,032 | "                | "               | 0.902,0          | 0.898,0         |
| 0.899,866,017                       | 1.000,095                                      | 25.002,375   | "                    | 0.000,155,985 | 0.000,095            | "         | 0.901,4          | 0.898,2         | 0.901,25         | 0.898,55        |

Bruxelles, le 14 janvier 1875.

Le Commissaire des Monnaies,

AD. SAINCTELETTE.

## ANNEXE H.

*Relevé sommaire des bons de monnaie délivrés en Belgique,  
pour la fabrication de pièces de 5 francs en 1875.*

| NUMÉROS<br>DES BONS. | NOMS DES PORTEURS.                        | MONTANT<br>de<br>LEURS INSCRIPTIONS. |
|----------------------|---|--------------------------------------|
| 1 à 155 . . .        | Banque Nationale de Belgique . . . . .    | 11,898,201 10                        |
| 136 . . . . .        | J. Allard (frais de fabrication). . . . . | 80,929 75                            |
|                      | TOTAL . . . . . fr.                       | 11,988,220 85                        |

## Nature des matières versées au change :

1,587 lingots, dont le poids fin est de 53,947 kilogr. 048 grammes.

## Échéances des bons :

Le bon n° 1 est à l'échéance du 20 janvier 1875;

Le bon n° 136 et dernier, à celle du 22 juin 1875.

CERTIFIÉ EXACT :

Bruxelles, le 13 janvier 1875.

*Le Contrôleur au change et au monnayage,*

CH. VAN DER BEKEN.

VU ET VÉRIFIÉ :

*Le Commissaire des Monnaies,*

AD. SAINCTELETTE.

## ANNEXE J.

*Ministère des Affaires Étrangères de Belgique.*

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, a l'honneur, d'ordre de son Gouvernement, de s'adresser à Son Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, dans le but d'obtenir, de la part du Gouvernement royal, que les pièces de 4 et de 8 florins émises par le Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie, et frappées en vertu de la loi du 9 mars 1870, ainsi qu'en vertu de l'article de loi n° XII de l'année 1869, soient reçues dans les caisses de l'État belge au cours de 10 et de 20 francs.

Cette admission n'est demandée de la part du soussigné qu'à charge de réciprocité, et il est convenu que les pièces de 10 et de 20 francs émises par la Belgique seront reçues dans les caisses de l'Empire austro-hongrois au même cours.

Bruxelles, le 3 mai 1874.

CHOTEK.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire général,*

Baron LAMBERMONT.

## ANNEXE K.

*Ministère des Affaires Étrangères de Belgique.*

Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir la note que Son Excellence M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie, lui a adressée, le 5 mai 1874, dans le but d'obtenir que les pièces de 4 et de 8 florins émises par le Gouvernement impérial et royal, et frappées en vertu de la loi du 9 mars 1870 et en vertu de l'article de loi n° XII de l'année 1869, soient reçues dans les caisses de l'État belge.

Le soussigné s'empresse de faire connaître à Son Excellence M. le Comte Chotek que le Gouvernement du Roi, s'étant mis d'accord avec les Puissances cosignataires de la Convention monétaire intervenue entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, en 1868, admettra dans les caisses publiques de l'État, au cours de 10 et de 20 francs, les pièces de 4 et de 8 florins émises par le Gouvernement austro-hongrois, frappées en vertu de la loi du 9 mars 1870 et en vertu de l'article de loi n° XII de l'année 1869, et reçues dans les caisses des autres États de l'Union monétaire.

Cette admission est accordée à charge de réciprocité, et il est convenu que les pièces de 10 francs et de 20 francs émises par la Belgique seront reçues dans les caisses publiques de l'Empire.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1874.

Comte d'ASPREMONT-LYNDEN.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire général,*

Baron LAMBERMONT.

ANNEXE L.*Ministère des Finances de France.*

## FABRICATION DES MONNAIES FRANÇAISES

PENDANT L'ANNÉE 1874.

Or : 24,319,700 francs. (En pièces de 20 francs.)

Argent : 59,996,010 francs. (En pièces de 5 francs.)

ANNEXE M.

## MONNAYAGE SUISSE PENDANT L'ANNÉE 1874.

1,595,650 pièces de 5 francs, soit : 7,978,250 francs.

1,000,000 pièces de 2 francs, soit : 2,000,000 —

TOTAL. . . . . 9,978,250 —

f 326)

DEUXIÈME SÉANCE. -- 28 JANVIER 1875.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

Étaient présents :

MM. JACOBS ;  
 DE BOUNDER DE MELSBRÖECK ;  
 DE PARIEU ;  
 le baron DE SOUBEYRAN ;  
 DUTILLEUL ;  
 JAGERSCHMIDT ;  
 COUNDOURIOTIS ;  
 MAGLIANI ;  
 RESSMAN ;  
 KERN ;  
 FEER-HERZOG.

La séance est ouverte à midi.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. Coundouriotis, Ministre de Grèce à Paris, a reçu un télégramme de son Gouvernement qui lui confie la mission de le représenter dans la Conférence monétaire.

Admission de  
 M. COUNDOURIOTIS  
 comme Délégué  
 de la Grèce.

M. COUNDOURIOTIS, présent à la séance, est immédiatement admis à prendre part aux délibérations.

M. MAGLIANI remet, en exécution de l'article 11 de la Convention de 1865, trois relevés (annexes A, B et C) qui indiquent : 1° la nature et la valeur des monnaies italiennes d'or et d'argent frappées pendant l'année 1874 ; 2° la valeur des différentes monnaies retirées de la circulation et refondues en Italie

M. MAGLIANI.  
 Documents  
 monétaires relatifs à  
 l'Italie, (Art. 11 de  
 la Convention de  
 1865.)

de 1862 à 1874; 3° les dépôts faits successivement dans les caisses de réserve de la Banque nationale d'Italie, en pièces d'argent de 5 lires fabriquées, pendant l'année 1874, dans les ateliers de la Monnaie de Milan, dépôts effectués en exécution de l'article 2 de la Convention additionnelle.

Anciennes  
monnaies italiennes  
non décimales.

Sur la demande de M. le Président, M. Magliani fait connaître que les anciennes monnaies non décimales, refondues dans l'Hôtel monétaire de Milan, étaient entre les mains des particuliers, qui les ont versées, notamment pour le paiement des droits de douane; ainsi qu'il résulte du tableau B, les effigies de ces monnaies sont très-variées, et il se trouve encore parmi elles des monnaies autrichiennes. On évalue à 50 millions de francs environ le total de ces vieilles monnaies qui seraient encore à refondre.

M. le baron DE SOUBEYRAN dit que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, la monnaie divisionnaire en circulation en Italie est peu abondante et serait composée, en grande partie, de pièces anciennes ou de pièces usées par le frottement.

M. MAGLIANI répond que les vieilles monnaies qui se trouvent encore chez les particuliers n'en sortent guère que pour être versées directement dans les caisses de l'État.

Monnaies divisionnaires  
pontificales.

M. DUTILLEUL demande comment le Gouvernement italien considère les monnaies divisionnaires pontificales, décimales ou non.

M. MAGLIANI déclare qu'elles sont, sans distinction, retirées de la circulation.

Reprise de la discussion relative aux conditions du nouvel arrangement à conclure.

Après un échange d'observations sur l'émission des pièces divisionnaires italiennes, M. LE PRÉSIDENT propose à MM. les Délégués de faire connaître les instructions qu'ils auraient reçues, depuis la dernière séance, de leurs Gouvernements respectifs.

M. DE BOUNDER DE  
MELSBROECK.  
Instructions du  
Gouvernement  
belge.

M. DE BOUNDER DE MELSBROECK déclare que le Gouvernement belge, convaincu du caractère temporaire de la situation monétaire actuelle, n'est pas disposé à enchaîner sa liberté d'action pour plus d'un an à la fois. Il accepte l'idée d'une prorogation sous forme de tacite reconduction, c'est-à-dire d'un engagement pour 1876, faute d'avoir dénoncé en 1875 l'engagement qui serait pris pour l'année actuelle, pourvu qu'il dépende de chacun des États associés de faire cette dénonciation, s'il le juge utile.

D'autre part, le Gouvernement belge accepte, pour 1875, les contingents alloués aux divers États pour 1874, ainsi que la modification, demandée par l'Italie, en ce qui concerne la mise en circulation des 20 millions de francs fabriqués en 1874 et actuellement immobilisés dans le fonds de réserve de la Banque nationale d'Italie.

M. COUNDOURIOTIS attend les instructions de son Gouvernement ; il ne peut donc exprimer d'opinion en ce qui concerne la Grèce.

M. MAGLIANI déclare que le Gouvernement italien adhère à la proposition de la Belgique relative à une prorogation, par voie de tacite reconduction, de l'arrangement à intervenir.

Adhésion des Gouvernements italien et suisse à la proposition de la Belgique, concernant la prorogation de l'arrangement projeté, par tacite reconduction.

M. KERN n'a pas encore reçu d'instructions formelles, mais il déclare que MM. les Délégués de la Suisse se considèrent comme autorisés à accepter la proposition de la Belgique.

M. RESSMAN exprime le désir de savoir si, dans la pensée du Gouvernement belge, la réunion d'une nouvelle conférence devrait avoir lieu à la demande d'un seul ou de la majorité des États contractants.

M. JACOBS répond que la Convention de 1873 cesserait à la volonté de chaque État, c'est-à-dire que, dans le cas où l'un d'eux ne voudrait pas accepter la prorogation pure et simple de l'arrangement, il provoquerait la réunion d'une conférence, et qu'alors, si une entente ne s'établissait pas entre cet État et les autres pays de l'Union, il ne pourrait être lié par les votes de la majorité.

M. DE PARIEU appelle l'attention de la Conférence sur deux points : 1° nécessité de fixer une date au delà de laquelle un État ne pourrait user de la faculté de dénonciation avant l'année suivante ; 2° nécessité de restreindre la faculté d'émission des bons de monnaie de manière à ne pas laisser engager l'avenir sans une entente préalable entre les pays contractants.

M. DE PARIEU.  
Fixation d'une date pour la dénonciation de l'arrangement.  
Émission de bons de monnaie.

M. KERN insiste sur ce dernier point ; il serait contraire aux principes de l'Union monétaire de 1863 de prendre ainsi des engagements anticipés d'un exercice sur l'autre, sans entente préalable.

M. le baron DE SOUBEYRAN ne croit pas possible d'admettre qu'il soit contraire aux principes de l'Union monétaire de prendre des engagements pour une époque où, la Convention provisoire ne modifiant que momentanément les bases de la Convention de 1863, chaque État rentre dans la plénitude des droits fixés dans ce dernier acte diplomatique. Or, les bases acceptées en 1863 ne sont-elles pas le double étalon et la fabrication illimitée du métal or et du métal argent en pièces de 5 francs ?

M. DE SOUBEYRAN et M. FRER-HERTOG.  
Émissions anticipées de bons de monnaie.

M. de Soubeyran est d'avis qu'il y a lieu de laisser sur ce point une certaine latitude aux différents États. On s'exposerait à créer des situations difficiles en stipulant à cet égard une interdiction trop absolue. Admettons, en effet, une élévation du taux de l'intérêt, par suite des crises commerciales ou indus-

trielles dans les États où n'existe pas le cours forcé; les banques devront rembourser leurs billets à bureaux ouverts. Il ne serait pas équitable de priver ces États de la faculté qu'ils ont sous le régime du double étalon de rembourser les billets de leurs banques en or ou en argent. Il est d'autant plus difficile de se montrer rigoureux sous ce rapport, que deux des pays de l'Union ont encore le cours forcé des billets.

M. FEER-HERZOG fait observer que le bon de monnaie n'est pas le seul expédient auquel on puisse avoir recours en semblable occurrence; on peut emprunter, on peut escompter des lettres de change. Or, il importe que l'un des États n'engage pas à l'avance les décisions réservées à un accord entre les pays qui forment l'Union monétaire de 1863.

M. JACOBS.  
Proposition relative  
aux émissions de  
bons de monnaie.

M. JACOBS propose de fixer à la moitié du contingent qui doit être attribué à chaque État pour 1875 la limite des bons de monnaie qu'il serait autorisé à émettre sur le contingent éventuel de 1876.

M. JAGERSCHMIDT  
Propositions de la  
Belgique concer-  
nant la prorogation  
de l'arrangement à  
conclure ou la réu-  
nion d'une nouvelle  
conférence, et l'é-  
mission anticipée de  
bons de monnaie.

M. JAGERSCHMIDT précise la situation qui résulterait des propositions de la Belgique.

L'arrangement à intervenir doit durer jusqu'au 31 décembre 1875. Dans le cas où quelque temps auparavant, par exemple à la date du 30 novembre 1875, aucun des États n'aurait provoqué la réunion d'une nouvelle conférence, l'arrangement conclu en 1873 restera, de plein droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1876. Dans le cas, au contraire, où l'un des États désirerait la réunion d'une conférence, il devrait en faire connaître l'intention avant le 30 novembre 1875; les autres États seraient tenus d'accepter cette convocation, et la réunion aurait lieu dans le milieu du mois de janvier.

Les bases d'une nouvelle entente seraient cherchées d'un commun accord. Si cette tentative n'aboutissait pas, chaque État reprendrait sa liberté d'action dans la limite, bien entendu, des stipulations de la Convention de 1863, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1880.

Quant aux bons de monnaie, ils ne pourraient être émis par anticipation sur le contingent éventuel de 1876 que dans la proportion de la moitié du contingent de l'année 1875.

Vote de la Confé-  
rence en faveur des  
propositions de la  
Belgique.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les propositions dont la Belgique a pris l'initiative et qui viennent d'être précisées par M. Jagerschmidt, en ce qui concerne la prorogation ou la dénonciation de l'arrangement à conclure, ainsi que les bons de monnaie.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité, sauf révision.

Discussion relative  
à la fixation des  
contingents de fa-  
brication pour 1875.

M. LE PRÉSIDENT propose ensuite de procéder au vote sur la fixation des contingents de fabrication des pièces de 5 francs d'argent en 1875, les différents États ayant paru d'accord pour maintenir les chiffres stipulés dans l'article 1<sup>er</sup> de la Convention additionnelle.

M. JAGERSCHMIDT appelle l'attention de la Conférence sur la situation spéciale de la Grèce, dont le contingent n'a pas été déterminé par la Convention du 31 janvier 1874. S'il prend la parole sur ce sujet, c'est à la demande même de M. le Ministre de Grèce, et simplement pour exposer les précédents de la question, en ce qui concerne cette Puissance.

M. JAGERSCHMIDT.  
Situation  
de la Grèce.

L'accession de la Grèce à la Convention de 1863 résulte de la déclaration échangée, en 1868, entre ce pays et les États de l'Union, à la suite de l'adoption de la loi monétaire grecque, dont les dispositions sont conformes à celles de la Convention monétaire de 1863. Au commencement de l'année dernière, cette loi n'avait pas encore reçu d'exécution en ce qui concerne les monnaies d'or ou d'argent; elle n'avait été appliquée que pour la fabrication des pièces divisionnaires, et, cette monnaie d'appoint ne devant pas faire l'objet des délibérations de la Conférence tenue en 1874, la Grèce n'a pas été convoquée à cette réunion.

Mais, dans le courant de l'année dernière, le Gouvernement hellénique a résolu de procéder à la fabrication et à l'émission de sa monnaie d'argent, dans les conditions fixées par la Convention de 1863. En s'adressant au Gouvernement français pour s'entendre au sujet de cette fabrication, qui doit, aux termes de la déclaration d'accession et de la loi grecque, s'opérer dans les ateliers monétaires français, le Gouvernement hellénique s'est enquis de la situation qui lui était faite par la Convention additionnelle. Devait-il être soumis aux obligations résultant de cette Convention? Dans ce cas, quelle serait la limite du contingent qui lui serait alloué?

Le Gouvernement français s'est empressé de soumettre ces questions à l'examen de ses coassociés, qui ont été d'accord pour remettre à la présente Conférence le soin d'y répondre. Il était entendu, en même temps, que la Grèce serait conviée à se faire représenter dans la nouvelle réunion.

A titre de renseignement pour la fixation du contingent de la Grèce en pièces d'argent de 5 francs qui pourraient être frappées en 1873, M. Jagerschmidt rappelle que la quotité des monnaies divisionnaires que la Grèce a été autorisée à faire frapper s'élève à 9 millions de francs.

M. LE PRÉSIDENT ne pense pas qu'il soit douteux que la Grèce ne doive être soumise, comme les autres États, à une limitation de la fabrication de sa monnaie d'argent (pièces de 5 francs). Il reste donc seulement à en fixer le chiffre.

M. DUMAS.  
Limitation  
de la fabrication de  
la monnaie d'argent  
grecque

M. LE MINISTRE DE GRÈCE fait observer que le cours forcé n'existe plus dans ce pays.

M. COUNDOURIOTIS.  
Suppression  
du cours forcé  
en Grèce

M. Coundouriotis exprime ensuite le regret que l'absence d'instructions ne lui permette pas de formuler lui-même une demande relativement au contingent; mais il s'empresse de faire connaître à son Gouvernement le chiffre qui paraîtrait devoir être admis par la Conférence.

Sur la proposition de M. DE SOUBEYRAN, le chiffre de 4 millions est mis aux voix et adopté par la Conférence.

Vote de la Confé-  
rence sur le chiffre  
du contingent de la  
Grèce

M. MAGLIANI.  
Observations  
au sujet du contin-  
gent de l'Italie.

M. MAGLIANI présente diverses observations au sujet du contingent à fixer pour l'Italie. Il rappelle que, dans la première séance, on n'a pas discuté les contingents de 1873; on a seulement constaté les résultats des mesures restrictives adoptées par la Convention additionnelle. En parlant de ces résultats, en ce qui concerne l'Italie, j'ai déclaré, ajoute M. Magliani, que nous avons frappé en pièces de 5 francs d'argent les 60 millions accordés par la Convention additionnelle, c'est-à-dire les 20 millions immobilisés pour la Banque nationale, et les 40 millions qui pouvaient être mis en circulation. Or, à la fin de 1874, il restait, en outre, 9 millions à frapper pour le compte de la Banque, auxquels il faut ajouter : 1° les bons de monnaie délivrés aux particuliers pendant les 18 premiers jours de janvier, antérieurement aux mesures prohibitives adoptées en Italie, par une ordonnance d'administration intérieure, sans engagement international; 2° 24 millions d'anciennes monnaies déjà versées au Trésor italien dans le courant de 1874.

En définitive, la quantité d'argent restant à monnayer à la fin de 1874 correspond au contingent normal de l'Italie, soit 40 millions pour 1875.

Mais l'Italie se trouve dans une condition tout à fait exceptionnelle au sujet des anciennes monnaies. En dehors du contingent normal de 40 millions, il importe de tenir compte d'une somme de 20 millions au moins, qu'on prévoit devoir être versée au Trésor, pendant l'année 1875, en vieilles monnaies que le Gouvernement a le devoir et l'intérêt de faire refondre pour les remettre en circulation.

Il est d'ailleurs évident que, par cette refonte, on n'augmentera pas le montant de la circulation effective, puisqu'on ne fait que substituer des monnaies décimales à une quantité égale de monnaies anciennes, qui étaient elles-mêmes en circulation.

Nouvelle demande  
relative au chiffre  
de la fabrication de  
l'argent de 1875.

C'est pourquoi nous sommes dans la nécessité de demander, pour 1875, un chiffre total de fabrication montant à 60 millions en pièces de 5 francs d'argent. Sur cette somme, 40 millions correspondent à notre contingent normal, y compris la somme que la Banque a le droit, par contrat, de frapper dans le premier semestre de l'année courante, et 20 millions représentent la refonte des vieilles monnaies qui, selon les prévisions, seront versées au Trésor en 1875.

Observations sur la  
nouvelle demande  
de l'Italie quant à  
la fabrication de  
l'argent.

M. FEER-HERZOG.  
M. JACOBS.  
M. DEMAS.  
M. REISMAN.

M. FEER-HERZOG ne s'explique pas cette nouvelle demande de l'Italie. Il rappelle, en ce qui concerne spécialement les anciennes monnaies, que, d'après les chiffres fournis par M. Magliani, 50 millions environ d'anciennes monnaies resteraient encore à refondre; or, sur ce chiffre, 21 millions sont déjà entre les mains du Gouvernement italien, qui se propose de les faire refondre en 1875; il ne reste donc plus de vieilles monnaies dans la circulation que pour une valeur de 29 millions. Il semble, par conséquent, très-exagéré de supposer que, sur cette somme, 20 millions vont rentrer dans les caisses du Trésor italien en 1875.

M. JACOBS fait remarquer que l'Italie ayant obtenu l'autorisation de mettre en circulation les 20 millions immobilisés, l'année dernière, dans le fonds de

réserve de la Banque nationale, il s'agit, en réalité, de donner au Gouvernement italien la faculté de jeter dans la circulation, en 1873, 80 millions de numéraire argent.

M. MAGLIANI déclare que la Banque nationale a le droit de faire frapper, en 1873, pour une valeur de 33 millions, et que, d'autre part, le Gouvernement italien tient à activer autant que possible la refonte des anciennes monnaies.

M. JACOBS suppose que l'engagement qui a été pris vis-à-vis de la Banque nationale d'Italie n'a pas un caractère absolu; car, autrement, l'Italie aurait engagé l'avenir pour un chiffre beaucoup plus élevé que ne l'a fait la Belgique.

M. LE PRÉSIDENT fait ressortir la différence qui se remarque entre la demande actuelle de l'Italie et le langage tenu, dans la dernière séance, par MM. les Délégués de cette Puissance.

M. RESSMAN répond que, si ce langage s'est modifié, c'est par suite d'instructions formelles que les délégués de l'Italie viennent de recevoir de leur Gouvernement. Il ajoute qu'il est très-probable que ces nouvelles instructions sont le résultat de ce que la Conférence ne s'est pas montrée disposée, dans la première séance, à donner au prochain arrangement une durée de plus d'une année; or, les demandes primitives du Gouvernement italien avaient pour corollaire la conclusion d'un accord pour plusieurs années.

Quelles sont, du reste, ajoute M. Ressman, les intentions de nos confédérés monétaires relativement aux contingents? Nous ne les connaissons pas encore d'une manière définitive.

M. LE PRÉSIDENT. En se prononçant pour le maintien de la Convention additionnelle, pendant l'année 1873, la Conférence fixait implicitement aux mêmes chiffres que l'année dernière les contingents attribués à chaque État: par conséquent le contingent de l'Italie doit rester fixé à 40 millions.

M. le Président ajoute que, si l'Italie obtenait 60 millions, on serait amené à augmenter les contingents des autres États, et, par conséquent, toute l'économie de l'arrangement projeté se trouverait modifiée.

M. RESSMAN déclare que MM. les Délégués de l'Italie vont en référer à leur Gouvernement.

Il insiste sur cette considération que, dans la pensée du Gouvernement italien, la refonte des anciennes monnaies, n'augmentant pas la masse du numéraire en circulation, devrait rester en dehors des prévisions de la Conférence.

M. LE PRÉSIDENT fait observer, à cet égard, que du moment où les anciennes monnaies ont reçu leur nouvelle forme, elles perdent leur caractère purement local et deviennent internationales; par suite, les autres États de l'Union ont le droit d'en tenir compte.

Ajournement de la discussion sur le contingent de l'Italie.

Sur la proposition de M. le Président, la suite de la délibération est ajournée jusqu'au moment où MM. les Délégués italiens seront en mesure de faire connaître les intentions définitives de leur Gouvernement.

Dès à présent, le soin de préparer un projet d'arrangement est confié à M. Jagerschmidt.

Engagement, de la part de la Banque Nationale belge, de recevoir, en 1875, les pièces d'argent de 5 francs des États de l'Union.

M. JACOBS remet une lettre (annexe D) de la Banque Nationale belge, qui s'engage, comme l'année dernière, à recevoir dans ses caisses, en 1875, les pièces d'argent de 5 francs frappées par les États coassociés.

Il est entendu qu'une semblable déclaration sera demandée à la Banque de France, et M. Dutilleul se croit en mesure de dire que cet engagement ne souffrira pas de difficulté de la part de la Banque.

Tolérance du titre des monnaies d'or.

La Conférence s'occupe ensuite d'une question restée pendant dans les réunions de l'année dernière : la tolérance du titre des monnaies d'or.

Après un échange d'observations sur ce point, le principe de la réduction de cette tolérance de 2 à 1 millième est adopté, sauf réserve de la part de MM. les Délégués de l'Italie.

A cette occasion, M. MAGLIANI dépose un tableau (annexe E) indiquant le titre et le poids des émissions de monnaies d'or italiennes, exclusivement en pièces de 20 lires, pendant l'année 1874. Il fait remarquer que le titre de cette monnaie a été maintenu au-dessous d'un millième de tolérance.

Vœu de la Conférence pour la préparation d'un règlement général de la fabrication des monnaies.

La Conférence émet ensuite le vœu, sur la proposition de M. Jacobs, que l'Administration française se charge de préparer un règlement général pour la fabrication des monnaies. Ce projet serait communiqué aux divers États de l'Union, et, après avoir été examiné par eux, servirait de base aux délibérations d'une prochaine conférence.

Communication de M. JACOBS relative au bronze phosphoreux.

M. JACOBS donne connaissance des premiers résultats d'expériences faites par M. Saintelette, Commissaire des Monnaies de Belgique, sur l'application du bronze phosphoreux à la fabrication monétaire. Ces expériences ont été faites avec l'agrément de l'inventeur de ce métal, M. Montefiore-Levy. La propriété qu'a le phosphore de durcir les métaux auxquels on le mélange a engagé M. Saintelette à tenter la fabrication de monnaies d'or et d'argent phosphoreuses; mais ces dernières expériences n'ont pas eu jusqu'ici de

résultats suffisamment décisifs. Le Gouvernement belge a cru néanmoins devoir, dès à présent, signaler ces essais à ses alliés monétaires.

La séance est levée à 3 heures et demie.

*Signé* : JACOBS ;  
DE BOUNDER DE MELS BROECK ;  
DUMAS ;  
DE PARIEU ;  
DE SOUBEYRAN ;  
DUTILLEUL ;  
JAGERSCHMIDT ;  
COUNDOURIOTIS ;  
MAGLIANI ;  
RESSMAN ;  
KERN ;  
FEER-HERZOG ;

*Le Secrétaire de la Conférence,*

CLAVERY.

*Le Secrétaire adjoint,*

M<sup>is</sup> DE LAIZER.

## ANNEXE A.

*Monnaies italiennes d'or et d'argent frappées de 1866 à 1874.*

(Art. 11 de la Convention internationale de Paris, du 23 décembre 1865.)

| NATURE DES MONNAIES.             | ANTÉRIEUREMENT<br>à 1874. |                          | ANNÉE 1874.<br>MONTANT. | MONTANT<br>TOTAL. |             |
|----------------------------------|---------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------|-------------|
|                                  | ANNÉES.                   | MONTANT.                 |                         |                   |             |
| <b>Monnaies à 900 millièmes.</b> |                           |                          |                         |                   |             |
| Or. . . . .                      | 1866 à 1873.              | de 100 livres . . . . .  | 76,600                  | 76,600            |             |
|                                  |                           | de 50 livres . . . . .   | 5,150                   | 5,150             |             |
|                                  |                           | de 20 livres . . . . .   | 41,920,040              | 5,910,420         | 47,840,360  |
| TOTAL . . . . .                  |                           |                          | 42,002,690              | 5,919,420         | 47,922,110  |
| Argent de 5 livres . . . . .     | 1866 à 1873               |                          | 106,059,820             | 60,000,000        | 226,059,820 |
| <b>Monnaies à 835 millièmes.</b> |                           |                          |                         |                   |             |
| Argent                           | 1866 à 1873.              | de 2 livres . . . . .    | 30,000,000              | "                 | 30,000,000  |
|                                  |                           | de 1 lira . . . . .      | 68,000,000              | "                 | 68,000,000  |
|                                  |                           | de 50 centimes . . . . . | 51,000,000              | "                 | 51,000,000  |
|                                  |                           | de 20 centimes . . . . . | 7,000,000               | "                 | 7,000,000   |
| TOTAL . . . . .                  |                           |                          | 156,000,000             | "                 | 156,000,000 |

## ANNEXE B.

*Valeur des monnaies retirées de la circulation et refondues, en Italie,  
en 1874 et pendant les années précédentes.*

| FRAPPE DES MONNAIES.                                | OR.               |           | ARGENT<br>et<br>MÉTAL MIXTE. |           | Total.             |           |
|---|-------------------|-----------|------------------------------|-----------|--------------------|-----------|
|   | Lires             | ct.       | Lires                        | ct.       | Lires              | ct.       |
| Deux - Siciles . . . . .                            | 1,519,750         | 58        | 269,652,224                  | 92        | 271,151,064        | 50        |
| Lombardie . . . . .                                 | 101,805           | 16        | 7,080,850                    | 20        | 7,182,655          | 36        |
| Modène . . . . .                                    | -                 |           | 454,590                      | 97        | 454,590            | 97        |
| Parme et Plaisance . . . . .                        | 568,025           | 84        | 705,527                      | 85        | 1,163,555          | 69        |
| Rome . . . . .                                      | 800,814           | 01        | 21,114,052                   | 44        | 21,921,466         | 45        |
| Les Romagnes, Marches et Ombrie . . . . .           | 18,782,951        | 50        | 54,684,646                   | 17        | 55,407,577         | 50        |
| Sardaigne . . . . .                                 | 6,561,980         | 75        | 17,081,485                   | 87        | 24,545,466         | 60        |
| Toscane . . . . .                                   | 48,475            | 71        | 84,509,880                   | 45        | 84,448,554         | 16        |
| Venise et Mantoue . . . . .                         | 51,085            | 00        | 11,950,085                   | 19        | 11,900,168         | 28        |
| Divisionnaires des anciens États d'Italie . . . . . | -                 |           | 11,410,210                   | 25        | 11,410,210         | 25        |
| Étrangères ayant cours en Italie . . . . .          | 89,957            | 60        | 15,644,607                   | 60        | 15,754,055         | 20        |
| <b>TOTAL . . . . . fr.</b>                          | <b>28,110,810</b> | <b>91</b> | <b>475,157,658</b>           | <b>91</b> | <b>501,268,469</b> | <b>82</b> |
| Retirées dans les années 1862 à 1875 . . . . .      | 27,504,426        | 74        | 461,535,035                  | 57        | 478,837,462        | 11        |
| et en 1874 . . . . .                                | 806,384           | 17        | 21,624,625                   | 54        | 22,451,007         | 71        |

## ANNEXE C.

*État des dépôts faits dans les caisses de réserve de la Banque nationale du royaume d'Italie, en pièces d'argent de 5 livres, frappées à l'Hôtel des Monnaies de Milan en 1874 (en exécution de l'article 2 de la Convention additionnelle signée à Paris le 21 janvier 1874, annexée à la loi italienne, n° 2065, série 2, du 30 août 1874.)*

| PROCÈS-VERBAUX.  |               | MONTANT    |  | OBSERVATIONS.   |
|------------------|---------------|------------|--|---|
| N <sup>o</sup> . | DATES.        | DES SOMMES |  |   |
|                  |               | déposées.  |  |   |
|                  |               | Lires      |  |   |
| 1                | 11 juin 1874. | 150,350    |  | Les sommes ci-contre se trouvent déposées dans un local de l'hôtel de la Monnaie à Milan, fermé à trois serrures différentes, dont une des clefs est entre les mains du Directeur dudit hôtel de la Monnaie, comme représentant du Gouvernement, et les deux autres sous la garde du Directeur de la Banque de Milan, et du délégué de la Banque près l'hôtel de la Monnaie. Les procès-verbaux sont signés par les trois fonctionnaires susmentionnés. |
| 2                | 16 — —        | 1,057,035  |  |   |
| 3                | 23 — —        | 1,054,665  |  |   |
| 4                | 27 — —        | 881,925    |  |   |
| 5                | 4 juillet —   | 701,725    |  |   |
| 6                | 14 — —        | 1,177,550  |  |   |
| 7                | 21 — —        | 1,081,085  |  |   |
| 8                | 28 — —        | 808,005    |  |   |
| 9                | 5 août —      | 1,175,040  |  |   |
| 10               | 26 — —        | 1,378,720  |  |   |
| 11               | 20 septemb —  | 1,570,410  |  |   |
| 12               | 13 octobre —  | 1,585,050  |  |   |
| 13               | 22 — —        | 1,180,680  |  |   |
| 14               | 28 — —        | 1,056,580  |  |   |
| 15               | 15 novembre — | 2,007,255  |  |   |
| 16               | 26 — —        | 1,876,005  |  |   |
| 17               | 10 décembre — | 1,100,240  |  |   |
| TOTAL.           |               | 20,000,000 |  |   |

Rome, le 20 janvier 1875.

*Le Directeur général du Trésor,*

P. SCOTTI.

ANNEXE D.  
~

*Extrait d'une lettre de la Banque Nationale, en date du 5 janvier 1875,  
adressée à Monsieur le Ministre des Finances de Belgique.*

A votre demande, le Conseil a consenti à recevoir dans les caisses de la Banque, jusqu'au 31 décembre 1874, les pièces de 5 francs d'argent frappées par les États cosignataires de la Convention du 23 décembre 1863, et dont l'admission ne se trouve stipulée que dans les caisses publiques. Aujourd'hui, prévoyant la possibilité de voir cette question reproduite dans les conférences qui vont s'ouvrir à Paris, vous désirez savoir si, d'après l'expérience acquise, la Banque verrait quelque inconvénient à renouveler cet engagement sans dépasser un terme défini, par exemple trois années au maximum.

Le Conseil est d'avis que, afin de se prémunir autant que possible contre l'imprévu, il y a lieu de limiter la prorogation de l'engagement pris par la Banque à la date du 31 décembre 1873.

Veillez agréer l'expression de notre haute considération.

*Le Gouverneur,*

EUG. PRÉVINAIRE.

*Le Secrétaire,*

L. WEBER.

Pour extrait conforme :

*Le Secrétaire général du Ministère des Finances,*

L. VANDER REST.

## ANNÉE 1874.

## ITALIE.

*Émissions de monnaie d'or, exclusivement en pièces de 20 lires.*

|                           | HOTEL DE LA MONNAIE |                  | Total.                     |
|---------------------------|---------------------|------------------|----------------------------|
|                           | de<br>MILAN.        | de<br>ROME.      |                            |
| Valeur nominale . . . . . | Lires<br>5,102,500  | Lires<br>817,120 | ( <sup>1</sup> ) 5,919,420 |
| moyen effectif . . . . .  | Gr.<br>6.455,50     | Gr.<br>6.450,90  | Gr.<br>6.452,20            |
| Poids } légal . . . . .   | 6.451,61            | 6.451,61         | 6.451,61                   |
| } Tolérance . . . . .     | + 0.001,89          | — 0.000,71       | + 0.000,59                 |
| moyen effectif . . . . .  | 0.899,08            | 0.900,02         | 0.900,00                   |
| Titre } légal . . . . .   | 0.900,00            | 0.900,00         | 0.900,00                   |
| } Tolérance . . . . .     | — 0.000,02          | + 0.000,02       | »                          |

(<sup>1</sup>) Dans les trente et une fabrications diverses, indistinctement, dont se compose ladite somme de 5,919,420 lires, on n'a jamais atteint, pour le titre, le millième de tolérance, ni en plus, ni en moins.

TROISIÈME SÉANCE. — 30 JANVIER 1875.

PRESIDENCE DE M. DUMAS.

Étaient présents :

MM. JACOBS ;  
 DE BOUNDER DE MELSBRÖECK ;  
 DE PARIEU ;  
 le baron DE SOUBEYRAN ;  
 DUTILLEUL ;  
 JAGERSCHMIDT ;  
 COUNDOURIOTIS ;  
 MAGLIANI ;  
 RESSMAN ;  
 KERN ;  
 FEER-HERZOG.

La séance est ouverte à midi.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière réunion, M. DUTILLEUL remet à la Conférence un relevé (annexe A) des matières versées en France, au change de la Monnaie, pour des fabrications d'or en 1874. Ce document fait suite à la note précédemment déposée par M. Dutilleul et annexée (lettre L) au procès-verbal de la séance du 23 janvier dernier.

M. DUTILLEUL.  
 Remise d'un document monétaire français. (Art. 11 de la Convention de 1865.)

M. DE PARIEU croit devoir soumettre à la Conférence diverses observations qui tendent à compléter les dispositions adoptées dans la dernière séance au sujet des émissions anticipées de bons de monnaie. C'est un point sur lequel il importe de ne pas laisser d'incertitude, car les engagements qui seraient pris à l'avance par l'un ou l'autre des États de l'Union, auraient pour conséquence de peser sur les décisions qu'il pourrait être jugé utile d'adopter d'un commun accord.

M. DE PARIEU.  
 Émissions anticipées de bons de monnaie; nouvelle proposition.

En limitant les émissions anticipées de bons de monnaie à la moitié du contingent de l'année précédente, la Conférence a sans doute établi une garantie suffisante pour le cas où l'un des États contractants désirerait une réduction du contingent de la fabrication de l'argent; mais cette prévision serait tout à fait insuffisante dans l'hypothèse où il s'agirait de suspendre complètement cette fabrication.

Il conviendrait donc, dans l'opinion de M. de Parieu, de ne pas se borner à stipuler que les pays contractants ne devront avoir délivré de bons de monnaie, avant le 30 novembre, pour l'année suivante, que jusqu'à concurrence de la moitié du contingent de l'année précédente. Il faudrait, en outre, qu'à une date antérieure, par exemple au 30 octobre, les divers États ne pussent jamais avoir engagé l'exercice suivant par la délivrance de bons de monnaie pour une quotité quelconque.

L'adoption de cette proposition serait sans inconvénient pratique; elle serait la conséquence logique de la disposition déjà votée par la Conférence, et elle pourrait être en rapport avec les faits. M. de Parieu ne partage pas, en effet, l'opinion d'après laquelle la baisse de l'argent serait temporaire; sans entrer, sur ce sujet, dans une longue discussion, à laquelle la Conférence n'a pas paru disposée à se livrer, M. de Parieu citera un ouvrage récent de M. Van den Berg, président de la Banque de Java, qui émet la prévision d'une baisse possible de 40 p. % sur le prix de l'argent; cette prévision semble digne de remarque, et il serait à désirer, ajoute M. de Parieu, que la Conférence en tint compte, en réservant au moins la possibilité, pour les États de l'Union, de s'entendre éventuellement pour la suspension complète de la fabrication de l'argent.

Baisse du prix de l'argent.

Discussion relative à la proposition émise par M. de Parieu et à la dépréciation de l'argent en lingots.

M. JACOBS déclare qu'il ne pourrait se rallier à une proposition qui restreindrait la faculté d'émettre des bons de monnaie encore plus étroitement que ne l'ont fait les dispositions votées dans la dernière séance. Il convient de laisser aux divers États une certaine latitude en cette matière, et cette latitude est particulièrement nécessaire dans un pays qui n'est pas soumis au cours forcé des billets.

M. JACOBS.  
Refus d'adhésion à la nouvelle proposition relative aux bons de monnaie.

Pour mettre en activité des ateliers monétaires, qui peuvent produire 500,000 francs par jour en pièces de 5 francs d'argent, comme la Monnaie de Bruxelles, il faut être à même de leur livrer, au moins, quelques millions à monnayer.

M. DE SOUBEYRAN.  
Observations relatives à la baisse du prix du métal argent. Causes temporaires. Avantages des deux métaux précieux dans la circulation.

M. le baron DE SOUBEYRAN fait observer qu'il ne faut pas attacher une importance exagérée à la baisse du métal argent en dehors des causes momentanées qui ont été déjà signalées : la démonétisation de l'argent en Allemagne et le maintien du cours forcé en Italie et dans plusieurs autres États du continent. Il est un fait certain, qui n'a pu être contesté dans les discussions auxquelles cette question a donné lieu l'année dernière, c'est que la production des métaux précieux, quel qu'ait été son accroissement, ne s'est

pas élevée en proportion de l'augmentation de la production manufacturière et des besoins de numéraire qu'elle exige. Les deux métaux ont une large place dans la circulation; ils y sont également nécessaires, et l'un d'eux, le métal argent, subit peut-être, en ce moment, par suite de causes accidentelles, la même dépréciation que le métal or a subie, il y a peu d'années.

Ce que l'on peut affirmer, c'est que, dans aucun pays, on ne se plaint de l'excédant des métaux précieux et que, dans plusieurs contrées, l'excédant de la circulation du papier est une gêne sérieuse, une cause d'infériorité et un grave danger. Il y a, suivant une très-juste expression de M. Dumas, excédant de papier et non de métal. Ne peut-on dire que les événements financiers considérables et les effroyables crises commerciales qui ont bouleversé la situation de plusieurs pays de 1870 à 1873, ont dû avoir une certaine influence sur le cours des métaux précieux et sur la valeur relative du métal or et du métal argent ?

M. LE PRÉSIDENT tient à préciser les données sur lesquelles repose l'opinion qu'il a exprimée sur ce sujet, et qui vient d'être rappelée par M. de Soubeyran.

M. Dumas.  
Circulation fiduciaire en Europe.

Pendant les vingt dernières années, l'Europe a subi plusieurs guerres, et de grands États se sont trouvés contraints de pourvoir à des dépenses excessives, en développant leur circulation de papier dans des proportions tout à fait anormales.

Ainsi, la Russie n'a pas de métal en circulation. Elle a une circulation de papier s'élevant à 4,082,720,000 francs, se divisant en papier-monnaie à cours forcé de 100, 25, 10, 5, 3, 1 rouble, pour une valeur de 3,136,000,000 francs, et, en bons du Trésor portant intérêt, pour 846,720,000 francs. Le papier-monnaie perd 16 p. %; les bons du Trésor sont reçus au pair.

L'Allemagne avait une circulation en billets, au 31 juillet dernier, s'élevant à 1,528,365,270 francs dont 425,503,040 francs au delà du capital de garantie et 292,800,000 francs émis par les petites banques.

L'Autriche avait, en 1870, pour une valeur de 581 millions de francs en billets divers à cours forcé, perdant 20 p. % en moyenne.

En Italie, on estime à 1,515,540,590 francs les billets en circulation pour 1875; sur cette somme, 601,576,000 francs sont représentés par des billets de 50 centimes à 25 francs, et il y a pour 445,527,000 francs de billets de 5 francs et de 10 francs.

Dans ces quatre pays seulement, il existe donc une circulation de papier s'élevant à plus de 7 milliards 700 millions, et subissant, pour la plus grande partie, une perte de 16 à 20 p. % en moyenne.

Ce phénomène, fait observer M. le Président, est le plus important de tous, et il a surtout contribué à refouler l'argent de la circulation, car il ne faut pas perdre de vue que sur cette somme de plus de 7 milliards, 5 milliards au moins ont été émis en petites coupures, c'est-à-dire pour les besoins des transactions de faible importance, auxquels répond principalement la monnaie d'argent. La production plus ou moins abondante de ce métal ne peut avoir, en regard de cette situation du marché fiduciaire, qu'une valeur relativement secondaire.

M. DE PARIET.  
Cours forcé.

M. DE PARIET exprime l'avis qu'il ne faudrait pas beaucoup compter sur un rehaussement du prix de l'argent, alors même que la circulation fiduciaire serait ramenée à un état normal; la baisse du métal argent est généralement survenue, en effet, longtemps après l'établissement du cours forcé dans les divers pays qui viennent d'être mentionnés.

M. DE SOUBEYRAN  
Développement des  
transactions com-  
merciales. — Carac-  
tère transitoire de  
la dépréciation de  
l'argent.

M. DE SOUBEYRAN pense que les chiffres donnés par M. le Président démontrent combien les métaux or et argent sont encore peu abondants en Europe, si l'on tient compte de l'énorme développement des richesses créées par le travail industriel et l'importance des transactions commerciales. Il ne faut pas, toutefois, omettre de tenir compte, en regard des chiffres de la circulation du papier, des encaisses des banques qui garantissent cette circulation.

Plus on examine la question, plus on est amené à reconnaître que la démonétisation assez brusque de l'argent en Allemagne a dû contribuer beaucoup à diminuer momentanément la valeur du métal argent. On ne saurait nier, en tout cas, que la circulation fiduciaire dans les grands États européens et aux États-Unis d'Amérique ne soit tout à fait anormale.

Il faudrait, ajoute M. de Soubeyran, que la baisse de l'argent persistât après la disparition de ces divers phénomènes pour infirmer l'opinion qui leur attribue cette dépréciation temporaire.

M. FEER-HERZOG.  
Causes permanen-  
tes de la déprécia-  
tion de l'argent;  
production de ce  
métal; bilan com-  
mercial de l'Europe  
avec les Indes orien-  
tales.

M. FEER-HERZOG n'admet pas que la baisse du prix de l'argent soit due seulement à des causes accidentelles : à son avis, il existe deux faits qui paraissent devoir exercer, sous ce rapport, une influence dont on ne saurait limiter la durée.

A l'égard de la production du métal argent, il faut surtout tenir compte du développement de l'exploitation des mines dans l'ouest des États-Unis d'Amérique. Déjà, M. Feer-Herzog a eu l'occasion d'indiquer les chiffres de cette production, qui s'est élevée de 15,500,000 dollars en 1867, à 35 millions de dollars en 1873. Cet accroissement extraordinaire est dû à l'emploi de nouveaux procédés chimiques et mécaniques, en même temps qu'à l'activité de la race qui exploite ces mines. Du reste, M. Feer-Herzog a résumé dans une note spéciale, qui sera jointe au présent procès-verbal (annexe B), les considérations et les données statistiques sur lesquelles s'appuie son opinion.

Au point de vue de la consommation, M. Feer-Herzog reconnaît, avec M. Dumas, que les petites coupures de billets ont dû exercer une action au détriment de l'argent qu'elles ont remplacé dans la circulation. Mais il appelle l'attention de la Conférence sur l'influence beaucoup plus considérable résultant du changement qui s'est opéré dans le mode de règlement du bilan commercial de l'Europe avec les Indes orientales. Les exportations d'argent nécessaires pour solder ce bilan, qui s'est constamment maintenu en faveur des Indes orientales, ont considérablement augmenté, durant la période décennale de 1856 à 1866, par suite des quantités exceptionnelles de coton tirées des Indes pendant la guerre de la sécession : elles ont aussi

augmenté par suite des grands emprunts opérés à cette époque, sur le marché de la Grande-Bretagne, par l'Inde anglaise pour la construction de ses chemins de fer. Mais les transactions sur le coton se sont peu à peu rétablies dans des conditions normales, et, quant à l'effet des emprunts, il s'est exercé en sens contraire : l'Inde, débitrice de ces emprunts, a maintenant des sommes très-considérables à payer pour les intérêts. A partir de 1862, on voit paraître dans les couvertures du solde de son bilan commercial des mandats gouvernementaux (*India Council Bills*), lettres de change tirées par le Secrétaire d'État pour les Indes sur Calcutta, Bombay et Madras ; le chiffre de ces mandats s'accroît constamment : tandis qu'en 1862 et 1866, ils ne constituaient que le cinquième de la totalité des remises, ils en forment les deux tiers sur la moyenne des trois années 1871 à 1873. Les versements effectués aux Indes orientales en métaux précieux pendant cette dernière période n'ont dû, par conséquent, représenter qu'un tiers environ des paiements faits à cette grande possession de l'Angleterre.

M. FEER-HERZOG remet, d'ailleurs, sur cette question spéciale, une seconde note (annexe C), de laquelle il résulte également que le solde du bilan commercial des Indes avec l'Europe, bien que se maintenant au profit des Indes, a subi une diminution dans ces dernières années.

M. le baron DE SOUBEYRAN fait observer, au sujet du développement de la production de l'argent, que, dans le pays même où cette production s'accroît, les hommes les plus compétents, loin de s'en alarmer, s'en félicitent; ils considèrent comme un événement heureux toute augmentation des métaux précieux en circulation, coïncidant avec le développement des transactions commerciales.

M. DE SOUBEYRAN.  
Production de l'argent. — Utilité des métaux précieux.

M. FEER-HERZOG est loin de méconnaître l'utilité de l'abondance des agents de circulation monétaire dans le monde. Mais il reste la question de savoir si les deux métaux doivent être maintenus, par une obligation légale, dans un rapport artificiel et fixe, malgré la différence variable de valeur qui existe entre eux; il reste, surtout, à savoir si nous voulons, par suite de ce rapport, perdre notre approvisionnement d'or et le laisser remplacer par un métal incommode et déprécié.

M. FEER-HERZOG.  
Question de l'étalon monétaire.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que cette question, qui pourra être examinée dans une autre occasion, s'il y a lieu, exigerait des développements qu'on doit s'interdire, puisqu'elle est en dehors des délibérations actuelles de la Conférence. L'incident est clos, et MM. les Délégués de l'Italie sont priés de faire connaître les instructions qu'ils auraient reçues de leur Gouvernement.

M. MAGLIANI déclare que, d'après les instructions du Gouvernement italien, il se trouve obligé de maintenir les demandes qu'il a présentées dans la dernière séance, c'est-à-dire 40 millions de contingent normal de fabrication

Reprise de la discussion relative au chiffre de fabrication d'argent de-

mandé par l'Italie.  
-- Instructions du  
Gouvernement ita-  
lien; demande sup-  
plémentaire de 10  
millions pour la re-  
fonde des anciennes  
monnaies non deci-  
males.

M. MAGLIANI.

M. JACOBS.

M. KERN.

M. DE SOUBEYRAN.

de l'argent en 1873 et, pendant cette année seulement, 20 millions pour la refonte des anciennes monnaies. Sur ce dernier chiffre, toutefois, le Gouvernement italien souscrirait, dans un désir de conciliation, à une réduction de moitié, ce qui laisserait à 10 millions le chiffre de fabrication applicable à la refonte des vieilles monnaies, opération qui ne doit pas augmenter réellement le numéraire en circulation.

De plus, le Gouvernement italien demande la faculté, pour la Banque nationale, d'émettre les 20 millions d'argent en pièces de 5 francs, fabriqués l'année dernière et immobilisés dans son fonds de réserve.

M. JACOBS, considérant que cette demande supplémentaire de 10 millions pour la refonte des anciennes monnaies est limitée à l'année 1873 et présente un caractère exceptionnel, émet l'avis qu'il serait possible de l'accueillir.

M. KERN déclare que, dans le but de faciliter une entente, les Délégués de la Suisse, bien que leurs instructions soient dans le sens d'une limitation plus étroite, ne feraient pas difficulté d'accueillir la demande du Gouvernement italien. Mais il est bien entendu, ajoute M. Kern, que cette concession n'est faite que parce qu'il s'agit de la refonte d'anciennes monnaies que nous devons désirer, comme l'Italie, voir disparaître de la circulation. La même considération n'existe pas en ce qui regarde les autres États, et, par conséquent, il n'y aurait pas de motif pour augmenter proportionnellement leurs contingents.

M. DE SOUBEYRAN fait observer qu'à raison des cours du change, c'est en France et en Belgique que les monnaies d'argent italiennes viennent se placer.

Par conséquent, ces deux pays ont intérêt à examiner l'importance de l'émission des pièces de 5 francs, qui s'élèverait, pour l'Italie, par le fait de la nouvelle Convention, à 70 millions de francs en 1873.

Ces observations, ajoute M. de Soubeyran, n'ont pas pour but de témoigner la moindre inquiétude au sujet des chiffres de frappe que désire le Gouvernement italien, mais de préciser que, tant que le cours forcé sera maintenu en Italie, la France et la Belgique seront surtout intéressées dans la question; en Belgique, le cours forcé n'existe pas, et, en France, il n'est plus que nominal.

M. DUMAS.  
Caractère interna-  
tional donné, par  
la refonte, aux an-  
ciennes monnaies  
italiennes. — Pro-  
positions de trans-  
action.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que les anciennes monnaies italiennes qu'il s'agirait de refondre ne sauraient, à l'égard des États coassociés, être considérées autrement que comme des lingots; dans leur état actuel, elles sont internées en Italie; une fois transformées, elles deviendraient internationales, et les autres États de l'Union seraient obligés de les recevoir dans leurs caisses publiques.

L'Italie consentirait-elle à les immobiliser comme la somme qui avait été mise en réserve, l'année dernière, par la Banque nationale ?

L'Italie pourrait-elle supprimer une valeur équivalente de ses billets en circulation ?

M. MACLIANI ne pense pas qu'il soit possible d'accepter ces conditions.

M. MACLIANI.

M. RESSMAN émet l'avis qu'une solution pourrait sans doute être plus aisément trouvée, si l'arrangement projeté devait être conclu pour une période de plus d'une année.

M. RESSMAN.

M. DUTILLEUL est d'avis que la demande du Gouvernement italien ne serait pas de nature à soulever des difficultés, si la situation économique de l'Italie n'avait pas pour conséquence de faire refluer ses monnaies principalement sur la France. Là est le mal, et comme cet état de choses réagit nécessairement sur les conditions normales de la circulation en France, des objections pourraient être faites de la part de la Banque, qui devra être consultée.

M. DUTILLEUL.  
Demande  
d'augmentation  
proportionnelle des  
contingents des au-  
tres États.

M. Dutilleul ne comprendrait pas d'ailleurs comment, en présence d'une augmentation du contingent italien, les autres États ne réclameraient pas le bénéfice d'une augmentation semblable et proportionnelle, puisque cette stipulation, sans les obliger à fabriquer les quantités déterminées, ne fait que leur conférer une faculté dont ils sont libres d'user ou de ne pas user.

M. JACOBS croit devoir faire, en ce qui concerne la Banque Nationale belge, une réserve semblable à celle que vient de faire M. Dutilleul pour la Banque de France. Il se demande, d'autre part, si la question de l'augmentation de tous les contingents n'est pas de nature à faire naître des difficultés qu'il y aurait intérêt à prévenir. Au point de vue de l'Italie, il ne se rend pas compte de la nécessité de faire refondre immédiatement les anciennes monnaies; il s'en rend d'autant moins compte que la quantité de numéraire argent de fabrication nouvelle que la Monnaie de Milan et la Banque nationale d'Italie livreront à la circulation en 1875, sera plus élevée qu'en 1874, par suite de l'émission de 20 millions déjà fabriqués et tenus en réserve. Il ne s'agit donc plus d'assurer à ce pays une circulation monétaire suffisante, mais uniquement d'épargner au trésor italien une perte minime, résultant de l'immobilisation d'une somme de 40 millions pendant un an.

M. JACOBS.  
Observations rela-  
tives à la demande  
d'augmentation gé-  
nérale des contin-  
gents.

M. LE PRÉSIDENT constate que l'Italie demande que son droit de fabrication soit augmenté dans la proportion d'un quart de la somme fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention additionnelle. En adoptant la même proportion pour les autres pays, on arriverait à un total de fabrication s'élevant à 455 millions de francs, y compris le contingent de la Grèce. Comme l'a

M. DUMAS.  
Résumé  
de la discussion

indiqué M. Jacobs, il pourrait se produire à cet égard des difficultés qu'il serait désirable d'éviter. Aussi M. le Président fait-il un nouvel appel à MM. les Délégués de l'Italie, en les priant d'examiner s'il ne serait pas possible d'ajourner à 1876 la fabrication des 10 millions d'anciennes monnaies et de rester ainsi dans les limites de contingents fixées par la Convention de 1874.

M. RESSMAN.  
Nouvelle démarche  
des Délégués italiens  
auprès de leur Gouver-  
nement, au sujet  
de la demande sup-  
plémentaire relative  
à la refonte des an-  
ciennes monnaies.

M. RESSMAN répond qu'en présence de cette demande, les Délégués de l'Italie se feront un devoir de renouveler la tentative qu'ils ont faite auprès de leur Gouvernement. Mais il ne doit pas dissimuler que le succès de cette démarche semble très-douteux, attendu que le Gouvernement italien a déjà manifesté l'intention de consentir, s'il le fallait, à une augmentation générale des contingents plutôt que de renoncer à la faculté de faire refondre ses anciennes monnaies dans la limite de 10 millions au minimum. Pourtant, ajoute M. Ressman, le Gouvernement italien est favorable au principe de la limitation de la frappe de l'argent, et la demande qu'il a présentée pour 1875 ne s'explique que par la nature particulière du stock monétaire qu'il désire faire disparaître le plus tôt possible.

Observations rela-  
tives à l'augmenta-  
tion des contingents.

M. DE PARIEU.  
M. DUTILLEUL.

M. DE PARIEU verrait avec regret que les travaux de la Conférence aboutissent à une augmentation de la frappe de l'argent dans les États de l'Union. On s'expliquerait difficilement comment, alors que la baisse de l'argent s'est accentuée depuis l'année dernière, les limites de fabrication de ce métal jugées nécessaires en 1874 ne seraient même pas maintenues dans le nouvel arrangement, et seraient, au contraire, élargies dans une certaine mesure.

M. DUTILLEUL ne considère pas la Conférence comme se trouvant liée par les résolutions qu'elle a cru devoir prendre, au commencement de l'année dernière, à titre provisoire; elle a pour mission d'examiner la situation actuelle, et elle est entièrement libre de revenir sur ses décisions antérieures, en raison de l'expérience acquise ou en présence de nouveaux besoins, sans que cela implique aucune contradiction de sa part.

Ajournement de la  
délibération concer-  
nant le contingent  
de l'Italie.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, la Conférence ajourne la suite de ses délibérations jusqu'au moment où MM. les Délégués de l'Italie seront en mesure de faire connaître le résultat de la démarche qu'ils veulent bien tenter de nouveau auprès de leur Gouvernement.

Avant-projet  
de déclaration.

Afin de hâter les travaux de la Conférence, et sur la proposition de M. le Président, M. Jagerschmidt donne lecture d'un avant-projet de déclaration, préparé en vue du maintien des dispositions de la Convention additionnelle, avec tacite réconduction.

M. JAGERSCHMIDT.  
M. COUPOURTOIS.  
Situation  
de la Grèce.

M. JAGERSCHMIDT fait observer que la Grèce figure dans le nouveau projet d'arrangement, mais que, dans le cas où M. le Ministre de Grèce n'aurait pas reçu, avant la conclusion des travaux de la Conférence, des instructions qui

lui permettent de signer la déclaration, la situation de ce pays pourrait être réglée ultérieurement par un échange de correspondances diplomatiques.

M. COUNDOURIOTIS donne son adhésion à ce mode de procéder.

La séance est levée à 3 heures, et la prochaine réunion est fixée à mercredi 3 février.

*Signé* : JACOBS ;  
DE BOUNDER DE MELSBRÖECK ;  
DUMAS ;  
DE PARIEU ;  
DE SOUBEYRAN ;  
DUTILLEUL ;  
JAGERSCHMIDT ;  
MAGLIANI ;  
RESSMAN ;  
KERN ;  
FEER-HERZOG.

*Le Secrétaire de la Conférence,*

CLAVERY.

ANNEXE A.  
~ ~ ~FRANCE.  
=

*Matières versées au change de la Monnaie, pour des fabrications d'or,  
en 1874.*

Les versements se sont presque exclusivement composés de lingots.

Les seules exceptions consistent en :

1,473,000 francs de vieilles monnaies coupées, trouées, déformées;

700,000 » en dollars ;

386,000 » en yens japonais ;

200,000 » en souverains ;

120,000 » en isabellines.

## ANNEXE B.

*Note sur la production croissante de l'argent dans les États-Unis,  
rédigée par M. FEER-HERZOG.*

1. Le *Rapport* de William P. Blake sur les métaux précieux, à l'occasion de l'Exposition de 1867 (Washington, 1869), arrive à l'estimation de 15,500,000 dollars..

## SAVOIR :

|                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| Nevada. . . . .    | 12,500,000 dollars. |
| Idaho . . . . .    | 2,500,000 —         |
| Colorado . . . . . | 500,000 —           |

(Page 212.)

Blake prédit un accroissement rapide de cette production, et ajoute que, sous peu, le Mexique, qu'il taxe pour 19,000,000 dollars, sera dépassé.

2. Cet accroissement est constaté par un autre ouvrage officiel paraissant annuellement.

Rossiter W. Raymond, *Statistics of Mining West of the Rocky Mountains*, volumes pour 1871 et 1872.

Le dernier indique (introduction, page 3) la production des métaux précieux, or et argent, État par État, et arrive aux sommes suivantes, moyennant, dit-il, les déterminations les plus soigneuses :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Or et argent ( <i>bullion</i> ), 1870. . . . . | 66,000,000 dollars. |
| Idem 1871. . . . .                             | 66,665,000 —        |
| Idem 1872. . . . .                             | 65,943,000 —        |

Il montre ensuite que la production pendant 1872 a été à peu près également partagée entre l'or et l'argent. Nous aurions donc, pour la production d'argent de 1872, approximativement 31,000,000 dollars.

3. M. Lindermann, Directeur de la Monnaie des États-Unis, dans une lettre du 3 mars 1874, adressée au Consul général Suisse, M. Hitz, évalue la production actuelle d'argent de l'Union à 55,000,000 dollars.

Les conditions dans lesquelles cette production s'opère sont des plus remarquables. Tandis que, sous le rapport géologique, les mines de ces États de l'Ouest appartiennent, comme celles du Mexique, de la Bolivie et des autres États du Sud, aux terrains volcaniques de la chaîne des Andes, et que, sous le rapport minéralogique, le minerai se compose principalement de sulfure et de chlorure d'argent, et qu'il se présente par places dans des accumulations (ou *bonanzas*) rappelant et au delà celles qui jadis faisaient des propriétaires de certaines mines du Mexique les plus riches particuliers du monde, l'exploitation, dans ces territoires nouvellement ouverts, se distingue par quelques faits nouveaux et saillants, qui placent l'exploitation des mines de l'Union américaine dans des conditions infiniment plus favorables que ne l'ont jamais été celles des pays soumis à la domination espagnole.

L'indomptable activité de la race anglo-saxonne, aidée par l'immigration chinoise, accélère et multiplie le travail dans les mines; ce travail lui-même est sagement conduit. L'exploitation des mines se fait d'après un mode conforme aux règles techniques les plus rigoureuses; le traitement métallurgique est des plus étudiés et perfectionnés. Ce traitement, complètement différent de celui du Mexique, est supérieur à ce dernier, comme la machine à faucher et à battre le blé est supérieure au procédé par lequel les peuples méridionaux traitent leurs récoltes. La consommation de mercure est réduite à un minimum. Dans les mines de Comstock, on n'en consomme que pour 1 à 1 1/2 dollar par tonne de minerai produisant pour 75 à 150 dollars d'argent. Le Nevada a changé toutes les anciennes méthodes de la métallurgie de l'argent; le grossier *patio* des Mexicains, le tonneau allemand, sont détrônés par un appareil appelé *pan* ou cuve américaine. Cet appareil est une cuve, la plupart du temps chauffée à la vapeur, dans laquelle deux paires de meules travaillent le minerai réduit d'avance en poussière fine avec le mercure et opèrent une amalgamation des plus parfaites aidée par de faibles additions de sel marin, de sulfate de cuivre ou de pyrite de fer. Les dernières substances paraissent jouer un rôle analogue, imparfaitement élucidé du reste, comme dans le procédé mexicain, quoique dans bien des circonstances on s'en passe complètement. L'amalgame est tamisé dans une peau de chamois qui laisse passer l'excès de mercure, distillé dans un four à cornues, et le lingot obtenu est en dernier lieu raffiné dans un creuset par l'action du borax.

Le chemin du Pacifique a puissamment contribué au développement des mines de l'Ouest. De nouvelles voies d'un ordre secondaire se construisent et vont rendre tôt ou tard plus accessibles des districts relativement peu exploités, comme l'Idaho, le Montana et l'Orégon, dont les trésors sont à peine découverts, et il est à prévoir que, lorsque le chemin du Northern-Pacific et ses embranchements seront achevés, les richesses minérales de la zone du Nord se montreront aussi considérables que celles du Nevada et de la Californie.

Consulter à ce sujet les ouvrages et documents suivants :

1° *Report upon the precious metals*, by William P. Blake (part of the second volume of the *Reports concerning the Paris Exposition of 1867*. — Washington, 1869.

2° *Geological Exploration of the fourtieth parallel*, by Clarence King geologist in charge. Volume III : *Mining*. With atlas. — Washington, 1869;

3° *Report of the Commissioner of the Land office*, for 1871. — Washington, 1872;

*Report of the Commissioner of the Land office*, for 1872. — Washington, 1873;

4° Rossiter W. Raymond, *Statistics of Mines and Mining in the States and Territories West of the Rocky Mountains* for 1871. — Washington, 1873;

5° Rossiter W. Raymond, même ouvrage pour 1872. — Washington, 1873;

6° H. R. Lindermann, *Report of the Examination of branch Mints on Pacific Coast*. — Washington, 1872:

7° Jules Simonin, *Les Mines de Nevada*. (*Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1874.)

Les ouvrages 2 et 3 renferment de nombreuses planches illustrant l'exploitation minière et les appareils techniques en usage.

## ANNEXE C.

*Note sur le commerce des Indes orientales,  
rédigée par M. FEER-HERZOG.*

Le bilan commercial en faveur des Indes orientales a été, dans les années

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| 1860-1866 . . . . . | 166,500,000 liv. st. |
| 1867-1875 . . . . . | 158,700,000 —        |

et les Indes ont reçu, par contre, en or, argent et mandats du Gouvernement :

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| 1860-1866 . . . . . | 168,200,000 liv. st. |
| 1867-1875 . . . . . | 157,600,000 —        |

L'analyse de ces derniers chiffres donne la composition suivante quant à la nature des remises faites.

|            |   |                   |                                       |
|------------|---|-------------------|---------------------------------------|
| 1860-1866. | { | Or . . . . .      | 45,800,000 liv. st. ou 27.5 du total. |
|            |   | Argent . . . . .  | 87,600,000 — ou 52.1 —                |
|            |   | Mandats . . . . . | 54,800,000 — ou 20.6 —                |
| 1867-1875. | { | Or . . . . .      | 28,500,000 liv. st. ou 20.7 du total. |
|            |   | Argent . . . . .  | 47,000,000 — ou 34.1 —                |
|            |   | Mandats . . . . . | 62,100,000 — ou 45.2 —                |

Dans les trois dernières années, 1871-1875, les mandats gouvernementaux seuls montrent une moyenne de 18 millions de livres sterling par an, et la décomposition des remises faites pour ces trois années donne

|                   |         |
|-------------------|---------|
| Or . . . . .      | 14 p. % |
| Argent . . . . .  | 22 —    |
| Mandats . . . . . | 64 —    |

Pour l'année 1875 seule, la proportion est :

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Métaux . . . . .  | 5,259,000 liv. st. |
| Mandats . . . . . | 14,825,000 —       |

c'est-à-dire que les remises métalliques ne font plus que 22 p. % des remises totales.

Voir N. P. Van den Berg, *de Muntquaestie met Betrekking tot Indie* (pages 265 et suivantes), Batavia. 1874. — Cet auteur a puisé lui-même dans les documents suivants : *Statistical Abstract relating to British India*, publié à Londres; et dans les *Finance and Revenue accounts and Miscellaneous Statistics relating to the Finances of British India*, Calcutta, 1875.

QUATRIÈME SÉANCE. — 3 FÉVRIER 1875.

—

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

-----

Étaient présents :

MM. JACOBS ;  
 DE BOUNDER DE MELSBRÖECK ;  
 DE PARIEU ;  
 le baron DE SOUBRYAN ;  
 DUTILLEUL ;  
 JAGERSCHMIDT ;  
 MAGLIANI ;  
 RESSMAN ;  
 KERN ;  
 FEER-HERZOG.

La séance est ouverte à midi.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. le Ministre de Grèce se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance, par suite d'une mission qui l'a obligé à se rendre à Bruxelles.

Sur l'invitation de M. le Président, M. MAGLIANI donne connaissance des instructions définitives que les Délégués de l'Italie ont reçues de leur Gouvernement; il en résulte que l'Italie ne peut renoncer, pour 1875, à la frappe des

M. MAGLIANI.  
 Contingent  
 de l'Italie — Re-  
 fonte des anciennes  
 monnaies. — In-  
 structions définitives  
 du Gouverne-  
 ment italien.

10 millions d'anciennes monnaies d'argent non décimales, en sus des 40 millions, également en pièces de 5 francs d'argent, que ce pays serait autorisé à faire fabriquer cette année comme la précédente.

M. DUTILLEUL.  
Demande  
d'une augmentation  
proportionnelle des  
contingents des dif-  
férents États

M. DUTILLEUL déclare que le Gouvernement français consent à accueillir la demande de l'Italie relativement à la refonte des anciennes monnaies. Mais il subordonne son adhésion à une augmentation proportionnelle des contingents des autres États.

M. JACOBS.  
Opinion du Gouver-  
nement belge sur la  
demande de l'Italie  
et sur celle de la  
France.

M. JACOBS fait connaître que le Gouvernement belge ne s'oppose pas à ce que la demande de l'Italie soit accueillie. En ce qui concerne l'augmentation générale des contingents, le Gouvernement belge n'aurait pas pris l'initiative de cette proposition : mais du moment où les deux principaux États de l'Union auraient une plus grande latitude pour la fabrication de leur monnaie d'argent, la Belgique désire que les règles de la proportionnalité soient appliquées à tous les pays coassociés.

M. KERN.  
Instructions  
du Gouvernement  
suisse.

M. KERN donne lecture d'un télégramme qu'il vient de recevoir de son Gouvernement. D'après les instructions que renferme cette dépêche, le Conseil fédéral ne se refuse pas à accueillir la demande de l'Italie, à raison des motifs tout exceptionnels sur lesquels elle s'appuie, mais il se maintient sur le terrain de ses premières déclarations : il aurait désiré que la Conférence admît, en 1873, une limitation plus étroite des contingents de 1874 ; aussi ne croit-il pas pouvoir consentir à une augmentation générale des contingents.

Une semblable mesure, ajoute M. Kern, paraîtrait en contradiction avec les résolutions adoptées, l'année dernière, par la Conférence. Au mois de janvier 1874, le prix de l'argent, par rapport à la valeur de l'or, était moins défavorable qu'il ne l'est aujourd'hui ; la baisse, qui avait motivé les restrictions de fabrication de l'argent stipulées dans la Convention additionnelle, s'est encore accrue, et, au lieu de limiter davantage, ou tout au moins, de maintenir les contingents fixés pour l'année dernière, on arriverait à les augmenter. Cela serait bien difficile à justifier devant l'opinion publique.

Quant à la refonte des 10 millions d'anciennes monnaies italiennes, c'est une opération qui peut, à raison de son caractère spécial, être admise sans présenter les mêmes inconvénients. On pourrait, d'ailleurs, chercher sous ce rapport un moyen de transaction, comme le serait, par exemple, l'immobilisation des 10 millions dans les caisses de l'État. Déjà l'année dernière, la même disposition avait été adoptée pour les 20 millions immobilisés dans le fonds de réserve de la Banque nationale d'Italie.

M. DE SOUBEYRAN.  
Augmentation  
des contingents.

M. DE SOUBEYRAN ne voit pas d'inconvénient à augmenter proportionnellement les contingents. Il s'agirait, en adoptant pour base la demande même de

l'Italie, de porter le chiffre de la fabrication d'argent autorisée dans les divers États de l'Union, y compris la Grèce, à 155 millions de francs pour 1875, au lieu de 124 millions. Si l'on observe que, pendant l'année dernière, la valeur des métaux précieux entrés à la Banque de France, et encore aujourd'hui dans ses caisses, représente une somme de 600 millions environ, on reconnaîtra le peu d'importance qu'aurait une augmentation qui se chiffrerait, en définitive, pour les quatre États signataires de la Convention additionnelle, à 31 millions de francs.

Par rapport aux résolutions antérieures de la Conférence, l'accroissement des contingents ne saurait, dans l'opinion de M. de Soubeyran, impliquer aucune contradiction. La limitation adoptée l'année dernière pour la frappe de l'argent était une simple mesure de précaution; elle n'était pas le point de départ d'un changement dans le régime monétaire de l'Union. Si la Conférence, après avoir examiné la situation actuelle, non-seulement au point de vue du fait de la baisse de l'argent, mais au point de vue des circonstances qui s'y rattachent, jugeait à propos d'élargir les limites de fabrication précédemment fixées, on ne saurait y voir qu'un retour vers l'état normal, c'est-à-dire vers la suppression complète de toute limitation.

M. de Soubeyran exprime l'espoir que MM. les Délégués de la Suisse pourront se rallier au mode de transaction que propose le Gouvernement français; il trouve, à cet égard, un motif de confiance dans les conclusions du rapport de la Commission du Conseil des États, à Berne, sur la Convention additionnelle du 31 janvier 1874.

M. DE PARIEU croit devoir insister sur la considération qu'il avait indiquée dans la dernière séance et qui vient d'être présentée par M. Kern, relativement au fâcheux effet que produirait, sur l'opinion des hommes les plus compétents comme sur celle du public, une augmentation des contingents de fabrication d'argent, coïncidant avec la baisse continue de ce métal.

M. DE PARIEU.  
Observations sur le même sujet. — Proposition en vue d'un arrangement conclu pour deux années.

A ce sujet, M. de Parieu fait observer que, l'année dernière, en présence de la dépréciation de l'argent, il a été unanimement reconnu qu'il fallait chercher un remède contre les conséquences de ce fait dans les pays à double étalon. Avant même que les États de l'Union prissent des résolutions communes pour la limitation de la frappe de l'argent, cette mesure avait été adoptée en France et en Belgique. D'un autre côté, l'Italie n'a pas dissimulé qu'elle considérait comme désirable d'arriver à une limitation plus étroite des contingents, et la demande spéciale qu'elle a présentée pour la refonte de ses anciennes monnaies, en 1875, ne saurait infirmer cette déclaration de principe. Enfin, la Suisse subordonne actuellement au maintien des contingents fixés l'année dernière son adhésion à l'accord projeté.

Dans cet état de choses, ne pourrait-on pas trouver une base de transaction dans un arrangement, dont la durée serait fixée à deux ans, et d'après lequel l'augmentation des contingents pour 1875 serait contre-balancée par une réduction en 1876?

M. DE SOUBEYRAN est d'avis que cette combinaison n'est pas acceptable, M. DE SOUBEYRAN.

attendu qu'elle engagerait l'avenir pour un plus long temps que ne le veulent le Gouvernement français et le Gouvernement belge.

M. DUTILLEUL.  
Augmentation des contingents. — Caractère des mesures de limitation prises par le Gouvernement français en 1873.

M. DUTILLEUL tient à ne laisser subsister aucune incertitude sur les motifs qui ont guidé l'Administration française lorsqu'elle a prescrit, en 1873, la limitation de la frappe d'argent, à laquelle M. de Parieu a fait allusion. Cette mesure n'impliquait, à aucun degré, une pensée d'acheminement vers le simple étalon. En voyant les conditions normales de la circulation menacées par des faits extérieurs et accidentels, on a voulu prendre immédiatement une mesure de prudence essentiellement révoicable; puis, lorsque les États de l'Union ont délibéré en commun sur la même question, ils n'ont stipulé que des dispositions à court terme, ne pouvant engager aucune question de principe.

En France, ajoute M. Dutilleul, rien n'autorise à croire que l'opinion publique soit favorable à un changement du régime monétaire actuel. A coup sûr, son maintien dans le passé et jusqu'à ce jour ne saurait être regretté. Le vrai, au contraire, c'est que, en présence d'un état monétaire qui ne suscite aucune plainte, aucune réclamation, qui satisfait à tous les besoins et à toutes les convenances, alors que les conditions monétaires de la plupart des autres pays sont aussi défectueuses, l'opinion publique ne songe à demander aucun changement d'un régime qui a permis de se tirer aussi rapidement, et sans plus de souffrances, des circonstances les plus critiques.

M. DE PARIEU.  
Augmentation des contingents — Résolutions antérieures de la Conférence.

M. DE PARIEU envisage la proposition qu'il a émise comme pouvant servir de transaction pour s'entendre avec la Suisse, tout en maintenant, en 1873, l'augmentation des contingents. C'est donc dans l'espoir d'arriver à une conciliation entre la demande du Gouvernement fédéral et celle du Gouvernement français, qu'il a mis en avant la combinaison d'un arrangement pour deux années.

Il y verrait également un moyen, pour la Conférence, de ne pas paraître entrer dans une voie différente de celle qu'elle avait prise l'année dernière; quelles que soient, en effet, les réserves dont la Convention additionnelle ait été l'objet, il n'en est pas moins certain que cet acte, motivé par la baisse de l'argent, a été généralement considéré comme un premier pas fait, inconsciemment ou non, vers le système de l'étalon unique; M. de Parieu cite notamment, dans ce sens, la publication récente de M. Freemantle, Député Maître de la Monnaie de Londres.

M. FEER-HERZOG.  
Limitation de la frappe d'argent portant, atteinte au régime du double étalon.

M. FEER-HERZOG insiste sur la dernière observation de M. de Parieu. Il ne partage pas l'avis, exprimé par M. Dutilleul, que les États de l'Union n'ont pas porté atteinte au régime du double étalon en stipulant la limitation de la frappe de l'argent; dans son opinion, au contraire, le système de la limita-

tion a changé le caractère du double étalon en abolissant la liberté de monnayage du métal argent.

Augmenter, cette année, les contingents de fabrication d'argent aurait pour effet d'augmenter la prime de la spéculation, et c'est un point de vue sur lequel M. Feer-Herzog appelle tout particulièrement l'attention de la Conférence.

Au taux actuel de l'argent sur la place de Paris (fr. 218 89 c<sup>s</sup> le kilogramme d'argent fin, avec 40 p. 1000 de perte), un spéculateur peut faire monnayer à Bruxelles et introduire en Suisse des écus de 5 francs, en retirant un bénéfice net de 41,000 francs par million de francs, tous frais déduits. Cette monnaie d'argent se substituera à son équivalent d'or.

Dans cet état de choses, la discussion ne porte pas, par conséquent, sur le choix à faire entre l'étalon d'or et le double étalon, mais sur la question de savoir si nous devons nous laisser entraîner peu à peu vers l'étalon d'argent unique.

Quant à la combinaison indiquée par M. de Parieu, M. Feer-Herzog n'est pas en mesure de préjuger si le Conseil fédéral croirait devoir y donner son adhésion; mais, d'un autre côté, en présence des instructions formelles dont ils sont munis, les Délégués de la Suisse seraient dans l'impossibilité de soumettre à leur Gouvernement la proposition pure et simple de l'augmentation générale des contingents.

M. DE SOUBEYRAN émet l'opinion qu'après l'interprétation que M. Feer-Herzog semble vouloir donner à la Convention provisoire du 31 janvier 1874, la proposition de M. de Parieu est d'autant moins acceptable. L'Assemblée nationale, en ratifiant cette Convention, l'année dernière, sur le rapport de M. Teisserenc de Bort, a clairement indiqué qu'elle n'entendait nullement faire un pas vers le système de l'étalon unique.

Les États signataires de la Convention de 1865 sont, au moins jusqu'en 1880, sous le régime du double étalon.

La limitation moins étroite de la frappe du métal argent en 1875 permettrait de mettre fin aux interprétations inexactes que l'on a voulu donner à la Convention de 1874; on reconnaîtrait ainsi qu'il ne s'agit pas d'un changement du système monétaire actuel, ni d'un acheminement vers un nouveau système.

Nous devons, ajoute M. de Soubeyran, revenir aussitôt que possible à l'état normal, c'est-à-dire à la non-limitation de la fabrication.

Il est d'ailleurs facile d'arriver actuellement à une entente. L'augmentation de 10 millions demandée par l'Italie, et qui porterait le chiffre, pour les cinq États, à 155 millions au lieu de 124, n'est pas de nature à entraver la conclusion d'une nouvelle Convention provisoire.

M. JACOBS signale la conséquence qu'entraînerait un refus d'entente sur ce point, de la part d'un seul des États de l'Union.

M. JACOBS.  
Conséquence du refus d'entente, de

Spéculation sur le monnayage de l'argent.

Instructions du Gouvernement suisse.

M. DE SOUBEYRAN.  
Impossibilité d'accepter un arrangement pour deux années.

la part d'un seul des États, au sujet de l'augmentation des contingents

En l'absence de tout nouvel arrangement, la Convention de 1865 resterait, sans modification, la loi des parties contractantes. La frappe de l'argent ne serait donc limitée par aucune obligation internationale, et chaque État reprendrait sous ce rapport une entière liberté d'action.

M. Jacobs ne croit pas pouvoir insister auprès de MM. les Délégués de l'Italie, dont le Gouvernement a déclaré, à la suite d'instances réitérées de leur part, qu'il ne pouvait renoncer à la frappe de 10 millions d'anciennes monnaies.

D'un autre côté, la France accepte cette clause, mais sous la condition de pouvoir augmenter proportionnellement son contingent de fabrication ; la Belgique a suivi la France dans cette voie. C'est donc à la Suisse qu'il appartient maintenant de prendre une résolution, qui sera décisive, et M. Jacobs exprime l'espoir que cette résolution se prêtera à une entente qu'il serait regrettable de ne pas voir sortir des délibérations de la Conférence.

Avis relatif à la proposition d'arrangement pour deux années.

Quant à la proposition de M. de Parieu, elle ne serait pas, ajoute M. Jacobs, en conformité avec les vues du Gouvernement belge, qui éprouve une vive répugnance à s'engager pour plus d'une année à l'avance. Dans le cas, cependant, où les Délégués français auraient cru pouvoir prendre un engagement au delà de ce terme, M. Jacobs ne se serait pas refusé à faire une tentative dans ce sens auprès de son Gouvernement ; mais, à défaut d'une semblable assurance, il insiste pour qu'une entente définitive s'établisse au sujet des contingents respectifs de 1875.

Échange d'observations entre M. KERN, M. MAGLIANI, et M. DUTILLEUL.

M. KERN désirerait connaître l'opinion de l'Italie en ce qui concerne, d'une part, la combinaison suggérée par M. de Parieu, pour la réduction des contingents en 1876 ; d'autre part, la transaction qui consisterait à immobiliser dans les caisses du trésor italien les 10 millions d'anciennes monnaies refondues et frappées en pièces de 5 francs d'argent.

M. MAGLIANI a lieu de penser que son Gouvernement consentirait, dès à présent, à ramener à 40 millions le chiffre total de la fabrication de l'argent en Italie pendant l'année 1876 ; mais il ne descendrait pas sans doute au-dessous de ce chiffre.

Quant à l'immobilisation des 10 millions, le Gouvernement italien désirerait savoir probablement, avant de se prononcer, si le Gouvernement français maintiendrait sa demande d'augmentation des contingents.

M. DUTILLEUL suppose que, dans ce cas, le Gouvernement français demanderait que la même clause restrictive fût appliquée aux différents États. Mais il ne se dissimule pas ce qu'une semblable disposition présenterait d'anormal et pourrait soulever d'objections.

M. DURAS.  
Résumé des délibérations relatives à la demande de l'Italie pour la refonte des anciennes monnaies et à la fixation des contingents.

M. LE PRÉSIDENT résume les diverses observations qui ont été échangées.

Il constate d'abord que la proposition d'un arrangement pour deux années, qui augmenterait en 1875 et réduirait en 1876 les contingents fixés par la

Convention du 31 janvier 1874, a été écartée formellement par la Belgique et par la France; que d'ailleurs l'Italie ne s'est pas montrée disposé à accepter un accord sur cette base, puisqu'elle entendrait maintenir à 40 millions le chiffre de sa fabrication d'argent en 1876, au lieu de le faire descendre à 30 millions.

M. le Président constate, d'autre part, que l'immobilisation d'une partie des contingents, mesure au moins insolite, ne pourrait pas non plus servir de moyen de transaction. Mais les Gouvernements de Belgique et de France sont d'accord pour augmenter les contingents en proportion du supplément nécessaire à l'Italie. Il ne reste donc qu'à obtenir l'adhésion de la Suisse.

Il semble à cet égard, ajoute M. le Président, que le point essentiel serait d'établir d'une manière expresse que les augmentations proportionnelles de contingents qu'il s'agit de stipuler pour 1875 sont motivées par la nécessité dans laquelle se trouve le gouvernement italien de refondre, cette année, une somme de 10 millions d'anciennes monnaies non décimales. A cet effet, M. le Président propose de libeller, dans un article spécial de l'arrangement à intervenir, la clause relative à ces augmentations des contingents.

Proposition  
d'arrangement.

Comme conséquence de cette disposition, tout à fait spéciale à l'année 1875, la cause de tacite réconduction, dont il avait été question dans la séance du 28 janvier, devra disparaître du projet de déclaration et être remplacée par la fixation de la date d'une nouvelle Conférence.

Après un nouvel échange d'observations sur les points qui viennent d'être précisés, MM. les Délégués de la Suisse consentent à en référer à leur Gouvernement, dont ils feront connaître la réponse le plus tôt qu'il leur sera possible.

Sur la proposition de M. le Président, un nouveau projet de déclaration, préparé par M. JAGERSCHMIDT, conformément au résultat des délibérations qui viennent d'avoir lieu, est soumis à l'examen de la Conférence. Il est ainsi conçu :

M. JAGERSCHMIDT.  
Nouveau projet de  
déclaration.

« Les soussignés, Délégués des Gouvernements de France, de Belgique, d'Italie et de Suisse, s'étant réunis en Conférence, en exécution de l'article 3 de la Convention monétaire additionnelle du 31 janvier 1874, et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sont prorogées, pour l'année 1875, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention additionnelle du 31 janvier 1874, relatives aux limites assignées à la fabrication des pièces d'argent de 5 francs pour la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.

ART. 2. Le Gouvernement italien ayant exposé la nécessité où il se trouve de refondre en 1875, pour la convertir en pièces de 5 francs, une somme de 10 millions d'anciennes monnaies d'argent non décimales, chacun des Gou-

vernements contractants est autorisé à faire fabriquer, en sus du contingent fixé par l'article précédent, une quantité de pièces d'argent de 5 francs qui ne pourra excéder le quart dudit contingent.

ART. 3. Sont imputés sur les contingents fixés par l'article 1<sup>er</sup> les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour.

ART. 4. En dehors du contingent fixé par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le Gouvernement italien est autorisé à laisser mettre en circulation la somme de 20 millions de francs en pièces d'argent de 5 francs fabriquées dans les conditions de l'article 2 de la Convention additionnelle du 31 janvier 1874, et immobilisées jusqu'à ce jour dans les caisses de la Banque nationale d'Italie.

ART. 5. Une nouvelle Conférence monétaire sera tenue à Paris, dans le courant du mois de janvier 1876, entre les Délégués des Gouvernements contractants.

ART. 6. Il est entendu que, jusqu'après la réunion de la Conférence prévue par l'article précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie, pour l'année 1876, que pour une somme n'excédant pas la moitié du contingent fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la présente déclaration.

ART. 7. La présente déclaration sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des quatre États.

En foi de quoi, etc.

Adoption du projet de déclaration sous réserve de la part des Délégués de la Suisse.

Les différents articles et l'ensemble de ce projet sont adoptés par la Conférence, sous réserve des instructions définitives que doivent attendre MM. les Délégués de la Suisse.

M. MAGLIANI rappelle que la Banque Nationale belge a pris l'engagement, par une lettre annexée au procès-verbal de la deuxième séance, de recevoir dans les caisses en 1875, comme elle l'a fait en 1874, les pièces d'argent de 5 francs frappés par les États coassociés.

Il exprime le désir de savoir si la Banque de France a consenti à prendre le même engagement.

M. DUTILLEUL déclare que le Ministère des Finances n'a pas encore reçu la réponse de la Banque de France, mais qu'elle ne paraît pas douteuse, et qu'elle sera communiquée immédiatement à la Conférence.

La prochaine réunion est fixée à vendredi, 5 février, et la séance est levée à 2 heures et demie..

*Signé* : JACOBS;

DE BOUNDER DE MELSBRÖECK;

DUMAS;

DE PARIEU;

DE SOUBEYRAN;

DUTILLEUL;

JAGERSCHMIDT;

MAGLIANI;

RESSMAN;

KERN;

FEER-HERZOG.

*Le Secrétaire de la Conférence,*

CLAVERY.

*Le Secrétaire adjoint,*

M<sup>is</sup> DE LAIZER.

(364)

CINQUIÈME SÉANCE. — 5 FÉVRIER 1875.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

Étaient présents :

**MM. JACOBS ;**  
**DE BOUNDER DE MELSBRÖECK ;**  
**DE PARIEU ;**  
**le baron DE SOUBEYRAN ;**  
**DUTILLEUL ;**  
**JAGERSCHMIDT ;**  
**MAGLIANI ;**  
**RESSMAN ;**  
**KERN ;**  
**FEER-HERZOG.**

La séance est ouverte à une heure.

M. le Ministre de Grèce, retenu par la mission qui l'a appelé à Bruxelles, n'assiste pas à la séance.

M. de PariEU présente les excuses de M. le marquis de Laizer, empêché par une indisposition de se rendre à la réunion.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, **M. DE PARIEU** dépose un rapport (annexe A) qui émane du Directeur de la Monnaie de Stockholm, sur le monnayage de l'or en Suède, et qui lui a été transmis par M. Wallenberg, Directeur de la Banque de Stockholm.

M. DE PARIEU.  
Rapport du Direc-  
teur de la Monnaie  
de Stockholm.

M. Dewes.  
Observations con-  
cernant la situation  
monétaire de la  
Suède.

M. LE PRÉSIDENT fait quelques réserves au sujet des conclusions qui pourraient être tirées de ce rapport, lequel constate qu'il s'agit seulement d'une fabrication de monnaie d'or qui ne s'est pas élevée à plus de 15 millions de francs en vingt et un mois. En outre, d'après des renseignements dont l'exactitude ne semble pas douteuse, l'état économique de la Suède est dans de si bonnes conditions que le papier de la Banque y circule au pair, et que personne ne songe que le métal soit plus sûr que le papier. Enfin, si une partie de la nouvelle monnaie d'or suédoise a été exportée, cette quantité paraît avoir été compensée par une somme au moins équivalente d'or danois introduit en Suède par les provinces du Sud, en échange de blé.

M. DE PARIEU fait observer que le rapport ne contient que des faits sans commentaire, que chacun peut apprécier à son gré.

Communication  
d'une lettre de la  
Banque de France  
relative à l'accepta-  
tion de la monnaie  
d'argent des États  
de l'Union.

M. DUTILLEUL communique à la Conférence une lettre (annexe B), adressée, le 4 février, à M. le Ministre des Finances, par M. le Gouverneur de la Banque de France, de laquelle il résulte qu'en présence des mêmes circonstances que l'année dernière, il y a lieu de prolonger, en 1875, le régime de la fabrication limitée des pièces de 5 francs, et que, dans les conditions déterminées par la Convention projetée, les caisses de la Banque de France continueront à recevoir les pièces de 5 francs des nations contractantes.

M. LE PRÉSIDENT prie MM. les Délégués de la Suisse de faire connaître les instructions définitives qu'ils auraient reçues relativement au projet d'arrangement dont le texte a été adopté, dans la dernière séance, sous réserve de l'assentiment du Conseil fédéral.

M. Kern.  
Adhésion du Gou-  
vernement suisse au  
projet de déclara-  
tion.

M. KERN donne lecture d'un télégramme d'après lequel les Délégués suisses sont autorisés à signer la déclaration projetée. Le Conseil fédéral désire, toutefois, à l'égard des bons de monnaie qui doivent être imputés sur les chiffres des contingents fixés par ladite déclaration, que la valeur des bons délivrés sur 1875 soit constatée d'une manière expresse.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, il est décidé, d'un commun accord, que, pour donner satisfaction au désir manifesté par le Conseil fédéral, les chiffres afférents à ces émissions de bons de monnaie seront insérés dans le procès-verbal de la présente séance.

Valeur des bons de  
monnaie délivrés,  
pour 1875, dans les  
États de l'Union.

Il résulte des déclarations faites par MM. les Délégués des différents États que les bons de monnaie délivrés jusqu'à ce jour, 5 février, s'élèvent :

|   |                                  |
|---|----------------------------------|
| Pour la Belgique, à une valeur de . . . . . | fr. 41,988,220 83 c <sup>e</sup> |
| Pour la France, à une valeur de . . . . .   | 17,505,245 »                     |
| Pour l'Italie, à une valeur de . . . . .    | 6,000,000 »                      |

En Suisse, il n'a été fait aucune émission de bons de monnaie.

Après avoir constaté que l'accord est complètement établi entre les quatre États signataires de la Convention additionnelle du 31 janvier 1874, M. le Président appelle l'examen de la Conférence sur la situation de la Grèce.

M. JAGERSCHMIDT résume les précédents de la question, déjà exposés dans le procès-verbal de la deuxième séance.

M. JAGERSCHMIDT.  
Situation de la Grèce. — Demande du Gouvernement hellénique relative à une fabrication proportionnelle aux quantités de monnaies d'argent en circulation dans les États coassociés.

Il avait été entendu, dans cette réunion, que le chiffre provisoirement fixé pour la fabrication de la monnaie d'argent grecque, en 1875, serait arrêté d'une manière définitive lorsque M. le Ministre de Grèce serait en mesure de faire connaître les vues du Gouvernement hellénique. Obligé de se rendre à Bruxelles, M. Coundouriotis a reçu dans cette ville la réponse de son Gouvernement, qu'il a transmise à M. Jagerschmidt par le télégramme suivant :

« Bruxelles, 4 février 1875.

« Après ma lettre d'hier, j'ai reçu de mon Gouvernement télégramme ainsi conçu : — Nous répétons que contingent des pièces de 5 francs fixé pour Grèce doit correspondre à la moyenne de celui des autres États, non-seulement sur base du contingent fixé pour chaque État en 1874, mais aussi du contingent que chacun d'eux a en circulation, approximativement, de fabrication des années antérieures. — J'arrive demain soir pour trouver à Paris instructions plus détaillées par poste. »

En signalant le retour imminent de M. le Ministre de Grèce, M. Jagerschmidt ajoute qu'il ne peut que laisser à la Conférence le soin de décider s'il lui convient de retarder la clôture de ses travaux, ou de laisser régler par un échange de correspondances diplomatiques les questions relatives à la fabrication de la monnaie d'argent grecque.

D'un autre côté, fait observer M. Jagerschmidt, le Gouvernement hellénique, sans préciser le chiffre du contingent qu'il désirerait obtenir, ne semble pas disposé à accepter la limite de 4 millions, qui avait été provisoirement adoptée par la Conférence dans la deuxième séance; il demande, en effet, qu'il lui soit accordé, en sus du contingent de l'année 1875, la faculté de faire fabriquer une quantité de monnaie d'argent proportionnelle à celle que les autres États coassociés avaient en circulation au moment où la Convention additionnelle a été conclue : c'est un point sur lequel il sera également nécessaire que la Conférence émette un avis.

M. KERN déclare qu'à ses yeux la demande de la Grèce au sujet des fabrications antérieures à 1874 est inadmissible.

Rejet de la demande de la Grèce relative aux quantités de monnaies d'argent en circulation.

MM. les Délégués de la France, de la Belgique et de l'Italie expriment la même opinion.

Délibération relative au contingent de la Grèce.

M. DUMAS.  
Observations générales.

M. LE PRÉSIDENT fait observer, sur ce sujet, que, avant la Convention additionnelle, aucune limite n'était imposée à la fabrication de l'argent dans les États coassociés, et que le chiffre plus ou moins élevé de ce monnayage dépendait, non pas des Gouvernements, mais exclusivement des convenances du commerce. D'un autre côté, il serait bien difficile, sinon impossible, de savoir exactement ce qui reste en circulation sur les quantités de pièces de 5 francs d'argent frappées dans ces différents pays depuis le commencement du siècle; mais voici les données sur lesquelles un calcul de ce genre pourrait s'établir, en ce qui concerne la France, par exemple :

A partir de l'établissement du système décimal, la fabrication des pièces d'argent de 5 francs représente une somme d'environ 5 milliards; on ignore quelle est la quantité de ces pièces qui ont été refondues par le commerce, mais on a lieu de supposer qu'il existe encore 2 milliards d'écus de 5 francs dans la circulation, soit à peu près 50 francs par habitant. Or, si la prétention de la Grèce était admise, la fabrication des pièces de 5 drachmes devrait être autorisée sur la base qui vient d'être indiquée, ce qui représenterait, eu égard à la population, une somme de 75 millions, évidemment supérieure aux besoins réels de ce pays.

M. le Président fait remarquer, en outre, que la fabrication de la monnaie d'argent grecque n'est pas encore commencée, et qu'actuellement l'essentiel paraît être, pour le Gouvernement hellénique, d'assurer la mise en circulation de la somme nécessaire aux besoins du commerce pendant le second semestre de cette année. L'expérience permettra ensuite à la Grèce, lors de la nouvelle réunion, qui doit avoir lieu en janvier 1876, d'exposer ses demandes dans la Conférence en les appuyant sur des résultats acquis, et non sur des présomptions plus ou moins vagues. Dans tous les cas, si les besoins de la circulation monétaire en Grèce exigeaient l'introduction immédiate d'une plus grande quantité de pièces d'argent de 5 francs, il serait aussi facile d'en importer au moyen des opérations régulières du commerce qu'en faisant frapper de nouvelles pièces. C'est une simple opération de change qui ne rencontrerait pas de difficultés.

A la suite de ces observations générales, M. le Président demande si la Conférence croit devoir attendre le retour de M. le Ministre de Grèce avant de poursuivre la délibération.

M. JACOBS.  
M. MAGLIANI.

M. JACOBS et M. MAGLIANI font observer que les questions qui se rattachent à la fixation du contingent de la Grèce ne paraissent pas, d'après le télégramme qui vient d'être transmis à la Conférence, pouvoir être réglées sans qu'un nouvel échange de communications ait eu lieu entre M. le Délégué de la Grèce et son Gouvernement. Cela entraînerait nécessairement un assez long retard, et des affaires urgentes obligent MM. les Délégués de la Belgique et de l'Italie à repartir le plus tôt possible.

Délibération relative au contingent de la Grèce.  
(Suite)

M. KERN.

M. KERN appuie les observations qui viennent d'être présentées. Il exprime le regret que M. le Ministre de Grèce se soit trouvé dans l'impossibilité de prendre part à cette délibération, et il ne doute pas que, si les questions pendantes avaient pu être réglées dans la séance de demain, la Conférence

n'aurait pas hésité à attendre le retour de M. Coundouriotis. Mais les termes de la réponse du Gouvernement hellénique ne permettent pas de supposer que son représentant pourrait, sans demander de nouvelles instructions, acquiescer à l'abandon de toute demande relative aux frappes antérieures à 1874. Or, c'est un point sur lequel l'opinion de la Conférence s'est manifestée d'une manière trop formelle pour laisser espérer qu'elle pourrait se modifier.

M. LE PRÉSIDENT constate qu'en présence de l'avis exprimé par MM. les Délégués, la Conférence n'a plus maintenant qu'à examiner sur quel terrain le Gouvernement français, qui se trouve chargé d'entrer en correspondance avec le Gouvernement hellénique au nom de la France et des autres pays coassociés, doit se placer pour suivre la négociation avec la Grèce.

M. DUMAS

D'après le vote émis dans la deuxième séance, le contingent que la Conférence serait disposée à attribuer à la Grèce, en 1875, serait de 4 millions de francs, et il devrait être augmenté d'un quart, ainsi que doivent l'être, aux termes de l'article 2 du projet de déclaration, les contingents des autres États : la somme de monnaies d'argent grecques (en pièces de 5 francs) que la Grèce serait autorisée à faire frapper, s'élèverait, en définitive, à 5 millions de francs. Ce chiffre doit-il être rigoureusement maintenu ?

M. DUTILLEUL fait observer que des renseignements font encore défaut pour apprécier d'une manière positive quels sont les besoins de la Grèce en monnaie d'argent. Il est certain que, dans tous les cas, il serait absolument impossible d'établir un rapport proportionnel entre les fabrications opérées avant 1874 dans les autres États et celle qu'il s'agirait d'autoriser de la part de la Grèce ; mais on peut se demander si un contingent de 5 millions constituera une circulation suffisante pour les besoins d'un pays où le cours forcé n'existe plus, et où les monnaies actuellement en circulation doivent toutes être refondues pour être remplacées par des monnaies conformes aux types de la Convention de 1865. Une certaine latitude pourrait donc, dans la pensée de M. Dutilleul, être laissée pour la discussion de ce point, si le Gouvernement grec se croyait en mesure de produire des considérations et des données statistiques de nature à justifier une augmentation du contingent de 5 millions.

M. DUTILLEUL.

M. FEER-HERZOG reconnaît que, la Grèce devant être soumise aux mêmes obligations que les autres États de l'Union, il est juste de lui allouer un contingent proportionnel, comme celui qui a été adopté en principe. Mais il ne se rendrait pas compte d'une augmentation spéciale à la Grèce. La demande relative aux fabrications des années antérieures dans les autres pays a été immédiatement écartée ; il paraîtrait, d'autre part, inutile de fixer un contingent au delà de 5 millions de francs, attendu qu'en fait il ne serait pas possible de mettre en circulation une somme supérieure à ce chiffre pendant

M. FEER-HERZOG.

l'année 1875 ; la fabrication n'est pas encore commencée, et toutes les opérations relatives à la confection des coins, au monnayage et à l'essai des pièces, à leur transport et à leur émission en Grèce, exigeront un délai qui ne saurait être sensiblement moindre que la durée même de l'arrangement qui va être signé entre les quatre États coassociés.

**M. RESSMAN.** M. RESSMAN serait d'avis d'attendre que la Grèce eût fait connaître sa réponse au sujet du contingent de 5 millions.

**M. JAGERSCHMIDT.** M. JAGERSCHMIDT insiste sur la nécessité, pour le Gouvernement français, de savoir exactement dans quel sens il devra répondre aux demandes de la Grèce.

Aucune incertitude ne saurait exister évidemment au sujet de la demande qui se réfère aux émissions de monnaies d'argent antérieures à 1874. Mais il est possible, comme l'a indiqué M. Dutilleul, que le chiffre du contingent proportionnel à celui des autres États, pour 1875, soit l'objet d'une demande supplémentaire de la part du Gouvernement hellénique; et, en vue de cette éventualité, il conviendrait peut-être d'éviter que, par suite d'une résolution déjà prise, tout examen de la question ne fût d'avance interdit ou rendu sans objet.

**M. JACOBS.** M. JACOBS estime qu'il y a lieu de faire remarquer au Gouvernement grec que le chiffre de 5 millions, n'étant stipulé que pour l'année 1875, peut être considéré comme un essai; que, du reste, en fait, par suite de difficultés techniques, il ne saurait être mis en circulation, dans le royaume de Grèce, pour une valeur supérieure à cette somme, d'ici à la fin de l'année; qu'en conséquence, il n'y a pas d'intérêt, pour cet État, à obtenir dès à présent une quantité supérieure, et que, lors de la prochaine Conférence, en 1876, il pourra faire valoir toutes les considérations qui seraient de nature à motiver un accroissement de son contingent de l'année actuelle.

Conclusions adoptées par la Conférence en vue de la négociation à suivre avec le Gouvernement hellénique, par l'entremise du Gouvernement français.

M. LE PRÉSIDENT ayant résumé ces diverses observations, il est entendu que le Gouvernement français devra, d'une part, se refuser à toute discussion au sujet d'une augmentation de contingent qui serait basée sur une évaluation du stock monétaire, en pièces de 5 francs d'argent, dans les pays de l'Union; d'autre part, faire connaître au Gouvernement grec les motifs pour lesquels les États coassociés croient devoir maintenir au chiffre de 5 millions le contingent de la Grèce pour 1875.

Communication de M. le Ministre des Affaires Étrangères  
Signature de la déclaration.  
Clôture des travaux de la Conférence.

Au moment où la Conférence est ainsi arrivée au terme de ses travaux, M. le Président transmet à MM. les Délégués de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse l'expression des regrets qu'éprouve M. le Ministre des Affaires Étran-

gères de ne pouvoir, par suite de l'état de sa santé, se rendre au milieu d'eux : M. le duc Decazes aurait été heureux de leur dire avec quelle vive satisfaction il avait appris que leurs délibérations allaient, comme l'année dernière, aboutir à une entente destinée à fortifier encore cette union monétaire dont il apprécie hautement les avantages, aussi bien pour les rapports généraux des États contractants que pour leurs transactions commerciales.

Sur la proposition de M. RESSMAN, MM. les Délégués prient M. le Président d'être l'interprète de leurs remerciements auprès de M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Dans une motion à laquelle MM. les Délégués de la Belgique et de la Suisse s'associent avec empressement, M. MAGLIANI exprime à M. le Président combien les membres de la Conférence ont apprécié la bienveillance et la haute sagesse avec lesquelles il a dirigé les délibérations.

M. Magliani remercie également M. de Parieu d'avoir bien voulu accepter la vice-présidence, et il saisit cette occasion pour rendre hommage aux travaux de M. de Parieu, qui présentent une si grande valeur pour l'étude de la question monétaire.

M. LE PRÉSIDENT offre à ses collègues l'expression de ses remerciements pour l'honneur qu'ils ont bien voulu lui conférer de nouveau. Il est heureux de constater que les sentiments de cordialité et de confiance réciproques qui ont régné parmi les membres de la Conférence, l'année dernière, se sont retrouvés et fortifiés dans la session actuelle; ils lui ont rendu la tâche facile.

M. DE PARIEU témoigne toute sa gratitude pour les sentiments qui lui ont été exprimés au nom de la Conférence.

Sur la proposition de M. MAGLIANI, des félicitations sont adressées à M. Clavery pour le zèle et le mérite dont il a fait preuve dans la rédaction des procès-verbaux.

Les instruments de la déclaration, dont les termes ont été définitivement arrêtés, sont ensuite collationnés, et MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de l'Italie et de la Suisse, dûment autorisés à cet effet, procèdent à la signature de cet acte diplomatique.

M. LE PRÉSIDENT prononce la clôture des travaux de la Conférence, et la séance est levée à 2 heures.

*Signé* : JACOBS;

DE BOUNDER DE MELSBRÖECK;

DUMAS;

DE PARIËU;

le baron DE SOUBEYRAN;

DUTILLEUL;

JAGERSCHMIDT;

COUNDOURIOTIS;

MAGLIANI;

RESSMAN;

KERN;

FEER-HERZOG;

*Le Secrétaire de la Conférence,*

CLAVERY.

*Le Secrétaire adjoint,*

M<sup>re</sup> DE LAIZER.

## ANNEXE A.

*Rapport sur le monnayage en Suède.*

La loi du 30 mai 1873 sur le système monétaire contient, concernant le monnayage d'or, les dispositions suivantes :

1° Le système monétaire sera fondé sur l'or comme étalon;

2° Dans le monnayage on se servira du système métrique pour le poids et la mesure;

3° L'unité de compte s'appellera *krona* (couronne);

La *krona* est divisée en cent parties appelées *ore*;

4° Il sera frappé en or des pièces de 10 et de 20 *kronor* (couronnes).

D'un kilogramme d'or fin on frappera 248 pièces de 10 *kronor* ou 124 pièces de 20 *kronor*.

L'alliage est fixé à 900 parties d'or fin et 100 parties de cuivre. Par conséquent, chaque pièce de :

10 *kronor* doit peser 4.4803 grammes et contenir 4.032258 grammes d'or fin ;

20 *kronor* doit peser 8.9606 grammes et contenir 8.064516 grammes d'or fin.

La tolérance au-dessus ou au-dessous du titre fixé ne peut pas dépasser  $\frac{15}{10000}$  de l'or fin.

La tolérance au-dessus ou au-dessous du poids fixé ne peut pas dépasser :

Pour chaque pièce de 20 *kronor*  $\frac{15}{10000}$ ;

Pour chaque pièce de 10 *kronor*  $\frac{30}{10000}$ .

Comme preuve ultérieure, il sera observé que la tolérance du poids pour chaque partie de 10 kilogrammes d'or monnayé ne pourra dépasser 5 grammes.

Les dispositions des paragraphes 4 et 8 sont résumées dans le tableau qui suit :

|  | DIAMÈTRE. | POIDS.     | TITRE.     | POIDS<br>de l'or fin. | TOLÉRANCE  |            |
|--|-----------|------------|------------|-----------------------|------------|------------|
|  |           |            |            |                       | de poids.  | de titre.  |
|  | millim.   | grammes.   | millièmes. | grammes.              | millièmes. | millièmes. |
| 1 pièce de 20 kronor. . . . .                            | 23        | 8,9606     | 900        | 8,064516              | 1.5        | 1.5        |
| 1 pièce de 10 kronor. . . . .                            | 18        | 4,4803     | 900        | 4,032258              | 2.0        | 1.5        |
| Pour chaque partie de 10 kilogr. :                       |           |            |            |                       |            |            |
| 1,116 pièces de 20 kr. et 2,232 pièces de 10 kr. . . . . |           | 10 kilogr. | 900        | 9 kilogr.             | 0.5        | 1.5        |

En accord avec ces dispositions, on a frappé :

|                   | PIÈCES<br>de 20 kronor. | PIÈCES<br>de 10 kronor. | VALEUR<br>en kronor. |
|-------------------|-------------------------|-------------------------|----------------------|
| En 1873 . . . . . | 115,108                 | . . . . .               | 2,302,160            |
| En 1874 . . . . . | 230,500                 | 423,500                 | 9,025,000            |
| SOMME. . . . .    | 554,608                 | 423,500                 | 11,327,160           |

D'après le journal des essais tenu à la Monnaie royale, les pièces d'or ont un titre moyen de :

|                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
|                                       | millièmes. |
| D'après les essais de fonte . . . . . | 900.0008   |
| D'après les essais par pièce. . . . . | 900.0055   |
| En moyenne. . . . .                   | 900.005    |
| L'essai le plus haut . . . . .        | 900.8      |
| L'essai le plus bas . . . . .         | 899.5      |

Selon le journal tenu sur les quantités délivrées, 1,116 pièces de 20 *kronor* ont pesé :

|                     |             |
|---------------------|-------------|
|                     | grammes.    |
| En moyenne. . . . . | 9,999.0179  |
| Plus haut. . . . .  | 10,001.7756 |
| Plus bas . . . . .  | 9,997.5448  |

Ainsi la moyenne n'a pas monté jusqu'à  $\frac{1}{8}$  de la tolérance du poids permise pour une partie de 10 kilogrammes, et 2,232 pièces de 10 *kronor* ont pesé :

|                     |            |
|---------------------|------------|
|                     | grammes.   |
| En moyenne. . . . . | 9,999.330  |
| Plus haut. . . . .  | 10,002.946 |
| Plus bas . . . . .  | 9,997.500  |

Selon quoi, la tolérance moyenne du poids a été à peu près  $\frac{1}{8}$  de la tolérance légale pour une partie de 10 kilogrammes.

Stockholm, le 12 janvier 1875.

*Le Directeur de la Monnaie,*  
JOACH. AKERMAN.

## ANNEXE B.

*Le Gouverneur de la Banque de France à Monsieur le Ministre  
des Finances.*

Paris, le 4 février 1875.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 22 janvier dernier, et après avoir consulté le Conseil général de la Banque, nous estimons que les considérations qui ont motivé, l'an dernier, le régime de la fabrication limitée des pièces de 5 francs d'argent, entre les quatre Puissances contractantes, subsistent toujours.

Nous exprimons seulement le désir que la Convention qui va être renouvelée soit modifiée le moins possible, tant que les circonstances qui l'ont produite conserveront leur influence sur le marché monétaire, et nous ne sommes pas les derniers à espérer que les nécessités restrictives feront bientôt place au droit commun.

Nous continuerons donc, et pour l'année 1875, à recevoir dans nos caisses les pièces de 5 francs frappées, par les Nations contractantes, dans la mesure prévue par la Convention. Nous supposons, d'ailleurs, qu'à l'expiration de cette année 1875, la Conférence, s'assemblant de nouveau, aura à examiner les résultats du régime actuel et à prendre les résolutions qui lui seront suggérées par l'observation attentive de la circulation monétaire et des graves intérêts qui s'y rattachent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

ROULAND.

(376)

## DÉCLARATION

relative à la fabrication de la monnaie d'argent, pendant l'année 1875,  
en France, en Belgique, en Italie et en Suisse.

---

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de France, de Belgique, d'Italie et de Suisse, s'étant réunis en Conférence, en exécution de l'article 3 de la Convention monétaire additionnelle du 31 janvier 1874, et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sont prorogées, pour l'année 1875, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention additionnelle du 31 janvier 1874 relatives aux limites assignées à la fabrication des pièces d'argent de 5 francs pour la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.

ART. 2. Le Gouvernement italien ayant exposé la nécessité où il se trouve de refondre, en 1875, pour la convertir en pièces de 5 francs, une somme de 10 millions d'anciennes monnaies d'argent non décimales, chacun des Gouvernements contractants est autorisé à faire fabriquer, en sus du contingent fixé par l'article précédent, une quantité de pièces d'argent de 5 francs qui ne pourra excéder le quart dudit contingent.

ART. 3. Sont imputés sur les contingents fixés par l'article 1<sup>er</sup> les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour.

ART. 4. En dehors du contingent fixé par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le Gouvernement italien est autorisé à laisser mettre en circulation la somme de 20 millions de francs en pièces d'argent de 5 francs fabriquées dans les conditions de l'article 2 de la Convention additionnelle du 31 janvier 1874, et immobilisées jusqu'à ce jour dans les caisses de la Banque nationale d'Italie.

ART. 5. Une nouvelle Conférence monétaire sera tenue à Paris, dans le courant du mois de janvier 1876, entre les Délégués des Gouvernements contractants.

ART. 6. Il est entendu que, jusqu'après la réunion de la Conférence prévue par l'article précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie, pour l'année 1876, que pour une somme n'excédant pas la moitié du contingent fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la présente déclaration.

ART. 7. La présente déclaration sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des quatre États.

En foi de quoi, les Délégués respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 5 février 1875.

( L. S. ) *Signé* : DUMAS.

( L. S. ) *Signé* : E. DE PARIEU.

( L. S. ) *Signé* : DE SOUBEYRAN.

( L. S. ) *Signé* : V. JACOBS.

( L. S. ) *Signé* : DE BOUNDER DE MELSBRÖECK.

( L. S. ) *Signé* : A. MAGLIANI.

( L. S. ) *Signé* : RESSMAN.

( L. S. ) *Signé* : KERN.

( L. S. ) *Signé* : FEER-HERZOG.

(379)

## TABLE DES MATIÈRES.

| NOMÉROS<br>des<br>séances. | DATES<br>DES SÉANCES. | SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX.   | PAGES.   |
|----------------------------|-----------------------|--|--|
| 1 <sup>re</sup> .          | 25 janvier 1875.      | Constitution de la Conférence . . . . .<br>Dépôt de deux relevés des prix de l'argent à Londres et de documents<br>monétaires publiés en Belgique. . . . .<br>M. JAGERSCHWIDT : Situation de la Grèce par rapport à la Conférence mo-<br>nétaire . . . . .<br><i>Dépôt de documents monétaires afférents à l'exercice 1874.</i><br>(Art. 11 de la Convention de 1865.)<br>M. JACOBS : Documents relatifs à la Belgique. — Bons de monnaie —<br>Admission, dans les caisses publiques de Belgique et d'Autriche-Hon-<br>grie, des pièces d'or de 4 et 8 florins, de 10 et 20 francs . . . . .<br>M. DUTILLEUL : Document relatif à la France . . . . .<br>M. MAGLIANI : Renseignements sur la fabrication et l'émission de la mon-<br>naie d'argent en Italie . . . . .<br>M. FEER-HERZOG : Document relatif à la Suisse . . . . .<br><i>Ouverture des délibérations de la Conférence sur le renouvellement</i><br><i>de la Convention additionnelle du 31 janvier 1874.</i><br>M. JACOBS : Opinion du Gouvernement belge . . . . .<br>M. MAGLIANI : Opinion du Gouvernement italien. — Demandes du Gouver-<br>nement italien . . . . .<br>M. KERV : Instructions du Conseil fédéral. — Observations relatives aux<br>propositions de l'Italie . . . . .<br>M. DUTILLEUL : Opinion du Gouvernement français. . . . .<br>M. MAGLIANI : Observations relatives à la conclusion d'un arrangement<br>pour plusieurs années ou avec tacite reconduction . . . . .<br>M. JACOBS : Clause de tacite reconduction. . . . .<br>M. DE PARIEU : Conférences périodiques. — Dépréciation de l'argent . . . . .<br>M. DE SOUBEYRAN : Causes de la dépréciation de l'argent en lingots — Dé-<br>monétisation de l'argent en Allemagne. . . . .<br>M. FEER-HERZOG : Baisse du prix de l'argent. — Production de ce métal<br>dans l'ouest des États-Unis. . . . . | 299—300<br>300<br>300—301<br>301—302<br>302<br>302<br>303<br>303<br>303<br>303<br>303<br>303<br>303<br>304—305<br>305<br>305—306<br>306<br>306<br>306—307<br>307 |

| NUMÉROS<br>des<br>SÉANCES. | DATES<br>DES SÉANCES. | SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX.  | PAGES.   |
|----------------------------|-----------------------|---|--|
| 1 <sup>re</sup> .          | 25 janvier 1875.      | <p>M. DE PARIEU et M. JACOBS : Émission de bons de monnaie en Belgique . . . . .</p> <p>M. DUMAS : Résumé de la discussion au sujet du renouvellement de la Convention de 1874 . . . . .</p> <p>ANNEXE A. — Tableau des variations mensuelles du prix du lingot d'argent par once standard, à Londres, de janvier 1847 à décembre 1874. . . . .</p> <p>ANNEXE B. — Prix de l'argent par once standard, pendant l'année 1874, à Londres . . . . .</p> <p>ANNEXES C et D. — Belgique. — Fabrication des pièces de 5 francs pendant l'année 1874 . . . . .</p> <p>ANNEXE E. — Belgique. — Fabrication des pièces de 20 francs en 1874. . . . .</p> <p>ANNEXE F. — Belgique. — Fabrication des pièces de 20 francs en 1874; nature des matières versées au change . . . . .</p> <p>ANNEXE G. — Belgique. — Moyenne, par année, des titres et des poids des monnaies fabriquées de 1865 à 1874. . . . .</p> <p>ANNEXE H. — Relevé sommaire des bons de monnaie délivrés en Belgique pour la fabrication des pièces de 5 francs en 1875 . . . . .</p> <p>ANNEXES J et K. — Notes relatives à l'admission réciproque, dans les caisses publiques de Belgique et d'Autriche-Hongrie, des pièces d'or de 4 et de 8 florins, de 10 et 20 francs . . . . .</p> <p>ANNEXE L. — Fabrication des monnaies françaises pendant l'année 1874. . . . .</p> <p>ANNEXE M. — Monnayage suisse pendant l'année 1874 . . . . .</p> | <p>507—</p> <p>507—508</p> <p>510—511</p> <p>512—515</p> <p>514—515</p> <p>516—517</p> <p>518—519</p> <p>520—521</p> <p>522</p> <p>523—524</p> <p>525</p> <p>525</p> |
| 2 <sup>me</sup> .          | 28 janvier 1875.      | <p>Admission de M. Goundouriotis comme délégué de la Grèce . . . . .</p> <p>M. MAGLIANI : Dépôt de documents monétaires relatifs à l'Italie. (Art. 11 de la Convention de 1865) — Anciennes monnaies italiennes non décimales. — Monnaies divisionnaires pontificales. . . . .</p> <p><i>Reprise de la discussion relative au nouvel arrangement à conclure.</i></p> <p>M. DE BOUXDÈRE DE MEÛSBRÖECK : Instructions du Gouvernement belge concernant la prorogation de l'arrangement projeté, par tacite reconduction, et les contingents de fabrication . . . . .</p> <p>M. DE PARIEU : Fixation d'une date pour la dénonciation de l'arrangement. — Émission de bons de monnaie . . . . .</p> <p>MM. DE SOUBEYRAN et FEER-HERZOG. Émissions anticipées de bons de monnaie . . . . .</p> <p>M. JACOBS. Proposition relative aux émissions de bons de monnaie. . . . .</p> <p>M. JAGERSCHMIDT : Résumé des propositions de la Belgique concernant la prorogation de l'arrangement à conclure ou la réunion d'une nouvelle conférence, et l'émission anticipée de bons de monnaie . . . . .</p> <p>Vote de la Conférence sur les propositions du Gouvernement belge. . . . .</p>   | <p>527</p> <p>527—528</p> <p>528—529</p> <p>529</p> <p>529—530</p> <p>530</p> <p>530</p> <p>530</p>  |

| NUMÉROS<br>des<br>séances. | DATES<br>DES SÉANCES. | SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX.  | PAGES.  |
|----------------------------|-----------------------|---|---|
| 2 <sup>me</sup> .          | 28 janvier 1875.      | <p><i>Discussion relative à la fixation des contingents de fabrication pour 1875.</i></p> <p>M. JAGERSCHMIDT : Situation de la Grèce . . . . .</p> <p>M. DUMAS : Limitation de la fabrication de la monnaie d'argent grecque.</p> <p>M. COUNDOUATIS : Suppression du cours forcé en Grèce . . . . .</p> <p>Vote de la Conférence sur le chiffre du contingent de la Grèce . . . . .</p> <p>M. MAGLIANI : Observations au sujet du contingent de l'Italie. — Nouvelle demande relative au chiffre de la fabrication de l'argent en 1875 . . . . .</p> <p>Observations sur la nouvelle demande de l'Italie quant à la fabrication de l'argent. (M. Feer-Herzog, Jacobs, Dumas, Lessmann.) — Ajournement de la discussion sur le contingent de l'Italie. . . . .</p> <p>Engagement, de la part de la Banque Nationale belge, de recevoir, en 1875, les pièces d'argent de 5 francs des États de l'Union. . . . .</p> <p>Tolérance du titre des monnaies d'or. . . . .</p> <p>Vœu de la Conférence pour la préparation d'un règlement général de la fabrication des monnaies . . . . .</p> <p>Communication de M. Jacobs relative au bronze phosphoreux. . . . .</p> <p>ANNEXE A. — Monnaies italiennes d'or et d'argent frappées de 1866 à 1874 . . . . .</p> <p>ANNEXE B. — Valeur des monnaies retirées de la circulation et refondues, en Italie, en 1874 et pendant les années précédentes . . . . .</p> <p>ANNEXE C. — État des dépôts faits dans les caisses de réserve de la Banque nationale d'Italie en pièces de 5 lire frappées à Milan en 1874 . . . . .</p> <p>ANNEXE D. — Extrait d'une lettre de la Banque Nationale belge adressée à M. le Ministre des Finances de Belgique . . . . .</p> <p>ANNEXE E. — Italie. — Émissions de monnaie d'or, exclusivement en pièces de 20 lire. . . . .</p> | <p>351</p> <p>351</p> <p>351</p> <p>351</p> <p>352</p> <p>332—354</p> <p>354</p> <p>354</p> <p>354</p> <p>354</p> <p>354—355</p> <p>356</p> <p>357</p> <p>358</p> <p>359</p> <p>340</p> |
| 5 <sup>me</sup> .          | 30 janvier 1875.      | <p>M. DUTILLEUL : Dépôt d'un document monétaire français. (Art. 11 de la Convention de 1865.) . . . . .</p> <p>M. DE PARIEU : Émissions anticipées de bons de monnaie; nouvelle proposition. — Baisse du prix de l'argent . . . . .</p> <p><i>Discussion relative à la proposition de M. de Parieu.</i></p> <p>M. JACOBS : Refus d'adhésion à la nouvelle proposition relative aux bons de monnaie. . . . .</p> <p>M. DE SOUBETRAU : Observations relatives à la baisse du prix du métal argent. — Causes temporaires. — Avantages des deux métaux précieux dans la circulation . . . . .</p>   | <p>341</p> <p>341—342</p> <p>342</p> <p>342—343</p>   |

| NUMÉROS<br>des<br>séances. | DATES<br>DES SEANCES. | SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX.   | PAGES.   |
|----------------------------|-----------------------|--|--|
| 3 <sup>me</sup> .          | 30 janvier 1875.      | <p>M. DUMAS : Circulation fiduciaire en Europe. . . . .</p> <p>M. DE PARIEU : Cours forcé . . . . .</p> <p>M. DE SOUBEYRAN : Développement des transactions commerciales. — Caractère transitoire de la dépréciation de l'argent. . . . .</p> <p>M. FEER-HERZOG : Causes permanentes de la dépréciation de l'argent : production de ce métal; bilan commercial de l'Europe avec les Indes orientales. . . . .</p> <p>M. DE SOUBEYRAN : Utilité des métaux précieux . . . . .</p> <p>M. FEER-HERZOG : Question de l'étalon monétaire . . . . .</p> <p><i>Reprise de la discussion relative au chiffre de fabrication d'argent demandé par l'Italie.</i></p> <p>Instructions du Gouvernement italien : demande supplémentaire de 10 millions pour la refonte des anciennes monnaies non décimales. (M. Magliani, M. Jacobs, M. Kern, M. de Soubeyran.) . . . . .</p> <p>M. DUMAS : Caractère international donné par la refonte aux anciennes monnaies italiennes. — Proposition de transaction. (M. Magliani, M. Ressen.) . . . . .</p> <p>M. DUTILLEUL : Demande d'augmentation proportionnelle des contingents des autres Etats . . . . .</p> <p>M. JACOBS : Observations relatives à la demande d'augmentation générale des contingents . . . . .</p> <p>M. DUMAS : Résumé de la discussion . . . . .</p> <p>M. RESSMAN : Nouvelle démarche des délégués italiens auprès de leur Gouvernement au sujet de la demande supplémentaire relative à la refonte des anciennes monnaies. — Observations relatives à l'augmentation des contingents. (M. de Parieu, M. Dutilleul) . . . . .</p> <p>Ajournement de la délibération concernant le contingent de l'Italie. — Avant-projet de déclaration . . . . .</p> <p>Situation de la Grèce. (M. Jagerschmidt, M. Coundouriotis.) . . . . .</p> <p>ANNEXE A — France. — Matières versées au change de la Monnaie, pour la fabrication d'or, en 1874 . . . . .</p> <p>ANNEXE B. — Note de M. Feer-Herzog sur la production croissante de l'argent aux Etats-Unis. . . . .</p> <p>ANNEXE C — Note de M. Feer-Herzog sur le commerce des Indes orientales. . . . .</p> | <p>343</p> <p>344</p> <p>344</p> <p>344—345</p> <p>345</p> <p>345</p> <p></p> <p>345—346</p> <p>346—347</p> <p>347</p> <p>347</p> <p>347—348</p> <p>348</p> <p>348</p> <p>348—349</p> <p>350</p> <p>351—355</p> <p>354</p> |
| 4 <sup>me</sup> .          | 3 février 1875.       | <p>M. MAGLIANI . Contingent de l'Italie. — Refonte des anciennes monnaies. — Instructions définitives du Gouvernement italien. . . . .</p>   | <p>355—356</p>   |

| NUMÉROS<br>des<br>séances | DATES<br>DES SÉANCES | SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX   | PAGES.  |
|---------------------------|----------------------|---|---|
| 4 <sup>me</sup>           | 5 février 1875       | <p>M DUTILLEUL Demande d'une augmentation proportionnelle des contingents des différents Etats . . . . .</p> <p>M JACOBS Opinion du Gouvernement belge sur la demande de l'Italie et sur celle de la France</p> <p>M KEHN Instructions du Gouvernement suisse . . . . .</p> <p>M DE SOUBEYRAN Augmentation des contingents — Résolutions antérieures de la Conférence . . . . .</p> <p>M DE PARIFU Observations sur le même sujet — Proposition en vue d'un arrangement conclu pour deux années . . . . .</p> <p>M DUTILLEUL Augmentation des contingents — Caractère des mesures de limitation prises par le Gouvernement français en 1875</p> <p>M DE PARIFU Augmentation des contingents — Résolutions antérieures de la Conférence . . . . .</p> <p>M FEER HINZIG Limitation de la frappe d'argent, portant atteinte au régime du double étalon — Spéculation sur le monnayage de l'argent — Instructions du Gouvernement suisse . . . . .</p> <p>M DE SOUBEYRAN Impossibilité d'accepter un arrangement pour deux années . . . . .</p> <p>M JACOBS Conséquence du refus d'entente, de la part d'un seul des Etats, au sujet de l'augmentation des contingents — Avis relatif à la proposition d'arrangement pour deux ans . . . . .</p> <p>Echange d'observations entre M Keim, M Magham et M Dutilleul . . . . .</p> <p>M DUMAS Résumé des délibérations relatives à la demande de l'Italie pour la refonte des anciennes monnaies et à la fixation des contingents — Proposition d'arrangement . . . . .</p> <p>M JAGERSCHMIDT Nouveau projet de déclaration . . . . .</p> <p>Adoption de ce projet, sous réserve de la part des délégués de la Suisse . . . . .</p> | <p>356</p> <p>356</p> <p>356</p> <p>356—357</p> <p>357—358</p> <p>358</p> <p>358</p> <p>358—359</p> <p>359</p> <p>359—360</p> <p>360</p> <p>360—361</p> <p>361—362</p> <p>362</p> |
| 5 <sup>e</sup>            | 5 février 1875       | <p>M DE PARIFU Rapport du directeur de la Monnaie de Stockholm sur le monnayage de l'or en Suède . . . . .</p> <p>M DUMAS Observations concernant la situation monétaire de la Suède . . . . .</p> <p>M DUTILLEUL Communication d'une lettre de la Banque de France, relative à l'acceptation de la monnaie d'argent des Etats de l'Union . . . . .</p> <p>M KEHN Adhésion du Gouvernement suisse au projet de déclaration . . . . .</p> <p>Valeur des bons de monnaie délivrés, pour 1875, dans les Etats de l'Union . . . . .</p> <p>M JAGERSCHMIDT Situation de la Grèce — Demande du Gouvernement hellénique relative à une fabrication proportionnelle aux quantités de monnaies d'argent en circulation dans les Etats coassociés . . . . .</p>   | <p>365</p> <p>366</p> <p>366</p> <p>366</p> <p>366—367</p> <p>367</p>   |

| NUMÉROS<br>des<br>séances. | DATES<br>DES SÉANCES. | SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX.  | PAGES.  |
|----------------------------|-----------------------|---|---|
| 5 <sup>me</sup> .          | 5 février 1875.       | <p>Rejet de la demande de la Grèce . . . . .</p> <p>Délibération relative au contingent de la Grèce . . . . .</p> <p>Conclusions adoptées par la Conférence en vue de la négociation à suivre avec le Gouvernement hellénique par l'entremise du Gouvernement français . . . . .</p> <p>Communication de M. le duc Decazes, Ministre des Affaires Étrangères . . . . .</p> <p>Signature de la Déclaration. — Clôture des travaux de la Conférence. . . . .</p> <p>ANNEXE A. — Rapport sur le monnayage en Suède. . . . .</p> <p>ANNEXE B. — Lettre de M. le Gouverneur de la Banque de France à M. le Ministre des Finances . . . . .</p> <p>Texte de la Déclaration signée à Paris, le 5 février 1875, entre les délégués de la Belgique, de la France, de l'Italie et de la Suisse, au sujet de la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1875. . . . .</p> | <p>367</p> <p>368—370</p> <p>370</p> <p>370—371</p> <p>371—372</p> <p>375</p> <p>375</p> <p>377</p> |

DEUXIÈME SÉRIE. — HUITIÈME FASCICULE.

---

## DOCUMENTS MONÉTAIRES.

---

### PAYS-BAS.

---

Projet de loi contenant de nouvelles mesures temporaires relativement  
au régime monétaire des Pays-Bas.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

§ 1<sup>er</sup>. — Les mesures adoptées dans d'autres pays, surtout dans les grands, ne peuvent à la longue demeurer sans influence sur le choix de la voie que doit suivre en cette matière une petite nation comme la nôtre, dont le commerce avec l'étranger est très-considérable. S'il est démontré que les mesures prises dans ces pays indiquent de plus en plus l'or comme étalon unique, insensiblement notre pays, avec son étalon unique d'argent, restera isolé, et par suite du grand changement qui, pendant ces dernières années, s'est produit au préjudice de l'argent dans la valeur relative des deux métaux, et des variations continuelles de cette valeur relative, cette situation serait très-dangereuse pour notre commerce avec l'étranger.

Par cette raison, l'Exposé du présent projet de loi doit commencer par une revue de tout ce qui a été fait dans ce dernier temps chez diverses nations, quant au régime monétaire. Si cette revue peut se rattacher à ce qui a été dit dans les deux rapports de la Commission spéciale des Monnaies, qui ont été communiqués aux États Généraux, et dans l'Exposé des Motifs du projet de nouvelle loi monétaire qui leur a été présenté, on ne peut négliger non plus de citer les faits exposés dans le rapport du Collège des Monnaies sur l'exercice 1874, récemment communiqué aux États Généraux.

Dans les pays qui forment l'Union dite *latine* (France, Italie, Belgique et Suisse), où l'on avait frappé encore en 1873 plus de 300 millions de francs en monnaies d'argent, la fabrication a déjà été limitée vers la fin de cette année par les Gouvernements.

Le 31 janvier 1874 a été conclue, entre les délégués de ces pays, une convention additionnelle à la convention monétaire du 23 décembre 1868, par laquelle les hautes parties contractantes se sont engagées à ne pas frapper ou laisser fabriquer en 1874 plus de pièces de 5 francs que 12 millions de francs pour la Belgique, 60 pour la France, 40 pour l'Italie et 8 pour la Suisse.

Cette convention a été confirmée pour 1875 par une autre, conclue au commencement du mois de février de cette année. Toutefois on a ajouté sous l'article 2 la disposition suivante : « Le Gouvernement italien ayant exposé la nécessité où il se trouve de refondre en 1875, pour la convertir en pièces de 5 francs, une somme de 10 millions d'anciennes monnaies d'argent non décimales, chacun des Gouvernements contractants est autorisé à faire fabriquer, en sus du contingent fixé par l'article précédent, une quantité de pièces d'argent de 5 francs qui ne pourra excéder le quart dudit contingent. »

D'après M. Esquiro de Parieu, — *la politique française dans la question monétaire cosmopolite*. Paris, 1875, — la France a fait entièrement usage de cette faculté en 1874; mais en Belgique a été publiée, le 18 décembre 1875, une loi pour autoriser le Gouvernement à limiter ou à suspendre absolument le monnayage de pièces de 5 francs d'argent. Cette loi devait demeurer en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1875. Mais, dès le 16 février dernier, le Gouvernement a soumis à la Chambre des Représentants un projet tendant à proroger l'existence de cette loi jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1877. D'après l'Exposé des Motifs de ce projet, la Monnaie a été fermée, quant au monnayage de l'argent, à partir du jour où la loi est devenue obligatoire.

En Suisse, le Conseil national a résolu récemment de faire usage de la faculté accordée par la convention de frapper 8 millions de francs d'argent.

D'autre part, aussi bien en France qu'en Belgique, on a frappé de l'or. En Belgique, seulement en 1874, par suite de la circonstance que le cours du change rendait possible l'importation de l'or de l'étranger, il a été fabriqué des pièces de 20 francs pour 60,927,000 de francs.

En France, le Gouvernement, dans le cours de novembre 1874, a fait monnayer 10 millions en pièces de 10 francs, et 40 millions en pièces de 20 francs, pour le retrait d'une quantité correspondante de billets en circulation.

Le cours forcé du papier continue d'exister aussi bien en France qu'en Italie. On parle bien dans le premier de ces pays de reprendre bientôt les paiements en espèces, et même de plans du Gouvernement pour contracter à cet effet un nouvel emprunt; mais jusqu'à présent il n'y a aucune certitude à cet égard.

L'Empire d'Allemagne marche toujours résolument en avant pour mettre à exécution les lois du 14 décembre 1871 et du 5 juillet 1873, qui ont adopté pour base l'étalon unique d'or avec le marc comme unité. A l'exception des pièces d'or de 5 marcs et des pièces d'argent de 2 marcs, qui n'ont pas encore

été frappées, une très-grande quantité de toutes les autres pièces décrétées par ces lois a déjà été fabriquée.

Il convient de remarquer qu'en considération des objections élevées par les hommes compétents contre la pièce d'argent de 3 marcs à côté de la pièce d'or (lorsque, en outre, du papier de même coupure est émis), le Conseil fédéral a pris un arrêté publié au *Reichs Anzeiger* du 24 février dernier, d'après lequel il est résolu, sur la demande du Gouvernement bavarois, que celui-ci peut continuer à frapper de ces pièces, mais que néanmoins le nombre total ne peut dépasser cinq millions de pièces.

La fabrication des diverses espèces s'élevait :

|                     | Au 1 <sup>er</sup> janvier 1874. | Au 2 <sup>e</sup> janvier 1875 | Au 27 mars dernier. |
|---------------------|----------------------------------|--------------------------------|---------------------|
| En or. . . (marcs). | 4,015,857,020                    | 4,109,544,400                  | 4,150,292,570       |
| En argent . . . .   | 2,550,295                        | 48,681,916                     | 77,740,872          |
| En nickel . . . .   | 507,868                          | 6,501,555                      | 9,204,014           |
| En bronze . . . .   | 29,052                           | 2,576,289                      | 5,415,565           |

D'un autre côté, des quantités de vieilles monnaies d'or et d'argent qui ne sont pas sans importance ont été retirées de la circulation.

D'après des renseignements fournis au *Reichstag* à ses séances des 14, 16, 17 et 18 novembre derniers, on avait retiré jusqu'alors les pièces d'argent anciennes dont la désignation suit :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Pièces de deux thalers. . . . .                          | 6,000,000 thalers.  |
| Couronnes et thalers de convention . . . . .             | 3,790,000 »         |
| Pièces de deux florins . . . . .                         | 8,400,000 »         |
| — d'un thaler . . . . .                                  | 19,020,000 »        |
| En outre, pièces de moins d'un thaler, environ . . . . . | 11,000,000 »        |
| ENSEMBLE. . . . .  | 48,210,000 thalers. |

D'après un renseignement publié ces jours derniers par les journaux, la quantité de ces monnaies, retirées à la date du 1<sup>er</sup> mars dernier, s'est élevée à 182,005,362 marcs ou 60,667,787 thalers.

Une grande partie de ces monnaies, selon les bulletins hebdomadaires de l'*Economist*, a été exportée aux Indes anglaises.

Au 1<sup>er</sup> janvier dernier, le compte en marcs est devenu obligatoire pour tout l'Empire d'Allemagne, sauf une seule exception temporaire pour la Bavière.

Il est également connu que la convention monétaire conclue le 18 décembre 1872 entre les délégués des trois royaumes scandinaves, convention fondée sur l'étalon unique d'or et sur une nouvelle unité de compte particulière, a été adoptée par le pouvoir législatif en Suède et en Danemark, et rejetée en Norvège; mais ce pays, par une loi particulière, a décrété un régime monétaire presque entièrement identique avec celui de la convention. Au commencement du mois de mars dernier, le Storting norvégien a adopté, par quatre-vingt-deux voix contre vingt-huit, un nouveau projet du Gouver-

nement tendant à faire accession à la convention suédo-danoise. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1873, l'étalon d'or et la nouvelle unité de compte sont obligatoires pour les trois pays. D'après le rapport de la Banque Nationale suédoise sur l'exercice 1874, qui vient de paraître, son encaisse métallique à la fin de cette année se composait de 15,887,129 couronnes (à peu près 10,600,000 florins P. B.) en *or*, et de 10,572,934 couronnes (à peu près 7,050,000 florins) en *argent*.

Dans ses ateliers de Londres et dans ses succursales à Sydney et à Melbourne (Australie), l'Angleterre fait fabriquer chaque année de très-grandes quantités de monnaies d'or.

Ce monnayage s'est élevé :

|                     |    |            |
|---------------------|----|------------|
| En 1870 à . . . . . | £. | 5,555,584  |
| En 1871 à . . . . . |    | 12,755,655 |
| En 1872 à . . . . . |    | 18,002,456 |
| En 1875 à . . . . . |    | 5,697,046  |

et, en 1874, année pour laquelle les renseignements officiels manquent encore, suivant l'*Economist* du 20 mars dernier,

|                           |    |           |
|---------------------------|----|-----------|
| En Angleterre à . . . . . | £. | 1,462,000 |
| En Australie à . . . . .  |    | 2,857,000 |

On a frappé aussi, pendant les dernières années, des monnaies d'appoint d'argent pour des sommes beaucoup plus fortes qu'auparavant. Tandis que la fabrication dans le cours des années antérieures était en moyenne de 300,000 £ environ, elle s'est élevée :

|                     |    |           |
|---------------------|----|-----------|
| En 1871 à . . . . . | £. | 701,514   |
| En 1872 à . . . . . |    | 1,245,856 |
| En 1873 à . . . . . |    | 1,081,674 |

Le cours forcé du papier règne encore en Russie et en Autriche. L'or ou l'argent y circulent peu ou pas du tout.

Il est utile de faire remarquer, comme le rapporte M. de Parieu, dans la brochure déjà citée, que, malgré l'existence légale du double étalon dans le premier de ces pays et l'existence de l'étalon unique d'argent dans l'autre, la Banque russe avait, à la date du 22 juillet 1874, dans ses caisses contre

23,515,529 roubles en *argent*,  
194,049,231 » en *or*,

et la Banque autrichienne

72,000,000 de florins en *argent*,  
71,000,000 » en *or*.

Aux États-Unis de l'Amérique du Nord, on le sait, l'acte monétaire d'avril 1873 a établi légalement comme unique étalon l'or, qui déjà en fait, par son évaluation élevée relativement à l'argent, avait chassé les monnaies d'argent, et ce par le dollar de 1.<sup>5066</sup> gramme d'or fin comme base, et par des monnaies

d'appoint en argent de 50 cents ( $\frac{1}{2}$  dollar) 25 et 10 cents, avec une relation approximative de valeur de 14.<sup>93</sup> : 1.

En ces pays, le monnayage d'or a été très-important dans ces derniers temps. Du 1<sup>er</sup> juillet 1872 au 30 juin 1873, il a été fabriqué dans les Hôtels des Monnaies de Philadelphie, de San-Francisco et de Carson City, une somme de 35,249,537 dollars. Du 30 juin 1873 au 1<sup>er</sup> juillet 1874, la fabrication, d'après l'*Economist* du 20 mars dernier, se serait même élevée jusqu'à 40,360,000 dollars.

Au mois de janvier de l'année courante a été mise en vigueur une loi dite *resumption bill*, d'après laquelle : 1<sup>o</sup> La Trésorerie a été autorisée et chargée de faire fabriquer, le plus tôt possible, de la monnaie d'argent de 10, 25 et 50 cents, pour retirer ainsi le papier-monnaie d'appoint de même valeur; 2<sup>o</sup> Il est résolu qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1879 les paiements en or seront repris au moyen de l'encaisse qui, à cette époque, se trouvera au Trésor, augmentée, si elle était insuffisante, par la vente de titres de la Dette publique.

D'après l'Exposé des Motifs de ce projet de loi, il faudrait, pour la fabrication de la monnaie d'appoint d'argent, mettre en activité un ou plusieurs nouveaux ateliers monétaires.

Les faits énoncés dans cet aperçu autorisent, il est difficile de le méconnaître, à conclure que l'argent a perdu du terrain comme métal étalon.

§ 2. — Pour bien apprécier le projet de loi que le Gouvernement croit devoir soumettre aujourd'hui aux États Généraux, il est surtout nécessaire de jeter un coup d'œil sur la situation dans laquelle nous nous trouvons nous-mêmes, en ce qui concerne le système monétaire.

Lorsque le Gouvernement, vers la fin de l'année dernière, proposa de lui conférer par une loi le pouvoir de fermer de nouveau la Monnaie quant à la fabrication des monnaies d'argent, si ce n'est pour le compte de l'État, ce fut non-seulement pour prévenir les pertes qu'une fabrication plus considérable nous aurait occasionnées, si nous étions obligés de passer à l'étalon unique d'or, mais surtout pour combattre une hausse excessive de nos changes sur l'étranger, et une dépréciation de notre monnaie proportionnelle à la baisse du prix de l'argent en lingots.

La loi du 3 décembre 1874, accordant ce pouvoir au Gouvernement jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet prochain, et en vertu de laquelle la faculté de monnayer de l'argent, si ce n'est pour le compte de l'État, a été suspendue par les arrêtés royaux du 11 décembre 1874 et du 16 mars 1875, n'a pas seulement répondu, sous ce rapport, au but que l'on avait en vue; mais même, ce qui ne pouvait être prévu à cette époque, elle a dépassé ce but. Lorsque le prix de l'argent en lingots à Londres qui, au 3 octobre dernier, était de 57  $\frac{5}{8}$  pence par once standard et ensuite (28 novembre) s'était élevé à 58  $\frac{1}{4}$  pence, est retombé à 57  $\frac{5}{16}$  et même, au 13 mars dernier, à 57 pence, notre monnaie non-seulement n'a pas été dépréciée, mais sa puissance d'achat sur le marché du monde, exprimée par le cours du change sur Londres, qui était, le 28 septembre dernier, à fl. 11.87, après être descendu, le 1<sup>er</sup> mars dernier, à fl. 11.68 et être remonté momentanément, le 30 mars, jusqu'à fl. 11.78, est maintenant à fl. 11.72.

Notre monnaie a par conséquent aujourd'hui, sur le marché du monde, une valeur supérieure d'environ 9 p. % à celle du métal qu'elle contient.

Le soussigné ayant acquis la conviction que cet état de choses, comme antérieurement le libre monnayage, mais en un sens inverse, menaçait de devenir dangereux pour notre commerce extérieur, résolut de recourir à ce sujet et au sujet des mesures à prendre pour éviter les dommages qu'il redoutait, aux lumières des Chambres de commerce des principaux centres d'affaires, aux administrateurs de quelques corporations principales de commerce, aux directions de la Banque néerlandaise et de quelques autres établissements de banque les plus importants.

Lorsque la circulaire relative à cet objet était préparée, le soussigné reçut une adresse de grands commerçants de Rotterdam, et une autre de la Chambre de commerce de cette ville; le lendemain de l'envoi de la circulaire, lui parvint une adresse de la Chambre de commerce d'Amsterdam.

De ces adresses, ainsi que des avis reçus ultérieurement (et le soussigné les communique en copie à la Chambre avec ses lettres y relatives (annexe *A*)<sup>(1)</sup>), il résulte si évidemment, selon l'opinion du Gouvernement, que la situation actuelle n'est pas tenable plus longtemps, qu'il hésite, de son côté, à coopérer à son maintien.

Pour mieux faire ressortir combien elle est anormale, le soussigné joint ici un aperçu (annexe *B*) accompagné d'une représentation graphique (annexe *C*)<sup>(1)</sup> de la relation de valeur moyenne :

*a.* Entre l'or et l'argent, d'après le prix de l'argent coté à Londres;

*b.* Entre l'or à Londres, en monnaie anglaise, et l'argent dans les Pays-Bas, en monnaie nationale, d'après le cours du change d'Amsterdam sur Londres, pendant les années 1840 à 1874 et le premier trimestre de 1875.

Comme suite aux renseignements de même nature donnés dans le temps à l'appui du projet relatif à la suspension du monnayage, on joint encore ici :

1<sup>o</sup> Un état (annexe *D*) indiquant le prix hebdomadaire de l'argent sur le marché de Londres, et le cours du change d'Amsterdam sur Londres depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1874;

2<sup>o</sup> Un relevé (annexe *E*) des monnaies d'argent délivrées en 1874.

3<sup>o</sup> Un tableau comparatif (annexe *F*) de l'encaisse en numéraire et en matières existant à la Banque des Pays-Bas, et du montant de ses engagements à vue depuis le premier octobre 1874.

§ 3. — Étant établi dans la conviction du Gouvernement que d'autres mesures sont nécessaires, s'élève naturellement la question de savoir en quel sens elles doivent être prises.

On ne peut, à son avis, s'arrêter à l'idée de rouvrir la Monnaie pour la fabrication de l'argent.

---

(<sup>1</sup>) Non reproduite.

Il est impossible, comme de raison, de parler du monnayage libre pour les particuliers, parce qu'il procurerait à peu près 7 p. % de bénéfice, et qu'en outre il ferait revivre tous les dangers contre lesquels la suspension était dirigée. On ne peut davantage, et pour les motifs suivants, selon l'avis du Gouvernement, parler de monnayer en ce métal pour compte de l'État. Le péril n'existe pas à cause de la circonstance qu'il y aurait trop peu de monnaie d'argent en circulation, et que le besoin s'en ferait sentir (l'encaisse en numéraire de la Banque des Pays-Bas tend plutôt à s'accroître qu'à s'affaiblir depuis l'interdiction du monnayage, sauf pour les deux dernières semaines par suite d'envois aux Indes pour compte de l'État); le péril gît dans la circonstance qu'actuellement la surabondance des lettres de change sur l'étranger, — une importation de métaux à monnayer n'étant pas possible, — ne peut trouver un placement satisfaisant. Le but essentiel du monnayage par l'État ne serait donc pas de pourvoir à un besoin de monnaie d'argent, mais d'influer sur les cours du change et de les maintenir dans certaines limites. Le soussigné n'entreprendrait pas volontiers cette tâche, d'autant moins que, pour aboutir au résultat désiré, elle obligerait, on ne peut se le dissimuler, à faire de colossales opérations de Banque.

Il y a plus : ces fabrications augmenteraient considérablement dans le pays la quantité d'argent, et rendraient plus difficile et plus coûteux le passage final à l'étalon unique d'or, que le Gouvernement, aujourd'hui comme précédemment, croit toujours ne pas devoir négliger et perdre de vue.

S'il ne peut être question d'ouvrir la Monnaie pour l'argent, et si néanmoins, pour les intérêts du commerce et de l'industrie et par conséquent de tout le pays, il est absolument et urgentement nécessaire de fonder de nouveau notre système monétaire sur une base métallique, ainsi qu'il est démontré à l'évidence dans tous les avis reçus, il ne reste qu'à *élever le plus tôt possible l'or à l'état d'étalon monétaire, et à donner la faculté d'en faire monnayer.*

Des divergences d'opinion peuvent se produire, tant sur la manière que sur la relation de valeur d'après lesquelles cela doit se faire.

Le double étalon, avec une relation de valeur entre l'or et l'argent de 15.<sup>s</sup> : 1 comme elle existe dans l'*Union latine*, aurait paru au soussigné être fort désirable, si elle avait été également acceptée par l'Allemagne. C'est aussi uniquement dans cette supposition qu'elle avait été proposée dans le premier rapport de la Commission monétaire. Il ne peut plus en être question, aujourd'hui que l'Allemagne a adopté l'étalon unique d'or. La grande altération qui, à la suite et comme conséquence de ce choix, s'est produite dans la valeur relative de l'or et de l'argent, et l'impossibilité où par conséquent l'*Union latine* se trouve de conserver ce double étalon, suffisent pour le démontrer.

Le soussigné ne croit pas encore conseillable d'introduire effectivement l'étalon unique d'or, ce qui impliquerait pour l'État l'obligation de faire monnayer aussi promptement que possible de l'or pour son compte, d'échanger les monnaies de paiement d'argent et de les démonétiser, en tant qu'elles ne seraient pas converties en monnaies d'appoint.

Il estime qu'il n'est pas désirable de rendre dès à présent notre marché monétaire exclusivement dépendant de l'or, et de l'exposer ainsi à de fortes

variations de l'escompte, peut-être même parfois à des taux très-élevés, péril qui maintenant, dans les premiers temps, ne lui paraît pas imaginaire. En effet, aussi longtemps que le nouveau règlement du système monétaire en Allemagne ne sera pas plus consolidé qu'il ne l'est aujourd'hui, très-probablement la lutte actuelle pour l'or continuera. Il ne juge pas bon de se jeter directement dans cette lutte par l'achat et le monnayage d'or pour le compte de l'État. Celui-ci devrait se procurer les fonds nécessaire à cet achat par la démonétisation et la vente d'une grande partie de notre argent. L'Allemagne étant occupée de la réalisation de son argent, notre intervention écraserait encore plus le marché, et par conséquent le Trésor aurait probablement à subir de grandes pertes qui, si nous attendons un peu, pourront peut-être en grande partie être évitées, puisque notre stock de monnaie d'argent diminuera peu à peu de lui-même, par les envois habituels aux Indes qui recommencent maintenant à devenir nécessaires.

Par ces motifs, le Gouvernement croit opportun de se prononcer, d'après les propositions primitives de la Commission monétaire, pour l'octroi de la faculté de monnayer de l'or, tout en maintenant l'interdiction du monnayage de l'argent, à moins que ce ne soit pour le compte de l'État. Ce n'est pas le double étalon, qui suppose le libre monnayage des deux métaux. Ce n'est pas non plus l'étalon unique d'or, puisque l'argent à côté de l'or reste monnaie de paiement.

Contre ce principe, proposé aussi par la Chambre de commerce de Rotterdam, aucun des avis reçus ne fait d'objection décisive : presque tous reconnaissent que l'adoption de cette mesure sera, dans la situation actuelle, une grande amélioration.

La disposition sera seulement *provisoire et temporaire*, pour qu'on puisse, pendant quelque temps encore, observer le cours des événements et prendre ensuite une résolution définitive.

Tel est le but du projet de loi.

Cette ligne de conduite est encore opportune, parce que la préparation d'une loi monétaire entièrement nouvelle exigerait trop de temps pour que l'on pût remédier sur-le-champ aux inconvénients qui existent aujourd'hui.

§ 4. Malgré le caractère *provisoire et temporaire* de l'adoption de l'or comme étalon monétaire, la question de savoir quelle relation de valeur sera établie offre de l'importance. On ne peut pas méconnaître que cette relation doit être fixée de telle manière qu'elle puisse être maintenue, si plus tard nous nous décidons à adopter l'étalon unique d'or.

Le principe fondamental est que l'or, se trouvant admis à côté de l'argent comme monnaie de paiement, doit aussi comme l'argent être fondé sur le système du *florin*. La perturbation qui se produirait s'il en était autrement ne peut être perdue de vue. Il ne peut donc être question d'accéder directement à l'un des systèmes monétaires qui nous entourent.

Pour le commerce extérieur — les hommes compétents sont à ce sujet de plus en plus d'accord, — une telle accession paraît de moins en moins offrir des avantages; pour le commerce qui règle au moyen de traites ses créances et ses obligations, la similitude d'étalon monétaire suffit.

La similitude de monnaie avec les pays qui nous entourent offrirait néanmoins un avantage incontestable; mais comme chacun de ces pays a une unité de compte différente, les avantages de l'accession au système d'un de ces pays ne contrebalanceraient pas, à beaucoup près, les grands inconvénients d'un changement d'unité de compte dans le commerce intérieur pour tous les habitants du royaume.

La proposition du Gouvernement n'écarte cependant pas absolument toute accession. D'après le projet, les monnaies d'or contiendront une quantité de métal fin, telle que 12 florins d'or seront à peu près exactement l'équivalent de 25 francs en or (fl. 4 =  $0,6048 \times 12 = 7,2576$ ; fr. 20 =  $\frac{5.8065 \times 25}{20} = 7,2581$ ).

Si les pièces d'or se recommandent par cette assimilation, comme le Gouvernement en a la confiance, il est néanmoins d'un plus grand intérêt de rechercher si leur relation de valeur avec notre monnaie de paiement d'argent est propre à servir de cours de transition, si plus tard nous nous décidons à adopter l'étalon unique d'or. Le soussigné ne croit pas superflu de s'arrêter encore à l'examen de ce point.

La monnaie est agent de circulation, mais comme la valeur de toutes autres choses est fixée d'après l'agent de circulation, elle est aussi mesure de la valeur. Pour qu'elle puisse répondre mieux à cette fin, chaque loi monétaire adopte une unité de compte, et il en est ainsi de la nôtre. Le florin est notre unité de compte. Par conséquent chez nous chaque convention est conclue et libellée en un certain nombre de florins.

Jusqu'à présent, du moins depuis 1850, les florins étaient des florins d'argent; mais, par le passage à l'or, le législateur les remplace par des florins d'or.

Il est donc de principe qu'en fixant le cours de transition, on doit faire également attention aux droits et aux intérêts du créancier et du débiteur, et que le droit, l'équité doivent présider à ce règlement.

Il est évident que l'on perdrait de vue le droit et l'équité, si l'on prenait simplement comme cours de transition la valeur que l'or et l'argent ont en ce moment l'un relativement à l'autre; en effet, la valeur de l'argent est aujourd'hui beaucoup au-dessous de ce qu'elle a été pendant une série d'années, et par conséquent, pour toutes les conventions conclues avant la transition, on léserait fortement les créanciers, et l'on avantagerait d'une manière notable les débiteurs. Leurs conventions n'avaient pas pour base une valeur représentée par une certaine quantité d'argent fin, mais une certaine quantité de florins, c'est-à-dire des unités monétaires ou de compte.

On ne peut pas non plus adopter comme cours de transition la valeur de la monnaie ou de l'unité de compte, au moment même où la transition se fait, et exprimée par les cours du change, parce que cette valeur, surtout à cause de la suspension du libre monnayage, est aujourd'hui beaucoup plus élevée qu'elle ne l'était autrefois.

Il est possible assurément de chercher une moyenne d'après les cours du change pendant un certain nombre d'années; mais par ce mode on a toujours une base injuste en un certain sens. Les cours du change expriment bien la puissance d'achat que l'unité de compte possède à un moment donné sur le marché du monde, mais ces cours du change sont pourtant toujours régis

par diverses influences *momentanées*, surtout par l'état momentané de la balance du commerce ou des soldes à payer.

Le principe le plus juste que l'on puisse prendre pour point de départ, est de maintenir autant que possible notre unité monétaire à la *même valeur*. Cela est facile pour le passage à l'or puisque, avant 1850, nous avons eu l'or. Si nous prenons le même florin d'or auquel a été rendu égal notre florin d'argent actuel en vertu de la loi du 22 mars 1859, notre florin conserve la valeur en or qu'il avait depuis 1816. La monnaie proposée diffère seulement de  $\frac{8}{10000}$  ou  $\frac{1}{1250}$  des pièces d'or de la loi de 1816 (donc moins de 1/10 de cent par florin) puisque ces pièces qui contenaient  $\frac{6056}{10000}$  de gramme d'or fin par florin, avaient, relativement au florin d'argent de 9.<sup>45</sup> grammes de fin, un rapport de valeur comme 15.<sup>64</sup> : 1, tandis que, pour les pièces d'or aujourd'hui proposées, et qui contiendront  $\frac{6048}{10000}$  gramme de fin par florin, la relation de valeur avec le florin d'argent est comme 15.<sup>65</sup> : 1.

Cette relation est assez bien en harmonie avec la valeur moyenne du métal de notre florin d'argent, si on la calcule, non pas d'après les dernières années absolument anormales sous ce rapport, mais, comme il convient de le faire, d'après une série d'années assez longue.

Selon l'annexe B du présent exposé, la relation moyenne de valeur entre l'or et l'argent de 1840 au 1<sup>er</sup> avril 1875 est de 15.<sup>62</sup> : 1, donc un peu plus favorable encore pour l'argent.

Les explications complètes qui précèdent au sujet de tous les points principaux qui doivent faire l'objet des discussions, ne laissent plus place qu'à de courtes observations sur les articles.

ARTICLE PREMIER. — La rédaction est empruntée et elle est identique à celle de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi primitif formulé par la Commission monétaire.

ART. 2. — La rédaction est empruntée au troisième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du dernier projet de loi monétaire présenté par le Gouvernement, modifié néanmoins conformément à l'amendement proposé par MM. de Bruyn Kops et Mackay, dans le cours de la discussion de cette loi.

Un kilogramme d'or fin, monnayé d'après cette base, donne 1,653 fl. 45 (1,000 gr. 0,6048 = fl. 1,653.45.)

Le change sur Londres étant de fl. 11,93 par £, on peut y acheter un kilog. d'or pour fl. 1,629,26 (11,93 : 7,3224 = fl. 1,627,26.)

Il faut y ajouter pour provision, assurance, perte d'intérêts et frais de fabrication, environ 1 1/2 p. o/o . . . . . 24,44

ENSEMBLE . . . fl. 1,653,70

Il résulte de là que le monnayage est possible pour les particuliers, d'après cette base, aussi longtemps que le change sur Londres est au-dessous de fl. 11,93.

ART. 3. — Est le même que l'article 7 du dernier projet de nouvelle loi monétaire, toutefois sauf la modification quant au poids, pour le mettre d'accord avec l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. — Est le même que l'article 8 du dernier projet de nouvelle loi monétaire, sauf l'addition, après les mots : *Koninkryk der Nederlanden*, de ceux-ci : « en outre les marques de la Monnaie et du fabricant. »

Aux termes d'*arrêtés royaux* ces marques se trouvent sur toutes nos monnaies. La Commission des Monnaies estime qu'il y a lieu de les mettre aussi sur les monnaies d'or.

Il n'y a, paraît-il, aucune objection à cet égard ; mais comme ces marques font partie de l'effigie, le soussigné croit qu'il est bon de les rappeler dans la loi.

ART. 5. — *Premier alinéa*. Emprunté à l'article 4 du premier projet de la Commission monétaire.

Toutefois la rédaction a été un peu modifiée, pour la mettre en harmonie avec l'addition du

*Deuxième alinéa*. Dans le cours des discussions du projet de loi monétaire nouvelle, on a, de divers côtés, réclamé, à la deuxième Chambre, le règlement des frais de fabrication par la loi. Le soussigné, comme son prédécesseur, croit que cela n'est pas conseillable. Comme l'expérience du monnayage de l'or fait presque complètement défaut à la Monnaie, la fabrication sera lente et par conséquent onéreuse dans les premiers temps. Plus tard, peut-être sous peu, elle se fera dans de meilleures conditions. Il est dès lors à désirer que les frais de fabrication soient fixés par une mesure d'administration ultérieure, ainsi qu'on l'a fait jusqu'à présent pour l'argent. Toutefois, comme le Gouvernement désire satisfaire autant que possible au vœu qui a été exprimé, il propose pour le moment de fixer un maximum par la loi. Ce maximum est celui que l'arrêté royal du 29 juin 1848 a établi pour la fabrication des guillaumes et demi-guillaumes d'or. Provisoirement on ne peut l'abaisser, surtout on ne le peut lorsqu'on impose au directeur de la fabrication, comme il est équitable et utile, une bonification au profit de l'État pour l'usage de l'atelier monétaire.

ART. 6. — Est le même que l'article 5 du premier projet de la Commission monétaire.

ART. 7. — *Premier aliéna*. Il est très-important que la loi entre en vigueur le plus promptement possible ; mais cela ne se peut avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Le Gouvernement a pris ou prendra les mesures nécessaires pour que la Monnaie puisse, à partir de cette date, fabriquer de l'or. Le coin de la pièce de dix florins (les particuliers, pour le moment, ne demanderont pas le monnayage de pièces de cinq florins) avait déjà été commandé, et le travail en avait été commencé à l'époque de la discussion du projet de nouvelle loi monétaire sous l'administration du prédécesseur du soussigné. Le soussigné

a des raisons de croire qu'en adoptant les moyens nécessaires, on réussira à être prêt pour le 1<sup>er</sup> juillet. Mais pour qu'il en soit ainsi, il a été obligé de prescrire que le travail à faire d'après les bases du projet soit, dès à présent, poursuivi avec la plus grande activité. Il a, en outre, chargé le Collège des Monnaies de faire construire les fours destinés à la fonte de l'or qui manquent à l'Hôtel des Monnaies.

Ils peuvent être prêts pour le 1<sup>er</sup> juillet. La dépense de cette construction, évaluée provisoirement à 3,000 florins à peu près, pourra probablement être imputée sur le Budget ordinaire.

*Deuxième alinéa.* Il exprime, en concordance avec les considérants, le caractère provisoire et temporaire de la loi.

Il va de soi que, si la nécessité en est démontrée, le Gouvernement sera préparé à présenter un projet avant le terme indiqué.

*Troisième alinéa.* Maintenant que la faculté de monnayer de l'or est accordée, il n'y a pas d'inconvénient à fermer par la loi l'Hôtel des Monnaies pour fabriquer de l'argent, sauf pour le compte de l'État. Il serait contraire au caractère de cette loi de subordonner cela à l'autorisation du Gouvernement.

Il n'y a nul danger à craindre à raison de cette fermeture, pour la circulation aux Indes, parce que :

1<sup>o</sup> La quantité de monnaie d'argent existante ici permettra amplement l'envoi vers les Indes ;

2<sup>o</sup> S'il en est besoin pour alimenter cette circulation, le monnayage peut être fait pour compte de l'État.

La Haye, le 17 avril 1878.

*Le Ministre des Finances,*

(Signé) H. J. V. D. HEIM.



## PROJET DE LOI.

---

NOUS GUILLAUME, etc.,

Ayant pris en considération qu'il est désirable d'adopter encore quelques mesures temporaires relativement au système monétaire ;

SI EST-IL QUE, ETC.

### ARTICLE PREMIER.

Outre les monnaies d'argent mentionnées à l'article 2 de la loi du 26 novembre 1847, sont monnaies de paiement, les pièces d'or suivantes :

La pièce de 10 florins.  
— de 5 »

### ART. 2.

Les monnaies de paiement d'or contiennent par florin six mille quarante-huit-dix millièmes (0.6048) de gramme d'or fin.

### ART. 3.

Le titre des monnaies d'or est de 0.900 avec une tolérance de 1.5 millième tant au-dessus qu'au-dessous de ce titre.

Le poids est :

|                                     |                |
|-------------------------------------|----------------|
| De la pièce de 10 florins . . . . . | 6.720 grammes. |
| — de 5 » . . . . .                  | 5.560 »        |

La tolérance du poids est :

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| Pour la pièce de 10 florins . . . . . | 2 millièmes. |
| — de 5 » . . . . .                    | 2.5 »        |

du poids tant au-dessus qu'au-dessous.

## ART. 4.

L'effigie des monnaies d'or est :

Sur la face, le buste du Roi, portant pour inscription le nom du Roi, suivi du mot *Koning* et la devise *God zij met ons*.

Sur le revers, les armes du royaume avec la Couronne royale entre l'indication de la valeur 10 *G* ou 5 *G*, le millésime, et la légende *Koningrijk der Nederlanden*, et, en outre, les signes de la Monnaie et du fabricant.

Ces pièces sont frappées en virole pleine; elles ont la tranche cannelée.

## ART. 5.

Les articles 17, 19, 21 et 22, et les trois premiers paragraphes de l'article 18 de la loi du 26 novembre 1847 sont applicables à ces monnaies d'or.

Les frais de fabrication ne peuvent dépasser *cinq florins* par kilogr. de pièces de 10 florins et six florins, par kilogr. de pièces de 5 florins.

## ART. 6.

Il ne sera plus frappé de pièces d'un, de deux et d'un demi-guillaume d'or mentionnées aux articles 5, 13 et 14 de la loi du 26 novembre 1847 et à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1854.

## ART. 7.

Cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1875.

Elle sera révisée ou complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1877.

Jusqu'à cette époque, la faculté de fabriquer des monnaies de paiement d'argent, si ce n'est pour compte de l'État, demeure suspendue.

MANDONS ET ORDONNONS..., etc.,

---

(399)

## ANNEXES.

---

PARTIE DE L'ANNEXE A.

---

Cours du change (à courts jours) d'Amsterdam sur Londres,  
Hambourg et Paris, de 1872 à mars 1875.

---

PARTIE DE L'ANNEXE A.

Cours du change (à courts jours) d'Amsterdam sur

(Différences. — Comparaisons)

| MOIS. | SUR LONDRES.                                      |                       |                            |          |                         |          | SUR  |  |           |
|-------|---|-----------------------|----------------------------|----------|-------------------------|----------|--|--|-----------|
|       | PLUS BAS<br>ET PLUS HAUT COURS<br>par liv. sterl. | MOYEN<br>par<br>mois. | RAPPORT AU MOIS ANTERIEUR. |          |                         |          | PLUS BAS<br>ET PLUS HAUT COURS<br>par 40 marks banco,<br>** par 100 Reichsmarks. | MOYEN<br>par<br>mois.                    |           |
|       |   |                       | HAUSSE.                    |          | BAISSE.                 |          |  |  |           |
|       |   |                       | DIFFÉRENCE<br>en cents.    | En p. ‰. | DIFFÉRENCE<br>en cents. | En p. ‰. |  |  |           |
|       | Florins.  | Florins.              | Florins.                   |          | Florins.                |          | Florins.   |  |           |
| 1872. | Janvier . . .                                     | 11.85 à 11.86         | 11.85 1/2                  | —        | —                       | —        | —  | 55. » à 55.25                            | 55.12 1/2 |
|       | Février . . .                                     | 11.95 à 11.89 1/2     | 11.92                      | 0.06 1/2 | 0.54/100                | —        | —  | 55.25 à 55.44                            | 55.34 1/2 |
|       | Mars . . .  | 11.97 1/2 à 12.02 1/2 | 12. »                      | 0.08     | 0.67/100                | —        | —  | 55.50 à 55.50                            | 55.53     |
|       | Avril . . .                                       | 11.98 à 12.05 1/2     | 12.02                      | 0.02     | 0.17/100                | —        | —  | 55.51 à 55.50                            | 55.40 1/2 |
|       | Mai . . .   | 12.02 à 12.09         | 12.05 1/2                  | 0.05 1/2 | 0.23/100                | —        | —  | 55.57 1/2 à 55.44                        | 55.40 1/2 |
|       | Juin . . .  | 12.07 à 12.10         | 12.08 1/2                  | 0.05     | 0.26/100                | —        | —  | 55.44 à 55.50                            | 55.47     |
|       | Juillet . . .                                     | 12.05 à 12.10 1/2     | 12.08                      | —        | —                       | 0.00 1/2 | 0.24/100   | 55.44 à 55.50                            | 55.47     |
|       | Août . . .  | 12.07 à 12.08         | 12.07 1/2                  | —        | —                       | 0.00 1/2 | 0.04/100   | 55.57 1/2 à 55.44                        | 55.41     |
|       | Septembre .                                       | 12.04 à 12.05 1/2     | 12.05                      | —        | —                       | 0.02 1/2 | 0.21/100   | 55.50 à 55.69                            | 55.59 1/2 |
|       | Octobre . .                                       | 12.06 à 12.10         | 12.08                      | 0.03     | 0.25/100                | —        | —  | fl. 55.57 1/2                            | 55.37 1/2 |
|       | Novembre .  | 12.04 1/2 à 12.16     | 12.10                      | 0.02     | 0.17/100                | —        | —  | 55.19 à 55.50                            | 55.34 1/2 |
|       | Décembre .  | 12 » à 12.10          | 12.05                      | —        | —                       | 0.05     | 0.12/100   | 55.19 à 55.37 1/2                        | 55.28     |
|       | L'année . .                                       | 11.85 à 12.16         | 12. » 1/2                  | —        | —                       | —        | —  | 55. » à 55.69                            | 55.54 1/2 |
| 1873. | Janvier . .                                       | 11.96 à 12 »          | 11.98                      | —        | —                       | 0.07     | 0.56/100   | 55.12 1/2 à 55.25<br>par 10 Reichsmarks. | 55.19     |
|       | Février . .                                       | 11.99 à 12.05 1/2     | 12.02                      | 0.04     | 0.21/100                | —        | —  | fl. 59. » à fl. 59.35                    | 59.17 1/2 |
|       | Mars . . .  | 12.05 à 12.06         | 12.04 1/2                  | 0.02 1/2 | 0.21/100                | —        | —  | 59.25 à 59.45                            | 59.35     |
|       | Avril . . .                                       | 12.01 à 12.05         | 12.05                      | —        | —                       | 0.01 1/2 | 0.13/100   | fl. 59.45                                | 59.45     |
|       | Mai . . .   | 11.97 à 12.07         | 12.02                      | —        | —                       | 0.01     | 0.05/100   | 59.45 à 59.95                            | 59.70     |
|       | Juin . . .  | 12.01 à 12.11         | 12.06                      | 0.04     | 0.22/100                | —        | —  | 59.50 à 59.75                            | 59.62 1/2 |
|       | Juillet . .                                       | 11.99 à 12.02         | 12. » 1/2                  | —        | —                       | 0.05 1/2 | 0.46/100   | 59.20 à 59.55                            | 59.27 1/2 |
|       | Août . . .  | 11.97 1/2 à 12. »     | 11.99                      | —        | —                       | 0.01 1/2 | 0.13/100   | 59. » à 59.40                            | 59.20     |
|       | Septembre .                                       | 11.99 à 12.01         | 12. »                      | 0.01     | 0.08/100                | —        | —  | 59.10 à 59.50                            | 59.20     |
|       | Octobre . .                                       | 11.99 à 12.05         | 12.02                      | 0.02     | 0.16/100                | —        | —  | 59. » à 59.40                            | 59.20     |
|       | Novembre .  | 11.98 à 12.04         | 12.01                      | —        | —                       | 0.01     | 0.08/100   | 58.50 à 58.75                            | 58.52 1/2 |
|       | Décembre .  | 11.92 à 12.01         | 11.96 1/2                  | —        | —                       | 0.04 1/2 | 0.26/100   | 58.55 à 59. »                            | 58.77 1/2 |
|       | L'année . .                                       | 11.92 à 12.11         | 12.01                      | —        | —                       | —        | —  | 58.50 (11 mois) à 59.95                  | 59.12 1/2 |
| 1874. | Janvier . .                                       | 11.85 à 11.92         | 11.88 1/2                  | —        | —                       | 0.08     | 0.66/100   | 58.55 à 58.65                            | 58.50     |
|       | Février . .                                       | 11.86 à 11.90         | 11.88                      | —        | —                       | 0.00 1/2 | 0.01/100   | 58.50 à 58.70                            | 58.50     |
|       | Mars . . .  | 11.88 à 11.95         | 11.91 1/2                  | 0.05 1/2 | 0.29/100                | —        | —  | 58.40 à 58.60                            | 58.50     |
|       | Avril . . .                                       | 11.88 1/2 à 11.91     | 11.89 3/4                  | —        | —                       | 0.01 3/4 | —  | 58.50 à 58.40                            | 58.55     |
|       | Mai . . .   | 11.87 1/2 à 11.92     | 11.89 5/4                  | —        | —                       | »        | »  | 58.20 à 58.55                            | 58.27 1/2 |
|       | Juin . . .  | 11.89 à 11.92         | 11.90 1/2                  | 0.00 3/4 | 0.06/100                | —        | —  | 58.50 à 58.55                            | 58.52 1/2 |
|       | Juillet . .                                       | 11.86 à 11.89         | 11.87 1/2                  | —        | —                       | 0.05     | 0.25/100   | 58.05 à 58.50                            | 58.17 1/2 |
|       | Août . . .  | 11.87 à 11.91 1/2     | 11.89 1/4                  | 0.01 3/4 | 0.14/100                | —        | —  | 57.90 à 58.15                            | 58.02 1/2 |
|       | Septembre .                                       | 11.87 à 11.90         | 11.88 1/2                  | —        | —                       | 0.00 3/4 | 0.06/100   | 57.80 à 58. »                            | 57.90     |
|       | Octobre . .                                       | 11.81 1/2 à 11.87     | 11.84 1/4                  | —        | —                       | 0.04 1/4 | 0.26/100   | 57.65 à 57.95                            | 57.80     |
|       | Novembre .  | 11.77 à 11.85         | 11.80                      | —        | —                       | 0.04 1/4 | 0.24/100   | 57.55 à 57.65                            | 57.60     |
|       | Décembre .  | 11.76 à 11.84         | 11.80                      | »        | »                       | »        | »  | 57.40 à 57.60                            | 57.50     |
|       | L'année . .                                       | 11.76 à 11.95         | 11.85 1/2                  | —        | —                       | —        | —  | 57.40 à 58.70                            | 58.05     |
| 1875. | Janvier . .                                       | 11.72 à 11.76         | 11.74                      | —        | —                       | 0.06     | 0.50/100   | 57.10 à 57.45                            | 57.27 1/2 |
|       | Février . .                                       | 11.68 à 11.75         | 11.70 1/2                  | —        | —                       | 0.05 1/2 | 0.29/100   | 56.75 à 57.15                            | 56.95     |
|       | 1 au 11 mars.                                     | 11.66 à 11.68 1/2     | 11.67                      | —        | —                       | 0.02 1/2 | 0.20/100   | 56.60 à 56.70                            | 56.65     |

Londres, Hambourg et Paris, de 1872 à mars 1875.

en cents et pour cent.)

| HAMBOURG.                  |          |                         |          | SUR PARIS.  |                                   |                            |          |                         |          |
|----------------------------|----------|-------------------------|----------|---|-----------------------------------|----------------------------|----------|-------------------------|----------|
| RAPPORT AU MOIS ANTÉRIEUR. |          |                         |          | PLUS BAS<br>ET PLUS HAUT COURS<br>* par 120 francs.<br>** par 100 francs. | MOYEN<br>par<br>mois.             | RAPPORT AU MOIS ANTÉRIEUR. |          |                         |          |
| HAUSSE.                    |          | BAISSE.                 |          |   |                                   | HAUSSE.                    |          | BAISSE.                 |          |
| DIFFÉRENCE<br>en cents.    | En p. %. | DIFFÉRENCE<br>en cents. | En p. %. |   |                                   | DIFFÉRENCE<br>en cents.    | En p. %. | DIFFÉRENCE<br>en cents. | En p. %. |
| —                          | —        | —                       | —        | 55.37 1/2 à 55.69   | 55.55                             | —                          | —        | —                       | —        |
| 0.22                       | 0.39/100 | —                       | —        | 56.12 1/2 à 56.87   | 56.50                             | 0.97                       | 1.75/100 | —                       | —        |
| 0.18 1/2                   | 0.32/100 | —                       | —        | 56.56 à 57. »   | 56.78                             | 0.28                       | 0.50/100 | —                       | —        |
| —                          | —        | 0.15 1/2                | 0.26/100 | 56.87 1/2 à 57.19   | 57.05                             | 0.25                       | 0.44/100 | —                       | —        |
| »                          | »        | »                       | »        | 57. » à 57.10   | 57.00 1/2                         | 0.06 3/4                   | 0.11/100 | —                       | —        |
| 0.06 1/2                   | 0.10/100 | —                       | —        | 56.87 1/2 à 57.12 1/2   | 57. »                             | —                          | —        | 0.09 1/2                | 0.17/100 |
| »                          | »        | »                       | »        | 56.87 1/2 à 57.25   | 57.06                             | 0.06                       | 0.11/100 | —                       | —        |
| —                          | —        | 0.06                    | 0.10/100 | 56.25 à 56.62 1/2   | 56.44                             | —                          | —        | 0.62                    | 1.09/100 |
| 0.18 1/2                   | 0.32/100 | —                       | —        | 56.44 à 56.62 1/2   | 56.55                             | 0.00                       | 0.16/100 | —                       | —        |
| —                          | —        | 0.32                    | 0.50/100 | 56.44 à 56.50   | 56.47                             | —                          | —        | 0.06                    | 0.11/100 |
| —                          | —        | 0.05                    | 0.09/100 | 56.62 1/2   | 56.62 1/2                         | 0.15 1/2                   | 0.27/100 | —                       | —        |
| —                          | —        | 0.06 1/2                | 0.10/100 | 56.44 à 56.62 1/2   | 56.55                             | —                          | —        | 0.00 1/2                | 0.17/100 |
| —                          | —        | —                       | —        | 55.37 1/2 à 56.87 1/2   | 56.12 1/2                         | —                          | —        | —                       | —        |
| —                          | —        | 0.09                    | 0.17/100 | 56.19 à 56.56   | 56.37 1/2                         | —                          | —        | 0.15 1/2                | 0.27/100 |
| —                          | —        | —                       | —        | 56.37 1/2 à 56.94   | 56.66                             | 0.28 1/2                   | 0.50/100 | —                       | —        |
| 0.17 1/2                   | 0.30/100 | —                       | —        | 56.75 à 57.00   | 56.87 1/2                         | 0.21 1/2                   | 0.38/100 | —                       | —        |
| 0.10                       | 0.17/100 | —                       | —        | 56.56 à 56.94   | 56.75                             | —                          | —        | 0.12 1/2                | 0.22/100 |
| 0.25                       | 0.42/100 | —                       | —        | 56.19 à 56.94   | 56.56 1/2                         | —                          | —        | 0.18 1/2                | 0.32/100 |
| —                          | —        | 0.07 1/2                | 0.13/100 | 56.44 à 57. »   | 56.72                             | 0.15 1/2                   | 0.27/100 | —                       | —        |
| —                          | —        | 0.35                    | 0.59/100 | 56.37 1/2 à 56.62 1/2   | 56.50                             | —                          | —        | 0.22                    | 0.39/100 |
| —                          | —        | 0.07 1/2                | 0.10/100 | 56.37 1/2 à 56.62 1/2   | 56.50                             | »                          | »        | »                       | »        |
| »                          | »        | »                       | »        | 56.62 1/2 à 56.87 1/2   | 56.75                             | 0.25                       | 0.44/100 | —                       | —        |
| »                          | »        | »                       | »        | 56.75 à 56.94   | 56.84 1/2                         | 0.09 1/2                   | 0.17/100 | —                       | —        |
| —                          | —        | 0.67 1/2                | 1.14/100 | 56.56 à 56.81   | 56.68 1/2                         | —                          | —        | 0.16                    | 0.26/100 |
| 0.15                       | 0.25/100 | —                       | —        | 56.56 à 56.87 1/2   | 56.72                             | 0.05 1/2                   | 0.09/100 | —                       | —        |
| —                          | —        | —                       | —        | 56.19 à 57. »   | 56.59 1/2                         | —                          | —        | —                       | —        |
| —                          | —        | 0.27 1/2                | 0.47     | 56.25 à 56.50   | 56.37 1/2                         | —                          | —        | 0.34 1/2                | 0.61/100 |
| »                          | »        | »                       | »        | 56.37 1/2 à 56.56   | 56.47                             | 0.00 1/2                   | 0.17/100 | —                       | —        |
| »                          | »        | »                       | »        | 56.50 à 56.87 1/2   | 56.69                             | 0.22                       | 0.38/100 | —                       | —        |
| —                          | —        | 0.15                    | 0.26/100 | 56.56 à 56.81   | 56.69                             | »                          | »        | »                       | »        |
| —                          | —        | 0.07 1/2                | 0.13/100 | 56.56 à 56.69   | 56.62 1/2                         | —                          | —        | 0.06 1/2                | 0.11/100 |
| 0.05                       | 0.09/100 | —                       | —        | 56.62 1/2 à 56.94   | 56.78                             | 0.15 1/2                   | 0.27/100 | —                       | —        |
| —                          | —        | 0.15                    | 0.26/100 | 56.56 à 56.75   | 56.65 1/2                         | —                          | —        | 0.12 1/2                | 0.22/100 |
| —                          | —        | 0.15                    | 0.26/100 | 56.69 à 56.87 1/2   | 56.78                             | 0.12 1/2                   | 0.22/100 | —                       | —        |
| —                          | —        | 0.12 1/2                | 0.22/100 | 56.56 à 56.75   | 56.65 1/2                         | —                          | —        | 0.12 1/2                | 0.22/100 |
| —                          | —        | 0.10                    | 0.18/100 | 56.44 à 56.56   | 56.50                             | —                          | —        | 0.15 1/2                | 0.27/100 |
| —                          | —        | 0.30                    | 0.50/100 | 56.25 à 56.50   | 56.37<br>56.63<br>par 100 francs. | —                          | —        | 0.12 1/2                | 0.22/100 |
| —                          | —        | 0.10                    | 0.18/100 | 56.06 à 56.56   | 56.31                             | —                          | —        | 0.06 1/2                | 0.11/100 |
| —                          | —        | —                       | —        | 56.06 à 56.94<br>par 100 francs.  | 56.50                             | —                          | —        | —                       | —        |
| —                          | —        | 0.22 1/2                | 0.39/100 | 46.65 à 46.85   | 46.75                             | —                          | —        | 0.18                    | 0.32/100 |
| —                          | —        | 0.52 1/2                | 0.86/100 | 46.30 à 46.70   | 46.50                             | —                          | —        | 0.25                    | 0.41/100 |
| —                          | —        | 0.50                    | 0.83/100 | 46.30 à 46.55   | 46.42 1/2                         | —                          | —        | 0.07 1/2                | 0.16/100 |

## ANNEXE B.

*Aperçu comparatif de la relation moyenne de valeur :*

- a. Entre l'or et l'argent d'après la cote de Londres;  
 b. Entre l'or à Londres en monnaie anglaise et l'argent en Néerlande en monnaie du pays, d'après le cours du change d'Amsterdam sur Londres.  
 Années 1840 à 1874 et trois premiers mois de 1875.

| ANNÉES.               | PRIX MOYEN<br>de l'argent en pence<br>par once standard<br>cote de Londres. | RAPPORT DE VALEUR<br>entre l'or et l'argent<br>d'après cette cote. | COURS MOYEN<br>du change<br>d'Amsterdam sur<br>Londres. | RAPPORT DE VALEUR<br>entre l'or à Londres<br>en monnaie anglaise<br>et l'argent en Néerlande<br>en<br>monnaie néerlandaise. | Observations.   |
|-----------------------|---|--|---|---|---|
| 1840                  | 60 $\frac{2}{8}$  | 15,619 : 1   | 11.97   | 13,448 : 1  | L'annexe C est un tableau<br>graphique représentant les<br>chiffres de la présente annexe<br>B. |
| 1841                  | 60 $\frac{1}{16}$   | 15,700 : 1   | 11.96   | 13,455 : 1  |   |
| 1842                  | 59 $\frac{7}{16}$   | 15,865 : 1   | 12.15 <sup>s</sup>                                      | 13,686 : 1  |   |
| 1843                  | 59 $\frac{2}{16}$   | 15,952 : 1   | 12.16   | 13,693 : 1  |   |
| 1844                  | 59 $\frac{1}{4}$  | 15,848 : 1   | 12.10 <sup>s</sup>                                      | 13,622 : 1  |   |
| 1845                  | 59 $\frac{1}{4}$  | 15,915 : 1   | 12.25   | 13,809 : 1  |   |
| 1846                  | 59 $\frac{2}{16}$   | 15,898 : 1   | 12.19 <sup>s</sup>                                      | 13,758 : 1  |   |
| 1847                  | 59 $\frac{11}{16}$  | 15,798 : 1   | 12.06   | 13,564 : 1  |   |
| 1848                  | 59 $\frac{1}{2}$  | 15,848 : 1   | 11.97   | 13,448 : 1  |   |
| 1849                  | 59 $\frac{11}{16}$  | 15,798 : 1   | 12.02   | 13,512 : 1  |   |
| 1850                  | 60 "  | 15,716 : 1   | 11.98   | 13,460 : 1  |   |
| 1851                  | 61 "  | 15,459 : 1   | 11.81   | 13,241 : 1  |   |
| 1852                  | 60 $\frac{9}{16}$   | 15,570 : 1   | 11.92 <sup>s</sup>                                      | 13,589 : 1  |   |
| 1853                  | 61 $\frac{9}{16}$   | 15,317 : 1   | 11.79   | 13,215 : 1  |   |
| 1854                  | 61 $\frac{9}{16}$   | 15,317 : 1   | 11.69 <sup>s</sup>                                      | 13,005 : 1  |   |
| 1855                  | 61 $\frac{2}{8}$  | 15,564 : 1   | 11.81 <sup>s</sup>                                      | 13,247 : 1  |   |
| 1856                  | 61 $\frac{1}{2}$  | 15,355 : 1   | 11.80 <sup>s</sup>                                      | 13,255 : 1  |   |
| 1857                  | 61 $\frac{2}{4}$  | 15,271 : 1   | 11.78   | 13,202 : 1  |   |
| 1858                  | 61 $\frac{2}{8}$  | 15,364 : 1   | 11.75   | 13,138 : 1  |   |
| 1859                  | 62 "  | 15,209 : 1   | 11.68   | 13,073 : 1  |   |
| 1860                  | 61 $\frac{11}{16}$  | 15,286 : 1   | 11.70 <sup>s</sup>                                      | 13,106 : 1  |   |
| 1861                  | 60 $\frac{15}{16}$  | 15,506 : 1   | 11.89   | 13,344 : 1  |   |
| 1862                  | 61 $\frac{2}{8}$  | 15,364 : 1   | 11.76   | 13,177 : 1  |   |
| 1863                  | 61 $\frac{2}{16}$   | 15,380 : 1   | 11.79 <sup>s</sup>                                      | 13,222 : 1  |   |
| 1864                  | 61 $\frac{7}{16}$   | 15,348 : 1   | 11.82   | 13,254 : 1  |   |
| 1865                  | 61 "  | 15,459 : 1   | 11.85 <sup>s</sup>                                      | 13,299 : 1  |   |
| 1866                  | 61 $\frac{2}{16}$   | 15,411 : 1   | 11.80 <sup>s</sup>                                      | 13,235 : 1  |   |
| 1867                  | 60 $\frac{9}{16}$   | 15,570 : 1   | 11.90 <sup>s</sup>                                      | 13,312 : 1  |   |
| 1868                  | 60 $\frac{7}{16}$   | 15,602 : 1   | 11.90 <sup>s</sup>                                      | 13,364 : 1  |   |
| 1869                  | 60 $\frac{7}{16}$   | 15,602 : 1   | 11.99 <sup>s</sup>                                      | 13,480 : 1  |   |
| 1870                  | 60 $\frac{1}{2}$  | 15,586 : 1   | 11.87   | 13,318 : 1  |   |
| 1871                  | 60 $\frac{1}{2}$  | 15,586 : 1   | 11.90 <sup>s</sup>                                      | 13,364 : 1  |   |
| 1872                  | 60 $\frac{1}{3}$  | 15,629 : 1   | 12.05 <sup>s</sup>                                      | 13,531 : 1  |   |
| 1873                  | 59 $\frac{1}{4}$  | 15,915 : 1   | 12.02   | 13,512 : 1  |   |
| 1874                  | 58 $\frac{2}{8}$  | 16,154 : 1   | 11.87 <sup>s</sup>                                      | 13,325 : 1  |   |
| 1875*                 | 57 $\frac{2}{8}$  | 16,435 : 1   | 11.72   | 13,125 : 1  |   |
| Moyenne<br>de 36 ans. | 60 $\frac{7}{16}$   | 15,002 : 1   | 11.90 <sup>s</sup>                                      | 13,364 : 1  | * Trois premiers mois.  |

## ANNEXE D (1).

État du prix hebdomadaire de l'argent à Londres et du change d'Amsterdam sur Londres, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1874.

| PRIX DE L'ARGENT PAR ONCE STANDARD<br>D'APRÈS L'ÉCONOMIST (1874). |   |                                      |                     | CHANGE<br>D'AMSTERDAM SUR LONDRES. |
|---|---|--------------------------------------|---------------------|------------------------------------|
| 1874.   |   |                                      |                     | 1874.                              |
| 4 octobre   | 57 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>                                    | donnant relatif à l'or une valeur de | 1 : 16,564          | 5 octobre : fl. 11.85              |
| 11 —  | 57 <sup>11</sup> / <sub>16</sub>                                  | — — —                                | 1 : 16,564          | 12 — 11.84                         |
| 17 —  | 57 <sup>11</sup> / <sub>16</sub>                                  | — — —                                | 1 : 16,546          | 19 — 11.84 <sup>s</sup>            |
| 24 —  | 57 <sup>11</sup> / <sub>16</sub> 57 <sup>13</sup> / <sub>16</sub> | — — —                                | 1 : 16,546 à 16,511 | 26 — 11.84 <sup>s</sup>            |
| 31 —  | 57 <sup>13</sup> / <sub>16</sub>                                  | — — —                                | 1 : 16,511          | 2 novembre 11.81 <sup>s</sup>      |
| 7 novem.  | 57 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,528          | 9 — 11.77                          |
| 14 —  | 58  | — — —                                | 1 : 16,258          | 16 — 11.80                         |
| 21 —  | 58 à 58 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>                               | — — —                                | 1 : 16,258 à 16,223 | 25 — 11.81                         |
| 28 —  | 58 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,188          | 50 — 11.83                         |
| 5 décemb.   | 57 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,528          | 7 décembre 11.82                   |
| 12 —  | 58 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,528          | 14 — 11.85                         |
| 19 —  | 57 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,509          | 21 — 11.85                         |
| 26 —  | 57 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,509          | 28 — 11.78                         |
| 1875.   |   |                                      |                     | 1875.                              |
| 2 janvier   | 57 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>                                    | donnant relatif à l'or une valeur de | 1 : 16,471          | 4 janvier 11.75                    |
| 9 —   | 57 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,509          | 11 — 11.76                         |
| 16 —  | 57 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,564          | 18 — 11.75                         |
| 25 —  | 57 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,564          | 25 — 11.74                         |
| 50 —  | 57 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> à 57 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>   | — — —                                | 1 : 16,509 à 16,564 | 1 février 11.72                    |
| 6 février   | 57 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,509          | 8 — 11.72                          |
| 15 —  | 57 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,509          | 15 — 11.71                         |
| 20 —  | 57 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,509          | 22 — 11.70                         |
| 27 —  | 57 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,455          | 1 mars 11.68                       |
| 6 mars (non coté)   |   |                                      | (non coté)          | 8 — 11.65 <sup>s</sup>             |
| 15 —  | 57 à 57 <sup>1</sup> / <sub>16</sub>                              | donnant relatif à l'or une valeur de | 1 : 16,543 à 16,525 | 15 — 11.68 <sup>s</sup>            |
| 20 —  | 57 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,507          | 22 — 11.72                         |
| 27 —  | 57 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,507          | 30 — 11.78                         |
| 5 avril   | 57 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>                                    | — — —                                | 1 : 16,455          | 5 avril 11.75                      |
| 10 —  | 57 <sup>5</sup> / <sub>16</sub>                                   | — — —                                | 1 : 16,480          | 12 — 11.72                         |

(1) Voir la note placée dans la colonne à observations de l'annexe B.

## ANNEXE E.

*Aperçu des monnaies de paiement d'argent fabriquées en 1874  
à l'Hôtel des Monnaies d'Utrecht (1).*

---

|                                       |                   |
|---------------------------------------|-------------------|
| Pour la Banque des Pays-Bas . . . . . | fl. 25,084,227 50 |
| — Société de Commerce . . . . .       | 123,600 »         |
| — d'autres particuliers . . . . .     | 6,781,487 50      |
|                                       | <hr/>             |
| TOTAL . . . . .                       | fl. 31,989,315 »  |
|                                       | <hr/>             |

(1) Toute la fabrication se compose de Ryksdaalers (2 1/2 florins).

---

## ANNEXE F.

Tableau comparatif de l'encaisse (monnaies et matières) de la Banque des Pays-Bas et de ses obligations à vue commençant au 5 octobre 1874.

(Cents négligés.)

| DATES.         | ENCAISSE      |            |             | OBLIGATIONS A VUE. |              |                                     |             |
|----------------|---------------|------------|-------------|--------------------|--------------|-------------------------------------|-------------|
|                | MONNAIES.     | MATIÈRES.  | TOTAL.      | BILLETS.           | ASSIGNATIONS | SOLDES<br>comptes c <sup>rs</sup> . | TOTAL.      |
| <b>1874.</b>   |               |            |             |                    |              |                                     |             |
|                | <i>Devis.</i> |            |             |                    |              |                                     |             |
| 5 octobre. . . | 72,850,159    | 62,504,703 | 135,154,953 | 176,250,200        | 724          | 55,188,707                          | 211,398,601 |
| 12 — . . .     | 74,456,792    | 60,505,916 | 154,742,709 | 176,273,623        | 500          | 59,000,336                          | 216,174,761 |
| 19 — . . .     | 74,342,231    | 60,506,064 | 154,648,296 | 178,266,160        | 545          | 59,568,648                          | 217,055,355 |
| 26 — . . .     | 74,294,231    | 60,506,211 | 154,600,443 | 179,947,420        | 185          | 58,594,613                          | 218,342,219 |
| 2 novembre. .  | 74,607,190    | 60,506,259 | 154,913,450 | 183,454,445        | "            | 58,000,651                          | 222,555,096 |
| 9 — . . .      | 75,289,557    | 60,506,270 | 155,595,808 | 182,527,785        | 55           | 45,154,003                          | 225,481,844 |
| 16 — . . .     | 75,757,052    | 60,505,071 | 156,042,105 | 182,765,015        | 55           | 44,826,060                          | 227,591,150 |
| 25 — . . .     | 76,454,356    | 60,505,089 | 156,759,445 | 180,417,095        | 6,575        | 44,991,501                          | 225,416,072 |
| 30 — . . .     | 77,480,432    | 59,504,590 | 156,794,023 | 178,705,975        | 654          | 44,792,080                          | 225,499,610 |
| 7 décembre. .  | 78,549,872    | 58,503,272 | 156,653,145 | 176,619,530        | "            | 46,953,222                          | 225,572,552 |
| 14 — . . .     | 78,952,452    | 58,503,283 | 137,255,715 | 174,683,740        | "            | 51,822,500                          | 226,506,240 |
| 21 — . . .     | 79,159,990    | 58,503,522 | 157,445,512 | 174,702,170        | "            | 52,550,591                          | 227,052,761 |
| 28 — . . .     | 79,210,649    | 58,503,524 | 157,515,974 | 175,197,000        | "            | 53,825,875                          | 229,020,875 |
| <b>1875.</b>   |               |            |             |                    |              |                                     |             |
| 4 janvier. . . | 78,052,554    | 58,503,524 | 137,255,879 | 182,821,510        | "            | 50,545,542                          | 235,567,052 |
| 11 — . . .     | 78,905,975    | 58,503,524 | 137,209,500 | 184,527,705        | 265          | 50,954,620                          | 235,262,580 |
| 18 — . . .     | 78,690,721    | 58,503,536 | 156,994,057 | 181,961,910        | "            | 53,324,139                          | 235,286,049 |
| 25 — . . .     | 78,917,485    | 58,502,188 | 137,219,673 | 182,085,405        | "            | 51,873,052                          | 235,958,547 |
| 1 février. . . | 79,104,566    | 58,502,188 | 157,406,555 | 178,535,585        | "            | 51,627,770                          | 250,161,555 |
| 8 — . . .      | 79,217,535    | 58,502,188 | 157,519,724 | 176,399,295        | "            | 51,559,170                          | 227,758,465 |
| 15 — . . .     | 79,556,492    | 58,502,188 | 157,858,680 | 174,937,195        | "            | 52,274,444                          | 227,211,650 |
| 22 — . . .     | 79,689,440    | 58,502,188 | 157,991,628 | 173,666,965        | 150          | 50,847,015                          | 224,514,110 |
| 1 mars . . .   | 80,145,906    | 58,500,559 | 158,444,266 | 170,962,545        | 890          | 49,689,466                          | 221,052,792 |
| 8 — . . .      | 80,281,711    | 58,500,560 | 158,562,071 | 170,429,205        | 1,118        | 48,479,380                          | 218,900,704 |
| 15 — . . .     | 80,400,595    | 58,500,560 | 158,799,955 | 168,551,860        | 554          | 48,866,206                          | 217,418,401 |
| 22 — . . .     | 80,697,975    | 58,500,560 | 158,998,555 | 169,182,565        | 2,506        | 48,521,714                          | 217,706,585 |
| 30 — . . .     | 81,522,105    | 58,500,560 | 159,622,465 | 167,518,760        | "            | 48,910,505                          | 216,429,265 |
| 5 avril . . .  | 80,165,777    | 58,500,560 | 158,466,137 | 172,246,125        | "            | 46,437,848                          | 218,683,973 |
| 12 — . . .     | 79,504,914    | 58,500,560 | 157,805,275 | 171,796,015        | 412          | 48,708,570                          | 220,504,798 |

## RAPPORT.

Le Gouvernement a soumis à la seconde chambre des États Généraux, le 18 avril dernier, un projet de loi tendant à l'adoption de mesures de précaution temporaires quant au système monétaire de la Néerlande. Ce projet a pour but d'accorder la faculté de monnayer de l'or, tout en maintenant l'interdiction de monnayer de l'argent, si ce n'est pour le compte de l'État.

Dans le cours de l'examen par les sections de la Chambre, un membre a donné lecture d'une note <sup>(1)</sup> qui est ci-annexée, conformément aux dispositions du règlement d'ordre. Cet examen a donné lieu en outre aux observations suivantes :

§ 1. — Tout d'abord, on s'est arrêté à l'examen de la conduite du Gouvernement au sujet du système monétaire.

Cette conduite a produit de l'étonnement chez un certain nombre de membres. Ils ont émis l'opinion que le Gouvernement paraissait se proposer d'arriver, par une série de mesures soi-disant provisoires, à l'adoption de l'étalon unique d'or, et de forcer en quelque sorte la Chambre à l'accepter en embrouillant la chose de plus en plus.

Au mois d'octobre de l'année dernière, le Gouvernement a demandé d'obtenir la faculté de suspendre la fabrication des monnaies d'argent par les particuliers, « surtout pour prévenir une hausse excessive de nos changes sur l'étranger, et une dépréciation de notre monnaie proportionnelle à la diminution du prix de l'argent » (Exposé des Motifs).

On devait s'attendre que le Gouvernement ne ferait *pas* usage de la *faculté* qui lui était accordée de suspendre le monnayage, lorsque *en réalité* il se manifestait une tendance à une *baisse anormale* des changes, et que cette baisse commençant à se produire, il aurait, ou bien levé la suspension, ou même acheté et monnayé de l'argent. Le Gouvernement paraît avoir compris l'exécution de la loi comme si elle ordonnait la suspension. Comment serait-il autrement possible qu'il déclarât, ce qu'il dit au même endroit, que cette loi a *dépassé le but*? Des défenseurs de la loi du 3 décembre 1874 ont expressément fait connaître qu'ils n'auraient certainement pas voté en faveur de cette loi, s'ils avaient pu prévoir de la part du Gouvernement une exécution aussi dénuée de jugement.

Ajoutons à cela la conduite évidemment sans principes du Gouvernement. A la page 4 de l'Exposé des Motifs, il dit que le but de la loi du 3 décembre 1874 était avant tout d'empêcher la hausse des changes. Au contraire, à la page 5, le Ministre déclare qu'il n'assumerait pas volontiers la tâche « d'exercer

---

(1) Non reproduite.

une influence sur l'état des changes et de les maintenir dans certaines limites, » tandis qu'il propose de nouveau aujourd'hui une loi dont le but est de limiter la baisse du cours des changes.

Le Gouvernement est tout aussi inconséquent dans l'appréciation des bénéfices du monnayage par les particuliers. L'an dernier il lui semblait qu'il fallait considérer ce bénéfice comme mal acquis, et maintenant la loi proposée vient donner formellement aux particuliers la faculté de réaliser par le monnayage de l'or un bénéfice un peu moindre.

Quoi qu'il en soit, le but immédiat de la loi proposée est d'agir sur les cours des changes dans un sens opposé à celui de la loi du 3 décembre 1874. Ce but, ont demandé quelques membres, ne pourrait-il pas être atteint d'une manière plus simple, en ouvrant de nouveau la Monnaie pour la fabrication libre ou limitée de la monnaie d'argent ?

En se proposant de l'atteindre, on veut rendre possible le solde au moyen d'un métal précieux de l'exportation au delà de l'importation. Qu'à cette fin on emploie l'or ou l'argent, l'influence sur le cours des changes sera la même. On peut même prévoir que si la Banque des Pays-Bas ne voulait pas augmenter son stock de métaux précieux en lingots, et faisait travailler la Monnaie pour fabriquer l'or qu'elle possède, la loi proposée ne produirait de longtemps aucun effet sur le cours des changes. Les particuliers ne pourraient, en ce cas, faire venir de l'or, parce qu'ils subiraient une trop grande perte d'intérêt, et qu'après l'expérience qui a été faite, ils auraient à craindre que, quand leur tour serait arrivé, le Gouvernement n'eût encore une fois imaginé quelque autre chose provisoire et temporaire.

Le monnayage par l'État serait, dans les circonstances actuelles, le meilleur parti à prendre. L'argument qu'on y oppose (page 5 de l'Exposé des Motifs), à savoir que le Gouvernement « s'obligerait à de colossales opérations de banque » est entièrement pris en l'air. Le Gouvernement a seulement à ouvrir une souscription pour la livraison à la Monnaie de l'argent nécessaire. Rien n'est plus simple si on le voulait. Mais les membres dont on retrace ici l'opinion, ne peuvent se dissimuler qu'il paraît y avoir un *parti pris* de présenter comme acceptable tout ce qui peut conduire à l'adoption de l'or, si insoutenable que ce soit, et comme impraticable tout ce qui rendrait possible la conservation de l'argent.

Sous ce rapport, quelques membres ont signalé la demande de la Banque de Java de faire monnayer dix millions. Cette demande a été rejetée. Si le Gouvernement avait lui-même acheté et monnayé de l'argent à concurrence de cette somme, le prix de l'argent aurait été soutenu moins par l'achat matériel que par l'influence morale de cette manière d'agir.

§ 2. — En second lieu, plusieurs membres n'ont pu laisser passer sans observations qu'il y a beaucoup de choses exagérées et partiales dans les descriptions faites par l'Exposé des Motifs et par les annexes, au sujet de la situation générale du marché commercial et des causes de cette situation.

Assurément le malaise est général. Il s'étend à tout le commerce du monde entier. Même dans les pays où le système monétaire n'a pas été modifié, ou satisfait aux réclamations de ceux qui se plaignent, il y a, comme dans notre

pays, une situation qui éveille l'attention et les craintes. Il s'est produit, il est vrai, une baisse du cours du change qui a causé un mécompte d'autant plus grand, que de hautes autorités financières avaient obtenu plus de créance par leurs prédictions de cours *en hausse* extraordinaire; mais pourtant cette baisse n'est pas si extraordinairement forte. Le cours a été en moyenne de fl. 11.72 pendant le premier trimestre de 1875, en 1858 de fl. 11.73, en 1859 de fl. 11.68, en 1860 de fl. 11.70. Il n'y a pas eu non plus de fluctuations exceptionnellement grandes dans les cours, du moins pas plus grandes qu'entre d'autres places de banque. Et lorsqu'on signale les côtés sombres du marché monétaire, on ne peut pas se dispenser de rappeler que le taux de l'escompte à la Banque des Pays-Bas, taux d'après lequel se règle surtout le marché libre, est très-bas, et fixe depuis le mois de février 1874. Il est permis de s'étonner, a-t-on dit, que, lorsqu'une défense si généralement connue de l'étalon d'or unique est motivée par la crainte de voir le taux de l'escompte hausser démesurément et devenir variable, la direction de la Banque des Pays-Bas, par exemple, n'a pas dit à ce sujet un seul mot dans son avis adressé au Gouvernement.

Le grand mal est l'*incertitude*. Mais, ont demandé quelques-uns, où en est la cause? La première raison en est qu'à la tête de la Banque des Pays-Bas se trouve une administration puissante et influente, qui semble ne pas vouloir se soumettre à une décision contraire à ses désirs, ni faire absolument rien pour diminuer une difficulté qui se présente. Pourquoi, par exemple, n'a-t-elle pas concouru, par des achats modérés d'argent, à combattre la baisse du cours du change? Une autre raison est que le Gouvernement a été assez faible pour s'engager de nouveau l'année dernière dans la voie des expérimentations et des mesures temporaires, au lieu d'attendre avec calme le cours des événements qui alors, en réalité, ne devait éveiller aucune inquiétude.

Enfin les mêmes membres révoquent en doute l'exactitude des raisonnements sur la puissance d'achat plus grande de notre monnaie dans le mouvement *des affaires du monde*. Certes nous devrions, s'il en était ainsi, pouvoir payer au moyen de notre monnaie un solde défavorable de la balance commerciale. Or, tel n'a évidemment pas été le cas.

La discussion résumée dans ces deux paragraphes n'est pas demeurée sans réplique de la part des défenseurs du projet de loi; leur opinion et reproduite au § 3, litt. c.

§ 3. — Que l'on partage ou non les opinions développées ci-dessus, on a reconnu généralement qu'il faut résoudre la question monétaire. Plusieurs ont été formellement d'avis qu'il convient d'y donner une solution qui soit définitive. Le temps des expérimentations, selon eux, est passé, et le commerce a surtout besoin de sécurité.

Les diverses solutions possibles ont été successivement examinées.

a. *L'étalon unique d'or*. Par les raisons déjà connues, un grand nombre de membres repoussent l'étalon unique d'or.

La Banque des Pays-Bas dit bien : « tous les pays qui nous entourent ont déjà généralement adopté l'or comme étalon de la valeur de leur monnaie, et

ont assuré ainsi pour l'avenir une grande fermeté aux cours favorables du change. » Mais cela n'existe encore que *sur le papier*. Les banques allemandes payent encore en anciennes monnaies d'argent, les banques des pays de l'Union latine payent en papier ou en argent, de telle sorte que l'or n'est pas encore destiné à l'*exportation* de ces pays. La Banque prussienne et la Banque de France conservent l'or qu'elles possèdent, et font des efforts incessants pour en attirer encore plus. La Banque d'Angleterre met de l'or disponible pour l'exportation, mais jusqu'à présent elle est absolument la seule, et elle est certaine, si l'on veut puiser trop largement dans son encaisse, de dominer le monde commercial par ses élévations du taux de l'escompte.

Quand sera devenu *une réalité* ce que la Direction de la Banque des Pays-Bas présente comme point de départ de son premier avis, l'étalon unique d'or pourra être très-acceptable pour nous. Mais cela deviendra-t-il une réalité? Il est encore permis d'en douter. On a appelé l'attention sur la remarquable conclusion d'un article publié dans l'*Economist* anglais du 16 janvier 1875, intitulé : *Les mouvements d'or pendant les trois dernières années*. Cette conclusion est ainsi conçue :

« L'état actuel de la question de l'or est réellement des plus simples. La  
 » production annuelle de toutes les régions minières que l'on connaît est  
 » d'environ 20,000,000 £. Mais la production de la Russie est comprise dans  
 » cette somme pour un  $\frac{1}{4}$  ou  $\frac{1}{3}$ , et celle-ci ne peut pas venir sur le marché  
 » général du monde, étant retenue dans la Russie même comme garantie de  
 » la circulation du papier, ou absorbée en Allemagne sans pouvoir satisfaire  
 » entièrement à la demande extraordinaire de cette contrée; sur les 15 mil-  
 » lions de livres, qui paraissent annuellement disponibles pour les besoins  
 » généraux, l'Angleterre seule doit avoir 5 millions; la France, quand les  
 » paiements s'y faisaient en espèces, — système auquel elle revient mainte-  
 » nant, — avait besoin d'un peu plus, c'est-à-dire de 8 millions, et 5 millions  
 » au moins ont été réclamés par les autres pays pour lesquels nous four-  
 » nissons des monnaies. Cela fait 18 millions de £ par an, et cette quantité  
 » doit être fournie en dehors des demandes extraordinaires de l'Allemagne et  
 » d'une reprise des paiements en espèces par les États-Unis. A l'un comme  
 » à l'autre point de vue, nous sommes amenés à dire que la gêne du marché  
 » monétaire doit devenir très-grande; ou l'une des grandes nations qui ont  
 » l'étalon d'or doit l'abandonner, ou la production des mines doit augmenter;  
 » et, selon nous, les chances sont contre la réalisation de l'une ou de l'autre  
 » de ces deux dernières alternatives. »

Il est à remarquer encore qu'à partir de 1879 se présentera un nouveau concurrent pour la possession de l'or, puisque les États-Unis ont résolu de faire cesser à cette époque le cours forcé du papier-monnaie.

Si l'étalon d'or est adopté, reste en outre l'inconvénient de rompre l'unité monétaire avec l'Inde. Ce point sera traité au § 4.

L'étalon d'or a pourtant trouvé aussi des défenseurs. Se fondant sur les faits énumérés dans l'Exposé des Motifs, ils ont démontré que l'argent perd du terrain de plus en plus, et déjà l'on est amené à reconnaître que nous

devrons accepter l'étalon unique d'or comme les autres pays qui nous entourent. Telle est aussi la conviction du Gouvernement, qui croit toujours encore (et il l'explique verbeusement à la page 5) que le passage final à l'étalon unique d'or ne pourra pas être évité. Mais pourquoi donc ne pas adopter immédiatement une mesure prompte et décisive qui, dit-on, est inévitable? Pourquoi prendre un principe amphibie d'après lequel, en fait, l'argent devient monnaie d'appoint, et légalement n'est pas monnaie d'appoint?

Une des observations tendantes à établir que l'adoption de l'étalon d'or placerait inévitablement notre commerce sous le coup des fortes variations du taux de l'escompte, en Angleterre, a été réfutée par ceux qui pensent que, précisément par l'extension du territoire de l'or, ces fortes oscillations seront diminuées.

Quelques membres ont mis en discussion, *d'abord* l'adoption de l'or comme seule monnaie de paiement; *en second lieu* de défendre le monnayage d'argent même pour le compte de l'État, si ce n'est pour les besoins de l'Inde; *en troisième lieu* de considérer l'argent non plus comme monnaie de paiement, mais comme monnaie d'appoint, et par conséquent de fixer le maximum qui devrait être reçu en paiement (au besoin après un délai de six mois). L'argent surabondant s'écoulerait de lui-même vers l'Inde.

b. *L'étalon d'argent.* Divers membres se sont déclarés en faveur du maintien de l'étalon d'argent.

Pour démontrer que l'argent perd du terrain, le Gouvernement signale tout d'abord les faits et les circonstances existant en France, en Suisse et en Italie. Mais d'après les explications qu'il donne aux pages 1 et 2 de l'Exposé des Motifs, il paraît perdre de vue qu'il n'a presque pas été fabriqué de monnaie d'argent en France, de 1848 à 1869, et que ce pays absorbe aujourd'hui beaucoup plus d'argent qu'alors. Il en est de même de la Suisse; on y fabriquait pendant les années antérieures 60,000 francs par an, et maintenant 8 millions.

Il ne faut pas oublier que l'aspiration de l'Allemagne à l'unité a été la vraie raison de l'adoption de l'étalon d'or dans ce pays. L'Union latine a limité alors la fabrication des monnaies d'argent; mais, en fait, elle n'a pas osé jusqu'à présent mettre l'argent de côté. On ne parle encore dans les pays de l'Union ni de la démonétisation des pièces de 5 francs, ni de réduire l'argent au rôle de monnaie d'appoint. L'argent y est donc encore métal monétaire.

Quoi qu'il en soit, ces membres ne craignent pas une plus forte dépréciation de l'argent, aussi longtemps que les trois quarts de l'humanité emploient encore toujours l'argent. Ils continuent à déplorer que l'on en soit venu une fois à vouloir agir contre la nature des choses, à laquelle pourtant une loi ne peut rien changer. Sous l'impression de la peur d'un cours élevé du change et d'une baisse de l'argent, nous allions fermer la Monnaie et le Gouvernement, éclairé par les hommes compétents, présenta un projet de loi pour l'introduction de l'étalon unique d'or. Le projet fut rejeté. Mais l'expérience démentit les prédictions faites pour amener le rejet. Et pourtant aujourd'hui on propose de nouveau de faire un premier pas vers l'adoption de l'étalon

d'or. Ces membres ne peuvent en aucune manière se rallier à cette manière de voir, convaincus que l'expérience des dernières années a démontré à l'évidence combien il est nécessaire d'attendre le cours des événements. Nous avons, dit-on, besoin d'or. Mais l'on oublie que notre commerce n'a aucune raison de préférer de payer en or et en argent sur lequel se trouve *notre* empreinte. S'il y a réellement des besoins d'avoir de l'or, pourquoi n'emploie-t-on pas la pièce de 20 francs et le souverain ? Pourquoi nous laisserions-nous contraindre à accepter pour 10 florins de l'or qui vaut fl. 9.60, soit avec une perte de 4 p. % ?

Qu'il en est ainsi d'après le projet, c'est ce que démontre le compte dont il résulte que, au cours actuel du change et au cours coté de l'or, toutes les monnaies d'or étrangères peuvent être transformées en pièces de 10 florins telles qu'elles sont proposées, avec un bénéfice de 3  $\frac{1}{2}$  à 3  $\frac{1}{2}$  p. %. La différence est visible dans notre guillaume d'or, qui s'achète aujourd'hui pour fl. 9.60 et qui, après avoir subi une diminution de métal fin, devra être accepté pour 10 florins. D'après la cote à la bourse de l'or en lingots, le monnayage donne encore plus de bénéfice.

En attendant le résultat de cette lutte pour l'or, nous pouvons, selon l'opinion de ces membres, nous en tenir fermement à l'étalon d'argent. La force de production restreinte de la Monnaie met par elle-même une limite aux nouveaux monnayages, et si l'on trouve cette limite trop large, quelques-uns n'ont rien à objecter à l'établissement d'un maximum qui y serait inférieur.

Si l'on considère le monnayage de l'argent comme un privilège non justifié au profit de particuliers dont l'argent qu'ils auraient présenté serait accepté, le Gouvernement pourrait prendre le monnayage pour son compte, ou bien exiger des frais de fabrication variables selon le prix du marché. On a rappelé que déjà cette idée a été recommandée dans le § 6 du rapport sur la dernière loi de suspension.

Le Gouvernement, prétendait-on, s'il avait marché précédemment dans l'une de ces deux voies, aurait pu empêcher les cours si bas du change qui ont été la conséquence de la fermeture de la Monnaie. On a fait remarquer en outre de ce côté que le préjudice causé aux exportateurs par les bas cours du change, ne peut valoir en aucun cas comme argument décisif pour le monnayage de l'or puisque ces cours donnent certainement un bénéfice aux importateurs, bénéfice dont résulte l'accroissement de l'importation et le bas prix de ce que la nation consomme.

Ces observations ont été combattues par d'autres membres. Ils pensent avec le Gouvernement que l'argent perd du terrain. Ce fait, à leur avis, n'est pas contestable. En ce qui concerne la France, la situation actuelle n'a évidemment qu'un caractère temporaire. Bientôt le cours forcé des billets de banque y prendra fin, et la question monétaire devra être définitivement réglée. La limitation du monnayage de l'argent indique clairement en quel sens on veut la résoudre en France. S'il est vrai, en général, que les législations abandonnent l'argent, la nécessité existe pour nous de le faire également, et il est injuste d'accuser le Gouvernement d'avoir un parti pris contre l'argent, en passant même sous silence que notre petit pays ne pourrait, par ses monnayages, ramener l'argent à son ancien prix.

Si l'on prétend que la cote si basse de l'argent n'est peut-être autre chose que la cote élevée de l'or, les défenseurs de l'or ne le méconnaissent pas entièrement, mais ils font néanmoins remarquer que, par la reprise des paiements en espèces en France, il restera beaucoup plus d'or en circulation.

Les prédictions au sujet du régime monétaire, réplique-t-on, se sont toutes réalisées à l'envers : le libre monnayage devait faire hausser beaucoup le change sur Londres, et cela n'est pas arrivé. Il en est ainsi. Mais il ne faut pas oublier que pendant la période du libre monnayage, on n'a guère transformé que l'argent de la Banque, qui était dans le pays. Il ne fallait donc pas acheter ici des lettres de change sur Londres pour payer cet argent.

Quant à l'opinion de ceux qui soutiennent que les cours déprimés ne causent pas de préjudice, on a répondu que le préjudice ne résulte pas des cours bas, mais des cours incertains. La certitude que les cours resteront bas fait défaut. Par suite de la chance de fortes variations du change que l'on ne peut calculer d'avance, le commerce doit dégénérer en un jeu de dés. En réponse à l'argument que les importateurs profitent des cours bas, l'attention a été appelée aussi sur un fait : l'État lui-même exporte, et dans ses ventes de cafés il subit de grandes pertes au détriment de l'intérêt général, par suite de la dépression des cours.

c. *Libre monnayage de monnaies de paiement d'or à côté de l'étalon d'argent limité.* Ce plan, présenté par le Gouvernement, a été appuyé par un très-grand nombre de membres, par les raisons développées dans l'Exposé des Motifs. Parmi eux, il y en avait qui eussent préféré l'adoption complète de l'étalon d'or, mais qui se ralliaient néanmoins à la proposition du Gouvernement.

Aussi longtemps que les cours du change permettent l'importation d'or avec bénéfice, cela pourra se faire sans inconvénient, et il y aura ainsi, en tous cas, une limite à la baisse anormale des changes.

On ne perd pas de vue, il est vrai, que le double étalon offre des inconvénients : mais incontestablement on peut y opposer que les pays à double étalon, notamment la France, ont réussi à se préserver, par l'admission d'un second métal, des fortes crises qui résultent de la rareté d'un métal unique adopté comme monétaire, et que le double étalon mérite surtout d'être accepté par la Néerlande, parce que, de cette manière, la question des rapports avec l'Inde obtient une solution satisfaisante. L'unité est maintenue, notamment si, dans ces mêmes conditions, l'or peut être établi comme moyen légal de paiement dans l'Inde.

La question de savoir quel doit être le poids en métal fin des nouvelles monnaies d'or, a été laissée indécise dans ces observations. Elle est traitée à propos de l'article 2.

§ 4. — Un règlement satisfaisant des rapports avec l'Inde est, pour un grand nombre de membres, une *conditio sine qua non* de l'adoption d'un régime monétaire.

Il est excessivement surprenant que, de nouveau, l'on ait fait une proposition qui doit avoir des conséquences éloignées, sans que l'on paraisse même

avoir songé à régler les rapports avec l'Inde. Du moins ne voit-on absolument rien d'une entente avec le Gouvernement colonial.

Il est pourtant impossible de nier que la rupture de notre union monétaire avec l'Inde entraîne des dommages politiques et commerciaux qu'il importe d'éviter. L'étalon unique d'or est plus difficile encore à introduire dans l'Inde qu'ici : 1° parce que la valeur de la monnaie d'appoint d'argent repose sur l'échange régulier contre la monnaie de paiement, échange qui peut difficilement être organisé dans tout le territoire de l'Inde; et 2° parce que, dans l'Archipel, en fait, la monnaie d'argent est beaucoup plus coursable que dans la mère-patrie.

A cause du très-petit nombre de gros paiements à faire dans la Société Indienne, la monnaie d'argent resterait l'élément principal de la circulation. Il ne pourrait pas être rendu échangeable partout contre de l'or; dès lors la valeur légale deviendrait une fiction et la valeur effective se réglerait d'après la teneur en argent fin. L'introduction de l'étalon d'or avec une monnaie d'appoint d'une faible teneur d'argent fin, aboutirait dans ces circonstances à la dépréciation de la monnaie.

Si l'étalon d'or peut être accepté également pour l'Inde, il devrait avoir à côté de lui une abondante monnaie d'appoint ayant sa pleine valeur; ce résultat, a-t-on dit, est le mieux obtenu au moyen du double étalon limité dans le sens indiqué ci-dessus.

On a vivement insisté pour la communication des projets du Gouvernement relativement au régime monétaire de l'Inde.

Dans une section, on s'est occupé de l'envoi d'argent aux Indes dont il a été aussi question à la séance publique du 28 avril. On a la confiance qu'il ne sera plus envoyé d'argent aux Indes avec une perte de 3 1/2 p. o/o, et l'attention du Gouvernement a été appelée sur ce point.

§ 5. — Comme la remarque en a déjà été faite, le projet, sous la forme d'une mesure provisoire et temporaire, est évidemment un pas vers l'adoption de l'étalon unique d'or. Le Gouvernement lui-même reconnaît pourtant qu'il n'est pas désirable de rendre *dès à présent* notre marché monétaire dépendant exclusivement de l'or, et par suite exposé au danger de fortes variations et peut-être à des taux très-élevés de l'escompte. Le Gouvernement a-t-il quelque certitude, ont demandé des membres, que dans un an ou dix-huit mois le même danger n'existera plus? Nullement. Au moment où l'Allemagne frappe *très-peu* d'or, l'encaisse de la Banque d'Angleterre est relativement faible, et en 1879, une nouvelle perturbation très-forte se produira sur le marché de l'or, quand l'Amérique fera cesser le cours forcé du papier d'État. Lorsque le Gouvernement dit (page 6 de l'Exposé) qu'il ne veut pas attirer *dès maintenant* sur notre commerce les malheurs qu'il signale, cela ne peut certes pas être entendu en ce sens qu'il voudrait le faire plus tard, quand la seconde Chambre des États Généraux se serait laissé entraîner à faire encore un pas avec le Gouvernement.

Ceux qui parlaient ainsi se félicitaient cependant de ce que les yeux du Gouvernement commencent enfin à s'ouvrir sur les dangers auxquels l'étalon unique d'or nous livrerait, pendant les périodes où la quantité d'or serait

insuffisante pour satisfaire aux besoins de la circulation dans tous les pays où l'étalon d'or est adopté. Peut-être s'ouvre ainsi la voie pour s'entendre avec lui mieux que précédemment. S'il voit, en effet, que les raisons qui l'empêchent aujourd'hui d'accepter effectivement l'étalon unique d'or menacent d'être permanentes, et que le système du double étalon avec la limitation du monnayage de l'un des deux métaux — système né des circonstances et fonctionnant avec succès chez nos voisins, — peut devenir un principe permanent aussi bien que les trois systèmes décrits dans les manuels d'économie politique pratique, le Gouvernement voudra bien concourir à faire cesser l'incertitude qu'il crée par la mesure proposée.

Le commerce désire la stabilité des *cours* et du taux de l'escompte, surtout la stabilité du taux de l'escompte. L'une et l'autre paraissent pouvoir être obtenues par un judicieux usage de l'étalon *boiteux*. S'il est vrai que l'étalon unique d'or doit amener des taux d'escompte très-variables, et que l'étalon unique d'argent doit produire de fortes variations du change, certainement le Gouvernement voudra bien concourir à modifier sa proposition en ce sens.

Un grand nombre de membres ont déclaré ne pouvoir donner leur assentiment au projet, à moins qu'on ne lui ôte son caractère temporaire.

---

*Considérants.* Si l'on enlève au projet son caractère temporaire, non-seulement l'article, mais les considérants doivent être modifiés pour être en concordance avec ce principe.

ARTICLE PREMIER. — I. Quelques membres ont soutenu l'idée de fabriquer des pièces de 12 et de 6 florins. Il est vrai, disaient-ils, qu'en satisfaisant à ce vœu on déroge au système décimal, mais il n'y a pas d'inconvénient, puisque le florin de 100 cents reste l'unité de compte. Pour défendre cette idée, ils invoquaient les raisons données par le professeur Vissering, dans la note annexée au premier rapport de la Commission monétaire, et considéraient comme un avantage pour le commerce qu'une pièce de monnaie d'un pays correspondrait aussi exactement que possible à celle d'un autre pays. La pièce de 12 florins ayant en métal fin le poids fixé à l'article 2 serait presque absolument l'équivalent d'une pièce d'or de 25 francs; elle différerait peu du souverain, et relativement peu aussi de la pièce de 5 dollars, comme il résulte du tableau suivant :

|                                  |          |                   |
|----------------------------------|----------|-------------------|
| Souverain . . . . .              | = 7,522  | grammes d'or fin. |
| 25 francs . . . . .              | = 7,258  | —                 |
| 12 florins néerlandais . . . . . | = 7,2576 | —                 |
| 5 dollars . . . . .              | = 7,525  | —                 |

Grâce aux cours favorables du change, nous aurions le souverain et la pièce de 25 francs d'or. La pièce de 20 marcs, au contraire (7.168 or fin) n'entrera pas.

On a répondu à ces observations que la pièce de 25 francs n'existe pas encore, et qu'en ces matières il n'y a pas lieu de spéculer sur des faits futurs et incertains. On a surtout fait ressortir que l'amendement de MM. de Bruyn Kops et Mackay, adopté maintenant par le Gouvernement, ne repose pas, en premier lieu, sur le désir d'une accession à l'étranger, mais sur le désir d'une accession à notre florin historique, ainsi qu'il est clairement expliqué dans l'Exposé des Motifs.

II. Quelques membres ont demandé pourquoi notre guillaume d'or n'est pas simplement rétabli à la valeur de 10 florins? On aurait ainsi immédiatement une grande quantité de monnaie d'or.

Ces membres ne voyaient aucun inconvénient à ce que les détenteurs de ces pièces obtinssent un certain bénéfice. Assurément le bénéfice à obtenir par le monnayage sera le même, seulement il sera recueilli par *d'autres*, notamment par ceux qui feront monnayer. La nouvelle pièce de 10 florins aura même un moindre poids d'or fin que le guillaume d'or actuel.

|                                     |                           |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Le guillaume d'or . . . . .         | = 6,056 grammes d'or fin. |
| La pièce de 10 florins proposée . . | = 6,048 —                 |

III. A-t-on réellement besoin, ont demandé quelques membres, de la pièce de 5 florins? Elle cause quelque incertitude à raison des frais de fabrication, et pour la circulation elle est trop petite. Ne vaudrait-il pas mieux retirer les billets de monnaie de 10 florins et les remplacer par des billets de 5 florins?

ART. 2. — Diverses opinions ont été émises sur le choix de la pièce de monnaie.

a. D'après une première opinion, l'accession au système allemand est désirable.

Les défenseurs de cette idée ont fait remarquer que, à leur avis, le Gouvernement ne paraît pas se rendre bien exactement compte de ce qu'est l'accession, et n'a pas, quant à cette question, fait attention à tous les principes d'une législation monétaire.

L'accession a peu d'importance pour le grand commerce. Celui-ci calcule d'après les cours du change. Mais elle est très-importante pour le commerce des frontières; non-seulement en ce sens que la réduction se fait facilement d'une monnaie à l'autre, mais parce qu'il peut être fait usage de notre monnaie, sans aucune perte, pour les paiements à effectuer au delà des frontières et dans notre pays même, qui sont stipulés en monnaie étrangère (par exemple pour les ports de commerce international). Dans ce dernier sens, le projet du Gouvernement ne donne absolument aucune relation facile et néglige l'accession la plus importante pour notre pays, c'est-à-dire avec l'Allemagne.

Afin d'atteindre ce dernier but, deux idées ont été émises. En premier lieu, la fixation du poids de la pièce de 10 florins à  $16\frac{2}{3}$  marcs ou 5.<sup>97566</sup> grammes d'or fin, ou 20 marcs = 12 florins. On a répondu :

*D'abord*, qu'en ce cas, la pièce de 20 marcs circulerait facilement dans

notre pays, mais non par réciprocité la pièce de 10 florins en Allemagne. où elle vaudrait 16.<sup>66</sup> mares, ce qui n'est certes pas une relation facile de valeur.

*Ensuite*, que, par un nouveau règlement de la valeur internationale, qui serait la conséquence infaillible de cette mesure, on s'éloignerait trop du cours traditionnel au pair, qui est pour nous de la plus grande importance. Le pair avec l'Angleterre serait alors à peu près de fl. 12.26.

$$3,97566 : 7,522 = 10 : 12,26.$$

Ce but serait mieux atteint au moyen d'une pièce de 10 fl. de 17 mares ou 6.<sup>99514</sup> gr. Par l'adoption de cette pièce, le pair effectif sur l'Angleterre resterait à fl. 12.00. Le souverain équivaldrait à fl. 12.01<sup>6</sup>, et en calculant d'après le prix de la Banque pour l'or, le pair serait 11.99<sup>6</sup> et par conséquent l'écart serait seulement de  $\frac{4}{100}$  de cent.

Par l'adoption de ce poids d'or fin, le florin d'or serait, il est vrai, plus pesant qu'avant la démonétisation de l'or à la suite du vote de la loi monétaire aujourd'hui en vigueur : mais à raison du maintien de l'étalon d'argent, quoique limité, ce point est d'un intérêt secondaire. De plus, la mesure n'atteint pas sensiblement les contrats en cours d'exécution, parce que chacun pourra continuer à payer en monnaie d'argent une somme quelconque. Enfin l'inconvénient d'une démonétisation coûteuse n'existe pas. Si le Gouvernement se prévaut de ce que sa proposition s'accorde avec l'amendement de MM. de Bruyn Kops et Mackay, rejeté à une faible majorité, la proposition de M. Blussé a réuni seulement deux voix de moins.

Si l'on adopte la pièce proposée, les monnaies des trois grands États seront avec la nôtre dans un rapport simple et facile. Le souverain sera fl. 12.01<sup>6</sup>, la pièce de 20 francs 9 fl. 53 et la pièce de 20 mares 11 fl. 76<sup>5</sup>. Elles auront donc, dans les transactions journalières et sans perte, les cours de 12 florins, 9 fl. 50 et 11 fl. 75.

La pièce de monnaie proposée est acceptable de préférence à celle que propose le Gouvernement, parce qu'elle assure une accession effective et la plus importante, et qu'elle maintient au chiffre traditionnel le pair de la valeur sur Londres, que le projet du Gouvernement porte à 12 fl. 10<sup>5</sup>.

*b.* D'après une deuxième opinion, l'accession au souverain mérite la préférence. Les arguments à l'appui de cette opinion concordent avec ceux qui sont développés dans la note jointe à ce rapport. (Note de Ch. Blussé. — Non reproduite.)

*c.* Enfin, une troisième opinion s'est ralliée au projet du Gouvernement, en se référant aux motifs développés dans le § 4 de l'Exposé. (Voir également ci-dessus la deuxième partie des observations sur l'article 1<sup>er</sup>). On a fait remarquer en outre qu'il serait plus exact de dire « soixante mille quatre cent quatre-vingt quatre cent millièmes (0,60484) d'un gramme d'or fin par florin. »

ART. 4. — I. Le vœu a été émis de voir imprimer sur la pièce d'or la quantité d'or fin et le titre, en omettant au besoin la devise : *God zy met ons*.

II. Selon quelques membres, une tranche cannelée protégerait mieux contre la rognure qu'une inscription sur la tranche. D'autres membres étaient, au contraire, opposés à la cannelure, et pensaient qu'elle offre plus de facilité pour rogner les monnaies.

ART. 5. — § 1<sup>er</sup>. Les trois premiers alinéa de l'article 18 de la loi monétaire du 26 novembre 1847 sont ici déclarés *applicables*. Cela paraît étrange, puisque l'article 18 parle de la liberté de fabriquer des monnaies de paiement d'argent, et que précisément on se propose de suspendre le libre monnayage de l'argent (article 7 du projet). Il est à désirer que la rédaction soit rendue plus claire.

On voudrait intercaler entre les articles 6 et 7 un nouvel article conçu dans le sens de l'article 24 du dernier projet de loi monétaire pour régler les obligations de l'État, quant à l'échange des pièces de monnaies fausses, altérées, frustes ou volontairement diminuées de valeur.

ART. 7. — § 2. Il conviendrait, semble-t-il, dans le système du Gouvernement, de dire au deuxième alinéa : « Elle cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 1877 » au lieu de : « Elle sera révisée ou complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1877. »

Plusieurs voulaient que ce terme fût plus long.

Il a été expliqué ci-dessus, au § 5, qu'un grand nombre de membres voulaient ôter entièrement à la loi son caractère temporaire.

En tout cas, on pense que les mots peu exacts « ou complétée » doivent être supprimés.

*Troisième alinéa.* — I. Deux opinions contradictoires ont été vivement débattues. D'après l'une, il faut accorder seulement la *faculté* de suspendre; d'après l'autre, le système de la loi entraîne la *nécessité* de la suspension.

II. Finalement on a fait remarquer, en rappelant la délibération du 17 novembre dernier, que l'arrêté royal du 16 avril 1864 exige des modifications. Cet arrêté fixe le prix auquel la Banque doit évaluer l'or et l'argent non monnayés, dans le calcul de l'encaisse servant de garantie à ses billets, et il porte que l'argent peut être calculé à fl. 104.75. Lorsque le libre monnayage existe, ce chiffre ne peut donner lieu à aucune objection; mais à une époque où les lingots d'argent ne peuvent être immédiatement transformés en *monnaie*, le prix de l'argent ne doit pas être fixé à une valeur supérieure au prix réel du métal sur le marché du commerce.

Arrêté le 12 mai 1875.

DE BRUYN KOPS.

BLUSSÉ.

BREDIUS.

DE LANGE.

VAN HOUTEN.

## RÉPONSE DU MINISTRE DES FINANCES.

§ 1<sup>er</sup>. — Le *dessein de forcer* la Chambre à accepter l'étalon unique d'or en rendant l'affaire de plus en plus *embrouillée*, selon les expressions du rapport, n'existe nullement de la part du Gouvernement, même dans l'avenir le plus éloigné. Il a proposé l'an dernier, et il propose encore aujourd'hui, ce qu'il juge nécessaire et conseillable dans l'intérêt général. Ces propositions, loin de rendre l'affaire plus embrouillée, avaient simplement pour but d'écartier les dommages qu'aurait occasionnés à notre pays le maintien comme étalon monétaire d'un métal qui, dans les circonstances données, devient de plus en plus impropre à cette destination.

Ce n'est pas « surtout pour prévenir une hausse excessive des cours du change sur l'étranger, » comme le porte la citation faite par le rapport, que le Gouvernement a demandé et obtenu l'année dernière la faculté de suspendre la fabrication de monnaies de paiement d'argent pour compte de particuliers, mais en premier lieu et principalement « pour prévenir de plus grandes pertes que nous aurions à subir par suite du monnayage ultérieur de l'argent, si plus tard nous sommes forcés de passer à l'étalon unique d'or. »

Pour ce motif, il était tout à fait naturel et rationnel que le Gouvernement fit usage de la faculté qu'il avait obtenue, parce que les cours déprimés du change, la baisse continue du prix de l'argent et la connaissance du fait que la Banque n'empêcherait plus la fabrication pour des particuliers, auraient amené le monnayage au maximum de la force productive de l'atelier monétaire.

La suspension du monnayage, comme la Chambre l'avait demandé, a d'abord été décrétée pour trois mois.

Déjà, pendant cette période de trois mois, le Gouvernement délibéra et prépara ce qu'il propose aujourd'hui, et en attendant qu'une résolution fût prise à cet égard, il ne pouvait faire autre chose que de fermer encore pour un nouveau terme de trois mois la Monnaie pour la fabrication de la part de particuliers.

Peut-on avec raison qualifier cette conduite comme étant *injudicieuse*? Cette qualification n'eût-elle pas été mieux méritée s'il avait ouvert la Monnaie au moment où il préparait le projet de loi actuel?

L'absence de principes que l'on croit voir dans la conduite du Gouvernement, disparaît lorsqu'on donne leur sens naturel aux assertions empruntées à l'Exposé des Motifs. La législation peut bien, par une réglementation du régime monétaire qui soit bonne et appropriée aux circonstances, concourir

*indirectement* à assurer, autant que possible, la stabilité des changes sur l'étranger; mais, selon l'opinion du soussigné, la mission de l'État ou du Gouvernement n'est nullement de maintenir *directement* le cours des changes dans certaines *limites* par des opérations de banque.

Le Gouvernement ne croit pas non plus mériter le reproche d'*inconséquence*. L'année dernière, le monnayage pouvait se faire par *spéculation* avec un bénéfice de 5 p. % à peu près; maintenant le monnayage dont le *besoin* se ferait sentir, se ferait avec un bénéfice, dans l'état actuel des choses, de 1 1/2 p. % tout au plus, et, si cette loi est adoptée, très-probablement ce bénéfice diminuera encore un peu aussitôt après son adoption.

Les membres qui ont pensé que le but de la présente loi pourrait être atteint aussi bien, sinon mieux, en permettant le monnayage de l'argent avec toute la force de production ou avec une force limitée, ont perdu de vue que le but de la loi n'est pas, comme ils le croient, d'agir sur le cours des changes, mais de fonder de nouveau notre système monétaire sur une base métallique saine et salubre, et que l'argent ne pouvant servir pour base et devant, selon l'opinion du Gouvernement, rester très-probablement impropre à cette destination, chaque monnayage d'argent pour les particuliers ne peut aboutir, selon son avis, à rien d'autre qu'à occasionner de plus grandes pertes au Trésor de l'État.

Lorsque ces membres ont prédit que, peut-être, le monnayage d'or pour compte de particuliers ne pourrait avoir lieu, parce que la Banque accaparerait pour elle la production de la Monnaie, ils ont oublié qu'il a été pourvu à cette situation par l'article 12 de l'arrêté royal du 3 novembre 1874 (communiqué à la Chambre par le Mémoire en réponse au rapport provisoire sur le chapitre VII B du Budget de l'État pour 1875); cet article porte que le directeur de la Monnaie ne peut fabriquer successivement sans interruption plus de 3,000 kilos de matières pour la Banque des Pays-Bas, à moins qu'il n'y ait ou qu'il ne survienne aucune autre demande.

Le Gouvernement ne sait rien d'une demande de la Banque de Java, dont quelques membres ont fait mention, et qui tendait à monnayer 10 millions, ni moins encore du rejet de cette demande. Il ne pouvait être question de l'achat d'argent par le Gouvernement à concurrence de cette somme pour le faire monnayer, quand le Gouvernement avait en caisse une grande abondance de monnaie. Qu'un tel achat eût maintenu le prix de l'argent, cela lui semble, lorsqu'il voit l'expérience de l'année dernière, être une illusion, aussi bien que l'idée tout à fait nouvelle qu'une influence morale pourrait soutenir ce prix.

§ 2. — L'observation au sujet de la prétendue exagération et de la partialité des descriptions de l'état des choses sur le marché commercial et de ses causes, repose sur une erreur de fait, en tant qu'elle s'attaque à l'Exposé des Motifs. Cet exposé ne dépeint rien de cela; il indique simplement les pétitions et les avis des hommes les plus compétents en ces matières, qui ont été reçus et communiqués à la Chambre, et en déduit seulement comme conséquence que la situation actuelle n'est pas tenable plus longtemps.

Précédemment, il est vrai, les cours du change ont plusieurs fois été dépri-

més, même plus que dans ce dernier temps; mais les cours bas allaient de pair avec une situation saine de notre régime monétaire, avec des prix de l'argent en rapport avec ce régime. Maintenant, c'est le cas inverse. Alors il y avait des cours du change *déprimés*, mais non *incertains*; aujourd'hui bien. La situation actuelle devient intenable, non par suite des cours bas, mais de l'*incertitude* des cours, bien qu'il reste toujours vrai qu'à la longue des cours bas sont par eux-mêmes préjudiciables pour un pays comme le nôtre, qui, en règle générale, a plus à recevoir de l'étranger qu'il n'a à lui payer.

On ne pourrait établir, sans dresser une statistique complète des cours du change pour une série d'années (statistique qui manque encore), si les fluctuations des cours ont été *exceptionnellement fortes*. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'aperçu graphique ci-annexé pour reconnaître que, depuis le mois d'octobre de l'année dernière, il s'est produit presque chaque semaine des oscillations assez notables des cours.

Quant à l'état de l'escompte, lorsqu'on le met en rapport avec l'étalon d'or ou d'argent ou avec le double étalon, on peut tirer des faits connus des conjectures ou des suppositions, mais difficilement peut-on avec raison en déduire des conclusions. Cela saute à l'œil, lorsqu'on consulte le tableau graphique de l'escompte, remis à la Chambre au mois de mars dernier. La situation économique de chaque pays, l'organisation et les habitudes de ses établissements de banque exercent, selon l'opinion du soussigné, d'une manière durable, une plus grande influence sur le taux de l'escompte que l'étalon monétaire, bien que celui-ci ne soit pas entièrement dépourvu d'influence à cet égard.

Le soussigné considère comme très-injuste le reproche adressé à la direction de la Banque « de ne vouloir en aucune manière rien faire pour diminuer un inconvénient qui se produit. » Elle a au contraire, pendant ces derniers mois, pour soutenir, autant qu'il lui était possible, les cours du change, accordé la faculté d'emprunter sur l'or moyennant un très-faible intérêt. Mais on ne peut avec raison réclamer d'elle des mesures qu'elle croit contraire à l'intérêt général et à l'intérêt de la Banque même.

Le but du raisonnement fait à la fin de ce paragraphe ne paraît pas bien clair au soussigné. Et dans l'Exposé des Motifs et dans les avis, on signale précisément cette situation non naturelle et anormale dans laquelle on peut acheter ici dans le pays une lettre de change sur l'étranger d'une certaine somme, pour beaucoup moins de florins qu'on n'en devrait payer en notre monnaie dans le lieu même de l'achat.

§ 3. — Le Gouvernement a appris avec plaisir qu'on reconnaît généralement qu'il faut faire, pour la question monétaire, un pas plus décisif qu'on ne l'a fait jusqu'aujourd'hui. Pour le moment cependant (et ceci répond en même temps aux questions posées à l'avant-dernière partie du litt. a de ce paragraphe), il considère une résolution définitive comme n'étant ni possible ni conseillable par les raisons déduites dans l'Exposé des Motifs. On peut ajouter encore qu'il lui paraît désirable d'avoir reçu plus de lumière au sujet de la question du régime monétaire de l'Inde, avant de prendre une résolution finale, ainsi qu'il sera plus complètement expliqué au § 4 ci-après.

a. *L'étalon unique d'or.* Les défenseurs de l'or posent les faits un peu partiellement et incomplètement. Est-il bien vrai, par exemple, que les Banques allemandes payent encore uniquement au moyen d'anciennes monnaies d'argent, et que l'Union latine paye seulement en papier et en argent? Comment se fait-il donc, comme le Gouvernement l'a appris ces jours derniers, qu'en Belgique seule on a monnayé plus de 36 millions de francs en or pendant les quatre premiers mois de cette année, et pour une bonne partie au moyen de monnaies d'or de l'Empire d'Allemagne?

Le soussigné ne méconnaît nullement l'autorité des considérations qui sont la conclusion de l'article publié par l'*Economist anglais* le 16 janvier dernier, sur lequel le rapport attire l'attention; mais il ne faut pourtant pas perdre de vue que la tendance propre de ce journal pour provoquer des mesures tendantes à avoir et à conserver *beaucoup* d'or en Angleterre, peut difficilement demeurer sans influence sur des considérations de cette nature. Les considérations sur le stock d'or et d'argent et sur la production de ces métaux sont d'ailleurs toujours fort problématiques; les faits les démentent souvent. Le soussigné ne peut s'abstenir d'attirer l'attention sur un de ces faits. L'auteur de l'article de l'*Economist* affirme hardiment que la production propre de la Russie ne vient pas sur le marché du monde, qu'une partie reste en Russie pour servir de garantie à la circulation du papier, et qu'une partie est arrêtée en Allemagne. Et que voyons-nous? Entre autres que, dans les 60 millions environ de francs d'or fabriqués en Belgique, l'année passée, il est entré pour plus de 25 millions de francs en *impériales russes*, ainsi que la Commission des Monnaies l'a fait connaître dans son rapport récent adressé à la Chambre.

Il ne paraît pas exact de dire que les États-Unis du Nord de l'Amérique seront, à partir de 1879, un nouveau concurrent pour la possession de l'or. Ils le sont déjà depuis l'adoption de l'or comme étalon dans ce pays. Son commerce a besoin depuis longtemps de fortes sommes d'or pour ses paiements à l'étranger et au Trésor de l'État. Il y a beaucoup d'or en Amérique, peut-être plus qu'assez pour y reprendre les paiements en espèces au terme fixé.

Le Gouvernement ne croit pas que les plans proposés à la fin de ce paragraphe soient admissibles. Il ne comprend pas comment, si ces plans étaient acceptés, l'argent surabondant s'écoulerait *de lui-même* vers l'Inde.

b. *L'étalon d'argent.* Le Gouvernement pense que ce serait une vaine tentative de vouloir convaincre ces défenseurs de l'argent qu'il ne faut pas conserver ce métal comme étalon monétaire dans les circonstances actuelles, et que d'après l'expérience, loin d'être démentie, cette opinion est de plus en plus confirmée.

Selon lui, on se crée des fantômes creux en croyant pouvoir changer cela au moyen d'un droit *de balance* sur l'argent à monnayer, par la réintroduction de l'ancien *droit de seigneurage* sous une forme modifiée (idée qui est de nouveau mise en avant). Le soussigné ne peut voir dans cette idée que le remplacement continu de l'étalon d'argent par une monnaie fictive n'ayant pas sa valeur entière.

L'assertion d'après laquelle le commerce n'aurait nullement besoin de la faculté de faire monnayer de l'or, est réfutée d'une manière complète dans les pétitions et avis soumis à la Chambre par le commerce et par ses organes.

c. *Libre monnayage d'or parallèlement à l'étalon limité d'argent.* Le Gouvernement a vu avec plaisir l'appui donné à son plan par un très-grand nombre de membres. Quant aux rapports de ce plan avec le régime monétaire de l'Inde, le soussigné se réfère au commencement de sa réponse à ce paragraphe et à sa réponse au § 4.

§ 4. — On a demandé avec raison au Gouvernement, lorsqu'il présentait un projet aussi important que celui-ci, de fixer également son attention sur les intérêts de l'Inde, et ce point n'a pas été perdu de vue.

Toutefois, comme les avis reçus de l'Inde se rattachant aux projets d'adoption de l'étalon unique d'or dans la mère-patrie ne peuvent tracer encore une ligne de conduite bien nette, le Gouvernement s'est résolu à prendre une attitude expectante quant à l'Inde, aussi bien parce que ces avis penchent vers le maintien de l'état actuel des choses, que parce que l'opinion des hommes compétents ici dans le pays a empêché jusqu'à présent le Gouvernement de faire des pas concernant l'Inde.

La question de l'unité monétaire a été traitée d'une manière très-développée par M. N.-P. Van den Berg, président de la Banque de Java, dans son ouvrage connu (*La question monétaire*). Il arrive par de solides raisons à conclure que l'unité monétaire entre les Pays-Bas et l'Inde néerlandaise est aussi peu nécessaire qu'entre l'Angleterre et l'Inde anglaise, pourvu que chaque système monétaire soit en harmonie avec les besoins des populations auxquelles il est destiné, et qu'il repose sur une bonne base.

Tel est aussi le jugement du Gouvernement. Sans méconnaître que l'unité actuelle se recommande au point de vue politique et commercial, il pense que pour résoudre la question de savoir si un changement est nécessaire, il faut placer en première ligne les intérêts et les besoins des deux parties du pays.

Le Gouvernement est convaincu — comme le dit l'Exposé des Motifs — que pour la Néerlande la situation actuelle n'est pas tenable plus longtemps; quant à l'Inde, il n'a pas encore cette conviction. Les inconvénients qui se sont fait sentir *ici* d'une manière si forte contre le maintien de l'étalon unique d'argent, ne se sont pas encore produits *là* jusqu'à présent, du moins à la connaissance du Gouvernement. Pour cette raison, il croit devoir *ici* y pourvoir *sans délai*; mais pas encore *là*.

Le projet de loi ne préjuge absolument rien quant à l'Inde, puisqu'en réalité il n'apporte aucun changement à la situation de l'Inde par rapport au régime monétaire : il *maintient* l'argent comme monnaie de paiement à côté de l'or, et *propose* simplement la suspension du monnayage de l'argent, si ce n'est pour le compte de l'État, ce qui existe déjà. On assigne, en outre, à la loi un caractère tout à fait provisoire et temporaire, laissant ainsi ouverte la possibilité d'examiner mûrement si et en cas d'affirmative quelles mesures seraient nécessaires pour l'Inde, si le temporaire devient définitif ou si l'or est *ici* substitué à l'argent.

Les intentions du Gouvernement relativement au régime monétaire indien ne peuvent donc pas encore être formulées. Le Gouverneur général de l'Inde néerlandaise est parfaitement tenu au courant des dispositions proposées actuellement pour la Néerlande, et son avis est spécialement demandé sur les mesures éventuelles de précaution à prendre pour l'Inde comme conséquence du règlement proposé. Toutefois le Gouvernement ne pouvait et ne devait pas attendre la réponse du chef du Gouvernement de ces colonies pour présenter un projet, parce que le temps manquait pour différer, et qu'en vérité il ne paraît pas exister de raisons décisives de régler simultanément le régime de l'Inde et celui des Pays-Bas. Si l'on alléguait le contraire, il serait facile d'y répondre en montrant les dates différentes des lois monétaires qui sont actuellement en vigueur pour les deux parties du royaume.

Quant à l'envoi d'espèces, on peut se référer à la réponse donnée précédemment à la deuxième Chambre par le Ministre des Colonies.

§ 5. — Le Gouvernement croit aussi que l'adoption de ce projet sera un pas vers l'étalon unique d'or. Il ne veut pas le méconnaître.

Quand le soussigné disait dans l'Exposé des Motifs qu'il ne croyait pas désirable de faire *dès à présent* dépendre notre marché exclusivement de l'or et, par conséquent, de l'exposer au danger de subir des taux d'escompte fort variables et peut-être très-élevés, il a donné les raisons à l'appui de cette opinion. Ces raisons étaient que, du moins *dans les premiers temps*, et notamment aussi longtemps que le régime monétaire de l'Allemagne n'était pas plus consolidé qu'il ne l'est aujourd'hui, un pareil danger ne lui paraissait pas imaginaire.

Comment on peut tirer de là, comme conséquence, que « plus tard le Gouvernement n'hésiterait pas à attirer ces malheurs sur notre commerce quand la deuxième Chambre se serait laissé entraîner à faire encore un pas avec le Gouvernement, » c'est une chose quelque peu difficile à deviner.

Quoi qu'il en puisse être, ce projet porte un caractère provisoire et temporaire, et il doit le conserver par les raisons données dans l'Exposé des Motifs, et aussi par celles qui ont été produites ci-dessus (§§ 3 et 4).

L'expérience nouvelle, qu'après une année nous aurons acquise, nous mettra à même, le Gouvernement l'espère et le croit, de prendre alors une résolution définitive.

Le mesure proposée ne peut, selon l'opinion du Gouvernement, avoir un caractère durable. Il est impossible pour nous de maintenir d'une manière permanente le double étalon, fût-il même limité. Le soussigné est encore enclin à révoquer en doute, surtout d'après la situation monétaire actuelle de l'Europe, que le soi-disant *étalon boiteux* puisse devenir un principe permanent comme les trois étalons indiqués dans les manuels d'économie politique pratique. On peut préférer la *boiterie* à la *paralysie* complète; — c'est pourtant une infirmité; — n'est-il donc pas probable que, *dans ce cas particulier*, elle sera considérée comme telle?

ART. 1<sup>er</sup>. — 1. La pièce de 25 francs n'existe pas encore : c'est même une question de savoir si elle naîtra jamais. Dans les circonstances actuelles, on

ne s'en occupe guère. Si l'on adoptait aujourd'hui une pièce de 12 florins et une pièce de 6 florins, la teneur en métal fin devrait être égale à celle du souverain anglais. Le Gouvernement oppose à ce système deux objections péremptoires.

1° La relation de valeur entre l'or et notre florin d'argent, au lieu d'être (comme d'après le projet) de 1 : 15625 serait de 1 : 15486

$$\left( \frac{9.45 \times 12 = 113,40}{7,3224} \right)$$

2° Notre pièce de douze florins ne serait probablement pas acceptée pour un souverain sur le marché universel, mais, au contraire, nous courrions grand risque d'être inondés des souverains usés circulant en Angleterre. Après les observations décisives présentées à ce sujet par le premier rapport de la Commission monétaire (page 40 et suiv.), le soussigné juge inutile de démontrer ce point plus amplement. En outre, le coin déjà gravé en grande partie ne pourrait servir pour la pièce de douze florins, dont le diamètre doit être plus grand que celui de la pièce de dix florins, et dès lors la loi, en cas d'adoption de la pièce de 12 florins, ne pourrait certainement pas entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

II. Il a été frappé, en totalité, pour 150,000 florins de *guillaumes d'or*, comme l'indique (page 43) le premier rapport de la Commission d'État. On n'aurait donc pas immédiatement, en rétablissant ceux-ci, une notable quantité d'or. A-t-on peut-être en vue les *anciennes pièces de 10 florins*?

Ainsi que la Commission d'État le fait remarquer avec raison, il est difficile de croire qu'il en existe encore beaucoup plus. On peut ajouter qu'il n'est pas très-rationnel de déclarer de nouveau coursable une monnaie démonétisée.

III. En réalité, il n'est pas besoin de créer la pièce de 5 florins, aussi longtemps que l'argent reste monnaie de paiement. Mais si plus tard nous adoptons l'étalon unique d'or, on ne pourra, selon l'opinion du Gouvernement, se passer de cette pièce, parce que l'écart entre la valeur de la plus grosse monnaie d'appoint d'argent et la pièce de 10 florins serait trop grand.

Et comme le Gouvernement croit que l'adoption de ce projet peut être un premier pas vers l'étalon d'or, il ne peut abandonner cette pièce *en principe*. Il lui paraît difficile pour ce motif d'aller au delà de la proposition contenue dans l'article 5 modifié (1), notamment de n'en point permettre provisoirement la fabrication pour des particuliers. On peut difficilement admettre que cette pièce soit trop petite pour la circulation : notre expérience de 1816 à 1850 démontre le contraire, et d'ailleurs, dans l'Union latine, on a même fabriqué des pièces d'or de 5 francs.

---

(1) L'article 5 modifié porte notamment : « Il est libre à chacun de faire fabriquer à la Monnaie de l'État des pièces d'or de 10 florins..... »

Le soussigné ne croit pas recommandable de retirer les billets de monnaie de 10 florins et de les remplacer par des billets de 5 florins. Les billets de monnaie doivent continuer de servir simultanément avec l'or; la monnaie métallique et celle de papier ont chacune leur fonction propre à remplir. Il est difficile de dire : en remplacement d'une pièce d'or de 5 florins on fera un billet de monnaie de 5 florins.

Plus tard on aura à examiner s'il y a lieu de remplacer par des billets de monnaie de 5 florins une partie des billets de 10 florins, s'il est prouvé que ceux-ci ne peuvent pas tous être maintenus en circulation, mais cette mesure ne rendrait pas du tout superflue la pièce d'or de 5 florins.

ART. 2. — a. *Accession à l'Allemagne.* L'identité de monnaies avec les pays qui nous entourent, — le Gouvernement le reconnaît expressément dans l'Exposé des Motifs, — présenterait incontestablement des avantages, bien que le grand commerce n'en ait pas besoin. A la vérité, il n'énumère pas *nominativement* ces avantages (ce qui ne venait pas à propos d'après l'ordre du raisonnement); mais peut-on conclure de là qu'il n'y a pas fait *attention* et ne paraît pas s'en faire une juste idée?

La facilité des relations commerciales aux frontières est certainement un des principaux parmi ces avantages. Le Gouvernement ne méconnaît pas cet intérêt, mais ne peut pas non plus l'estimer à trop haut prix. Il ne peut pas y sacrifier le principe fondamental du projet (Exposé, § 4), à savoir « que le rapport de valeur entre la pièce d'or à créer et notre florin d'argent doit être établi de manière à pouvoir être maintenu, si plus tard nous concluons à l'adoption de l'étalon unique d'or. » D'après ce principe, il y aurait trop de contradiction entre la pièce de 10 florins proposée et le système allemand auquel il s'agirait de faire accession.

La pièce proposée en premier lieu contient *trop peu* et la *dernière trop d'or* pour pouvoir servir éventuellement de base à un cours équitable de transition lors de l'acceptation de l'étalon unique d'or. La pièce de 10 florins, primitivement proposée, est repoussée dans le rapport. Il reste uniquement à examiner de plus près la pièce proposée en dernier lieu.

La pièce allemande de 20 marcs contient 7.<sup>686</sup> d'or fin. Si les pièces de 10 florins contenaient autant d'or fin que 17 marcs, elles devraient contenir :  $\frac{7.1684 \times 17}{20} = 6.09314$ , d'où résulterait une relation de valeur de 1 : 15.<sup>50</sup> avec notre florin d'argent.

Par un pareil cours de transition, on porterait trop de préjudice aux *débiteurs* pour toutes les obligations contractées avant cette transition. Les défenseurs de cette idée le reconnaissent eux-mêmes, lorsqu'ils alléguent comme justification que cela était d'un intérêt secondaire, par suite du maintien de l'étalon d'argent même limité. Le Gouvernement a déjà fait remarquer ci-dessus, à la fin du § 5, qu'il se fait, au sujet du maintien de cet étalon, de moindres illusions que ces membres.

b. *Accession au souverain.* Le Gouvernement a pris connaissance avec plaisir de la note particulière de M. Blussé, annexée au rapport, en tant qu'il y trouve une marque de l'appréciation de ses efforts pour prendre en

considération l'équité envers les *créanciers* comme envers les *débiteurs*, s'il y a lieu de passer de l'argent à l'or; il regrette que l'honorable membre se soit séparé de lui à mi-chemin, en cherchant à établir le cours de transition d'après l'état de notre change sur Londres, le Gouvernement estimant, au contraire, qu'il faut prendre pour point de départ, outre notre ancien florin d'or, la valeur moyenne du métal de notre florin actuel d'argent, calculée d'après la relation moyenne de valeur entre l'or et l'argent. Les raisons de cette opinion, produites dans cette partie de l'Exposé des Motifs qui suit le passage reproduit dans la note, lui paraissent encore fondées.

On a déjà fait remarquer ci-dessus, au sujet de l'article 1<sup>er</sup>, que la relation de valeur entre la pièce de 10 florins proposée et notre florin d'argent serait de 1 : 15.<sup>486</sup>, ce qui offrirait une différence d'à peu près 1 p. % avec la proposition du Gouvernement. Le soussigné considérerait cette relation de valeur comme trop défavorable pour les *débiteurs*.

Le Gouvernement attache un haut prix à l'intérêt du commerce; mais si cet intérêt rendait fort désirable l'accession au *souverain*, ce qu'il croit devoir toujours révoquer en doute, parce que le commerce règle ses affaires au moyen de lettres de change, encore croirait-il devoir dire : le *droit* prime l'intérêt.

Il y a plus : à mesure que nous donnons à l'or une plus forte teneur en métal fin, nous augmentons dans la même proportion le danger de voir l'or s'écouler et être refondu, aussi longtemps que l'argent reste simultanément en circulation. Il serait donc très-déconseillable de fixer la teneur en métal fin plus haut que l'équité ne l'exige à l'égard des *créanciers*.

c. Assurément, il serait plus *exact* de lire 0,60484, mais il faudrait, en ce cas, changer aussi le *poids* à l'article 3 : il faudrait aussi remplacer par des fractions les poids exprimés maintenant en chiffres décimaux ronds, ce qui embarrasserait la fabrication et n'est ni souhaitable, ni nécessaire pour une différence de  $\frac{1}{25,000}$ , quand la loi accorde des tolérances de titre et de poids de 1.5 et 2 millièmes.

ART. 4. — I. Pour autant que le Gouvernement le sache, il n'est nulle part d'usage d'indiquer sur des pièces de *monnaie* proprement dite la teneur en fin et le titre, mais seulement sur des monnaies de commerce. Cette indication est hors de propos sur une pièce de monnaie qui porte sa valeur coursable. Dans la pratique, ce rappel de chiffres fractionnés jusqu'à 10 ou 100 millièmes signifie peu ou rien.

II. Les raisons de la préférence donnée par le Gouvernement, d'accord avec la Commission des Monnaies, à une bordure cannelée, sont longuement développées dans la réponse donnée par le prédécesseur du soussigné au rapport de la Chambre, sur le projet d'une nouvelle loi monétaire (article 8).

ART. 5. — *Premier alinéa*. La modification et le complément de la rédaction satisfont à l'observation.

Le libre monnayage n'est donc accordé que pour les pièces de 10 florins. Après un nouvel examen, cela paraît d'autant mieux admissible que le coin

de la pièce de 5 florins n'est pas exécuté, et ne pourrait être prêt avant un temps assez long.

Le nouvel article, dont l'addition est demandée, semble tout à fait superflu : le premier paragraphe déclare en effet que l'article 22 de la loi de 1847 est applicable; or, cet article 22 contient à peu près la même chose que les articles 23 et 24 du dernier projet de nouvelle loi monétaire. Ces articles ne parlent pas de l'échange obligatoire par l'État de monnaies fausses, rognées, altérées ou volontairement réduites de valeur; et avec raison : sur quoi pourrait-on fonder une semblable obligation ?

ART. 7. — *Deuxième alinéa.* Le Gouvernement ne voit absolument pas pourquoi, dans son système, la rédaction devrait être : « Elle expire le 1<sup>er</sup> janvier 1877. » Il considère, au contraire, cette rédaction comme inadmissible. Les monnaies de paiement d'or qui seront frappées en vertu de cette loi, doivent *rester* monnaie de paiement jusqu'à ce que, en vertu d'une *autre* loi, elles perdent cette qualité et soient échangées de nouveau. On ne peut pas déclarer dès aujourd'hui, comme cela résulterait de la rédaction proposée, qu'elles *cessent* au 1<sup>er</sup> janvier 1877 d'être monnaies de paiement.

Le Gouvernement ne trouve aucun motif de prolonger le terme proposé, d'autant moins que le rapport n'en signale pas.

Les raisons pour lesquelles il repousse l'idée d'enlever à la loi tout caractère temporaire sont expliquées ci-dessus au § 5.

Les mots *ou complétée* sont supprimés dans le projet.

*Troisième alinéa.* I. Le Gouvernement persiste à considérer comme fondée son opinion d'après laquelle il serait en contradiction avec le caractère de la loi de laisser au Gouvernement le droit de suspendre la fabrication des monnaies de paiement d'argent, pour les particuliers. Mais si cette opinion est combattue, le soussigné déclare que, malgré une décision contraire qui serait prise, il se croirait obligé, après le vote de la loi, de proposer au Roi la suspension immédiate pour toute la durée de la loi.

Cette déclaration lui paraît nécessaire, aussi bien pour prévenir tout malentendu, que parce qu'elle enlève à la question, en grande partie, son intérêt pratique.

II. L'observation est parfaitement juste; il y sera donné éventuellement suite.

Jusqu'à présent rien ne presse; la Banque, après les derniers monnayages, n'ayant plus que fort peu d'argent en lingots.

La Haye, le 15 mai 1875.

*Le Ministre des Finances,*

H. J. V. D. HEIM.

## LOI DU 6 JUIN 1875.

NOUS GUILLAUME, etc.,

Ayant pris en considération qu'il est désirable d'adopter encore quelques mesures temporaires relativement au système monétaire.

SI EST-IL QUE, ETC.

## ARTICLE PREMIER.

Outre les monnaies d'argent mentionnées à l'article 2 de la loi du 26 novembre 1847, la pièce d'or de 10 florins est monnaie de paiement.

## ART. 2.

La monnaie de paiement d'or contient par florin six mille quarante-huit dix millièmes (0,6048) de gramme d'or fin.

## ART. 3.

Le titre de la monnaie d'or est de 0,900 avec une tolérance de 1,5 millième tant au-dessus qu'au-dessous de ce titre.

Le poids est de 6.<sup>710</sup> grammes.

La tolérance du poids est de 2 millièmes du poids tant au-dessus qu'au-dessous.

## ART. 4.

L'effigie de la monnaie d'or est :

Sur la face, le buste du Roi portant pour inscription le nom du Roi, précédé du mot *Koning* et la devise *God zy met ons*.

Sur le revers, les armes du royaume avec la couronne royale entre l'indication de la valeur 10 G, le millésime et la légende *Koninkryk der Nederlanden*; en outre les signes de la Monnaie et du fabricant.

Cette monnaie est frappée en virole pleine; elle a la tranche cannelée.

## ART. 5.

Les articles 17, 19, 21 et 22 de la loi du 26 novembre 1847 sont applicables à la monnaie de paiement d'or.

Il est libre à chacun de faire fabriquer des pièces de 10 florins d'or à l'Hôtel des Monnaies du royaume, lorsqu'il n'est pas occupé de travaux pour l'État qui y font obstacle.

Le directeur de la fabrication n'est pas obligé de monnayer des parties d'or de moins de 100 kilogrammes.

Les frais de fabrication à payer par les particuliers sont fixés par Nous dans un règlement général d'administration intérieure.

Ces frais ne peuvent néanmoins dépasser cinq florins par kilogramme de pièces de 10 florins.

ART. 6.

Il ne sera plus frappé de pièces d'un, de deux et d'un demi-guillaume d'or, mentionnées aux articles 5, 13 et 14 de la loi du 26 novembre 1847 et à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1854.

ART. 7.

Cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1875.

Elle sera révisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1877.

Jusqu'à cette époque, la faculté de fabriquer des monnaies de paiement d'argent, si ce n'est pour compte de l'État, demeure suspendue.

MANDONS ET ORDONNONS, ETC.

Au Loo, le 6 juin 1875.

**GUILLAUME.**

*Le Ministre des Finances,*

H. J. V. D. HEIM.

Publiée le 12 juin 1875.

*Le Ministre de la Justice,*

VAN LYNDEN VAN SANDENBURG.



(430)

DEUXIÈME SÉRIE. — NEUVIÈME FASCICULE.

---

## DOCUMENTS MONÉTAIRES.

---

### ALLEMAGNE.

---

#### Quatrième Mémoire sur l'exécution de la législation monétaire.

30 NOVEMBRE 1875.

---

(N. B. Les Mémoires précédents sont reproduits dans le 3<sup>e</sup> fascicule de la 2<sup>e</sup> série.)

Les mesures prises pour l'exécution des lois monétaires ont été, en dernier lieu, communiquées au Reichstag par le Mémoire 3 du 20 mars 1874.

Depuis le dépôt de ce Mémoire, le Conseil fédéral, — indépendamment des dispositions rappelées ci-après qui ont été portées à la connaissance du public par des avis spéciaux du Chancelier de l'Empire sur le retrait des monnaies des divers pays de l'Allemagne, et sur l'interdiction du cours de monnaies étrangères, — a pris les résolutions suivantes pour l'exécution des lois monétaires :

a) Dans sa séance du 11 mai 1874 :

- 1<sup>o</sup> Outre les monnaies désignées sous le n° 19 de la résolution du Conseil fédéral du 8 juillet 1873, et sous le n° 1 de la résolution du 12 janvier de l'année courante, il sera maintenant fabriqué aussi des pièces d'argent de 5 marcs.
- 2<sup>o</sup> La décision à prendre sur la quantité de ces pièces à fabriquer est encore ajournée jusqu'à ce que l'expérience ait fait connaître ce qui est nécessaire à la circulation.
- 3<sup>o</sup> Les Gouvernements fédéraux, qui ont des Hôtels des Monnaies, sont invités à indiquer à la Chancellerie de l'Empire, le plus tôt possible, quelle force de production ils pourraient employer par ces ateliers à la fabrication de pièces d'argent de 5 marcs, dans le cas où la production actuellement en cours de pièces d'un marc serait interrompue.

b) Dans la séance du 2 juillet 1874 :

- 1<sup>o</sup> Que, jusqu'à décision nouvelle, la fabrication des pièces de 20 pfennings sera faite en quantités moindres qu'il n'est prévu par la résolution du Conseil fédéral du 12 janvier de cette année — et que, au contraire, la fabrication de monnaies de cuivre sera plus considérable.
- 2<sup>o</sup> Que pour le retrait des monnaies en valeur de l'Allemagne du Sud, ainsi que des pièces de pfennig, valeur du thaler, dont 12 pfennings font un groschen, l'échange n'aura lieu qu'à raison de 3 1/2 kreutzers ou 12 pfennings (= 10 pfennings du marc) ou d'un multiple de ce taux.

c) Dans la séance du 16 octobre 1874 :

Que l'Hôtel des Monnaies de Hambourg <sup>(1)</sup> mettra sur ses monnaies le signe monétaire J.

d) Dans la séance du 7 novembre 1874 :

Que, dans les relations officielles, le signe *M* sera employé comme abréviation du mot *marc*.

e) Dans la séance du 10 février 1875 :

- 1<sup>o</sup> Que le montant total des pièces d'argent de 5 marcs à fabriquer, est fixé provisoirement à 4 millions de pièces.
- 2<sup>o</sup> Que la Chancellerie de l'Empire fera la répartition de cette quantité totale entre les Hôtels des Monnaies, proportionnellement à la force productive totale reconnue à chacun de ces établissements, comme base de la fabrication des monnaies de l'Empire.

f) Dans la séance du 15 février 1875 :

Que dans les relations officielles, on emploiera la dénomination de *couronne* pour la pièce de 10 marcs, et la dénomination de *double couronne* pour celle de 20 marcs.

g) Dans la séance du 29 mai 1875 :

I. Que les résolutions du Conseil fédéral du 7 décembre 1874, nos 6 et 7, et les résolutions du 8 juillet 1875, nos 5 et 18, seront modifiées ainsi qu'il suit :

- 1<sup>o</sup> Pour les frais de monnayage, la caisse de l'Empire bonifie aux ateliers monétaires, savoir : par livre d'or fin monnayé en pièces de 20 marcs

---

(1) La ville libre et hanséatique de Hambourg a établi vers la fin de l'année 1874 un Hôtel des Monnaies qui a commencé la fabrication des monnaies de l'Empire dans la semaine du 24 au 30 janvier 1875.

ou par 69  $\frac{3}{4}$  doubles couronnes, 2 m.<sup>75</sup>; par livre d'or fin monnayé en pièces de 10 marcs ou pour 139  $\frac{1}{2}$  couronnes, 4 m.<sup>75</sup>; par livre d'or fin monnayé en pièces de 5 marcs, ou pour 279 demi-couronnes, 6 m.<sup>75</sup>.

2° Dans la détermination de la teneur en or fin, on appliquera partout le mode d'essai déjà connu qui est prescrit par l'article 19, et par l'article additionnel 10, n° 2, de la Convention monétaire de Vienne; mais en ce sens que, par modification du § 1<sup>er</sup> de l'Annexe n° I à cet article additionnel 10, la plus petite partie du poids de la fixation de la teneur en or sera d'un cinq-millième de l'unité du poids de la matière soumise à l'essai.

3° Pour les frais de monnayage, il sera bonifié aux ateliers par la caisse de l'Empire :

|                             |              |             |                     |
|-----------------------------|--------------|-------------|---------------------|
| Pour les pièces d'argent de | 5 marcs      | . . . . .   | $\frac{3}{4}$ p. %. |
| —                           | 2            | — . . . . . | 1 $\frac{1}{2}$ —   |
| —                           | 1 marc.      | . . . . .   | 1 $\frac{3}{4}$ —   |
| —                           | 50 pfennings | . . . . .   | 2 $\frac{1}{2}$ —   |
| —                           | 20           | — . . . . . | 4 —                 |
| —                           | 10           | — . . . . . | 3 —                 |
| —                           | 5            | — . . . . . | 6 —                 |
| —                           | 2            | — . . . . . | 15 —                |
| —                           | 1            | — . . . . . | 30 —                |

de la valeur nominale.

Pour la fabrication des monnaies de nickel et de cuivre, le métal est livré aux Hôtels des Monnaies en forme de flans laminés.

II. Que, pour l'exécution de l'article 12 de la loi monétaire, les dispositions suivantes sont arrêtées :

Les Hôtels des Monnaies allemands, savoir :

les Monnaies royales prussiennes à Berlin, à Francfort-sur-le-Mein et à Hanovre, les Monnaies royales bavaroises à Munich, royale saxonne à Dresde, royale wurtembergeoise à Stuttgart, grand-ducale badoise à Karlsruhe, grand-ducale hessoise à Darmstadt, et la Monnaie de la ville libre et hanséatique de Hambourg

fabriquent, lorsqu'elles ne sont pas occupées pour l'Empire, des monnaies d'or de l'Empire pour le compte de particuliers, moyennant des frais de fabrication de 3 m. par livre d'or fin, sous les conditions suivantes :

1° Que l'or à monnayer leur sera livré en lingots d'un poids brut d'au moins 5 livres, avec un certificat d'essai.

2° Après le pesage qui se fait en présence de celui qui livre ou de son délégué, la Monnaie prend deux échantillons de chaque lingot.

La Monnaie détermine par deux essais de chaque lingot la teneur moyenne en or fin jusqu'à  $\frac{1}{5000}$ . Pour les frais de cette détermination, le porteur paye, pour chaque essai, 1 m.<sup>50</sup> c'est-à-dire pour les deux, 3 marcs. Les quantités prises comme essai lui appartiennent.

Les lingots dont le titre a été antérieurement déterminé d'une manière régulière par les Hôtels de Monnaies auxquels ils sont remis pour être monnayés et peut être établi sur la base de cette détermination, sont acceptés d'après la même base, sans nouvel essai.

- 3° Après fixation du titre, il est délivré au porteur une copie du certificat d'essai et le compte de la valeur pour laquelle l'or est accepté, y compris les échantillons, et sous déduction des frais de fabrication, avec indication du jour où le paiement sera fait. Si le porteur ne déclare pas, dans les trois jours, qu'il reprend les lingots ou qu'il conteste le titre fixé, les matières sont mises en fabrication.
- 4° S'il conteste le titre fixé sans reprendre les lingots, un nouvel essai est fait à ses frais, sur deux échantillons, par un essayeur à désigner par le Chancelier de l'Empire; cet essai règle définitivement le titre, quant à la Monnaie. Si le porteur n'accepte pas encore le titre fixé, il doit reprendre les lingots dans les trois jours.
- 5° Le paiement des matières fabriquées est effectué en doubles couronnes; le porteur est néanmoins obligé d'accepter aussi des couronnes en paiement.
- 6° La Monnaie a le droit de refuser des lingots dont le titre est inférieur à 900 millièmes.
- 7° Le porteur est obligé de reprendre les lingots qui sont reconnus, avant la fonte, comme cassants ou contenant de l'iridium.

III. Que les frais actuels du monnayage d'or sont encore applicables, pour une quantité totale de 15,000 livres d'or fin, aux fabrications à faire pour le compte de l'Empire pendant l'année courante, et que, pour les fabrications au delà de cette quantité, les frais doivent être calculés au taux réduit;

IV. Que les taux relevés, pour les fabrications de nickel et de cuivre, seront appliqués, pour chacune de ces espèces de monnaies par les ateliers de chacun des États, aussitôt qu'ils auront fabriqué les quantités suivantes :

|   | Pièces de nickel. | Pièces de cuivre. |
|---|-------------------|-------------------|
| Les ateliers royaux prussiens . . . . . | 102,550,000       | 175,800,000       |
| L'atelier de Munich . . . . .           | 19,600,000        | 53,600,000        |
| — Dresde . . . . .                      | 13,125,000        | 22,500,000        |
| — Stuttgart . . . . .                   | 18,900,000        | 52,400,000        |
| — Carlsruhe . . . . .                   | 14,350,000        | 24,600,000        |
| — Darmstadt . . . . .                   | 6,475,000         | 11,100,000        |
| — Hambourg . . . . .                    | 3,500,000         | 6,000,000         |

- V. Que la quantité d'or à monnayer en 1875, pour le compte de l'Empire, quantité à produire exclusivement en couronnes, est provisoirement fixée à 60,000 livres de fin, et que la répartition en sera faite entre les divers Hôtels des Monnaies, de manière à attribuer à chacun les quantités suivantes :

|                  |      |                                   |
|------------------|------|-----------------------------------|
| 54. <sup>5</sup> | p. % | aux Monnaies royales prussiennes. |
| 10. <sup>4</sup> | —    | à la Monnaie de Munich.           |
| 6. <sup>2</sup>  | —    | — — — — — Dresde.                 |
| 10.              | —    | — — — — — Stuttgart.              |
| 7. <sup>4</sup>  | —    | — — — — — Carlsruhe.              |
| 5. <sup>4</sup>  | —    | — — — — — Darmstadt.              |
| 7. <sup>2</sup>  | —    | — — — — — Hambourg.               |

- VI. Que le Chancelier de l'Empire est autorisé à laisser continuer la fabrication de pièces d'argent de 5 marcs au delà de la quantité fixée par la résolution du 10 février;
- VII. Qu'indépendamment des pièces dont le monnayage a été précédemment décrété, il sera prochainement fabriqué aussi des pièces de 50 pfennings.

Le tableau des avis publiés par le Chancelier de l'Empire par suite des résolutions du Conseil fédéral (Annexe n° 1) fait connaître les mesures prises jusqu'au 17 octobre de cette année, relativement à la mise hors cours et à l'échange des monnaies des divers pays.

Il était naturel de procéder de manière que, abstraction faite des monnaies d'or, les monnaies qui ne s'harmonisent pas avec le compte en marcs fussent retirées en premier lieu. Les pièces de deux florins d'abord, et plus tard les pièces d'un demi-florin, valeur de l'Allemagne du Sud, offraient sous ce rapport l'avantage de fournir les matières nécessaires pour la fabrication de monnaies d'argent de l'Empire, sans exiger préalablement une opération d'alliage. La mise hors cours a été ensuite appliquée aux monnaies d'argent et de cuivre des divers pays qui ne sont pas tarifées dans l'article 15 de la loi monétaire, et qui, aux termes de l'article 6 de la même loi, devaient perdre la propriété de moyen légal de paiement à l'époque de l'établissement de la valeur de l'Empire.

Restent encore dans cette catégorie les monnaies divisionnaires, valeur du Sud, dont la mise hors cours devait être différée jusqu'à l'introduction du compte en marcs dans toute l'Allemagne du Sud, et se réalise par elle-même avec l'introduction de la valeur de l'Empire conformément à l'article 6 de la loi monétaire.

Enfin, parmi les monnaies tarifées par l'article 5, les pièces de trois pfennings reposant sur la division du groschen par douze, ont été mises hors cours pour favoriser la naturalisation du compte en marcs et des monnaies de cuivre de l'Empire.

Le Conseil fédéral a fait usage de la manière suivante de la faculté qui lui était accordée par le n° 1 de l'article 13 de la loi monétaire, *d'interdire la circulation des monnaies étrangères.*

On ne peut désormais ni donner en paiement ni recevoir :

- 1° Aux termes de l'avis du 22 janvier 1874, les pièces d'un et de deux florins autrichiennes et hongroises, non plus que les pièces néerlandaises d'un et de deux florins et demi;
- 2° Aux termes de l'avis du 29 juin 1874, les pièces néerlandaises d'un demi-florin, non plus que les pièces autrichiennes et hongroises d'un quart de florin;
- 3° Aux termes de l'avis du 16 octobre 1874, les monnaies d'argent finlandaises (pièces de 2 et de 1 markka et pièces de 50 et de 25 penniä);
- 4° Aux termes de l'avis du 19 décembre 1874;

a) Les monnaies de convention de fabrication autrichienne;

b) Les monnaies suivantes de fabrication danoise :

Les rigsdalers doubles et simples, les pièces d'argent de 48, 32, 16, 8, 4, 3 schillings; les pièces de 2, 1 et  $\frac{1}{2}$  schillings en cuivre;

- 5° Aux termes de l'avis du 26 février 1875, les pièces de  $\frac{1}{2}$  et de  $\frac{1}{4}$  de talara.

Les faits relatifs au retrait des monnaies des divers pays sont mis en lumière par des tableaux distincts.

Les espèces et les quantités de monnaies d'or de ces pays, qui ont été retirées jusqu'au 30 juin 1874 — terme fixé pour l'échange — sont indiquées dans l'Annexe n° II. D'après ce tableau, il a été retiré, en tout :

- a) 26,675,178 th. 16 gr. 3 pf. ou 80,025,555 m. <sup>62</sup> de monnaies d'or, ayant leur poids droit et pour lesquelles un cours fixe était établi, et
- b) 3,640,981 th. 24 gr. 2 pf. ou 10,922,945 m. <sup>62</sup> de ces monnaies pour lesquelles il n'y avait pas un cours fixe, ainsi que des pièces admissibles à cours fixe, mais qui n'avaient pas leur poids droit;

ensemble pour 30,316,160 th. 10 gr. 5 pf. ou 90,948,481 m. <sup>62</sup>. Ces pièces ont été remises aux Hôtels des Monnaies allemands pour être converties en monnaies d'or de l'Empire, à l'exception de 534 qui ont été provisoirement réservées pour former des collections.

La comparaison faite dans l'Annexe n° III entre les monnayages effectués dans les États de la Confédération allemande et les retraits des monnaies d'or des divers pays démontre que, sur les 32,114,092  $\frac{1}{2}$  pièces de monnaie d'or

d'une valeur totale de 359,276,416 m. <sup>20</sup> fabriquées par les pays de la Confédération, il n'a été présenté lors du retrait, en totalité, que 5,741,080  $\frac{1}{2}$  pièces d'une valeur de 98,652,021 m. <sup>20</sup>, de sorte qu'on ignore ce qu'est devenu le surplus qui est de 26,372,012 pièces d'une valeur de 440,624,395 m. <sup>20</sup>.

Le tableau formant l'Annexe n° IV indique les espèces et les quantités des monnaies d'argent et de cuivre des divers pays qui ont été démonétisées jusqu'au 30 septembre 1873. Ce même tableau fait voir qu'indépendamment des monnaies des pays appelées pour l'échange par les avis cités ci-dessus, il a déjà été retiré entre autres des quantités notables :

- de pièces de 2 thalers ;
- de pièces de 1 thaler des années 1750 à 1816, 1817 à 1822, 1825 à 1856, 1857 et suivantes ;
- de pièces de  $\frac{1}{3}$ , de  $\frac{1}{6}$  et de  $\frac{1}{30}$  de thalers ;
  - de 1 florin, ainsi que
  - d'argent de 6, 3, et 1 kreutzer et
  - de cuivre de 1,  $\frac{1}{3}$ ,  $\frac{1}{4}$  et  $\frac{1}{8}$  de kreutzer.

Il est particulièrement intéressant de comparer la quantité de pièces de deux florins qui a été présentée à l'échange avec la quantité de cette monnaie qui a été émise.

D'après le n° 15 des Documents du Reichstag, session 1873, à la fin de 1874, l'excédant des émissions de pièces de 2 florins au delà des retraits s'élevait à . . . . . fl. 44,100,552

Jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'échange, l'Empire a retiré . . . . . fl. 50,143,608

Il a donc été antérieurement, en partie refondu ou perdu, en partie forclos de l'échange . . . . . fl. 13,956,944

Relativement aux pièces d'un demi-florin, le moment n'est pas venu où on puisse avec certitude faire la même comparaison, parce que ces espèces ne sont pas encore toutes livrées ou comptées.

Les monnaies divisionnaires des pays désignées dans l'article 6 de la loi monétaire, en tant qu'elles n'appartiennent pas aux espèces divisionnaires, valeur de l'Allemagne du Sud, ont été mises hors cours par les avis précités du 19 décembre 1874 et du 21 septembre 1873, à partir du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> octobre de cette année. Le retrait des pièces de 6 kreutzers, valeur de l'Allemagne du Sud, a été ordonné au mois de février de l'année dernière. Quant aux autres monnaies divisionnaires, valeur du Sud, à l'exception du heller bavarois, la même disposition a été prise savoir : pour chacun des États ayant la valeur de l'Allemagne du Sud dans lesquels le compte en marcs de l'Empire a été introduit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de cette année, dans le cours de l'automne de l'année passée; pour le Wurtemberg, en mars et juin de l'année courante; pour la Bavière, quant aux pièces de trois kreutzers, en avril de cette année, et pour les pièces d'une valeur inférieure à trois kreutzers, à l'exception du heller, en septembre de cette année.

En ce qui concerne la *fabrication de monnaies de l'Empire*, le troisième mémoire remis au Reichstag sur l'exécution de la législation monétaire a fait connaître que, jusqu'à la date du 7 mars 1874, les Hôtels des Monnaies d'Allemagne avaient produit en *Mon-*

*naies d'or* . . . . . 819,509,060 marcs en doubles couronnes.  
201,784,890 — en couronnes.

ENSEMBLE. . . . 1,021,093,950 marcs.

Du 8 mars à la fin de l'année 1874, on a en outre fabriqué :

|                         |            | En doubles couronnes. | En couronnes. |
|-------------------------|------------|-----------------------|---------------|
| à Berlin . . . . . m.   | 20,246,600 | 15,018,840            | 5,227,760     |
| à Hanovre . . . . .     | 27,481,920 | 16,546,720            | 10,935,200    |
| à Francfort . . . . .   | 3,778,990  | 1,764,100             | 2,014,890     |
| Ensemble en Prusse . m. | 51,507,510 | 33,329,660            | 18,177,850    |
| à Munich . . . . .      | 16,372,800 | 12,306,700            | 4,066,100     |
| à Dresde . . . . .      | 6,946,250  | 5,417,980             | 1,528,270     |
| à Stuttgart . . . . .   | 7,693,850  | 6,447,340             | 1,246,490     |
| à Carlsruhe . . . . .   | 3,098,060  | 3,098,060             | »             |
| à Darmstadt . . . . .   | 2,632,000  | 2,632,000             | »             |
| ENSEMBLE. . . . m.      | 88,250,450 | 63,231,740            | 25,018,710    |

A cette fabrication, ont été principalement employées les monnaies d'or des divers pays retirées en vertu de l'avis du 6 décembre 1873.

La fabrication de monnaies d'or de l'Empire jusqu'à la fin de 1874, s'élève donc à

882,540,800 m. en doubles couronnes, et  
226,803,600 m. en couronnes.

ENSEMBLE. . . 1,109,344,400 m.

pour lesquelles (à raison de 1595 marcs par livre d'or fin) il a été employé 795,228 <sup>961</sup>/<sub>1000</sub> livres d'or fin.

Il a été fabriqué pendant l'année courante, jusqu'au 2 octobre 1875 :

39,214,700 m. en doubles couronnes  
43,960,770 m. en couronnes.

ENSEMBLE . . . 83,175,470 m.

dont 30,688,040 marcs pour le compte de particuliers. La fabrication totale jusqu'au 2 octobre 1875 s'élève donc à :

921,755,500 m. en doubles couronnes,  
270,764,370 m. en couronnes.

TOTAL. . . . 1,192,519,870 m.

La quantité d'or employée est de 854,852 <sup>555</sup>/<sub>1000</sub> livres d'or fin, dont 852,854 <sup>558</sup>/<sub>1000</sub> ont été livrés pour le compte de l'Empire et 21,998 <sup>593</sup>/<sub>1000</sub> pour le compte de particuliers.

Le tableau ci-annexé n° V fait connaître quelles espèces de matières d'or ont été remises aux Monnaies d'Allemagne jusqu'à la fin de 1874, pour le compte de l'Empire et pour être monnayées, le montant du coût de fabrication de ces matières, quels frais d'acquisition ont été payés de ce chef, et le bénéfice brut réalisé ou la perte subie par ces opérations. D'après ce tableau, il a été remis aux Hôtels des Monnaies d'Allemagne jusqu'à la fin de 1874, en tout 816,540 <sup>201</sup>/<sub>100</sub> livres d'or fin qui ont produit (à raison de 1395 marcs par livre de fin) 1,159,075,724 m. <sup>41</sup>.

Pendant les dix premiers mois de l'année courante, environ 57,630 livres d'or fin ont été remises aux Monnaies allemandes pour le compte de l'Empire.

Les ateliers de Berlin et de Hambourg ont commencé, l'un depuis le 5 août, l'autre depuis le 20 septembre 1875, la fabrication de monnaies d'or de l'Empire pour le compte de particuliers, et il leur a été livré à cette fin, jusqu'au 25 octobre 1875, savoir : à la Monnaie de Berlin 41,076 <sup>8562</sup>/<sub>10000</sub> livres d'or fin ; à celle de Hambourg 4665 <sup>7319</sup>/<sub>10000</sub> livres d'or fin, ensemble 42,740 <sup>6091</sup>/<sub>10000</sub>. D'après la disposition n° II de la résolution précitée du Conseil fédéral du 29 mai 1875, les frais de fabrication s'élèvent à trois marcs par livre d'or fin convertie en monnaie d'or de l'Empire pour le compte de particuliers. La différence entre ces frais et la bonification de 2 m. <sup>75</sup> qui est faite aux Monnaies allemandes pour le monnayage, en vertu de la même résolution du Conseil fédéral, est par conséquent de 0 m. <sup>25</sup> et conformément à l'article 12 de la loi monétaire du 9 juillet 1875, cette différence est acquise à la Caisse de l'Empire.

En ce qui concerne les *pièces d'argent, de nickel et de cuivre*, ainsi qu'il a été dit dans le mémoire de l'année dernière, les Hôtels des Monnaies d'Allemagne avaient fabriqué, jusqu'à la fin de 1875, ensemble 2,687,215 <sup>80</sup>/<sub>100</sub> marcs en pièces de 1 marc, 20, 10, 2 et 1 pfenning.

En 1874, la fabrication de pièces de 5 pfennings et de 5 marcs a aussi été entreprise, et les monnayages des espèces nommées en premier lieu ont été commencés :

à Munich le 5 avril 1874 ;  
à Berlin et à Dresde le 12 avril 1874 ;  
à Hanovre et à Francfort-sur-Mein le 24 mai 1874 ;  
à Stuttgart le 14 juin 1874, et  
à Karlsruhe le 20 septembre 1874 ;  
à Darmstadt le 10 octobre 1875, et  
à Hambourg le 14 février 1875.

La fabrication des pièces de cinq marcs a été entreprise :

à Berlin le 1<sup>er</sup> novembre 1874 ;  
à Munich le 29 novembre 1874 ;  
à Stuttgart le 6 décembre 1874 ;  
à Hanovre le 5 janvier 1875 ;

à Dresde et à Carlsruhe le 17 janvier 1875;  
à Darmstadt le 28 février 1875;  
à Hambourg le 11 juillet 1875.

Par suite de la résolution du Conseil fédéral du 29 mai 1875, le rétablissement des pièces de 50 pfennings a été admis dans le cours de la présente année, et la fabrication de cette espèce de monnaie a été commencée :

à Berlin et à Munich le 22 août 1875;  
à Carlsruhe et à Hambourg le 19 septembre 1875;  
à Hanovre le 3 octobre 1875;  
à Francfort et à Stuttgart le 17 octobre 1875;  
à Darmstadt le 24 octobre 1875.

L'Annexe n<sup>o</sup> VI renseigne les quantités de monnaies d'argent, de nickel et de cuivre qui ont été fabriquées en 1874 et antérieurement, ainsi que pendant l'année courante jusqu'au 2 octobre. Aux fabrications faites jusqu'à la fin de 1873, s'élevant ensemble à 2,687,215 m. <sup>no</sup>, sont venus en 1874 s'ajouter 38,072,546 m. <sup>no</sup>, de telle sorte qu'à l'expiration de cette dernière année, 37,759,761 m. <sup>no</sup> en monnaies d'argent, de nickel et de cuivre, avaient été produits. Dans le cours de la présente année, jusqu'au 2 octobre 1875, il a été fabriqué en tout 96,362,779 m. <sup>no</sup>.

La production totale est par conséquent de 134,122,541 m. <sup>no</sup> qui se décomposent ainsi qu'il suit :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| 132,998,714 m. <sup>no</sup> | en monnaies d'argent, |
| 14,920,488 m. <sup>no</sup>  | — de nickel,          |
| 6,203,337 m. <sup>no</sup>   | — de cuivre.          |

Comme matières pour la fabrication des monnaies d'argent de l'Empire, on a d'abord employé les monnaies d'argent des divers pays retirées de la circulation et dont le titre légal était de 900 millièmes.

Le tableau formant l'Annexe n<sup>o</sup> VII fait connaître quelles matières d'argent ont été remises aux Hôtels des Monnaies en 1874 et antérieurement, et quel a été le bénéfice brut réalisé de ce chef.

Le tableau Annexe n<sup>o</sup> VIII donne les mêmes aperçus au sujet des résultats financiers de la fabrication des monnaies de nickel et de cuivre.

La réalisation des monnaies d'argent des divers pays, retirées de la circulation, qui n'ont pas été immédiatement remployées à la fabrication, comme on l'a expliqué dans le mémoire précédent, a été faite de manière à refondre et à affiner ces monnaies et ensuite à vendre les lingots qui en provenaient.

Aux couronnes de Brabant et aux vieux thalers prussiens dont on pouvait par la fonte retirer de l'or, sont venus dans l'intervalle s'ajouter :

|   |            |
|---|------------|
| les pièces de 6 kreutzers de l'Allemagne du Sud,                                    |            |
| — de 3  | —          |
| — de 1  | —          |
|   | en argent, |
| les schillings du Mecklembourg dits légers,   |            |
| les thalers de convention de l'Allemagne du Sud,                                    |            |
| les florins contenant de l'or de l'Allemagne du Sud,                                |            |
| les pièces de $\frac{1}{2}$ et de $\frac{1}{4}$ de thaler de fabrication allemande. |            |

Jusqu'à la fin du mois de septembre de cette année on a affiné en tout :

|   |                     |
|---|---------------------|
| 1 <sup>o</sup> ) Thalers des années 1750 à 1816 . . . . .                               | 14,117,750 thalers. |
| 2 <sup>o</sup> ) — — 1817 à 1822 . . . . .  | 10,655,500 —        |
| 3 <sup>o</sup> ) Pièces de 6 kreutzers de l'Allemagne du Sud. . . . .                   | 9,849,525 florins.  |
| 4 <sup>o</sup> ) — 5 — — — . . . . .  | 1,256,500 —         |
| 5 <sup>o</sup> ) Schillings légers du Mecklembourg . . . . .                            | 19,200 thalers.     |
| 6 <sup>o</sup> ) Thalers couronnes . . . . .  | 1,524,323 pièces.   |
| 7 <sup>o</sup> ) — de convention . . . . .  | 464,870 —           |
| 8 <sup>o</sup> ) Pièces de $\frac{2}{4}$ fl. de l'Allemagne du Sud (aurifères). . . . . | 3,568 —             |
| 9 <sup>o</sup> ) — de $\frac{1}{4}$ — — — — . . . . .                                   | 1,000 —             |

lesquelles monnaies, réduites à un poids approximatif, ont produit une quantité totale de . . . . . liv. 1,087,239.<sup>166</sup>

En outre, on a refondu jusqu'à présent en lingots :

|  |                                  |
|--|----------------------------------|
| 1 <sup>o</sup> ) Pièces de $\frac{2}{4}$ florins de l'Allemagne du Sud . . . . . | 3,357,330 fl.                    |
| 2 <sup>o</sup> ) Pièces de $\frac{1}{4}$ florins de l'Allemagne du Sud . . . . . | 2,242,670 fl.                    |
| ENSEMBLE. . . . .  | 5,600,000 fl.                    |
| 3 <sup>o</sup> ) Thalers des années 1825 à 1856. . . . .                         | 40,000 th.                       |
| qui ont produit ensemble . . . . .   | liv. fin 107,704. <sup>166</sup> |

De sorte qu'en totalité, jusqu'à la fin de septembre 1875, liv. 1,194,943.<sup>167</sup> d'argent fin ont été converties en lingots et sont pour la plus grande partie déjà aliénées.

La vente a été faite en partie à des maisons de banque de Berlin, qui ont exporté le métal pour leur propre compte; mais en plus grande partie à l'étranger pour le compte de l'Empire.

Le développement complet de chaque opération de vente, notamment pour celles qui se font outre mer, exige en général une période de temps plus longue.

Jusqu'à présent les comptes sont dressés pour 696,194  $\frac{577}{100}$  livres d'argent fin, dont le prix de revient était de . . . . . m. 65,845,938 et dont on a obtenu une somme totale de . . . . . m. 60,621,090

Soit 87 marcs par livre fin, d'où une perte de . . . . . m. 5,224,848 ou, en somme ronde, 8 p. %, perte relativement faible, et en regard de laquelle il faut placer le produit obtenu par l'affinage pour l'or que les anciennes monnaies contenaient.

Les faits les plus récents et le prix actuel de l'argent ne permettent pas d'espérer que les réalisations ultérieures donneront un résultat aussi favorable. Et de plus, les pertes augmenteront notablement, parce que les mon-

naies divisionnaires d'argent seront refondues en plus grandes quantités que précédemment.

Les conséquences financières de la réforme monétaire, y compris l'excédant constaté en 1873, les dépenses étant couvertes, peut être calculé pour 1874 ainsi qu'il suit :

#### I. — RECETTES.

Le bénéfice brut du monnayage :

|  |                           |
|--|---------------------------|
| 1° Des monnaies d'or de l'Empire (Annexe V) . . . . . m. | 262,796, <sup>77</sup>    |
| 2° — d'argent (Annexe VII) . . . . .                     | 5,545,219, <sup>24</sup>  |
| 3° — de nickel (Annexe VIII). . . . .                    | 4,678,158, <sup>77</sup>  |
| 4° — de cuivre (Annexe VIII). . . . .                    | 1,530,511, <sup>47</sup>  |
| TOTAL . . . . . m.                                       | 12,016,686, <sup>25</sup> |

Il faut y ajouter :

|   |                           |
|---|---------------------------|
| 5° La valeur de l'or et du cuivre provenus de l'affinage des anciens thalers, des thalers-couronnes et des thalers de convention . . . . . m. | 340,594, <sup>73</sup>    |
| 6° D'après la disposition du chapitre II du budget des recettes de l'Empire pour 1874, l'excédant monétaire de l'année 1873 . . . . . m.      | 6,126,879, <sup>78</sup>  |
| TOTAL DES RECETTES. . m.  | 18,484,160, <sup>75</sup> |

#### II. — DÉPENSES.

L'ensemble des dépenses se compose :

1° Des frais de fabrication :

|  |                        |
|--|------------------------|
| a) de 4 marcs par livre d'or fin monnayée, soit pour les 82,101 <sup>411</sup> / <sub>1000</sub> livres fin remises aux Monnaies en 1874 . . . . . m.                        | 328,405, <sup>44</sup> |
| b) pour la bonification supplémentaire à raison de la fabrication des couronnes, c'est-à-dire de 2 marcs par livre d'or fin fabriquée en pièces de cette espèce . . . . . m. | 45,945, <sup>48</sup>  |
| de plus pour les frais de fabrication.   |                        |
| c) des monnaies d'argent. . . . .  | 951,668, <sup>27</sup> |
| d) — de nickel . . . . .   | 155,550, <sup>72</sup> |
| e) — de cuivre . . . . .   | 254,672, <sup>28</sup> |

A REPORTER. . . m. 1,734,242,<sup>09</sup>

|  |                            |                          |
|--|----------------------------|--------------------------|
|  | REPORT. . . m.             | 1,734,242, <sup>00</sup> |
| 2 <sup>o</sup> Des frais de transport du métal monétaire, en tant qu'il n'est pas, comme c'est la règle, transporté franco par la poste, en outre pour frais d'emballage, déboursés de port et autres dépenses d'administration . . . m. |                            | 60,176, <sup>54</sup>    |
| 3 <sup>o</sup> Perte sur le remonnayage des monnaies d'or retirées des divers pays (Annexe n <sup>o</sup> V) . . . . . m.  |                            | 1,353,586, <sup>85</sup> |
| 4 <sup>o</sup> Perte résultant de la vente de monnaies d'argent des divers pays refondues en lingots, abstraction faite de quelques menus frais de refonte compris sous le n <sup>o</sup> 2, savoir, par la vente :                      |                            |                          |
| a) de 40,000 pièces de 1 thaler des années 1823-1856.  |                            | 4,627, <sup>75</sup>     |
| b) de 3,000,000 de florins en pièces de 1 et de 2 florins de l'Allemagne du Sud. . . . . m.  |                            | 91,174, <sup>87</sup>    |
| c) de 7,002,576 pièces de 1 thaler des années 1750 à 1822 . . . . . m.   |                            | 875,110, <sup>52</sup>   |
| d) de 579,854 thalers 5 gr. en pièces autrichiennes de 1 quart de florin trouvées dans les caisses de l'Empire comme pièces de $\frac{1}{6}$ de thaler. . . . . m.   |                            | 69,954, <sup>50</sup>    |
|  | TOTAL DES DÉPENSES. . . m. | 4,188,872, <sup>72</sup> |

L'excédant de 14,295,288 m. <sup>01</sup> restant, après couverture de ces dépenses, sur la recette de 18,484,160 m. <sup>73</sup> indiquée ci-dessus, a été reporté au compte de l'année 1875, conformément à la disposition du chapitre 10 du budget des recettes de l'Empire pour 1875.

Grâce à l'activité développée d'une manière extraordinaire des Hôtels des Monnaies de l'Allemagne, la fabrication des monnaies de l'Empire avait déjà, dès le milieu de l'année 1874, fait de tels progrès que, sans craindre le danger de manquer des monnaies nécessaires dans les divers États de la Confédération allemande, le compte en marcs de l'Empire pouvait y être introduit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1875, à l'exception de la Bavière et du Wurtemberg. Cette introduction a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1875 par le Wurtemberg, en considération du commencement de l'exercice financier dans ce pays; pour la Bavière, elle a été décrétée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1876.

Pendant la deuxième moitié de l'année courante, on pouvait prévoir que, d'après la quantité des matières monétaires approvisionnées et d'après l'activité actuelle des ateliers de fabrication, il serait produit avant la fin de 1875 une quotité de monnaies de nickel et de cuivre d'environ  $\frac{3}{4}$  de marc par tête d'habitant, quotité qui paraît suffisante, parce que les monnaies divisionnaires, valeur du thaler, tarifées par la loi monétaire, se trouvent encore en circulation. On pouvait aussi prévoir que la frappe des monnaies d'argent de l'Empire progresserait jusqu'à la fin de l'année d'une manière suffisante pour satisfaire aux demandes de ces monnaies, et que, — malgré l'exportation de monnaies d'or allemandes vers l'étranger qui avait eu lieu pendant l'été par suite de l'élévation du cours des changes sur les places étrangères,

exportation dont l'importance ne peut être évaluée en chiffres, — l'approvisionnement du commerce et notamment des Banques allemandes en espèces d'or, pourrait se faire sans difficulté par suite de la reprise du monnayage d'or pour le compte de l'Empire, du retour d'un grand reflux de l'or, et de la demande ainsi provoquée pour la fabrication de monnaies d'or pour le compte de particuliers.

A raison de ces circonstances, ainsi que des progrès réalisés dans le retrait de toutes les monnaies des divers pays qui ne concordent pas avec le système du marc, on pouvait faire un pas plus grand dans la voie de la réforme monétaire. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi monétaire, parut le 22 septembre de cette année, une ordonnance aux termes de laquelle la valeur de l'Empire entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1876 dans tout le territoire de la Confédération.



# ANNEXES.

---

ANNEXE N° I.

---

## TABLEAU

**résumant les avis publiés jusqu'au 17 octobre 1875 sur la mise hors cours  
des monnaies des pays de la Confédération allemande.**



| N°<br>d'ordre.                      | DATE<br>DE L'AVIS.        | DÉSIGNATION DES MONNAIES.  |               |                |         |                     |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
|-------------------------------------|---------------------------|--|---------------|----------------|---------|---------------------|-----------|---------|---------------------|---------------|---|----|---|---|---|---|---------------|---|----|---|---|---|---|---------------|---|----|---|---|---|---|---------------|---|----|---|---|---|---|----------------|---|---|---|---|---|---|----------------|---|---|---|---|---|---|----------------|---|---|---------------|---|---|---|---------------------------|---|---|---|---|---|---|-------------------------------------|--|---|---------------------------|---|--------------|---|--------------|---|-------------------------|---|------------------------|
| 1                                   | 6 décembre 1873 . . .     | Toutes les monnaies d'or des États de la Confédération allemande frappées antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 4 décembre 1871 relative à la fabrication des monnaies d'or de l'Empire, ainsi que les monnaies d'or étrangères assimilées légalement aux espèces nationales.   |               |                |         |                     |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| 2                                   | 7 mars 1874 . . . . .     | <p>a) Les thalers couronnes de fabrication allemande, autrichienne ou brabançonne.</p> <p>b) Les thalers, <math>\frac{1}{3}</math> thaler et <math>\frac{1}{6}</math> de thaler de convention (species) de fabrication allemande frappés d'après la base de vingt florins.</p>   |               |                |         |                     |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| 3                                   | 2 juillet 1874 . . . . .  | Les pièces de 2 florins, valeur de l'Allemagne du Sud. . . . .   |               |                |         |                     |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| 4                                   | 19 décembre 1874 . . .    | <p>a) Les pièces de 2 et de 4 pfennings de fabrication allemande frappées d'après la base de la division par douze du trentième du thaler.</p> <p>b) Les pièces de 2, de 4 et de 8 hellers, fabrication de la Hesse électorale. . . . .</p> <p>c) Les pièces de fabrication hanovrienne dites <math>\frac{1}{2}</math> ou <math>\frac{2}{5}</math> de caisse frappées d'après la base de 12 thalers ou de 18 florins de Leipzig ou de Torgau.</p> <p>d) Les monnaies d'argent de fabrication schleswig-holsteinoise (non danoise), savoir :</p> <table data-bbox="638 1145 1212 1462" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td><math>\frac{1}{1}</math></td> <td>species thaler</td> <td>ou</td> <td>60</td> <td>schilling</td> <td>courant</td> <td>Schleswig-Holstein.</td> </tr> <tr> <td><math>\frac{2}{3}</math></td> <td>—</td> <td>40</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td><math>\frac{1}{3}</math></td> <td>—</td> <td>20</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td><math>\frac{1}{6}</math></td> <td>—</td> <td>12</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td><math>\frac{1}{6}</math></td> <td>—</td> <td>10</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td><math>\frac{2}{12}</math></td> <td>—</td> <td>5</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td><math>\frac{1}{15}</math></td> <td>—</td> <td>4</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td><math>\frac{1}{24}</math></td> <td>—</td> <td>2</td> <td><math>\frac{1}{2}</math></td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td>La pièce de <math>\frac{2}{6}</math></td> <td>—</td> <td>1</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> </table> <p>e) Les monnaies suivantes des duchés ou du royaume de Saxe frappées avant 1840 :</p> <table data-bbox="638 1553 989 1757" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td colspan="2">Pièces de <math>\frac{1}{24}</math> de thaler.</td> </tr> <tr> <td>—</td> <td><math>\frac{1}{48}</math> (sechser).</td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>8 pfennings.</td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>5 pfennings.</td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>1 pfenning en argent et</td> </tr> <tr> <td>—</td> <td>5 pfennings en cuivre.</td> </tr> </table> <p>f) Les pièces de 100 et de 10 kreutzers de fabrication badoise frappées dans les années 1828 à 1851.</p> | $\frac{1}{1}$ | species thaler | ou      | 60                  | schilling | courant | Schleswig-Holstein. | $\frac{2}{3}$ | — | 40 | — | — | — | — | $\frac{1}{3}$ | — | 20 | — | — | — | — | $\frac{1}{6}$ | — | 12 | — | — | — | — | $\frac{1}{6}$ | — | 10 | — | — | — | — | $\frac{2}{12}$ | — | 5 | — | — | — | — | $\frac{1}{15}$ | — | 4 | — | — | — | — | $\frac{1}{24}$ | — | 2 | $\frac{1}{2}$ | — | — | — | La pièce de $\frac{2}{6}$ | — | 1 | — | — | — | — | Pièces de $\frac{1}{24}$ de thaler. |  | — | $\frac{1}{48}$ (sechser). | — | 8 pfennings. | — | 5 pfennings. | — | 1 pfenning en argent et | — | 5 pfennings en cuivre. |
| $\frac{1}{1}$                       | species thaler            | ou   | 60            | schilling      | courant | Schleswig-Holstein. |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| $\frac{2}{3}$                       | —                         | 40   | —             | —              | —       | —                   |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| $\frac{1}{3}$                       | —                         | 20   | —             | —              | —       | —                   |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| $\frac{1}{6}$                       | —                         | 12   | —             | —              | —       | —                   |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| $\frac{1}{6}$                       | —                         | 10   | —             | —              | —       | —                   |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| $\frac{2}{12}$                      | —                         | 5  | —             | —              | —       | —                   |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| $\frac{1}{15}$                      | —                         | 4  | —             | —              | —       | —                   |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| $\frac{1}{24}$                      | —                         | 2  | $\frac{1}{2}$ | —              | —       | —                   |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| La pièce de $\frac{2}{6}$           | —                         | 1  | —             | —              | —       | —                   |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| Pièces de $\frac{1}{24}$ de thaler. |                           |  |               |                |         |                     |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| —                                   | $\frac{1}{48}$ (sechser). |  |               |                |         |                     |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| —                                   | 8 pfennings.              |  |               |                |         |                     |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| —                                   | 5 pfennings.              |  |               |                |         |                     |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| —                                   | 1 pfenning en argent et   |  |               |                |         |                     |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| —                                   | 5 pfennings en cuivre.    |  |               |                |         |                     |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |
| 5                                   | 7 juin 1875. . . . .      | <p>a) Les pièces de <math>\frac{1}{2}</math> florin valeur de l'Allemagne du Sud . . . . .</p> <p>b) Les pièces de 30 et de 15 kreutzers de fabrication allemande frappées avant l'année 1753.</p>   |               |                |         |                     |           |         |                     |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |               |   |    |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |   |   |   |   |                |   |   |               |   |   |   |                           |   |   |   |   |   |   |                                     |  |   |                           |   |              |   |              |   |                         |   |                        |

| DATE<br>DE LA MISE HORS COURS. | DÉLAI<br>FIXÉ POUR L'ÉCHANGE.         | OBSERVATIONS.  |
|--------------------------------|---------------------------------------|--|
| 1 avril 1874 . . . . .         | 1 avril au 30 juin 1874 . . . . .     | Il n'y a pas eu lieu d'échanger les monnaies d'or étrangères assimilées légalement aux monnaies nationales (Voir le § 1 <sup>er</sup> de l'avis du 6 décembre 1873). |
| 1 avril 1874 . . . . .         | 1 avril au 30 juin 1874 . . . . .     |  |
| 1 septembre 1874 . . . . .     | 1 septembre au 31 décemb. 1874.       |  |
| 1 janvier 1875 . . . . .       | 1 janvier à fin mars 1875. . . . .    |  |
| 1 juillet 1875 . . . . .       | 1 juillet à fin octobre 1875. . . . . |  |

ANNEXE N° I (suite).

| N°<br>d'ordre. | DATE<br>DE L'AVIS.      | DÉSIGNATION DES MONNAIES.  |
|----------------|-------------------------|--|
| 6              | 21 septembre 1875 . . . | <p>a) Les monnaies d'argent suivantes en valeur courante de Lubeck-Hambourg notamment :</p> <p>Le species thaler de Lubeck (60 schillings), dit <i>Johannis thaler</i>.<br/>                     Les pièces de 3 marcs (48 schillings), fabrication de Lubeck.<br/>                     Les pièces de 12 schillings. . . . . :<br/>                     — 2 — . . . . . } Fabrication de Lubeck-Ham-<br/>                     — 1 — (dits schillings lourds). } bourg ou Mecklembourg,<br/>                     — 1/2 — (sechslinge). . . . . } ainsi que de Rostock ou<br/>                     — 1/4 — (dreilinge). . . . . } Wismar.</p> <p>b) Les pièces d'argent d'un schilling (dits schillings légers) de fabrication mecklembourgeoise frappées sur la base de 12 ou de 14 thalers, les 1/2 et 1/4 de schilling d'argent (sechslinge et dreilinge) de fabrication mecklembourgeoise frappés sur la base de 12 thalers, et les pièces de 3, de 2, de 1 1/2 et de 1 pfenning, de fabrication du Mecklembourg, de Rostock et de Wismar frappées en cuivre sur la base de la division du schilling par douze.</p> <p>c) Les monnaies d'argent suivantes fabriquées dans l'électorat de Brandebourg ou en Prusse sur la base de 14 thalers :</p> <p>Les pièces de 2/5 de thaler ou 16 grosschen frappées jusqu'en 1810.<br/>                     — 1/2 et de 1/4 de thaler — 1768.<br/>                     — 1/5 de thaler (dites <i>Tymphe</i> ou pièces prussiennes de 18 kreutzers) frappées jusqu'en 1785.<br/>                     — portant les millésimes de 1758, 1759, 1765, réduites, 1/5 et 1/6 de thaler.</p> <p>d) Les pièces de cuivre de 3 et de 1 grosschen (1/60 et 1/120 de thaler) de fabrication prussienne frappées pour les territoires autrefois polonais de la monarchie prussienne.</p> <p>e) Les pièces frappées sur la base de 16 thalers :</p> <p>1/1 thaler de l'Empire et }<br/>                     2/5 — — } fabrication des markgraviats d'Ansbach et Bayreuth.</p> <p>De plus :</p> <p>f) Les pièces de 2 marcs (32 schillings). }<br/>                     — 1 marc (16 schillings). } Fabrication de Lubeck, de Hambourg<br/>                     — 8 schillings. . . . . } ou de Mecklembourg.<br/>                     — 4 schillings. . . . . }</p> |
| 7              | 21 septembre 1875 . . . | Les pièces d'argent et de bronze, valeur en francs dans l'Alsace-Lorraine . . . . .  |
| 8              | 17 octobre 1875 . . .   | Les pièces de 5 pfennings de fabrication allemande frappées sur la base de la division par douze de la pièce de 1/30 de thaler.  |

| DATE<br>DE LA MISE HORS COURS.                  | DÉLAI<br>FIXÉ POUR L'ÉCHANGE.    | OBSERVATIONS.  |
|---|----------------------------------|--|
| De <i>a</i> jusqu'à <i>e</i> : 1 octobre 1875 . | 1 octobre à fin décembre 1875 .  |  |
| Pour <i>f</i> : 1 novembre 1875 . . . . .       | 1 octobre jusqu'à fin déc. 1875. | Observation sur <i>f</i> . Ceci concerne seulement les monnaies en valeur courante de Lubeck-Hambourg, et ne s'applique pas aux pièces de 8 et de 4 schillings de fabrication mecklembourgeoise qui ont été frappées sur la base de 12 ou de 14 thalers. Le soin est laissé aux Gouvernements des États confédérés de prévenir par des publications les doutes qui naîtraient au sujet du texte du § 2 de l'avis du 21 septembre 1875. |
| 1 octobre 1875. . . . .                         | . . . . .                        | Ces pièces ne sont pas échangées.  |
| 1 novembre 1875. . . . .                        | 1 novemb. 1875 à fin janv. 1876. |  |

## ANNEXE N° II.

Tableau des résultats des retraits de monnaies d'or des divers pays, effectués par l'Empire en exécution des lois du 4 décembre 1871 et du 9 juillet 1873, jusqu'à l'expiration du terme fixé pour l'échange (30 juin 1874).

| N°<br>d'ordre.   | DÉSIGNATION DES ESPÈCES.   | NOMBRE<br>de<br>pièces retirées.<br>( <sup>1</sup> ) | MOYENNANT UNE DÉPENSE<br>de |     |   |
|--|--|--|-----------------------------|-----|---|
|  |  |  | flor.                       | kr. | th. gr. pf.                                     |
| <i>A. Monnaies d'or droites de poids pour lesquelles un cours fixe était déterminé (Voir § 3 de l'avis du 6 décembre 1873).</i>                      |  |  |                             |     |   |
| 1  | Frédéric d'or de Prusse et augustes d'or de Saxe, à 5 <sup>2</sup> / <sub>5</sub> thalers. . . . . | 4,486,937  | .                           | .   | 25,423,976. 10. 2                               |
| 2  | Hesse-Électorale. Pistoles de 5 <sup>2</sup> / <sub>5</sub> thalers . . . . .                      | 16,271 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>                   | .                           | .   | 92,205. 5. 2                                    |
| 3  | Wurtemberg Pièces de 10 florins . . . . .  | 2,461  | 24,610                      | .   | .   |
| 4  | — — de 5 — . . . . .   | 7,271  | 36,353                      | .   | .   |
| 5  | — Ducats de 5 florins 45 kreut. . . . .  | 308,131  | 1,771,733. 13               | .   | .   |
| 6  | Bade. Pièces de 10 florins. . . . .  | 502  | 5,020                       | .   | .   |
| 7  | — — de 5 — . . . . .   | 2,420  | 12,143                      | .   | .   |
| 8  | — Ducats de 5 florins 35 kreutzers. . . . .  | 17   | 94. 33                      | .   | .   |
| 9  | — Pièces de 500 kreutzers. . . . .   | 151  | 1,091. 40                   | .   | .   |
| 10   | Hesse. Pièces de 10 florins. . . . .   | 11,391   | 113,910                     | .   | .   |
| 11   | — — de 5 — . . . . .   | 11,933   | 59,763                      | .   | .   |
|  |  |  | 2,024,744. 50               |     | 1,136,997. 1. 3                                 |
| ENSEMBLE A. . . . .  |  |  |                             |     | 26,675,178. 16. 3                               |
| <i>B. Monnaies d'or pour lesquelles aucun cours fixe n'était déterminé et pièces trop légères des espèces A (Voir § 4 de l'avis cité ci-dessus).</i> |  |  |                             |     |   |
| 1  | Pistoles (louis d'or, etc.) . . . . .  | 56,523 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>                   | .                           | .   |   |
| 2  | Couronnes d'or . . . . .   | 352,091 ( <sup>2</sup> )                             | .                           | .   |   |
| 3  | Ducats . . . . .   | 14,869 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>                   | .                           | .   | 5,640,981. 24. 2                                |
| 4  | Frédéric d'or de Prusse . . . . .  | 33,980 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>                   | .                           | .   |   |
| 5  | Pistoles de la Hesse-Électorale. . . . .   | 1,015  | .                           | .   |   |
| 6  | Diverses monnaies d'or des pays . . . . .  | 2,788 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>                    | .                           | .   |   |
| TOTAL DE A ET B. . . . .   |  |  |                             |     | 30,316,160. 10. 3<br>ou<br>90,948,481 m. 04 pf. |

(<sup>1</sup>) Réduites à <sup>1</sup>/<sub>4</sub> pièce.

(<sup>2</sup>) Parmi lesquelles 234,911 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> pièces achetées pour 2,180,621 th. 22 gr. 5 pf., avant la publication de l'avis du 6 décembre 1873.

## ANNEXE N° III.

Comparaison entre les émissions de monnaies d'or faites dans les États  
de la Confédération allemande et les retraits de ces monnaies.

| N°<br>d'ordre. | INDICATION DES ESPÈCES.  | Ont<br>été fabriquées.                 | ONT ÉTÉ RETIRÉES                    |   |                                       | Les<br>renseignements<br>manquent<br>pour le restant<br>de |
|----------------|--|--|-------------------------------------|---|---------------------------------------|--|
|                |  |  | par l'Empire.                       | précédemment<br>par chaque<br>Gouvernement. | Total.                                |  |
|                |  |  | Pièces (¹).                         | Pièces (¹).                                 | Pièces (¹).                           |  |
| 1              | Frédéric d'or de Prusse,<br>pistolet de la Hesse-Élec-<br>torale, augustes d'or de<br>Saxe, à 5 <sup>2</sup> / <sub>5</sub> thalers. . . | 18,070,395 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> | 4,538,204                           | 575,100 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>         | 4,913,304 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> | 10,157,091   |
| 2              | Pistolet . . . . .   | 14,402,229                             | 36,523 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>  | 70,152                                      | 133,677 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>   | 14,266,351   |
| 3              | Couronnes d'or. . . . .  | 1,086,737                              | 532,091                             | »   | 332,091                               | 754,666  |
| 4              | Ducats . . . . .   | 1,406,145                              | 323,017 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> | 983   | 324,000 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>   | 1,172,142 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>                      |
| 5              | Pièces de 10 florins . . .   | 23,337                                 | 14,354                              | »   | 14,354                                | 9,183  |
| 6              | — de 5 — . . . . .   | 35,031                                 | 21,653                              | »   | 21,653                                | 13,378   |
|                | TOTAUX. . . . .  | 32,114,092 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> | 3,285,845                           | 455,235 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>         | 3,741,080 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> | 26,373,011 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>                     |
|                | VALEUR nominale en marcs.  | m. pf. 530,276,416.20                  | m. pf. 90,959,893.90                | m. pf. 7,692,123.21                         | m. pf. 98,652,021.20                  | m. pf. 440,624,593.9                                       |

(¹) Réduites à <sup>1</sup>/<sub>4</sub> pièce.



## ANNEXE N° IV (suite).

| N°<br>d'ordre. | DÉSIGNATION DES ESPÈCES.  | RETIRÉES OU COMPTÉES<br>comme étant retirées |                       | TOTAL.                | VALEUR TOTALE |                |
|----------------|---|--|-----------------------|-----------------------|---------------|----------------|
|                |   | en septemb. 1875.                            | antérieurement.       |                       | en<br>mars.   | pf.            |
|                |   |  |                       | REPORT. . . . .       |               | 155,210,211.93 |
| 2.             | <i>Valeurs en florins de l'Allemagne du Sud :</i>                 |  |                       |                       |               |                |
|                | Pièces de 2 fl. . . . .   | fl. kr.<br>( <sup>1</sup> )—12,640           | fl. kr.<br>30,156,248 | fl. kr.<br>30,143,608 |               |                |
|                | — 1 — . . . . .   | 547,074                                      | 21,834,207            | 22,381,281            |               |                |
|                | — 1/2 — . . . . .   | 1,782,698.30                                 | 9,207,686             | 10,990,384.50         |               |                |
|                | — 6 kr. . . . .   | 727,926.24                                   | 9,510,615.48          | 10,238,542.12         |               |                |
|                | — 3 — . . . . .   | 189,140                                      | 1,226,695.30          | 1,415,835.30          |               |                |
|                | — 1 — . . . . .   | 14,356.30                                    | 52,591.1              | 66,927.31             |               | 129,004,410.75 |
|                | En outre :  |  |                       |                       |               |                |
|                | Pièces de 100 kr. de Bade . . . . .                               | »  | 6,056.40              | 6,056.40              |               |                |
|                | — 10 — . . . . .  | »  | 1,559.40              | 1,559.40              |               |                |
|                | — 50 — . . . . .  | 8,400  | »                     | 8,400                 |               |                |
|                | ENSEMBLE. . . . .   | 3,256,955.24                                 | 71,993,637.59         | 75,232,575.5          |               |                |
| 3              | <i>Thalers couronnés . . . . .</i>                                | »  | 4,631,553.32          | 4,631,553.32          |               | 7,973,748.92   |
| 4              | <i>Monnaies de convention sur la base de 20 florins . . . . .</i> | »  | 1,114,056.21          | 1,114,056.21          |               | 1,900,810.88   |
| 5              | <i>Monnaies d'argent des duchés ou du royaume de Saxe :</i>       |  |                       |                       |               |                |
|                | Pièces de 1/8 de thaler . . . . .                                 | th. sg.<br>7,500                             | th. sg.<br>»          | th. sg.<br>7,500      |               |                |
|                | — 1/12 — . . . . .  | 5,600  | »                     | 5,600                 |               |                |
|                | — 1/15 — . . . . .  | 1,855.10                                     | »                     | 1,855.10              |               |                |
|                | — 1/24 — . . . . .  | »  | 975. 2 5/12           | 975. 2 5/12           |               |                |
|                | — 1/30 — . . . . .  | 1,400  | »                     | 1,400                 |               | 53,456.62      |
|                | — 1/48 — . . . . .  | »  | 596.28 3/4            | 596.28 3/4            |               |                |
|                | — 8 pf. . . . .   | »  | 45.20                 | 45.20                 |               |                |
|                | — 5 — . . . . .   | »  | 58. 2 1/12            | 58. 2 1/12            |               |                |
|                | — 1 — . . . . .   | »  | 20.22 11/12           | 20.22 11/12           |               |                |
|                | ENSEMBLE. . . . .   | 16,555.10                                    | 1,485.16 1/6          | 17,818.26 1/6         |               |                |
| 6              | <i>Monnaies d'argent du Schleswig-Holstein :</i>                  |  |                       |                       |               |                |
|                | 1/2 species thaler . . . . .                                      | th. sg.<br>»                                 | th. sg.<br>515,567    | th. sg.<br>515,567    |               |                |
|                | 2/5 — . . . . .   | »  | 6,651                 | 6,651                 |               |                |
|                | 1/5 — . . . . .   | »  | 9,821                 | 9,821                 |               |                |
|                | 1/6 — . . . . .   | »  | 2,657.22 1/2          | 2,657.22 1/2          |               | 1,617,858.49   |
|                | 1/12 — . . . . .  | »  | 2,401.15              | 2,401.15              |               |                |
|                | 1/24 — . . . . .  | »  | 4,206. 1 11/12        | 4,206. 1 11/12        |               |                |
|                | Pièces de 2 sechslings . . . . .                                  | »  | 25 1/2                | 25 1/2                |               |                |
|                | ENSEMBLE. . . . .   | »  | 550,288. 4 11/12      | 550,288. 4 11/12      |               |                |
|                |   |  |                       | A REPORTER. . . . .   |               | 293,769,494.59 |

(1) Déduit des pièces de 2 florins et ajouté à celles d'un florin.

## ANNEXE N° IV (suite).

| N°<br>d'ordre. | DÉSIGNATION DES ESPÈCES.                 | RETIRÉES OU COMPTÉES<br>comme étant retirées |                         | TOTAL.                   | VALEUR TOTALE |                 |
|----------------|--|--|-------------------------|--------------------------|---------------|-----------------|
|                |  | en septemb. 1875.                            | antérieurement.         |                          | en<br>marcs.  | pf.             |
|                |  |  |                         | REPORT. . . . .          |               | 293,760,404.39  |
| 7              | <i>Monnaies d'argent hanovriennes :</i>  | th. sg.                                      | th. sg.                 | th. sg.                  |               |                 |
|                | Pièces $\frac{1}{2}$ de caisse . . . . . | "  | 3. 22 $\frac{1}{2}$     | 5. 22 $\frac{1}{2}$      |               |                 |
|                | — $\frac{1}{4}$ — . . . . .              | "  | 532. 2                  | 532. 2                   |               | 1,615.45        |
|                | ENSEMBLE. . . . .                        | "  | 537. 24 $\frac{1}{2}$   | 537. 24 $\frac{1}{2}$    |               |                 |
| 8              | <i>Valeur du Mecklenbourg :</i>          | th. sg.                                      | th. sg.                 | th. sg.                  |               |                 |
|                | Pièces de 2 marcs . . . . .              | "  | 620                     | 620                      |               |                 |
|                | — 1 — . . . . .                          | 500  | 18                      | 518                      |               |                 |
|                | — 12 schillings . . . . .                | 1,200. 27                                    | 4,020                   | 5,028. 27                |               |                 |
|                | — 8 — . . . . .                          | 500  | 2,081                   | 3,481                    |               |                 |
|                | — 4 — . . . . .                          | 1,300. 3                                     | 6,861. 12               | 8,361. 15                |               | 170,076. 30     |
|                | — 2 — . . . . .                          | 100  | 124                     | 224                      |               |                 |
|                | — 1 — . . . . .                          | 860  | 36,660                  | 37,320                   |               |                 |
|                | — $\frac{1}{2}$ — . . . . .              | "  | 51                      | 51                       |               |                 |
|                | — $\frac{1}{4}$ — . . . . .              | "  | 7. 21                   | 7. 21                    |               |                 |
|                | ENSEMBLE. . . . .                        | 4,760  | 51,952. 3               | 56,602. 5                |               |                 |
| 9              | <i>Valeur courante de Hambourg :</i>     | th. sg.                                      | th. sg.                 | th. sg.                  |               |                 |
|                | Pièces de 2 marcs. . . . .               | 100  | 511. 6                  | 611. 6                   |               |                 |
|                | — 8 schillings . . . . .                 | 5,100  | 8,400                   | 11,500                   |               |                 |
|                | — 4 — . . . . .                          | 6,050  | 14,242                  | 20,892                   |               |                 |
|                | — 2 — . . . . .                          | 5,490  | 52,750                  | 58,220                   |               | 934,042. 50     |
|                | — 1 — . . . . .                          | 17,600                                       | 220,456                 | 237,826                  |               |                 |
|                | — $\frac{1}{2}$ — . . . . .              | 285  | 5,501. 22 $\frac{1}{2}$ | 5,586. 22 $\frac{1}{2}$  |               |                 |
|                | — $\frac{1}{4}$ — . . . . .              | 15   | 606. 16 $\frac{1}{2}$   | 711. 16 $\frac{1}{2}$    |               |                 |
|                | ENSEMBLE. . . . .                        | 51,530                                       | 280,017. 15             | 311,347. 15              |               |                 |
| 10             | <i>Valeur courante de Lubeck :</i>       | th. sg.                                      | th. sg.                 | th. sg.                  |               |                 |
|                | Pièces de 5 marcs. . . . .               | 09. 18                                       | 2,636. 24               | 2,736. 12                |               |                 |
|                | — 2 — . . . . .                          | 2,200  | 10,175. 18              | 12,575. 18               |               |                 |
|                | — 1 — . . . . .                          | 12   | 1,328                   | 1,328. 12                |               |                 |
|                | — 8 schillings . . . . .                 | 21,830                                       | 105,440                 | 125,290                  |               | 563,658. 20     |
|                | — 4 — . . . . .                          | 7,750  | 32,548                  | 40,298                   |               |                 |
|                | — 2 — . . . . .                          | 150  | 2,200                   | 2,350                    |               |                 |
|                | — 1 — . . . . .                          | 450  | 3,055                   | 5,485                    |               |                 |
|                | ENSEMBLE. . . . .                        | 32,500                                       | 185,370. 12             | 187,870. 12              |               |                 |
|                |  |  |                         | VALEUR TOTALE A. . . . . |               | 203,438,868. 04 |

## ANNEXE IV (suite).

| N°<br>d'ordre.                | DÉSIGNATION DES ESPÈCES.                              | RETIRÉES OU COMPTÉES<br>comme étant retirées |   | TOTAL.                                  | VALEUR TOTALE<br>en |            |
|-------------------------------|---|--|---|---|---------------------|------------|
|                               |   | en septemb. 1875.                            | antérieurement.                         |   | marcs.              | pf.        |
| <b>B. Monnaies de cuivre.</b> |   |  |   |   |                     |            |
| 1                             | <i>Valeur en thalers :</i>                            |  |   |   |                     |            |
|                               | Pièces de 4 pf. . . . .                               | th. sg.                                      | th. sg.                                 | th. sg.                                 |                     |            |
|                               | — 3 — . . . . .                                       | 27,908.24                                    | 64,083.22 <sup>2</sup> / <sub>5</sub>   | 64,083.22 <sup>2</sup> / <sub>5</sub>   |                     |            |
|                               | — 2 — . . . . .                                       | »  | 41,859.29 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>   | 09,768.25 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>   |                     |            |
|                               | — 1 — . . . . .                                       | 2.20   | »                                       | 91,717. 4 <sup>2</sup> / <sub>5</sub>   |                     |            |
|                               | Pièces hessoises de 8 hellers . . . . .               | »  | 110.25 <sup>2</sup> / <sub>5</sub>      | 2.20                                    |                     |            |
|                               | — 4 — . . . . .                                       | »  | 110.25 <sup>2</sup> / <sub>5</sub>      | 290.19 <sup>7</sup> / <sub>12</sub>     |                     |            |
|                               | — 2 — . . . . .                                       | »  | 290.19 <sup>7</sup> / <sub>12</sub>     | 61.17                                   |                     |            |
|                               | ainsi que les grosschen prussiens de Posen :          |  |   |   |                     |            |
|                               | 5 gr. cuivre (à 6 pf. de Prusse) . . . . .            | »  | 10                                      | 10                                      |                     | 704,163.00 |
|                               | 1 — (à 2 pf. — ) . . . . .                            | »  | 267. 8 <sup>2</sup> / <sub>5</sub>      | 267. 8 <sup>2</sup> / <sub>5</sub>      |                     |            |
|                               | et les monnaies des duchés et du royaume<br>de Saxe : |  |   |   |                     |            |
|                               | Dreiers . . . . .                                     | »  | 4,064.27                                | 4,064.27                                |                     |            |
|                               | Pièces de 2 pf. . . . .                               | 85.10  | »                                       | 85.10                                   |                     |            |
|                               | — 1 — . . . . .                                       | 600  | »                                       | 600                                     |                     |            |
|                               | — 2 et 1 pf. . . . .                                  | 3,661  | »                                       | 3,661                                   |                     |            |
|                               | ENSEMBLE. . . . .                                     | 32,255.24                                    | 202,466. 5                              | 234,721.20                              |                     |            |
| 2                             | <i>Valeur en florins du Sud :</i>                     |  |   |   |                     |            |
|                               | Pièces de 1 kr. . . . .                               | fl. kr.                                      | fl. kr.                                 | fl. kr.                                 |                     |            |
|                               | — <sup>1</sup> / <sub>2</sub> — . . . . .             | 17,145.50                                    | 101,409.11                              | 118,535.01                              |                     |            |
|                               | — <sup>1</sup> / <sub>4</sub> — . . . . .             | 4,081.55                                     | 21,934.25                               | 26,016                                  |                     | 255,240.66 |
|                               | — <sup>1</sup> / <sub>8</sub> — . . . . .             | 636.45                                       | 2,467.56                                | 3,124.41                                |                     |            |
|                               | — <sup>1</sup> / <sub>16</sub> — . . . . .            | »  | 50                                      | 50                                      |                     |            |
|                               | ENSEMBLE. . . . .                                     | 21,882.10                                    | 123,841.52                              | 147,725.42                              |                     |            |
| 3                             | <i>Valeur Mecklembourgeoise :</i>                     |  |   |   |                     |            |
|                               | Pièces de 5 pf. . . . .                               | th. gr.                                      | th. gr.                                 | th. gr.                                 |                     |            |
|                               | — 2 — . . . . .                                       | »  | 1,550.18 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>    | 1,550.18 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>    |                     |            |
|                               | — 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> — . . . . .           | »  | 10.11 <sup>1</sup> / <sub>6</sub>       | 10.11 <sup>1</sup> / <sub>6</sub>       |                     | 30,810     |
|                               | — 1 — . . . . .                                       | »  | 2                                       | 2                                       |                     |            |
|                               | Dreilinge. . . . .                                    | 100  | 77                                      | 77                                      |                     |            |
|                               | ENSEMBLE. . . . .                                     | 100  | 8,750                                   | 8,850                                   |                     |            |
|                               | ENSEMBLE. . . . .                                     | 100  | 10,169.20 <sup>11</sup> / <sub>12</sub> | 10,269.20 <sup>11</sup> / <sub>12</sub> |                     |            |
| VALEUR TOTALE DE B. . . . .   |   |  |   |   | 988,216.50          |            |
| AJOUTANT A. . . . .           |   |  |   |   | 293,458,865.04      |            |
| TOTAL GÉNÉRAL. . . . .        |   |  |   |   | 296,427,081.60      |            |

## ANNEXE V.

Tableau indiquant la quantité des matières d'or remises aux Hôtels des Monnaies  
le produit monétaire, le prix de revient,

| N°<br>d'ordre. | IL A ÉTÉ REMIS  | D'une teneur   |     | D'un produit      |     | Et d'une valeur    |     |
|----------------|---|----------------|-----|-------------------|-----|--------------------|-----|
|                |   | en             |     | de 1395 marcs par |     | au                 |     |
|                |   | livres de fin. |     | livre de fin.     |     | prix de revient de |     |
|                |   |                |     | m.                | pf. | m.                 | pf. |
| 1              | En 1874 :   |                |     |                   |     |                    |     |
|                | a) Monnaies d'or des pays allemands, droites de poids, pour lesquelles un poids fixe était déterminé <sup>(1)</sup> , savoir :  |                |     |                   |     |                    |     |
|                | 5,781,715 $\frac{1}{2}$ Frédéric d'or et 16,010 $\frac{1}{2}$ pistoles de la Hesse-Électorale. . . . .  | 45,350.        | 452 | 65,265,880.       | 54  | 64,561,298.        | 55  |
|                | 1,126,962 florins d'or de l'Allemagne du Sud. . . . .   | 1,344.         | 796 | 1,875,090.        | 42  | 1,931,054.         | 85  |
|                | b) Monnaies d'or échangées d'après la valeur du métal <sup>(2)</sup> , savoir :   |                |     |                   |     |                    |     |
|                | 33,860 Frédéric d'or,   |                |     |                   |     |                    |     |
|                | 1,002 pistoles de la Hesse-Électorale,  |                |     |                   |     |                    |     |
|                | 56,279 $\frac{1}{4}$ autres pistoles,   |                |     |                   |     |                    |     |
|                | 97,142 couronnes,   |                |     |                   |     |                    |     |
|                | 14,778 $\frac{3}{4}$ ducats,  |                |     |                   |     |                    |     |
|                | 2,754 $\frac{1}{2}$ diverses monnaies d'or, <sup>(3)</sup>  |                |     |                   |     |                    |     |
|                | 205,816 $\frac{1}{4}$ pièces. . . . .   | 5,134.         | 410 | 4,372,501.        | 05  | 4,372,729.         | 36  |
|                | c) 14,864 $\frac{1}{2}$ couronnes achetées. . . . .   | 297.           | 044 | 414,376.          | 58  | 410,578.           | 20  |
|                | d) 5,660,500 francs. . . . .  | 2,115.         | 698 | 2,951,508.        | 71  | 2,957,517.         | 05  |
|                | e) 2,509 livres brutes $\frac{1638}{10,000}$ napoléons. . . . .   | 2,545.         | 199 | 5,271,417.        | 20  | 5,249,842.         | 08  |
|                | f) 72 $\frac{8008}{10,000}$ livres brutes dollars et aigles. . . . .  | 65.            | 809 | 91,585.           | 06  | 90,596.            | 05  |
|                | g) 2,167 $\frac{2011}{1,000}$ livres brutes isabellines (y compris 8 $\frac{481}{1,000}$ livres brutes monnaies diverses et 0 $\frac{5}{1,000}$ livre brute poussière d'or) . . . . . | 1,945.         | 693 | 2,714,240.        | 54  | 2,696,940.         | 50  |
|                | h) 754 $\frac{5988}{10,000}$ livres brutes lingots . . . . .  | 745.           | 948 | 1,040,597.        | 46  | 1,051,759.         | 25  |
|                | i) 454,563 $\frac{114}{1,000}$ onces lingots standard. . . . .  | 24,756.        | 760 | 54,535,680.       | 20  | 54,559,205.        | 54  |
|                | TOTAL. . . . .  | 82,401.        | 411 | 114,551,468.      | 35  | 115,622,258.       | 43  |
| 2              | Or renseigné dans le mémoire de l'année dernière comme monnayé pour le compte des années 1872 et 1873 . . . . .   | 734,438.       | 895 | 1,024,542,256.    | 06  | 1,015,947,191.     | 73  |
|                | TOTAL GÉNÉRAL. . . . .  | 816,540.       | 501 | 1,159,073,724.    | 41  | 1,151,569,450.     | 16  |

A DÉQUILIBRER. . . . .

RESTE. . . . .

par l'Empire, pour la fabrication de monnaies de l'Empire, le poids en livres de fin, ainsi que le bénéfice brut ou la perte brute.

| Avec<br>UN BÉNÉFICE<br>de<br>—<br>m. pf. | Avec<br>UNE PERTE<br>de<br>—<br>m. pf. | OBSERVATIONS.   |
|--|--|---|
|  |  | (1) Voir § 3 de l'avis du 6 décembre 1873.  |
| »  | 1,207,418.01                           |   |
| »  | 55,944.45                              |   |
|  |  | (2) Voir le § 4 de l'avis cite ci-dessus.   |
| »  | 224.41                                 |   |
| 3,798.18                                 | »                                      |   |
| 14,081.66                                | »                                      |   |
| 21,575.21                                | »                                      |   |
| 789.01                                   | »                                      |   |
| 17,290.84                                | »                                      |   |
| 8,858.21                                 | »                                      |   |
| 196,414.66                               | »                                      |   |
| 262,796.77                               | 1,553,586.85                           | Il reste une perte de 1,090,790 m. 8 pf., après avoir déduit le bénéfice brut de la perte subie |
| 8,635,156.71                             | 60,072.58                              |   |
| 8,917,955.48                             | 1,415,659.25                           |   |
| 1,415,659.25                             |  |   |
| 7,504,274.25                             |  |   |

## ANNEXE N° VI.

## Relevé des fabrications de monnaies de l'Empire, d'argent, de nickel

| No<br>d'ordre. | IL A ÉTÉ FABRIQUÉ DANS LES MONNAIES.  | MONNAIES D'ARGENT,<br>pièces |            |                 |                 |
|----------------|---|------------------------------|------------|-----------------|-----------------|
|                |   | de 5 marcs.                  | de 1 marc. | de 50 pfennigs. | de 20 pfennigs. |
|                |   | Mars.                        | Mars.      | M. pf.          | M. pf.          |
| 1              | En 1874 :   |                              |            |                 |                 |
|                | a) à Berlin. . . . .  | 4,004,600                    | 0,452,696  | "               | 1,740,257.80    |
|                | b) Hanovre . . . . .  | "                            | 2,072,455  | "               | 1,844,445.00    |
|                | c) Francfort-sur-le-Mein. . . . .   | "                            | 858,399    | "               | 201,408.60      |
|                | ENSEMBLE en Prusse. . . . .   | 4,004,600                    | 9,965,550  | "               | 5,846,109.40    |
|                | d) à Munich. . . . .  | 424,800                      | 7,079,226  | "               | 2,017,313.00    |
|                | e) Dresde. . . . .  | "                            | 5,259,720  | "               | 456,208.20      |
|                | f) Stuttgart. . . . .   | 502,650                      | 6,155,492  | "               | 1,444,479.60    |
|                | g) Carlsruhe. . . . .   | "                            | 4,209,594  | "               | 656,253.40      |
|                | h) Darmstadt . . . . .  | "                            | 1,892,542  | "               | 379,103.20      |
|                | i) Hambourg . . . . .   | "                            | "          | "               | "               |
|                | TOTAL en 1874. . . . .  | 4,002,050                    | 32,540,104 | "               | 8,799,467.40    |
| 2              | A ajouter les fabrications faites jusqu'à la fin<br>de 1873, d'après le mémoire de l'an dernier.            | "                            | 1,167,735  | "               | 1,182,562.00    |
|                | SOIT. . . . .   | 4,002,050                    | 33,707,839 | "               | 9,982,029.40    |
|                | Pendant l'année courante jusqu'au 2 octobre<br>1875 ont été fabriquées les monnaies ci-<br>contre . . . . . | 18,151,220                   | 57,282,567 | 706,409.50      | 8,176,601.80    |
|                | Fabrication totale jusqu'au 2 octobre 1875.   | 22,153,270                   | 90,990,404 | 706,409.50      | 18,158,631.20   |
|                |   | 152,998,714 m. 70            |            |                 |                 |

et de cuivre, dans les Hôtels des Monnaies jusqu'au 2 octobre 1875.

| MONNAIES DE NICKEL,<br>pièces |                | MONNAIES DE CUIVRE,<br>pièces |               | TOTALS.        | OBSERVATIONS. |
|-------------------------------|----------------|-------------------------------|---------------|----------------|---------------|
| de 10 pfennigs.               | de 5 pfennigs. | de 2 pfennigs.                | de 1 pfennig. |                |               |
| M. pf.                        | M. pf.         |                               |               | M. pf.         |               |
| 785,877.50                    | 500,159.20     | 748,888.00                    | 202,248.40    | 14,474,706.70  |               |
| 266,000.50                    | 252,677.50     | 206,204.80                    | 87,425.80     | 5,550,095.20   |               |
| 1,205,205.00                  | 180,558.15     | 548,098.58                    | 156,272.50    | 3,010,839.92   |               |
| 2,257,980.60                  | 955,574.65     | 1,504,091.58                  | 505,946.79    | 22,815,641.82  |               |
| 358,562.60                    | 122,555.20     | 106,058.20                    | 71,258.15     | 10,179,555.75  |               |
| 315,704.50                    | 275,250.15     | 101,806.46                    | 45,220.65     | 4,451,918.74   |               |
| 750,040.60                    | 178,090.80     | 128,550.00                    | 59,850.80     | 9,240,051.80   |               |
| 555,060.20                    | 156,060.00     | 122,552.50                    | 47,680.27     | 5,727,200.57   |               |
| 552,501.40                    | "              | 51,121.20                     | 20,152.00     | 2,678,199.80   |               |
| "                             | "              | "                             | "             | "              |               |
| 4,550,558.70                  | 1,645,128.80   | 1,817,148.74                  | 730,088.02    | 55,072,546.26  |               |
| 507,868.10                    | "              | 26,257.90                     | 2,794.50      | 2,687,215.50   |               |
| 4,858,426.80                  | 1,643,128.80   | 1,845,406.64                  | 732,882.02    | 57,750,761.56  |               |
| 4,959,487.70                  | 5,459,445.50   | 2,251,165.82                  | 1,595,882.47  | 96,362,779.79  |               |
| 9,817,914.50                  | 5,102,574.50   | 4,074,572.46                  | 2,128,765.59  | 154,122,541.55 |               |
| 14,020,488 m. 80              |                | 6,203,557 m. 85               |               |                |               |

ANNEXE N° VII.

Relevé des matières remises aux Hôtels des Monnaies d'Allemagne jusqu'à la fin de 1874  
pour le monnayage d'espèces d'argent de l'Empire.

| N°<br>d'ordre. | Il a été remis  | PIÈCES                            |                                  |                                     | Schillings<br>du<br>Mecklem-<br>bourg.<br>—<br>Th. gr. | LINGOTS (1):   |                | PIÈCES                            |   |  | CONSTATÉ:       |                | VALEUR  |   | BÉNÉFICE<br>monétaire<br>brut.<br>—<br>M. pf. |
|----------------|---|-----------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|--|----------------|----------------|-----------------------------------|---|--|-----------------|----------------|---|---|---|
|                |   | de<br>2 florins.<br>—<br>Florins. | de<br>1 florin.<br>—<br>Florins. | de<br>1/2 florins.<br>—<br>Florins. |  | Livres<br>brut | Livres<br>fin. | de<br>2 thalers.<br>—<br>Thalers. | de 1 th.<br>de<br>1823-36.<br>—<br>Thalers. | de 1 th.<br>à dater<br>de 1857.<br>—<br>Thalers. | Livres<br>brut. | Livres<br>fin. | de la<br>livre de fin,<br>100 m.<br>—<br>M. pf. | au prix<br>de<br>ravier.<br>—<br>M. pf. |   |
| 1              | en 1874. . . . .  | 15,991,805                        | 12,006,351                       | 2,066,035½                          | 257.16   | 211.682        | 211.259        | •                                 | •   | •  | 658,565.626     | 574,484.451    | 57,448,445.10                                   | 51,905,225.86                           | 5,545,219.24                                  |
| 2              | antérieurement (voir<br>le Mémoire de l'an<br>passé). . . . . | 3,365,279                         | 1,009,622                        | •                                   | •  | •              | •              | •                                 | •   | •  | 92,425.715      | 85,177.166     | 8,517,716.60                                    | 7,499,850.28                            | 817,886.52                                    |
|                | TOTAUX jusqu'à la fin<br>de 1874. . . . .                     | 18,657,172                        | 15,015,975                       | 2,066,735½                          | 257.16   | 211.682        | 211.259        | •                                 | •   | •  | 750,786.799     | 657,661.337    | 65,766,159.70                                   | 59,405,054.14                           | 6,565,105.56                                  |

(1) Les lingots proviennent de la refonte de monnaies d'argent des divers pays.

## ANNEXE N° VIII.

Tableau indiquant les flans monétaires remis aux Hôtels des Monnaies d'Allemagne jusqu'à la fin de 1874 pour la fabrication de monnaies de nickel et de cuivre, leur produit et leur prix de revient, ainsi que le bénéfice brut de la fabrication.

## I. — MONNAIES DE NICKEL.

| N°<br>d'ordre. | IL A ÉTÉ REMIS                   | FLANS MONÉTAIRES<br>DE NICKEL |                            | Total.<br>—<br>Livres | PRODUIT<br>du<br>monnayage.<br>—<br>Marcs. pf. | FRAIS.<br>—<br>Marcs. pf. | BÉNÉFICE<br>monétaire<br>brut.<br>—<br>Marcs. pf. |
|----------------|----------------------------------|-------------------------------|----------------------------|-----------------------|--|---------------------------|---|
|                |                                  | pour pièces<br>de 10 pfenn.   | pour pièces<br>de 5 pfenn. |                       |  |                           |   |
|                |                                  | —<br>Livres.                  | —<br>Livres.               |                       |  |                           |   |
| 1              | en 1874 . . . . .                | 429,885.65                    | 254,847.60                 | 684,733.25            | 7,922,040.70                                   | 5,245,887.93              | 4,678,158.77                                      |
| 2              | antérieurement . . . . .         | 44,867.44                     | °                          | 44,867.44             | 560,843.02                                     | 213,129.19                | 347,713.83  |
|                | TOTAL jusqu'à la fin de 1874 . . | 474,753.09                    | 254,847.60                 | 729,600.69            | 8,482,883.72                                   | 5,457,017.12              | 5,025,872.60                                      |

## II. — MONNAIES DE CUIVRE.

| N°<br>d'ordre | IL A ÉTÉ REMIS                   | FLANS MONÉTAIRES<br>DE CUIVRE |                            | Total.<br>—<br>Livres. | PRODUIT<br>du<br>monnayage.<br>—<br>Marcs. pf. | FRAIS.<br>—<br>Marcs. pf. | BÉNÉFICE<br>monétaire<br>brut.<br>—<br>Marcs. pf. |
|---------------|----------------------------------|-------------------------------|----------------------------|------------------------|--|---------------------------|---|
|               |                                  | pour pièces<br>de 2 pfenn.    | pour pièces<br>de 1 pfenn. |                        |  |                           |   |
|               |                                  | —<br>Livres.                  | —<br>Livres.               |                        |  |                           |   |
| 1             | en 1874 . . . . .                | 685,188.11                    | 599,545.85                 | 1,084,733.96           | 5,037,912.00                                   | 1,507,400.53              | 1,530,511.47                                      |
| 2             | antérieurement . . . . .         | 22,808.70                     | 10,041.91                  | 32,850.61              | 92,595.55                                      | 41,610.77                 | 50,984.78   |
|               | TOTAL jusqu'à la fin de 1874 . . | 707,996.81                    | 409,587.76                 | 1,117,584.57           | 5,130,507.55                                   | 1,549,011.30              | 1,581,496.25                                      |

(46)

DEUXIÈME SÉRIE. — DIXIÈME FASCICULE.

---

## CONFÉRENCE MONÉTAIRE

ENTRE

LA BELGIQUE, LA FRANCE, LA GRÈCE, L'ITALIE ET LA SUISSE.

---

### PROCÈS-VERBAUX.

---

PREMIÈRE SÉANCE. — 20 JANVIER 1876.

---

PRÉSIDENTE DE M. DUMAS.

---

Étaient présents :

Pour la Belgique :

- MM. JACOBS, ancien Ministre, membre de la Chambre des Représentants ;  
SAINTELETTE, ingénieur honoraire des mines, commissaire des monnaies ;  
le baron DE PITTEURS-HIEGAERTS, conseiller de la Légation de Belgique à Paris.

Pour la France :

- MM. DUMAS, ancien Ministre, membre de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences ;  
le baron DE SOUBEYRAN, député à l'Assemblée nationale ;  
DUTILLEUL, directeur du mouvement général des fonds au Ministère des finances ;  
JAGERSCHMIDT, sous-directeur au Ministère des Affaires étrangères.

Pour la Grèce :

M. DELYANNI, chargé d'affaires de Grèce à Paris.

Pour l'Italie :

MM. le commandeur BARALIS, directeur de la Monnaie royale de Milan ;

RESSMAN, premier secrétaire de la Légation d'Italie à Paris.

Pour la Suisse :

MM. KERN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération ;

FEER-HERZOG, ancien Président et membre du Conseil national suisse.

Conformément à l'article 5 de la déclaration du 5 février 1875, les délégués de la Belgique, de la France, de la Grèce, de l'Italie et de la Suisse se sont réunis à Paris le 20 janvier 1876, à l'hôtel des Affaires étrangères.

La séance est ouverte à une heure de l'après-midi, et, sur la proposition de M. KERN, la présidence est déferée à M. DUMAS.

M. ERNEST CRAMPON, consul de France de première classe, est chargé des fonctions de secrétaire.

M. JAGERSCHMIDT donne connaissance d'une lettre de M. de Parieu à M. le Ministre des Affaires étrangères, par laquelle il l'informe que l'état de sa santé et des devoirs de famille, en le retenant éloigné de Paris, ne lui permettent pas de prendre part, cette année-ci, aux délibérations de la Conférence. M. de Parieu témoigne le désir que l'expression de ses vifs regrets soit transmise à la Conférence.

M. LE PRÉSIDENT se fait l'organe des sentiments que l'absence de M. de Parieu provoque dans le sein de la Conférence, aux travaux de laquelle il a pris, les années précédentes, une part si considérable.

M. SAINTELETTE dépose sur le bureau, en ce qui concerne la Belgique :

1° La loi en date du 27 avril 1875, portant prorogation de la loi du 18 décembre 1873, relative au monnayage de l'argent, avec l'exposé des motifs et les rapports de la section centrale à la Chambre des Représentants et de la commission des finances au Sénat de Belgique ;

2° Un extrait du livre de fabrication des pièces de 5 francs de la Monnaie de Bruxelles (annexe A), avec un relevé des matières versées au change pour cette fabrication en 1875 (annexe B) ;

3° Un extrait du livre de fabrication des pièces de 20 francs de la Monnaie de Bruxelles (annexe C), avec un relevé des matières versées au change pour cette fabrication en 1875 (annexe D) ;

4° Un extrait du livre de fabrication des monnaies de cuivre de la Monnaie de Bruxelles en 1875 (annexe E).

Il met à la disposition de la Conférence plusieurs collections de la deuxième série (fascicules 7, 8 et 9) des documents monétaires publiés par le Gouvernement belge.

M. DUTILLEUL communiquera, à la prochaine séance, les documents relatifs à la frappe des monnaies françaises en 1875.

M. DELYANNI déclare que le Gouvernement hellénique, usant de la faculté qui lui a été accordée, a fait frapper les 5 millions de son contingent de 1875 et 1 million représentant le montant des bons de monnaie qu'il a été autorisé à émettre, pour l'année 1876, aux termes de la déclaration du 5 février 1875.

M. le commandeur BARALIS dépose, en ce qui concerne l'Italie :

1° L'état des monnaies italiennes d'or et d'argent qui ont été frappées en 1875, avec le relevé des fabrications des années précédentes depuis 1866 (annexe F);

2° L'état des monnaies retirées de la circulation, pour la refonte, de 1862 à 1875 (annexe G).

M. FEER-HERZOG communique :

1° L'état des monnaies divisionnaires suisses frappées au titre de 835/1000 en 1875 (annexe H);

2° L'état des monnaies à 800/1000 de fin retirées de la circulation de 1867 à 1874 et en 1875 (annexe I).

Il annonce que la substitution du dernier titre par le premier sera terminée le 31 décembre 1877, conformément à la lettre de la Convention de 1865, et que le Conseil fédéral a cru devoir s'abstenir de faire monnayer les 10 millions en écus de cinq francs que la convention additionnelle de 1875 avait adjugés à la Suisse.

Ces communications faites, M. LE PRÉSIDENT propose à la Conférence d'aborder l'objet principal de sa réunion, c'est-à-dire la question de savoir s'il y a lieu de proroger, pour l'année 1876, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention additionnelle de 1874 relatives aux limites assignées à la fabrication des pièces d'argent de 5 francs. Il prie MM. les délégués de vouloir bien faire connaître, à cet égard, leur opinion et les instructions qu'ils ont reçues de leurs Gouvernements.

M. SAINCTELETTE déclare que le Gouvernement belge est d'avis de ne pas dépasser, en 1876, les contingents stipulés pour 1874. Il ajoute que la Belgique n'a pas usé de la faculté qu'elle avait, comme les autres États, d'émettre des bons de monnaie, pour l'année 1876, jusqu'à concurrence de la moitié de son contingent.

M. DELYANNI dit que le Gouvernement hellénique, tout en acceptant les décisions de la Conférence de 1875, aux travaux de laquelle le représentant de la Grèce n'a pas pu prendre part, s'est réservé d'exposer à la Conférence de 1876 les motifs qui l'ont déterminé à réclamer une augmentation de la somme de pièces de cinq francs qui lui a été accordée en 1875.

En conséquence, M. le chargé d'affaires de Grèce se propose de faire connaître, à la prochaine séance, les instructions qu'il a reçues d'Athènes et les circonstances particulières qui mettent le Gouvernement hellénique dans le cas de réclamer une surélévation spéciale de son contingent.

La Conférence se réserve d'examiner les conditions du traitement particulier qui pourrait être fait au royaume de Grèce, eu égard à sa situation monétaire.

M. BARALIS déclare que le Gouvernement italien accepte, pour son compte, le maintien du contingent proportionnel fixé en 1874; et que non-seulement il s'est mis en mesure de ne plus demander de contingent extraordinaire, mais qu'il n'a pas cru devoir, en ce qui le concerne, user complètement et dans toute son étendue de la faculté de délivrer par anticipation, en 1875, des bons de monnaie pour l'année 1876.

M. KERN a reçu du Gouvernement suisse les instructions suivantes, dont il donne lecture :

1<sup>o</sup> Le Conseil fédéral estime que les événements survenus depuis le mois de novembre 1875, époque à laquelle il a demandé la réunion d'une Conférence des États signataires de la Convention de 1865, n'ont fait que confirmer et corroborer les vues émises par lui à cette époque.

Il recommande à ses délégués pour la Conférence de 1876 d'appuyer non-seulement la continuation du système de la limitation des frappes d'argent, mais de demander, au lieu de l'élargissement de ce système, qui a été voté par la majorité en 1875, une échelle limitative plus étroite que celle qui est sortie des délibérations de la Conférence de 1874.

2<sup>o</sup> Vu la baisse continuelle de la valeur de l'argent, les délégués suisses accentueront de nouveau à la Conférence la nécessité de sortir de la position actuelle par l'adoption de l'étalon unique d'or.

En conséquence, M. Kern propose que la frappe des pièces de 5 francs soit limitée, pour chaque État, en 1876, à la moitié du contingent de 1874, l'autre moitié ayant pu être légalement engagée par l'émission anticipée des bons de monnaie.

M. FEER-HERZOG appuie la proposition de M. Kern par diverses considérations tirées de l'état actuel du marché des métaux, et du changement qui s'est produit dans la valeur relative de l'or et de l'argent. La cote du marché anglais, dont il communique un relevé pour l'année 1875 (annexe J), établit que le rapport commercial de l'argent à l'or était, au mois de juin, de près de 1 à 17 : exactement, 1 à 16.999. D'après des docu-

ments français, le même rapport s'est produit en France au commencement de juillet; et le dernier exposé du directeur de la Monnaie des États-Unis fait connaître que, dans ce pays, le rapport des deux métaux est de 1 à 17. Enfin, au moment où s'ouvre la Conférence, la cote de Londres est de nouveau descendue au-dessous de 55 1/2 pence par once, ce qui équivaut à ce même rapport de 1 à 17.

Jamais, depuis la découverte de l'Amérique, dit M. Feer-Herzog, la valeur relative de l'argent n'est descendue aussi bas, et l'on doit voir, dans ce fait inouï, l'indice d'une situation grave, compromettante au plus haut degré pour la fortune des peuples qui consentent à laisser s'accumuler chez eux un métal déjà déprécié et dont la dépréciation doit nécessairement s'accroître de jour en jour. Les mines d'argent des États-Unis continuent à jeter sur le marché des métaux une masse d'argent évaluée annuellement au minimum à 55 millions de dollars. En Allemagne, la réforme monétaire, éventualité contestée il y a deux ans, va certainement, aujourd'hui qu'elle est en pleine voie d'exécution, faire refluer sur les territoires de l'Union une grande quantité de ce même métal. Dans les Pays-Bas, enfin, le monnayage de l'argent reste complètement suspendu. Les dangers d'une pareille situation ne peuvent être conjurés que par la suspension de la frappe des pièces de 5 francs. En Suisse, l'opinion est si bien éclairée à cet égard, que, pour ne pas contribuer à augmenter le mal résultant de la pléthore du métal argent, le Gouvernement s'est abstenu de faire frapper en 1875 son contingent de 10 millions, renonçant ainsi volontairement au bénéfice d'environ 900,000 francs qu'il aurait retiré de cette opération. Le Conseil fédéral est unanimement convaincu qu'il y a lieu pour les États de l'Union de changer leur système monétaire, et, si la substitution de l'étalon unique d'or au double étalon d'or et d'argent ne peut être réalisée, comme il le faudrait, à bref délai, si même la suspension complète de la frappe des pièces de 5 francs est rendue impossible cette année-ci, à cause des engagements pris en vertu de l'article 6 de la déclaration de 1875, par la livraison anticipée des bons de monnaie, il lui semble au moins nécessaire que cette frappe soit limitée, pour chaque État, à la partie du contingent qui a pu être engagée, c'est-à-dire à la moitié.

M. le baron DE SOUBEYRAN croit devoir contester l'exactitude des données sur lesquelles M. Feer-Herzog appuie son opinion. Il fait d'abord remarquer que, au moins en ce qui concerne la France, il n'y a pas de cote, même officielle, qui indique avec une réelle précision la valeur relative de l'or et de l'argent, — observation confirmée par M. DUTILLEUL.

Si l'argent subit maintenant une dépréciation, cela tient précisément aux mesures restrictives qui ont été prises. Une tendance à la hausse s'est manifestée en janvier 1874, alors qu'on croyait que la Conférence ne prendrait pas le parti de limiter la frappe des pièces de 5 francs. L'étude du marché monétaire, à laquelle se livre M. de Soubeyran, l'autorise à affirmer que la surabondance de monnaie d'argent dont M. Feer-Herzog croit l'Union incommodée, est un mal absolument chimérique, et il signale ce fait que, l'an dernier, pour prévenir en Belgique une crise sérieuse, le Gouvernement belge a dû faire frapper quelques millions en pièces de 5 francs. Sans cette mesur

opportune, la Banque Nationale de Belgique aurait été exposée à de graves embarras. En Allemagne, la démonétisation de l'argent est entreprise, il est vrai; mais cette opération est encore loin d'être arrivée à son dernier terme. M. de Soubeyran est d'avis que la crise dans laquelle tous les pays d'Europe sont engagés depuis le mois d'avril 1873 et qui les atteint tous successivement, y compris l'Angleterre, qui n'a qu'un seul étalon, est une crise purement industrielle et commerciale, qui réagit naturellement sur le marché des métaux, et que ce n'est point par un changement radical dans le système monétaire des États de l'Union qu'on pourra y porter remède. Il est nécessaire de faire remarquer que vouloir trouver, dans les principes adoptés par les divers États de l'Union pour la circulation des métaux, les causes de cette crise commerciale et industrielle serait d'autant moins fondé que les pays qui n'ont pas en réalité de circulation métallique et qui sont encore au régime du papier-monnaie ont été très-atteints. L'Allemagne, qui a cru devoir adopter récemment l'étalon d'or, a été plus affectée par la crise qu'aucun autre État; l'Angleterre en souffre beaucoup aussi. Enfin, les deux pays relativement les moins maltraités sont précisément ceux qui ont pour bases de leur circulation métallique les deux métaux, l'or et l'argent. Dans ces deux pays également le taux de l'intérêt commercial des banques nationales a éprouvé des variations moindres et des taux moins élevés. Mais, par suite des instructions de son Gouvernement, il ne se croit pas autorisé à suivre M. le délégué du Gouvernement suisse sur le terrain des théories où il porte la discussion, la Conférence ayant à se prononcer seulement sur des mesures transitoires d'ordre pratique que réclame le fonctionnement du système actuellement en vigueur. Quant à la réduction de la frappe à la moitié du contingent normal fixé en 1874, il ne lui paraît pas que la proposition de MM. les délégués du Gouvernement suisse, appuyée sur des faits sujets à contestation, soit de nature à obtenir l'adhésion des États qui désirent la prorogation des mesures limitatives arrêtées en 1874.

M. FEER-HERZOG rappelle que, dès 1873, alors qu'aucune limitation de la frappe d'argent n'avait encore été décidée, l'or tendait à disparaître de la circulation, et que, si l'on n'avait pas eu promptement recours à des mesures restrictives, les États de l'Union seraient bientôt devenus, au milieu du monde civilisé, un îlot d'argent, l'asile d'une monnaie encombrante, dépréciée et d'un usage si incommode que, si le Gouvernement français venait à abolir le cours forcé des billets de banque, ce cours serait rétabli de fait par le public, qui préférerait le papier à l'argent.

M. le baron DE SOUBEYRAN objecte que, pour faire face aux paiements internationaux, la même valeur, sous n'importe quelle forme et quel poids, or, argent ou papier, paye le même prix pour son transport en chemin de fer ou sur les bateaux à vapeur dans les pays les plus lointains; que, par conséquent, il n'y a pas de raison pour que les paiements ne se fassent aussi bien en argent, si l'argent était en surabondance. Le prix des transports est basé sur l'importance des sommes transportées et non sur le poids.

M. JACOBS pense que l'accord s'établira sur le terrain pratique plus aisément

que sur celui des théories. Tous les États semblent d'avis de ne pas dépasser les contingents de 1874; plusieurs sont même disposés, et notamment la Belgique, à rester en deçà, si une réduction peut faciliter l'entente; mais le Gouvernement belge ne pourrait accepter une réduction de moitié, qui abaisserait son contingent à 6 millions, chiffre insuffisant pour faire face à toutes les éventualités. L'année dernière, le Gouvernement belge a été heureux de pouvoir faire fabriquer quelques millions en pièces de 5 francs pour fortifier l'encaisse de la Banque Nationale. Le même cas pourrait se produire en 1876. Que chaque État fasse connaître si et dans quelle mesure il consent à réduire son contingent, et l'on saura alors sur quelle base une entente peut intervenir.

M. JACOBS fait remarquer à MM. les Délégués suisses que, si l'on ne s'entendait pas sur une limitation, chaque État aurait une faculté illimitée de monnayer. Toute limitation, si peu étroite qu'elle soit, vaut encore mieux qu'une telle situation.

M. DUTILLEUL déclare que, dans l'énorme quantité de fonds dont il dirige ou surveille le mouvement, il n'a pas eu une seule fois, en 1875, l'occasion de s'apercevoir que la monnaie d'argent existant sur le marché y ait causé le moindre embarras. La limitation de la frappe, telle qu'elle a été réglée par la Convention de 1874, lui semble reposer sur des bases normales. La réduction de moitié proposée par MM. les délégués de la Suisse ne se concilierait, en aucun cas, avec les vues du Gouvernement français, qui, tout au plus, et il le dit sous toute réserve, pourrait peut-être consentir à une réduction d'un sixième.

M. BARALIS dit que le Gouvernement italien, par esprit de conciliation, ne s'opposerait pas à une limitation plus étroite si les autres Gouvernements la réclament. Mais la réduction d'un sixième des contingents donnerait, au point de vue du Gouvernement suisse, un résultat si peu accentué qu'il lui semblerait plus simple de s'en tenir provisoirement, et pour cette année 1876 seulement, au maintien des contingents de 1874.

Sur une observation incidente de M. RESSMAN, il est entendu que les résolutions prises par la Conférence dans cette réunion n'engagent les États que pour l'année courante, comme en 1874 et 1875, et que les Gouvernements demeureront toujours maîtres de modifier leur opinion suivant les circonstances qui viendraient à se produire ultérieurement.

M. KERN, en se référant au deuxième point des instructions dont il a donné lecture, exprime le vœu que la question de l'éta lon d'or soit étudiée par MM. les délégués et par les Gouvernements des États de l'Union, de façon qu'elle puisse être l'objet des délibérations de la Conférence prochaine.

M. RESSMAN exprime l'avis que cette échéance est trop rapprochée pour une délibération dont on puisse attendre un résultat décisif.

Après avoir fait connaître que, dans l'état actuel des choses, le désir du Gouvernement français serait de proroger purement et simplement, pour l'année 1876, les clauses limitatives de la Convention de 1874, M. LE PRÉSIDENT résume le débat.

Il constate que, sur les quatre États engagés dans la question, — la Grèce ayant à formuler des propositions spéciales — trois, savoir, la Belgique, la France et l'Italie, se prononcent, en principe, pour la prorogation des contingents de 1874, tout en admettant ou en laissant entrevoir la possibilité d'une nouvelle réduction dont le chiffre serait à déterminer.

Un seul, la Suisse, demande formellement que le contingent de chaque État soit réduit de moitié.

En présence de ces divergences d'opinions, il semble à M. le Président que la Conférence ne peut qu'ajourner sa résolution, en priant MM. les délégués de la Suisse de vouloir bien faire connaître à leur Gouvernement les avis exprimés par les délégués des autres États.

MM. KERN et FLER-HERZOG répondent qu'ils communiqueront au Gouvernement fédéral les différents termes de conciliation indiqués par MM. les délégués de Belgique et d'Italie et par M. Dutillienl.

M. DUMAS appelle l'attention de la Conférence sur un fait qui se rattache à l'objet de ses délibérations, le faux monnayage.

Il y a, dit-il, deux espèces de faux monnayeurs.

Ce sont parfois des individus isolés, ignorants, qui se laissent entraîner par l'appât d'un lucre facile, et qui, avec les métaux qu'ils ont sous la main et des procédés de moulage imparfaits, fabriquent des pièces de 5 francs avec des alliages de plomb, d'étain, etc., des pièces d'or avec du laiton. Ce faux monnayage n'est pas dangereux. La pièce fautive est bientôt arrêtée, et le faux monnayeur aussi.

Mais il y en a d'autres qui, travaillant avec art, et d'une manière scientifique, dans des ateliers pourvus d'un outillage correct, mettant en usage laminoirs, découpoirs, balanciers ou presses, réussissent à jeter dans la circulation des quantités considérables de pièces en platine recouvertes d'une pellicule d'or renouvelable, pièces qui leur coûtent environ 4 francs, et auxquelles ils réussissent à donner le poids, l'apparence extérieure et jusqu'à la sonorité des pièces d'or. L'industrie leur fournit le moyen de reproduire les différents types des monnaies courantes avec assez de perfection pour qu'aucune différence facilement appréciable ne distingue les fausses monnaies ainsi préparées des pièces de bon aloi. Cette détestable industrie, qui procède en grand, s'établit naturellement dans les États où la police n'est pas assez vigilante, et où les troubles politiques permettent de se soustraire à la surveillance. C'est ainsi que dans un pays voisin, où les éléments de cette fabrication ont été déjà saisis, elle continue néanmoins à s'exercer.

Ne conviendrait-il pas aux Gouvernements unis par la Convention monétaire de combiner leurs efforts pour réprimer une si coupable industrie? Les faux monnayeurs ayant réalisé tant de progrès en vue de tromper la société, ne serait-il pas nécessaire de perfectionner aussi les procédés défen-

sifs au moyen desquels on pourrait prévenir, constater, réprimer le crime? Sans doute il n'y a pas un État dont la législation ne porte des peines sévères contre le faux monnayage, mais ce crime n'est pas recherché et poursuivi partout de la même manière. Quelques-unes des opérations par lesquelles il se prépare, par exemple la fabrication de lames de platine, n'ont en elles-mêmes aucun caractère délictueux. Elles ne peuvent donner lieu à aucune poursuite. Elles s'accomplissent par des mains parfois inconscientes, dont la complicité serait involontaire : la falsification commencée dans un pays s'achève dans un autre, échappant ainsi, plus sûrement, à la surveillance des Gouvernements. Ces Gouvernements ne devraient-ils pas se mettre d'accord sur les moyens à employer pour découvrir et empêcher la perpétration du crime, là où il se prépare comme là où il s'accomplit? Leur surveillance exercée en commun par des moyens identiques, avec une égale activité, rendrait la contrefaçon impossible sur leurs territoires, et peut-être quelques États, étrangers à l'Union, trouveraient-ils bon de participer, sur ce point du moins, à une entente qui augmenterait leur propre sécurité. Ceux dont la surveillance s'est ralentie pourraient recevoir d'utiles communications et comprendraient mieux l'importance du devoir social qu'ils négligent de remplir.

Telle est la question que M. LE PRÉSIDENT croit devoir soumettre aux réflexions de MM. les délégués, et sur laquelle il lui paraît que la Conférence aurait au moins qualité pour émettre un avis à titre consultatif.

M. KERN remercie M. Dumas d'avoir appelé l'examen de la Conférence sur un fait qui mérite toute son attention.

M. BARALIS exprime le même sentiment, et trouverait, en effet, fort avantageux que l'on profitât des réunions de la Conférence monétaire pour établir à ce sujet, entre les divers Gouvernements, une entente commune et durable.

M. RESSMAN est d'avis que la discussion s'engagerait utilement sur cette question, si la Conférence était saisie d'une proposition formelle qui ferait connaître précisément quelle est la nature des mesures à prendre en commun par les divers Gouvernements.

M. SAINCTELETTE appuie de son témoignage les renseignements fournis par M. Dumas sur le faux monnayage. Il entre dans quelques détails sur les procédés de contrefaçon, et fait connaître la procédure suivie en Belgique pour la constatation légale du caractère tant des pièces arguées de faux que de celles qui paraissent avoir subi une altération frauduleuse. Il cite à ce sujet :

Le paragraphe 3 de l'article 6, titre II, de l'arrêté royal du 30 décembre 1848, organique de l'administration des monnaies, en vertu duquel le commissaire des monnaies est chargé « de décider les questions sur le titre et la marque des lingots et des ouvrages d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons et carrés de l'État et sur les fausses monnaies. »

L'article 7 de la loi du 21 juillet 1866, approuvant la Convention monétaire de 1865, ainsi conçu :

« Le commissaire des monnaies décide les questions sur le titre des

matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons, des carrés et des coins de l'État et sur les monnaies fausses. »

Il expose comment, dans l'application de ces articles, les fonctionnaires du laboratoire des essais et le graveur de la monnaie sont appelés à émettre leur avis et à dresser procès-verbal de leurs opérations.

M. FEER-HERZOG reconnaît à la question du faux monnayage une réelle importance. La contrefaçon des pièces d'or par des procédés scientifiques est la plus dangereuse, parce qu'elle s'est beaucoup perfectionnée depuis six ans; mais la contrefaçon des pièces d'argent ne doit pas non plus être perdue de vue.

M. le baron DE SOUBEYRAN est d'avis que les Gouvernements doivent, par l'action combinée de leurs polices respectives, et par la sévérité de la répression, s'efforcer de prévenir un crime qu'encouragent tout à la fois la facilité avec laquelle on le dissimule et l'énorme bénéfice qu'il rapporte.

M. JAGERSCHMIDT fait observer que la question peut être envisagée à deux points de vue :

1° Quant à la législation;

2° Quant à la solidarité à établir entre les Gouvernements, pour la surveillance, la poursuite et la répression. Sur ce second point de vue, il lui semble que la Conférence aurait qualité pour se prononcer dès à présent, en complétant, par un simple paragraphe additionnel, la disposition de l'article 11 de la Convention de 1868, qui a pour objet d'obliger les Gouvernements à se communiquer réciproquement tous les documents relatifs aux monnaies et à se donner avis de « tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent. »

MM. les délégués, après avoir échangé leurs idées à ce sujet, remettent à la prochaine séance l'examen plus approfondi de la question.

Ils décident de se réunir demain vendredi, à deux heures de l'après-midi.

La séance est levée à quatre heures et demie.

V. JACOBS;  
 SAINCTELETTE;  
 DE PITTEURS-HIEGAERTS;  
 DUMAS;  
 DE SOUBEYRAN;  
 DUTILLEUL;  
 JAGERSCHMIDT;  
 DELYANNI;  
 C. BARALIS;  
 RESSMAN;  
 KERN;  
 FEER-HERZOG.

*Le Secrétaire de la Conférence,*

ERNEST CRAMPON.

BELGIQUE.

ANNEXE A.

FABRICATION DE PIÈCES DE 5 FRANCS.

| ANNÉE       | VALEUR<br>NOMINALE. | POIDS             |                   | TITRE MOYEN.  | POIDS                 |                       | VALEUR<br>à fr. 198 80 c <sup>s</sup><br>le kilog.<br>à 900 millièmes. | FRAIS<br>DE FABRICATION<br>à fr. 1 80 c <sup>s</sup><br>le kilog.<br>à 900 millièmes. | VALEUR<br>TOTAL.                    | DIFFÉRENCE<br>AU CRÉDIT<br>de<br>l'État. |
|-------------|---------------------|-------------------|-------------------|---------------|-----------------------|-----------------------|--|---|-------------------------------------|--|
|             |                     | DROIT.            | FABRIQUÉ.         |               | FIN.                  | A 900 MILLIÈMES.      |  |   |                                     |  |
| 1878.       |                     |                   |                   |               |                       |                       |  |   |                                     |  |
| 5 francs... | fr.<br>14,904,705   | ml.<br>74,525.583 | ml.<br>74,527.534 | 0.899,950,444 | ml.<br>67,070,907,365 | ml.<br>74,525,236,406 | fr. c <sup>s</sup><br>14,792,861 25                                    | fr. c <sup>s</sup><br>111,784 85  | fr. c <sup>s</sup><br>14,904,640 08 | fr. c <sup>s</sup><br>58 92              |

Bruxelles, le 31 décembre 1878.

Le Commissaire des Monnaies,

SAINCTELETTE.

( 173 )

[ N° 101. ]

## ANNEXE B.

## BELGIQUE.

## FABRICATION DE PIÈCES DE 5 FRANCS EN 1873.

Somme fabriquée : 14,904,705 francs.

| TITRE.           | NATURE<br>DES MATIÈRES VERSÉES AU CHANGE. | VALEURS.                |
|------------------|---|-------------------------|
| Divers . . . . . | Lingots . . . . .                         | fr. c'<br>14,730,510 81 |
| 0.900 . . . . .  | Piastres boliviennes . . . . .            | 174,194 05              |
|                  | TOTAL . . . . .                           | 14,904,704 86           |

Bruxelles, le 31 décembre 1873.

CERTIFIÉ EXACT :

Vu :

*Le Contrôleur au change et au monnayage,**Le Commissaire des Monnaies :*

CH. VAN DER BEKEN.

SAINCTELETTE.

BELGIQUE.

ANNEXE C.

FABRICATION DE PIÈCES DE 20 FRANCS.

| ANNÉE           | VALEUR<br>NOMINAL. | POIDS               |                       | TITRE MOYEN.  | POIDS                 |                         | VALEUR<br>à fr. 3,093 30 c <sup>s</sup><br>le kilog.<br>à 900 millièmes | FRAIS<br>DE FABRICATION<br>à fr. 6 70 c <sup>s</sup> .<br>le kilog.<br>à 900 millièmes. | VALEUR<br>TOTAL.                    | DIFFÉRENCE<br>AU CRÉDIT<br>de<br>l'État. |
|-----------------|--------------------|---------------------|-----------------------|---------------|-----------------------|-------------------------|---|---|-------------------------------------|--|
|                 |                    | DROIT.              | FABRIQUÉ.             |               | FIN.                  | A 900 MILLIÈMES.        |   |   |                                     |  |
| 1875.           |                    |                     |                       |               |                       |                         |   |   |                                     |  |
| 20 francs . . . | fr.<br>82,685,060  | kil.<br>26,672. 600 | kil.<br>26,680. 142.2 | 0.899,734,780 | kil.<br>24,005. 321.8 | kil.<br>26,672. 579.778 | fr. c <sup>s</sup><br>82,306,291 03                                     | fr. c <sup>s</sup><br>178,706 28  | fr. c <sup>s</sup><br>82,684,997 31 | fr. c <sup>s</sup><br>62 69              |

Bruxelles, le 31 décembre 1875.

*Le Commissaire des Monnaies,*  
SAINCTELETTE.

( 478 )

[N<sup>o</sup> 101.]

## ANNEXE D.

## BELGIQUE.

## FABRICATION DE PIÈCES DE 20 FRANCS EN 1875.

Somme fabriquée : 82,685,000 francs.

| TITRES. | NATURE<br>DES MATIÈRES VERSÉES AU CHANGE.         | VALEUR.    |     |
|---------|---|------------|-----|
|         |   | fr.        | cs. |
| 898.5   | Isabellines . . . . .                             | 1,105,719  | 35  |
| 900.0   | Couronnes suédoises . . . . .                     | 1,845,267  | 45  |
| 900.0   | Japonaises . . . . .                              | 4,258,451  | 16  |
| 900.0   | Reichsmarcks . . . . .                            | 52,800,507 | 43  |
| 875.0   | Quadruples mexicains (Juarés). . . . .            | 706,067    | 53  |
| 870.0   | Quadruples indépendants . . . . .                 | 45,066     | 17  |
| 985.5   | Ducats d'Autriche . . . . .                       | 2,151,960  | 72  |
| Divers. | Lingots . . . . .                                 | 11,005,110 | 26  |
| 900.0   | Lingots . . . . .                                 | 5,120,860  | 05  |
| 915.0   | Souverains turcs. . . . .                         | 342,169    | 62  |
| 900.0   | Aigles ou dollars . . . . .                       | 9,744,126  | 65  |
| 916.5   | Impériales de Russie. . . . .                     | 14,109,000 | 78  |
| 900.0   | Couronnes d'Allemagne (d'association) . . . . .   | 2,271      | 57  |
| 902.0   | Frédéric de Prusse neufs (Guillaume IV). . . . .  | 17,141     | 30  |
| 898.0   | Frédéric de Prusse vieux (Guillaume III). . . . . | 4,456      | 90  |
| 896.0   | Louis d'Allemagne. . . . .                        | 1,967      | 85  |
| 1,000.0 | Or fin provenant de l'affinage. . . . .           | 1,560,488  | 07  |
|         | TOTAL. . . . .                                    | 82,685,000 | 00  |

Bruxelles, le 31 décembre 1875.

CERTIFIÉ EXACT :

Vu :

*Le Contrôleur au change et au monnayage,**Le Commissaire des Monnaies,*

CH. VAN DER BEKEN.

SAINCTELETTE.

## ANNEXE E.

## BELGIQUE.

## FABRICATION DE MONNAIES DE CUIVRE EN 1873.

| DÉSIGNATION DES PIÈCES.       | POIDS<br>DES PIÈCES. | NOMBRE.    | VALEUR<br>NOMINALE.  |
|-------------------------------|----------------------|------------|----------------------|
| Pièces d'un centime . . . . . | li. gr.<br>5,982.651 | 2,070,461  | fr. ct.<br>29,704 61 |
| — de deux centimes . . . . .  | 51,877.272           | 7,931,768  | 158,635 36           |
| ENSEMBLE . . . . .            | 57,859.903           | 10,002,229 | 188,339 97           |

Bruxelles, le 31 décembre 1873.

Le Commissaire des Monnaies,

SAINCTELETTE.

## ANNEXE F.

## ITALIE.

MONNAIES ITALIENNES D'OR ET D'ARGENT FRAPPÉES DE 1866  
JUSQU'A LA FIN DE 1875.

| NATURE DES MONNAIES.                              | 1866 à 1874.               | 1875.               | MONTANT<br>TOTAL. |
|---|----------------------------|---------------------|-------------------|
| <b>MONNAIES A 900 MILLIÈMES.</b>                  |                            |                     |                   |
| Or . . . . .                                      | de 100 et 50 lire. . . . . | de 20 lire. . . . . |                   |
|   |                            |                     |                   |
|   | 81,750                     | "                   | 81,750            |
|   | 47,840,560                 | 2,244,440           | 50,084,800        |
| TOTAL. . . . .                                    | 47,922,110                 | 2,244,440           | 50,166,550        |
| Argent, de 5 lire. . . . .                        | 226,050,820                | 50,000,000          | 276,050,820       |
| <b>MONNAIES A 835 MILLIÈMES.</b>                  |                            |                     |                   |
| Argent, de 2 lire et 1 lira, 50 et 20 c'. . . . . | 156,000,000                | "                   | 156,000,000       |
| TOTAL GÉNÉRAL. . . . .                            | 429,981,950                | 52,244,440          | 482,226,390       |

Rome, le 11 janvier 1876.

Le Directeur général du Trésor,

P. SCOTTI.

## ANNEXE G.

## ITALIE.

VALEURS DES MONNAIES RETIRÉES DE LA CIRCULATION POUR ÊTRE REFONDUES  
DE 1862 JUSQU'A LA FIN DE 1875.

| FRAPPE ET NATURE<br>DES MONNAIES.          | JUSQU'A LA FIN<br>DE 1874. | 1875.         | TOTAL.         |
|--|----------------------------|---------------|----------------|
|  | Lire.                      | Lire.         | Lire.          |
| Deux Siciles . . . . .                     | 271,151,064 50             | 10,105,424 84 | 200,517,589 14 |
| Rome . . . . .                             | 21,921,466 45              | 796,010 47    | 22,717,476 92  |
| Autres anciens Etats de l'Italie . . . . . | 208,195,050 07             | .             | 208,195,050 07 |
| TOTAL . . . . .                            | 501,268,469 82             | 19,961,455 51 | 521,229,905 15 |
| Dont . . . . .                             |                            |               |                |
| { Or . . . . .                             | 28,110,810 91              | 605,984 22    | 28,714,795 15  |
| { Argent et billon mixte . . . . .         | 473,157,658 91             | 19,357,451 09 | 492,515,110 .  |
| TOTAL . . . . .                            | 501,268,469 82             | 19,961,455 51 | 521,229,905 15 |

Rome, 11 janvier 1876.

*Le Directeur général du Trésor,*

P. SCOTTI.

## ANNEXE H.

## SUISSE.

## I. — ÉTAT DES MONNAIES FRAPPÉES EN 1875.

| PIÈCES D'ARGENT A 855/1000. |           |            | VALEUR<br>TOTALE. | OBSERVATIONS. |
|-----------------------------|-----------|------------|-------------------|---------------|
| DE 2 FR.                    | DE 1 FR.  | DE 1/2 FR. |                   |               |
| 982,250                     | 1,055,500 | 1,000,000  | Fr.<br>3,500,000  |               |

## ANNEXE I.

II. -- ÉTAT DES MONNAIES A  $\frac{800}{1000}$  RETIRÉES DE LA CIRCULATION  
DE 1867 A 1874 ET EN 1875.

| PIÈCES D'ARGENT. |          |                                      | VALEUR<br>TOTALE. | OBSERVATIONS.                 |
|------------------|----------|--------------------------------------|-------------------|-------------------------------|
| DE 2 FR.         | DE 1 FR. | DE 1/2 FR.                           |                   |                               |
| 408,000          | 512,000  | La Suisse<br>n'en<br>a point frappé. | Fr.<br>1,508,000  | Retirées en 1867-1874.        |
| 361,500          | 272,000  |                                      | 995,000           | Retirées en 1875.             |
| 859,500          | 784,000  | "                                    | 2,505,000         | Retirées pendant huit années. |

Berne, le 18 janvier 1876.

Pour le Commissariat fédéral des Monnaies,

SCHNEIDER.

## ANNEXE J.

## PRIX DE L'ARGENT A LONDRES EN 1875.

L'ONCE  $\frac{57}{40}$  DE FIN.

|                                   |                    |  |             |
|-----------------------------------|--------------------|--|-------------|
| 8 janvier . . . . .               | $57 \frac{1}{2}$   |  | 1 : 16.399  |
| 15 . . . . .                      | $57 \frac{5}{8}$   |  | 1 : 16.435  |
| 22 . . . . .                      | $57 \frac{5}{8}$   |  | 1 : 16.435  |
| 29 . . . . .                      | $57 \frac{5}{8}$   |  | 1 : 16.435  |
| 5 février . . . . .               | $57 \frac{1}{2}$   |  | 1 : 16.599  |
| 12 . . . . .                      | $57 \frac{1}{2}$   |  | 1 : 16.599  |
| 19 . . . . .                      | $57 \frac{1}{2}$   |  | 1 : 16.399  |
| 26 . . . . .                      | $57 \frac{5}{8}$   |  | 1 : 16.435  |
| 5 mars . . . . .                  | $57 \frac{1}{4}$   |  | 1 : 16.471  |
| 12 . . . . .                      | 57                 |  | 1 : 16.543  |
| 19 . . . . .                      | $57 \frac{1}{8}$   |  | 1 : 16.507  |
| 26 . . . . .                      | $57 \frac{1}{8}$   |  | 1 : 16.507  |
| 2 avril . . . . .                 | $57 \frac{3}{8}$   |  | 1 : 16.455  |
| 9 . . . . .                       | $57 \frac{9}{16}$  |  | 1 : 16.489  |
| 16 . . . . .                      | $57 \frac{1}{4}$   |  | 1 : 16.471  |
| 23 . . . . .                      | $57 \frac{1}{4}$   |  | 1 : 16.471  |
| 30 . . . . .                      | $57 \frac{1}{8}$   |  | 1 : 16.507  |
| 7 mai . . . . .                   | 57                 |  | 1 : 16.543  |
| 14 . . . . .                      | 57                 |  | 1 : 16.543  |
| 21 . . . . .                      | $56 \frac{3}{4}$   |  | 1 : 16.616  |
| 28 . . . . .                      | $56 \frac{1}{2}$   |  | 1 : 16.689  |
| 4 juin . . . . .                  | $56 \frac{1}{2}$   |  | 1 : 16.689  |
| 11 . . . . .                      | $55 \frac{1}{2}$   |  | 1 : 16.989  |
| 18 . . . . .                      | $55 \frac{5}{8}$   |  | 1 : 16.952  |
| 25 . . . . .                      | $55 \frac{5}{8}$   |  | 1 : 16.952  |
| 2 juillet . . . . .               | $55 \frac{3}{4}$   |  | 1 : 16.914  |
| 9 . . . . .                       | $55 \frac{11}{16}$ |  | 1 : 16.955  |
| 16 . . . . .                      | $55 \frac{11}{16}$ |  | 1 : 16.955  |
| 23 . . . . .                      | $55 \frac{11}{16}$ |  | 1 : 16.955  |
| 30 . . . . .                      | $55 \frac{7}{8}$   |  | 1 : 16.875  |
| 6 août . . . . .                  | 56                 |  | 1 : 16.858  |
| 13 . . . . .                      | $56 \frac{1}{4}$   |  | 1 : 16.764  |
| 20 . . . . .                      | (non coté)         |  | (non coté). |
| 27 . . . . .                      | $56 \frac{3}{8}$   |  | 1 : 16.655  |
| 3 septembre . . . . .             | $56 \frac{3}{4}$   |  | 1 : 16.616  |
| 10 . . . . .                      | $56 \frac{3}{4}$   |  | 1 : 16.616  |
| 17 . . . . .                      | $56 \frac{3}{4}$   |  | 1 : 16.616  |
| 24 . . . . .                      | $56 \frac{11}{16}$ |  | 1 : 16.654  |
| 1 <sup>er</sup> octobre . . . . . | $56 \frac{11}{16}$ |  | 1 : 16.654  |
| 8 . . . . .                       | $56 \frac{3}{4}$   |  | 1 : 16.616  |
| 15 . . . . .                      | 57                 |  | 1 : 16.543  |
| 22 . . . . .                      | 57                 |  | 1 : 16.543  |
| 29 . . . . .                      | 57                 |  | 1 : 16.543  |
| 5 novembre . . . . .              | 57                 |  | 1 : 16.545  |
| 12 . . . . .                      | $56 \frac{15}{16}$ |  | 1 : 16.561  |
| 19 . . . . .                      | $56 \frac{3}{8}$   |  | 1 : 16.655  |
| 26 . . . . .                      | $56 \frac{3}{4}$   |  | 1 : 16.616  |
| 3 décembre . . . . .              | $56 \frac{5}{8}$   |  | 1 : 16.655  |
| 10 . . . . .                      | $56 \frac{5}{8}$   |  | 1 : 16.655  |
| 17 . . . . .                      | $56 \frac{7}{16}$  |  | 1 : 16.707  |
| 24 . . . . .                      | (non coté)         |  | (non coté). |
| 31 . . . . .                      | $56 \frac{1}{8}$   |  | 1 : 16.801  |

donnant  
une  
relation de valeur  
avec l'or.

(482)

DEUXIÈME SÉANCE. — 21 JANVIER 1876.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

Étaient présents :

MM. JACOBS ;  
SAINCTELETTE ;  
le baron DE PITTEURS-HIEGAERTS ;  
DUMAS ;  
le baron DE SOUBEYRAN ;  
DUTILLEUL ;  
JAGERSCHMIDT ;  
DELYANNI ;  
BARALIS ;  
RESSMAN ;  
KERN ;  
FEER-HERZOG.

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi.

M. LE PRÉSIDENT signale l'intérêt qu'il y aurait à ce que M. RUAU, directeur de l'Administration des monnaies et médailles, fût appelé à donner à la Conférence toutes les explications qu'elle désirerait sur les états officiels relatifs aux fabrications effectuées en 1875, et qu'il prît part à ses discussions, notamment en ce qui concerne la répression du faux monnayage.

Sur la proposition de M. le Président, et par un message expédié séance tenante, la Conférence invite M. RUAU à vouloir bien se rendre dans son sein.

Le procès-verbal de la première séance est lu et adopté.

M. RUAU, directeur de l'Administration des monnaies et médailles, est introduit.

Il dépose :

1° L'état de fabrication des monnaies françaises pendant l'année 1875 (annexe *A*);

2° L'état de situation des bons de monnaie d'argent souscrits pour l'année 1876 (annexe *B*);

3° Le relevé indicatif des tolérances dans la fabrication des monnaies d'or et d'argent françaises pendant l'année 1875 (annexe *C*);

4° Le tableau de la fabrication des pièces d'argent de 2 francs, 1 franc, 50 et 20 centimes, au titre de  $\frac{835}{1000}$  au 31 décembre 1875 (annexe *D*);

5° Le tableau de la fabrication des monnaies de bronze émises en 1875 en exécution des lois des 6 mai 1852, 18 juillet 1860 et 2 août 1872 (annexe *E*);

6° Les moyennes des titres et poids des monnaies fabriquées en France pendant les années 1874 et 1875 (annexe *F*);

M. BARALIS dépose :

1° Un relevé de la moyenne des titres et des poids des monnaies fabriquées en Italie en 1875 (annexe *G*);

2° Un relevé des matières employées dans la fabrication (annexe *H*).

M. SAINTELETTE dépose un relevé indicatif de la moyenne des titres et des poids des monnaies fabriquées en Belgique en 1875 (annexe *I*); et M. le Président ayant, à propos des renseignements contenus dans les documents *A* et *C* annexés au procès-verbal de la première séance, signalé les bons résultats obtenus par la Monnaie de Bruxelles, M. Saintelette le remercie de ce témoignage, précieux pour la bonne réputation des monnaies belges dans les pays étrangers.

Une conversation s'étant engagée entre MM. les délégués sur la forme à donner aux documents monétaires que les Gouvernements de l'Union se communiquent chaque année, il est entendu qu'afin d'en rendre l'étude et la comparaison plus faciles, ces documents seront dressés, à l'avenir, suivant la forme de ceux que l'administration française a présentés l'année dernière.

M. DELYANNI expose les demandes de son Gouvernement.

Il constate d'abord que le contingent de 5 millions de francs que la Grèce a été autorisée à faire frapper en 1875, n'a pas même répondu aux premiers besoins de sa réforme monétaire. Il aurait pu suffire, si la Grèce s'était trouvée dans une situation analogue à celle des autres États faisant partie de l'Union monétaire; mais cette situation est toute différente.

Ces États ont pu, avant l'année 1874, faire frapper, sans aucune restriction, autant de monnaie d'argent qu'ils voulaient, tandis que la Grèce, qui n'a accédé à la Convention qu'en 1868, n'opère encore aujourd'hui ses transactions qu'avec des monnaies étrangères, sauf une petite quantité d'anciennes drachmes et une fraction de pièces de 5 francs. La somme de 5 millions

frappée l'année dernière a été mise dans la circulation sans modifier sensiblement l'état monétaire du pays, et l'on comprend qu'avec un si faible apport de pièces nouvelles, l'opération du retrait des monnaies étrangères n'ait pas pu être sérieusement entreprise. Une loi devait rendre obligatoires, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876, les paiements en monnaie de l'Union. Le Gouvernement s'est trouvé, à regret, dans la nécessité de surseoir jusqu'à nouvel ordre à son exécution, pour éviter une crise que la brusque interdiction des monnaies répandues dans le pays aurait certainement occasionnée.

Si l'on considère que l'encaisse de la Banque nationale et ionienne, sans compter celle des banques du Crédit mobilier et du Crédit foncier de Grèce, s'élève à 22 millions, et que, à raison de 10 francs par tête d'habitant, il y a, pour une population de 4 1/2 million environ, 45 millions de francs de monnaie de circulation, on reconnaîtra volontiers que la somme totale du numéraire existant en Grèce ne doit guère être inférieure à 50 millions de francs. La majeure partie de l'encaisse des banques est, il est vrai, composée de pièces de 5 francs; mais la presque totalité du numéraire de circulation se compose de pièces étrangères de toute provenance, allemandes, russes, siciliennes, mexicaines, etc. Pour que le Gouvernement hellénique puisse amener l'encaisse des banques à se composer exclusivement de pièces de 5 francs, et pour qu'il puisse opérer le retrait de toutes les monnaies exotiques, il lui faudrait une somme de 25 millions en pièces de 5 francs.

Le cours forcé des billets de banque n'existant pas en Grèce, le Gouvernement ne peut entreprendre la réforme de son système monétaire sans s'être pourvu, à l'avance, d'espèces en quantité suffisante, avec lesquelles il remplacera les monnaies étrangères qui doivent être retirées par lui de la circulation; et si, au lieu de les faire frapper lui-même, il devait se procurer ces espèces auprès des États de l'Union, cette obligation le placerait vis-à-vis d'eux dans une situation inférieure et précaire, qui reculerait peut-être à une époque indéterminée l'entrée effective du royaume dans le mouvement monétaire de l'Union.

En conséquence, M. le chargé d'affaires de Grèce demande que son Gouvernement soit spécialement autorisé à faire frapper, en 1876, la somme de 25 millions en pièces de 5 francs.

M. LE PRÉSIDENT invite MM. les Délégués à vouloir bien faire connaître leur opinion sur la demande qui vient d'être présentée au nom du Gouvernement hellénique.

M. JACOBS est d'avis que, sans accorder à la Grèce un contingent exceptionnel aussi considérable, on pourrait lui donner l'autorisation de faire frapper, en 1876, une somme de 10 millions, qui lui permettrait de commencer en 1876 le retrait des pièces étrangères. Par les résultats constatés de cette première opération, on mesurerait, plus exactement qu'on n'a pu le faire jusqu'à présent, l'étendue des besoins et la situation monétaire de ce pays, dont la circulation ne se transformera pas en un an.

M. Jacobs a des raisons de croire que cette combinaison obtiendrait

l'assentiment du Gouvernement belge plus aisément que la proposition de M. Delyanni.

M. RESSMAN ne peut s'empêcher de faire remarquer que le chiffre auquel s'élève la demande du Gouvernement hellénique est relativement beaucoup plus élevé que celui qui a été naguère accordé à l'Italie, pour des motifs analogues. Il rappelle que, dans cette circonstance, l'attribution d'un contingent spécial, destiné à faciliter le retrait des anciennes monnaies italiennes, avait eu pour corollaire une augmentation correspondante du chiffre du contingent normal des autres États, et il se demande si, dans l'opinion des membres de la Conférence, l'attribution à la Grèce du contingent spécial qu'elle réclame devrait entraîner la même conséquence. Il constate que l'Italie, bien qu'elle ait encore à retirer de la circulation une certaine quantité de vieilles monnaies, ne se prévaut pas de cette circonstance pour solliciter aujourd'hui aucune surélévation de son contingent.

M. FEER-HERZOG se voit, à son grand regret, dans l'obligation de s'opposer à la demande de M. le chargé d'affaires de Grèce. En effet, ce qu'il réclame est absolument contraire au principe que la Suisse cherche à faire prévaloir dans les délibérations de la Conférence, c'est-à-dire à la suspension de la frappe d'argent.

Les écus que la Grèce demande à faire frapper auront droit de cité partout; ils n'appartiendront pas seulement à la Grèce; et, en entrant dans le mouvement général d'un système monétaire où la monnaie d'argent est déjà beaucoup trop abondante, ils aggraveront le mal auquel la Suisse voudrait porter remède par la suspension de toute frappe d'argent, et même par l'adoption de l'étalon d'or unique.

Si la Grèce a besoin de pièces de 5 francs pour le retrait de ses monnaies étrangères, qu'elle s'en procure, dit M. Feer-Herzog, par les voies ordinaires du commerce, là où il y en a, dans ces pays de l'Union qui en offrent un si abondant réservoir. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'elle en fasse frapper.

M. JAGERSCHMIDT, répondant à la question posée par M. Ressman, insiste sur la différence qu'il y a entre la situation de la Grèce et celle de l'Italie. Pour opérer le retrait de ses vieilles monnaies, l'Italie, abstraction faite des contingents de frappe spéciaux qu'on lui accordait, avait déjà un stock considérable de monnaies régulières de l'Union qu'elle pouvait employer à cette opération. Elle avait de plus le cours forcé de ses billets de banque. La Grèce, elle, n'a ni cours forcé, ni monnaie régulière de l'Union, si ce n'est en très-petite quantité. Elle ne pourra donc opérer la réforme que si on l'autorise à se procurer, par des frappes de pièces de 5 francs, une valeur à peu près équivalente à celle des monnaies étrangères qu'elle doit retirer de la circulation.

Il y a là évidemment, dit M. Jagerschmidt, une situation tout à fait spéciale, qui autorise la Grèce à réclamer une surélévation extraordinaire de son contingent, sans que cette mesure doive entraîner aucune modification correspondante dans le contingent normal des autres États.

Quant à l'observation faite par M. Feer-Herzog, que la Grèce devrait emprunter à la circulation des autres pays de l'Union la quantité de pièces de 5 francs dont elle a besoin, M. Jagerschmidt convient qu'elle pourrait le faire si la balance de son commerce était à son avantage. Mais il résulte de documents publiés par le Gouvernement hellénique que la somme de ses importations annuelles dépasse de beaucoup celle des produits qu'elle exporte. La Grèce n'a donc, par elle-même, aucun autre moyen que la frappe pour se procurer d'une monnaie nouvelle à échanger contre l'ancienne.

M. KERN rappelle que, l'année dernière, ainsi que les procès-verbaux de la Conférence le témoignent, la question du contingent exceptionnel de la Grèce a déjà été posée, et que les délégués des divers États, notamment M. Dumas, ont jugé que la Grèce devait se procurer, par la voie ordinaire du commerce et des transactions financières, la quantité de pièces de 5 francs dont elle aurait besoin en sus de son contingent normal. M. le Ministre de Suisse pense que l'on pourrait encore aujourd'hui s'en tenir à cet avis.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que, l'année dernière, la Grèce demandait 75 millions, sans fournir à l'appui de sa demande aucune donnée précise pour en justifier l'étendue, qui, à bon droit, parut excessive. Aujourd'hui, la Grèce ne demande que 25 millions. On peut encore, à certains égards, trouver ce chiffre un peu vague et peu solidement assis. Mais celui de 10 millions, indiqué par M. Jacobs, semble du moins très-acceptable, même par la Grèce.

Le retrait d'une ancienne monnaie, dit M. Dumas, est toujours une opération compliquée qui demande du temps. Le Gouvernement grec ne pourra certainement pas l'effectuer en un an. Il lui faudra au moins trois ou quatre années.

Pourquoi donc mettrait-on d'un seul coup entre ses mains la somme totale dont il ne pourra pas faire un emploi immédiat? 12 millions de francs, qu'il ferait frapper par à-compte mensuels, lui permettraient de mener l'opération aussi loin qu'elle peut l'être en 1876. Ce chiffre, à peu près identique à celui que M. Jacobs a proposé, semble donc répondre à toutes les exigences de la situation, et M. Dumas est porté à croire que, si M. Delyanni voulait bien le soumettre à son Gouvernement, il serait agréé par lui et pourrait servir de base au règlement de la question.

M. JACOBS déclare se rallier au chiffre de 12 millions proposé par M. le Président.

M. FEER-HERZOG met en doute l'exactitude des relevés commerciaux qui ont été cités tout à l'heure, et sur lesquels on s'appuie pour affirmer que la Grèce ne peut pas se procurer par elle-même, sans nouvelle frappe, les pièces de 5 francs qui se trouvent en si grande quantité dans les États de l'Union monétaire. Un pays, dit-il, dont la balance commerciale serait telle qu'on représente celle du royaume de Grèce, ne pourrait pas vivre. Il ne lui semble pas qu'on puisse ajouter foi à ces documents, bien qu'émanés d'une source officielle.

M. DUMAS fait observer que, alors même que la Grèce pourrait se procurer par la voie commerciale les pièces de 5 francs frappées par les États de l'Union monétaire, cela ne la dispenserait pas d'en faire frapper, au moins une certaine quantité, à l'effigie de son souverain. Il est naturel qu'elle désire, comme tout autre État, avoir une monnaie nationale qui témoigne au dehors de son indépendance et lui donne à elle-même comme un signe matériel et sensible de sa nationalité. Il y a là, dit M. Dumas, un besoin politique d'ordre supérieur auquel il conviendrait de donner satisfaction, et dont MM. les délégués de la Suisse voudront sans doute tenir compte.

M. le baron DE SOUBEYRAN ne croit pas que la frappe d'un contingent spécial accordé à la Grèce puisse porter le moindre préjudice à la situation monétaire des États de l'Union. Il faudra toujours, dit-il, que la Grèce solde avec des marchandises ou avec du métal, or ou argent, les pièces de 5 francs qu'elle fera frapper. Si elle a un excédant d'exportation, cela sera facile, mais ce n'est pas là ce qui est en question. Il s'agit seulement pour la Grèce de faire disparaître de la circulation une quantité de monnaie d'argent de provenances diverses. Il n'y aura, en fin de compte, dans la circulation, ni plus ni moins de monnaie d'argent. On aura seulement fourni à la Grèce le moyen matériel indispensable à la réforme de sa monnaie. Elle aura une bonne monnaie uniforme, nationale, au lieu d'une monnaie étrangère composée d'éléments hétérogènes. Quel préjudice ce changement pourra-t-il porter aux États de l'Union? aucun certainement.

M. de Soubeyran termine son observation en exprimant le désir de connaître les intentions du Gouvernement hellénique quant à la marche qu'il se propose de suivre dans l'accomplissement de sa réforme. Il insiste sur cette considération que, aujourd'hui, aucun gouvernement ne devrait se prononcer sur le régime monétaire qu'il se propose d'adopter, sans en conférer avec tous les pays avec lesquels il entretient des relations commerciales importantes. S'il est une question internationale de premier ordre, c'est bien celle-là.

M. DUTILLEUL demande si, dans le moment présent, les caisses publiques reçoivent en Grèce toute espèce de monnaie.

Après avoir remercié M. le Président de la pensée qu'il a exprimée en termes si élevés, quant au besoin que la Grèce éprouve d'avoir une monnaie nationale frappée à l'effigie de son souverain et aux armes de la nation, M. DELYANNI dit que l'intention du Gouvernement grec est de procéder le plus tôt possible au retrait de la monnaie étrangère; que si, dans l'état actuel des choses, il n'a pu donner force exécutoire, au 1<sup>er</sup> janvier, à l'acte législatif qui établissait que, à partir de cette époque, les paiements se feraient en monnaie de l'Union, il y a lieu de penser que cette loi sera mise en vigueur l'année prochaine.

M. DUTILLEUL insiste sur l'avantage qu'il y aurait pour le Gouvernement grec à ne pas rester dans le vague et à faciliter les résolutions de la Confé-

rence par celles qu'il prendrait lui-même. On voudrait, dit-il, ne pas se sentir en présence de l'indéfini.

M. RESSMAN croit pouvoir soumettre à l'approbation de son Gouvernement le chiffre de 12 millions proposé par M. le Président, s'il est accepté par M. Delyanni.

Sur ces 12 millions, 4 seraient sans doute envisagés comme représentant le contingent normal de la Grèce. Les 8 autres constitueraient un supplément exceptionnel.

M. JACOBS déclare qu'il l'a entendu ainsi quand il a fait sa proposition, et M. le PRÉSIDENT constate à cet égard l'opinion unanime de la Conférence.

M. DELYANNI s'engage à porter à la connaissance de son Gouvernement les divers avis exprimés par MM. les délégués. Le chiffre de 13 millions lui semblerait, quant à lui, préférable, et il en soumet l'idée à la Conférence, en lui faisant remarquer que 3 millions, qui ne sont rien en comparaison de la masse de monnaie d'argent qui circule dans les autres États de l'Union, auraient pour la Grèce une grande importance.

M. RESSMAN entrevoit dans le chiffre de 12 millions la base d'une entente plus facile à établir.

MM. les délégués de la Suisse considèrent comme douteux l'accueil que le Gouvernement fédéral ferait au chiffre de 12 millions; son adhésion au chiffre de 13 millions leur semble encore plus problématique.

Il est entendu que la Conférence attendra, pour statuer sur cette question, que les divers gouvernements consultés aient fait connaître leur opinion.

M. JAGERSCHMIDT, rappelant les observations qu'il a présentées à la fin de la dernière séance relativement au faux monnayage, soumet à la Conférence un projet de rédaction d'une disposition additionnelle à l'article 11 de la Convention de 1865, projet qui lui semble répondre aux vues exprimées par M. le président et approuvées par la Conférence.

Cette rédaction serait ainsi conçue :

L'article 11 de la Convention du 25 décembre 1865, concernant l'échange des communications relatives aux faits et aux documents monétaires, est complété par la disposition suivante :

« Les Gouvernements contractants se communiqueront réciproquement tous les faits qui parviendraient à leur connaissance au sujet de l'altération et de la contrefaçon de leurs monnaies d'or et d'argent, dans les pays faisant ou non partie de l'Union monétaire, notamment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues. Ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour prévenir les altérations et

les contrefaçons, les faire réprimer partout où elles se seraient produites et en empêcher le renouvellement. »

La Conférence reçoit avec intérêt cette communication et se réserve de l'examiner dans la prochaine réunion, qu'elle fixe à lundi prochain, à 10 heures du matin.

La séance est levée à 5 heures et demie.

JACOBS;  
SAINCTELETTE;  
DE PITTEURS-HIEGAERTS;  
DUMAS;  
DE SOUBEYRAN;  
DUTILLEUL;  
JAGERSCHMIDT;  
DELYANNI;  
C. BARALIS;  
RESSMAN;  
KERN;  
FEER-HERZOG.

*Le Secrétaire de la Conférence,*

ERNEST CRAMPON.

## ANNEXE A.

## FRANCE.

## ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

*Fabrication des monnaies françaises pendant l'année 1875.*

|          |                               |     |                          |                |
|----------|-------------------------------|-----|--------------------------|----------------|
| OR . . . | Pièces de 20 francs . . . . . | fr. | 254,912,000              | »              |
| ARGENT . | Pièces de 5 francs            | {   | Paris . . fr. 66,692,800 | } 75,000,000 » |
|          |                               | {   | Bordeaux . 8,307,200     |                |

*Nature des matières versées au change en 1875.*

|          |   |                                   |     |             |    |
|----------|---|-----------------------------------|-----|-------------|----|
| OR . . . | } | Aigles d'Amérique . . . . .       | fr. | 65,565,005  | 56 |
|          |   | Isabellines . . . . .             |     | 11,753,214  | 56 |
|          |   | Condors . . . . .                 |     | 85,950      | 55 |
|          |   | Souverains anglais . . . . .      |     | 47,821      | 19 |
|          |   | Monnaies diverses . . . . .       |     | 42,761      | 45 |
|          |   | Lingots à divers titres . . . . . |     | 153,527,860 | 37 |
|          |   | TOTAL . . . . .                   | fr. | 228,622,595 | 48 |
| ARGENT . |   | Lingots à divers titres.          |     |             |    |

## ANNEXE B.

## ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

*Situation des bons d'argent souscrits à l'échéance de l'année 1876.*

|                    |     |                 |                   |
|--------------------|-----|-----------------|-------------------|
| Paris . . . . .    | fr. | 22,187,830      | 52                |
| Bordeaux . . . . . |     | 7,582,081       | 78                |
|                    |     | TOTAL . . . . . | fr. 29,569,912 30 |

## ANNEXE C.

## FRANCE.

## ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

*Fabrication d'or et d'argent de l'année 1875.***Or. — Pièces de 20 francs.**

|   |     |                |
|---|-----|----------------|
| Valeur nominale . . . . .   | fr. | 254,912,000 »  |
| Valeur réelle à raison de 3444 <sup>t</sup> 44 <sup>c</sup> 444 le kilogramme fin . |     | 254,913,942 67 |
|   |     | <hr/>          |
| Excédant de la valeur réelle sur la valeur nominale. fr.                            |     | 1,942 67       |
|   |     | <hr/>          |

**Argent. — Pièces de 5 francs.**

|  |     |               |
|--|-----|---------------|
| Valeur nominale . . . . .  | fr. | 75,000,000 »  |
| Valeur réelle à raison de 222 <sup>t</sup> 22 <sup>c</sup> 222 le kilogramme fin . |     | 74,998,451 86 |
|  |     | <hr/>         |
| Excédant de la valeur nominale sur la valeur réelle. fr.                           |     | 1,568 14      |
|  |     | <hr/>         |

PERTE SUR la fabrication de l'or . . . fr. 1,942 67

BÉNÉFICE SUR la fabrication de l'argent . . 1,568 14

PERTE SUR L'ENSEMBLE . . . fr. 374 53

---

FRANCE.

ANNEXE D.

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

Tableau de la fabrication des pièces d'argent de 2 francs, 1 franc, 50 et 20 centimes, au titre de 855/1000, au 31 décembre 1875.

(Lois des 25 mai 1864 et 14 juillet 1866.)

| DÉSIGNATION DES HÔTELS DES MONNAIES. | NATURE DES PIÈCES. |                   |                         |                        | TOTAL GÉNÉRAL.           |
|--------------------------------------|--------------------|-------------------|-------------------------|------------------------|--------------------------|
|                                      | 2 FRANCS.          | 1 FRANC.          | 50 CENTIMES.            | 20 CENTIMES.           |                          |
| Paris . . . . .                      | fr.<br>48,250,452  | fr.<br>58,504,172 | fr. c'<br>22,452,098 50 | fr. c'<br>1,558,415 40 | fr. c'<br>130,825,055 90 |
| Bordeaux . . . . .                   | 15,552,806         | 14,506,951        | 8,720,724 50            | 112,356 80             | 50,958,298 50            |
| Strasbourg. . . . .                  | 17,325,756         | 29,815,120        | 15,424,252 "            | 833,958 40             | 61,417,055 40            |
| TOTAL . . . . .                      | 79,116,084         | 102,975,552       | 44,585,955 "            | 2,504,728 00           | 229,180,510 00           |

( 495 )

[ No 101. ]

FRANCE.

ANNEXE E.

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

Tableau de la fabrication des monnaies de bronze émises jusqu'au 31 décembre 1875, en exécution des lois des 6 mai 1852, 18 juillet 1860 et 2 août 1872.

| LOIS<br>EN VERTU DESQUELLES LES PIÈCES ONT ÉTÉ ÉMISES. | NATURE DES PIÈCES.      |                         |                        |                      | TOTAL<br>GÉNÉRAL.      |
|--|-------------------------|-------------------------|------------------------|----------------------|------------------------|
|  | 10 CENTIMES.            | 5 CENTIMES.             | 2 CENTIMES.            | 1 CENTIME.           |                        |
| Loi du 6 mai 1852 . . . . .                            | fr. c.<br>25,965,859 70 | fr. c.<br>20,702,905 15 | fr. c.<br>1,162,005 64 | fr. c.<br>668,589 51 | fr. c.<br>48,500,000 " |
| Lois des 18 juillet 1860 et 2 août 1872 . . . . .      | 7,084,074 50            | 5,465,885 95            | 675,980 88             | 468,927 02           | 13,095,469 25          |
| TOTAL . . . . .  | 33,050,514 20           | 26,168,791 10           | 1,838,046 52           | 1,137,517 43         | 62,195,469 25          |

L'émission autorisée par les diverses lois est de :

|                                  |                       |
|----------------------------------|-----------------------|
| Loi du 6 mai 1852 . . . . .      | fr. 48,500,000        |
| Loi du 18 juillet 1860 . . . . . | 12,000,000            |
| Loi du 2 août 1872 . . . . .     | 10,000,000            |
| TOTAL . . . . .                  | fr. <u>70,500,000</u> |

FRANCE.

ANNEXE F.

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

Moyennes des titres et poids des monnaies fabriquées pendant les années 1874 et 1875.

| ANNÉES.       | OR.             |  |  |                      |           |                      |           |                 | ARGENT.  |   |                      |           |                      |           |  |  |
|---------------|-----------------|--|--|----------------------|-----------|----------------------|-----------|-----------------|--|---|----------------------|-----------|----------------------|-----------|--|--|
|               | TITRE<br>moyen. | POIDS<br>moyen<br>par<br>5,100 fr.<br>= 1 kilog. | POIDS<br>moyen<br>par pièce<br>de 20 fr.<br>= 6 gr.<br>451,61. | DIFFÉRENCES.         |           |                      |           | TITRE<br>moyen. | POIDS<br>moyen<br>par<br>200 fr.<br>= 1 kilog. | POIDS<br>moyen<br>par pièce<br>de 5 fr.<br>= 25 gr. | DIFFÉRENCES.         |           |                      |           |  |  |
|               |                 |  |  | Avec le titre droit. |           | Avec le poids droit. |           |                 |  |   | Avec le titre droit. |           | Avec le poids droit. |           |  |  |
|               |                 |  |  | EN PLUS.             | EN MOINS. | EN PLUS.             | EN MOINS. |                 |  |   | EN PLUS.             | EN MOINS. | EN PLUS.             | EN MOINS. |  |  |
| 1874. . . . . | 899.581         | 1*000,022  | 0*451,754  | "                    | 000.419   | 0*000,022            | "         | 899.095         | 1*000,069                                      | 25*002  | "                    | 000.005   | 0*000,069            | "         |  |  |
| 1875. . . . . | 899.095         | 1*000,014  | 0*451,621  | "                    | 000.005   | 0*000,014            | "         | 899.798         | 1*000,205                                      | 25*005  | "                    | 000.202   | 0*000,205            | "         |  |  |

## ANNEXE G.

## ITALIE.

FABRICATION DES MONNAIES D'OR ET D'ARGENT PENDANT  
L'ANNÉE 1875.

|                                |   | OR.<br>—<br>Pièces de 20 lire. | ARGENT.<br>—<br>Pièces de 5 lire. |
|--------------------------------|---|--------------------------------|-----------------------------------|
| Montant du monnayage . . . . . |   | Lire<br>2,244,440              | 50,000,000                        |
| Titre . . . . .                | {<br>légal (tolérance, 2 millièmes en dehors et en dedans) . . . . .<br>}<br>des émissions . . . . .<br>{<br>moyen . . . . .<br>plus haut . . . . .<br>plus bas . . . . .         } | 900.000                        | 900.000                           |
|                                |   | 899.424                        | 899.559                           |
|                                |   | 900.400                        | 902.000                           |
|                                |   | 898.400                        | 898.000                           |
| Poids . . . . .                | {<br>légal (tolérance, 2 millièmes en dehors et en dedans pour l'or et 3 millièmes pour l'argent) . . . . .<br>}<br>moyen des émissions . . . . .                                   | Grammes.<br>6.451,61           | Grammes.<br>25.000,000            |
|                                |   | 6.451,03                       | 24.988,476                        |

Rome, le 11 janvier 1876.

Le Directeur général du Trésor,

P. SCOTTI.

## ANNEXE H.

## ITALIE.

## MATIÈRES EMPLOYÉES POUR LE MONNAYAGE EN 1875.

|  | OR FIN.                 | ARGENT FIN.                 |
|--|-------------------------|-----------------------------|
| Matières provenant de l'affinage des lingots restant à la Banque, qui a l'entreprise de la Monnaie de Milan, et à la Monnaie de Rome, y compris les acquisitions de matières contenant or et argent en 1875. . . . . | kil. gr.<br>500.036,412 | kil. gr.<br>167,878.344,907 |
| Emploi des monnaies bourbonniennes et pontificales retirées de la circulation . . . . .  | 186.210,374             | 59,911.860,576              |
| <b>TOTAL . . . . .</b>   | <b>605.255,786</b>      | <b>227,790.205,483</b>      |
| Métal fin employé pour les émissions de monnaies de 1875.  | 651.136,816             | 224,736.162,049             |
| Restant pour le monnayage de 1876. . . . .   | 44.118,070              | 3,054.045,434               |

Rome, le 11 janvier 1876.

Le Directeur général du Trésor,

P. SCOTTI.

## ANNEXE I.

## BELGIQUE.

## ADMINISTRATION DES MONNAIES.

Moyenne des titres et des poids des monnaies fabriquées en 1875.

## OR.

| VALEUR<br>NOMINALE<br>des<br>espèces<br>d'or<br>mises<br>en<br>circulation. | OR.             |   |  |                      |               |                      | TITRE.    |                     |                    |
|---|-----------------|---|--|----------------------|---------------|----------------------|-----------|---------------------|--------------------|
|   | TITRE<br>moyen. | POIDS<br>moyen<br>par<br>3,100 francs<br>= 1 kilog. | POIDS<br>moyen<br>par pièce<br>de 20 francs<br>= 66451.61. | DIFFÉRENCE.          |               |                      |           | Le<br>plus<br>haut. | Le<br>plus<br>bas. |
|   |                 |   |  | Avec le titre droit. |               | Avec le poids droit. |           |                     |                    |
|   |                 |   |  | EN PLUS.             | EN MOINS.     | EN PLUS.             | EN MOINS. |                     |                    |
| Francs.<br>82,685,060   | 0.890,754,780   | kil.<br>1.000,294                                   | gr.<br>6.435,510   | »                    | 0.000,265,220 | gr.<br>0.000,294     | »         | 0.902,0             | 0.898,1            |

## ARGENT.

| VALEUR<br>NOMINALE<br>des<br>espèces<br>d'argent<br>mises<br>en<br>circulation | ARGENT A 0.900, PIÈCES DE 5 FRANCS. |   |  |                      |               |                      | TITRE.    |                     |                    |
|--|-------------------------------------|---|--|----------------------|---------------|----------------------|-----------|---------------------|--------------------|
|  | TITRE<br>moyen                      | POIDS<br>moyen<br>par<br>200 francs<br>= 1 kilog. | POIDS<br>moyen<br>par pièce<br>de 5 francs<br>= 25 gr. | DIFFÉRENCE.          |               |                      |           | Le<br>plus<br>haut. | Le<br>plus<br>bas. |
|  |                                     |   |  | Avec le titre droit. |               | Avec le poids droit. |           |                     |                    |
|  |                                     |   |  | EN PLUS.             | EN MOINS.     | EN PLUS.             | EN MOINS. |                     |                    |
| Francs.<br>14,004,705  | 0.890,050,444                       | kil.<br>1.000,051,1                               | gr.<br>25.001,277                                      | »                    | 0.000,040,556 | gr.<br>0.000,051     | »         | 0.901,7             | 0.898,35           |

Bruxelles, le 31 décembre 1875.

Le Commissaire des Monnaies,

SAINCTELETTE.

## TROISIÈME SÉANCE. — 24 JANVIER 1876.

## PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

Etaient présents :

MM. JACOBS ;  
SAINTELETTE ;  
le baron DE PITTEURS-HEGAERTS ;  
DUMAS ;  
le baron DE SOUBEYRAN ;  
JAGERSCHMIDT ;  
RUAU ;  
DELYANNI ;  
BARALIS ;  
RESSMAN ;  
KERN ;  
FEER-HERZOG.

M. DUTILLEUL n'a pu se rendre à la réunion et prie la Conférence de vouloir bien l'excuser.

Le procès-verbal de la deuxième séance est lu et adopté.

M. DELYANNI annonce que son Gouvernement, tout en considérant le chiffre de 25 millions de francs qu'il a demandé à frapper en 1876 comme répondant mieux aux exigences de sa situation particulière, accepte, par esprit de conciliation, le chiffre de 12 millions proposé à la dernière séance, et sur lequel un accord semble plus facile à établir.

MM. les Délégués de la Belgique, de la France et de l'Italie se déclarent en mesure d'y adhérer.

MM. les Délégués de la Suisse, n'ayant pas reçu de leur Gouvernement la réponse qu'ils en attendent, ne peuvent encore se prononcer ni sur la question du contingent spécial à la Grèce ni sur la fixation du contingent des autres États. Cette réponse ne devant pas tarder à leur parvenir, ils demandent que la Conférence veuille bien surseoir à sa décision.

La Conférence, consultée par M. le PRÉSIDENT, remet à sa prochaine séance la suite de la discussion sur le contingent de 1876, et passe à l'examen du vœu émis, dans la première séance, par M. Kern au nom de son Gouvernement, et tendant à ce que — « la question de l'étalon d'or soit étudiée par MM. les Délégués et par les Gouvernements des États de l'Union, de façon qu'elle puisse être l'objet des délibérations de la conférence prochaine. »

M. KERN déclare qu'il ne trouve ni nécessaire ni opportun d'aborder le fond même de la question. Il se bornera, dans l'état actuel des choses, à rappeler que la baisse de l'argent a pris, l'année passée, et jusqu'au moment actuel, des proportions dépassant les prévisions de la dernière conférence. Plus on retardera, dit-il, l'examen de cette grave question, plus les difficultés de la solution s'augmenteront, comme aussi celles des mesures de transition qu'il y aura lieu de prendre.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que cette question a déjà été soumise en France à des enquêtes approfondies, dont les résultats ont été consignés dans d'importantes publications. Il croit pouvoir affirmer que le Gouvernement français en poursuit l'étude par de sérieuses recherches et par l'examen attentif des faits qui se produisent dans la circulation monétaire et sur le marché des métaux. Le vœu qui a été émis par le Gouvernement fédéral ne saurait que confirmer le Gouvernement français dans ses intentions, et M. Dumas est heureux de penser que ces explications seront de nature à faciliter un accord avec MM. les Délégués suisses pour la fixation des contingents de 1876. Mais il est obligé d'ajouter, afin d'éviter tout malentendu, que, dans une matière aussi complexe, il ne lui est pas permis de préjuger les vues ultérieures du Gouvernement français sur la grave question de l'étalon unique, et qu'il a pour devoir, comme pour instructions, de réserver son entière liberté d'action.

M. KERN remercie M. le Président de l'attention qu'il donne aux opinions soutenues par les Délégués du Gouvernement fédéral. Il est d'avis que, en procédant à ces études, les Gouvernements répondraient à un sentiment public qui se manifeste non-seulement en Suisse, mais encore dans les autres pays de l'Union; et il signale notamment ce fait : que la Chambre de commerce de Paris s'est prononcée en faveur de l'étalon unique par une lettre adressée, le 10 janvier dernier, à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce (annexe A). M. Kern se félicite de ce que la Chambre de commerce de Paris partage les vues du Gouvernement fédéral sur la question.

M. le baron DE SOUBEYRAN dit que ce vœu ne lui était pas inconnu, mais qu'il pourrait citer des vœux émis par d'autres chambres de commerce dans un sens contraire.

M. FEER-HERZOG rappelle qu'une commission instituée, en 1868-69, par le Ministre des finances, après avoir consulté toutes les chambres de com-

merce de France et après que la majorité de ces Chambres s'était prononcée pour l'étalon d'or, a formulé ses conclusions de la manière suivante :

« Pour établir en France, sans dépenses pour le Trésor, le régime complet de l'étalon unique d'or, il suffit de prendre les mesures suivantes : modifier la Convention de 1865 d'accord avec les États qui y sont compris, et présenter en France une loi approbative de cette modification qui interdise désormais ou limite étroitement la fabrication de la pièce de 5 francs d'argent, en bornant au maximum de 100 francs le cours légal et obligatoire de celles qui existent aujourd'hui. » (Extrait des procès-verbaux de l'Enquête monétaire de 1869.)

M. Feer-Herzog rappelle en outre que, au commencement de l'année 1870, la question monétaire a été soumise en France au Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, et que, après une enquête longue et approfondie, la majorité de ce Conseil s'est prononcée pour l'étalon d'or.

M. DE SOUBEYRAN croit devoir faire toute réserve au sujet des observations auxquelles pourrait donner lieu l'examen des votes de chacun des membres du Conseil supérieur du commerce, et, ne voulant ni entrer dans le fond de la question ni prolonger cet incident, il se borne à faire remarquer que, depuis deux ans, il se produit en Allemagne, dans le régime monétaire, un changement dont le but est d'établir dans ce pays l'étalon unique d'or. L'opération se poursuit au milieu de difficultés qui lui paraissent sérieuses; elle constitue, à ses yeux, une expérience non encore terminée, qu'il est important d'étudier avec le plus grand soin.

M. FEER-HERZOG répond que l'analogie entre le changement du régime monétaire de l'Allemagne et celui proposé pour les États de l'Union lui paraît tout à fait incomplète. L'Allemagne avait à remplacer l'étalon unique d'argent par l'étalon unique d'or, c'est-à-dire à effectuer une très-forte importation de ce dernier métal, tandis que les États de l'Union n'auraient qu'à supprimer le double étalon d'or et d'argent pour garder l'étalon d'or, et à défendre les réserves d'or qu'ils possèdent depuis longtemps.

M. LE PRÉSIDENT déclare l'incident clos.

M. RESSMAN demande comment il serait procédé à l'étude proposée par MM. les Délégués suisses.

Après un échange d'idées sur ce sujet entre les divers membres de la Conférence, M. LE PRÉSIDENT constate qu'il est entendu que, les Gouvernements conservant leur complète liberté d'appréciation quant à l'époque à laquelle il pourrait y avoir lieu de donner suite au vœu de la Suisse, chacun d'eux agira suivant l'opportunité et ses convenances particulières.

M. RUAU fait passer sous les yeux de MM. les Délégués des pièces d'or

fausses retirées de la circulation, et si habilement contrefaites qu'elles se distinguent difficilement des pièces de bon aloi.

M. DUMAS donne lecture d'une déposition qui, confirmant les résultats de l'enquête à laquelle il s'était livré en 1869 et 1870, comme président de la Commission des monnaies, fait connaître en détail l'état actuel et les procédés du faux monnayage.

La Conférence juge, d'un commun accord, que l'état de choses révélé par ce nouveau document appelle toute la sollicitude des Gouvernements, et leur impose l'obligation de poursuivre la suppression de cette dangereuse industrie par des mesures promptes, énergiques et bien combinées.

M. SAINTELETTE rappelle la distinction faite par M. le Président entre le faux monnayage vulgairement pratiqué par des individus malhabiles, et le faux monnayage qui procède d'une manière scientifique, en grand, avec l'outillage perfectionné des ateliers monétaires; et il demande si, d'après la rédaction de la clause additionnelle proposée par M. Jagerschmidt, les Gouvernements de l'Union devront se donner avis de tous les faits, sans exception, relatifs à la falsification et à la contrefaçon des monnaies, même de ceux qui rentreraient dans la première catégorie.

Sur quelques explications données, à ce sujet, par M. LE PRÉSIDENT, il est entendu que le concert à établir entre les Gouvernements, ayant pour but la suppression de l'industrie du faux monnayage telle qu'elle se pratique aujourd'hui, en grand et par des procédés scientifiques, il ne paraît pas nécessaire qu'ils se donnent réciproquement avis de tous les petits actes de falsification ou contrefaçon journalièrement pratiqués par des individus isolés que la police locale découvre et arrête aisément.

M. le baron DE PITTEURS-HIEGAERTS constate que, par l'adoption de la clause proposée, les Gouvernements s'engagent seulement à se donner avis des faits relatifs au faux monnayage et à se concerter sur les mesures à prendre.

Sur une question posée par M. RESSMAN, il est entendu que les Gouvernements se communiqueront, autant que possible, et en temps utile, avec la célérité, mais aussi avec la prudence commandée en matière criminelle, les documents administratifs et judiciaires qui seraient de nature à les guider dans la surveillance et la poursuite du faux monnayage.

A la suite de ces observations, la clause additionnelle à l'article 11 de la Convention est adoptée dans les termes suivants :

« L'article 11 de la Convention du 25 décembre 1865, concernant l'échange des communications relatives aux faits et aux documents monétaires, est complété par la disposition suivante :

» Les Gouvernements contractants se donneront réciproquement avis des

faits qui parviendraient à leur connaissance au sujet de l'altération et de la contrefaçon de leurs monnaies d'or et d'argent, dans les pays faisant ou non partie de l'Union monétaire, notamment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues. Ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour prévenir les altérations et les contrefaçons, les faire réprimer partout où elles se seraient produites et en empêcher le renouvellement. »

M. RESSMAN exprime le désir de connaître les intentions de MM. les administrateurs de la Banque de France et de la Banque Nationale de Belgique, quant à l'admission, en 1876, des pièces de 3 francs italiennes dans leurs caisses.

M. le baron DE PITTEURS-HIEGAERTS donne communication d'une lettre par laquelle M. le Vice-Gouverneur A. Pirson déclare que la Banque Nationale de Belgique est disposée à maintenir à cet égard les dispositions prises pour les deux exercices antérieurs, à condition que la Banque de France prenne la même résolution (annexe B).

M. DUMAS annonce que la Banque de France a déjà manifesté l'intention, qu'elle notifiera d'ailleurs par lettre de M. le Gouverneur, de recevoir les pièces de 3 francs des États de l'Union dans ses caisses, en 1876, comme les années précédentes.

La séance est levée à midi et demi.

JACOBS;  
 SAINTELETTE;  
 DE PITTEURS-HIEGAERTS;  
 DUMAS;  
 DE SOUBEYRAN;  
 JAGERSCHMIDT;  
 RUAU;  
 DELYANNI;  
 C. BARALIS;  
 RESSMAN;  
 KERN;  
 FEER-HERZOG.

*Le Secrétaire de la Conférence,*

ERNEST CRAMPON.

ANNEXE A.  

---

CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS.  

---

Paris, 10 janvier 1876.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Chambre de commerce se préoccupe depuis longtemps de la question monétaire. En dernier lieu, elle avait fait élaborer, par une de ses commissions, un travail dont les conclusions tendaient à l'adoption de l'étalon d'or comme type unique; mais, après discussion, elle avait cru devoir ajourner son vote sur ces conclusions, la proposition qui s'y trouvait exprimée lui paraissant prématurée. Elle avait cru sage d'attendre les résultats d'expériences qui venaient d'être tentées, et de demander au temps la justification des idées qui avaient inspiré le travail soumis à son examen.

Le Gouvernement français, conjointement avec les Gouvernements étrangers faisant partie de l'Union monétaire, s'était aperçu du danger que faisait courir à la fortune publique l'écart qui se produisait entre la valeur de l'or et celle de l'argent, et il essayait d'y remédier en limitant la frappe de la monnaie d'argent. Il lui était impossible, en effet, de rester indifférent à la pensée que notre stock d'or pouvait être remplacé par un stock d'argent légalement équivalent, mais en réalité d'une valeur inférieure.

Dix-huit mois se sont écoulés. La Chambre de commerce a voulu se rendre compte du résultat des mesures préventives prises par le Gouvernement, et du mouvement économique qui s'est manifesté depuis le jour où elles ont commencé d'être mises en pratique. Elle s'est livrée à un nouvel examen de la question, et, tout bien considéré, elle vient d'adopter à une grande majorité les conclusions à l'accueil desquelles elle avait sursis à une époque antérieure. Elle déclare aujourd'hui qu'il ne doit pas y avoir deux mesures différentes pour apprécier la valeur des choses. L'or, dans son opinion, doit être adopté comme étalon unique, la valeur des autres métaux variant, par rapport à l'or, selon l'offre et la demande, comme celle de toute espèce de marchandise.

La Chambre trouve les raisons de sa décision dans les considérations suivantes :

La loi de germinal an XI, qui régit notre émission monétaire, reconnaît à l'or et à l'argent une valeur libératoire dans les paiements, et fixe leur rapport à 1 contre 15 1/2

Pour que ce rapport fût toujours exact, il faudrait que la production des deux métaux, d'une part, et leur demande, d'autre part, se maintinssent continuellement dans une même proportion. Or, le contraire s'est produit, et l'équilibre s'est rompu dans ces derniers temps; tandis que la production de l'argent augmentait, la demande s'en restreignait, et il résultait de ce fait une dépréciation du métal argent. L'or s'est, en effet, substitué à l'argent par différentes causes.

Sa commodité comme signe d'échange représentant une plus grande valeur sous un moindre volume, et pouvant servir dans les petits comme dans les grands paiements, en a fait passer l'emploi dans nos habitudes.

En second lieu, le développement de la circulation fiduciaire et l'amélioration des institutions de crédit ont modifié les mœurs des nations commerçantes de l'Europe, au point de vue de l'usage de la monnaie. Enfin, abandonnée dans nos pays, la monnaie d'argent, dont la production est évaluée à environ 400 millions de francs par an, fut longtemps absorbée dans l'extrême Orient; mais ces pays lointains se sont ouverts à notre commerce, et, du moment que nos marchandises y ont été admises, les produits de l'Europe ont payé les produits exotiques qui se soldaient jadis avec de l'argent. L'échange progressant, les moyens de crédit sont venus au secours du commerce, et la monnaie encombrante a perdu de son utilité dans nos échanges avec l'Orient. Telles sont les raisons de la marche décroissante de l'exportation de l'argent vers ces contrées. De 1860 à 1865, cette exportation dépassait de 22 millions la production; dans la période quinquennale suivante, de 1865 à 1870, elle n'atteignait pas le tiers de la production.

En effet, la dépréciation de l'argent, qui était, vers le milieu de 1874, de 3 p. %, est aujourd'hui de 6 à 8 p. % (1). — L'Allemagne démonétise la monnaie d'argent, qui, affinée, est vendue avec une perte de 8 p. %, et elle s'attend à subir dans l'avenir des pertes plus grandes encore.

Nous avons exposé que, d'une part, l'emploi de l'argent diminue, que, de l'autre, la production de ce métal augmente et que sa valeur se déprécie; il résulte en même temps de ce que nous venons de dire que vis-à-vis de nous l'argent tend à se substituer à l'or, et qu'il y a propension à payer nos marchandises avec ce métal, quand la balance du commerce est en notre faveur.

Les raisons qui déterminent nos débiteurs à procéder ainsi sont faciles à exposer.

Depuis l'année 1816, l'Angleterre considère l'or comme la seule mesure de la valeur des choses; l'argent, comme une marchandise dont la valeur varie, par rapport à l'or, selon les lois de l'offre et de la demande. Le Portugal, la Hollande et les États scandinaves l'ont suivie dans cette voie; l'Allemagne y est entrée à son tour et y persévère. On comprend que les commerçants de

(1) Le prix de l'once est aujourd'hui, sur la place de Londres, de 56 1/2 pence; il était, il y a quelque temps, de 55 1/2. Si l'on prend le rapport de 15 1/2 d'argent pour 1 d'or, l'once d'argent devrait valoir à Londres 60 15/16 pence, ce qui constitue une différence de 7 à 8 p. % sur le dernier cours.

ces pays, quand ils sont nos débiteurs, ont le plus grand intérêt à se libérer au moyen d'une monnaie dont la valeur, en réalité inférieure à leur dette, lui est également équivalente. Mais quand, à notre tour, nous voudrions acheter à l'étranger, avec la monnaie d'argent, les produits qui nous sont nécessaires, on ne la recevra qu'avec la différence du change.

Ce danger n'a pas échappé aux Gouvernements des pays qui possèdent le double étalon. Aussi, au mois de janvier 1874, dans une conférence internationale, a-t-il été décidé que la frappe de la monnaie d'argent serait limitée pour chacun des pays faisant partie de l'Union monétaire ayant pour base le double étalon. Cette mesure a eu pour nous deux effets simultanés auxquels on devait s'attendre. D'abord l'arrêt s'est produit dans l'importation de l'argent en France, et ensuite ce métal, privé de ses débouchés, a subi une dépréciation. Les mêmes décisions furent maintenues dans une conférence tenue en janvier 1875, et le métal argent a continué de baisser jusqu'à la limite où vous le voyons aujourd'hui. Une nouvelle réunion est sur le point d'avoir lieu en janvier 1876.

Si, d'une part, l'emploi de l'argent a diminué par les causes que nous venons d'indiquer, d'autre part, la production de ce métal a sensiblement augmenté.

Il a été découvert, en effet, dans les États de l'Ouest, de riches filons dont l'exploitation doit être active si l'on en juge par le prix des actions des diverses compagnies, qui a plus que décuplé en peu de temps.

La comparaison des importations et des exportations des métaux précieux, pour ce qui concerne la France, faite d'après les documents statistiques publiés par l'administration des douanes, présente des renseignements instructifs. Voici ce relevé pour les années 1872, 1873, 1874 et les dix premiers mois de 1875; il comprend à la fois les monnaies et les lingots.

|                  |                         | 1872.     | 1873.     | 1874.     | 1875.<br>10 MOIS. |
|------------------|-------------------------|-----------|-----------|-----------|-------------------|
|                  |                         | millions. | millions. | millions. | millions.         |
| Or . . . . .     | { Importation . . . . . | 141       | 174       | 517       | 501               |
|                  | { Exportation . . . . . | 194       | 283       | 85        | 114               |
| Argent . . . . . | { Importation . . . . . | 540       | 403       | 454       | 228               |
|                  | { Exportation . . . . . | 158       | 216       | 73        | 74                |

Il résulte de ces chiffres que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1872 jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1875, il est resté en France pour 1,561,000,000 de francs de métaux précieux, dont 657 millions d'or et 904 millions d'argent.

L'importation de l'argent, si considérable en 1872 et en 1873, l'a été encore en 1874, malgré les limites imposées à la frappe des monnaies d'argent.

L'effet de cette mesure commence à se faire sentir en 1875, mais on voit, en même temps, la baisse de l'argent s'accroître davantage.

La question du double étalon a été implicitement jugée le jour où l'on a

cru nécessaire de mettre une digue à l'envahissement de l'argent, et les mesures prises par la Conférence de l'Union monétaire constituent un premier pas fait vers la solution de la question. Sans en méconnaître l'importance, nous croyons cependant qu'elles ne suffisent pas. Le maintien du double étalon aura pour effet de ne laisser dans notre pays que le métal déprécié, et l'adoption de l'étalon d'or nous paraît être désormais la première condition d'unification monétaire imposée par les faits économiques qui se produisent.

La Chambre de commerce de Paris, Monsieur le Ministre, vient donc vous signaler le danger qui résulte du maintien de la situation actuelle, et vous faire connaître, à la veille d'une nouvelle réunion de la Commission internationale, les vœux qu'elle croit devoir formuler.

Elle les résume ainsi :

L'or doit être adopté comme mesure unique de la valeur des choses.

Pour arriver, dans notre pays, à ce résultat, tout en ménageant une transition propre à éviter les embarras que pourrait créer un changement dans nos habitudes, il y aurait peut-être lieu d'adopter les mesures suivantes :

A partir de la fin de la Convention monétaire, qui expire le 31 janvier 1876, il ne serait plus frappé de monnaie d'argent en pièces de 5 francs.

Les pièces de 5 francs d'argent resteraient monnaie intérieure et seraient démonétisées quand les circonstances le permettraient.

S'il devenait nécessaire de frapper de la monnaie divisionnaire, on retirerait de la circulation, pour ce besoin, en tenant compte de la différence des titres, une somme égale de pièces de 5 francs d'argent, qui seraient démonétisées.

Veuillez, Monsieur le Ministre, agréer l'assurance de nos sentiments de haute considération.

*Le Président de la Chambre,*

E. GOUIN.

*Le Secrétaire,*

CARLHIAN.

ANNEXE B.  

---

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.  

---

Bruxelles, 13 janvier 1876.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de la lettre confidentielle que vous nous avez adressée en date du 12 de ce mois, et par laquelle, en faisant connaître que les délégués des États formant l'Union latine se réuniront en Conférence monétaire à Paris le 20 janvier courant, vous demandez si la Banque est disposée à renouveler, pour l'année 1876, l'engagement pris pour les deux exercices antérieurs, d'admettre dans ses caisses les pièces de 5 francs d'argent frappées par les États concordataires?

Nous nous empressons de vous informer, Monsieur le Ministre, que, dans le cas où, comme vous le supposez, cette demande se produirait dans le sein de la Conférence, la Banque est disposée à y adhérer pour la période que vous fixez, à condition que la Banque de France prenne le même engagement.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

*Le Vice-Gouverneur,*

A. PIRSON.

*Le Secrétaire,*

WEBER.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire général du Ministère des Finances,*

L. VAN DER REST.

QUATRIÈME SÉANCE. — 25 JANVIER 1876.

—  
PRÉSIDENTE DE M. DUMAS.  
-----

Étaient présents :

MM. JACOBS ;  
SAINTELETTE ;  
le baron DE PITTEURS-HIEGAERTS ;  
DUMAS ;  
DUTILLEUL ;  
JAGERSCHMIDT ;  
RUAU ;  
DELYANNI ;  
BARALIS ;  
RESSMAN ;  
KERN ;  
FEER-HERZOG.

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi.

M. le baron DE SOUBEYRAN prie la Conférence de vouloir bien excuser son absence à cette réunion.

M. RUAU dépose :

1° Un tableau de la fabrication des nouvelles monnaies allemandes à la date du 8 janvier 1876 (annexe A) ;

2° Un tableau des règlements de fabrication et de circulation des monnaies allemandes (annexe B).

Bien que ces deux tableaux ne soient pas de source officielle, on peut néanmoins constater leur exactitude en les rapprochant des lois et règlements sur la matière.

M. KERN fait connaître qu'il a reçu hier, dans l'après-midi, les nouvelles

instructions qu'il avait sollicitées de son Gouvernement. Elles sont résumées dans un télégramme ainsi conçu, dont il donne lecture :

« Nous vous autorisons à réclamer, pour 1876, une réduction aussi forte que possible sur le contingent de 1874, et nous consentons à accorder à la Grèce une allocation spéciale de 10 à 12 millions, y compris son contingent ordinaire, à condition que l'échelle soit au moins réduite à 100 millions.

» En ce qui concerne le faux monnayage, nous sommes prêts à concourir à toutes les démarches qui paraîtraient utiles; mais nous attendrons des propositions positives. »

Indépendamment de ce télégramme, M. le Ministre de Suisse a reçu, ce matin, par la poste, une lettre confirmative, qui le met à même de faire connaître les résolutions du Gouvernement fédéral sur les trois points en question.

1<sup>o</sup> Quant à la fixation des contingents de 1876, le Gouvernement fédéral regrette que la réduction de moitié proposée par lui ne soit pas acceptée. Il n'échappe pas à M. le Ministre de Suisse que cette mesure, envisagée en elle-même et dans ses effets pratiques, n'aurait que peu d'importance, eu égard à la grande masse accumulée de monnaie d'argent dans les États de l'Union. Mais ce qu'il considère avant tout, c'est le principe en vertu duquel toute dépréciation dans la valeur relative de l'argent doit entraîner une réduction correspondante dans le chiffre de la frappe. Or, une dépréciation s'est produite en 1875, cela est certain; et cette dépréciation a pour causes principales, selon lui, l'accroissement du produit des mines et la démonétisation qui s'effectue dans certains États de l'Europe.

En conséquence, et bien que, dans la pensée du Gouvernement fédéral, une plus forte réduction serait nécessaire, ses Délégués sont autorisés à consentir à ce que le contingent de 1874 ne soit réduit que d'un sixième, c'est-à-dire fixé à 100 millions. Mais leurs instructions ne les autorisent pas à accepter une moindre réduction.

2<sup>o</sup> En ce qui concerne la Grèce, ils consentiront à ce qu'elle soit exceptionnellement autorisée à faire frapper, en 1876, une somme de 12 millions, compris les 4 millions de son contingent ordinaire. Mais il y a lieu de remarquer que l'adhésion éventuelle du Gouvernement fédéral à cette mesure spéciale est subordonnée à la réduction d'un sixième au moins du contingent général.

3<sup>o</sup> Le rapport par lequel le Gouvernement fédéral a été mis à même de se former une opinion sur la nouvelle clause relative au faux monnayage, et l'envoi qui lui a été fait, en dernier lieu, de la rédaction proposée par M. Jagerschmidt, n'ayant provoqué de sa part aucune objection, il y a lieu de considérer l'adhésion de la Suisse comme acquise à cette stipulation. M. Kern et M. Feer-Heszog se déclarent prêts à la signer.

M. LE PRÉSIDENT constate que, par suite de cette dernière déclaration, l'accord est complet sur la clause additionnelle à l'article 11 de la Convention de

1865, concernant le faux monnayage, et que ladite clause, dans les termes où elle a été formulée à la dernière séance, pourra être insérée dans la déclaration à intervenir.

Quant à la question encore débattue de la fixation des contingents pour l'année 1876, M. Dumas fait connaître que les Délégués français ont cru devoir, de leur côté, en référer à leur Gouvernement. Ils lui ont exposé l'état de la question et les motifs présentés à l'appui d'une limitation plus étroite.

Le Gouvernement les a chargés de déclarer, en son nom, qu'il ne se croyait pas en droit de renoncer aux clauses limitatives adoptées en 1874. Ces clauses, en même temps que la Convention qui les renferme, ont été sanctionnées par un acte du pouvoir législatif. Aujourd'hui que l'action de ce pouvoir est en quelque sorte suspendue, et que le pays va être doté de nouvelles Chambres législatives, le Gouvernement se trouve dans l'obligation de laisser les choses en l'état, et de ne rien faire qui puisse être considéré comme engageant ou seulement même comme préjugant la volonté des futurs représentants du pays.

Si peu importantes que soient en elles-mêmes les modifications qu'il consentirait à apporter aux clauses de 1874, elles seraient interprétées. On ne manquerait pas d'y voir une tendance pour ou contre le système monétaire que les lois ont établi, le signe avant-coureur d'un changement qu'il ne lui appartient pas de décréter. C'est là précisément ce que le Gouvernement français tient à éviter. Il doit donc, par déférence pour le pouvoir législatif, lui remettre, lorsqu'il sera de nouveau constitué, une situation parfaitement intacte; et il est décidé, pour son compte, à s'en tenir au maintien pur et simple, en 1876, du contingent déterminé dans la Convention de 1874. M. Dumas se croit fondé à espérer que le sentiment de réserve qui lui inspire cette résolution sera compris et apprécié par les autres Gouvernements, qui sont pénétrés, comme l'est notamment le Gouvernement suisse, des convenances et des nécessités du régime représentatif.

M. JACOBS suggère à la Conférence l'idée d'une combinaison qui lui paraît de nature à concilier les vues divergentes du Gouvernement français et du Gouvernement suisse. Elle consisterait :

1° A décider, en principe, que le contingent total de la frappe d'argent pour tous les États de l'Union restera fixé pour l'année 1876, comme en 1874, au chiffre de 120 millions, — ce qui répond au désir de la France;

2° A englober, dans ce contingent total de l'Union, le contingent de 12 millions accordé à la Grèce, ce qui entraînerait une réduction d'un dixième dans le contingent de répartition des quatre autres États, — satisfaction donnée aux tendances du Gouvernement suisse.

M. LE PRÉSIDENT consulte la Conférence sur la proposition de M. Jacobs. et fait observer que, dans cette hypothèse, le contingent total de la frappe

d'argent en 1876, maintenu à 120 millions, serait réparti de la façon suivante :

|                   |                |
|-------------------|----------------|
| Belgique. . . . . | fr. 10,800,000 |
| France . . . . .  | 54,000,000     |
| Grèce . . . . .   | 12,000,000     |
| Italie . . . . .  | 36,000,000     |
| Suisse . . . . .  | 7,200,000      |

M. DELYANNI n'a, en ce qui le concerne, aucune observation à présenter à ce sujet, le contingent alloué à la Grèce devant, en tout état de cause, rester fixé au chiffre de 12 millions.

MM. BARALIS et RESSMAN voient, dans la combinaison suggérée par M. Jacobs, un moyen très-propre à résoudre la difficulté pendante, et, à cet égard, ils croient devoir la recommander à l'attention toute spéciale de MM. les Délégués de la France et de la Suisse.

M. KERN, répondant d'abord aux déclarations de M. Dumas, fait observer que la Convention de 1874 contient le principe d'une limitation de la frappe d'argent pouvant varier d'année en année, suivant les circonstances, en vertu d'arrangements périodiques subséquents. Une simple modification apportée au chiffre de la limitation ne saurait donc, selon lui, être considérée comme dépassant la sphère d'action du pouvoir exécutif dans chacun des États.

Quant à la proposition faite par M. Jacobs, et tout en reconnaissant son caractère ingénieux et conciliateur, M. le Ministre de Suisse ne saurait y adhérer, puisque les dernières instructions qu'il a reçues de son Gouvernement lui prescrivent de réclamer une réduction d'au moins un sixième sur les contingents de 1874.

M. KERN ajoute que, l'adhésion du Gouvernement fédéral au contingent de 12 millions spécial à la Grèce n'étant que conditionnelle et subordonnée à l'acceptation par tous les États d'une réduction d'un sixième sur le total des contingents de 1874, il a encore les mains liées de ce côté-là.

Il ne pourra donc que transmettre à son Gouvernement la proposition de M. Jacobs, en lui signalant, d'ailleurs, l'accueil favorable dont elle paraît être l'objet dans le sein de la Conférence.

M. FEER-HERZOC insiste sur la nécessité d'une limitation de la frappe d'argent variant suivant le mouvement qui s'opère dans la valeur relative des deux métaux.

Tous les États signataires de la Convention de 1874 ont reconnu que l'échelle limitative devait être révisée chaque année, suivant les circonstances; et puisque la dépréciation survenue en 1875 dépasse toutes les prévisions, ce serait, dit-il, commettre une faute contre la logique des choses que de ne pas changer la limite de la frappe d'argent quand il s'est produit sur le marché des métaux un changement si grave.

M. Feer-Herzog est convaincu que, si les États de l'Union, en ne s'accor-

dant pas sur une limitation, reprenaient la complète liberté de leur fabrication, ils n'en useraient point. Théoriquement sans doute, cette liberté serait complète; mais, en pratique, elle serait restreinte par la certitude où l'on est que toute monnaie frappée en argent se substitue à une valeur égale de monnaie d'or qui disparaît. Le danger de la fuite de l'or arrêterait chaque Gouvernement livré à lui-même. Voilà pourquoi, et sans craindre de porter atteinte à l'union monétaire des États, M. Feer-Herzog croit devoir maintenir, conformément aux instructions de son Gouvernement et en s'appuyant sur l'ordre naturel des choses, la nécessité d'une réduction de la frappe d'argent proportionnelle à la dépréciation de ce métal.

Après avoir recueilli ces divers avis, M. le PRÉSIDENT résume la discussion. Il constate que, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements, les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grèce et de l'Italie considèrent la proposition de M. Jacobs comme pouvant servir de base à une entente commune, et que MM. les Délégués de la Suisse, avant de se prononcer à ce sujet, se trouvent dans la nécessité d'en référer d'abord à leur Gouvernement.

Pour faciliter l'intelligence de la combinaison suggérée par M. Jacobs et en faire mieux ressortir le caractère, la Conférence prie M. JACERSCHMIDT de vouloir bien la formuler dans un projet de déclaration qui serait remis à MM. les Délégués avant la prochaine séance.

Sur le désir exprimé par M. KERN, la Conférence s'ajourne à samedi prochain.

La séance est levée à 4 heures et demie.

JACOBS;  
SAINCTELETTE;  
DE PITTEURS-HIEGAERTS;  
DUMAS;  
DUTILLEUL;  
JACERSCHMIDT;  
RUAU;  
DELYANNI;  
C. BARALIS;  
RESSMAN;  
KERN;  
FEER-HERZOG.

*Le Secrétaire de la Conférence,*

ERNEST CRAMPON.

ANNEXE A.

TABLEAU

de la fabrication des nouvelles monnaies allemandes, à la date du 8 janvier 1876.

|                         |                       | NOMBRE<br>TOTAL<br>de pièces à frapper. | NOMBRE<br>de<br>PIÈCES FRAPPÉES<br>le 8 janvier 1876. | NOMBRE<br>DE PIÈCES<br>restant à frapper. | SOMME TOTALE<br>A FRAPPER.<br>—<br>MARCS. | SOMME FRAPPÉE<br>LE 8 JANVIER 1876.<br>—<br>MARCS. | SOMME<br>RESTANT A FRAPPER.<br>—<br>MARCS. |
|-------------------------|-----------------------|---|---|---|---|--|--|
| Or . . . . .            | 20 marcs . . . . .    | Illimité.                               | 48,857,015  | »   | Illimité.                                 | 977,140,260 »                                      | »  |
|                         | 10 marcs . . . . .    | Illimité.                               | 50,195,018  | »   | Illimité                                  | 501,959,180 »                                      | »  |
|                         | 5 marcs . . . . .     | Encore indéterminé.                     | »   | »   | Encore indéterminé.                       | »  | »  |
|                         | TOTAL . . . . .       | »                                       | 79,050,951  | »   | »   | 1,279,079,440 »                                    | »  |
| Argent . . . . .        | 5 marcs . . . . .     | 10,000,000                              | 5,077,021   | 4,922,070                                 | 50,000,000                                | 25,585,105 »                                       | 24,614,895 »                               |
|                         | 2 marcs . . . . .     | 25,000,000                              | »   | 25,000,000                                | 50,000,000                                | »  | 50,000,000 »                               |
|                         | 1 marc . . . . .      | 100,000,000                             | 109,221,894   | + 9,221,894                               | 100,000,000                               | 109,221,894 »                                      | + 9,221,894 »                              |
|                         | 1/3 marc . . . . .    | 200,000,000                             | 23,461,152  | 176,538,848                               | 100,000,000                               | 11,730,576 »                                       | 88,269,424 »                               |
|                         | 1/5 marc . . . . .    | 500,000,000                             | 101,342,190   | 598,657,810                               | 100,000,000                               | 20,268,438 »                                       | 70,731,562 »                               |
| TOTAL . . . . .         | 835,000,000           | 250,102,257                             | 595,897,745   | 400,000,000                               | 106,600,013 »                             | 255,593,987 »                                      |  |
| Nickel . . . . .        | 10 pfennigs . . . . . | 450,000,000                             | 128,455,057   | 321,544,943                               | 45,000,000                                | 12,845,505 70                                      | 32,154,494 50                              |
|                         | 5 pfennigs . . . . .  | 600,000,000                             | 145,202,418   | 454,797,582                               | 30,000,000                                | 7,260,120 90                                       | 22,750,879 10                              |
|                         | TOTAL . . . . .       | 1,050,000,000                           | 273,657,475   | 776,542,525                               | 75,000,000                                | 20,105,626 00                                      | 54,804,373 40                              |
| Cuivre . . . . .        | 2 pfennigs . . . . .  | 750,000,000                             | 232,954,522   | 517,045,478                               | 15,000,000                                | 4,059,090 44                                       | 10,340,900 50                              |
|                         | 1 pfennig . . . . .   | 1,000,000,000                           | 249,321,901   | 750,678,099                               | 10,000,000                                | 2,403,210 01                                       | 7,506,780 90                               |
|                         | TOTAL . . . . .       | 1,750,000,000                           | 482,276,423   | 1,267,723,577                             | 25,000,000                                | 7,152,309 45                                       | 17,847,680 85                              |
| TOTAL GÉNÉRAL . . . . . |                       |   |   |   |   | 1,472,043,580 05                                   | »  |

(515)

**TABLEAU**

**DES**

**RÈGLEMENTS DE FABRICATION ET DE CIRCULATION**

**DES MONNAIES ALLEMANDES.**

## ANNEXE B.

TABLEAU des règlements de fabrication

| NATURE<br>DES MONNAIES. | DIAMÈTRE.    | TITRE.                   | NOMBRE<br>de<br>PIÈCES<br>par<br>livre. | TOLÉRANCES  |                                   | POIDS D'UNE PIÈCE.           |                                       |                     |                     |                  |
|-------------------------|--------------|--------------------------|---|---|-----------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|---------------------|---------------------|------------------|
|                         |              |                          |   | DE TITRE.   | DE POIDS.                         | DROIT.                       | FORT.                                 | FAIBLE.             |                     |                  |
| Or.                     | 20 marcs ..  | 22 $\frac{1}{2}$ millim. | 62.775                                  |   | par mille.<br>$\pm 2 \frac{1}{2}$ | grammes.<br>0.01991          | grammes.<br>7.96495                   | grammes.<br>7.98486 | grammes.<br>7.94504 |                  |
|                         | 10 marcs ..  | 19 $\frac{1}{2}$         | 125. 55                                 | $\pm 2$ p. ‰  | $\pm 2 \frac{1}{2}$               | 0.00996                      | 5.98248                               | 5.99244             | 5.97252             |                  |
|                         |              |                          |   |   |                                   |                              |                                       |                     |                     | 900 p. ‰ or. . . |
| 5 marcs ..              | 17           |                          | 251. 1                                  |   | $\pm 4$                           | 0.00796                      | 1.99124                               | 1.99920             | 1.98328             |                  |
| Argent.                 | 5 marcs ..   | 38                       | 18                                      |   |                                   | 0.27778                      | 27.77778                              | 28.05556            | 27.5                |                  |
|                         | 2 marcs ..   | 28                       | 45                                      |   |                                   | 0.11111                      | 11.11111                              | 11.22222            | 11                  |                  |
|                         | 1 marc ..    | 24                       | 900 p. ‰ argent.                        | 90  | $\pm 3$ p. ‰                      | $\pm 10$                     | 0.05556                               | 5.55556             | 5.61112             | 5.5              |
|                         |              |                          |   |   |                                   |                              |                                       |                     |                     |                  |
|                         | 50 pfennigs. | 20                       |   | 180   |                                   |                              | 0.02778                               | 2.77778             | 2.80556             | 2.75             |
| 20 pfennigs.            | 16           |                          | 450                                     |   | Aucune limite.                    |                              | 1.11111                               |                     |                     |                  |
|                         |              |                          |   | POUR LE FRAPPAGE DES FLANS.                             |                                   |                              | TOLÉRANCES<br>sur le poids des flans. |                     |                     |                  |
| Nickel.                 | 10 pfennigs. | 21                       | 125                                     | $\frac{1}{2}$ p. ‰<br>Nickel.                           | $\pm 5$ p. ‰                      | 0.2                          | 4                                     |                     |                     |                  |
|                         | 5 pfennigs.  | 18                       | 200                                     |   |                                   | $\pm 1$ Métaux<br>étrangers. | 0.125                                 | 2.5                 |                     |                  |
|                         |              |                          |   | NOMBRE DE PIÈCES<br>par livre<br>de flans non blanchis. |                                   |                              |                                       |                     |                     |                  |
| Cuivre.                 | 2 pfennigs.  | 20                       | 150                                     | 148-149   | 5 p. ‰                            |                              | 3.33333                               | 3.5475              | 3.1879              |                  |
|                         | 1 pfennig.   | 17 $\frac{1}{2}$         | 250                                     | 247-248   |                                   |                              | 2                                     | 2.1215              | 1.9155              |                  |

## et de circulation des monnaies allemandes.

| LIMITE de l'USURE DES PIÈCES. |          | POIDS MINIMUM. |                        | FRAIS DE FABRICATION         |       | PROPORTION de chaque nature. | LIMITE de ce qu'on est obligé de recevoir. | LIMITE de ce qu'on peut changer. en or. | OBSERVATIONS.  |
|-------------------------------|----------|----------------|------------------------|------------------------------|-------|------------------------------|--|---|--|
| par mille.                    | grammes. | grammes.       | marcs. par livre fine. | par cent. d'après la valeur. |       |                              |  |   |  |
| 5                             | 0.03082  | 7.02515        | 2 3/4                  | 0.2867                       | 2/4   |                              |  |   | <p>Les frais de fabrication payés par le public pour la frappe des pièces de 20 marcs sont fixés à 3 marcs par livre fine. — La différence entre les frais de fabrication supportés par le public et ceux qui sont payés aux hôtels monétaires est versée dans la caisse de l'Empire.</p> <p>Pour le nickel et le cuivre, les flans sont livrés par l'Empire; les frais ci-contre représentent donc le cordonnage, le blanchiment et le frappe.</p> <p>-----</p> <p>DÉSIGNATION DES HÔTELS MONÉTAIRES.</p> <p>Berlin . . . . . A.<br/> Hanovre . . . . . B.<br/> Francfort-sur-le-Mein . . . . . C.<br/> Munich . . . . . D.<br/> Dresde . . . . . E.<br/> Stuttgart . . . . . F.<br/> Carlsruhe . . . . . G.<br/> Darmstadt . . . . . H.<br/> Hambourg . . . . . I.</p> |
| 5                             | 0.01991  | 5.00257        | 4 3/4                  | 0.4501                       | 1/4   |                              |  |   |  |
| 8                             | 0.01595  | 1.97531        | 6 3/4                  | 0.5735                       | 3/4   |                              |  |   |  |
|                               |          |                |                        |                              | 1 1/2 |                              |  |   |  |
|                               |          |                |                        |                              | 1 3/4 | 10 marcs par tête.           | 20 marcs.                                  | 200 marcs.                              |  |
|                               |          |                |                        |                              | 2 1/2 |                              |  |   |  |
|                               |          |                |                        |                              | 4     |                              |  |   |  |
|                               |          |                |                        |                              | 3     |                              |  |   |  |
|                               |          |                |                        |                              | 6     |                              |  |   |  |
|                               |          |                |                        |                              |       | 2 1/2 marcs par tête.        | 1 marc.                                    | 50 marcs.                               |  |
|                               |          |                |                        |                              | 15    |                              |  |   |  |
|                               |          |                |                        |                              | 30    |                              |  |   |  |

Pour les monnaies d'argent, il n'est pas indiqué de limite d'usure

(518)

CINQUIÈME SÉANCE. — 29 JANVIER 1876.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

Étaient présents :

MM. SAINCTELETTE ;  
le baron DE PITTEURS-HIEGAERTS ;  
DUMAS ;  
JAGERSCHMIDT ;  
DELYANNI ;  
BARALIS ;  
RESSMAN ;  
KERN ;  
FEER-HERZOG.

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi.

Le procès-verbal de la quatrième séance est lu et adopté.

M. JACOBS, que des affaires urgentes ont rappelé à Bruxelles, et MM. DE SOUBEYRAN, DUTILLEUL et RUAU, momentanément absents de Paris, prient la Conférence de vouloir bien les excuser.

M. KERN a reçu hier un télégramme et, ce matin, une lettre par lesquels le Gouvernement suisse autorise ses Délégués à adhérer à la combinaison proposée à la dernière séance relativement à la fixation des contingents de la frappe d'argent pour l'année 1876.

La résolution du Conseil fédéral est notifiée dans les termes suivants :

MESSIEURS :

En ayant l'honneur de vous accuser réception de votre rapport du 26 courant, nous nous empressons de vous faire savoir que nous vous autorisons à adhérer à la proposition de la Belgique et à l'échelle explicative du Président

de la Conférence, tout en exprimant nos regrets que les autres États n'aient pas cru pouvoir accepter une réduction plus forte sur l'échelle adoptée en 1874, ni un changement de l'article sur les bons de monnaie.

Agréez, etc.

Au nom du Conseil fédéral :

*Le Président de la Confédération,*

WELTI.

*Le Chancelier de la Confédération,*

SCHIESS.

M. LE PRÉSIDENT prend acte de cette communication, et constate que l'accord de la Conférence est complet sur toutes les questions qui lui ont été soumises. Il invite M. Jagerschmidt à vouloir bien donner lecture du texte, préparé par lui, d'un projet de déclaration.

M. JAGERSCHMIDT donne lecture d'un projet de rédaction ainsi conçu :

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de Belgique, de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse, s'étant réunis en Conférence, en exécution de l'article 5 de la Déclaration monétaire du 5 février 1875, et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes :

#### ARTICLE PREMIER.

Les Gouvernements contractants s'engagent, pour l'année 1876, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer des pièces d'argent de 5 francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article 5 de la Convention du 23 décembre 1865, que pour une valeur n'excédant pas la somme de 120 millions de francs, fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention additionnelle du 31 janvier 1874.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté.

#### ART. 2.

Ladite somme de 120 millions de francs est répartie ainsi qu'il suit :

|                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| 1° Pour la Belgique . . . . . | fr. 10,800,000 |
| Pour la France . . . . .      | 54,000,000     |
| Pour l'Italie . . . . .       | 36,000,000     |
| Pour la Suisse. . . . .       | 7,200,000      |

2° En ce qui concerne la Grèce, qui a accédé à la Convention du 23 décembre 1865 par une déclaration du 26 septembre 1868, le contingent fixé pour cet État, proportionnellement à ceux des autres Gouvernements contractants, est arrêté à la somme de 5,600,000 francs;

3° En dehors du contingent fixé au paragraphe précédent pour la Grèce, et eu égard à la situation monétaire exceptionnelle de cet État, le Gouvernement hellénique est autorisé à faire fabriquer et à mettre en circulation, pendant l'année 1876, une somme de 8,400,000 francs en pièces d'argent.

M. FEER-HERZOG fait observer qu'il serait utile d'indiquer que ce contingent spécial de 8,400,000 francs est accordé à la Grèce en vue du remonnayage des pièces d'argent de diverses provenances actuellement en circulation.

M. SAINCTELETTÉ demande qu'il soit fait mention expressément que c'est sur son territoire que la Grèce est autorisée à mettre cette somme en circulation.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer, à ce propos, que les envois de monnaies frappées en France pour le compte de la Grèce se font dans des caisses, sous scellés apposés à Paris par un délégué de chaque Gouvernement, et que ces caisses sont ouvertes, à leur arrivée en Grèce, en présence d'un membre de la légation de France et d'un délégué du Gouvernement hellénique.

Cette procédure a été portée à la connaissance des autres Gouvernements de l'Union par correspondance diplomatique.

Les observations de MM. Feer-Herzog et Saintelette étant accueillies par la Conférence, et notamment par M. le Chargé d'affaires de Grèce, la rédaction du paragraphe 3 de l'article 2 est modifiée ainsi :

5° En dehors du contingent fixé au paragraphe précédent, le Gouvernement hellénique est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer et à mettre en circulation sur son territoire, pendant l'année 1876, une somme de 8,400,000 francs en pièces d'argent de 5 francs, cette somme étant destinée à faciliter le remplacement des diverses pièces actuellement en circulation par la monnaie de l'Union.

Sous réserve de cette modification, l'article 2 est adopté.

#### ART. 5.

Sont imputés sur les contingents fixés par le paragraphe premier de l'article précédent, les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour dans les conditions déterminées par l'article 6 de la Déclaration du 5 février 1875.

Est également imputée sur la somme totale de 12 millions de francs attribuée à la Grèce par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, celle de 2 millions et demi que le Gouvernement hellénique avait été autorisé à faire fabriquer en 1876, comme équivalent des bons de monnaie que les autres Gouvernements contractants ont eu la faculté de délivrer.

## ART. 4.

Une nouvelle conférence monétaire sera tenue à Paris, dans le courant du mois de janvier 1877, entre les Délégués des Gouvernements contractants.

## ART. 5.

Jusqu'après la réunion de la conférence prévue à l'article précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie, pour l'année 1877, que pour une somme n'excédant pas la moitié des contingents fixés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la présente déclaration.

La rédaction des articles 3, 4 et 5 est adoptée sans observations.

## ART. 6.

L'article 11 de la Convention du 23 décembre 1865, concernant l'échange des communications relatives aux faits et documents monétaires, est complété par la disposition suivante :

« Les Gouvernements contractants se donneront réciproquement avis des faits qui parviendraient à leur connaissance au sujet de l'altération et de la contrefaçon de leurs monnaies d'or et d'argent, dans les pays faisant ou non partie de l'Union monétaire, notamment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues. Ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour prévenir les altérations et contrefaçons, les faire réprimer partout où elles se seraient produites et en empêcher le renouvellement. »

M. LE PRÉSIDENT signale l'avantage qu'il y aurait, selon lui, à ce que les Gouvernements échangeassent, à cet égard, non-seulement des documents fournis par l'autorité judiciaire, mais des rapports techniques qui seraient demandés à l'administration des monnaies. Dans quelques pays, dit M. Dumas, l'administration des monnaies n'a pas toujours été associée autant qu'elle aurait pu l'être à l'examen, à la recherche et à la constatation des faits relatifs au faux monnayage, bien que son concours, en pareille matière, soit de la plus grande utilité.

La Conférence, s'associant à la pensée de M. le Président, exprime le désir que, parmi les documents à échanger chaque année entre les Gouvernements contractants, en exécution de l'article 6 de la Déclaration à intervenir, il y ait des rapports spéciaux émanés des autorités judiciaires et des administrations des monnaies de chacun de ces Gouvernements.

Sous le bénéfice de cette observation, la rédaction de l'article 6 est adoptée.

## ART. 7.

La présente déclaration sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des cinq États.

Ce septième et dernier article est adopté.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de la déclaration, qui, dans la teneur où elle vient d'être arrêtée, est approuvée à l'unanimité.

La Conférence fixe sa prochaine réunion à mardi prochain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SAINTELETTE ;  
DE PITTEURS-HIEGAERTS ;  
DUMAS ;  
JAGERSCHMIDT ;  
DELYANNI ;  
C. BARALIS ;  
RESSMAN ;  
KERN ;  
FEER-HERZOG.

*Le Secrétaire de la Conférence,*

ERNEST CRAMPON.

(524)

SIXIÈME SÉANCE. — 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1876.

PRÉSIDENCE DE M. DUMAS.

Étaient présents :

MM. SAINCTELETTE,  
le baron DE PITTEURS-HIEGAERTS,  
DUMAS,  
JAGERSCHMIDT,  
RUAU,  
DELYANNI,  
BARALIS,  
RESSMAN,  
KERN,  
FEER-HERZOG

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi.

MM. JACOBS, DE SOUBEYRAN et DUTILLEUL, n'ayant pu se rendre à cette réunion, prient la Conférence de vouloir bien les en excuser.

Le procès-verbal de la cinquième séance est lu et adopté.

M. JAGERSCHMIDT propose de substituer à l'expression « par la monnaie de l'Union, » employée dans le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de déclaration, celle-ci : « par des pièces de 5 francs frappées dans les conditions déterminées par la Convention de 1865, » qui lui paraît plus exacte.

La Conférence approuvant ce changement de rédaction, il est entendu que le paragraphe 3 de l'article 2 de la Déclaration sera conçu dans les termes suivants :

« 3<sup>o</sup> En dehors du contingent fixé au paragraphe précédent, le Gouvernement hellénique est exceptionnellement autorisé à fabriquer et à mettre en circulation sur son territoire, pendant l'année 1876, une somme de 8,400,000 francs en pièces d'argent de 5 francs, cette somme étant destinée à faciliter le

remplacement des diverses monnaies actuellement en circulation par des pièces de 3 francs frappées dans les conditions déterminées par la Convention de 1865. »

M. JAGERSCHMIDT communique à la Conférence une lettre (annexe A) que M. le Ministre des Finances lui a fait parvenir, et par laquelle M. Rouland déclare persévérer, au nom de la Banque de France, dans les consentements exprimés par elle, en 1874 et 1875, quant à l'admission dans ses caisses des pièces de 3 francs frappées par les États concordataires.

M. LE PRÉSIDENT ramène l'attention de la Conférence sur la question de l'altération chimique des monnaies et sur celle du faux monnayage. Ce n'est pas seulement, dit-il, par des mesures de police et par l'application rigoureuse des lois pénales que les Gouvernements peuvent réprimer cette criminelle industrie. Ils doivent encore la combattre par des moyens en quelque sorte préventifs, en apportant eux-mêmes une régularité de jour en jour plus parfaite dans la fabrication de leurs monnaies, sous le triple rapport de la beauté des empreintes, de l'exactitude du titre et du poids. Plus ces monnaies se rapprocheront du poids droit, plus la contrefaçon en deviendra difficile. Les pièces fausses jetées dans la circulation seront plus vite reconnues. L'identité à peu près parfaite d'alliage permettra de constater la présence d'une seule pièce fausse dans un rouleau d'or. Le perfectionnement du monnayage, ajoute M. Dumas, appelle toute l'attention des administrateurs des monnaies : car, suivant qu'une pièce reçoit telle ou telle empreinte sur ses faces et principalement sur sa tranche, elle est plus ou moins facile à imiter.

En s'accordant réciproquement des tolérances de poids et de titre déterminant une limite que les procédés actuels de fabrication leur permettaient de ne pas dépasser, les Gouvernements se sont implicitement réservé le devoir d'atteindre, s'ils le pouvaient, le poids et le titre droits ; et l'étude des procédés au moyen desquels ces tolérances pourraient être diminuées dans l'avenir avait déjà fixé leur attention.

M. LE PRÉSIDENT invite MM. Saintelette, Baralis et Ruau à vouloir bien faire connaître à la Conférence leur manière de voir à ce sujet.

M. SAINTELETTE apprécie toute l'importance des observations présentées par M. le Président. La rectitude du titre et du poids des espèces constitue un desideratum dont la réalisation lui paraît aussi utile comme frein à la contrefaçon, à l'altération et au triage des monnaies, que comme élément essentiel de leur bonne réputation.

Il est indispensable que cette rectitude soit obtenue autant que possible pour chaque pièce prise isolément. Rien ne s'y oppose quant au titre. En théorie, comme en pratique, il est admis aujourd'hui que l'alliage d'or à 900 ne présente aucune liquation et que, par conséquent, chaque pièce d'or peut, à une très-légère fraction près, être obtenue au titre déterminé d'avance par le fondeur. M. Saintelette dirige les efforts de la fabrication belge dans

ce sens et, au besoin, il n'hésiterait pas à proposer au Gouvernement de son pays la révision de la législation relative aux tolérances de titre. Les stipulations de l'article 2 de la Convention de 1865 lui paraissent, sous ce rapport, établir une limite en deçà de laquelle chacun des États contractants a le droit de modifier ses lois particulières.

Si M. Sainctelette est complètement fixé, quant à la possibilité d'une réduction de la tolérance de titre, il n'en est pas de même quant à la réduction de la tolérance de poids. Il lui paraît, il est vrai, possible de la réduire sensiblement sur les espèces prises en masse, par quantité de mille pièces par exemple; cette restriction ne donnerait lieu, selon lui, à aucune objection grave, et elle pourrait être probablement réalisée en Belgique dans un délai assez rapproché; mais la restriction de la tolérance de poids pour la pièce prise isolément lui paraît devoir être encore ajournée. Elle est d'ailleurs, en ce moment, l'objet des études de l'administration belge.

M. Sainctelette constate que l'emploi des balances automatiques, récemment introduites à l'Hôtel des Monnaies de Bruxelles, est déjà un premier pas dans la voie des progrès à réaliser en vue du but proposé. On en ferait un autre par l'emploi des bancs à tirer. Il s'est enquis des résultats obtenus à Paris au moyen de cet instrument, et priera M. le directeur de l'administration des monnaies de France de vouloir bien lui communiquer périodiquement des chiffres qui le mettront à même d'apprécier l'excellence de ce procédé.

M. BARALIS remercie M. le Président d'avoir appelé l'attention de la Conférence sur une question aussi importante que celle du titre et du poids des monnaies. Il ne doute pas que le Gouvernement italien ne veuille tenir compte de toutes les observations présentées à ce sujet et ne fasse, de son côté, tout ce qui sera possible pour obtenir, dans la fabrication de ses espèces, des résultats aussi exacts que les progrès de la science le permettent aujourd'hui.

Mais il ne croit pas que l'on puisse changer, dès à présent, les tolérances de titre et de poids déterminées par la Convention internationale du 25 décembre 1865. Ce qui touche à la fixation des tolérances faisant partie de la législation monétaire, toute modification en cette matière lui paraîtrait devoir être formulée dans une convention nouvelle plutôt que dans une déclaration émanée de la Conférence, qui n'a, en réalité, pour objet que de fixer le contingent de frappe des pièces de 5 francs en 1876.

M. RUAU dit que l'administration française s'applique à obtenir dans la fabrication des monnaies la rectitude du poids et du titre et la perfection de l'empreinte. Il pense que la réduction de la tolérance du titre de 2 à 1 millième pourrait être adoptée sans inconvénient en France, au moins pour la monnaie d'or. Les alliages d'or à 900 présentent, en effet, une homogénéité qui est loin de se rencontrer au même degré dans les alliages d'argent au même titre. Mais il reconnaît que la tolérance actuelle est une faculté dont il convient peut-être de laisser chacun libre d'user dans son étendue, jusqu'à ce que l'expérience ait démontré partout la possibilité de la réduction. En ce qui

concerne l'administration française, elle continuera, comme par le passé, à se rapprocher du titre droit dans la mesure que la pratique de ses ateliers comporte, c'est-à-dire à un millième près.

Quant à la tolérance de poids, elle paraît aujourd'hui renfermée dans des limites suffisamment restreintes. Le titre est un élément permanent de la monnaie, tandis que le poids tend à s'altérer, par le frai, dès la mise en circulation. L'introduction des balances automatiques dans le service de la délivrance impose déjà à la fabrication un travail étroit, chaque flan étant pesé avant et après la frappe. Enfin, la réduction de la tolérance de poids aurait pour conséquence de faire entrer plus tôt les pièces de l'Union dans la période de la tolérance de frai, à l'expiration de laquelle ces pièces peuvent être exclues des caisses publiques des États contractants. Ainsi, pour la pièce d'or de 20 francs, dont la tolérance de poids est de 12 milligrammes 9, et dont le frai annuel peut être évalué, ainsi qu'il résulte d'expériences qui ont été faites en France sous la direction de M. Dumas, à 1 milligramme, la durée de circulation se trouverait réduite de 6 à 7 ans, si la tolérance de poids était abaissée de moitié.

Il existe contre la contrefaçon ou l'altération, ainsi que l'a déjà fait remarquer M. le Président, une autre garantie qui résulte de l'empreinte. En Belgique et en France, on fait usage de la virole brisée, qui donne la légende de la tranche en relief. Mais en Italie, on emploie actuellement la virole cannelée pour les monnaies d'or, et il demande la permission d'appeler sur ce point l'attention particulière de son collègue M. Baralis.

M. BARALIS se propose de signaler à son Gouvernement les observations de M. Ruau et surtout les avantages que présenterait l'usage de la légende en relief sur la tranche des pièces, et il espère que, sous ce rapport aussi, on pourra obtenir en Italie une identité parfaite avec les autres monnaies de l'Union. Cette question lui paraît d'autant plus facile à résoudre que le système de la légende en relief a déjà été autrefois en usage dans certains ateliers monétaires de son pays.

A la suite de ces explications, M. LE PRÉSIDENT se fait l'interprète de la pensée qui lui semble être partagée par tous les membres de la Conférence, en disant que, sans changer les conditions légales et contractuelles dans lesquelles s'effectue aujourd'hui, en droit, la fabrication des espèces d'or et d'argent, il y a lieu néanmoins, en fait, de rechercher et de mettre en pratique, autant que possible, dans chaque État, les procédés au moyen desquels la monnaie de l'Union pourrait être améliorée dans sa forme ou rapprochée du poids et du titre droits, et mieux garantie, par là, contre le danger de l'altération chimique ou de la contrefaçon. Il ne croit pas nécessaire d'insister sur le danger que ces altérations chimiques ou ces contrefaçons font courir plus spécialement aux espèces d'or.

M. KERN reconnaît, d'après les explications qui viennent d'être données, que les Gouvernements peuvent trouver dans le perfectionnement des procédés de fabrication un moyen indirect de prévenir la contrefaçon de leurs

monnaies. Mais il croit devoir insister sur l'effet plus immédiat et plus décisif, selon lui, des mesures de police et de répression.

Il rappelle à ce sujet l'avis général déjà émis par la Conférence dans sa troisième séance, et il espère que, par d'actives et amicales communications, conformément à la clause adoptée, les Gouvernements des États faisant ou non partie de l'Union monétaire, et sur le territoire desquels il y aurait quelque raison de croire que l'industrie du faux monnayage est pratiquée, seront informés de tous les indices recueillis au dehors, et mis ainsi à même d'exercer sans retard les poursuites nécessaires. En pareille matière, dit M. Kern, le crime commis se répercute partout où la fausse monnaie circule, il y a entre les Gouvernements une complète solidarité d'intérêt, et c'est un devoir pour chacun d'eux de venir en aide à tous les autres.

La Conférence, ayant terminé l'examen de toutes les questions qui lui ont été soumises, s'ajourne à jeudi prochain pour procéder à la signature des instruments de Déclaration.

La séance est levée à 5 heures.

SAINCTELETTE.  
DE PITTEURS-HIEGAERTS.  
DUMAS.  
JAGERSCHMIDT.  
RUAU.  
DELYANNI  
C. BARALIS.  
RESSMAN  
KERN.  
FEER-HERZOG.

*Le Secrétaire de la Conférence,*

ERNEST CRAMPON.

ANNEXE A.  

---

*Copie d'une lettre du Gouverneur de la Banque de France, en date  
du 31 janvier 1876, au Ministre des Finances.*

MONSIEUR LE MINISTRE.

Par une lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 27 de ce mois, vous me faites connaître que la Conférence monétaire internationale, délibérant sur les mesures à adopter pour l'année 1876, au sujet de la fabrication des pièces de 5 francs *argent*, a fixé, pour chacun des États signataires de la Convention de 1865, des chiffres dont la réunion ne dépasse pas la somme totale de 120 millions. C'est donc une réduction sur la somme accordée pour 1875, et qui s'élevait à 150 millions.

Le Conseil général de la Banque, Monsieur le Ministre, consulté par moi, a vu avec plaisir cette réduction, non qu'elle présage le moins du monde à ses yeux la question de démonétisation de l'argent, mais uniquement parce qu'elle constitue une sage mesure de prévoyance. Dans cet état de choses, la Banque de France n'a aucun motif pour ne pas persévérer dans les consentements exprimés par elle en 1874 et 1875.

Veillez agréer, etc.

ROULAND.

Pour copie conforme :

*Le Chef du Cabinet,*

LABOULAYE.

## SEPTIÈME SÉANCE. — 3 FÉVRIER 1876.

## PRÉSIDENTE DE M. DUMAS.

Le jeudi 3 février, à 2 heures de l'après-midi, MM. les Délégués de Belgique, de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse se sont réunis à l'Hôtel des Affaires Étrangères, pour signer la Déclaration dont les termes ont été arrêtés à l'avant-dernière séance.

Le procès-verbal de la sixième séance est lu et adopté.

M. le Chef du Protocole donne lecture de la Déclaration, et les cinq instruments, préparés pour les cinq États participants, étant trouvés en bonne et due forme, MM. les Délégués y apposent leur signature et le cachet de leurs armes.

M. KERN demande à se faire l'interprète du sentiment de reconnaissance qu'inspire à MM. les Délégués la manière si courtoise et si bienveillante avec laquelle M. Dumas a dirigé leurs délibérations.

La situation, au point de vue monétaire, des États unis par la Convention de 1865, est entrée, dit-il, dans une période critique, et l'on doit prévoir qu'ils se trouveront, dans un avenir peut-être assez rapproché, en présence de graves difficultés dont la solution touche à de grands intérêts sociaux, à la fortune publique, à l'industrie, au commerce, à la propriété. On ne résoudra ces difficultés que si on les aborde avec le même esprit de conciliation qui a présidé jusqu'ici aux débats de la Conférence, et avec la volonté bien arrêtée de mettre en commun les lumières loyalement acquises de part et d'autre, en ne négligeant rien de ce qui pourra, dans l'intérêt réciproque des États, contribuer au maintien de leur union.

M. Kern croit aussi répondre à l'intention de tous ses collègues en remerciant le secrétaire de la Conférence, M. Ernest Crampon, du zèle qu'il a mis dans l'accomplissement d'une tâche difficile, et de l'intelligente et consciencieuse exactitude avec laquelle il s'est appliqué à rendre, dans les procès-verbaux, la pensée de chacun des Délégués.

M. DUMAS dit qu'il est profondément touché du témoignage si cordial donné par M. le Ministre de Suisse aux services qu'il a pu rendre en dirigeant

encore une fois vers un accord final les discussions de la Conférence. Il y a plus de quarante ans qu'il a signalé, dans des études d'un caractère purement scientifique, l'influence que peuvent exercer sur la valeur commerciale des métaux et, par conséquent, sur leur valeur monétaire, les alternatives de hausse et de baisse dans leurs foyers de production. Il se trouvait ainsi préparé à comprendre toute la valeur des stipulations au moyen desquelles les États réunis par le même système monétaire ont cherché d'un commun accord à se prémunir contre les variations trop rapides dans la valeur de leurs monnaies d'or et d'argent. Personne n'a pu voir avec plus d'intérêt se former, en 1865, cette Union monétaire dont le maintien lui semble, ainsi qu'à M. Kern, éminemment désirable. Il aimerait donc à penser que la part qu'il a prise à l'entente commune pendant ces dernières années ne sera pas sans influence sur la durée à venir de cette union. C'est en évitant toute solution hâtive et précipitée, en laissant aux faits le temps de se produire et en reconnaissant le légitime empire qui leur appartient en pareille matière, au-dessus des théories, que les Gouvernements unis feront face aux périls de l'avenir, s'il s'en manifeste, comme ils ont aplani les difficultés du présent.

La Conférence s'associe aux pensées qui viennent d'être émises, et, sur la motion de M. Kern, elle offre à M. Dumas l'expression de sa reconnaissance.

Elle vote, à l'unanimité, des remerciements à M. Crampon.

Le présent procès-verbal étant dressé et adopté séance tenante, la Conférence se sépare à 4 1/2 heures.

SAINTELETTE.  
DE PITTEURS-HIEGAERTS.  
DUMAS.  
JAGERSCHMIDT.  
RUAU.  
DELYANNI.  
C. BARALIS.  
RESSMAN.  
KERN.  
FEER-HERZOG.

*Le Secrétaire de la Conférence,*

ERNEST CRAMPON.

## DÉCLARATION

relative à la fabrication de la monnaie d'argent, pendant l'année 1876, en France, en Belgique, en Grèce, en Italie et en Suisse, et à la répression du faux monnayage.

---

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de France, de Belgique, de Grèce, d'Italie et de Suisse, s'étant réunis en conférence, en exécution de l'article 5 de la Déclaration monétaire du 5 février 1875, et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements contractants s'engagent, pour l'année 1876, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article 3 de la Convention du 23 décembre 1865, que pour une valeur n'excédant pas la somme de 120 millions de francs fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention additionnelle du 31 janvier 1874.

ART. 2. Ladite somme de 120 millions de francs est répartie ainsi qu'il suit :

|                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| 1° Pour la Belgique . . . . . | fr. 10,800,000 |
| Pour la France. . . . .       | 54,000,000     |
| Pour l'Italie. . . . .        | 36,000,000     |
| Pour la Suisse . . . . .      | 7,200,000      |

2° En ce qui concerne la Grèce, qui a accédé à la Convention du 23 décembre 1865 par une déclaration du 26 septembre 1868, le contin-

gent fixé pour cet État, proportionnellement à ceux des autres Gouvernements contractants, est arrêté à la somme de 3,600,000 francs.

3° En dehors du contingent fixé au paragraphe précédent, le Gouvernement hellénique est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer et à mettre en circulation sur son territoire, pendant l'année 1876, une somme de 8,400,000 francs en pièces d'argent de 5 francs, cette somme étant destinée à faciliter le remplacement des diverses monnaies actuellement en circulation par des pièces de 5 francs frappées dans les conditions déterminées par la Convention de 1865.

ART. 3. Sont imputés sur les contingents fixés par le § 1<sup>er</sup> de l'article précédent, les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour dans les conditions déterminées par l'article 6 de la Déclaration du 5 février 1875.

Est également imputée sur la somme totale de 12 millions de francs attribuée à la Grèce par les §§ 2 et 3 de l'article précédent, celle de 2 millions et demi que le Gouvernement hellénique avait été autorisé à faire fabriquer, en 1876, comme équivalent des bons de monnaie que les autres Gouvernements contractants ont eu la faculté de délivrer.

ART. 4. Une nouvelle Conférence monétaire sera tenue à Paris, dans le courant du mois de janvier 1877, entre les Délégués des Gouvernements contractants.

ART. 5. Jusqu'après la réunion de la Conférence prévue à l'article précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie, pour l'année 1877, que pour une somme n'excédant pas la moitié des contingents fixés par les §§ 1 et 2 de l'article 2 de la présente Déclaration.

ART. 6. L'article 11 de la Convention du 23 décembre 1865, concernant l'échange des communications relatives aux faits et documents monétaires, est complété par la disposition suivante :

« Les Gouvernements contractants se donneront réciproquement avis des faits qui parviendraient à leur connaissance au sujet de l'altération et de la contrefaçon de leurs monnaies d'or et d'argent dans les pays faisant ou non partie de l'Union monétaire, notamment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues. Ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour prévenir les altérations et contrefaçons, les faire réprimer partout où elles se seraient produites et en empêcher le renouvellement. »

ART. 7. La présente Déclaration sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des cinq États.

En foi de quoi, les Délégués respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 3 février 1876.

(L. S.) DUMAS.

(L. S.) DE SOUBEYRAN.

(L. S.) JAGERSCHMIDT.

(L. S.) SAINCTELETTE.

(L. S.) DE PITTEURS-HIEGAERTS.

(L. S.) DELYANNI.

(L. S.) C. BARALIS.

(L. S.) RESSMAN.

(L. S.) KERN.

(L. S.) FEER-HERZOG.

(536)

## TABLE DES MATIÈRES.

|   | Pages.       |
|---|--------------|
| Procès-verbal de la première séance (20 janvier 1876) . . . . .   | 465          |
| ANNEXE A ( <i>Belgique</i> ). Extrait du livre de fabrication des pièces de 5 francs frappées à la Monnaie de Bruxelles en 1875 . . . . .                                   | 475          |
| ANNEXE B ( <i>Belgique</i> ). Relevé des matières versées au change pour la fabrication des pièces de 5 francs frappées à la Monnaie de Bruxelles en 1875 . . . . .         | 474          |
| ANNEXE C ( <i>Belgique</i> ). Extrait du livre de fabrication des pièces de 20 francs frappées à la Monnaie de Bruxelles en 1875 . . . . .                                  | 475          |
| ANNEXE D ( <i>Belgique</i> ). Relevé des matières versées au change pour la fabrication des pièces de 20 francs frappées à la Monnaie de Bruxelles en 1875. . . . .         | 476          |
| ANNEXE E ( <i>Belgique</i> ). Extrait du livre de fabrication des monnaies de cuivre frappées à la Monnaie de Bruxelles en 1875 . . . . .                                   | 477          |
| ANNEXE F ( <i>Italie</i> ) . . État des monnaies italiennes d'or et d'argent frappées en 1875, avec un relevé des fabrications des années précédentes depuis 1866 . . . . . | 478          |
| ANNEXE G ( <i>Italie</i> ) . . État des monnaies retirées de la circulation pour la refonte, de 1862 à 1875 . . . . .   | 479          |
| ANNEXE H ( <i>Suisse</i> ) . . État des monnaies divisionnaires suisses frappées au titre de 853/1000 en 1875 . . . . .   | 480          |
| ANNEXE I ( <i>Suisse</i> ) . . État des monnaies 800/1000 de fin retirées de la circulation de 1867 à 1874 et en 1875 . . . . .   | <i>Ibid.</i> |
| ANNEXE J . . . . . Tableau indiquant le prix de l'once d'argent à Londres pendant l'année 1875, et sa valeur de relation avec l'or.   | 481          |
| Procès-verbal de la deuxième séance (21 janvier 1876) . . . . .   | 485          |
| ANNEXE A ( <i>France</i> ). État de fabrication des monnaies françaises pendant l'année 1875 . . . . .  | 491          |
| ANNEXE B ( <i>France</i> ). État de situation des bons de monnaies d'argent souscrits pour l'année 1876 . . . . .   | <i>Ibid.</i> |
| ANNEXE C ( <i>France</i> ). Relevé indicatif des tolérances dans la fabrication des monnaies françaises d'or et d'argent pendant l'année 1875. . . . .                      | 492          |

|  | Pages.  |
|--|---------|
| ANNEXE D (France). . . Tableau de la fabrication des espèces d'argent de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes, au titre de 855/1000, au 31 décembre 1875. . . . .                       | 495     |
| ANNEXE E (France). . . Tableau de la fabrication des monnaies de bronze émises en 1875. . . . .  | 494     |
| ANNEXE F (France). . . Moyennes des titres et poids des monnaies fabriquées en France pendant les années 1874 et 1875 . . . . .  | 495     |
| ANNEXE G (Italie) . . . Relevé de la moyenne des titres et des poids des monnaies italiennes fabriquées en 1875. . . . .   | 496     |
| ANNEXE H (Italie) . . . Relevé des matières employées dans la fabrication des monnaies d'or et d'argent italiennes en 1875. . . . .  | 497     |
| ANNEXE I (Belgique). Moyenne des titres et des poids des monnaies fabriquées en Belgique en 1875. . . . .  | 498     |
| <br>Procès-verbal de la troisième séance (24 janvier 1876) . . . . .   | <br>499 |
| ANNEXE A. Lettre du président de la chambre de commerce de Paris au Ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 40 janvier 1876 . . . . .   | 504     |
| ANNEXE B. Lettre du vice-gouverneur de la Banque Nationale de Belgique au Ministre des Finances, en date du 15 janvier 1876. . . . .   | 508     |
| <br>Procès-verbal de la quatrième séance (25 janvier 1876). . . . .  | <br>509 |
| ANNEXE A. Tableau de la fabrication des nouvelles monnaies allemandes à la date du 8 janvier 1876 . . . . .  | 514     |
| ANNEXE B. Tableau des réglemens de fabrication et de circulation des monnaies allemandes. . . . .  | 515     |
| <br>Procès-verbal de la cinquième séance (29 janvier 1876). . . . .  | <br>519 |
| <br>Procès-verbal de la sixième séance (1 <sup>er</sup> février 1876). . . . .   | <br>525 |
| ANNEXE A. Lettre du gouverneur de la Banque de France au Ministre des Finances, en date du 31 janvier 1876. . . . .  | 530     |
| <br>Procès-verbal de la septième et dernière séance (5 février 1876) . . . . .   | <br>551 |
| <br>Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent, pendant l'année 1876, en Belgique, en France, en Grèce, en Italie et en Suisse, et à la répression du faux monnayage . . . . . | <br>555 |

DEUXIÈME SÉRIE. — ONZIÈME FASCICULE.

## DOCUMENTS MONÉTAIRES.

## SOMMAIRE :

PAYS SCANDINAVES. Accession de la Norvège à la Convention monétaire du 27 mai 1873. — II. FRANCE. A. Projet de loi relatif au droit de limiter et de suspendre la fabrication des pièces de 5 francs d'argent, présenté au Sénat français le 21 mars 1876. — B. Proposition de loi faite au Sénat français le 29 mars 1876, par M. PARIËU, sénateur. — III. BELGIQUE. Projet de loi présenté le 23 avril 1876 à la Chambre des Représentants. — IV. PAYS-BAS. Projet de loi portant règlement du système monétaire présenté le 9 mai 1876, à la deuxième Chambre des États Généraux.

## I.

## PAYS SCANDINAVES.

*Accession de la Norvège à la Convention monétaire  
du 27 mai 1873.*

Sous la date du 16 octobre 1875 a été conclue entre le Gouvernement danois et le Gouvernement suédois-norvégien la Convention suivante, complément de la Convention monétaire du 27 mai 1873 :

## ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1876, les arrangements contenus dans la Convention du 27 mai 1873 sont étendus à la Norvège, de telle sorte que les droits et les obligations réciproques qui appartiennent au Danemark et à la Suède appartiennent et incombent à la Norvège, le tout sous les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> L'unité de compte établie par la Convention sera introduite en Norvège à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1877;

2<sup>o</sup> A partir du jour où les ratifications de cette Convention additionnelle seront échangées, il ne pourra plus être monnayé en Norvège de pièces de monnaie qui ne sont pas énumérées et décrites dans la Convention du 27 mai 1873;

3° Les monnaies de cuivre et d'argent actuellement en usage qui ne sont pas décrites et énumérées dans la susdite Convention, cesseront d'être un moyen légal de paiement, savoir les pièces de 3 et de 12 skillings avant la fin de l'année 1885, les autres monnaies avant la fin de l'année 1880.

## ART. 2.

Cette Convention supplémentaire sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires, etc., etc.

Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 14 mars 1876.

*N. B.* Depuis la nouvelle loi monétaire de 1875 (Voir *Documents monétaires*, 1<sup>re</sup> série, 5<sup>me</sup> fascicule), il a été fabriqué en Danemark, jusqu'à la fin de mars 1876 :

|  |                    |
|--|--------------------|
| Pièces d'argent de 1 et 2 kronas . . . . | 10,340,000 kronas. |
| Pièces d'or de 10 ou 20 kronas . . . .   | 26,750,000 —       |

## II.

## FRANCE.

—

## A.

*Projet de loi relatif au droit de limiter et de suspendre la fabrication des pièces de 5 francs en argent, présenté au Sénat français le 21 mars 1876.*

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

La Convention de 1865 a établi pour quinze années une union entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, en ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Le principe de cette union consistait :

1° Dans une identité absolue des monnaies des quatre puissances au point de vue du titre et du poids, la seule différence étant dans l'effigie;

2° Dans la fabrication illimitée au profit des détenteurs de métaux précieux des pièces d'or de toutes coupures et des pièces d'argent de cinq francs, avec admission réciproque desdites monnaies dans les caisses publiques des États de l'union.

3° Dans la limitation à un contingent déterminé de 6 francs par tête d'habitant (259,000,000 pour la France) de la fabrication pour le compte de l'État des monnaies d'appoint.

Cette Convention consacrait donc le principe de notre législation intérieure, qui est celui de la faculté illimitée, pour les détenteurs de métaux précieux, de convertir ces métaux en monnaie; ce qui veut dire qu'on peut payer ce qu'on doit en France avec des métaux précieux tirés des pays de production.

Depuis 1865, une certaine dépréciation étant survenue dans la valeur de l'argent, les puissances signataires de la Convention ont cru prudent, à partir de 1874, de limiter la fabrication des pièces de 5 francs en argent. Un contingent total a été assigné à l'Union. Le contingent de 120 millions pour

1874, élevé à 130 millions pour 1875 et ramené pour 1876 à 120 millions <sup>(1)</sup>, constituait pour l'ensemble des puissances un maximum de fabrication.

Le contingent spécial de la France a été :

En 1874, de 60 millions.

En 1875, de 75 millions.

Il est en 1876, de 54 millions, avec faculté d'engager la fabrication, en 1877, pour 27 millions, ce qui implique pour les engagements à prendre par les Hôtels des Monnaies une limitation à 81 millions jusqu'à nouvelle entente; mais comme la législation intérieure de la France n'a pas été changée, le contingent, qui est un maximum au point de vue de l'État, devient au contraire un minimum au point de vue des particuliers.

En effet, du moment que la France peut laisser fabriquer pour 54 millions de francs en pièces de 5 francs, les détenteurs d'argent sont autorisés à soutenir qu'on ne doit pas et qu'on ne peut pas les priver du droit de convertir leurs lingots en monnaie, tant qu'on ne viole pas la Convention internationale, c'est-à-dire tant qu'on n'a pas atteint la limite assignée. Ils peuvent donc demander à faire fabriquer des pièces de 5 francs jusqu'à épuisement complet du contingent de la France.

Il nous paraît opportun, dans les circonstances actuelles, de faire concorder notre législation monétaire intérieure avec ce que nous pouvons appeler notre législation monétaire internationale.

Déjà la Belgique est entrée dans cette voie, et une loi intérieure du 18 décembre 1873 a accordé au Gouvernement le droit de limiter et de suspendre la fabrication des pièces de 5 francs en argent, même en dehors de toute convention internationale. C'est ce même droit que nous vous demandons de nous conférer.

Il est convenable, en effet, en présence de la dépréciation très-sensible de la valeur de l'argent, de prendre une situation expectante, c'est-à-dire de ne pas augmenter la quantité des pièces d'argent dont l'État est responsable et dont l'échange contre des pièces d'or, si cet échange devenait nécessaire, devrait être fait au compte et aux frais de l'État.

Nous ne croyons pas devoir traiter la question de principe, et nous n'avons pas la prétention de résoudre le problème du double ou du simple étalon monétaire.

Les phénomènes de hausse et de baisse dans la valeur respective des métaux précieux sont des phénomènes difficiles à expliquer, et dont les mouvements se développent sur un grand nombre d'années. Ce que l'on croit être

---

(1) La Grèce a été admise à entrer dans l'Union, et le contingent qui lui a été attribué a été formé avec les prélèvements faits sur les contingents des autres puissances. C'est pour cette raison que le contingent total étant le même qu'en 1874, le contingent de la France se trouve néanmoins réduit de 6 millions de francs.

une baisse permanente n'est souvent qu'une oscillation dont la loi n'est connue qu'après un délai prolongé.

Il n'en est pas moins vrai que l'argent se déprécie, et que des causes diverses peuvent être considérées comme ayant été et comme étant encore en action pour amener ce résultat.

Si le rapport entre la valeur de l'or et celle de l'argent est destiné à subir de grandes variations, il y aura lieu de chercher des solutions; aujourd'hui, nous vous demandons de ne rien compromettre et de poursuivre l'étude des faits en restant dans le *statu quo*.

Le causes de la dépréciation de l'argent sont multiples, et l'influence de chacune de ces causes est diversement appréciée. En résumé, elles peuvent se ramener à trois principales :

La première est la démonétisation de l'argent en Allemagne, et l'exportation forcée qui en est résultée. L'argent exporté a dû être vendu pour obtenir en échange l'or destiné à la fabrication des nouvelles monnaies d'or allemandes, qui remplacent les pièces d'argent du système des thalers et des florins.

La seconde cause est la production croissante des mines d'argent de l'Amérique du Nord.

La troisième est la diminution considérable qui s'est produite, depuis un certain nombre d'années, dans les importations de lingots d'argent et d'espèces d'argent monnayées dans l'Inde anglaise.

Cette diminution tient aux récoltes de l'Inde, aux famines qui ont été la conséquence des récoltes insuffisantes, au changement qui s'est produit dans la nature, la quantité et la valeur des produits échangés entre l'Europe et l'Inde.

Elle tient aussi à l'augmentation des dépenses faites par le Gouvernement de l'Inde en Angleterre, pour le paiement des pensions des employés en retraite et pour le paiement des intérêts des capitaux dépensés en travaux publics dans l'Inde et fournis par l'Angleterre. L'exportation des marchandises de l'Inde sert à payer ces sortes de dettes, et les retours, qui se faisaient autrefois en argent, s'opèrent, pour ainsi dire, en compensations.

De ces trois causes, la première, c'est-à-dire l'adoption de l'étalon d'or par l'Allemagne, aura un effet limité. Lorsque le stock d'argent de l'Allemagne aura été absorbé, les choses pourront peut-être prendre une autre tournure. Il manquera un acheteur d'argent sur le marché des nations, mais enfin il n'y aura plus de ventes forcées, et pour ainsi dire à tout prix, du métal retiré de la circulation par le Gouvernement allemand. Quant aux deux autres causes, leur effet peut être plus durable. Cependant on doit reconnaître qu'elles sont par nature essentiellement variables. Des récoltes plus abondantes dans l'Inde, le changement de certains prix, une modification dans le cours des opérations commerciales entre l'Angleterre et l'Inde, auraient une influence immédiate sur la valeur de l'argent.

Il pourrait se faire aussi que le produit des mines d'argent aux États-Unis fût moins considérable dans quelques années qu'on ne le croit actuellement.

Il est enfin une dernière hypothèse, qui n'est pas invraisemblable, et qui rehausserait la valeur relative à l'argent : ce serait la découverte de nouvelles mines d'or et une reprise dans la production de ce métal.

Il y a donc, dans cette grave question et quelle que soit l'importance des faits constatés, beaucoup d'inconnu encore, en ce qui touche le rapport qui s'établira dans l'avenir entre la valeur de l'argent et celle de l'or.

Dans ces circonstances, il nous paraît prématuré de considérer la baisse de l'argent comme un fait définitif, et imprudent de la considérer comme un fait à dédaigner. C'est pourquoi, sans rien changer à notre législation monétaire, au point de vue des espèces existantes, nous croyons qu'il y a lieu de prendre des mesures pour empêcher qu'il ne se produise d'augmentation, dans la masse monétaire d'argent qui se trouve en ce moment en France, sous forme de pièces de cinq francs.

Nous vous demandons la faculté de limiter ou de suspendre la fabrication des pièces de 5 francs, et nous userons de cette faculté selon les circonstances et conformément aux besoins de la circulation.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI.

Le Président de la République française propose au Sénat le projet de loi dont la teneur suit, qui lui sera présenté par le Ministre des Finances, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

#### ARTICLE UNIQUE.

La fabrication des pièces de 5 francs en argent pourra être limitée ou suspendue par décrets.

Fait à Versailles, le 21 mars 1876.

Le Président de la République française,

MARÉCHAL DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances :

LÉON SAY.

---

**B.**

*Proposition de loi faite au Sénat français le 29 mars 1876,  
par M. DE PARIEU, Sénateur.*

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS.**

Messieurs, les faits intervenus depuis quelque temps dans les rapports de valeur entre les métaux précieux, et les discussions de l'opinion publique, ont rapidement mûri, parmi nous, chez plusieurs esprits, la question monétaire, longtemps si mal comprise, bien que, dès 1813, la Grande-Bretagne ait posé en cette matière des principes qui ont groupé sous leur application des populations d'un nombre toujours croissant depuis lors.

La théorie du double étalon sur laquelle repose notre loi monétaire de l'an XI a été combattue depuis l'origine même de cette loi.

Elle est moins à nos yeux une théorie que le résultat de l'incapacité primitive des législateurs à combiner, autrement que par voie d'une concurrence illimitée, deux métaux précieux, faits pour entrer l'un et l'autre dans le système monétaire, mais que les législations récentes ont appris à coordonner, dans une concurrence restreinte, en laissant à l'or seul sa faculté sans bornes de paiement, et réduisant l'argent au rôle de monnaie d'appoint.

Dès 1857, le Gouvernement français a mis à l'étude la question monétaire, et on peut dire que, depuis lors jusqu'en 1870, le principe de l'étalon d'or a acquis une autorité croissante dans diverses commissions administratives (1), ainsi que dans le conseil supérieur du commerce consulté après une enquête solennelle en 1870. Ce même principe avait été adopté par la Conférence monétaire internationale de 1867, où plus de vingt États étaient représentés, et dans des conditions de quasi-unanimité remarquables.

Tout récemment, et le 10 janvier dernier, la Chambre de commerce de Paris a fait entendre sa voix dans le même sens.

Les travaux accomplis en France sur cette question ont agi sur l'opinion des nations étrangères, dont plusieurs ont établi l'étalon d'or depuis 1870, et un savant Sénateur suédois pouvait dire, il y a peu d'années, que tout le

---

(1) La dernière de ces commissions qui délibéra plusieurs mois et fit son rapport en mars 1869, était composée des quatorze membres suivants, outre le Ministre des Finances : E. de Parieu, vice-président du conseil d'État; Dumas, Sénateur, président de la commission des monnaies; Rouland, gouverneur de la Banque; Michel Chevalier, Sénateur; Louvet, Darimon, de Mackau, Busson-Billault, députés; Wolowski, de l'Institut; de Lavenay et Ozanne, conseillers d'État; Meurand, directeur des consulats; de Waru, régent de la Banque, et Dutilleul, Bordet et de Laizer, secrétaires.

monde avait profité des travaux de la France en cette matière, sauf la France elle-même.

L'objection principale dirigée contre la législation du double étalon, et qui était tirée des variations nécessaires des rapports de valeur entre les deux métaux précieux employés dans le système monétaire, n'avait pas reçu toutefois, jusqu'en 1873, la confirmation dans notre pays de faits aussi éclatants que ceux qui sont intervenus depuis.

Le rapport de 1 à 15.<sup>s</sup> établi par la loi de germinal an XI, entre la valeur de l'argent et celle de l'or, avait été souvent démenti par les faits, mais dans des limites assez restreintes.

Dans le seul renseignement que nous possédions, pour une époque éloignée de l'heure présente, dans un document hollandais publié en 1847, et qui retrace les relations constatées entre la valeur de l'or et de l'argent à Paris et à Amsterdam de 1824 à 1847, on voit que la valeur de l'or a dépassé constamment à Paris le rapport légal de 1 à 15.<sup>s</sup>, mais ne s'est pas élevée au-dessus de la proportion de 1 à 16.<sup>o<sup>us</sup></sup>, et encore tout à fait momentanément, en 1852.

De 1847 à 1867, sous l'influence des découvertes d'or de la Californie et de l'Australie, le rapport s'est abaissé, et on découvre dans les tableaux réguliers du prix de l'once d'argent sur le marché de Londres, les prix moyens de 61.<sup>12</sup> pence, 61.<sup>10</sup> et 61.<sup>15</sup> pour le prix de l'once d'argent pendant les années 1857, 1860 et 1861, prix qui correspondaient environ à la relation de 1 à 15.<sup>47</sup> pour les valeurs comparées de l'or et de l'argent (Documents relatifs à la question monétaire, publiés par le Gouvernement belge, 6<sup>e</sup> fascicule, n° 42.)

Les écarts du rapport légal de 1 à 15.<sup>s</sup> étaient donc restés modérés entre 1824 et 1867; ils avaient suffi toutefois, le dernier même par sa continuité, à modifier considérablement la composition de la circulation française. Après la prédominance de l'argent constatée avant 1847, les taux de 1847 à 1867 avaient introduit l'or dans une large proportion, et des mesures avaient dû être prises pour retenir en France les petites coupures d'argent. Notre monnaie d'appoint d'argent à 855 millièmes de fin avait été créée dans ce but.

Mais, à partir de 1867, le mouvement de baisse dans la valeur de l'argent par rapport à l'or a peu à peu compensé avec usure le petit relèvement produit de 1849 à 1867 par les importations de la Californie et de l'Australie.

L'argent est descendu par degrés sur le marché de Londres.

De 61 p.  $\frac{1}{8}$  taux moyen de 1866.

à 60 p.  $\frac{2}{16}$  en 1867.

60 p.  $\frac{1}{2}$  en 1868.

60 p.  $\frac{7}{16}$  en 1869.

60 p.  $\frac{2}{16}$  en 1870.

60 p.  $\frac{1}{2}$  en 1871.

60 p.  $\frac{7}{16}$  en 1872.

59 p.  $\frac{1}{4}$  en 1873.

58 p.  $\frac{5}{16}$  en 1874.

Ce dernier taux a marqué approximativement le rapport de 1 à 16, entre la valeur de l'or et celle de l'argent.

En 1873, le prix moyen de 56  $\frac{7}{8}$  pence pour l'argent a manifesté un abaissement sans exemple de la valeur de l'argent par rapport à l'or dans l'histoire moderne, et a opposé à la relation légale de 1 à 15  $\frac{1}{2}$  la relation commerciale et vraie de 1 à 16  $\frac{1}{2}$ .

Ce n'était toutefois encore qu'un prélude. Depuis les premiers mois de 1876, la baisse de l'argent a fait de nouveaux progrès.

Dès le 12 février dernier, l'once d'argent ne pouvait plus atteindre à Londres le prix de 54  $\frac{5}{8}$  pence, c'est-à-dire que le rapport de valeur de 1 à 17 était dépassé (1); mais au mois de mars, le mouvement de baisse s'accélère encore.

Les 4 et 18 mars la valeur de l'argent descend à 52  $\frac{5}{8}$  pence; le 25 mars, à 52  $\frac{1}{2}$ . L'écart d'avec le rapport légal dépasse 13 p. %. N'y a-t-il qu'une oscillation dans une situation semblable faisant suite à huit années de baisse continue?

Ce qui se passe actuellement est sans précédent historique et appelle des mesures en rapport avec les circonstances, d'autant plus que les faits métallurgiques provenant de l'accroissement dans la production des mines américaines d'argent (2) paraissent s'unir aux causes législatives dans ce mouvement profond et continu.

Si, dès 1874, certaines précautions n'avaient été prises pour arrêter les effets de cette grave perturbation dans le rapport de valeur des deux métaux, la France et ses alliés monétaires auraient vu leur circulation métallique envahie par l'argent avec un drainage d'or correspondant.

Nous eussions été privés d'une partie de notre stock d'or, de ce métal le plus portatif, le plus commode, qu'on a qualifié la mesure commune des valeurs actuelles dans le monde, et qui s'impose dans certaines proportions même aux États dont la législation le repousse (3).

Le Gouvernement français a cru, dès la fin de 1873, devoir prendre des mesures dont le principe était bon, mais qui ne répondent plus aux faits actuels.

Les Gouvernements de France, de Belgique, d'Italie et de Suisse, alliés monétairement par une convention qui doit durer jusqu'en 1880, ont en partie obvié au danger de l'irruption de l'argent en limitant le monnayage par des conventions monétaires de 1874, 1875, 1876, dont la première seule a été soumise à l'examen de l'Assemblée nationale; les autres ne l'ont point été par des motifs dont il nous a été impossible de nous rendre bien compte, malgré l'euphémisme ingénieux qui a fait remplacer le titre de convention par celui de déclaration en tête de ces actes.

(1) Au prix de 55 pence, le rapport de valeur entre l'or et l'argent est de 1 à 17.<sup>145</sup>

(2) Voyez l'*Economist* anglais du 4 mars et le *Børsen-Halle* de Hambourg du 7 mars.

(3) Voyez dans la *Gazette d'Augsbourg* du 19 février 1876 et dans l'*Economist* anglais du 11 mars 1876, p. 313, divers détails sur l'emprunt autrichien, en partie payable en or. Quoique ayant encore l'étalon d'argent, l'Autriche n'a voulu traiter monétairement avec la France, le 30 juillet 1867, que sur la base de l'étalon unique d'or.

La fabrication française a été limitée à soixante millions de francs en 1874, à soixante-quinze millions en 1875, et à cinquante-quatre millions en 1876, alors que, suivant nous, la baisse de l'argent réalisée en 1875 prescrivait pour l'année courante bien plus une suspension absolue de fabrication qu'une simple limitation. En tout cas, si une concession a été faite aux convenances d'autres nations par la fixation des contingents déterminés dans les conventions monétaires, n'est-il pas de l'intérêt de la France de renoncer à l'usage de la faculté à elle laissée?

A vrai dire, la question d'étalon a été entamée par ces conventions, malgré l'insuffisance de la dernière.

Le double étalon a été paralysé dans un de ses membres, et en faisant pour garder l'or ce qu'il n'a pas fait en 1847 pour garder l'argent, si ce n'est dans ses petites coupures de 2 francs et au-dessous, le Gouvernement français a choisi entre les deux métaux, dans le sens préféré par la science, par l'opinion publique et par les législations étrangères.

Toutefois ces mesures de limitation dans l'émission de la monnaie d'argent, n'ont un sens et une utilité que par leur rapport avec la situation qui en a été le point de départ.

Si la baisse de l'argent était restée à 5 p. % comme au commencement de 1874, des mesures de restriction à peu près identiques correspondraient à une situation restée identique elle-même.

Mais avec la baisse de l'argent quadruplée depuis le commencement de 1874, ce qui était suffisant alors n'est-il pas devenu insuffisant? Une situation empirée n'appelle-t-elle pas des remèdes proportionnels et dont l'urgence frappe les yeux de tous les hommes compétents?

Nous osons fixer l'attention sur les propositions suivantes pour le démontrer :

1° En fait, la monnaie d'argent dépréciée de 13 p. % par rapport à la monnaie d'or équivaut, quant à présent, à une monnaie rognée ou diminuée de métal fin dans la même proportion. Elle offre les mêmes pièges à la bonne foi des citoyens. Elle est presque aussi contraire aux principes modernes de la loyauté monétaire;

2° L'introduction de cette monnaie au pair avec la monnaie d'or est un préjudice actuel pour la société française et un préjudice éventuel ultérieur pour l'État lui-même, dans la proportion de cette moins value. A nos yeux, la convention de février dernier, en autorisant la fabrication de 54 millions pour 1876, plus 27 millions d'argent pour 1877 à 14 p. % de perte par rapport à la monnaie d'or, entraîne pour notre fortune publique un préjudice probable supérieur à 9 millions, si elle est complètement exécutée, et si la dépréciation de l'argent continue comme la plupart des hommes spéciaux le jugent probable;

3° Le préjudice n'a pour compensation que des bénéfices particuliers dont le Ministère des Finances paraît avoir voulu tempérer l'essor par des moyens peut-être plus arbitraires qu'efficaces, ou des profits d'État réalisés par une

fabrication en dehors de nos traditions et des règles habituelles de la comptabilité pour ces matières ;

4<sup>e</sup> Tout ce qui arrête l'expansion en France de l'étalon d'or est nuisible aux rapprochements monétaires qui, grâce aux besoins nouveaux de la civilisation actuelle, ont pris place parmi les grands phénomènes internationaux de notre siècle, et dont la France a eu l'honorable initiative. C'est par l'or que les systèmes monétaires de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de l'Union scandinave, de la Hollande et de l'Amérique du Nord (1) tendent à se rapprocher dans une communauté de base métallique, à laquelle l'Union dite latine doit se rattacher, ne fût-ce que pour se défendre au milieu des luttes à prévoir dans l'avenir.

Dans quelle mesure et sous quelles conditions les rapprochements indiqués peuvent-ils faire des progrès ? Ce n'est pas le lieu de l'examiner ici ; mais qu'il nous soit permis d'ajouter un seul mot dans cet ordre d'idées et pour éviter toute objection.

Il n'y a rien dans l'organisation de l'Union monétaire de 1865, continuée par les conventions de 1874, 1875 et 1876, dont notre liberté d'action nationale puisse être gênée, relativement à la mesure dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption, c'est-à-dire à la suspension de la fabrication de l'argent, par le moyen des bons de monnaie usités depuis l'an XI.

Les conventions des trois années récentes ont fixé des maxima de fabrication d'argent pour les États qui font partie de la Confédération monétaire constituée en 1865 ; mais il n'y a aucune obligation pour aucun des quatre États de continuer à engorger sa circulation d'un élément dont il peut redouter l'accroissement. La Suisse a pris, à cet égard, à partir de 1875, une situation d'abstention digne de remarque.

D'ailleurs, le terme de renouvellement de l'Union monétaire approche. Il échoit en 1880, et, à cette heure, chaque État aura, à certains égards, la responsabilité complète du mérite de sa législation et de la prévoyance dont il aura fait preuve.

Le principe de l'Union de 1865 est un principe de progrès, et ceux qui, comme nous, ont concouru à le faire prévaloir, doivent être les premiers à s'opposer à ce qu'il devienne, chez aucun de ses membres, un ressort de la spéculation et de l'esprit de routine à l'encontre du progrès des quatre États associés.

D'ailleurs, nul ne méconnaît le rôle prépondérant de la France dans l'Union de 1865, et cette influence aura bien, provoquée qu'elle est déjà par les initiatives diverses de la Suisse et de la Belgique, sa puissance pour une amélioration que la perturbation du rapport des valeurs entre les métaux précieux réclame.

---

(1) Le *Coinage Act american* du 1<sup>er</sup> avril 1873, établissant le dollar d'or unique, est analysé et rappelé dans les savants rapports publiés en 1872 et en 1874, par le *Deputy Master of the Mint*, à Londres.

Quelques écrivains ont cherché à jeter dans la question monétaire, au sujet de la cessation éventuelle de la fabrication de l'argent, une objection tirée d'une violation possible des contrats existants; mais cette objection, qui aurait pour conséquence l'immobilité absolue des législations monétaires, et qui aurait pu être opposée même à notre loi de 1874 restreignant la fabrication de l'argent, accuse par cela même son incompétence et n'a été accueillie par le législateur d'aucun pays.

Il appartient à l'État de déterminer l'instrument de la circulation métallique convenable pour l'utilité nationale; et lorsque le législateur ayant regardé comme possible certaine équivalence proportionnelle entre deux métaux précieux, est obligé de faire un choix et de reconnaître l'impossibilité de la balance qu'il avait espérée, le bénéfice dérobé que certaines individualités voudraient tirer d'une rupture d'équilibre imprévue est contraire à la volonté du législateur, et ne peut être opposé comme une entrave à ses résolutions ultérieures inspirées par l'intérêt général.

C'est scinder d'ailleurs cet intérêt social, avec ses connexités si naturelles et si fréquentes entre les qualités de créancier et de débiteur, que revendiquer isolément les intérêts prétendus de l'une de ces situations, surtout lorsque l'éventualité de certaines réformes pèse depuis longtemps sur les prévisions des citoyens et sur la formation de leurs contrats réciproques.

Si le projet de loi présenté par l'honorable Ministre des Finances, le 21 mars dernier, annonce, malgré l'hésitation extrême de ses motifs, l'intention éclairée de ne plus laisser accroître notre masse monétaire d'argent, il nous paraît à souhaiter qu'une mesure à cet effet ait la portée immédiate, le point de départ certain et l'irrévocabilité (sauf une loi contraire peu à prévoir) qui peuvent résulter d'une disposition législative directe, avec son influence complète sur les États qui nous sont monétairement associés (1).

Dans les circonstances actuelles, la suspension de la fabrication de l'argent est la seule mesure vraiment conservatoire, et votre autorité seule pourra, suivant nous, et devra convenablement l'ordonner, comme l'autorité législative a consacré déjà, en 1874, la limitation des fabrications d'argent.

Vous porterez le secours d'un élément nouveau à l'équilibre stérile des conférences monétaires qui, après trois ans, sont restées suspendues, encore en février dernier, dans une immobilité presque absolue devant des perturbations d'une importance croissante.

Sevrées par des instructions ministérielles de la discussion des principes, composées, en ce qui concerne certain État, d'éléments donnant la prépondérance à une tendance unique, ces conférences, malgré le mérite et les efforts de leurs membres, n'ont pu même appliquer nettement la logique du motif qui les a provoquées et qui aurait dû faire succéder une limitation plus étroite ou une suspension des émissions d'argent à l'aggravation des circonstances qui avaient nécessité une limitation première. Elles n'ont pu même

---

(1) Une loi identique à celle qui est proposée par M. le Ministre des Finances n'a abouti jusqu'à présent, en Belgique, qu'à absorber le droit parlementaire relativement au vote des conventions monétaires dans le droit de l'exécutif.

aboutir ainsi à des résultats « sérieusement conservatoires » et n'ont involontairement facilité d'autre progrès que celui des bénéfices possibles sur la circulation métallique générale, et visés par des spéculations privées qui ont cherché à exploiter et à anticiper leurs décisions.

Cette situation sans règle, sans principe et sans boussole, ne peut être continuée.

Elle fait vivement désirer une direction venue de plus haut et qu'en l'absence d'études administratives (peut-être, il est vrai, depuis longtemps épuisées, mais dédaignées), la Législature, aidée par l'administration sur plus d'un point, nous parait devoir revendiquer, dans sa sagesse, sa fermeté et son indépendance.

Tous ceux qui tiennent à honneur le progrès de la France en présence de la marche législative des autres grandes nations commerciales, applaudiront aux efforts que vous ferez pour améliorer une législation dont trois peuples confédérés monétairement avec vous (et l'un d'eux provoquant votre action) ressentiront l'heureuse influence.

Nous vous proposons, dès à présent, Messieurs, de sortir d'un régime qui engage l'accroissement de notre stock d'argent si déprécié, tout en prétendant aux apparences de l'expectative. Il y a lieu de suivre avec fermeté et prudence, surtout quand les faits le commandent, le cours raisonné des innovations monétaires acceptées par les grandes nations commerciales de notre siècle.

C'est avec confiance que nous cherchons à élargir et à préciser l'examen de la question monétaire, devant une assemblée générale qui ne redoutera jamais rien des progrès préparés par l'étude des législations comparées, par des instructions préalables prolongées, par les réflexions et les travaux de la science.

Si le Sénat ne résolvait pas d'emblée toutes les difficultés de la question monétaire, et notre projet ne tend pas à ce vaste but, il en avancerait la solution par une mesure qui, indépendante de tout esprit de système, et conciliable avec certaine divergence sur les doctrines, préparera probablement l'avenir, en satisfaisant aux nécessités du présent.

---

## PROJET DE LOI.

### ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne sera plus délivré de bons de monnaie pour la fabrication de la monnaie d'argent à  $\frac{2}{10}$  de fin.

---

**SÉNAT FRANÇAIS.**

(Séance du 7 juin 1876.)

*RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la fabrication des pièces de 5 francs en argent, et la proposition de M. de Parieu ayant pour but de suspendre la fabrication des monnaies d'argent à  $\frac{9}{10}$  de fin, par M. ROULAND, Sénateur.*

MESSIEURS,

Le 24 mars dernier, M. le Ministre des Finances a présenté au Sénat le projet de loi dont la teneur suit :

« ARTICLE UNIQUE.

» La fabrication des pièces de 5 francs en argent pourra être limitée ou suspendue par décret. »

Dans une séance ultérieure, deux de nos honorables collègues, MM. de Parieu et Pagézy, ont déposé chacun un contre-projet qui a été renvoyé à la commission nommée pour examiner la proposition du Gouvernement.

**CONTRE-PROJET DE M. DE PARIEU.**

« ARTICLE UNIQUE.

» A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne sera plus délivré de bons de monnaie pour la fabrication de la monnaie d'argent à  $\frac{9}{10}$  de fin. »

**CONTRE-PROJET DE M. PAGÉZY.**

« ARTICLE UNIQUE.

» La fabrication des pièces de 5 francs d'argent sera suspendue dès que les engagements consentis avec les détenteurs de bons de monnaie seront remplis.

» Ces pièces seront frappées pour le compte et au profit de l'État, si le Gouvernement jugeait nécessaire d'en faire fabriquer une certaine quantité en vertu d'anciennes conventions ou de conventions nouvelles. »

Nous avons rapproché ces trois textes les uns des autres, afin qu'on puisse saisir sur-le-champ la différence profonde existant entre les systèmes qu'ils formulent. On voit clairement que la pensée du Gouvernement est de prendre des mesures temporaires, facultatives et de pure précaution, contre une invasion possible et dommageable du métal d'argent, invasion qu'il considère comme pouvant n'être que passagère, parce qu'elle tient à des causes accidentelles. Le Gouvernement se garde donc bien de propositions absolues qui préjugeraient la grave et périlleuse question de la suppression de la monnaie d'argent, en présence de l'or restant l'unique étalon monétaire.

Nos honorables collègues, au contraire, sans demander aujourd'hui même cette réforme radicale, mais désirant vivement la préparer, présentent des contre-projets qui la préjugent absolument, qui en sont comme un commencement d'exécution : MM. de Parieu et Pagézy estiment que la situation actuelle ne peut guère s'améliorer, qu'elle est pleine de dangers imminents et qu'elle est, pour ainsi dire, le prélude et l'avertissement de la nécessité d'abandonner le régime monétaire de la loi de germinal an XI, fondée sur la coexistence des deux monnaies d'or et d'argent, avec un rapport légal de valeur.

Votre commission, Messieurs, a examiné avec la plus sérieuse attention les questions soulevées devant elle; elle est convaincue que le projet du Gouvernement, répondant exactement aux exigences de l'intérêt public, se renferme dans les limites d'une sage prévoyance, tandis que les contre-propositions dépassent le but, et engagent virtuellement la France dans l'adoption et dans les hasards d'une nouvelle théorie monétaire que nous n'avons pas d'ailleurs à discuter ici.

Nous devons maintenant, Messieurs, vous exposer les considérations qui ont déterminé votre commission.

Quel est le mal auquel il s'agit de remédier? Il résulte de la dépréciation de l'argent, qui est aujourd'hui très-prononcée. Ainsi, à Londres, marché des métaux précieux, l'once standard d'argent fin à 928 millièmes, qui valait, en 1867, 60 deniers  $\frac{9}{16}$ , ne vaut plus, aujourd'hui, en prenant une moyenne, que 53 deniers. Il en ressort que le kilogramme acheté à Londres, comme lingot, et qui est payé à la monnaie de Paris, suivant le tarif, 204 francs, ne coûte cependant à l'acheteur que fr. 178-92 c<sup>s</sup>, d'où revient un bénéfice de fr. 125-39 c<sup>s</sup> par mille. C'est ce dernier chiffre qui exprime la différence entre la valeur nominale de l'argent monnayé et la valeur réelle du lingot qui le fournit par la fonte et le frappage. Il s'ensuit, enfin, que le rapport légal qui est de 1 à 15  $\frac{1}{2}$  entre l'or et l'argent, serait actuellement au delà de 1 à 17.

La France se servant également de deux monnaies d'or et d'argent, il est tout simple que les commerçants en métaux précieux cherchent à apporter chez elle de leurs lingots, afin de les transformer en écus. En outre, comme, depuis longtemps déjà, elle est plutôt créditrice que débitrice des nations étrangères, ce qui prouve l'état constamment favorable du change, il est encore tout simple que ces nations, autant qu'elles peuvent, lui expédient leur argent pour se libérer. Les États de l'Union latine (Belgique, Italie et Suisse), en vertu de la Convention de 1865, nous envoient leurs écus. Quant aux autres États, dont la monnaie n'a aucun cours chez nous, ils envoient des

lingots qui seront fondus dans nos Hôtels des Monnaies. Tout ce monde-là profite ainsi de la différence déjà signalée entre le prix du lingot et la valeur nominale de l'argent monnayé.

Nous pourrions, à la vérité, agir de même vis-à-vis des nations qui ont le double étalon et surtout vis-à-vis de celles qui sont nos cocontractantes de 1865; mais il faudrait, pour cela, que nous fussions leurs débiteurs. Enfin, et c'est le point capital à fixer, nous ne souffrons pas de la dépréciation de l'argent, tant que celui que nous possédons ou qui nous arrive du dehors n'excède pas nos besoins à l'intérieur; car, alors, les paiements s'effectuent et se reçoivent sans difficulté en écus. Mais il pourrait arriver que la masse d'argent, augmentant sans cesse par les envois de l'étranger ou par les spéculations du trafic métallique, dépassât de beaucoup les nécessités de notre circulation nationale. Dans ce cas, notre pays serait surchargé d'un stock d'argent considérable, inerte, stérile, sans emploi. Il ressentirait vivement le contre-coup de la dépréciation, et il faut prévenir ce malheur.

Enfin, votre commission, Messieurs, tout en repoussant actuellement l'étalon unique d'or, tout en espérant, par les plus solides raisons, que nous n'aurons pas à nous jeter un jour dans les sacrifices énormes inséparables du régime mono-métallique, ne veut pas cependant affirmer une opinion absolue, irrévocable. Si les nations se laissaient successivement entraîner à la démonétisation de l'argent, il faudrait bien que la France, si persuadée qu'elle fût de la faute commise, pourvût à ses intérêts en subissant elle-même cette mesure. Mais, dans cette hypothèse, si nous étions devenus le principal récipient de la monnaie d'argent, nous aurions, plus que tout autre peuple, à supporter des pertes considérables. L'État démonétisant, en effet, serait obligé de rembourser aux particuliers la valeur nominale d'écus dont lui-même ne saurait que faire à cause de la dépréciation inouïe du métal d'argent condamné à ne plus servir de monnaie libératoire.

Le mal à prévoir et à conjurer vient donc de ce que l'argent, se dépréciant graduellement, surtout depuis trois ans, tendrait à venir s'accumuler en France au delà de nos besoins; à y former, à notre grand dommage, un stock de monnaie inutile, et nous exposerait, enfin, dans le cas improbable mais non impossible d'une démonétisation totale ou partielle de ce métal, à supporter la part la plus considérable des pertes attachées à une pareille opération.

Voilà le mal. — Quel est le remède?

Évidemment, — le bon sens le proclame, — le remède suffisant, efficace, consiste à édicter des mesures législatives qui permettront à notre pays d'être le régulateur de la quantité de sa monnaie d'argent, de n'en admettre la fabrication que dans la proportion jugée nécessaire à nos intérêts, et d'empêcher ainsi l'afflux indéfini de lingots à nos Hôtels des Monnaies, soit par l'étranger, soit par la spéculation. Les nations qui voudront nous payer en argent devront employer nos propres écus de 5 francs, ou bien elles enverront de l'or ou des traites.

C'est précisément ce que demande le Gouvernement, dans son projet de loi. Il sollicite l'autorisation de limiter ou même de suspendre la fabrication, suivant l'exigence des circonstances, et, en obtenant cette autorisation, il a manifestement le moyen assuré de repousser l'invasion de l'argent.

Mais c'est ici, Messieurs, que naissent les objections sous la forme des contre-projets de nos deux honorables collègues.

M. de Parieu ne conteste pas l'efficacité actuelle du droit de limiter, surtout de suspendre la fabrication de l'argent, mais il affirme que ce droit, qui se présente comme purement facultatif, précautionnel et temporaire, qui se résout en interventions administratives du Ministre des Finances, variables suivant la mobilité des circonstances, perd ainsi toute sa valeur.

En réalité, l'auteur de l'amendement pense que la dépréciation de l'argent est un fait qui ne doit pas s'arrêter, parce qu'il dépend de causes permanentes que la main des hommes ne saurait effacer. Pour lui, il faut, un jour ou l'autre, renoncer à la monnaie d'argent, qui n'existerait plus qu'à titre de monnaie divisionnaire d'appoint, et s'en tenir à l'unique étalon d'or. Donc, la mesure indiquée par M. le Ministre des Finances est inconcluante; elle implique déjà la conservation possible de l'argent, tandis qu'il convient, au contraire, de préparer sa suppression. — Cette doctrine apparaît à chaque page de l'exposé des motifs joint au contre-projet.

Votre commission, Messieurs, n'avait donc plus, pour persévérer dans sa préférence en faveur du projet du Gouvernement, qu'à étudier les causes, signalées de part et d'autre, de la dépréciation de l'argent, et si elles pouvaient n'être que transitoires, passagères, le Gouvernement avait raison, et le contre-projet avait tort.

On convient, dans les deux opinions, que les causes de la dépréciation de l'argent se résument dans les faits suivants :

- 1° La diminution de la consommation de l'argent par l'Orient et surtout par l'Inde;
- 2° La démonétisation de ce métal déclarée et commencée en Allemagne;
- 3° La progression constante, depuis quelques années, de la production des mines argentifères.

Permettez-nous, Messieurs, d'examiner successivement ces faits et d'établir, avec votre commission, qu'ils paraissent être, pour les deux premiers, des faits purement temporaires, accidentels, et, pour le troisième, sans contester son caractère possible de permanence, qu'il ne doit exercer qu'une influence presque nulle sur la solution du problème.

1° *L'Orient, l'Inde surtout, absorbait une grande quantité d'argent.* — Mais, depuis quelque temps, l'Inde en a diminué beaucoup l'importation. Sur ce point, nous ne pourrions que reproduire les explications si précises données par l'exposé des motifs du projet de loi, et qui sont conformes à l'opinion acceptée en Angleterre. La diminution de l'emploi de l'argent et de son importation dans l'empire indien tient aux famines qui l'ont désolé et aux mauvaises récoltes des produits territoriaux industriels qui s'exportaient en Angleterre, ou pour son compte dans les pays étrangers. Le mouvement d'expansion et de richesse a dû s'arrêter devant ces fléaux. En outre, lorsque l'Angleterre, créancière en Orient, veut vendre des traites sur l'Inde qui sont payables en roupies d'argent, elle est forcée de subir la baisse de ce métal, et

elle ajoute ainsi, soit à sa dépréciation dans l'Inde, puisque ce pays ne peut plus payer au pair de sa monnaie, et à la dépréciation en Europe, en raison même des difficultés de la négociation des traites et de la panique qui suit toujours cet état de choses.

Il n'y a rien là qui ne soit passager et temporaire. Après les années stériles, l'Inde retrouvera sans doute les années abondantes, ce qui lui permettra de rétablir à son profit les soldes qu'on lui remboursera en argent. Au reste, les hommes les plus compétents de l'Angleterre affirment que l'Inde a de grands progrès à réaliser dans plusieurs districts encore stationnaires, et ils estiment que sa circulation d'argent, quoique actuellement très-forte, exigera plus tard des sommes plus considérables pour ses besoins croissants. — En tous cas, dans l'enquête à laquelle procède une commission royale, à propos de la dépréciation d'argent, nul ne paraît songer à démonétiser l'argent dans l'Inde; tous semblent se restreindre à des mesures expectantes et attendre de la puissance progressive de la production et du commerce une amélioration inévitable. L'Angleterre pense que les causes de la baisse sont transitoires et variables, elle veut attendre et ne pas s'engager. Pourquoi n'imiterions-nous pas sa prudence?

2° *Le changement du système monétaire allemand.* — Veuillez, Messieurs, admettre, pour un instant, que l'Allemagne réussisse dans l'opération qu'elle tente, de substituer la monnaie d'or à la monnaie d'argent. Elle s'empressera pendant cette opération — et elle agit ainsi — 1° d'employer une partie de cette dernière monnaie refondue à la fabrication des marcs d'argent nouveaux qu'elle restreint à une somme de 450 millions et sauf à ne pas dépasser le chiffre de 24 francs par chaque paiement; — 2° à se débarrasser du reste de sa monnaie d'argent en la vendant sur tous les marchés de l'Europe. — Mais ce reste à vendre, et dont une fraction a déjà été vendue, loin d'être inépuisable, est défini et limité; et ce stock limité finira nécessairement par être absorbé. Il est vrai que l'Allemagne, adoptant l'étalon d'or, ne sera plus consommateur ou acheteur d'argent que pour les petites quantités nécessaires au renouvellement de ses marcs d'appoint; mais enfin, il n'y aura plus de ventes forcées et, pour ainsi dire à tout prix, du métal retiré de la circulation par l'empire allemand. Vous le voyez donc, Messieurs, il s'agit ici d'une cause de dépréciation de l'argent qui n'a rien de permanent et qui doit disparaître à une époque plus ou moins rapprochée.

3° *Accroissement successif et permanent de la production de l'argent.* — Votre commission, Messieurs, après une étude très-attentive, n'a pu conserver à cette cause de la dépréciation de l'argent l'importance qu'on a voulu y attacher. Mais, pour ne pas se tromper dans son jugement, elle a admis entièrement le caractère de durée qu'on lui prête, et elle a analysé avec beaucoup de soin la marche et les effets de cet accroissement progressif de la production des gîtes argentifères.

En 1852, elle était de 202 millions de francs. De 1852 à 1862, elle reste presque stationnaire. En 1863, elle commence à s'élever, elle est de 248 millions, et atteint 308 millions en 1871.

Enfin, elle continue son ascension en 1872, 1873 et 1874, et se chiffre, en 1873, par la somme de 403 millions.

Il a donc fallu le laps de vingt-trois années (1852 à 1873) pour que la production annuelle de l'argent s'élevât de 202 à 403 millions, ce qui démontre l'erreur de ceux qui supposent que cette production pourrait, comme un torrent, inonder subitement les États qui se servent de la monnaie d'argent. Elle n'est pas hors de proportion, d'ailleurs, avec le vaste développement du commerce extérieur du monde entier qui, suivant des statisticiens éminents, aurait en vingt années, de 1852 à 1872, monté de 30 à 72 milliards. Il est dans l'ordre providentiel que ce mouvement, à travers les incidents qui semblent l'arrêter pendant de courtes périodes, continue ses progrès. Alors il faudra augmenter les moyens d'échange et de circulation. Beaucoup de transactions internationales se règlent, sans doute, par les lettres de change et par les compensations. Mais la monnaie y intervient nécessairement pour une notable part, comme elle intervient dans les transactions intérieures de chaque pays.

On remarque, toutefois, que l'accroissement de la production des mines a été accéléré surtout dans les dernières années, de 1872 à 1873. De 323 millions (1872), il s'est élevé à 403 millions (1873), c'est-à-dire à 78 millions en quatre ans. Mais cet accroissement de production n'est pas de nature à motiver la baisse énorme du prix de l'argent qui survenait en même temps. Elle est due presque tout entière aux commotions monétaires produites par la réforme allemande. Le rapprochement des dates en fait foi.

Le coup porté au prix de l'argent ne vient pas des quelques millions de métal qui s'exportent successivement en Europe des pays producteurs. Il est impossible que 78 millions distribués sur quatre années déterminent l'immense baisse, pendant ce temps, de 60 deniers  $\frac{1}{2}$ , à 33 deniers  $\frac{1}{2}$ . La vraie cause est l'Allemagne inquiétant d'abord, dès 1872, le monde des affaires par la résolution proclamée de prendre l'étalon d'or, et s'efforçant ensuite, en 1873, 1874 et 1875, de réaliser ses projets et par une loi nouvelle et par la vente de ses excédants d'argent qu'elle offre en baisse, contre toute concurrence, sur le marché européen. Que sont les 78 millions d'augmentation du produit des mines, en présence des 7 à 800 millions que l'Allemagne peut retrancher de sa circulation et vendre partout et à tout prix? Tandis que les producteurs du métal d'argent en voyaient baisser la valeur non pas seulement à cause de la crise allemande, les marchands de métaux, observant et côtoyant en quelque sorte cette baisse, ont effectué leurs achats et sont venus apporter leurs lingots acquis à bas prix dans les Hôtels des Monnaies de la France. En les transformant en écus, ils profitaient du bénéfice ressortant de la différence entre le prix d'acquisition de ces lingots et la valeur nominale de la monnaie obtenue.

En supposant donc que la production du métal argent doive augmenter toujours, mais graduellement, et sans avoir à discuter cette hypothèse, peut-être très-discutable, il n'y a aucune raison de considérer ce fait comme une cause grave de la dépréciation actuelle de ce métal, ni comme une menace très-sérieuse pour l'avenir. Nous ne sommes ni surpris, ni préoccupés d'une augmentation monétaire qui ne fera que correspondre à de plus grands

besoins. Est-ce qu'il nous est permis d'oublier en outre que plusieurs grands États, comme la Russie, l'Autriche, l'Italie et la Confédération américaine, sont encore sous le régime désastreux du papier-monnaie qui impose tant de pertes sur le change? Est-ce qu'ils ne doivent pas vivement souhaiter l'avantage de revenir au régime métallique? — Déjà les États-Unis ont pris le parti de rembourser en argent leurs petits billets désignés sous le nom de greenbacks. C'est à peu près 200 millions d'emploi nouveau pour la monnaie d'argent. Qui empêcherait l'Italie et l'Autriche d'en faire autant pour toute leur petite monnaie de papier, qui a chassé jusqu'à la monnaie divisionnaire d'argent? Admettons, enfin, ce qui est plus que probable, que l'un de ces grands États, qui ont le double étalon, reprenne les paiements en espèces; il faut au moins, à chacun d'eux, une consommation intérieure de 3 à 600 millions d'argent. Pourquoi donc inclinerait-on en France aux mesures qui préjugent l'expulsion de ce métal, sous le prétexte de sa trop grande abondance, alors que, dans un prochain avenir, l'argent peut être demandé très au delà de sa circulation actuelle?

En résumé, il ressort de tout ce qui précède :

1° Que les principales causes connues de la baisse de l'argent peuvent très-bien n'être que transitoires, accidentelles, et qu'elles devront disparaître;

2° Qu'il serait donc illogique et dangereux, à l'occasion de la dépréciation purement temporaire de l'argent, d'adopter des mesures qui préjugent, au contraire, la nécessité d'enlever à ce métal, plus ou moins prochainement, son caractère de monnaie légale et libératoire concurremment avec la monnaie d'or;

3° Et qu'il suffit, pour obvier aux inconvénients d'une trop forte introduction de l'argent en France, de donner au Gouvernement le droit de limiter et de supprimer temporairement sa fabrication, droit qui n'engage à rien l'avenir sur une réforme quelconque de notre système monétaire.

En refusant ainsi d'approuver le contre-projet de M. de Parieu, votre commission, par les mêmes motifs, repousse le premier paragraphe de celui de M. Pagézy. — Ils ont, en effet, le même principe et le même but; tous deux veulent, afin de ne plus laisser accroître notre masse monétaire d'argent « qu'une mesure, à cet effet, ait la portée immédiate, le point de départ certain et l'irrévocabilité (sauf une loi contraire peu à prévoir), qui peuvent résulter d'une disposition législative (1). »

L'honorable M. Pagézy, seulement, ne fait partir la suspension absolue de la fabrication que du jour où les engagements consentis avec les détenteurs des bons de monnaie seront remplis. Mais, outre que cette condition du respect des contrats formés n'est pas exclue par le contre-projet de l'honorable M. de Parieu, elle ne modifie en rien le caractère absolu et systématique de la suppression proposée. Tous deux rejettent la limitation. Tous deux s'opposent même à la suppression, considérée comme mesure de prévoyance

---

(1) Voir l'Exposé des Motifs de M. de Parieu, page 545.

et d'expectative, et tous deux entendent préparer, dès à présent, la réduction de l'argent monnaie en défendant sa fabrication pour l'avenir.

Il est utile de remarquer, en terminant nos réflexions sur le système de MM. de Parieu et Pagézy, que non-seulement il présente l'inconvénient grave de préjuger une réforme que l'exemple de l'Allemagne ne rend guère désirable et qui nous pousse à toutes les aventures de l'inconnu, mais encore qu'il sera l'agent le plus énergique d'une précipitation excessive de la baisse de l'argent. Quand on limite, ou même quand on supprime administrativement, momentanément, à cause de circonstances susceptibles de disparaître le lendemain ou plus tard, la fabrication de l'argent, on contribue assurément à la baisse, mais enfin l'argent n'est pas définitivement proscrit, il a l'espoir du retour, le pays ne lui est fermé qu'accidentellement. Au contraire, le but des contre-projets étant de déclarer législativement, c'est-à-dire irrévocablement autant que possible, le rejet de la fabrication de l'argent pour l'avenir, on proclame ainsi la démonétisation pour cet avenir. La France annonce son intention de ne plus en être le consommateur. L'argent baisse donc d'autant plus rapidement dans les pays de production et la portion de métal qui existait, et qui reste en France, est d'autant plus avilie, si on prend pour terme de comparaison le rapport légal entre les deux métaux précieux. Ceci démontre clairement que les contre-projets sont foncièrement hostiles au maintien de la monnaie d'argent et qu'ils désirent, dès à présent, au fond, la réduire au rôle de monnaie d'appoint, l'or devant être la vraie et l'unique monnaie des paiements.

Le deuxième et dernier paragraphe du contre-projet de M. Pagézy a trait à un tout ordre de faits et d'idées, et il formule en quelque sorte un troisième projet, dont nous devons expliquer les éléments et les raisons. On se rappelle que ce paragraphe final est ainsi conçu :

« Les pièces d'argent seront frappées pour le compte et au profit de l'État si le Gouvernement jugeait nécessaire d'en faire fabriquer une certaine quantité, en vertu d'anciennes conventions ou de conventions nouvelles. »

En 1865, une convention, ratifiée par une loi de 1866, a été conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse; c'est cette réunion conventionnelle des quatre États qu'on a, depuis, désignée sous le nom d'Union latine.— Elle avait pour objet de décider que la monnaie divisionnaire, aux 900 millièmes de fin, qui alors était rapidement exportée en France, serait remplacée chez les nations contractantes par la même monnaie réduite à 835 millièmes. Elle décidait, en outre (ce qui existait déjà en fait), que l'on frapperait les pièces de 5 francs argent avec le même poids, le même titre et le même diamètre. On arrêtait encore que les États contractants recevraient réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, les particuliers restant libres, bien entendu, de les refuser.

A la fin de 1873, on s'inquiéta beaucoup de la baisse de l'argent, et les commissaires des quatre puissances se réunirent pour aviser. Jusque-là, en effet, chacune de ces puissances avait pu fabriquer autant d'argent qu'elle voulait et l'exporter dans les caisses publiques de ses associés. C'était surtout

du côté de la France que se dirigeait la plus forte quantité de ce métal. La première conférence, assemblée à Paris, fixa donc, pour chacun des États, la somme d'écus qui pourrait être fabriquée. — Même règlement en 1874 — et en 1875, sauf les différences d'attribution.

Ainsi, par exemple, pour 1876, la France fut autorisée à frapper 54 millions d'écus, plus à délivrer des bons de monnaie pour 27 millions à valoir sur le *quantum* qui lui serait accordé en 1877. On comprend facilement que ces conventions internationales, obligeant la France à ne pas fabriquer de monnaie d'argent au delà d'une certaine quantité, modifiaient, pour cela même, l'étendue jusque-là illimitée du droit des particuliers de présenter leurs lingots à nos Hôtels des Monnaies. L'État leur disait : « Je ne puis admettre à la Monnaie vos lingots, et, par conséquent, vous faire donner des bons de monnaie réalisables en 1876 que pour 54 millions; si vous m'apportez des lingots pour une somme nouvelle de 27 millions, je puis encore les admettre, mais je ne m'engage pas à vous faire livrer la monnaie avant 1877. » — De plus, l'État, sans être commerçant en métaux, ni spéculateur, n'est pas exclu de la faculté générale d'acheter parfois des lingots et de les faire fabriquer exceptionnellement à son compte. M. le Ministre des Finances avait usé de cette faculté pour une somme très-notable, le profit en revenant au Trésor, et avait d'autant restreint la part des particuliers, en sorte que les bons de monnaie à leur délivrer atteignaient de très-longues échéances, dix-huit mois à deux ans.

Telle est la situation actuelle.

L'honorable M. Pagézy en induit que le Gouvernement peut n'avoir pas encore épuisé la limite de 81 millions de francs fixée par la dernière conférence, pour 1876, et que, plus tard, d'autres conférences annuelles lui accorderont une somme telle quelle de fabrication. Il croit voir, dans ces fixations restreintes et périodiques, une garantie suffisante contre l'abus et l'excès, et, en même temps, la liberté exceptionnelle pour l'État de fabriquer ce qui a été concédé par la conférence internationale. Bref, suivant M. Pagézy, en principe, le Gouvernement doit suspendre la fabrication de l'argent, mais en fait et par exception, il pourra fabriquer jusqu'à concurrence de la part annuelle déterminée par cette conférence, pourvu que ce soit à son compte, à son bénéfice, les particuliers restant sous le coup de la prohibition générale.

Cette théorie nouvelle a été partagée par l'un des membres de la commission, l'honorable M. de Ventavon, qui résumait ainsi sa pensée : « La monnaie d'argent, à l'avenir, ne sera fabriquée que pour le compte de l'État; néanmoins, les bons de monnaie délivrés dans les limites des conventions internationales de 1874, 1875 et 1876 seront acquittés à leur échéance. »

La similitude des deux propositions est manifeste. L'une réserve exceptionnellement à l'État le droit de fabriquer des écus d'argent, pourvu que ce soit à son compte et à son profit, et que la somme ne dépasse pas le *quantum* attribué à la France par les conférences internationales. L'autre maintient ce droit exclusif et exceptionnel sans fixer la quantité d'argent; mais M. de Ventavon n'a pas hésité à déclarer qu'elle dépendait absolument du chiffre annuel fixé par ces conférences.

Toutes deux amenaient aussi cette conséquence, qui a été momentanément soutenue dans la discussion, à savoir que le projet de loi du Gouvernement était inutile, puisque les conférences décidaient chaque année, pour nous défendre contre l'inondation de l'argent, quelle somme chaque pays pourrait fabriquer, et qu'en observant strictement cette limitation, on avait une règle certaine et conservatrice de tous les intérêts.

M. le Ministre des Finances, qui a bien voulu se rendre au sein de la commission, a vivement combattu les deux propositions.

Il a exposé, avec beaucoup de force et de clarté que, jusqu'à présent, nul n'avait contesté au public le droit absolu de faire fondre à la Monnaie les lingots achetés par lui; que, sans ce droit, le commerce des métaux précieux, indispensable pour le maintien et le développement de la circulation monétaire, serait paralysé, anéanti : qu'il était donc impossible d'écrire dans une loi, sans blesser au plus haut degré les principes et les intérêts économiques, que ce droit, appartenant à tous, devenait le monopole du Gouvernement; — que, sans doute, la sincérité et la bonne fabrication des monnaies importaient si fort à la sécurité publique que l'État avait dû lui-même charger de cette fabrication un entrepreneur spécial, placé sous sa surveillance immédiate et perpétuelle, et garder la direction entière et libre de l'Hôtel des Monnaies; — mais qu'il n'avait jamais dû figurer comme un trafiquant privilégié de métaux précieux cherchant à tirer de son commerce un lucre personnel. M. le Ministre a ajouté que, les conférences internationales accordant aux quatre États confédérés la liberté de fabriquer annuellement chacun une somme d'argent, il pourrait arriver que la France se crût obligée de profiter du bénéfice de l'opération, quand les autres nations ne s'en feraient pas faute, et qu'alors on s'expliquait facilement que l'État, qui ne prétend à aucun monopole, mais qui n'est pas exclu de certaines opérations reconnues nécessaires, n'hésiterait pas à fabriquer pour son compte, ce que, du reste, il a déjà fait.

Et, répondant à l'objection de l'inutilité du projet de loi en présence de l'œuvre annuelle des conférences internationales, M. le Ministre des Finances a rappelé à la commission que ces conférences, ne s'assemblant qu'à de longs intervalles, ne statueraient que d'après des probabilités, et que, de plus, elles n'avaient aucun caractère de permanence et aucune attribution définitive. — Si, dans le courant d'une année, il survient une panique nouvelle, une déroute du cours de l'argent, le Gouvernement devra assurément renoncer à son droit de frapper la quantité de monnaie qui lui a été attribuée; mais comment se défendre alors contre le public apportant ses lingots et disant : « Votre Hôtel des Monnaies est libre et chôme, nous demandons qu'il travaille pour nous et nous délivre des bons; » — que répondre si on n'a pas de loi qui autorise formellement l'État à limiter ou à suspendre la fabrication contre tous? La somme déterminée par les conférences n'impose pas à l'État l'obligation de la fabriquer; quand il y renonce à cause d'une nécessité publique, on n'est plus dans le domaine de ces conférences; il faut donc une loi investissant le Gouvernement d'un droit qu'il n'a jamais cru lui appartenir, ni directement ni à titre de monopole. C'est pourquoi, jusqu'à présent, et alors qu'il convenait de ralentir la fabrication monétaire, il usait de

prétextes purement administratifs, afin de réduire et de limiter, mais n'allant jamais jusqu'à la suspension.

Dans le doute, d'ailleurs, pourquoi ne pas proclamer législativement un droit considérable, touchant à de grands intérêts, et dont il vaut mieux placer le principe sous la sauvegarde de la loi que de le laisser à l'arbitraire des hommes?

Ces réflexions, Messieurs, ont vivement frappé votre commission. Elle estime donc, avec M. le Ministre des Finances, qu'il n'est ni sage ni utile de reconnaître à l'État le monopole de la fabrication de l'argent. Elle admet, cependant, comme légitime et désirable que, dans certaines circonstances exceptionnelles d'intérêt public, le Gouvernement, qui n'est pas exclu du droit concédé à tous, puisse et doive faire fabriquer de l'argent pour son compte et à son profit. Il ne faut pas oublier, en effet, que si l'État fait alors quelques bénéfices, ils sont justifiés par cette considération que c'est lui qui, en cas de démonétisation de l'argent, serait chargé des pertes de l'opération vis-à-vis des particuliers. Enfin, elle est convaincue de la nécessité d'une loi afin que le Gouvernement puisse limiter ou suspendre vis-à-vis du public la délivrance des bons de monnaie.

Toutefois, elle pense qu'une pareille loi doit être renouvelée à certaines périodes et qu'elle ne doit pas servir de point de départ à une autorisation d'une durée illimitée. Elle a donc ajouté au projet cette clause :

« La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 31 janvier 1878. »

Enfin, Messieurs, on s'est demandé s'il convenait d'insérer dans le projet de loi une clause portant que les conventions monétaires qui pourraient intervenir entre les États de l'Union latine seraient soumises à l'approbation des Chambres. Votre commission, tout en estimant que cette approbation est nécessaire, a cru, cependant, qu'il n'y avait pas lieu de formuler une clause qui semble inutile en présence des termes de la Constitution (article 8, loi du 17 juillet 1874) sur les traités de commerce et sur ceux qui engagent les finances de l'État.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

**ART. 1<sup>er</sup>.** La fabrication des pièces de 5 francs en argent pourra être limitée ou suspendue par décret.

**ART. 2.** La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 31 décembre 1878.

---



## ANNEXE N° III.

*Fabrication de l'or et de l'argent en France.*

(1850 à 1875.)

| Années.             | Or.          | Argent.      | Années.         | Or.             | Argent.      |     |
|---------------------|--------------|--------------|-----------------|-----------------|--------------|-----|
| —                   | Mill. de fr. | Mill. de fr. | —               | Mill. de fr.    | Mill. de fr. |     |
| 1850 . . . . .      | 85           | 81           | 1864 . . . . .  | REPORT. . . . . | 4,890        | 290 |
| 1851 . . . . .      | 270          | 57           | 1865 . . . . .  |                 | 274          | "   |
| 1852 . . . . .      | 27           | 61           | 1866 . . . . .  |                 | 162          | "   |
| 1853 . . . . .      | 313          | 20           | 1866 . . . . .  |                 | 365          | "   |
| 1854 . . . . .      | 526          | "            | 1867 . . . . .  |                 | 199          | 55  |
| 1855 . . . . .      | 447          | 65           | 1868 . . . . .  |                 | 340          | 94  |
| 1856 . . . . .      | 508          | 6            | 1869 . . . . .  |                 | 234          | 58  |
| 1857 . . . . .      | 572          | "            | 1870 . . . . .  |                 | 56           | 54  |
| 1858 . . . . .      | 489          | "            | 1871 . . . . .  |                 | 50           | 5   |
| 1859 . . . . .      | 703          | "            | 1872 . . . . .  |                 | "            | "   |
| 1860 . . . . .      | 428          | "            | 1873 . . . . .  |                 | "            | 154 |
| 1861 . . . . .      | 98           | "            | 1874 . . . . .  |                 | 24           | 60  |
| 1862 . . . . .      | 214          | "            | 1875 . . . . .  |                 | 234          | 75  |
| 1863 . . . . .      | 210          | "            |                 |                 |              |     |
| A REPORTER. . . . . | 4,890        | 290          | TOTAUX. . . . . |                 | 6,328        | 845 |

## ANNEXE N° IV.

*Fabrication des pièces de 5 francs d'argent dans les pays de l'Union latine (Belgique et Italie).*

(1850 à 1875.)

| Années.             | Argent.      | Années.         | Argent.         |     |
|---------------------|--------------|-----------------|-----------------|-----|
| —                   | Mill. de fr. | —               | Mill. de fr.    |     |
| 1850 . . . . .      | 26           | 1864 . . . . .  | REPORT. . . . . | 82  |
| 1851 . . . . .      | 18           | 1865 . . . . .  |                 | "   |
| 1852 . . . . .      | 25           | 1865 . . . . .  |                 | 9   |
| 1853 . . . . .      | 12           | 1866 . . . . .  |                 | 2   |
| 1854 . . . . .      | "            | 1867 . . . . .  |                 | 18  |
| 1855 . . . . .      | "            | 1868 . . . . .  |                 | 35  |
| 1856 . . . . .      | "            | 1869 . . . . .  |                 | 83  |
| 1857 . . . . .      | "            | 1870 . . . . .  |                 | 83  |
| 1858 . . . . .      | "            | 1871 . . . . .  |                 | 87  |
| 1859 . . . . .      | "            | 1872 . . . . .  |                 | 45  |
| 1860 . . . . .      | "            | 1873 . . . . .  |                 | 153 |
| 1861 . . . . .      | "            | 1874 . . . . .  |                 | 79  |
| 1862 . . . . .      | 1            | 1875 . . . . .  |                 | 80  |
| 1863 . . . . .      | "            |                 |                 |     |
| A REPORTER. . . . . | 82           | TOTAUX. . . . . |                 | 754 |

## III.

## BELGIQUE.

---

*Prorogation de la loi du 18 décembre 1873 relative au monnayage de l'argent.*

---

Projet de loi présenté le 25 avril 1876 à la Chambre des Représentants.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 18 décembre 1873, qui autorisait le Gouvernement à suspendre ou à limiter la fabrication de pièces de cinq francs d'argent, a été présentée d'après l'avis conforme et unanime de la commission spéciale que j'avais consultée, à cette époque, sur diverses questions monétaires (1). La Chambre des Représentants l'a adoptée à l'unanimité, moins une voix, après un long débat sur notre régime en fait de monnaies, débat dans lequel n'a surgi, néanmoins, aucune proposition tendante à un changement de système (2). Au Sénat, le vote a été unanime et précédé d'une courte discussion (3).

Cette loi temporaire, et dont le terme expirait le 1<sup>er</sup> juillet 1875, a été renouvelée par la loi du 27 avril 1875, votée sans discussion, et qui cessera d'avoir effet le 31 décembre prochain (4).

Depuis 1874, les délégués des États formant l'Union dite *latine* se sont réunis, chaque année, en conférence à Paris. Les procès-verbaux des séances, les notes et renseignements apportés par les délégués, les résolutions prises et l'exécution donnée à ces résolutions par les lois ou par les actes du Gouvernement, ont été communiqués à la Chambre et insérés dans la collection des *Documents monétaires*, imprimés par son ordre.

---

(1) Voir *Documents monétaires*, 1<sup>re</sup> série, 9<sup>me</sup> fascicule; — 2<sup>me</sup> série, 4<sup>me</sup> fascicule.

(2) Chambre des Représentants. *Annales parlementaires*, pages 23 à 65.

(3) Sénat. *Annales parlementaires*, pages 34 et suivantes.

(4) *Documents parlementaires*, Chambre des Représentants : Session 1874-1875, n° 81 et 122; — Sénat, même session, n° 64. — *Annales parlementaires* : Chambre des Représentants, page 707; — Sénat, page 99.

La limitation du monnayage de l'argent, adoptée d'abord en Belgique et en France, a été contractuellement établie dans tous le pays de l'Union. Les contingents de chacun ont été successivement fixés ainsi qu'il suit :

| PAYS.                         | 1874.       | 1875.       | 1876.       | TOTAUX.     |
|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Belgique . . . . .            | 12,000,000  | 15,000,000  | 10,800,000  | 37,800,000  |
| France . . . . .              | 60,000,000  | 75,000,000  | 54,000,000  | 189,000,000 |
| Italie. { Ordinaire . . . . . | 40,000,000  | 50,000,000  | 56,000,000  | 146,000,000 |
| { Extraordinaire . . . . .    | 20,000,000  |             |             |             |
| Suisse . . . . .              | 8,000,000   | 10,000,000  | 7,200,000   | 25,200,000  |
| Grèce. { Ordinaire . . . . .  | -           | -           | 5,600,000   | 12,000,000  |
| { Extraordinaire . . . . .    | -           | -           | 8,400,000   |             |
| TOTAUX. . . . . fr.           | 140,000,000 | 150,000,000 | 120,000,000 | 410,000,000 |

Au sein des trois conférences, malgré certaines divergences d'opinions quant aux principes ou certaines réserves pour l'avenir, les discussions ont abouti, chaque année, à reconnaître, de commun accord, l'utilité, sinon la nécessité, de conserver l'attitude expectante adoptée dès 1873.

Sauf une exception, chaque pays a fabriqué ou laissé fabriquer son contingent contractuel.

L'exception concerne la Suisse, dont les tendances sont vers un changement de système par l'adoption de l'étalon unique d'or. En 1874, le Gouvernement fédéral avait fait monnayer, à Bruxelles, pour compte de la Confédération, environ sept millions formant le complément de son contingent. Il n'a pas fait usage de son droit en 1875, et semble avoir aussi l'intention de n'en pas user pour l'année courante.

L'Italie a fait monnayer, chaque année, tout son contingent.

J'ai lieu de croire que, depuis l'établissement contractuel de la limitation, les particuliers n'ont plus été admis à déposer des matières d'argent, et que le monnayage a été réservé, soit à l'État, soit à la Banque nationale d'Italie.

Un contingent extraordinaire de vingt millions de francs lui avait été attribué pour 1874, à condition qu'il restât déposé, sous la garantie du Gouvernement italien, dans les caisses de la Banque nationale d'Italie. Cette immobilisation a cessé, de commun accord, en 1875. Alors aussi, c'est par suite de la demande de l'Italie tendante à pouvoir transformer en pièces de cinq francs dix millions d'anciennes monnaies d'argent non décimales, que

les contingents ont été augmentés d'un quart, afin de maintenir l'égalité proportionnelle entre les divers pays de l'Union.

En France, les contingents fixés successivement par la Conférence ont été monnayés, savoir :

|   | 1874.      | 1873.      |
|---|------------|------------|
| Pour compte de particuliers . . . . . fr. | 60,000,000 | 28,750,000 |
| — du Trésor public . . . . .              | »          | 46,249,554 |

Des bons de monnaie ont de plus été délivrés pour une période qui s'étend, paraît-il, au delà de l'année courante. mais sans dépasser, par jour, la quotité convenue entre les puissances associées.

La Grèce a obtenu, pour 1876, un contingent ordinaire de 3,600,000 francs, et un contingent extraordinaire de 8,400,000 francs.

Ces monnaies, aux termes de l'acte d'accession du 26 septembre (8 octobre) 1868, ont dû être ou seront fabriquées en France, et ce, pour le compte du Gouvernement grec.

En Belgique, il n'est pas inutile de le rappeler, la limitation avait été établie, par décision ministérielle, dès le mois de septembre 1873, avant d'être consacrée par la loi du 18 décembre suivant, et plus tard, par la Conférence de Paris. J'avais prescrit, le 4 septembre, de ne plus délivrer de bons de monnaie qu'à raison de 150,000 francs par jour. Il fallait, comme de droit, respecter les engagements déjà pris, qui s'élevaient à 23,533,503 francs, et qui furent entièrement soldés le 12 novembre 1873.

Aussitôt après le vote de la loi de limitation, le bureau du change fut fermé par l'arrêté royal du 18 décembre 1873. La fabrication faite depuis le 13 novembre jusqu'à la fin de l'année permit de régler les bons de monnaie délivrés sous le régime de la limitation à 150,000 francs par jour, sauf un solde de fr. 5,840,467 30 c<sup>s</sup>, qui fut reporté à 1874 et compris dans le contingent de 12 millions attribué à la Belgique par la convention additionnelle conclue à Paris le 31 janvier 1874.

La conséquence naturelle et même nécessaire de la loi qui permettait de limiter ou d'interdire le monnayage de l'argent m'a paru, dès le premier jour, devoir être de maintenir la fermeture du bureau du change pour les particuliers et de ne monnayer, s'il y avait lieu, que pour le compte de l'État, ou du moins en vue d'un intérêt public. Sans impliquer, sans même préjuger un changement éventuel de notre système monétaire, la loi déroge à l'une des bases de ce système ; elle permet de restreindre ou de supprimer le droit de tout détenteur de matières d'argent de les faire convertir en monnaies légales, et, puisque le bureau du change ne peut demeurer ouvert à tous, il faut le fermer pour tous les particuliers. La faculté de faire monnayer quelques millions ne peut être laissée au spéculateur le mieux informé, le plus adroit ou le plus diligent. Il n'est pas une des raisons données pour établir la limitation qui ne milite pour réserver à l'État seul la fabrication de la quantité qu'il est permis et qu'il paraît utile de produire.

L'application même partielle d'une autre pratique semble être sur le point

de cesser en France. Le Ministre des Finances a présenté au Sénat, le 22 mars dernier, une loi analogue à celle qui nous régit. A la même séance, le promoteur le plus ardent de l'adoption de l'étalon d'or a loué et cité, comme un exemple à suivre en France, la manière d'agir du Gouvernement belge, à propos de l'opération qui avait été très-vivement attaquée par le principal promoteur de l'adoption de l'étalon d'or en Belgique. L'honorable M. de Parieu a même pris l'initiative de proposer l'interdiction de délivrer désormais des bons de monnaie pour le monnayage de l'argent <sup>(1)</sup>.

Le Gouvernement a-t-il bien fait d'user du droit de fabriquer le contingent annuel assigné à la Belgique, ou devait-il s'abstenir?

Il lui a paru qu'il y avait lieu d'agir comme le faisaient, sauf une seule exception en 1875 quant à la Suisse, tous les autres pays formant l'Union dite *latine*. La faculté n'est point stipulée uniquement pour figurer à l'état de lettre morte dans quelques actes internationaux, mais pour en user si les autres pays en usent, et pour maintenir ainsi l'égalité proportionnelle. La limitation a pour objet, non point de décréter une monnaie légale, mais de conserver dans sa vérité le régime légal, en mettant un obstacle aux substitutions violentes faites dans un but de spéculation d'intérêt privé, spéculations licites sans doute, mais qui n'offrent aucun caractère d'utilité au point de vue des intérêts publics. Les pièces de 5 francs sont donc monnaie légale correcte, ni frappées de suspicion, ni menacées dès à présent de démonétisation : elles continuent d'être un des agents nécessaires à la circulation. En Belgique plus qu'ailleurs l'absence ou la rareté de ces monnaies causerait une grande gêne et des embarras : il faut une coupure entre les pièces de 20 francs et les monnaies divisionnaires de 2 francs et au-dessous. La France a fabriqué pour plus d'un milliard de pièces d'or de 10 francs et pour plus de 233 millions de pièces d'or de 5 francs. En Belgique, on n'a frappé que des pièces de 20 francs (pour environ 363 millions de 1863 à 1875 inclusivement). Les pièces d'or françaises de 10 et surtout les pièces de 5 francs sont d'ailleurs assez mal accueillies. Par un phénomène que la théorie pure expliquerait peut-être assez difficilement ou assez mal, loin de se plaindre d'une pléthore de pièces de 5 francs d'argent, depuis la dépréciation relative de ce métal, on a craint plus d'une fois de n'en avoir pas assez pour les exigences de la circulation. La Belgique en a frappé pour un demi-milliard à peu près, et récemment il n'y avait à la Banque Nationale que 30 millions 415 mille francs de pièces de 5 francs d'argent sur une encaisse totale de plus de 130 millions. A la même époque, d'après la déclaration faite au Sénat français à la séance du 22 mars, l'encaisse de la Banque de France se composait de 495 millions d'argent contre 1,323 millions d'or.

Les faits démontrent donc que la monnaie d'argent, malgré les énormes quantités produites avant la limitation, n'est pas surabondante, et de plus, que cette monnaie n'est pas démonétisée ou suspecte dans l'opinion générale, malgré la dépréciation relative du métal qui la constitue. S'il y avait excès

---

(1) Voir Sénat français, séance du 22 et du 29 mars. — *Annales parlementaires*. Chambre des Représentants, séance du 15 mars 1876, pages 617 et suivantes.

pour les besoins de la circulation, ou s'il naissait un doute ou un discrédit moral, l'une ou l'autre de ces causes suffirait à elle seule pour faire affluer la monnaie d'argent vers les réservoirs des banques.

Dans notre pays, où le moindre intérêt lésé ou se croyant seulement menacé pétitionne, se plaint ou réclame bruyamment, on chercherait en vain une pétition ou une plainte au sujet de notre système monétaire. Aucune des sinistres prédictions qui ont été renouvelées en 1875 ne s'est réalisée jusqu'à présent : ni la hausse des prix de toutes choses, ni la perturbation des changes à notre détriment, ni l'élévation de l'escompte. On déplore plutôt certaines baisses des prix ; les changes ont, comme les prix, subi des fluctuations par des causes étrangères aux variations de la valeur relative des métaux précieux ; ils nous sont en général favorables, tandis qu'il n'en a pas toujours été de même dans d'autres pays, qui ont depuis longtemps ou récemment adopté l'étalon d'or unique. Le taux de l'escompte a varié aussi selon les circonstances ; une polémique pour ainsi dire chronique surgit lorsque, accidentellement, il est plus élevé en Belgique qu'en d'autres pays ; mais le silence se fait bientôt quand, d'une manière normale, il se fixe au taux le plus favorable existant ailleurs, et dont toutes les nations ayant l'or seul ne jouissent pas.

Pendant ces deux années 1874 et 1875, sous le régime de la libre fabrication de monnaies d'or, notre atelier de Bruxelles, tout incomplet qu'il soit, a produit, par l'action de l'initiative privée, 143,233,000 francs en pièces d'or de 20 francs. Déjà en 1876, jusqu'au 18 avril, la fabrication atteint à peu près 30 millions et demi. On a transformé ainsi des marcs allemands pour 37,132,000 francs, des impériales russes pour 46,738,000 francs, des dollars pour 12,691,000 francs, de l'or japonais pour 13,127,000 francs, des lingots pour 31,765,000 francs, et des monnaies diverses.

Le monnayage de l'argent pendant les trois années 1874, 1875 et 1876 n'atteindra pas 37,800,000 francs, y compris le solde de 5,840,000 francs reporté de 1873. Ce sera pour l'argent environ 13 1/2 centièmes de la fabrication totale de cette période, si la production de monnaie d'or atteint seulement le chiffre de 1875.

Notre circulation d'argent doit être alimentée dans une certaine mesure, sinon elle pourrait s'appauvrir trop par l'exportation ; et quand la faculté du monnayage illimité et libre n'existe pas, c'est nécessairement l'État qui doit prévoir ces besoins et y pourvoir. Il n'a pas à se préoccuper de l'idée de réaliser des bénéfices ; mais lorsqu'il assume la charge éventuelle d'une démonétisation, si problématique qu'elle puisse être, n'est-il pas rationnel et juste qu'il se réserve, à titre de précaution ou de compensation, les avantages de la fabrication des monnaies d'argent ? Il assume forcément cette charge éventuelle. Personne n'admettra en effet que, dans notre loyale Belgique, puisse intervenir une loi qui, en cas de démonétisation, fasse subir au porteur de monnaies nationales non altérées la perte résultant de la dépréciation relative du métal monétaire.

L'objection principale contre le monnayage d'argent, même limité, est précisément déduite de ce que la démonétisation aura lieu. Cette objection n'est pas nouvelle : on la faisait dès 1850 pour l'or, dont l'inévitable dépréciation et la démonétisation étaient prédites avec une complète assurance et avec

effroi : elle s'applique aujourd'hui à l'argent. Il est rigoureusement possible qu'un jour l'argent soit démonétisé dans les pays de l'Union latine; mais cela est fort incertain. Si la démonétisation a lieu, nul ne peut prévoir dans quelles conditions l'opération se fera et à quelles quantités elle s'appliquera<sup>(1)</sup>.

Cette éventualité incertaine, et en tout cas assez éloignée, ne doit pas empêcher de satisfaire aux besoins actuels, tout en mettant obstacle aux spéculations d'intérêt purement privé.

La note et le tableau ci-annexés expliquent en détail les opérations d'achat d'argent et de monnayage faites pour le compte du Trésor public, et les bénéfices qu'elles ont produits. En 1875, pour régulariser entièrement la situation résultant de faits antérieurs à cet exercice, une partie du contingent a été monnayée pour la Banque Nationale.

Voici le résumé des opérations du Trésor :

|                    | FABRICATION.  | BÉNÉFICE.    |
|--------------------|---------------|--------------|
| 1874. . . . . fr.  | 6,117,501 82  | 81,911 01    |
| 1875. . . . .      | 9,612,875 19  | 265,922 18   |
| 1876. . . . .      | 10,729,179 76 | 1,017,305 66 |
| TOTAUX . . . . fr. | 26,459,554 77 | 1,365,138 85 |

Conformément aux précédents et à la nature des choses, ces sommes ont été ou seront portées aux Budgets des Voies et Moyens comme recettes accidentelles du Trésor.

La constatation des causes de la baisse de l'argent et la recherche des remèdes à ce mal préoccupent aujourd'hui tous les esprits, même et surtout dans les pays où l'étalon d'or unique est adopté. La discussion est largement ouverte et se poursuit notamment en Allemagne et en Angleterre. La Chambre des Communes a ouvert une enquête qui jetera sans doute de vives lumières sur ces questions à la fois si importantes et si complexes. Le devoir du Gouvernement est de suivre attentivement le mouvement des idées ou des résolutions qui seraient adoptées pendant cette phase nouvelle des discussions monétaires, et de profiter des enseignements que la science et l'étude apporteraient en vue de solutions pratiques : mais, pour le moment, il ne croit pas devoir faire de propositions touchant aux principes de notre législation.

En effet, aussi longtemps qu'on n'aura pas démontré, contrairement à une expérience décisive déjà faite, la possibilité pour la Belgique d'être en communauté monétaire avec la France en vertu des lois, sans être aussi en communauté par les faits, il faudra bien reconnaître la situation réelle créée par la Convention d'union de 1865. Il est moralement certain qu'avant le

---

(<sup>1</sup>) En Allemagne, lors du retrait des 559,276,416 marcs de monnaies d'or fabriquées dans les divers pays de la Confédération, il n'a été présenté à l'échange que 98,652,024 marcs, de sorte qu'on ignore ce qu'est devenu le surplus, soit 440,624,395 marcs. (*Documents monétaires*, 2<sup>me</sup> série, 9<sup>me</sup> fascicule, page 7.)

1<sup>er</sup> janvier 1880, le régime accepté pour la Belgique par cet acte international ne sera pas changé quant aux bases essentielles. Probablement aussi, pendant deux ans au moins, l'entente se maintiendra entre les Puissances concordataires, pour garder l'attitude expectante prise de commun accord depuis le mois de janvier 1874.

Je propose donc d'assigner cette durée de deux ans à la nouvelle loi de prorogation que j'ai l'honneur de vous soumettre d'après les ordres du Roi. Si des circonstances aujourd'hui imprévues l'exigent ou le conseillent, rien n'empêchera d'ailleurs de devancer ce terme pour prendre d'autres mesures, comme rien ne paralyse l'initiative de ceux qui croiraient possible et utile un changement immédiat du système qui nous régit depuis près de quarante-cinq ans.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.



**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 18 décembre 1873 relative au monnayage de l'argent demeurera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1879.

Donné à Laeken, le 24 avril 1876.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**



## ANNEXE.

Tableau indiquant la quantité, le prix et le produit du monnayage des matières d'argent achetées pour compte de l'État belge.

| DATES.                         | QUANTITÉS.<br>(En kilogrammes.)    | MONTANT<br>DES FACTURES.<br>(En francs) | PRODUIT<br>du<br>MONNAYAGE. | BÉNÉFICE<br>BRUT.   | a. Frais de<br>transport sup-<br>plémentaires.<br>b. Commissions. | BÉNÉFICE<br>NET.    |
|--------------------------------|------------------------------------|---|-----------------------------|---------------------|---|---------------------|
| 1                              | 2                                  | 3                                       | 4                           | 5                   | 6   | 7                   |
| <b>CONTINGENT DE 1874.</b>     |                                    |   |                             |                     |   |                     |
| 1874. 1 <sup>er</sup> février. | 27,637 <sup>k</sup> .015,058       | 6,033,939 01                            | 6,117,501 82                | 83,562 81           | a. 1,631 80   | 81,911 01           |
| <b>CONTINGENT DE 1875.</b>     |                                    |   |                             |                     |   |                     |
| 1874. 13 juillet.              | 14,285 <sup>k</sup> .469,000       | 3,095,756 60                            | 3,149,405 10                | 53,648 50           | "   | 53,648 50           |
| — 20 —                         | 14,225 <sup>k</sup> .463,000       | 3,082,578 37                            | 3,137,047 85                | 54,469 48           | "   | 54,469 48           |
|                                | "                                  | "                                       | 5,404 48                    | 5,404 48            | "   | 5,404 48            |
| — sept. .                      | 6,780.790,000                      | 1,447,900 28                            | 1,495,426 11                | 47,525 83           | "   | 47,525 83           |
| 1875. août. .                  | 8,268.959,000                      | 1,718,777 82                            | 1,825,589 65                | 105,174 58          | a. 1,937 94   | 104,875 89          |
|                                | "                                  | "                                       | "                           | 1,637 25            |   |                     |
| <b>TOTAL. . .</b>              | <b>43,558<sup>k</sup>.681,000</b>  | <b>9,545,015 07</b>                     | <b>9,612,875 19</b>         | <b>267,860 12</b>   | <b>1,937 94</b>   | <b>265,922 18</b>   |
| <b>CONTINGENT DE 1876.</b>     |                                    |   |                             |                     |   |                     |
| 1876. février.                 | 48,597 <sup>k</sup> .680,086       | 9,648,156 63                            | 10,729,179 76               | 1,081,023 13        | a. 5,416 50<br>b. 60,300 97                                       | 1,017,505 66        |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL.</b>          | <b>119,845<sup>k</sup>.576,124</b> | <b>25,027,108 71</b>                    | <b>26,459,554 77</b>        | <b>1,432,446 06</b> | <b>67,507 21</b>  | <b>1,565,138 85</b> |

## NOTE EXPLICATIVE.

*Monnayage au profit du Trésor du solde libre, soit fr. 6,117,501 82, sur le contingent de la Belgique pour 1874.*

Ainsi qu'il est dit dans l'Exposé des Motifs (1) de la loi du 2 juillet 1873 allouant des crédits aux Budgets de la Dette publique, etc., le Gouvernement, dans le but d'assurer le service du Trésor en attendant la rentrée des impôts et le recouvrement des termes non immédiatement exigibles de l'emprunt à 3 p. o/o, a fait au commencement de l'année 1874, à Londres, une émission de bons du Trésor à concurrence d'un capital de 500,000 £.

Ces bons ont été négociés à la maison Baring frères et Cie, au taux de fr. 25 17 1/2 cs, à condition que le produit de l'émission serait converti en espèces et matières d'or et d'argent dans des proportions déterminées.

Le Trésor a ainsi reçu une somme de :

|  |               |
|--|---------------|
| £ 261,052. 2.4 en pièces d'or de 20 francs valant au change de fr. 25 17 1/2 cs. . . . . fr.   | 6,571,485 54  |
| et 258,967.17.8 en lingots d'argent dont le monnayage a produit. . . . .   | 6,117,501 82  |
| soit £ 500,000 » » pour . . . . . fr.  | 12,688,985 36 |
| Comme les bons étaient stipulés remboursables à Londres, la dépense à résulter de ce chef a été évaluée à fr. 25 25 cs par livre, soit à . . . . . fr. | 12,625,000 »  |
| La différence de . . . . . fr.   | (2) 65,985 36 |

constituant le bénéfice réel de l'opération, a été portée en recette accidentelle au profit du Trésor.

Toutefois, des frais de transport supplémentaires (fr. 1,651 80 cs) ont été payés plus tard à la Banque Nationale et régularisés sur le Budget.

On ajoutera que l'arrivée des métaux précieux en Belgique a permis à la Banque d'abaisser immédiatement le taux de l'escompte de 1 p. o/o, et que, quelques mois plus tard, les bons du Trésor ont pu être retirés de la circulation et remplacés sur le marché de Londres par des titres 3 p. o/o au taux net de fr. 75 25 cs.

(1) *Documents parlement.*, n° 82, session 1874-1875, p. 4.

(2) D'après le tableau qui est produit, le bénéfice brut réalisé sur le monnayage de l'argent est de . . . . . fr. 85,562 81

Mais comme les £ 261,052.2.4 fournies en or n'ont produit que fr. 25 17 1/2 par livre, alors que les bons étaient supposés remboursables à fr. 25 25 cs, il en est résulté une perte de . . . . . fr. 19,577 45

qui a réduit le bénéfice sur l'argent à . . . . . fr. 65,985 36

*Monnayage. — Contingent de 1875.*

## I

L'état du marché financier ne s'étant pas suffisamment amélioré, pendant le premier semestre de 1874, pour permettre la conclusion d'un emprunt, le Gouvernement eut de nouveau recours à une émission de titres de la dette flottante à l'étranger.

Cette émission fut négociée simultanément avec la maison de Rothschild frères, à Paris, et la maison Baring frères, à Londres.

Le 15 juillet, MM. de Rothschild frères ont pris livraison de bons du Trésor au capital de 6 millions de francs, payables moitié environ en lingots d'argent au prix de fr. 216 80 c<sup>s</sup> le kilogramme, rendu franco à Bruxelles, et le surplus en effets sur Londres au change de 25.22 1/4. Nous verrons plus loin l'emploi qui a été fait de ces effets.

Le 20 juillet, MM. Baring frères ont pris à leur tour livraison de bons du Trésor à concurrence d'un capital de 240,000 livres, payables 120,000 livres en espèces au change de fr. 25 18 c<sup>s</sup> par livre, et 120,000 livres en lingots d'argent au prix de fr. 216 80 c<sup>s</sup> le kilogramme.

|  |                  |              |
|--|------------------|--------------|
| Le Trésor a ainsi reçu de MM. de Rothschild              |                  |              |
| 14,285 <sup>k</sup> .469 d'argent fin pour . . . . .     | fr. 3,095,756 60 |              |
| et de MM. Baring 14,225 <sup>k</sup> .465 pour . . . . . |                  | 3,082,578 37 |

|   |              |              |
|---|--------------|--------------|
| Reprises par la Banque au cours du tarif monétaire et versées au change de la monnaie vers la fin du mois de décembre 1874, ces matières ont produit respectivement . . . . . | 3,149,405 10 | 3,137,047 85 |
|---|--------------|--------------|

|  |               |           |
|--|---------------|-----------|
| D'où les bénéfices ci-contre . . . . . | fr. 55,648 50 | 54,469 48 |
|--|---------------|-----------|

Lorsque le monnayage de l'argent fut repris en 1875, le Trésor a reçu, en outre, une somme de fr. 5,404 48 c<sup>s</sup>, représentant la prime de 1 p ‰ sur la fabrication des matières ci-dessus.

## II

Les effets, s'élevant à £ 115,018.10.7 remis par MM. de Rothschild frères en paiement d'une partie de bons du Trésor négociés le 15 juillet, ont été vendus à la Banque Nationale pour fr. 2,895,800 57 c<sup>s</sup>.

Selon convention, le Trésor a été crédité de la moitié de cette somme, et il a reçu, pour l'autre moitié, des lingots d'argent au prix du jour.

Ces lingots, représentant 6,780<sup>k</sup>.79 argent fin, ont produit, au prix du tarif monétaire, fr. 1,495,426 11 c<sup>s</sup>, laissant ainsi à l'État un bénéfice de fr. 47,525 83 c<sup>s</sup>.

## III

La dernière opération qu'a faite le Gouvernement pour épuiser le contingent de 1873, que la Conférence monétaire, réunie au commencement de cette année, avait porté de 12 à 13 millions, a été traitée au mois d'août suivant avec le syndicat des Banques.

Un terme du capital de 21 millions de francs en bons du Trésor, que ce syndicat avait pris ferme en février, était payable le 13 octobre. Il fut convenu qu'une partie, soit . . . . . fr. 1,718,777 82 serait payée en lingots à acheter sur le marché de Londres, au cours du jour.

Le Trésor reçut ainsi 8,268<sup>h</sup>.959 d'argent fin dont le monnayage (prime de fabrication comprise) a produit . . . . . 1,825,589 63

Il réalisa donc un bénéfice de . . . . . fr. 106,811 83

en regard duquel il convient de placer la somme de fr. 1,957 94 c<sup>s</sup>, pour frais de transport, etc., des matières en Belgique.

Ajoutons ici qu'en retour des avantages qu'une réalisation immédiate du portefeuille de l'État, par la Banque, a procurés au Trésor en 1874, celle-ci a été autorisée à faire monnayer à son profit — à valoir sur le contingent de 1873 — certaines quantités d'argent fin qu'elle avait reçues successivement en paiement de ces valeurs.

*Monnayage. — Contingent de 1876.*

Pour l'année 1876, la part de la Belgique, dans la fabrication de l'argent, a été limitée à 10,800,000 francs.

Le Gouvernement, s'étant réservé exclusivement le bénéfice de la fabrication, a fait acheter, à Londres, au cours du jour, des matières d'argent en quantité suffisante pour absorber ce contingent, et en a réglé le prix en titres de l'emprunt belge à 3 p. %.

Les matières ont coûté. . . . . fr. 9,648,136 63

Elles ont une valeur monétaire de . . . 10,718,461 30

qui s'accroîtra de la prime de 1 p. ‰ . . . . 10,718 46

ENSEMBLE. . . . . fr. 10,729,179 76

D'où un bénéfice brut de . . . . . fr. 1,081,023 13

En déduisant de ce bénéfice les frais de transport d'Anvers à Bruxelles . . . . . fr. 3,416 30

et la commission de  $\frac{3}{8}$  p. % allouée aux intermédiaires, MM. Samuel, Montagu et C<sup>e</sup>. fr. 60,500 97

63,717 47

il restera un bénéfice net de . . . . . fr. 1,017,305 66

ainsi que l'indique le tableau.

Les titres 3 p. %, qui ont servi au règlement du prix de ces valeurs (commission comprise), s'élèvent, en capital nominal, à 13,020,800 francs. Ils ont été cédés, par la Caisse des dépôts et consignations, partie pour son compte propre, et partie pour le compte des Caisses de milice, qui doivent liquider leur situation dans le courant de l'année 1876.

La cession a eu lieu au prix du jour, de 73.70 p. %, intérêts non compris, et sous bonification du courtage de 1 p. ‰.

---

## IV

## PAYS-BAS.

*Projet de loi portant règlement du système monétaire présenté le 9 mai 1876,  
à la deuxième Chambre des États Généraux.*

(Message royal du 9 mai 1876.)

## MÉMOIRE EXPLICATIF.

§ 1<sup>er</sup>. Les raisons pour lesquelles le Gouvernement, conformément aux avis de la ci-devant commission monétaire (1), proposait en 1873 de remplacer l'étalon d'argent par l'étalon d'or étaient que, par suite de l'exclusion de l'argent de l'Allemagne, de l'Amérique et des États scandinaves, coïncidant avec le refus de l'Union latine de le reprendre, ce métal ne subirait pas seulement d'une manière durable une grande diminution de valeur, mais qu'il serait aussi sujet à l'avenir à de plus grandes oscillations de valeur qu'il ne l'était auparavant, et que dès lors, si nous conservions l'argent comme étalon, nos changes sur les pays où l'or est la base du système monétaire s'élèveraient beaucoup et de plus subiraient constamment de fortes secousses.

Comme la baisse notable et les très-grandes variations du prix de l'argent, par suite de diverses causes agissant en sens contraire, étaient demeurées sans influence sur les cours de nos changes et que les préjudices qu'on craignait de ces chefs ne se faisaient de prime abord pas sentir en réalité, le Gouvernement, considérant le sort qu'avait eu le projet de loi de 1873, fut amené l'année suivante, en 1874, à prendre la résolution de proposer la suspension du monnayage de l'argent pour le compte de particuliers. Le soussigné fit d'ailleurs connaître dans l'Exposé des Motifs de ce projet de loi qu'il n'hésiterait pas à mettre de nouveau en délibération la révision de notre système monétaire aussitôt que sa conviction à cet égard serait confirmée par les faits.

Conformément à cette déclaration, lorsque l'année dernière il fut démontré

---

(1) La commission spéciale instituée par arrêté royal pour donner son avis sur les questions relatives au système monétaire est désignée dans le texte hollandais par la qualification *Munt Commissie*. La commission permanente chargée de surveiller les opérations de l'Hôtel des Monnaies, de juger les monnaies produites, de statuer sur les contestations, etc., est qualifiée dans le texte hollandais par le mot : *Munt Collegie*. — Nous disons *Commission monétaire* pour désigner la Commission consultative spéciale et *Commission des Monnaies* pour désigner le collège permanent dont les attributions sont fixées par la loi.

en fait qu'il n'y avait plus lieu de conserver l'étalon unique d'argent, il a présenté le projet devenu aujourd'hui la loi du 6 juin 1875, d'après laquelle l'or, parallèlement à l'argent, a été décrété comme étalon.

Cette loi, d'après son article 7, doit être révisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1877. Dans le mémoire explicatif et dans la discussion le soussigné fit connaître expressément qu'elle devait être considérée comme un premier pas vers l'étalon unique d'or; que cependant l'adoption immédiate de cet étalon unique ne lui paraissait pas désirable, aussi longtemps que le règlement du nouveau système monétaire en Allemagne ne serait pas plus consolidé qu'il ne l'était à cette époque, et que d'ailleurs on ne pourrait, avec plus de certitude qu'alors, tracer la ligne de conduite à suivre pour le règlement du système monétaire des Indes.

En Allemagne depuis lors non-seulement le monnayage de l'or et de la nouvelle monnaie d'appoint a été activement poursuivi, de telle sorte qu'au 15 avril dernier il avait été fabriqué

|                                     |               |       |
|-------------------------------------|---------------|-------|
| En or pour . . . . .                | 1,392,881,740 | mars. |
| En monnaie d'appoint d'argent pour. | 207,866,531   | »     |
| Id. de nickel pour . . . .          | 24,403,720    | »     |
| Id. de cuivre pour . . . .          | 8,247,751     | »     |

Mais encore, par une loi du 6 janvier dernier, un grand pas a été fait vers l'adoption *effective* de l'étalon unique d'or puisque, aux termes de cette loi, le Conseil fédéral est autorisé à déclarer qu'un mois après la publication d'une résolution à prendre à ce sujet, les *pièces d'argent d'un thaler* ne pourront plus être acceptées que comme monnaies d'argent de l'Empire, c'est-à-dire seulement pour les paiements ne dépassant pas 20 mars (<sup>1</sup>).

Quant au système monétaire des Indes, un projet de loi ayant pour base le maintien de l'unité monétaire avec la *Néerlande* par l'adoption de l'or est envoyé au conseil d'État, et bientôt la deuxième Chambre le recevra.

Le soussigné estime donc que le moment est venu, conformément à la communication faite par le Roi dans le Discours du Trône à l'ouverture de la présente session, où l'on peut sans grand inconvénient passer à l'adoption du règlement définitif de notre système monétaire sur la base de l'étalon unique d'or : il pense aussi qu'un *plus long retard* ne serait nullement à conseiller. Il exposera le plus brièvement possible les motifs de cette opinion.

§ 2. Par suite de la loi du 6 juin dernier autorisant le monnayage de pièces de 10 florins, de grandes quantités d'or ont afflué de l'étranger, de telle sorte que, y compris le stock possédé par la Banque des Pays-Bas avant la mise

---

(<sup>1</sup>) L'Union latine, dans sa dernière Conférence en janvier 1876, a de nouveau prorogé pour un an la situation actuelle, toutefois en établissant le maximum à monnayer au-dessous de celui qui avait été fixé par la Conférence de janvier 1874; et ces jours derniers, en France comme en Belgique, a été présenté un projet de loi pour suspendre ou limiter le monnayage d'argent pour le compte de particuliers.

en vigueur de cette loi, la quantité existant dans le pays peut être évaluée à peu près à 86 millions de florins, dont plus de 56 millions de florins ont été monnayés avant le 1<sup>er</sup> avril dernier; les changes jusqu'à ces derniers temps (14 mars dernier) sont restés au-dessous du pair de l'or; la Banque des Pays-Bas s'est déclarée prête à acheter à 1,645 florins l'or en lingots ou en monnaies étrangères et à le vendre 1,632 à 1,634 florins, en dernier lieu à 1,653 par kilogramme fin; ainsi, *du moins actuellement*, les cours des changes peuvent aussi difficilement s'élever beaucoup au-dessus de la parité de l'or que descendre au-dessous.

Il y a plus: tandis que les banques dans d'autres pays, afin d'empêcher l'exportation de l'or ou d'en provoquer l'importation, ont élevé l'escompte à 5 et à 6 p. %, le taux de l'escompte ici a été réduit de 3 1/2 à 3 p. %.

La situation, depuis la loi du 6 juin 1873 jusqu'à ces derniers temps, a donc été à tous égards *favorable*; bien que, pendant les derniers mois, nos cours du change aient montré une tendance constante à la hausse et que le cours sur Londres, par exemple, se soit élevé plus d'une fois à fl. 12-14, c'est-à-dire au-dessus de la parité de l'or, on ne peut pas dire encore que la situation soit dès à présent *défavorable*, cela n'empêche pas que pour *l'avenir* nous ne pouvons pas du tout être rassurés, parce que, aussi longtemps qu'une quantité considérable de monnaie d'argent reste en circulation, non comme monnaie d'appoint, mais comme moyen légal de paiement pour toutes sommes, il n'y a pas de certitude que la valeur de notre agent de circulation *continuera* à se régler d'une manière durable d'après la valeur de l'or.

Pour constater les dangers inhérents à l'état actuel de notre régime monétaire, on doit se remémorer quelques lois qui régissent le cours du change.

L'offre et la demande de lettres de change varient sans cesse par cent causes, et par conséquent aussi le cours du change. Mais, sous un régime monétaire bien ordonné avec l'or comme étalon, notre cours du change sur les pays qui ont aussi l'or comme étalon et dont le système monétaire est également bien ordonné, ne peut jamais s'écarter de la parité de l'or (par exemple le cours sur Londres de fl. 12-10<sup>s</sup>) plus que ne coûtent le transport de la monnaie d'un pays dans l'autre et la transformation de cette monnaie.

Et même le cours peut à peine se maintenir temporairement à ces limites extrêmes.

Si le cours descend au point où du métal peut être importé, cette importation a précisément pour tendance de relever le change et même une tendance directe et une indirecte.

La tendance directe consiste en ce que, à concurrence du montant du métal importé, il est offert moins ou demandé plus de lettres de change qu'il n'en eût été offert ou demandé sans cela; l'indirecte résulte de ce fait que l'encaisse métallique du pays est augmentée et qu'une augmentation de l'encaisse métallique tend à faire hausser le cours du change ou à arrêter la baisse.

Et si le cours du change s'élève au point où le métal peut être exporté, alors les mêmes conséquences se produisent en sens inverse.

Le cours moyen du change demeure ainsi, toujours, sous un régime monétaire bien ordonné, entre les deux extrêmes, peu éloigné de la parité du métal.

Il y a néanmoins des moments de fortes baisses et de fortes hausses du cours du change, et cela se lie en grande partie avec le montant variable de l'encaisse métallique dont un pays a besoin, ou — ce qui est la même chose — qu'un pays peut supporter.

Notre pays peut prouver par les faits relatifs à ces dernières années combien ce montant est variable.

L'encaisse métallique des Pays-Bas (toute la monnaie nationale se trouvant dans le pays et les matières en possession de la Banque des Pays-Bas qui font fonction de monnaies, le tout ensemble) a augmenté du 1<sup>er</sup> janvier 1866 au 1<sup>er</sup> janvier 1869 de 27,000,000 de florins; elle a diminué ensuite de nouveau jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1870 de 29,000,000 de florins, pour s'accroître ensuite jusqu'à présent, bien qu'avec de grandes variations dans l'intervalle, de 97,000,000 de florins.

Les oscillations habituelles et journalières du cours du change se produisent dans les deux cas, soit qu'on se trouve à une époque d'accroissement, soit à une époque de diminution des besoins de métal.

Mais si l'on se trouve à une époque d'accroissement des besoins de métal, alors, quand les oscillations font parfois monter le cours jusqu'au point où le métal est exporté, se fait sentir une puissante réaction qui fait de nouveau descendre le cours, et bien souvent jusqu'au point où la perte que l'encaisse métallique a subie est couverte par la réimportation. Si, au contraire, par suite des oscillations journalières, le cours descend au point où le métal est importé, cette importation a bien dans une certaine mesure de l'influence pour relever le cours par la diminution de l'offre ou par l'augmentation de la demande de change, mais alors cette influence est faible et de courte durée. Le cours a alors une tendance à rester flottant un peu au-dessus du point d'importation du métal, tombant parfois jusqu'à ce point, tant que les importations n'ont pas satisfait ce besoin d'une encaisse métallique plus forte.

Et si l'on est à une époque de diminution des besoins de métal, le contraire de ce qui vient d'être indiqué a complètement lieu.

Nous nous sommes trouvés jusqu'à ces derniers temps dans des circonstances de la première catégorie, pendant lesquelles l'accroissement des besoins de métal a été fortement accentué.

De là, la tendance qui se manifestait vers la baisse du cours du change et qui allait même tellement loin que, pendant la fermeture complète de la Monnaie du Royaume, ne permettant l'importation ni d'or ni d'argent, le cours du change est descendu notablement au-dessous du point qui eût été le plus bas si alors de l'or avait pu déjà être monnayé. De là encore, lorsque plus tard de l'or a pu être importé, la hausse du change au delà de ce point le plus bas, mais néanmoins peu au-dessus.

Dans de telles circonstances, la présence d'une grande quantité de monnaie d'argent diminuée de valeur n'a pu offrir de dangers. Pour l'usage ici dans le pays, comme partie intégrante de notre encaisse, la monnaie d'argent a également pu servir, et l'exportation du métal n'a pas eu lieu.

Mais il n'est pas douteux que, après un intervalle plus ou moins long, les jours de baisse du change et d'affluence du métal ne soient suivis d'une époque de change élevé et d'écoulement du métal.

Et après que la première période a duré si longtemps déjà et que notre encaisse métallique s'est élevée à un total si extraordinairement élevé, il est très-possible que la réaction soit prochaine et très-forte.

C'est alors que le mérite de notre système monétaire sera mis à l'épreuve et que, selon toute probabilité, ses défauts se manifesteront.

Le cours du change s'élèvera alors jusqu'au point où l'or peut être exporté, et tant que l'or pourra être obtenu au pair, toute hausse plus forte sera prévenue.

Mais l'or pourra-t-il être obtenu en quantité suffisante? La quantité très-grande d'or, soit d'environ 86,000,000 de florins, qui se trouve dans notre pays, ne paraît nullement offrir sous ce rapport une sécurité complète, puisque toute notre encaisse dépasse de 97,000,000 de florins le chiffre du commencement de 1870, de telle sorte que, si tout l'or était exporté, notre encaisse serait encore de 11,000,000 de florins plus élevée qu'en 1870.

Et même elle pourrait encore rester plus forte, car il est très-possible, dans l'état actuel de notre régime monétaire, — notamment quand la lettre de change à vue sur les Pays-Bas remonterait de nouveau jusqu'à 98  $\frac{1}{2}$  à 98  $\frac{1}{4}$ , comme le cas s'est déjà présenté l'année dernière — que de grandes quantités de notre monnaie d'argent reflueraient des Indes vers notre pays.

Il peut donc fort bien arriver qu'après l'exportation de tout notre or, la tendance à l'exportation de métal continue d'exister.

L'obstacle qui empêche le cours du change de s'élever beaucoup au-dessus de la parité de l'or sera alors levé : la valeur de notre agent de circulation cessera de se régler d'après l'or, et seulement quand le change monterait au point de rendre possible l'exportation de notre monnaie d'argent, ce qui en ce moment exigerait un cours d'environ fl. 13 50 c pour nos lettres de change sur Londres, un nouvel obstacle à une hausse ultérieure naîtra de cette exportation d'argent.

En outre, et ceci doit surtout n'être pas perdu de vue, longtemps avant l'exportation totale de notre or, les vices de notre système monétaire seront mis en lumière par la hausse du change, car tout l'or existant dans le pays ne pourra être obtenu pour l'exportation.

Quand les banquiers, eu égard au cours du change, désireront exporter de l'or, comme d'habitude ils s'adresseront à la Banque des Pays-Bas pour l'obtenir. Mais, quoique la Banque soit prête en ce moment à donner de l'or, son pouvoir de le faire dépend de la quantité qu'elle possède, et bien que son encaisse ne soit pas encore épuisée, elle n'est pas obligée à livrer de l'or. Elle peut refuser toute vente de matières et faire exclusivement en monnaie d'argent tous ses paiements, même l'échange de ses billets.

On devra donc, lorsqu'on ne pourra réussir auprès de la Banque, réunir l'or à exporter en le prenant sur la quantité de monnaie qui est en dehors de la Banque.

Mais cette quantité a une double destination. Une partie seulement circule activement, une autre partie sert comme encaisse tenue en réserve. Il est dans la nature des choses que, si la monnaie se compose d'or et d'argent déprécié, l'or est de préférence tenu en réserve, et que la monnaie en circulation effective, et ainsi facile à obtenir, se composera principalement d'ar-

gent. Ceux qui désirent avoir une certaine quantité d'or pour l'exporter devront tâcher de le puiser dans les encaisses réservées, ce qui ne leur réussira pas sans s'imposer à cette fin un certain sacrifice pécuniaire.

Et si cette tendance a quelque durée, bientôt il n'y aura plus en circulation aucune monnaie d'or, si ce n'est avec une prime dont le taux sera variable, selon que le cours du change mettra les banquiers en mesure de payer un prix plus bas ou plus élevé, et dont l'existence prouvera que la valeur de notre agent de circulation est tombée au-dessous de celle qu'il devrait avoir pour être en rapport avec la valeur de l'étalon d'or.

La situation actuelle laissée à elle-même donne, en réalité, quant à la valeur de notre agent de circulation, une seule garantie : cette valeur ne peut s'élever au-dessus du point où l'or peut être importé; elle ne peut non plus descendre au-dessous du point où notre monnaie d'argent peut être exportée : la première limite concorde à peu près avec le cours du change sur l'Angleterre à 12 florins, tandis que la deuxième, le prix de l'argent étant à 53 1/2 pence par once standard, ne serait guère atteinte qu'au cours du change à fl. 13.50 environ : donc avec un écart de 12 1/2 p. o/o.

Ce qui précède sera suffisant, le soussigné le croit, pour donner la conviction que si, pour le moment, il ne se manifeste pas encore de signes de maladie, l'état de notre régime monétaire n'est pas intérieurement sain et que, pour avoir quant à l'avenir la certitude que la valeur de notre agent de circulation pourra aussi peu tomber au-dessous de celle de l'étalon d'or, qu'elle peut maintenant s'élever au-dessus, il est nécessaire de compléter la réforme monétaire commencée, en transformant en une nouvelle monnaie d'appoint d'argent une partie de nos monnaies de paiement d'argent fabriquées en vertu de la loi de 1847, et en démonétisant tout le reste, afin qu'en dehors de la monnaie d'appoint il n'y ait plus que de l'or en circulation.

La démonétisation, il est vrai, imposera au Trésor public de grands sacrifices, qui s'accroîtront encore quelque peu par la refonte inévitable de nos petites monnaies d'argent et de la monnaie d'appoint de cuivre; mais cependant nous ne pouvons pas, par ce motif, selon l'opinion du soussigné, différer plus longtemps l'adoption de cette mesure, qui est urgemment réclamée dans l'intérêt non-seulement de notre commerce extérieur, mais de toute la population, surtout par cette grande partie de la population qui doit vivre d'un salaire ou d'un revenu fixes; nous le pouvons d'autant moins qu'en aucun cas ou ne pourra éviter d'adopter cette mesure. Comme il est à désirer que l'étendue de ces sacrifices puisse être appréciée avant tout, qu'il soit permis au soussigné de s'arrêter encore expressément sur l'évaluation de ces pertes avant qu'il passe à l'explication des articles du projet de loi.

§ 3. La perte à subir du chef de la démonétisation et de la vente des monnaies de paiement d'argent qui ne seront pas utilisées pour la fabrication de la nouvelle monnaie d'appoint, ne peut être évaluée d'une manière absolument rigoureuse, parce que, d'une part, on ne connaît pas exactement la quantité de monnaie de paiement d'argent qui est en circulation dans le pays et sera, par conséquent, présentée à l'échange, et que, d'autre part, le prix qui pourra être obtenu est très-incertain.

D'après les calculs faits à ce sujet qui seront exposés d'une manière détaillée dans les explications sur l'article relatif à la démonétisation, cette perte peut être évaluée approximativement à . . . . . fl. 7,150,000 »

Il y a lieu de déduire de cette somme le bénéfice que donnera le monnayage des grosses pièces d'argent d'appoint (pour environ 40 millions de florins) sous déduction des frais de fabrication, bénéfice qui peut être estimé à plus de . . . . . 1,500,000 »

RESTE. . . fl. 5,650,000 »

Il faut y ajouter, au contraire :

a. Les dépenses de remonayage de la petite monnaie d'appoint d'argent qui, d'après les calculs faits avec le concours de la Commission des Monnaies, peuvent être fixées à peu près à . . . . . fl. 240,000 »

b. Les dépenses de la transformation de notre monnaie d'appoint de cuivre en monnaie de bronze qui, d'après un calcul fait récemment de nouveau, d'accord avec la Commission des Monnaies, s'élèveront à peu près à . . . . . 110,000 »

ENSEMBLE. . . fl. 6,000,000 »

Ne sont pas comprises dans cette somme les dépenses de quelques reconstructions de l'Hôtel des Monnaies et de l'augmentation de sa puissance de production, non plus que les frais d'échange, de transport et de vérification des monnaies à retirer, dépenses qui seront du reste d'une importance secondaire.

L'évaluation du premier poste (perte sur la vente de l'argent à démonétiser) diffère très-notablement de celle de 1,500,000 florins à 2,000,000 de florins, faite dans le § 8 du Mémoire explicatif concernant le projet de 1873. Cette grande différence est, du reste, très-facile à expliquer par les deux causes suivantes :

1<sup>o</sup> A cette époque l'argent était encore coté à 58 <sup>13</sup>/<sub>16</sub> par once standard, et maintenant, en dernier lieu (29 avril), il était à 53 <sup>1</sup>/<sub>2</sub>;

2<sup>o</sup> Depuis lors, par suite de la réouverture de la Monnaie pour la fabrication de l'argent, de mai à décembre 1874, il a encore été frappé des monnaies de paiement d'argent pour plus de 52 millions de florins.

Il n'est pas besoin d'indiquer, dès aujourd'hui, les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses de cette opération.

La vente de l'argent surabondant ne pourra se faire que très-lentement; il est désirable, en effet, et il est aussi dans les intentions du Gouvernement, aussi longtemps du moins que la valeur de notre agent de circulation se maintiendra régulièrement fixe, d'attendre des prix plus favorables que les prix actuels, mais provisoirement de procéder à ces ventes seulement lorsque et en tant que l'expérience démontre la nécessité de les faire pour prévenir la

dépréciation de notre agent de circulation. Comme ce cas pourrait néanmoins se présenter prochainement, — la tendance à la hausse que nos cours du change montraient récemment est déjà un indice en ce sens, — il est d'un très-haut intérêt que la loi autorisant le Gouvernement à effectuer cette vente soit mise en vigueur le plus tôt possible. Cela est aussi désirable parce que la préparation de nouveaux coins monétaires exige un temps assez long.

En conséquence, un crédit de 2,000,000 de florins est demandé, dès à présent, pour cette année par un projet de loi spécial, pour couvrir la perte sur la vente de l'argent, le développement des installations de l'Hôtel des Monnaies, la préparation de nouveaux coins, etc.

Le soussigné prend la liberté de renvoyer à ce projet et au Mémoire explicatif qui le concerne.

La circonstance que le Parlement anglais a nommé ces jours derniers une commission pour rechercher les causes de la baisse du prix de l'argent et les effets de cette baisse sur le cours du change entre l'Angleterre et l'Orient, si importante qu'elle puisse être par elle-même, ne peut motiver en rien l'abstention ou l'ajournement soit de l'adoption de l'étalon unique d'or, soit de l'autorisation de vendre de l'argent.

Aujourd'hui, moins que jamais, il ne peut être question d'adopter ou de maintenir un double étalon, comme la remarque en est faite à bon droit dans un article capital de l'*Economist* du 4 mars dernier, consacré à la question de la baisse du prix de l'argent. Et si notre agent de circulation se déprécie, et si la dépréciation se manifeste par une élévation constante du change au-dessus de la parité de l'or, la vente d'argent est le seul moyen de combattre cette dépréciation.

Ce qui va suivre explique les articles du projet de loi.

ARTICLE PREMIER. La rédaction de cet article est en harmonie avec celle de l'article 1<sup>er</sup> du projet présenté par la ci-devant Commission monétaire dans son dernier rapport au Roi, en tant qu'elle définit en premier lieu le maintien de notre unité de compte actuelle, et ensuite le remplacement de l'étalon d'argent par l'étalon d'or. L'article 1<sup>er</sup> du projet présenté par le prédécesseur du soussigné faisait l'inverse. A ce sujet, la Commission des rapporteurs de la deuxième Chambre s'exprime ainsi qu'il suit :

« Plusieurs membres pensent que la rédaction de l'article proposée par la » commission d'État mérite d'être préférée à celle que propose le Gouverne- » ment. Il s'agit de régler le système monétaire néerlandais, et dès lors le » cours logique des idées semblait exiger que l'unité de compte de ce sys- » tème fût mise en première ligne, et que l'on ne parlât qu'après de l'or » comme base du système. »

Cette observation a paru juste au soussigné. On peut ajouter que la rédaction du projet du Gouvernement n'était pas à l'abri de critique. Le § 3 de son article qui, d'après le premier projet, portait : « Le florin contient.... or fin, » pouvait offrir deux sens, notamment à l'idée qu'il serait frappé des *florins* d'or.

Pour remédier à ce vice de rédaction, les mots « le florin contient » ont été remplacés, dans le projet modifié, par les mots : « Les monnaies de paiement contiennent. » Mais ainsi l'on tombait dans l'inconvénient de parler à l'article 1<sup>er</sup> des *monnaies de paiement* qui n'étaient créées que par l'article 2.

L'un et l'autre point sont corrigés par la rédaction proposée aujourd'hui.

§ 2. Que nos monnaies d'or contiendront 0.6048 grammes de fin par florin et que, passant de l'étalon d'argent à l'étalon d'or, nous devons le faire d'après cette base, ce sont des choses déjà décidées par l'article 2 de la loi du 6 juin 1873, bien que cette loi ait un caractère temporaire. Le soussigné, dans ses explications concernant le projet de cette loi, disait au début du § 4 :

« Malgré le caractère provisoire et temporaire de l'adoption de l'or comme  
 » étalon monétaire, la question de savoir quelle relation de valeur sera éta-  
 » blie, offre de l'importance. On ne peut pas méconnaître que cette relation  
 » doit être fixée de telle manière qu'elle puisse être maintenue, si plus tard  
 » nous nous décidons à adopter l'étalon unique d'or. »

Aussi bien dans les documents échangés relativement à ce projet que dans les discussions publiques auxquelles il a donné lieu, cette question a été longuement traitée dans le même sens. Le soussigné croit donc pouvoir la considérer comme résolue et s'abstient dès lors de donner d'autres explications.

Il va de soi, d'après la nature des choses, qu'il ne conviendrait pas de créer aujourd'hui une monnaie d'or ayant un autre poids en or fin que la monnaie décrétée par la loi de 1873.

L'article 2 est conforme à l'article 2 du projet de la ci-devant Commission monétaire et du projet du Gouvernement en 1873.

L'article 3 concorde avec l'article 3 du projet de 1873 présenté par le prédécesseur du soussigné, et aussi avec l'article 1<sup>er</sup> du projet devenu la loi du 6 juin 1873, tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement.

Le soussigné, comme son prédécesseur et par les raisons données dans le temps par la Commission des Monnaies, ne croit pas qu'il y ait lieu d'adopter une pièce de *vingt florins* qui, dans le temps, avait été proposée par la Commission d'État.

La pièce de *cinq florins*, supprimée par amendement par la deuxième Chambre dans la discussion de la loi de 1873, est nécessaire lorsqu'on adopte l'étalon unique d'or, parce que l'écart entre la plus forte pièce de monnaie d'appoint d'argent et la *pièce de dix florins* serait beaucoup trop grand, comme le soussigné l'a déjà fait remarquer dans son mémoire en réponse au rapport provisoire de la Commission des rapporteurs sur ce projet (article 1<sup>er</sup>, III).

On peut difficilement admettre que cette pièce, comme on le prétend, serait trop petite pour la circulation. Elle a été admise par notre pays par la loi du 22 décembre 1825, et jusqu'en 1850, lorsque l'or a été démonétisé, c'est-à-dire pendant près d'un quart de siècle, elle est restée en circulation sans que jamais cet inconvénient ait été signalé. Il ne l'a pas été non plus, que nous sachions, contre la pièce de *dix francs* de l'Union latine, pièce encore un peu plus petite, mais bien contre la pièce d'or de *cinq francs*.

ART. 4. (Article 4 du projet de la ci-devant Commission monétaire qui avait aussi été repris par le prédécesseur du soussigné.)

La pièce de *deux florins* est maintenue. La Commission, dans son dernier rapport, faisait remarquer à ce sujet ce qui suit : « Bien que nous ayons » adopté dans notre projet, comme monnaie d'appoint, outre le florin, la » pièce de deux florins, la limitation de la grosse monnaie d'appoint à une » seule espèce de monnaie, à la pièce d'un florin, pouvait néanmoins être » défendue à plus d'un point de vue. Les fractions rondes de la monnaie d'or » peuvent facilement être réglées en florins, et les fractions de florin en petite » monnaie d'appoint. Les grosses pièces, par exemple de 2, 2 1/2 ou 3 florins, » nécessitent plus souvent des contre-payements pour lesquels il faut autant » de petite monnaie que pour les appoints exacts, et par lesquels il y a beau- » coup plus de danger de mise en circulation de petite monnaie étrangère. » On peut plus facilement refuser cette monnaie pour un paiement à rece- » voir que pour un contre-paiement en retour, lorsque le compte ne peut » être réglé par cet appoint. »

Elle pensait néanmoins que l'écart entre la pièce d'argent d'un florin et la plus petite pièce de monnaie de paiement d'or, celle de cinq florins, serait trop grand pour ne point le combler par la création d'une plus grosse pièce d'argent. La Commission des Monnaies ne partageait pas cette opinion. « Il n'y aurait pas d'inconvénient, dit-elle dans son avis sur l'article 4, à limiter la grosse monnaie d'appoint à une seule pièce, — celle d'un florin. — Des fractions rondes de monnaie d'or peuvent facilement être réglées en florins, et l'écart entre la pièce d'argent d'un florin et la plus petite pièce de monnaie de paiement d'or n'est pas tellement grand qu'il soit absolument nécessaire de le combler au moyen d'une pièce d'argent plus forte. » Elle ajoute encore, contre l'adoption d'une pareille pièce, l'observation suivante : « On considère avec raison comme un désavantage de l'étalon d'argent l'emploi inévitable de grosses pièces de monnaies. Si aujourd'hui on remplace l'étalon d'argent par l'étalon d'or, on doit aussi mettre en circulation le moins possible de grosses pièces d'argent comme monnaie d'appoint. » D'après le rapport provisoire de la Commission des rapporteurs de la deuxième Chambre, la pièce de deux florins a aussi été considérée comme inutile. Après mûre réflexion, le soussigné n'a pu se rallier à cette opinion, parce qu'il craint que l'absence d'une pièce plus forte que le florin n'occasionne réellement des inconvénients dans le règlement des transactions. En Allemagne, on a également adopté de plus grosses pièces de monnaie d'appoint d'argent, notamment celle de 5 et celle de 2 marcs.

Le soussigné, si la chose était possible, aurait volontiers proposé le ryksdaler comme la plus grosse monnaie d'appoint, en remplacement de la pièce de deux florins, non-seulement parce que, formant la moitié exacte de la plus petite pièce d'or, il serait très-commode pour les appoints, mais aussi parce que c'est une pièce à laquelle tout le public est accoutumé; mais, aussi longtemps que cette pièce doit rester comme moyen de paiement légal, sans limitation de sommes, dans nos possessions des Indes orientales, même le cours de l'or y étant introduit, ce qui sera le cas dans les premiers temps, les inconvénients qui résulteraient de l'adoption de cette pièce ici comme monnaie

d'appoint, inconvénients déjà signalés dans le dernier rapport de la Commission monétaire et aussi dans les avis reçus des Indes, ne permettent pas de l'adopter.

Bien que les mêmes inconvénients, mais dans des proportions moindres, se présentent aussi, on ne peut le méconnaître, contre le *florin* monnaie d'appoint — et ils sont inévitables car *nous ne pouvons pas nous passer* de cette pièce de monnaie, — il ne s'ensuit nullement que nous devons aussi nous exposer aux inconvénients beaucoup plus grands du *ryksdaler* dont nous pouvons *très-bien nous passer*.

La pièce de *cinq cents d'argent* est aussi conservée, bien qu'on ne puisse contester qu'elle est fort petite et par conséquent assez peu appropriée à la grande circulation. Le soussigné ne croit pas que cet inconvénient soit décisif, aujourd'hui qu'on est habitué à cette pièce. Il n'est pas à conseiller de choisir un autre métal pour la fabriquer. On devrait prendre soit du cuivre (bronze), soit du nickel. Si le *bronze* est choisi, l'on tombe dans l'inconvénient opposé; les pièces seraient trop grandes et trop lourdes; or, celui-ci, dans l'opinion du soussigné, est plus grave que l'autre. Le nickel lui paraît encore moins admissible d'une part, parce que la couleur blanche des pièces de nickel donnerait lieu à les confondre avec les petites pièces d'argent; d'autre part parce que la Belgique a aussi des pièces de nickel de 10 centimes, et que nous courrions le danger de les voir s'infiltrer chez nous pour des pièces de cinq cents, ce qui jusqu'à présent n'a pas encore eu lieu, principalement, sinon exclusivement, à cause de la différence du métal dont se composent les deux pièces.

Si la pièce de 2 1/2 cents en bronze est acceptée, les pièces de cinq cents d'argent ne devront être fabriquées qu'en petite quantité.

ART. 5. Le renouvellement de notre monnaie de cuivre est nécessaire pour deux raisons: 1<sup>o</sup> le métal dont elle est composée est trop mou, les pièces s'usent rapidement et par suite, après qu'elles ont circulé pendant peu d'années, l'empreinte n'est plus visible; 2<sup>o</sup> par ce renouvellement combiné avec d'autres mesures (voir les explications relatives aux articles 12, 21 et 27), il sera possible de purger notre circulation de cuivre des pièces belges de deux centimes en une fois et d'une manière définitive, le soussigné l'espère du moins.

La proposition de procéder à ce renouvellement a été faite par le premier projet de nouvelle loi monétaire présenté par le prédécesseur du soussigné; elle est d'accord avec les rapports de la Commission des Monnaies du 9 novembre 1860 et du 15 septembre 1872 (voir l'avis joint au projet de 1873, sous l'art. 5), ainsi qu'avec le dernier rapport de la ci-devant Commission d'État. Le prédécesseur du soussigné revint sur cette proposition dans son deuxième projet (modifié) parce que, « d'après des renseignements reçus à cette époque par le Gouvernement, le Gouvernement belge avait l'intention de présenter prochainement un projet de loi tendant à remplacer toute la monnaie de cuivre qui circule dans ce pays par de la monnaie de bronze identique avec la monnaie française, et de conclure d'abord une convention avec le Gouvernement français, afin d'admettre réciproquement la monnaie de bronze dans la circulation des deux pays. »

Il n'est pas démontré que, jusqu'à présent, le Gouvernement belge ait donné aucune suite à cette intention. Le soussigné juge qu'il n'y a pas lieu d'attendre plus longtemps.

Comme il est assez probable qu'un jour en Belgique ce projet sera exécuté, parce que dans ce pays on est autant inondé par les petites monnaies françaises d'appoint que nous le sommes par les pièces belges de deux centimes, il est très-conseillable pour nous, en faisant notre choix pour la petite monnaie, d'avoir l'œil fixé sur la monnaie française similaire.

La France ayant la pièce de cinq centimes de bronze, qui de fait circule en grandes quantités en Belgique, le soussigné a sérieusement réfléchi sur l'exclusion de la pièce de 2 1/2 cents dont, à son avis, on n'a pas absolument besoin, bien que dans le temps la Commission des Monnaies l'ait proposée et que la Commission d'État l'ait acceptée. Après mûre délibération il a cru ne pas devoir donner suite à ce projet : 1° parce que le danger de l'infiltration de cette monnaie diminue notablement à cause des moyens plus efficaces que le projet de loi contient pour repousser la monnaie étrangère de bronze ou de cuivre; 2° parce que, en acceptant la pièce de bronze de 2 1/2 cents, une moindre quantité de pièces d'argent de cinq cents sera nécessaire, et 3° parce que l'exclusion de la pièce de 2 1/2 cents obligerait à fabriquer une quantité beaucoup plus forte de pièces d'un et d'un demi-cent, ce qui augmenterait au moins de 300,000 florins les dépenses de la démonétisation.

ART. 6. Les ducats et les doubles ducats peuvent sans inconvénients être conservés comme monnaies de commerce, en même temps que les pièces d'or de dix et de cinq florins, comme ils ont existé sous l'empire des lois de 1816 et de 1823.

L'article 7 concorde avec l'article 3 de la loi du 6 juin 1873, complété en tant que l'exige l'admission nouvelle de la pièce de cinq florins, conformément au projet présenté par le Gouvernement.

Quant à la tolérance du titre et du poids, le soussigné prend la liberté de se référer aux explications contenues dans la réponse donnée par son prédécesseur au rapport de la Commission des rapporteurs de la deuxième Chambre sur le projet de 1873, relativement à l'article 7.

L'article 8 est le même que l'article 4 de la loi de 1873, sauf le complément nécessaire, par suite de l'adoption nouvelle de la pièce de cinq florins.

ART. 9. Selon l'avis de la ci-devant Commission monétaire, amplement expliqué dans son dernier rapport au Roi, et auquel le prédécesseur du soussigné s'était rallié par son projet modifié, le Gouvernement propose de conserver le titre de notre florin actuel (0.945) non-seulement pour la pièce de deux florins, mais aussi pour le florin d'appoint, mais de réduire le poids de celui-ci à 9 1/2 grammes, c'est-à-dire de le diminuer de 3 p. 0/0. La proposition de la Commission des Monnaies d'abaisser le titre à <sup>900</sup>/<sub>1000</sub>, mais de maintenir le poids de 10 grammes, paraît au soussigné moins acceptable, parce que, selon lui, il est fort à désirer, aussi longtemps que le florin reste monnaie de paiement ou moyen légal de paiement aux Indes, sans limitation de sommes, que notre florin d'appoint, pour prévenir la confusion avec le florin indien, n'ait pas seulement une autre effigie, mais aussi un autre poids et un autre diamètre.

La même raison suffit déjà pour déconseiller de conserver notre florin

étalon actuel comme florin d'appoint, ainsi que beaucoup de membres le voulaient d'après le rapport de la Commission des rapporteurs de la deuxième Chambre sur le projet de 1873.

En faisant cela, on augmenterait d'ailleurs de près d'un million et demi de florins la dépense imposée au trésor public par le passage à l'étalon d'or, et tout à fait sans utilité, car il ne peut être question en ceci, comme plusieurs paraissent le croire, de l'affaiblissement de la monnaie. Il s'agit ici en effet d'une monnaie d'appoint qui, aux termes de l'article 22 du projet, peut toujours être échangée contre des monnaies de payement d'or.

Le soussigné n'a pas cru non plus pouvoir suivre une nouvelle proposition faite récemment par la Commission des Monnaies et qui tendait à admettre pour notre florin d'appoint le même titre qui est proposé pour la petite monnaie d'argent, soit 0.720, et à donner à ce florin un poids de 12  $\frac{1}{2}$  grammes, de telle sorte qu'il contiendrait  $12.5 \times 0.720 = 9$  grammes d'argent fin.

Le soussigné croit volontiers, comme la Commission des Monnaies l'affirme, que cet alliage nommé alliage *Levol* donne des fontes tout à fait homogènes, d'où résulte une grande simplification et une amélioration de la fabrication; on ne peut méconnaître non plus que si l'alliage était le même pour presque toutes les monnaies d'appoint d'argent, la facilité du travail de la production simultanée des diverses pièces serait notablement accrue; probablement encore un florin un peu plus grand ne serait pas considéré comme incommode dans la circulation; mais on peut répondre : 1° qu'il n'est pas rationnel de fabriquer le nouveau florin d'appoint qui contient droit 5 p. % de moins en argent fin, d'un module plus grand et d'un poids plus fort que notre florin actuel, aussi longtemps que ce dernier reste aux Indes monnaie de payement ou moyen légal de payement sans limitation de sommes; 2° que si la proposition était admise, le monnayage de la quantité de florins d'appoint qui serait jugée nécessaire, laisserait en moins, par suite de l'emploi de plus d'argent et de cuivre, un bénéfice d'environ 100,000 florins que si le florin de 9.5 grammes à 0.945 de fin était adopté comme le proposait la ci-devant Commission monétaire, de sorte que les dépenses de notre réforme monétaire seraient augmentées de cette somme.

L'article 10 est conforme à l'article 10 du projet de 1873. Le soussigné prend la liberté de se référer à cet égard aux explications complètes données par la ci-devant Commission monétaire dans son dernier rapport, et par la Commission des Monnaies dans son avis adressé à la deuxième Chambre sur le projet de loi de 1873, aussi bien en ce qui concerne la nécessité de remonayer notre petite monnaie d'argent que sur l'utilité d'adopter pour cette monnaie l'alliage plus riche (dit alliage *Levol* de 0.720).

ART. 11. (Article 11 du projet de 1873 avec addition de la marque de la Monnaie et du directeur comme pour les monnaies de payement d'or.)

ART. 12, § 1<sup>er</sup>. Le soussigné, pour les motifs développés dans le temps par la Commission des Monnaies dans son avis, ne juge pas bon de fixer par la loi même la tolérance de la proportion des trois métaux dont la monnaie de bronze doit être composée (cuivre, étain et zinc), comme quelques membres, d'après le rapport de la deuxième Chambre sur le projet de 1873, en exprimaient le désir. Cela ne s'est pas fait non plus dans d'autres pays

§ 2. Par les raisons données dans les explications relatives à l'article 5, il est désirable que notre nouvelle monnaie d'appoint de bronze présente, à l'égard du bronze français et du cuivre belge actuels, d'une manière apparente, c'est-à-dire non-seulement quant à l'effigie, mais par la grandeur et l'épaisseur, des différences aussi fortes qu'il est possible d'en obtenir dans les conditions d'une monnaie bonne et usuelle.

La proposition actuelle est fondée sur cette base comme l'inspection du tableau suivant le prouve :

| BRONZE FRANÇAIS. |          |              | CUIVRE BELGE. |          |              | MONNAIE DE BRONZE PROPOSÉE. |          |              |
|------------------|----------|--------------|---------------|----------|--------------|-----------------------------|----------|--------------|
| Valeur.          | Poids.   | Diamètre.    | Valeur.       | Poids.   | Diamètre.    | Valeur.                     | Poids.   | Diamètre.    |
| Centimes.        | Grammes. | Millimètres. | Centimes.     | Grammes. | Millimètres. | Cents.                      | Grammes. | Millimètres. |
| 5                | 5        | 25           | —             | —        | —            | 2.5                         | 4        | 24           |
| 2                | 2        | 20           | 2             | 4        | 22           | 1                           | 2.5      | 19           |
| 1                | 1        | 15           | 1             | 2        | 16           | 1/2                         | 1.25     | 14           |

Cette proposition s'écarte de celles qui ont été faites précédemment par la Commission des Monnaies, et qui ont été reprises dans le projet de 1875, seulement en ce que le poids du *cent* est porté de 2 à 2.5 grammes et que le diamètre du 1/2 cent serait fixé à 14 millimètres au lieu de 15. Les deux pièces seront maintenant un peu plus pesantes et un peu plus petites et grosses que les françaises ; mais aussi beaucoup plus légères et plus petites que les pièces belges de deux et d'un centime.

Ces modifications ont aussi été approuvées par une délibération récente de la Commission des Monnaies.

En rendant plus lourdes les pièces d'un centime, les dépenses de la production seront, il est vrai, augmentées de 60 à 70,000 florins, mais le soussigné ne voit pas en cela une raison de négliger ce changement du projet primitif qui lui paraît très-désirable.

ART. 13. D'après une délibération récente de la Commission des Monnaies, l'effigie de la face de la pièce proposée dans l'article 15 du projet de 1875, c'est-à-dire les armes du royaume avec les deux supports de l'écusson, surtout sur la pièce d'un 1/2 cent, dont le diamètre ne serait plus que de 14 millimètres, serait difficile à bien exécuter, parce que l'ensemble, à cause des deux supports de l'écusson, serait trop large.

Si l'on se bornait à supprimer ces supports et à ne faire figurer que les armes du royaume, l'effigie ressemblerait trop à celle des pièces d'or de payement et à celle de la petite monnaie d'appoint d'argent.

Telle est l'origine des changements apportés aujourd'hui à l'effigie primitivement proposée.

ART. 14 et 15. (Article 15 et 14 du projet modifié de 1875.) Au sujet du changement de l'article 15 de la loi de 1847 quant aux tolérances accordées

pour le titre et le poids, voir l'avis de la Commission des Monnaies sur le projet de 1875, dans le mémoire en réponse au rapport de la deuxième Chambre sur ce projet, à l'article 14.

ART. 16. (Article 16 du premier projet et article 15 du projet modifié de 1875.)

ART. 17. (Article 17 du premier et article 16 du projet modifié de 1875.) Les mots « d'argent et de bronze » ont été omis au § 2. En effet, ils étaient inutiles, comme l'observation en a été faite dans le rapport de la deuxième Chambre sur ce projet.

ART. 18. (Article 18 du premier et article 17 du projet modifié de 1875.) Le § 1<sup>er</sup> a été puisé dans la loi du 6 juin 1875 (article 5, § 3).

Quant au § 2, le soussigné prend la liberté de se référer au dernier rapport de la ci-devant Commission monétaire et à la note en réponse au rapport de la deuxième Chambre sur le projet de 1875, aux articles 18 et 19 à la fin.

ART. 19. Lorsque, par la loi du 6 juin 1875, le *maximum* des frais de fabrication pour les pièces de dix florins a été fixé à 5 florins par kilogramme, et que ces frais ont été *provisoirement* établis à ce maximum par l'arrêté royal du 26 juin 1875, à la charge toutefois que le directeur bonifierait au Trésor, pour l'usage de l'atelier monétaire, 50 cents par kilogramme sur les vingt premiers millions de florins qui seraient monnayés dans le cours d'une année, et un florin par kilogramme pour l'excédant, le soussigné s'attendait à ce que, peut-être bientôt, quand une certaine expérience aurait été faite à l'Hôtel des Monnaies du royaume pour la fabrication de l'or, ces frais pourraient être diminués. Cette prévision ne s'est pas réalisée. D'après un compte soumis au soussigné, dressé par le directeur et soigneusement vérifié par la Commission des Monnaies, toute la fabrication de 41,100,000 florins faite l'année dernière n'a procuré au directeur qu'un bénéfice de 9,000 florins tout au plus. Ce bénéfice, relativement à la quantité exceptionnellement grande qui a été produite, est assurément très-petit. S'il est permis d'espérer une amélioration à cet égard par suite de l'expérience déjà acquise ou à acquérir dans un avenir rapproché, du moins ne paraît-il pas y avoir lieu de fixer dès à présent par la loi un *maximum* plus bas.

Pour ce motif, conformément à l'avis récemment émis par la Commission des Monnaies, le présent article maintient encore le maximum déjà fixé par la loi du 6 juin 1875, c'est-à-dire cinq florins par kilogramme de pièces de dix florins, et en rapport avec ce chiffre, il fixe à six florins par kilogramme les frais de fabrication de pièces de 5 florins.

Il n'est pas seulement équitable mais aussi souhaitable, pour favoriser le monnayage, que les frais de fabrication plus élevés pour la production de pièces de 5 florins puissent être réclamés seulement quand celui qui remet les matières demande expressément des pièces de 5 florins, et non point quand elles sont fournies par l'ordre du Ministre des Finances en vertu du § 2 de l'article 18, dans l'intérêt de la circulation monétaire, c'est-à-dire dans l'intérêt général. C'est ce qui est formellement stipulé par cet article.

ART. 20. (Article 20 du premier et article 19 du projet modifié de 1875.)

ART. 21. (Article 21 du premier et article 20 du projet modifié de 1875.)

Le maximum de la monnaie d'appoint de cuivre est fixé à un florin par

l'article 20 de la loi de 1847. Le projet de 1873 le réduit à 50 cents. Le mémoire explicatif disait cependant déjà à ce sujet : « En voyant l'abus qui, sous le régime de la loi actuelle, est fait de la monnaie de cuivre étrangère, il serait même à désirer de pouvoir descendre plus bas pour empêcher la remise en paiement de paquets ou cartouches de 50 cents. » Par cette raison, le soussigné juge réellement utile de limiter le maximum à 25 cents. Lorsque nous faisons une réforme monétaire coûteuse, le législateur ne peut négliger aucun moyen à sa disposition pour mettre désormais notre circulation de cuivre à l'abri de toute altération ultérieure.

Contre cette limitation, on ne peut faire aucune objection sérieuse, parce que : 1° à côté des monnaies d'appoint de cuivre (bronze), il y aura encore des pièces d'argent de 25, 10 et 5 cents; 2° l'article 22 du projet accorde à tous ceux qui, dans l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, reçoivent beaucoup de monnaie d'appoint de bronze en petites quantités, la faculté de se défaire régulièrement de la monnaie surabondante.

Le Gouvernement aura seulement à prendre soin : *a*, que l'indication des bureaux à désigner aux termes de cet article ne soit pas faite d'une manière trop restreinte; *b*, qu'une quantité suffisante de petite monnaie d'appoint, principalement de pièces de 25 et de 10 cents, soit mise en circulation.

ART. 22. (Article 22 du premier et article 21 du projet modifié de 1873.)

ART. 23, 24 et 25. (Articles 23, 24 et 25 du premier et articles 22, 23 et 24 du projet modifié de 1873.)

ART. 26. (Article 26 du premier et article 25 du projet modifié de 1873.)

En ce qui concerne la dérogation faite par cet article à notre législation monétaire actuelle, le soussigné se réfère aux explications données dans son dernier rapport par la ci-devant Commission monétaire et par la Commission des Monnaies dans son avis relatif à l'article 26 du projet de 1873.

ART. 27-30. Un grief assez général et assez fondé contre notre régime monétaire actuel était depuis longtemps que, dans une grande partie de notre pays, beaucoup de monnaie étrangère est en circulation avec la nôtre, et spécialement que notre circulation de cuivre est mêlée de pièces belges de deux centimes, à tel point que pendant les dernières années, dans le cœur du pays, on reçoit dans tous les paiements plus de ces pièces de monnaie d'appoint étrangères que de cents néerlandais. Déjà, par arrêté royal du 5 septembre 1855, une Commission d'État a été nommée pour rechercher les causes et l'influence de l'accroissement de la circulation de monnaies étrangères dans notre pays, et pour proposer des mesures tendantes à empêcher cette circulation. Cette Commission a fait deux rapports. Le premier, daté du 8 mai 1856, a été imprimé et rendu public. L'autre, daté du 6 août 1860, a été reproduit dans les documents imprimés par ordre de la deuxième Chambre des États Généraux, session de 1871-72, n° 92-4.

La Commission proposait principalement :

1° Que le Gouvernement fit publier un avis portant que personne n'est obligé d'accepter de la monnaie étrangère et que chacun est invité à la refuser désormais ;

2° Que tous les fonctionnaires de l'État chargés d'effectuer les recettes

recevront ordre de ne plus accepter en paiement de monnaies étrangères. et les comptables des communes et des administrations de polders y seront également invités;

3° Que dans les adjudications faites par l'État, il sera stipulé qu'il n'est permis aux entrepreneurs de faire aucun paiement en monnaie étrangère;

4° Quant aux monnaies étrangères qui ne pourraient, sans de graves inconvénients, être repoussées dans les communes-frontières, qu'il sera établi un tarif auquel ces monnaies pourront aussi être admises dans les caisses de l'État;

5° Maintien rigoureux de la prohibition de monnaie de cuivre à l'importation;

6° Que la loi du tarif des douanes accorde au Gouvernement la faculté de prohiber aussi l'importation de monnaies d'appoint d'argent des pays voisins;

7° Remonnayage de notre monnaie de cuivre sous une autre forme et une autre couleur.

Les avis indiqués au n° 1 ont été publiés à plusieurs reprises; les instructions selon le n° 2 ont fréquemment été données : la défense prononcée par le n° 3 fait depuis plusieurs années une condition de tous les contrats d'entreprise pour travaux de l'État; la défense d'importation de monnaie de cuivre, n° 5, est rigoureusement maintenue, en tant que la surveillance est possible sous ce rapport. Tout cela n'a produit aucun résultat.

Il est naturel, quand nous réglons à nouveau notre système monétaire, de ne négliger, sans en faire l'essai, aucun des moyens à la disposition du législateur, et dont l'usage n'entraîne pas de graves inconvénients, pour épurer autant que possible notre circulation monétaire de tous mélanges étrangers et pour la maintenir pure à l'avenir.

Le remonnayage de nos pièces d'argent et principalement de notre monnaie d'appoint de cuivre est nécessaire, en premier lieu, pour atteindre ce but : il est proposé par les articles 4 et 5 du projet

En second lieu, il paraît nécessaire de refuser rigoureusement les monnaies étrangères dans toutes les caisses publiques et par les fonctionnaires de l'État partout où c'est raisonnablement possible — C'est l'objet de l'article 27.

Il est bon, en troisième lieu, de refouler les monnaies étrangères vers les *communes-frontières* en les tarifant exclusivement pour circuler dans ces communes. Cette mesure, qui sous l'empire de la loi de 1847 n'était pas applicable parce que cette loi ne l'autorise pas, est proposée par l'article 28.

La pénalité prononcée par l'article 29 doit être la sanction de ces dispositions.

Le soussigné considère cependant comme insuffisantes les mesures proposées par la ci-devant Commission monétaire et reprises dans le projet de 1873 en ce qui concerne la monnaie étrangère de cuivre

Il ne peut être question ici de *tarification*, d'une part parce que ces monnaies n'ont pour ainsi dire aucune valeur intrinsèque, d'autre part et surtout parce que l'*importation* en est absolument *prohibée*. On ne peut aujourd'hui, selon l'opinion du soussigné, omettre une défense formelle à tous autres que les fonctionnaires et personnes nommées à l'article 27, de faire usage de ces monnaies dans le pays, c'est-à-dire de les donner ou accepter en paiement.

La Commission d'État de 1855, d'après ses rapports de 1836 et de 1862, croyait alors que le moment n'était pas venu de faire cette défense, mais en principe, elle ne la désapprouvait nullement et ne la croyait pas inexécutable. Il convient naturellement de donner une sanction à cette défense par une pénalité, et en cas de récidive, cette peine doit pouvoir être augmentée.

L'un et l'autre point sont réglés par cet article, d'accord avec le Département de la Justice. La disposition mentionne également les monnaies de *nickel* et de *bronze*, parce qu'en réalité elles sont assimilées aux monnaies de cuivre.

Le soussigné se propose, lorsque ce projet et en même temps ces dispositions seront devenues loi, d'attirer sur ce point, avant qu'elle soit mise en vigueur, l'attention de tous par des publications répétées.

ART. 31. (Article 28 du premier et article 27 du projet modifié de 1873.)

ART. 32, § 1<sup>er</sup>. Si l'étalon d'argent est remplacé par l'étalon d'or, comme la proposition en est faite par l'article 1<sup>er</sup> du projet, nos monnaies de paiement d'argent doivent naturellement être retirées et échangées contre de l'or ou de la nouvelle monnaie d'appoint d'argent. La proposition, contenue dans les articles 4 et 5 du projet, de remonayer aussi nos pièces d'appoint d'argent et de cuivre, entraîne par cela même le retrait et l'échange de ces espèces.

Le terme dans lequel ce retrait devra et pourra être opéré dépend de plusieurs circonstances qui se rattachent à la situation monétaire, aussi bien dans le pays qu'aux Indes, et par conséquent ce terme ne peut être fixé d'avance. Quand il sera procédé à cet échange, il est d'ailleurs du plus haut intérêt que cette mesure ne soit pas connue longtemps d'avance, parce que l'on courrait le danger en agissant autrement de voir refluer de l'Inde néerlandaise une grande partie des monnaies de paiement d'argent pour être échangées contre de l'or. Il serait difficile d'indiquer dans la loi même l'ordre successif du retrait des diverses espèces de monnaies dans les localités où ces facultés d'échange pourront être données. On propose en conséquence de laisser au Gouvernement le soin de fixer l'époque et le mode de retrait comme on l'a fait par les lois du 18 décembre 1845 et du 17 septembre 1849 pour nos anciennes monnaies d'argent et d'or.

Le projet accorde l'autorisation de retirer, soit *en une fois*, soit *en plusieurs fois successivement*, parce qu'il est possible que les circonstances rendent nécessaire ou utile le retrait *simultané* de plus d'une espèce de monnaies, bien qu'en ce moment le soussigné considère un retrait successif et régulier comme plus probable et plus désirable.

Le Gouvernement se propose, lorsque ce projet sera devenu loi et que les coins monétaires nécessaires seront prêts, de faire transformer avec la plus grande activité ce stock de monnaies de paiement d'argent qu'il possède en grosses monnaies nouvelles d'appoint d'argent.

Pour que cette fabrication puisse être commencée bientôt, ordre sera donné aussitôt après le vote de la loi, de commencer à graver les coins des pièces de deux et d'un florin, ce qui peut difficilement être fait plus tôt si l'on considère le dissentiment expliqué ci-dessus à propos de l'article 9 quant au titre de ces pièces.

Lorsqu'il aura été fabriqué une quantité suffisante de grosses monnaies d'appoint d'argent, nos anciens florins et peut-être aussi les demi-florins pourront être retirés.

Il est naturel qu'en même temps et concurremment avec le monnayage de la grosse monnaie d'appoint d'argent, la fabrication d'or pour le compte de l'État ou de particuliers, si elle est nécessaire ou utile, puisse être faite, et notre installation monétaire doit être convenablement disposée pour cela. Les projets tendant à cette fin sont aussi déjà préparés.

§ 2. Nos monnaies actuelles, tant qu'elles ne sont pas mises hors cours, doivent rester moyen légal de paiement et ce *sur le même pied*, c'est-à-dire conformément à la loi de 1847 sous laquelle elles ont été frappées : cela va de soi. Il ne faut pas songer, quant à nos monnaies de paiement d'argent, à une mesure transitoire adoptée récemment en Allemagne à l'égard des *pièces d'un thaler* et plus d'une fois indiquées dans l'Union latine pour les pièces de cinq francs, mesure qui consiste à les adopter temporairement comme monnaie d'appoint : elle ferait naître une trop grande confusion si la même pièce était *ici* monnaie d'appoint, et dans l'Inde monnaie de paiement ou moyen légal de paiement sans limitation de sommes. (Voir sur ce point les explications relatives à l'article 4.)

§ 3. D'après le compte remis à la deuxième Chambre par lettre du prédécesseur du soussigné en date du 13 février 1874, la quantité de monnaies de paiement d'argent encore existant ici dans le pays était évaluée de 100 à 110 millions de florins. Mettons. . . . . fl. 110,000,000  
 Depuis lors (de mai à décembre 1874) on a fabriqué . . . . . 32,000,000  
 Total. . . . . fl. 142,000,000

L'année dernière, il a été envoyé aux Indes pour le compte du Gouvernement . . . . . fl. 4,000,000

Mais pendant cette année et l'année courante, il a probablement été réimporté pour compte de particuliers une somme égale de. . . . . 4,000,000

De sorte que les existences totales s'élèveront à. . . . . fl. 142,000,000

Cette évaluation semble être plutôt trop faible que trop élevée, si l'on considère qu'au 6 mars dernier la Banque des Pays-Bas avait en caisse pour 83,062,790 florins de ces monnaies, et que par conséquent la quantité réellement en circulation ne serait évaluée qu'à 58,937,210 florins.

Il faut, pour la commodité des transactions journalières, à côté des monnaies de paiement d'or de 10 et de 5 florins, une très-grande quantité de grosse monnaie d'appoint d'argent. Le Gouvernement estime, toutefois, d'accord avec l'avis de la Commission des Monnaies, que la quantité totale ne peut être de plus de 40,000,000 de florins, soit un peu plus de 10 florins par habitant.

La loi allemande de 1871 fixe le maximum, pour *toutes* les monnaies d'appoint réunies, provisoirement à 10 marcs seulement (moins de 6 florins) par tête d'habitant, c'est-à-dire beaucoup plus bas; mais le mémoire explicatif de cette loi soulevait déjà la question de savoir si cette limite ne paraissait pas trop basse, et depuis lors cette question a été résolue affirmativement par des hommes compétents.

D'après un calcul fait par la Commission des Monnaies, il y aurait en circulation dans le pays en petite monnaie d'appoint d'argent, savoir :

|                                   |     |                  |
|-----------------------------------|-----|------------------|
| Pièces de 25 cents, pour. . . . . | fl. | 4,100,000        |
| — 10 — . . . . .                  |     | 2,200,000        |
| — 5 — . . . . .                   |     | 200,000          |
| ENSEMBLE. . . . .                 | fl. | <u>6,500,000</u> |

Il sera bon d'augmenter un peu la quantité de cette monnaie d'appoint, spécialement de 25 et de 10 cents, parce que les demi-florins, actuellement en circulation pour 2,000,000 de florins à peu près, seraient supprimés. L'augmentation peut être fixée provisoirement :

|   |     |         |
|---|-----|---------|
| Pour les pièces de 25 cents à . . . . . | fl. | 900,000 |
| — de 10 — . . . . .                     |     | 500,000 |

Pour produire les 40,000,000 de florins de nouvelle grosse monnaie d'appoint d'argent il faudra, à raison de 9.5 grammes de  $\frac{720}{1000}$  de fin par florin, 359,400 kilogrammes d'argent fin. Comme nos monnaies de paiement d'argent contiennent encore en moyenne, d'après des essais faits, 9,417,<sup>676</sup> grammes d'argent fin par florin, la quantité nécessaire sera obtenue de 38,150,426 florins de ces monnaies.

Pour les petites monnaies d'appoint d'argent de 25, 10 et 5 cents, il faudra, savoir :

|   |                            |
|---|----------------------------|
| 20,000,000 × 5 gr. à $\frac{720}{1000}$ = | 43,200 kilogrammes.        |
| 25,000,000 × 1.2 à $\frac{720}{1000}$ =   | 21,600 »                   |
| 4,000,000 × 0.6 à $\frac{720}{1000}$ =    | 1,728 »                    |
| ENSEMBLE. . . . .                         | <u>66,528 kilogrammes.</u> |

D'après un calcul fait par la Commission des Monnaies et basé sur des essais, dans la monnaie d'appoint encore en circulation évaluée à 6,500,000 florins, il y aurait en argent fin encore . . . . . 53,429 kil.

Pour l'amener au titre actuellement proposé et en même temps pour augmenter la quantité de 1,200,000 florins en pièces de 25 et de 10 cents, il faudra donc encore . . . . . 14,099 kil. qui peuvent être obtenus de 1,178,451 florins de nos monnaies actuelles de paiement.

En prélevant sur la quantité de ces monnaies évaluée ci-dessus à. . . . . fl. 142,000,000 »  
on aura donc emploi :

|  |     |                     |
|--|-----|---------------------|
| Pour les 40,000,000 de florins de grosse monnaie d'appoint de . . . . .      | fl. | 38,150,426 »        |
| Pour le monnayage et l'augmentation de la petite monnaie d'appoint . . . . . |     | 1,178,451 »         |
| ENSEMBLE. . . . .  | fl. | <u>39,508,877 »</u> |

Soit en somme ronde . . . . . fl. 39,500,000 »  
L'excédant serait, par conséquent, de . . . . . fl. 102,500,000 »

On pensait autrefois qu'une grande partie de cet argent pourrait être expédié successivement sans perte vers l'Inde, par les envois que le Gouvernement faisait ordinairement depuis des années pour fournir les caisses indiennes.

Selon les avis reçus de l'Inde, il est bien prouvé qu'il n'y a plus à songer à ces expéditions : bien au contraire, l'intérêt de la situation monétaire de l'Inde exige que, pendant la prochaine série d'années, il y soit envoyé peu ou point d'argent, si ce n'est pour remplacer celui qui, de ce pays, aurait reflué chez nous.

Seulement, dans l'opinion du président de la Banque de Java, il y aurait encore place pour une certaine quantité de florins et de demi-florins.

En admettant qu'on puisse réserver pour cette destination 7,500,000 florins, il resterait un solde de 950,000 florins à retirer de la circulation, mais qui, n'ayant pas de destination, devrait être refondu en lingots et vendu.

Le Gouvernement, convaincu que cette vente est inévitable au point de vue de la situation monétaire tant de l'Inde que de la Néerlande, se croit obligé de faire aux États Généraux une proposition en ce sens.

Il va de soi que si cette proposition est adoptée, la vente même ne pourra et ne devra se faire que très-lentement, et qu'à cet égard il faudra procéder avec la plus grande prudence, en consultant non-seulement la marche du prix de l'argent, mais aussi l'état du cours de nos changes sur d'autres pays, afin de réduire autant que possible la perte à subir par cette vente.

Il ne faudra pas pour la réaliser attendre le retrait à faire en vertu du § 1<sup>er</sup> de cet article. Le stock d'argent existant actuellement dans la caisse de l'État et l'argent à recevoir, en tant qu'il ne doit pas être employé à la fabrication de la nouvelle monnaie d'appoint, peut successivement recevoir cette destination. De cette manière, la quantité en circulation sera réduite peu à peu à un minimum et le retrait en sera facilité.

Le passage à l'étalon unique d'or sera ainsi convenablement préparé et se fera sans aucun trouble dans la circulation monétaire.

Le Gouvernement croirait même mauvais de donner l'autorisation de vendre seulement après le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Il peut arriver que le danger de la hausse de nos changes sur l'étranger au-dessus de la parité de l'or, danger signalé au § 2, se produise bientôt. En ce cas, la vente de l'or produirait un triple avantage, savoir :

- 1<sup>o</sup> d'empêcher l'exportation de l'or ;
- 2<sup>o</sup> de retrouver dans le cours élevé du change une partie de la perte causée par le bas prix de l'argent ;
- et 3<sup>o</sup> d'empêcher une hausse excessive des changes.

Pour ce motif, l'article 33 du projet porte que le § 3 de l'article 32 sera en vigueur à partir du jour de la publication de la loi, bien que toutes les autres dispositions doivent être mises en vigueur seulement le 1<sup>er</sup> janvier 1877.

Il est difficile d'indiquer quelle sera la perte à subir par la vente des 95,000,000 de florins de monnaies de paiement d'argent, quantité présumée ; cette perte dépend, en effet, du cours des prix de l'argent et des cours des changes.

Ces 93,000,000 de florins, d'après le litre moyen de 9.417,<sup>676</sup> grammes de fin par florin, contiennent ensemble 894,679 <sup>220</sup>/<sub>1,000</sub> kilogrammes d'argent fin.

Les prix de l'argent se présentent encore maintenant en baisse; même pendant ces derniers temps la baisse était forte. Au 25 janvier 1875, l'argent était encore à 37 <sup>3</sup>/<sub>4</sub> pence par once standard et était tombé à 35 <sup>3</sup>/<sub>4</sub> le 19 juin. Ensuite, après être remonté jusqu'à 37, le 16 octobre, il est descendu, le 4 mars 1876, jusqu'à 32 <sup>3</sup>/<sub>4</sub> pence; puis après s'être relevé le 18 mars à 34 <sup>1</sup>/<sub>4</sub>, il a rétrogradé de nouveau le 28 mars à 32 <sup>1</sup>/<sub>2</sub>, taux auquel jusqu'alors il n'était jamais descendu; après cela (13 avril) remonté à 34 et maintenant (29 avril) retombé à 33 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> pence. Bien qu'on ne puisse rien prédire avec certitude pour l'avenir, les hommes compétents, considérant le grand accroissement de la production en Amérique qui coïncide avec de moindres demandes pour le monnayage, sont généralement d'avis qu'il ne faut pas s'attendre prochainement à une amélioration durable de ce prix. Si l'on se reporte aux prix des derniers mois, il n'est pas à prévoir qu'un prix moyen de plus de 36 pence par once standard puisse être obtenu. Ce prix correspond à une valeur relative de l'or de 1 : 16.859.

D'après cette valeur relative, 894,679 <sup>220</sup>/<sub>1,000</sub> kilogrammes d'argent vaudraient 33,131 <sup>373</sup>/<sub>1,000</sub> kilogrammes d'or, qui, transformés en monnaie à raison de 0.6048 grammes par florin, produiraient 87,849,493 florins, de sorte que, dans ces conditions, sur les 93,000,000 de florins, on perdrait 7,150,503 florins.

En contre-partie de cette perte très-grande sur la vente de notre excédant d'argent, vient toutefois se placer le bénéfice à réaliser sur la fabrication des 40,000,000 de florins de grosse monnaie d'appoint d'argent. Comme il faudra seulement à cet effet employer 38,130,426 florins de monnaies de paiement d'argent et que 342,000 florins de frais de fabrication s'ajoutent à la dépense, ce bénéfice sera net en chiffres ronds de 1,300,000 florins.

Peut-être la perte pourra, en outre, être diminuée quelque peu par des achats d'or et le monnayage pour le compte de l'État, si le cours des changes le permet.

La probabilité de pouvoir de temps en temps faire ces opérations avec quelque profit doit d'autant moins être exclue, que l'État ayant à sa disposition une forte encaisse, ne subit aucune perte d'intérêt et peut faire monnayer à des prix réduits, de sorte qu'il est en mesure de conclure ces opérations lorsqu'elles ne sont pas possibles pour des particuliers.

Tel est le motif de l'autorisation donnée en même temps par cet article d'acheter et de monnayer de l'or. En vertu du § 2 de l'article 33, cette autorisation, comme la faculté de vendre de l'argent, entrerait en vigueur dès le jour de la publication de la loi, mesure qui naturellement est désirable.

Il ne peut convenir à l'État de faire monnayer de l'or *sans* bénéfice, et le soussigné n'en a pas l'intention, parce que, d'après l'opinion de la direction de la Banque des Pays-Bas, le soin de pourvoir aux besoins d'or pour la circulation peut avec sécurité être laissé aux particuliers.

Les opérations indiquées par ce paragraphe ne peuvent naturellement être faites sans l'aide de banques et sans leurs conseils. Il est à peine nécessaire

de faire remarquer que le Gouvernement réclamera à cet effet le concours de la direction de la Banque des Pays-Bas.

ART. 35, § 1<sup>er</sup>. La loi du 6 juin 1875 contenant de nouvelles mesures temporaires sur notre régime monétaire *doit* être révisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1877. A cette date, d'après l'article 7 de la loi, la suspension de la faculté de frapper des pièces de paiement d'argent. si ce n'est pour le compte de l'État, viendrait à cesser.

Par cette raison, une nouvelle loi doit entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1877.

§ 2. Voir l'explication donnée sur le troisième § de l'article 32.

Comme annexes se trouvent ci-joints :

*A.* Un état des monnayages de pièces d'or de dix florins depuis la mise en vigueur de la loi du 6 juin 1875.

*B.* Un état indiquant par semaine le prix de l'argent sur le marché de Londres depuis le 19 avril 1875.

*C.* Un état des cours du change d'Amsterdam sur Londres depuis le 19 avril 1875.

*D.* Un relevé comparatif entre l'encaisse de la Banque des Pays-Bas en monnaies et matières et le montant de ses engagements exigibles à vue depuis le 19 avril 1875.

*E.* Un aperçu graphique du taux de l'escompte de quelques-unes des principales banques de l'Europe depuis mai 1875 (\*).

*F.* Un aperçu de la production de l'argent dans l'Amérique du Nord depuis 1858.

Les annexes *B*, *C* et *D* forment la suite de tableaux analogues joints au mémoire explicatif du projet de la loi du 6 juin 1875; l'annexe *E* se rattache à un aperçu semblable adressé à la deuxième Chambre par lettre du 18 mars 1875.

La Haye, le 5 mai 1876.

*Le Ministre des Finances,*

**H. J. v. D. HEIM.**

---

(\*) Ce tableau graphique n'est pas reproduit à la suite de la présente traduction.

---

## RÈGLEMENT DU SYSTÈME MONÉTAIRE NÉERLANDAIS.

## PROJET DE LOI.

NOUS, GUILLAUME III, ETC.,

Considérant que la loi du 6 juin 1875 doit être révisée, et qu'il est désirable de remplacer par d'autres dispositions législatives le système monétaire néerlandais tel qu'il avait été établi par la loi du 26 novembre 1847.

Si est-il, etc.

ART. 1<sup>er</sup>. L'unité de compte du système monétaire néerlandais continuera d'être le florin, divisé en cent cents.

L'or est la base de ce système à raison de six mille quarante-huit dix millièmes (0.6048) d'un gramme de fin par florin.

ART. 2. Les monnaies néerlandaises sont les monnaies de paiement d'or, les monnaies d'appoint d'argent et de bronze et les monnaies de commerce en or.

ART. 3. Les monnaies de paiement d'or sont :

La pièce de 10 florins;  
 » 5 »

ART. 4. Les monnaies d'appoint d'argent sont : les pièces de deux florins, d'un florin, de 25 cents, de 10 cents, de 5 cents.

ART. 5. Les monnaies d'appoint de bronze sont : les pièces de 2 1/2 cents, d'un cent, d'un demi-cent.

ART. 6. Les monnaies de commerce d'or sont : le ducat et le double ducat.

ART. 7. Le titre des monnaies de paiement d'or est de 0.900 avec une tolérance de 1.5 millième, tant au-dessus qu'au-dessous de ce titre.

Le poids est :

Pour la pièce de 10 florins 6.720 grammes;  
 » 5 » 3.360 »

La tolérance du poids est :

Pour la pièce de 10 florins 2 millièmes;  
 » 5 » 2.5 »

de ce poids, tant au-dessus qu'au-dessous.

ART. 8. L'effigie des monnaies de paiement d'or est :

Sur la face, le buste du Roi portant en exergue le nom du Roi, précédé du mot *koning* (roi) et les mots *God zij met ons* (Dieu soit avec nous); sur le revers, les armes du royaume avec la couronne royale entre l'indication de la valeur 10 G ou 5 G, en outre le millésime et l'inscription : *Koninkrijk der Nederlanden* (Royaume des Pays-Bas), indépendamment de la marque de la Monnaie et du directeur.

Ces pièces sont monnayées en virole pleine et ont la tranche cannelée.

ART. 9. Le titre des pièces de deux et d'un florin est de 0.945, avec une tolérance de 1.5 millièmes, tant au-dessus qu'au-dessous de ce titre.

Le poids est :

|                             |     |          |
|-----------------------------|-----|----------|
| Pour la pièce de 2 florins, | 19  | grammes. |
| » 1 »                       | 9.5 | »        |

La tolérance du poids est :

|                            |   |            |
|----------------------------|---|------------|
| Pour la pièce de 2 florins | 3 | millièmes; |
| » 1 »                      | 5 | »          |

du poids tant au-dessus qu'au-dessous.

ART. 10. Le titre des pièces de 25, de 10 et de 5 cents est de 0.720 avec une tolérance de deux millièmes tant au-dessus qu'au-dessous de ce titre.

Le poids est :

|                           |      |          |
|---------------------------|------|----------|
| Pour la pièce de 25 cents | de 3 | grammes. |
| » 10 »                    | 1.2  | »        |
| » 5 »                     | 0.6  | »        |

La tolérance du poids est :

|                           |      |            |
|---------------------------|------|------------|
| Pour la pièce de 25 cents | de 6 | millièmes; |
| » 10 »                    | 10   | »          |
| » 5 »                     | 12   | »          |

de ce poids, tant au-dessus qu'au-dessous

ART. 11. L'effigie de la monnaie d'appoint d'argent est :

Sur la face, le buste du Roi portant en exergue le nom du Roi précédé du mot *koning* (roi) et les mots *God zij met ons* (Dieu soit avec nous); sur le revers, les armes du royaume avec la couronne royale entre l'indication de la valeur 2 G, 1 G, 25 cents, 10 cents ou 5 cents, en outre le millésime et l'inscription *Koninkrijk der Nederlanden* (Royaume des Pays-Bas), indépendamment de la marque de la Monnaie et du directeur.

Ces pièces sont frappées en virole pleine et ont la tranche cannelée.

ART. 12. Le métal de la monnaie d'appoint de bronze est composé de 0.950 de cuivre, 0.040 d'étain et de 0.010 de zinc, avec la tolérance qui sera fixée par nous, pour chacun de ces métaux, par un règlement général d'administration intérieure.

Le poids est :

|                            |   |           |
|----------------------------|---|-----------|
| Pour la pièce de 2 ½ cents | 4 | grammes ; |
| »                          | 1 | » 2.5 »   |
| »                          | ½ | » 1.25 »  |

La tolérance en poids pour chacune de ces espèces est d'une pièce sur cent.

ART. 13. L'effigie de la monnaie d'appoint de bronze est :

Sur la face, le lion couronné avec l'épée et le faisceau de flèches, dans le champ sans écusson, mais séparé par un rang de perles de l'inscription *Koningryk der Nederlanden*, avec le millésime, outre la marque de la Monnaie et du directeur.

Sur le revers, en chiffres, l'indication de la valeur 2 ½, 1 et ½ cent, entre deux branches d'oranger.

Ces pièces sont frappées en virole pleine et ont une tranche cannelée.

ART. 14. Le titre des monnaies de commerce d'or est de 0.983, avec une tolérance d'un millième tant au-dessus qu'au-dessous de ce titre.

Le poids est :

|                      |       |           |
|----------------------|-------|-----------|
| Pour le ducat . . .  | 3.494 | grammes ; |
| Pour le double ducat | 6.988 | »         |

La tolérance du poids est pour les deux pièces de 2 millièmes du poids tant au-dessus qu'au-dessous.

ART. 15. L'effigie des monnaies de commerce d'or est :

Sur la face un homme cuirassé entre les chiffres du millésime avec la légende : *Concordia res parvae crescunt*.

Sur le revers à l'intérieur d'un carré orné : *Mo aur. reg. Belgii, ad legem imperii*.

Ces pièces sont frappées à coin libre et ont un cordonnet.

ART. 16. Les diamètres des diverses pièces de monnaies sont fixés par nous par un règlement général d'administration intérieure.

ART. 17. Il est libre à chacun de faire frapper à la Monnaie du royaume des monnaies d'or de paiement ou de commerce lorsque les fabrications à faire pour l'État n'y font pas obstacle.

La monnaie d'appoint est fabriquée exclusivement pour le compte de l'État.

ART. 18. Le directeur n'est pas obligé de monnayer des parties d'or de moins de cent kilogrammes.

Notre Ministre des Finances est autorisé à fixer, selon que les circonstances l'exigent, quelles quantités de chaque espèce de pièces doivent être fabriquées au moyen de l'or qui est présenté pour la frappe de monnaies de paiement.

ART. 19. Les frais de fabrication à payer par les particuliers sont fixés par nous dans un règlement général d'administration intérieure.

Ils ne peuvent dépasser :

*Cinq florins* par kilogramme du poids légal pour

a. des pièces de 10 florins,

b. des pièces de cinq florins qui ne sont pas demandées par le porteur des matières, mais qui lui sont livrées en vertu du 2<sup>e</sup> § de l'article précédent, et six florins par kilogramme du poids légal pour des pièces de cinq florins que le porteur des matières demande.

ART. 20. Notre Ministre des Finances fait connaître annuellement par le *Staats Courant*, quelles quantités de pièces de chaque espèce ont été monnayées pendant l'année antérieure pour le compte de l'État et des particuliers.

ART. 21. Nul n'est tenu d'accepter de la monnaie d'appoint pour plus de :

*Vingt florins* en pièces de deux et d'un florin,

*Cinq florins* en pièces de 25, 10 et 5 cents,

*Vingt-cinq cents* en pièces de 2  $\frac{1}{2}$ , 1 et  $\frac{1}{2}$  cent.

La monnaie d'appoint d'argent est reçue dans les caisses de l'État sans limitation de quantités.

ART. 22. Les bureaux où les monnaies d'appoint peuvent être échangées contre des monnaies de paiement sont désignés par Nous, pourvu que la valeur nominale ne soit pas inférieure à 50 florins en argent ou à dix florins en bronze.

ART. 23. Les monnaies frustes, altérées ou réduites de valeur autrement que par l'usage, ne sont pas reçues dans la caisse de l'État. Nul n'est tenu de les accepter.

ART. 24. Les fonctionnaires de l'État, des provinces, des communes ou des administrations de polders, chargés d'effectuer les recettes pour leurs caisses, ainsi que les officiers de justice titulaires ou auxiliaires, sont obligés de retenir les pièces de monnaies qui viennent en leurs mains et qu'ils jugent être fausses, altérées, frustes ou diminuées de valeur autrement que par l'usage, d'en donner reçu au porteur s'il le demande, et de les adresser à la Commission des Monnaies pour être jugées.

Si la décision confirme l'appréciation faite, ces pièces sont coupées en morceaux par la Commission des Monnaies et restituées en cet état à l'ayant droit. Toutefois, moyennant bonification de la valeur effective, la Commission des Monnaies peut, si bon lui semble, retenir une de ces pièces.

Si le jugement ne confirme pas l'appréciation du préposé, ces mêmes pièces ou d'autres pièces correctes sont restituées.

Les employés chargés des recettes désignées au § 1<sup>er</sup> sont en outre obligés d'adresser à la Commission des Monnaies les pièces qui arrivent en leurs mains et qui sont mal fabriquées, pour être examinées et échangées contre des pièces correctes.

ART. 25. Des pièces de monnaie que le porteur soupçonne d'être fausses, altérées ou diminuées de valeur autrement que par l'usage, ainsi que celles qui accusent un défaut de fabrication ou sont suspectes d'avoir un pareil défaut, peuvent être envoyées à la Commission des Monnaies pour être examinées.

S'il est décidé qu'elles sont impropres à la circulation à cause d'un défaut de fabrication, d'autres pièces correctes sont restituées.

Si la décision porte qu'elles sont fausses, altérées ou volontairement réduites de valeur, le § 2 de l'article 24 est applicable.

ART. 26. Les monnaies de paiement d'or qui, sans être altérées ou volontairement diminuées de valeur, ont perdu par le frai dans la circulation dix millièmes, les pièces de deux et d'un florin qui de la même manière sont réduites de plus de 40 millièmes du poids légal, les autres monnaies d'appoint d'argent et de bronze dont l'effigie est effacée par l'usure dans la circulation, sont retenues par les payeurs de l'État afin d'être démonétisées pour le compte de l'État.

ART. 27. Les fonctionnaires de l'État, des provinces, des communes et des administrations de polders, les fermiers ou sous-fermiers des revenus de l'État, des provinces, des communes ou des polders, les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs de travaux pour le compte de l'État, d'une province, d'une commune ou d'une administration de polders, ne peuvent ni recevoir ni donner en paiement pour les recettes ou dépenses qu'ils font en cette qualité aucune autre monnaie que la monnaie des Pays-Bas.

ART. 28. Nous nous réservons néanmoins de fixer par un règlement général d'administration intérieure, pour certaines monnaies étrangères d'or ou d'argent, le cours auquel elles seront reçues en paiement par les fonctionnaires de l'État dans les communes-frontières à désigner par nous.

Dans lesdites communes-frontières, ces mêmes monnaies peuvent être reçues et données en paiement par les autres personnes désignées à l'article 27, pourvu que ce ne soit pas à un cours plus élevé que le cours fixé par Nous pour l'admission dans les caisses de l'État, et pourvu que la dation en paiement à des personnes autres que les fonctionnaires de l'État n'ait lieu que du consentement de ces personnes.

ART. 29. L'infraction aux deux articles précédents est punie d'une amende égale au décuple de la somme reçue ou payée contrairement à ces dispositions, sans que cette amende puisse être inférieure à 5 florins.

ART. 30. Les fonctionnaires et les personnes désignés à l'article 27, ainsi que toutes autres personnes qui, en dehors des cas prévus, donnent ou acceptent en paiement de la monnaie étrangère de nickel, de bronze ou de cuivre, sont punies d'une amende de trois florins au moins et de cent florins au plus.

Si le contrevenant a été condamné dans les deux années précédentes pour la même contravention, l'amende peut être portée jusqu'à cinq cents florins.

#### *Dispositions transitoires.*

ART. 31. Le florin créé par la présente loi est égal en valeur au florin de la législation antérieure pour acquitter, après la mise en vigueur de cette loi, des obligations contractées antérieurement.

ART. 32. Les monnaies de paiement d'argent et la monnaie d'appoint fabriquées en vertu de la loi du 26 novembre 1847 seront mises hors cours aux époques et de la manière à déterminer par Nous, dans un règlement général d'administration intérieure, soit en une, soit en plusieurs fois, après que la faculté de les échanger pendant au moins quinze jours aura été laissée.

Jusqu'à cette mise hors cours, elles continuent d'être comme actuellement moyen légal de paiement.

Notre Ministre des Finances est autorisé à faire refondre en lingots une partie des monnaies de paiement d'argent et à vendre ces lingots; il est également autorisé à acheter de l'or pour le compte de l'État et à le faire transformer en monnaies de paiement.

ART. 33. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1877.

Le § 3 de l'article 32 est néanmoins en vigueur à dater du jour de sa publication.

Mandons et ordonnons, etc.



## ANNEXE A.

*ÉTAT des monnayages de pièces d'or de 10 florins depuis la mise en vigueur de la loi du 6 juin 1875.*

| PÉRIODE                                 | MONTANT                            |                           |                   |
|---|------------------------------------|---------------------------|-------------------|
|   | POUR LA BANQUE<br>des<br>Pays-Bas. | POUR<br>des particuliers. | TOTAUX.           |
| <b>De 1875.</b>                         |                                    |                           |                   |
|   | Florins.                           | Florins.                  | Florins.          |
| 1 <sup>er</sup> -31 juillet . . . . .   | 1,350,900                          | 1,569,100                 | 2,900,000         |
| 1 <sup>er</sup> -15 août . . . . .      | »                                  | 3,500,000                 | 3,500,000         |
| 16-31 — . . . . .                       | »                                  | 4,500,000                 | 4,500,000         |
| 1 <sup>er</sup> -15 septembre . . . . . | »                                  | 4,299,790                 | 4,299,790         |
| 16-30 — . . . . .                       | 2,431,960                          | 1,568,250                 | 4,000,210         |
| 1 <sup>er</sup> -15 octobre . . . . .   | 3,552,300                          | 967,700                   | 4,500,000         |
| 16-31 — . . . . .                       | 4,700,000                          | »                         | 4,700,000         |
| 1 <sup>er</sup> -15 novembre . . . . .  | 4,800,000                          | »                         | 4,800,000         |
| 16-30 — . . . . .                       | 4,900,000                          | »                         | 4,900,000         |
| 1 <sup>er</sup> -15 décembre . . . . .  | 3,000,000                          | »                         | 3,000,000         |
| <b>TOTAUX . . . . .</b>                 | <b>24,695,160</b>                  | <b>16,404,840</b>         | <b>41,100,000</b> |
| <b>De 1876.</b>                         |                                    |                           |                   |
| 1 <sup>er</sup> -31 janvier . . . . .   | 4,000,000                          | »                         | 4,000,000         |
| 1 <sup>er</sup> -15 février . . . . .   | 4,787,540                          | 412,460                   | 5,200,000         |
| 16-29 — . . . . .                       | 3,588,920                          | 1,211,080                 | 4,800,000         |
| 1 <sup>er</sup> -15 mars . . . . .      | »                                  | 764,060                   | 764,060           |
| 16-31 — . . . . .                       | »                                  | 307,000                   | 307,000           |
| <b>TOTAUX . . . . .</b>                 | <b>37,071,620</b>                  | <b>19,099,440</b>         | <b>56,171,060</b> |

## ANNEXE B.

*ÉTAT indiquant par semaine le prix de l'argent sur le marché de Londres, depuis le 19 avril 1875.*

|              |  |              |            |
|--------------|--|--------------|------------|
| <b>1875.</b> |  |              |            |
| 17 avril     | (non coté)   |              | (non coté) |
| 24 —         | $57 \frac{1}{2}$ à $57 \frac{5}{16}$ donnant comme valeur relative de l'or | 1 : 16.471 à | 1 : 16.453 |
| 1 mai        | $57 \frac{1}{2}$   | —            | 1 : 16.507 |
| 8 —          | (non coté)   | —            | (non coté) |
| 16 —         | 57   | —            | 1 : 16.543 |
| 22 —         | $56 \frac{3}{4}$   | —            | 1 : 16.616 |
| 29 —         | $56 \frac{1}{2}$   | —            | 1 : 16.690 |
| 5 juin       | (non coté)   | —            | (non coté) |
| 12 —         | —  | —            | —          |
| 19 —         | $55 \frac{3}{4}$   | —            | 1 : 16.952 |
| 26 —         | $55 \frac{1}{2}$   | —            | 1 : 16.876 |
| 8 juillet    | $55 \frac{3}{4}$   | —            | 1 : 16.914 |
| 10 —         | $55 \frac{11}{16}$   | —            | 1 : 16.933 |
| 17 —         | $55 \frac{11}{16}$   | —            | 1 : 16.933 |
| 24 —         | $55 \frac{11}{16}$   | —            | 1 : 16.953 |
| 31 —         | $55 \frac{7}{8}$   | —            | 1 : 16.876 |
| 7 août       | 56   | —            | 1 : 16.839 |
| 14 —         | $56 \frac{1}{4}$   | —            | 1 : 16.764 |
| 21 —         | $56 \frac{1}{2}$   | —            | 1 : 16.690 |
| 28 —         | $56 \frac{3}{4}$   | —            | 1 : 16.653 |
| 4 septembre  | $56 \frac{3}{4}$   | —            | 1 : 16.616 |
| 11 —         | $56 \frac{3}{4}$   | —            | 1 : 16.616 |
| 18 —         | $56 \frac{3}{4}$   | —            | 1 : 16.616 |
| 25 —         | $56 \frac{11}{16}$   | —            | 1 : 16.634 |
| 2 octobre    | $56 \frac{11}{16}$   | —            | 1 : 16.634 |
| 9 —          | $56 \frac{3}{4}$   | —            | 1 : 16.616 |
| 16 —         | 57   | —            | 1 : 16.543 |
| 23 —         | 57   | —            | 1 : 16.543 |
| 30 —         | 57   | —            | 1 : 16.543 |
| 6 novembre   | $56 \frac{13}{16}$   | —            | 1 : 16.561 |
| 13 —         | $56 \frac{13}{16}$   | —            | 1 : 16.561 |
| 20 —         | $56 \frac{5}{8}$   | —            | 1 : 16.653 |
| 27 —         | $56 \frac{11}{16}$ à $\frac{3}{4}$   | —            | 1 : 16.634 |
| 4 décembre   | $56 \frac{5}{8}$   | —            | 1 : 16.653 |
| 11 —         | $56 \frac{3}{8}$   | —            | 1 : 16.653 |
| 18 —         | $56 \frac{7}{16}$  | —            | 1 : 16.708 |
| 25 —         | (non coté)   | —            | (non coté) |
| 31 —         | $56 \frac{1}{2}$   | —            | 1 : 16.801 |
| <b>1876.</b> |  |              |            |
| 8 janvier    | $55 \frac{7}{8}$   | —            | 1 : 16.876 |
| 15 —         | $55 \frac{1}{2}$   | —            | 1 : 16.900 |
| 22 —         | $55 \frac{9}{16}$  | —            | 1 : 17.087 |
| 29 —         | 55   | —            | 1 : 17.145 |
| 5 février    | (non coté)   | —            | (non coté) |
| 12 —         | $54 \frac{3}{8}$   | —            | 1 : 17.263 |
| 19 —         | $54 \frac{1}{8}$   | —            | 1 : 17.422 |
| 26 —         | $53 \frac{1}{2}$   | —            | 1 : 17.626 |
| 4 mars       | $52 \frac{5}{8}$   | —            | 1 : 17.919 |
| 11 —         | $53 \frac{1}{8}$   | —            | 1 : 17.750 |
| 18 —         | $54 \frac{1}{4}$   | —            | 1 : 17.582 |
| 25 —         | $52 \frac{1}{2}$   | —            | 1 : 17.961 |
| 1 avril      | $53 \frac{1}{2}$   | —            | 1 : 17.626 |
| 8 —          | $53 \frac{3}{8}$ à $53 \frac{1}{2}$  | 1 : 17.667 à | 1 : 17.626 |
| 15 —         | 54   | —            | 1 : 17.462 |
| 22 —         | 54   | —            | 1 : 17.462 |
| 29 —         | $53 \frac{1}{2}$   | —            | 1 : 17.626 |

## ANNEXE C.

## ÉTAT du change d'Amsterdam sur Londres depuis le 19 avril 1875.

| 1875.                 | Florins.           | 1875.                 | Florins.           |
|-----------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
| 19 avril . . . . .    | 11,72              | 12 novembre . . . . . | 12,02              |
| 26 — . . . . .        | 11,68              | 16 — . . . . .        | 12,02              |
| 3 mai . . . . .       | 11,75              | 19 — . . . . .        | 12,04              |
| 10 — . . . . .        | 11,76              | 23 — . . . . .        | 12,04              |
| 18 — . . . . .        | 11,73              | 26 — . . . . .        | 12,02              |
| 25 — . . . . .        | 11,75              | 30 — . . . . .        | 12,01              |
| 31 — . . . . .        | 11,86              | 5 décembre . . . . .  | 12,02              |
| 7 juin . . . . .      | 11,89              | 7 — . . . . .         | 12,01              |
| 11 — . . . . .        | 11,95 <sup>s</sup> | 10 — . . . . .        | 12,03              |
| 15 — . . . . .        | 11,98              | 14 — . . . . .        | 12,02              |
| 18 — . . . . .        | 11,99              | 17 — . . . . .        | 12,03              |
| 22 — . . . . .        | 11,96              | 21 — . . . . .        | 12,02              |
| 25 — . . . . .        | 11,94              | 24 — . . . . .        | 12,02              |
| 29 — . . . . .        | 11,92              | 28 — . . . . .        | 12,01              |
| 2 juillet . . . . .   | 11,94              | 31 — . . . . .        | 12,02              |
| 6 — . . . . .         | 11,95              |                       |                    |
| 9 — . . . . .         | 11,98              | 1876.                 |                    |
| 13 — . . . . .        | 11,97              | 4 janvier . . . . .   | 12,05              |
| 16 — . . . . .        | 11,97              | 7 — . . . . .         | 12,04              |
| 20 — . . . . .        | 11,95              | 11 — . . . . .        | 12,02              |
| 23 — . . . . .        | 11,96              | 14 — . . . . .        | 12,03              |
| 27 — . . . . .        | 11,95              | 18 — . . . . .        | 12,02              |
| 30 — . . . . .        | 11,93              | 22 — . . . . .        | 12,02              |
| 3 août . . . . .      | 11,95              | 25 — . . . . .        | 12,04              |
| 6 — . . . . .         | 11,95              | 28 — . . . . .        | 12,04              |
| 10 — . . . . .        | 11,95              | 1 février . . . . .   | 12,04              |
| 13 — . . . . .        | 11,95              | 4 — . . . . .         | 12,04              |
| 17 — . . . . .        | 11,96              | 8 — . . . . .         | 12,05              |
| 20 — . . . . .        | 11,95              | 11 — . . . . .        | 12,07              |
| 24 — . . . . .        | 11,94              | 15 — . . . . .        | 12,04              |
| 27 — . . . . .        | 11,96 <sup>s</sup> | 18 — . . . . .        | 12,05              |
| 31 — . . . . .        | 11,96              | 22 — . . . . .        | 12,07              |
| 3 septembre . . . . . | 11,97 <sup>s</sup> | 25 — . . . . .        | 12,07              |
| 7 — . . . . .         | 11,96              | 29 — . . . . .        | 12,05 <sup>s</sup> |
| 10 — . . . . .        | 11,90              | 5 mars . . . . .      | 12,07 <sup>s</sup> |
| 14 — . . . . .        | 12,01              | 7 — . . . . .         | 12,08              |
| 17 — . . . . .        | 11,90              | 10 — . . . . .        | 12,00              |
| 21 — . . . . .        | 12,00              | 14 — . . . . .        | 12,10 <sup>s</sup> |
| 24 — . . . . .        | 12,04              | 17 — . . . . .        | 12,11              |
| 28 — . . . . .        | 12,02              | 21 — . . . . .        | 12,11              |
| 1 octobre . . . . .   | 12,05              | 24 — . . . . .        | 12,10 <sup>s</sup> |
| 5 — . . . . .         | 12,03 <sup>s</sup> | 28 — . . . . .        | 12,11              |
| 8 — . . . . .         | 12,02              | 31 — . . . . .        | 12,11              |
| 12 — . . . . .        | 12,03              | 4 avril . . . . .     | 12,10              |
| 15 — . . . . .        | 12,03              | 7 — . . . . .         | 12,09              |
| 19 — . . . . .        | 12,03              | 11 — . . . . .        | 12,08              |
| 22 — . . . . .        | 12,02 <sup>s</sup> | 14 — . . . . .        | 12,07              |
| 26 — . . . . .        | 12,03              | 18 — . . . . .        | 12,08              |
| 29 — . . . . .        | 12,01              | 21 — . . . . .        | 12,08              |
| 2 novembre . . . . .  | 12,02              | 25 — . . . . .        | 12,08              |
| 6 — . . . . .         | 12,01              | 28 — . . . . .        | 12,08              |
| 9 — . . . . .         | 12,02 <sup>s</sup> | 2 mai . . . . .       | 12,02              |

## ANNEXE D.

ÉTAT comparatif de l'encaisse (monnaies et matières) de la Banque des Pays-Bas et du montant de ses engagements, depuis le 19 avril 1875.

| DATES.            | ENCAISSE.   |            |             | ENGAGEMENTS.      |               |                   |             |
|-------------------|-------------|------------|-------------|-------------------|---------------|-------------------|-------------|
|                   | Monnaies    | Matières   | Total.      | Billets de banque | Assignations. | Comptes courants. | Total.      |
| 1875.             |             |            |             |                   |               |                   |             |
| 19 avril . . .    | 79,276,700  | 58,300,361 | 137,577,061 | 173,155,665       | 159           | 47,911,510        | 221,067,224 |
| 26 — . . .        | 78,326,941  | 58,300,360 | 136,627,301 | 171,603,405       | »             | 46,536,040        | 221,141,535 |
| 3 mai . . .       | 77,677,836  | 58,300,360 | 135,978,196 | 183,294,840       | 1,200         | 46,512,403        | 229,808,443 |
| 10 — . . .        | 78,342,328  | 58,300,360 | 136,642,688 | 183,911,835       | »             | 50,187,432        | 234,099,267 |
| 18 — . . .        | 77,791,855  | 58,300,360 | 136,092,215 | 183,972,795       | 430           | 51,104,764        | 235,077,989 |
| 24 — . . .        | 77,968,667  | 58,300,361 | 136,469,028 | 182,384,530       | »             | 50,687,652        | 233,072,182 |
| 31 — . . .        | 77,993,554  | 58,300,361 | 136,293,915 | 182,473,220       | 404           | 50,075,767        | 232,549,391 |
| 7 juin . . .      | 78,634,066  | 58,300,361 | 137,024,427 | 179,363,915       | »             | 52,168,482        | 231,532,397 |
| 14 — . . .        | 79,408,273  | 58,786,937 | 138,195,210 | 188,495,210       | 204           | 51,785,898        | 232,253,232 |
| 21 — . . .        | 79,393,000  | 58,939,692 | 138,332,692 | 179,519,250       | »             | 50,802,281        | 230,321,531 |
| 28 — . . .        | 79,354,870  | 62,006,387 | 141,361,257 | 180,698,590       | 63            | 48,558,500        | 229,257,153 |
| 5 juillet . . .   | 79,217,815  | 63,629,392 | 142,847,207 | 188,375,135       | »             | 46,954,151        | 235,329,286 |
| 12 — . . .        | 79,015,710  | 66,920,724 | 145,936,434 | 184,256,290       | 266           | 51,591,458        | 235,848,014 |
| 19 — . . .        | 78,988,738  | 67,287,970 | 146,276,708 | 188,028,615       | »             | 44,023,996        | 232,054,611 |
| 26 — . . .        | 79,747,418  | 67,294,177 | 147,041,595 | 185,498,915       | 1,500         | 42,114,439        | 227,614,854 |
| 2 août . . .      | 81,311,394  | 65,974,837 | 147,286,231 | 183,856,465       | »             | 44,565,829        | 225,421,904 |
| 9 — . . .         | 81,652,784  | 66,419,642 | 148,072,426 | 184,908,940       | »             | 42,923,795        | 224,832,735 |
| 16 — . . .        | 81,589,243  | 66,991,676 | 148,580,919 | 178,501,225       | 300           | 43,618,697        | 224,420,432 |
| 23 — . . .        | 82,250,249  | 68,707,486 | 150,957,735 | 178,633,295       | 1,500         | 45,525,560        | 224,160,358 |
| 30 — . . .        | 84,419,467  | 70,214,305 | 154,633,772 | 178,718,745       | »             | 44,813,834        | 223,532,579 |
| 6 septembre . . . | 86,042,245  | 70,584,729 | 156,626,974 | 180,008,810       | »             | 43,080,059        | 223,088,869 |
| 13 — . . .        | 87,032,540  | 70,638,055 | 157,670,595 | 178,308,250       | 260           | 42,456,373        | 221,065,083 |
| 20 — . . .        | 89,165,586  | 70,638,330 | 159,803,916 | 178,822,735       | »             | 41,927,928        | 220,750,663 |
| 27 — . . .        | 91,494,312  | 69,638,684 | 161,132,996 | 179,138,410       | 975           | 41,609,718        | 220,749,103 |
| 4 octobre . . .   | 91,020,588  | 69,583,805 | 160,604,393 | 185,472,310       | »             | 40,667,736        | 226,140,126 |
| 11 — . . .        | 93,398,716  | 66,612,467 | 160,011,183 | 186,567,095       | »             | 44,459,734        | 231,026,829 |
| 18 — . . .        | 95,144,769  | 64,864,185 | 160,008,954 | 187,403,240       | »             | 44,299,539        | 231,402,749 |
| 25 — . . .        | 97,510,778  | 62,664,314 | 160,175,092 | 187,444,575       | 252           | 43,711,324        | 231,153,154 |
| 1 novembre . . .  | 99,569,672  | 60,569,416 | 160,139,088 | 191,844,100       | 250           | 44,048,000        | 235,892,350 |
| 8 — . . .         | 100,901,476 | 58,300,342 | 159,201,818 | 195,239,560       | 2,755         | 46,249,459        | 241,491,774 |
| 15 — . . .        | 102,701,127 | 56,108,636 | 158,809,763 | 192,574,360       | 235           | 51,801,747        | 244,376,362 |
| 22 — . . .        | 104,862,245 | 53,848,707 | 158,710,952 | 192,571,195       | 255           | 51,969,354        | 244,541,404 |
| 29 — . . .        | 106,566,993 | 51,663,674 | 158,230,667 | 191,118,275       | 2,229         | 51,916,534        | 243,037,038 |
| 6 décembre . . .  | 106,530,821 | 51,592,512 | 158,123,333 | 190,700,120       | »             | 53,591,566        | 244,491,686 |
| 13 — . . .        | 106,928,572 | 51,583,096 | 158,511,668 | 186,226,470       | »             | 53,954,298        | 245,190,468 |
| 20 — . . .        | 106,986,726 | 51,573,523 | 158,560,249 | 185,285,650       | 619           | 59,458,017        | 244,444,286 |
| 27 — . . .        | 107,476,919 | 51,391,302 | 158,868,421 | 186,402,595       | »             | 59,600,683        | 245,703,278 |
| 1876.             |             |            |             |                   |               |                   |             |
| 3 janvier . . .   | 106,728,048 | 54,565,533 | 158,293,586 | 193,917,000       | »             | 57,236,363        | 251,153,363 |
| 10 — . . .        | 105,927,133 | 54,565,537 | 157,492,670 | 195,585,335       | »             | 55,314,650        | 250,896,983 |
| 17 — . . .        | 107,299,220 | 50,002,937 | 157,302,157 | 192,440,080       | 100           | 57,715,330        | 250,155,510 |
| 24 — . . .        | 109,693,836 | 47,558,020 | 157,251,856 | 190,074,220       | »             | 56,263,679        | 246,437,899 |
| 31 — . . .        | 111,778,300 | 45,168,015 | 156,946,315 | 188,028,995       | »             | 55,480,675        | 243,509,670 |
| 7 février . . .   | 114,247,596 | 42,605,720 | 156,853,316 | 185,441,220       | »             | 53,574,396        | 240,982,626 |
| 14 — . . .        | 116,858,254 | 39,274,149 | 156,132,403 | 184,904,440       | »             | 53,700,696        | 237,605,136 |
| 21 — . . .        | 119,439,394 | 36,730,010 | 156,169,404 | 180,525,800       | 641           | 55,278,048        | 235,804,489 |
| 28 — . . .        | 122,491,701 | 34,214,341 | 156,706,042 | 179,231,740       | 1,000         | 54,456,288        | 233,688,028 |
| 6 mars . . .      | 122,614,648 | 34,307,481 | 156,922,129 | 178,442,685       | 2,846         | 53,217,935        | 234,633,466 |
| 13 — . . .        | 124,030,575 | 32,746,855 | 156,777,430 | 177,270,980       | 1,500         | 53,033,484        | 230,305,964 |
| 20 — . . .        | 124,776,286 | 32,674,316 | 157,450,602 | 174,531,920       | 4,636         | 54,065,752        | 228,599,308 |
| 27 — . . .        | 125,278,416 | 32,518,858 | 157,797,274 | 174,351,200       | »             | 52,817,410        | 227,168,610 |
| 3 avril . . .     | 126,308,212 | 31,764,301 | 158,072,513 | 180,083,615       | »             | 54,086,946        | 231,152,561 |
| 10 — . . .        | 126,092,789 | 31,729,782 | 157,822,571 | 180,480,320       | »             | 54,047,427        | 234,227,747 |
| 18 — . . .        | 126,825,423 | 31,768,035 | 158,593,458 | 181,542,885       | »             | 52,765,898        | 234,308,483 |
| 25 — . . .        | 126,466,870 | 31,742,387 | 158,209,257 | 182,744,655       | 194           | 51,104,294        | 233,900,443 |
| 1 mai . . .       | 126,749,077 | 31,742,387 | 158,491,464 | 189,320,960       | 4,000         | 50,886,037        | 240,207,997 |

## ANNEXE F.

*Aperçu de la production de l'argent dans l'Amérique du Nord,  
depuis 1858.*

D'après le rapport du directeur de la Monnaie de Washington pour 1874, la production de l'argent dans les *États-Unis de l'Amérique du Nord* s'élevait, jusques et y compris 1858, à 50,000 dollars par an.

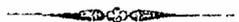
|                   | Dollars.   |
|-------------------|------------|
| En 1859 . . . . . | 100,000    |
| » 1860 . . . . .  | 150,000    |
| » 1861 . . . . .  | 2,000,000  |
| » 1862 . . . . .  | 4,500,000  |
| » 1863 . . . . .  | 8,500,000  |
| » 1864 . . . . .  | 11,000,000 |
| » 1865 . . . . .  | 11,250,000 |
| » 1866 . . . . .  | 10,000,000 |
| » 1867 . . . . .  | 13,500,000 |
| » 1868 . . . . .  | 12,000,000 |
| » 1869 . . . . .  | 12,000,000 |
| » 1870 . . . . .  | 16,000,000 |
| » 1871 . . . . .  | 25,000,000 |
| » 1872 . . . . .  | 28,750,000 |
| » 1873 . . . . .  | 53,750,000 |

D'après des renseignements particuliers (voir le *Nieuwe Rotterdamsche Courant* du 19 février 1876), elle se serait élevée :

|                      | Dollars.   |
|----------------------|------------|
| En 1874, à . . . . . | 44,600,000 |
| » 1875, à . . . . .  | 58,000,000 |

tandis que, selon le rapport du même directeur, pour 1875, la production de 1876 serait évaluée à 58,000,000 de dollars.

D'après le rapport du *Secretary of the Treasury*, pour 1875, l'industrie des nobles métaux serait dans une situation très-prospère, et il y aurait toutes raisons de croire que la production, dans les quatre ou cinq années qui vont suivre, sera encore notablement plus élevée.



(6/10)

DEUXIÈME SÉRIE. — DOUZIÈME FASCICULE.

---

## DOCUMENTS MONÉTAIRES.

---

### SOMMAIRE :

I. FRANCE. Rapport fait à la Chambre des Députés, par M. DUTILLEUL, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de limiter ou de suspendre la fabrication des pièces d'argent de 5 francs (23 juillet 1876). — II. PAYS-BAS. Rapport provisoire de la section centrale de la deuxième Chambre des États généraux sur le projet de règlement du système monétaire néerlandais, et des nouvelles dispositions relatives à l'Inde néerlandaise (13 juillet 1876). — III. ESPAGNE. Exposé de la situation monétaire fait au Roi par le Ministre des Finances.— (*Gazette de Madrid* du 23 août 1876).

---

### I.

## FRANCE.

---

*Rapport fait au nom de la Commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de limiter ou de suspendre la fabrication des pièces de 5 francs en argent, par M. DUTILLEUL, député.*

---

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis, ensuite du dépôt qui en a été fait sur le bureau de la Chambre par M. le Ministre des Finances, le 29 juin dernier, est conçu dans les termes suivants :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication des pièces de 5 francs en argent, pour le compte des particuliers, pourra être limitée ou suspendue par décret.

ART. 2. — La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 31 janvier 1878.

---

(1) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Riotteau, *secrétaire*; Dutilleul, Chantemille, Rameau, Tocqueville (vicomte de), de Gasté, Bordet, Costes, Rouveure, La Chambre.

Ce projet de loi a été adopté par le Sénat dans sa séance du 23 juin dernier par 239 voix sur 240 suffrages exprimés.

En présence de cette proposition, vous avez à examiner quelle modification ou innovation elle apporte à la législation existante, quelles considérations la motivent, quels effets elle doit produire.

Notre législation monétaire, qui a pour base la loi du 7 germinal an XI, donne à chacun la faculté de faire monnayer, dans les conditions déterminées par la loi, mais sans limitation de somme, les matières d'or et d'argent versées dans ce but aux Hôtels des Monnaies. Cette faculté, aux termes du projet de loi qui vous est soumis, pourra être limitée ou même suspendue, par un décret, en ce qui concerne la fabrication des pièces de 5 francs d'argent.

Ce n'est pas d'ailleurs à titre définitif et permanent que le Gouvernement vous demande de l'armer de ce droit limitatif ou suspensif, c'est à titre provisoire et pour une période dont le terme serait fixé au 31 janvier 1878.

Cette dérogation momentanée au droit commun est motivée par la dépréciation exceptionnellement élevée que subit en ce moment le métal argent, dépréciation dont la conséquence serait de faire affluer les matières d'argent aux Hôtels monétaires en quantités énormes, de donner lieu à une fabrication de pièces de 5 francs disproportionnée avec les besoins de la circulation, et d'augmenter d'une manière éventuellement compromettante pour l'État la masse d'argent monnayé.

Quant au résultat qu'on veut obtenir, c'est, en évitant de porter avec une précipitation qu'on pourrait regretter aucune atteinte définitive au principe de notre législation monétaire, de la plier momentanément aux exigences d'une situation exceptionnelle et de pouvoir attendre, sans engager l'avenir, sans compromettre le présent, la fin d'une crise dont personne ne saurait prévoir l'issue.

Les considérations invoquées à l'appui du projet de loi ont paru fondées à votre Commission. La dépréciation du métal argent est un fait certain; cette dépréciation, qui a commencé à se produire dans la seconde moitié de l'année 1875, a toujours été depuis lors, et surtout depuis six mois, en s'accusant de plus en plus; elle n'est pas moindre aujourd'hui de 18 à 20 p. %.

Mais votre Commission reconnaît avec le Ministre l'existence de causes et de faits spéciaux qui peuvent expliquer la crise actuelle, qui l'expliquent incontestablement au moins dans une certaine mesure, et permettent de croire qu'elle sera temporaire comme les faits eux-mêmes qui la déterminent.

Ces faits sont au nombre de trois; ce sont :

La réforme monétaire allemande;

La cessation des demandes d'argent pour l'extrême Orient;

L'accroissement de la production des mines.

Le premier de ces trois faits ne peut évidemment exercer qu'une action momentanée et qui cessera lorsque la réforme sera réalisée; mais, pour être momentanée, cette action n'en est pas moins intense et elle se prolonge beau-

coup par suite des difficultés que l'Allemagne éprouve à accomplir l'œuvre qu'elle a entreprise. Est-il exact, comme on l'a dit, que la Trésorerie allemande, au prix de lourds sacrifices, verse mensuellement sur le marché pour 26 millions de matière d'argent? On peut en douter; mais si elle ne le fait pas, il suffit qu'elle projette et menace de le faire, pour que le cours du métal en soit affecté.

La seconde cause de dépréciation de l'argent, c'est la cessation des demandes pour l'Orient. Mais de tout temps il y a eu, dans les besoins d'argent pour l'Orient, des intermittences très-marquées, lesquelles sont la conséquence naturelle et normale de variations dans les courants commerciaux et financiers, dépendant eux-mêmes des circonstances et des faits du moment; et personne n'oserait dire et surtout ne pourrait démontrer que les Indes et la Chine n'absorberont plus d'argent.

L'accroissement de la production des mines est la troisième cause de la dépréciation. Il résulte, en effet, des statistiques que le chiffre de 405 millions de francs atteint par cette production en 1875, est le plus élevé qui ait encore été signalé. Ce chiffre se maintiendra-t-il? Augmentera-t-il même encore? Qui peut le dire? D'après ces mêmes statistiques, les mines d'or produisaient, il y a vingt ans, 900 millions de francs; c'était l'époque où l'on parlait sérieusement de démonétiser l'or et où l'on faisait même plus que d'en parler; aujourd'hui, et malgré les grands perfectionnements de l'exploitation, la production annuelle des mines d'or est revenue au-dessous de 500 millions. La production des mines est donc un fait essentiellement variable et qui, par sa nature même, reste enveloppé du plus grand inconnu.

Sans remonter bien loin pour apporter un exemple nouveau et frappant des fluctuations et des revirements qui se produisent en pareille matière, il y a dix ans seulement, alors que déjà la production annuelle de l'argent était de 250 millions, telle était la rareté de ce métal que, pour en retenir dans la circulation la faible quantité nécessaire aux petites transactions courantes, on se croyait obligé d'en réduire le titre.

Il est donc certain que, soit du fait de l'Allemagne, soit du fait de la production des mines, le métal argent peut s'offrir en quantités considérables; et il est non moins certain que simultanément, soit du fait de l'extrême Orient, soit du fait des pays d'Europe qui, par prudence, ferment, momentanément au moins, les guichets de leurs Hôtels monétaires, les débouchés et les emplois naturels font défaut. De cette coïncidence résulte inévitablement la dépréciation; bien loin qu'elle soit inexplicable, ce qui serait inexplicable c'est qu'elle n'eût pas lieu.

Mais en résulte-t-il qu'elle soit définitive, et la véritable panique qui sévit aujourd'hui est-elle un bon point de départ pour apprécier sainement la situation et prendre des résolutions définitives? En résulte-t-il qu'on doive considérer comme troublée à tout jamais la valeur respective des deux métaux telle qu'elle avait été si sagement observée et réglée par le législateur de l'an XI, telle qu'une expérience de soixante-douze ans l'avait si complètement justifiée?

Bien hardi qui oserait le dire, surtout après les avertissements du passé et après les démentis que, si souvent en matière monétaire, les faits ont apportés aux prévisions.

Depuis soixante-douze ans, le pays doit en partie aux dispositions tutélaires de son régime monétaire d'avoir pu traverser sans encombre, au point de vue économique, les circonstances les plus critiques, d'avoir pu surmonter des difficultés sans précédents et dont le souvenir est encore palpitant; il doit en partie à ce régime la situation monétaire la plus large, la plus solide qui soit au monde, la plus appropriée aux besoins et aux convenances de la population. Vous ne voudriez y porter atteinte qu'à bon escient, et tout au contraire c'est l'inconnu qui est devant vous.

D'ailleurs, Messieurs, l'attitude expectante que le Gouvernement vous conseille, est la seule qui réponde à la situation actuelle.

Si cette situation était telle qu'une résolution rapide et énergique pût prévenir l'éventualité, même improbable, d'un grave préjudice, vous pourriez trouver la mesure insuffisante; mais ce n'est pas ainsi que les choses se présentent.

En effet, si une éventualité telle qu'un avilissement général et définitif de l'argent menaçait le pays et le monde tout entier, rien ne pourrait en atténuer les conséquences pour ce qui est du passé, et tout ce que votre prudence pourrait vous suggérer, serait d'empêcher que ces conséquences ne s'aggravassent dans l'avenir.

Or, c'est précisément le résultat que le Gouvernement veut atteindre et qu'il atteindra par le projet de loi qu'il vous soumet; et c'est avec raison qu'il vous demande de ne donner à la mesure que la portée restreinte d'un expédient de circonstance, mais absolument efficace pour empêcher la situation de s'aggraver et de ne pas prendre une détermination de principe qui, par son caractère définitif, semblerait engager l'avenir et ne pourrait que prolonger la crise en la rendant encore plus intense.

D'autres motifs encore militent en faveur de cette ligne de conduite circospecte et réservée. La question qui vous occupe, vous le comprenez très-bien, n'intéresse pas la France uniquement. Chose étrange, le pays qui paraît avoir souffert le premier de la dépréciation de l'argent, et s'en être le plus ému jusqu'à présent, c'est l'Angleterre, qui n'a qu'une circulation d'or dans ses possessions européennes.

C'est elle, qui, la première, s'est trouvée atteinte à cause de ses étroits rapports avec ses immenses possessions des Indes, qui n'ont qu'une circulation d'argent. Elle a nommé, pour examiner la question, une Commission composée des hommes les plus compétents et, si nous sommes bien informés, les conclusions de l'étude à laquelle cette Commission s'est déjà livrée ont été qu'il était impossible de rien préjuger sur ce qui adviendrait relativement à la dépréciation de l'argent.

La question n'intéresse pas moins vivement, de l'autre côté de l'Atlantique, le pays qui est le grand producteur de l'argent, et qui, dans ce moment, paraît décidé à remplacer sa monnaie de papier par une monnaie métallique.

Non moins intéressés sont tous ces pays d'Europe qui tendent péniblement au même but, et qui verraient ce but s'éloigner d'une manière désespérante si l'argent était destitué de sa fonction monétaire, et si l'or restait seul chargé de faire face aux besoins de la circulation générale.

Selon toute probabilité, si les choses ne reviennent pas d'elles-mêmes à un état normal, il se produira un besoin de rapprochement, d'échange

d'idées, d'entente, et à ce point de vue encore il importe de ne rien préjuger.

La France, vous le savez, est liée avec l'Italie, la Belgique et la Suisse jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1880, par une Convention monétaire que nous n'avons pas à apprécier quant à présent. Obligé par cette convention à recevoir dans ses caisses les monnaies de ses associés monétaires sans pouvoir obliger le public à les accepter, le Trésor se trouverait fort embarrassé si ces monnaies affluaient en France en quantités telles que le public en fût gêné; c'est déjà un peu ce qui est arrivé par moment, du fait surtout de l'Italie et de la situation économique anormale dont ce pays n'a pu encore sortir.

Cet inconvénient de la Convention de 1865 menaçant de devenir plus sérieux par suite de la dépréciation de l'argent, le Gouvernement a dû aviser. Une Convention conclue au mois de janvier 1874 et renouvelée en 1875 et 1876 entre les signataires de la Convention de 1865, a obvié, dans une certaine mesure, à cet inconvénient en limitant la quantité de pièces de 5 francs que chacun des quatre pays pourrait fabriquer. Mais dans cette limite et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi, le public français peut, aux termes de la législation monétaire, se considérer comme en droit d'apporter à l'Hôtel des Monnaies des matières d'argent et de les faire frapper jusqu'à épuisement du contingent alloué à la France par la Convention. C'est effectivement ce qui est arrivé jusqu'à présent; et cela s'est fait sans donner lieu, et ne pouvait donner lieu à aucune spéculation ni à aucun bénéfice abusif résultant de la dépréciation de l'argent; car, par la seule force des choses, l'allongement des échéances de bons de monnaie a toujours été mathématiquement et, si on peut s'exprimer ainsi, mécaniquement corrélative avec les quantités de métal apportées à la Monnaie plus ou moins abondamment, suivant que la dépréciation était plus ou moins forte; de sorte que la perte d'intérêts résultant de la longueur des échéances ramenait toujours l'opération aux conditions dans lesquelles elle se serait réalisée, si le métal était resté à des prix voisins du pair.

Mais, pour en revenir à la question, il pourrait arriver que l'Administration des finances vit, dans les circonstances présentes, un intérêt sérieux à ne pas laisser au public la faculté de faire fabriquer des pièces de 5 francs jusqu'à complet épuisement du contingent fixé par la Convention internationale; il pourrait encore arriver que, faute d'entente sur les bases d'un nouvel accord, chacun des États se retrouvât dans le droit commun, c'est-à-dire en possession du droit de fabrication sans limite. Pour l'une ou l'autre de ces éventualités, il est nécessaire que le Gouvernement se trouve armé d'un droit qui ne peut lui être confié que par une loi et dont il puisse se servir sans délai quand il le jugera nécessaire; or, si vous ne lui donniez pas ce droit à l'avance, vous l'exposeriez beaucoup à ne pouvoir en user en temps utile et opportun.

Votre Commission a eu à examiner deux amendements au projet de loi dont nous venons de vous entretenir.

L'un de ces amendements, présenté par MM. Rouveure et Bordet, est ainsi formulé :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication des pièces de 5 francs en argent sera suspendue dès que les détenteurs actuels des bons de monnaie auront converti leurs lingots en pièces de 5 francs.

**ART. 2.** — A dater de la présente loi, nul ne sera tenu de recevoir en paiement, une somme supérieure à 100 francs en pièces de 5 francs en argent et à 20 francs en pièces divisionnaires.

Les honorables auteurs de l'amendement, ainsi qu'ils l'ont expliqué, ont eu un double but : maintenir dans le domaine exclusif de la loi et ne pas mettre dans le domaine du décret, une question aussi importante que celle de la fabrication des pièces de 5 francs en argent; en second lieu, empêcher les spéculateurs de faire entrer en France par grosses quantités des pièces de 5 francs en argent. Ils ne se sont pas dissimulé, d'ailleurs, l'inconvénient sérieux qu'entraînera la limitation à la somme de 100 francs de l'emploi des pièces de 5 francs dans les paiements; mais ils estiment que cet inconvénient est encore moindre que l'inconvénient de voir la France devenir le réceptacle de toute la monnaie d'argent.

L'autre amendement, présenté par MM. Le Cesne et Allain-Targé, est ainsi formulé.

**ARTICLE PREMIER.** — La fabrication des pièces de 5 francs en argent est et demeure interdite.

**ART. 2.** — (Comme au projet.)

Vous avez pu reconnaître, Messieurs, en lisant le rapport qui précède, qu'il ne contenait rien qui fût relatif à la question monétaire proprement dite, ou en d'autres termes à la question de savoir s'il conviendrait et dans quel sens il conviendrait de changer les bases mêmes et les principes du régime monétaire du pays.

Ce silence n'est pas le fait d'une omission. Votre Commission a pensé, à la majorité de huit voix contre trois, qu'il importait avant tout d'aviser aux nécessités de la situation présente; que le projet de loi qui lui était soumis avait précisément pour but de faire face à ces nécessités, en réservant toutes les questions de principe; que, au point de vue même des intérêts monétaires du pays, il importait d'armer le Gouvernement sans retard; qu'une solution sur le fond même de la question monétaire entraînerait nécessairement de longs délais incompatibles avec les exigences de la situation présente, des délais d'autant plus longs que la question restait essentiellement controversable et enveloppée d'un inconnu impénétrable; en un mot, par tous les motifs développés au cours du présent rapport, et que nous ne pourrions que reproduire, elle a été d'avis qu'il convenait de prendre l'attitude réservée, expectante et défensive demandée par le Gouvernement.

Or, les amendements ci-dessus exposés ont, aux yeux de votre Commission, le grave inconvénient de s'attaquer au fond même de la question monétaire, et ce motif lui suffirait pour qu'il ne lui parût pas possible de les accueillir.

Votre Commission est donc d'avis que le projet de loi est justifié, qu'il est utile, qu'il est opportun et elle vous propose de l'adopter.

---

**PROJET DE LOI (1).****ARTICLE PREMIER.**

La fabrication des pièces de 5 francs en argent, pour le compte des particuliers, pourra être limitée ou suspendue par décret.

**ART. 2.**

La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 31 janvier 1878.

---

(1) Ce projet a été discuté à la séance du 2 août 1876 (*Journal officiel* du 5, n° 212, pp. 5857 à 5867).

La loi porte la date du 5 août 1876.

Le décret du 6 août est ainsi conçu :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 août 1876, portant que la fabrication des pièces de 5 francs en argent pour le compte des particuliers pourra être limitée ou suspendue par décret;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'admission des lingots ou matières premières pour la fabrication des pièces de 5 francs d'argent, pour le compte des particuliers, est suspendue au bureau de change des Monnaies de Paris et de Bordeaux.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 6 août 1876.

MARÉCHAL DE MAC-MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

---

## II.

## PAYS - BAS.

—

**Règlement du système monétaire néerlandais. — Dispositions nouvelles concernant le système monétaire dans l'Inde néerlandaise.**

*Rapport provisoire de la section centrale de la deuxième Chambre des États généraux. — 13 juillet 1876.*

§ 1<sup>er</sup>. Lors de l'examen dans les sections de la Chambre, des projets de loi concernant le règlement définitif du système monétaire néerlandais et de nouvelles dispositions relatives à l'Inde néerlandaise — examen qui a été fait vers le milieu du mois de juin dernier, — on constata généralement avec satisfaction que le Gouvernement a abandonné le principe unilatéral précédemment adopté au sujet de cette importante question. Aujourd'hui ses propositions ne sont plus restreintes à une partie du royaume. En réalité, lorsqu'on fonde sur d'autres principes le système monétaire de la Néerlande, il ne convient pas de laisser subsister sans y rien changer la situation existant dans l'Inde néerlandaise. Cela peut d'autant moins être admis que, jusqu'à ces derniers temps, une complète identité du régime monétaire a existé entre les deux parties du royaume, identité qui depuis lors n'a été rompue que provisoirement ou temporairement. Quelque opinion que l'on ait sur la valeur du système proposé aujourd'hui, ou sur la non-existence de la nécessité de le mettre immédiatement en vigueur quant à la Néerlande, c'est un avantage de pouvoir se prononcer en même temps et dans une étroite connexité sur les mesures à prendre dans la mère patrie et dans ses possessions d'outre-mer. On a dû néanmoins s'étonner de ce que, dans les propositions faites, absolument rien n'était dit des colonies des *Indes occidentales*. Le Gouvernement les a-t-elles vues par-dessus la tête?

Une autre observation a encore été présentée. Le projet relatif au système monétaire de l'Inde néerlandaise n'est contre-signé que par le Ministre des Colonies. On pense que le Ministre des Finances, en le signant aussi, aurait dû fournir la preuve qu'il s'associe entièrement à la tendance de ces propositions. Le Ministre des Colonies, pour accomplir sa tâche importante, spécialement quand il s'agit d'une affaire comme celle-ci, a besoin du concours de son collègue des Finances. Il devait être prouvé qu'il peut compter sur ce concours.

§ 2. *Il n'est pas désirable de prendre actuellement une résolution définitive pour le règlement du système monétaire néerlandais. Avant de se décider à*

mettre en vigueur un système qui exigera de l'État le sacrifice de beaucoup de millions, puisque la démonétisation de toute la monnaie d'argent s'y rattache, la question de savoir s'il n'était pas possible de maintenir une attitude expectante quant au régime monétaire néerlandais, méritait un mûr examen. Selon l'opinion d'un grand nombre de membres, cette possibilité existe, et le moment paraît mal choisi pour abandonner entièrement l'argent comme étalon monétaire. Le prix de l'argent est plus défavorable que peut-être il ne le sera jamais. Même en admettant que la baisse qui s'est produite pendant ces derniers mois durera encore quelque temps, il n'est pas du tout prouvé qu'on se trouve ici en présence d'une dépréciation permanente. En tant que la baisse résulte de l'accroissement de la production de l'argent, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a un arrêt dans la progression de cette production. D'après les renseignements donnés par l'économiste Cernuschi, la production de l'argent, non-seulement dans l'Amérique du Nord, mais dans l'univers entier, après s'être notablement accrue de 1871 à 1874, a sensiblement diminué en 1875. Elle s'est élevée d'après ses calculs :

En 1870 à 237  $\frac{1}{4}$  millions de francs.

|                          |     |     |
|--------------------------|-----|-----|
| 1871 à 303               | id. | id. |
| 1872 à 323               | id. | id. |
| 1873 à 330               | id. | id. |
| 1874 à 337 $\frac{1}{2}$ | id. | id. |
| 1875 à 310               | id. | id. |

Peut-être est-on près d'un revirement quant à la diminution de la valeur de l'argent, en tant qu'elle résulterait de l'accroissement de la production du métal. En tout cas, selon l'opinion de divers membres, lors même que les chiffres donnés par Cernuschi ne seraient pas exacts, comme beaucoup le croient, on aurait tort de se laisser entraîner trop vite par l'espèce de panique qui règne aujourd'hui à la vue de la baisse des prix. En 1847 régnait une panique analogue relativement à l'or. On se disait à cette époque qu'une grande diminution de la valeur de l'or relativement à celle de l'argent aurait lieu, et l'on se hâta d'introduire dans notre pays l'étalon unique d'argent. L'expérience a démontré qu'alors on a cédé trop légèrement aux impressions qui étaient générales. Quelques membres ajoutent que l'histoire de notre régime monétaire depuis 1872 doit nous engager à la prudence et à ne pas trop nous fier à des observations ou propositions théoriques, même des hommes dont la compétence est reconnue. Ils rappellent que ces hommes compétents ne sont pas restés fidèles au principe fondamental en vertu duquel ils soutenaient précédemment l'abandon de l'argent comme étalon monétaire. Au lieu de la prédiction d'une baisse permanente des prix, on exprime la crainte de brusques oscillations des prix. La prédiction de l'inondation du marché par l'offre en une fois de quelques centaines de millions d'argent démonétisé en Allemagne — danger signalé comme prochain depuis assez longtemps déjà — ne s'est pas encore réalisée. On peut aujourd'hui considérer comme certain que cet argent ne viendra au marché que graduellement et sera réparti sur une période assez

longue. De la même manière s'est trouvée démentie cette affirmation que l'Inde consommerait toujours de l'argent, puisque actuellement elle en renvoie.

L'opportunité de la mesure a été aussi combattue à un point de vue plus général, surtout dans l'une des sections. Il n'est pas douteux, disait-on, que l'or et l'argent seront encore utilisés tous deux à l'avenir comme métaux monétaires. L'abandon du double étalon, du moins en ce sens que les États où l'étalon d'argent est admis, n'ont plus laissé ce métal affluer librement, a cependant supprimé les garanties du maintien d'une relation de valeur régulière entre l'or et l'argent. L'existence du double étalon avait autrefois pour conséquence que l'abondance de l'un des métaux faisait réellement régner l'abondance de l'autre et réciproquement. La production considérable d'or de l'Australie et de la Californie, par exemple, s'est en grande partie acheminée vers la France, où l'or remplaça l'argent, et fit apporter sur le marché une grande quantité de ce dernier métal. Aujourd'hui cette garantie de la stabilité du rapport de valeur des deux nobles métaux n'existe plus. Si maintenant la demande d'or dépasse ce que la production régulière peut fournir, la valeur de l'or doit augmenter sans que cette hausse se fasse sentir sur le prix de l'argent. Si l'argent est surabondant, il doit diminuer de valeur sans néanmoins entraîner l'or dans la baisse. Si les deux causes agissent simultanément, comme c'est le cas aujourd'hui, il peut se produire, dans la valeur relative que les deux métaux conservent depuis des siècles, des altérations aussi fortes que celles dont nous sommes les témoins.

Mais il est possible que la perturbation occasionnée par cette fluctuation de la valeur des deux nobles métaux employés comme monnaie fasse ressortir tellement les avantages du régime du double étalon appliqué à un vaste territoire, que des efforts soient tentés par les principales puissances de l'Europe pour obtenir ce résultat et que ces efforts soient couronnés de succès.

Le projet du Gouvernement laisse néanmoins cette possibilité entièrement de côté. Il désire une adhésion complète de la Néerlande à l'étalon d'or, dans la conviction que l'Angleterre et l'Allemagne persisteront à le maintenir et que l'Union latine passera au régime de l'or seul, ou du moins ne rétablira pas le double étalon.

Dans cet ordre d'idées, on se dit que le monde sera partagé à l'avenir en pays ayant pour étalon l'or, et en pays ayant l'étalon d'argent. Ils seront les uns vis-à-vis des autres comme le sont maintenant l'Angleterre et l'Inde anglaise. Lorsque le territoire monétaire de chacun des deux nobles métaux sera définitivement établi et qu'il sera mis fin aux mesures gouvernementales qui ont rendu subitement disponibles ou fait subitement acheter de grandes quantités de l'un ou de l'autre métal, comme cela s'est fait pendant les dernières années en Allemagne et dans d'autres pays, la valeur relative aura sans nul doute de nouveau une plus grande stabilité qu'elle n'a en ce moment. Mais s'il n'y a pas de pays placé sous le régime du double étalon, cette stabilité ne sera plus jamais aussi grande qu'elle l'était jusqu'à présent sur le marché du monde. Les cours des changes entre les deux groupes de pays pourront retrouver difficilement la même stabilité qu'autrefois, et il est tout à fait impossible de prévoir dans quelle relation de valeur les deux nobles métaux se trouveront l'un à l'égard de l'autre, parce que, dans ces derniers temps, ils ont été régis constamment par les lois relatives au double étalon.

Mais l'ordre d'idées du Gouvernement est-il juste? Peut-on considérer le double étalon comme condamné en principe? Incontestablement la forte baisse des prix de toutes les marchandises qui, pendant ces dernières années, a produit tant de trouble dans le domaine économique, doit porter chacun à réfléchir à la question de savoir s'il n'y a pas aussi quelque danger dans l'entraînement vers l'adoption simultanée de l'étalon d'or dans plusieurs pays où l'argent circulait jusqu'aujourd'hui. Aussi longtemps que les achats pour le Gouvernement allemand étaient continués, il y avait une telle disette d'or à la Banque d'Angleterre — réservoir où se réunit l'or disponible du monde entier — que l'*Économist* anglais, au commencement de cette année, prévoyait qu'une des grandes nations devrait revenir sur sa résolution d'adopter l'étalon d'or. Le Gouvernement allemand paraît hésiter à démonétiser les pièces d'un et de deux thalers. Les pays de l'Union latine persistent dans leur système de monnayage limité de l'argent, et les défenseurs de l'étalon unique d'or y ont éprouvé de nouveaux échecs, pendant que nos projets de loi étaient examinés dans les sections. Des signes avant-coureurs semblent indiquer que l'on voudrait aboutir entre divers États à un règlement commun du système monétaire, d'après lequel un rôle important serait de nouveau assigné à l'argent comme métal monétaire. L'*Économist* anglais du 3 juin 1876 parle, en citant l'*Indépendance belge*, de l'échange de notes à ce sujet entre les Gouvernements de France, d'Italie, d'Autriche et de Russie. Le Ministre des Finances, il est vrai, dans le document N° 11, sur lequel d'ailleurs nous reviendrons plus tard, contredit ces bruits en termes très-formels, du moins en ce qui concerne la France, ou l'initiative prise par ce pays. Mais néanmoins sont-ils entièrement pris en l'air?

Quoi qu'il en soit, on persiste de ce côté à considérer comme admissible ou du moins comme nullement improbable que la crise actuelle en fait de monnaies conduira, sinon à l'établissement du double étalon, au moins à une situation dans laquelle à la vérité l'or resterait le régulateur des changes sur l'étranger, mais où parallèlement l'argent continuerait à rendre d'importants services comme métal monétaire, en demeurant dans la circulation avec limitation du monnayage. Y aurait-il, par exemple, pour l'Allemagne, aujourd'hui qu'une quantité si considérable d'or y est en circulation, quelque inconvénient à laisser aussi circuler la monnaie d'argent encore existante frappée sur la base du thaler? Les cours des changes seraient-ils par là rendus moins stables? Et lors même qu'il y aurait à cela quelque inconvénient, ne serait-il pas plus petit que ceux qui résulteraient pour cet État et pour la généralité, d'un nouvel achat forcé d'or pour une couple de cent millions de thalers et de la vente forcée d'une quantité égale d'argent?

Pour le maintien de la situation actuelle, ou, si l'on veut, pour une attitude expectante, plaide surtout ce fait que la manière dont l'Angleterre agira à l'égard de l'Inde anglaise n'est pas encore connue, et qu'elle doit exercer une influence prépondérante sur notre ligne de conduite. L'étalon d'argent existe encore entièrement dans l'Inde anglaise. Mais, par suite de la grande perturbation née du changement de la valeur relative du métal étalon en Angleterre et de celui de l'Inde anglaise, le désir d'y pourvoir deviendra de plus en plus pressant. La Commission dite de l'argent à Londres délibère actuellement

sur cet objet. Il semble qu'en tout cas son rapport doit être attendu avant que, dans notre pays, on fasse un pas en avant (1). On ne peut pas admettre que son enquête et les suites qu'elle aura ne puissent, comme le Gouvernement le pense, avoir aucune espèce d'influence sur les mesures à adopter ici. Mais dans quel sens sera-t-il pourvu aux besoins de l'Inde anglaise? L'adoption de l'étalon unique d'or dans cette vaste possession peut bien être considérée comme impossible. Si elle l'est, le soulagement devra bien être cherché dans un emploi plus étendu de l'argent par la mère patrie.

L'adoption de l'étalon d'argent dans l'un des pays où règne le cours forcé, par exemple, dans l'Amérique du Nord, peut aussi changer entièrement l'état de la question.

Le Gouvernement perd tout à fait de vue la possibilité de l'atténuation de la crise monétaire actuelle, en ce sens que le principe admis dans l'Union latine et aussi en Néerlande depuis la loi de 1875 pourrait bien être adopté en Allemagne et même en Angleterre. Il veut démonétiser immédiatement en Néerlande, quoiqu'il s'aperçoive très-bien, comme le prouve le projet relatif à l'Inde, que le règlement de la valeur du moyen de paiement sur la base de l'or peut coexister avec la circulation de fait d'une grande quantité d'argent.

Tout ce qui s'est passé depuis la mise en vigueur de la loi du 6 juin 1875, doit, selon l'opinion d'un grand nombre, faire hésiter à appuyer la proposition du Gouvernement. Cette loi a atteint son but. Elle a fait cesser l'inconvénient né de la suspension du monnayage de l'argent. Le Gouvernement reconnaît lui-même que cette loi, du moins jusqu'à ces derniers temps, a agi d'une manière absolument favorable : que, à raison des mesures prises par la Banque des Pays-Bas « désormais les cours du change ne peuvent ni s'élever beaucoup au-dessus de la parité de l'or, ni descendre beaucoup au-dessous, et que le taux de l'escompte dans notre pays a pu être abaissé de 5 1/2 à 3 p. % , tandis que les banques d'autres pays, pour contrecarrer l'exportation de l'or ou pour en provoquer l'importation, ont élevé l'escompte à 5 et 6 p. % » (*Exposé des motifs*). Comment, en reconnaissant cet état de choses, le Gouvernement, qui doit veiller à l'intérêt général, peut être d'avis qu'un *plus long* retard à introduire l'étalon unique d'or serait fort à déconseiller, est, selon ces membres, difficile à concevoir. Celui qui examine la conduite du Ministre quant à cette question, arrive malgré lui à conclure que, chez cet administrateur, a existé un tel *parti pris* en faveur de l'or, que même les inconvénients de plus en plus apparents de l'adoption de l'or comme étalon unique demeurent sans influence sur lui. C'est pourtant une énigme à deviner comment quelqu'un qui, l'année dernière, hésitait encore à introduire l'étalon unique d'or et donnait la préférence au principe de la loi de 1875, peut, après une année d'application très-heureuse de cette loi, être devenu moins favorable à son principe.

Mais, a-t-on demandé, n'y a-t-il pas des dangers qui l'année dernière ne se manifestaient pas ou pas si clairement? L'afflux de plusieurs millions d'argent venant de l'Inde néerlandaise ne prouve-t-il pas que les moyens de circulation y sont dans une situation qui n'est pas naturelle, et qui peut et

---

(1) La Commission des rapporteurs rappelle que ce rapport a vu le jour pendant qu'on arrêtait le présent travail.

doit avoir aussi pour conséquence la dépréciation de l'argent dans la mère patrie?

On a répondu, en premier lieu, que la véritable signification de ce phénomène n'a pas encore été indiquée. Dans l'Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'Inde, le Ministre des Colonies exprime l'opinion qu'on peut songer, du moins pour une partie, à des spéculations sur une dépréciation future de la monnaie d'argent de l'Inde. Mais cette opinion est-elle fondée? S'il y a ici une cause de spéculation, ne faut-il pas songer à une démonétisation possible de l'argent en Néerlande? D'ailleurs, si dans ces derniers temps la demande d'argent pour l'Inde a été exceptionnellement faible, il est hautement probable que d'autres circonstances extraordinaires ont concouru à produire ce fait. On ne voit pas de raison péremptoire pour laquelle une demande plus forte ne pourrait pas naître bientôt.

En tout cas cet inconvénient pourrait, en outre, être écarté en rendant la loi de 1875 applicable à tout notre territoire monétaire, et en démonétisant une partie de l'argent, s'il est nécessaire de le faire pour la bonne mise en action du principe sur lequel cette loi est fondée. On désirerait que des mesures fussent prises en ce sens (voir § 7).

Sous ce régime, le danger de contrefaçon à l'étranger de la monnaie d'argent n'est pas plus grand qu'il ne le serait si le projet du Gouvernement était adopté. Celui-ci propose la même chose pour l'Inde; quant à la Néerlande, la nouvelle monnaie d'appoint proposée par le Gouvernement contiendra en poids moins d'argent fin que notre monnaie actuelle, et lorsqu'il n'y a pas de différence perceptible à l'œil, le Gouvernement ne pourra refuser d'échanger contre de l'or la monnaie contrefaite.

Pour prévenir le mal, il n'y a d'autre moyen efficace que des mesures législatives de nature internationale. Il est désirable, pense-t-on, que le Gouvernement entre en négociation avec d'autres puissances pour rendre réciproquement punissable la fabrication de monnaie étrangère.

Contrairement aux opinions exprimées ci-dessus, se sont placées les observations d'autres membres qui, partant de l'idée que l'adoption générale du double étalon en Europe ou du moins sur une très-vaste étendue de territoire est irréalisable, considèrent avec le Gouvernement la situation de notre état monétaire comme ne pouvant plus être longtemps maintenue. On est rassuré, pensent-ils, parce que pour le moment il n'existe pas d'inconvénients très-réels; mais cette sécurité est dangereuse et peut conduire à d'amères déceptions. Quelle est donc la situation? La loi de 1875, en rendant possible le monnayage de l'or, a mis une limite à la baisse des cours du change. La haute valeur non naturelle qu'avait notre monnaie d'argent, alors qu'aucune monnaie d'or n'existait en même temps, a cessé. Mais, d'un autre côté, nous restons à découvert: nous ne sommes pas garantis contre une très-forte élévation des cours. S'il se manifeste une puissante tendance à la hausse des changes, alors le côté faible du régime de la loi de 1875 sera mis en lumière. Nous avons, par une fiction, assimilé à l'or nos monnaies de paiement d'argent et cette fiction n'a pas encore perdu sa force. Notre monnaie de paiement d'argent et notre or circulent sur le même pied l'un à côté de l'autre; mais néanmoins la situation n'en reste pas moins fictive. Elle n'est pas en harmonie avec le rapport existant entre les deux nobles métaux sur le marché du monde.

Notre argent est, en réalité, une monnaie purement fiduciaire. Si la nécessité d'exporter du métal se présente, on devra livrer de l'or. Il n'y a pas encore d'inconvénient aussi longtemps que l'exportation n'atteint que de faibles proportions, comme la chose a eu lieu, et que le cours reste au-dessous du point auquel nos pièces de 10 florins peuvent être exportées; mais, par suite de la continuation des demandes d'or, il sera impossible de conserver la circulation simultanée de notre or et de notre argent sur le pied d'égalité. Le véritable rapport viendra au jour. Les détenteurs d'or voudront alors le conserver, et ceux qui ont besoin d'or devront donner plus de 10 florins d'argent pour obtenir une pièce de 10 florins : en d'autres termes, l'or fera prime et cette prime sera le symptôme que la situation faible de notre régime monétaire passe à une situation dangereuse. Le taux auquel cette prime s'élèvera dépend de l'intensité de la tendance des cours du change à monter. Cette intensité déterminera, pour nous exprimer ainsi, la quantité de monnaie d'argent qu'il faudra offrir pour obtenir de l'or. Si l'on voulait exporter de l'argent, on ferait l'expérience de la vraie relation de valeur entre l'argent et l'or. D'après le prix actuel de l'argent, pour payer en Angleterre un souverain il faudrait donner à peu près 15 fl. 60 en argent. Telle est la limite dans laquelle, selon le rapport actuel de l'or et de l'argent, l'agio sur l'or peut varier. Un régime monétaire qui donne lieu à de pareilles difficultés n'est pas fondé sur de bonnes bases. Les inconvénients ne sont que latents tant que les cours du change nous sont favorables et que la nécessité de l'exportation de métal sur une grande échelle ne se produit pas.

Mais, a-t-on demandé, y a-t-il chance que les inconvénients *possibles* se manifesteront réellement? Personne ne peut prédire avec certitude la marche que suivront les cours du change. Néanmoins il y a incontestablement des *indices* d'après lesquels on doit s'attendre à l'écoulement du métal. Notre encaisse métallique est exceptionnellement forte. Comme le rappelle l'Exposé des motifs du Ministre des Finances, elle dépasse de 97 millions celle de 1870. En outre, l'argent de l'Inde continue à affluer beaucoup. D'ordinaire une aussi forte encaisse a pour effet la hausse des cours du change. Le taux bas de l'escompte, qui est la conséquence de la surabondance de l'encaisse, encourage l'importation de marchandises. Si à cela se joint un taux d'escompte plus élevé sur d'autres places, qui excite au déplacement des capitaux, deux facteurs concourent à la hausse des changes.

Il règne depuis assez longtemps une stagnation exceptionnellement forte dans le commerce, de sorte que l'encaisse élevée produit beaucoup moins énergiquement que d'habitude les conséquences qui viennent d'être indiquées; mais tôt ou tard une situation différente est à prévoir. On ne peut pas s'attendre à ce que les sommes considérables qui sont dans les caisses en Néerlande en ce moment, aussi par suite de la crainte occasionnée par de notables pertes sur les effets publics, resteront toujours ou longtemps sans emploi ou ne produisant qu'un faible intérêt.

En Allemagne, on a pu constater la situation qui nous menace. Là aussi, à côté de l'or, il y avait une grande masse d'argent en circulation ou en caisse. Quand les cours des changes sont devenus défavorables pour l'Allemagne et que l'or a été exporté (fait tout naturel en lui-même dans des circonstances déterminées et considéré à tort comme une maladie) il a fait prime et l'on a

ressenti les dommages nés d'un régime monétaire sous lequel on n'est pas certain d'après quel étalon la valeur de l'agent de circulation se réglera.

Quand le régime monétaire néerlandais est considéré en lui-même, l'impossibilité de maintenir la situation actuelle apparaît déjà; mais la nécessité d'un règlement définitif relativement à l'Inde frappe surtout les yeux. La possibilité d'un afflux d'argent venant de là — afflux qui déjà sur une grande échelle a eu lieu et continue — rend pour nous la question doublement compliquée. Le Gouvernement espère, il est vrai, que son projet de loi présenté pour l'Inde aura pour effet de faire cesser l'importation d'argent de ce pays, mais l'on craint qu'il ne soit trop optimiste dans ses prévisions. Le seul moyen efficace d'empêcher que l'Inde ne nuise à notre régime monétaire et que dans l'Inde aussi il n'y ait trouble quant au moyen de circulation, paraît consister à nous en séparer en ce qui concerne notre monnaie d'argent. Quand l'or sera en circulation dans l'Inde, il est à craindre encore, aussi longtemps que la même monnaie d'argent circulera dans les deux pays, de voir, à cause des cours élevés dans l'Inde, affluer vers la Néerlande, non point de l'or, mais de l'argent. En effet, cet argent, bien qu'ayant une valeur intrinsèque moindre que la monnaie d'or, est en Néerlande admis comme l'égal de celle-ci. Ainsi pourrait arriver ce fait anormal que l'on pourrait exporter vers la Néerlande le métal ayant *le moins* de valeur, tandis que dans les pays où l'or et l'argent circulent l'un à côté de l'autre, admissibles pour tous paiements dans un rapport de valeur en désaccord avec celle du marché du monde, c'est le métal ayant *le plus* de valeur qui doit être exporté.

Si donc la situation actuelle n'est plus longtemps tenable et peut seulement être considérée comme transitoire, que nous reste-t-il à faire? se sont demandé ces membres. Le retour à l'argent paraît impossible; les anciens défenseurs de cette idée ne pourront y persister. La marche des prix de l'argent depuis les délibérations relatives à la loi de 1875 a suffisamment démontré l'impossibilité de maintenir en Néerlande l'étalon unique d'argent. La baisse de l'argent s'est accrue à tel point qu'on peut sans exagération l'appeler une catastrophe qui alarme tous les pays qui ont un système monétaire régulier. On concède volontiers qu'à raison, soit d'une production moindre, soit par suite de mesures à prendre dans d'autres pays quant aux monnaies, soit sous l'empire d'autres circonstances, la possibilité de voir les prix de l'argent se relever existe; mais il y a tout autant de chances qu'une hausse momentanée soit de nouveau suivie d'une baisse, et que ce mouvement irrégulier de haut et de bas se renouvelle sans cesse. En tout cas la question monétaire est devenue d'une importance très-sérieuse, si sérieuse que le vœu devrait bien être formé de voir faire des efforts pour rétablir l'ancienne relation entre les deux nobles métaux au moyen d'un arrangement général, du moins entre les principaux États de l'Europe. Cet arrangement ne pourrait consister qu'en l'adoption du double étalon sur un territoire tellement étendu qu'on pourrait espérer que le rapport légal de valeur à établir entre l'or et l'argent réglerait le rapport réel. Ce projet, déjà discuté antérieurement dans notre pays pour le cas inespéré d'une opinion commune sur un principe monétaire, a aussi été défendu récemment avec énergie à l'étranger.

Ces membres craignaient toutefois que la chance de réalisation de ce projet ne fût faible pour le moment. Pourra-t-on, demandaient-ils, amener l'Angle-

terre à abandonner son étalon unique d'or auquel elle est si attachée? L'Allemagne s'arrêtera-t-elle à mi-chemin dans la voie de sa réforme monétaire, pour laquelle elle a fait tant de sacrifices, et s'engagera-t-elle dans une voie nouvelle? De plus, on ne peut pas croire que l'adoption d'un règlement international sur les monnaies, dont on parlait, serait une chose facile à réaliser. Pour rendre possible le double étalon, les États qui l'acceptent doivent formellement se lier par deux conditions. D'abord le monnayage des deux métaux doit être laissé absolument libre. En second lieu les frais de fabrication doivent être fixés à un taux uniforme. Le principe du double étalon, tout en portant remède aux inconvénients de l'emploi d'un seul métal comme étalon, ne serait pourtant pas exempt de défauts : ce serait un principe très-délicat, au point qu'il faudrait assurer en toute hypothèse un accord complet et net.

Toutefois ces membres étaient bien éloignés de désapprouver les efforts à faire pour aboutir à une entente commune. Au contraire, dans les circonstances actuelles, ils considèrent cette tentative comme un devoir du Gouvernement. S'il était prouvé un jour, et ces membres le croient probable, qu'il n'existe aucun espoir d'introduire généralement le double étalon, il ne nous resterait d'autre parti à prendre que d'adopter définitivement l'étalon unique d'or. Cette mesure aura sans nul doute des inconvénients. Les partisans d'une réforme monétaire l'ont reconnu dès l'origine. La Commission aussi se plaçait à ce point de vue. « Nous avons constaté, écrivait-elle, la marche des faits concernant le régime monétaire, sans y applaudir. Nous prévoyons, au contraire, qu'il en résultera pour tous les pays des difficultés temporaires et même permanentes. » (Dernier rapport.) Mais les inconvénients de la conservation de l'argent seul ou du maintien de la situation actuelle sont assurément beaucoup plus grands. On ne peut le méconnaître, la perte à subir par le Trésor par suite de la démonétisation sera considérable, mais cette perte ne peut pas être comparée au préjudice que la nation entière continue à souffrir à cause du mauvais règlement du régime monétaire.

§ 3. *Observations contre l'Exposé des motifs du Ministre des Finances.* Les membres qui ont voté contre un règlement immédiat et définitif du régime monétaire néerlandais, ont été d'avis que le point essentiel pour justifier cette proposition n'a pas été mis convenablement en lumière par le Ministre. L'Exposé contient, sur la connexité du système monétaire et des cours du change, des considérations qui sont connues de tous ceux auxquels cette matière est familière; mais il ne contient pas les faits du jour qui doivent justifier un changement et plus spécialement le changement immédiat proposé par le Gouvernement. On présente seulement des tableaux du taux de l'escompte, des cours du change sur l'Angleterre et des prix de l'argent à Londres, et ces tableaux, s'ils se rattachent en quoi que ce soit à l'affaire, prouvent la situation favorable où la Néerlande se trouve. L'Exposé des motifs, en contradiction avec les faits constatés, trace un tableau lamentable de l'état de maladie où la Néerlande se trouve, en reconnaissant toutefois en même temps — et les défenseurs de la mesure le reconnaissent également — que nous ne nous en apercevons pas. Et tandis que cet état de maladie de la Néerlande doit, selon l'Exposé, être principalement cherché dans la possibilité de l'afflux vers

notre pays de quantités considérables de monnaie d'argent de l'Inde et qui chasserait l'or, le projet relatif à l'Inde rend possible la démonétisation de l'argent qui s'y trouverait en excédant. On conclut à l'adoption éventuelle de cette dernière mesure, et si elle peut être convenablement exécutée, il n'y aurait plus de raison pour la Néerlande de démonétiser la quantité inoffensive d'argent qu'elle possède.

Car la possibilité que cet argent, le prix étant de 52 ou 53 pence à Londres, serait nécessaire ou devrait être employé pour couvrir un solde débiteur de notre balance commerciale avec l'étranger, est une possibilité purement imaginaire, et non historique. Notre balance commerciale n'a jamais été tellement défavorable qu'elle ne pût être couverte au moyen de l'or actuellement disponible. Il y a dans le pays beaucoup d'articles qui seraient préférés pour l'exportation à l'argent au prix de 52 ou 53 pence. Que l'on songe seulement aux nombreux effets publics négociables aussi à l'étranger qui peuvent être exportés avec une légère différence de cours, sans que le produit de la vente doive être immédiatement remis. En général, on ne peut perdre de vue, pour juger l'état de notre balance commerciale, les sommes très-importantes qui sont importées chaque année dans notre pays pour le paiement des intérêts et l'amortissement de titres de dettes étrangères.

En admettant, d'ailleurs, comme réel le danger de devoir exporter tant d'or pour solder notre balance commerciale, le Gouvernement reste en défaut de prouver que, par l'adoption de l'étalon d'or, une exportation aussi forte de matières monétaires s'accomplirait sans perturbation. Supposons, par exemple, que, la loi de 1875 étant encore en vigueur, 40 millions doivent être payés à l'étranger, parce que l'importation a dépassé d'autant l'exportation, ou parce que le Gouvernement allemand juge bon de vendre dans notre pays une partie du capital qu'il a à sa disposition afin d'obtenir de l'or pour ce capital. Dans l'état actuel du régime monétaire, ce dernier fait est impossible, et dans le premier cas il y aurait peu de perturbation. Tout d'abord on s'adressera à l'encaisse de la Banque. Elle élèvera, un peu à la fois, son prix de vente de l'or et le taux de son escompte. On donnera une petite prime pour réunir de l'or retiré de la circulation. L'étranger voudra profiter du taux élevé de l'escompte et s'empressera moins de réclamer le paiement de ses créances. Le cours du change commencera à s'élever : cette hausse favorisera l'exportation et diminuera l'importation, ou la fera reporter à de plus longs termes de paiement. Ainsi diverses causes agiront ensemble pour faciliter l'acquit de la dette. Sous le régime de l'étalon unique d'or, une perturbation plus aiguë se produirait dans l'état de la monnaie et du crédit par une aussi forte différence entre l'importation et l'exportation à un moment donné. Ceux qui ont des paiements à faire peuvent obtenir de l'or au pair, et par conséquent le cours du change ne peut s'élever; mais une exportation instantanée de 40 millions d'or puisés directement ou indirectement dans l'encaisse de la Banque néerlandaise — qui, sous le régime de l'étalon d'or unique, *doit*, il faut y faire attention, délivrer toute quantité d'or qui est demandée, — la forcerait à élever son escompte d'une manière démesurée et en même temps à restreindre ses opérations, ce qu'elle ne fait pas à cause d'une faible exportation, mais ce qu'elle devrait bien faire à cause d'une exportation de 40 millions. Les cours du change resteraient stables, mais à quel prix? La société souffri-

rait un préjudice infiniment plus grand par la secousse donnée au crédit. La Banque seule en profiterait par l'élévation du taux de l'escompte, mais cet avantage ne peut naturellement être pris en considération, puisqu'il serait obtenu aux dépens du public emprunteur.

Selon l'opinion de beaucoup de membres, l'Exposé des motifs est surtout défectueux, même théoriquement, en ce qu'il considère exclusivement l'exportation de numéraire, avec ses conséquences souvent préjudiciables, comme le résultat d'une balance défavorable du commerce. Celle-ci est naturellement une des raisons d'exportation du numéraire; mais il y en a d'autres et de plus importantes : en premier lieu les emprunts; ils sont la cause la plus importante de cette exportation, surtout quand ils ne sont pas affectés à la consolidation d'une dette flottante; ils sont donc souvent une source de troubles des cours du change régulier qui dérivent de l'état de l'importation et de l'exportation. En second lieu, les achats par l'étranger de métal monétaire. L'Angleterre, pendant ces dernières années, a vu son or s'écouler, non point parce que sa balance commerciale était défavorable, mais parce que le Gouvernement allemand employait une partie de l'indemnité de guerre à faire monnayer quelques centaines de millions de florins en or et les mettait dans ses caves. Quand la Banque d'Angleterre voit sa réserve d'or descendre trop bas, au moyen des élévations de son escompte elle tire ce métal d'autres pays qui, ne pouvant résister à la force du marché anglais, doivent bien se dessaisir d'une partie de leur encaisse, nonobstant le préjudice qu'ils en éprouvent. Si l'on est effrayé au sujet de l'exportation de numéraire, le régime actuel est préférable à celui qui est proposé. Aujourd'hui les déplacements de numéraire, modérés et résultant de l'état de la balance commerciale, peuvent seuls avoir lieu. Les demandes beaucoup plus dangereuses, ayant pour origine des emprunts ou les besoins momentanés des puissants établissements financiers, sont écartées sous l'empire du régime monétaire actuel.

§ 4. *Quel règlement du système monétaire doit être choisi pour l'Inde néerlandaise?* — L'option existe, au sujet du système monétaire de l'Inde, entre trois principes. On peut adopter ou maintenir le principe de l'unité absolue avec la Néerlande; établir une assimilation partielle, ou se prononcer pour une séparation complète. Le Gouvernement veut faire régner le deuxième de ces principes. Il veut introduire dans l'Inde, sinon en pleine vigueur, du moins temporairement, ce qu'on appelle *l'étalon boiteux*, pour y arriver aussi plus tard à l'étalon d'or unique. D'après l'opinion de quelques membres, c'est le plus mauvais choix qu'il pouvait faire. Aujourd'hui, en fait, l'unité monétaire existe encore entre la Néerlande et l'Inde néerlandaise. Les avantages de cette unité, aussi bien au point de vue commercial qu'au point de vue administratif, sont tellement évidents que, pour la rompre, il faudrait des raisons qui dominent tout. De telles raisons paraissent ne pas exister, aujourd'hui qu'on est forcé de reconnaître que l'ancienne proposition d'après laquelle l'Inde seule aurait conservé une circulation d'argent, est de plus en plus démontrée être insoutenable. Si l'étalon d'or convient aussi à l'Inde néerlandaise, il est bon, si la chose est possible, de maintenir l'assimilation, parce que la stabilité du cours du change entre la Néerlande et l'Inde néerlandaise est de la plus haute importance, aussi bien pour le commerce réci-

proque que pour la marche régulière de notre institution administrative, d'après laquelle, en réalité, les budgets coloniaux forment un ensemble avec ceux de l'État néerlandais.

Un plus grand nombre de membres, déterminés surtout par cette dernière raison, ont dit qu'en cas de rupture de l'unité, il faudrait une disparité absolue, disparité qui doit même aller jusqu'à donner à l'Inde un régime monétaire qui lui soit propre. Si la Néerlande et l'Inde néerlandaise conservaient la même unité de compte, tout en ayant un étalon différent, cela pourrait donner seulement lieu à des erreurs et à des confusions. Surtout si, en vertu d'un règlement administratif de l'État, le florin en Néerlande et le florin dans l'Inde devaient être considérés comme étant de valeur égale, ce serait une source de toute espèce de mécomptes et de préjudices pour l'État.

Cet inconvénient, a-t-on dit, résulte déjà des projets présentés. Dans la mère patrie la valeur du florin dépendra exclusivement de celle de l'or; dans l'Inde la valeur du florin dépendra de la quantité de monnaie d'argent existant relativement aux besoins et des instructions du Gouvernement au gouverneur général au sujet de la démonétisation de la quantité qui sera jugée dépasser les besoins. Dans cette situation, on ne peut maintenir aucun règlement administratif ayant pour base l'identité des créances échues dans l'Inde et en Néerlande à la charge de l'administration néerlando-indienne.

Les membres disposés à voter en faveur du projet concernant l'Inde reconnaissent la justesse de l'observation relative à une différence possible de la valeur du florin en Néerlande et dans l'Inde; toutefois, ils pensaient que la conséquence déduite de ce fait allait trop loin. La séparation administrative dont on parle est une chose dont il faut bien examiner les conséquences, même lointaines. Si l'opinion de ceux qui pensent que, sous aucun régime, le florin dans l'Inde ne peut avoir exactement la même valeur qu'en Néerlande est fondée, la séparation administrative est le moins nécessaire sous un régime comme celui qui est proposé, dont la tendance est d'égaliser autant que possible la situation dans l'Inde à celle de la Néerlande. Maintenant aussi cette égalité est une fiction. Le cours du change variable indique la différence de valeur. Que l'administration paye les pensions, etc., dans l'Inde et en Néerlande selon le choix des pensionnés, c'est pour eux un avantage, bien que pour l'État il en puisse résulter profit ou perte.

Ces membres se ralliaient aussi à la proposition faite, parce que tout démontrait l'intention du Gouvernement d'agir avec une grande circonspection quant au régime monétaire de l'Inde, et de ne rien préjuger pour l'avenir. Quelques-uns d'entre eux considéraient la proposition comme un essai dont le succès est loin d'être certain, mais qui doit être tenté, parce que l'on est obligé, à l'égard de l'Inde, à faire un sérieux effort pour y préserver aussi l'agent de circulation contre la dépréciation, comme on l'a fait pour la Néerlande. A la vérité, disait-on, le moyen de circulation indien n'est pas encore notablement déprécié, mais la situation actuelle est trop anormale pour pouvoir être longtemps maintenue. Les monnaies de paiement d'argent, comme ces membres l'ont déjà démontré ci-dessus, sont, en Néerlande, de la monnaie fiduciaire; mais à côté d'elles l'or est réellement en circulation. Dans l'Inde existe une situation digne d'attention, d'après laquelle l'argent

y a pris aussi un caractère fiduciaire, bien qu'il n'y ait absolument pas d'or qui circule. La valeur de l'argent indien se règle donc d'après un étalon qui n'est pas établi dans l'Inde, mais en Néerlande.

Mais la tentative à faire par le Ministre des Colonies réussira-t-elle? La valeur fiduciaire de notre monnaie d'argent doit cesser en Néerlande dès que les cours du change nous sont défavorables. Alors elle sera estimée seulement à sa valeur intrinsèque. Mais ne perdra-t-elle pas le caractère fiduciaire dans plusieurs parties de l'Inde, même en dehors des circonstances sous l'empire desquelles cela arrivera dans la mère patrie?

§ 5. *Observations contre l'Exposé des motifs du Ministre des Colonies.*—Il y a incontestablement quelque chose de tout à fait contradictoire dans les propositions du Gouvernement relatives à la Néerlande et à l'Inde, et par conséquent aussi dans la manière dont elles sont soutenues. En vertu du principe qu'il adopte, il ne peut faire autre chose qu'élever aussi l'or à la dignité d'étalon pour l'Inde. En effet, si réellement la valeur de l'argent est soumise à une baisse et à des fluctuations telles qu'il doive, sinon immédiatement, du moins à l'avenir, être considéré comme impropre à être métal monétaire, il n'est pas admissible de l'employer comme tel dans l'Inde d'une manière permanente. L'assertion produite antérieurement que l'Inde en éprouverait moins d'inconvénients, parce qu'elle est située au milieu de pays ayant l'étalon d'argent, est à bon droit repoussée par les Ministres actuels comme insoutenable. L'Inde néerlandaise, il est vrai, est, quant à sa position géographique, rapprochée des continents des Indes et de la Chine; mais elle a des relations économiques bien plus importantes avec la mère patrie et avec l'Angleterre et l'Amérique. En outre, l'Australie et le Japon ont l'étalon d'or, et la citation est par conséquent inexacte. On peut même aller encore plus loin. Ce qui pouvait être admis autrefois dans l'état d'isolement de nos colonies ne peut plus l'être aujourd'hui que nos possessions sont, grâce au fil télégraphique et aux services de bateaux à vapeur, en relations étroites, on peut dire journalières, avec le marché du monde.

Mais aujourd'hui, le Gouvernement ne se borne pas à introduire l'étalon d'or dans l'Inde néerlandaise; il veut laisser en circulation, à côté de l'or, les monnaies actuelles de paiement d'argent, prenant seulement soin que l'émission ne soit pas trop excessive. Dans ce but, la faculté de faire frapper des monnaies de paiement d'argent, même pour le compte de l'État, est suspendue, et le gouverneur général peut être autorisé à prendre des mesures extraordinaires pour mettre hors cours l'argent surabondant. Ceci a pour conséquence de mettre le Ministre des Colonies, dans sa défense du principe à adopter pour l'Inde, en contradiction avec son collègue des Finances, puisqu'en lisant l'Exposé des motifs du premier, on doit se demander pourquoi le régime proposé pour l'Inde comme possible et désirable, c'est-à-dire le maintien en circulation des monnaies de paiement d'argent sauf la limitation du monnayage, n'est pas également admissible pour la Néerlande.

Une autre observation a été faite. D'après les propositions du Gouvernement, les monnaies de paiement d'argent existant en Néerlande seront seules démonétisées immédiatement ou en une fois. Il propose d'accorder ici pour cette démonétisation, ou plutôt pour accorder la faculté d'échanger ces mon-

naies de paiement, un délai de quatorze jours, évidemment dans le but d'empêcher qu'il ne puisse être emporté de l'Inde dans les Pays-Bas, quand la résolution relative à l'échange sera publiée, aucune monnaie d'argent pour être comprise dans cette mesure. En principe, le Gouvernement ne peut méconnaître que le porteur indien de la même monnaie d'argent néerlandaise a les mêmes droits que le porteur néerlandais; mais, en créant à l'égard du premier une impossibilité pratique de faire valoir son droit, il veut détruire le droit reconnu en principe. Il ne nie pas que la marche la plus simple serait d'agir envers le porteur indien comme on le fera à l'égard du néerlandais, mais il voit à cela de grandes sinon d'insurmontables difficultés, parmi lesquelles le manque d'un Hôtel des Monnaies dans l'Inde occupe une place. Les grandes dépenses qu'il faudrait faire, dit-il, légitiment déjà l'hésitation à conclure en faveur d'une telle mesure (*Exposé des motifs* du projet indien, p. 5), si, dans ce cas, les *grandes dépenses*, sans être à beaucoup près le seul inconvénient, sont néanmoins le principal, pourquoi cet inconvénient n'a-t-il pas de valeur pour ce qui concerne la Néerlande? Une telle manière d'agir s'accorde-t-elle avec la dignité de l'État? Est-elle en harmonie avec une sage économie politique et avec le sentiment de l'équité? Les dépenses de la réforme du régime monétaire néerlandais ont été mises à la charge de l'Inde dans les années qui ont suivi 1847. Ne s'y produira-t-il pas une impression désagréable lorsqu'on verra que le Gouvernement, pour éviter les dépenses, inflige aux porteurs indiens de monnaies d'argent des pertes dont il veut affranchir les porteurs néerlandais? Il est douteux, d'après un grand nombre de membres, qu'actuellement l'État soit dans la bonne voie, quand il ne se borne pas à maintenir la base monétaire du moyen de paiement, mais veut empêcher la diminution de valeur que ce moyen de paiement subit par suite du choix antérieurement fait du métal étalon, et le maintenir ou l'amener sur la base de l'or aujourd'hui très-fortement demandé. Mais le Gouvernement, adoptant cette ligne de conduite, ne doit pas faire de différence entre la Néerlande et l'Inde néerlandaise, ni mesurer au moyen de deux mesures différentes.

D'après l'opinion du Gouvernement, il est vrai, on diminuera jusqu'à un certain point la perte que les porteurs indiens de monnaie d'argent sont exposés à encourir, en mettant à leur disposition des traites du Gouvernement à un change fixe. Cette mesure sera mise en vigueur dès que le change s'élèvera au taux où l'exportation d'argent vers la Néerlande deviendra possible. Mettre à la disposition du public des traites à un change fixe, n'est autre chose, comme quelques membres l'ont dit, qu'un moyen artificiel par lequel, en apparence, une démonétisation générale dans l'Inde est évitée, tandis que cette démonétisation, en tenant compte du retrait partiel qui est prescrit, se fait réellement, de telle sorte que tout se réduit à dissimuler les dépenses de cette mesure; en outre la mise à disposition de traites à un change fixe, bien que n'étant pas inusitée dans l'Inde, peut donner lieu à des opérations qui offrent un côté digne d'attention.

Une autre observation encore a été présentée contre l'Exposé du Ministre des Colonies par ceux qui se montraient disposés à voter pour le projet du Gouvernement. Dans la démonstration de la difficulté qu'offre l'introduction de l'étalon unique d'or dans l'Inde, on trouve des arguments dont on pourrait déduire que le Gouvernement lui-même doute de la force de ses preuves et

qui semblent justifier la crainte de ne point réussir, dans plusieurs parties de l'Inde, à faire régler d'après l'or la valeur de l'agent de la circulation. L'*Exposé* porte, page 5 : « Dans un pays où une très-grande partie de la population ne peut employer que la monnaie d'appoint, il restera toujours difficile pour les grands paiements de pourvoir des monnaies de paiement d'or dont elles ont besoin les caisses de l'État et des particuliers sur une vaste étendue de territoire, et souvent en n'ayant que de mauvais moyens de transport. » Cette circonstance ne fait-elle pas naître la crainte de voir perdre dans les parties éloignées de l'Inde le caractère fiduciaire que l'argent aurait aussi sous le régime de l'*étalon boiteux* et de l'y voir circuler, par conséquent, d'après sa valeur intrinsèque ?

§ 6. *Invitation à un nouvel examen et à de nouvelles explications.* — D'après les observations qui précèdent, la question à résoudre pour la Néerlande et aussi pour l'Inde est dominée par le point de fait déjà indiqué, notamment si la circulation de l'argent sur notre territoire est trop forte et si l'afflux d'argent venant de l'Inde peut être considéré comme une preuve de ce fait. On doit s'étonner de ce que le Gouvernement, attachant tant d'importance à ce dernier fait, ne se soit pas donné plus de peines pour le placer sous son vrai jour et pour en rechercher les véritables causes. Il admet que l'influence des mesures prises en Néerlande en 1875 a été assez grande sur l'Inde néerlandaise pour produire comme effet que la valeur du moyen de paiement indien se réglât d'après l'or; si cela est vrai, il n'y a pas trop d'argent et la principale base du projet présenté pour la Néerlande vient à crouler.

Mais à quelle cause l'afflux d'argent venant de l'Inde doit-il être attribué? La justesse de l'explication donnée à ce sujet par le Ministre des Colonies est révoquée en doute par beaucoup de membres. Peut-on admettre, demandent-ils, que dès à présent on spéculé déjà sur la dépréciation éventuelle du moyen de circulation de l'Inde dans le cas où l'étalon d'argent y serait conservé, tandis que la Néerlande réduirait son argent à être monnaie d'appoint? Ou ne faut-il pas penser à une spéculation reposant sur une dépréciation éventuelle, autant qu'à une spéculation ayant en vue le bénéfice d'une démonétisation possible en Néerlande? Dans ce dernier cas, il est évident qu'un temps très-long devrait s'écouler avant qu'on pût être prêt pour cette démonétisation. Une pareille spéculation semble donc nécessairement accompagnée d'une grande perte d'intérêt. De même que l'importation de quelques millions d'argent de Java en Néerlande, s'élevant, pour autant qu'on le sait, à cinq millions environ pendant cette année, peut être un symptôme indiquant que la valeur du moyen de paiement dans l'Inde est plus basse que la valeur du moyen de paiement ici dans le pays, de même ce fait peut provenir de ce que notre Gouvernement a envoyé trop d'argent vers l'Inde. Ce dernier point, paraît-il, peut être entièrement éclairci au moyen d'une enquête administrative. On pourrait, à cet effet, consulter avec fruit, entre autres, les états mensuels des caisses publiques dans l'Inde pendant la période actuelle comparée à une période antérieure.

Il serait aussi très-possible que l'exportation d'argent fût liée à des opérations de change, par exemple entre l'Angleterre et l'Inde anglaise, opérations par lesquelles on tire indirectement sur Java. L'Inde anglaise se trouve,

paraît-il, aussi, quant au moyen de circulation, dans une situation économique peu favorable. La balance commerciale qui existait jadis entre la mère patrie est rompue, et ce fait peut réagir sur l'Inde néerlandaise. En s'occupant de ce point, on en vient à se demander si une partie notable de la monnaie d'argent néerlandaise envoyée autrefois dans l'Inde anglaise peut maintenant retourner de ce pays à Java. Cette opinion, cependant, a été considérée comme inadmissible. Une forte exportation de monnaie néerlandaise d'argent de Java à Singapore a réellement eu lieu précédemment, exportation qui, d'après l'ouvrage de M. Van den Berg (*La Question monétaire*, p. 99), n'a pas été de moins de 58 à 59 millions pendant la période 1861-1872; mais tout cet argent s'est acheminé vers l'Inde anglaise pour être refondu dans les Hôtels des Monnaies de Bombay et de Calcutta et mis en circulation comme roupies. Il n'y avait ou il n'y a dans l'Inde anglaise plus rien de ces monnaies, ou du moins pas une quantité qui vaille la peine d'être mentionnée. Seulement, pendant les dernières années, quand le remonnayage n'était plus rémunérateur, une très-notable partie de la monnaie d'argent envoyée à Singapore a reflué vers Java dans son état primitif. Mais cette quantité aussi ne peut être grande au point d'inquiéter. On ne doit donc pas craindre non plus que la plus grande partie des millions d'argent envoyés régulièrement à l'Inde néerlandaise par notre Gouvernement depuis des années pourrait nous revenir. Une partie de cet argent a été refondue et convertie en ornements pour les indigènes; une autre partie existe peut-être encore, mais par suite des habitudes de thésaurisation des habitants, elle ne reviendra pas facilement au jour.

Le reflux de l'argent vers notre pays, ou pour mieux dire le cours élevé du change duquel il dépend, peut être aussi un symptôme de l'infiltration de monnaies étrangères dans nos possessions, particulièrement de dollars mexicains. C'est encore un fait à constater par enquête, et au sujet duquel le Gouvernement pourrait donner des éclaircissements.

Enfin, il y a lieu d'examiner si l'exportation des marchandises d'entrepôt de l'Inde, qui s'est modifiée beaucoup dans le cours des dernières années, et la situation économique générale qui existe dans nos possessions, n'ont pas exercé la plus grande influence sur l'exportation de l'argent. On désirerait que le Gouvernement étudiât la chose plus amplement, comme il est nécessaire pour une juste appréciation, qu'il réunît tous les faits et recherchât les éléments de toute la situation qui régit les relations entre la Néerlande et l'Inde néerlandaise. Un exposé comme celui-là pourrait seul justifier les propositions du Gouvernement. On insiste pour qu'il soit donné.

En deuxième lieu, un très-grand nombre de membres ont cru devoir réclamer de nouveaux éclaircissements sur le point de savoir s'il est souhaitable et possible d'engager une négociation internationale pour l'adoption générale ou plus générale du double étalon. La communication faite à cet égard par le Gouvernement, dans la pièce n<sup>o</sup> 11, qui, si brève qu'elle soit, peut être appelée très-significative, a causé une impression comme si le Ministre des Finances, ayant adopté l'étalon unique d'or, avait vu avec grand déplaisir qu'il était question d'une telle négociation, et ne voyait, dans les bruits répandus à ce sujet, autre chose qu'un moyen d'arrêter l'exécution de ses plans. On attribue à cette cause la déclaration que ce projet, bien qu'il soit agité aujourd'hui, ne peut atteindre le but et n'est pas exécutable. Ces membres ne peuvent juger nette-

ment s'il est exécutable ; mais que des difficultés très-réelles seraient supprimées si on réussissait à assigner au double étalon un vaste territoire, c'est l'opinion d'hommes compétents de divers pays. Pour ce motif, on engage le Gouvernement très-sérieusement à poursuivre l'examen commencé et à s'assurer si du moins des pourparlers provisoires n'ont pas eu lieu sur ce point, dans le cas où des propositions formelles n'auraient pas été faites par de grandes puissances pour l'ouverture de ces négociations. S'il est prouvé que rien de semblable n'a réellement existé ou n'existe, on voudrait, puisque cette affaire doit être considérée comme ayant une grande importance, que le Gouvernement examinât s'il n'y a pas lieu d'user de son initiative pour proposer aux autres puissances d'ouvrir une conférence relativement à cette mesure si désirable. Il est digne du Gouvernement d'un pays comme le nôtre de faire le premier pas pour écarter les difficultés qui nuisent plus ou moins à la situation économique saine de tous les États policés.

§ 7. *Conclusions des délibérations.* — Tandis qu'une partie des membres, par les raisons déjà indiquées, se prononçaient, du moins quant au point capital, pour l'adoption du régime proposé aussi bien pour la Néerlande que pour l'Inde néerlandaise, la plupart des autres voulaient attendre le résultat de la nouvelle enquête à ouvrir, avant que rien fût décidé quant au système monétaire de la mère patrie.

Du côté des premiers, on a sérieusement appelé l'attention sur le maintien en circulation, et sans changement, des monnaies de paiement d'argent comme monnaies d'appoint. Si en même temps la monnaie de paiement d'or est introduite dans l'Inde, le régime reposera sur les mêmes principes pour les deux parties du royaume et il sera satisfait aux exigences de l'équité. Quelques membres se sont prononcés contre cette opinion. D'après plusieurs d'entre eux, il est impossible de déclarer que les monnaies de paiement d'argent seront des monnaies d'appoint en se proposant de les maintenir d'une manière durable dans la circulation. Une pareille mesure tendrait à mettre à la charge des porteurs de monnaies de paiement d'argent, du moins par la suite, la perte qu'il convient de faire supporter par l'État à raison de la diminution de la valeur de l'argent relativement à l'or. En outre, si, comme il paraît désirable à beaucoup de membres, on laisse ouverte la possibilité de retirer toute la quantité de monnaie d'argent étalon qui dépasse les besoins de monnaie d'appoint, le but du maintien en circulation — économie de peines et de frais — ne peut pas être atteint ou du moins ne peut l'être que très-imparfaitement. La plus grande partie de notre monnaie de paiement d'argent devrait néanmoins être remonnayée. Les frais de cette opération sont couverts, d'après la proposition du Gouvernement, par le titre plus bas de la monnaie d'appoint. On peut seulement se demander, vu la possibilité d'une plus forte baisse du prix de l'argent, si le titre de la monnaie d'appoint proposé par le Gouvernement n'est pas trop faible, de telle sorte que la contrefaçon serait trop encouragée.

D'autre part, on a fait observer que si le maintien en circulation des monnaies de paiement d'argent comme monnaie d'appoint est impossible, le projet du Gouvernement quant à l'Inde est condamné, puisqu'il entraîne le maintien en circulation des monnaies de paiement d'argent à leur pleine

valeur, bien que l'or y soit élevé à la dignité de monnaie étalon. On ne doit pas songer en ceci à une mesure partielle, mais à une mesure générale applicable à tout notre territoire. Les avantages en sont visibles. Ainsi viendrait à disparaître un inconvénient capital qui est signalé avec raison contre l'introduction de l'étalon unique d'or dans l'Inde. Si l'argent reste dans la mère patrie moyen de paiement journalier, sur le pied indiqué, il ne peut plus être question ni d'un affaiblissement de fait de la monnaie dans l'Inde, ni d'une défiance dans ce pays envers la monnaie néerlandaise.

Pour la Néerlande aussi il n'y a pas de profit à avoir une monnaie d'appoint d'une valeur intrinsèque inférieure à celle de la grosse monnaie d'argent actuelle. Le profit que l'État peut obtenir par le remonnayage des pièces de paiement d'argent — remonnayage qui, d'après cette opinion, est tout à fait inutile — est réduit par les frais de l'opération, et en tout cas ce profit ne peut jeter aucun poids dans la balance.

De plus, il faut faire attention au danger déjà signalé de la fabrication illite de notre monnaie d'argent en pays étranger, surtout en cas de baisse plus forte du prix de l'argent. A juger d'après les communications reçues à cet égard, la fabrication n'est pas une opération si difficile qu'elle ne puisse, à des frais relativement modiques, être faite par des particuliers. Pour éviter ce danger, il est désirable de conserver la monnaie d'argent au plus haut titre qu'on puisse mettre en circulation sans devoir craindre qu'elle soit exportée. Toutefois, selon l'opinion déjà émise et qui mérite grande attention, des efforts devraient être faits auprès des autres pays qui, relativement à la contrefaçon des monnaies, sont sur la même ligne que nous, pour conclure un traité international contre cette contrefaçon et la frappant de pénalités. Le mal ne pourrait dès lors se produire dans de grandes proportions.

Mais en adoptant ici et dans l'Inde l'étalon d'or, n'y aurait-il pas un danger à laisser en même temps en circulation tant de monnaie d'argent? Plusieurs moyens sont mis en avant pour éviter ce danger ou pour le diminuer. Le Gouvernement peut être autorisé, lorsqu'il serait établi qu'il y a trop d'argent dans la circulation, à en acheter une partie avec le concours de la Banque des Pays-Bas et à le mettre temporairement hors de cours. Cet argent pourrait momentanément être déposé dans cette Banque, ce qui n'offrirait pas un grave inconvénient, puisqu'elle garde toujours dans ses caisses un si grand nombre de millions appartenant à l'État. On peut aussi adopter des dispositions pour fixer le maximum qu'on est obligé d'accepter en paiement en monnaies d'argent. On a parlé de porter ce maximum à 100 florins, 200 à 300 florins, pour les florins, demi-florins et rijksdaalers, ce qui a donné lieu à faire observer qu'une semblable élévation du maximum repose sur la supposition de l'existence d'un trop grand excédant de monnaie d'appoint contre lequel toutes les lois monétaires se sont attachées avec soin à prendre des précautions, parce que, à raison de ce fait, des monnaies de paiement peuvent être chassées de la circulation.

Dans l'opinion des autres membres, partant du principe que l'argent doit comme actuellement rester librement en circulation à côté de l'or, il n'y a lieu de limiter d'aucune manière l'acceptation de la grosse monnaie d'argent; lorsque, par exemple, pour diminuer la circulation de l'or, on limiterait à 100 florins la somme qui devrait être acceptée en argent, la Banque des Pays-

Bas resterait néanmoins obligée en fait à échanger ses billets contre de l'or, ce qui ne pourrait équitablement lui être imposé si la monnaie d'argent n'était pas démonétisée.

Les membres qui émettaient cette opinion n'excluaient cependant pas entièrement l'idée d'une démonétisation de l'argent considéré comme surabondant. Ils voulaient la démonétisation, non comme mesure générale, mais dans le sens du projet présenté pour l'Inde, c'est-à-dire qu'en Néerlande aussi elle eût lieu seulement en tant que l'on pourrait conclure de l'état du change ou d'autres indices qu'il y avait trop d'argent en circulation.

S'il est prouvé qu'une partie de l'argent en circulation dans l'Inde doit être démonétisée, plusieurs membres estiment qu'il est préférable de charger de cette opération le Gouvernement néerlandais, avec l'approbation de la représentation nationale, et de ne point en charger le *gouverneur général*. Le contrôle de cette mesure serait ainsi mieux assuré, et de plus on ne donnerait pas lieu à l'inconvénient déjà signalé de voir dissimuler les dépenses occasionnées de ce chef sous des postes du Budget de l'Inde qui ne sont pas expressément affectés à cette destination. En ce cas, il est vrai, les dépenses de la démonétisation seraient, d'après l'organisation administrative de nos finances, exclusivement à la charge du Budget de l'État; mais il ne peut y avoir en cela aucun inconvénient réel, d'autant moins que, dans l'intérêt de la circulation, on procéderait à la démonétisation partielle sur toute l'étendue du territoire néerlandais.

§ 8. *Dépenses de la démonétisation en Néerlande.* — Bien que le Gouvernement veuille restreindre la démonétisation à la Néerlande seule, et suive ainsi à l'égard des porteurs indiens une conduite que la plupart déclarent très-injuste, on a été généralement d'avis que les dépenses à résulter de cette mesure sont évaluées beaucoup trop bas.

Très-certainement il n'est pas possible d'admettre que le Gouvernement, en démonétisant l'argent, pourra obtenir, du moins dans les premiers temps, 56 pence par once standard pour le métal qu'il devra vendre. Au moment où les projets de loi ont été examinés dans les sections, l'argent était coté 51 <sup>15</sup>/<sub>16</sub> et par conséquent encore 1 à 2 pence au-dessous du chiffre que le Ministre des Finances avait sous les yeux quand il rédigeait son Exposé des motifs vers la fin d'avril dernier. En comptant qu'on pourra obtenir 52 pence, la perte sur les 95 millions de florins en argent que le Gouvernement estime devoir mettre sur le marché serait non pas de 7, mais de 15 millions. Ce n'est pas encore tout. En se plaçant au point de vue du Gouvernement qui se montre si effrayé de l'afflux d'argent venant de l'Inde, ce facteur ne peut être négligé dans l'évaluation des dépenses d'une démonétisation à faire en Néerlande. Il peut se faire qu'avant la publication de l'avis relatif à l'échange, quelques millions d'argent en plus soient encore importés de ce pays. En laissant même de côté cette éventualité, il faut descendre au-dessous du cours indiqué comme prix de l'argent pour évaluer convenablement les dépenses à résulter de cette mesure. La Néerlande, vendant environ 100 millions d'argent et naturellement achetant à la place 100 millions d'or, tout en procédant avec une certaine prudence, va néanmoins faire naître une nouvelle cause de perturbation du rapport de la valeur de ces métaux. L'intérêt

général et l'intérêt plus immédiat de l'État, disait-on, concourent et s'accordent en ceci que l'État va souffrir un très-grand préjudice s'il augmente cette perturbation d'une manière inconsidérée, ou du moins sans une nécessité impérieuse.

*Projet de loi pour le règlement du système monétaire néerlandais.*

Par suite de l'opinion dominante dans l'esprit de beaucoup de membres que le moment n'est pas encore venu de régler définitivement le système monétaire néerlandais, on est entré moins profondément dans l'examen des détails de ce projet qu'on ne l'eût fait si le cas avait été différent. On a cru aussi pouvoir se référer sous plusieurs rapports aux observations faites lors de l'examen du projet du Ministre Van Delden.

ART. 3. — Divers membres persistent, par les motifs déjà indiqués, à voter contre la pièce d'or de cinq florins.

ART. 4. — Dans le projet du Gouvernement concernant le rijksdaaler comme monnaie de paiement dans l'Inde, on a reconnu qu'il faudrait renoncer ici à cette sorte de monnaie d'argent. Mais si les pièces d'or de 5 florins sont maintenues, il paraît ne plus exister de raison péremptoire de frapper des pièces d'argent de deux florins. Les pièces d'un florin suffisent pour une bonne circulation monétaire. Seulement, en fabriquant des pièces de deux florins, les dépenses de monnayage seront un peu moindres.

Le Gouvernement lui-même paraît hésiter à conserver la pièce d'argent de 25 cents. Il reconnaît qu'elle est trop petite et n'est pas bien appropriée pour une large circulation, de sorte qu'il conviendrait d'en fabriquer seulement une petite quantité. Si l'on adopte les pièces de bronze de deux cents et demi, on pourrait, d'après l'avis de plusieurs membres, se passer des sous (*stui-verjes*).

ART. 5. — Seulement dans le cas où la pièce d'argent de 5 cents serait supprimée, beaucoup de membres seraient satisfaits de la pièce de 2 1/2 cents de bronze qui, d'après le Ministre des Finances, n'est pas exigée par un besoin urgent.

ART. 8. — Généralement on insiste sur la fabrication de nouveaux et meilleurs coins pour les monnaies d'or de paiement. Personne, au point de vue de la beauté et de l'art, ne défendra les pièces actuelles de dix florins. Plusieurs membres persistent à vouloir qu'au lieu d'être cannelée, la tranche de la monnaie d'or porte la légende *God zij met ons*, trouvant en cela une plus complète garantie contre la rognure. Si l'on tient à conserver la tranche cannelée, peut-être la légende sur la pièce même pourrait-elle être supprimée. Il faudrait en ce cas faire de même pour la monnaie d'argent d'appoint (article 11).

ART. 9. — On exprime la crainte que le Gouvernement va trop loin dans la diminution du titre du florin. Cette pièce contiendrait en métal fin 5 %

de moins que le florin actuel. On calculait que par cet affaiblissement de la monnaie on peut réaliser un bénéfice de 22 à 23 % d'après les prix actuels de l'argent. Les dépenses de la réforme monétaire proposée seraient ainsi notablement diminuées, mais le danger de contrefaçon serait fort augmenté, surtout si l'article 22 du projet était maintenu.

ART. 10. — On a fait remarquer que les dispositions de cet article entraînent le remonnyage de toutes nos petites pièces d'argent, ce qui est considéré, du moins par quelques membres, comme inutile, même dans le système du Gouvernement.

ART. 18. — Divers membres considèrent comme trop élevée la quantité indiquée ici de 100 livres d'or, quantité au-dessous de laquelle le Directeur de la Monnaie n'est pas obligé d'accepter ce métal pour le monnayer. La faculté de faire fabriquer des monnaies de paiement se trouve ainsi restreinte trop exclusivement aux grands établissements de crédit et maisons de banque. En sens contraire, on a fait remarquer que lorsque la Monnaie chôme, la mise en activité exige des peines et des dépenses disproportionnées avec les petites opérations qu'on veut rendre possibles. En outre, il est tout à fait invraisemblable que des particuliers ou des associations commerciales verront quelque profit à faire fabriquer une très-petite quantité de monnaie de paiement d'or.

ART. 22 — On signale de nouveau à propos de cet article ce fait : Si de grandes facilités sont données par le Gouvernement même pour l'échange de la monnaie d'appoint contre la monnaie de paiement, dans des bureaux désignés à cet effet, le danger de la contrefaçon de notre monnaie d'argent la plus lourde sera beaucoup augmenté, surtout si le titre en est fixé si bas. On peut supposer le cas de l'importation d'une partie de monnaie contrefaite, venant par exemple de Manchester, et dont on réaliserait en peu de jours le bénéfice que l'opération peut produire. On voit encore ici combien il est désirable de conclure un traité international pour prévenir la contrefaçon.

On a fait remarquer d'autre part que s'il existe et s'il doit exister des bureaux d'échange comme ceux indiqués ici, il peut y avoir en ceci une raison de considérer comme moins dangereuse la solution proposée au sujet du maintien dans la circulation des monnaies de paiement d'argent comme monnaies d'appoint. Au moyen de ces bureaux d'échange, on voit quel est l'état des moyens de circulation, et l'on peut prendre ses mesures s'il est prouvé qu'il y a trop d'argent en cours.

ART. 25. — Le § 3 de cet article doit, semble-t-il, être mis en harmonie avec le § 1<sup>er</sup>; il doit y être parlé, non de la diminution de valeur faite *volontairement*, mais de celle qui est produite *autrement que par l'usure*.

ART. 26. — Cette disposition doit se trouver dans une instruction donnée aux payeurs de l'État, et l'article peut dès lors être supprimé.

ART. 28. — Pourquoi l'acceptation des monnaies étrangères d'or et d'argent

est-elle restreinte aux *communes frontières* à désigner? On a répondu qu'il faut, dans la mesure du possible, empêcher l'infiltration de la monnaie étrangère. Mais ce but ne pourrait-il être le mieux atteint par l'établissement d'un tarif bas mais valable partout? La tarification s'applique seulement à des monnaies étrangères d'or et d'argent qui sont *désignées*. Pour quelles monnaies y aura-t-il défense absolue de les donner ou de les recevoir en paiement?

La disposition portant que la dation en paiement à d'autres personnes ne peut avoir lieu si ce n'est de leur consentement, paraît très-étrange, si on la met en rapport avec la pénalité prononcée en ce cas. Lorsque la monnaie étrangère est acceptée, il va de soi que celui qui l'a reçue y a consenti.

ART. 29. — Dans le système de la loi, la pénalité doit être restreinte au 2<sup>m</sup>e § de l'article 28. Le § 1<sup>er</sup> de cet article ne peut être violé.

ART. 30. — Tout en approuvant l'intention d'écarter, autant que possible, la monnaie de cuivre étrangère, et tout en étant prêt à se féliciter de voir rétablir en bon état notre circulation de cuivre, on va néanmoins trop loin en ce que non-seulement les fonctionnaires, mais les particuliers, seraient punissables s'ils acceptaient en paiement de la monnaie étrangère, de nickel, de bronze ou de cuivre. Il y a d'innombrables circonstances où la peine à raison de l'acceptation ne pourrait être justifiée.

ART. 31. — Certains membres ont vu quelque chose de très-choquant dans cet article. Il ressemble à un vol approuvé par le législateur, surtout lorsqu'on fait attention qu'ainsi le droit est reconnu à l'État lui-même d'acquitter ses dettes d'une autre manière qu'il n'a été convenu. D'autres ne voulaient pas nier absolument cet inconvénient, mais ils se prévalaient de ce qu'il existe plus ou moins dans toute réforme monétaire, et qu'en réalité aucune autre solution n'est possible.

ART. 32. — Selon<sup>4</sup> l'opinion de certains membres, en faisant une réforme monétaire générale, l'équité exige la démonétisation de la monnaie de cuivre en circulation, même en y comprenant les pièces belges de deux centimes. Cette monnaie étrangère est ouvertement tolérée et a été même plus d'une fois acceptée dans les caisses publiques. D'autres membres ne se rallient nullement à cette observation en tant qu'elle concerne la monnaie belge de cuivre. Les faits rappelés dans l'Exposé des motifs (pp. 13 et 14) prouvent surabondamment que le Gouvernement a fait le possible pour empêcher l'importation de cette monnaie de cuivre. Si ses efforts n'ont pas réussi, la cause en est dans l'indifférence de la population qui a été suffisamment avertie. Dans plus d'un établissement de l'État, on a maintenu rigoureusement le refus des pièces belges de deux centimes.

Enfin, on rappelle ici de nouveau que la disposition fixant un terme d'au moins quatorze jours pour l'échange des monnaies de paiement d'argent, est proposée dans le but d'exclure les monnaies de paiement qui circulent dans l'Inde: ce qui doit être qualifié injustice.

*Projet de loi augmentant le chapitre VII, B, du Budget.**Projet de loi sur l'échange des billets de monnaie.*

Après examen de la proposition, on a déclaré que le Gouvernement doit le plus promptement possible donner suite au projet de retrait des billets de monnaie de 50 florins qui ne sont pas très-voulus, et à leur échange contre d'autres de 10 florins.....

(*Note du traducteur.*—Le reste de ce paragraphe se rapporte à l'émission éventuelle de petites coupures en billets de monnaie.)

*Projet de loi sur le régime monétaire de l'Inde néerlandaise.*

Dans la délibération spéciale sur ce projet, on s'est référé le plus souvent à ce qui a déjà été dit dans les observations générales relatives à l'ensemble des propositions. On exprime de nouveau la crainte du danger de voir échouer la tentative que le Gouvernement veut faire d'introduire le double étalon dans l'Inde, au moment même où le régime de l'étalon unique d'or entrerait en vigueur en Néerlande. Il pourrait bien arriver que l'or n'y restât pas en circulation et n'y fût autre chose qu'une monnaie fictive, et que d'autre part les monnaies de paiement d'argent fussent dépréciées. Si la valeur de celles-ci s'est maintenue dans l'Inde, on peut l'attribuer en grande partie à ce qu'elles restaient coursables en Néerlande à la même valeur, ou, comme d'autres l'ont dit, n'avaient pas perdu ici leur caractère fiduciaire. Mais en serait-il de même lorsque l'étalon unique d'or serait introduit en Néerlande, que les monnaies de paiement d'argent y auraient été échangées, et que par conséquent une cause principale du maintien de la valeur dans l'Inde aurait disparu? Le moyen artificiel consistant à délivrer dans certaines circonstances des lettres de change à un cours favorable pourrait-il offrir assez d'avantages pour empêcher l'exportation de la monnaie d'argent? Comme les envois de numéraire vers l'Inde par le Gouvernement cesseraient désormais, certains membres croient pouvoir présenter très-bien l'hypothèse d'une insuffisance d'or et d'argent dans l'Inde, ou de l'expulsion complète de nos rijksdaalers par des dollars mexicains. On demande si le Gouvernement, dans le cas où cela arriverait, est fixé sur les mesures à prendre pour guérir le mal. L'administration de l'Inde peut, il est vrai, y veiller au moyen d'une tarification rigoureuse, mais cette tarification n'entraverait-elle pas la circulation parmi la population indigène? En tout cas, le Gouvernement est obligé de soigner pour qu'il existe toujours dans l'Inde une quantité suffisante de monnaie nationale, et selon divers membres, la présence de cette monnaie n'est pas suffisamment assurée au moyen du système qu'il s'agit d'y appliquer. A leur avis, il ne convient pas d'introduire dans l'Inde le double étalon, et de créer à ce point de vue une sorte de scission avec la Néerlande, sans donner à l'Inde une installation monétaire qui lui soit propre.

Quelques membres, sans méconnaître absolument la justesse des observa-

tions présentées, ont fait remarquer que, d'après le texte de l'Exposé des motifs du Ministre des Colonies, ses propositions ne s'appuient pas seulement sur l'avis du Gouvernement de l'Inde, mais que presque tous les hommes compétents et les institutions commerciales consultés, comme aussi les hommes compétents entendus ici dans le pays, les approuvent entièrement. Ces membres voudraient demander au Gouvernement de communiquer à la Chambre les avis des personnes et des établissements de commerce, comme le Ministre des Finances l'a fait l'année dernière à l'appui de sa proposition.

ART. 2. — En général, on demande quel est le sens du mot *démonétisation* employé dans cet article. Cela signifie-t-il rendre impropre à la circulation, ou bien a-t-on en vue une refonte, de telle sorte que l'argent serait vendu en lingots? Peut-être cette refonte rencontrerait-elle des difficultés à cause du défaut de bonnes installations dans l'Inde, et la vente dans ce pays même de l'argent surabondant n'est-elle pas conseillable. On a donc demandé aussi s'il ne vaudrait pas mieux expédier ici la monnaie d'argent qui serait mise hors cours par le gouverneur général.

Au lieu de *Notre gouverneur général*, on aimerait mieux lire, comme dans le règlement du Gouvernement, *le gouverneur général*.

ART. 4. — A la lecture de cet article, on a demandé ce que le Gouvernement connaît au sujet des monnaies étrangères d'argent et d'or qui ont été en circulation dans l'Inde néerlandaise dans ces derniers temps.

Il ne serait pas superflu, paraît-il, de citer également ici la loi du 27 novembre 1875 par laquelle la loi de 1854 a été modifiée.

Adopté le 13 juillet 1876.

MACKAY.

VAN HOUTEN.

FRANSEN VAN DE PUTTE.

TAK VAN POORTVLIET.

MEES.

---

## III.

## ESPAGNE.

A. *Exposé fait au Roi par le Ministre des Finances.*

( *Gaceta de Madrid* du 23 août 1876. )

SIRE,

Il y a plus de trois ans qu'on n'a plus fabriqué de monnaie d'or en Espagne, et la date la plus récente inscrite sur les pièces fabriquées est celle de 1868. Ces deux faits ont coïncidé avec d'autres, d'une nature diamétralement contraire, réalisés dans les autres pays de l'Europe, les uns adoptant l'or comme étalon unique de leur système monétaire, d'autres limitant la fabrication de l'argent ou même le démonétisant en grandes quantités, d'autres encore se livrant à des études approfondies ou concluant des traités internationaux ; sous l'influence des graves préoccupations produites par la dépréciation extraordinaire et croissante de l'argent sur les marchés, on a proclamé universellement la convenance de préférer l'or pour le monnayage.

Les différentes administrations qui se sont succédé dans la direction des affaires publiques, ont tenté plusieurs fois de sortir de cette situation exceptionnelle ; mais elles n'ont pas réussi à vaincre les difficultés d'une entreprise qui, par diverses causes, était devenue très-compiquée et difficile.

Parmi ces causes, la principale résultait de la manière dont le nouveau système monétaire établi par le décret du 19 octobre 1868 avait été exécuté en partie, tandis qu'on négligeait de l'exécuter en une autre partie très-importante. Les poids des monnaies d'or et d'argent ayant alors été diminués en même temps, si la réforme s'était accomplie seulement en ce qui concerne les premières, en laissant sans exécution ce qui se rapportait aux autres, la divergence entre les valeurs légales des deux métaux monnayés et les prix des lingots dans le commerce eût été corrigée en grande partie ; mais le contraire ayant eu lieu, la coexistence de l'argent frappé d'après le nouveau système avec l'or du système antérieur produit dans notre circulation monétaire un défaut d'équilibre beaucoup plus grand que celui qui existe dans d'autres pays, comme conséquence de la baisse extraordinaire de l'argent.

Les difficultés contre lesquelles on se heurtait autrefois ont déjà beaucoup diminué, si elles n'ont pas entièrement disparu. Par suite de la fabrication considérable de monnaies d'argent pendant les dernières années, les quantités de monnaies de ce métal frappées d'après le système d'octobre 1868 sont déjà le fait prépondérant de notre circulation monétaire actuelle. La disparition rapide de l'or frappé d'après les systèmes antérieurs, qui peut être attribuée à diverses causes, mais qui de toute manière est incontestable,

rendra moins sensible et moins dangereuse la coexistence dans la circulation de pièces de diverses tailles. La dernière loi du Budget, en décidant que la fabrication de la monnaie d'argent serait faite exclusivement pour le compte de l'État, et en supprimant ainsi l'une des conditions essentielles des systèmes à double étalon monétaire, modifie d'une manière avantageuse l'état antérieur de ces questions.

Pour le moment, on peut considérer comme acquis trois résultats principaux, en ce sens qu'il est urgent de reprendre la fabrication de la monnaie d'or suspendue depuis si longtemps, qu'en tenant compte de toutes les données et des circonstances, il est opportun de se décider aujourd'hui pour la taille décrétée en octobre 1868, et qu'il convient de limiter la fabrication de la monnaie d'argent.

Telle a été l'opinion unanime de la Commission consultative des monnaies. Ses propositions offrent, en outre, l'avantage d'être strictement en harmonie avec la législation en vigueur, puisque, au milieu des vacillations et des mesures contradictoires postérieures au décret du 19 octobre 1868, converti en loi quelques mois plus tard, l'on n'a point dérogé à ce qui concerne la taille de l'or, et quant aux conditions de la fabrication de monnaies d'argent, la loi du Budget du 21 juillet dernier a statué en la forme voulue. Il n'y a de dérogation qu'au décret du 21 mars 1871 pour donner la préférence à la monnaie de 25 pesetas sur celle de 20.

Par ces motifs, et d'accord avec le conseil des Ministres, le Ministre des Finances a l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-annexé.

SIRE

A. L. R. P. DE V. M.

JOSE GARCIA BARZANALLANA.

---

*B. Décret royal du 20 août 1876.*

Vu les motifs exposés par le Ministre des Finances, d'accord avec le conseil des Ministres et conformément aux propositions de la Commission consultative des monnaies.

Est décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera frappé de la monnaie d'or d'une valeur de 25 pesetas, au titre de 900 millièmes et au poids de 8,06451, fixé par le décret du 21 mars 1871, en proportion exacte avec celui que le décret du 19 octobre 1868 avait fixé pour d'autres monnaies de ce métal.

ART. 2. — Le Gouvernement admettra, en la forme prescrite par l'article 7 du décret précité du 19 octobre 1868, les lingots d'or que les particuliers lui présenteront pour être monnayés : s'ils n'en présentent pas en quantités

suffisantes, à cause du prix élevé de l'or, le Gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour que la fabrication de monnaies de ce métal ne vienne pas à être suspendue.

ART. 3. — Le Gouvernement, lorsqu'il jugera qu'une quantité suffisante de monnaie d'or est mise en circulation, fixera la date à partir de laquelle nul ne sera tenu d'accepter dans chaque paiement plus de 150 pesetas d'argent.

ART. 4. — Pour le monnayage de la quantité de monnaie d'argent qui sera jugée nécessaire, le Gouvernement admettra à l'Hôtel des Monnaies tous les lingots de production nationale, en donnant par kilogramme de fin, pendant l'exercice actuel, 200 pesetas monnayées. Si l'argent de production nationale présenté pour être monnayé ne suffit pas pour former la quantité que le Gouvernement juge nécessaire, il pourra admettre les matières d'argent de provenance étrangère, en la même forme et en vertu de dispositions particulières pour chaque cas.

ART. 5. — Les règles suivantes seront observées pour éviter que des lingots d'argent étranger ne soient présentés comme nationaux :

1<sup>o</sup> Il sera exigé de tout producteur espagnol qui livre son argent à la Monnaie, une déclaration du système qu'il pratique, du nombre et de la classe des appareils employés, du degré de richesse du plomb traité et du maximum mensuel de l'argent qu'il peut produire ;

2<sup>o</sup> L'argent présenté à l'Hôtel des Monnaies sera toujours accompagné de documents expédiés avec les formalités qui sont actuellement exigées ;

3<sup>o</sup> L'administration pourra s'assurer de la vérité des faits par tous les autres moyens de vérification qu'elle possède.

ART. 6. — Le Ministère des Finances fixera les autres conditions de la fabrication de monnaie non contenues dans le présent décret.

Donné à Saint-Ildefonse, le 20 août 1876.

**ALFONSO.**

*Le Ministre des Finances,*

JOSE GARCIA BARZANALLANA.

---

*C. Rapport de la Commission consultative des monnaies  
arrêté en séance du 4 août.*

EXCELLENTISSIME SEIGNEUR,

L'attention de tous les Gouvernements et de tous les économistes est fixée depuis longtemps, mais d'une manière plus intense que jamais dans les temps actuels, sur l'importante question monétaire. Depuis un temps immémorial,

la fixité de valeur dont jouissaient relativement les métaux dits précieux, l'or et l'argent, les avait fait choisir comme mesure générale et commune de toutes les autres valeurs. Les légères variations qu'ils éprouvèrent dans le courant des siècles, par exemple, celle qui a été occasionnée par la découverte de l'Amérique, n'ont pas produit de graves perturbations dans le commerce, et ainsi tant l'argent que l'or ont rempli sans interruption la fonction de monnaie, servant d'étalon, soit l'un des deux comme en Angleterre, soit l'un et l'autre comme en France et en Espagne.

Mais récemment, la découverte de riches gisements dans l'Amérique du Nord et le changement de système monétaire en Allemagne ont augmenté fortement la production et diminué l'emploi de l'argent, occasionnant une baisse rapide du prix, l'assujétissant à des oscillations et à l'insécurité de toute autre marchandise du commerce, sous la dure loi de l'offre et de la demande, et lui ont enlevé ainsi cette condition de fixité essentiellement nécessaire pour servir de mesure commune de la valeur de toutes les autres choses.

Le résultat de ce grand changement a été que les Gouvernements européens qui ont l'argent comme étalon monétaire, et dont le système est en rapport avec la valeur usuelle et courante de ce métal, quand la baisse est survenue, ont vu que leurs monnaies-types d'argent avaient une valeur intrinsèque bien inférieure à celle de leur cours légal, et que, par conséquent, lorsqu'elles sont données en paiement, elles ne payent réellement ni la chose, ni le service, au préjudice notoire du vendeur de l'une ou de celui qui a rendu l'autre, ce cours légal établissant un rapport fictif des valeurs, qui n'est ni plus ni moins que le cours forcé déguisé d'une valeur fiduciaire, laquelle, au lieu d'être franchement représentée par du papier, l'est par un disque métallique; celui-ci se différencie du papier en ce que sa valeur intrinsèque n'est pas égale à zéro comme celle du papier, mais il vaut de 16 à 20 p. % de moins qu'on ne le suppose légalement, eu égard à la quantité de métal fin qu'il contient et en comparant sa valeur à celle de l'or en circulation.

Tous les Gouvernements ont compris que si, d'un côté, ils ne peuvent changer subitement leur monnaie-type d'argent en augmentant le poids pour mettre sa valeur réelle en harmonie avec sa valeur légale, parce qu'une telle mesure eût jeté une grande confusion dans le système monétaire, bien moins encore pouvaient-ils continuer à fabriquer sans aucune restriction cette monnaie et produire par son augmentation indéfinie et sa circulation nécessaire une perturbation des valeurs à l'intérieur de chaque pays, et une baisse des changes entre les pays qui persisteraient dans une pareille erreur et les nations plus heureuses qui, en temps utile, y auraient apporté un remède, comme l'Allemagne, ou n'y auraient jamais été exposées, comme l'Angleterre, en ayant toujours conservé l'étalon unique d'or.

Le moyen que ces Gouvernements ont employé, et c'était en réalité le seul, a été de restreindre beaucoup la fabrication de la monnaie d'argent; les uns, comme ceux de Belgique et d'Italie, voyant le gros bénéfice que le monnayage donnait, se le sont réservé à l'exclusion absolue des particuliers; d'autres, au contraire, comme le Gouvernement français, alors que dans ce pays on n'avait jamais monnayé pour le compte de l'État et que les Hôtels des Monnaies y sont donnés à des entrepreneurs, laissèrent tout le bénéfice

aux particuliers ; mais la France elle-même a fini par suivre l'exemple de ses coassociés et a changé de système en réservant ce monnayage à l'État comme droit spécial et propre.

L'Espagne, bien qu'un peu plus tard que les autres nations bimétallistes, a connu la situation et s'est occupée d'y remédier. Le très-digne prédécesseur de Votre Excellence a étudié la question d'une manière approfondie ; il prescrivit de respecter les engagements déjà conclus pour le monnayage de l'argent, mais il interdit de contracter aucun engagement nouveau. Il en fut ainsi, et plus tard il décida implicitement que la fabrication se ferait pour le compte de l'État, puisqu'il prescrivit d'accepter à l'Hôtel des Monnaies les lingots produits par l'industrie nationale, non pour être monnayés en la forme prescrite par le décret-loi de 1868, mais en les payant à un prix donné, en réservant à l'État la différence entre ce prix et la valeur du lingot transformé en monnaie.

Cette situation, créée par de simples décisions ministérielles, a été confirmée par la loi du Budget votée par les Cortès pour l'exercice courant, loi dont le troisième article additionnel décide d'une manière directe et absolue que, pendant cette année, la fabrication de la monnaie d'argent aura lieu exclusivement pour le compte de l'État.

Le Gouvernement, ayant cette autorisation, a voulu s'éclairer sur la manière de faire usage de cette faculté et, reconstituant la Commission consultative des monnaies, il a tenu à la consulter, ainsi qu'il est prescrit dans l'ordre royal du 24 juillet dernier, sur le mode le plus convenable d'acheter l'argent à monnayer en exécution de la loi.

La Commission, accomplissant en toute conscience cette mission délicate et après de longues discussions, a abouti à une résolution acceptée par tous les membres présents, résolution qu'elle aura l'honneur d'exposer à Votre Excellence comme conclusion, en terminant cette première partie de son rapport.

Pour conseiller au Gouvernement le meilleur moyen d'acheter les lingots d'argent à transformer en monnaie pour son compte, la Commission a pensé qu'il fallait examiner d'abord quelle étendue devait être donnée à la fabrication de monnaie de ce métal pendant l'exercice courant, parce que, selon la quantité à monnayer, les moyens à proposer pour en faire l'achat doivent être différents. Sur ce premier point, la Commission n'a pas hésité un instant : elle a la conviction invincible que, la baisse de la valeur de l'argent ayant altéré l'ancienne relation entre ce métal et l'or et rompu l'équilibre approximatif qui existait autrefois entre la valeur intrinsèque et la valeur légale du *douro*, celui-ci a perdu, par la force invincible de ce fait, son caractère de monnaie-type et s'est converti en une monnaie auxiliaire, comme l'étaient déjà antérieurement la *peseta* et la double *peseta*, et que par conséquent le Gouvernement est obligé de réduire sa fabrication à un *minimum*, à la quantité qu'une évaluation prudente indique comme nécessaire aux petites transactions dans un pays comme le nôtre, où l'on est si habitué à la petite monnaie.

Cette restriction, que la Commission croit devoir établir comme obligatoire d'une manière absolue, n'est pas fondée seulement sur les lois économiques rationnelles qui régulent les valeurs et sur la théorie de la monnaie, mais encore sur les principes élevés de la morale, qui interdisent à tout Gou-

vernement de s'attribuer un bénéfice avec lésion connue d'un intérêt social ou d'un principe, lésion qui existe dans le cas actuel, parce que le *douro* vaut moins qu'il ne représente, et dès qu'une monnaie se trouve dans cette condition, elle cause un préjudice évident à celui qui la prend, se fiant à la garantie du nom et à la foi de l'effigie. Le Gouvernement ne peut, en aucune manière, continuer à autoriser une semblable monnaie comme monnaic-type, comme monnaie de parfait paiement; il a même le devoir moral de la reléguer au rang des monnaies auxiliaires, et de l'autoriser uniquement en ce sens sans tromper personne; il ne peut la donner que comme il donne la *peseta* et la monnaie de bronze, et par conséquent, de même qu'autrefois il ne pouvait fabriquer de *pesetas*, si ce n'est dans certaines limites, il ne doit frapper aujourd'hui de *douros* que dans les mêmes limites, c'est-à-dire à concurrence de la quantité qu'il croit nécessaire pour suffire avec les *pesetas* aux besoins des petites transactions, ce qui est le rôle des monnaies auxiliaires.

Pour calculer cette quantité, la Commission ne croit pas qu'il y ait lieu de tenir compte de la demande extraordinaire de monnaie d'argent pendant ces derniers temps, parce que cette demande provenait soit du manque absolu, soit de la plus grande rareté de la monnaie d'or, qui obligeait l'industrie et le commerce à employer l'argent pour le service de toutes leurs affaires, et faisait convertir et conserver en la même monnaie toutes les économies dans l'intérieur de la plus grande partie de nos provinces.

Lorsqu'on monnera de l'or, comme la Commission aura l'honneur de le proposer dans la seconde partie de son travail, l'or se substituera à l'argent dans les paiements de quelque importance, et de plus délogera de ses cachettes l'argent qui était gardé, l'obligeant à venir au jour et à se répandre dans la circulation.

Par cette raison évidente, la Commission estime que, les besoins de la circulation ayant exigé en tout, de 1868 jusqu'aujourd'hui, 1,500 millions de *réaux*, c'est-à-dire 200 millions de *réaux* par an, une somme égale au quart ou tout au plus au tiers de celle-là pourra largement suffire aux besoins des petites transactions, c'est-à-dire 50 ou 60 millions de *réaux*, bien entendu si l'on pourvoit aux grandes opérations du commerce par une abondante production de monnaie d'or.

Nous arrivons maintenant au point sur lequel nous sommes consultés, à examiner quel moyen le Gouvernement devra adopter pour acheter la quantité de lingots nécessaire à la fabrication de la somme proposée.

La Commission croit qu'il existe deux systèmes essentiellement différents: l'un consiste à fixer un prix, comme on le dit improprement, et à recevoir à ce prix les lingots qui sont présentés dans des termes indiqués d'avance; l'autre consiste à ouvrir des adjudications partielles ou une seule pour le tout, en acceptant les lingots offerts aux meilleures conditions.

Ce dernier système a paru le plus avantageux pour l'État, et la Commission se serait prononcée en sa faveur, si des considérations d'un autre ordre, mais très-dignes d'attention, ne l'avaient obligée à prendre une décision en sens contraire.

En effet et avant tout, il ne s'agit pas ici d'une fourniture soumise aux lois générales relatives aux contrats pour le compte de l'État, comme lorsqu'on traite de l'achat des feuilles de Virginie ou de la Havane nécessaires à

l'alimentation de l'industrie du monopole du tabac, et pour cette raison, tandis qu'un crédit est porté au Budget pour l'achat de ces matières premières, personne n'a cru devoir en proposer pour acheter de l'argent.

En réalité, il n'est pas besoin *d'acheter* de l'argent pour le monnayage; dans les temps normaux et conformément à la loi, le Gouvernement n'a qu'à recevoir le lingot et à le monnayer, en *remettant* au propriétaire *toute* la monnaie frappée au moyen de chaque kilogramme de fin d'après la taille établie; et dans des circonstances anormales, comme les présentes, quand le Gouvernement, par les raisons les plus graves, absorbe le privilège de la fabrication et suspend la loi ou y déroge, il n'est pas non plus nécessaire *d'acheter* les lingots; il les *reçoit* et les monnaye comme auparavant; mais, au lieu de remettre au porteur toute la monnaie fabriquée, il lui remet seulement la quantité qu'il doit avoir d'après le prix du lingot sur le marché, et il conserve le surplus comme un bénéfice accidentel né de faits inévitables et justifié seulement par les circonstances, comme il a été expliqué au début du présent rapport. De telle sorte que, s'il n'existait même aucun ordre de considérations, à raison uniquement de ce caractère spécial du monnayage, le Gouvernement ne devrait pas recourir à l'adjudication, comme on n'y a recouru ni en Belgique ni en Italie, dans des circonstances analogues à celles où nous nous trouvons.

Mais il y a de plus un autre ordre de considérations auxquelles nous nous sommes référé ci-dessus, et dont nous allons maintenant nous occuper.

L'Espagne possède une grande industrie minière qui, dans l'une de ses branches, produit une quantité d'argent assurément peu considérable, mais qui contribue beaucoup à soutenir cette industrie, parce que, se répartissant par petites portions sur presque tout le plomb qui est produit et s'obtenant par le même travail que le plomb, elle donne au produit général des mines une augmentation de valeur qui facilite le bénéfice de beaucoup d'exploitations qui, sans cela, devraient demeurer inactives.

En outre, l'argent est une marchandise qui, produite en une certaine quantité, n'a plus qu'un seul débouché, le monnayage. Par ce motif, l'Hôtel des Monnaies a toujours reçu l'argent national conformément à la loi, en remettant au propriétaire le produit total.

Mais maintenant, si le Gouvernement, à cause de circonstances spéciales, monopolise le monnayage, il ôte à ce métal son unique emploi en Espagne, et force les producteurs, soit à cesser de produire au détriment du travail et de la richesse publique, soit à exporter leurs produits sur les marchés étrangers, où ils ont à lutter contre d'invincibles concurrences.

Ni l'une ni l'autre chose ne peut être faite par le Gouvernement d'un pays qui protège toutes les industries naturelles et même un très-grand nombre qui ne le sont pas, et qui ne peut prendre deux mesures, l'une absolument libre échangiste pour l'industrie de l'argent, et l'autre protectionniste pour toutes les autres industries.

Dans cette hypothèse, le Gouvernement peut et doit, en accordant à l'industrie dont nous nous occupons en ce moment, la même faveur qu'aux autres, la protéger devant son monopole, devant le monopole qu'il s'arroge par nécessité, en lui donnant la préférence, mais seulement la préférence à l'égard de l'argent étranger.

Il suffit pour cela que le Gouvernement fixe un prix qu'il juge raisonnable pour le compte à régler avec tout producteur national qui présente son argent afin d'être monnayé; il lui suffit de dire qu'au lieu de remettre toute la monnaie fabriquée au moyen d'un kilogramme de métal fin, il lui remettra seulement autant, se réservant le surplus comme bénéfice pour le Trésor. Et il suffit que le Gouvernement prenne les précautions nécessaires pour s'assurer que, sous le couvert de cette préférence, ne se glisse pas l'argent étranger, tout en laissant à celui-ci la possibilité d'être admis quand l'argent national ne parvient pas à fournir les sommes jugées nécessaires.

La manière d'agir ne peut être plus simple, ni plus rationnelle, ni plus patriotique : l'État, justifié par les circonstances, monopolise le monnayage, s'attribue le bénéfice qu'il donne; mais il ne pousse pas son monopole à l'extrême, il n'exagère pas son bénéfice aux dépens d'une industrie qui ne peut vivre, si ce n'est au moyen de l'opération autrefois libre et aujourd'hui monopolisée, opération qui a été le stimulant de son développement et dont on la prive maintenant tout à coup par le monopole.

Et comme l'industrie a besoin d'une certaine sécurité pour faire ses prévisions et ses calculs de production, ce qu'on nomme, bien qu'il ne le soit pas, le prix de l'argent à l'Hôtel des Monnaies, doit être fixé pour une période déterminée avec prudence, mais suffisante à cette fin, de même que les taux des droits de douane qui constituent la protection des autres industries sont réglés par une loi permanente.

Comme conséquences de tout ce qui vient d'être exposé et comme réponse à la première demande du Gouvernement, la Commission a l'honneur de proposer à V. E. les conclusions suivantes :

1° Que l'article 3 additionnel de la loi du Budget de l'exercice courant, en ordonnant que, pendant cet exercice, la monnaie d'argent serait fabriquée exclusivement pour le compte du Gouvernement, a déclaré d'une manière implicite, mais néanmoins non décisive, que le *douro* d'argent est réduit à la catégorie secondaire de monnaie auxiliaire.

2° Que, dans cet état de choses, le Gouvernement ne peut en aucune manière monnayer des quantités illimitées de ces pièces, ni alimenter ainsi toute la circulation; qu'au contraire il doit strictement se borner à fabriquer la quantité qu'il juge nécessaire pour les besoins des petites transactions.

3° Que le *douro* étant descendu à la catégorie de monnaie auxiliaire, son acceptation en paiement ne peut être obligatoire que jusqu'à concurrence d'une somme que le Gouvernement déterminera avec prudence et qui peut être de 150 *pesetas*.

4° Qu'il faut pourvoir à la circulation monétaire générale au moyen de l'or, le Gouvernement devant à cet effet commencer immédiatement le monnayage.

5° Que, pour la fabrication de la quantité de monnaie d'argent jugée nécessaire, le Gouvernement admettra à l'Hôtel des Monnaies tous les lingots de production nationale, en décidant préalablement que, pour chaque kilogramme de métal fin qui sera remis, il donnera pendant l'exercice courant 200 *pesetas* de monnaie.

6° Que si l'argent de production nationale ne suffit pas pour former la

quantité jugée nécessaire par le Gouvernement, il pourra admettre l'argent étranger, en la même forme et en vertu de dispositions particulières pour chaque cas.

7° Que les trois précautions suivantes seront prises pour éviter que de l'argent étranger ne soit présenté comme national ; première : exiger de tout producteur espagnol qui désirera livrer son argent à l'Hôtel des Monnaies une déclaration du système qu'il suit, du nombre et de la classe des appareils qu'il emploie, du degré de richesse du plomb et du maximum mensuel d'argent qu'il peut produire ; deuxième : que l'argent soit présenté toujours à l'Hôtel des Monnaies accompagné de documents expédiés avec les formalités qui sont actuellement exigées ; troisième : que l'administration, pour s'assurer de la vérité des faits, pourra employer tous les moyens de vérification qu'elle possède.

La première partie de sa tâche étant ainsi terminée, la Commission aborde la seconde, relative à la fabrication de la monnaie d'or.

L'ordre royal du 24 juillet dernier prescrit à la Commission de faire rapport d'urgence sur la taille de la monnaie de ce métal et des espèces qui doivent être fabriquées.

Ce point a été discuté et analysé par la Commission dans des occasions antérieures, et principalement à l'occasion de son avis du 5 février 1868 qui, approuvé par le Conseil d'État à sa réunion générale du 20 mai de la même année, a servi de base pour la réforme monétaire décrétée le 19 octobre suivant.

La Commission et le Conseil d'État ont conseillé alors, et le Gouvernement l'a fait, de frapper des monnaies d'or en conformité de l'art. 2 de la Convention monétaire signée le 24 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. Telle est la loi en vigueur, et la Commission doit se borner aujourd'hui à examiner si le temps qui s'est écoulé a donné à la question des conditions nouvelles qui conseilleraient des modifications de la législation existante. Lors de la première exposition universelle en 1851, il avait surgi parmi les hommes de science, dans les pays civilisés, un vif désir de marcher vers l'unification des poids, des mesures et des monnaies, désir qui, à l'époque de l'exposition universelle de Paris en 1867, produisit des conférences internationales tenues dans cette capitale et donna lieu à une entente unanime en faveur de l'adoption d'un système monétaire universel, basé sur l'étalon unique d'or, et dont les diverses pièces seraient toutes en rapport avec la pièce d'or de 5 francs du système français.

Notre situation monétaire était à cette époque, comme elle l'est depuis très-longtemps, la plus irrégulière qu'il soit possible d'imaginer. Le système créé par la loi de 1864 existait alors ; notre monnaie principale était le *centeno* d'or ; mais comme on n'avait pas songé à l'origine ni même pris souci de se préparer à la refonte générale de toute la monnaie préexistante, les pièces appartenant à tous les systèmes qui l'avait précédé depuis le commencement du siècle circulaient au pair avec celles du système nouveau.

La Commission pensait dès lors que, lorsque toutes les nations d'origine latine adoptaient le système monétaire de la Convention de 1865, et que l'Autriche, quant à sa monnaie d'or, s'y rattachait également par la création de la pièce de 8 florins équivalant à 20 francs, l'Espagne, dont la situation

était pire que celle de tout autre pays, devait faire un effort pour mettre fin en une fois à la confusion monétaire et fonder son système sur les bases économiques admises par ses voisins.

La monnaie d'or du système de la Convention de 1865 doit être taillée à raison de 5,444.44 pesetas par kilogramme de fin, soit de 13,777.77 réaux, conformément à l'équation de 5 pesetas = 20 réaux posée dans le décret du 25 mars 1869 et, comme la taille de 1864 produisait seulement 13,248 réaux, il en résultait à première vue une diminution de fin de 529.77 réaux par kilogramme, soit 3.99 p. %.

Cette diminution sans doute n'existait que relativement aux *centenos* de 1864; relativement à la masse générale de la monnaie circulante, elle se réduisait à 2.72 p. %, puisque de nombreux essais faits en 1867 et 1868 ont démontré que la valeur moyenne de l'ancienne monnaie en circulation était de 13,413.34 réaux par kilogramme de fin, soit 364.46 réaux de moins que la taille admise par la convention latine.

On espérait en outre que le privilège de la circulation internationale, dont naturellement devait jouir la monnaie internationale fabriquée dans les conditions proposées, produirait une économie de  $\frac{1}{2}$  p. % en épargnant les frais et la perte de l'exportation et du remonnayage à l'étranger; par conséquent la différence réelle entre la monnaie nouvelle et la moyenne des anciennes se trouvait ainsi réduite à 2.22 p. %.

Tels furent en résumé les motifs invoqués par la Commission dans son rapport précité; en les reproduisant aujourd'hui, elle peut affirmer que le temps écoulé depuis lors a confirmé les avantages et diminué les inconvénients prévus à cette époque.

En effet, le point capital est de fabriquer une monnaie qui satisfasse à deux conditions: l'une essentielle, l'autre très-importante. La première est que sa valeur intrinsèque soit rapprochée autant que possible de sa valeur légale; la seconde est qu'elle puisse être acceptée par le change international comme le sont la livre sterling, notre ancienne once d'or, la pièce française de 20 francs, ou que du moins, si le commerce ne l'admet pas, qu'il ne la déprécie pas en des termes tels, qu'à cause d'elle nos changes avec l'étranger s'en ressentent.

Et maintenant le prix de l'or ayant haussé depuis 1864, soit à cause de la diminution de la production qui a décréu de 17 p. % en 18 années, soit encore à cause d'une demande plus forte sur le marché par suite de l'adoption de l'or comme étalon monétaire unique en Allemagne et dans quelques autres pays, il serait absolument impossible de frapper aujourd'hui des monnaies à la taille fixée par cette loi de 1864, sans subir une perte de plus de  $3\frac{1}{2}$  p. %.

En effet, l'once standard d'or au titre de  $916\frac{2}{3}$  de fin et au poids de 31.10 grammes, coûte aujourd'hui sur le marché de Londres 77 schellings  $9\frac{1}{2}$  pence: ce qui fait, pour le kilogramme de fin à Londres, 136.£ 11 schellings et 2 pence, lesquels, au change de 48 deniers sterling par 20 réaux, valent 13,643 réaux.

Il faut y ajouter la commission et les autres frais à faire jusqu'à la remise du lingot à l'Hôtel des Monnaies, et ces frais, évalués à  $\frac{1}{4}$  p. %, élèveraient le prix du kilogramme d'or fin à 13,753 réaux.

Et comme le kilogramme de fin monnayé en *centenos* de 1864 donne seulement 13,248 réaux, il y aurait une perte effective de 487 réaux par kilogramme, c'est-à-dire 3.53 p. %, ainsi que nous venons de l'indiquer.

Il y a plus : cette perte du monnayage se traduit en un bénéfice pour l'exportation et le remonayage, de telle sorte que si le Gouvernement faisait fabriquer à cette taille, il perdrait 3.53 p. % sur chaque opération, et la spéculation s'emparerait de la monnaie pour la refondre et pour vendre ensuite les lingots avec 3 p. % de bénéfice, en supposant 0.53 pour les frais de l'opération. Il résulterait de là que le Gouvernement subirait la perte et que certainement il ne réussirait pas à alimenter la circulation, comme la chose est arrivée en France en 1858.

Il n'existe donc d'autre remède que de réduire la taille dans la proportion voulue pour éviter cette perte, et cela peut se faire en adoptant la taille définie dans la Convention de 1865, qui est aussi celle du décret-loi de 1868. D'après ce décret, comme nous l'avons dit ci-dessus, l'or doit être taillé dans la proportion de 13,777.77 réaux par kilogramme de fin, et comme ce kilogramme coûte 13,735 réaux, cette légère différence de 42.77 réaux reste au profit du monnayage, différence tellement petite qu'elle ne pourra certainement pas tenter les spéculateurs, et que probablement le Gouvernement devra découvrir un moyen de se pourvoir de lingots, s'il veut, comme il le doit, fournir à notre circulation la monnaie d'or nécessaire.

Nous avons évalué les frais d'achat et de négociation du lingot d'or seulement à  $\frac{1}{4}$  p. %; nous n'y avons rien compris pour intérêt des fonds engagés dans l'opération, et nous avons calculé le change à courts jours à 48 deniers, ce qui équivaut à l'escompte à 3 p. % du papier à terme; par conséquent, pour peu que les conditions ne soient pas aussi favorables, si les frais s'élèvent seulement à 1 p. %, le kilogramme d'or fin rendu à Madrid coûtera 13,779 réaux, et alors il y aura déjà une perte de 2 réaux par kilogramme.

La Commission sait bien que les considérations qu'elle vient d'exposer, et sur lesquelles elle motive son avis, sont d'un ordre secondaire jusqu'à un certain point, puisqu'en traitant de la base d'un système monétaire, la raison veut qu'on s'appuie sur une considération abstraite, éminemment scientifique, et non sur un calcul commercial, si exact et si pratique qu'il puisse être.

La Commission sait bien que, s'il s'agissait de résoudre la question encore intacte et sans aucun lien avec ce qui est établi et ce qui existe, elle devrait étudier une monnaie dont le poids concordât en quelque sorte avec le système décimal des poids et mesures, ainsi qu'on l'a fait en France en adoptant comme unité typique le franc d'argent avec le poids de 5 grammes.

Mais la Commission sait aussi, lorsqu'une transformation s'opère quant à la question monétaire, lorsque le rapport entre les deux métaux monnaies s'est altéré à tel point qu'il ne paraît pas probable qu'il revienne à l'ancienne proportion, sans qu'on puisse savoir à quel point de l'échelle il finira par se fixer ou si, au contraire, les causes des oscillations continuant à exister, l'état actuel deviendra permanent et normal; lorsque les nations bimétallistes se tiennent en expectative devant le phénomène économique qui les a toutes surprises, lorsque tout cela arrive, que ce n'est certainement pas le moment de se lancer dans des innovations, ni d'inventer des systèmes ingénieux, mais de descendre au calcul pratique, de s'attacher à ce qui est

connu, d'imiter modestement ce que d'autres ont fait, et d'espérer, comme tous, le dénouement de la crise qui passera en nous laissant un enseignement et en donnant probablement lieu à un progrès que nous ne pouvons définir dès à présent.

Nous devons donc fabriquer la monnaie d'or établie par le décret-loi du 9 octobre 1868 qui réalise le fait pratique, aujourd'hui essentiellement nécessaire, de rapprocher le plus possible la valeur intrinsèque de la valeur légale.

Mais nous avons dit que la monnaie à fabriquer, outre la condition essentielle que nous venons d'expliquer, doit posséder la qualité très-importante de pouvoir être acceptée dans les pays étrangers, ou du moins, si elle n'y est pas acceptée, de ne point exercer une influence défavorable sur nos changes avec l'étranger.

Peu importe à ce point de vue, d'après l'opinion de la majorité de la Commission, quel est le nombre d'unités représenté par chaque pièce; la livre sterling ne concorde pas avec la pièce de 20 francs française ou belge, moins encore avec la monnaie néerlandaise, et sans difficulté, à Paris, à Bruxelles et à la Haye, on prend comme monnaie courante la livre sterling à un cours connu et accepté d'avance.

L'Espagne n'ayant pas pris part à la Convention de 1865, sa monnaie d'or ne peut être admise officiellement chez les nations associées, lors même qu'elle la ferait entièrement identique à la leur : l'acceptation doit être volontaire chez ces nations comme chez les autres non associées, et pour obtenir cette acceptation volontaire, la condition nécessaire est celle que nous avons indiquée ci-dessus; non point que la monnaie d'or type soit égale à tant ou tant d'unités monétaires de compte, mais qu'elle ait la valeur qu'elle exprime et que cela soit fidèlement observé, de manière que le commerce, en la prenant, ait la certitude complète de recevoir ce qu'il compte recevoir et non moins.

Il est clair que la monnaie proposée par la Commission possède la qualité de valoir ce qu'elle exprime, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus; par conséquent, à ce point de vue, la monnaie à fabriquer pourra être acceptée volontairement par les étrangers; il est également clair que le Gouvernement, pour assurer le crédit de la nouvelle monnaie, peut prendre ses précautions et élever la fabrication au degré de perfection que permettent les installations modernes.

Nous devons donc raisonnablement avoir la confiance que, si V. E. adopte la proposition de la Commission, et si ensuite, avec son zèle bien connu, V. E. soigne pour rendre la fabrication parfaite, la nouvelle monnaie d'or espagnole pourra en peu de temps être admise avec crédit chez les nations voisines.

Ceci établi, la Commission aura peu de choses à dire pour proposer le nombre d'unités monétaires auquel devra être taillée la monnaie d'or. Deux opinions ont été exprimées sur ce point dans les discussions; l'une, soutenue par un seul membre, très-respectable à cause de sa compétence spéciale, a été de frapper des pièces de 20 pesetas; l'autre, admise par tous les autres membres présents, a été de frapper des pièces de 25 pesetas.

Pour soutenir la première opinion, on a invoqué la convenance de nous mettre en concordance complète avec les pays dont nous adoptons réellement le système; nous pouvons compter que de cette manière notre mon-

naie d'or sera très-facilement acceptée dans le change international en se mêlant insensiblement et naturellement à celle des nations associées.

On disait encore que, si nous fabriquons la pièce de 20 pesetas identique à la pièce de 20 francs, nous pourrions conclure des traités particuliers pour son admission, non-seulement avec la France et les autres nations concordataires, mais aussi avec l'Autriche qui a sacrifié la commodité du compte intérieur à la facilité de l'admission au dehors, puisqu'elle a fabriqué, pour l'ajuster aux 20 francs, sa pièce de 8 florins, nombre réellement incommode, car le chiffre 8 n'étant pas un sous-multiple de 100 ne peut former cent, base générale de tout compte, au moyen d'un nombre exact de pièces.

En dernier lieu, on a fait remarquer que, si nous frappons la monnaie avec un autre nombre d'unités, il va nous arriver comme après la construction de nos chemins de fer, qu'ayant donné à nos voies une largeur différente de celle des voies françaises, nos marchandises doivent être transbordées à la frontière, tandis que de France en Belgique, de Belgique en Néerlande, de Néerlande en Allemagne, la marchandise, dès qu'elle est chargée, va de ligne en ligne sans aucun transbordement.

Pour soutenir la seconde opinion, la majorité de la Commission a invoqué la facilité des comptes et l'habitude invétérée des Espagnols de compter par centaines de réaux, la pièce de 25 pesetas se prêtant non-seulement à cette habitude qu'on ne parviendra pas à déraciner parmi nos populations, du moins avant un grand nombre d'années, mais aussi au compte légal en pesetas : puisque quatre pièces font 100 pesetas, on peut obtenir facilement, au moyen de ces pièces, tous les multiples des grands comptes et des gros paiements par l'un et par l'autre système; la pièce de 20 pesetas, au contraire, ne donne pas le multiple, si commun en Espagne, de 1,000 réaux, si ce n'est au moyen de douze pièces et demie. La Commission dit encore que, d'après la rigueur de la science, l'unification monétaire ne consiste pas dans le nombre d'unités auquel une pièce équivaut, mais en ce que la *valeur de l'unité soit la même*, de telle sorte que celui qui reçoit une monnaie de tant ou de tant d'unités soit certain de recevoir la même chose que s'il recevait le même nombre d'unités en d'autres monnaies. Ainsi un Français ou un Belge, pour recevoir 1,000 francs, accepte 50 pièces de 20 francs comme 100 pièces de 10; il accepterait de même 40 pièces de 25 s'il les avait dans son pays. L'essentiel est de recevoir en réalité 1,000 francs en pièces d'or qui les valent : tout le reste importe peu.

Par conséquent, vu notre unité monétaire, la peseta vaut véritablement autant que le franc ou la lire, ou elle ne vaut pas autant. Si notre peseta vaut le franc, l'unification monétaire avec la France et ses alliés et même avec l'Autriche existe de fait, et, dans ce cas, notre monnaie d'or, quel que soit le nombre de pesetas = francs = liras = demi-florins auxquels elle équivaut, sera acceptée si elle est digne de l'être par ses autres conditions; puis, comme nous l'avons déjà dit, le Français, l'Italien, l'Autrichien, ayant à recevoir 1,000 pesetas équivalant exactement à 1,000 francs, 1,000 liras ou 1,000 demi-florins, acceptera aussi bien 50 pièces de 20 unités que 40 pièces de 25, si les unes et les autres sont bonnes et méritent son entière confiance.

La Commission d'ailleurs, presque unanime, ne croit pas qu'en conseillant au Gouvernement la création de la pièce de 25 pesetas, elle porte préjudice

à cette tendance vers l'unification monétaire qui, ayant apparu parmi les sociétés européennes, doit faire son chemin comme toutes les grandes idées, brillant parfois et faisant de rapides progrès, d'autres fois éclipsée et comme tenue un peu en suspens; mais ne périssant jamais sous le nombre de ceux qui s'y opposent, comme s'opposent à d'autres unifications dont l'utilité et la possibilité ne peuvent être niées par personne, de petites passions, de petites vanités ou des vues politiques ou des habitudes invétérées.

La monnaie était locale et presque de famille pendant un certain temps; elle fut plus tard provinciale; elle est aujourd'hui nationale; il s'agit de la faire européenne; une autre fois elle deviendra universelle, comme l'illustre Wolowski le disait lors de la clôture des conférences de 1867.

L'Espagne, de son côté, a fait un grand pas, nous pourrions dire un saut vers l'unification avec les nations latines, le jour où elle a résolu de tailler la peseta au poids de 3 grammes, en la faisant égale au franc et à la lira, transformation alors violente, mais qui néanmoins n'a produit aucune perturbation sensible; en effet, personne n'a recouru, pour solder les comptes antérieurs, aux tables d'équivalence qui ont été publiées; la Banque d'Espagne a fait la traduction de toute sa comptabilité, depuis l'antique écu jusqu'à la moderne peseta-franc, à tant par tant, sans bonification d'aucune différence, de même que l'État l'avait fait dans de plus grandes proportions dans son budget et, par conséquent, dans son compte de recettes et de dépenses, et de même que le Gouvernement est occupé à le faire dans le placement des nouveaux billets hypothécaires, qu'il calcule pour l'étranger à raison d'un franc par peseta.

L'unité monétaire, la peseta, qui nous met en concordance avec les nations latines, est établie par la loi, acceptée par la pratique et sanctionnée par des actes très-importants. En conséquence, pour pouvoir jouir des avantages que cette assimilation peut nous procurer, il faut frapper de la monnaie d'or appartenant au même système et la frapper de manière qu'elle inspire confiance. Si nous agissons ainsi, nous pourrions la voir acceptée à l'étranger, soit par la simple volonté des commerçants, soit en vertu de traités entre les Gouvernements, sans que dans l'une ni dans l'autre forme le nombre d'unités auquel chaque pièce équivaut puisse être un obstacle.

Comme déduction de tout ce qui est exposé dans cette seconde partie de son rapport, la Commission a l'honneur de proposer à V. E. les conclusions suivantes :

1° Qu'en conformité de la quatrième proposition faite dans la première partie du présent rapport, le Gouvernement doit procéder immédiatement à la fabrication de monnaie d'or;

2° Que cette fabrication doit se faire à la taille prescrite par l'article 2 du décret-loi du 19 octobre 1868, c'est-à-dire à raison de 3,444.44 pesetas par kilogramme de fin;

3° Que, pour le moment, la pièce qui doit être fabriquée sera celle de 25 pesetas, créée par le décret du 21 mars 1871, jusqu'à ce qu'il soit décidé s'il y a lieu de frapper des pièces de 50 pesetas;

4° Que le Gouvernement recevra les lingots d'or que les particuliers présenteront pour être monnayés, en la forme prescrite par l'article 7 du décret-loi déjà cité, et que, si les particuliers, à cause du prix élevé de l'or, ne pré-

sentent pas de lingots, le Gouvernement devra prendre des mesures spéciales pour que la fabrication ne soit pas arrêtée.

Tel est, Excellentissime Seigneur, l'avis que la Commission a l'honneur de soumettre à V. E. pour accomplir son honorable mandat; V. E., dans son intelligence supérieure, appréciant comme il doit l'être le bon vouloir de la Commission, décidera, après l'avoir entendue, ce qui est le plus prudent et le plus convenable pour les grands intérêts, tant de l'État que des particuliers, qui se trouvent engagés dans cette grave question.



## TABLE DES MATIÈRES

DE LA

## DEUXIÈME SÉRIE

DES

## DOCUMENTS RELATIFS A LA QUESTION MONÉTAIRE

PUBLIÉS SOUS FORME DE FASCICULES

Par M. J. MALOU, Ministre des Finances.

*Premier fascicule. — PAYS-BAS.*

|   | Pages. |
|---|--------|
| Rapport de la section centrale de la deuxième Chambre des États Généraux sur le projet de loi relatif au système monétaire. . . . . | 4      |
| Note . . . . .  | 28     |
| Amendements . . . . .   | 49     |

*Deuxième fascicule. — PROCÈS-VERBAUX DE LA CONFÉRENCE MONÉTAIRE DE PARIS.  
(Janvier 1874.)*

|   |            |
|---|------------|
| <i>Première séance</i> . . . . .                    | 54         |
| Composition de la Conférence . . . . .              | <i>Ib.</i> |
| Ont pris part à la discussion :                     |            |
| MM. Jacobs . . . . .                                | 52-55      |
| Dumas . . . . .                                     | 52-57-58   |
| de Parieu . . . . .                                 | 57         |
| Dutilleul . . . . .                                 | 56-57      |
| Magliani . . . . .                                  | 53-57      |
| Feer-Herzog . . . . .                               | 54         |
| Lardy . . . . .                                     | 54-55-56   |
| <i>Deuxième séance. — 10 janvier 1874</i> . . . . . | 59         |
| Dépôt de documents . . . . .                        | <i>Ib.</i> |
| Projet de questionnaire . . . . .                   | <i>Ib.</i> |

|  | Pages.         |
|--|----------------|
| Ont pris part à la discussion :  |                |
| MM. Jacobs . . . . .   | 60             |
| Dumas . . . . .  | <i>Ib.</i>     |
| de Parieu . . . . .  | <i>Ib.</i>     |
| de Soubeyran . . . . .   | 60-61          |
| Dutilleul . . . . .  | 59-60          |
| Magliani . . . . .   | 60             |
| Feer-Herzog . . . . .  | <i>Ib.</i>     |
| Examen des questions. — Ont pris part à la discussion :  |                |
| 1 <sup>re</sup> question. — Quelles sont les causes de la dépréciation actuelle de l'argent, et<br>quelle est la durée probable de leur influence? . . . . .                           | 61             |
| MM. Jacobs . . . . .   | 68-69          |
| Dumas . . . . .  | 62-63-68       |
| de Parieu . . . . .  | 61-62-63-67-69 |
| de Soubeyran . . . . .   | 63-63-66-67    |
| Dutilleul . . . . .  | 63-69-70       |
| Magliani . . . . .   | 62-70          |
| Feer-Herzog . . . . .  | 64-65          |
| Annexes :  |                |
| A. — Monnayage d'or et d'argent en France (1852 à 1875) . . . . .  | 70             |
| B. — Prix de l'once d'argent à Londres de 1866 à 1873 . . . . .  | <i>Ib.</i>     |
| <i>Troisième séance. — 12 janvier 1874.</i> . . . . .  | 71             |
| Examen des questions. — Ont pris part à la discussion :  |                |
| 1 <sup>re</sup> question. — Suite.   |                |
| MM. Jacobs . . . . .   | 72             |
| de Bounder de Melsbroeck . . . . .   | 71             |
| Dumas . . . . .  | 71-72          |
| Ressman . . . . .  | 71             |
| Feer-Herzog . . . . .  | <i>Ib.</i>     |
| Lardy . . . . .  | <i>Ib.</i>     |
| 2 <sup>e</sup> question. — Quels sont les inconvénients de cette situation relativement à la circu-<br>lation et au monnayage, dans les pays unis par la Convention de 1865? . . . . . | 72             |
| MM. Dumas . . . . .  | 73-74          |
| de Parieu . . . . .  | 73             |
| Dutilleul . . . . .  | 74             |
| Magliani . . . . .   | 72-73          |
| Feer-Herzog . . . . .  | 72-74          |
| 3 <sup>e</sup> question. — Est-il possible de trouver des remèdes à ces inconvénients?   |                |
| 1 <sup>o</sup> Par la limitation de la fabrication des pièces de 5 francs d'argent, ou par sa sus-<br>pension pour un temps donné?   |                |
| 2 <sup>o</sup> Par la limitation du cours de l'argent employé dans les paiements?  |                |

|  | Pages.         |
|--|----------------|
| 5° Par la limitation du cours des pièces de 5 francs d'argent à l'intérieur de chaque État?  |                |
| 4° Par toute autre mesure à rechercher? . . . . .  | 74             |
| MM. Jacobs . . . . .   | 74-75-77-78    |
| Dumas . . . . .  | 76-78-79       |
| de Parieu . . . . .  | 74-75-76       |
| Dutilleul . . . . .  | 75-78          |
| Magliani . . . . .   | 76-77-78-79    |
| Feer-Herzog . . . . .  | 77-78          |
| <i>Quatrième séance. — 17 janvier 1874.</i> . . . . .  | 80             |
| Ont pris part à la discussion :  |                |
| 3° question. — Suite.  |                |
| MM. Jacobs . . . . .   | 82-85-84-85    |
| Dumas . . . . .  | 81-82-84-85-86 |
| de Parieu . . . . .  | 85             |
| de Soubeyran. . . . .  | 80-81-84       |
| Dutilleul . . . . .  | 80-81-85-85    |
| Magliani . . . . .   | 82-85-84-85-86 |
| Feer-Herzog . . . . .  | 80-81-85-85    |
| <i>Cinquième séance. — 21 janvier 1874.</i> . . . . .  | 87             |
| Dépôt de documents . . . . .   | <i>Ib.</i>     |
| Examen des questions. — Ont pris part à la discussion :  |                |
| 5° question. — Suite.  |                |
| MM. Jacobs . . . . .   | 89-90-95       |
| Dumas . . . . .  | 89-90-92-93    |
| de Parieu . . . . .  | 87-88          |
| de Soubeyran . . . . .   | 89-91-92       |
| Dutilleul . . . . .  | 88-91-92-93    |
| Magliani . . . . .   | 89-92-95       |
| Ressman . . . . .  | 90-91-92-95    |
| Feer-Herzog . . . . .  | 88-91-95       |
| <i>Sixième séance. — 22 janvier 1874.</i> . . . . .  | 94             |
| Dépôt de documents . . . . .   | <i>Ib.</i>     |
| Examen des questions.  |                |
| 4° question. — Y a-t-il lieu de substituer le cours légal réciproque des monnaies courantes des quatre États concordataires à leur cours dans les caisses publiques? . . . . . | <i>Ib.</i>     |
| M. Dumas . . . . .   | <i>Ib.</i>     |
| 5° question. — La clause de la Convention de 1865, relative au droit d'accession, ne doit-elle pas être modifiée? . . . . .  | 95             |
| MM. Jacobs . . . . .   | <i>Ib.</i>     |
| Dumas . . . . .  | 95-96          |

|   | Pages.        |
|---|---------------|
| MM. de Parieu . . . . .   | 96            |
| Dutilleul . . . . .   | <i>Ib.</i>    |
| Magliani . . . . .  | 95            |
| Lardy . . . . .   | 95-96         |
| <br>  |               |
| 6 <sup>e</sup> question. — Ne convient-il pas d'examiner, dans une Conférence monétaire annuelle des États concordataires, quels sont les résultats obtenus et quelles mesures il y a lieu de prendre? . . . . .          | 96            |
| MM. Jacobs . . . . .  | 97            |
| Dumas . . . . .   | 96-97         |
| Magliani . . . . .  | 97            |
| Feer-Herzog . . . . .   | <i>Ib.</i>    |
| Lardy . . . . .   | <i>Ib.</i>    |
| <br>  |               |
| 7 <sup>e</sup> question. — Les dispositions de la Convention relatives aux tolérances de la fabrication et aux conditions d'exclusion des pièces usées par le frot, doivent-elles être maintenues ou modifiées? . . . . . | 98            |
| MM. Jacobs . . . . .  | <i>Ib.</i>    |
| Dumas . . . . .   | 98-99-100-101 |
| de Parieu . . . . .   | 100           |
| Dutilleul . . . . .   | 100-101       |
| Magliani . . . . .  | 98-100-101    |
| Feer-Herzog . . . . .   | 99-100-101    |
| <br>  |               |
| Annexes :   |               |
| A. — Monnayage d'or et d'argent en Belgique (1852 à 1875) . . . . .   | 101           |
| B. — Confédération suisse. — Émissions, retraits de la circulation et monnayages. . . . .   | 102           |
| C. — Valeur nominale des monnaies décimales frappées dans les Hôtels monétaires d'Italie, de 1862 à 1875. . . . .   | 104-105       |
| D. — Moyennes, par année, des titres et poids des monnaies fabriquées en France de 1868 à 1875 . . . . .  | 106           |
| <br>  |               |
| Septième séance. — 24 janvier 1874 . . . . .  | 107           |
| <br>  |               |
| Dépôt de documents . . . . .  | <i>Ib.</i>    |
| <br>  |               |
| Ont pris part à la discussion :   |               |
| MM. Dumas . . . . .   | 108           |
| de Soubeyran. . . . .   | 107           |
| Magliani . . . . .  | <i>Ib.</i>    |
| Feer-Herzog . . . . .   | 107-108       |
| <br>  |               |
| Annexes :   |               |
| I. — Compte présenté par M. de Soubeyran . . . . .  | 109           |
| II. — Observations de M. Feer-Herzog sur le calcul présenté par M. de Soubeyran. . . . .  | <i>Ib.</i>    |
| III. — Réponse de M. de Soubeyran aux observations de M. Feer-Herzog . . . . .  | 111           |
| IV. — Réponse de M. Feer-Herzog au deuxième calcul de M. de Soubeyran . . . . .   | 113           |
| V. — Réponse de M. de Soubeyran aux dernières observations de M. Feer-Herzog. . . . .   | 114           |

|   | Pages.      |
|---|-------------|
| <i>Huitième séance. — 27 janvier 1874 . . . . .</i>   | 116         |
| Ont pris part à la discussion :   |             |
| MM. de Bunder de Melsbroeck . . . . .   | 117         |
| Dumas . . . . .   | 116-117-118 |
| Magliani . . . . .  | 116-117     |
| Ressman . . . . .   | 117         |
| Feer-Herzog . . . . .   | <i>Ib.</i>  |
| <br><i>Neuvième séance. — 30 janvier 1874 . . . . .</i>   | <br>119     |
| Dépôts de documents . . . . .   | <i>Ib.</i>  |
| Ont pris part à la discussion :   |             |
| MM. Jacobs . . . . .  | <i>Ib.</i>  |
| Dumas . . . . .   | 120         |
| de Parieu . . . . .   | 119         |
| Magliani . . . . .  | <i>Ib.</i>  |
| Ressman . . . . .   | 119-120     |
| Annexes :   |             |
| A. — Convention additionnelle à la Convention monétaire, conclue à Paris, le 25 décembre 1865, entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse. . . . . | 121         |
| B. — Valeurs des monnaies divisionnaires italiennes, frappées jusqu'à la fin de l'année 1875 . . . . .  | 125         |
| C. — Valeurs des monnaies retirées de la circulation et refondues en Italie, depuis l'année 1862 jusqu'à la fin de l'année 1875 . . . . .                   | <i>Ib.</i>  |
| D. — Détail des monnaies retirées de la circulation et refondues en Italie . . . . .  | 124         |
| <br><i>Dixième séance. — 31 janvier 1874 . . . . .</i>  | <br>125     |
| M. le Président donne lecture de la lettre adressée par M. le Gouverneur de la Banque de France à M. le Ministre des Finances . . . . .                     | 125-126     |
| Ont pris part à la discussion :   |             |
| MM. Jacobs . . . . .  | 127         |
| Dumas . . . . .   | <i>Ib.</i>  |
| Magliani . . . . .  | <i>Ib.</i>  |
| Feer-Herzog . . . . .   | <i>Ib.</i>  |
| Allocution de M. le duc Decazes, Ministre des Affaires Étrangères . . . . .   | <i>Ib.</i>  |
| Réponse de M. Dumas, président . . . . .  | <i>Ib.</i>  |
| Signature de la Convention additionnelle à la Convention monétaire du 25 décembre 1865 . . . . .  | 128         |
| M. Dumas, président, adresse des remerciements aux membres de la Conférence. . . . .  | <i>Ib.</i>  |
| M. de Parieu, vice-président, adresse des remerciements aux membres de la Conférence . . . . .  | <i>Ib.</i>  |
| M. Feer-Herzog adresse, au nom de MM. les délégués de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse, des remerciements à MM. Dumas et de Parieu. . . . .         | <i>Ib.</i>  |
| MM. les délégués de la Belgique et de l'Italie déclarent s'associer aux sentiments exprimés par M. Feer-Herzog . . . . .                                    | <i>Ib.</i>  |

|  | Pages.     |
|--|------------|
| Sur la proposition de M. Jacobs, des remerciements sont adressés à MM. les secrétaires . . . . . | 128        |
| M. le Président prononce la clôture des travaux de la Conférence. . . . .                        | <i>ib.</i> |
| Table des matières du deuxième fascicule . . . . .   | 129        |

*Troisième fascicule. — EMPIRE D'ALLEMAGNE.*

|   |     |
|---|-----|
| Note explicative. . . . .   | 133 |
| I. — Premier mémoire sur l'exécution de la loi du 4 décembre 1871 relative à la fabrication de monnaies d'or de l'Empire (4 mai 1872) . . . . .                                 | 137 |
| II. — Deuxième mémoire sur l'exécution de la même loi (3 avril 1873). . . . .   | 142 |
| III. — Troisième mémoire sur l'exécution des lois monétaires du 4 décembre 1871 et du 9 juillet 1873 (20 mars 1874) . . . . .   | 146 |
| Annexe :  |     |
| Indication de la force productrice des ateliers monétaires chargés de la fabrication des monnaies d'argent, de nickel et de cuivre de l'Empire. . . . .                         | 156 |
| IV. — Avis du 6 décembre 1873 concernant la mise hors cours des monnaies nationales d'or et des monnaies d'or étrangères légalement assimilées aux monnaies nationales. . . . . | 137 |
| V. — Loi du 30 avril 1874 sur l'émission de papier-monnaie. . . . .   | 159 |

*Quatrième fascicule. — CONVENTION MONÉTAIRE ADDITIONNELLE.*

Exécution de la Convention monétaire additionnelle conclue le 31 janvier 1874, entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse :

|  |            |
|--|------------|
| I. — <i>Belgique.</i> — A. Loi du 18 décembre 1873 autorisant la limitation ou la suspension du monnayage des pièces d'argent de 3 francs. . . . . | 161        |
| — B. Exposé des Motifs . . . . .   | 162        |
| — C. Rapport de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants, par M. Jacobs. . . . .   | 165        |
| — D. Rapport de la Commission des Finances du Sénat . . . . .  | 169        |
| II. — <i>France.</i> — A. Exposé des Motifs et texte du projet de loi portant approbation de la Convention du 31 janvier 1874. . . . .             | 171        |
| — B. Rapport fait à l'Assemblée nationale. . . . .   | 174        |
| III. — <i>Italie.</i> — A. Exposé des Motifs et texte du projet de loi . . . . .   | 179        |
| — B. Rapport fait à la Chambre des Députés . . . . .   | 184        |
| — C. — au Sénat Italien . . . . .  | 188        |
| IV. — <i>Suisse.</i> — A. Message du conseil fédéral à la Haute Assemblée fédérale, et projet d'arrêté fédéral approuvant la Convention . . . . .  | 191        |
| — B. Rapport des délégués suisses à la Conférence monétaire de Paris. . . . .  | 194        |
| 1 <sup>re</sup> question . . . . .   | 198        |
| 2 <sup>e</sup> — . . . . .   | 199        |
| 3 <sup>e</sup> — . . . . .   | 201        |
| 4 <sup>e</sup> — . . . . .   | <i>ib.</i> |
| 5 <sup>e</sup> — . . . . .   | 204        |
| 6 <sup>e</sup> — . . . . .   | 205        |
| 7 <sup>e</sup> — . . . . .   | 206        |

|  | Pages.     |
|--|------------|
| IV. — Suisse. — C. Rapport de la Commission du conseil des États sur le projet d'arrêté fédéral approuvant la Convention du 31 janvier 1874 . . . . .                          | 214        |
| <i>Cinquième fascicule. — PAYS-BAS.</i>  |            |
| Exposé des Motifs du projet de loi présenté à la seconde Chambre des États Généraux le 9 octobre 1874 . . . . .  | 217        |
| Projet de loi . . . . .  | 223        |
| Annexes :  |            |
| A. — État indiquant le prix de l'argent sur le marché de Londres et les cours du change d'Amsterdam sur Londres, depuis le commencement de 1874. . . . .                       | 224        |
| B. — Relevé des délivrances de monnaies d'argent et des matières déposées de mai à septembre 1874 . . . . .  | 225        |
| C. — Relevé comparatif de l'encaisse (numéraire et matières) de la Banque néerlandaise et de ses engagements à vue . . . . .   | <i>Ib.</i> |
| Rapport provisoire de la section centrale de la seconde Chambre des États Généraux.  | 226        |
| Réponse du Ministre des Finances au rapport provisoire de la Commission des rapporteurs . . . . .  | 253        |
| <i>Sixième fascicule. — ANGLETERRE, ÉTATS-UNIS ET EMPIRE D'ALLEMAGNE.</i>  |            |
| <i>Angleterre</i> . . . . . — Acte du 4 avril 1870 destiné à consolider et à amender la loi relative au Monnayage et à l'Hôtel des Monnaies. ( <i>Coinage Act.</i> ) . . . . . | 245        |
| — — Première cédule . . . . .  | 253        |
| — — Deuxième cédule. — Première partie : Actes partiellement rapportés . . . . .   | 256        |
| — — Deuxième cédule. — Deuxième partie : Actes entièrement rapportés . . . . .   | 257        |
| <i>États-Unis d'Amérique.</i> — Loi sur le monnayage, du 12 février 1875.  |            |
| — — Acte revisant et amendant les lois relatives aux ateliers monétaires, aux bureaux d'essai et au monnayage des États-Unis . . . . .   | 259        |
| <i>Empire d'Allemagne.</i> . . — Loi sur les Banques, du 14 mars 1875. . . . .   |            |
| —     Titre 1 <sup>er</sup> . — Dispositions générales . . . . .   | 279        |
| —     — II. — Banque de l'Empire. . . . .  | 281        |
| —     — III. — Banques particulières d'émission . . . . .  | 289        |
| —     — IV. — Dispositions pénales . . . . .   | 293        |
| —     — V. — — finales. . . . .  | 295        |
| —     Annexe au § 9 de la loi. . . . .   | 297        |
| <i>Septième fascicule. — PROCÈS-VERBAUX DE LA CONFÉRENCE MONÉTAIRE DE PARIS.</i><br>(Janvier-février 1875.)  |            |
| <i>Première séance.</i> — 25 janvier 1875 . . . . .  | 299        |
| Composition de la Conférence . . . . .   | <i>Ib.</i> |
| Dépôts de documents . . . . .  | 300        |

|  | Pages.                  |
|--|-------------------------|
| Ont pris part à la discussion :  |                         |
| MM. Jacobs . . . . .   | 500-501-502-505-507     |
| Dumas . . . . .  | 500-501-505-507-508     |
| de Parieu . . . . .  | 500-506-507             |
| de Soubeyran. . . . .  | 506-507                 |
| Duilleul . . . . .   | 502-505                 |
| Jagerschmidt . . . . .   | 500-501                 |
| Magliani . . . . .   | 502-505-504-505-506     |
| Kern . . . . .   | 504-505                 |
| Feer-Herzog . . . . .  | 505-507                 |
| Annexes :  |                         |
| A. — Tableau indiquant les variations mensuelles du prix du lingot d'argent, par once standard, à Londres, de janvier 1847 à décembre 1874 . . . . .   | 510-511                 |
| B. — Prix de l'argent, par once standard, pendant l'année 1874, à Londres. . . . .   | 512-515                 |
| C. — <i>Belgique.</i> — Administration des Monnaies. — Extrait du livre de fabrication des pièces de 5 francs . . . . .  | 514-515                 |
| D. — — Fabrication des pièces de 5 francs pendant l'année 1874. . . . .  | <i>Ib.</i>              |
| E. — — — 20 francs . . . . .   | 516-517                 |
| F. — — — 20 francs en 1874. Nature des matières versées au change . . . . .  | 518-519                 |
| G. — — Moyenne, par année, des titres et des poids des monnaies fabriquées en Belgique de 1865 à 1874 . . . . .  | 520-521                 |
| H. — — Relevé sommaire des bons de monnaie délivrés en Belgique, pour la fabrication de pièces de 5 francs en 1875 . . . . .   | 522                     |
| J. et K. — — Notes échangées entre M. le Ministre d'Autriche-Hongrie et M. le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique au sujet de l'admission réciproque, dans les caisses publiques des deux pays, des pièces d'or de 4 et de 8 florins, de 10 et de 20 francs . . . . . | 525-524                 |
| L. — <i>France.</i> — Fabrication des monnaies françaises pendant l'année 1874. . . . .  | 525                     |
| M. — <i>Suisse.</i> — Monnayage pendant l'année 1874 . . . . .   | <i>Ib.</i>              |
| <i>Deuxième séance.</i> — 28 janvier 1875 . . . . .  | 527                     |
| Admission de M. Coundouriotis, comme délégué de la Grèce . . . . .   | <i>Ib.</i>              |
| Dépôt de documents . . . . .   | <i>Ib.</i>              |
| Ont pris part à la discussion :  |                         |
| MM. Jacobs . . . . .   | 529-530-552-553-554-555 |
| de Bounder de Melsbroeck . . . . .   | 528                     |
| Dumas . . . . .  | 527-528-550-551-553-554 |
| de Parieu . . . . .  | 529                     |
| de Soubeyran. . . . .  | 528-529-550-551         |
| Duilleul . . . . .   | 528                     |
| Jagerschmidt . . . . .   | 550-551                 |
| Coundouriotis. . . . .   | 529-551                 |

|   | Pages.              |
|---|---------------------|
| MM. Magliani . . . . .  | 327-328-329-332-333 |
| Ressman . . . . .   | 329-333             |
| Kern . . . . .  | 329                 |
| Feer-Herzog . . . . .   | 350-352             |
| <br>Annexes :   |                     |
| A. — Monnaies italiennes d'or et d'argent frappées de 1866 à 1874 . . . . .   | 356                 |
| B. — Valeur des monnaies retirées de la circulation et refondues, en Italie, en 1874<br>et pendant les années précédentes . . . . .   | 357                 |
| C. — État des dépôts faits dans les caisses de réserve de la Banque nationale du<br>royaume d'Italie, en pièces d'argent de 5 lire frappées à l'Hôtel des Mon-<br>naies de Milan. . . . . | 358                 |
| D. — Extrait d'une lettre de la Banque nationale, en date du 5 janvier 1875, adressée<br>à Monsieur le Ministre des Finances de Belgique . . . . .  | 359                 |
| E. — Italie. — Année 1874 : Émissions de monnaies d'or, exclusivement en pièces<br>de 20 lire . . . . .   | 340                 |
| <i>Troisième séance.</i> — 30 janvier 1875 . . . . .  | 341                 |
| Dépôt des documents . . . . .   | <i>Ib.</i>          |
| <br>Ont pris part à la discussion :   |                     |
| MM. Jacobs . . . . .  | 342-346-347         |
| Dumas . . . . .   | 345-348-346-347-348 |
| de Parieu . . . . .   | 341-342-344-345-348 |
| de Soubeyran . . . . .  | 342-345-345-346     |
| Dutilleul . . . . .   | 341-347-348         |
| Jagerschmidt . . . . .  | 348-349             |
| Coundouriotis . . . . .   | 349                 |
| Magliani . . . . .  | 345-346-347         |
| Ressman . . . . .   | 348                 |
| Kern . . . . .  | 346                 |
| Feer-Herzog . . . . .   | 344-345             |

## Annexes :

|   |     |
|---|-----|
| A. — Matières versées au change de la Monnaie, en France, pour des fabrications<br>d'or, en 1874 . . . . .      | 350 |
| B. — Note sur la production croissante de l'argent dans les États-Unis, rédigée par<br>M. Feer-Herzog . . . . . | 351 |
| C. — Note sur le commerce des Indes orientales, rédigée par M. Feer-Herzog. . . . .                             | 354 |
| <i>Quatrième séance</i> . . . . .   | 355 |

## Ont pris part à la discussion :

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| MM. Jacobs . . . . .   | 356-359-360     |
| Dumas . . . . .        | 355-360-361     |
| de Parieu . . . . .    | 357-358         |
| de Soubeyran . . . . . | 356-357-358-359 |
| Dutilleul . . . . .    | 356-358-360-362 |
| Jagerschmidt . . . . . | 361-362         |

|  | Pages.                      |
|--|-----------------------------|
| MM. Magliani . . . . .   | 555-556-560-562             |
| Kern . . . . .   | 556-560                     |
| Feer-Herzog . . . . .  | 558-559                     |
| <i>Cinquième séance. — 5 février 1875 . . . . .</i>  |                             |
|  | 565                         |
| Dépôt de documents . . . . .   | 565-566                     |
| Ont pris part à la discussion :  |                             |
| MM. Jacobs . . . . .   | 568-570                     |
| Dumas . . . . .  | 566-567-568-569-370-571-572 |
| de Parieu . . . . .  | 565-571                     |
| Dutilleul . . . . .  | 566-569                     |
| Jagerschmidt . . . . .   | 567-570                     |
| Magliani . . . . .   | 568-571                     |
| Ressman . . . . .  | 570-571                     |
| Kern . . . . .   | 566-567-568-569             |
| Feer-Herzog . . . . .  | 569-570                     |
| Communication de M. le duc Decazes, Ministre des Affaires Étrangères. . . . .  | 570-571                     |
| Sur la proposition de M. Ressman, MM. les délégués prient M. le Président d'être l'interprète de leurs remerciements auprès de M. le Ministre des Affaires Étrangères. . . . . | 571                         |
| Sur la proposition de M. Magliani, des remerciements sont adressés à M. Dumas, président, et à M. de Parieu, vice-président . . . . .  | <i>Ib.</i>                  |
| Réponse de MM. Dumas et de Parieu. . . . .   | <i>Ib.</i>                  |
| Sur la proposition de M. Magliani, des félicitations sont adressées à M. Clavery, secrétaire. . . . .  | <i>Ib.</i>                  |
| MM. les délégués de la Belgique, de la France et de l'Italie procèdent à la signature de la déclaration. . . . .   | <i>Ib.</i>                  |
| M. le Président prononce la clôture des travaux de la Conférence . . . . .   | 572                         |
| Annexes :  |                             |
| A. — Rapport sur le monnayage en Suède . . . . .   | 575                         |
| B. — Lettre de M. le Gouverneur de la Banque de France à M. le Ministre des Finances. . . . .  | 575                         |
| Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent, pendant l'année 1875, en France, en Belgique, en Italie et en Suisse . . . . .                                   | 577                         |
| Table des matières du septième fascicule. . . . .  | 579                         |

*Huitième fascicule. — PAYS-BAS.*

|   |         |
|---|---------|
| Exposé des motifs du projet de loi contenant de nouvelles mesures temporaires relativement au régime monétaire des Pays-Bas, présenté aux États Généraux, le 18 avril 1875. . . . .                           | 385     |
| Projet de loi. . . . .  | 597     |
| Annexes :   |         |
| A (Partie.) — Cours du change (à courts jours) d'Amsterdam sur Londres, Hambourg et Paris, de 1872 à mars 1875 . . . . .  | 400-401 |
| B. — Aperçu comparatif de la relation moyenne de valeurs entre l'or et l'argent d'après la cote de Londres et le cours du change d'Amsterdam sur Londres (1840-1847 et trois premiers mois de 1875) . . . . . | 402     |

|   | Pages. |
|---|--------|
| C. — Ne figure pas au fascicule.  |        |
| D. — État du prix hebdomadaire de l'argent à Londres et du change d'Amsterdam sur Londres, depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 1874 . . . . .               | 403    |
| E. — Aperçu des monnaies de paiement d'argent fabriquées en 1874 à l'Hôtel des Monnaies d'Utrecht . . . . .   | 404    |
| F. — Tableau comparatif de l'encaisse (monnaies et matières) de la Banque des Pays-Bas et de ses obligations à vue commençant au 5 octobre 1874 . . . . . | 405    |
| Rapport . . . . .   | 406    |
| Réponse du Ministre des Finances. . . . .   | 418    |
| Loi du 6 juin 1875 . . . . .  | 428    |

*Neuvième fascicule. — ALLEMAGNE.*

|   |     |
|---|-----|
| Quatrième mémoire sur l'exécution de la législation monétaire (30 novembre 1875). . . . . | 451 |
|---|-----|

Annexes :

|   |         |
|---|---------|
| I. — Tableau résumant les avis publiés jusqu'au 17 octobre 1875, sur la mise hors cours des monnaies des pays de la Confédération allemande. . . . .  | 446-449 |
| II. — Tableau des résultats des retraits de monnaies d'or des divers pays, effectuées par l'Empire en exécution des lois du 4 décembre 1871 et du 9 juillet 1875, jusqu'à l'expiration du terme fixé pour l'échange (30 juin 1874) . . . . .                                | 450     |
| III. — Comparaison entre les émissions de monnaies d'or faites dans les États de la Confédération allemande et les retraits de ces monnaies. . . . .  | 451     |
| IV. — Relevé des monnaies allemandes d'argent et de cuivre retirées pour le compte de l'Empire d'Allemagne jusqu'au 30 septembre 1875. . . . .  | 452-455 |
| V. — Tableau indiquant la quantité des matières d'or remises aux Hôtels des Monnaies par l'Empire, pour la fabrication de monnaies de l'Empire, le poids en livres de fin, le produit monétaire, le prix de revient, ainsi que le bénéfice brut ou la perte brute . . . . . | 456-457 |
| VI. — Relevé des fabrications des monnaies de l'Empire, d'argent, de nickel et de cuivre, dans les Hôtels des Monnaies jusqu'au 2 octobre 1875. . . . .   | 458-459 |
| VII. — Relevé des matières remises aux Hôtels des Monnaies d'Allemagne jusqu'à la fin de 1874 pour le monnayage d'espèces d'argent de l'Empire. . . . .   | 460     |
| VIII. — Relevé indiquant les flans monétaires remis aux Hôtels des Monnaies d'Allemagne jusqu'à la fin de 1874 pour la fabrication des monnaies de nickel et de cuivre, leur produit et leur prix de revient, ainsi que le bénéfice brut de la fabrication. . . . .         | 461     |

*Dixième fascicule. — PROCÈS-VERBAUX DE LA CONFÉRENCE MONÉTAIRE DE PARIS  
(Janvier-février 1876).*

|   |                 |
|---|-----------------|
| <i>Première séance. — 20 janvier 1876 . . . . .</i> | <i>465</i>      |
| Composition de la Conférence . . . . .              | 465-464         |
| Dépôt de documents . . . . .                        | 464-465         |
| Ont pris part à la discussion :                     |                 |
| MM. Jacobs . . . . .                                | 469             |
| Saintelette . . . . .                               | 464-465-471-472 |
| Dumas . . . . .                                     | 464-465-470-471 |
| de Soubeyran . . . . .                              | 467-468-469-472 |

|                         | Pages.                  |
|-------------------------|-------------------------|
| MM. Dutilleul . . . . . | 465-469                 |
| Jagerschmidt . . . . .  | 464-472                 |
| Delyanni . . . . .      | 465-466                 |
| Baralis . . . . .       | 466-469-471             |
| Ressman . . . . .       | 469-470-471             |
| Kern . . . . .          | 466-469-470-471         |
| Feer-Herzog . . . . .   | 465-466-467-468-470-472 |

## Annexes :

|  |     |
|--|-----|
| A. — Fabrication de pièces de 5 francs . . . . .   | 475 |
| B. — — — Nature des matières versées au change . . . . .   | 474 |
| C. — Fabrication de pièces de 20 francs . . . . .  | 475 |
| D. — — — Nature des matières versées au change . . . . .   | 476 |
| E. — Fabrication de monnaies de cuivre en 1875. . . . .  | 477 |
| F. — <i>Italie.</i> — Monnaies italiennes d'or et d'argent frappées en 1866 jusqu'à la fin de 1875 . . . . .                   | 478 |
| G. — — Valeurs des monnaies italiennes retirées de la circulation pour être refondues de 1862 jusqu'à la fin de 1875 . . . . . | 479 |
| H. — <i>Suisse.</i> — État des monnaies frappées en 1875. . . . .  | 480 |
| I. — — État des monnaies à $\frac{800}{1000}$ retirées de la circulation de 1867 à 1874 et en 1875 . . . . .                   | Ib. |
| J. — Prix de l'argent à Londres en 1875 . . . . .  | 481 |

*Deuxième séance.* — 21 janvier 1876 . . . . . 485

|  |     |
|--|-----|
| Admission de M. Ruau à la séance . . . . . | Ib. |
| Dépôt de documents . . . . .               | 484 |

## Ont pris part à la discussion :

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| MM. Jacobs . . . . .   | 485-486-487-489 |
| Sainetelette . . . . . | 484             |
| Dumas . . . . .        | 485-487-488     |
| de Soubeyran . . . . . | 488             |
| Dutilleul . . . . .    | 488-489         |
| Jagerschmidt . . . . . | 486-487-489-490 |
| Delyanni . . . . .     | 484-485-488-489 |
| Baralis . . . . .      | 484             |
| Ressman . . . . .      | 486-489         |
| Kern . . . . .         | 487             |
| Feer-Herzog . . . . .  | 486-487         |

## Annexes :

|  |     |
|--|-----|
| A. — <i>France.</i> — Fabrication des monnaies françaises pendant l'année 1875 . . . . .   | 491 |
| B. — — Situation des bons d'argent souscrits à l'échéance de l'année 1876. . . . .   | Ib. |
| C. — — Fabrication d'or et d'argent de l'année 1875 . . . . .  | 492 |
| D. — — Tableau de la fabrication des pièces d'argent de 2 francs, 1 franc, 50 et 20 centimes, au titre de $\frac{835}{1000}$ , au 31 décembre 1875 . . . . . | 493 |

|   | Pages.          |
|---|-----------------|
| E. — <i>France.</i> — Tableau de la fabrication des monnaies de bronze émises jusqu'au 31 décembre 1875, en exécution des lois des 6 mai 1852, 18 juillet 1860 et 2 août 1872 . . . . . | 494             |
| F. — — Moyennes des titres et poids des monnaies fabriquées pendant les années 1874 et 1875 . . . . .   | 495             |
| G. — <i>Italie.</i> — Fabrication des monnaies d'or et d'argent pendant l'année 1875.   | 496             |
| H. — — Matières employés pour le monnayage en 1875 . . . . .  | 497             |
| I. — <i>Belgique.</i> — Moyenne des titres et des poids des monnaies d'or et d'argent fabriquées en 1875 . . . . .  | 498             |
| <i>Troisième séance.</i> — 24 janvier 1876. . . . .   |                 |
| 499   |                 |
| <br>Ont pris part à la discussion :   |                 |
| MM. Sainctelette . . . . .  | 502             |
| de Pitteurs-Hicgaerts . . . . .   | 502-503         |
| Dumas . . . . .   | 500-501-502-503 |
| de Soubeyran. . . . .   | 500-501         |
| Ruau . . . . .  | 501-502         |
| Delyanni . . . . .  | 499             |
| Resman . . . . .  | 501-502-505     |
| Kern . . . . .  | 500             |
| Feer-Herzog . . . . .   | 500-501         |
| <br>Annexes :   |                 |
| A. — Lettre adressée par la Chambre de Commerce de Paris à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce . . . . .   | 504             |
| B. — Lettre de M. le Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique à M. le Ministre des Finances . . . . .  | 508             |
| <i>Quatrième séance.</i> — 25 janvier 1876. . . . .   |                 |
| 509   |                 |
| Dépôts de documents . . . . .   | <i>Ib.</i>      |
| <br>Ont pris part à la discussion :   |                 |
| MM. Jacobs . . . . .  | 511             |
| Dumas. . . . .  | 510-511-512     |
| Ruau . . . . .  | 509             |
| Delyanni . . . . .  | 512             |
| Baralis. . . . .  | <i>Ib.</i>      |
| Ressman . . . . .   | <i>Ib.</i>      |
| Kern . . . . .  | 509-510-512-515 |
| Feer-Herzog . . . . .   | 512-515         |
| <br>Annexes :   |                 |
| A. — Tableau de la fabrication des nouvelles monnaies allemandes, à la date du 8 janvier 1876 . . . . .   | 514             |
| B. — Tableau des règlements de fabrication et de circulation des monnaies allemandes. . . . .   | 516-517         |

|  | Pages.          |
|--|-----------------|
| <i>Cinquième séance. — 29 janvier 1876.</i> . . . . .  | 519             |
| <b>Ont pris part à la discussion :</b>   |                 |
| MM. Sainetelette . . . . .   | 521             |
| Dumas. . . . .   | 520-521-522-525 |
| Jagerschmidt. . . . .  | 520-521         |
| Kern . . . . .   | 519-520         |
| Fcer-Herzog . . . . .  | 521             |
| <br><i>Sixième séance. — 1<sup>er</sup> février 1876</i> . . . . .   | <br>525         |
| <b>Ont pris part à la discussion :</b>   |                 |
| MM. Sainetelette . . . . .   | 526-527         |
| Dumas. . . . .   | 526             |
| Jagerschmidt. . . . .  | 525-526         |
| Ruau . . . . .   | 527-528         |
| Baralis. . . . .   | 527-528         |
| Kern . . . . .   | 528-529         |
| <b>Annexe :</b>  |                 |
| A. — Lettre de M. le Gouverneur de la Banque de France à M. le Ministre des Finances . . . . .   | 550             |
| <br><i>Septième séance. — 5 février 1876.</i> . . . . .  | <br>551         |
| M. le Chef du Protocole donne lecture de la Déclaration . . . . .  | <i>Ib.</i>      |
| MM. les délégués signent la Déclaration. . . . .   | <i>Ib.</i>      |
| M. Kern, au nom des délégués, adresse des remerciements à M. Dumas, président, et à M. E. Crampon, secrétaire . . . . .  | 552             |
| Réponse de M. Dumas, président . . . . .   | <i>Ib.</i>      |
| MM. les membres de la Conférence déclarent s'associer à la motion de M. Kern . . . . .   | <i>Ib.</i>      |
| Déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent, pendant l'année 1876, en France, en Belgique, en Grèce, en Italie et en Suisse, et à la répression du faux monnayage . . . . . | 553             |
| Table des matières du dixième fascicule. . . . .   | 557             |
| <br><i>Onzième fascicule. — PAYS SCANDINAVES, FRANCE, BELGIQUE ET PAYS-BAS.</i>  |                 |
| <b>I. — Pays Scandinaves.</b>  |                 |
| Accession de la Norwége à la Convention monétaire du 27 mai 1875 . . . . .   | 559             |
| <br><b>II. — France.</b>   |                 |
| A. — Projet de loi relatif au droit de limiter et de suspendre la fabrication des pièces de 5 francs en argent, présenté au Sénat français le 21 mars 1876 . . . . .                         | 541             |
| B. — Proposition de loi faite au Sénat français le 29 mars 1876, par M. de Parieu, sénateur . . . . .  | 543             |

|  | Pages. |
|--|--------|
| Projet de loi . . . . .  | 551    |
| Rapport . . . . .  | 552    |
| Annexes :  |        |
| I. — Prix moyen de l'once standard d'argent fin à Londres . . . . .  | 565    |
| II. — Production de l'or et de l'argent . . . . .  | Ib.    |
| III. — Fabrication de l'or et de l'argent en France. . . . .   | 564    |
| IV. — Fabrication des pièces de 5 francs d'argent dans les pays de l'Union latine<br>(Belgique et Italie). . . . . | Ib.    |

### III. — Belgique.

|  |     |
|--|-----|
| Prorogation de la loi du 18 décembre 1873 relative au monnayage de l'argent . . . . .  | 565 |
| Loi du 24 avril 1876 . . . . .   | 572 |
| Annexe :   |     |
| Tableau indiquant la quantité, le prix et le produit de monnayage des matières d'argent<br>achetées pour compte de l'État belge. . . . . | 575 |
| Note explicative. . . . .  | 574 |

### IV. — Pays-Bas.

|  |     |
|--|-----|
| Projet de loi portant règlement du système monétaire présenté le 9 mai 1876, à la<br>deuxième Chambre des États Généraux. — Mémoire explicatif. . . . .    | 578 |
| Projet de loi. . . . .   | 601 |
| Annexes :  |     |
| A. — État des monnayages de pièces d'or de 10 florins depuis la mise en vigueur de<br>la loi du 6 juin 1873 . . . . .                                      | 607 |
| B. — État indiquant par semaine le prix de l'argent sur le marché de Londres depuis<br>le 19 avril 1875 . . . . .  | 608 |
| C. — État du change d'Amsterdam sur Londres depuis le 19 avril 1875. . . . .   | 609 |
| D. — État comparatif de l'encaisse (monnaies et matières) de la Banque des Pays-Bas<br>et du montant de ses engagements, depuis le 19 avril 1875 . . . . . | 610 |
| F. — Aperçu de la production de l'argent dans l'Amérique du Nord, depuis 1858. . . . .   | 611 |

### *Douzième fascicule.*

#### I. — France.

|  |     |
|--|-----|
| Rapport fait à la Chambre des Députés, par M. Dutilleul, au nom de la Commission<br>chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de limiter ou de suspendre la<br>fabrication des pièces de 5 francs en argent (25 juillet 1876) . . . . . | 611 |
| Projet de loi. . . . .   | 617 |

#### II. — Pays-Bas.

|  |     |
|--|-----|
| Rapport provisoire de la section centrale de la Chambre des États Généraux sur le<br>projet du règlement de système monétaire néerlandais, et des nouvelles dispositions<br>relatives à l'Inde néerlandaise (15 juillet 1876). . . . . | 618 |
|--|-----|

|  | Pages. |
|--|--------|
| Projet de loi pour le règlement du système monétaire néerlandais . . . . . | 657    |
| Projet de loi sur l'échange des billets de monnaie . . . . .               | 640    |
| Projet de loi sur le régime monétaire de l'Inde néerlandaise . . . . .     | 16.    |

## III. — Espagne.

|  |     |
|--|-----|
| Exposé de la situation monétaire fait au Roi par le Ministre des Finances . . . . .  | 642 |
| Décret royal du 28 août 1876 . . . . .   | 645 |
| Rapport de la Commission consultative des monnaies du 4 août 1876. ( <i>Gazette de Madrid</i> , du 23 août 1876) . . . . . | 644 |

